BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000267111

3FPM1142

1

C

1

Calomnier diffamation

Calomnier — faire ala reputation d'un avocat

1

C

1

Calomnies diffamations

Calomnies - faites a la reputation d'un avocat

2

C

Calomnies

Calomnies

B 3

Calonnier – Lettres de cachet surprise
Emprisonnement injurieux

Calonnier – M. de Guines

4

C

Calomniez { Reparation d'honneur par le Pt Cont. de M. de Guines Sentence du Chatelet.

Calomniez — réparation

G

5

Calomnie diffamation

Calomnie

6

C

Calomnies

Calomnies

7

f

Calomnies, diffamation

Etat

1762

PIECES

IMPRIMÉES SUR LE DÉLIBÉRÉ,

POUR la Demoiſelle UNCY.

CONTRE le Sieur NUGUES & les nommés DE FLANDRE.

LA défenſe du ſieur Nugues conſiſte donc, plus que jamais, en une diffamation affreuſe contre la Demoiſelle Uncy.

Un Libelle infâme vient de paroître, comme à l'ordinaire, la veille du Jugement.

La Demoiſelle Uncy n'a que le tems d'en tranſcrire rapidement, les endroits qui bleſſent le plus ſa réputation, & d'y fournir les ſeules réponſes que les circonſtances lui permettent d'adminiſtrer à ſes Juges & au Public.

On lit avec indignation aux pages 15 & 16 ces termes :

« Loin de manquer de retraite, depuis l'inſtant de » ſa ſortie de la maiſon de la femme Gaudry, elle s'eſt » au contraire procuré ſouvent le plaiſir du change- » ment & de la diverſité. Rue des Petits-Champs S. » Martin, dans le Quartier S. Roch en cinq endroits » différens, rue Notre-Dame. On lui compteroit preſ-

» que, depuis deux ans, autant de domiciles qu'il y a » de quartiers à Paris.

» Le dernier appartement qu'elle occupoit, rue des » Moineaux, près S. Roch *, étoit de 300 liv. Par-tout » elle étoit meublée décemment. Faut-il s'étonner que » cette fille de goût, n'ait pas cru devoir conserver long- » tems le lit que le Chevalier Nugues lui avoit donné » chez sa Maîtresse? Il auroit figuré mal avec les meu- » bles élégans & choisis qu'elle trouvoit sur son crédit. » C'est la raison pour laquelle elle a pris le parti de s'en » défaire, & c'est à quoi se réduit l'histoire si pathéti- » que, de ce lit vendu par indigence & par besoin .... » En changeant de lieu, Rose avoit encore le talent » de multiplier d'une autre maniere, sa personne & son » existence. Ici c'étoit la Demoiselle *Rose* seulement, » là c'étoit la Demoiselle *Onci*, ailleurs la Dame *No-* » *ville*, femme d'un Officier d'Infanterie..... » Quelles pouvoient en être les raisons secrettes?.....

* Maison du sieur Gauthier, Fayancier.

Pour effacer ces odieux tableaux, la Demoiselle Uncy n'a sans doute rien de mieux à faire, que de mettre sous les yeux de la Justice le témoignage des honnêtes gens chez lesquels elle a demeuré ..... On y verra la cause de ses changemens de demeure, les noms qu'elle y a porté, & la conduite qu'elle y a tenue.

Certificat des Sieur & Dame le Sueur.

Aujourd'hui sont comparus pardevant les Conseillers du Roi Notaires à Paris, soussignés, sieur Nicolas le Sueur, Graveur, & Demoiselle Marie-Louise Des-

carieres ſon épouſe, qu'il autoriſe, demeurant à Paris rue Saint Jacques, Paroiſſe Saint Severin, chargés des affaires, & fondés de procuration de la Communauté des Filles de la Croix de Roye, en Picardie, « leſ-
» quels ont par ces préſentes certifié, que la Demoi-
» ſelle Uncy, ſortant de chez la Dame Gaudry, eſt
» entrée chez eux où elle eſt reſtée, juſqu'à ce qu'elle
» ait obtenue de la famille de M. Nugues, les ſecours
» dont elle avoit beſoin; comme auſſi atteſtent leſdits
» Comparans, que ladite Demoiſelle Uncy s'eſt com-
» portée avec toute la décence & la régularité poſſible,
» & qu'elle n'avoit, en entrant chez eux, aucuns
» meubles ni effets, la Dame Gaudry leur ayant dé-
» claré qu'elle les avoit vendus avant de ſortir de chez
» elle, pour acquitter ce que ladite Demoiſelle Uncy
» devoit depuis que le ſieur Nugues l'avoit abandon-
» née; ce que leſdits Comparans affirment véritable,
» dont acte requis & octroyé pour ſervir & valoir en
» tems & lieu, ce que de raiſon, à ladite Demoiſelle
» Uncy. Fait & paſſé à Paris en l'Etude, l'an mil ſept
» cent ſoixante-deux, le deux Avril, & ont *ſigné* LE
» SUEUR. M. L. DESCARIERES. BELLANGER ».

Certificat de Marie-Louiſe Chevalot, & du ſieur Gandat, ſon mari, Bourgeois de Paris.

Aujourd'hui eſt comparue pardevant les Conſeillers du Roi, Notaires à Paris, ſouſſignés, Marie-Louiſe Chevalot, femme de Simon Gandat, Bourgeois de Paris, de lui pour ce préſent autoriſée, demeurans rue

Neuve & Paroiſſe Saint Roch, laquelle « a certifié & » atteſté à tous qu'il appartiendra, que la Demoiſelle » Uncy, qu'ils ont connue ſous le nom de Madame de » Nouville *, eſt entrée chez eux le vingt Juin mil ſept » cent cinquante-neuf, & qu'elle en eſt ſortie en Dé- » cembre de la même année ; qu'elle occupoit un ap- » partement dans leur maiſon à raiſon d'un louis par » mois, & qu'ayant trouvé cet appartement trop cher, » elle en eſt ſortie pour aller demeurer vis-à-vis le Tré- » ſor Royal, chez Madame la Porte, rue Neuve des » Petits-Champs, & qu'elle s'eſt toujours très-bien com- » portée pendant qu'elle a demeuré chez eux : ce que » ledit ſieur Gandat a pareillement certifié. Dont acte à » Paris, ès Etudes, le deux Avril mil ſept cent ſoixante- » deux, » & ont ſigné. *Signé*, GANDAT, CHEVALOT, DE LANGLARD.

* C'eſt le ſeul nom que la Demoiſelle Uncy ait ajouté au ſien d'après le conſeil qu'on lui en avoit donné.

Certificat de Madame la Porte.

Même jour, deux Avril mil ſept cent ſoixante-deux, eſt comparue pardevant les Notaires, ſouſſignés, Marie-Anne la Porte, fille majeure, demeurante rue Neuve des Petits-Champs, Paroiſſe Saint Roch, laquelle a certifié à tous qu'il appartiendra « , que la De- » moiſelle Uncy eſt entrée chez elle dans le mois de Dé- » cembre mil ſept cent cinquante-neuf, & qu'elle y a » occupé une chambre garnie ſur le pied de douze livres » par mois, & qu'elle y eſt reſtée pendant l'eſpace de ſix » ſemaines ; qu'elle n'en eſt ſortie que pour céder, par » complaiſance, ſa chambre à une Dame qui en avoit

13

besoin pour placer son Secrétaire ; qu'elle comparante « a été elle-même lui louer une chambre chez la Dame « Toussaint, rue Saint Roch ; qu'elle a été fâchée de la « perdre, s'étant toujours très-bien conduite tout le tems « qu'elle a été chez elle, & qu'elle a connoissance qu'elle « alloit fort souvent au Trésor Royal, ce qu'elle affirme « en son ame & conscience, dont acte. A Paris, ès Etu- « des, lesdits jour & an, & a signé, & a déclaré ne savoir « signer, & de ce interpellée, selon l'Ordonnance. *Si-* « *gné*, DE LANGLARD.

Certificat de Me Pierre Moncade, Avocat au Parlement.

Et le même jour deux Avril mil sept cent soixante-deux, est comparu pardevant les Notaires à Paris, soussignés, Me Pierre Moncade, Avocat au Parlement, demeurant rue d'Argenteuil, paroisse Saint Roch, lequel a certifié & attesté à tous qu'il appartiendra, que la Demoiselle Uncy s'est présentée pour louer un « appartement dans une de ses maisons, en laquelle il « demeure rue d'Argenteuil ; qu'il lui a demandé où « elle avoit demeuré auparavant, & que lui ayant dit « que c'étoit chez Madame Toussaint, rue S. Roch, & « chez Mme Gervais*, Bouchonniere, rue des Moineaux, « même Paroisse, il a été lui-même s'informer de sa « conduite, & sur le bon témoignage qui lui en a été « rendu, il lui a loué un appartement moyennant deux « cent soixante livres de loyer par an, & que le sieur « Soleliac, Tapissier, a meublé ledit appartement à cré- «

* Les Dames Toussaint & Gervais ont été entendues dans l'information sur la plainte de la Demoiselle Uncy, c'est la raison pour laquelle l'on n'a pas joint de certificat de leur part.

dit à ladite Demoiſelle, ne devant le payer que ſur ce qui lui reviendroit du ſieur Nugues, s'agiſſant même alors d'accommodement, à ce qu'il a oui dire à la Demoiſelle Uncy, & qu'elle eſt reſtée deux mois ou environ dans ledit appartement ; qu'y ayant eu appel d'une Sentence contre ledit ſieur Nugues, & ne ſe trouvant pas en état de payer le Tapiſſier, & d'avoir un ſi gros loyer, elle le pria de reprendre ſon appartement pour ſe remettre en chambre garnie, & ſe rapprocher du Palais ; atteſtant en outre ledit Comparant, qu'elle s'eſt très-bien comportée pendant tout le tems qu'elle eſt demeurée chez lui ; dont acte, à Paris ès Etudes ledit jour & an, & a *ſigné* MONCADE. D. LANGLARD,

Certificat du Sieur Jean-Baptiſte Soleliac, Tapiſſier.

Et le même jour, deux Avril mil ſept cent ſoixante-deux, eſt comparu pardevant les Notaires ſouſſignés, ledit S^r J. B. Soleliac, Tapiſſier, demeurant rue d'Argenteuil près S. Roch, lequel a certifié à tous qu'il appartiendra, « que lad. Demoiſelle Uncy ayant loué un » appartement chez M. de Moncade, Avocat, rue d'Ar- » genteuil, il lui a fourni les meubles néceſſaires pour le » meubler ; que ladite Demoiſelle Uncy devoit le payer » ſous ſix ſemaines avec ce qui lui reviendroit de ſon » Procès contre le ſieur Nugues, ayant appris lui-même » au Tréſor Royal qu'on tâchoit de l'accommoder ; mais » qu'y ayant eu appel par ledit ſieur Nugues d'une Sen- » tence rendue contre lui, & ne pouvant plus le payer

comme elle lui avoit promis, elle l'a prié de reprendre « ſes meubles, ce qu'il a bien voulu faire, moyennant « un billet par lequel elle lui a promis de lui en payer les « loyers échus ; ce que ledit Comparant affirme vérita- « ble ; dont acte, à Paris ès Etudes leſdit jour & an, & a « *ſigné* J. B. SOLELLIAC. D. LANGLARD.

Certificat du Sieur Noël Deſcroix.

Aujourd'hui eſt comparu pardevant les Conſeillers du Roi Notaires au Châtelet de Paris, ſouſſignés, ſieur Noël Deſcroix, tenant chambres garnies à Paris, rue Neuve Notre-Dame, Paroiſſe Sainte Marie-Madeleine en la Cité, « lequel, pour rendre témoignage à la « vérité, a par ces préſentes déclaré & certifié à tous qu'il « appartiendra, qu'il y a environ cinq mois que la De- « moiſelle Roſe Uncy demeure chez lui en chambre « garnie, & qu'elle s'y eſt comportée & s'y comporte « avec toute la régularité d'une perſonne qui a eu la « meilleure éducation ; dont acte requis aux Notaires « ſouſſignés, par la Demoiſelle Roſe Uncy, en l'Etude « de Deſmeure, l'un des Notaires ſouſſignés, l'an mil « ſept cent ſoixante-deux, le deux Avril, & ont ſigné. «

Il réſulte de toutes ces pieces, 1°. que la Demoiſelle Uncy n'avoit aucuns meubles lorſqu'elle eſt ſortie de chez la Dame Gaudry, où elle avoit été obligée de vendre le lit que le ſieur Nugues lui avoit donné, pour payer quelques dettes ; que depuis cette époque, elle a toujours été en chambre garnie, ſi l'on excepte le tems qu'elle a demeuré dans la maiſon du ſieur Moncade ;

les meubles qui lui ont été fournis alors, ne lui ont même jamais appartenus, elle les avoit pris à crédit, dans l'espérance d'un arrangement prochain ; il n'a point eu lieu, & les a rendus.

2°. Si elle a changé de demeure, ce n'a été d'abord que pour se rapprocher de ses bienfaiteurs, ensuite par des vues d'économie, & enfin pour se mettre plus a portée de ses Conseils & du Palais.

3°. Sa conduite ne s'est jamais démentie dans aucun tems ni dans aucun lieu ; il n'y a qu'une voix sur la pureté de ses mœurs, elle a le suffrage de tous ceux chez qui elle a demeuré.

Le sieur Nugues peut-il se le dissimuler ? La Demoiselle Uncy a été dans tous les tems au Trésor Royal, elle demeuroit à sa porte ; & lorsqu'elle s'en est éloignée, elle est devenue l'objet d'une espece d'inquisition. Le Magistrat de Police qui en a été tout-à-la fois instruit & indigné, a envoyé l'espion au Fort l'Evêque, & a privé l'Exempt de ses emplois pendant un tems considérable.

On voit de nouvelles horreurs aux pages 17 & 19.

« Cette fille est accouchée d'un enfant baptisé sous » son nom, sur la Paroisse Saint Roch, le 27 Janvier » 1761. . . . . .

» Une pareille conduite n'est pas dans les bornes de la » vraisemblance ; mais on sait en même tems, qu'il est » des prodiges de hardiesse & d'impudence. On sait qu'il » ne devroit pas être vraisemblable, que la *Demoiselle* » Rose fût accouchée ; mais on sait aussi que rien n'est » plus véritable.

» Enfin,

» Enfin, que penſer des *cris perçans* dont elle a » voulu remplir *le Palais & le Public*, de cette plainte » qu'elle a rendue le 15 Mars dernier, & qu'elle a diſ- » tribuée le lendemain avec tant de profuſion? C'eſt » que par une démarche hardie, elle a voulu tromper » les Magiſtrats & le Public. Elle a voulu par ſa plainte » ſuſpendre l'effet d'une vérité terrible, à l'inſtant où » la Juſtice alloit prononcer irrévocablement ſur ſon » ſort. Bientôt on l'auroit vue ſe jouer elle-même des » eſprits crédules, qu'auroit ſéduits le préjugé d'une » innocence, dont l'opinion & la réalité lui ſeroient » peut-être également incommodes. Mais puiſque la » Juſtice a differé, qu'elle nous montre comment elle » a fait uſage de ce délai, pour dévoiler la calomnie » dont elle ſe plaint, & pour ſoutenir ce ton de con- » fiance qui n'appartient, dit-elle, qu'à la vérité ».

Le ſieur Nugues non content d'avoir produit l'Extrait baptiſtaire qu'il a tiré des Regiſtres de S. Roch, oſe l'appliquer affirmativement à la Demoiſelle Uncy; par cette conduite hardie, il met le ſceau à la diffamation. Il fait plus, il inſulte à la ſenſibilité de la Demoiſelle Uncy, & il lui fait un crime de ſa plainte; il l'interroge indécemment ſur l'uſage qu'elle en a fait, comme ſi ce n'eût été qu'un piege tendu à la crédulité publique.

Le voilà donc auteur d'une odieuſe calomnie? Eh bien qu'il apprenne que ſur ſa plainte la Demoiſelle Uncy a fait informer, & que l'information eſt actuellement ſous les yeux de la Cour! les Magiſtrats y verront déja les premieres preuves de l'innocence de la De-

moiſelle Uncy, en attendant que la démonſtration en ſoit rendue complette par le châtiment des fabricateurs de l'Extrait baptiſtaire & des auteurs de la calomnie.

Monſieur SAHUGUET D'ESPAGNAC, *Rapporteur.*

Me DANDASNE, Avocat.

DESJOBERT, Proc.

De l'Imprimerie de LOUIS CELLOT, rue Dauphine, 1762.

M

POUR M
en la
Freſna
d'Aſſé
Echevi
& De

CONTR
RAY ,
& Dé

T

qu'il eût ét
pour l'agre
Cette m
Millois : c

Calomnier et injurier sont tort à la réputation d'un Avocat.

21

MÉMOIRE

POUR Me CHARLES-ANTOINE ROBERT, Avocat en la Cour, exerçant au Bailliage Royal de Freſnay-le-Vicomte, Baillif de la Châtellenie d'Aſſé, Conſeiller au ſiege du Grenier à Sel, & Echevin de ladite Ville de Freſnay, Appellant & Demandeur;

CONTRE le ſieur JOSEPH MILLOIS DE POMERAY, *bourgeois de ladite ville de Freſnay, Intimé & Défendeur.*

TOURNELLE CRIMINELLE.

TANT que les injures & les inſultes du ſieur Millois n'ont point été publiques, & qu'il a eu la précaution de les faire ſans témoins, Me Robert a cru devoir les mépriſer, parce qu'il a ſenti qu'il ne devoit pas ſe rendre juſtice à lui-même, & qu'il eût été dangereux, en corrigeant le ſieur Millois, de paſſer pour l'agreſſeur.

Cette modération de Me Robert a échauffé la bile du ſieur Millois : celui-ci n'a plus gardé aucuns ménagemens; ne mar-

chant qu'armé d'un gros bâton, les grands chemins, les rues, les places publiques, tous les lieux lui ont paru propres à provoquer Me Robert au combat, en le traitant de *F. gueux*, de *frippon*, de *voleur*, de *drôle*, & *qu'il le lui prouveroit.*

Le reſpect que tout citoyen honnête ſe doit à lui-même, a impoſé alors à Me Robert la néceſſité de rendre plainte; mais malgré la preuve qui doit être acquiſe par les informations, il a plu au lieutenant criminel de la Fleche par ſa ſentence, *ſans même avoir décerné aucune eſpece de décret contre le ſieur Millois*, de convertir les informations en enquêtes, & d'autoriſer le ſieur Millois à faire une enquête contraire, comme ſi une enquête de la part du coupable, pouvoit détruire la preuve complettement acquiſe par les informations faites contre lui.

Un pareil jûgement ne peut ſoutenir les regards de la juſtice; le ſimple récit des faits accompagné de quelques obſervations ſuffiſent pour en convaincre.

FAITS ET OBSERVATIONS.

Me Robert, en qualité d'Avocat, exerçant au bailliage de Freſnay-le-Vicomte, a été chargé en l'année 1777 de pluſieurs affaires contre le ſieur Millois. L'une, pour les héritiers de Saint-Lo; l'autre, pour un ſieur Macé, & l'autre pour un ſieur Jouſſelin, dans leſquelles le ſieur Millois *a été condamné* par ſentences (1) du bailliage de Freſnay, des 10 mai, 12 juillet & 30 août de la même année. *Indè iræ*, de la part de cette partie condamnée.

Ces trois procès différens n'étoient pas encore définitivement jugés contre le ſieur Millois, que celui-ci irrité de ce qu'un

(1) Les extraits en forme de ces trois ſentences ſont joints à M. l'Avocat-Général.

Avocat avoit eu le courage de ſe charger de plaider contre lui, ſe livra à tout ce que la haine & le reſſentiment peuvent inſpirer à un homme qui ne veut pas être contredit dans ſes injuſtices.

Une pierre fut d'abord jettée le 25 mai 1777, dans la chambre de Me Robert, qui ayant mis ſur le champ la tête à la fenêtre pour connoître d'où le coup étoit parti, & ayant demandé qui avoit jetté cette pierre, n'apperçut d'autre perſonne dans la rue que le ſieur Millois qui étoit à la porte de ſa maiſon, ſituée en face de celle de Me Robert, & qui répondit à la queſtion en ces termes : *qui eſt-ce qui m'oblige de te rendre compte? dis, impertinent, tu es un plaiſant drôle.* Cette premiere injure ne méritoit d'autre replique que celle que fit Me Robert, qui fut de ſe retirer promptement & de fermer ſa fenêtre. C'étoit un jour de dimanche pendant la grand'meſſe, dans un moment où la rue étoit déſerte, au moyen de quoi il ne ſeroit pas étonnant que la preuve de cette premiere inſulte ne fût pas conſignée dans les informations, mais le fait n'en eſt pas moins certain.

En voici d'autres qui doivent être prouvés. A la *Fête-Dieu* de la même année 1777, Me Robert s'étant trouvé ſur la place des halles de Freſnay, le jour de la confrairie, s'arrêta à cauſer avec la dame Letourneau, le ſieur Millois paſſa, & adreſſant la parole au ſieur Robert, lui dit *qu'il étoit un drôle.*

Un autre jour, à la fin de l'été 1778, Me Robert parlant dans la rue au nommé Coclos, menuiſier, & à la femme de Pierre Cureau, aubergiſte, le ſieur Millois, armé d'un bâton ſous le bras les ſépara en paſſant bruſquement entre eux, & en les regardant d'un air menaçant, ſans même ôter ſon chapeau, de maniere que *Coclos* & la femme *Cureau* s'appercevant qu'il en vouloit à quelqu'un de leur compagnie, & ne doutant

point que ce ne fût à Me Robert, ils ne purent s'empêcher de dire que le sieur Millois lui auroit bien passé sur le corps.

Un autre jour, & à peu près dans le même tems, Me Robert étant arrêté auprès du Calvaire de Fresnay, avec le sieur *Moreau du Boulay*, docteur en médecine, sur les huit à neuf heures du soir, le sieur Millois qui apperçut Me Robert, affecta en passant avec vivacité de lui donner un coup de coude si violent, qu'il lui fit faire la pirouette, sur quoi le sieur du Boullay ne put s'empêcher de demander à Me Robert si le sieur Millois lui en vouloit; qu'il y avoit tout lieu de le croire, parce que le chemin étoit assez large pour passer sans même les approcher, attendu qu'il faisoit alors assez de jour pour les distinguer.

Un autre jour, le sieur Millois ayant rencontré Me Robert sur le chemin d'Assé-le-Boisne, l'insulta & lui proposa de *venir à deux pas, & qu'ils se verroient.*

Si le sieur Millois a saisi toutes les occasions qui se sont présentées pour insulter en personne Me Robert, lorsqu'il l'a rencontré, il ne l'a pas plus ménagé dans son absence; il doit aussi être prouvé par les informations, qu'il l'a diffamé dans les auberges, en s'y répandant dans les propos les plus injurieux à son honneur & réputation, & singuliérement *à l'auberge du Cigne*, où il dit un jour à tous ceux qui voulurent l'entendre, que Me Robert étoit un *fripon*, un *voleur*, qu'il avoit mérité d'*être pendu il y avoit long-tems.*

Mais toutes les insultes dont nous venons de rendre compte, n'étoient que le prélude de la plus grave, de la plus offensante & de la plus publique que le sieur Millois méditoit.

En effet, le 21 novembre 1778, sur les cinq heures du soir, Me Robert passant sur la place des Halles de Fresnay, apperçut le sieur Millois qui venoit directement à lui avec *un bâton à la main*, les yeux étincelans de colere; il l'approcha de si près en murmurant entre les dents, que Me Robert effrayé

25

& craignant que ce furieux ne lui portât quelques coups de bâton, ne put s'empêcher de lui dire : *monſieur, me voulez-vous quelque choſe ? NON, F. GUEUX de VOLEUR*, lui répondit le ſieur Millois ; Me Robert preſſa le pas, & entra dans la boutique de la dame Letourneau pour ſe garantir des excès auxquels il voyoit le ſieur Millois diſpoſé à ſe livrer, mais il ne parla point à cette dame de la nouvelle inſulte qu'il venoit de recevoir ; la converſation roula ſur autre choſe : Me Robert ſe diſpoſoit à s'en aller chez lui ; il étoit ſur le pas de la boutique de la dame Letourneau à laquelle il répondoit à une queſtion qu'elle venoit de lui faire, *que c'étoit la verité*, lorſque le ſieur Millois, qui étoit ſon ombre & qui le ſuivoit par-tout, ſurvint & prit la parole en l'adreſſant à Me Robert, & lui dit, *oui, c'eſt la vérité*, que tu es un *voleur*, un *F. gueux*, un *drôle*, & un *F. drôle*, & *je te le prouverai quand tu voudras.*

Le ſieur Millois, toujours ſon bâton ſous le bras, éleva tant la voix, & avoit l'air ſi furieux, que nombre de perſonnes s'amaſſerent au devant de la boutique, & pluſieurs d'entre eux ayant repréſenté au ſieur Millois qu'il avoit tort d'inſulter ainſi Me Robert, le ſieur Millois leur répéta les mêmes injures, & LEUR RÉPONDIT, *que ce qu'il avoit dit, il le tenoit pour dit* ; qu'il ne ſe déſiſtoit pas de ce *qu'il avoit avancé ; que c'étoit la vérité & qu'il le prouveroit quand il en ſeroit temps*, en *montrant le poing audit Me Robert.*

Tous ces outrages multipliés, ces impoſtures & calomnies proférées publiquement & ſoutenues avec tant d'audace par le ſieur Millois n'ont pas permis à Me Robert d'y être inſenſible ; avocat, conſeiller dans un des ſieges de la ville, baillif d'une châtellenie conſidérable, rempliſſant la place d'échevin qui tient lieu de maire à Freſnay, marguillier d'honneur de ſa paroiſſe, adminiſtrateur de l'hôpital, toutes places auxquelles il a été appellé par le ſuffrage unanime de ſes concitoyens

qui l'honorent de leur considération & de leur amitié, son honneur, & sa réputation ; tout enfin lui a imposé la loi de poursuivre la réparation de tant d'excès, & la punition que mérite le sieur Millois.

Me Robert a donc rendu sa plainte en la cour, qui par arrêt du 15 décembre 1778, a renvoyé sa requête par-devant le lieutenant-criminel de la sénéchaussée de la Fleche pour y être statué ainsi qu'il appartiendroit jusqu'à sentence définitive inclusivement, sauf l'exécution s'il en étoit appellé & a permis au juge commis de se transporter par-tout où besoin seroit, même hors l'étendue de son ressort, & d'adresser telle commission rogatoire qu'il appartiendroit pour l'instruction du procès.

Il a été procédé en conséquence par le lieutenant-général de la Fleche à une information les 3 & 4 janvier 1779 : dix témoins ont été entendus, & il doit résulter de leurs dépositions la preuve la plus concluante des faits dont nous avons ci-dessus rendu compte.

Le sieur Millois instruit que Me Robert avoit rendu plainte & qu'il avoit été fait une information en conséquence, s'est imaginé qu'il en seroit quitte en lui faisant signifier le 29 du même mois de janvier (1779), par un acte extrajudiciaire & par le ministere d'un huissier, *que sans doute, ledit Me Robert avoit fondé le motif de sa plainte sur ce qui se seroit passé dans le courant du mois de novembre lors dernier entre eux ; que lui Millois* AVOIT TOUT LIEU D'ÊTRE PERSUADÉ *que ledit Me. Robert auroit reconnu de lui-même qu'ayant provoqué ledit sieur Millois à différentes reprises & depuis long-temps, n'ayant cherché que les occasions de piquer ledit Millois & de tenir contre lui des propos, loin de se pourvoir ainsi qu'il avoit fait, il* EUT MÉPRISÉ *des propos qui n'avoient été que l'effet d'*UNE VIVACITÉ MOMENTANÉE *& excitée par différentes attaques dudit Me. Robert, qui for-*

27

cerent en quelque ſorte, lui Millois, à QUELQUE PROPOS VIFS ET INDISCRETS deſquels même il n'étoit pas mémoratif, les ayant dit ſans réflexion, & encore plus ſans aucun deſſein préjudiciable, encore moins avec celui de ternir en quelque ſorte l'honneur & la réputation de Me Robert, AUQUEL (continue l'huiſſier), j'ai requête que deſſus dit & déclaré que ledit ſieur Millois N'A JAMAIS EU INTENTION d'injurier ledit Me Robert EN SON HONNEUR ET RÉPUTATION; que s'il lui a tenu quelques propos indiſcrets dans le courant dudit mois de novembre dernier, ce n'eſt que l'effet d'une vivacité momentanée & non réfléchie, QU'IL EN EST TRÈS-MORTIFIÉ, & PRIE LEDIT Me ROBERT D'OUBLIER ce qui s'eſt paſſé dans le courant dudit mois de novembre, POURQUOI requête que deſſus, ledit ſieur requéreur requiert ledit Me Robert de déclarer le montant des frais & déboursés par lui faits réſultans de ladite plainte, AUX OFFRES dudit ſieur requéreur, de par moi huiſſier ſuſdit & ſouſſigné, payer en argent à découvert audit Me Robert le montant deſdits frais & déboursés, POUR A QUOI PARVENIR j'ai réellement, en préſence de meſdits témoins, découvert la ſomme de 300 livres, aux offres de parfaire & d'en rapporter tout préſentement, ſi ladite ſomme n'eſt pas ſuffiſante pour remplir leſdits frais & déboursés; & APRÈS AVOIR DEMANDÉ A LADITE DOMESTIQUE dudit Me Robert s'il étoit chez lui, ELLE NOUS A RÉPONDU que ledit Me Robert étoit dans ſa chambre, & qu'elle y alloit monter, & y étant montée, elle a deſcendu auſſi-tôt, & nous a dit de nous en aller, & que ledit Me Robert ne vouloit pas nous voir; & lui ayant dit que nous voulions lui parler, elle nous a répondu que nous ne lui parlerions pas & que nous pouvions nous retirer; SOMMÉE de ſigner ſa réponſe, a refuſé, auquel refus je me ſuis retiré, après avoir déclaré audit Me Robert, parlant comme dit eſt, que LEDIT SIEUR REQUÉREUR PROTESTE DE NULLITÉ de toutes autres procédures & pourſuites qui pourroient être faites contre lui, au préjudice des

préſentes, à la requête DUDIT *Me* ROBERT, *même de la part dudit ſieur requéreur de* REQUÉRIR D'ÊTRE JUGÉ *devant tous juges qu'il appartiendra deſdites déclarations, offres & requiſitions.* Fait, &c.

Etoit-ce, de la part du ſieur Millois, donner à Me Robert qu'il avoit ſi griévement, ſi publiquement offenſé & diffamé, la ſatisfaction qui lui étoit due? la ſuppoſition faite dans cette ſignification, que ç'avoit été Me Robert qui, par de mauvais propos avoit piqué & provoqué le ſieur Millois à ſes attaques & à ſes calomnies perſévérantes; ne qualifier ſes fureurs que de vivacité momentanée; ſes injures, que de propos vifs & indiſcrets au lieu de venir lui-même témoigner ſon repentir en préſence de gens honnêtes & demander à Me Robert excuſe & pardon, & lui promettre de n'y plus retomber; ſe contenter de lui envoyer un huiſſier & deux records lui ſignifier qu'il n'a pas eu intention de l'injurier; que S'IL lui a tenu des propos *indiſcrets*, il en eſt mortifié, & le prie d'oublier ce qui s'eſt paſſé; NOUS LE DEMANDONS à tout homme ſenſé, ce genre d'excuſe n'approche-t-il pas de l'offenſe? & n'y reconnoît-on pas le fond d'un caractere orgueilleux, qui, loin de confeſſer ſon crime, & ſes égaremens, y laiſſe en queſtion S'IL eſt coupable ou non, & qui dans la crainte de ſe trouver humilié par l'aveu ſincere de ſes fautes envers celui qu'il a inſulté, outragé, diffamé & calomnié en le traitant dans les rues, ſur les places publiques, dans les auberges de *F. gueux*, de *fripon*, de *drôle*, de *voleur* qui *avoit mérité d'être pendu il y avoit long temps*, *& qu'il lui prouveroit*, oſe avancer ne s'être ainſi oublié, que parce que Me Robert l'y avoit provoqué?

Il eſt, ſans doute, des cas où la juſtice a des égards aux réparations volontaires, & où le plaignant doit en avoir lui-même; mais ce n'eſt, 1°. que lorſque la réparation a été faite peu de jours après l'offenſe; 2°. lorſque l'offenſé a reçu de l'accuſé dans ſa réparation

29

réparation volontaire, toute la ſatisfaction qu'il pouvoit obtenir, on avoit droit d'eſpérer de la juſtice; 3°. enfin, lorſqu'il ne s'agit que d'injures légeres entre particuliers, & non d'inſultes graves, d'*inculpations de fripponneries*, *de vol*, faites en public à un juge d'un des ſieges du lieu, qui eſt en même tems avocat au bailliage, maire de la ville, adminiſtrateur de l'hôpital, marguillier d'honneur de la paroiſſe; en un mot, qui tient l'un des premiers rangs parmi ſes concitoyens.

Les injures, les outrages, les menaces, les appels au combat, les accuſations publiques de vols, de friponneries, envers un homme revêtu, dans ſa ville, d'autant de titres que l'eſt Me Robert, intéreſſent l'ordre public; & quand bien même la prétendue ſatisfaction volontaire, donnée par le ſieur Millois, eût été telle que Me Robert avoit le droit de l'exiger, ce qui n'eſt pas, il n'en ſeroit pas moins dû à la ſociété une réparation & un exemple capable d'en impoſer à l'avenir au ſieur Millois, & à ceux qui pourroient penſer comme lui.

Il eſt clair que la haine & le reſſentiment du ſieur Millois contre Me Robert, ne ſont provenus que de ce que ce dernier fut chargé en l'année 1777 de trois procès qu'il a gagnés contre lui. Mais qui ſeroit l'avocat qui oſeroit ſe charger de la défenſe des parties, & ſoutenir par ſes lumieres & ſes talens, la cauſe de l'opprimé, ou les droits de la veuve & de l'orphelin, ſi après être parvenus à obtenir des magiſtrats les condamnations par lui demandées contre les plaideurs téméraires, il ne ſe trouvoit pas au-deſſus des craintes & des dangers que la puiſſance, la haine ou le crédit peuvent former autour de lui?

Ce n'eſt pas ſeulement dans le temple de la juſtice que les avocats doivent être à l'abri des outrages, il eſt encore particuliérement défendu de les inſulter dans quelque circonſtance que ce ſoit à l'occaſion de leur miniſtere; & l'intérêt public

exige pour eux une protection ſpéciale, dont la cour les a toujours honorés dans les occaſions qui ſe ſont préſentées. Entre un très-grand nombre d'exemples, qu'il nous ſoit permis de rappeller ici ce que diſoit en 1765 M. *Joly de Fleury*, lors avocat général, & aujourd'hui préſident à Mortier, dans la dénonciation qu'il fit lui-même à la cour du libelle que l'abbé Giraut avoit fait contre Me Domyné de Verzet, lequel fut ſupprimé par arrêt du même jour, 16 janvier, conformément au requiſitoire, avec défenſes au procureur d'en ſigner de ſemblables à l'avenir, à peine d'interdiction. L'affiche & publication de l'arrêt fut auſſi ordonnée.

« Il ſeroit, dit ce grand magiſtrat, d'un dangereux exemple » de laiſſer l'ordre des avocats expoſé au reſſentiment & à la » vengeance d'une partie irritée. Les avocats ſont dans l'exer- » cice d'une profeſſion ſi noble & ſi intéreſſante, ſous la pro- » tection de la juſtice, que notre miniſtere ſe fera toujours » un devoir d'élever ſa voix pour ſoutenir & défendre cette » liberté généreuſe & ſi néceſſaire à maintenir, quand elle a » pour baſe les regles de la ſageſſe & de la modération... ».

Quoique Me Robert, reçu avocat en la cour, en exerce la profeſſion au bailliage de Freſnay, il n'en eſt pas moins, comme avocat, ſous la ſauve-garde de la juſtice, contre les effets de la haine & du reſſentiment du ſieur Millois; voilà ce que le lieutenant-général de la Fleche ne devoit pas méconnoître.

Comme juge, Me Robert devoit être diſtingué de la claſſe ordinaire: il ne faut pas croire en effet que lorſqu'un juge eſt hors de ſes fonctions, il ne mérite pas plus de conſidération qu'un ſimple particulier, & que l'injure & les outrages à lui faits, doivent être traités légérement: par-tout où il ſe trouve, ſon caractere eſt toujours reſpectable lorſqu'il eſt connu; & il eſt de regle de décerner des décrets, ou de ſoit oui, ou d'ajourne-

ment perſonnel, ou même de priſe de corps, ſuivant la nature de l'offenſe & la dignité du juge, contre ceux qui lui ont manqué.

Comme échevin, tenant lieu de maire en la ville de Freſnay, & étant à la tête du corps municipal, il ne méritoit pas moins d'égards.

Me Robert, comme citoyen diſtingué dans la même ville, & honoré par le ſuffrage de tous les autres, de la place de marguillier d'honneur de ſa paroiſſe, & d'adminiſtrateur de l'hôpital, ne devoit pas encore s'attendre que le lieutenant-général de la Fleche traitât, comme des injures légeres, les *affronts*, les *inſultes*, les *outrages* & les *avanies* à lui faites par le ſieur Millois, *ſimple particulier* en la ville de Freſnay, & qui n'y a d'autre luſtre que [illegible] le couſin iſſu de germain du ſubſtitut de M. le procureur-général au bailliage de ladite ville.

Nous pourrions donc nous en tenir aux réflexions que nous venons de faire, & nous flatter d'avoir déjà prouvé juſqu'au plus haut degré d'évidence, le mal jugé de la ſentence dont eſt appel, qui au lieu de décréter le ſieur Millois, a converti les informations contre lui faites en enquêtes, & lui a permis d'en faire une contraire, ſans aucun interrogatoire ſubi de ſa part, & ſans même qu'il eût donné aucune requête ni articulé aucuns faits. Quel a donc pu être le motif du premier juge, pour ſe déterminer à rendre une pareille ſentence ? C'eſt ce qui eſt inconcevable.

L'article 3 du titre 20 de l'ordonnance de 1670 porte bien que, *s'il paroît avant la confrontation, que l'affaire ne doit pas être pourſuivie criminellement, les juges recevront les parties en procès ordinaires ; & pour cet effet, ordonneront que les informations ſeront converties en enquêtes, & permis à l'accuſé d'en faire de ſa part*, DANS LES FORMES PRESCRITES POUR

LES ENQUETES : mais il eſt clair que cet article ſuppoſe que l'accuſé aura été décrété ſur les informations, & aura ſubi interrogatoire.

Lorſque l'accuſé a été décrété & a ſubi interrogatoire, la partie publique & la partie civile ſont reçues à prendre droit par l'interrogatoire, & l'accuſé, par les charges, ſuivant l'article 20 du titre 14 de la même ordonnance, & alors, continue l'article, *la partie civile pourra donner ſa requête contenant ſes demandes, & l'accuſé, ſes réponſes, dans le délai qui ſera ordonné : paſſé lequel, il ſera procédé au jugement, encore que les requêtes & les réponſes n'aient point été fournies.*

Il faut donc qu'un accuſé contre lequel il a été procédé par voie d'information, ait été décrété, & ait ſubi un interrogatoire, qu'il ait pris droit par les charges, ou qu'il ait donné ſa requête, pour que le juge puiſſe convertir les informations en enquêtes, & autoriſer l'accuſé à en faire de contraires; ſans cela, ſur quoi porteroit l'enquête de l'accuſé, & de quoi feroit-il preuve ?

L'article 3 du titre 20 de l'ordonnance ci-deſſus rapporté porte que la contre-enquête ſera faite par l'accuſé, *dans les formes preſcrites pour les enquêtes.* C'eſt donc l'ordonnance civile qu'il faut ſuivre alors, & par conſéquent, il faut que le jugement de civiliſation contienne les faits contraires dont l'accuſé entend faire preuve, & pour cela, que l'accuſé, en demandant la civiliſation, articule ſes faits, ou bien que le juge les ait inſérés dans ſon jugement, après les avoir tirés des réponſes de l'accuſé dans l'interrogatoire qu'il lui a fait ſubir, en conſéquence d'un décret. Voilà ce que la loi dictoit au premier juge, & ce qu'il devoit ſavoir; mais quand il s'y ſeroit conformé, ſa ſentence n'en ſeroit pas moins injuſte au fond, parce que ce n'étoit pas le cas de civiliſer l'affaire, ceſt-à-dire, de faire deſcendre l'accuſation intentée contre

33

le ſieur Millois, à la ſimple action, dès que les faits portés dans la plainte étoient prouvés.

Si le premier juge croyoit que ce ne fût pas le cas de continuer l'inſtruction du procès, & de le régler à l'extraordinaire, dès que la plainte avoit été reçue & les informations faites, il pouvoit y ſtatuer & juger le procès ſur le vu des informations, après avoir décrété le ſieur Millois, & lui avoir fait ſubir interrogatoire, ou renvoyer les parties à l'audience.

Mais ſans décret, ſans interrogatoire, avoir converti les informations en enquêtes, ſans même que l'accuſé l'ait demandé, c'eſt ce qui eſt contraire à toutes les regles.

Rien de plus grave que les faits de la plainte. Ce ne ſont pas des injures légeres, ce ſont des injures atroces qui renferment en même temps la calomnie la plus répréhenſible & la diffamation la plus cruelle. Si on réfléchit d'ailleurs ſur le motif, le temps, les lieux, les récidives, & que l'on conſidere que le ſieur Millois n'a abuſé de la patience & de la modération, que les différentes places que Me Robert occupe l'obligeoient d'avoir, que pour ſe porter à de nouvelles inſultes & à de plus grands excès, on doit être convaincu que la cauſe de Me Robert eſt celle de tous les officiers de juſtice, de tous les gens en place, & enfin de tous les citoyens d'un état & d'un rang honnête.

Me Robert ſe ſeroit rendu coupable, s'il ſe fût avili, en ſe reſpectant aſſez peu lui-même, pour faire le coup de poing, ou ſe colleter avec le ſieur Millois, ou qu'il lui eût arraché ſon bâton, pour le punir. C'eſt entre les bras de la juſtice qu'il a remis la vengeance éclatante qu'il a lieu d'en attendre.

Ses concluſions tendent donc à ce qu'en infirmant la ſentence dont eſt appel, il plaiſe à la Cour ordonner que pardevant tel juge qu'il lui plaira commettre, autre que celui dont eſt appel, le procès extraordinaire commencé contre le ſieur

Millois, lui ſoit fait & parfait juſqu'à ſentence définitive inclusivement, en tel état de décret qu'il plaira à la Cour, ſauf l'exécution de ladite ſentence s'il en eſt appellé ; & qu'où il plairoit à la Cour ſtatuer dès-à-préſent ſur la plainte & accuſation intentée contre ledit ſieur Millois; en ce cas, faiſant droit ſur l'appel, mettre l'appellation & ce dont eſt appel au néant, émendant décharger ledit Me Robert des condamnations contre lui prononcées par ladite ſentence, ÉVOQUANT LE PRINCIPAL & y faiſant droit, ORDONNER que dans le jour de la ſignification de l'arrêt qui interviendra, le ſieur Millois ſera tenu, en préſence de ſix notables de la ville de Freſnay, tels que ledit Me Robert les voudra choiſir, de lui faire réparation d'honneur, & déclarer que c'eſt méchamment & calomnieuſement qu'il a traité ledit Me Robert de *F. drôle*, *fripon*, *voleur*, *qui avoit mérité d'être pendu*, & *qu'il le lui prouveroit*, qu'il s'en repent & lui en demande pardon; le reconnoît au contraire pour homme d'honneur & de probité, dont ſera dreſſé acte pardevant notaire, aux frais & dépens dudit Millois.

Faire défenſes audit Millois de récidiver, ſous peine de punition exemplaire.

Et pour l'avoir fait, & avoir attaqué & inſulté ledit Me Robert dans les différens endroits où il l'a ſuivi, ou rencontré, faire défenſes audit Millois de ſe trouver en aucuns des endroits où ſera ledit Me Robert, comme auſſi lui enjoindre de s'abſenter de la ville de Freſnay, & d'en approcher de plus de deux lieues pendant tel tems qu'il plaira à la Cour de fixer, ſous telles peines qu'il appartiendra.

Condamner ledit Millois envers ledit Me Robert, par forme de réparation civile, en 10000 liv. de dommages & intérêts réſultans des injures atroces & des avanies humiliantes faites par ledit Millois audit Me Robert, & des calomnies & diffa-

35

mations publiques auxquelles il s'eſt livré contre ſon honneur & ſa réputation, ou en telle autre ſomme qu'il plaira à la Cour arbitrer, applicable, du conſentement dudit Me Robert, aux pauvres de l'hôpital de Freſnay.

Condamner le ſieur Millois & par corps, en tous les dépens des cauſes principales, d'appel & demandes, ſauf à M. le Procureur Géneral à prendre pour la vindicte publique, telles concluſions qu'il appartiendra, & ordonner que l'arrêt qui interviendra, ſera imprimé, lu, publié & affiché dans les villes de Freſnay, la Fleche, Beaumont-le-Vicomte, & par-tout où beſoin ſera, au nombre de cent exemplaires, aux frais & dépens dudit ſieur Millois.

Monſieur JOLY DE FLEURY, Avocat-Général.

Me TENNESON, Avocat.

MOREAU le jeune, Proc.

De l'Imprimerie de STOUPE, rue de la Harpe, 1779.

MÉ

POUR le Sieur
Plaignant, A

CONTRE C
JEAN & CL
cusés, Intimé

LE C
exi
Co
plu
mo
partie de son bo
précieux dépôt
mées pour puni

Le sieur Ber
secours. Les ca
sont atroces ; il

Calomnie.

37

MÉMOIRE

POUR le Sieur BERGEON, Seigneur du Jaunai, Plaignant, Appellant & Intimé.

CONTRE CLAUDE CHABROL, POURÇAIN, JEAN & CLAUDE CHEVALIER, Freres, Accusés, Intimés & Appellans.

LE Citoyen acquiert par sa probité une existence nouvelle dans l'opinion de ses Concitoyens. L'honneur lui devient plus cher que la vie même. Il n'est pas moins cher à la société qui lui doit une partie de son bonheur & de sa gloire. Elle confie ce précieux dépôt à la garde des Loix, également armées pour punir l'assassinat & réprimer la calomnie.

Le sieur Bergeon se voit obligé d'implorer leur secours. Les calomnies qu'il dénonce aux Magistrats sont atroces ; il ne peut ni les taire, ni les mépriser.

3F

Les Juges de la Sénéchauſſée de Riom, en ſe relâchant des régles qui leur étoient preſcrites, ſemblent avoir ranimé l'audace & donné de nouvelles forces à la haine. Ils ont épargné les coupables & pallié le délit. Le ſieur du Jaunai, convaincu qu'il doit compte à ſa famille de la réputation intacte dont il a toujours joui, & qu'il ſe le doit à lui-même, place ſon honneur indignement attaqué ſous la protection du Tribunal, dépoſitaire des plus chers intérêts des Citoyens. Ses ennemis le forcent à provoquer ſa juſte ſévérité.

F A I T.

Le ſieur Bergeon a fait le commerce dans les Villes de Lyon & de Paris, juſqu'à l'âge de quarante ans. Il mérita les bontés & l'eſtime du Maréchal de Saxe, qui lui confia en 1747 l'entrepriſe générale des fourrages pour l'armée des Pays-Bas. Il s'en acquitta avec l'applaudiſſement du Général & de M. Deſſéchelle, Intendant de l'armée. Voulant jouir d'une fortune honnête qu'il devoit à ſon travail & à ſa probité, il acquit la Terre & Seigneurie du Jaunai, de Madame la Ducheſſe de Villeroi. Il y joignit quelques biens dans la Paroiſſe de Bayet, où il fixa ſa réſidence.

Le ſieur Bergeon ſe flattoit de trouver la paix dans cet aſyle qu'il s'étoit ménagé. Il y ſeroit parvenu, ſi le bonheur & la conſidération dont il jouiſſoit, n'euſſent excité la jalouſie. Les lumières que ſon expérience & ſes études lui avoient acquiſes, lui attirerent la confiance de ſes voiſins, & le mirent plus d'une fois aux priſes avec la chicane, pour des inté-

rêts étrangers. Ses conseils gratuits & toujours couronnés par le succès, lui firent tout-à-la-fois & des amis & des ennemis. Il ne pourroit, sans nuire à sa défense, dissimuler tous les faits de cette espèce, quoiqu'au premier coup d'œil ils paroissent étrangers à la contestation actuelle. On y verra la source de toutes les calomnies dont il se plaint.

Claude Chabrol, l'un des accusés, avoit refusé long temps de rendre un compte de tutelle, qu'il devoit à deux filles, qu'il avoit eues de son premier mariage. Il y consentit enfin. Avant l'examen des articles, il soutint que ses gendres lui étoient redevables de 2500 livres, qu'ils avoient reçu lors de leur mariage de plus que ce qui devoit leur revenir des biens de leur belle-mere. Ils prierent instamment le sieur Bergeon de les aider à appurer les comptes qu'on leur présentoit. Il les examina, il les discuta, enfin, après deux arbitrages & une Sentence de la Sénéchaussée d'Auvergne, Claude Chabrol, qui s'étoit dit créancier de 2500 liv. fut jugé débiteur de plus de 15000 liv.

Le sieur Bergeon réussit également à faire rendre justice à la demoiselle Lami, qui avoit été insultée & maltraitée d'une manière atroce par Claude Chevalier, fils de l'un des Accusés. L'injustice se révolte & s'aigrit aisément contre les obstacles qui s'opposent à ses projets. Aussi c'est à ces faits & à d'autres semblables, que le sieur Bergeon attribue la haine profonde dont il a essuyé les attaques.

Ses ennemis se cacherent pendant long-temps sous le voile de la modération. Ils agissoient sourdement,

& les coups qu'ils portoient n'en étoient que plus sûrs. Le succès de leurs premieres tentatives & la modération du sieur Bergeon, que peut-être ils attribuoient à la crainte, les engagea à lever le masque. Ils s'attacherent à noircir tous les momens de sa vie, à le représenter comme un de ces hommes atroces, nés pour le malheur de la Société, & qu'elle s'empresse à retrancher de son sein. Ils rassemblerent les idées de tous les crimes pour les attribuer au sieur Bergeon. Ils publierent qu'il étoit *un coquin*, *un suscitеur de procès dans les familles*; que *tout ira mal tant qu'on le souffrira dans la Ville de Saint Pourçain*; qu'*il a fait la fausse monnoie*; qu'*il a ruiné un mineur batard*; qu'*il a été de la bande de Cartouche*; qu'*il seroit dangereux de le trouver dans un bois*; qu'*il est un frippon*, *un voleur*; qu'*il a été fouetté*, *marqué & pendu en effigie*; en un mot, qu'*il est un monstre qui a* (il frissonne de le repéter, mais il est forcé d'instruire ses Juges) *qui a assassiné son pere.*

Telles étoient les calomnies que les Accusés se plaisoient à répandre. Elles étoient absurdes par leur atrocité même. Cependant le Sr Bergeon pouvoit-il les dissimuler, sans se rendre complice de sa propre honte? Il rendit plainte le 30 Septembre 1768, pardevant le Bailli de Saint Pourçain, qui lui permit de faire informer. Plus de trente témoins furent entendus. L'information ne se seroit pas bornée là, si le sieur Bergeon eût voulu suivre les traces de la calomnie, s'il eût voulu faire assigner tous ceux que ses ennemis avoient pris pour confidens de cette dénon-

ciation ouverte, de ces imputations odieuſes inventées pour le perdre.

C'eſt à regret que le ſieur Bergeon s'arrête ſur ces objets révoltans; mais il s'y voit forcé pour l'intérêt de ſa cauſe. Le délit fut conſtaté par les dépoſitions des témoins. Il fut également prouvé que les Accuſés ont voulu plus d'une fois faire paſſer le ſieur Bergeon, lorſqu'il venoit à Saint Pourçain, pour le bourreau de la Province; que plus d'une fois on leur entendit dire: *voilà le bourreau; il y aura exécution dans la Ville; il va lever la laide;* que Pourçain Chevalier, l'un des Accuſés, écrivit une lettre au ſieur Seriziat, Négociant à Lyon, par laquelle il marquoit que *le ſieur Bergeon du Jaunai lui voloit & à ſes Aſſociés quelques ſols par boiſſeau de bled;* qu'*il les partageoit avec le nommé G*** leur Aſſocié, dans la Ville de Saint Pourçain, qui étoit chargé de faire leurs achats.*

Dans le temps même qu'on procédoit aux informations, Claude Chevalier, l'un des Accuſés, ſe rendit coupable d'un délit qui lui eſt propre, mais dont ſes co-Accuſés devinrent bien-tôt les complices. Il répandit un placard qu'il prétendoit avoir trouvé affiché dans la place publique, & qui contenoit ces mêmes calomnies, dont le ſieur du Jaunai pourſuivoit la vengeance. Il prit ſoin de le communiquer à ſes dignes amis; il s'aida de leur ſecours pour le diſtribuer; il le lut à tous ceux qui voulurent l'entendre.

Tant d'acharnement méritoit que le Juge de Saint Pourçain lançât un décret de priſe de corps contre les coupables. Il l'auroit fait ſans doute, s'il eût eu

présentes à l'esprit ces Loix sévères, mais justes; destinées à punir les calomniateurs. Cependant malgré la partialité, dont les Accusés n'ont point craint de le taxer en faveur du sieur Bergeon, ce Juge se contenta de décreter les uns d'ajournement personnel, les autres d'assigné pour être ouïs. Pour éviter l'interrogatoire, les Accusés interjetterent appel de ces décrets en la Sénéchaussée d'Auvergne.

La cause fut défendue avec chaleur par Claude & Jean Chabrol pere & fils, Pourçain, Jean & Claude Chevalier, freres, qui étoient l'objet des décrets lancés par le Juge de Saint Pourçain. Ils crurent ne pouvoir mieux se défendre, qu'en attaquant & en donnant à une Partie des injures dont ils avoient noirci le sieur Bergeon, la publicité de l'impression. Ils firent imprimer un Mémoire signifié, dans lequel ils osent assurer * que le sieur Bergeon étoit *Tonnelier à Lyon, Frippier à Paris, Vivandier à l'armée*, & qu'*il n'a rien acquis en Auvergne*; qu'*il est venu s'établir en cette Province, où il est solliciteur de procès.*

* Page 4.

A peu-près dans le même temps, Chabrol pere, a montré la même haine, dans un Précis imprimé à l'occasion d'une affaire qu'il avoit suscitée au sieur Bergeon; Précis qu'il a eu soin de ne rendre public qu'au moment de l'Audience, pour mettre son Adversaire dans l'impossibilité d'en demander la suppression. Il y dit *, qu'*on ne connoît au sieur Bergeon dans le pays, aucune profession, aucun métier que celui semer la discorde dans les lieux qu'il habite**; qu'*il est étranger, isolé, sans parens connus, sans profession, sans autre occupation que celle de susciter & de nourrir*

* Pag. 2.

* Pag. 8.

des procès, ſans aucun intérêt prochain ou éloigné, &c. Il répéte, page 10 & 11, que *le Sr Bergeon ne peut point avoir d'amis;* que *pour le malheur du pays, il eſt venu terminer ſes courſes en Auvergne; qu'il excita les enfans de Claude Chabrol, du premier lit, à lui ſuſciter un procès, que lui, Claude Chabrol, termina à l'amiable;* que *né dans le Lyonnois avec un caractere inquiet & remuant, il a ſuivi les Armées ſans titre & ſans emploi;* qu'*il s'eſt marié à Paris avec une femme d'un état inférieur;* qu'*il n'eſt parent ni ami de perſonne;* qu'*il n'a d'autre ſoin que de ſuſciter des procès, qu'il commence, qu'il inſtruit, & qu'il fait fomenter & groſſir*;* que *ſans caractere, ſans Office de Judicature, il s'érige, par inclination, en inſtigateur & ſolliciteur de procès.* * Pag. 12.

Telle eſt la défenſe odieuſe que les Accuſés ont cru devoir employer en la Sénéchauſſée d'Auvergne, & que Chabrol a répétée en la Cour. Si le reſpect dû à cet auguſte Tribunal a forcé ce dernier à emprunter le voile d'une apparente modération, la haine ſe fait jour malgré lui; on demêle la trace des calomnies atroces que tous ont vomi contre le ſieur Bergeon, & qui doivent attirer la juſte vengeance des Loix.

Les imputations faites par Chabrol quoique plus légeres, partent du même principe. Elles ſont également calomnieuſes & démenties par le ſuffrage (*a*) d'une foule d'honnêtes gens, dont le ſieur Bergeon a mérité l'eſtime.

(*a*) Le ſieur du Jaunai a mis ſous les yeux de M. l'Avocat Général des

Si l'on ceſſe de s'occuper des reproches que ſes ennemis ne renouvellent que dans la vue de le rendre défavorable, pour ſe rappeller les complots odieux ou bas dont on n'a pas craint de l'accuſer, friponerie, vol, aſſaſſinat, parricide, on parviendra, peut-être, à ſe faire une idée de la haine dont le ſieur Bergeon éprouve les coups; on pourra du moins eſtimer à quel excès les premiers Juges ont porté l'indulgence & la facilité. Voici quelles ſont les diſpoſitions de leur Sentence.

1°. *En ce qui touche Jean Chabrol fils, elle met les Parties hors de Cour, dépens entr'elles compenſés;* 2°. *En ce qui concerne Jean Chevalier, elle lui fait défenſes de récidiver aux peines de droit, le condamne en l'amende ordinaire, & aux depens des cauſes principale & d'appel à ſon égard;* 3°. *En ce qui touche Claude Chabrol pere, Pourçain & Claude Chevalier, elle leur fait défenſes de récidiver, à peine de punition exemplaire; elle les condamne en* 100 *livres de dommages & intérêts, ſolidairement envers le ſieur Bergeon;* 4°. *Elle ordonne qu'à la première ſommation qui leur ſera faite, ils ſeront tenus de comparoir en l'Hôtel du Juge de Saint-Pourçain, & y déclarer, en préſence de quatre perſonnes qui ſeront choiſies par le Sieur Bergeon, qu'ils ſe repentent des injures atroces par eux proferées contre lui, & le reconnoiſſent pour homme de bien & d'honneur, non entâché deſdites injures atroces, de laquelle déclaration il ſera*

Certificats ſignés des perſonnes les plus diſtinguées de ſon voiſinage. Il ne prétend pas s'en ſervir pour repouſſer la calomnie, il n'en a pas beſoin; mais ils démentiront au moins cette humeur *inquiète & turbulente* qu'on oſe lui reprocher: ils prouveront qu'il n'eſt pas *ſans amis*.

dreſſé

45

dreſſé procès-verbal par le Juge de Saint-Pourçain; qu'ils ſeront tenus en outre de fournir, à leurs frais au Sr Bergeon, une expédition dudit acte dans les vingt-quatre heures de la rédaction; 5o. Elle les condamne ſolidairement en l'amende ordinaire & au ſurplus des dépens des cauſes principale & d'appel, & permet au ſieur Bergeon de faire imprimer & afficher la Sentence, juſqu'à concurrence de vingt exemplaires, aux frais de Claude Chabrol, Pourçain & Claude Chevalier.

Les Accuſés ont interjetté appel de cette Sentence; ils avoient été prévenus par le ſieur Bergeon, quoiqu'elle ſemble être tout à ſon avantage. Il lui ſera facile de convaincre ſes Juges de la ſolidité de ſes motifs. Pour ne négliger aucune des parties de ſa cauſe, après avoir examiné chacune des diſpoſitions particulières de cette Sentence, il jettera un coup-d'œil ſur leur enſemble; il refutera les allégations vagues dont les Accuſés ont voulu ſe ſervir pour excuſer leur conduite. Il finira en rappellant à la Cour les maximes qui euſſent dû regler les premiers Juges. Le peu de réflexion qu'il ſe propoſe de faire ſur chacun de ces objets, ſuffira pour faire infirmer aux chefs dont il ſe plaint, & aggraver à l'égard de ſes Adverſaires un Jugement qui le laiſſe ſans vengeance, en le vengeant trop foiblement.

MOYENS.

Le premier chef de la Sentence dont eſt appel, concerne Chabrol fils. Il *met les Parties hors de Cour*,

dépens compensés. Quelque injuste que soit cette disposition, puisqu'il paroît que Chabrol fils, étoit coupable de calomnie; cependant le modique intérêt que pourroit avoir le sieur Bergeon à réclamer contre la compensation des dépens, n'a pu l'engager à interjetter appel de ce chef. Il sent bien que Chabrol fils, n'a été que l'instrument de la haine de son pere; qu'il n'a fait que suivre les sentimens qui lui étoient inspirés, que peut-être même s'est-il soumis à des ordres formels.

La seconde disposition qui concerne Jean Chevalier, renferme une contradiction palpable. On lui fait défenses de récidiver, & cependant on se contente de le condamner aux dépens des causes principale & d'appel à son égard. S'il est coupable de calomnie, ou même d'injures, ce qui résulte des défenses de récidiver qui lui sont faites, il est absurde de ne le condamner qu'aux dépens. Il devoit au sieur Bergeon des dommages-intérêts, une réparation authentique, au public, des peines proportionnées à son crime. S'il n'étoit pas coupable, il avoit été mal-à-propos décrété; la Sentence devoit l'absoudre.

La troisième disposition, qui concerne Claude Chabrol pere, Pourçain & Claude Chevalier, leur *fait défenses de récidiver, à peine de punition exemplaire.* Il est prouvé, par les dépositions des témoins, qui ont été lues à l'Audience, que ces trois Accusés avoient répandu les calomnies atroces que le sieur Bergeon a déjà citées; mais qu'il seroit affreux pour lui de répéter encore. Ils étoient donc criminels; il falloit donc les punir; il falloit au moins les réprimer

d'une maniere efficace. Quand les Loix Romaines, les Ordonnances de nos Rois, la Juriſprudence conſtante de la Cour, s'élevent avec force contre leur crime, étoit-ce donc de ſimples menaces qu'il falloit leur faire ? Où trouvera-t-on des Loix qui aſſurent au calomniateur l'impunité pour la première fois ?

La même diſpoſition de la Sentence dont eſt appel, condamne Chabrol pere, Pourçain & Claude Chevalier, en 100 livres de dommages-intérêts envers le ſieur Bergeon. Mais s'il eſt permis au ſieur Bergeon de perdre de vue un inſtant des intérêts plus chers, ſon honneur & ſa réputation compromis, détruits par les Accuſés autant qu'il a dépendu d'eux, pour s'occuper des pertes pécuniaires qu'ils lui ont cauſées, penſe-t-on que 100 liv. de dommages & intérêts puiſſent reparer le tort qu'il a ſouffert, compenſer les frais énormes auxquelles ils l'ont obligé, ſes fréquens voyages à Saint-Pourçain, à Riom, à Paris ? Il a ſenti plus d'une fois le contre-coup de la calomnie : il le ſentira juſqu'à ce que les dépoſitaires des Loix en aient fait porter la peine aux coupables. Ceux qui ne connoiſſent pas le ſieur Bergeon, qui l'ont jugé ſur la foi de ſes ennemis, le regardoient comme un monſtre, un homme à fuir. Plus d'une fois il a eu le déſagrément de voir ſes voiſins vendre leurs denrées à haut prix, tandis que les Marchands, intimidés par ſes calomniateurs, n'oſoient ſe préſenter pour acheter les ſiennes. Plus d'une fois il s'eſt vu l'objet de cette défiance, de ces ſoupçons inſultans, que l'imprudence adopte ſur la foi de la haine ; ſoupçons toujours affreux

à ſupporter pour l'homme honnête & ſenſible, qui en eſt l'objet.

Croira-t-on que la quatrième diſpoſition de la Sentence dont eſt appel prononce une réparation ſuffiſante pour les outrages qu'a reçus le Sr Bergeon? On ordonne que cette réparation ſe faſſe en l'Hôtel du Juge de Saint-Pourçain. Mais les calomnies ont été publiques ; elles ont été répandues avec acharnement. Croit-on qu'une réparation ſecrette, ignorée de tout le monde, à l'exception de quatre témoins, puiſſe jamais effacer l'impreſſion qu'ont du faire les propos atroces dont ſe plaint le ſieur Bergeon ? Si jamais cette diſpoſition pouvoit ſubſiſter, ſes calomniateurs ne pourroient-ils pas ſe vanter à juſte titre, comme ils l'ont déjà fait, qu'ils en ſont *quittes à bon marché*, que *Bergeon a tout ſon honneur au Greffe ?* Comment les Juges de Riom ont-ils pu ménager, au point qu'ils l'ont fait des calomniateurs convaincus par une foule de dépoſitions? Ne devoient-ils point ordonner que les accuſés fiſſent l'aveu du délit, dont ils ſe ſont rendus coupables, en public & l'audience tenante? Ne falloit t'il pas, s'il eût été poſſible, donner à la réparation tout l'éclat qu'ils avoient ſçu donner à l'outrage ?

La Sentence condamne les Accuſés *à déclarer qu'ils ſe repentent des injures atroces par eux proférées*. La Sentence ſuppoſe donc que ce ne ſont que *des injures*. Mais des injures peuvent avoir quelque fondement, des injures peuvent être vraies : ſi elles ſont fauſſes, elles deviennent des calomnies, & méritent d'être punies comme telles. Si le ſieur Bergeon ſe fût ſou-

mis à cette Sentence, il eût, par un lâche silence, consacré ce terme d'injures, & pour ainsi dire reconnu la vérité des calomnies dont il fut l'objet. Les Accusés paroîtroient moins coupables qu'indiscrets : ils pourroient se vanter d'avoir été punis des excès d'un zèle imprudent, plutôt que d'une méchanceté noire : les doutes qu'ils ont tenté d'élever sur la probité du sieur Bergeon prendroient une nouvelle force ; en acquiesçant à la Sentence, il leur eût donné une sorte d'authenticité.

Les premiers Juges ajoutent qu'il sera dressé par le Juge de Saint Pourçain un procès verbal de la déclaration des accusés ; qu'ils seront tenus d'en fournir une expédition au sieur Bergeon dans 24 heures de la redaction. On ajoute qu'il sera permis au sieur Bergeon de faire imprimer & afficher la Sentence dont est appel, au nombre de 20 exemplaires. Mais quoi ! les calomnies dont les accusés sont les auteurs, sont répandues dans l'Auvergne, le Bourbonnois & le Lyonnois. Croit-on que vingt affiches puissent effacer l'impression funeste qu'elles ont faite dans trois Provinces. C'est connoître bien mal la rapidité avec laquelle s'étend la contagion de la calomnie. Ce foible palliatif pouvoit-il suffire pour l'arrêter ? Pouvoit-il en détruire la cause ?

Puisque les accusés étoient convaincus de calomnie, comment les Juges de la Sénéchaussée de Riom n'ont ils prononcé aucune amende, ni même aucune aumône ? Comment ont-ils pû oublier ou mépriser les dispositions sévères des Loix, tandis que dans une affaire où le frere du sieur Bergeon n'étoit rien

moins que coupable, où toutes les circonſtances ſe réuniſſoient pour le juſtifier ; les mêmes Juges l'avoient condamné en 6 liv. d'aumône par une Sentence que la Cour a infirmée ? Comment le même Tribunal peut-il ſuivre tour à tour des maximes auſſi douces & de règles auſſi rigoureuſes ?

Par l'appel que les accuſés avoient interjetté des decrets du Juge de ſaint Pourçain, la Sénéchauſſée de Riom n'avoit été ſaiſie que de ce qui concernoit ces decrets ; elle ne pouvoit ſtatuer que ſur leur validité. En évoquant le principal, elle eût dû prononcer ſur le fonds, comme l'auroit fait le premier Juge, ſi la procédure eût été ſuivie. De quoi les appellans étoient-ils accuſés ? Du crime de calomnie. Ce n'étoit donc point ſur une ſimple action d'injures que les Juges de Riom avoient à prononcer. En prononçant la validité des decrets lancés par le Juge de Saint Pourçain, ils ont reconnu la vérité de la cauſe qui les a fait prononcer. Ils avoient donc des calomniateurs à punir. Si lorſqu'ils ont évoqué le principal, il leur reſtoit quelque doute ſur la qualité du crime, s'ils étoient hors d'état de décider ſur le champ & à l'Audience du fonds de la conteſtation, ils devoient renvoyer les Parties pardevant le Juge naturel qui en étoit ſaiſi, & qui eût achevé de donner aux preuves déjà acquiſes le dégré d'évidence qui pouvoit leur manquer. Ont-ils donc été les maîtres de ſe ſouſtraire aux diſpoſitions formelles de l'Ordonnance, de changer la nature de l'action intentée devant le premier Juge, d'attribuer le nom de ſimples injures à des calomnies atroces, de déguiſer le délit pour en rendre la peine arbitraire ?

Le ſieur Bergeon ne le diſſimulera pas: il avoit demandé le réglement à l'extraordinaire ; il le demande encore, ſi les preuves que lui ont acquiſes des informations interrompues par un appel, & qui ſont demeurées imparfaites, ne ſuffiſoient point pour éclairer la religion des Magiſtrats. Sa probité, ſon honneur, ce qu'il a de plus cher, tout ſon être eſt compromis par les horreurs dont on n'a pas craint de l'accuſer. Peu contens de le dénigrer par ces imputations communes qui échappent à l'indiſcrétion comme à la haine, les accuſés ont tout tenté pour attirer ſur lui le bras vengeur du Miniſtère public. Il doit être prouvé qu'ils ont écrit à Lyon pour s'informer s'il n'avoit point été decrété, qu'ils ont répandu le bruit que les Juges de la Sénéchauſſée de Riom alloient bientôt informer de ſes vie & mœurs. Ils ſe flattoient que la Province entière, ſéduite par leurs calomnies, s'éleveroit contre l'objet de leur averſion, & deviendroit ſa dénonciatrice.

Si les Juges de la Sénéchauſſée de Riom doutoient encore de la qualité du délit qu'ils avoient à punir, comment ont-ils pû prononcer ? Ne devoient-ils pas renvoyer la procédure à l'extraordinaire ? Tout ſe réuniſſoit pour les obliger à prendre cette voye : l'intérêt du plaignant & l'intérêt public. Si le ſieur Bergeon eſt innocent des crimes atroces qu'on lui impute, il étoit de la dernière importance pour lui que la calomnie fût avérée, confondue & punie comme calomnie. S'il étoit coupable du moindre des excès que ſes ennemis lui ont reproché, il importoit à la ſociété qu'on prît la ſeule voye qui pût en donner la

preuve : il importoit à l'un & à l'autre qu'on vérifiât ou ſon crime ou ſon innocence, qu'on ſe mît en état de décider ſi ſes ennemis étoient des dénonciateurs zélés ou d'impudens calomniateurs.

Mais quoi ! le nom qui leur eſt dû ſeroit-il donc encore problematique ? Qu'ils ayent taxé le ſieur Bergeon des excès dont il a donné le détail, c'eſt un fait dont la preuve eſt complette. Intimidés à l'aſpect menaçant de la Juſtice, ils n'ont pas oſé ſoutenir ce qu'ils avoient avancé. Dèſlors le nom qui leur eſt dû eſt fixé ; la peine devoit l'être.

Quels ont donc été les moyens victorieux qu'ils ont pû alléguer aux premiers Juges pour déguiſer le crime dont ils craignoient la peine ? Ont-ils pû appuyer au moins par quelques raiſons plauſibles l'appel interjetté des decrets lancés contr'eux par le Juge de Saint Pourçain ? Ils ont eu recours à la reſſource ordinaire du coupable qui tremble : ils ont prétendu ſe couvrir par des moyens de forme. Il eſt aiſé de leur ôter cette dernière & foible reſſource.

Il étoit évident qu'ils n'avoient déſaiſi le Juge de Saint Pourçain par leur appel, que pour interrompre les informations. Pour effacer l'impreſſion que pouvoit faire contr'eux cette démarche précipitée, qui paroiſſoit inſpirée par la crainte ; ils eſſayerent de démontrer la nullité de la procédure par pluſieurs raiſons, toutes également futiles *La procédure eſt nulle*, diſoient-ils, *parce que la plainte n'a été portée que contre des quidams.* Ils nous fourniſſent eux-mêmes la réponſe à ce foible raiſonnement. Ils conviennent, page 15 de leur Mémoire ſignifié, que

lorſqu'il

lorſqu'il s'agit d'un délit conſtant qui intéreſſe l'ordre public, & dont on ne connoît pas les Auteurs, il eſt d'uſage d'en faire informer contre des quidams, parce que la vengeance publique n'admet aucun retardement. Dans la plainte rendue contre le ſieur Bergeon, il s'agiſſoit non de ſimples injures, mais de calomnies atroces : & ce crime eſt un de ceux qui intéreſſent de plus près l'ordre public, l'honneur des Citoyens, le repos de la Société. L'exiſtence de la calomnie étoit conſtante ; mais on n'en connoiſſoit pas toute l'étendue, toute l'énormité, tous les Auteurs : c'étoit donc le cas d'en faire informer contre des *quidams ;* & dans ce cas, non plus que dans tout autre, *la vengeance publique ne devoit ſouffrir aucun retardement.*

Une ſeconde nullité dans la procédure, diſoient les accuſés, *c'eſt qu'il ne s'agiſſoit que d'injures ; & des injures ne peuvent être la matière d'une information.* Tout crime capital peut être la matière d'une information ; la calomnie eſt de ce nombre. *Mais*, ajoutent-ils, *la procédure eſt frappée d'une autre nullité. Les injures prétendues n'ont pû être dites qu'à une époque reculée ; & l'année ſuffit pour preſcrire ces ſortes d'actions.* Ces injures ont été renouvellées plus d'une fois. D'ailleurs il s'agit de calomnies ; & les accuſés ne pourront citer aucun Auteur qui tienne que la preſcription de ce crime ſoit annale.

Enfin ils n'ont pas craint, appuyés ſur des préſomptions également frivoles & deſtituées de vraiſemblance, de taxer le premier Juge d'affectation, de connivence & de partialité. Mais s'il eût été par-

tial, ſe fût-il contenté de lancer contre des calomniateurs convaincus, des decrets d'aſſigné pour être ouis, d'ajournement perſonnel, quand il pouvoit, quand il devoit les décréter de priſe de corps.

Pour éluder les preuves complettes qui réſultent entr'eux des informations faites par le Juge de Saint Pourçain, les Accuſés ont avancé que *ſeize témoins étoient ou leurs proches parens, ou ceux du ſieur Bergeon*, que *tous étoient dans les prohibitions de l'Ordonnance de 1667*. Ce dernier reproche n'eſt qu'une allégation vague; mais quand il ſeroit juſtifié, il ne pourroit produire aucun effet dans l'eſpèce. L'Ordonnance de 1667 concerne les affaires civiles, il s'agit de matière criminelle. C'eſt donc l'Ordonnance Criminelle qu'il nous faut conſulter; c'eſt aux diſpoſitions de l'Ordonnance Criminelle, que le Juge de Saint Pourçain a dû ſe conformer. Mais quel eſt le devoir qu'elle preſcrit au Juge? Elle lui enjoint de *s'enquérir des témoins (a) s'ils ſont ſerviteurs ou domeſtiques, parens ou alliés des Parties, & en quel dégré; & du tout ſera fait mention, à peine de nullité, de la dépoſition, & des dépens, dommages & intérêts des Parties contre le Juge.* » Cet article, dit le nou-
» veau Commentateur de l'Ordonnance Criminelle,
» ne rend point abſolument incapable d'être ouï en
» témoignage dans la cauſe de ceux à qui l'on eſt
» attaché par les liens du ſang & de l'alliance.....
» Il eſt fondé principalement ſur ce que, comme

(a) Ordonnance criminelle, tit. 6. art. 5.

» parmi les parens & alliés, il y en a dont la proxi-
» mité ou la liaiſon eſt telle, qu'on doit regarder
» leur cauſe comme commune avec celle des Parties
» qui les font entendre, ou contre leſquelles on
» voudroit les faire dépoſer; l'Ordonnance a voulu
» que le Juge mît une diſtinction entre les parens ou
» alliés, ſelon le dégré de proximité... ſauf à y avoir
» tel égard, que de raiſon, ſuivant la néceſſité ou la
» ſolidité de leur témoignage.....» Il eſt donc conſtant qu'en matière criminelle, les prohibitions de l'Ordonnance de 1667, ne peuvent être admiſes.

Mais quand même il ſeroit poſſible d'appliquer à notre eſpèce, les prohibitions prononcées par l'Ordonnance Civile, les Accuſés pourroient-ils ſe flatter de réuſſir à détruire les preuves qui ſont acquiſes contr'eux? Il eſt conſtant que la plupart des témoins ne ſont ni parens, ni alliés des Accuſés. Quant au ſieur Bergeon, ils ont eux-mêmes imprimé (*b*) qu'il étoit *étranger*, *iſolé*, *ſans parens connus*. Ils n'auroient donc pu recuſer aucun témoin relativement au ſieur Bergeon. Mais dans le fait, il n'en eſt que ſeize, d'après leur propre calcul, qui euſſent pu être reprochés aux termes de l'Ordonnance Civile. On en a entendu trente-deux: & les témoignages qu'ils ne peuvent attaquer, ſont plus que ſuffiſans pour donner la preuve du délit dont ils ſont coupables.

Pourçain Chevalier, l'un des Accuſés, a prétendu que la lettre écrite au ſieur Seriziat, Négociant à

(*b*) Précis imprimé dans l'affaire de Chabrol pere, contre le ſieur Bergeon & la veuve Piarron.

Lyon, qui contenoit les accuſations les plus graves contre le ſieur Bergeon ne pouvoit former aucun corps de délit, puiſque l'exiſtence de cette lettre n'étoit pas prouvée. Mais ſentant la foibleſſe de cette défenſe, il a nié en être l'auteur. L'exiſtence de cette lettre n'eſt que trop conſtatée dans la cauſe, elle a été publique. Le ſieur Bergeon ſe ſouvient encore avec douleur, de l'impreſſion facheuſe qu'elle a fait à Lyon, juſqu'au moment où il a pu en démontrer la calomnie. Que Pourçain Chevalier ſoit l'auteur de cette lettre, il s'obſtine en vain à le nier; on en a la preuve dans les démarches qu'il a faites, pour engager le ſieur Seriziat à la ſupprimer. Démarches qui ſont conſtatées par les dépoſitions des témoins. Ces dépoſitions prouvent également qu'il s'eſt même flatté de prouver ce qu'il avoit avancé, ſi le ſieur Bergeon oſoit s'en plaindre. Il s'en plaint aujourd'hui, il s'en plaint hautement, à la face de toute la France. Que ſon accuſateur ſe montre! Qu'il vienne remplir l'obligation qu'il s'eſt impoſée; ou plûtôt qu'il rentre dans ſon obſcurité; qu'il ſe dérobe, s'il eſt poſſible, à la juſte vengeance qui le menace!

Quant au reſte de ces imputations outrageantes que ſes complices & lui ont ſemées contre le ſieur Bergeon, ils ſe contentent de déclarer *qu'ils ne le croyent coupable d'aucun des excès affreux dont il a ſuppoſé qu'on l'accuſoit.* Mais, qu'importe ce qu'ils ont cru! Le calomniateur croit-il toujours tous les faits qu'il haſarde! S'ils ont parlé contre leur conſcience, c'eſt un crime de plus; ce ne peut être une excuſe. Mais il ne s'agit point ici du cri de leur conſcience; on

57

ſçait quel il eſt, ou tout au moins quel il doit être: il s'agit des calomnies atroces qu'ils ont proférées & répétées plus d'une fois : il s'agit du tort qu'ils ont cauſé à la réputation du ſieur Bergeon : il s'agit du délit dont ils ſe ſont rendus coupables envers le ſieur Bergeon, en l'accablant d'outrages ; envers le public, en déchirant l'honneur d'un citoyen, en exerçant ſur ſa vie une inquiſition odieuſe qui n'a jamais pu leur être permiſe.

On peut juger de l'acharnement des Accuſés, par la maniere même dont ils ſe juſtifient. *Il eſt vrai*, diſent-ils dans leur Mémoire imprimé, *que le public impute généralement au ſieur Bergeon d'aimer la diviſion & le trouble, de le ſemer dans les familles.* C'eſt donc en aggravant une injure que les Accuſés prétendent s'en laver ? Mais quoi ! Penſent-ils donc compoſer ſeuls le public ? On les défie d'apporter la moindre preuve de cette calomnie, la plus legere de toutes celles qu'ils ſe ſont permiſes. Ils ne compteront pas ſans doute au nombre de ceux qui accuſent le ſieur Bergeon de ſemer le trouble dans les familles, les perſonnes les plus diſtinguées de Saint-Pourçain & des environs qui atteſtent préciſément le contraire, & dont malgré leurs calomnies il a ſçu mériter & conſerver l'eſtime.

Ils ne réuſſiſſent pas mieux à ſe juſtifier de l'alluſion au cheval du bourreau. *Cette plaiſanterie*, diſent-ils, *familière à Saint-Pourçain, ne méritoit pas que le ſieur Bergeon s'en alarmât.* Les accuſés n'ont point prétendu ſans doute donner une haute idée des plaiſans de Saint Pourçain ; leur ſeule reſſource, pour pa-

roître moins coupables, eſt de ſe faire des complices de tous leurs concitoyens; mais puiſqu'ils ont montré depuis long-temps une haine réfléchie contre le ſieur Bergeon, qu'ils en donnent de nouvelles preuves même en ſe défendant; puiſqu'il eſt conſtant qu'ils ſont les premiers auteurs de ce propos révoltant; loin que ſa publicité puiſſe leur ſervir d'excuſe elle eſt un crime de plus dont ils doivent porter la peine.

Voyons maintenant comment Chevalier l'aîné s'excuſe d'un fait qui lui eſt perſonnel. C'eſt celui du placard qu'il dit avoir trouvé affiché, & qu'il a pris ſoin de répandre; *ce fait*, dit-il, *eſt poſtérieur à la plainte : ainſi il n'a pas fait partie de l'accuſation*; mais où a-t-il vû que toutes les fois qu'un accuſé étoit prévenu d'un crime, il fut néceſſaire de rendre une nouvelle plainte pour entendre les dépoſitions des témoins ſur un nouveau fait du même genre qui aggrave le crime? La plainte rendue par le ſieur Bergeon étoit de *calomnies*, de *libelles diffamatoires*, le placard dont il s'agit avoit tous les caractères d'un libelle; il renfermoit les mêmes calomnies; il avoit été affiché ou tout au moins publié, ſemé avec affectation par Claude Chevalier. Les témoins ont donc pû dépoſer de ce fait, eſſentiellement lié avec celui qui faiſoit l'objet de la plainte; ils en ont dépoſé, ſi l'on veut, comme d'une circonſtance aggravante; mais ſi cette circonſtance forme elle-même un corps de délit, qui doute, la preuve étant complette, qu'elle n'ait pû ſuffire au Juge pour décreter Claude Che-

valier, quand même il ſeroit vrai qu'il ne fût coupable que de ce ſeul fait?

On voit par ce que nous venons de dire, que les moyens propoſés par les accuſés pour leur défenſe, ſont de nouveaux monumens de haîne. Tel eſt le motif qui a dirigé leur conduite; depuis même qu'ils ſont convaincus de calomnie, ils ſe rendent tous les jours coupables de nouveaux excès; ils oſent ſe flatter de l'impunité, & diſent hautement qu'ils *en ſeront quittes pour cinquante louis, & pour dire ſi l'on veut, que le ſieur Bergeon eſt honnête homme*; ſeroit-il donc vrai qu'il fût permis à l'homme opulent de diffamer pour de l'argent? Sommes nous encore dans ces ſiécles de barbarie où des loix imparfaites compenſoient l'injure la plus grave par une légere compoſition (1)? Les accuſés peuvent-ils eſpérer la même impunité que ce Citoyen Romain, qui, abuſant de la ſimplicité des mœurs antiques, outrageoit ſes concitoyens, s'impoſoit à lui-même & payoit ſur le champ l'amende modique que la loi avoit fixée pour un ſoufflet?

Apprenons à reſpecter les loix qui nous gouvernent. Quand elles ont pourvu à la ſûreté de nos biens & de notre vie, il n'eſt point vrai qu'elles laiſſent ſans défenſe l'honneur, ce bien plus précieux encore. Il ſeroit bien étonnant que nos Légiſlateurs ne ſe fuſſent point occupés de la conſervation de ce prin-

(1) Amende fixée par les Loix des Francs, des Bourguignons, &c. & proportionnée aux différentes eſpèces de violences ou d'injures, à la grandeur des bleſſures, &c.

cipe actif qui gouverne les François, qui ſouvent développe en eux le germe des vertus, & plus ſouvent encore en occupe la place. Aux termes des Ordonnances de nos Rois, les Calomniateurs convaincus ſont punis du dernier ſupplice, ou tout au moins d'une peine infâmante; les anciennes loix Romaines n'étoient pas moins ſeveres; la loi des Douze Tables, dit l'Orateur Romain, ne porte la peine de mort que contre un petit nombre de crimes. Elle la décerne contre ceux qui compoſent des libelles diffamatoires ou qui les publient; c'eſt aux loix (1), c'eſt aux Magiſtrats que nous avons à répondre de nos mœurs, & non à la malignité des calomniateurs; un Citoyen ne doit eſſuyer que des reproches juridiques, & dont il puiſſe ſe défendre. La loi *Remmia*, en épargnant le ſang du coupable, voulut au moins le mettre hors d'état de nuire; elle ordonna qu'il fût marqué ſur le front de la lettre K. ainſi il portoit à jamais le ſigne de ſon infamie; & ce ſigne avertiſſoit les Citoyens honnêtes, mais crédules, de la foi due à ſes diſcours; ſi des maîtres ſoupçonneux & barbares firent taire pendant long-temps ces loix reſpectables, pour aſſurer une domination uſurpée, ſouvent même pour accroître les droits du fiſc dont les calomniateurs étoient autant de ſuppôts, elles reparurent dans des temps plus heureux: les calomniateurs convain-

(1) *Lib. 4, de Republ. apud D. Auguſtinum de Civit. Dei.*

cus

cus (1), furent notés d'infamie ; & la loi unique au Code *de famosis libellis* renouvella la peine de mort contre celui qui trouve un libelle diffamatoire & ne le brule pas sans l'avoir montré à personne.

Il est vrai que la Jurisprudence a adouci la rigueur de ces loix ; & la variété de ses décisions a autorisé les Jurisconsultes à dire que la peine du crime de calomnie est arbitraire. Mais Carondas dans ses notes sur le code Henry a pris soin de fixer le sens de ce mot. *Les Arrêts des Cours du Parlement*, dit cet auteur, *n'imposent pour la première fois peine si rigoureuse que de la vie ; hors le cas de Lèse-Majesté, les peines sont arbitraires, quelquesfois du fouet & amende honorable, quelquesfois d'amende pécuniaire.* Quand on avance que la peine des calomniateurs est arbitraire, ce n'est donc pas à dire qu'il soit permis au Juge de n'en infliger aucune, sous prétexte qu'il peut l'adoucir suivant les circonstances. Le premier devoir qu'il ait à remplir, est de peser ces circonstances, de proportionner la peine au délit. L'examen que nous avons fait de la Sentence dont est appel, suffit pour mettre les Magistrats en état de décider, si les Juges de la Sénéchaussée d'Auvergne ont rempli ce devoir qui leur fut imposé.

Que l'usage ait aboli la loi du Talion, cette loi puisée dans la nature, adoptée par les peuples les plus sages, qui décernoit contre le calomniateur la peine qu'il avoit essayé d'attirer sur l'innocent ; le Citoyen outragé n'a

(1) *Lib. 3, Cod. de Calumniat.*

pas droit de s'en plaindre : Ce n'eſt qu'aux Magiſtrats chargés de veiller aux intérêts de la Société qu'il appartient de peſer d'une main ſûre les inconvéniens des loix & leurs avantages. Mais toujours eſt-il vrai que le juge doit réparer le dommage ſouffert, & que la réparation doit être auſſi publique que l'outrage. Si le ſieur Bergeon étoit coupable des attentats dont ſes calomniateurs l'ont hautement accuſé, il devroit s'attendre à ſubir la mort la plus cruelle & la plus ignominieuſe. En répandant ſur ſa conduite des ſoupçons auſſi atroces, ſes ennemis ont eſſayé d'exciter contre lui l'indignation générale, de l'expoſer à la vigilance du miniſtere public, à la rigueur des loix, aux longueurs d'une juſtification toujours affreuſe pour l'innocence. La peine qui ménace les accuſés, ſera terrible, ſi elle ſe regle ſur le mal qu'ils ont voulu faire au ſieur Dujaunai.

Elle doit l'être encore, ſi l'on eſtime le tort réel qu'ils lui ont fait. Ils ont tout tenté pour le faire regarder comme coupable des excès les plus révoltans, de ce crime abominable, contre lequel le ſage Légiſlateur d'Athenes n'oſa preſcrire aucune peine, dans la crainte d'en faire ſoupçonner la poſſibilité à ſes Concitoyens. Pourra-t-on le dédommager jamais des ſentimens douloureux qui pénétroient ſon cœur; quand ces diſcours révoltans parvenoient juſqu'à lui, quand il ſe voyoit l'objet de cette horreur injuſte qu'éprouvoient à l'aſpect d'un prétendu parricide les hommes crédules que ſes calomniateurs avoient ſéduits? Cette impreſſion ſubſiſte encore; & bien loin que la Sentence de la Sénéchauſſée de Riom eût pu

effacer ; elle n'eût ſervi qu'à l'étendre davantage, ſi le ſieur Bergeon eût pu ſe réſoudre à l'exécuter. C'eſt aux Magiſtrats qui vont décider entre ſes calomniateurs & lui, qu'il appartient de fermer la playe que ſa réputation a ſoufferte ; que l'Arrêt qu'il attend de leur juſtice en efface, s'il eſt poſſible, juſqu'à la cicatrice.

La cauſe du ſieur Dujaunai eſt celle de la Société entiere. Qui pourra ſe réſoudre à ſuivre la route pénible de la vertu, à mériter l'eſtime publique, ſi l'inſolence peut troubler impunément la paix que procure la probité, ſi l'audace du calomniateur peut détruire en un inſtant le fruit des vertus de toute une vie ?

En mettant ſous les yeux de la Cour les loix ſéveres, mais équitables, qui s'élevent contre ſes perſécuteurs, le ſieur Dujaunai n'a point prétendu réveiller ſa juſtice ; il ſait que dans tous les temps elle a réprimé avec ſévérité la noirceur de la calomnie, qu'elle a ſouvent puni juſqu'à l'imprudence ; il ſçait que tout récemment encore elle a prouvé par un Arrêt ſévere, rendu dans une eſpéce moins défavorable, que les maximes antiques ne ſont point tombées en deſſuétude. Il eſt outragé, il a du ſe plaindre ; les loix s'élevent contre la Sentence qu'il attaque, il a dû les citer pour la faire proſcrire ; il a dû les invoquer pour obtenir les réparations qu'elles lui accordent.

Le ſieur Bergeon ne peut ſe réſoudre à rappeller les injures groſſieres & les calomnies atroces dont il a été l'objet : il en a déjà trop couté à ſon cœur pour les expoſer. Il conjure ſes Juges de lui épargner un ſecond ſupplice, de jetter les yeux ſur les premières pages de ce Mémoire, de ſe convaincre de l'atrocité

de la perſécution qu'il a eu à ſouffrir : qu'ils ſe pénétrent de cette idée, & qu'ils la rapprochent de la réparation illuſoire que lui accordoient les premiers Juges : qu'ils daignent enſuite entrer un inſtant dans les replis de leur cœur ; qu'ils peſent les outrages dont il ſe plaint, au poids de cette ſenſibilité qui exiſte dans toute ame honnête ; & qu'ils jugent à quel point il eſt malheureux ; combien ſes ennemis ſont criminels.

Monſieur JOLY DE FLEURI, Avocat Général.

Me. DELACROIX, Avocat.

POLLE DE CRESNE, Procureur.

Chez KNAPEN & DELAGUETTE, Libraires-Imprimeurs
Pont Saint Michel, 1769.

PO
Cu
Ch

CO
au

LA
de deu
ble de
ment d
finitive
avoit c
fous les
d'Egliſe
gement
avec ſé
l'occup
c'eſt ſa
La p
devoirs

MÉMOIRE

POUR Mᵉ. CHARLES DUPONT Prêtre Curé de Sogny-en-l'Angle, Diocèse de Chaalons en Champagne, Accusé.

CONTRE Monsieur le PROCUREUR DU ROI au Bailliage de Vitry-le-François. Accusateur.

LA conduite du sieur Dupont a été soumise en même tems à la censure de deux tribunaux également respectables; comme citoyen, il est comptable de ses actions au Juge séculier, comme Ecclésiastique, il a subi le jugement de l'Official de son Diocèse. Ce dernier Juge a rendu sa Sentence définitive, elle porte une pleine absolution de tous les crimes que la Calomnie avoit osé lui imputer, il a tout lieu d'espérer que le Juge séculier, qui a sous les yeux la même procédure que celle qui a été examinée par le Juge d'Eglise, conduit par les mêmes principes d'équité, rendra le même jugement. Il n'a donc rien à craindre de la sévérité de la Justice, il attend avec sécurité le jugement qui doit intervenir; mais un soin plus essentiel l'occupe uniquement, c'est celui de sa justification aux yeux du Public, c'est sa réputation & non sa personne qu'il vient défendre aujourd'hui.

La pureté de ses mœurs, la régularité de sa conduite, son attachement aux devoirs de son état, tous ces avantages réunis ont été une barriere insuffi-

68

ſante contre les traits de la Calomnie. Il eſt dénoncé comme coupable des crimes les plus révoltans. Refus de Sacremens, révélation de Confeſſions, ſuggeſtion de Teſtamens, reſtitutions extorquées, négligence dans ſes fonctions, abus de miniſtere, attentats à la pudicité de ſes pénitentes, abſences fréquentes, faux dans les actes mortuaires; voilà quels ſont les titres d'accuſation contre lui. Seroit-il donc poſſible que tous ces crimes ſe fuſſent réunis dans un ſeul homme? Que ce même homme eut cependant acquis l'eſtime & l'amitié de tous les honnêtes gens établis dans ſon voiſinage? Qu'il eut conſervé l'un & l'autre de puis vingt-ans qu'il eſt dans la même Paroiſſe? Qu'il en jouît encore aujourd'hui, malgré tous les efforts de ſes ennemis? Non. Une pareille contradiction ne peut ſe concevoir. Auſſi lui ſera-t-il facile de démontrer, qu'il n'y a pas la moindre preuve de tout ce qu'on lui impute, que la dénonciation faite contre lui au Miniſtere public, eſt l'ouvrage d'une Cabale odieuſe, formée par récrimination, conduite par une paſſion aveugle, & ſoutenue par le crime; il prouvera, que ſi quelqu'un doit être inquiet du ſuccès de cette affaire, ce ſont les infâmes inſtigateurs qui l'ont ſuſcitée, qu'ils ne peuvent échapper aux juſtes peines que les loix prononcent contre les calomniateurs.

FAIT.

Le ſieur Dupont eſt entré dans la Paroiſſe de Sogny-en-l'Angle le premier Octobre 1755. Il étoit pour lors dans ſa vingt-cinquieme année & venoit de recevoir l'ordre de Prêtriſe. Il s'occupa dans cette Paroiſſe en qualité de deſſervant pendant les deux premieres années, après leſquelles ſon frere, qui en étoit Curé, attaqué d'infirmités qui ne lui permettoient plus de remplir les fonctions de ſon miniſtere, fit en faveur du ſieur Dupont la réſignation de ſon Bénéfice. Dès les premiers inſtans de ſon exercice, il ſe fit un plan de vie dont il ne s'eſt jamais départi; ce fut de joindre le bon exemple au précepte. Il réforma les abus qui s'étoient introduits, fit des inſtitutions utiles, gagna la confiance de ſes paroiſſiens, & parvint à rappeller à leur devoir le plus grand nombre de ceux, qui pour s'y ſouſtraire, avoient abuſé pendant les dernieres années d'exercice de ſon prédéceſſeur, de l'inaction où ſa mauvaiſe ſanté l'obligeoit de vivre.

La conduite du Curé de Sogny lui mérita bien-tôt l'amitié de ſes confreres, l'eſtime de tous les honnêtes gens de ſon canton.

Dans les premieres années de ſon établiſſement, il eut le malheur de perdre un frere chargé de huit enfans, tous en bas âge, & ſans fortune. Le ſieur Dupont n'écoutant que la bonté de ſon cœur, n'a pas héſité d'adopter cette nombreuſe famille; il l'a reçue chez lui, & malgré le médiocre revenu de ſon Bénéfice, après quinze ans de privations, de ſoins & de gêne, il eſt parvenu à élever tous ſes neveux, à leur donner des états proportionnés à leurs talens.

Il a donc vû juſqu'à préſent ſon tems partagé, entre les devoirs de ſon

état, & les soins assidus qu'exigeoit nécessairement l'éducation de sa famille. La satisfaction d'être utile, ce sentiment si doux pour une ame bienfaisante, lui faisoit trouver son sort heureux, il se croïoit à la veille de jouir du fruit de ses travaux.

Dans ce tems de calme, au mois de Juin 1769, Monsieur l'Evêque de Chaalons honora de sa visite la Paroisse de Sogny. Il y trouva le peuple instruit, attaché à son Pasteur. Bien-loin de recevoir aucunes plaintes sur la conduite du sieur Dupont, M. l'Evêque vit ce peuple s'empresser à lui donner le témoignage public & volontaire de sa satisfaction, il fut flatté de l'unanimité des suffrages, il eut la bonté d'en féliciter le Curé de Sogny.

Le sieur Dupont étoit au comble de ses vœux; tranquille sur le sort de sa famille, assuré de l'attachement de ses paroissiens, honoré de l'estime de son Supérieur, il se promettoit des jours heureux. Il a vécu dans cet espoir flatteur jusqu'au mois d'Octobre 1772. Il ne prévoïoit pas que bientôt il seroit exposé à la plus cruelle persecution.

A cette époque funeste, M. l'Evêque, déterminé par des raisons particulieres, fit prévenir par M. le Promoteur, Claude-Louis Levœux, Recteur d'école de la Paroisse de Sogny, qu'il étoit nécessaire que lui-même demandât sa retraite. Levœux convaincu par le témoignage intérieur de sa conscience, de la justice des motifs de M. l'Evêque, sembla lui avoir obligation du ménagement dont il usoit envers lui; un samedi matin il fit prier le Curé de Sogny d'accepter sa démission, & le lendemain il ne se présenta point à l'Eglise. Mais une démarche aussi prudente n'étoit pas dans le caractere de Levœux, il ne tarda pas à s'en repentir, & bientôt après il reprit une partie de ses fonctions. Le Promoteur lui fit inutilement toutes les représentations possibles pour l'engager à éviter un éclat, rien ne fut capable de le ramener au sage parti qu'il avoit pris d'abord, M. l'Evêque fut obligé de l'interdire juridiquement.

Ce coup, si justement mérité, ne put vaincre son obstination. Il accusa hautement M. l'Evêque de l'avoir injustement interdit, il se consulta pour sçavoir s'il pouvoit l'obliger à le remettre en place, tenta tous les moïens possibles pour y parvenir, & voïant qu'il ne pouvoit réussir, furieux de l'inutilité de ses démarches, tous ses projets de vengeance tournerent contre le sieur Dupont, qu'il imagina être cause de sa disgrace; il jura de tout emploïer pour le perdre.

Plein de ce noir dessein, & persuadé que tant qu'il seroit seul ses coups seroient impuissans, il chercha parmi les habitans de Sogny, ceux qu'il crût pouvoir plus facilement engager à servir son ressentiment. Il s'adressa à Pierre Levallet, Pierre Delassüe, & Toussaint Normand. Il les trouva disposés à se prêter à ses vues, tous trois avoient contre le sieur Dupont des motifs particuliers de haine & de récrimination.

Il venoit d'obtenir une sentence contre Levallet, qui le condamnoit à lui payer un droit de dîme. Delassüe peu de tems auparavant avoit essuïé pareille condamnation. Normand venoit d'être contraint par le sieur Dupont à

70

rétablir une vive haye que sa femme avoit eu la méchanceté de couper par le pied. Il n'en falloit pas tant pour indisposer des païsans du caractere de ceux-ci.

Levœux n'oublia rien pour attiser le feu de leur ressentiment. Il leur persuada qu'il avoit des moïens sûrs pour obliger le sieur Dupont à quitter la Paroisse, leur promit d'y parvenir, s'ils vouloient le seconder. Le projet étoit trop de leur goût pour être refusé, on promit à Levœux tout ce qu'il voulut, la conjuration fut arrêtée, & dans l'instant même on concerta les moïens de réussir.

Il n'y avoit point d'autre voïe à prendre que celle de la calomnie, elle n'effraïa point. Levœux se chargea de faire dresser une requête, ou plutôt un libelle diffammatoire, contre le Curé de Sogny; il se transporta à Vitry, & cet acte odieux fut rédigé en sa présence. Il n'est point d'horreurs qu'on n'y ait entassé, on ne conçoit pas comment le rédacteur de ce libelle, fait pour recevoir des actes de paix, à pû de sang froid prêter son ministere à une telle infamie.

Levœux rapporta à Sogny le projet de diffammation contre le sieur Dupont; il fut adopté & souscrit par ses trois complices. Ils prévirent bien que leur seul témoignage ne suffiroit pas pour opérer tout l'effet qu'ils se promettoient de leur cabale, il falloit pour donner plus de poids à leur plainte, faire signer la requête par un certain nombre d'habitans. Mais comment les engager à se prêter à leur pernicieux dessein? Comment les amener à attester des faits dont ils connoissoient la fausseté, dont le seul expose les eut révolté? Comment enfin les rendre complices d'une diffammation calomnieuse, contre un homme généralement estimé, dont ils n'avoient jamais reçu que des marques d'affection & de tendresse, qui les avoit obligé en toute occasion, qu'ils régardoient comme leur pere, leur protecteur, le médiateur de toutes leurs difficultés?

La Haine de Levœux sçut vaincre tous les obstacles. Il convint avec ses trois adhérens de tromper les habitans sur l'objet de la requête, de leur persuader qu'elle ne tendoit qu'à le faire rétablir dans sa place de Recteur d'école, & ils se conduisirent sur ce plan. Mais pour ne rien donner au hazard, pour n'être pas démentis par ceux des habitans qui pourroient avoir la curiosité de demander la lecture de la requête, ils attendirent que la nuit fut venue, pour la présenter à signer. C'étoit au mois d'Octobre 1772. Les quatre conjurés se mirent en marche sur les huit heures du soir, allerent de porte en porte chez ceux des habitans qu'ils jugerent les plus crédules, & tantôt sur un motif, tantôt sur un autre, suivant qu'ils voïoient affectés ceux à qui ils s'adressoient, ils surprirent au bas de leur infâme libelle la signature de vingt-cinq habitans. Ce fut l'ouvrage de six heures, ils ne finirent cette course nocturne qu'à deux heures après minuit.

A l'instant même, ils envoïerent un exprès à Chaalons, pour présenter à M. l'Evêque leur criminelle requête. Malheureusement ce Prélat étoit absent, elle fut répondue d'un soit communiqué, par un de ses Vicaires généraux.

Les quatre conjurés
chez le rédacteur de la
tre obligés d'en commu
fois sorti de leurs mai
ble. On sentoit que ce
qui commençoient à s'a
seconde fois dans le m
servation, il conseilla
une copie au Curé de S
à l'instant même on en
elle fut faite le vingt

Quelques tems après
nœuvres, réunit douze
differens motifs, & du
rens. Il se mit à leur
rendit à Chaalons & se
pulsion du Curé de So

M. l'Evêque, qui r
habitans de cette Paro
années auparavant, qu
tement de sa conduite
tra facilement les mo
marquer l'inconsequen
conseilla d'abandonner
fusion. La justesse de
seul motif de leur inju
crierent-ils, *& nous*

Cette réponse ingén
Il en résulte cette con
unique crime.

M. l'Evêque plus q
convaincu que l'achar
vile récrimination, le
voïa honteusement.

Ils se retirerent dans
op-zoom, & là quelq
ions. Normand lui-mê
dre de vue leur projet,
Mais Levœux n'étoit
Vindicatif à l'excès, t
obstacles, il n'en dev
per les inquiétudes de
lui demeurer attachés

Les quatre conjurés, munis de cette Ordonnance, se rendirent à Vitry chez le rédacteur de la requête, pour y prendre conseil. Ils craignoient d'être obligés d'en communiquer l'original ; ce fruit de tant de manœuvres une fois sorti de leurs mains pouvoit s'égarer, & la perte en eut été irréparable. On sentoit que ceux des habitans dont on avoit surpris la signature, qui commençoient à s'appercevoir de cette surprise, ne donneroient pas une seconde fois dans le même piége. L'auteur de la requête pourvût à sa conservation, il conseilla à Levœux de garder l'original & d'en faire signifier une copie au Curé de Sogny. Cette ouverture fut reçue avec applaudissement, à l'instant même on envoïa chercher un Huissier, qui dressa sa signification ; elle fut faite le vingt dudit mois d'Octobre.

Quelques tems après, Levœux impatient de recueillir le fruit de ses manœuvres, réunit douze particuliers de Sogny, qui lui étoient attachés par differens motifs, & du nombre desquels étoient ses trois principaux adhérens. Il se mit à leur tête, & après les avoir bien traité chez lui, il se rendit à Chaalons & se présenta à l'Evêché, où il demanda hautement l'expulsion du Curé de Sogny.

M. l'Evêque, qui n'avoit pas oublié le témoignage avantageux que les habitans de cette Paroisse lui avoient unanimement rendu de leur Curé trois années auparavant, qui depuis la plainte à lui adressée, s'étoit informé secrétement de sa conduite, & n'en avoit rien appris que de satisfaisant, pénétra facilement les motifs de la démarche de ces mutins. Il leur en fit remarquer l'inconséquence, & de ce ton de bonté qui lui est si naturel, leur conseilla d'abandonner un projet, qui tourneroit infailliblement à leur confusion. La justesse de ses observations les frappa, & tira d'eux l'aveu du seul motif de leur injuste persécution : *Rendez nous notre Maître d'Ecole*, s'écrierent-ils, *& nous garderons volontiers notre Curé.*

Cette réponse ingénue est précieuse pour la justification du Curé de Sogny. Il en résulte cette conséquence naturelle, que l'interdit de Levœux est son unique crime.

M. l'Evêque plus que jamais persuadé de l'innocence du sieur Dupont, convaincu que l'acharnement de ses persécuteurs n'avoit d'autre motif qu'une vile récrimination, leur fit tous les reproches qu'ils méritoient & les renvoïa honteusement.

Ils se retirerent dans l'un des Faubourgs de Chaalons à l'Auberge de Bergop-zoom, & là quelqu'uns d'entr'eux commencerent à faire de sérieuses réflexions. Normand lui-même, l'un des quatre conjurés, proposa à Levœux de perdre de vue leur projet, il lui communiqua ses craintes, peut-être ses remords. Mais Levœux n'étoit pas dans une position à suivre des avis aussi prudens. Vindicatif à l'excès, toujours plus rempli de son ressentiment, irrité par les obstacles, il n'en devint que plus furieux. Il mit tout en usage pour dissiper les inquiétudes de ses associés; & pour les déterminer plus facilement à lui demeurer attachés, il leur proposa, de contribuer lui seul pour moitié

72

à tous les frais du Procès. Ce pacte odieux fut accepté. (a) On prit sur le champ de nouvelles mesures.

Nous étions dans ce tems de troubles, où une fatale Révolution avoit pour quelques instans commis à Chaalons un Tribunal supérieur. Levœux n'osant plus se promettre aucun succès à l'Evêché, fit une copie de sa requête, & l'adressa à M. Brayer, chargé du ministere public au nouveau Tribunal. Il se transporta chez lui, suivi des douze particuliers qu'il avoit amené de Sogny, & lui remit l'infâme libelle. La Passion qui les conduisoit ainsi que ses adherens étoit peinte sur leurs visages, M. Brayer en remarqua facilement les caractères. Quoi qu'il ne connût pas Levœux, il s'apperçut qu'il étoit l'auteur de toute cette cabale, & demanda s'il n'étoit point là. Ce vil délateur n'eut pas le front de se nommer. Il demeuroit immobile, un de ses partisans le tira d'embaras, en niant impudemment qu'il fût présent. M. Brayer ne fut pas dupe de l'imposture, la contenance embarrassée de tous ces malheureux les décela, il les chassa avec indignation, après les avoir accablé des reproches les plus mérités. (On lui doit ce trait de discernement & de justice.)

Levœux retourna à Sogny, désespéré du mauvais succès de ses démarches; mais bien-tôt enhardi par l'inaction du sieur Dupont, qui n'opposa à toutes ses manœuvres qu'une patience & une modération à toute épreuve, ne pouvant espérer d'autre satisfaction que celle de le diffamer, il s'occupa uniquement de ce soin cruel. Il fit plusieurs copies de son infâme requête, les distribua, les lut à qui voulut les entendre. Levallet, Delaisüe & Normand ses fideles associés, le secondérent dans les mêmes vues.

Dans cette cruelle extrémité, le Curé de Sogny s'est déterminé à rompre le silence. L'oubli, ou plutôt le mépris de l'outrage, lui avoit d'abord paru un sacrifice conforme à son caractere & à son état; mais des personnes respectables lui ont représenté, que l'homme destiné à donner l'exemple devoit maintenir l'honneur de sa réputation; que l'insensibilité dans certaines circonstances passoit moins pour une vertu, que pour l'aveu humiliant d'une irrégularité condamnable; que la perte de l'estime acquise, étoit souvent l'ouvrage d'un moment de circonspection mal entendue, ou de modération déplacée. Ces motifs si puissans pour l'honnête homme, ont forcé le Curé de Sogny de recourir à l'autorité de la justice, pour venger sa réputation.

En conséquence de cette résolution, il a le quatre Juin 1773, donné sa requête de plainte à M. le Lieutenant-Criminel au Bailliage de Vitry-le-François, & demandé permission de faire informer contre les auteurs du libelle diffamatoire dressé & divulgué contre lui. Cette information a été faite les sept & huit dudit mois de Juin. Il est persuadé qu'elle porte une preuve complette de toutes les manœuvres qu'il impute à Levœux & à ses trois principaux complices.

(a) Il y a preuve au procès de cette convention.

Les quatre conjurés furent bien-tôt instruits de ce qui se passoit, ils virent l'orage s'amasser sur leurs têtes, & chercherent les moïens de s'y soustraire. Leur Conseil leur en indiqua un qu'ils saisirent avec avidité; ce fut de dénoncer le sieur Dupont à M. le Procureur du Roi, & de charger la dénonciation des mêmes faits que ceux qui étoient consignés dans le libelle diffamatoire dont il poursuivoit les auteurs.

Cette voie cependant, examinée de plus prés, ne rempliſſoit pas leurs vues. Elle retardoit leur ruine, mais elle ne la rendoit que plus certaine. Se rendre dénonciateurs de faits dont ils connoiſſoient la fauſſeté, c'étoit encourir volontairement les peines prononcées contre les calomniateurs, c'étoit perdre le cruel avantage, de charger à son gré l'accusé lors de l'information. Ces deux inconveniens étoient des plus graves, il fallut chercher un moïen de les prévenir. On crut l'avoir trouvé par une ruse qui leur fut suggérée, ce fut de faire faire la dénonciation par deux miſérables, qui n'euſſent rien à perdre.

Il s'agiſſoit de trouver deux hommes propres à jouer ce rôle infâme. Les quatre chefs de la cabale tinrent conseil à cet effet chez Normand l'un deux, le 6 Juin 1773. Ils jetterent les yeux sur deux malheureux, qui vivent notoirement dans la derniere miſére. L'un d'eux a long-tems été détenu pour dettes dans les priſons de Vitry, il n'a dû sa liberté qu'aux démarches & aux vives ſollicitations du sieur Dupont. L'autre eſt un homme perdu de réputation, coupable des plus criminels emportemens envers son pere, & qui ne doit qu'à l'indulgence déplacée de ce Vieillard, l'impunité de ses excès. Il n'étoit pas difficile de diſpoſer de deux hommes de cette trempe. Levœux & sa femme les allerent chercher & les ammenerent chez Normand. Là, on les inſtruiſit de ce qu'ils avoient à faire, on leur promit de faire les frais de leur voïage, on les assura que jamais ils ne manqueroient de rien, & chacun des quatre conjurés leur donna pour arrhes du prix de leur trahiſon un demi boiſſeau de bled. Il n'en falloit pas tant pour les déterminer à tout ce qu'on exigeoit d'eux.

Ce traité d'iniquité fut arrêté pendant la nuit du ſix au ſept Juin 1773. On tint table une grande partie de cette nuit, on n'en ſortit que pour ſe mettre en marche & ſe rendre à Vitry.

Levœux & ſes trois complices craignirent de livrer les deux dénonciateurs à leurs réflexions, ils ne les quitterent point, les amenerent à Vitry chez leur Conſeil, y firent dreſſer le projet de dénonciation, & allerent avec eux chez M. le Procureur du Roi pour la faire admettre. Ils lui remirent en même tems la liſte des témoins qui devoient être produits contre le Curé de Sogny.

On imagine bien qui avoit dreſſé cette liſte. Levœux & ſes complices avoient eu ſoin de n'y mettre que les noms de gens qui leur étoient dévoués & qui pouvoient ſervir leur reſſentiment. Mais ces précautions ne leur parurent pas ſuffiſantes. Ils n'ont point rougi de ſe propoſer pour témoins, eux-mêmes, leurs femmes, leurs enfans, leurs parens les plus proches; enſorte

74

que Levœux, premier moteur de la cabale, chef de l'accuſation, inſtigateur de toute la procédure intentée contre le ſieur Dupont, pourſuivi à la requête comme faux délateur, ſe trouve le premier témoin entendu contre lui, en l'information faite à requête du Procureur du Roi. Que de réflexions à faire ſur cette conduite ! Mais ce n'eſt point ici le lieu, abrégeons notre récit.

L'information contre le Curé de Sogny a été ordonnée le neuf Juin 1773, & faite les jours ſuivans ; elle eſt compoſée de quarente-huit témoins. A peine étoient-ils entendus, que le ſieur Dupont ſe tranſporta à Vitry & preſſa les Juges de rendre leur ordonnance, ſoit ſur l'information faite à ſa requête, ſoit ſur celle faite contre lui, & le 19 dudit mois de Juin il obtint ſentence, qui ſurſoit à faire droit ſur la plainte par lui rendue, juſqu'après l'information requiſe par M. le Procureur du Roi.

Il s'agiſſoit donc de ſuivre cette derniere procédure. Le Curé de Sogny ne ceſſa de ſolliciter ſes Juges de s'en occuper. Il ſe retira auprès de M. le Procureur du Roi, le pria d'agir, de travailler à ſa juſtification, il ne ſçait par quelle fatalité toutes ſes démarches furent inutiles ; il ne lui a pas été poſſible dans l'eſpace de plus de deux mois, dans une affaire de ce genre, d'obtenir un jugement ſur l'information faite contre lui.

Ses ennemis ont ſçû profiter du tems pour amaſſer & inſtruire de nouveaux témoins ; ils ſont revenus à la charge, ont donné à M. le Procureur du Roi une liſte de témoins preſque auſſi nombreuſe que la premiere, & l'information commencée contre le ſieur Dupont le vingt Juin, finie le vingt-quatre Juillet, après une inaction abſolue de plus de deux mois, a été continuée le cinq Octobre ſuivant.

On ne devroit point être ſurpris, d'après tous ces faits, de trouver dans cette information des charges contre le Curé de Sogny. On voit dans le plus grand nombre des témoins, des gens qui depuis long-tems ont juré ſa perte ; on y reconnoit ſes accuſateurs, ſes parties ſecrétes, ou leurs plus proches parens ; auſſi cette information a été ſuivie d'un décret d'ajournement perſonnel lancé contre lui le vingt-quatre Novembre 1773.

Ce décret lui a été ſignifié dès le vingt-ſix du même mois. Le ſieur Dupont n'en a point été allarmé ; raſſuré par le témoignage intérieur d'une conſcience ſans reproches, loin de chercher à profiter des délais que l'Ordonnance lui accordoit pour répondre ſur ce décret, à l'inſtant même de la ſignification il s'eſt rendu à Vitry. l'Innocence ne craint point le nombre des Cenſeurs, le premier ſoin du Curé de Sogny a été de demander que l'inſtruction de la procédure fût faite conjointement, par M. le Lieutenant-Criminel au Bailliage de Vitry, & M. l'Official du Diocéſe de Chaalons, ſon Juge naturel. Cette inſtruction conjointe ayant de ſuite été ordonnée, & M. le Lieutenant-Criminel s'étant en conſéquence tranſporté à Chaalons pour la ſuivre au Prétoire de l'Officialité, le Curé de Sogny s'eſt pareillement rendu en ladite Ville, pour être plus à portée de recevoir les ſignifications qui devoient lui être faites, & il n'en eſt ſorti qu'après avoir ſubi ſon interrogatoire,

auquel

75

auquel il a été procédé le seize Décembre de la même année & jours suivans.

D'après cet interrogatoire, dans lequel le sieur Dupont a éclairé ses Juges sur les démarches de ses ennemis, ils ont bien senti qu'il n'étoit pas possible d'asseoir un jugement, certain sur les dépositions de témoins aussi suspects que la plûpart de ceux qui jusqu'alors avoient été entendus. Cette sage reflexion les a engagé à ordonner la continuation de l'information. M. le Promoteur-Général & M. le Procureur du Roi ont fait assigner de nouveaux témoins au nombre de vingt-quatre. Ils ont été entendus le vingt-six Janvier 1774. Le Curé de Sogny a eu la satisfaction de voir dans la plupart de ces derniers témoins, des gens intégres, sourds à toute autre voix que celle de la vérité, & dès ce moment il s'est cru à l'abri de toute inquiétude. Il a subi son interrogatoire sur cette continuation d'information le trente-un dudit mois de Janvier.

La procédure en cet état a été réglée à l'extraordinaire pour être instruite par récolement & confrontation, cependant le décret d'ajournement personnel du Curé de Sogny, a été converti en décret d'assigné pour être ouï, & il a été renvoyé en ses fonctions par jugement du 18 Mars 1774.

Le quinze Juin de la même année & jours suivans, il a été procédé au récolement des témoins ouïs, & aux confrontations.

C'est sur cette procédure immense, que M. l'Official a le deux Août 1775 rendu sa sentence définitive, qui renvoie le Curé de Sogny de tous les chefs d'accusation calomnieusement intentés contre lui. Il a lieu d'espérer même jugement dans le tribunal séculier, il l'attend avec confiance, & pour prouver au Public qu'il ne l'espére pas sans fondement, il va mettre sous ses yeux tous les moïens de sa juste defense. Ils sont de deux espéces: ceux de la premiere servent à établir la justice des reproches opposés par le Curé de Sogny, contre ceux des témoins que la loi déclare indignes de toute confiance; ceux de la seconde le justifient de toutes les imputations résultantes des charges & informations faites contre lui. Il se flatte d'obtenir un égal succès des uns & des autres.

REPROCHES.

Pour juger sainement de la validité des reproches fournis par le Curé de Sogny, il ne faut point perdre de vue les qualités que la loi exige d'un témoin irréprochable.

Les simples notions du droit naturel font sentir, qu'on ne doit recevoir pour témoins, que ceux qu'on peut supposer dans l'état d'une entiere impartialité. Un témoin, dit Puffendorf, (droit de la nature & des gens, liv. V. chap. XIII, N. 9.) doit être dans des sentimens d'une si grande indifférence par rapport aux deux parties, qu'on n'ait pas lieu de craindre qu'il sacrifie sa conscience à la faveur, à la haine, à un désir de vengeance, ou à quelqu'autre passion.

Les régles du Droit civil ſont calquées ſur les mêmes principes. Il exige, ſur-tout en matiere criminelle, des temoins qui ſoient *omni exceptione majores*; c'eſt-à-dire, des témoins dont la depoſition ne puiſſe être affoiblie par aucun ſoupçon; des temoins dans leſquels le Juge ſoit force d'avoir une pleine confiance, parce qu'il n'y aura pas le motif le plus leger, qui le porte à ſe défier de la vérite de leurs paroles.

Mettra t'on dans cette claſſe honorable, Levœux, Levallet, Delaſſüe & Normand? Ces quatre chefs de la cabale, qui ſe ſont hautement declares ennemis du Curé de Sogny, qui l'ont menace publiquement, qui ont pratiqué de concert les manœuvres les plus odieuſes, dans la ſeule vue de le perdre, (a) qui dans leurs dépoſitions & confrontations, ont avance & ſoutenu des faits faux, prouvés tels par les circonſtances, & par les dépoſitions contraires des autres témoins ouïs? Non ſans doute. Ce ſeroit s'ecarter de tous les principes, ce ſeroit perdre de vue le ſoin le plus eſſentiel d'un Juge, qui doit être d'examiner ſi le témoin n'eſt pas ennemi de celui contre qui il dépoſe. *Teſtium fides diligenter examinanda eſt. Ideòque in perſonâ eorum explorandâ erunt imprimis, conditio cujuſque.... An inimicus ei ſit adverſùs quem teſtimonium fert.* L. III, dig *de teſtibus.* L. XVII, cod. *de teſtibus.* Et la loi premiere du digeſte donne une raiſon bien naturelle de la circonſpection qu'elle recommande aux Juges, par ces termes, qui renferment une verite malheureuſement trop connue: *Facilè mentiuntur inimici.*

Indépendamment de ce premier moïen de reproche, il en exiſte un ſecond, qui frappe en même tems ſur les quatre chefs de la cabale, & ſur tous ceux qui leur ſont attachés. Il réſulte d'une régle certaine qui nous eſt donnée par Domat en ces termes: „ Il faut pour qu'un témoin puiſſe faire foi, qu'il „ n'ait aucun intérêt à la déciſion de la conteſtation qui donne lieu à l'en„ quéte; ce principe, continue t'il, eſt tiré du texte même de la loi, *nullus* „ *idoneus teſtis in re ſuâ intelligitur.* L. *nullus.* 10 ff. *de teſtibus.*

Levœux, Levallet, Normand, & Delaſſüe, leurs femmes, leurs enfans, leurs proches parens, ont-ils intérêt à l'affaire préſente? Voilà le point de la queſtion. Si nous démontrons cet intérêt en eux, & cela ne nous ſera pas difficile, nous prouverons qu'ils n'ont pas du être entendus comme témoins, qu'au moins leurs dépoſitions ne doivent point faire charge contre le Curé de Sogny.

Les démarches de Levœux & de ſes trois principaux complices, leurs brigues, leurs menaces, leurs manœuvres, tout annonce combien dès l'origine de

---

(a) Le ſieur Dupont, par la requête d'atténuation qu'il a donnée depuis la confrontation, a demandé à être admis à la preuve de différens faits juſtificatifs. Parmi ces faits, il s'en trouve vingt, qui démaſquent des manœuvres infinies emploïées, par Levœux & ſes trois complices, qui prouvent évidemment, qu'ils ſont coupables de la ſubornation de pluſieurs témoins. Mais il ne peut rendre actuellement ces faits publics, la Cabale ne manqueroit pas de prendre de nouvelles meſures, pour en prévenir la preuve.

l'affaire ils se sont intéressés à son succès ; disons plus, il est démontré, & il y a preuve au procès, qu'ils sont les moteurs de l'accusation instruite contre le sieur Dupont. Ils ont été en leurs noms les dénonciateurs auprès de M. l'Evêque, ils se sont charges du soin odieux de sa diffamation dans le Public, ils sont encore aujourd hui les instigateurs de toute la procédure. Croira-t'on qu'ils se soient donnés & se donnent encore tous les jours autant de peines, qu'ils aïent fait autant de démarches dispendieuses, sans y être engagés par un intérêt personnel très-pressant ? Ce seroit ne pas connoître l'Homme. Mais ne cherchons point à prouver cet intérêt par de simples conjectures, démontrons le évidemment.

Tout le monde sçait quels sont les risques que courent les accusateurs & dénonciateurs, lorsque par l'événement du procès, leurs plaintes se trouvent mal fondées. L'art. VII, du Tit. III, de l'Ordonnance de 1670, porte : *qu'ils seront condamnés aux depens, dommages, & intérêts des accusés, & à plus grande peine s'il y échoir.* Les calomniateurs du Curé de Sogny n'ignorent point cette disposition, c'est pour en détourner le poids qu'ils l'ont dénoncé, ils n'ont point trouvé d'autres moïens, pour retarder l'effet de la plainte en diffamation qu'il avoit rendue contr'eux. Ils sont donc persuadés, & l'événement le justifiera, que leur fortune entiere dépend du jugement qui doit bientôt être rendu ; que le procès qu'ils ont suscité, ne peut finir que par leur ruine, ou la perte du sieur Dupont ; dans une alternative aussi effraïante, croira-t'on qu'ils aïent balancé sur le choix des moïens ? N'étoient-ils pas assez interessés, à prévenir l'un des événemens, & à désirer l'autre ? Admettre leurs dépositions dans pareilles circonstances, ne seroit-ce pas livrer à leur fureur la victime qu'ils se sont choisie eux-mêmes ? Ne seroit-ce pas les rendre juges dans leur propre cause ?

L'intérêt de Levœux, Levallet, Normand & Delassüe est donc prouvé aussi clairement qu'il soit possible, cet intérêt est direct, ils doivent être regardés comme Parties civiles, ou au moins comme Parties secrétes, puisqu'ils sont les dénonciateurs du Curé de Sogny, & en cette qualité leur témoignage ne peut être reçu. Les sentimens des Auteurs & la Jurisprudence des Arrêts sont d'accord sur ce point.

Il est certain parmi nous, dit Lacombe, Traité des matieres criminelles, Partie III, Chap. III, Sect. V, N. 7, qu'un denonciateur ne peut être témoin dans les informations faites au sujet de l'accusation dont il est dénonciateur, de même qu'une Partie civile ne peut être témoin dans le procès criminel qu'elle poursuit.

Un Arrêt du Grand Conseil, du 2 Septembre 1624, faisant droit sur les conclusions du Procureur général, fait défenses au Prevôt des Marechaux du Bailliage de Sens, d'ouïr comme témoins, ceux qui se seront présentés pardevant lui pour être dénonciateurs. (Filleau, Partie II, Tit. III, Chap. XLV.)

On ne se borne pas à rejetter le témoignage des dénonciateurs, on a les mêmes motifs de suspecter & de rejetter celui de leurs parens & amis, & pour mettre les Juges en état de les connoître, on s'écarte sur ce point des

78

rigueurs de la procédure criminelle, qui tiennent dans le plus grand ſecret le nom du dénonciateur.

„ En cas, dit Lacombe, qu'il y ait un dénonciateur dans une accuſation „ intentée à la requête & au nom du Procureur du Roi, l'accuſé peut de- „ mander avant, ou lors du récolement & la confrontation, que le Procu- „ reur du Roi nomme le dénonciateur qu'il a pris, afin qu'il puiſſe connoî- „ tre ſi les témoins qui lui ſeront ou ſont confrontés, *ne ſont pas parens ou* „ *alliés du dénonciateur*, qui eſt la partie ſecrète, *& n'ont point d'autres cauſes de* „ *reproches en eux, qui ſoient capables de faire rejetter leurs dépoſitions*; dans ce „ cas, on ordonne que le Procureur du Roi dira en ſecret au Juge le nom „ du dénonciateur implicitement. Il y a ſur cette queſtion deux Arrêts, l'un „ du Parlement de Dijon du vingt-ſix Mai 1605, Bouvot, Tom. II, pag. 485, „ Queſt. I; l'autre du Parlement de Paris, du trois Juin 1699; Bruneau, „ pag. 140, qui l'ont ainſi jugé. *Voyez* la Prat. criminelle d'Ayrault, liv. II, part. „ IV, N. 70 & 80, & liv. III, Part. IV, N. 18 & 19. Imbert, liv. III, Chap. I, „ N. 7. Perchambaut, ſur la Coutume de Bretagne, Art. 151. (Traité des „ matieres criminelles, Part. III, Chap. XIII, N. 35.)

Il n'eſt parlé dans l'Ordonnance, " que des témoins adminiſtrés par les „ Parties civiles ou publiques, & non par le Dénonciateur, parce qu'il eſt „ alors inconnu à l'accuſé. Cependant comme il fait la Partie ſecrète, je „ ſerois fort de l'avis de Bruneau ſur le titre des récolemens, max. 12, où „ il dit, que le Procureur du Roi devroit nommer, au Commiſſaire de l'in- „ formation, ce dénonciateur, *pour voir ſi les témoins ne ſeroient point ſes* „ *parens, ou d'autres gens reprochables par rapport à lui.* En effet, cette queſtion „ ayant été agitée au Parlement de Paris, par deux Arrêts, l'un du 26 „ Mai 1605, & l'autre du 3 Juin 1699, qui ſont rapportés par de „ Lacombe, il a été ordonné que le Procureur du Roi diroit en ſecret au „ Juge le nom du dénonciateur implicitement. (De l'inſtruction criminelle, „ part. I, tit. XV, N. 10.)

On lit la même choſe dans la Juſtice criminelle de France, Tom. I, part. III, liv. I, Tit. III, N. 135.

„ L'accuſé qui craint que celui qui l'a dénoncé, *ou les plus proches parens* „ *de ce dénonciateur*, ne ſoient du nombre des témoins qui doivent lui être „ confrontés, peut même quelquefois obliger la Partie publique de nom- „ mer au Juge ce dénonciateur, (ainſi jugé par l'Arrêt du Parlement de Paris „ du 3 Juin 1699, rapporté par Bruneau en ſon Traité des matieres cri- „ minelles, Part. I, Tit. XVII, max. XII, pag. 141.)

Envain oppoſeroit-on que Levœux, Levallet, Delaſüe & Normand ne ſont pas les dénonciateurs du Curé de Sogny, qu'ils ne ſont point inſcrits en cette qualité ſur le regiſtre du Procureur du Roi. Cette objection frivole ſeroit détruite par les pieces mêmes de la Procédure. Ils ſont les auteurs de la requête préſentée à M. l'Evêque, par laquelle ils lui dénoncent les mêmes faits que ceux dont M. le Procureur du Roi a rendu plainte, ce fait eſt prouvé. Cette premiere requête eſt le fondement de la procédure criminelle

intentée contr'eux par le ſieur Dupont ; il les pourſuit comme auteurs de la délation calomnieuſe portée en cette requête. Si on a ſurcis à faire droit ſur cette plainte du ſieur Dupont, juſqu'après l'inſtruction de l'accuſation formée contre lui, c'eſt que l'on a dès lors regardé la requête préſentée à M. l'Evêque comme le premier acte de la dénonciation, & en partant de ce principe, il eut été contre toutes les régles, d'inſtruire le procès contre les dénonciateurs, avant d'avoir épuré la conduite de l'accuſé. Il eſt donc jugé que Levœux & ſes trois complices ſont les dénonciateurs du ſieur Dupont, & conſéquemment toutes les autorités ci-devant rapportées s'appliquent directement à eux, à leurs parens, & à tous ceux qui leur ſont attachés par un intérêt quelconque.

Qu'ils ceſſent donc de s'applaudir de la voïe qu'ils ont choiſie, en mettant ſous le nom de deux malheureux une dénonciation qui eſt leur ouvrage. Cet artifice, loin de les déſintéreſſer, forme contr'eux un préjugé, dont le ſieur Dupont ſçaura tirer avantage, en leur appliquant ces diſpoſitions préciſes de la loi 1.ere § 13, ff. *Ad ſenatus conſultum Turpillianum : incidit in hoc ſenatus-conſulto & qui accuſationem ſummittit, aut inſtigat, aut qui mandat alieni, aut inſtruit eum ad accuſationem capitalem, dando probationes, allegando accuſationes.....* NAM DIFFIDENDO CRIMINI QUOD MOVET, ET EXIMENDO SE PERICULO CALUMNIAE VEL DESERTIONIS, MERITÒ CALUMNIANTIS ET DESISTENTIS POENAE SUBJICI DEBUIT.

Ce n'eſt donc point ſeulement le délateur formel & direct, mais plus particulierement encore, l'inſtigateur caché & indirect, qui eſt aſſujetti à réparer le tort que cauſe l'accuſation à l'accuſé innocent. Cette loi ſage a été adoptée par tous les tribunaux.

On trouve au Journal des Audiances deux arrêts, l'un du ſix Septembre 1694, l'autre du trente Avril 1617, qui ont jugé en conformité de ces principes. Le Journaliſte cite deux autres arrêts, l'un du cinq Août 1600, l'autre du vingt Août 1709, qui ont ſuivi la même régle.

Le même auteur cite encore le fameux arrêt rendu au profit du ſieur de Perceval Maître de Nogent-le Rotrou, qui prononce différentes peines afflictives & en outre une comdamnation ſolidaire de 40,000 liv. de réparations civiles contre des gens, qui n'étoient ni ſes accuſateurs, ni ſes dénonciateurs, mais qui ſe trouvoient convaincus d'être les inſtigateurs de l'accuſation. Cet arrêt eſt du quatorze Janvier 1715.

Enfin Denizard, *Verbo. Admittatur*, N. V, rapporte un arrêt du trente Mai 1756, qui condamne la Communauté des Procureurs de Lion en 10,000 liv. de & dommages intérêts envers Me. Bordua, quoique les Membres de cette Communauté n'aïent pas eté denonciateurs directs de l'accuſation, dont il avoit été décharge par arrêt du 8 Janvier de la même annee.

Il eſt évident d'après toutes ces autorités, que ſoit que l'on conſidére, Levœux, Levallet, Delaſsüe & Normand comme dénonciateurs directs du ſieur Dupont, ſoit qu'on les regarde comme inſtigateurs cachés ou indirects de l'accuſation intentée contre lui, ils ſeront punis comme calom-

80

nateurs, ſi comme tout l'annonce, le ſieur Dupont parvient à ſe juſtifier. Ils ont donc eté intéreſſés à s'oppoſer à cette juſtification, leurs parens, leurs alliés, leurs amis ont partage avec eux le même intérêt; & s'il eſt vrai que cette Paſſion ſoit le principal mobile de toutes les actions de l'Homme, ne doit on pas conclure, qu'elle a dicté les dépoſitions de tous ces gens, ſi éloignés de cette exacte impartialité déſirée par la loi, que conſequemment elles doivent être rejettées du procès?

Si ces principes & ces autorités avoient beſoin d'être affermis par quelques reflexions particulieres, le Curé de Sogny ajouteroit ici une obſervation, que feront néceſſairement tous ceux qui auront ſous les yeux le cahier des informations rédigées contre lui: c'eſt que les dépoſitions de tous ces gens, qu'il a reproché à ſi juſte titre, démaſquent par elles-mêmes l'intérêt qui les fait agir. On les voit entrer dans des détails que les témoins indifférens à l'accuſation ont négligé; on remarque dans le récit des faits dont ils dépoſent, une cruelle affectation de ne rien omettre de ce qui peut charger l'accuſé, & de diſſimuler tout ce qui pourroit s'interpréter à ſa décharge; on apperçoit un choix étudié, des expreſſions les plus propres à aggraver le récit des circonſtances; on voit tous ces témoins infidelles, lors de leur récolement, perſiſter ſéchement dans leurs dépoſitions, ou n'y changer & ajouter que pour charger davantage l'accuſé, tandis que préſque tous ceux qui n'ont pas un intérêt perſonnel ou relatif à l'événement du Procès, modifient au récolement la rédaction de leurs dépoſitions, ſe rapprochent de la vérité, dont ils s'étoient d'abord éloignés, par l'effet de la ſéduction, interprétent par des déclarations motivées, ce qu'ils avoient trop vaguement dépoſé, dans la crainte qu'on ne s'arrête trop littéralement aux expreſſions de leur premier témoignage; on s'apperçoit que les dépoſitions des témoins ſont plus ou moins fortes, à meſure que le dépoſant eſt plus ou moins lié aux intérêts des délateurs; on pourroit enfin, ſi on peut hazarder le terme, peſer la paſſion du témoin, par l'expreſſion de ſa dépoſition.

Voilà ce que préſente la ſimple lecture des informations, mais ces réflexions viennent ici par ſurabondance, puiſque le Curé de Sogny a démontré, qu'il a en ſa faveur la loi & la juriſprudence des arrêts; il a donc ſuffiſamment établi ſes reproches.

Faiſons-en maintenant l'application, on verra bientôt que toute cette Procédure immenſe, inſtruite contre lui avec tant d'éclat, ſe réduit à bien peu de choſe.

Il a été entendu contre le ſieur Dupont quatre-vingt-quinze témoins. De ce nombre effraïant, il s'en trouve cinquante-cinq qui n'ont point été confrontés, par la raiſon, que loin d'avoir rien dépoſé qui puiſſe faire charge contre lui, ils ſemblent s'être réunis, pour faire l'éloge de ſes mœurs, de ſon attachement à ſes devoirs. L'information ſe trouve déja réduite à quarante témoins. Sur ce nombre reſtant, le ſieur Dupont en a reproché trente-quatre, ſçavoir:

1°. Levœux, Levallet, Normand & Delaſsüe, ces quatre auteurs de

81

ſa diffamation, ſes ennemis jurés, ſes dénonciateurs, ſes Parties ſecrétes, les inſtigateurs de toute la Procédure ſuivie contre lui.

2°. La femme dudit Levœux, celle dudit Normand, celle de Delaſsüe, & encore les femmes de Nicolas Jacquinet & de Jean Adnet, qui ſont les deux malheureux ſous le nom deſquels la dénonciation a été faite au Procureur du Roi.

3°. Deux enfans & le frere dudit Normand, une belle-ſœur de Delaſsüe, deux belles ſœurs de la femme de Levœux, la ſœur de Jacquinet dénonciateur, un frere & un beau-frere de Levœux.

4°. Un oncle de Jacquinet, un neveux & une niéce de la femme de Delaſsüe, une tante de Jacquinet, la niéce de la femme de Levœux.

5°. Trois parens de Levallet au dégré de couſin germain, une parente de la femme de Levœux au dégré d'iſſu de germain, un couſin iſſu de germain de Jacquinet, & le fils du même témoin.

6°. Enfin, une femme notoirement vendue aux intérêts de Levœux, qui l'a aidé ouvertement dans les manœuvres qu'il a emploïées pour ſe procurer des partiſans, & quatre autres particuliers, qui ont ſignalé la haine qu'ils portent perſonnellement au Curé de Sogny, ſoit en ſignant ſciemment la requête préſentée contre lui à M. l'Evéque, ſoit en accompagnant Levœux à Chaalons, pour ſolliciter le ſuccès de cette requête.

Ces trente-quatre témoins, ſi juſtement reprochés, diſtraits des informations, il n'en reſtera que ſix, à l'appui d'une accuſation qui comprend neuf chefs differens. Les dépoſitions de ces ſix témoins reſtans, ne ſont pas faites pour donner de l'inquiétude au ſieur Dupont. Il auroit donc pu ſe borner à prouver la ſolidité de ſes reproches, & attendre tranquillement le Jugement qui doit intervenir. Telle ſeroit la conduite d'un coupable, qui preſſé par les remords de ſa conſcience, ſe croiroit trop heureux, de s'être ſouſtrait par des exceptions au glaive de la Juſtice. Mais l'Innocence a d'autres devoirs à remplir. Le Curé de Sogny ne ſe croiroit pas ſuffiſamment juſtifié, ſi l'on pouvoit ſoupçonner, qu'il ne dût ſon abſolution qu'à l'incapacité des témoins entendus contre lui. Il va donc ſoumettre aux yeux du Public l'examen de ſa conduite ſur chaque chef d'accuſation en particulier, & il ſe flatte de prouver, que quand même il n'auroit eu aucuns reproches à oppoſer au témoignage de ſes ennemis, ils n'auroient pas obtenu plus de ſuccès de leur calomnieuſe accuſation.

PREMIER CHEF D'ACCUSATION;

REFUS DE SACREMENTS.

On impute au ſieur Dupont, *d'avoir refuſé les Sacremens à quelques uns de ſes Paroiſſiens, d'avoir été cauſe, par des délais affectés, que ſeſdits Paroiſſiens ſont morts, les uns privés de tous Sacremens, les autres de partie d'iceux.*

C'eſt ainſi que la Haine profite de toutes les circonſtances, pour rendre l'objet de ſa perſécution comptable des événemens les plus inattendus.

Comme ſi avec toute la prudence humaine, on pouvoit ſe flatter de prévoir tous les accidens !

Mais quels ſont les faits ſur leſquels eſt fondée cette accuſation ? Cherchons-les dans l'immenſité des dépoſitions, ils ſont au nombre de ſix.

1°. La femme de François Levallet eſt morte, ſans avoir reçu le Sacrement d'Euchariſtie.

2°. La femme de Jean Normand eſt morte dans le même cas, après quinze jours de maladie.

3°. Pierre Drouard eſt mort de même, après une maladie de huit jours.

4°. Touſſaint Normand eſt auſſi mort, ſans l'avoir reçu, après avoir été arreté pendant ſix jours.

5°. Nicolas Colſon a eu le même ſort, après une maladie très-lente.

6°. Joſeph Royer eſt décédé privé du même ſecours, après dix mois de maladie.

Tels ſont les faits que l'on reproche ſur ce chef au ſieur Dupont. Il en réſulte, que depuis vingt ans qu'il exerce ſon miniſtere à Sogny, ſix particuliers y ſont morts, ſans avoir pu recevoir, dans les derniers inſtans de leur vie, le Sacrement d'Euchariſtie. Voilà ſon crime. Quel eſt l'Eccléſiaſtique, chargé de la conduite d'une Paroiſſe, qui n'ait éprouvé plus ſouvent les mêmes déſagrémens ? Mais examinons les circonſtances qui ont accompagné ces triſtes évènemens. Le Curé de Sogny s'eſt-il trouvé abſent dans aucun de ces momens critiques ? Non. Ses ennemis eux-mêmes ſont forcés de convenir qu'il étoit dans ſa Paroiſſe. Quelles autres cauſes ont donc pu priver ces malades de tous les ſecours qu'ils devoient eſpérer ?

Le Curé de Sogny voudroit pouvoir mettre ici ſous les yeux du Public, les différens faits dépoſés par les témoins, relativement à ce chef d'accuſation. On ſeroit étonné, de la variété & de la contradiction de ces dépoſitions. Dans un nombre infini de témoins, on n'en rencontreroit pas deux qui fuſſent d'accord entr'eux, ſur les circonſtances qu'ils rapportent. On verroit tous ceux qui ſont reprochés, s'éloigner plus ou moins de la vérité, aggraver plus ou moins les circonſtances, ſelon la meſure de l'intérêt qu'ils ont au ſuccès de l'accuſation. Parmi ceux qui n'ont pas été reprochés, on en verroit certains, qui dans l'information ſemblent être d'accord en quelques points avec les membres de la cabale, parce que pour lors ils avoient l'imagination échauffée, de tous les efforts qui avoient été faits pour les ſéduire ; mais on les verroit enſuite dans les récolemens ſe rétracter, ou ſe rapprocher de la vérité ; on remarqueroit que certains faits dépoſés affirmativement par aucuns des témoins, ſont préciſément démentis par la dépoſition de faits contraires de la part d'autres témoins ; & en réſumant tout ce qu'il peut y avoir de vraiſemblable dans ce cahos de contradiction, il en réſulteroit évidemment, que le ſieur Dupont a fait avec zèle tout ce que les circonſtances lui ont permis de faire, & que s'il a été prévenu par la mort de quelques uns de ſes Paroiſſiens, on n'a jamais pu attribuer

ces

ces accidens qu'à des contre-temps, à des révolutions inattendues & contraires au cours ordinaire des maladies.

Mais un pareil détail seroit aussi fastidieux que peu intéressant. Le Curé de Sogny se bornera à rappeller ici quelques unes des circonstances principales qui ont accompagné la mort des Particuliers dont il s'agit.

La femme de François Levallet étoit convalescente à la suite de ses couches, elle vaquoit aux affaires de son ménage, la veille de sa mort, elle s'étoit promenée dans son jardin. Le sieur Dupont, qui l'avoit visitée très-exactement, avoit tout lieu d'être tranquille sur son état. Le mari de cette femme n'avoit lui-même aucune inquiétude sur son sort; le jour où elle décèda, il étoit parti le matin pour la campagne, & à son retour il la trouva morte. Son état avoit changé d'un instant à l'autre. On vint en prévenir le sieur Dupont, c'étoit le jour de la Fête de l'Assomption; les vêpres étoient sonnées, le sieur Dupont alloit à l'Eglise pour les célébrer. Il dit à la personne qui étoit venue le prier de voir la malade, qu'il ne pensoit pas qu'il y eut rien d'instant, qu'il falloit aller chercher le Chirurgien, que pendant ce tems il chanteroit les Vêpres; mais il ajouta: *Qu'on ne perde pas de vue la malade, & si son état empire, que l'on vienne m'avertir, je m'y rendrai aussitôt.* On vint effectivement à l'Eglise quelques-tems après. L'Office n'étoit point fini; le Curé de Sogny l'interrompit, se rendit chez la malade, qu'il trouva agonisante, & lui administra l'Extrême-onction. Reconnoit-on dans cette conduite un Ministre négligent dans ses fonctions? Suivons-le dans les autres faits qui lui sont reprochés, & par-tout nous le verrons faire paroître le même zèle.

Le jour du décès de la femme de Jean Normand, il l'avoit vue dans la matinée & l'avoit confessée. Il ne la jugea pas en danger; le sieur Deguyenne Chirurgien, qui suivoit sa maladie, en porta le même jugement, & sur son rapport le Curé de Sogny crut devoir différer de l'administrer. Sur les onze heures du soir, une crise inattendue changea subitement l'état de la malade, d'un instant à l'autre elle se trouva très-mal. On vint avertir le sieur Dupont. Il étoit minuit, il se leva aussitôt, courut à l'Eglise, qui est très-éloignée de chez lui, & se rendit auprès de la malade. Elle avoit perdu connoissance. Il lui administra l'Extrême-onction, & sortit en recommandant aux personnes qui la veilloient de venir l'avertir, si la malade recouvroit la connoissance, afin qu'il pût lui donner l'Eucharistie. Tous ces faits sont tirés de la déposition de Jean Normand son mari. Y voit-on les traces d'une négligence criminelle?

On lui fait encore un crime de ce que Pierre Drouard & Toussaint Normand sont morts, l'un après huit jours, & l'autre après six jours de maladie, sans avoir reçu l'Eucharistie, mais seulement l'Extrême-onction, quoique l'un & l'autre aient conservé la connoissance jusqu'au dernier soupir. Mais dans quelle loi trouve-t'on qu'un Confesseur soit tenu de rendre compte des motifs qui le déterminent dans la conduite des personnes qui lui donnent leur confiance? Motifs qui peuvent avoir leur source, soit

dans le For intérieur de la perſonne dirigée, ſoit dans l'état actuel de ſes organes, ſouvent altérés par la maladie ? On n'a point entendu ces malades ſe plaindre du prétendu refus que l'on oppoſe aujourd'hui au ſieur Dupont. Pierre Drouard au contraire, preſſé par les queſtions indiſcrettes de ſa femme, qui lui demandoit pourquoi on ne lui donnoit pas l'Euchariſtie, ſe contente de lui répondre, *que le ſieur Curé en eſt le maître.* (Ce fait eſt tiré de la dépoſition de ladite femme Drouard.) Il n'ajoute rien, qui annonce de ſa part le moindre mécontentement. Et dix ans après, de vils délateurs viennent critiquer la conduite du ſieur Dupont, dans une circonſtance auſſi délicate ! Le dénoncer au Miniſtere public ! On n'eſt pas étonné que la Paſſion les ait aveuglé à ce point, mais on le doit être, de ce qu'une dénonciation auſſi peu fondée ait eu quelque crédit.

A l'égard de Nicolas Colſon, il réſulte des informations que le Curé de Sogny la viſité aſſiduement pendant tout le tems d'une très longue maladie. Il l'avoit confeſſé la veille de ſa mort. Le jour même au matin il vint le voir, & ne trouva en lui aucun ſymptôme d'une mort prochaine; cependant comme la maladie duroit depuis très-long-tems, il lui dit de ſe préparer à recevoir ſes Sacremens, qu'il alloit célébrer la Meſſe, & les lui apporteroit auſſitôt après. Pouvoit-il prévoir qu'un délai auſſi court ſeroit encore trop long ? Ce malade eut le ſort de la plupart de ceux qui ſont attaqués de maladies lentes. Il périt à l'inſtant où il ſembloit prendre de nouvelles forces.

Quant à Joſeph Royer, le Curé de Sogny ſe croit très-diſpenſé de rendre compte des motifs qui l'ont déterminé à ne point lui adminiſtrer le Sacrement d'Euchariſtie. Il ſe contentera d'obſerver, qu'il eſt mort âgé de ſoixante-quinze ans, attaqué d'une ſurdité preſque abſolue, & qu'il lui reſtoit à peine quelques intervalles de connoiſſance, bientôt remplacés par des abſences preſque continuelles.

Voilà les faits principaux qui ont ſervi de baze au premier chef de l'accuſation ſur laquelle le Curé de Sogny a été décrété. Il ſe rappelle bien encore quelques faits particuliers qui peuvent y avoir rapport ; mais outre qu'ils lui ſont imputés par des témoins uniques ſur chacun d'eux, ces faits, de l'aveu même de ces témoins, ſe ſont paſſés au Tribunal de la Pénitence; le ſieur Dupont ne pourroit ſe juſtifier qu'en violant le ſecret de la confeſſion, il doit donc s'impoſer à cet égard un ſilence abſolu. Il paſſe au ſecond chef.

SECOND CHEF D'ACCUSATION,

Re've'lation de Confession.

Ce crime eſt grave, mais il eſt rare, & quand même il exiſte, la preuve en eſt toujours équivoque. Le Curé de Sogny n'a bien certainement rien à ſe reprocher ſur ce chef d'accuſation. Il a toujours regardé le ſecret de la Confeſſion comme le plus ſacré de ſes devoirs, il

85

étoit bien loin d'en abuſer. Mais ſes ennemis ont cru pouvoir lui donner de l'inquiétude, en envenimant ſes diſcours les plus indifférens. S'il lui eſt arrivé de parler de quelques faits parvenus à ſa connoiſſance par les voies extérieures, ils n'ont pas manqué de ſuppoſer qu'il n'étoit inſtruit que par celle de la Confeſſion; c'eſt ainſi qu'ils ont cherché les traces d'un crime capital dans les converſations les plus innocentes.

Le Curé de Sogny a recueilli avec ſoin, lors de la lecture qui lui a été faite des informations, les différens faits qui peuvent ſe rapporter à ce chef d'accuſation. Il ne s'arrêtera point à diſcuter ceux qui ſe trouvent dans les depoſitions de Levœux & de ſa femme, ni dans celle de la femme de Touſſaint Normand. Ces trois témoins ſon trop viſiblement intéreſſés à ſa perte, les reproches qu'il a fournis contr'eux ſont trop fondés, pour avoir rien à craindre de leur témoignage; d'ailleurs, ils ſont témoins uniques ſur chaque fait dont ils dépoſent, on y remarque tous les caractéres de la Paſſion qui les a conduit, la ſeule dénégation de l'Accuſé fait ſa juſtification.

Il pourroit tenir la même conduite ſur la dépoſition de Claude Varin fils, témoin reproché; mais comme ſon intérêt eſt plus indirect que celui des précédens, le Curé de Sogny va prouver le faux de cette dépoſition.

Elle eſt préciſe. Varin fils dépoſe, qu'à l'âge de onze ans, ayant été à confeſſe au ſieur Dupont, & le jour même au ſoir ſoupant avec ſon pere & la ſervante du ſieur Dupont, celui-ci, qui ſe trouvoit à ce moment dans ſa cuiſine, dit *en préſence de ſa ſervante & du pere dudit Varin, que Varin fils s'étoit confeſſé d'avoir carreſſé les filles.* Si le ſieur Dupont avoit tenu un pareil diſcours, la révélation ſeroit expreſſe. Mais ſuivons l'indication de ce témoin : c'eſt, dit-il, *en préſence de ſon pere & de la ſervante du ſieur Dupont*, qu'il s'eſt ainſi expliqué. Varin pere a été entendu en dépoſition le même jour que ſon fils, la ſervante du ſieur Dupont a auſſi été entendue; ni l'un ni l'autre ne dépoſent d'un fait auſſi frappant. Préſumera-t'on qu'il leur ſoit échappé, ſur-tout à Varin pere, qui a été récolé & confronté, tandis que Varin fils à l'âge de onze ans, dans un tems où il ne devoit pas même connoître les conſéquences d'une pareille indiſcrétion, s'en rappelle les moindres circonſtances, & juſqu'aux paroles qu'il lui plait de prêter à l'accuſé ? Concluons avec certitude que Varin fils eſt un impoſteur, que ſa dépoſition lui a été ſuggérée. Il eſt heureux que l'attention qu'il a eu de la détailler avec plus de préciſion, fourniſſe au ſieur Dupont la preuve de ſa fauſſeté.

Paſſons à un ſecond fait; il ſervira de preuve de ce que l'on vient de dire, que les ennemis du ſieur Dupont ont cherché dans ſes diſcours les plus innocens, les traces d'un crime capital.

Il diſpoſoit à la premiere Communion Marguerite Drouard, niéce de Levœux. Un jour qu'il l'avoit confeſſée, il entra chez Levœux, parce qu'il y trouva la Demoiſelle Plique, ſœur de M. le Curé de Juſſecourt.

qui l'engagea à s'y arrêter. La femme de Levœux interrompit la converſation, pour demander au ſieur Dupont ſi il étoit content de ſa niéce. Le Curé de Sogny lui répondit, avec cette naïveté qui lui eſt naturelle : *Votre niece*, lui dit-il, *eſt une imbécille, je ne peux l'apprendre à ſe confeſſer, elle ne dit que des betiſes.* Telle fut ſa réponſe, il n'y ajouta rien. Elle put mortifier la niéce & la tante qui étoient préſentes, mais elle ne ſcandaliſa perſonne. Et en quoi auroit-elle pû ſcandaliſer ? L'imbécillité de Marguerite Drouard, ſon peu d'aptitude à profiter des inſtructions qui lui étoient données, ſa ſtupidité n'étoient ſurement pas des péchés, dont elle ſe fut confeſſée. Le ſieur Dupont n'a donc point revélé ſa confeſſion, en faiſant d'elle un portrait que perſonne ne déſavouera.

Levœux lui-même & ſa femme ont plus d'une fois fait une épreuve déſavantageuſe de la ſtupidité de leur niéce. Le ſieur Dupont en rapportera ici un trait, parce qu'il vient à l'appui de ſa défenſe, parce qu'il prouvera en même temps la juſteſſe de ſa réponſe, & les manœuvres de ſes vils adverſaires.

Ils ont emploïé tous leurs ſoins pour ſuggérer à Marguerite Drouard la téneur de la dépoſition qu'elle devoit faire. Ils ſont parvenus à lui faire comprendre ce que c'eſt qu'une dépoſition ; il ne s'agiſſoit, ſelon eux, que de dire beaucoup de mal du Curé de Sogny. Docile aux leçons de ces dignes maîtres, elle a chargé ſa dépoſition de tout ce qu'il leur a plu de lui ſuggérer. Mais cette premiére ſcene n'etoit pas la plus difficile à remplir. Il falloit figurer au récolement & enſuite à la confrontation. Comment inſtruire une fille auſſi inepte que la niéce de Levœux à ſoutenir l'impoſture ? Comment lui donner l'idée du rôle qu'elle avoit a remplir ? Le pas étoit gliſſant, mais on crut qu'il n'étoit pas impoſſible de s'en tirer. On ne vous demande qu'une ſeule choſe, dit-on à la niéce de Levœux, c'eſt de charger votre mémoire de ce peu de paroles : JE NE VEUX AJOUTER NI DIMINUER, ET JE PERSISTE. A toutes les queſtions qui vous ſeront faites, ne cherchez point d'autre réponſe.

La leçon n'étoit pas longue, la niéce l'étudia avec ſoin, & promit bien de ne rien répondre autre choſe. Elle paroît au récolement.

Le Greffier de l'Officialité commence la lecture de ſa dépoſition. A peine en avoit-il lu les premiers mots, que la niéce de Levœux l'interrompt par le récit de ſa leçon : JE NE VEUX AJOUTER NI DIMINUER, ET JE PERSISTE. On obſerve au témoin que ce n'eſt pas là le moment de répondre, qu'il faut attendre que le Greffier ait lu la dépoſition entiere. Il continue. Il n'avoit pas lu deux lignes, que les mêmes paroles ſortent encore de la bouche du témoin : JE NE VEUX AJOUTER NI DIMINUER, ET JE PERSISTE. On obſerve de nouveau au témoin que ſa réponſe eſt prématurée ; cette obſervation eſt auſſi inutile que la premiere fois. La machine étoit montée de maniere qu'il falloit néceſſairement qu'à chaque minute les mêmes mots fuſſent entendus, & la lecture de la dépoſition fut interrompue quatre à cinq fois par ces mêmes paroles : JE NE

87

VEUX AJOUTER NI DIMINUER, ET JE PERSISTE, *ſans qu'il ait été fait au témoin aucune interpellation.*

Les Juges éclairés qui procèdoient au récolement, frappés d'une preuve auſſi évidente de ſuggeſtion, firent à la niéce de Levœux des obſervations qui la mirent dans la néceſſité de s'écarter de ſon rôle. On lui demanda probablement de rappeller les faits conſignés dans ſa dépoſition. Elle en commença le récit; mais la force de la vérité la mit bientôt en contradiction avec elle-même; elle s'en apperçut, ſe rétracta, & revint encore à différentes repriſes à ſon formulaire : JE NE VEUX AJOUTER NI DIMINUER, ET JE PERSISTE. Le Curé de Sogny a vu avec la plus vive reconnoiſſance, l'attention que ſes Juges ont eu de faire verbaliſer de ces circonſtances importantes. Elles peignent bien au naturel la ſtupidité de la niéce de Levœux, mais elles peignent bien plus clairement encore les efforts de la ſubornation. Comment eſt-il échappé à M. le Procureur du Roi d'emploïer ſon miniſtere pour en rechercher les auteurs ?

Mais revenons à la réponſe ingénue du Curé de Sogny, qui a fourni la matiere de l'un des principaux chefs de l'accuſation. Cinq perſonnes ont entendu cette réponſe; Levœux & ſa femme, leur niéce, leur belle-ſœur, & la Demoiſelle Plique. Ces cinq témoins ont été ouïs en l'information, & tous en ont dépoſé. Mais quelle différence dans leur rapport ! On voit dans les dépoſitions des quatre premiers une uniformité affectée, qui ne peut être que le fruit d'un concert, que l'on ſuppoſera facilement entre gens auſſi étroitement unis par les liens du ſang & de l'intérêt. On apperçoit au contraire dans le témoignage de la Demoiſelle Plique le langage de la vérité, on y reconnoît un témoin déſintéreſſé; & ce qui prouve ſans réplique ſon exactitude, c'eſt qu'elle a rendu la réponſe du Curé de Sogny dans les termes mêmes dont il s'eſt ſervi lors de ſon interrogatoire; ce ſont ceux qu'il a ci devant rapportés. On n'y voit aſſurément aucune indiſcrétion, & les Juges qui ont procédé à l'information n'y ont rien vu de criminel, puiſqu'ils n'ont pas cru devoir confronter la Demoiſelle Plique ſur une dépoſition auſſi indifférente.

Ce ſecond fait éclairci, nous paſſerons à la diſcuſſion d'un troiſiéme, qui ne peut avoir de poids que par la qualité du témoin qui l'a conſigné dans les informations. On le trouve dans la dépoſition du ſieur Plique Curé de Juſſecourt.

Il eſt indiſpenſable de donner ici une idée du caractere de cet Eccléſiaſtique. C'eſt un homme droit, vertueux, ami du bien, extrêmement zélé dans l'exercice de ſon miniſtere. Mais en même-tems, c'eſt un homme dont l'ame eſt agitée par des inquiétudes continuelles. Sans ceſſe tourmenté par de vains ſcrupules, ſuſceptible à l'excès, toujours prêt à ſe ſcandaliſer, incertain dans toutes ſes démarches, jamais il n'eſt ſatisfait, ni de lui, ni des autres. Tel eſt le Curé de Juſſecourt.

Il avoit dirigé une de ſes paroiſſiennes, qui le quitta & s'adreſſa enſuite

88

au ſieur Dupont pour la Confeſſion. Cette perſonne étoit depuis aſſez long-tems recherchée en mariage, mais ſes parens & ceux du jeune homme n'étoient pas d'accord entr'eux, rien ne ſe terminoit. Les jeunes gens néanmoins ne ceſſoient de ſe voir, & leur liaiſon, qui pouvoit être très-innocente, faiſoit tenir des propos dans la Paroiſſe. Le Curé de Juſſecourt, allarmé de ces circonſtances, vint un jour trouver le ſieur Dupont, le tira à l'écart, l'inſtruiſit des bruits qui couroient ſur le compte de ſa pénitente, & lui recommanda de ſe tenir ſur ſes gardes, lorſque cette perſonne s'adreſſeroit à lui. Le ſieur Dupont, qui reconnut dans cette démarche du Curé de Juſſecourt le zèle dont il eſt ſans ceſſe anime, ſans entrer avec lui dans aucun détail, lui répondit par un principe général : *Soiez tranquille, mon cher confrere*, lui dit-il, *je connois les régles de mon miniſtere, croiez que je n'admets point mes pénitens à la participation des Sacremens, lorſque leur conduite eſt la cauſe de quelques bruits déſavantageux.* Voit-on rien dans cette réponſe qui puiſſe bleſſer le ſecret de la confeſſion ? Le Curé de Juſſecourt, au lieu de s'en ſcandaliſer, ne devoit-il pas rendre hommage à la diſcretion du ſieur Dupont, dans un cas où tout autre que lui, fatigué par ſes avis déplacés, ſe ſeroit peut-être échappé ?

Cette réponſe prudente a cependant allarmé la conſcience timorée du Curé de Juſſecourt. Il l'a mal ſaiſie & plus mal interprétée, en particulariſant ce que le ſieur Dupont lui avoit dit dans un ſens général. L'eſprit préoccupé de cette fauſſe interprétation, il a oublié juſqu'aux termes dont le Curé de Sogny s'étoit ſervi, pour en ſubſtituer d'autres qui convenoient mieux au ſens qu'il avoit fauſſement ſaiſi ; enſorte que lors de l'information il a dépoſé : *Qu'en ſe promenant avec le ſieur Dupont, dans le jardin dudit ſieur Dupont, ils s'entretinrent d'une perſonne qui n'étoit point de la Paroiſſe de Sogny, & que lui dépoſant connoiſſoit extérieurement ; que ledit ſieur Dupont lui nomma cette perſonne & lui dit*, QUE TANT QU'ELLE NE QUITTEROIT POINT SES PE'CHE'S MORTELS, IL NE FINIROIT POINT AVEC ELLE, *c'eſt-à-dire, qu'il ne lui donneroit point l'abſolution.* Il ajouta : *que quelques temps après, ledit ſieur Dupont étant chez lui dépoſant*, AVEC PLUSIEURS AUTRES PERSONNES, *on parla du mariage de la perſonne même dont il avoit été queſtion dans la premiere converſation ; que le ſieur Dupont dit que c'etoit une bonne œuvre d'avoir marié cette même perſonne.*

Tels ſont, autant que le ſieur Dupont peut ſe le rappeller, les termes de la dépoſition. Qu'on lui permette ici une obſervation, qui prouve la fidélité du portrait qu'il a fait du Curé de Juſſecourt. Cette obſervation tombe ſur le ſecond fait qui termine la dépoſition. Ce fait eſt indifférent en lui-même, mais il peint le caractére de celui qui en dépoſe. Le propos qui l'a ſcandaliſé a été tenu, dit-il, *en préſence de pluſieurs autres perſonnes.* Ces autres perſonnes ont été entendues contre le ſieur Dupont, & aucunes d'elles n'en a dépoſé. N'eſt-il pas évident, ou que le ſieur Dupont n'a effectivement point tenu le propos dont il s'agit, ou que s'il l'a tenu (ce qu'il ne ſe rappelle point) ceux qui l'ont ouï, à l'exception du Curé de

Juſſecourt, n'y'ont remarqué aucune indiſcrétion ? Ne peut-on pas lui appliquer avec juſtice ces paroles reſpectables : *Va cui ſcandalizatur.* Mais ſuivons-le dans ſon récolement.

Il déclare : *que* DEPUIS SA DE'POSITION *il a* SCRUPULEUSEMENT *examiné ce que le ſieur Dupont lui a dit au ſujet de la perſonne qui avoit fait la matiere de leur ſecret entretien.* Qu'elle inconſequence ! Eſt-ce *après* ſa dépoſition, qu'un témoin doit *ſcrupuleuſement* examiner ce qui s'eſt paſſé entre lui & l'accuſé, pour ſe mettre en état d'en rendre un compte exact à la Juſtice ? Le Curé de Juſſecourt ajoute : *qu'il s'eſt toujours ſouvenu de lui avoir entendu prononcer,* QUE TANT QUE LADITE PERSONNE NE QUITTEROIT PAS SES PE'CHE'S MORTELS, *mais qu'a l'égard de ce qu'il avoit dépoſé de plus, il n'a point d'idée diſtincte que ledit ſieur Dupont l'ait ajouté.* Si le Curé de Juſſecourt n'a pas eu cette idée diſtincte après *un ſcrupuleux examen* qu'il a fait *depuis* ſa dépoſition, comment a-t'il pu dépoſer auſſi affirmativement qu'il l'a fait, *avant cet examen ?*

Il ajoute encore : *Qu'il ignore ſi le ſieur Dupont parloit alors de ce qu'il connoiſſoit par la voïe de la confeſſion, ou par des connoiſſances extérieures.* Nouvelle inconſéquence. Nouveau trait à ajouter au tableau du Curé de Juſſecourt. L'accuſé, d'après lui, pouvoit être inſtruit des faits qui faiſoient l'objet de leur entretien, par la voïe de la confeſſion, ou par des voïes extérieures. Au premier cas, il commettoit un crime en les révélant ; au ſecond cas, il partageoit avec le Curé de Juſſecourt une œuvre de charité, en prenant de concert des meſures pour faire ceſſer le ſcandale. Le Curé de Juſſecourt convient qu'il ne ſçait par quelle voïe le ſieur Dupont étoit inſtruit, & dans une alternative auſſi délicate, il aime mieux le croire coupable, que de le ſuppoſer innocent ! Il le dénonce à la Juſtice comme criminel ! Il ne laiſſe pas même entrevoir ſes doutes ! Il fait une dépoſition ſéche, dépouillée de toutes circonſtances ! Ce n'eſt *qu'après y avoir réflechi*, qu'il ſe détermine lors du récolement, & à l'inſtant de la confrontation, à rendre un compte plus exact, à retracter une partie de ſa dépoſition, à avouer ſon incertitude ſur le ſurplus ! Quelle foule de réflexions offre une pareille conduite ! Mais le Curé de Sogny en évite le détail, il paſſe à la confrontation du ſieur Curé de Juſſecourt ; elle ſera toujours préſente à ſon eſprit.

Le ſieur Dupont lui a reproché d'avoir diſſimulé les vraies circonſtances de leur entretien, il lui a rappellé ces circonſtances. Le Curé de Juſſecourt eut pu en convenir, mais il lui en eut trop couté de ſe retracter entiérement. Il a préféré de convenir qu'il ne ſe ſouvenoit que très-imparfaitement du fait dont il avoit dépoſé. Il faut l'entendre parler lui-même, pour juger de l'embarras où il s'eſt trouvé ; c'eſt ainſi (autant que le ſieur Dupont peut ſe le rappeller) que ſa réponſe a été rédigée : *Le témoin a dit,* QU'IL NE DISCONVENOIT PAS *d'avoir recommandé la jeune perſonne au zèle de l'accuſé, de lui avoir fait connoître les fréquentations qui le choquoient ;* QU'IL CROIT MESME POUVOIR L'ASSURER. Quel effort de mémoire ! *Qu'il ne nie pas non plus,* MAIS AUSSI QU'IL NE SE SOUVIENT PAS, *d'avoir prévenu l'accuſé, que ces*

réquentations causoient du scandale dans la Paroisse; QU'IL PEUT SE FAIRE *qu'il se soit entretenu avec l'accusé des moyens de faire conclure le mariage*, MAIS QU'IL NE S'EN SOUVIENT PAS, *qu'enfin tout ce qui s'est dit entr'eux, au sujet de cette jeune personne, s'est passé dans des conversations secrètes.*

Qu'elle foi peut-on avoir au témoignage d'un homme aussi peu d'accord avec lui-même ? Qui affecte un pyrrhonisme absolu sur les principales circonstances d'un fait, qu'il a déposé comme indépendant de ces mêmes circonstances, & qui cependant ne peut être apprécié que par elles ? Le sieur Dupont ne l'a-t'il pas bien dépeint, par les differens traits que l'intérêt de sa justification lui a arraché malgré lui ? Ausurplus, analisons la déposition dont-il s'agit, tirons-en ce que le témoin à rétracté par son récolement, il ne nous restera que ce membre de phrase absolument vuide de sens : *Que tant que ladite personne ne quitteroit pas ses péchés mortels.* Il a retracté la suite & les antécédens ; voilà tout ce qu'il a laissé subsister d'une déposition, qui sans doute lui a long-tems mis l'esprit à la torture. Mais c'est trop insister sur un témoignage unique aussi peu réfléchi ; discutons celui de Claude Normand, c'est le seul qui nous reste à examiner sur ce second chef d'accusation.

Le sieur Dupont auroit pu négliger cette déposition. Le témoin est fils de Toussaint Normand, l'un des chefs de la cabale formée contre lui. Ses reproches fondés contre un témoignage aussi suspect, le mettent à l'abri de toute inquiétude. Mais il ne doit point échapper cette occasion de prouver l'acharnement de ses ennemis. La Passion les aveugle au point, qu'ils n'hésitent point de se déshonorer, dans le seul espoir de la satisfaire.

Normand fils dépose donc en l'information, que douze ans auparavant, se confessant au sieur Dupont, il ne s'accusa point d'un vol qu'il avoit fait précédemment. Que le sieur Dupont l'ayant interrogé sur le fait de ce vol, il le nia ; que pour l'obliger à en convenir le sieur Dupont lui dit, qu'il avoit tort d'insister en sa dénégation, *puisqu'un particulier, qu'il lui nomma, complice de ce même vol, venoit de s'en confesser.*

Le sieur Dupont ne pourroit, sans commettre le crime qu'on lui reproche indignement, rendre compte de ce qui s'est passé en confession entre lui & son Pénitent. Il est forcé de garder le silence le plus circonspect. Il se borne à nier qu'il se soit écarté de la rigidité de ses devoirs, dans la circonstance rappellée par Normand fils. Mais il doit faire remarquer à quel excès d'avilissement la Haine conduit les hommes.

Normand fils, intéressé à la perte du Curé de Sogny, pour prévenir la ruine de son pere, se presse d'y concourir. Il ne le peut qu'en recourant à l'imposture, cette voie ne lui coute rien. Il compose une histoire, mais avec un tel aveuglement, qu'il ne s'apperçoit pas qu'il se peint lui-même sous les traits d'un mal honnête homme, qui ne sçait respecter ni l'Honneur, ni la Religion. Il s'avoue coupable d'un vol ; en cela il annonce qu'il méconnoît les loix de l'Honneur. Il avoue encore, qu'au Tribunal même de la Pénitence, il a osé nier un fait vrai, dont il convient aujourd'hui ; cette

audace

audace n'eſt-elle pas une irrévérence marquée envers la Religion ? Quelle confiance veut il que l'on ait en ſon témoignage, d'après le compte qu'il rend lui même de ſa façon de penſer ?

Mais il ne ſuffiſoit pas à Normand fils de ſe peindre ſous les traits d'un homme ſans ſentimens & ſans religion, il vouloit encore qu'on le connut pour un homme ſans mœurs, & il a, lors du récolement, achevé ſon portrait.

Le fait dont il a dépoſé en l'information eſt ſelon lui âgé de douze ans ; mais il lui a paru trop peu interreſſant. Il a cru devoir en imaginer un ſecond beaucoup plus grave, plus circonſtancié, auquel il ne donne que huit ans de date. Les régles de la décence ne permettent point au Curé de Sogny de le rapporter ici ; il veut d'ailleurs en épargner la confuſion à ſon auteur. Il ſe contentera de lui répéter l'objection qu'il lui a faite lors de la confrontation. *Si Normand fils s'eſt rappellé à l'inſtant de l'information un fait âgé de douze ans, dont il a dépoſé, & qu'il a rapporté avec toutes ſes circonſtances ; comment a-t'il pû, dans le même temps, ne pas ſe ſouvenir d'un autre fait plus grave, qui tombe ſur le même chef d'accuſation, & qui eſt beaucoup plus recent, puiſqu'il ne ledit âgé que de huit ans* ? N'eſt-il pas viſible que ce ſecond fait eſt le fruit des nouvelles ſollicitations faites auprès de lui, dans le temps intermédiaire de l'information au récolement ; qu'il n'avoit pas encore été imaginé lors de l'information ?

Normand répétera-t'il ici la réponſe qu'il a faite à cette objection lors de la confrontation ; *Que la peine que lui cauſe un aveu auſſi humiliant* (que celui qu'il a fait lui-même dans ſon récolement) *ne permet pas de ſuppoſer qu'il ait concerté un pareil fait* ? Ce ton d'hypocriſie ne ſied pas dans la bouche d'un homme qui s'eſt démaſqué, qui s'eſt deshonoré auſſi gratuitement que Normand. On ne ſuppoſera pas en lui cette ſenſibilité dont il voudroit ſe parer, d'après le tableau qu'il a fait lui-même de ſa conduite & de ſes ſentimens. Sa dépoſition, loin de nuire au ſieur Dupont, n'aura d'autre effet que de prouver, que tout ce qui tient aux quatre principaux inſtigateurs de l'accuſation intentée contre lui, partage avec eux les ſentimens de haine & de reſſentiment qui ont dirigé toutes leurs démarches.

Le Curé de Sogny oſe ſe flatter qu'il s'eſt pleinement juſtifié des différentes imputations relatives à ce ſecond chef d'accuſation ; il va s'occuper ſucceſſivement des autres, & il eſpére le faire avec le même ſuccès.

TROISIEME CHEF D'ACCUSATION,

SUGGESTION DE TESTAMENS.

Le Curé de Sogny eſt accuſé d'avoir obſédé les malades à l'article de la mort, de les avoir obligé de ſigner des Teſtaments, qu'il avoit rédigé chez lui, portant legs au profit de la Fabrique de ſa Paroiſſe, en les mena-

92

gant de les priver des Sacremens, s'il refuſoient de les ſouſcrire.

Un chef d'accuſation exprimé en termes auſſi généraux, donne néceſſairement l'idée d'un homme qui a obſédé le plus grand nombre de ſes Paroiſſiens à l'article de la mort, qui a abuſé de ſon miniſtere pour extorquer à chaque occaſion des legs au profit de la Fabrique. Cependant qu'on liſe les informations, on verra que depuis vingt ans qu'il eſt Curé à Sogny, il n'a reçu que deux teſtamens. Eſt ce là le fruit des obſeſſions aſſidues qu'on lui reproche? Il faudroit lui ſuppoſer bien peu de talens. Mais voïons dans quelles circonſtances il a reçu les deux ſeuls teſtamens dont il s'agit.

Le premier eſt celui de Touſſaint Normand, pere de l'un des quatre principaux inſtigateurs de la procédure. Il eſt heureux pour le Curé de Sogny, que les motifs de ce teſtament aïent été publics, que les diſpoſitions de cet acte aïent été diſcutées avant ſa rédaction en préſence de la famille du teſtateur. Ces circonſtances le mettent à l'aiſe; on ne l'accuſera point de manquer au ſecret de la confeſſion, puiſqu'il eſt notoire que ce n'eſt point par cette voie qu'il a été inſtruit des raiſons qui rendoient le teſtament néceſſaire. Voici le fait:

Marie Collet, mere de Touſſaint Normand teſtateur, avoit, dans les derniers jours de ſa vie, déclaré à ſes enfans qu'elle déſiroit donner à la Fabrique de Sogny un journé d'héritage, à la charge d'une fondation de deux Meſſes hautes avec les Vigiles, pour le repos de ſon ame. Ses enfants crurent devoir exécuter les dernieres volontés de leur mere. Le 4 Février 1731, ils ſouſcrivirent de bonne foi un acte ſous ſeing privé, par lequel ils déſignerent l'héritage dont la Fabrique jouiroit pour acquit de la fondation. L'acte fut accepté & ſouſcrit par le ſieur Hocquet, lors Curé de Sogny, & par le nommé Lallemand, Marguillier de la Paroiſſe.

Touſſaint Normand reſta néanmoins en poſſeſſion de l'héritage. Peut-être en paya-t'il le loyer à la Fabrique dans les premieres années, pour faire célébrer l'Obit fondé; mais depuis que le ſieur Dupont étoit pourvû de la Cure de Sogny, il avoit diſcontinué de payer. L'acte étoit irrégulier, on ne pouvoit l'obliger à y ſatisfaire, enſorte que depuis quatorze ans, il jouiſſoit ſeul d'un bien diſtrait de la ſucceſſion de ſa mere, dans lequel ſes Cohéritiers avoient un droit égal au ſien, ſans payer la charge annuelle qu'il devoit ſupporter. Il ne faut pas être Caſuiſte pour ſentir qu'une pareille conduite répugnoit à toute juſtice.

Les Cohéritiers de Normand s'étoient plaint différentes fois au ſieur Dupont du procédé de leur frere, ils l'avoient engagé à lui faire les repréſentations convenables; le ſieur Dupoint l'avoit fait, mais toujours inutilement.

On peut étouffer pendant un certain temps les cris de la Conſcience, mais il eſt des circonſtances où elle fait ſe faire entendre. Normand ſérieuſement malade ſentit la force de cette Puiſſance intérieure. Il fit appeller le ſieur Dupont, le conſulta en préſence de toute ſa famille, & le pria de lui indiquer les moïens, 1°. de réparer le tort fait à la Fabrique par

l'inexécution de l'acte du 4 Février 1731. 2°. D'assurer à l'avenir l'accomplissement des dernieres volontés de sa mere.

Pour remplir le premier objet, il fut question de liquider l'indemnité due à la Fabrique, pour le défaut de prestation de la rétribution annuelle, dont elle avoit été privée depuis plusieurs années. Le sieur Dupont estima cette indemnité à une somme de trente livres. Normand fut satisfait de cette liquidation, donna sa clef pour prendre ladite somme dans son armoire; la clef fut remise entre les mains de l'un de ses enfans, qui compta les trente livres au sieur Dupont. Cette somme fut emploïée, d'après l'avis de M. l'Evêque de Chaalons, que le Curé de Sogny eut l'attention de consulter dans cette occasion.

Quant au second objet, il falloit indispensablement, pour assurer à l'avenir l'exécution de la fondation, un acte plus régulier que celui du 4 Février 1731. Normand se décida à faire un testament. Le Curé de Sogny ne dissimule point qu'il lui conseilla de prendre cette voïe, c'etoit la seule qui convint dans les circonstances. Il dicta ses volontés, le sieur Dupont les reçut & les rédigea sous la dictée du testateur, en présence de ses enfans. Comme la rédaction d'un acte de cette nature ne lui est point familiere, il ne put employer pour original ce qu'il venoit d'écrire, parce qu'il avoit été obligé de faire un grand nombre de ratures.

Il a la bonne foi de convenir qu'il retourna chez lui, y mit au net le testament, & revint de suite avec deux témoins & le Marguillier de la Paroisse, pour en faire la lecture au malade, & recevoir sa signature. Il lui fit & réitéra cette lecture, eut soin de s'assurer de ses volontés, en lui demandant, après la lecture de chaque article, si son intention étoit bien remplie, reçut sa signature au bas du testament, le fit signer par les deux témoins, *même par le Marguiller* (ce qui prouve combien il connoissoit peu la forme de ces sortes d'actes) & le signa en présence du testateur. Telle a été sa conduite, ses ennemis mêmes n'ont rien déposé de contraire à ces faits; où est son crime? Lui en fera-t'on un, de ce que le testament signé par Normand n'est pas précisément celui qui a été écrit sous la dictée? Ce seroit tout au plus un vice de forme que les seuls héritiers du testateur auroient eu droit d'opposer, mais qui n'emporteroit rien de criminel. Combien de testamens plus réguliers en la forme, sont moins exacts dans la rédaction! Aussi les héritiers de Normand parfaitement instruits de ce qui s'étoit passé, puisque ce testament avoit été concerté avec eux, n'ont-ils fait aucune difficulté d'en suivre l'exécution, ils l'ont même assurée par un acte postérieur au décès de leur pere, qu'ils ont volontairement souscrit.

Le second & dernier testament reçu par le sieur Dupont, est celui de Jean Haynault.

Ce particulier avoit fait un testament olographe dès le 20 Juillet 1748. Par cet acte il fondoit quatre Obits, pour l'acquit desquels il léguoit à la Fabrique de Sogny neuf danrées de terres. Haynault, au lit de la mort, pria

le sieur Dupont d'examiner ce testament. Le sieur Dupont lui fit remarquer qu'il y avoit beaucoup de choses à changer, d'abord parce que l'exécuteur testamentaire qu'il avoit choisi étoit mort; ensuite parce que la premiere femme dudit Haynault, qu'il chargeoit de la distribution d'un legs, étoit aussi décédée. Il lui observa en outre que, suivant le tarif du Diocèse, les héritages qu'il léguoit n'étoient pas de valeur suffisante pour la fondation des quatre Obits.

Haynault, qui désiroit assurer cette fondation, se décida à renouveller son testament, & à y faire les changemens que les circonstances exigeoient. Il étoit trop foible pour l'écrire lui-même, il pria le Curé de Sogny de le rédiger. Le sieur Dupont l'écrivit sous la dictée du testateur, dont la femme étoit présente. Il n'étoit pas plus accoutumé que la premiere fois à la forme d'un testament, il y eut beaucoup de ratures, qui l'obligerent de le remettre au net. Il le transcrivit chez lui & revint chez le malade. Là, en présence de deux témoins & de la femme d'Haynault, il fit la lecture du testament, s'assura du consentement du testateur sur chaque disposition, reçut sa signature *& celle de sa femme* (nouvelle preuve de son inexpérience en cette matiere) & signa lui-même avec les deux témoins. Découvre-t'on dans ce récit exact la moindre trace de l'obsession qu'on lui impute ?

S'il restoit encore quelque soupçon sur l'intégrité de sa conduite, ne seroit-il pas entierement levé par l'existence du testament olographe du 20 Juillet 1748 ? Il semble que le Curé de Sogny ait eu un secret pressentiment de ce qui lui arrive aujourd'hui. Il a conservé cet acte précieux pour sa justification, il l'a représenté lors de son interrogatoire, il est joint au procès.

Que peut-on donc lui reprocher ? Quelques irrégularités en la forme. Mais est-ce un crime d'avoir ignoré cette forme ? Il convient qu'il n'en a jamais fait une étude particuliere. Le droit de recevoir des testamens n'est qu'accessoire à son état, l'occasion en est rare; lorsqu'elle s'est présentée à lui, il a cru satisfaire à tout en se conduisant de bonne foi, il n'a point consulté d'autre régle. Qu'il seroit avantageux pour la société, que dans tous les états on n'en connut point d'autre !

Mais le sieur Dupont n'entend point borner ici sa défense à de simples moyens de considération. Il veut être jugé suivant la rigueur des loix, il n'en craint point l'application.

La plus récente, la plus rigoureuse de toutes ces loix est l'Edit concernant les Testamens, donné à Versailles au mois d'Août 1735. L'article XLVIII de cet Edit porte : " Voulons que les Notaires ou autres personnes „ publiques, comme aussi les témoins qui auroient signé les testamens... „ *sans avoir vu le testateur, & sans l'avoir entendu prononcer ses dispositions, ou* „ *les lui avoir vu présenter lors de la dite souscription*, soient poursuivis extraor- „ dinairement à la requête de nos Procureurs, ou de ceux des Hauts- „ justiciers, &c.

95

Pour attirer ſur ſoi la vengeance du Miniſtere public, il faut donc, aux termes de cette loi, que l'Officier qui a ſigné un teſtament, ait prévariqué au point *de n'avoir point vu le teſtateur, & de ne l'avoir pas entendu prononcer ſes diſpoſitions, ou de ne les lui avoir pas vu préſenter lors de ladite ſouſcription.* Il faut que toutes ces circonſtances ſe réuniſſent; il ſemble même, d'après le texte de cette loi, qu'un Notaire ou autre Officier qui auroit ſeulement ſatisfait à l'une de ſes diſpoſitions, ſeroit à l'abri de toutes recherches, quant à la vindicte publique. Le Curé de Sogny eſt-il dans le cas d'une pareille malverſation? Il a *vu* les deux teſtateurs dont il s'agit, il a *entendu prononcer leurs diſpoſitions*, il les a écrit ſous leur dictée, *il les leur a préſenté*, lû & relu, *lors de leur ſouſcription*, il s'eſt aſſuré que leur intention étoit parfaitement exprimée, qu'ils y perſiſtoient. Où eſt l'intérêt du miniſtere public? Il ne pourroit agir qu'en ſe joignant à une Partie civile, s'il y en avoit une qui eut rendu plainte, mais cette circonſtance ne ſe rencontre point. Il n'auroit pu y avoir de plainte que de la part des héritiers, & bien loin de ſe plaindre, ils ſe ſont eux-mêmes empreſſés de conſentir l'exécution des teſtamens, d'en ratifier le contenu par un acte volontaire. A quel titre vient-on donc aujourd'hui venger leurs droits? Une accuſation de ce genre n'eſt-elle pas une vexation odieuſe, ſur laquelle le ſieur Dupont doit eſpérer toute juſtice?

QUATRIEME CHEF D'ACCUSATION;

RESTITUTIONS EXTORQUÉES.

On fait un crime au Curé de Sogny, d'avoir exigé différentes ſommes d'argent des Enfans qui ſe diſpoſoient à faire leur premiere Communion, pour reſtitution de dégats par eux commis dans la campagne; de les avoir menacé de ne pas les admettre à la Communion, s'ils ne ſatisfaiſoient pas à cette reſtitution.

Il ne pourroit ſur une accuſation de ce genre ſe juſtifier de lui-même, ſans compromettre ſes devoirs. Comment en effet rendre compte des motifs qui l'ont décidé dans la conduite qu'il a tenue envers ſes pénitens, ſans bleſſer le ſecret de la Confeſſion? Il ne peut que rappeller un principe reconnu de tout le monde: c'eſt que tout homme qui a fait tort à un autre, ſoit volontairement, ſoit par négligence, eſt tenu de réparer ce tort, autant qu'il eſt en lui. Ce principe eſt inné dans l'homme, il eſt de tout les temps. Le ſieur Dupont n'a pu le perdre de vue, il en a fait l'application ſuivant les circonſtances, il doit à Dieu ſeul le compte de ſa conduite à cet égard.

Il ne peut rien ajoutet à cette réflexion, on ſent combien ſa poſition eſt critique, mais ſa juſtification n'en ſera pas moins complette. Il la trouve dans la bouche des témoins entendus contre lui.

Le neuvième témoin déclare ; *Que ſi elle a donné de l'argent lors de ſa premiere Communion, c'eſt parce qu'elle s'etoit accuſée d'avoir fait dommage avec ſes beſtiaux.*

Le quinziéme ; *Qu'elle a donné volontairement les vingt-quatre ſols qu'on lui a demandé lors de ſa premiere Communion ; que le ſieur Curé lui a laiſſé la liberté de les donner aux pauvres, ou de les employer à toute autre œuvre pie.*

Le vingt cinquiéme ; *Que pour réparer les torts qu'elle avoit pu faire, il l'engageoit à mettre, ſi elle le pouvoit, quelqu'argent dans le tronc de l'Egliſe, que ſi elle ne le pouvoit pas, ce ſeroit quand elle en auroit les facultés.*

Le trente-cinquiéme ; *Que ſa fille*, lorſqu'elle fit ſa premiere Communion, *lui a dit que le ſieur Curé l'avoit engagé à donner quelque choſe aux pauvres, quand elle le pourroit ; qu'il n'exigeoit point qu'elle le donnât tout de ſuite.*

Le trente-ſeptiéme ; *Que le ſieur Curé lui a fait mettre quatre livres quatre ſols dans le tronc de l'Egliſe, lors de ſa premiere Communion.* Et au récolement, il ajoute ; *Que lorſqu'elle a mis les quatre livres quatre ſols dans le tronc, c'étoit pour réparation de torts qu'elle avoit fait en gardant les beſtiaux.*

Le cinquante ſixiéme dépoſe ; *que lors qu'il a fait ſa premiere Communion, le ſieur Curé a exigé qu'il mit trois livres dans le tronc pour reſtitution de prétendus dégats.* Et au récolement, il ajoute ; *qu'il a volontairement donné les trois livres, parce qu'il y étoit obligé en conſcience.*

Le ſoixante-troiſiéme déclare : *Que c'eſt volontairement qu'il a donné ſix livres,* (lors de ſa premiere Communion) *parce qu'en ſupputant avec le ſieur Curé, il a trouvé qu'il avoit au moins fait tort pour cette ſomme en gardant ſes beſtiaux.*

Le ſieur Dupont auroit pû citer d'autres témoignages encore auſſi favorables que ceux-ci ; il ne s'eſt chargé la mémoire que de ce petit nombre, mais il eſt plus que ſuffiſant pour prouver toute la pureté de ſa conduite. Qui pourra déſormais ſe croire à l'abri d'une accuſation, lorſqu'il verra que les actions les plus conformes aux principes de la Religion & de l'équité, envenimées par le poiſon de la Calomnie, peuvent devenir le fondement d'une procédure criminelle ? Cette réflexion peut faire trembler un honnête homme, mais elle ne doit point le décourager ; on va voir contre le ſieur Dupont d'autres chefs d'accuſation auſſi peu réfléchis.

CINQUIEME CHEF D'ACCUSATION.

DEVOIRS NE'GLIGE'S.

Le ſieur Dupont a refuſé d'adminiſtrer le Sacrement de Baptême à un enfant, ſous prétexte que c'étoit la nuit ; cet enfant eſt mort ſans que les cérémonies du Baptême lui aient été ſuppléées.

Voilà encore un des crimes du Curé de Sogny. Il ne peut diſſimuler qu'il a été extrêmement ſurpris de le trouver au nombre des motifs qui avoient déterminé le décret d'ajournement perſonnel originairement lancé contre

lui. Comment en effet a-t'on pu lui faire un crime d'un fait qui ſe renouvelle tous les jours, dans toutes les Paroiſſes du Diocéſe, & auquel perſonne ne fait attention ? Suffit-il d'être accuſé, pour être jugé coupable ? Le ſieur Dupont a ici l'avantage de pouvoir convenir du fait qu'on lui impute, ſans craindre les ſuites d'un pareil aveu ; tous les efforts de la Calomnie n'ont pu le préſenter ſous un jour criminel.

Il conviendra donc, ſi l'on veut, qu'il a refuſé d'adminiſtrer à un enfant le Sacrement de Baptême, ſous prétexte que c'étoit la nuit ; il ne ſe juſtifiera par l'examen d'aucunes des circonſtances qui ont pu autoriſer ſon refus. En quoi ſera-t'il repréhenſible ? Dans quelles Paroiſſes voit-on les Egliſes ouvertes pour adminiſtrer le Baptême aux enfans au milieu de la nuit ? Le ſieur Dupont a-t'il dû établir cet uſage dans ſa Paroiſſe, au mépris d'un uſage contraire univerſellement reçu ? L'a-t'il pu, contre la diſpoſition des Statuts du Diocéſe, qui le défendent ?

Il borneroit ici ſa défenſe, ſi ſon unique objet étoit de repouſſer l'accuſation. Mais il doit juſtifier en lui juſqu'au moindre ſoupçon d'indifférence de ſes devoirs ; examinons donc les circonſtances du fait qui lui eſt reproché.

La femme de Pierre Delaſsüe accoucha ſur les dix à onze heures du ſoir. La Sage-femme qui avoit reçu l'enfant, le trouvant foible, eut l'attention de le baptiſer. Delaſsüe & ſa femme, ſoit par inquiétude, ſoit pour le plaiſir d'interrompre le ſieur Dupont, envoïerent chez lui la Sage femme, lui demander s'il vouloit ſe tranſporter à l'Egliſe, pour ſuppléer à l'enfant les cérémonies du Baptême.

Le ſieur Dupont apprenant de la Sage-femme elle-même que l'Enfant étoit baptiſé, auroit pu, ſans autre information, la renvoyer au lendemain. Mais ſon zèle à remplir ſes devoirs ne lui permit pas de rien négliger. Il demanda à la Sage-femme ſi il étoit bien ſûr qu'elle eut baptiſé l'Enfant, eut l'attention de lui faire dire comment elle avoit fait, & le nom des témoins qui l'avoient aſſiſté ; & ce n'eſt qu'après s'être bien aſſuré, par le récit de cette femme, que l'Enfant étoit valablement baptiſé, qu'il la remit au lendemain matin, pour ſuppléer à l'Egliſe les cérémonies. Pouvoit-il prendre plus de précautions ? Reconnoît-on dans cette conduite un homme négligent, ou même indifférent ſur ſes devoirs ? Il eſt donc bien vrai que tout eſt crime aux yeux de la Haine ; ſon principal caractere eſt de ſe démaſquer par l'excés de ſes recherches.

SIXIEME CHEF D'ACCUSATION,

ABUS DE MINISTERE.

Propos & libertés indécentes.

Si jamais le ſieur Dupont a ſenti le poids de la Calomnie, ſi jamais il

a eu peine à réprimer les mouvemens involontaires de ſon indignation, c'eſt à la lecture des horreurs qui ont fait la matiere de cet odieux chef d'accuſation. Il aura donc inutilement vécu dans une réſerve continuelle, en s'obſervant dans toutes ſes démarches, en s'interdiſant dans les converſations les plus familieres l'uſage de toute expreſſion ſuſpecte de la moindre équivoque. Toute ſa circonſpection, ſes égards, ſes ſcrupules mêmes n'ont pu le mettre à l'abri des traits de la Calomnie! Il ne craint point d'en être la victime, mais il ſent vivement combien il eſt dur, avec les meilleurs moyens, d'avoir à répondre à une accuſation de ce genre.

Quatre femmes, vils inſtrumens emploïés par ſes indignes ennemis, oubliant toute pudeur, ont oſé conſigner dans les informations des faits relatifs à ce chef d'accuſation. Chacune d'elle à dépoſé d'un fait particulier indépendant des trois autres.

De ces quatre faits détachés, deux ſeulement, en leur ſuppoſant quelque réalité, intéreſſent le miniſtere public. Les deux autres ſont des faits particuliers, qui ne pourroient, quand ils ſeroient prouvés, donner action qu'aux perſonnes offenſées.

Si le Sieur Dupont n'avoit d'autre intérêt que celui d'éviter une condamnation, il s'épargneroit le déſagrément de diſcuter de pareils faits. Les deux premiers, les ſeuls qui puiſſent être conſidérés, ſont dépoſés par deux femmes reprochées avec toute juſtice. L'une eſt ſœur de Jacquinet, dénonciateur direct. L'autre eſt cette femme notoirement vendue aux intérêts de Levœux. Il ne craint pas que les reproches fondés qu'il a fourni contre elles puiſſent être rejettés. D'ailleurs il n'y a qu'un ſeul témoignage ſur chaque fait, & tout le monde connoit l'axiôme, *teſtis unus, teſtis nullus.* Indépendamment de ces exceptions, le plus récent des deux faits, ſuivant les époques indiquées par les témoins, ſeroit âgé de dix-ſept ans. Le ſilence garde *par deux femmes*, pendant un auſſi long temps, doit faire préſumer l'innocence de l'accuſé, le dol & la fauſſeté de l'accuſation. *Quando mulier* DIU *tacuit & diſtulit accuſare, accuſatus præſumitur innocens, quia* EX TARDITATE *præſumitur dolus & calumnia. Julius clarus* add. L. 5. p. 116, de Stup.

La réunion de toutes ces circonſtances ſuffiroit donc pour tranquiliſer le ſieur Dupont. Il ne peut craindre une condamnation, mais cette certitude ne peut le ſatisfaire; il périroit de douleur, s'il n'avoit l'eſpoir de démontrer évidemment ſon innocence, en confondant les impoſteurs, qui ont oſé lui faire un outrage auſſi ſanglant.

Examinons d'abord la dépoſition de Marie Perrin. Elle a fait une telle impreſſion ſur le ſieur Dupont, qu'il croit pouvoir ſe flatter de l'avoir retenue preſqu'en entier. On verra avec quel ſoin cette femme artificieuſe a ſçu aggraver chaque circonſtance, avec quelle préciſion elle rend un fait qu'elle dit être âgé de 16 a dix ſept ans.

Elle dépoſe donc; *Qu'il y a ſeize à dix-ſept ans, elle alla à confeſſe au ſieur Dupont, ſe diſpoſant à faire ſa premiere Communion; qu'un jour, après ſa confeſſion, dans les inſtructions que ledit ſieur Curé lui fit, il lui demanda ſi elle ſeroi-*

ſeroit docile à tout ce que ſon Maître & ſa Maîtreſſe exigeroient d'elle ; à quoi elle répondit que oui, autant qu'elle le pourroit ; qu'enſuite il lui dit de ſortir du confeſſionnal, & d'attendre un petit moment, que la fille qu'il alloit confeſſer ne ſeroit pas beaucoup de tems. Elle n'a pas oublié la moindre circonſtance. Il ne faut cependant pas perdre de vue, qu'elle parle d'un fait âgé de ſeize à dix-ſept ans. Mais ſa mémoire va faire un nouvel effort, elle lui rappellera les paroles mêmes dont elle prétend que le ſieur Dupont s'eſt ſervi. C'eſt ainſi qu'elle le fait parler : *J'irai dans la Sacriſtie, & vous y viendrez un petit moment après, je verrai ſi vous ſerez obéiſſante à tout ce que je vous dirai.* Elle ajoute : *Que le ſieur Curé fut très-peu de tems à confeſſer après elle. Qu'auſſitôt il alla à la Sacriſtie, & elle dépoſante l'y ſuivit.* Quelle docilité ! *Qu'y étant entrée avec lui,* LA PORTE DE LA SACRISTIE OUVERTE, (ne perdons point de vue cette précieuſe circonſtance,) *le ſieur Curé lui dit : allons, voions ſi vous ſerez obéiſſante à tout ce qu'on vous dira. Qu'elle lui répondit que oui, autant qu'elle le pourroit, qu'enſuite . . . . .* Mais la décence ne permet point de rapporter la propoſition qu'elle ſuppoſe indignement lui avoir été faite par le ſieur Dupont.

Diſons ſeulement qu'elle répugne autant à l'honnêteté qu'à la vraiſemblance. LA PORTE DE LA SACRISTIE E'TOIT OUVERTE. Le Confeſſionnal de l'Egliſe eſt placé de maniere que les perſonnes, qui l'environnent, peuvent voir l'intérieur de cette Sacriſtie. Préſumera-t'on que, dans cette poſition, le ſieur Dupont, expoſé aux regards curieux de pluſieurs perſonnes, qui avoient les yeux ſur lui, ait pu rien tenter d'indécent ? Quelque paſſion qu'on lui ſuppoſe, il faut au moins le faire agir conſéquemment. Si il avoit eu ſur la Perrin des vues criminelles, ſon premier ſoin eut été ſans doute de fermer la porte, auſſitôt que cette fille ſeroit entrée. Mais point du tout, IL LA LAISSA OUVERTE. Quel pouvoit donc être ſon but ? La Perrin prétend qu'il lui a fait une propoſition des plus indécentes. Mais quel fruit pouvoit-il en tirer ? Si elle ſe fut prêtée à cette propoſition, elle ſe ſeroit donnée en ſpectacle à toutes les perſonnes qui étoient aux environs du Confeſſionnal. En s'y refuſant, comme elle prétend l'avoir fait, le ſieur Dupont demeuroit couvert de confuſſion. Comment ſe perſuader qu'il ait auſſi mal pris ſes meſures ? L'impoſture perce donc de toutes parts dans le récit qui vient d'être examiné. On n'y voit rien autre choſe qu'un tiſſu de circonſtances mal-adroitement aſſorties ; elles ne ſont point liées par cette vraiſemblance qui pourroit y donner quelque crédit.

Cependant, il faut convenir que la Perrin n'a pas tiré de ſon imagination tous les faits dont elle a dépoſé. Il eſt vrai qu'un jour, après ſa confeſſion, elle vint trouver le ſieur Dupont à la Sacriſtie. Mais voici ce qui donna lieu à ſa démarche.

Elle avoit été confeſſée, & elle étoit reſtée, avec pluſieurs autres jeunes perſonnes de ſon âge, près le Confeſſionnal où le ſieur Dupont continuoit de remplir ſes devoirs. La Perrin, excitée par quelqu'une de ſes compagnes, ou par ſa propre légéreté, s'échappa en ris immodérés, qui troublerent le Sr. Dupont,

& scandaliserent les personnes qui étoient à l'Eglise. Le sieur Dupont sortant du Confessionnal, pour rentrer à la Sacristie, lui fit appercevoir son mécontentement. Elle parut inquiète des suites de son étourderie. Ses compagnes l'engagèrent à la réparer, & lui conseillerent d'aller trouver le sieur Dupont à la Sacristie, pour lui faire ses excuses. Elle suivit cet avis, se rendit à la Sacristie. *La porte demeura ouverte.* Ses Compagnes avoient les yeux sur elle, (rien de plus naturel) elle fit ses excuses. Le Curé de Sogny les reçut, lui fit une très-courte remontrance, & la renvoïa de suite. Tel est, au vrai, le fait sur lequel cette femme a composé la fable dont elle a osé charger sa déposition. Le sieur Dupont a l'avantage de connoître les personnes qui étoient présentes lors de sa démarche. Elles s'en rappellent les motifs, puisque ce sont les personnes mêmes qui l'ont engagée à la faire. Il a demandé à être admis à la preuve de ce fait, tel qu'il vient de l'exposer, & il est assuré d'y réussir.

Il n'est point entré dans ce détail lors de la confrontation. Il avoit de trop justes motifs de craindre de se laisser entraîner par l'excès de son indignation. Il s'est borné à une seule interpellation, qu'il a fait faire à la Perrin. Il lui a fait demander combien de fois elle avoit été dans la Sacristie. Elle a répondu, *qu'elle n'y avoit été jamais qu'une seule fois, & que cette fois étoit le jour qu'elle s'y étoit rendue, après s'être confessée*, A LA SOLLICITATION DU SIEUR CURÉ. Qu'elle attention de sa part à rappeller les circonstances les plus propres à aggraver sa déposition ! Mais aussi ces mêmes circonstances, sur lesquelles elle insiste, servent à la confondre. Dès-lors qu'elle convient n'être entrée qu'*une seule fois à la Sacristie*; que le sieur Dupont peut prouver que cette seule fois, où elle y est venue, *c'étoit à la sollicitation de ses Compagnes*, il faut en conclure nécessairement que jamais elle ne s'y est rendue *à la sollicitation du Curé de Sogny*. Cette conséquence est sans replique. Il en résulte donc que le sieur Dupont n'a point abusé de son ministere envers elle, qu'il ne lui a point fait l'indécente proposition qu'elle ose mettre dans sa bouche, que son témoignage calomnieux est le produit monstrueux des liens qui l'attachent aux intérêts de Levœux.

Examinons maintenant la déposition d'Elizabeth Jacquinet, sœur de l'un des dénonciateurs directs. Nous y remarquerons les mêmes inconséquences, les mêmes défauts de probabilités que ceux qui ont été reprochés à la Perrin. Nous verrons de plus, dans les variations de cette femme, dans ses rétractations, tous les caractères d'une ame agitée par les remords d'un faux témoignage.

Nous ne suivrons point mot à mot les termes de cette déposition; le sieur Dupont ne se les est pas rappellé assés parfaitement. Il ne seroit d'ailleurs point facile de le faire avec décence; mais nous nous en rapprocherons le plus qu'il sera possible.

Cette femme a déposé; *Que dix sept à dix-huit ans auparavant, le sieur Curé, la disposant à faire sa premiere Communion, l'avoit fait venir chez lui, pour l'instruire en particulier*, PENDANT LES HUIT JOURS QUI PRÉCÉDOIENT

LA FESTE DIEU. *Qu'après les deux ou trois premiers jours, il la fit mettre tout auprès de lui; qu'un peu après,* IL BADINA DE PAROLES AVEC ELLE, *qu'ensuite il lui porta la main aux genoux* ET SUR LES CUISSES, *sans aller plus loin.* Il semble que cette femme ait un reste de pudeur. Sans doute qu'en convenant avec les Dénonciateurs des faits dont elle déposeroit, elle a eu l'attention de les arranger, de telle sorte qu'ils fussent assés graves pour compromettre l'accusé, & pas assés pour la deshonorer.

Elle ajoute; *Que le sieur Dupont fut dans cette position pendant près d'un quart d'heure.* Quelle douceur, quelle complaisance! *Que le rouge lui monta au visage, & qu'elle étoit prête à pleurer. Que si le sieur Dupont eut voulu aller plus loin, elle auroit crié.* Elle craint qu'on ne la soupçonne elle-même de pousser trop loin la complaisance. *Que le sieur Dupont* LUI DEFENDIT *de parler de ce qui s'étoit passé entr'eux. Qu'elle eut peine à se déterminer à aller le reste des huit jours dans la chambre du sieur Curé.* Il falloit effectivement qu'elle n'eut pas été beaucoup effrayée de ses prétendues libertés. *Qu'elle ne s'y décida que parce que* CETTE CHAMBRE PRENOIT JOUR SUR LA RUE.

Cette derniere circonstance suffiroit seule pour faire juger la fausseté de la déposition. Comment en effet supposer que le sieur Dupont se soit conduit ainsi que le témoin l'articule, dans une chambre prenant jour sur la rue? Si la position de cette chambre étoit telle, qu'elle put rassurer le témoin contre les tentatives du sieur Dupont, cette même position devoit nécessairement le contenir, quand même il eut été capable d'oublier ses devoirs. On doit au moins lui supposer autant de prudence qu'à une jeune personne de dix-sept ans, & ç'eut été la perdre entierement de vue, que de s'oublier aussi essentiellement, en plein jour, dans un lieu exposé aux regards des passans. Quand nous disons en plein jour, nous parlons d'après le témoin lui-même, qui, sur l'interpellation que lui a fait faire l'accusé, lors de la confrontation, dit que le fait, dont il a déposé, s'est passé vers les quatre ou cinq heures du soir, DANS LA SEMAINE DE L'OCTAVE DE LA FESTE DIEU. Mais suivons cette femme dans son récolement.

Elle répéte les mêmes faits, mais elle en rétracte les circonstances les plus essentielles. Elle assure que le sieur Dupont *ne porta point la main sur ses cuisses, qu'il n'a point badiné de paroles avec elle, qu'il ne lui a tenu aucuns propos indécens, qu'elle ne se souvient pas qu'il lui ait défendu de parler de ce qui s'étoit passé entr'eux.*

Qu'elle foi peut-on ajouter à la déposition d'une femme aussi peu d'accord avec elle-même? Dès-lors qu'elle convient que le sieur Dupont n'est point coupable des faits qu'elle rétracte, pourquoi en avoir chargé sa déposition? Dans quelle vue avoit-elle donc imaginé ces malheureuses circonstances, que la force de la vérité l'oblige de rétracter ensuite? Un témoin peut bien ajouter, lors de son récolement, un fait ou une particularité qu'il avoit obmise, lors de sa déposition. Mais charger cette déposition de différens faits, convenir ensuite que ces faits sont faux, n'est-ce pas avouer qu'on en a imposé à la Justice. Un témoin, convaincu d'une telle prévarication,

peut-il être cru, ſur ce qu'il lui plait de laiſſer ſubſiſter de ſa dépoſition? Non, l'honneur d'un Citoïen ne doit pas dépendre du caprice d'une femme forcée de découvrir ainſi ſa propre turpitude.

Ce n'eſt pas tout. La Confrontation fournit encore contre ce faux-témoin une preuve de ſon impoſture. Il ſe trouve en contradiction avec lui-méme. On le voit, lors de l'information, dépoſer que le fait qu'il impute au ſieur Dupont eſt arrivé *cinq à ſix jours* AVANT *la Fête Dieu.* Il change de langage enſuite, lors de la confrontation; *le fait s'eſt*, dit-il, *paſſé dans la ſemaine de l'octave de la Fête Dieu.* Et, conſéquemment, APRE'S la Fête Dieu. A quoi imputer cette contradiction, ſinon au trouble que l'Impoſture porte néceſſairement dans l'ame d'un témoin, lorſqu'il eſt en préſence de l'accuſé, qui lui reproche ſon infamie?

Mais c'eſt trop s'appeſantir ſur un témoignage auſſi viſiblement ſuggéré. Nous avons prouvé, auſſi parfaitement qu'on puiſſe le déſirer, ſur des faits de la nature de ceux qui ont été dépoſés, qu'ils ſont le fruit des manœuvres juſtement reprochées aux ennemis du ſieur Dupont. Nous ne craignons point que ce ſixiéme chef d'accuſation puiſſe laiſſer la moindre tache à ſon innocence, nous nous hâtons de diſcuter les trois qui nous reſtent à examiner.

SEPTIEME CHEF D'ACCUSATION;

ABSENCES FRE'QUENTES.

Le Curé de Sogny eſt accuſé *de s'être abſenté ſi fréquemment, que l'inhumation de deux enfans a été faite par le Recteur d'école de ſa Paroiſſe.*

Ce n'eſt donc pas aſſés d'avoir fait une recherche exacte de toute la vie du ſieur Dupont, d'avoir donné l'interprétation la plus odieuſe à ſes démarches les plus innocentes! On lui fait un crime des actions d'un tiers! Eh! quel eſt ce tiers? L'Auteur de tous ſes malheurs, le Chef de la cabale formée contre lui, cet homme que l'on voit, depuis pluſieurs années, conſtamment acharné à ſa perte! Trouve-t'on des exemples d'une pareille vexation? Quoi! Parce que Levœux a eu la témérité de s'immiſſer dans des fonctions qui n'étoient point de ſon état, cette entrepriſe eſt reprochée au ſieur Dupont! On en fait la matiere d'une accuſation capitale contre lui! Il faut convenir que la Haine eſt fertile en reſſources. Mais examinons au moins le prétexte d'une telle nouveauté.

Ce ſont, dit-on, les abſences fréquentes du ſieur Dupont qui ont *néceſſité* le Recteur d'école de faire les inhumations dont ils s'agit.

Suppoſons pour un inſtant la réalité de ces abſences fréquentes. En réſultera-t'il que Levœux ait été *néceſſité* de ſortir de ſon état, pour faire des fonctions qui ne le concernoient pas? Non, certainement. Quelle eſt la conduite que tient un Recteur d'école prudent, lorſque le Curé de ſa Paroiſſe ſe trouve abſent, dans un inſtant où ſon miniſtere ſeroit néceſſaire?

103

Il a recours à un Eccléſiaſtique du voiſinage, qui ne refuſe jamais de repréſenter ſon Confrere. Levœux connoiſſoit cet uſage, il devoit s'y conformer. Il eſt d'autant plus inexcuſable de ne l'avoir pas fait, que le Village de Sogny eſt environné de toutes parts de Paroiſſes très-voiſines. Le Bourg d'Eix-le-Maurupt, par exemple, n'eſt qu'à un quart de lieue de diſtance. Qui l'empêchoit d'y recourir? Il eut été ſur de faire repréſenter le ſieur Dupont comme il devoit l'être. Mais une pareille démarche n'eſt pas du caractère de Levœux. Il eſt du nombre de ces Miniſtres ſubalternes qui ont la fatuité de ſe croire des perſonnages importans, parce qu'on eſt obligé de s'en faire aſſiſter dans des fonctions reſpectables. Il s'eſt imaginé qu'il acquéroit un nouveau dégré de conſidération, en repréſentant ſon Curé; il s'eſt hâté de ſaiſir l'occaſion de ſe mettre en ſa place. Voilà le crime du ſieur Dupont. Revenons aux abſences fréquentes qu'on lui reproche.

Il y avoit dix-huit ans qu'il étoit à Sogny, lors du commencement de la procédure. Pendant cet eſpace de temps, il n'a fait que trois abſences de quinze jours chacune; il n'a été que quatre ou cinq fois à Chaalons, lieu de ſa naiſſance, diſtant de chez lui de huit lieues; il n'eſt jamais venu à Vitry, Ville la plus voiſine de ſon domicile, plus de deux à trois fois par an. Hors ces voïages indiſpenſables, il n'a preſque jamais découché. A-t'il pu être plus ſédentaire? Quel eſt l'homme, dans ſon état, qui le ſoit d'avantage? Que l'on conſulte le langage de tous les témoins qui n'ont point d'intérêt au procès. Tous s'accordent à dépoſer, qu'il n'y a pas dans le canton un Curé plus ſédentaire que celui de Sogny; qu'il eſt même trop ſcrupuleux ſur cet article, que tous les jours ſes amis lui en font des reproches. Ces reproches ſont d'autant plus fondés, qu'il eſt ſujet à une maladie qui demanderoit beaucoup d'exercice, & de laquelle il reſſent de fréquens accès, par la raiſon qu'il ne ſort pas aſſés.

Cependant, lui oppoſe-t'on, c'eſt dans le temps de ces abſences que les deux enfans ont été inhumés par le Recteur d'école. Mais, encore une fois, la précipitation, l'irrégularité des démarches de cet homme, doivent-elles être imputées au ſieur Dupont? Sera-t'il jugé coupable, parce qu'il n'a pas prévû que deux enfans périroient pendant ſon abſence? Si le Curé de Sogny ſe fût abſenté dans un moment où il auroit vu l'un de ſes Paroiſſiens dangereuſement malade; ſi, par ce défaut de zèle, il eut échappé l'inſtant favorable de lui adminiſtrer les ſecours de ſon miniſtere; on auroit pu lui reprocher une négligence auſſi blâmable. Mais jamais il n'a mérité ce reproche. On l'a toujours vu, au contraire, attentif à ſuivre ſes malades, ne jamais s'éloigner d'eux, lorſqu'il a cru pouvoir leur être utile, ſe dérober à toutes ſociétés, dans la crainte d'échapper l'occaſion de remplir ſes devoirs auprès d'eux. Et ce qui prouvera, plus que tous les raiſonnemens poſſibles, ſon aſſiduité, ſes ſollicitudes paſtorales, c'eſt que, depuis vingt ans qu'il eſt dans ſa Paroiſſe, il n'y eſt pas mort une ſeule perſonne en âge de raiſon, dont il n'ait recueilli les derniers ſoupirs.

HUITIEME CHEF D'ACCUSATION,

PREMIER FAUX DANS LES ACTES MORTUAIRES.

On prétend que le Curé de Sogny *a fauſſement inſcrit, ſur les regiſtres de ſepulture de ſa Paroiſſe, que deux enfans avoient été, l'un par lui inhumé, & l'autre en ſa préſence, & d'avoir ſigné leſdits actes d'inhumation, quoiqu'il n'y ait pas été préſent.*

Ce chef eſt une dépendance du précédent, ce ſont les mêmes faits qui y donnent lieu. C'eſt le crime, ou plutôt l'irrégularité de la conduite de Levœux, qu'on impute au ſieur Dupont. Le ſimple récit des faits fera ſa juſtification, il ſera conforme aux dépoſitions des témoins.

PREMIER FAIT. L'Enfant de Marguerite Collet décèda pendant la nuit, âgé ſeulement de quelques mois. Le ſieur Dupont ſortit le matin de Sogny, ſans être inſtruit de cette mort; on ſavoit chez lui qu'il devoit revenir le jour même. Les parens de l'enfant avoient été invités de ſe trouver à l'inhumation dans l'après midi. Ils parurent preſſés de voir terminer la cérémonie. Levœux ſaiſit avec une avide ſatisfaction cette occaſion de ſe mettre au-deſſus de ſon état. Il prit ſur lui de faire l'inhumation & en rédigea l'acte. Le ſieur Dupont arriva à l'inſtant où on ſortoit de l'Egliſe, le ſoleil n'étoit point encore couché. Il s'adreſſa aux parens de l'enfant, leur demanda ce qui venoit d'arriver, s'aſſura par leur propre témoignage de ce qui avoit été fait, ſe fit repréſenter l'acte mortuaire, n'y trouva rien autre choſe que l'atteſtation de ce qu'il venoit d'entendre, & le ſigna, après avoir reproché à Levœux la témérité de ſa conduite.

SECOND FAIT. C'eſt la répétition du premier. Les mêmes motifs, qui avoient engagé Levœux à faire lui-même l'inhumation de l'enfant de Marguerite Collet, le déterminerent à faire celle de l'enfant de Pierre Levallet. Il crut avoir une raiſon de plus pour enfreindre les défenſes que le ſieur Dupont lui avoit faites, en ce que quelques uns des parens, qui devoient aſſiſter à la cérémonie, étoient venus de deux lieues, & déſiroient retourner chez eux avant la nuit. Le Curé de Sogny arriva encore dans le moment où on ſortoit de l'Egliſe. Il demanda ce que c'étoit, interrogea les parens du défunt, & s'aſſura, par eux mêmes, qu'ils venoient de faire inhumer l'enfant de Pierre Levallet. Il ſe fit repréſenter l'acte mortuaire que Levœux avoit rédigé. Il ne contenoit rien autre choſe que le certificat de cette inhumation. Le ſieur Dupont le ſigna, pour lui donner l'authenticité qu'il devoit avoir.

Cette conduite préſente-t'elle la moindre idée de malverſation? Pour l'apprécier avec équité, conſultons les Réglemens qui ordonnent la tenue des regiſtres des actes de ſépulture. Que preſcrivent-ils? Seroit-ce de conſtater que le défunt a été inhumé par telle ou telle perſonne? Non, ce ſeroit une puérilité; auſſi n'eſt-ce pas là l'eſprit, ni l'objet de la loi. Elle veut

105

uniquement assurer la preuve des décès qui arrivent dans les Paroisses, &, pour acquérir cette preuve, elle ordonne que lesdits décès seront certifiés par les Curés. Le Curé de Sogny à satisfait à cette loi, lors de l'inhumation des enfans dont il s'agit. Leur mort étoit constante, il s'en étoit assuré par le témoignage de leurs parens présens, il n'en eut pas été plus certain quand l'inhumation eut été faite par lui-même. Les actes dressés par Levœux, & signés des parens, ne contenoient rien d'interressant que le certificat du décès de ces deux enfans; il a signé ce certificat, & il a du le faire.

Mettons nous un instant à sa place. Lorsqu'il est arrivé dans sa Paroisse, les enfans étoient inhumés, les actes mortuaires étoient dressés. Il falloit ou les signer, ou les laisser imparfaits. Le premier parti n'entraînoit aucun inconvénient, puisque sa signature n'avoit d'autre effet que d'assurer des faits sur lesquels il ne pouvoit avoir aucun doute. Le second, au contraire, mettoit les parties dans la nécessité de recourir à des formalités dispendieuses, pour suppléer au défaut de sa signature. Il a donc pris le parti le plus sage, par la conduite qu'il a tenue. Lui en faire un crime, ce seroit s'attacher à l'écorce, ce seroit le rendre responsable des événemens les plus imprévus.

NEUVIEME CHEF D'ACCUSATION,

SECOND FAUX DANS LES ACTES MORTUAIRES.

Le sieur Dupont a, dit-on, *inscrit dans les actes de sépulture de quelques-uns de ses Paroissiens, qu'ils ont été inhumés, après avoir reçu les Sacrement de l'Eglise, quoique, dans le fait, les uns ne les aient pas reçu, les autres ne les aient reçu* QU'EN PARTIE.

Le Curé de Sogny pouroit se dispenser de répondre à ce chef d'accusation. Il n'a rien entendu dans les informations qui y soit relatif, sinon dans les dépositions de Levœux & de deux ou trois autres témoins à lui dévoués, qui ont osé dire que la femme de François Levallet étoit morte avant son administration. Mais le témoignage de ces calomniateurs est détruit par vingt dépositions contraires, qui assurent affirmativement que cette femme respiroit encore, lorsque le sieur Dupont l'a administrée. On n'a donc, à cet égard, aucun reproche à lui faire. La rédaction de ses actes de sépulture est exacte, il a réellement donné les Sacremens de l'Eglise à tous ceux dont l'acte mortuaire porte cette mention.

Mais, dit-on, quelques uns des Paroissiens du sieur Dupont, qu'il a certifié avoir reçu les Sacremens de l'Eglise, ne les ont reçu *qu'en partie*? Ce reproche ne peut avoir d'application, & on ne conçoit pas comment il a pu se trouver au nombre des motifs du décret d'ajournement personnel. Un Sacrement n'est point divisible *par parties*. On le reçoit en entier, ou on ne le reçoit point du tout. Il n'y a pas de milieu, Il ne faut pas être Théologien pour connoître ce principe.

Quel eſt donc le fondement de ce reproche ? Veut-on prétendre qu'un malade, qui a ſeulement reçu la Pénitence & l'Extrême-onction, mais à qui on n'a pas adminiſtré l'Euchariſtie, n'a pas reçu ſes Sacremens ? Ce ſeroit aller contre l'évidence. Lorſque le ſieur Dupont a inſeré, dans un acte mortuaire, que la perſonne décédée a reçu *les Sacremens de l'Egliſe*, il n'a pas entendu certifier que cette perſonne les avoit reçu *tous*, ce qui ſeroit une abſurdité, mais ſeulement qu'elle a reçu ceux auxquels ſon état lui a permis de participer. Il ſuffit que cette perſonne en ait reçu pluſieurs, pour juſtifier l'exactitude de l'expreſſion ; & il eſt prouvé au procès que tous ceux de ſes Paroiſſiens, dont l'acte de ſépulture porte, qu'ils ſont décédés *munis des Sacremens de l'Egliſe*, ont au moins reçu ceux de Pénitence & d'Extrême-onction.

Ce dernier chef d'accuſation eſt donc une puérilité. Il n'eſt fondé que ſur un jeu de mots, qui ne devoit pas trouver place dans une matiere auſſi grave que celle-ci. Il peut cependant avoir une utilité ; ce ſera de prouver avec quelle exactitude on a examiné toutes les actions de la vie du ſieur Dupont. Il n'en eſt pas une ſeule que la Calomnie n'ait cherché à ternir de ſon ſouffle empoiſonné.

LE SIEUR DUPONT croit avoir porté l'ouvrague de ſa juſtification au plus haut dégré d'évidence. Il oſe ſe flatter qu'il ne reſtera à ſes ennemis que la honte & la peine d'une fauſſe délation. Il a dévoilé les motifs odieux qui les ont fait agir, il a découvert la trame du noir complot par eux formé ; il terminera l'expoſé de ſa défenſe par une obſervation, qui doit néceſſairement mettre le ſceau à ſa juſtification.

Il a l'avantage (c'en eſt un bien précieux pour un innocent) que preſque tous les Habitans de ſa Paroiſſe, & le plus grand nombre des perſonnes avec leſquelles il a vécu dans les environs, ont été entendues dans les informations faites contre lui. Sa conduite a été éclairée dans toutes ſes parties avec le plus grand ſcrupule.

Que l'on partage en deux claſſes ce grand nombre de témoins ; l'une, compoſée de ceux qui ont un intérêt direct ou indirect à ſa condamnation ; l'autre, formée de ceux auxquels l'accuſation eſt étrangere, qui n'y ont d'autre intérêt que celui de rendre hommage à la vérité.

On verra cette premiere claſſe, dans laquelle on ne trouve que des gens plus mépriſables encore par leurs ſentimens que par leur état, charger le ſieur Dupont de toutes les infamies dont on puiſſe accuſer le plus vil des hommes.

On entendra au contraire les témoins de la ſeconde claſſe (preſque entierement compoſée de tous les honnêtes Gens avec leſquels le ſieur Dupont a vécu en ſociété) témoins, qui, par leur état & la conſidération dont ils jouiſſent, méritent toute la confiance de la Juſtice, on les entendra, diſons-nous, ſe réunir pour louer de concert l'aſſiduité du Curé de Sogny, ſon

zèle

zèle dans les fonctions de son Ministère, son attachement à ses devoirs, sa circonspection dans les sociétés les plus familieres, la constance de son caractere, la régularité de ses mœurs.

Un pareil contraste est frappant, mais il n'a rien qui doive étonner. Il vient de la disposition intérieure des personnes qui ont été entendues. Le sieur Dupont est criminel, dans le langage de ceux qui ont intérêt de le faire paroître tel; il est exempt de tous reproches, digne de tout éloge, aux yeux de ceux qui sont sans intérêt & sans préjugé.

Le Public impartial ne sera pas dupe de cette contradiction. Il y verra la preuve la plus certaine de l'injustice & de l'imposture. Il ne se persuadera jamais que le Hazard ait assés mal servi le Curé de Sogny, pour qu'il ne soit tombé dans l'égarement qu'en présence de ses vils ennemis, tandis qu'il s'est fait la réputation la mieux établie dans l'esprit de tous les honnêtes Gens qu'il a fréquenté. L'expérience prouve tous les jours qu'un homme, coupable des crimes que la Calomnie ose imputer au sieur Dupont, ne peut supporter long-temps le commerce d'une société honnête. Quelque précaution qu'il prenne pour dissimuler la bassesse de ses sentimens, il est toujours des occasions où elle paroît malgré lui. Le masque tombe & le laisse à découvert. Mais jamais le sieur Dupont ne s'est démenti. La réputation dont il jouit n'est pas l'ouvrage d'un instant; c'est le fruit de l'expérience de ses mœurs & de sa conduite depuis plus de vingt années. Ses ennemis ont bien pu l'obscurcir pendant quelque temps, par la multitude des traits infamans qu'ils ont dirigé contre elle; mais il ose se flatter qu'elle n'en recevra aucune atteinte. Il attend avec confiance un jugement qui, proportionnant la réparation à l'atrocité de l'injure, vangera avec éclat son honneur outragé. S'il est encore sous le glaive de la Justice, il le voit entre ses mains avec cette fermeté que donne l'Innocence, persuadé qu'elle ne peut en faire usage que pour le défendre & frapper la Calomnie.

Monsieur BECQUEY, *Lieutenant-Criminel, Rapporteur.*

M. DE BALLIDART, Procureur du Roi.

Me. HATOT, Avocat.

A VITRY, De l'Imprimerie de *SENEUZE*, 1776.

Calomnie.

109

Lettre de cachet
surprise.
Emprisonnement
injurieux.

MÉMOIRE

POUR la Dame ROGÉ, poursuivant l'effet d'une Plainte en calomnie.

CONTRE le Sieur PARENT, Président en la Cour des Monnoies, Accusé.

O! de quelle maniere vais-je débuter ! Comment calmer l'agitation de mes esprits ! Comment contenir la révolte de mon ame ! Qui me fournira des expressions pour rendre mes chagrins si vifs, mes malheurs si profonds, ma destinée si extraordinaire ! Dans quelles mains !... Quel homme !... Quelle trame affreuse !... O ! mes Concitoyens ! O ! vous, qui me lirez, prenez pitié de ma situation ! Que le désordre de mes idées, que l'abandon de ma plume ne vous rebutent pas. Je n'ai pour me conduire que la vérité, pour m'inspirer, que le témoignage de ma conscience.

La vérité, la conscience ! Mais, ne les invoque-t-il pas aussi, mon odieux opppresseur ? Et à quelles marques connoîtra-t-on qui de nous deux les outrage ou les honore ?

109 bis

O ! mes Juges ! O dignes Magiſtrats ! Vous qu'une ſagacité éprouvée, des lumieres ſupérieures, ont rendus les dépoſitaires de la confiance du Prince, & l'objet de la vénération des ſujets, c'eſt à vous ſurtout que je m'adreſſe. Tandis que mon Adverſaire divulgue avec emphaſe ſes griefs prétendus, qu'il apoſtrophe le public prévenu par ſes bruyans émiſſaires ; je cours à vos pieds, dont il s'éloigne ; j'y vais dépoſer mes plaintes, ma juſtification, mes titres ; vous y verrez couler mes larmes ; & je ne crains pas que leur caractère, celui de l'honnêteté calomniée, de l'innocence au déſeſpoir, échappe à votre diſcernement.

Je vins à Paris pour la premiere fois en 1770. Le deſir de voir les fêtes préparées pour le mariage de notre Auguſte Monarque, avec l'épouſe qui fait aujourd'hui le bonheur de ſon Trône & le charme de la Nation, m'attira dans la Capitale.

Je deſcendis à l'Hôtel de Mâcon, rue des Grands Auguſtins, d'où je partis pour Verſailles ; là, je pris un appartement & une femme de chambre. J'y paſſai quinze jours. J'avois conſervé mon logement à Paris ; mais à mon retour, je fus occuper un premier à l'Hôtel de Vauban, rue de Richelieu.

Quand l'ivreſſe, que je partageois avec toute la France, fut un peu ſuſpendue, & que la curioſité ſatisfaite me laiſſa plus tranquille ; c'eſt-à-dire environ un mois après mon arrivée, j'allai parler au ſieur Bourgelat, Directeur de l'Ecole Vétérinaire, d'un Mémoire de fournitures très-conſidérable, faits par mon pere à cet établiſſement. Il me renvoya au ſieur Parent, dont j'avois une connoiſſance tellement légere que je pourrois preſque dire, que je ne le connoiſſois que de nom. Je rendis compte à celui-ci de l'objet de ma répétition ; il la trouva juſte, me fit ſouvent aller & venir de chez moi chez lui, m'engagea même à un voyage de Compiegne, me promit beaucoup & ne me tint rien. Je retournai à Lyon, au bout d'une abſence de 7 mois.

Le projet de mettre mon fils aîné en état de profiter du commencement de fortune que nous pouvions lui laiſſer,

son pere & moi, me ramena, dans le mois d'Août 1771, à Paris. Je retrouvai mon ancien appartement, rue de Richelieu, libre; je m'y établis de nouveau; & je plaçai mon fils, non chez un *Perruquier à dix livres par mois*, non *dans une auberge à 12 sols par repas*, comme l'Imposteur l'avance, page 10 de son libelle; mais chez le sieur Morandy, qui lui enseigna à tenir les livres en parties doubles, à douze cens livres par an : ainsi que le prouve le certificat qu'on peut lire au bas de cette page (1).

Mon fils avoit une assez belle écriture, le sieur Parent l'occupa à copier différens mémoires, & entr'autres des détails sur la Chine relatifs aux Arts. Il n'y avoit rien que de juste à l'en faire payer; mon Calomniateur l'adressa au Caissier de la petite poste, qui lui remit une premiere fois cinq louis d'or, douze une seconde; & c'est cette infamie de 408 livres, qu'il a le front de dire m'avoir prêtées, page 11.

Il s'écoula encore un long tems avant que le sieur Parent pût ou voulut rien décider sur le mémoire de mon pere. Il me fallut faire un second voyage à Compiegne, & ce fut à Compiegne en 1771, *& non dans la Diligence de Lyon, en 1773* (2), qu'un feint Officier de la Maison du Roi, m'emprunta huit louis, que je n'ai jamais revus.

Cependant en 1772, après m'avoir cent fois répété : *on verra, je parlerai au Ministre, il n'y a point de fonds*; vaincu par mes importunités, il consentit à me faire payer 12784 l. sur ce qui nous étoit du; mais il en exigea mon obligation, sous prétexte : que peut-être on ne voudroit pas lui tenir compte de cette somme; qu'il ne la toucheroit pas de sitôt, &c. Et son véritable motif fut, qu'il ne débourſoit que le tiers de ces 12784 livres, les deux autres tiers m'étant

(1) Je soussigné, *certifie, que M. Rogé a été en pension chez moi pendant environ neuf mois des années 1771 & 1772, & que Madame sa mere, qui demeuroit pour lors rue de Richelieu, m'a toujours très-exactement payé la pension de M. son fils*, A RAISON DE CENT LIVRES PAR MOIS. *En foi de quoi j'ai délivré le présent Certificat, pour servir à ce que de raison.* A Paris, ce premier Décembre 1779. *Signé*, MORANDY. Son adresse est Porte S. Martin.

(2) Ainsi que le dit le sieur Parent, page 13 de son infâme Libelle.

payés en effet sur Lyon, tandis qu'il palpoit le tout. Je fis ce qu'il desira. Il eut l'air de me donner cinq ans pour payer, mais l'année suivante, il mit son acquit au bas de cette obligation. J'y reviendrai.

Mes affaires étant à peu près terminées à Paris, je retournai chez moi. Je ne passerai pas sous silence le service que cet homme prétend m'avoir rendu auprès de M. de Bellescise au sujet du payement d'une maison dite la Petite-Abondance, vendue par l'Hôtel-de-Ville de Lyon, & qui nous avoit été adjugée en 1766. Il dit : « que le Consulat » nous poursuivoit pour le payement du capital & des in- » térêts; que M. de Bellescise, alors Prévôt des Marchands, » me fit une avanie en pleine audience, & qu'à sa considé- » ration, de lui Parent, les poursuites furent arrêtées ». Pag. 12 & 13 de son Libelle.

Il y a dans cette allégation autant de mensonges que de mots. Quand le Bureau nous adjugea cette maison & le terrein qui en dépend, il fit une délibération, par laquelle, sur la représentation de quelques engagemens particuliers pris par la Ville, & qui restreignoient notre jouissance, il nous fut donné neuf ans pour payer le capital, avec la réduction des intérêts à quatre pour cent. Ainsi, nous n'avions aucunes poursuites à redouter de la part du Bureau, qui n'en a point faites, qui n'y a pas songé. Mais il existoit entre nous une espèce de contestation, dont voici quel en étoit le sujet.

La Ville avoit pris à loyer une partie de ces mêmes bâtimens qu'elle nous avoit vendus. Or, je soutenois que sans égard à sa créance sur nous, elle n'en devoit pas moins acquitter ses loyers. M. de Bellescise, nommé Prévôt des Marchands, crut devoir faire quelques difficultés. Il se rendit pourtant, bien moins aux recommandations du sieur Parent, qu'aux raisons que j'eus l'avantage de lui déduire & qu'il écouta avec la noble politesse qui le distingue. Je ne doute point que l'indécence & la fausseté réunies du trait qu'on lui impute ne l'aient indigné contre son auteur. J'ai eu l'honneur de le voir, & dans ces occasions rares rien de

111

désobligeant n'est sorti de sa bouche, & sur-tout il ne m'a pas traitée avec dureté à son audience, puisque jamais je ne m'y présentai.

Je touche au moment où, en voulant consolider & augmenter le bien-être de ma famille, j'ai éveillé la jalousie, gendarmé l'intérêt, déchaîné la haîne. Ces trois viles passions confédérées m'ont entourée d'écueils, ont semé d'épines tous mes pas, m'ont rendu l'existence pénible, & au lieu du contentement, de la satisfaction que je me promettois, elles m'ont fait boire à longs traits les angoisses, les tribulations dans la coupe de la douleur.

On afficha à Lyon les biens de la Société des Jésuites qui venoit d'être dissoute. Parmi ces biens, un immeuble étoit singuliérement à ma bienséance, c'étoit le domaine de Saint-Joseph-des-Champs, tenant au fief de la Grange-Blanche, que nous avions acheté depuis quatorze ans. Il n'étoit porté sur l'affiche qu'à 30000 livres, & je sçavois que sa valeur étoit au moins du double. L'avantage d'une pareille acquisition me tenta; je revins à Paris pour la consommer.

J'avois apporté avec moi une somme très-forte; l'embarras, le danger de la garder, me forcerent à chercher un dépositaire. Je choisis le sieur Parent. Il n'ignoroit pas que nous étions riches; que le produit d'une Manufacture unique, nécessaire, tenue pendant plus de cinquante ans avec succès, nous avoit fourni les moyens d'accumuler de gros fonds; encore une fois, il ne l'ignoroit pas, on en verra bientôt la preuve; & c'est à la connoissance qu'il en avoit, je n'en doute point aujourd'hui, c'est, dis-je, à cette connoissance que je dus l'accueil qu'il me fit d'abord, & qu'il continua de me faire depuis. Dupe que j'étois, je l'attribuois à la bonté de son cœur, aux belles qualités de son ame!

Je poussai le domaine des Champs jusqu'à 78000 livres. Il ne valoit ce prix qu'à mon égard, & par rapport aux convenances; néantmoins un M. Henry couvrit mon enchere, & il lui fut adjugé.

On procéda ensuite à la vente d'un contrat de 2905 liv.

de rente en plusieurs parties sans aucune retenue sur l'Hôtel-de-Ville de Lyon; il me resta pour 60350 livres.

Il n'avoit point encore été question des terreins de la Maison Professe, appellés de Saint-Joseph; ils furent l'objet d'un placard particulier. « Voulez-vous, » dis-je au sieur Parent, » qui s'étoit arrangé pour être la seule personne à laquelle je pusse parler de confiance; » voulez-vous, » lui dis-je, » être de moitié dans cette acquisition, perte ou » gain? Je ne sçais pas bien précisément ce que peut valoir » l'objet; mais je vais me rendre sur les lieux, y prendre » les renseignemens nécessaires, & nous verrons ensuite. » Eh bien! à la bonne heure, » me répondit-il; » nous » verrons ».

Je repartis pour Lyon. Après avoir fait arpenter, estimer ces terreins, je conférai avec M. l'Abbé de Maubec, Régisseur de l'Abbaye d'Ainay, d'où ils dépendoient, m'arrangeai avec lui pour les lods, & revins sur le champ. A mon retour, le sieur Parent avoit changé de résolution; il ne me parla plus de société. Je suivis donc ma pointe, & nous demeurâmes mon mari & moi seuls adjudicataires des terreins de Saint-Joseph moyennant la somme de 224000 livres.

La Ville de Lyon avoit envoyé des Agens pour faire l'acquisition de cette Maison Professe & dépendances; d'autres particuliers avoient eu les mêmes vues; leurs desseins n'eurent pas plutôt échoué qu'ils devinrent furieux. Ils s'étoient divisés, ils se réunirent, & n'oublierent rien de ce qui pouvoit me nuire. Je leur laissai exhaler leur impuissante rage sans m'en embarrasser, sans m'en appercevoir (1).

---

(1) Il est difficile de rien dire d'aussi bête, d'aussi ridicule que ce qu'on lit à ce sujet dans le libelle du sieur Parent. Il prétend *que je n'osois plus paroître à la fenêtre de mon appartement au-dessus du Caffé de Foi sur le Palais Royal, parce qu'on disoit que je n'avois acheté que pour lui.* Page 22. Eh! qu'y auroit-il eu donc là de si honteux, de si deshonorant pour me cacher, pour me renfermer de la sorte! D'un autre côté, à qui croit-il conter d'aussi gauches fornettes? Avois-je en écrit

713

J'ignore si le sieur Boulard de Gatelier a tenu les propos que lui prête le sieur Parent : ce que je sçais, c'est qu'il ne s'en est point permis en ma présence, que je ne l'eussai pas souffert, & que lorsqu'il fut question des lods, nous eûmes ensemble une correspondance aussi respectueuse de son côté qu'il le devoit à mon sexe & à ma personne.

Je m'arrêterai même un moment sur ce fait. Le sieur Boulard avoit des intérêts communs avec l'Abbé d'Ainay relativement aux lods de cette Abbaye, dont il avoit été Fermier-Général. Je voulus le payer entiérement au moment de l'adjudication. Il refusa. M. l'Abbé d'Ainay m'écrivit qu'il ne feroit aucune remise, son Fondé de procuration me marqua qu'il lui falloit pour la moitié de ses droits 22400 liv. J'envoyai à Me Tournillon, mon Notaire, à Lyon, cette somme, moitié de ce qui revenoit à M. l'Abbé d'Ainay. Quant à l'autre moité, elle fut saisie entre mes mains au nom d'un autre sieur Boulard. Avant de payer au premier, j'exigeai une main levée du dernier. L'affaire traîna ; dans ces entrefaites il m'écrivit une lettre qu'on trouvera toute entiere aux piéces justificatives de ce Mémoire, N°. 1., on y lira cette phrase : *Vous m'avez même offert étant à Paris de me payer le tout,* (ces lods) CE QUE JE N'AI PAS VOULU ACCEPTER .... *J'ai l'honneur d'être avec tout le respect possible*, &c. J'aurois pu, en m'en tenant strictement à la rigueur du Droit, différer de me désaisir de cette moitié sur laquelle existoit toujours l'opposition dont je viens de parler ; mais je ne m'y arrêtai point, & je fis porter mon argent chez M. Boulioud de S. Julien, dont le reçu opéra ma décharge auprès du sieur Gatelier, qui m'envoya ma quittance le 6 Décembre 1775, plus de six mois après l'adjudication. (Elle est du 2 Juin précédent.) Il y a loin de cette histoire au roman du sieur

---

sur la figure : *Prête-nom du sieur Parent?* Est-ce un être si merveilleux que le sieur Parent pour que tout ce qui l'intéresse de près ou de loin ait droit à la célébrité? Eh! qu'importe à Paris qui soit l'acquéreur des terreins de Saint-Joseph de Lyon, une dame Rogé, ou un nommé Parent?

Parent qui « prétend que la totalité des lods fut payée au » sieur Boulard de Gatelier », tandis qu'il n'en toucha que la moitié ; qui dit : qu'il *m'écrivit vertement* (pag. 23.) *pour me demander ses* 22400 *liv.* tandis qu'il avoit commencé par refuser les 44,800 liv., & qu'il ne tint qu'à moi de ne pas payer les 22400 liv. lorsqu'il les demanda ; qui dit enfin, « *qu'il avança l'argent qu'il* fallut envoyer à ce sieur » Boulard, & qu'il réalisa lui sieur Parent, *peu de jours* » *après*, le reste qu'il étoit nécessaire de remettre à M. de » S. Julien » ; tandis que l'argent envoyé étoit pour l'Abbé de Maubec, & non pour ce sieur Boulard, & tandis qu'il y a près de six semaines de distance entre la quittance de l'Abbé d'Ainay & celle de son co-partageant.

Plusieurs offres me furent faites relativement à ces terreins dont je venois d'acquitter les lods ; les moins avantageuses furent de 6 liv. par pied, il y en a 200000l. Je me voyois donc en possession d'un immeuble de 1,200,000 l.

Cette heureuse opération ne produisit pas *dans ma tête l'effet de la Fable du pot au lait*, comme dit le Libelliste, (pag 26.) & cela n'auroit pas eu le sens commun si je n'eusse été que son prête-nom, mais elle me détermina à réaliser d'avance, en faveur de mes enfans, un capital de cette importance.

La Terre de la Grange, feu Louis, étoit à vendre ; je m'en rendis adjudicataire moyennant 165,000 liv.

Je crus encore pouvoir acquérir l'Hôtel des Chiens qui me fut adjugé pour le prix de 268,000 liv. Je rendrai compte de ces deux acquisitions, & l'on verra l'imposture confondue à chaque ligne de mon récit.

Dès 1774, javois engagé mon mari, âgé de 76 ans, & qui n'avoit pas perdu un seul instant de sa longue vie, je l'avois engagé, dis-je, à se défaire de sa manufacture, & à se reposer vers la fin de sa laborieuse carrière. Il suivit mon conseil. Je travaillai dès-lors, après avoir eu l'avantage d'assurer & d'accroître sa fortune, à lui procurer une retraite honorable. Sa confiance, sa tendresse pour moi, méritoient tout mon zèle ; ses talens singuliers, ses

sentimens

715

sentimens patriotiques devoient le faire réussir. Le sieur Parent se montra tout de feu pour me seconder. Je croyois toucher au repos, & pouvoir enfin me livrer aux soins d'une mere de famille ; élever sous mes yeux une fille qui pût faire un jour le bonheur d'un citoyen honnête ; donner à mes fils une éducation qui les mît en état de servir le Prince, & la Patrie avec distinction ; vains projets ! le plus terrible orage se formoit, il alloit fondre sur ma tête.

Un méchant s'accoste d'un lâche. Ils forgent ensemble une fable infâme ; ils la travaillent, & quand ils la croyent au point de produire son effet, ils la poussent en avant. Le méchant étoit le sieur Parent, fils aîné ; le lâche, un nommé Monlon, mort depuis peu, mangeant le pain qu'il tenoit de la calomnie à laquelle il avoit tendu la main. A cette époque, j'avois des motifs de plaintes graves contre la direction des Créanciers des Jesuites ; qui montroit d'autant plus d'humeur qu'elle avoit plus de tort. Ils ne l'ignoroient ni l'un ni l'autre. Ils profiterent de ce moment pour me dénoncer comme dépositaire de prétendus trésors appartenans à la Société.

Cette absurde dénonciation prit crédit. Les Syndics s'assemblerent, s'exciterent, présenterent un mémoire à l'Administration ; obtinrent une lettre de cachet, &, le 15 Février 1777, je fus enlevée & menée à la Bastille. On mit les scellés sur mes papiers. On les examina, on m'interrogea. On ne trouva rien dans mes papiers, on ne vit rien dans mes réponses qui pût colorer cette extravagante délation. Mon innocence fut reconnue, & quatre jours après mon entrée à la Bastille, j'en sortis.

J'en sortis, mais sans poursuivre mes détracteurs. Eh ! le pouvois-je ! Le pere Parent lui-même m'apprit, me remit entre les mains la preuve que son fils étoit l'auteur de cet odieux complot. Je croyois devoir à ce pere de la reconnoissance pour la vivacité, pour l'intérêt qu'il avoit mis dans ses démarches. Il étoit venu me chercher, me reconduire en triomphe chez moi. Il avoit fait présenter des Mémoires au Roi, aux Ministres, il les avoit appuyés

de toutes ſes ſollicitations, je lui fis donc le ſacrifice de mon reſſentiment, & j'abandonnai imprudemment, mais avec plaiſir, la ſatisfaction que je devois à mon honneur compromis, & qu'infailliblement j'aurois obtenue de la juſtice des tribunaux.

Je faiſois beaucoup, je penſois ne pas faire aſſez pour l'homme que je regardois comme mon libérateur. Il me devina, & ce fut alors qu'il remit ſur le tapis la ſociété dont il avoit été autrefois queſtion entre nous. J'avoue qu'il me parut vouloir ſe faire payer un peu cher les ſervices qu'il m'avoit rendus. N'importe, je conſentis à ce qu'il dreſsât un acte de ſociété ſous ſeing-privé, double entre nous, pour les terreins de S. Joſeph. Comme les Syndics de la ſociété me preſſoient de ſolder le reſtant du prix de mon acquiſition, il me fit porter cent mille francs à compte de la part dont il devoit être tenu dans le montant de l'achat, & la quittance de cette ſomme fut ſtipulée dans notre écrit.

Mais, quatre ou cinq jours après, le ſieur Parent me vint trouver: « J'ai fait réflexion, » me dit il, » qu'il n'eſt » pas d'un honnête homme de s'introduire, ſous prétexte » de ſociété, dans un marché conclu, dont le profit eſt » certain. Ce ſeroit faire un vol à vous & à vos enfans. Je » rapporte le double de mon acte, le voilà; je vais le jetter » au feu ». En effet il l'y jetta. « A préſent, » pourſuivit-il, « » faites la même choſe du votre; & quant à l'argent que » je vous ai remis, vous allez m'en donner vos billets au » plus court terme poſſible. »

Je ne fus pas fâchée, à dire vrai, de l'eſpèce de remord de conſcience qui fit revenir le ſieur Parent ſur ſes pas. Je n'avois pas eu beſoin de tout ſon argent je lui en rendis une partie; je lui fis différens billets pour le reſte, & à la rentrée de quelques fonds que j'avois placés, j'achevai de le ſatisfaire; fort ſatisfaite moi-même de ce dénouement.

A compter de ce jour, le ſieur Parent que j'avois vu très-habituellement, devint encore plus aſſidu. Je ne faiſois

117

rien qu'il ne le fût. Je n'écrivois point de lettres, qu'il ne m'en fît le brouillon; je ne préſentois point de mémoire, qu'il ne fût de ſa façon. Je ne voyois que le ſieur Parent & des gens d'affaires. Quelquefois je lui ſavois un gré infini de ſa complaiſance; j'écris très-mal, il m'étoit d'un grand ſecours; d'autres fois, il me fatiguoit, & je le lui témoignois: » Que voulez-vous » me répondoit-il, pour excuſer ſa conſtante obſeſſion, » depuis l'attentat commis ſur votre » liberté, je ſuis ſans ceſſe en tranſe; je ne me raſſure qu'en » vous voyant. » Et il falloit encore le remercier de l'ennui qu'il me cauſoit.

Toutes ſes affaires, tant domeſtiques qu'autres, il m'en étourdiſſoit à la journée. Sa femme, ſes enfans, ſa belle-ſœur, ſes places, ſes pertes, ſes eſpérances, &c. revenoient éternellement ſur la ſcene; ſur tout, il étoit enchanté de me prendre pour la docile confidente de la haute opinion qu'il avoit de ſon génie, & du dédain dont il honoroit, ſans diſtinction, le reſte des pauvres humains. Il ne comptoit pas moins ſur ma généreuſe gratitude, que ſur ma diſcrétion. Souvent il avoit beſoin de cinquante, de cent louis; il entroit chez moi, les prenoit, & ſe contentoit d'écrire ſur un petit livre ce qu'il m'empruntoit. Il faiſoit la plupart du tems ſes payemens dans ma maiſon; & mon fils étant ſon Caiſſier, on y apportoit en conſéquence l'argent néceſſaire pour cela. Lui manquoit-il des ſommes même conſidérables? J'y ſuppléois par moi-même lorſque je le pouvois, ſinon j'avois recours à des gens qui avoient confiance en ma ſolidité; & non content de m'en donner ſes billets, il en faiſoit une mention exacte ſur notre livre. Si, au contraire, ſon crédit ou ſa bourſe m'étoient utiles, j'étois libre d'en diſpoſer: mais jamais je n'ai uſé de cette facilité que je ne lui aie à mon tour fais mes billets, & qu'il n'ait inſcrit dans le regiſtre ce que je lui devois, & en quelle valeur. Dix-huit mois à peu près s'écoulerent ainſi. Il étoit mon Conſeil, il étoit preſque ma connoiſſance unique. Qu'une pareille liaiſon ne ſoit ſuſpecte à perſonne; j'ai, comme dit le ſieur Parent, 53 ans, & il en a 68.

Pendant ces 18 mois, je m'apperçus à diverſes repriſes

de certaine gêne dans ſes finances, que je regardai comme ces engorgemens momentanés de circulation qui peuvent exiſter dans les fortunes les mieux affermies. Il ſe donnoit pour avoir 80,000 liv. de rente, tant en places qu'en autres revenus; une pareille reſſource me raſſuroit ſur ſon ſort. Il occupoit ma maiſon de l'Hôtel des Chiens, qu'il me louoit quinze mille francs. Il m'avoit engagé à d'effroyables dépenſes pour des réparations & des embelliſſemens ſous la promeſſe de me payer en ſus de ſon actuelle location cinq pour cent de mes déboursés. Il me devoit une année & demie de loyers, je ne le preſſois point. Un matin, il arrive tout défait : » il lui faut abſolument dix mille écus dans la » journée, ſans quoi il eſt perdu. » Je n'avois que ſix mille livres, je les lui remets. Pour completter le ſurplus, il n'aura pas le front de le nier aujourd'hui, (1) j'allai porter au Mont de Piété tout ce que je pus d'effets, & j'y pris mille louis, avec leſquels je le garantis du naufrage.

La criſe revint bientôt; il me parla plus ſincerement de ſa ſituation. Il ſonda mes diſpoſitions, & me gliſſa quelques mots de cautionnement. La propoſition me déplut. Il le vit bien. Changeant alors de converſation, il me fait part : » de la crainte qu'il a que ſes Créanciers, dont pluſieurs ſont imbus de la fauſſe idée qu'il eſt de moitié » dans les acquiſitions que j'ai faites, n'obtiennent des ordres pour fouiller dans mes papiers, & que ce livre tout » entier de ſa main, additionné à chaque page, balancé » par lui, ne paroiſſe une piece colluſoire. Il eſt, » ajoute-t-il, « important pour ma tranquillité, d'anéantir juſqu'à la » moindre trace de ſon écriture. On gloſe ſur tout, excepté » ſur le néant. Il me doit, je ne lui dois rien. Il n'a point » de titre de moi, j'en ai de lui. Sans doute, je lui rends » la juſtice d'être aſſez perſuadée de ſa probité, pour ne » pas croire que des précautions qui ne peuvent être que » contre lui, me ſoient utiles. » Tout en parlant, il s'étoit

(1) A la Baſtille, il a eu la noirceur de déſavouer ce fait, qui lui a été prouvé démonſtrativement, ſans qu'il ait pour cela rougi de ſon infamie.

levé, s'étoit approché de mon secrétaire, l'avoit ouvert; & pendant que je délibérois en moi-même si j'adopterois un expédient, dont je ne sentois pas la nécessité, le petit livre brûloit. Toutes les notes, renseignemens, minutes de lettres, de placets, de mémoires; toutes ses quittances, tous mes billets acquittés furent en un clin d'œil la proie des flammes. (1) Après cette belle expédition, il sortit.

Surprise, plutôt qu'inquiete de ce qui venoit de se passer; je sortis aussi. J'allai consulter sur cette insinuation de cautionnement, un Magistrat dont les lumieres égalent l'intégrité, & que je savois instruit de la position du sieur Parent. J'eus lieu de me féliciter de ma démarche. Que n'appris-je pas? Le sieur Parent étoit vivement poursuivi; ses créanciers étoient nombreux; ses dettes immenses, & les soupçons les plus violens s'élevoient sur sa bonne foi. Je rentrai, bien décidée au parti que j'avois à prendre.

Il reparut à son ordinaire. Du ton le plus doux, de l'air le plus affectueux, il reprit les propos de la veille. Il me peignit sa détresse, me demanda clairement de vouloir bien être sa caution. Sur mon refus, insista, me conjura, me supplia; & finit, le vil sycophante il me semble, & j'en frémis, que je le voie encore, & finit par se jetter à mes pieds: *Madame*, crioit-il, *vous me voyez léchant la poussiere de votre parquet*, (ce furent ces termes, c'étoit son action) *me laisserez-vous ruiner, deshonnorer, périr, pouvant me tirer du gouffre où je tombe pour jamais! Madame, ayez pitié d'un ancien ami, d'un homme qui a cherché à vous servir en tout ce qui dépendoit de lui.* Sa posture me touchoit, le tableau de ses malheurs m'attendrissoit, j'allois peut-être me réduire à la misere avec les miens, quand, prenant la lenteur de ma détermination pour une persistance dans mon premier refus, il se releve, me regarde avec fureur: *Eh! bien*, me dit-il en jurant, *vous ne voulez pas me*

(1) Ce n'est que par le plus singulier hazard, qu'un carton plein de papiers, que j'avois donné à ma femme de chambre, pour porter dans un autre appartement, échappa à l'incendie. C'est ce carton qui me fournira le peu de pieces que je produirai. Par celles-là, que l'on juge de ce que j'aurois pu avoir.

ſauver, je vous perdrai. Je vais répandre que je vous ai remis mes fonds ; qu'ils ont été le prix des propriétés que vous avez acquiſes. Vous n'avez plus de preuves que vous m'ayiez rendu, j'en trouverai que je vous ai prêté. Je me laiſſerai déclarer banqueroutier frauduleux, & vous paſſerez pour ma complice. Vous êtes ici ſeule, ſans appui, ſans connoiſſances ; vous verrez ce que peut un homme qui ſait faire un mémoire, & qui a des protections. Juſques là j'étois demeurée muette d'étonnement & d'indignation : *Scélérat inſigne*, lui répondis-je : *avec mon innocence, je n'ai pas peur de tes intrigues, & je mépriſe tes mémoires. Sors, & rends grace au Ciel de ce que n'étant qu'une femme, je ne puis pas te jetter par la fenêtre.* Il ſe retira, j'appellai mon domeſtique avec force, & lui défendis de laiſſer déſormais paſſer le ſeuil de ma porte au ſieur Parent. Cet ordre, il put l'entendre, il l'entendit.

Le lendemain, j'étois à ma toilette. On m'annonce, qui ? le ſieur Parent. Mon laquais n'avoit pas du oublier ma défenſe ; j'allois l'en faire ſouvenir, il me prévint. » —Il eſt » là, dans un état à faire pitié : il dit, Madame, qu'il faut » abſolument qu'il ait avec vous un entretien. Il aſſure » qu'il ne déſemparera pas, que vous ne le lui accordiez ». En ce moment, le ſieur Parent ſe montre : deux ruiſſeaux de larmes couloient de ſes yeux ; les ſoupirs étouffoient ſa voix. Il me prie de faire retirer mon Coëffeur. J'y conſens. Il revient à la charge pour mon cautionnement. Je lui réponds fermement » que je ne ſerai pas ſa caution ; que je » ne puis, ni ne veux l'être. Que je ne conçois pas qu'il » me demande de ſacrifier le fruit de l'induſtrie de mon » mari, la ſubſtance de mes enfans, ma propre exiſtence à » des étrangers, ou même à ſa famille, après la trahiſon » qu'il ſait que ſon aîné m'a faite ». Je lui rappelle, par rapport à lui-même, un mot de la ſcène de mes papiers brûlés, de ſes menaces enſuite.... Alors les pleurs redoublent, les ſanglots le ſuffoquent ; il me conjure : » d'effacer » de ma mémoire des propos que le déſeſpoir lui a dictés. » Il eſt incapable de penſer ſérieuſement à des horreurs

121

» pareilles; il a mérité, & méritera toujours mon eſtime ; » il me preſſe de la lui rendre ». Je ne lui répondis pas. Je ne croyois plus à ſes proteſtations. A la fin déſeſpérant de réuſſir dans ſes tentatives, il s'en va : » plus contrit », dit-il, » de m'avoir donné mauvaiſe opinion de ſa loyauté, que » fâché de ma réſiſtance à le cautionner ».

Le matin même, cet indigne Jongleur, qui venoit de m'étaler ſes regrets, & faire parade de beaux ſentimens, ce même matin, il avoit donné un Mémoire au Miniſtre tout plein d'atroces menſonges, d'exécrables calomnies ; & le ſoir, on me ſignifie une lettre de cachet. Je ſuis conduite à la Baſtille.

Eh ! Qu'ai-je fait, pour être conduite à la Baſtille ? Mon Roi n'a point de ſujette plus fidelle. Je ne me ſuis pas couchée un ſeul jour de ma vie, ſans demander à Dieu qu'il veillât à la conſervation de ſon auguſte perſonne ; je ne me ſuis jamais réveillée, même pendant ma captivité, ſans implorer mentalement ſa juſtice, & ſans en eſpérer la vengeance qui m'eſt due. Pénétrée de reſpect pour l'Adminiſtration, de ſoumiſſion pour les Loix, de confiance pour les Tribunaux, quel crime m'a donc privée de ma liberté ?

Je n'ai pas voulu ſervir de caution au ſieur Parent.

Et me voilà ſéqueſtrée entre d'épaiſſes murailles, enlevée à mon mari, à mes enfans, à mes affaires. Au bruit de ma détention, les créanciers du ſieur Parent, les miens fondent dans ma demeure, les aſſignations, les ſaiſies y pleuvent, les agens ſubalternes de la Juſtice ſe ruent ſur la maſſe de ma fortune ; c'eſt à qui viendra à bout de la dépecer. La maiſon eſt dévaſtée. Les meubles, le peu d'argenterie, de linge, de hardes que j'avois ; tout part, tout eſt vendu ; rien n'eſt payé ; & comme l'eau qu'un jeune enfant verſe dans un crible, mon bien s'écoule, s'enfuit ſans utilité, ſans aucune application. Six mois ſe paſſent, pendant leſquels on me fait ſubir de longs & fréquens interrogatoires. On me confronte à mon accuſateur. Raſſuré par ſa hardieſſe, par ſon aiſance à faire des phraſes ; par les renſeignemens qu'il a pris, par la com-

munication de mes interrogatoires ; il ſe préſente comme à un triomphe certain devant une femme peu habituée aux ſcènes d'éclat, dont l'eſprit eſt ſimple, les connoiſſances très-bornées & la mémoire preſque nulle ; cependant cette femme répond à toutes ſes queſtions, réfute ſes vains ſophiſmes, le convainc à chaque inſtant de ſuppoſitions groſſières, d'évidente impoſture ; &, tant eſt grande la force de la vérité, le réduit à la honte du ſilence, ou ce qui eſt bien plus ignominieux à la reſſource des injures. Au bout de ſix mois environ, je ſortis donc pour la deuxiéme fois de la Baſtille, que je n'euſſai jamais habitée ſans les ſieurs Parent. Une de mes premières diſcuſſions fut avec le Parent fils, ce chef de mes perſécuteurs, qui m'avoit fait eſſayer les fers dont ſon pere devoit me charger. Il logeoit dans l'Hôtel des Chiens. Il voulut, quand il vit que je refuſois de lui en paſſer bail, s'en aller ſans payer. Et en effet il déménageoit furtivement. Je m'y oppoſai, & j'obtins de l'équité de M. le Lieutenant Civil une Ordonnance qui mit mes loyers en ſûreté.

J'étois bien loin d'être contente de ce léger ſuccès ; il me falloit une juſtification complette ; il me falloit un Jugement qui fît évanouir à toujours le phantôme des réclamations ; ſur-tout il me falloit une ſatisfaction autentique fondée ſur la pureté de ma conduite, & ſur la monſtruoſité de celle de mon dénonciateur. Je travaillois au paralelle de l'une & de l'autre, lorſque j'ai lu un Mémoire que, du fond de ſa retraite, (Charenton) le vieux Parent a jetté au milieu du Public.

Ce mémoire, ou plutôt ce libelle, tel que notre langue manque de termes pour le qualifier, eſt un tiſſu révoltant d'abſurdités & d'infamies. C'eſt le fruit du délire, mais du délire du plus noir des eſprits. Mon mari, ſon état, ma famille, moi, nous y ſommes traînés dans la fange. Il me rélégue dans la lie de la lie du Peuple. Audace dans les projets, perfidie dans le caractère, extravagance dans les démarches, hypocriſie dans le langage, ſtupidité dans le propos ; voilà les traits les moins forts de ceux qu'il employe

125

ployé pour me peindre. A l'entendre, un goût effréné de luxe me domine, mes manières ſont d'une femme ſans éducation, & mes actions d'un être ſans mœurs ni probité. A quarante huit ans, il m'a tirée par pitié de la miſère; il m'a prêté, ſans eſpoir de les recouvrer, de groſſes ſommes; ſur ma parole, ſans informations préalables ou poſtérieures, il a fait des acquiſitions immenſes; il m'a remis pour plus d'un million d'argent, ſans titres, billets ou reconnoiſſances; ſe flattant qu'un jour je lui rendrois toutes ces propriétés, il a ſouffert, ſans prendre nulle ſorte de précaution, que tous les contrats en fuſſent paſſés au nom de mon mari & au mien; & quand à l'extrémité il ſe réduit à me demander d'être ſa caution, je le refuſe barbarement; je garde pour moi tous ces immeubles achetés par moi, que le cri public, que la notoriété lui adjuge au défaut des actes ſolemnels qui les lui ôtent; en dernière analyſe: « il fut le meilleur, le plus confiant des hom» mes, je ſuis la plus ſcélérate & la plus fourbe des fem» mes »; c'eſt pour prouver cette incroyable thèſe qu'il a rempli 70 pages de fauſſetés palpables, de contradictions manifeſtes, de folles allégations, d'imputations dèshonorantes, perdues dans un déluge de phraſes déclamatoires & de tirades bourſouffiées.

Quoi, ce Parent ſi généralement connu, ſi univerſellement déteſté: eſt *le meilleur des hommes!* Quoi, ce Commis ſi fin, ſi ruſé, ſi rompu dans les affaires; ſuſpect à ſes créanciers; accuſé par eux de fraude, noté par arrêt; ce Commis eſt un *homme crédule, confiant!* Et moi qui jouis de l'amitié de mon mari, de l'attachement de mes enfans, de l'eſtime de tous ceux qui m'ont pratiquée, je ſuis une *femme méchante!* Et moi qui ai paſſé ma vie en Province, circonſcrite dans les détails de mon ménage, livrée à mon commerce; *c'eſt moi qui ai dupé le ſieur Parent!* Je ne puis rendre le trouble, le bouleverſement qui ſe fit dans toutes mes facultés, à la lecture de cet écrit. Stupéfaite, éplorée, je courus chez mes conſeils. Je les ſollicitai de me reſtituer à l'honneur, de m'indiquer la voye qui pouvoit

124

me conduire à la réparation des outrages ſanglans auſquels je me trouve ſi inopinément en bute.

Ils conclurent, tout d'une voix, à me faire rendre plainte contre l'auteur de cette horrible diffamation. Preſſée de ſuivre leur avis, je me ſuis pourvue pardevant M. le Lieutenant-Criminel du Châtelet. Il ſuffiroit, ſans doute, de produire la longue diatribe du ſieur Parent, pour prouver ſon crime ; mais je ne m'en tiendrai pas là, je veux prouver mon innocence.

§. I.

Qui nous ſommes, mon Mari & moi.

Quelque temps après mon premier élargiſſement de la Baſtille, le ſieur Parent craignit qu'il ne reſtât dans l'eſprit du Miniſtre quelques impreſſions fâcheuſes. Voici ce qui ſervit à les détruire.

MÉMOIRE
PRÉSENTÉ AU MINISTRE,
POUR les Sieur & Dame ROGÉ.

J'AI cru juſqu'à préſent me devoir à moi-même, & à MM. les Prevôt des Marchands & Echevins de Lyon, ma patrie, de ne pas dévoiler les motifs ſecrets de la conduite qu'ils tiennent à mon égard ; mais j'apprends par mes lettres de Lyon, que ce que j'avois ſoupçonné par des indices particuliers, & par des demi-mots, n'étoit que trop vrai, & qu'ils étoient la principale cauſe de ma détention à la Baſtille.

On m'apprend que M. l'Intendant de Lyon avoit reçu, il y a un an, de l'envoi du Miniſtre, le Mémoire qui contenoit la fable ridicule, imaginée par les Créanciers des Jéſuites, que l'acquiſition que j'avois faite des terreins de S. Joſeph, provenoit des deniers, & qu'elle étoit pour le compte de cette Société, afin de prendre

125

des informations ſur notre fortune & notre état ; que M. l'Intendant, qui ne nous connoiſſoit pas, conſulta MM. les Prevôt des Marchands & Echevins, dont la réponſe équivoque & remplie de fauſſetés, détermina enfin les Miniſtres, à prendre les ordres du Roi, pour me faire arrêter ; on prétend que le Conſulat, compoſé, comme on le ſait, du Prevôt des Marchands, de quatre Echevins, du Secrétaire & du Tréſorier de la Ville, dit dans ſon avis, qu'il eſt en effet étonnant que *des gens de la lie du peuple, qui ſont à peine connus, ſi ce n'eſt par un petit trafic de terraille & de fayance, ſoient en état de faire de pareilles acquiſitions.* Un Conſeiller au Parlement m'a fait l'honneur de me dire, que ce ſont les propres termes du rapport qu'on en a fait aux Chambres aſſemblées.

Si cette inſtruction ſecrette m'eût été communiquée, j'y aurois répondu tout ce que je dis à M. le Lieutenant-Général de Police, lorſque je fus arrêtée par ordre du Roi, tout ce que j'ai répondu aux interrogatoires qui m'ont été faits par le Commiſſaire de Police qui en a été chargé, & j'y aurois ajouté des détails qu'on ne m'a pas demandés ſur ma naiſſance, ſur celle de mon mari, & ſur notre état ; mais aujourd'hui que je ſais qu'on nous traite ainſi, mon mari & moi, il eſt juſte que je donne des éclairciſſemens ſur ma famille, ſur celle de mon mari ; quelqu'ennuyeux qu'en ſoit le récit, je demande avec inſtance qu'on m'en accorde la lecture.

La famille de mon mari eſt originaire de Maſſillargues en Languedoc, à quatre lieues d'Avignon, entre Niſmes & Lavonage, où elle ſubſiſte encore dans les mêmes biens. Le pere de mon mari vint s'établir à Lyon, où il fit le commerce, & mourut jeune, laiſſant ſon fils en bas âge. Sa mere le fit voyager, tant en France que dans le pays étranger, il ſavoit deſſiner, peindre & modeler ; il y apprit l'art de fabriquer la fayance, qui étoit preſque inconnu alors dans le Royaume. De retour à Lyon, il en forma le premier établiſſement dans la maiſon paternelle, d'où il n'eſt jamais ſorti que pour habiter la maiſon que nous avons achetée des Prevôt des Marchands & Echevins, en 1766.

La Manufacture de mon mari eut beaucoup de ſuccès, il fit fabriquer entr'autres les premiers poêles de fayance qu'on ait vus en France ; on les faiſoit venir alors à grands frais, d'Allemagne.

La premiere femme de mon mari étant morte ſans enfans ; je l'épouſai il y a trente ans, & j'en ai eu quatre enfans (1) que j'ai élevés de mon mieux, partageant tout mon tems entre les ſoins de leur éducation, & les détails extérieurs d'un commerce dont toute

(1) J'en ai eu neuf ; mais il ne m'en reſte que quatre de vivans.

la ville de Lyon ſait bien que j'étois ſeule chargée : achats de matériaux de toute eſpece, ventes, recouvremens, &c. tandis que mon mari, à la tête de cent cinquante Ouvriers (1) donnoit tous ſes ſoins à la manutention de ſa fabrique, j'ai diſpoſé ſeule, par la confiance que mon mari n'a jamais ceſſé d'avoir en moi, de tous les fonds d'une Manufacture conduite pendant CINQUANTE-UN ANS, avec autant d'intelligence que de fruit. Je reviendrai ſur cet article.

Le ſieur Roger, mon mari, n'eût qu'un frere mort au ſervice, & une ſœur mariée au ſieur Revol, dont le fils a une Manufacture de fayance conſidérable ; il y fait actuellement de la porcelaine.

La mere de mon mari avoit une ſœur, dont les deux filles ont été mariées, l'une à M. Combe, Bourgeois de Lyon, rue S. Jean, où elle vit de ſes rentes : & l'autre au ſieur Fiatel, dont le fils eſt M. Archand Foureur.

Quant à moi, mon pere, François Pierry, étoit Marchand Epicier, rue de Grolée. Son frere, Gaſpard Pierry, mon oncle, a fait un gros commerce de Draperie, dans une maiſon à lui appartenante, rue des Trois Carreaux, où il eſt mort ; ſa veuve a épouſé un riche Négociant.

Mon pere avoit deux ſœurs, l'une mariée à M. Duſaux, Marchand Fabriquant de bas de ſoie ; l'autre mariée à M. de l'Horme, auſſi Négociant, qui a laiſſé de gros biens. Mon frere aîné, Pierre Pierry, vit bourgeoiſement de ſes rentes, poſſédant quatre immeubles provenans de mon grand pere & de mon pere.

Mon frere, le cadet, a quitté la maiſon paternelle à l'âge de quinze ans ; il eſt entré au ſervice d'Eſpagne, où il eſt encore dans les Gardes Vallones.

De mes ſœurs, l'aînée a été mariée à M. Barouin, Marchand de Dentelles ; il a quitté le commerce, & vit bourgeoiſement de ſes rentes. Ma ſœur cadette eſt mariée à M. la Saveur, auſſi Marchand de Dentelles, qui fait tous les ans le voyage de Flandres pour ſon commerce.

Mes nieces, les filles de M. Barouin, ſont toutes les deux Religieuſes (2), l'une à l'Abbaye de Saint Benoît, l'autre au premier Monaſtere de Sainte Eliſabeth. Mes couſins-germains ſont : 1°. Meſſieurs de Lhorme, tous deux Négocians Marchands de Draps ; l'aîné a quitté le commerce & vit de ſes rentes ; le cadet eſt encore dans ce même commerce : leur ſœur, Madame Clapiſſon, mariée à un

(1) Rarement cent cinquante, mais preſque toujours cent.

(2) Il y a ici une erreur. De deux Religieuſes qui ſont citées, il n'y en a qu'une qui ſoit ma niece, l'autre n'eſt que ma couſine.

Fabricant. 2°. M. Dufaux, Chanoine de Comminges ; ſon frere cadet, Négociant, Marchand de Draps à Lyon. 3°. Madame Gombaud, fille de Gaſpard Pierry, mon oncle, mariée à M. Gombaud, Négociant, Marchand de Draps.

Je demande actuellement à Meſſieurs les Prévôt des Marchands & Echevins ſi après la Nobleſſe & les maiſons ennoblies par l'Echevinage, on connoît dans notre Ville d'état plus honorable que celui de Négociant ? Le Conſulat lui-même de qui eſt-il compoſé ? M. le Prévôt des Marchands eſt fils de Négociant, Négociant lui-même, il a fait dans les Hôpitaux tous les ſervices que les Négocians de Lyon ſont en uſage de faire avant de parvenir à l'Echevinage où il a paſſé, & a été ennobli ; il a ſervi depuis dans ces mêmes Hôpitaux en qualité d'ex-Conſul ; Négociant avant que d'être fait Prévôt des Marchands. Les autres Echevins ont-ils d'autre origine plus honorable pour eux que celle du commerce ? Comment, après le détail que je viens de faire de l'état de nos peres & meres de mon mari & de moi, & de toute notre parenté dans des genres de commerce honorable, ou dans une honnête bourgeoiſie ; comment, dis-je, peut-on concevoir que le Conſulat ſe ſoit permis de nous traiter de gens ſans fortune, qui ſont à peine connus ?

Mais il y a plus : mon mari jouit de la conſidération publique ; il a été pendant vingt ans Capitaine *Pennon* de Pierre-Ciſe, Commandant la Bourgeoiſie de ſon quartier. Quiconque a un peu de connoiſſance de la Ville de Lyon n'ignore pas que cette Ville a le droit de ſe garder elle-même ; que cette garde eſt confiée aux Officiers *Pennons*, & que les priviléges de cette Ville ſont appuyés principalement ſur cette prérogative.

Comment Meſſieurs les Prévôt des Marchands & Echevins ont-ils pu dire que mon mari étoit à peine connu ? Comment ſe ſont-ils permis cette qualification indécente pour un des Officiers de la Bourgeoiſie, que nous ſommes gens de la lie du peuple ? C'eſt ſe dégrader eux-mêmes que de méconnoître un Citoyen diſtingué & qui mérite leur eſtime à tous égards.

Il n'y a qu'une jalouſie effrénée ou des motifs d'un intérêt mal entendu qui puiſſent avoir dicté un avis auſſi humiliant pour d'honnêtes citoyens. Nous en demandons au Miniſtre la réparation.

Je reviens à notre fortune : je m'étonne comment on peut en demander compte à des gens qui, pendant cinquante-un an, ont conduit une Manufacture premiere, unique & conſidérable avec ſageſſe & avec économie. Cependant Meſſieurs les Prévôt des Marchands & Echevins ne peuvent pas ignorer que nous poſſédons, il y a ſeize ans, près du fauxbourg de la Guillotiere, la maiſon & fief de Grange-Blanche, dont nous fîmes l'acquiſition

en 1761, & que nous avons fait reconſtruire à neuf : les terreins en ſont affermés 1200 livres, ſans compter un vignoble où l'on peut faire cent âmées de vin. La jouiſſance du jardin & de la maiſon peut être évaluée à 1500 livres : on m'en a offert pluſieurs fois 70000 livres, que j'ai toujours refuſé, étant plutôt dans le cas d'acquérir que de vendre.

En 1766 nous fîmes l'acquiſition, par adjudication publique à l'Hôtel-de-Ville de Meſſieurs les Prévôt des Marchands & Echevins, autoriſés par Arrêt du Conſeil, de la maiſon des greniers publics, dite la Petite-Abondance, qui comprend trois grands corps-de-logis entre cour & jardin, contenant quarante-deux mille pieds quarrés, & dont j'ai refuſé l'année derniere, au vu & au ſçu de tout le monde, 4 livres 10 ſols du pied, 180000 livres.

Mon mari s'étant déterminé en 1773 à céder ſa Manufacture, je ſongeai efficacement à raſſembler les fonds que j'avois diſpoſés pour faire des acquiſitions en immeuble & aſſurer la fortune de mes enfans.

Je vis, dans l'affiche poſée à Lyon des biens des Jéſuites qui devoient être vendus de l'autorité du Parlement, que le bien ſitué à la Guillotiere, limitrophe de ma poſſeſſion, appellé Saint-Joſeph-des-Champs, étoit porté ſeulement à 30000 livres. J'en connoiſſois parfaitement la valeur ; mes terres touchoient les terres du domaine de Saint Joſeph, & cette acquiſition me convenoit. Je vins à Paris pour y mettre l'enchere ; je la pouſſai juſqu'à 78000 liv. & mon enchere fut couverte par MM. Henry, qui en reſterent adjudicataires.

Quelque tems après on publia l'enchere d'un contrat de 3000 liv. de rente, ſans aucune retenue, ſur l'Hôtel-de-Ville de Lyon, hypothéquée ſur les terreins de l'Hôtel-Dieu, qui ſont voiſins de ma poſſeſſion de la Guillotiere ; j'en reſtai adjudicataire le 16 Avril 1774 pour 60350 livres.

De ce moment la Ville nous dut & nous doit encore le reſte de ce contrat, ſans avoir jamais pu en obtenir le payement, quoique je le leur aye fait demander par le ſieur Tournillyon, Notaire, fondé de notre procuration à Lyon, & quoique, par ſa lettre du 4 Juillet dernier, le Conſulat m'ait marqué en propres termes : « le Tréſorier de notre Ville eſt prêt à vous payer les » arrérages que vous réclamez du contrat que vous avez acquis ſur » la Ville, en lui fourniſſant les titres de votre propriété.

» M. de Montfort (leur Tréſorier) vous en avoit prévenu dans » ſon dernier voyage à Paris (c'étoit en 1776) ».

Et plus bas : « il eſt de toute juſtice, Madame, de vous payer

» le loyer du magasin qui est occupé par la Ville dans votre maison » de la Petite-Abondance, &c. »

Le Consulat sçavoit donc, avant de donner son avis à M. l'Intendant, que nous étions propriétaires, 1°. d'une maison à la Guillotiere valant 70000 livres.

2°. De la maison de la Petite-Abondance, qu'ils m'avoient vendue il y a onze ans, & qui vaut 180000 livres.

3°. Du contrat sur leur Hôtel-de-Ville de 60000 livres, dont ils conviennent que leur Trésorier m'avoit offert à Paris en 1776 de me payer les arrérages.

Après l'acquisition de ce contrat, on publia la vente des terreins appellés la Maison Professe des Jésuites, la Congrégation & les Retraites : je fis exprès le voyage de Lyon pour en connoître l'objet ; je fis arpenter le terrein, il s'en trouva deux cens mille pieds, qu'on estima 3 livres le pied. Je revins à Paris, & j'en fis poursuivre les encheres par mon Procureur. La Ville de Lyon y envoya de son côté, ainsi que différens particuliers, qui me laisserent l'enchere à 224000 livres, pour lesquelles ces terreins me furent adjugés à la Barre de la Cour. Les frais de l'adjudication & les frais généraux de toutes les adjudications des biens des Jésuites, auxquels on m'a fait contribuer, les lods à l'Abbaye d'Ainay 44500 livres, & toutes les dépenses accessoires m'ont fait revenir cette acquisition à 300000 livres.

Aussi-tôt que nous fûmes déclarés, mon mari & moi, les acquéreurs de ces terreins, le regret d'avoir manqué une bonne affaire alluma contre moi la jalousie, & je puis dire la rage de tous ceux qui avoient eu des vues sur cette acquisition.

La conduite que Messieurs les Prévôt des Marchands & Echevins tiennent dans cette affaire, prouve qu'ils n'ont pas été les moins piqués de ne pas avoir donné à leur Député des pouvoirs assez étendus pour acquérir ces terreins.

Premierement, ils ont cessé de construire les prisons afin de se perpétuer dans la jouissance des terreins qu'ils occupoient à cette destination.

Secondement, ils ont donné les mains au projet sans doute formé de nous dépouiller d'une propriété légitime ; l'avis qu'ils ont donné sur l'information que M. l'Intendant leur demandoit, est faux & injuste ; il tend à nous faire passer, mon mari & moi, pour des gens inconnus, dont la fortune est suspecte, & de-là mon emprisonnement à la Bastille : enfin, ils me retiennent injustement & sous différens prétextes les arrérages de trois ans & demi qu'ils nous doivent sur leur contrat, les loyers d'un magasin qu'ils oc-

cupent dans ma maiſon, & à l'égard du loyer des terreins qu'ils retiennent, ils me renvoyent au Roi & pour le payer & pour vuider les lieux, comme s'ils pouvoient ignorer que le Roi a ordonné, par un Arrêt ſolemnel, que la conſtruction des priſons, leurs loyers & leur entretien ſeroient à la charge de la Ville.

J'ai dit qui nous étions, à qui nous appartenions, tous Négocians, gens honnêtes & d'une ancienne bourgeoiſie; j'ai tracé l'hiſtoire de tout ce que nous avons fait mon mari & moi pendant cinquante-un ans de travaux pénibles & d'économie pour acquérir ce que nous avons. J'eſpere actuellement de la juſtice du Miniſtre qu'après les tribulations de toute eſpece qu'on me fait eſſuyer depuis un an, il daignera venir à mon ſecours, & qu'il ordonnera que nous ſoyons payés des loyers de nos terreins & que la Ville vuide inceſſamment les lieux qu'elle occupe pour me mettre en état d'en faire la vente ſuivant le but de mon acquiſition.

Que dira le Lecteur de ce Mémoire appologétique? Il eſt de la rédaction du ſieur Parent. Je l'ai tout entier écrit de ſa main; c'eſt une des pieces que le hazard a ſauvées de la deſtruction générale, dont il s'étoit ſi ſoigneuſement occupé. Mais ce n'eſt pas tout, qu'on daigne encore lire celui qui ſuit.

MÉMOIRE.

LE ſieur Pierre Rogé, Bourgeois de Lyon, eſt iſſu d'une famille honnorable dans la Bourgeoiſie, au lieu de Maſillargues, en Languedoc. Son grand pere, Catholique Romain, eut le malheur d'être tué dans la guerre des Huguenots, ce qui contraignit le pere du ſieur Rogé, de venir à Lyon former un établiſſement de commerce. Il s'y maria & y mourut laiſſant Pierre Rogé, ſon fils, en bas âge; il fut élevé par un oncle maternel, qui lui donna quelques principes dans les Arts. Pierre Rogé obſerva qu'il n'y avoit à Lyon ni dans aucune ville voiſine, de Manufacture de fayance, dont la plus prochaine étoit à Mouſtier, en Provence & à Nevers; il fit pluſieurs voyages, tant en France qu'en Allemagne, pour acquérir des connoiſſances dans cet Art: il revint dans ſa patrie, & fit à Lyon l'établiſſement d'une Manufacture de fayance, qui pendant plus de cinquante ans, a fourni preſque ſeule à la conſommation de cette ville & des environs. Le ſieur Rogé eſt le premier

en

en France, qui ait fait fabriquer des poëles de fayance comme ceux d'Allemagne, d'où on les tiroit avant lui ; il a ſçu leur donner les formes agréables & toutes les couleurs de la menuiſerie, même la dorure : enfin il a le premier porté cet Art en France au plus haut degré de perfection.

Le ſieur Roger a formé des éleves & des ouvriers dans ſon Art, dont il n'a jamais caché les procédés & les ſecrets ; il en a même communiqué d'utiles à la Manufacture de Porcelaine du Roi. Le ſieur Rogé a vu ſans jalouſie les Officiers Municipaux de la Ville de Lyon, faire leurs efforts pour former des établiſſemens du même genre, accorder à leurs Entrepreneurs des encouragemens, des logemens & des emplacemens ſpacieux, des ſecours pécuniaires & des penſions. Il pouvoit prétendre aux mêmes récompenſes & les obtenir : ſes Concitoyens même l'y invitoient ; mais il s'eſt toujours tenu dans la réſerve, ne voulant être aucunement à charge à la Ville, ſe flattant de mériter & d'obtenir un jour des bontés du Roi, la récompenſe que Sa Majeſté daigne accorder aux Artiſtes qui ſe ſont diſtingués dans leur art. C'eſt par ces motifs que ſe voyant dans un âge avancé, le ſieur Rogé a remis le fond de ſa Manufacture, & qu'il eſt venu ſupplier Sa Majeſté de lui accorder pour récompenſe de ſes travaux, l'honneur d'être reçu dans l'Ordre du Roi.

Il eſt encore en entier de la compoſition du ſieur Parent ce Mémoire ; il eſt tout de ſa main. Que va-t-il controuver qui puiſſe détruire, infirmer ſeulement le témoignage ſolemnel qu'il rend aux talens, à la conduite de mon mari ? Comment palliera-t-il le démenti ſi formel qu'il ſe donne d'avance ? Dira-t-il qu'alors il trompoit lâchement le Miniſtre, & qu'il lui préſentoit pour être admis dans les Ordres de Sa Majeſté, un homme indigne à tous égards de cette faveur, dont il atteſtoit fauſſement le mérite ? ou s'il conviendra que rébelle à l'impulſion de ſa conſcience, il ſe réſiſte ajourd'hui à lui même, & livre au Public de la Capitale ſes dénigremens impoſteurs pour colorer un peu l'horrible iniquité qu'il projette ? Mais traitre, ou calomniateur, quelle foi eſpere-t-il ſe concilier ?

Suppoſons pourtant que quelques perſonnes croyent que le S. Parent en ait impoſé au Miniſtre ; mais voici une lettre écrite

à M. de Fleurieu, Préſident du Bureau des Finances de Lyon, où mon mari qui venoit de lever aux Parties Caſuelles une Charge de Tréſorier de France, vouloit ſe faire recevoir; voici, dis-je, une lettre qui rappelle & confirme tous les détails précédens, de maniere à ne laiſſer aucun doute. Il ne s'agiſſoit pas dans cette occaſion de citer en l'air, de déclamer vaguement, & de mettre des mots à la place des choſes; le Magiſtrat auquel on s'adreſſoit étoit ſur les lieux, il connoiſſoit quelques-uns des faits par lui-même, & il pouvoit dans un clin d'œil les vérifier tous.

MONSIEUR,

Comme j'avois chargé M. D..., de vous préſenter la lettre que j'avois l'honneur de vous écrire au ſujet de l'agrément dont j'ai beſoin pour entrer dans votre Compagnie, & que je l'avois même prié de vous voir à ce ſujet, il vient de me rendre compte de la converſation que vous aviez eue enſemble, & des diſpoſitions dans leſquelles il vous avoit trouvé. Trouvez-bon, je vous prie, Monſieur, que je réponde aux différentes objections que vous avez faites ſur mon compte, à M. D..., & qu'à cet effet j'entre avec vous dans quelques détails.

D'abord, M. D... m'a fait part de la manière obligeante avec laquelle vous aviez daigné, Monſieur, vous expliquer ſur mon compte, & rendre juſtice à la réputation d'honnête homme que je crois avoir méritée parmi mes Concitoyens. Je ſens tout le prix d'un témoignage auſſi reſpectable que le vôtre, Monſieur, & je vous en fais mes très-humbles remercimens; mais en convenant que je ſuis univerſellement connu pour honnête homme, vous trouvez cependant, Monſieur, qu'il y a deux motifs qui doivent m'exclure de la Compagnie à laquelle je voudrois appartenir.

Le premier, le genre de commerce que j'ai exercé à Lyon; parce qu'il n'y a pas d'exemple, dites-vous, Monſieur, qu'on ait jamais reçu dans la Compagnie un homme qui ait travaillé dans telle profeſſion que ce puiſſe être, & que tous ceux qui y ſont entrés, ſont au moins fils d'ennoblis.

2°. Qu'un homme qui a passé soixante ans, ne peut être reçu dans aucun Corps de Magistrature, & que vous êtes informé que je suis encore plus âgé.

Permettez-moi, Monsieur, d'examiner chacun de ces motifs en particulier.

Le genre de commerce que j'ai exercé, est connu de toute la Ville de Lyon; ainsi quand je le voudrois, je ne pourrois pas en faire accroire. On sait que j'ai tenu une Manufacture de Fayance consistant en toutes sortes de Marchandises, & Ouvrages en terres cuites; & telles qu'une Manufacture de cette espèce peut comporter. L'article des Poeles formoit une des principales branches de cette entreprise, & d'autant plus considérable, qu'elle étoit nouvelle, & absolument de mon invention. Je suis le premier qui ait fait un pareil établissement à Lyon; & j'ose le dire, le premier en France qui ait commencé à donner à ces sortes de Manufactures l'importance qu'elles ont aujourd'hui. C'étoit le fruit de vingt ans de travaux & de voyages faits dans différens Pays; j'ai préféré d'en faire jouir ma Patrie, lorsque l'Etranger m'offroit de grands encouragemens pour rester chez lui: j'ose même croire que le Gouvernement auroit cherché à encourager mon talent, si, lors de mon établissement, il y eût eu des récompenses établies, comme il y en a aujourd'hui, qu'on accorde la Noblesse aux Commerçans qui se distinguent le plus. Je me flatte qu'à Lyon on ne m'a pas confondu avec le simple Marchand Fayancier, puisque mon établissement a toujours eu le titre de Manufacture, dont j'avois même obtenu un privilège: que je n'ai jamais tenu boutique ouverte, ni vendu en détail, & que si l'on m'a vu quelquefois présider aux ouvrages que j'y faisois faire; même si vous le voulez, Monsieur, faire placer des Poeles que je fournissois, je ne faisois en cela que ce que font tous les Manufacturiers qui doivent veiller à leurs ateliers, & ce que font journellement, sous nos yeux à Lyon, les Marchands lorsqu'ils livrent leurs marchandises: mais bien certainement, j'ai toujours fait le commerce en gros, sans détail, ni boutique ouverte; c'est-là ce qui distingue

134

vraîment le Commerçant d'avec le Marchand : le premier peut exercer ſon état, non-ſeulement ſans déroger, mais même avec le droit d'acquérir la Nobleſſe ; le ſecond au contraire, déroge & ne peut aſpirer à aucune dignité.

On ne cherchera pas, ſans doute, à établir une différence entre le commerce que j'ai fait, & celui qu'exercent à Lyon, ceux qui forment la claſſe des Commerçans ; cette diſtinction ne ſeroit pas propoſable ; car on conviendra, ſi l'on veut être de bonne foi, qu'une Manufacture de Fayance, de Porcelaine, de Verrerie, ou tout autre de ce genre, peut être aſſimilée aux Manufactures de Drap ou de Soyerie.

Si donc j'ai fait mon commerce en gros, comme cela eſt avéré ; ſi je l'ai fait en honnête homme, comme vous en convenez, Monſieur, ſi j'ai même tellement mérité la confiance de l'Adminiſtration municipale & de mes Concitoyens, pour qu'on me conférât le titre de Capitaine de mon quartier, poſte que j'ai occupé pendant vingt années ; & j'oſe le dire à la ſatisfaction publique ; pourquoi Meſſieurs du Bureau des Finances refuſeroient-ils, aujourd'hui que je ne fais plus de commerce, que je jouis d'une réputation ſans tache, & d'une fortune honnête, fruit de mes travaux ; pourquoi, dis-je, refuſeroient-ils de m'admettre parmi eux ? Sans contredit leurs charges ſont belles, & le Bureau de Lyon jouit à juſte titre de la conſidération publique ; mais ne ſait-on pas que les Bureaux des Finances ne ſont en général remplis que de Négocians retirés ; que pour une charge occupée par un homme de Loi, il y en a vingt remplies par des ſujets qui ne le ſont pas ; qu'il ne faut pas même être gradué pour y être admis, ce qui prouve bien, ainſi que je vais avoir l'honneur de vous le démontrer par la ſuite, que ces ſortes de Charges ſont une retraite honorable deſtinée aux Commerçans. Meſſieurs les Lyonnois ſont plus intéreſſés que d'autres à ſoutenir avec moi ce principe ; car enfin, les dix-neuf vingtiemes de la Ville ſont Commerçans, & nous y avons toujours vu ceux qui ſe retiroient du commerce prendre des charges de Tréſoriers de France, ou de Conſeillers à la Cour des Monnoyes, lorſque cette Compagnie exiſtoit.

735

Je pourrois, Monsieur, vous en citer des exemples, si je n'étois persuadé que vous les connoissez aussi bien que moi ; & d'ailleurs c'est une chose toute naturelle & due à l'encouragement du commerce, que la perspective qu'ont devant eux les Négocians, de savoir qu'ils peuvent un jour jouir de leurs travaux dans l'exercice paisible d'une charge honorable, & qui les récompense, pour ainsi dire, de la bonne réputation qu'ils se sont acquise en servant l'Etat de leurs talens, & de leur industrie. Si le Souverain a lui-même établi ces retraites honorables dans la création des Bureaux des Finances, Chambre des Comptes & Colleges des Secrétaires du Roi, pourquoi serions-nous assez mal avisés pour vouloir en exclure les Négocians, dont l'état est par lui-même si recommandable.

Je n'examinerai pas avec vous, Monsieur, comment est composé le Bureau des Finances de Lyon. Je sais que son Chef jouit de toute la considération qui est due au mérite & à la naissance : je connois aussi parfaitement bien les différens membres de la Compagnie ; il me suffit que je vous dise que je me regarderai toujours comme fort honoré de lui appartenir ; mais je crois très-fort ne la pas deshonorer en y entrant ; parce qu'en général je m'y trouverai avec des fils de Négocians ou des Négocians même, retirés comme moi du commerce. Si par hasard, il se trouve dans la Compagnie quelques fils d'ennoblis, comme vous le prétendez, Monsieur, ce n'est pas assurément qu'il faille être noble pour y entrer, puisque ces Charges ne sont achetées que pour parvenir à acquérir la noblesse, & l'on m'assure même que le Bureau des Finances de Paris, qui seul jouit de la noblesse au premier degré, & de beaucoup d'autres privilèges, à l'exclusion des autres Bureaux, n'exige pas pour cela qu'on soit noble pour y entrer ; des Négocians retirés ou des Financiers y sont journellement reçus.

Quant à votre second motif d'exclusion qui est l'âge de soixante ans passés ; je vous dirai, Monsieur, que j'ai pris sur cela les informations les plus précises & les plus exactes, & que je suis assuré que l'âge ne peut jamais faire un mo-

135

tif d'excluſion, parce que journellement on voit à Paris & dans les Provinces recevoir, dans les différentes Juriſdictions, des hommes âgés de ſoixante-dix ans paſſés : on en reçoit même, dans les Cours Souveraines, qui ſont cependant de vraies Compagnies de Magiſtrature, & dont les charges, outre la nobleſſe, donnent encore les plus grands priviléges, à plus forte raiſon doit-on les recevoir dans les Bureaux des Finances & les Chambres des Comptes, dont les charges tiennent, pour ainſi dire, plus à la Finance qu'à la Magiſtrature, puiſqu'il ne faut pas même être gradué pour les poſſéder ; ce qui n'annonce pas véritablement des Magiſtrats, cette qualité exigeant abſolument un homme de Loi.

Au ſurplus, des perſonnes très-inſtruites m'ont aſſuré que, quand bien même l'âge pourroit être un obſtacle, ce ne ſeroit pas à la Compagnie à l'oppoſer ; que le Roi ſeul étoit en droit d'en faire la difficulté, à cauſe des priviléges attachés aux Offices ; que dès le moment que le Prince vouloit bien accorder des proviſions, perſonne n'avoit le droit de le conteſter, parce que nulle loi, nul réglement ne preſcrivoient juſqu'à quelle époque d'âge, un homme qui jouiſſoit d'ailleurs de toutes ſes facultés, pouvoit être admis à poſſéder un Office ; & qu'en général même il n'y avoit que les ſeules Charges de Secrétaire du Roi, pour leſquelles il y eût une déciſion particulière du Sceau qui bornât à ſoixante-dix ans l'âge des Récipiendaires ; & cela à cauſe de la nobleſſe au premier degré, & des priviléges conſidérables dont jouiſſent ces ſortes d'Offices.

Que Meſſieurs du Bureau des Finances ceſſent donc de m'objecter mon âge, puiſque ſe ſeroit une mauvaiſe difficulté qu'ils me feroient. Sans doute, j'ai 60 ans paſſés ; mais je jouis heureuſement de toutes mes facultés : j'ai, Dieu-merci, la tête auſſi bonne que je l'avois à 30 ans, & par-deſſus tout cela, je jouis d'une ſanté parfaite : de ce côté-là, je me crois donc en état de poſſéder une Charge de Tréſorier de France. Je ſuis aſſuré d'ailleurs de l'agrément du Roi, qui ſeul pourroit m'objecter mon âge : ainſi ce ſecond motif d'excluſion n'eſt pas recevable.

Je crois, Monſieur, avoir ſuffiſamment répondu aux deux motifs d'excluſion qu'on voudroit m'objecter. S'il vous reſtoit encore quelques nuages, ſi vous deſiriez d'avoir des renſeignemens ſur ma famille, faites-moi la grace, Monſieur, de vous adreſſer à moi, je ferai enſorte de vous ſatisfaire ſur tout ce que vous exigerez, je n'ai rien de plus à cœur que de mériter l'honneur d'appartenir à votre Compagnie, & particulièrement de me rendre digne de l'eſtime d'un Chef que j'honore infiniment; je vous avoue franchement que j'aimerois beaucoup mieux devoir ma réception au choix libre de ces Meſſieurs, qu'aux puiſſantes protections que je ſerois dans le cas d'employer pour me faire rendre juſtice : mais auſſi plus je me crois digne d'entrer dans la Compagnie, & plus je dois être ſenſible au refus qu'on me fait appréhender. Je ne crois pas cependant qu'on veuille me faire gratuitement une pareille injure : j'oſe me flatter que je ne la mérite pas, & que, ſoit du côté de la naiſſance, ſoit du côté de la nobleſſe des ſentimens, je ſuis digne de me préſenter. Quant à l'état, je crois avoir prouvé que le mien égaloit celui de beaucoup d'autres qui poſſédent de pareilles Charges. Ainſi j'attendrai avec réſignation qu'on veuille bien me rendre juſtice. Je l'attends particulièrement de vous, Monſieur, qui êtes un Magiſtrat juſte & éclairé & qu'aucun motif de prévention n'a jamais ſéduit.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé, ROGÉ.

P. S. *Je vous prie en grace, Monſieur, de m'écrire directement à mon adreſſe à Paris, ce que vous aurez déterminé avec la Compagnie ſur le ſujet de ma lettre; car j'oſe me flatter que vous voudrez bien la lui communiquer.*

Mon adreſſe : rue de Richelieu, près la Fontaine.

Paris, ce 9 Juin 1778.

138

Le ſieur Parent n'a point écrit la précédente lettre, mais celle qui ſuit adreſſée à la même perſonne, eſt toute entiere de ſa main & de ſon ſtyle. J'en ai l'original.

Monsieur,

J'ai eu l'honneur de vous écrire, le 9 Juin, pour répondre aux objections que vous avez faites à M. D... ſur ma demande d'être reçu Tréſorier de France dans la Compagnie que vous préſidez. Je n'ai pas lieu de craindre que ma lettre ait été perdue, ayant reçu la réponſe à toutes les lettres que j'ai écrites à Lyon le même jour; cependant j'ai l'honneur, Monſieur, de vous en envoyer ci-joint une copie. Et pour éviter l'inconvénient de la perte de lettres auſſi importantes, je la fais charger ſur la feuille de la Poſte; je vous prie, Monſieur, de la communiquer de nouveau à votre Compagnie. Si les objections & la réſiſtance qu'on paroît mettre à ma réception viennent de ſa part, car je n'ai aucun lieu de préſumer qu'elles viennent de la vôtre, je ſuis dans l'intention de poſſéder la Charge que j'ai achetée & payée. J'eſpére que vous voudrez bien y donner votre agrément, & donner vos ordres afin que le certificat de non parenté me ſoit adreſſé; enfin, quelles que ſoient les diſpoſitions de votre Compagnie à cet égard, je vous prie de m'honorer d'une réponſe ſur le oui ou ſur le non, afin que je prenne les meſures convenables ou pour ma réception, dans le premier cas, ou pour la conſervation de mon honneur & de ma propriété, dans le ſecond.

J'ai l'honneur d'être avec un reſpect infini,

Monſieur,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur

rue de Richelieu,
près la Fontaine.

Que

Que réſulte-t-il des deux Mémoires & des lettres qu'on vient de lire ?

Il en réſulte au regard du Public : que dans une Ville comme Lyon, où le commerce tient ſans contredit le premier rang, nous ſommes, mon mari & moi, d'une extraction même au-deſſus de l'ordinaire ; que mon mari ayant été Capitaine Pennon du Quartier de Pierre-Cize, pendant vingt ans, a mérité les diſtinctions qui s'accordent à l'eſtime & à la conſidération publiques ; que par ſa conduite dans ſa Manufacture, par les talens qu'il a pris ſoin d'acquérir, par ceux qu'il y a déployés, il s'eſt rendu digne des graces particulieres du Souverain ; & qu'il s'eſt trouvé à la fin de ſa carriere, au niveau de ceux à qui les faveurs du ſort permettent de ſe faire aggréger au Collége des Tréſoriers de France.

Il réſulte au regard du ſieur Parent de ces titres qui renferment ces aſſertions émanées de lui : qu'il auroit été le plus impardonnable de tous les Panégyriſtes, s'il n'étoit le plus affreux de tous les Détracteurs.

Il eſt de Lyon. Ce qu'il a écrit de nous en premier lieu eſt notoire dans cette Ville. Ce qu'il en débite en ce moment y ſeroit démenti par l'univerſalité des Citoyens. Auſſi, tandis qu'il inonde Paris de ſes Libelles, ſe garde-t il bien d'en laiſſer tranſpirer quelques-uns dans notre commune Patrie. Je ne ſuivrai pas ſon exemple.

§. II.

Quelle fortune nous avons pu faire dans notre Manufacture.

Mon mari a commencé l'établiſſement de ſa Manufacture en 1723.

Il y faiſoit de la fayance commune, de la fayance fine, & des poëles, dont il a le premier, en France, amené & perfectionné la fabrication.

Il avoit deux fours dans ſon attelier. Il y faiſoit régulierement deux cuites par ſemaine, & quelquefois trois.

140

Quand il mettoit de la fayance fine dans ſes fournées, leur valeur s'élevoit à 15 & 1800 livres; s'il n'y entroit que de la fayance commune, elle n'alloit qu'à 100 piſtoles.

Calculons ſur le plus modique travail & ſur le plus mince produit. Deux cuites par ſemaine à 100 piſtoles, font 8000 l. par mois, & pour 96,000 livres d'affaires par année.

Dans les commencemens, le bénéfice ſur la fayance fine ſurtout, étoit conſidérable. Les matieres premieres, la main d'œuvre ſe donnoient à meilleur marché, & les marchandiſes fabriquées ſe vendoient beaucoup plus cher.

En bois, par exemple, on avoit pour cent ſols, ſix livres, ce qui coute aujourd'hui 20 & 22 livres. Les aſſiettes moulées, qui valent 3 liv. au plus la douzaine, ſe vendoient alors 9 liv. & 12 liv.; & le prix de la douzaine d'aſſiettes communes, qui eſt actuellement d'une livre quatorze ſols, étoit de 3 livres.

Les Poëles furent l'objet d'un gain extraordinaire, que rien n'a pu abſorber ou diminuer. Mon mari (& le ſieur Parent, qui veut lui trouver un motif de reproche dans une maniere d'être qui, au contraire, lui fait honneur, le dit lui-même) mon mari, étoit à la tête de ſes Ouvriers. Sa préſence tenoit tout dans l'ordre, & faiſoit aller le travail. Pendant 51 années, il ne s'eſt pas départi un ſeul jour de cette ſurveillance toujours utile, & ſi ſouvent néceſſaire.

La fayance fine donnoit un bénéfice de 30 pour cent au moins, l'autre ne s'élevoit qu'à 20 pour cent, & les poëles alloient à 50 pour cent.

Prenons dans cette occurrence une moyenne proportionnelle, & fixons à 25 pour cent, le bénéfice de la totalité. Il s'en ſuivra que les 96,000 livres de matiere fabriquée, produiſoient, tout frais faits, 24,000 liv. Qu'on en préleve le tiers pour notre entretien, il reſtera 16,000 liv., qui au bout de 51 ans, auront formé 816,000 liv.

Et que perſonne ne trouve ceci exhorbitant: 1°. Aujourd'hui, que la main d'œuvre eſt preſque doublée, que les matieres premieres ſont triplées, que la vie eſt infiniment plus chere, & que le prix des ouvrages eſt diminué des deux tiers, les Manufactures de fayance exiſtent, & les Manu-

141

facturiers se tirent encore d'affaires. Or, dans un tems où les choses étoient sur un pied totalement différent, quel Pérou ne devoit pas être pour un Manufacturier travaillant sur ses fonds, un établissement nécessaire & pendant longtemps unique à Lyon, ville dont la population ne le cede en France qu'à celle de Paris ?

2°. Pour se convaincre par des faits, qu'il ne s'agit pas ici de souffler *des bulles de savon* pour donner au néant une apparence brillante, on n'a qu'à jetter les yeux sur ce qui s'est passé par rapport à l'Entrepreneur de la fayance Angloise, le sieur Serrurier. Il est devenu immensément riche en fort peu de tems, & s'est retiré avec une fortune peut-être double de la nôtre. Celui qui a le premier imaginé de fabriquer des poëles dans la Capitale, est mort jeune : livré à toutes ses fantaisies, à des goûts ruineux, il a pourtant encore laissé une fortune de plus de 400,000 liv.

Est-ce la peine, après cela, de réfuter le sieur Parent ? » Quand Rogé & sa femme, » dit-il, p. 47 de son Libelle, » auroient eu quatre cents Ouvriers, aussi-bien qu'ils n'en » ont jamais eu cinquante ; quand ils auroient fait pour » 30,000 liv. de fayance par an, & qu'ils y auroient gagné » vingt pour cent ; ils n'auroient fait que 6000 liv. de » profit par an pour s'entretenir eux & leur famille.... Que » toute illusion cesse donc.... Une femme hardie peut dire » tout ce qu'elle veut dans la Capitale, où l'on n'a pas le » tems de rien approfondir ».

Il faut certes que le sieur Parent ait bien compté sur la vérité de son observation, *qu'on n'a pas le temps de rien approfondir dans la Capitale*, pour se permettre, lui homme de fayance ou de porcelaine, ce qui y touche, d'imprimer les étranges inepties qu'on vient de rapporter. Mais si quatre cents Ouvriers ne faisoient que pour 30,000 liv. de marchandise par année, il faudroit donc supposer que l'on fourniroit au Manufacturier le bois pour rien ; qu'on lui donneroit pareillement *gratis* toutes les autres marchandises nécessaires ; que lui & sa famille seroient exempts de toute espece de besoins ; & que moyennant 5 sols par jour,

les quatre cents Ouvriers ſe tiendroient pour magnifiquement ſalariés : car voilà le réſultat du tableau Parent. En bornant à 30,000 liv. le fruit du travail de quatre cents Ouvriers, on a tout juſte dequoi les payer à 5 ſols par jour, & rien avec.

J'ai mis ſous les yeux les véritables baſes du calcul à faire pour former un apperçu de ce que nous aurions pu bénéfier dans notre Fabrique ; le ſieur Parent en veut-il d'autres ? Nous avions, non pas quatre cents, mais tantôt quatre-vingt, tantôt cent Ouvriers. Bornons-nous à quatre-vingt. Qu'il ſuppoſe que, ſoit pour ſon ſalaire, ſoit pour le prix du bois & des matieres premieres qu'il employoit, ſoit enfin pour ce qu'il nous produiſoit, chaque individu fut l'un dans l'autre une miſe de 4 liv. par jour (1) ; on ne peut pas la fixer à moins : qu'il prenne enſuite la plume, & il verra d'un trait que d'après cette donnée, nous devions faire, comme je l'ai dit, pour 96,000 liv. d'ouvrages par an. Sur quoi ce n'eſt pas une ſi grande merveille de nous accorder, toutes dépenſes prélevées, un gain net de 16,000 l., qui quadre parfaitement avec ma premiere ſupputation.

§. III.

Que nous avions effectivement une fortune faite lorſque mon mari a quitté ſa Manufacture.

Pour en juger, il ſuffit de conſulter notre conduite. Je vins à Paris en 1770, voir le mariage, & je reſtai ſept mois dans la Capitale. Je voulus en parcourir tous les environs, en connoître toutes les curioſités, en viſiter tous les ſpectacles ; je ne ſuis jamais ſortie de chez moi qu'en caroſſe de remiſe. Je demande à tous les habitans de cette Ville immenſe, ſi un pareil ſéjour eſt cher ? s'il convient à quelqu'un dans la détreſſe ? Je me ſouviens que je dé-

(1) Et pluſieurs de ces Ouvriers étoient payés à 24 livres, à 10 écus, & même à 48 livres par ſemaine.

143

penſai près de 8000 livres à ce voyage; & je penſe même que l'on ne trouvera rien d'extraordinaire à cela. Mais ſi j'avois été réduite à la miſere, aurois-je conçu le deſſein de venir à Paris? En quel tems? pendant des fêtes, où l'affluence des étrangers double les frais de tout genre. Au moins n'y euſſé-je pas paſſé ſept mois conſécutifs. Les malheureux n'ont point de deſirs ſi coûteux.

Le ſieur Parent, tout intrépide affronteur qu'il eſt, n'oſe pas dire qu'il m'ait fait le plus léger prêt alors: mais encore une fois, celui ou celle qui de gaité de cœur va jettant près de huit mille livres par la fenêtre, doit avoir néceſſairement une fortune conſidérable.

Il parle d'un projet de lotterie que je lui préſentai, & *que je croyois merveilleux*, page 9; mais que n'ajoute-t-il que pour le faire réuſſir, je lui offrois en même-tems 200 mille écus de cautionnement.

Il dit encore, *que je deſirois trouver à Paris quelque affaire utile* (*ibid.*) Ah! ſi je fuſſe venue à Paris chercher *quelque affaire utile*, ne pouvant compter pour la trouver que ſur l'intérêt qu'inſpire la miſere d'une femme de quarante-huit ans, qui n'a reçu que l'éducation la plus ordinaire de Province, il auroit fallu me donner à Charenton l'appartement qu'y occupe mon calomniateur. Mais la vérité vient ici de frapper ſur le cœur du libelliſte; elle en a fait jaillir une étincelle précieuſe. Je cherchois *à Paris quelque affaire utile*; il l'avoue. J'avois donc des fonds à ma diſpoſition; car *on ne vient point chercher* à Paris, *on n'eſpere point y trouver d'affaire utile*, qu'on n'ait de l'argent, & qu'on n'en ait beaucoup.

Mais le motif de mon ſecond voyage, la maniere dont je l'entreprends, ajoute encore à la preuve de notre aiſance. Il s'agit de placer mon fils chez un Maître habile; & ſur le champ je quitte mon ménage, je me mets en route, je le conduis à Paris. Certainement des miſérables, des gens ſans moyens, ne ſe comportent pas ainſi: ils envoyent tout uniment leur fils, & par la voie la moins diſpendieuſe,

à l'endroit de sa destination ; ils se dispensent de quadrupler en l'accompagnant les frais nécessaires de route & de séjour.

» Oh ! » dit Parent, » vous m'avez prié de vous prêter *dix* » *mille francs*, auxquels vous joindriez toutes les petites » sommes QUE JE VOUS AVOIS AVANCÉES depuis votre » voyage, qui se montoient à 2184 livres, ce qui feroit » 12,184 liv. ; au moyen de quoi vous payeriez vos four- » nisseurs : un sieur Recamier & Camié, *à qui vous deviez* » *des sommes assez fortes ;* & des *dettes criardes dont vous* » *étiez accablés.* La procuration de votre mari n'étant » point en regle, Me. Poultier me la renvoya avec le » projet d'une procuration telle qu'elle devoit être, *por-* » *tant l'énonciation de la somme empruntée ;* plus, un projet » de calcul des intérêts suivant la distribution & les épo- » ques des payemens, avec le modele des billets qu'il » falloit faire faire par votre mari pour les intérêts ; & » *vous faisiez fonds pour me payer sur la vente de votre Fa-* » *brique* » (pages 10 & 12.)

J'ai affirmé que Messire Melchior Parent, Conseiller, Président en la Cour des Monnoies, n'avoit fait en cette occasion que me prêter mon argent. Prouvons-le.

1°. Depuis quelques années, je n'avois aucune relation d'affaires avec le sieur Recamier.

2°. Ni au sieur Camié, ni au sieur Recamier, ni à ame vivante dans Lyon je n'ai jamais rien dû, que le courant que doivent des Fabriquans aux Fournisseurs avec lesquels ils ont un compte ouvert qu'ils soldent tous les trois ou tous les six mois.

Donc je n'avois pas besoin d'emprunter pour payer de prétendus créanciers, que je n'avois pas.

3°. Et l'expression du sieur Parent, en parlant de ces sommes qui font partie de mon obligation est : *qu'il me les avoit avancées ;* mais c'est son secret qui lui échappe : *on n'avance* qu'à ceux de qui l'on a, ou de qui l'on aura des fonds ou d'autres sûretés.

4°. Il dit : que nous étions *accablés de dettes*, que je lui demandai 10,000 livres à emprunter ; qu'il m'avoit avancé

745

2184 liv., & que je lui offris pour le tout une obligation de 12,184 liv.; mais on ne prête pas à des étrangers *accablés de dettes*, plus qu'ils ne demandent. Or, le montant de l'obligation n'étant pas de 12,184 liv., mais de 12,784 livres; le sieur Parent auroit donc en sus de ma demande, qui déjà lui devoit sembler plus qu'indiscrette; il auroit, dis-je, avanturé, perdu, vu son opinion de nos facultés, six cens livres de plus que ce dont il étoit requis. L'oreille du mensonge, se montre-t-elle assez visiblement?

5°. Selon lui, toutes les sommes qu'il m'avoit avancées, montant à 2184 livres, formerent, avec 10,000 liv., le total de 12,184 livres, pour quoi je m'obligeois. Ainsi, dans cette somme étoit comprise celle de 408 livres, de laquelle il prétend avoir les mandats touchés par mon fils en 1771; mais si mon fils avoit touché pour mon compte, Parent devoit me rendre ces mandats, puisqu'ils étoient fondus dans l'obligation. Qu'il choisisse: a-t-il conservé un double titre pour une seule & même somme qui me regarde? Il a manqué à la probité; m'attribue-t-il & qualifie-t-il de prêt un argent qu'il a payé à mon fils pour prix de son travail, ainsi qu'on l'a vu, page 3 de ce Mémoire? Il manque à la vérité.

6°. Et c'est ici que la fourbe se découvre. Il est sûr que si j'avois emprunté du sieur Parent les 12,784 liv. portées en l'obligation, il auroit fallu que la procuration de mon mari contint *l'énonciation de la somme empruntée*. Eh! bien, je place en note (1) cette procuration de mon mari, sur laquelle

---

PROCURATION.

(1) Pardevant les Conseillers du Roi, Notaires à Lyon, soussignés, est comparu sieur Pierre Rogé, Marchand Fayancier à Lyon, y demeurant rue Pierre-Scize, Paroisse S. Paul, lequel a fait & constitué, pour sa procuratrice générale & spéciale, Dame Marie Pierry, son épouse, qu'il autorise spécialement & irrévocablement, pour tout ce qu'elle fera en vertu des présentes. A laquelle il donne pouvoir de pour eux, & en leurs noms, régir, gouverner & administrer généralement tous leurs biens & affaires, présens & à venir, de quelque nature qu'ils soient, & en quelques lieux & endroits qu'ils soient dus & situés; en conséquence, faire tous baux à ferme & à loyer, des maisons, biens & héritages, qui appartiennent & appartiendront par la suite auxdits sieur & dame Rogé, pour tels tems, & à telles personnes, & aux prix, charges, clauses & conditions que la dame procuratrice constituée jugera à propos; les résilier, en passer de nouveaux, comme dessus est dit; recevoir lesdits loyers & fermages, ensemble les arrérages de toutes les rentes, soit perpétuelles, foncieres &

146

a été dreſſée l'obligation que m'a fait contracter le ſieur Parent ; que le Lecteur s'étonne ou s'indigne, à ſon choix !

---

viageres, qui appartiennent & appartiendront par la ſuite auxdits ſieur & dame Rogé, le tout échu & à échoir à l'avenir, leſdites rentes aſſignées ſur les Aides & Gabelles, Tailles, Poſtes, Cuirs, & autres revenus du Roi, Compagnie des Indes, Domaine de la Ville, Clergé, Etats de Bretagne, Bourgogne, Languedoc, Corps, Communauté, ſur particuliers, & ſur tous autres aſſignats que ce puiſſe être, RECEVOIR pareillement les rembourſemens de toutes leſdites rentes conſtituées, ou à conſtituer, ſoit en vertu d'Edits, Arrêts ou Déclarations, ou autrement, enſemble TOUTES SOMMES MOBILIAIRES QUI SONT ET SERONT DUES AUXDITS SIEUR ET DAME ROGÉ, par billets, obligations, lettres de change, MÉMOIRES ARRETÉS, ou pour telles autres cauſes que ce puiſſe être ; remettre titres & pieces, conſentir mention & ſubrogation ; comme auſſi vendre, céder & tranſporter, à telles perſonnes, avec la garantie ſolidaire deſdits ſieur & dame Rogé, ou ſans garantie & aux prix, charges, clauſes & conditions, que la dame Procuratrice conſtituée jugera convenables, tels des biens meubles & immeubles, & rentes foncieres & perpétuelles, conſtitués & à conſtituer, appartenants auxdits ſieur & dame Rogé, & ainſi que ladite dame Procuratrice conſtituée aviſera bon être ; remettre pareillement tous titres & pieces, conſentir mention & ſubrogations.

Plus, ledit ſieur conſtituant donne pouvoir à ladite dame ſon épouſe, de lui autoriſée comme deſſus, de faire *toutes acquiſitions de biens, meubles, immeubles, rentes & autres objets, aux prix, charges, clauſes & conditions qu'elle eſtimera convenables*, payer le prix deſdites acquiſitions, recevoir les revenus deſdits immeubles & arrérages des rentes échues & à échoir, faire tous dépôts de ſommes, de deniers, ès mains de qui elle jugera à propos, les retirer quand bon lui ſemblera, pour raiſon de tout ce que deſſus, donner & retirer toutes quittances & décharges valables, faire toutes pourſuites contre les débiteurs à défaut de payement, former à cet effet telles demandes que beſoin ſera, défendre à celles qui ſont, ou pourront être formées, ſuivre ſur le tout, Jugemens & Arrêts définitifs, les faire exécuter, conſtituer pour tout ce que deſſus, Procureurs & Avocats, les révoquer, en conſtituer d'autres, former toutes oppoſitions, faire toutes ſaiſies mobiliaires & immobiliaires, ſuivre ſur icelles juſqu'à jugement définitif, comme deſſus eſt dit, ou donner main-levée, du tout, prêter conſentement, accéder à tous contrats d'attermoiemens, accords & arrangemens des créanciers, ou conteſter, accorder terme & délai, faire toutes remiſes, paſſer & ſigner tout acte, élire domicile, prêter toutes affirmations, & généralement faire tout ce que ladite dame eſtimera bon être, quand même les cas ne ſeroient pas prévus en ces préſentes, promet ledit ſieur conſtituant, l'avoir pour agréable ; obligeant, fait & paſſé à Lyon, en l'Etude, le ſix Mai mil ſept cens ſoixante douze, après midi, & a ſigné, ainſi ſigné, ROGÉ, avec CAILLAT & HUTTE, Notaires, avec paraphe. En marge eſt écrit : ſcellé, avec paraphe. Plus contrôlé à Lyon, le ſept Mai mil ſept cens ſoixante-douze, reçu quatorze ſols. *Signé*, MORIN.

Il eſt ainſi en l'original de ladite Procuration légaliſée par M. Georges-Antoine Geſſe de Poizieux, Ecuyer & Conſeiller en la Sénéchauſſée & Préſidial de Lyon, faiſant les fonctions de Lieutenant-Général auxdits Siéges, comme premier en ordre, le ſix dudit mois de Mai mil ſept cent ſoixante-douze, certifiée véritable & ſignée, dépoſée pour minute à Me. Garcerand, Notaire, par ladite Rogé, par acte de dépôt, du vingt-neuf dudit mois de Mai mil ſept cent ſoixante-douze, le tout demeuré audit

S'il

147

s'il la lit, il verra, que non-seulement il n'y est pas fait mention de ces 12784 livres, mais que même entre les amples

---

Me. Garcerand, Notaire. Scellé lesdits jour & an. *Signé*, GARCERAND, & plus bas, DUBREUIL.

OBLIGATION.

Pardevant les Conseillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris, soussignés, furent présens dame Marie *Pierry*, épouse du sieur Pierre Rogé, Marchand Fayancier à Lyon, tant en son nom personnel, que comme Procuratrice autorisée dudit sieur son mari, suivant sa Procuration générale passée devant Hutte & son Confrere, Notaires à Lyon, le six Mai dernier, dont l'original contrôlé & légalisé, a été certifié véritable & déposé pour minute à Me. Garcerand, un des Notaires soussignés le vingt-neuf dudit mois de Mai, demeurant ladite dame Rogé, ordinairement à Lyon, étant de présent à Paris, logée à l'Hôtel de Vauban, rue de Richelieu, Paroisse Saint-Eustache, d'une part; & Messire Melchior Parent, Conseiller du Roi, en sa Cour des Monnoies, demeurant à Paris, rue Montmartre, Paroisse Saint-Eustache, d'autre part; Lesquelles Parties ont reconnu, fait & arrêté ce qui suit: après que ledit sieur Parent a eu pris communication de la Procuration dudit sieur Rogé à ladite dame son épouse, sus-énoncée, & que lecture lui en a été faite présentement par ledit Me. Garcerand, que le sieur Parent a déclaré bien entendre & s'en contenter ainsi que des obligations que ladite dame Rogé ès-dits noms, & en chacun d'iceux solidairement, va contracter dans les termes ci-après: c'est à savoir que les Parties étant venues à compte entr'elles, il a été reconnu par ladite dame Rogé, ès-dits noms, que le sieur Parent est créancier desdits sieur & dame Rogé de la somme de douze mille sept cens quatre-vingt-quatre livres: SÇAVOIR, cinq mille deux cens cinquante livres payées par ledit sieur Parent en l'acquit desdits sieur & Dame Rogé à Me. Durand, Notaire à Lyon, (*a*) trois mille livres au sieur Rogé lui-même, par le sieur Girard, Négociant à Lyon, des deniers dudit sieur Parent, (*b*) & quatre mille cinq cens trente-quatre livres remises par ledit sieur Parent à ladite dame Rogé en deniers comptant, le tout ainsi que ladite dame Rogé, ès-dits noms, le déclare & reconnoît pour avoir été réellement comptées, tant audit Me. Durand, qu'auxdits sieur & dame Rogé, toutes desdites sommes revenant à ladite premiere de douze mille sept cens quatre-vingt-quatre livres, laquelle somme ladite dame Rogé, ès-dits noms, & en chacun d'iceux solidairement, sous les renonciations aux bénéfices de droit, promet & s'oblige payer audit Parent, en sa demeure à Paris, dans cinq années, à compter de ce jour, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, à quoi elle affecte, oblige & hypoteque ès dits noms, & sous ladite solidité, tous ses biens, meubles & immeubles, présens & à venir, & ceux dudit sieur son mari.

Aux moyens des présentes, ledit Parent a remis à ladite dame Rogé, qui le reconnoît, le billet qui avoit été fait par lesdits sieur & dame Rogé audit Me. Durand de ladite somme de cinq mille deux cens cinquante livres, & le reçu de trois mille livres, fait par ledit sieur Rogé au sieur Girard.

Pour l'exécution des présentes, ladite dame Rogé, ès-dits noms, a élu domicile irrévocable à Paris, audit Hôtel de Vaub.., auquel lieu, *nonobstant*, *promettant*,

(*a*) Je n'ai jamais rien du au sieur Durand, & il ne s'agissoit que d'un mandat du sieur Parent sur lui.

(*b*) Il n'étoit de même question, pour le sieur Girard, que d'un payement fait par lui pour le sieur Parent; l'un & l'autre effet n'ont été, malgré l'énonciation, payés que très-postérieurement à la datte de l'obligation.

pouvoirs que mon mari m'y donne, pour *régir*, *administrer*, *recevoir toutes sommes mobiliaires, dues par Mémoires arrêtés*, *faire des acquisitions*, &c. &c. il ne s'agit, ni explicitement, ni implicitement *du pouvoir d'emprunter*. De maniere qu'à cet égard seul, il m'étoit impossible de m'engager valablement.

7°. *Je faisois fonds pour le payer sur la vente de ma Manufacture.* Mais à l'entendre (pag. 13) je n'ai pas tiré un sol de cette Manufacture vendue au sieur Revol, *qui s'est payé par cet achat de ce que mon mari lui devoit* (mensonge insigne mon mari ne devoit rien au sieur Revol.) Au fait, notre Manufacture n'a été vendue qu'en 1774. Cependant il écrit au bas de son obligation, le 20 Décembre 1773, ces mots : *Je reconnois avoir reçu des sieur & dame Rogé, la somme de douze mille sept cens quatre-vingt-quatre livres, pour le montant de l'obligation ci-dessus passée à mon profit, dont ils demeurent bien & valablement quittes & déchargés, moyennant le présent payement à moi fait. A Paris, ce 20 Décembre 1773*, PARENT. (1)

On notera que l'obligation nous accorde cinq ans pour nous acquitter. Or, si j'ai payé quatre ans avant le terme, je n'étois donc pas obérée au point qu'il le soutient. Si j'ai payé indépendamment de ma Manufacture invendue alors, ou dont la vente n'a rien produit, j'avois donc des fonds d'ailleurs. Telles sont les inductions légitimes que je pourrois tirer de cette quittance du sieur Parent, & elles renversent son système ; mais je m'en tiens à la vérité :

Je n'avois point de motif pour emprunter ;

Je n'avois point de pouvoirs pour emprunter ;

---

obligeant solidairement, comme dessus, *renonçant*, fait & passé à Paris, en l'Etude de Garcerand, l'an mil sept cent soixante-douze, le dixieme jour de Juillet après midi, & ont signés la minute des présentes demeurée audit Me. Garcerand, Notaire.

Signé, GARCERAND.

Et plus bas est écrit de la main du sieur Parent ; « Je reconnois, &c. » comme ci-dessus.

(1) Où retrouve-t-on dans cette quittance pure & simple, la mention de ces billets d'intérêts que mon mari a du lui signer ? Elle est la preuve qu'ils n'ont jamais existé que dans l'imagination du sieur Parent.

Je n'ai point emprunté ;

J'ai consenti au sieur Parent une obligation simulée d'un argent qu'il recevoit actuellement de l'Administration pour moi, & qu'il me remettoit à sa commodité.

A présent que va t-on penser de la hardiesse, de l'impudence avec lesquelles le sieur Parent cherche à surprendre, par de vaines fictions, les voix du grand nombre des inattentifs ? On pensera qu'il a besoin de séduire le Public, & que c'est son seul espoir. Effectivement, les *éblouis* viennent grossir de leurs suffrages ceux des intéressés ; ils se font suivre par les simples qui comptent & ne pesent point, & dans le premier moment on a la foule pour soi.

Mais dès que la vérité, par sa présence, vient dessiller les yeux fascinés, ce Public, qui répugne à être pris pour dupe, abjure son erreur & revient sur ses pas avec une ferveur compatissante pour l'infortuné qu'il proscrivoit, & une juste horreur pour le méchant qui l'a trompé.

§. IV.

Continuation du précédent sujet. Fables du Sieur Parent sur l'acquisition des Terreins de Saint-Joseph. Chimere de sa société avec moi pour cette acquisition.

Si les deux premiers voyages que j'ai faits dans la Capitale indiquent le bien-être, le troisieme démontre l'opulence.

Sur l'affiche posée à Lyon au milieu de l'année 1773 de la vente à la barre de la Cour des effets appartenans à la société, je me transporte à Paris pour acheter un Domaine de 30,000 livres qui touche à une terre qui m'appartient. Assurément il y auroit plus que de l'extravagance à me faire entreprendre cette course, dans un tel dessein, sans le sol ni la maille comme le veut Parent.

Ce Domaine je le pousse très-haut ; on sur enchérit, il reste au sur-enchérisseur.

Je ne voulois pas avoir fait un voyage inutile. A

150

ce Domaine ſuccedent pluſieurs parties de rentes montant à 2905 livres ; je les acquiers moyennant 60,350 liv.

« Attendez ! » dit le Sr Parent, « c'eſt de mes deniers, c'eſt » pour moi que vous avez acquis cette rente ; & à la ſuite » du projet d'acheter entr'autres choſes la Maiſon Profeſſe, » l'Egliſe, la Congrégation, la Maiſon des Retraites, les » Jardins des Jéſuites, contenant au-delà de 200,000 pieds » de ſuperficie qui n'étoient *évalués que 50 à 60 mille liv.* » (1) Ce projet vous me le propoſâtes, en me diſant que » je ferois les avances de cette acquiſition, & que *nous en* » *partagerions par égale portion le bénéfice.* Et vous étiez » perſonnellement dans une extrême pénurie, ſi bien » qu'une créance de 1000 écus étant venue vous relancer, » je vous fis, *en conſidération du projet que je venois de con-* » *certer avec vous*, l'avance de cette ſomme en un mandat » du 2 Février 1774, ſur Madame Lair ». Pag. 15, 16 & 18 du Libelle.

Grand Dieu ! qu'on eſt malheureux d'avoir à rendre certains ſentimens par des paroles ! Que puis-je dire du ſieur Parent ? qu'il eſt un fourbe, un impoſteur, le dernier des hommes ; mais eſt-ce aſſez dans cette occurrence ?

En deſcendant de voiture mon premier ſoin avoit été de lui dépoſer une partie de mes fonds. Je lui demande 1000 écus, il me les remet en un mandat ſur Madame Lair ; & il vient dire qu'il me les a prêtés pour acquitter une prétendue créance ! Mais ſi je lui ai en effet emprunté cette ſomme, où eſt mon billet ? Si ce prêt fut un don, j'ai dû lui faire confidence & du nom de mon créancier & de l'objet de ma dette. Il ſe ſouvient du Payeur (2), des quatre mots que ce payeur a mis ſur le mandat ; il n'a pas dû oublier envers qui, & quel engagement j'avois à remplir, qu'il déſigne donc l'un ou l'autre ! ou que du commun accord des Citoyens de tous les ordres il ſoit voué

(1) Menſonge : le Placard ne les porte qu'à 15,000 liv.

(2) « Le ſieur Baſin, qui a mis de ſa main ſur le mandat : *payé le 3 Février.* P. 18 du Libelle.

à l'ignominie que mérite celui qui, manquant à la foi sainte due à la confiance, brise le plus respectable des anneaux qui forment la chaîne de la société.

D'autant que les divers prétextes qu'il donne de ce prêt imaginé, sont ou absurdes, ou aussi faux que le prêt lui-même.

Et en effet, à qui le sieur Parent persuadera t il que sur la proposition d'enchérir des biens à vendre où tout le monde peut être admis par Procureur, il existe un idiot assez pommé pour commencer par prêter de l'argent au pauvre souffreteux qui ayant lu l'affiche au coin de la rue vient lui en donner l'éveil, & pour s'engager après à faire les fonds de l'acquisition future, & à *partager avec lui le bénéfice de la revente?*

Et si cet indigent qui l'avertit est une femme en puissance de mari, mere de quatre mineurs, dont toutes les démarches sont sujettes à des préalables d'une régularité minutieuse indépendans de lui, & à des suites d'une discussion rigoureuse relativement à son époux & à ses enfans, à qui, dans cette conjoncture, croit-il conter que cette femme, épouse, mere, il va la constituer son agent, son représentant général, absolu, & en conséquence la laisser puiser à volonté dans ses coffres; sans prendre avec elle la plus légere, la moindre des précautions, & comme si elle jouissoit du triple privilege de la liberté, de l'incorruptibilité & de l'immortalité?

Et si la chaleur de l'enchere avoit, ce qui certes étoit fort probable, fait élever un acquéreur hazardeux qui eût couvert la mise faite par moi, où en auroit été le sieur Parent avec son prêt, dont la condition étoit que je resterois adjudicataire des terreins de Saint-Joseph?

Or c'est avoir suffisamment discuté l'invraisemblance, passons à la fausseté.

« Le sieur Parent m'a donc prêté 1000 écus, & fourni de » quoi payer une rente de 2905 livres, afin de parvenir, » sous mon nom, à se faire adjuger les terreins de Saint- » Joseph ».

Voici la démonstration du mensonge. Le placard affiché à Lyon en 1773, & sur lequel je me suis rendue à Paris,

ne fait aucune mention des terreins de Saint-Joſeph.

Ils n'ont été mis en vente que dans le mois de Juin 1774 (*a*).

L'adjudication de la rente de 2905 liv. eſt du 15 Avril 1774 (1).

Il eſt donc faux de toutet fauſſeté que le deſſein d'acquérir les terreins de Saint-Joſeph, ſur leſquels on ne pouvoit prévoir les intentions des Syndics ni pour le tems de la vente, ni même pour la vente, l'ait engagé à me faire ſoit enchérir le Domaine des Champs, ſoit adjuger la rente 2905 liv. le 15 Avril précédent.

Mais ce deſſein, s'il ne l'a eu ni pu avoir, reſte donc que quand j'ai pourſuivi le Domaine des Champs, quand je me ſuis fait adjuger la rente ſur l'Hôtel-de-Ville moyennant 60,350 livres, c'eſt pour moi, pour ma famille que je travaillois; reſte donc encore que n'ayant aucune raiſon pour propoſer à qui que ce fût de me fournir de quoi payer un immeuble que j'aurois acheté cher parce qu'il me convenoit, ou poſtérieurement de me prêter, pour un placement dans lequel on ne trouveroit pas l'intérêt ordinaire de l'argent, j'avois par moi-même les fonds néceſſaires pour ces acquiſitions;reſte donc définitivement que quand je ſuis venue cette troiſieme fois à Paris, j'y ſuis venue dans la vue d'y faire l'emploi d'une fortune réaliſée, & non dans la ſotte, dans la ridicule attente de m'aider, d'envahir celle du ſieur Parent.

» N'importe, » continue t-il, « j'ai fait avec vous, *de main-* » *privée*, un acte de ſociété pour les terreins de Saint-

(1) C'eſt Me. Chaperon qui l'a enchérie, & qui en a fait ſa déclaration à notre profit de mon mari & de moi. On peut voir par-là la futilité du motif du ſieur Parent de me mettre en avant pour reſter derriere le rideau, comme ſi cela ne ſe faiſoit pas toujours ainſi; comme ſi tous les acquéreurs ne paroiſſoient pas ſous le nom d'un tiers, au moyen duquel ils demeurent adjudicataires de l'objet. « Il craignoit », dit-il, » des concurrens ». Cela eſt bon avant; mais après l'adjudication? « Il avoit peur » qu'on ne voulut pas acheter de lui ». Mais quand il a vu qu'on me faiſoit des tracaſſeries & qu'on n'achetoit pas de moi, que ne ſe montroit-il, s'il avoit des droits pour ſe montrer? Il y a encore, p. 19 & 21, une liſte d'*exceſſives* platitudes au ſujet des titres de ma rente, des pouvoirs prétendus donnés à Me. Bertaut, tandis que c'étoit à Me. Chambette, &c. &c. A tout cela on ne répond qu'en hauſſant les épaules.

153

» Joſeph que vous avez dépoſé, cacheté ſous enveloppe » chez Me. Garcerand, Notaire ». Pag. 16.

J'ai fait ſommer, par exploit du 29 Décembre, Me. Garcerand de déclarer s'il eſt vrai qu'en effet je lui aye jamais dépoſé aucune ſociété entre le ſieur Parent & moi. M. Garcerand, alors retenu dans ſon lit par une maladie extrêmement grave, n'a pas pu répondre; mais je réponds pour lui ſans craindre d'être démentie : *Jamais*, auroit-il dit, *il ne m'a été dépoſé en aucune façon, ſous aucune forme, nulle eſpèce de ſociété entre le ſieur Parent & la Dame Rogé.* Si cette réponſe cathégorique paroit au ſieur Parent ne devoir pas convenir à Me. Garcerand, qu'il en provoque une autre, qu'il obtienne un compulſoire. Je l'en défie.

Il inſiſte : « Cet acte de ſociété ſubſiſtoit tellement, que » le mandat de 3000 liv. ayant été payé le 3 Février 1774, » *vous partîtes alors* pour Lyon, afin de vous aboucher au » ſujet des lods avec M. l'Abbé de Maubec auquel vous » *avez fait part de notre ſociété*, & vous en avez conſigné » la preuve dans l'écrit que vous avez paſſé enſemble ». P. 16 & 19.

1°. Le ſieur Parent place mon départ pour Lyon à une époque antérieure à toutes les adjudications, afin d'en conclure qu'avant qu'il m'en fût fait aucune, nous étions d'accord pour Saint-Joſeph. Mais d'abord comment aurois-je été traiter pour les lods d'un terrein qui n'étoit pas en vente? Enſuite, la date du dépri avec M. l'Abbé de Maubec eſt du 26 Septembre 1774; l'adjudication de la rente m'a été faite le 15 Avril; donc je ne partis pas de Paris en Février.

2°. Il eſt faux *que j'aie fait part* à M. l'Abbé de Maubec *d'une ſociété qui n'exiſtoit pas* (a).

3°. Et la preuve qu'elle n'exiſtoit pas, je la tire de l'écrit même qu'invoque le ſieur Parent. Il débute ainſi : *Les ſouſſignés*, &c. *ſont convenus de ce qui ſuit; ſavoir, que dans le cas où* LADITE DAME ROGÉ, AUXDITES QUALITÉS, RESTERA SEULE, *ou avec M. Parent de Paris, en ſociété ſeulement, adjudicataire des biens immeubles*, &c. (b). Mais ſi la ſocieté eût été exiſtante, y auroit-il eu lieu à l'alterna-

(a) V Pieces juſtificatives, n°. II la Lettre de M. l'Abbé de Maubec.

(b) V. Pieces juſtific. n°. III.

154

tive énoncée ? Pouvois-je demeurer *seule* adjudicataire de ces terreins pour lesquels j'eusse été constamment *associée ?*

4°. Tout cela ne suffit-il pas au sieur Parent ? veut-il être confondu par lui-même ? Voici de quoi. Il dit, pag. 57 de son Libelle : « Un secret pressentiment, ou plutôt l'habi-
» tude des affaires, m'avoit averti de me mettre en garde
» contre l'orage que je n'ai pu éviter. *J'ai cru qu'en cas de*
» *retard, de presse, de folle enchere en un mot, je pourrois,*
» *sans scrupule, faire tomber sur un autre nom que le mien*
» *les désagrémens d'un projet avorté*. . . . . Le nom de la
» femme Rogé n'avoit rien à perdre ».

Qu'il me soit permis de commencer par faire observer quelle épaisseur de front il faut avoir pour faire au public des confessions pareilles ? « Je contracte, je prends des enga-
» gemens ; mais si ces contrats, si ces engagemens me de-
» viennent onéreux, tournent à mon désavantage, je m'es-
» quiverai, je m'escamoterai, & je ne laisserai en prise à
» ceux qui dans la bonne foi, dans la droiture de leur ame
» ont cru contracter avec un être solvable, qu'un nuage,
» qu'une vapeur, qu'un songe ». En vérité ces choses-là se font peut-être, mais surement c'est ici la premiere fois qu'elles se proclament. Au reste, le sieur Parent n'a plus rien à risquer. Ce qu'il dit très-faussement de mon nom est vrai du sien. Celui qui est jugé par Arrêt : avoir insidieusement employé son valet de chambre à signer des lettres-de-change que le rapport de nom fit prendre pour être d'un bon Négociant de Reims d'où elles étoient tirées, tandis qu'elles n'étoient que d'un valet ; celui-là, dis je, qui comme le sieur Parent est convaincu d'une semblable manœuvre, peut tout hasarder.

Mais venons au point qui me touche principalement. Dès que le sieur Parent s'étoit réservé *le pouvoir de faire tomber sur mon nom privativement les désagrémens du mauvais succès de notre projet*, il n'y avoit donc point de société entre nous ; car infailliblement dans les cas *de folle enchere, de poursuite, de contrainte pour les paiemens, &c.* je n'aurois pas manqué, si l'acte avoit existé, d'exercer mon recours contre lui, de

le

755

le charger de mes obligations, & de le montrer à tous mes créanciers comme mon aſſocié faiſant fonds.

Le ſieur Préſident en la Cour des Monnoies, dit ailleurs: » j'ai fait part à M. Lioncy de ma ſociété avec la femme » Rogé pour l'acquiſition des terreins de Saint-Joſeph, » donc nous en avons une ». Pag. 19.

Ce ſeroit une aſſez ſinguliere façon de ſe procurer des propriétés que celle que le ſieur Parent préconiſe. Il va faire confidence à un tiers de la paſſation d'un acte, & il prétend que cette confidence équivaut à l'acte, le réaliſe, lie la perſonne avec laquelle il a dit qu'il contractoit! L'expoſition ſeule de ce ſyſtême doit faire trembler tout le monde, excepté moi, qui l'admettrois ſans danger en cette circonſtance. Dans une lettre écrite par ce même Lyoncy à Madame Sabatier le 4 Mars 1777, lettre dont j'avois l'original, que le ſieur Parent a remplacé par une copie de ſa main, & qu'on pourra lire N°. IV. des Pieces juſtificatives de ce Mémoire, dans cette lettre donc, ce M. Lyoncy s'excuſe de ſon mieux d'avoir contribué à me faire mettre à la Baſtille par rapport aux richeſſes des Jéſuites dont on me ſoupçonnoit dépoſitaire à cauſe de l'achat de Saint-Joſeph. Or ſi le ſieur Parent lui avoit révélé notre ſociété prétendue dans cette acquiſition, loin de ſe livrer à des raiſonnemens vagues pour ſe diſculper, ne lui eut-il pas rappellé que ce conte à dormir debout de tréſors confiés à ce ſujet, n'avoit pu lui faire aucune impreſſion, puiſqu'il l'avoit inſtruit que le véritable acquéreur, celui dont provenoit les fonds, c'étoit lui ſieur Parent; & que dès-lors il auroit encore été plus abſurde que mal honnête à lui, Lioncy, de tremper dans le projet de me dénoncer au Miniſtere, & de ſolliciter un ordre pour m'enlever ma liberté, à moi dont il connoiſſoit toute l'innocence? Cependant le ſieur Lyoncy ſe tait profondément ſur cette importante particularité. Donc il eſt faux que le ſieur Parent lui en ait jamais ouvert la bouche.

Mais s'il y avoit eu entre nous une aſſociation; à qui, dans quel tems, le ſieur Parent pouvoit-il, devoit-il ſur-tout s'en ouvrir? N'eſt-ce pas à l'Adminiſtration, & lorſque cette

186

Administration surprise par des informations trompeuses, me retenoit prisonniere sur le fondement du peu d'apparence que j'eusse pû payer de mon argent les terreins des Jésuites ? Mon danger personnel, celui que couroient ses fonds, tout ne l'auroit-il pas forcé à se déclarer alors? Sans doute. Néanmoins j'ai le brouillon de la Requête qu'il me fit présenter au Monarque ; ce brouillon est de son écriture comme de sa composition. Il s'y explique en ces termes :

AU ROI.

SIRE,

LA DAME PIERY, femme du sieur Pierre Rogé, de Lyon, vient d'être enlevée par les ordres de VOTRE MAJESTÉ, dans le domicile qu'elle occupe rue de Richelieu depuis trois ans dans les différens voyages qu'elle a faits de Lyon à Paris pour les affaires qu'elle y a & qui vont souffrir le plus grand préjudice s'il ne plaît à VOTRE MAJESTÉ de lui rendre sa liberté.

Les Sieur & Dame Rogé avoient une Fabrique de Fayance à Lyon très-considérable. L'âge du sieur Rogé lui ayant fait songer à la retraite, il vendit son fonds il y a quatre ans, & sa femme se donna les mouvemens nécessaires pour la liquidation de son commerce. Ses biens immeubles consistent en une maison rue de Pierre-Scise, ayant trois corps de logis, de vastes cours, qui servoient autrefois aux greniers d'abondance, & dont ils firent l'acquisition il y a dix ans des Prévôt des Marchands & Echevins de Lyon. Cette maison, qui a plus de quarante mille pieds de superficie, est d'une valeur considérable, suivant les usages auxquels elle peut être destinée, & elle vaut, dans l'état actuel, plus de cent mille livres.

Les Sieur & Dame Rogé possedent encore une maison ou fief, dit de la Grange, près du Fauxbourg de la Guilliotiere, consistant en une maison bien bâtie, un parc garni d'arbres fruitiers & des terres hors de ladite maison, louées 2000 livres. Le sieur de Velye, actuellement à Paris, en a offert à la Dame Rogé 60000 liv.

Dans cet état de fortune, la Dame Rogé ayant quatre enfans, a songé à augmenter son bien par la voie honnête d'acquisitions de terreins & de maisons qui se vendent souvent à bon compte aux encheres. Le bien qui étoit le plus à sa portée étoit joignant ses fonds de la Guillotiere, c'étoit le domaine des Jésuites dit Saint-Joseph des Champs, elle vint à Paris pour en poursuivre l'adjudication

aux encheres à la Barre de la Cour ; mais ce bien fut poussé si haut qu'elle en abandonna la poursuite, & elle se rabbatit sur un contrat de 2905 liv. de rente sur l'Hôtel-de-Ville de Lyon, qui fut poussé à 60000 livres, & avec ses frais & centieme deniers 3000 liv. La Dame Rogé eut ensuite en vue d'acquérir les terreins de Saint-Joseph provenans toujours des biens desdits Jésuites ; elle fit un voyage à Lyon exprès pour les faire arpenter, il se trouva sans les bâtimens, 200,000 pieds, dont elle fit faire l'estimation, & elle revint à Paris pour en poursuivre l'adjudication. Plusieurs Compagnies s'étoient formées à Lyon pour cette même entreprise ; soit que les Députés de ces compagnies pensassent qu'on n'oseroit pas couvrir leur offre, ils laisserent l'adjudication à la Dame Rogé pour 224,000 livres, prix auquel il y avoit un gros profit à faire, sur-tout si le projet de la nouvelle Ville, entreprise par le sieur Pérache, avoit lieu. C'est pourquoi la Dame Rogé a toujours attendu, pour faire la revente de ces terreins, que l'entreprise du sieur Pérache prît plus de consistance ; & cependant la Dame Rogé a payé aux créanciers des Jésuites la moitié du prix de l'adjudication, ci, ... 112,000 liv.

Au Seigneur d'Ainay, pour les lods . .	44,800
Pour les frais d'adjudication, & centieme deniers	6,000
	162,800 liv.

C'est au moment où la Dame Rogé comptoit partir pour Lyon, afin de faire la revente de ces terreins, qu'elle a été arrêtée par ordre de VOTRE MAJESTÉ.

La Dame Rogé ne peut dissimuler à VOTRE MAJESTÉ que la rage des Lyonnois s'est allumée contr'elle au sujet de cette acquisition, à cause du profit qu'elle présente & du désespoir que plusieurs ont eu de l'avoir manquée. On est venu chez elle à diverses reprises pour savoir quels étoient *ses associés dans cette entreprise, & il n'est aucun conte ridicule qu'on n'ait imaginé à ce sujet :* tantôt c'étoit une grande Dame qui lui en faisoit les fonds, tantôt c'étoient les fonds des Jésuites qu'elle avoit à sa disposition pour ces objets ; elle a méprisé toutes ces extravagances ; mais voyant, par les offres qui lui ont été faites par le sieur Vial, Député de la Ville de Lyon il y a une année & par d'autres personnes qu'elle feroit un profit considérable sur la revente des terreins de Saint-Joseph, elle a fait l'acquisition par enchere au Châtelet de l'Hôtel des Chiens, qu'elle a obtenu pour 305,000 liv. les clefs à la main : cette maison étant affermée 15,000 livres, dont on lui offre actuellement 20,000 liv., ou 100,000 liv. de profit.

158

La Dame Rogé, par la même raiſon, a acheté la terre de la Grange ſur laquelle elle refuſe 80,000 livres de profit. Au ſurplus, elle a payé 80,000 liv. ſur ces deux acquiſitions : ce qui forme au total 365,000 liv. d'argent dont elle a les quittances.

Un incident a fait que la Dame Rogé n'a pu ſe rendre à Lyon pour faire la revente de ſes terreins.

Les Créanciers des Jéſuites, dont elle a lieu de ſe plaindre depuis l'acquiſition du contrat ſur l'Hôtel-de-Ville de Lyon dont ils n'ont jamais voulu lui donner les titres quoique payés, lui ont refuſé les titres des terreins de Saint Joſeph. Après pluſieurs ſommations, ils ont fini par les dépoſer au Greffe du Parlement, avec déclaration qu'ils ne les délivreroient qu'en, par elle, payant les 112,000 liv. reſtant du prix de l'adjudication; mais la Dame Rogé *s'étant déſaiſie de ſes fonds* pour les deux acquiſitions ci-deſſus, étoit occupée des démarches néceſſaires pour emprunter ces 112,000 liv. chez les Notaires en donnant privilege ſur les terreins de Saint-Joſeph prêts à vendre.

Il réſulte de tout cet expoſé :

Premierement que les Sieur & Dame Rogé, arrêtés dans l'opération importante de la conſommation de leurs acquiſitions, vont ſouffrir des pertes énormes, ce que VOTRE MAJESTÉ ne permettra pas, & qu'ils implorent votre juſtice contre la ſurpriſe qui a été faite à ſa religion ;

Secondement, qu'il ne peut y avoir que des enragés que la jalouſie aveugle qui aient pu inventer quelques faits ridicules ou calomnieux contre la Dame Rogé pour la faire enlever & la priver de ſa liberté. Elle eſt fondée de la procuration de ſon mari, dépoſée chez Me. Garcerand, Notaire. Il y a péril pour toutes ſes affaires ſi elle n'obtient ſa liberté, & les Sieur & Dame Rogé n'ont de recours qu'en la juſtice de VOTRE MAJESTÉ.

Mais, je le demande, y a-t-il dans tout ce qu'on vient de lire la trace d'une expreſſion, l'ombre d'un mot qui indique un *aſſocié ?* l'Ecrivain n'y taxe-t-il pas au contraire *d'extravagance* la ſuppoſition que j'en puiſſe avoir? & n'y qualifie-t-il pas *d'enragés* aveuglés *par la jalouſie* ceux qui en ont fait courir le bruit *ridicule* & *calomnieux* ? Je conclus donc victorieuſement que l'acte de ſociété qu'il voudroit aujourd'hui tirer du néant pour s'en ſervir à nous arracher, à mon mari, à mes enfans & à moi nos propriétés, n'avoit pas exiſté & n'exiſtoit certainement pas lors de ma détention à la Baſtille.

159

Il y a plus : la maniere dont je m'y ſuis montrée ; mes réponſes, aux queſtions qui m'y ont été faites, achevent de completter la démonſtration que je n'étois de moitié avec perſonne dans mes acquiſitions. Je ſuis à la Baſtille pour la premiere fois. On me dit : « Vous avez reçu des Jéſuites les » fonds employés à acheter leurs maiſons & terreins ». Qu'ai-je de mieux à faire, s'il eſt vrai que le ſieur Parent m'ait fourni le prix de ces immeubles, que de répondre : « On » en a impoſé au Gouvernement ; il eſt ſi peu vrai que les » Jéſuites m'aient remis des fonds, que ceux que j'ai confi- » gnés me viennent du ſieur Parent » ? Or, ſi j'avois tenu ce langage, croit-on que lorſque cette deuxieme fois on m'a renfermée dans le même lieu, ſur les inſtantes pourſuites du ſieur Parent, on ne m'eût pas oppoſé avec ſuccès mes aveux paſſés ? O ! ou j'y ſerois encore, ou le ſieur Parent pourroit faire voir un acte de ſociété bien en regle entre nous. Mais j'en ſuis ſortie, & le ſieur Parent n'a point d'acte.

Cependant n'ai-je pas dit que cet acte phantaſtique, juſqu'à ma premiere captivité, avoit eu quelqu'exiſtence aux environs de cette époque ? (1)

Oui, je l'ai dit. Et que le ſieur Parent, & ce qu'il peut avoir de partiſans, rendent ici hommage à ma candeur. Il ne tenoit qu'à moi de ne pas publier un trait dont il ne reſte aucun veſtige. Toute vérité m'eſt ſacrée. Seulement qu'on ne ſyncope point ma déclaration. J'ai parlé de l'exiſtence de l'acte, mais d'une exiſtence *éphémère*. Et faut-il auſſi prouver ce point ? Prouvons. Premierement il l'eſt par le fait. Si l'acte exiſte encore, que le ſieur Parent le produiſe ; s'il ne le produit pas, qu'il demeure pour conſtant *qu'il a été brûlé*, comme je l'ai dit. Secondement : il m'avoit remis 100,000 l. à compte de ce qu'il m'auroit dû pour ſa part dans l'achat de Saint-Joſeph. Je lui en rendis la majeure partie. Il m'avoit depuis prêté différentes ſommes. Le 22 Juillet 1777,

(1) C'eſt en ce tems qu'il en a pu faire confidence à Me. Poultier, s'il la lui a faite.

il me rentra des fonds, je m'acquittai avec le ſieur Parent. Par bonheur je n'en ai pas perdu la reconnoiſſance, je la mets ici : *J'ai reçu de M. & de Madame Rogé la ſomme de cinquante-deux mille cinq cens cinquante-ſept livres dix ſols pour ſommes que je leur ai prêtées en différens tems, dont quittance. A Paris, ce 22 Juillet 1777.* Signé, PARENT. S'il y avoit eu quelque liaiſon entre nous, ceci en annonce bien le terme. Troiſiemement enfin, je retrouve une lettre du ſieur Parent à mon mari ainſi conçue :

160

A Séve, le 28 Septembre 1777.

Auſſi tôt que j'ai reçu, MONSIEUR, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 23 de ce mois, j'ai envoyé à Paris chez Madame Rogé pour ſavoir de ſes nouvelles. Elle m'a fait dire qu'elle ſe portoit bien, & qu'elle vous avoit écrit deux fois, & nommément le jour de Mardi dernier où la foire a brûlé. SES AFFAIRES L'OCCUPENT TOUJOURS BEAUCOUP, ET ELLES VONT BIEN. Je vous invite à vous ménager. J'attends des nouvelles du Miniſtre pour ce qui vous intéreſſe perſonnellement (1). *Auſſi-tôt que j'en aurai je ne perdrai pas un moment à vous en faire part, & vous prie de croire que j'ai l'honneur d'être très-parfaitement, MONSIEUR,* &c. Signé, PARENT. Je ne penſe pas que cette phraſe : *ſes affaires l'occupent toujours, & elles vont bien,* ait échappé à aucun de mes Lecteurs; très-aſſurément ſi nous euſſions encore été en ſociété le ſieur Parent & moi en ce moment, il n'auroit pas manqué d'employer l'expreſſion juſte, prudente, néceſſaire, obligée, en écrivant à mon mari, de l'autoriſation duquel je tenois tous mes pouvoirs ; il n'auroit pas manqué, dis-je, d'employer l'expreſſion de : NOS AFFAIRES L'OCCUPENT TOUJOURS BEAUCOUP, qui auroit déſigné que *ces affaires* nous étoient communes. Il ne l'a pas fait, il s'eſt ſervi d'une expreſſion qui dit tout le contraire. Donc nous

(1) Il s'agiſſoit du Cordon noir, comme on a vu p. 24 & 25 ci-deſſus.

n'avions alors aucune participation d'intérêt; donc tout ce qu'il avance à ce ſujet n'eſt qu'un tiſſu de fables & de menſonges même trop groſſiers pour mériter une réfutation ſérieuſe.

Je crois avoir porté à l'évidence ces aſſertions : « Que » j'avois en 1770 une fortune conſidérable;

« Que ſur-tout en 1773, je ſuis venue à Paris avec de » fortes ſommes, puiſque le but de mon voyage étoit l'ac- » quiſition d'immeubles qui demandoit de gros fonds; que » l'enchere du domaine des Champs que j'ai inutilement pour- » ſuivie, que celle de la rente de 2905 liv. qui m'eſt reſtée » n'ont pas été une préparation à l'achat de Saint-Joſeph qui » n'étoit point affichée, qui pouvoit ne pas l'être, qui ne » l'a été que trois mois après l'adjudication du contrat.

« Que donc ſi j'ai tenté de me faire adjuger le domaine, » ſi je ſuis demeurée adjudicataire du contrat, ce n'eſt que » parce que celui-la m'étoit contigu, & parce que celui-ci » équivaloit à un placement.

« Que conſéquemment c'eſt de mes deniers que j'ai acheté, » perſonne ne pouvant avoir, je ne dirai pas d'avantage, mais » de ſûreté à me prêter, ſoit pour acquérir un bien que la » convenance me faiſoit pouſſer très-haut, ſoit pour m'aider » à payer un effet qui ne portoit intérêt qu'au-deſſous du » taux ordinaire.

« Il n'eſt pas moins indubitable que je n'étois en ſociété » avec le ſieur Parent pour le terrein de Saint Joſeph :

» Ni avant l'adjudication du contrat de rente,

» Ni lors du dépri convenu avec l'Abbé de Maubec,

» Ni quand j'ai été miſe en Février 1777 à la Baſtille,

» Et finalement que je n'y ſuis point dans le moment » actuel; qu'ainſi nous ſommes, mon mari & moi, aux ter- » mes, & de la déclaration faite à notre profit, & de notre » contrat d'acquiſition, ſeuls, libres propriétaires de la Mai- » ſon Profeſſe dite de Saint-Joſeph & dépendances ».

§. V.

Pourquoi le Sieur Parent a-t-il anéanti l'acte de société que je lui avois consenti.

Trois motifs peuvent l'y avoir déterminé.

Le premier, celui qu'il a mis lui même en avant : le scrupule légitime de profiter de l'effusion des sentimens de gratitude d'une femme persécutée par ses enfans à lui, pour tirer six cens mille francs du simple dépôt de cinquante mille écus, & la frustrer par-là, elle & sa famille de 450,000 l.;

Le second, le roulement de ses lettres de change qui ne lui permettoit pas de laisser longtems oisive une somme pareille;

Et le troisieme, celui auquel sa conduite ne prête que trop d'apparence, la presque certitude de me décider à le cautionner un jour. De-là, son assiduité soutenue, ses officieuses complaisances, l'étalage de son zèle pour mon mari, pour mes enfans, pour mes affaires; de-là cette captation, cette espece de *cerne*, qu'il avoit, pour ainsi dire, tracé autour de moi, & au moyen duquel il éloignoit toute connoissance, toute liaison, tout conseil.

Que ne pouvoient pas opérer tant de marques d'une affection à laquelle il avoit sçu donner l'air du désintéressement ! O ! combien je dois bénir l'Ange tutélaire qui m'a sauvé d'un piége si artistement préparé ! Le sieur Parent fait monter sa banqueroute à près de seize cens mille livres, elle eut été de deux millions; & au lieu de gagner simplement quatre cens cinquante mille francs avec nous ; toute notre fortune étoit absorbée, engloutie. Il l'auroit distribuée à sa femme, à ses enfans, à ses créanciers, vrais ou feints; & mon mari s'avançant vers la décrépitude, moi vers la vieillesse, ma fille & mes fils vers l'âge mûr, il nous seroit resté en partage l'excès de la misere, la mendicité.

§. VI.

163

§. VI.

De mes acquisitions.

Le sieur Parent a la témérité d'avancer, que dans toutes les acquisitions que j'ai faites, au nom de mon mari & au mien, je ne suis que son *prête-nom.*

Il me suffiroit d'opposer à cette révoltante assertion, l'égide de la Loi. Le Législateur a voulu « que de toutes » choses, *même pour dépôts volontaires*, excédant la somme » ou valeur de cent livres, il fût passé acte pardevant » Notaires, ou sous signature privée ». Montrez donc, dirois-je au sieur Parent, ceux que nous avons passés ensemble? Où sont mes déclarations, mes reconnoissances? Vous n'en avez point. Et qui vous figurez-vous coëffer du sot conte, que vous, fin Négociant, vous, madré Commis, *homme à qui l'habitude des affaires donne des pressentimens secrets*, (pag. 57) vous aurez versé un milion dans mes mains, dans les mains d'une femme en puissance de mari, pour l'employer à des acquisitions au nom de ce mari; sans songer à prendre la moindre contre-lettre, la plus légere sûreté! Allez, allez, & le bon sens & la Loi se réunissent pour répudier d'aussi pitoyables allégations.

Mais la Loi va plus loin: *Et ne sera*, continue-t-elle, *reçu aucune preuve par témoins, contre & outre le contenu aux actes, ni sur ce qui seroit allégué avoir été dit avant ou depuis les actes.* (*a*) Or, voilà les déclarations faites par ceux qui se sont rendus adjudicataires sur mes pouvoirs, elles sont au profit *de mon mari & de moi*; voilà les contrats d'acquisitions, ils sont au nom *de mon mari & de moi*; voilà les quittances, elles sont au nom *de mon mari & de moi.* Eh! qui êtes-vous, pourrois-je ajouter au sieur Parent, pour mépriser des dispositions aussi précises; pour vous élever contre une décision aussi sacrée; pour essayer de renverser le rempart de la propriété universelle, & détruire la sauve-garde de tous les possesseurs? Quoi donc, ce era

(*a*) Ordonnance de 1667. Tit. XX. Art. 2.

164

vainement que mon nom ſera conſacré dans un contrat ; dans une quittance ; le premier intrigant, le premier fourbe répandu, qui aura fait circuler le bruit, à mon inſçu, de moi, Citoyenne paiſible & retirée, que je ne ſuis que ſon agent, parviendra à faire effacer mon nom de ce contrat, de cette quittance, pour y ſubſtituer le ſien! Je crois voir la foule des Propriétaires accourir auprès du ſieur Parent, l'entourer, & mettre la main ſur ſa bouche, afin de l'empêcher de débiter plus longtems une doctrine auſſi déteſtable.

Il ne tiendroit qu'à moi de me joindre à eux, & ſans doute le même pouvoir qui protége les propriétés générales, garantiroit mes propriétés particulieres ; mais quelque péremptoire que fût ma défenſe, quelque certaine que fût ma victoire, en me mêlant au corps des poſſeſſeurs intéreſſés à combattre mon ennemi, je n'ai pas beſoin, dans cette occaſion, de leur commettre ma cauſe.

Je n'ai jamais été le prête-nom du ſieur Parent ;
Je n'ai pas pu l'être.

J'ouvre un Mémoire intitulé : RÉFLEXIONS SUR LE MÉMOIRE DU SIEUR PARENT, fait par ſes Créanciers, & j'y lis (p. 22) à la ſuite de l'énumération de cinq acquiſitions, qu'il aſſure avoir faites ſous mon nom, ces mots eſſentiels: *aucunes de ces acquiſitions, qu'il dit être à lui, aucun de ces effets, n'a été déſigné, lors de ſa faillite, dans le premier état qu'il a donné de ſon actif.*

Si j'avois été le *prête-nom* du ſieur Parent, ce ſieur Parent, avec l'ardeur qu'il a ſi ſouvent montrée *pour l'ouvrage dans la carriere de l'honneur*, (p. 52 de ſon Libelle,) avec *les ſoixante ans d'honnêteté, de probité, d'eſtime publique*, qu'il ſe complait tant à réclamer (p. 53), cet homme ſi vertueux, que dis-je, la vertu même, auroit-il mis de côté, ſouſtrait à ſes Créanciers, en les taiſant, des valeurs de près de dix huit cens mille livres, qui reſtoient à couvert ſous le nom de mon mari & de moi ?

Ici le ſieur Parent eſt encore dans une preſſe étrange. Il faut qu'il avoue : ou à ſes Créanciers qu'il fut un fripon, ou

165

au Public qu'il eſt un menteur. Et enſuite viendra le dilemme : quelle croyance veut-il que ſes Créanciers aient dans un *fripon*, ou le Public dans un *menteur?* En attendant qu'il ait opté, je conclus, pour ſon honneur, que je n'étois pas ſon *prête-nom.*

Et lui-même ſe préſente pour l'atteſter. Dans le tems qu'il cherchoit à s'arranger avec ſes Créanciers, *il s'occupa*, dit il, *de me faire donner mon cautionnement au ſieur Girard*, (p. 42).

Mais, juſques à quand ſe jouera-t-il, ce ſieur Parent, de la crédulité publique, & prendra-t-il ſes Lecteurs pour un recueil de ſots & d'imbéciles? Eſt-ce *un cautionnement*, qu'on demande à ſon *prête-nom?* Et avec quoi pouvois-je le cautionner? Il aſſure que tout ce que j'ai lui appartient. Il eut donc été à lui-même ſa propre caution. N'étoit-il pas plus ſimple, ne devoit-il pas même en ce cas, au lieu d'un *cautionnement* vain & ſuſpect, exiger de moi une déclaration, une contre-lettre, &c. & ſur le champ, aller l'offrir à ſes Créanciers, pour le garant de ſa ſolvabilité, & la preuve de ſa bonne foi?

On ne demande point de cautionnement à ſon *prête-nom.*

On demande une déclaration à ſon *prête-nom.*

Or, d'après lui, il ne m'a point demandé de déclaration; donc je n'étois pas ſon *prête-nom.*

Il m'a demandé mon cautionnement; donc encore je n'étois pas ſon *prête-nom.*

Je ne pouvois pas l'être.

J'ai démontré que j'avois acheté pour nous ſeuls, mon mari & moi, les terreins de S. Joſeph. C'eſt un objet reconnu de 1,200,000 livres; mais, eſt il poſſible que des propriétaires de 1,200,000 livres, deviennent les vils *prêtes-nom* d'un tiers? Et quand il acquièrent, eſt-il vraiſemblable que ce ſoit pour autrui?

En admettant même que je ne fuſſe qu'aſſociée dans les bénéfices de la revente de ces terreins, comme le maintient fauſſement le ſieur Parent, n'aurois-je pas toujours été à la tête, tous frais faits, d'un capital de 450000 liv.?

166

Et où trouve-t-on des capitaliſtes de 450,000 livres, qui jouent le miſérable rôle de *prête-nom ?*

Entrons maintenant dans les détails de mes propriétés, & voyons s'il eſt poſſible que je ſois le *prête-nom* du ſieur Parent pour quelqu'une.

Il y a près de 20 ans que je jouis du fief de la Grange-Blanche. Le ſieur Parent me fait la grace de n'y rien prétendre ; cette premiere me reſte donc ſans conteſtation. (1)

J'ai acheté en 1766, de la ville de Lyon la maiſon de la petite Abondance. Je n'avois alors aucune relation avec le ſieur Parent, ainſi il eſt impoſſible qu'il l'ait achetée ſous mon nom. Il prétend l'avoir payée ; c'eſt autre choſe ; nous l'examinerons tout-à-l'heure. Je puis avoir emprunté deſſus, je puis la lui avoir revendue, mais pour l'avoir achetée en qualité de ſon prête-nom ne le connoiſſant pas, encore une fois, cela eſt impoſſible.

Je me ſuis rendue adjudicataire d'une rente de 2905 liv. pour 60,350 l. Mais après avoir détruit, comme je l'ai fait, le prétexte de l'aſſociation pour les terreins de S. Joſeph ; il reſte que ce n'étoit ici qu'un placement de fonds déſavantageux, qui ne convenoit pas au ſieur Parent, lequel viſoit alors à *quelqu'heureuſe affaire capable d'accroître ſa fortune.* (p. 17 de ſon Libelle) Je n'ai donc pas pu être ſon prête-nom dans celle-ci.

Suivent ces fameux terreins de S. Joſeph, dont je ne tirerai jamais autant d'avantages qu'ils m'ont cauſé de tribulations ; mais ſelon le ſieur Parent, il y avoit une ſociété de lui à moi pour ces terreins ; or, ſi j'étois ſon aſſociée, ſa co-propriétaire, je ne pouvois pas être ſon prête-nom.

J'ai acquis la terre de la Grange feu Louis. Le ſieur Parent ignore, & la date, & le montant, & les objets de mon acquiſition. Comment ſeroit-il poſſible que je fuſſe ſon prête-nom dans cette conjoncture ?

Il dit que j'ai acheté cette terre *le même jour que l'Hôtel des Chiens.* (p. 27).

---

(1) Je l'ai acheté par adjudication, dont le procès-verbal a été dreſſé dans l'étude de Me. Hutte, Notaire à Lyon.

Mon contrat eſt du 14 Septembre, & l'adjudication de l'Hôtel des Chiens eſt du 27 Novembre 1776.

Il dit : que la terre *coute 230,000 liv. ibid.*, & le prix principal n'eſt que de 165,100 liv.

J'y ai trouvé pour 38,000 liv. de meubles, dont je me ſuis accommodée ; & le ſieur Parent n'en parle que comme n'en ſachant pas un mot. Eſt-il poſſible, je le répete, que le ſieur Parent veuille être après cela le véritable acquéreur de cet immeuble, & me donner pour ſon prête-nom ?

Paſſons à l'Hôtel des Chiens. Les inepties, les bévues ſans nombre qu'il accumule dans le narré de cette acquiſition, ſuffiroient, & au-delà, pour prouver qu'il n'y eſt entré pour rien. J'en vais relever quelques-unes.

Je fis une convention le 26 Septembre 1776, en mon nom, & comme fondée de la procuration de mon mari, pour acheter l'Hôtel des Chiens, moyennant 305,000 liv. les clefs à la main ; & il fut arrêté, que ſi à l'enchère, il montoit plus haut, je ne payerois que 305,000 livres, mais que s'il demeuroit au-deſſous de ce prix, je payerois toujours 305,000 livres.

Le ſieur Parent qui ne connoît point cet acte ; qui n'en fait pas mention ; dit que l'Hôtel m'a été adjugé pour 305,000 l. (p 27).

Cela n'eſt pas vrai ; l'adjudication faite au Châtelet, eſt de 268,000 liv.

Et comment le ſieur Parent, ſi j'euſſe été ſon prête-nom, n'auroit-il pas été inſtruit de l'exiſtence de ma convention ? Quelqu'indifférence qu'il ſuppoſe en lui, quelque confiance qu'il prétende avoir eue en moi, encore veut-on, quand on fait acheter une maiſon par un autre, ſavoir ce qu'elle a coûté ; & parcourir au moins les titres de l'acquiſition ; mais ſi le ſieur Parent avoit lu le procès-verbal d'adjudication, il auroit vu que le prix n'étoit que de 268,000 liv. « Pourquoi » donc « m'eut-il dit » accuſez-vous 305,000 liv. de prix » d'achat » ? Je lui euſſai alors exhibé ma convention préliminaire ; & il eut ſu : & que l'Hôtel m'avoit été adjugé à 268,000 livres, & que je l'avois payé 305,000 livres, & que j'avois du le payer cette ſomme ; & alors il auroit pu mettre une ſorte d'apparence à ſon roman de prête-nom.

Il a bien fait d'autres balourdiſes, p. 35, 36, 37 & 38 de ſon Libelle; il n'y a preſque pas de ligne qui n'en contienne une ou pluſieurs.

Suivant les conditions de mon écrit du 26 Novembre, je devois dépoſer à trois Notaires la totalité du prix de mon acquiſition. J'étois prête à le faire. Quatre-vingt dix oppoſitions vinrent m'en empêcher.

Parent dit : « que les Créanciers m'aſſignerent, m'inſul-» terent pour me forcer au dépôt, & que je fus condam-» née à dépoſer 88,000 livr. à compte ».

Le fait eſt que ce fut moi qui pourſuivis la faculté de pouvoir dépoſer ſûrement, & que l'Arrêt qu'il cite n'a jamais exiſté.

Il dit encore : « qu'un nouvel Arrêt rendu le 23 Août » 1776, me forçoit à un dépôt du reſtant *dans huitaine*, » que je fis ce dépôt, & *qu'il en vit la reconnoiſſance* du » Notaire ſéqueſtre ».

Le fait eſt, qu'il ne fut point rendu d'Arrêt le 23 Août; mais bien le 7 Septembre; que cet Arrêt ne portoit pas l'obligation de dépoſer dans huitaine, mais bien dans trois mois du jour de la ſignification; que ce fut moi qui le fit lever & ſignifier le 10 Octobre, & que quoiqu'il me donnât le terme de trois mois pour dépoſer, j'effectuai le même jour 10 Octobre, le dépôt de 305,000 liv. ordonné à ma requête, de mon conſentement, chez Me. Guéret, Notaire.

Si le ſieur Parent a connu cet acte de dépôt; il a ſçu : que j'y déclare que la ſomme en provient, partie d'emprunts détaillés, faits par mon mari & moi, partie de nos propres deniers. S'il étoit tranquille à la vue d'un pareil énoncé, oſe-t-il encore ſoutenir que je ſuis ſon *prête-nom ?*

Mais ſans m'étendre davantage à relever des contrariétés, des oppoſitions, des invraiſemblances qui me conduiroient trop loin, je me contenterai de rappporter au ſieur Parent une de ſes lettres du 5 Octobre 1778, relative à ce même Hôtel des Chiens qu'il habitoit.

MADAME,

L'Entrepreneur DE VOTRE MAISON a fait élever un mur

de soixante pieds de hauteur sur le vieux mur de l'écurie, qui se fend & menace ruine; les plafonds de l'écurie tombent: il conviendroit que vous eussiez la bonté de le faire examiner juridiquement; car dans six mois peut-être le mur de l'écurie écroulera. Je vous prie de prendre les mesures les plus convenables à ce sujet; CAR JE NE PUIS LOUER LES APPARTEMENS QUE VOUS M'AVEZ LOUÉS DU GRAND ET PETIT HÔTEL, TANT QU'IL Y AURA DE GROS OUVRAGES A Y FAIRE, & celui-ci est conséquent; il doit être fait aux frais de l'Entrepreneur, qui a mal pris ses mesures, & qui a travaillé contre les loix des bâtimens. Il est aussi responsable du retard de la location, pour laquelle je ne pourrai m'empêcher de demander contre vous, MADAME, une indemnité proportionnelle à tous ces retards.

J'ai l'honneur d'être, avec respect, &c. *Signé*, PARENT.

Est-ce ainsi qu'écrit un bailleur de fonds, un propriétaire réel, au simulachre qu'il fait mouvoir, à son prête nom?

Je n'ai point été, je n'ai pu être le prête-nom du sieur Parent, dans l'acquisition de la maison de la *petite Abondance*, non plus que dans l'adjudication du *contrat de 60350 livres*; il implique, d'après son plan que je l'aie été pour *les terreins de S. Joseph*, & d'après sa parfaite ignorance du contrat, de l'objet, & du prix que j'aye pu l'être, pour *la Grange-feu-Louis*; mais sur la lettre qu'on vient de lire, qui ne sera soulevé de l'entendre supposer que je le suis pour *l'Hôtel des Chiens?*

Nous avons acquis d'autres immeubles, mon mari & moi: l'Hôtel de Mont-Pensier, rue de Richelieu; une maison à Charonne; la charge de Trésorier de France; le sieur Parent n'en argumente point. Je pourrois ne pas l'imiter, & lui faire observer, que *si nous ne sommes pas ses prêtes-noms* pour tous ces nouveaux objets, il faut: ou que nous eussions des fonds, ou que nous pussions en trouver sans lui; & que *si nous avions été ses prêtes-noms* pour les anciens, cette multitude d'acquisitions, qu'il voyoit se préparer, s'achever devant lui, l'auroit de toute nécessité effrayé, & porté à se faire donner bien vite, les sûretés les mieux cimentées, de peur que l'hypotheque

réſultante de nos emprunts nombreux, tous ſolemnels, tous pardevant Notaires, ne vint dévorer le gage des ſommes dont il nous avoit confié la deſtination primordiale.

Mais cette obſervation, qui doit paroître de quelque conſéquence à des eſprits impartiaux, je n'appuierai pas deſſus; j'ai ſacrifié bien d'autres raiſonnemens auſſi forts, à la crainte d'ennuyer, & au deſir d'arriver plutôt devant le retranchement d'élite du ſieur Parent.

§. VII.

De mes payemens.

» Tous les payemens, tous les dépots que vous avez » faits », dit-il, « c'eſt avec mon argent que vous les avez » faits. Et ce qui le prouve, c'eſt qu'aux mêmes époques » où vous avez payé, je me ſuis procuré, ſoit par emprunts, » ſoit par négociations, les mêmes ſommes que celles dont » vous vous êtes acquittée.

» Que ſi vous produiſez un état des emprunts que vous » prétendez avoir perſonnellement contractés, c'eſt une » nouvelle perfidie. Ces emprunts prétendus ne ſont que » des *déclarations d'emplois;* ils n'ont été conſommés que » pour *payer une ſeconde fois* ces immeubles, *que j'ai » payés longtems avant les emprunts;* comme *les dates des » quittances le prouveront*, &c. &c ». p. 44, 45, 46, & tout le Libelle.

C'eſt un puiſſant Dialecticien que le ſieur Parent. Il s'eſt endetté aux époques où j'ai payé des acquiſitions; donc c'eſt de ſes deniers que j'ai acquis, & mes acquiſitions reſtent affectées au rembourſement de ſes créanciers. Eh! mais ſi cette tournure peut prendre une ſorte de conſiſtance, dorénavant il en coûtera peu au diſſipateur cauteleux pour faire rentrer les fonds qu'il aura dilapidés. Il lui ſuffira de connoître quelque homme pécunieux qui ait fait des converſions d'argent concurrentes avec ſes folies, & il ſera ſûr de retrouver en immeubles ou autres effets ce qu'il

qu'il avoit perdu en eſpeces. L'acquéreur étonné aura beau lui crier: » Y ſongez-vous? c'eſt dans ma bourſe, c'eſt dans » celle de mes amis que j'ai puiſé pour remplir le montant » de mes obligations. Liſez mes quittances; liſez mes con- » trats de conſtitutions. » — Chanſons, » répondra t-il avec Parent, » il n'y avoit rien dans votre bourſe. Vos amis » s'entendent avec vous; & les Notaires s'entendent avec » vos amis. Vos emprunts, peut-être ſimulés, ne ſont que » de *ſeconds payemens*. J'ai payé le premier, *les emprunts* » *ſont poſtérieurs à mes payemens* p. 84. Que *l'on com-* » *pulſe les regiſtres des perſonnes qui les ont reçus, dont* » *j'ai vu & tenu les quittances*; p. 46. Que l'on me ſuive » dans le détail des divers payemens, & l'on verra *des pré-* » *ſomptions ſi grandes, ſi nombreuſes, ſi ſoutenues, qu'elles* » *équivalent à des preuves complettes* »; p. 47.

Sans répliquer à l'écho du ſieur Parent, ſans entrer dans la diſcuſſion de ces inconcevables *ſeconds payemens*, ni dans celle de ces *phantaſtiques déclarations d'emplois*; je vais le ſuivre lui-même pied à pied, comme il y invite, & conférer *les dates*, ſelon lui ſi triomphantes, *de mes quittances* avec celles de ſes *emprunts ou de ſes négociations*; & l'on jugera de la force de ſes preuves.

Pour ne rien confondre, & diſtinguer par ſa ſimplicité ma marche de la ſienne, je prendrai mes acquiſitions les unes après les autres, & ſelon l'ordre chronologique.

MAISON DE LA PETITE ABONDANCE.

Texte du Libelle, p. 32 & 33. » L'éclat de l'empriſon- » nement de la femme Roger (en 1777) produiſit notre » détriment. Il fallut, avant de la mettre en état de de- » mander deux années d'arrérages du contrat ſur l'Hôtel- » de-Ville, la libérer du capital & des intérêts qu'elle lui » devoit de la *Maiſon d'Abondance. Ainſi, avec mon ſe-* » *cours, elle paya encore à Me. Bronod, Notaire de la Ville* » *de Lyon, & ſon Receveur à Paris, 42000 liv. à quoi* » *s'éleverent le capital & les intérêts* ».

Dans le tableau, N°. II., à la ſuite du Libelle, on lit : » Maiſon de l'Abondance ſiſe à Lyon,

» capital. . . . . 26000 l. } 42000 l.
» Intérêts. . . . . 16000 }

Dans la colonne des payemens, » 1777. Payé à Me. » Bronod. . . . . 42000 l. »

Et à la note de cet art. » Me. Bronod a donné une *quit-* » *tance ſimple au bas de la Délibération du Conſulat* de la » Ville de Lyon, qui a fait la vente pour 26000 liv.; mais » il a la notte du jour où il en a fait compte à la Ville de » Lyon, & il aura la bonté de donner la ſomme juſte des » intérêts que je ne peux pas me rappeller ».

Remarques.

J'ai dépoſé au Greffe du Parlement une quittance, *iſolée* & point *au bas de la Délibération du Conſulat*, de Me. Bronod Notaire. Elle eſt de 36202 liv. 5. ſ. 6. d.: pour 26500 l. du prix principal d'une maiſon *dite de la petite Abondance*; & 9702 liv. 5 ſ. 6 d. d'intérêts à quatre pour cent. (1) Cette quittance EST DATÉE DU 12 JUIN 1775.

Ainſi, le ſieur Parent m'a donné *en 1777, 42,000 livres* pour payer 36 mille & tant de livres, dont je rapporte une quittance antérieure de deux ans !

Qu'y a-t-il de vrai dans tout ce qu'il dit de cette libération? Rien, que le nom du Notaire Bronod. *Capital?* faux. *Taux de l'intérêt?* faux. *Montant des intérêts?* faux. *Forme, Datte de la quittance?* faux. Faux. Quel miſérable impoſteur que ce ſieur Parent !

CONTRAT SUR L'HOTEL DE VILLE DE LYON.

Texte du Libelle, p. 19. « On mit en vente *un contrat*

(1) Le ſieur Parent a calculé 12 ans d'intérêts à cinq pour cent, ce qui fait à peu près 16000 livres, tandis que nous avons payé au bout de 9 ans; & les intérêts à quatre pour cent ſeulement. Mais eſt-ce aſſez évidemment une groſſiere ſuppoſition que ce qu'il calcule, que ce qu'il écrit?

» *ſur l'Hôtel de Ville de Lyon*, appartenant aux ci-devant » Jéſuites, *hypothéqué ſur des terreins précieux, appartenans* » *à l'Hôtel-Dieu de Lyon. La rente étoit de 2905 liv.* « P. 20. » La femme Rogé *avoit chargé Me. Lambert, Procureur au* » *Parlement.* . . . d'en pourſuivre l'enchere ».

Remarques.

Je conjure mes Lecteurs de m'excuſer ſi j'interrompts ici la citation, mais je vois ſourdre les menſonges avec tant d'abondance de ce peu de lignes, que je craindrois de ne pouvoir plus m'en tirer ſi je continuois. Il ne s'agiſſoit point *d'un contrat*, mais de quatre. Ils n'étoient point *hypothéqués ſur les terreins précieux de l'Hôtel-Dieu*, mais le premier l'étoit ſur les biens & octrois de la ville; le ſecond auſſi; le troiſieme l'étoit particulierement ſur un terrein vendu par la Société pour aggrandir la maiſon & jardin deſtinés au Jeu de l'arc; & le quatrieme ſur un domaine appellé la *Tête d'Or*, ſur la maiſon de *l'Emerande*, & ſur deux terres poſſédées en 1735, par Etienne de Bourg & Jean-Baptiſte Buyer. Ce n'étoit point purement *une ſeule rente de 2905 l.*, mais quatre rentes: de 65 liv., 200 liv., 120 liv., & 2520 liv. Enfin *le Procureur Lambert ne fut point chargé d'en pourſuivre l'enchere*, mais bien Me. Chapperon, Avocat au Parlement, à qui l'adjudication en fut faite, & qui en fit deux jours après ſa déclaration, *pour & au profit du ſieur Rogé, & de Dame Marie Pierry, ſon épouſe.*

Suite du Libelle, p. 20 & 21. (1) « Les Syndics vouloient » être payés du contrat, au moins de la moitié. . . . Je fis » porter l'argent chez la femme Rogé. . . . *Elle paya.* »

Dans le Tableau déjà cité, on trouve à la colonne des PAYEMENS ce détail-ci : » *Avril 1775*, à Me. Doillot, No-

(1) Il y s'agit en outre : « du Procureur Lambert, de mon fils, que je retirai de chez » lui, des titres de mes contrats, qu'on ne vouloit pas me rendre; du ſieur Lioncy, qui me » traite de *Calomniatrice*, » (à l'égard de celui-là, j'ai une lettre copiée à mi-marge & gloſée par le ſieur Parent, que j'imprimerois, ſi de ſottes tracaſſeries pouvoient intéreſſer quelqu'un) « de ma crainte de reparoître aux encheres, comme ſi j'y avois » déjà paru, &c. » Je n'ai pas le courage de commenter ces ſtupides bavarderies.

» taire, pour la moitié du contrat, 30,175 liv. Pour la » quittance, 24 liv. DEUX AOUST 1775, à Me. Doillot, » pour l'autre moitié du contrat.... 30,175 liv. A l'Huiſſier » 1200 livres. Au Procureur 1200 liv. *Intérêts*, 3250 liv. » Centieme denier, 840 liv. Total, 66,864 liv. »

REMARQUES.

J'ai produit (1) un extrait du cahier des dépôts de Me. Doillot, qui porte : 1°. « que *le 15 Avril 1775, tant en mon* » *acquit qu'en celui de mon mari*, j'ai dépoſé la ſomme de » 30175 liv., moitié du prix principal de l'acquiſition ; & » 2°. que LE *13 MAI 1775*, j'ai dépoſé, *tant en mon acquit* » *qu'en celui de mon mari*, autres 30175 liv. qui achevent le » montant dudit prix de l'adjudication de différentes parties » de rente *faite auxdits ſieur & dame Rogé conjointement.* »

J'ai encore produit une aſſignation du 30 Septembre 1779, de la part des Syndics de l'union des Créanciers des Jéſuites, qui me demandent ces intérêts que le ſieur Parent dit avoir acquittés.

Ainſi ce ſieur Parent paye le 2 Août 30,175 liv. payées le 13 Mai précédent ! Ainſi il paye 3250 liv. d'intérêts en 1775, qui ne ſont pas encore payées en 1779 !

Je reviens, & je demande encore, qu'y a-t'il de vrai dans ces nouveaux détails du ſieur Parent ? Il erre groſſierement ſur la conſiſtance, ſur les ſûretés, ſur la deſcription des objets de l'adjudication ; il ne ſait pas le nom de l'adjudicataire ; il exagere les frais ; ne fait mention que d'une quittance du Notaire, tandis qu'il reconnoît deux payemens ; indique vaguement le premier dépôt ; poſtdatte le ſecond de trois mois, & prétend avoir ſoldé, en 1775 des intérêts, qui ne le ſont pas en 1779, qui, dans l'acte du 13 Mai, ſont énoncés ne pas l'être ; & tant de menſonges, tant d'impoſtures ſervent de fondement au projet de m'enlever 2905 liv. de revenu !

(1) Toutes les pieces dont je parlerai dorénavant comme *produites*, ſont effectivement au Greffe du Parlement.

TERREINS DE S. JOSEPH.

175

Texte du Libelle, au tableau : « 12 Aoust 1775. Fait » porter chez la femme Roger, pour la moitié des lods » qu'elle a remis elle-même en un tonneau à la diligence de » Lyon à l'adreſſe de M. Boulard de Gattelier, 22,000 liv. » De même, » (la datte ſe trouve p. 23 du Libelle, *peu de jours après*, le 12 Août) » pour l'autre moitié qu'elle a » fait porter elle-même chez M. de S. Julien, Receveur- » Général du Clergé 22,000 ».

Remarques. (1).

Je produis une lettre de l'Abbé de Maubec du 17 Août 1775, par laquelle il m'avertit *que je dois à l'Abbaye 44,800 liv.*, & me prie de les lui faire compter.

Plus une réponſe de Me. Tournilhon, mon Notaire à Lyon, en datte du 30 Octobre 1775, qui m'envoye la quittance de l'Abbé de Maubec des 22,400 livres miſes à ſon adreſſe de lui ſieur Tournilhon, le 24. (V. P. Juſtificatives, n°. V.)

Plus une quittance de l'Abbé de Maubec du 30 Octobre 1775, de 22,400 liv., à cauſe de l'adjudication *faite au profit deſdits ſieurs & dame Mariés, Roger & Piery*, des maiſons dites le Noviciat, les Retraites, &c.

Plus, une deuxieme quittance du ſieur Boulard de Gattelier du 6 Décembre 1775 de 22,400 liv. ſuivie d'un conſentement de M. l'Abbé d'Ainay.

Deſquelles piéces il réſulte 1°. que *le 12 Août*, je n'ai point mis à la Diligence 22,000 liv. puiſque l'Abbé de Maubec ne m'a écrit pour le payement des lods que le 17 ſuivant. 2°. Que j'ai mis à la Diligence *non 22,000 liv.* mais 22,400 liv. le 24 Octobre. 3°. Que je ne les ai point miſes *à l'adreſſe du ſieur Boulard de Gattelier*, mais à celle

(1) Je fais grace au ſieur Parent de ſes bévues continuées ſur l'adjudication, l'adjudicataire, &c. &c. qui prouvent bien que cette acquiſition ne l'intéreſſoit pas, puiſqu'il n'en a jamais vu les titres.

de Me. Tournilhon. 4°. Que ce n'eſt pas *peu de jours après le 12 Août*, mais environ ſix mois après ce terme que l'autre moitié des lods a été portée chez M. de S. Julien. 5°. Que cette moitié n'étoit pas *de 22,000 liv.* mais de 22,400 liv. Et 6°. Que le ſieur Boulard de Gattelier n'a pas touché 44,000 liv. en Août, mais ſeulement 22,400 liv. en Décembre ; & encore parce que j'ai bien voulu paſſer ſur les difficultés. Il n'eſt pas néceſſaire de demander ce qu'il y a de vrai ici, tout y eſt ſans exception, faux ou inexact.

Suite du Libelle, p. 24. « Dès les *commencemens de 1776*, » *il fut queſtion de payer les terreins de Saint Joſeph.*

Remarque.

Je produis une quittance de Me Doillot, du 2 Aoust 1775, *de cinquante mille livres, tant en mon acquit qu'en celui de mon mari*, qui montre qu'il avoit *été queſtion de payer ces terreins* bien avant les commencemens de 1776. Il eſt clair que le ſieur Parent n'a pas eu la moindre notion de cette quittance ; & il veut avoir été de quelque choſe dans le marché de ces terreins !

Suite du Libelle, p. 24 & 25. « Je crus pouvoir m'adreſſer » ſer à Me Poultier, Notaire, pour me faire l'avance de » 100,000 liv. Me Poultier voulut bien m'obliger ; l'heure » fut priſe pour enlever l'argent, le 13 Avril 1776, à 4 » heures & demie du ſoir.... La femme Roger & ſon » fils le porterent chez Me Doillot, Notaire ſéqueſtre des » biens des ci-devant Jéſuites.... La femme Roger me fit » voir la quittance de Me Doillot, au bas de la délibé- » ration de MM. les Syndics de l'union qui l'autoriſoient » à recevoir ; & elle garda cette quittance avec nos autres » papiers ».

Au Tableau : « art. *des terreins de Saint Joſeph*, col. des » P. 13 ; Avril 1776, porté chez Me. Doillot... 100,000 liv.

Remarques.

Je produis une quittance extraite *du Cahier des différens actes de dépôts fait à Me Doillot*, du 13 Avril 1776,

portant que : *tant en mon acquit, qu'en celui de mon mari*, j'ai dépoſé audit Me Doillot *la ſomme de 62,000 liv., faiſant avec celle de 50,000 liv.*, dépoſée le 2 Août 1775, celle de CENT DOUZE MILLE LIVRES, *à compte des adjudications faites auſdits ſieur & dame Rogé, des maiſons & emplacemens de S. Joſeph.*

A la date près, dont mille circonſtances ont pu l'inſtruire au juſte, n'eſt-il pas évident que le ſieur Parent n'eſt, dans tout ſon expoſé, qu'un artiſan de fraude & d'impoſtures ? Il a pris 100,000 liv. chez un Notaire, & je dois les avoir portées chez un autre ; mais il ſe trouve que je n'ai payé que 62,000 liv. à cet autre. Il fixe au 13 Avril 1776, mon premier payement, & il ſe trouve que ce n'eſt que le ſecond. Cependant il dit avoir vu la quittance de Me Doillot *au bas de la délibération de MM. les Syndics* ; & cettte quittance qui lui auroit appris que le 13 Avril, j'avois payé 62,000 liv. & non *cent* ; que le total de mes payemens étoit de 112,000 liv., cette quittance *n'eſt au bas d'aucune délibération*, & n'eſt que le ſimple extrait d'un cahier de dépots ! Que l'on compte donc enſuite ſur les aſſertions du ſieur Parent !

Suite du Libelle, p. 34. Je remis à M. Duruey pour » 120,000 livres en 24 Lettres de Change.... L'argent fut » porté de ſuite chez la femme Roger qui le conduiſit » chez Me Doillot ».

Au Tableau : art. *des terreins de S. Joſeph*, c. des P. » 30 AVRIL 1777. De la caiſſe de M. Duruey, le produit » de la négotiation de 120,000 livres de Lettres de » Change. . . . . 116000 liv.

REMARQUES.

Je produis une quittance DU 9 AVRIL 1777, *tant en mon acquit, qu'en celui de mon mari*, de la ſomme de CENT DOUZE MILLE LIVRES, formant, avec celle de 112,000 liv. ci-deſſus, le prix principal des adjudications des maiſons & emplacemens de S. Joſeph à nous faites.

Ainſi le ſieur Parent m'a fourni 116 mille liv. pour en acquitter *112 mille ;* il me les a fournies du produit d'une négociation conſommée *le 30 Avril*, & j'ai payé le 9 précédent !

Si le Lecteur pouvoit ſe mettre à ma place ! (1).

TERRE DE LA GRANGE (2).

Texte du Libelle : p. 28 & 29. » Dès la mi-Septembre » 1776 il fut queſtion de dépoſer 30,000 liv. j'eus recours » à M. Duruey ».

Tableau, art. *de la Grange* : c. des P. « 16 Septembre » négociation de lettres. . . . 30,000 liv.

Remarque.

Je ne ſai pas où le ſieur Parent devoit dépoſer ces 30,000 liv. Pour moi je n'avois point de dépôt à faire & je n'en ai point fait.

Suite du Libelle, p. 29. « Au mois d'Octobre, il fallut » dépoſer 40,000 liv. que M. Duruey me fournit par la

---

(1) Je ne releverai pas une exagération de 12,000 liv. portées au Tableau, à la colonne des acquiſitions pour les frais de celle-ci, qui n'ont pas excedés mille écus.

(2) Il y a, de la Terre de la Grange, un état curieux comparé à la réalité dans le Tableau du ſieur Parent :

Capital : (déduit la rente de M. Cocquinot)	140,000 l.
Et dans le fait : *Capital*, (déduit ladite rente.) .	93,100 l.
Meubles.	30,000 l.
Et dans le fait : *Meubles* :	38,000 l.
Lods	16,000 l.
Et dans le fait : *Lods*	14,607 l. 7 ſ. 4 d.
Frais.	6000 l.
Et dans le fait : *frais*.	8000 l.
Centieme denier.	3080 l.
Et dans le fait : *centieme denier*.	2406 l.
Rente de M. Cocquinot.	5,000 l.
Et dans le fait : *Rente*.	7,200 l.
Intérêts.	6,071 l.
Et dans le fait : *intérêts*.	8,744 l. 4 ſ. 3 d.

Incroyable !

» négociation

» négociation qu'il fit le 29 Octobre, de 45,000 liv. de » Lettres de Change. M. Duruey me paya, même jour, » 40,000 liv. qui furent portées, tout de suite, dans la » maison où logeoit la femme Roger, qui conduisit l'argent » chez le Notaire. Me Quatremer a certainement reçu » quelqu'une des sommes qui ont servi au payement de la » Terre de la Grange ».

Tableau : art de la Grange. c. des P. « 29 Octobre. Par » M. Duruey. . . . . 40,000 liv. ».

Remarque.

Il étoit convenu par le procès-verbal d'adjudication de cet immeuble, que l'adjudicataire en déposeroit le prix entre les mains de Me Armet; & le sieur Parent qui, dans le temps, aura connu cette clause, en fait la base de ses emprunts & de ses raisonnemens. Mais pour le malheur de ses *emprunts* & de ses *raisonnemens*, ce dépôt ordonné chez Me Armet, & non *chez Me Quatremer*, n'a point été effectué. De maniere que tout ce que dit le brave M. Parent de relatif à ce dépôt qu'il multiplie au gré des besoins qui l'ont forcé d'emprunter, n'est qu'une fable qui seroit bien ridicule si elle n'étoit pas si atroce.

Suite du Libelle : p. 29. « Je ne fus pas plus tran- » quille le mois suivant, il fallut encore, à la fin Novembre, » 50,000 liv. Je fis des Lettres de Change que M. Duruey » me négocia, j'en fis porter l'argent chez la femme Ro- » gé, qui le conduisit de même chez le Notaire ».

Tableau : art. de la Grange. c. des P. » 29 Novembre » 1776. . . . . 50,000 liv. »

Remarque.

J'ignore ce qui tourmenta le sieur Parent dans ce mois de Novembre 1776; mais ce qu'il y a de sûr, c'est que je n'ai rien payé de la Grange avant le 30 Juillet 1778, excepté les meubles.

Suite du Libelle : p. 34. « Il fallut faire un payement de » 55,000 liv. Le 19 Avril 1777, je fis tirer 9 Lettres de » Change ſur moi. Cette ſomme négociée le même jour par » M. Duruey, fut portée chez la femme Rogé qui la » conduiſit chez le Notaire de M. Alexandre ».

Tableau : art. de la Grange. c. des P. « 19 Avril 1777. ci. . . . . 50,000 l. (1).

Remarque.

Selon le ſieur Parent, j'avois, au 19 Avril 1777, payé ou dépoſé pour la Terre de la Grange 170,000 liv. Ma quittance faite en un ſeul & même inſtant, eſt du 30 Juillet 1778, *quinze mois après.* Je me ſuis acquitée : au moyen de 72,000 liv., principal de la rente due au ſieur Cocquinot, dont je me ſuis chargée, de 30,000 liv. empruntées à Me Vergne Notaire, à conſtitution viagere dès le mois de Mai, & de 70,882 liv. 7. ſ. 11 d. de mes deniers, je me ſuis, dis-je, au moyen de ces diverſes ſommes, acquittée de 165, 100 l. montant de l'adjudication qui m'a été faite de la terre de la Grange, & de 7782 l. 7 ſ. 11 d. d'intérêts du prix principal, pour un an, dix mois, ſeize jours; ce qui prouve que je n'ai fait ni dépôts ni payemens dans cet intervalle; & doit bien révolter quiconque réfléchira ſur tout ceci, contre les négociations prétendu forcées & les autres ſuppoſitions de l'indigne banqueroutier qui me pourſuit pour ſe gorger des biens d'une famille ſans appui, ſans protection, ſans eſpérance que dans la force des Loix & l'équité des Magiſtrats.

Suite du Libelle : p. 41. « Enfin pour terminer ce qui » concerne la Terre de la Grange, il reſtoit à en payer les » meubles qui étoient évalués 30,000 liv. Je m'adreſſai, » le 25 Juillet, à M. Duruey pour négocier des papiers

(1) En note, il dit 55,000 liv.

» pour cette ſomme ; les papiers furent négociés le même » jour, & j'envoyai l'argent chez la femme Roger qui le » conduiſit chez Me Armet qui en donna ſa quittance ».

Tableau : art. de la Grange. c. des P. « *1778. 25 Juillet.* » Par M. Duruey. . . . . 30,000 l. »

Remarque.

Je produis une quittance *de 38,000 liv.* pour les meubles & récoltes faites & à faire en vins à la Grange. Cette quittance eſt paſſée devant Me Arnoult & ſon Confrere, le 16 Octobre 1776. Or, que le ſieur Parent négocie le *le 25 Juillet 1778*, pour *30,000 liv.* de Lettres de Change afin de payer devant *Me. Armet* des meubles qui ont été vendus & payés 38,000 liv. par acte de Me Arnoult, le 16 Octobre 1776; il faut en convenir celui-la emporte la palme & mérite de clore dignement cet article.

HOSTEL DES CHIENS. (1)

Texte du Libelle : p. 35 « Il fallut trouver 88,000 liv. » J'employai la voye de MM. Pache, qui me remirent cette » ſomme en 17 billets de la Caiſſe d'Eſcompte. La femme » Roger les alla recevoir entre le 16 & le 18 Juillet. Elle » en fit des dépôts chez les Notaires, le fait eſt certain, » elle m'en fit voir les récépiſſés. J'en ai la note ainſi que » des Notaires; j'en parlerai à la fin de cet article ».

Tableau : art. de *l'Hôtel des Chiens.* c. des P. « 1777. 16 » Juillet. Billets de la Caiſſe d'Eſcompte. . 88,000 liv. »

Remarque.

Conformément à l'acte que je fis avec les Propriétaires de cet Hôtel, je remis à Me. Arnoult 45,000 liv. dont il

(1) L'état de cet Hôtel qui eſt au Tableau que le ſieur Parent a mis à la ſuite de ſon Mémoire, eſt une de ces imaginations qui décélent l'homme ſans guide ni connoiſſance certaine, brouillant, confondant tout; enfin, l'étranger qui parle à tort & à travers des affaires des autres ſans ſavoir ce qu'il dit. J'ai le 22 Juillet 1776, contracté l'engagement d'acheter 305,000 liv. cet Hôtel, les clefs à la main. Après cet acte, il ne peut plus être queſtion d'états ni de rien de ce genre.

me donna sa reconnoissance le 30 Novembre 1776. Voilà mon premier & mon seul dépôt jusqu'au parfait payement. Que dira le sieur Parent ? Il soutiendra que j'ai déposé en 1776, 45,000 liv. au moyen *de 88,000 liv.* de billets d'escompte touchés par moi *en 1777*. Et pourquoi non ? C'est une de ses thèses d'habitude.

Suite du Libelle : p. 36 & suiv. « Un arrêt obligeoit la » femme Roger de payer. (l'Hôtel des Chiens) MM. Pache » m'écrivirent le 29 Août, d'envoyer le lendemain sur les » quatres heures recevoir les 150,000 liv. dont j'avois be- » soin. (1) La femme Roger les porta chez les Notaires où » elle avoit déposé les 88,000 liv. ensuite elle les alla re- » cueillir, & les fit porter chez Me Gueret, Notaire sé- » questre, & elle m'en montra la reconnoissance ».

Tableau : art. de l'Hôtel des Chiens. c. des P. « 1777. » 30 Août, fait porter à la femme Roger 150,000 liv. »

REMARQUE.

Je produis cette reconnoissance du dépôt fait à Me Gueret, Notaire le 10 Octobre 1777. Puisque je l'ai montrée au sieur Parent, il a dû y voir qu'elle est de 305,000 liv. & non de 238,000 liv. Que dans ces 305,000 l. sont comprises pour mon depôt fait à Me Arnoult en 1776,

Ci	45,000 liv.
Plus, ci	80,000 liv.

empruntées des demoiselles de Montmirail, par contrat de constitution passé devant Me Quatremer, avec déclaration d'emploi, le 18 Septembre 1777.

---

(1) Ici une pitoyable histoire du Receveur des Consignations ; une promenade encore plus pitoyable de 238,000 liv. dans un Fiacre, qui est de la plus rare folie, & qui finit par un trait du sieur de la Thuillerie : *qui me reprocha publiquement au Greffe du Parlement pour la Terre de la Grange, que je payois fort mal.* Il n'y a à cela qu'une petite difficulté, c'est que pour la terre de la Grange, je n'ai eu ni pu avoir aucun rapport avec lui, comme Receveur des Consignations.

183

Plus, ci . . . . . 12,000 liv.
d'un autre contrat de conſtitution devant Me Armet, du 19 dudit, en faveur du ſieur Thevenon.

Plus, ci . . . . . 40,000 liv.
d'un troiſieme contrat de conſtitution paſſé par Me. Quatremer, le 21 dudit, en faveur de M. Hocquart de Cueilly.

Plus, ci . . . . . 20,500 liv.
faiſant partie d'une obligation de 30,000 l. que j'ai faite au ſieur Jouſſerand, (1) par acte paſſé devant Me Quatremer, le 7 Octobre ſuivant.

197,500 liv.

Mais ces ſommes faiſant enſemble celle de.... 197,500 liv. il a du voir qu'il ne me reſtoit plus à dépoſer que 107,500 l. & non 238,000 l. Il a du voir que dans ces 238,000 liv. qu'il aſſure m'avoir remiſes en Juillet & Août 1777, ne pouvoient entrer les 45,000 liv. par moi dépoſées le 30 Novembre 1776; il a du voir enfin que je déclare 152,500 l. d'emprunts, laquelle déclaration eſt faite afin que mes prêteurs *acquierent privilege ſur les biens déſignés*. Or, s'il a vu tous ces détails, comme il le dit, quelle prétention oſe-t-il élever maintenant ſur la propriété de l'immeuble qu'ils con-

(1) C'eſt ce ſieur Jouſſerand, du Café de Foi, chez qui, ſelon Parent, je ne ceſſois d'emprunter pour ſubſiſter. pag. 25. Mais voici ce que je déclare: « je n'ai jamais emprunté du ſieur Jouſſerand qu'un ou deux ſacs de 1,200 liv. pour 24 heures au plus; & cela afin de rendre ſervice au ſieur Parent, qui payoit chez moi, comme je l'ai obſervé, & auquel il manquoit ſouvent des 50 ou 100 louis pour acheter ſes payemens ». Obligez donc certaines gens. C'eſt encore ainſi qu'il tourne *ibid.* un ſervice que je lui ai rendu, en envoyant, comme il m'en avoit prié, à la Diligence 15,800 liv. J'écris ſur la note que le port en a coûté 54 liv. Il ſe trouve ſur cette note un compte de 3,852 liv. que j'atteſte ne connoître en façon quelconque, & que je déclare ne m'avoir jamais regardée. Ce qui eſt même prouvé par l'omiſſion des 54 liv. que je venois de payer, dans les art. qui le compoſent: Parent donne néanmoins gravement comme une preuve que j'ai retenu ces 3,852 liv. ces deux mots de ma main: *pour le port 54 l.* Mais je me rappelle quand il vint chez moi où mon fils qu'il cherchoit ne ſe trouva point, je me rappelle qu'il n'avoit dans ſa voiture que le baril qui contenoit les 15,804 liv.; un nommé Champagne, je crois, qui le ſuivoit, atteſteroit le fait. Je n'ai donc pas pu garder ce ſurplus qu'il n'a pas dû, & qu'il ne m'a point apporté.

cernent ? Il eſt acheté en mon nom & en celui de mon mari, payé de nos deniers ou de nos emprunts. Le ſieur Parent lui-même s'eſt convaincu par ſes propres yeux que ni ſa perſonne, ni ſes fonds prétendus n'y étoient point employés, il y a mieux il a eu la certitude qu'ils ne pouvoient l'être ; ſi des contrats auſſi ſolemnels, ſi des raprochemens auſſi frappans ne peuvent garantir des Poſſeſſeurs, d'inſulte & d'attaque, à quels abris faudra-t-il recourir déſormais ?

PAYEMENS AU SIEUR BRUNET.

Texte du Libelle : p. 41. « Le ſieur Brunet, Entrepre-» neur des réparations de l'Hôtel des Chiens, tourmen-» toit pour ſon payement. Je lui avois fait donner en » 1777, par la femme Rogé, 12,000 liv. »

Remarque.

En 1777, le ſieur Brunet toucha : le 26 Juillet, 3,000 l. ; le 30 Août ſuivant 4,000 livres. J'ai ſes deux quittances ; pour aller à 12,000 livres il y a *cinq mille francs* de différence.

Suite du Libelle : ibid. « Il reçut 9,000 liv. cette année » (1778). Il donnera la date de ſes reçus ».

Au Tableau : au bas de la col. des acquiſitions» Le ſieur Bru-» net avoit demandé d'avance la ſomme de 24,000 liv. qu'il a » touchée de mes deniers ».

Remarques.

Je vais donner la ſuite de *la date des reçus* du ſieur Brunet, qu'exige le ſieur Parent : Du 10 Janvier 1778. *6000 l.* Du 12 dud. *2,000 liv.* Du 16 Mai, *6,000 liv.* Du 5 Juin, *300 liv.* Total, *14,300 liv.* lequel excede de 5,300 liv. les 9,000 livres, qu'attribue au ſieur Brunet mon ſoi-diſant Tréſorier, pour l'année 1778.

Et en additionnant ces 14,300 liv. avec les 7000 livres de 1777 ; on verra que malgré l'avance de 24,000 livres,

185

que le véridique Parent lui a faite *de ſes deniers* ; le ſieur Brunet n'a en tout reçu que 21,300 liv.

CONFECTION DES PAYEMENS.

Texte du Libelle : p. 40. « Il me fallut au mois d'Avril » (1778) de nouveaux fonds pour mes acquiſitions ; j'y » pourvus par la négociation de mes papiers chez M. Du- » ruey en 56,000 liv. qui furent portées chez la femme » Rogé ; mais les frais acceſſoires de ces acquiſitions ſont » inconcevables, ils me forcerent encore de faire porter » le 10 Aril, chez la femme Rogé 25,000 liv. & le 21 » ſuivant 20,000 liv. ».

Au Tableau : à la fin de la c. des P. « Pour parfaire tous » ces payemens, j'ai fait porter de chez M. Duruey :

» Le 2 Avril . . . . . 56,000 liv.
» Le 10 . . . . . 25,000 liv.
» Le 21 . . . . . 2,000 liv. ».

REMARQUES.

Le ſieur Parent lequel, comme on l'a vu, m'auroit, ſelon ſes allégations, preſque toujours fourni plus de fonds que je n'en ai employés ; ce ſieur Parent, dis-je, vient encore ici me jetter à la tête 101,000 liv. de *ſubrécot*. S'il eſt généreux, il n'eſt pas tout-à-fait auſſi conſéquent. Parce qu'il ſe diſpenſe d'appliquer cette ſomme à aucun de mes achats en particulier, il m'ôte tout moyen de la diſcuter en détail ; mais je vais lui démontrer en gros qu'il eſt dans ceci, ainſi que dans le reſte, un effronté hableur.

Prenons tous ſes menſonges pour des vérités. Il m'a donné ſur le prix du contrat ſur l'Hôtel de Ville 66,864 *l.* je n'en ai payé que 60,350 liv. voilà déjà un article qui n'a pas beſoin de ſupplément, il y a du ſurplus. Pour les terreins de S. Joſeph il m'a remis 260,000 liv., j'en ai payé environ 272,000 liv., ici il manque quelque choſe, à-peu-près 7 à 8 mille livres en reprenant l'excès de l'art.

précédent. Pour la Grange il m'a livré 200,000 liv. & je n'ai pu en employer qu'un peu plus de la moitié, ainsi il resteroit au moins 60 ou 70 mille liv. de bon. Pour l'Hôtel des Chiens il m'a avancé 238,000 liv. & sur 305,000 liv. qu'il m'a coûté, j'en ai emprunté 152,000 livres ; ainsi de ses 238,000 liv. j'ai eu 85,000 livres de superflu qui, avec 60,000 livres, font 145,000 liv. Enfin pour la maison de la Petite Abondance, il a payé 42,000 liv., & la quittance n'est que de 36,200 liv., ce sont donc 5,800 liv. que j'ai de trop sur ce dernier article, ce qui fait 150,800 livres de surabondant ; & néanmoins le sieur Parent suppose qu'il faut encore un supplément de 101,000 liv. pour *parfaire des payemens* couverts par une exubérance de cinquante mille écus ! Il est temps que ce long Paragraphe finisse. Je crains que mes Lecteurs ne soient aussi fatigués que moi de parcourir cette énorme légende d'erreurs ; de marcher sans cesse parmi les inexactitudes, les discordances, les contradictions, &c. &c. ; mais ce que je ne crains pas, c'est qu'à l'aspect de tant de méprises si lourdes, de tant d'assertions si formellement démenties par les actes, de tant d'impostures si souverainement proscrites par la réalité ; ce que je ne crains pas, dis-je, c'est que les plus prévenus balancent à prononcer : qu'il y a impossibilité morale & phisique à ce que le sieur Parent ait fourni, en qualité d'acquéreur, aucune des sommes portées dans mes quittances ; & à ce qu'il ait jamais joué, dans *les payemens* dont je viens de rendre compte, d'autre rôle que celui d'un homme qui fait que tel immeuble a été vendu, & que c'est moi qui l'ai acheté.

« Cependant, « observera-t-on, » il vous a fait des prêts, » vous n'en disconvenez pas ».

Non, je n'en disconviens pas ; eh ! pourquoi en disconviendrois-je ? Oui, le sieur Parent m'a prêté ; mais autre chose est un prêt, autre chose est un dépôt ; il m'a prêté, mais je lui ai fait mes engagemens ; il m'a prêté, mais je lui ai rendu.

Et la preuve que je lui ai rendu, c'est la quittance de

52,557 liv

187

52,557 liv. 10 sols, qu'on a lu, pag. 54 de ce Mémoire; quittance déjà publique, imprimée dans un autre Ecrit (1) qu'il connoît, que ses créanciers connoissent, qui pése sur lui, qui l'écrase avec ses mauvais desseins, & dont il se garde bien de parler. Qu'en diroit-il? Cette preuve je l'étendrois jusqu'à la derniere obole, si, par l'abus de confiance le plus horrible, il n'avoit réduit en cendre jusqu'au moindre résidu (2) des pieces qui déterminoient notre situation respective. J'ai été quelquefois, il est vrai, débitrice du sieur Parent; plus souvent il fut mon débiteur. Il l'est encore. Il me doit deux années de loyer de l'Hôtel des Chiens; il me doit un billet de 10000 livres que j'ai de lui; il me doit, & c'est par la voie de la Justice que je l'arracherai, il me doit une réparation éclatante des torts de toute espèce qu'il m'a causés, de mon honneur flétri, de ma famille avilie, de ma liberté ravie, de mon époux désolé, de mes enfans abandonnés; de ma fortune compromise. Mes fers, mes larmes, ma ruine sur le point d'être consommée, crient vengeance; & mon cœur m'assure que je l'obtiendrai de nos Juges. Il s'est arrangé mon persécuteur pour ne pas payer ses dettes, il ne les payera point, mais il satisfera à l'humanité foulée aux pieds, à la crédulité trahie, aux Magistrats bravés, aux règles violées, aux Loix outragées, & à toutes les bornes de conscience & de respect humain, franchies, avec l'intrépidité la plus effrayante.

§. VIII.

De la Faillite du sieur Parent.

On dit: « Le sieur Parent n'étoit ni Négociant, ni » Banquier, ni à la tête d'aucune entreprise, c'étoit un » Commis, tout au plus un Financier qui n'a été exposé » à aucun risque, qui n'a souffert aucun dommage, & » voilà pourtant que le sieur Prent a fait une banqueroute

(1) MÉMOIRE contre les sieurs Fulchiron. pag. 33.
(2) Voyez ci-dessus, pag. 12 & 13.

» de 15 cent mille francs. Où tout cet argent a-t-il passé »?

En premier lieu, le sieur Parent étoit-il sous ma tutelle pour qu'on m'oblige à rendre raison de ce qu'est devenu son bien?

En second lieu, les . . . les . . . les . . . dont tout Paris remplira les noms, étoient des Financiers, des Commis semblables à lui, qui ont manqué, & de sommes plus fortes; faudra-t-il, pour expliquer leur dérangement, créer à chacun d'eux une Dame Rogé, qui ait employé le montant de leur déconfiture, à l'achât d'un million d'immeubles?

En troisieme lieu, connoît-on le sieur Parent?

Il m'a raconté qu'en venant à Paris, il devoit plus de 100 mille écus à Lyon. Et l'on est bien prêt à le croire, quand on songe qu'un Négociant à son aise ne va pas ainsi quittant un commerce florissant, pour entrer subalterne dans les Bureaux de la Police.

Il m'a raconté qu'il avoit fait des pertes considérables dans une société avec un beau-frere du sieur G . . .

C'est de lui que je tiens que dans une autre société avec les sieurs G . . . M . . . & M . . . il avoit été trop heureux de ne perdre que sa mise, & de sauver par adresse le reste de sa fortune.

C'est aussi de lui que je tiens: qu'il avoit spéculé sur les bleds, & que ses spéculations avoient très-mal tourné.

Mais laissons les accidens & jettons un coup d'œil sur sa conduite habituelle. Le revenu du sieur Parent monte à 45,000 liv. (1) ne le chicanons pas la dessus. Il faut imputer sur cette somme, 15000 liv. pour les intérêts de la dot de 100,000 liv. constituée à chacun de ses trois enfans, & dont ils paroissent avoir été payés. Reste 30,000 l. Il faut en déduire 3,600 liv. pour une pension à la dame Boileau, veuve de son Prédécesseur à la Manufacture de Seve; Et 9,400 liv. d'intérêts dûs au sieur Parent, son frère. Reste 17,000 liv. Je trouverois bien d'autres imputations à faire, tenons-nous à celle ci (2).

(1) Pag. 53 de son Libelle.

(2) Je lui passe une rente de 700 liv. sur la ferme des Kaamans; 1200 liv. d'intérêts dus à M. Poivre; je lui passe même les Impositions Royales.

189

Le sieur Parent avoit un loyer de 15,000 liv. Les 17,000 l. sont donc restreintes à 2,000 liv. Or, c'est avec ces *deux mille francs* que la dame Parent, mise comme une Duchesse, jouoit gros jeu (1), perdoit toujours & mettoit, pour se refaire, à la Loterie 4 ou 5,000 liv. par mois qu'elle perdoit encore; c'est avec ces *deux mille francs* que le sieur Parent avoit un carrosse pour lui, un carrosse pour Madame, un cabriolet pour son second fils, & dix ou douze chevaux dans son écurie; c'est avec ces *deux mille francs* qu'il faisoit la figure d'un Prince, payoit cher un cuisinier, tenoit table ouverte, achetoit un mobillier précieux (2), plantoit quatre ou cinq grands laquais dans ses anti-chambres pour mieux jouer l'importance, & soudoyoit quatorze ou quinze domestiques; c'est avec ces *deux mille francs* que, &c. &c. Et l'on s'étonne qu'il ait fait une banqueroute de 14 ou 15 cent mille livres! C'est de ce qu'il ne l'a pas faite plus grande qu'il faut s'étonner.

Mais démontrons d'après son bilan imprimé, qu'il me calomnie de la façon la plus indigne, l'Imposteur qu'il est, en attribuant sa faillite à la nécessité de payer mes acquisitions. Démontrons que le million cinquante & tant de mille livres qu'il articule m'avoir confié (3), & former le corps de ses créances, n'est qu'une monstrueuse chimère dont lui-même dévoile toute l'horreur, en me fournissant le moyen d'en constater le néant.

La faillite du sieur Parent s'éleve à 1559,775 livres.

---

(1) Notamment chez le sieur de Chalut, à ce que m'a dit Parent.

(2) Il avoit des Tableaux de 6,000 liv. Voyez son Libelle, Tableau n°. premier.

(3) Dans le Tableau, n° 2, à la suite de son Mémoire, col. des payemens, le sieur Parent dit avoir déboursé. . . . . 907,864 l.

Colonne des acquisitions, *ibid.* « Réparations de l'Hôtel des Chiens ». ci. . . . . 24,000 l.

Tableau, n° 3 : « Pour ma subsistance. . . . . 68,000 l.

« Frais de ses Négociations ». . . . . 60,000 l.

Total. . . . . 1,059,864 l.

Il se trouve une différence de 39,139 liv. entre ce total & celui de 1,020,725 liv. que donne le sieur Parent Tableau n° 3. Mais un Seigneur comme lui n'est pas obligé d'calculer aussi bien que Barrême.

Etat des ſommes qui ne peuvent avoir paſſé dans mes mains.

L'actif du ſieur Parent, N° 1^er^, déduction faite de ſon mobilier, eſt de 585,000 liv. Ce n'eſt pas ſur ſes 2,000 l. de rente qu'il peut avoir épargné de quoi l'augmenter, ainſi tout ce dont il l'a accrû doit être ſur le compte de ſes dettes. Or au Tableau N° III, ſon actif eſt de 773,000 liv. Il faut donc porter au paſſif l'excédent de . . . 188,000 liv. (1).

Il ne dira pas ſans doute: que les dots de ſes enfans, ſes arrangemens de famille puiſſent me regarder; retranchons donc ci. 488,000

Il ne prétendra pas non plus me charger du douaire de ſa femme, de ſes dépenſes en bâtimens, en fourniſſeurs, &c. ci. 56,475

Ni d'un billet de 10,000 exiſtant encore, 10,000

Ni de 120,000 livres de Lettres de Change de M. Duruey. ſur leſquelles il dit (pag. 40 & 41 de ſon Libelle) ne m'avoir remis, que 45,000 livres *en deux ſommes*, ... 75,000

Ni de ſon emprunt à M. de Chalut, du 2 Août 1778, poſtérieur à tous mes payemens, montant à ci. 84,000

Ni de 14,000 liv. prix principal d'une rente qu'il fait ſur la ferme des Kaamans. Tableau N° 1^er^. 14,000

Ni d'une hypothêque de 50,000 liv. ſur ſa maiſon de Lyon, acquiſe par le ſieur Poteau, antérieure à notre connoiſſance, ainſi qu'une dette à M. Poivre, de 24,000 liv. 74,000

Total, ci. . 989,475 livres.

(1) Il voudra peut-être défalquer 25,000 liv. pour le fond de ſa penſion de 2,500 liv. ſur la petite Poſte. Il en eſt le maître; & cela ne changera pas grand choſe au fond ſi frappant de ce calcul.

Total de l'autre part. . . 989,475 l.

En m'arrêtant ici, les 1,059,000 liv. qu'il affirme avoir mis dans mes acquisitions, seroient donc invinciblement réduites à moins de deux cens mille écus ; mais les Créanciers de cet homme me présentent de quoi aller plus avant : *Le sieur Parent offrit lui-même au créancier de 84,000 liv.* (le sieur Chalut) *des Effets publics, perdant 15 pour 100 sur la place*, lit-on, page 20 des RÉFLEXIONS citées ci-dessus, p. 58. Or, ces effets qui ne se remontrent pas dans l'actif du sieur Parent, doivent entrer dans son passif & diminuer d'autant ce qu'il veut faire croire m'avoir commis, . . . ci. 72,000.

Ibid. « Un Créancier de 23,000 livres, (M. Bousquet) « a ses sûretés ; du moins une » lettre de Lyon l'annonce ; » Il ne faut donc pas non plus m'imputer cette somme. . . . . 23,000.

Même Mémoire, même page : « Le sieur Pa- » rent fils a dit lui-même devant témoins, » qu'il existoit un Créancier considérable qui » avoit ses sûretés. » Et à la page suivante, on lit : « Le Failli, lui-même, a déclaré n'a- » voir que quatre Créanciers, & dans son » état, il en fait paroître vingt-deux. » On observe : « *que dans ceux omis, il s'en trouve un* » *de 117,000 liv. Assurément* « conclut-on » » *un pareil objet ne doit point échapper.* » Je conclus comme les Créanciers, & je dis que cet objet est un de ceux dont on ne peut certainement pas forcer mon article ; ci. . . . . 117,000.

Même écrit, page 23 : « On vient de payer » récemment à compte des lettres du faux- » Coutier au sieur Bernard, Créancier de » Lyon, 11,700 liv. » ci. . . . . 11,700.

Ibid. « On a aussi payé d'autres 40 pour 100, ci. . . . . *Mémoire* 1,213,175 l.

Total de l'autre part. . . . . 1,213,175 l.

» Et on leur a encore promis 15 dans trois » mois, ci. . . . . *Mémoire*

Page 25. « Le ſieur Parent a donné un état » démenti par ſes propres lettres, tant dans » l'actif que dans le paſſif..... Il avoit annoncé » des effets qui ne reparoiſſent plus, ci. . . . . *Mémoire*

Total. . . 1,213,175 l.

Voilà donc des quinze cens & tant de mille livres de la banqueroute Parent, en voilà donc, pour ne ſtatuer que ſur l'évidence, plus de douze cens mille auxquelles il eſt clair que mes acquiſitions ſont parfaitement étrangeres. Les dots de ſes enfans, le bien de ſon frere, le douaire de ſa femme, ſes fourniſſeurs, ſes maçons, ſes emprunts par hypothèque ou autrement antérieurs & poſtérieurs à mes marchés, l'avoir qu'il cache aujourd'hui, &c. tout cela, certes, n'eſt pas venu fondre dans ma maiſon, & groſſir la ſomme de ma fortune. Ce n'eſt donc plus que d'un *deficit* de cent mille écus environ, dont il pourroit me prendre pour le prétexte; mais qui, en conſidérant de ſang froid un Commis, dont l'orgueil eſt le ſeul patrimoine, joûtant dans la Capitale de faſte & de magnificence, avec les plus grands Perſonnages, & l'emportant ſur plus d'un (1), qui, dis-je, ſera tenté de demander le ſort de ces cent mille écus?

Le ſieur Parent les a mangés; il les a mangés néceſſairement; & de plus en plus courbé ſous le fardeau de cette maſſe active de dettes, qui croiſſoit à toutes les heures, s'il

(1) Il parle de mon luxe, le ſieur Parent. Il me peint « triomphant dans mon char, » du haut duquel j'inſulte le Public, » &c. (p. 5 de ſon Libelle.) Cette belle phraſe, réduite à ſa valeur, ſignifie que j'ai pris une voiture depuis deux ans, parceque j'en ai beſoin; & je le puis, parce que je m'en ſuis privée juſqu'à ce moment. L'état d'une modeſte économie amene les moyens de pouvoir dépenſer; le fracas & les dépenſes prématurées s'oppoſent, au contraire, à l'exiſtence de ces moyens, & en font bien vite évanouir le germe. C'eſt de ces deux conduites diverſes que viennent les *Parent* & les *Rogé*.

m'a quelquesfois aidée de quelques prêts, ce n'a été, ce n'a pu être que pour un très-court délai. Je le répete, je l'assure, & surtout je le prouve; il étoit hors d'état de me faire le moindre sacrifice, & jamais il ne m'en a fait aucun.

CONCLUSION.

C'est donc lui, lui, sieur Parent, qui rend encore ici un témoignage irréfragable contre lui-même. Se pourroit-il que le résultat s'en distinguant si facilement à la plus médiocre attention, il n'eut été remarqué de personne? Les Créanciers du sieur Parent surtout, eux, qui ont fouillé dans le secret de ses affaires, n'ont-ils pas été saisis de ce point de fait si simple: que ruiné de longue main, obligé pour l'établissement de sa famille à des dépenses extraordinaires, abimé par sa dépense journaliere, & cependant convaincu d'être retentionnaire d'une partie des fonds qu'ils reclament; le sieur Parent, qui s'acquitte à la sourdine, intrigue, fait écrire, imprimer, distribuer des volumes diffamatoires par milliers, & vit encore splendidement avec ces mêmes fonds; n'a pu en distraire, en laisser échapper la parcelle la plus exiguë? Dès-lors, comment ne se sont-ils pas récriés contre l'abominable invitation qu'il leur fait de se joindre à lui, pour exécuter le complot criminel de me voler, de me dépouiller d'une fortune acquise par de longs travaux, accrue par les voies les plus légitimes, & dans laquelle ils sont assurés que n'a pu se glisser un atôme de la leur? Comment ce complot tout semblable à la partie que feroient des brigands pour aller détrousser sur un grand chemin, le voyageur foible & désarmé, n'a-t-elle pas, en outrageant leur délicatesse, excité leur indignation? Est-ce donc que le charme fatal de la cupidité agissant avec sa toute puissance, aura glacé l'honneur, pétrifié la bonne foi, & éteint dans leur ame jusqu'à la derniere étincelle d'un sentiment d'équité?

Ah! Pourquoi m'en étonnai-je! Pourquoi, après tout ce que j'ai éprouvé, tout ce que j'éprouve, ma sensibilité s'éveille t elle si vivement à l'idée du silence des Créanciers du

194

sieur Parent ! Il les appelle à grands cris, afin qu'ils lui prêtent main-forte pour m'arracher ce qu'il leur indique ; si, certains que je n'ai rien, que je ne puis rien avoir à eux ; ils se taisent, je dois m'attendre à les voir bientôt réunis dans le dessein de m'opprimer. Ai-je donc oublié que depuis que les fruits de mes épargnes, du labeur de mon mari, nous ont montrés dans une sorte d'opulence ; la jalousie, la soif de notre or, ne m'ont pas laissé un instant de repos ? Ai je oublié les tracasseries, les vexations, la captivité géminée, la diffamation auxquelles elles m'ont soumises ?

Inspiré par elles, le sieur Parent a dit : « Je suis protégé ; » cette femme qui refuse de me cautionner est sans con- » noissances, faisons-la mettre à la Bastille ; qui sait ce » que je pourrai tirer de l'ennui, du tourment de six mois » de prison ? »

Et j'ai langui six mois dans les murs de la Bastille.

Il a dit encore : « Je vais la livrer au mépris, la peindre au » public dans un état abject ; je l'accablerai des traits de mon » éloquence ; qui osera la défendre contre l'antique crédit, » & la considération dont je jouis ? Je prendrai un ton d'as- » surance qui en imposera ; je connois superficiellement ses » affaires, j'affecterai de les savoir à fond, & je les donnerai » pour miennes ; j'affirmerai qu'elle & son mari ont tou- » jours vécu dans la misere ; & j'établirai, je supposerai des » rapports entre mes emprunts, mes négociations, & les » payemens qu'elle a consommés. Si le hazard me favorise, » si je rencontre juste en sommes ou en dates dans un seul » article ; j'obtiens une preuve pour cet article, & de vio- » lentes présomptions pour les autres. Il ne sera pas si aisé » de détruire par le rapprochement des époques, les faus- » ses combinaisons de mon Tableau. L'on n'en viendra à » bout qu'avec le tems, & au moyen d'une discussion fasti- » dieuse. Renversera-t-on mon édifice ? N'importe. Je ju- » rerai, je *prendrai le Ciel à témoin* (a) que tous *ces immeu-* » *bles m'appartiennent ;* que les Prêteurs ne sont venus » qu'après moi ; *que j'avois payé auparavant.* Par-là j'abu- » serai la multitude ; peut-être j'ébranlerai les Magistrats ; » &

(a) V. pag. 46 du Libelle.

» & je rendrai ma prétention vraiſemblable par ſon invrai-
» ſemblance même ; car qui ſe perſuadera qu'il exiſte ſur
» la terre un mortel aſſez déterminément impoſteur pour ré-
» clamer des propriétés de deux millions, ſans y avoir aucun
» droit ? »

Tels ont été les diſcours médités par le ſieur Parent, il les a tenus ; & ils ne lui ont que trop réuſſi.

Mais il eſt tems que les Loix parlent, que la juſtice éclatte, & que la vérité triomphe. Il eſt tems que la plus inique, comme la plus exécrable entrepriſe, ceſſe de tirer ſa force de ſon abſurdité.

Qui ſommes-nous ? On a lu le compte que rend de notre origine à la Magiſtrature, au Miniſtère, au Souverain, cet ennemi qui nous regarde comme ſa proye, & qui ne nous eſt redoutable, que parce qu'il nous connoît intimément.

Quelles ont été nos occupations ? Honnêtes & lucratives.

Quels projets ont-elles fait naître ? Ceux que ſuggerent le deſir, le beſoin de placer en acquiſitions un argent conſidérable amaſſé par l'exercice de notre induſtrie, pendant plus d'un demi-ſiecle.

Pouvions-nous réaliſer ces projets ? Oui, & la plus grande preuve que nous le pouvions, c'eſt que nous les avions conçus.

Comment les avons-nous réaliſés ? En achetant des rentes, des terreins, des maiſons, des biens de campagne, des charges honorifiques ; en les achetant à la vue & de l'autorité des Tribunaux, ou pardevant Notaires *au nom de mon mari* & de moi ; en les payant ouvertement *de nos deniers*, ou de ceux que nous avons *empruntés* par des inſtrumens authentiques.

Et au mépris des regles, des formes admiſes, reſpectées dans le Royaume, un banqueroutier pourſuivi par ſes créanciers s'élévera. De frivoles argumentations à la bouche, il tentera d'anéantir les titres que j'ai à la main ! Habitué aux coups d'autorité, aux expéditions militaires

il ſubſtituera hardiment ſon nom, à mon nom ; le vuide de ſa caiſſe, à mes emplois ; provoquera l'inventaire de mes poſſeſſions ; preſcrira, pour ainſi dire, aux Juges l'exécution d'un plan d'odieuſe inquiſition ; & s'efforcera de faire goûter à ſes concitoyens des procédés que n'a jamais mis en uſage la plus intoléroble tyrannie ! Quand la plainte aura-t-elle été plus de ſaiſon ? Quand les réclamations ſeront-elles plus permiſes ?

Et ſi je démontre que toutes ſes injures ſont des calomnies ; ſes allégations des menſonges ; que mon nom n'a ſervi qu'à moi ; ſes diſſipations qu'à lui, qu'à lui ſeul ou aux ſiens ? quand les Juges écouteront-ils favorablement la voix d'une malheureuſe victime, des ſurpriſes faites à la Religion des Puiſſances ; quand puniront-ils ſévérement l'audace qui élude ou croit dicter leurs déciſions ; quand enfin ſéviront-ils avec rigueur contre un atttentat d'une eſpèce inouie & peut être inconnue juſqu'à ce jour, ſi ce n'eſt dans cette circonſtance ?

Signé : PIERY, femme ROGÉ.

POUPART, Proc.

De l'Imprimerie de QUILLAU, rue du Fouare, 1780.

PIECES JUSTIFICATIVES.

NUMÉRO I.

MADAME,

J'AI été bien surpris, quand j'ai appris que vous aviez payé la moitié du lods de votre acquisition à M. l'Abbé Dainay, & que vous n'aviez fait mention de moi en aucune maniere ; vous n'ignorez pas que la moitié me revient, puisque j'ai fait saisir entre vos mains, & vous me connoissez assez pour savoir que mes facultés vous mettent à l'abri de tout événement; *vous m'avez même offert, étant à Paris, de me payer le tout, ce que je n'ai pas voulu accepter.* Je ne voulois recevoir que ce qui me devoit revenir, & vous m'aviez assuré que vous seriez sous peu de jours à Lyon, & voilà le quatrieme mois que je suis en souffrance des intérêts, ce que je n'aurois pas laissé en arriere vis-à-vis de tout autre. Je n'ai jamais cherché, Madame, qu'à vous obliger, & j'en saisirai toujours les occasions. Si vous m'aviez écrit, je vous aurois évité les frais que vous avez fait pour le transport de l'argent, & s'il vous convient de me payer à Paris, faites remettre l'argent chez M. de Saint-Julien, Receveur du Clergé, rue d'Artois, vous éviterez les frais du transport : envoyez-moi la copie de la quittance que vous exigez, je vous la ferai passer sur le champ, & mettez-moi à même de vous être utile en cette ville. Cette affaire m'a empêché de quitter la ville ; l'on a toujours assuré chez vous que l'on vous attendoit de jour à autre, & je me flattois de finir avec vous avant que de partir pour la campagne. J'espere que vous voudrez bien faire réponse à ma présente, & ai l'honneur d'être, avec tout le respect possible, Madame, votre, &c. *Signé*, BOULARD DE GATELLIER.

Lyon, ce 2 Novembre 1775.

NUMÉRO II.

A Lyon, ce 17 Août 1775.

J'ai appris avec très-grand plaisir, Madame, que vous avez été Adjudicataire de la Maison & jardins de S. Joseph de cette ville. M. Boulard m'a appris cette nouvelle, dont je vous fais mon com-

pliment. Il m'a dit que vous l'aviez eu au prix de deux cens vingt-quatre mille livres ; cela étant, il en revient un lods à l'Abbaye d'Ainay, de quarante-quatre mille huit cens livres, laquelle somme je vous prie de me faire compter au plutôt, pour exécuter les ordres que m'a donné M. l'Abbé d'Ainay, qui a été également informé de ladite adjudication (1).

Je ferai toujours ravi de trouver des occasions pour vous témoigner que je suis très-parfaitement, Madame, votre &c.

Signé, l'Abbé DE MAUBEC, Chanoine d'Ainay.

Je vous prie de vouloir bien me faire une réponse.

(1) Voit-on par le style de cette Lettre que l'Abbé de Maubec eût été assuré par moi de *l'existence* de ma *prétendue Société* avec le sieur Parent ?

NUMÉRO III.

Les Soussignés, Jean-Joseph de Maubec, en sa qualité de fondé de la procuration de Messire Lazare-Victor de Jarente, Abbé de l'Abbaye d'Ainay de Lyon, d'une part ;

Et Marie Piery, épouse de sieur Pierre Rogé, Bourgeois de Lyon, tant en son nom, que comme fondée de la procuration de sondit mari, d'autre part ;

Sont convenus de ce qui suit : savoir que dans le cas où ladite Dame Rogé, auxdites qualités, *restera seule*, ou avec M. Parent de Paris, en société seulement, Adjudicataire des biens immeubles provenant des Jésuites dits *de S. Joseph*, situés en cette ville, Paroisse d'Ainay, & relevant de la directe de mondit sieur Abbé, ladite Dame & son Associé acquitteront le lods de ladite adjudication à la forme des titres & terriers de ladite Abbaye, sans préjudice des autres droits & arrérages d'iceux, si aucuns sont dus ; & dans le cas où ladite Dame Rogé, & son Associé-Adjudicataire, remettroient par élection & ami, ou autrement lesdits immeubles, en tout ou en parties, soit dans les quarante jours de ladite adjudication, ou dans un tems plus éloigné, pourvu néanmoins que ledit tems n'excede pas deux années, à compter du jour de ladite adjudication, il est convenu qu'il sera payé pour ladite remise, un lods qui demeure dès à-présent fixé, à raison de six & un quart pour cent, sur le prix qui en sera porté dans le contrat ou suivant l'estimation qui sera faite des fonds, au choix dudit Seigneur Abbé d'Ainay, lesquels lods seront payés sans sols : ainsi convenu & promis être observé. Fait double, à Lyon, ce 26 Septembre 1774. *Signé*, PIERY ROGÉ, l'Abbé DE MAUBEC, Chanoine d'Ainay. Contrôlé à Paris, le 18 Août 1775.

199

NUMÉRO IV.

COPIE de la Lettre de M. Lione à Madame Sabattier, 4 Mars 1777.

J'ai eu l'honneur, Madame, d'écrire à M. Parent le Cadet Samedi dernier, je le priois de me faire celui de paſſer chez moi pour m'éclaircir avec lui ſur ce qui a donné lieu aux changemens que j'ai éprouvés chez M. ſon frere, il ne m'a point répondu.

Comme je n'ai rien tant à cœur que de me conſerver l'eſtime des perſonnes qui, comme vous, Madame, me font l'honneur de me l'accorder; il eſt de mon intérêt de me conſerver intact à leurs yeux.

J'ai mis mon eſprit à la torture pour chercher ce qui auroit pu donner lieu à cet étrange changement.

Je n'ai pu en trouver la cauſe que dans un événement que je n'ai ſçu que depuis trois ſemaines, & qui eſt tout à fait étranger à M. Parent, le voici: Il eſt venu à Paris, dans le mois d'Août dernier, une perſonne de Lyon, pour faire une dénonciation de celles à qui les Jéſuites ont confié leur argent, & qui en diſpoſent à Lyon pour le compte de la Société.

Cette perſonne s'adreſſa d'abord à M. Parent fils aîné, qui m'en parla en Septembre, un jour que j'étois chez lui, pour ſavoir ſi j'en étois inſtruit; je lui répondis que je l'ignorois, & je lui reprochai de ne me l'avoir pas menée chez moi: il me dit qu'il n'y avoit pas penſé, & qu'il l'avoit envoyée chez un de nos Syndics, celui-ci le mena chez M. Rhouette, le chef de notre Conſeil.

On parla dans la derniere Aſſemblée avant les vacances, de cette dénonciation; nous demandâmes à la voir. M. C. & M. Rhounette répondirent qu'il leur étoit défendu par le Dénonciateur, de le nommer, & de rendre la dénonciation publique. On regarda la choſe comme ridicule; & en conſéquence, M. C. & M. Rhouette furent chargés de ſuivre cette affaire, s'ils y mettoient quelque confiance. Je n'ai donc rien ſçu d'eſſentiel juſques-là ſur cette affaire.

Les vacances finies, nous étant aſſemblés, il ſe paſſa plus d'un mois ſans en entendre parler; on en demanda des nouvelles; il fut répondu que le Dénonciateur ne ſe faiſoit aucune peine de remettre ſa dénonciation à un Miniſtre. Elle fut remiſe au Gouvernement; on nous en fit part, en obſervant toujours de nous taire le nom du Dénonciateur. Deux mois s'écoulerent ſans entendre parler de rien: on nous dis dans l'aſſemblée du deuxieme jour de Carême, que l'on avoit arrêté & mis à la Baſtille. M. Girard, pour raiſon de cette affaire, nous l'ignorions tous.

En l'assemblée d'après, nous apprîmes qu'on avoit arrêté Madam Rogé, & mise à la Bastille ; & dans la derniere, on nous dit qu'ils en étoient sortis l'un & l'autre. La chose n'étoit plus douteuse. Madame Rogé étoit allé porter chez tous MM. les Syndics, excepté moi, un Mémoire de ses prétentions mal fondées, elle leur avoit raconté ce qui s'étoit passé.

D'après ce coup d'éclat, je demandai de connoître le Dénonciateur ; on en fit la lecture, je n'entendis aucun nom qui eût rapport à la famille de M. Parent, pas même ceux qui ont été mis à la Bastille, j'en fus aise. Mais je vais plus loin encore, Madame, je suppose que j'aie été instruit dans les premiers tems, & qu'on se fût promis un secret inviolable. Je crois que je dois avant toutes choses, me donner entier au bien des Créanciers qui m'ont honnoré de leur confiance, en me plaçant à la tête du syndicat. J'aurois été indigne de l'estime de M. Parent, si je m'étois manqué à ce point-là : Voilà, Madame, ce que je pense qui a donné lieu à un événement aussi extraordinaire qu'inattendu. Jugez-moi ; je serois fâché qu'on donnât d'autre tournure à cet éclaircissement, que je desirois avoir avec M. Parent le cadet, pour vous être rendu, &c.

NUMÉRO V.

MADAME,

Vous trouverez ci jointe la quittance de M. de Maubec, je desire que vous la trouviez conforme à vos intentions ; vous voyez si je suis expéditif. Heureux si je peux trouver des occasions à vous obliger, & vous convaincre de tout mon empressement à le faire. Je vous communiquerai mes déboursés à premiere entrevue. Le cher mari se porte, on ne peut mieux. Je suis avec respect, Madame, &c. *Signé*, TOURNILHON.

POUPART, Procureur.

De l'Imprimerie de QUILLAU, rue du Fouarre, 1780.

201

Calomnies

205

RÉPLIQUE

POUR

LE COMTE DE GUINES,

AMBASSADEUR DU ROI,

AU PREMIER MÉMOIRE

DU SIEUR TORT,

Ci-devant l'un de ses Secrétaires.

69

RÉPLIQUE

POUR

LE COMTE DE GUINES,

AMBASSADEUR DU ROI,

AU PREMIER MÉMOIRE

DU SIEUR TORT,

Défendeur par Me Sirdey.

AVERTISSEMENT.

Mon Mémoire étoit prêt, il alloit paroître, lorſque j'ai reçu une lettre Miniſtérielle, le 9 de ce Mois, par laquelle il m'eſt ordonné, au nom du Roi, de garder déſormais le ſilence le plus abſolu ſur tous les griefs que je forme contre M. le Duc d'Aiguillon. *Je ne formois point de griefs contre M. le Duc d'Aiguillon.* Mais mon profond reſpect, & ma ſoumiſſion ſans réſerve pour les volontés du Roi m'ont fait ſuſpendre pendant pluſieurs jours une défenſe ſi intéreſſante, & ſi néceſſaire ; je les ai employés à ſupprimer, même en affoibliſſant conſidérablement mes moyens, tout ce qui pouvoit élever le plus léger ſoupçon que j'euſſe deſſein d'inculper M. le Duc d'Aiguillon dans ce Mémoire qui *a Tort pour objet.*

A chaque lacune que cet événement inattendu m'a forcé de laiſſer, dans un ouvrage que je me trouve obligé de cartonner à la veille de la diſtribution, je ſupplie mes Juges & mes Lecteurs de tenir pour démontré ce dont j'aurois, ſans cet ordre, adminiſtré la preuve.

Après avoir donné à Sa Majeſté ce témoignage de ma parfaite obéiſſance, je vais lui faire parvenir mes très-reſpectueuſes repréſentations ſur la légiti-

mité de ma défenſe qui ceſſe d'être complette. J'oſe eſpérer que la liberté m'en ſera rendue dès que le Roi aura daigné conſidérer que, dans les Tribunaux de la Loi où je ſuis amené par un enchaînement de circonſtances juſqu'à préſent ſans exemple, cette liberté ne pourroit m'être interdite, ſans me livrer à la merci de mon calomniateur.

J'attends que M. le Duc d'Aiguillon fera, de ſon côté, les plus ſérieux efforts pour obtenir du Roi la révocation d'un ordre, dont l'exécution détruiroit, ſur pluſieurs points importans, ma défenſe juridique. Cette défenſe *n'a aucun rapport avec les objets qui tiennent aux affaires du Roi;* je ne faiſois uſage que de la correſpondance particuliere de M. le Duc d'Aiguillon avec moi, correſpondance qui *n'intéreſſe que mon procès*, & *nullement l'Adminiſtration.* L'uſage de ces pieces qui me ſont indiſpenſablement néceſſaires *contre Tort*, ne doit pas bleſſer M. le Duc d'Aiguillon qui a dû prévoir, en les écrivant, qu'elles étoient de telle nature que j'avois le droit de les faire ſervir publiquement à ma défenſe; & en tous cas, il auroit dans cette circonſtance, abſolument étrangere au Gouvernement, la reſſource légitime & réguliere de tous les Citoyens, celle de recourir lui-même à la juſtice des Tribunaux, ſi, contre mon attente, il croyoit avoir à ſe plaindre.

REPLIQUE

POUR le Comte DE GUINES, Ambaſſadeur du Roi.

AU premier Mémoire du Sieur TORT, *ci-devant l'un de ſes Secrétaires.*

UN audacieux Mémoire inonde le Public; audacieux, non parce qu'il eſt d'un Secrétaire contre un Ambaſſadeur, mais parce qu'il eſt encore plus rempli de mauvaiſe foi que d'outrages. Il ne s'agit ici que d'innocence & de vérité. Si je ne les ai pas pour moi, je ne veux pas uſer du droit de me plaindre; ſi j'ai ce double avantage, le ton d'inſulte, uſurpé par un coupable Adverſaire, ſera un crime de plus. Que m'importent donc les injures?

J'ai, dit-on, *ſéduit le Public*; — Je ne vois là qu'un aveu que

208

le Public ſe déclare en ma faveur. — Tort en veut aux *inſectes qui l'ont trompé.* — *Un eſſaim de méchans & d'étourdis, que l'ambition, la flatterie, & des motifs plus vils encore, dévouent aux volontés du crédit & de la richeſſe, s'eſt répandu dans les ſociétés. . . . cet eſſaim malfaiſant fait circuler à grands flots le menſonge & la prévention. . . . La tonnante Loï s'affoiblit & s'éteint ſouvent en paſſant par la bouche des Juges... Je ſuis un perſécuteur acharné parfaitement ſervi, qu'on transforme en victime de la brigue, de la perſécution* *.—Je ne ſavois pas toutes ces choſes-là; mais elles ne ſont certainement pas que j'aie donné ordre à Tort de jouer pour moi dans les fonds d'Angleterre.

* Page 2.

J'aime mieux, en commençant, peindre la marche du Mémoire que je vais combattre, que de me récrier ſur les invectives. Je n'ai ni le tems, ni l'envie de me détourner de ma route, & je ne veux rien entendre, ſi ce n'eſt les raiſons.

Voici le ſyſtême du Mémoire. On y énonce un fait faux, enſuite on le préſente comme probable; quatre pages après, on le rappelle comme vrai; & puis on y donne plus bas encore des intentions probables; & plus loin, ces intentions ſont démontrées; & d'un menſonge ainſi élevé graduellement à la certitude, ainſi revêtu de tout ce qui peut lui donner une vie artificielle, motifs, combinaiſons, deſſeins, volonté, on tire une conſéquence, puis une ſeconde, puis une troiſieme; &, comme on voit, me voilà bien & duement convaincu.

Cette belle argumentation eſt brillantée par un ſtyle coupé, vif, ſautillant, haché en alineas de deux lignes; d'une ligne, d'une demi-ligne; une apoſtrophe, un ſarcaſme, une injure ſont répandus çà & là pour prêter du mouvement à la machine, & le Mémoire de Tort eſt fait.

209

Il y a dans ce Mémoire mille exemples de cette maniere de procéder ; je les ferai remarquer, ou plutôt on les remarquera, ſans que je m'en occupe, en liſant ce que je vais dire. Je ne différerai pas davantage, & j'entre en matiere.

Tort *vient donc aſſaillir le corps de la place ; s'il en eſt le maître une fois, que lui importent les dehors* * ? Il a raiſon : je penſe comme lui, je ſuis en poſſeſſion du *corps de la place*, & je vais le défendre. Voyons s'il m'en fera ſortir. * Page 5.

Voici ce que j'appelle *le corps de la place.*

Les ordres de jouer, que Tort ſuppoſe avoir reçus de moi, ſont impoſſibles & démontrés tels.

Cette Propoſition, je la diviſe en trois Aſſertions.

1°. La maniere dont Tort a joué, prouve *qu'elle n'a pu être la mienne.*

2°. La maniere dont il a joué, prouve *qu'elle a été la ſienne.*

3°. Les circonſtances de ſa fuite & de mes pourſuites, prouvent *qu'il a fui pour ſon intérêt perſonnel, & que je ne l'ai pas pourſuivi pour le mien.*

Cette diviſion eſt claire, elle remplira la premiere Partie de ce Mémoire.

Je marcherai en avant ſur ces trois Aſſertions, & je me détournerai peu, pour parer, tout en marchant, cette *grêle de traits qui me doivent percer de part en part* *. * Page 62.

PREMIERE PARTIE.

Premiere Assertion.

La maniere dont Tort a joué, prouve *qu'elle n'a pu être la mienne.*

J'ai la ſimplicité de croire qu'un Ambaſſadeur en Angle-

terre, ne doit pas jouer dans les fonds publics : avoir toujours plus beau jeu que ceux contre qui l'on joue, & cela par une cauſe conſtante qui vient des connoiſſances perſonnelles, cela ne me paroît ni noble, ni même honnête. Jouer exprès à contre-ſens pour faire illuſion, eſt un maintien politique imaginé par Tort, & d'après lequel un Ambaſſadeur ne ſeroit enviſagé ni comme *un ami de ſon Roi*, ni comme *un bienfaiteur de ſa Patrie*, mais tout ſimplement comme *un Agioteur* *.

* Page 11.

Tort déclare, & ce n'eſt pas pour m'honorer, que la politique ne ſeroit entrée pour rien dans mon jeu *; *il me rend juſtice*, dit-il. Je ne ſuis pas plus touché de la juſtice de Tort que bleſſé de ſon ironie; & j'avoue à mon tour que *ſi j'avois joué ç'auroit été pour gagner.* C'eſt ce que prouvera ce Mémoire.

* *Ibid.*

L'hiſtoire des fonds publics d'Angleterre *, le regne de Jacques II, celui de Guillaume III, Mylord Bolingbroke, n'ont point affaire dans mon procès. Le fait eſt que Tort a joué à la baiſſe, a joué à la guerre. S'il a joué par mes ordres, j'aurai joué à la guerre, j'aurai donc cru à la guerre : voyons ſi j'ai pu croire à la guerre. Si je n'ai pas pu croire à la guerre, il ſe trouvera que la maniere dont Tort a joué, *n'a pu être la mienne*, l'unique queſtion de mon procès ſera jugée ſans retour.

* Page 6.

Voici mes faits, & voici mes preuves. On les comparera aux faits & aux preuves de Tort. On prononcera de quel côté ſont les faits *captieux*, *illuſoires*, *auſſi faux qu'invraiſemblables*; de quel autre ſont *les faits clairs, ſimples & brillans d'évidence* *. Ces mots ſont ceux du Mémoire de Tort, qui m'applique ceux-là, & qui s'empare de ceux-ci. On jugera donc en même tems de quel côté eſt la témérité du crime, & de quel autre eſt la modération de l'innocence.

* Page 20.

211

Un Gouverneur Eſpagnol s'étoit emparé d'une partie des Iſles Falkland ou Malouines, dans laquelle étoit le Port Egmont. Elle n'étoit de nulle importance à l'Angleterre; mais la dignité de la Couronne Britannique étoit bleſſée de cette dépoſſeſſion. Elle arme pour en avoir raiſon. La France & l'Eſpagne arment de leur côté. J'arrive à Londres ſur ces entrefaites; c'étoit à la fin de Novembre 1770. Une négociation étoit alors entamée. M. le Prince de Maſſeran en étoit chargé pour l'Eſpagne; M. Francès l'étoit pour la France.

Voici la regle fondamentale de ma conduite. Elle eſt dans mes inſtructions (1), j'y lis ces mots: *M. Francès & M. le Comte de Guines s'occuperont* DE CONCERT *& conjointement du bien général, qui ne peut conſiſter que dans* LA CONTINUATION DE LA PAIX. Voilà l'eſprit de ma Cour, le deſir connu du feu Roi, deſir que toutes les circonſtances concouroient alors à fortifier.

Ainſi *utilité* de la paix, *vœu* de la paix, *ordre de travailler* à la paix.

Cette paix n'étoit pas moins néceſſaire à l'Angleterre, dont la Marine étoit affoiblie, & qui craignoit autant que nous les dépenſes de la guerre. C'eſt ainſi que la ſcene s'ouvre.

Depuis ce moment j'établis;

1°. Qu'il y a eu *identité parfaite* de connoiſſances politiques entre M. le Prince de Maſſeran, M. Francès, & moi.

2°. Que dans les démarches *de ma Cour & dans les miennes* a eu une *tendance continuelle* à la paix.

---

(1) Toutes les pieces que je citerai en totalité, ou dont je rapporterai les extraits, ſont ſous les yeux de la Juſtice, le Roi ayant bien voulu l'autoriſer à prendre dans le Bureau des Affaires étrangeres, tous les éclairciſſemens qui lui ont paru néceſſaires pour le ſoutien de la vérité.

3°. Qu'au 7 Avril il ne m'étoit pas poſſible *d'avoir des doutes* raiſonnables ſur la paix, & encore moins poſſible de *parier contre* la paix.

4°. Que depuis le 7 Avril juſqu'au 14, j'ai acquis *la certitude* de la paix, de ſorte qu'en couvrant le jeu du 7 Avril à la guerre, ſi j'avois eu l'abſurdité de l'ordonner, j'aurois *gagné immenſément.*

5°. Que tous ces points ont déja été *diſcutés*, *approfondis*, & *décidés* en ma faveur par LE JUGEMENT LE PLUS SOLEMNEL ET LE PLUS RESPECTABLE.

I.

Identité parfaite de connoiſſances politiques entre M. le Prince de Maſſeran, M. Francès, & moi.

Mes inſtructions me preſcrivoient de vivre avec M. Francès dans la plus grande intimité, & de m'occuper *DE CONCERT & conjointement* avec lui du bien général, DE L'OUVRAGE DE LA PAIX.

M. Francès reçut dans le même tems des ordres par leſquels il LUI ETOIT ENJOINT DE SE CONCILIER AVEC MOI, DE M'INFORMER DE TOUT CE QUI POUVOIT INTERESSER LE SERVICE DE SA MAJESTE'.

Il l'a DÉPOSÉ expreſſément dans l'information; il a dépoſé qu'en conſéquence il m'a *journellement INSTRUIT* du progrès de la négociation, m'a *COMMUNIQUÉ* toutes les dépêches de la Cour, *au moment qu'il les recevoit*, & qu'il a de même fait part à M. le Prince de Maſſeran & à moi de toutes ſes conférences avec les Miniſtres Britanniques, & du réſultat (1).

(1) Je n'ai beſoin que de Tort lui-même, pour établir l'identité parfaite des connoiſſances politiques de M. Francès, & des miennes. *Il devoi*

213

Quant à M. le Prince de Masseran, j'ai tout simplement envoyé en Espagne une commission rogatoire pour le faire entendre en déposition, en y joignant les égards que son rang & sa personne demandoient également. *Le Ministere d'Espagne n'a pas jugé convenable ni même décent que cet Ambassadeur fût astreint à une déclaration juridique.* Ce sont les termes d'une lettre que j'ai reçue de lui en date du 24 Mars 1774. *Nous avons jugé à propos*, ajoute-t-elle, *de vous écrire une* LETTRE OSTENSIBLE, *que vous trouverez ci-jointe* (1).

Ainsi cette lettre ostensible est jointe au procès, & tient lieu de la déposition que ce Ministere n'a pas voulu permettre.

M. le Prince de Masseran y observe d'abord que personne n'ignore les ordres que les Ministres des deux Cours, dont *l'étroite amitié & réciproque alliance* sont connues, ont de se communiquer dans les Cours étrangeres toutes les affaires qui les intéressent. *Je suis à même*, ajoute-t-il, *de rendre témoignage à quiconque il le faut*, COMME JE LE FAIS PAR CETTE LETTRE . . . *que je vous communiquai l'état dans lequel étoit la négociation qui étoit entamée sur les affaires qui regardoient la grande Isle Malouine* (1). *J'AI CONTINUÉ DE MÊME jusqu'à la fin de la même négociation.*

Je n'ajouterai rien, ma preuve est faite.

---

il est vrai, vous communiquer ses dépêches, dit-il, pag. 12 : puis il ajoute : *mais elles ne vous étoient pas adressées.* Il me semble, autant que j'en puis juger, que c'est moins *l'adresse* de la dépêche, que *son contenu* à moi *communiqué au moment même* par M. Francès, qui établit cette *identité*.

(1) Cette piece est sous les yeux des Juges.

(2) Port Egmont, isles Falkland, Maloüines, sont trois mots synonimes, qui, dans cette négociation, ont été employés indifféremment, pour la même signification.

II.

Les démarches de ma Cour & les miennes tendoient continuellement à la paix.

Mes inſtructions le prouvent ; le deſir, le beſoin que les trois Puiſſances avoient de la paix, le prouve ; il faut le prouver par les faits.

Il y a dans le Mémoire de Tort * une phraſe ſinguliere : *Les conférences s'entamerent*, dit-il, *avec beaucoup d'aigreur. Tout paroiſſoit annoncer une rupture prochaine, quand la face de la négociation étant changée, on ſe radoucit, on ſe rapprocha de part & d'autre.*

* Page 12.

Je n'entends pas ce que cela veut dire ; tout ce que je ſais, & qui eſt prouvé par les dépêches, c'eſt que *les conférences ne s'entamerent pas avec aigreur ;* au contraire, ce fut l'Eſpagne qui prévint l'Angleterre ſur ce qui étoit arrivé à Falkland, & qui, en l'inſtruiſant des faits, commençoit par lui offrir une réparation.

La face de la négociation n'a pas changé, car on a toujours négocié ſur les mêmes principes.

Ce que je ſais encore, c'eſt que mes inſtructions étoient pacifiques, & qu'elles ſont du mois de Novembre 1770 ; c'eſt que LE ONZE DÉCEMBRE *1770*, le Miniſtre des affaires étrangeres m'a écrit ceci : *Nous jouons notre rôle, quand nous nous mettons en avant pour arranger une affaire miſérable en ſoi, & dont les conſéquences ſont ſi critiques.* Ce que je ſais encore, & qui eſt prouvé par les dépêches, c'eſt que les conférences ont été continuées ſur le plan de mes inſtructions, conformes à celles de M. Francès ; ſur celui de cette lettre dans LES DISPOSITIONS qu'elle exprime. Ce que je ſais encore, c'eſt que la fin

de

215

de la négociation, à l'époque du 21 Janvier 1771, qui, aux yeux de tout homme au fait des affaires, étoit un VRAI TRAITÉ DE PAIX, a été le fruit de *ces diſpoſitions*.

L'Angleterre étoit dépoſſédée, il étoit juſte de la remettre en poſſeſſion, c'eſt ce qu'on appella *la queſtion de fait*.

Aſſuré des diſpoſitions de ſa Cour, comme je l'étois des intentions pacifiques de celle de Verſailles, M. le Prince de Maſſeran termina le 21 Janvier 1771 cette queſtion importante & DECISIVE POUR L'AFFERMISSEMENT DE LA PAIX (1). Ma Cour combla d'éloges cette conduite; celle de Madrid la ratifia, l'approuva. Je m'arrête ici.

L'Eſpagne s'étoit emparée du Port Egmont. L'Angleterre eſt réintégrée, la querelle eſt finie: que reſte-t-il à faire? Déſarmer & puis régler la propriété de l'Iſle. Ce dernier point eſt ce qu'on appella *la queſtion de droit*.

Il falloit, pour terminer ſans débat, que la France & l'Eſpagne *conſentiſſent* à déſarmer à une époque *propoſée* par l'Angleterre; que *l'Eſpagne s'en rapportât*, ſur l'évacuation des Iſles Falkland, au peu d'intérêt que l'Angleterre avoit de conſerver au bout du monde quelques rochers, ſans aucun objet, ni pour ſa politique, ni pour ſon commerce, & tels, en un mot, que l'honneur ſeul de la Couronne Britannique l'avoit engagée à les revendiquer.

Une affaire, *miſérable en ſoi*, une fois terminée ſur la cauſe de rupture, ne devoit pas inſpirer de grandes alarmes ſur les acceſſoires. Ces acceſſoires ont été, cependant, l'objet des ſpéculations de

(1) M. LE PRINCE DE MASSERAN n'a point excédé ſes pouvoirs, ainſi que l'ont a l'imprudence de l'avancer, page 13 de ſon Mémoire: fait d'ailleurs étranger à ſon agiotage, & dont il auroit dû ſe diſpenſer de faire mention. Il eſt prouvé par la dépêche de ma Cour, du 29 Janvier 1771, qui eſt ſous les yeux des Juges, QUE CET AMBASSADEUR N'A RIEN FAIT A QUOI IL NE FUT SUFFISAMMENT AUTORISÉ PAR LE ROI SON MAITRE.

Tort; plus bornées & plus étroites alors, que dans ſon Mémoire emphatique, ſes vues ne lui offrirent que DIVISIONS QUI ALLOIENT ÉCLATER (1). Il ne voyoit que refus de déſarmer par l'Eſpagne, refus d'évacuer par l'Angleterre, & le voilà qui joue à la guerre, notamment à l'époque du 20 Mars. Cependant les Cours de Verſailles & de Madrid annonçoient les intentions les plus paiſibles.

Le 29 Janvier ma Cour m'avertit qu'il faut *ne pas preſſer les Anglois trop vivement*, exécuter la réſolution priſe de concert entre M. le Prince de Maſſeran & moi, *de traiter avec beaucoup de ménagement* *.

* Cette dépêche eſt ſous les yeux des Juges.

Elle me preſcrit, le 4 Février, de *concerter* avec M. le Prince de Maſſeran mes démarches ſur les objets qui reſtoient encore à regler entre les deux Nations, & d'y mettre la *modération convenable* *.

* Cette dépêche eſt ſous les yeux des Juges.

Le 18 Février elle m'invite *à ne pas preſſer trop vivement le Miniſtere de Sa Majeſté Britannique*, de peur que trop de *précipitation & des inſtances trop fortes* ne fuſſent un *obſtacle à la conciliation* *.

* Cette dépêche eſt ſous les yeux des Juges.

Le 3 Mars LE MÊME ESPRIT DE PAIX dicte LES MÊMES INSTRUCTIONS de la maniere la plus détaillée & la plus préciſe *.

* cette dépêche eſt ſous les yeux des Juges.

Le 7 Mars tout marche d'un pas encore plus rapide à l'affermiſſement de la paix. C'eſt Milord Rochford qui le premier PROPOSE *de fixer le* DÉSARMEMENT RESPECTIF AU 10 AVRIL, *époque à laquelle* L'ANGLETERRE S'ENGAGEOIT DE DESARMER, *ſi cette propoſition étoit acceptée par les Cours de Verſailles & de Madrid*. Mes dépêches des 7 & 8 Mars en font foi, elles font foi également de la confiance que l'on pouvoit prendre quant à l'évacuation des Iſles, *au peu d'intérêt que l'Angleterre auroit* DE LES CONSERVER *.

* Ces dépêches ſont ſous les yeux des Juges.

(1) *Jamais on ne fut plus près de voir éclater la diviſion.* Tort, dans ſon premier Mémoire, page 13.

217

Ma dépêche du 16 Mars étoit *encore plus positive* *.

A cette époque, l'Angleterre donnoit un exemple de sageſſe qui devoit inviter à le ſuivre. Elle faiſoit la premiere propoſition du déſarmement. Qui auroit pu douter de la durée de la paix ? J'ai rendu compte de ce fait dans mes Mémoires ; quelques partiſans de l'oppoſition concevant mal mes expreſſions, ont cru que j'avois voulu dire que l'Angleterre avoit déſarmé avant les autres Puiſſances. Ce mal-entendu a donné lieu, dans le mois de Janvier dernier, à une explication dans la Chambre-baſſe, & dans celle des Pairs. Et voilà Tort qui, croyant donner un démenti bien ſanglant à mes allégations, rapporte dans une note des pages 21 & 22 un paſſage de gazette, que beaucoup de gens ont pris à la tournure pour la lettre d'un homme grave. Il met à la tête ces mots : *Note importante ;* il finit en triomphant par ceux-ci : *Voilà mes témoins à moi, voilà comment ce que j'avance eſt confirmé.* Il eſt dans une joie, dans une ivreſſe de gaieté qui ne ſe conçoit pas. Je ne ferai pourtant rien de ce qu'il m'invite à faire. *Point de Mémoire* contre ce *Milord Rochford, point de Conſultation*.... j'imprimerai ſeulement ici la lettre que j'ai reçue de S.E. Milord Rochford, datée du 10 Février, que j'ai jointe au procès (1), & je continuerai tranquillement à dire ce que portent mes

* Cette dépêche eſt ſous les yeux des Juges.

(1) Monsieur,

Je ſuis bien charmé de voir par la lettre dont Votre Excellence m'a honoré, qu'Elle a bien voulu approuver le vrai témoignage que j'ai donné à ſon égard ; vous le méritez, Monſieur le Comte, par toute ſorte de raiſons, tant du côté de l'honnêteté que du côté de la juſtice. Je ſuis en même tems mortifié d'apprendre que Votre Excellence ait pu s'imaginer qu'il eſt établi dans l'opinion publique en Angleterre & parmi les Pairs, que vous vous êtes trompé en avançant un fait. Il y a là dedans un mal-

dépêches des 7 & 8 Mars, que l'*Angleterre avoit donné l'exemple*, non pas du déſarmement, ce qui n'eſt pas littéralement exact, mais *de la propoſition de déſarmer*, ce qui eſt dans la plus parfaite exactitude (1), & que cette propoſition portée par l'Angleterre étoit un acheminement infaillible à la paix.

---

entendu, que je me fais un vrai plaiſir de vous expliquer : il eſt certain que vous n'avez dit nulle part que l'Angleterre avoit déſarmé avant la France ; mais dans notre Chambre des Pairs on a accuſé le Miniſtere d'avoir déſarmé le premier, en citant votre Mémoire pour preuve. N'ayant pas votre Mémoire immédiatement devant les yeux, j'ai répondu que ſi Monſieur le Comte de Guines avoit dit que nous avions déſarmé les premiers, il s'étoit trompé. VOUS NE L'AVEZ PAS DIT, DONC VOUS NE VOUS ESTES PAS TROMPÉ. Ce que j'ai dit après, dans le débat, *correſpond exactement à ce dont nous ſommes d'accord*, que je vous AVOIS PROPOSÉ une époque, qui étoit celle du 10 Avril, pour le déſarmement reſpectif & exécuté par les trois Puiſſances. Il y a trois ou quatre jours que la même queſtion a été agitée dans la Chambre Baſſe, quand Milord North a dit publiquement, QUE NOUS AVIONS PREMIEREMENT PROPOSÉ le 10 Avril pour l'époque du déſarmement reſpectif. Si l'occaſion ſe préſente naturellement, JE REPETERAI DANS LA CHAMBRE DES PAIRS TOUT CE QUE JE VIENS D'AVOIR L'HONNEUR DE VOUS DIRE. Cette lettre ne peut pas manquer de ſatisfaire ceux qui n'ont pas l'honneur de vous connoître, & VOUS POUVEZ EN FAIRE L'USAGE QUE VOUS JUGEREZ CONVENABLE. Ceux qui ont l'honneur de vous connoître n'ont pas beſoin de preuves de votre honnêteté, ni de l'exactitude de votre procédé.

J'ai l'honneur d'être avec la conſidération la plus diſtinguée,

Monſieur,

De Votre Excellence,

Le très-humble, &c.

A Londres ce 10 Février 1775. ROCHFORD.

(1) Ce fait ainſi préſenté eſt le même pour l'induction que j'ai prétendu en tirer, page 64 de mon Mémoire du 12 Novembre. La voici :

Les ſieurs Bourdieu & Theluſſon ont ſpéculé à la guerre. Pourquoi? A cauſe *des difficultés*, diſoient-ils, *qui devoient naître de ce que l'An-*

L'Angleterre proposoit donc, le 7 Mars, le désarmement pour l'époque du 10 Avril, elle le proposoit à l'Espagne, elle le proposoit à la France, & ce fait constaté, il est singuliérement indécent que Tort s'avise de décider qu'il est illusoire (note, p. 20) (1).

Dans les dépêches des 8 & 16 Mars je pressois ma Cour d'accepter le désarmement; *c'est le parti le plus certain*, y disois-je; *le seul parti à prendre dans la conjoncture présente est* D'ACCEPTER *le désarmement*. Je ne pouvois pas parier à la guerre, à cette époque; mais si je l'avois fait, j'aurois été un homme bien étrange de donner à ma Cour des avis dont l'exécution eût opéré ma ruine.

A la même date du 16 Mars, le Ministre m'écrivoit *qu'il comptoit sur les intentions pacifiques de l'Angleterre*, & m'assuroit *qu'elle ne devoit pas douter que la France &* L'ESPAGNE *ne fussent* DANS DES DISPOSITIONS *également* SINCERES D'ÉVITER UNE NOUVELLE GUERRE. *C'est à nous*, disoit-il, *& à l'Espagne à faciliter les vues des Ministres Anglois* (2).

---

glererre refuseroit de désarmer avant la France & l'Espagne (*).

1°. Il n'étoit pas question que la France & l'Espagne l'exigeassent.

2°. Il n'étoit pas question que l'Angleterre l'eût refusé.

3°. L'Angleterre *proposoit la premiere* de désarmer à une époque convenue.

Je savois tout cela : comment aurois-je pu prévoir *les difficultés* imaginées par ces Banquiers?

(1) Tort qui sait beaucoup mieux que moi, sans doute, & même que Milord Rochford, cette affaire-là, soutient affirmativement dans une note de la page 20, que les Anglois n'offroient pas le désarmement, mais *y consentoient*. On voit que c'est précisément le contraire. Telle a toujours été l'intelligence *politique* du sieur Tort.

(2) Cette dépêche est sous les yeux des Juges.

(*) Motif prouvé par leurs dépositions, confrontations, & surement par les dépositions du sieur Chollet & de la Moriencourt, qui n'ont pu avoir d'autres vues.

220

Tort demande *quel intérêt la France prenoit* à la méſintelligence dont les ſuites pouvoient, ſelon lui, amener la Guerre *? Quelle incroyable queſtion! La part que la France auroit été obligée d'y prendre, en vertu du Pacte de famille.

* Page 15.

Il demande ſi la France pouvoit décider les déterminations de l'Eſpagne ? Elle pouvoit du moins les connoître, & je crois que l'opinion de ma Cour à cet égard, valoit bien celle que Tort ſe formoit dans ſes vagues ſpéculations.

Les choſes avancent. Queſtion de fait décidée le 21 Janvier. Vues pacifiques des Cours de Verſailles & de Madrid; ménagemens, concert abſolu entre M. le Prince de Maſſeran & moi, pour la ſuite de la négociation ; propoſition de déſarmement faite par l'Angleterre ; conſeils preſſans donnés par moi à ma Cour d'accepter cette propoſition ; diſpoſition entiérement favorable de ma Cour à cet égard, & perſuaſion que celle de Madrid ne ſe rendra pas plus difficile qu'elle. Et j'aurois en ce moment joué à la Guerre, en ne voyant que Paix, en conſeillant la Paix, en indiquant les moyens de la Paix !

La politique de Tort lui montroit cependant toujours *les diviſions prêtes à éclater** ; & comme il n'eſt pas moins politique à Paris qu'à Londres, le voici qui raiſonne pour me prouver que j'ai dû croire à la Guerre, & que j'y ai cru. Il ne prend toute ſa ſcience que dans mes Dépêches: on vient de le voir; on peut juger ſi je deſirois & ſi je croyois la paix ; Tort me fait écrire le contraire par *tous* mes Couriers ; & puis avec ſon audace ordinaire, il me réduit à l'unique reſſource de dire que je trompois donc *le Roi & ſes Miniſtres en leur mandant le contraire* de ce que je penſois *.

* Page 13.

* Page 14.

Je ne me rendois pas garant des événemens ; mais mon opinion a-t-elle pu être douteuſe, je le demande, d'après tout ce qu'on vient de lire? Si j'ai montré quelques inquiétudes,

221

non pas *dans toutes mes Dépêches* (1), comme le prétend Tort *, mais *uniquement* dans celles des 24 & 29 Mars, c'eſt-là préciſément, comme on le verra, la ſource des erreurs de Tort; & l'on verra auſſi comment j'ai été & dû en être préſervé. * Page 14.

L'*Eſpagne ſeule*, dit l'Auteur du Mémoire *, *décidoit cette grande queſtion.* Elle la décidoit irrévocablement, il eſt vrai; mais juſque-là il y avoit vingt, cent à parier contre un pour la durée de la Paix. Les Miniſtres Anglois la vouloient: l'Ambaſſadeur d'Eſpagne la vouloit par ordre de ſa Cour: je la voulois par ordre de la mienne: le déſarmement reſpectif étoit *propoſé* par l'Angleterre, & rien ne pouvoit convenir davantage aux vues des deux autres Puiſſances. *Le mot déciſif* ſur l'acceptation du déſarmement, le dernier mot n'étoit pas encore prononcé par la Cour de Madrid; mais ce mot, M. le Prince de Maſſeran & moi, pouvions-nous en douter? Telle étoit la poſition des choſes. * Page 15.

Je vais démontrer à préſent ce qui a perdu Tort. Je ne voulois pas demeurer reſponſable des événemens, quels qu'ils fuſſent, *je le déclare* dans une de mes Dépêches du 24 Mars; j'annonce dans une autre du 29 (2), *que la moindre ambiguité dans la réponſe de l'Eſpagne ſeroit un obſtacle au déſarmement.* Tort eſt le copiſte de ces Dépêches; il y voit une incertitude quelconque; il croit y voir des *plaintes*, des *vivacités*, des *augures ſiniſtres*, ainſi qu'il les appelle encore dans ſon Mémoire *. Déjà préoccupé de ſes petites vues & de ſa politique timide, il ſe confirme dans l'idée que l'Eſpagne ne conſentira point à déſarmer, & il ne rêve que Guerre. * Page 14.

Ici commence un nouvel ordre de choſes, très-lumineux pour

(1) Elles ſont toutes ſous les yeux des Juges.

(2) Ces deux dépêches ſont ſous les yeux des Juges.

moi, plein d'obscurité pour Tort. Vers la fin de Mars, M. le Prince de Masseran avoit reçu des lettres anonymes qu'il me communiqua, & qui m'inspirerent sur le compte de Tort, des défiances auxquelles *jusque-là* je m'étois refusé. J'eus lieu de craindre alors, & l'événement n'a que trop prouvé que je n'étois pas dans l'erreur, que Tort n'abusât de ma confiance; nous resolûmes M. l'Ambassadeur d'Espagne & moi, qu'un éclat pourroit être dangereux au milieu d'une négociation prête à finir, des secrets de laquelle Tort avoit été *jusqu'alors* dépositaire, & qu'il étoit préférable de modérer insensiblement, & par degrés, ma confiance (1).

Le premier effet de cette réserve, c'est que Tort n'a pas su la réponse de ma Cour à mes dépêches des 24 & 29 Mars; il se persuada que l'incertitude que j'y marquois, sur un avenir dont la prudence ne me permettoit pas de me rendre garant, avoit pris une consistance sérieuse, & qu'on n'avoit rien à me mander qui fût propre à la calmer.

Mais la vérité est que le 3 ou le 4 Avril, je reçus la dépêche du 28 Mars, qui décidoit mes doutes *si j'avois pu* en avoir: il y en a eu une autre du 4 Avril *au moins aussi importante* dont je parlerai

(1) *Extrait de la déclaration de M. le Prince de Masseran, qui est sous les yeux des Juges.*

J'ai reçu une lettre anonyme, que je vous communiquai d'abord, & quoique je ne fisse pas plus de cas qu'on ne fait ordinairement de ces sortes de papiers, je vous fis remarquer qu'on accusoit entr'autres votre Secrétaire, le sieur Tort, de jouer dans les fonds publics de Londres; sur quoi vous me dites, & nous restâmes d'accord que cette lettre n'étoit pas un motif suffisant pour renvoyer des Secrétaires qui, par état, ayant été au fait de la négociation dont il s'agissoit, *auroient fait grand tort à cette négociation s'ils la découvroient*, & nous convînmes tous deux qu'il falloit surveiller à la conduite du sieur Tort, & de ses associés, s'il en avoit.

dans

225

dans un moment; ni l'une ni l'autre ne ſont parvenues à la connoiſſance de Tort.

Ecoutez Tort, page 16. *Je réplique d'abord que j'ai parfaitement connu ces deux lettres;* --- & moi je dis qu'il ne les a pas connues. Je le dis parce que le fait eſt vrai, & que je dois le ſavoir perſonnellement; je le dis parce que Tort n'en a pu détailler ni le contenu, ni la forme. Lors de ma confrontation avec lui, il m'a ſoutenu avec l'air d'aſſurance, qui lui eſt propre,

1°. Que ces lettres ne contiennent rien de poſitif: *cela eſt faux;* ce qu'elles contiennent eſt très-poſitif.

2°. Que ſuivant ces lettres, le Roi a fait écrire au Roi d'Eſpagne pour l'engager à des ſacrifices: *cela eſt faux;* il n'y a pas un mot de cela dans aucune des deux lettres.

3°. Qu'une des deux lettres eſt de deux pages & demie: *cela eſt faux;* toutes deux ont quatre pages & demie.

4°. Que dans l'une, l'article intéreſſant eſt vers la fin d'une dépêche de deux pages & demie: *cela eſt faux;* dans chacune, l'objet intéreſſant eſt vers le commencement d'une dépêche de quatre pages & demie.

IL N'A DONC PAS VU CES DÉPÊCHES.

Il n'a pas vu d'abord celle du 28 Mars, & une derniere preuve qu'il ne l'a pas vue, c'eſt que voici ce qu'elle contient.

Nous ne NOUS REFUSERONS PAS, me diſoit le Miniſtre du Roi, *à la propoſition d'un déſarmement; l'Eſpagne nous* PAROIT ÊTRE DANS LES MÊMES DISPOSITIONS OU NOUS SOMMES A CET ÉGARD. *On établira une proportion entre les Vaiſſeaux* que conſerveront les trois Couronnes. NOUS SOMMES PERSUADÉS QUE SI LA GUERRE SURVIENT, ELLE NE SERA

POINT OCCASIONNÉE PAR LA PRÉTENTION SUR LES ISLES MALOUINES *.

* Cette dépêche eſt ſous les yeux des Juges.

La France acceptoit donc le déſarmement *propoſé* par l'Angleterre. Le Miniſtere de France étoit perſuadé *que l'Eſpagne avoit les mêmes diſpoſitions* pacifiques, qu'elle alloit accepter le déſarmement. Il étoit *perſuadé que la guerre n'éclateroit pas au ſujet des Iſles Malouines.*

Sans doute la certitude complette de la paix, c'eſt l'acceſſion expreſſe de toutes les Puiſſances. Mais, eſt-ce que pour ceſſer de jouer à la guerre, il falloit qu'il y eût dans ce ſens étroit *certitude complette de la paix ?* La paix une fois ſignée, il n'eſt plus queſtion de jouer ni à la paix ni à la guerre. Après la ſignature, il n'y a plus de jeu poſſible, toutes les chances ſont réſolues en un état immuable. Avant cette ſignature, on joue à la chance qu'on attend le plus vraiſemblablement. Le point dont il s'agit eſt donc de ſavoir s'il étoit poſſible au 4 Avril, qu'à mes yeux la guerre fût plus vraiſemblable que la paix; s'il étoit poſſible même, ce qui ſeroit encore inſuffiſant, que j'aſſignaſſe à la chance de la guerre le plus foible degré de vraiſemblance.

Un autre fait que Tort a *ignoré* & que *j'ai ſu*, c'eſt que le 5 Avril M. Francès DEMANDA CE JOUR-LA MÊME SON RAPPEL à la Cour, motivé ſur l'INUTILITÉ *de la continuation de ſa réſidence à Londres, & ſur* LA POSITION *où ſe trouvoit l'unique affaire pour laquelle il avoit reçu ordre de Sa Majeſté de reſter en Angleterre*, & qu'il ME COMMUNIQUA * cette démarche (1).

* Dépoſition de M. Francès.

(1) Ce fut ce jour-là même, 5 Avril, que Tort & Roger commirent une trahiſon d'Etat, pour forcer la réſiſtance des Banquiers Anglois, pour les engager à jouer à la guerre. La trahiſon étoit inutile à un jeu qui

Un autre fait encore que Tort n'a *pas ſu* davantage, c'eſt que M. le Prince de Maſſeran me confia du 5 au 8 Avril, LA RÉSOLUTION OU ÉTOIT LE ROI D'ESPAGNE D'ACCEPTER LE DÉSARMEMENT (1).

Dans l'égarement de ſes ſpéculations, qui d'ailleurs n'étoient plus éclairées, Tort préoccupé de ſes terreurs, voyoit toujours la *diviſion prête à éclater*, où je voyois chaque jour l'ouvrage de la paix ſe préparer, s'avancer, ſe couronner, & la guerre devenir de plus en plus invraiſemblable.

Telle étoit donc ma poſition le 7 Avril. Ce jour-là Tort commande *une grande opération.* Il ſe ſert de la femme Moriencourt, par elle il engage le ſieur Theluſſon, qu'il ne connoît pas, dont même il a déclaré n'avoir pas connu le nom, à *jouer immenſément* pour la guerre. Ai-je pu donner de tels ordres?

III.

Le 7 Avril il n'étoit pas poſſible d'avoir des doutes raiſonnables ſur la paix, & encore moins poſſible de parier contre la paix.

Cette troiſieme propoſition n'eſt que le réſultat de la ſeconde. Parier contre la paix, c'eſt croire que la paix ne ſe fera pas, & que la guerre va éclater; parier immenſément contre la paix, c'eſt mettre ſa fortune ſur l'opinion de la guerre, c'eſt y croire d'autant plus fermement que le riſque eſt plus conſidérable; la vraiſemblance du pari, eſt la meſure de ſon éten-

m'eût été perſonnel; & ce jeu, s'il m'eût été perſonnel, n'auroit pas été, comme l'on voit, de jouer à la guerre. Voy. ma Répl. à Roger, pages 65, 66 & 67.

(1) J'en ai rendu compte au Roi dans mon ſecond Mémoire, du mois de Septembre 1771, autoriſé dans le tems par M. le Prince de Maſſeran. Ce Mémoire eſt ſous les yeux des Juges.

926

due, & qui riſque ſa fortune ſe croit ſi sûr de ſon fait, qu'il croit à peine la riſquer. Un tel jeu ſuppoſe l'opinion la plus ferme, la plus gravement appuyée pour la chance qu'il invoque. Si j'ai douté ſeulement de la guerre, je n'ai pas pu jouer des millions ; ſi j'ai regardé la guerre comme moins vraiſemblable que la paix, je n'ai pas pu jouer dix guinées ; ſi j'ai regardé la paix comme la ſeule chance vraiſemblable, la guerre comme une chance à peine poſſible, je n'ai pas pu jouer du tout, ou je n'ai pu jouer qu'à la paix.

Cette *immenſe* ſpéculation du 7 Avril, cette grande opération *à la baiſſe* & *à la guerre*, je n'ai pas pu l'ordonner ; elle a été ordonnée cependant, mais par Tort. Ce n'eſt donc pas, ce ne peut pas être par mes ordres ; pour jouer ainſi, n'avoir pas la *certitude écrite* de la paix, n'étoit rien ; c'étoit la certitude de la guerre qu'il falloit avoir, & je n'avois pas même alors pour la guerre un degré quelconque de vraiſemblance.

I V.

Du 7 Avril au 14 j'ai acquis la certitude de la paix ; de ſorte qu'en couvrant le jeu du 7 Avril à la guerre, ſi j'avois eu l'abſurdité de l'ordonner, j'aurois gagné immenſément.

C'eſt une abſurde réflexion de dire : *des notions acquiſes le 8, le 9, le 10, ou le 14, ne peuvent anéantir ce qui étoit fait le ſept**. Elles peuvent, non pas anéantir, mais réparer ce qui a été fait le ſept. Si j'avois eu l'extravagance de jouer le ſept à la guerre, rien ne pourroit faire que je n'euſſe pas joué le ſept ; mais je pouvois couvrir mon opération, & gagner beaucoup au lieu de perdre. En jouant en ſens contraire, je n'euſſe pas anéanti le jeu, mais j'en euſſe anéanti l'effet déſaſtreux, & je l'aurois converti en une révolution favorable.

* Page 15.

Je n'ai pu jouer le ſept à la baiſſe, cela eſt prouvé ; mais ſi j'avois fait ce que je n'ai pu faire, j'aurois joué depuis immenſément à la paix, & j'aurois gagné. Ce qui eſt ſurvenu depuis le 7, eſt donc auſſi déciſif que ce qui eſt arrivé auparavant.

Il y a des points fixes dans mon procès, voici le moment de s'y attacher. Les ſieurs Bourdieu & Theluſſon, ces mêmes *témoins intéreſſés*, *Parties contre moi*, PAYANT CONTRE MOI, ces témoins dont on ſemble abandonner le témoignage, & qu'on a pourtant *fait récoler & confronter*, ils ont confeſſé poſitivement dans leur confrontation, que LE 16 ET LE 18 AVRIL *il eût été tems de faire couvrir les opérations du jeu des fonds*, & que ſachant le 17, ou même le 18, *la réponſe de l'Eſpagne*, on pouvoit *gagner* immenſément (1). Voilà une vérité conſtante qu'il ne faut pas perdre de vue.

Donc il eſt abſurde de rejetter comme indifférentes les connoiſſances que j'ai acquiſes depuis le 7.

Ces notions euſſent été inutiles entre les mains de Tort. Au 12 Avril, de ſon aveu, le jeu *perdoit* environ *mille* guinées. Pour couvrir, il falloit payer la perte (2), & Tort auroit pu être embarraſſé à trouver mille guinées (3). Mais moi mille guinées ne m'auroient pas embarraſſé; & tout en paſſant cette différence explique comment Tort jouant

(1) Sans l'aveu même des ſieurs Bourdieu & Theluſſon, c'eſt un fait prouvé, d'après la hauſſe conſidérable des fonds, depuis le 19 juſqu'au 21 Avril.

(2) Certainement un homme ſolvable n'auroit eu pas beſoin de payer dans le quart-d'heure pour couvrir une opération ; mais Tort auroit donné, par ſes variations, des doutes aux Banquiers, ſur la réalité de ſon agence, ſur-tout ſi ſur le champ il n'avoit pas payé la différence.

(3) Tort devoit en outre à cette époque 2500 guinées à Salvador, 1000 guinées au ſieur Bourdieu, 1800 guinées au ſieur Herzuello *.

* V. prem. dép. d'Herzuello, dép. de Salvador à ma requête, plainte de Tort relativement à Bourdieu.

pour lui-meme, a dû s'abandonner par impuiſſance, autant que par ignorance, à l'orage qui alloit le ſubmerger; & comment moi au contraire jouant en effet ſous le nom de Tort, j'aurois profité, pour couvrir & gagner, des connoiſſances qui me ſeroient parvenues, ayant les moyens pécuniaires, & même le crédit néceſſaire pour en faire uſage.

Tort affirme que je n'ai eu la certitude de la paix que le 19, & il s'amuſe, quoique dans l'affaire je ne voie rien de bien amuſant pour lui. *Expliquez-moi*, me dit-il, *comment on peut ſavoir un événement avant qu'il ſoit arrivé..... & eris mihi magnus Apollo, & je tombe à vos pieds* *.

* Page 19.

Je n'ai ſçu aucun événement avant qu'il fût arrivé. Mais les événemens ſont arrivés avant que Tort les ait connus; cela eſt aſſez ſimple. Je les ai ſçus, moi, auſſi-tôt qu'ils ſont arrivés; Cela eſt aſſez ſimple encore. Voici les faits.

Ma Cour m'adreſſe le 4 Avril 1771, une dépêche que je reçois, autant que je puis m'en ſouvenir, le 7 ou le 8; &, ſelon Tort, le 9 ou le 10 (1). Je ne crois pas me tromper; mais d'après ce que j'ai dit, peu importe. L'ignorance de Tort continue, il ne connoît pas cette dépêche plus qu'il n'a connu celle du 28 Mars; il a fait à la confrontation les mêmes bévues, les mêmes menſonges, quand il a oſé vouloir la décrire.

Elle eſt nette cette dépêche. Elle porte: *Le Roi d'Eſpagne eſt déterminé* A S'EN RAPPORTER, *ſur l'évacuation des Iſles Falkland, à S. M. Britannique* (2). Ainſi ma Cour eſt *inſ-*

(1) Voilà d'où naît cette variation de l'époque à laquelle j'ai fixé la connoiſſance que j'ai eue de la certitude de la paix, connoiſſance certaine d'après la dépêche du 4 Avril; mais variation indifférente du 8, 9 ou 10 Avril, puiſqu'il eût été tems de couvrir juſqu'au 18. Cette variation eſt cependant relevée par Tort, comme une choſe grave, pag. 15.

(2) Cette dépêche eſt ſous les yeux des Juges.

229

truite le 4 Avril de la réſolution de l'Eſpagne, elle m'en fait part ; Sa Majeſté Catholique *s'en rapporte ſur l'évacuation définitive*, au peu d'intérêt que l'Angleterre aura de conſerver un rocher, dont la poſſeſſion inutile a penſé déjà lui occaſionner des embarras ſérieux. LA GUERRE ABSOLUMENT INVRAISEMBLABLE DEPUIS LE 21 JANVIER, EST DONC DEVENUE IMPOSSIBLE. Ce ne ſont pas des conjectures, c'eſt un fait qu'on m'écrit. *A mes yeux*, l'affaire eſt irrévocablement terminée, & je ne couvre pas en jouant à la paix !

Tort qui a toujours peur, & qui veut, parce qu'il a peur, que j'aie peur auſſi, & parce que j'aurai peur de la guerre au milieu de la paix, que je mette ma fortune à parier contre la paix, Tort me dit : *Tout cela n'eſt pas la réponſe de l'Eſpagne, oui, de l'Eſpagne elle-même ; il la falloit cette réponſe, bien écrite, bien poſitive ſur l'évacuation, ſur le déſarmement* *. Juſques-là..... Eh bien *juſques-là ?* La paix n'étoit *pas ce qui s'appelle sûre..... Eh bien la paix n'étoit pas sûre..... Il falloit parier pour la guerre.....* Parce que la paix n'étoit pas tout-à-fait auſſi sûre que quand le Traité eſt ſigné, il falloit parier toute ma fortune que la guerre auroit lieu. En vérité, cela eſt incroyable.

* Page 14.

Au reſte, le veut-on, en ſuppoſant *l'abſurdité* d'avoir joué le 7 à la guerre, *l'abſurdité* de n'avoir pas couvert à l'arrivée de la dépêche du 4 Avril, que j'euſſe beſoin *pour couvrir, de la certitude* PHYSIQUE de la paix : la voici :

Non-ſeulement le feu Roi ſavoit à Verſailles, *le 13*, la réponſe définitive de l'Eſpagne, & ſur l'évacuation de l'Iſle & ſur le déſarmement, mais *il ſavoit que j'en étois inſtruit à Londres.*

VOUS ÊTES ACTUELLEMENT INSTRUIT, lit-on dans la dépêche de Verſailles du 13 Avril ; ACTUELLEMENT, LE 13 AVRIL, VOUS ÊTES INSTRUIT, m'écrit-on, *de la réponſe de l'Eſpagne*

tant ſur l'Iſle de Falkland que ſur le *déſarmement*; ELLE EST CONVENABLE *à tous égards* (1).

Ainſi le feu Roi ſait, *le 13 Avril*, qu'*à ce moment même je ſuis inſtruit* de la réponſe de l'Eſpagne qui conſommoit la paix. Le Roi me le fait écrire *ce jour-là même 13 Avril*; mais voilà Tort qui imprime dans un Mémoire très-impoſant, page 20, en lettres très-majuſcules: VOUS N'AVEZ EU LA CERTITUDE DE LA PAIX QUE LE 19. A cette autorité, j'oppoſe encore LA DÉPÊCHE DU ROI.

Tort ſait-il quelle eſt cette dépêche que Mandeville, *le plus leſte & le plus diligent de mes Couriers* * ne m'apporta que le 20, parce qu'il *s'étoit amuſé à boire à Calais?* C'eſt préciſément la dépêche du 13 Avril. Elle ne m'apprenoit rien cette dépêche, mais elle conſtate que le 13 Avril *le Roi me ſavoit inſtruit*. J'étois donc inſtruit le 13; j'ai donc ſçu la concluſion, & cela eſt humiliant ſans doute pour Tort *mon Agent intime*, mais n'en eſt pas moins vrai; j'ai ſçu la concluſion avant Tort qui, meſurant mes connoiſſances ſur les ſiennes, prétend n'avoir ſçu la réponſe de l'Eſpagne que le 19 par la femme Morien-court †, (quoiqu'il ait pu en avoir connoiſſance dans la journée du 18, ainſi que je le prouverai ailleurs); & conclud que M. l'Ambaſſadeur d'Eſpagne & moi *nous n'avons dû avoir la certitude de la paix que quelques inſtans après* MADAME DE MORIENCOURT.

* Page 19.

† Page 56.

Faut-il prouver que j'étois inſtruit, quand le Roi déclare qu'il me ſavoit inſtruit? Je ne le crois pas. Mais cependant en voici la preuve.

M. le Prince de Maſſeran, à qui le Miniſtere d'Eſpagne n'a pas

(1) Cette dépêche eſt ſous les yeux des Juges.

permis

281

permis de déposer, mais à qui il a permis de me donner des déclarations authentiques, m'a adressé celle-ci que j'ai mise l'été dernier sous les yeux DU ROI, qui est aujourd'hui sous ceux des Juges, & dont l'original est déposé aux Affaires Etrangeres. En voici l'extrait *littéral*.

Cet Ambassadeur confirme, & *m'autorise* à produire sa lettre de Madrid du 24 Mars, & il ajoute: JE VOUS AI DIT LE 14 (1) AVRIL 1771 LA CERTITUDE *que j'avois du* DÉSARMEMENT *de nos Escadres, & par conséquent la* SURETÉ DE LA PAIX, *comme je l'annonçai* QUELQUES JOURS APRÈS *au Ministere Anglois.*

L'Ambassadeur d'Espagne annonce au Ministere Anglois la réponse de l'Espagne *quelques jours après* (*le 19*), quand il a *ses instructions*, mais il m'en instruit *quelques jours avant* (LE QUATORZE) quand il sait *cette réponse;* & cela démontre *comment je l'ai su avant Tort.*

J'ai donc su le 8, 9 ou 10 (2) Avril par ma Cour, & par M. le Prince de Masseran, que le Roi d'Espagne étoit DÉTERMINÉ *. Le Roi savoit à Versailles *le 13 Avril que j'étois instruit de la réponse d'Espagne* sur l'évacuation de l'Isle, & sur le désarmement; j'ai su *le 14* à Londres, *de la bouche de l'Ambassadeur d'Espagne*, cette réponse décisive, & *la sûreté* de la Paix; les instructions de l'Espagne sont arrivées le 19. L'Ambassadeur d'Espagne n'a fait sa déclaration qu'alors au Ministere Anglois. Le bruit de la détermination de Madrid étoit parvenu à quel-

* Page 16.

(1) Le feu Roi me croyoit instruit LE TREIZE de la réponse de l'Espagne, que je ne pouvois avoir que par M. le Prince de Masseran; mais on conçoit que le passage de la mer ait pu retarder de 24 heures le moment calculé par ma Cour.

[2] Suivant le jour de l'arrivée de la dépêche. Voyez page 22, la note.

ques perſonnes *la nuit du* 17 *au* 18 (1). Depuis le 14 juſqu'au 18, il étoit encore tems de couvrir & de gagner immenſément en jouant à la Paix ; ſi j'avois, *par impoſſible*, joué le 7 à la Guerre, & ſi j'avois auſſi, par *impoſſible*, différé de couvrir après l'arrivée de la dépêche du 4, il ne falloit *pour couvrir* que payer mille guinées que Tort n'avoit pas, mais que j'avois; je n'ai point couvert, je n'ai point joué à la paix, je n'ai pas gagné : donc *je n'avois pas joué à la guerre le 7 Avril.*

C'eſt maintenant qu'il faut lire, & cette conférence ridicule avant le bal de Soho *, entre M. le Prince de Maſſeran & moi, conférence que M. le Prince de Maſſeran déſavoue formellement dans une piece que j'imprimerai; & ce beau diſcours que Tort met dans ma bouche, diſcours chimérique comme toute la défenſe de Tort, diſcours fondé ſur toutes les abſurdités imaginables; il ſuppoſe que le 13 Avril à ſix heures du matin, je croyois encore poſſible le refus de l'Eſpagne; que je croyois au moins les difficultés vraiſemblables; que je croyois l'Ambaſſadeur d'Eſpagne *diſpoſé à tenir ferme pour ſervir mon agiotage contre les inſtructions & les intérêts de ſa Cour*; que je croyois la paix improbable; que je croyois qu'averti le premier de cet événement par le plus leſte de mes Couriers, j'aurois le tems de couvrir en deux ou trois heures, & que je croyois que l'arrivée de mon Courier & ces deux ou trois heures tomberoient préciſément, au moment de la journée où les opérations ſe font à la Bourſe (2).

* Page 18.

En un ſeul mot, tout cela eſt extravagant, tout cela eſt faux, & tout cela eſt prouvé faux. Je n'avois point d'inquiétudes

(1) Mémoire de Tort, page 19, lign. 5. Cet aveu eſt important.

[2] On ſent l'abſurdité de cette allégation de Tort. Que mon courier fût arrivé dans l'après-dinée, point de poſſibilité de couvrir juſqu'au lendemain, ſecret publié, & le ſpéculateur ruiné.

255

ſur la guerre le 13 Avril ; au contraire je n'avois ni ne pouvois avoir aucun doute ſur la paix, d'après la Dépêche du 4 Avril, arrivée le 8, le 9 ou le 10. Ce jour même 13 Avril, à Verſailles, le feu Roi me ſavoit inſtruit de la paix. Le 14, M. le Prince de Maſſeran m'a annoncé la paix. Je n'avois beſoin ni de mon Courier diligent, ni de trois ou quatre heures dextrement employées. J'ai eu, *depuis le dix juſqu'au dix-huit*, pour couvrir ; je n'ai point couvert ; l'artifice de Tort, ſes fables ne peuvent rien ici : on remarquera ſans doute que ces ſortes de ſcenes ſont du genre de Tort, & qu'il ſe fait ainſi DES PREUVES pour leſquelles il a ſeul l'honneur de l'invention : c'eſt le ſyſtême entier de ſa défenſe.

V.

Tous ces points ont déjà été diſcutés, approfondis, décidés en ma faveur par le Jugement le plus ſolemnel & le plus reſpectable.

Je ne m'explique point ſur ce fait prouvé au procès ; j'ai rendu compte dans mon avertiſſement de la raiſon de ce ſilence. Je ſuis fondé dès-lors à demander qu'on tienne ce fait pour prouvé.

Je réſume maintenant ma premiere aſſertion, & je dis : *La maniere dont Tort a joué prouve qu'elle n'a pu être la mienne.*

J'ajoute, ſi je n'ai pas joué à la guerre, je n'ai pas joué du tout ; & ſi je n'ai pas joué du tout, que devient l'enchaînement

de conjectures qui commence à la page 30 du Mémoire de Tort, & qui finit à la page 32?

J'ai monté mon Hôtel à Londres ſur le ton du plus grand faſte ; je le pouvois d'abord, j'avois *une lettre de crédit illimité* ſur M. Walpole Banquier.

A la fin de Décembre 1770 (il me ſemble que ceci cache une ſecrete intention qu'il faut remarquer) : A LA FIN DE DÉCEMBRE MIL SEPT CENT SOIXANTE-DIX, *cette ſource où je puiſois ſi commodément tarit tout-à-coup, la lettre me fut retirée.* Il falloit *réformer ma maiſon* ou *ſpéculer* dans les fonds ; *la réforme étoit bien cruelle* pour l'amour propre, *je n'étois à Londres que depuis un mois ;* J'AI DONC SPÉCULÉ ; je l'ai fait ſecrétement comme il eſt d'uſage ; j'ai perdu : que faire? Engager mon Agent à fuir, le RENIER, exiger de lui qu'il me conſacre *ſon bien, ſon honneur, le perſécuter.... redoubler d'injures & de vexations ;* mais l'Agent n'a pas *voulu ſe laiſſer ſacrifier, &c.* ..... Et puis le beau morceau ..... *le vaiſſeau battu de l'orage* porte *un homme innocent, les flots aſſaillent ſes bords, les vents mugiſſent, le mât crie, l'innocent ſurnage porté ſur le ſcaphandre de la vérité* ..... & la vague écumante le jette dans le port.

Voilà qui eſt fort bien ; mais ſi malgré tout cela, je *n'ai* pas *ſpéculé.... Or ſi j'avois ſpéculé, j'aurois gagné. J'ai perdu,* dit-on, *je n'ai donc pas ſpéculé.* A préſent que cela eſt démontré géométriquement contre la démonſtration géométrique du paragraphe 3 de Tort *, je ne vois pas ce que le *vaiſſeau, les vents, la vague & le ſcaphandre* peuvent faire à cette vérité bien établie.

* Page 11.

255

Voici maintenant ce que je veux dire, non pas à Tort, mais AU PUBLIC.

J'ai tenu un état à Londres, je l'ai dû; je n'ai pas été fâché de prouver, tout en soutenant la dignité d'une Représentation importante, que j'étois loin du caractere intéressé que quelques personnes vouloient me donner dans ma propre Cour; il est faux que *j'aie jamais écrit au Ministre des Affaires Etrangeres* que *j'allois réformer ma maison* (1), je l'ai diminuée, suivant l'usage, après l'hiver, qui, à Londres, est le tems des grandes dépenses; & je crois l'avoir toujours conservée sur un ton convenable. Au reste, je ne prévoyois pas & ne pouvois pas prévoir *en Décembre* qu'on m'ôteroit la lettre de crédit qui étoit *d'usage* dans mon ambassade, qu'on m'ôteroit 16000 livres par an sur mon traitement, qu'un odieux procès criminel acheveroit d'attaquer ma fortune: si la spéculation des fonds m'étoit nécessaire pour me soutenir à Londres, je n'y ai pas gagné dans cette spéculation que Tort a conduite; je devrois donc aujourd'hui être ruiné sans ressource. Je défie *publiquement* le sieur Tort de citer à mon égard une mauvaise affaire, un créancier mécontent, ni d'établir avec vérité que j'aie

---

[1] Je prie mes Juges de vouloir bien lire la lettre citée par Tort, & que j'ai écrite le 24 Février [à ce qu'il paroit par mes registres] à M. le Duc de la Vrilliere; lettre déposée aux Affaires étrangeres: elle ne renferme que la demande *d'être remboursé des avances que j'avois faites pour différens objets qui tenoient aux affaires du Roi*, & nullement aux miennes. Et il n'y est question nulle part que *je dusse réformer ma maison*. Cette lettre démontre l'audace de la calomnie de Tort, page 30 à la note. Elle prouve d'ailleurs que le Roi me devoit plus de 30000 livres. C'est ainsi que *je puisois commodément dans la source* prétendue.

vendu pour un écu de mon bien depuis l'année 1770. Je n'ai donc pas fait une dépense au-dessus de mes forces, elles ont suffi encore à beaucoup d'autres auxquelles assurément je *ne devois pas m'attendre*. Ainsi, *cet intérêt, ce mobile des hommes, ne m'a jamais forcé de me jetter dans la spéculation* *.

* Page 32.

J'ajoute un mot sur cette lettre de crédit. Elle étoit illimitée quant aux affaires du Roi, limitée quant à mes appointemens. Tous les Ambassadeurs en Angleterre, M. le Duc de Nivernois, (1) M. le Comte du Châtelet (2) en avoient

---

Cette lettre est jointe au procès.

(1) « Je reçois en rentrant chez moi, Monsieur le Comte, la lettre dont » V. E. m'a honoré ce matin, & voilà l'éclaircissement que vous me » demandez.

« Je n'ai eu aucuns appointemens lorsque j'ai été en Angleterre pour » la négociation de la paix, & je n'ai eu aucune somme d'argent pour » mes frais d'établissement. Tout devoit être, & a été payé par le Roi sur » mes mémoires, & l'argent m'étoit fourni à Londres par M. Wan Eyck » en vertu d'une *lettre de crédit illimité*. Voilà je crois, Monsieur le » Comte, tout ce que V. E. souhaite de savoir. Je m'empresse d'avoir » l'honneur de vous donner ces éclaircissemens, & je profite avec bien » du plaisir de cette occasion pour vous renouveller le parfait & invio- » lable attachement avec lequel j'ai l'honneur d'être.

» *Signé*, LE DUC DE NIVERNOIS.

» *Le 21 Février 1775* ».

Cette lettre est jointe au procès.

(2) « Je me rappelle parfaitement bien, Monsieur le Comte, qu'il me » fut remis *une lettre de crédit illimité* par le Banquier de la Cour, & par » ordre du Ministre, quand je suis parti pour Londres. J'ai même tout » lieu de croire qu'il en avoit été usé de même pour mon prédécesseur, » puisque je n'avois fait aucune démarche ni aucune demande pour me » la procurer. Je ne vois pas d'ailleurs quel abus un Ambassadeur du Roi » pourroit en faire pour son usage particulier, puisqu'il est toujours obli- » gé de justifier au Ministre des Affaires Etrangeres, de l'emploi des som-

em

eu de ſemblables; la mienne étoit de M. de la Balue ſur M. Walpole.

Si l'on en croit Tort, c'eſt *à la fin de Décembre 1770* que cette lettre m'a été retirée, & la note au bas de la page 30 porte que c'eſt *au quart-d'heure même* où je le ſus, que je fis ſpéculer. *J'aurois donc fait ſpéculer à la fin de Décembre;* cela eſt contradictoire avec beaucoup d'autres déclarations de Tort; mais n'importe, à la page 30 le fait eſt préſenté ainſi, & je le reçois tel.

Eh bien, il faut ſavoir que ma lettre n'a été retirée que par une miſſive de M. de la Balue, *datée du 3 Janvier* 1771, qui m'eſt parvenue *le 7 ou le* 8; qu'elle a été retirée parce que M. de la Balue ceſſoit d'être Banquier de la Cour; que M. de la Balue n'a ſu qu'il ceſſoit d'avoir la banque que *le 31 Décembre* 1770, jour auquel les ordres du Roi lui furent notifiés par M. l'Abbé de la Ville *, & *qu'au 3 Janvier* 1771, l'uſage que j'avois fait pour moi-même de ma lettre de crédit, *ſe montoit à* 194 *liv.* 10 *ſ.* que je devois *pour ſolde* à M. de la Balue (1); j'avois donc

* Piec. juſt. N°. I.

» mes qu'il a reçues du Banquier de Londres, *au delà de ſon traitement*, » & qu'il reſteroit débiteur du Banquier de ſa Cour, pour toutes celles dont » le Miniſtre n'auroit pas approuvé l'objet. C'eſt avec bien du plaiſir & » de l'empreſſement, Monſieur le Comte, que je me prête à vous envoyer » le témoignage que vous me demandez à cet égard, & que je vous re- » nouvelle les aſſurances du très-parfait attachement avec lequel j'ai » l'honneur d'être, &c.

» *Signé*, CHATELET D'HARAUCOURT.

» *Le 22 Février* 1775 ».

Paris, le 3 Janvier 1771.

(1) « J'ai reçu, Monſieur le Comte, la lettre dont vous m'avez ho- » noré le 23 du mois paſſé, & payé le mandement de 6000 livres que

Cette lettre eſt jointe au procès.

* V. ci-deſſus la note, page 30.

pris huit louis *dans cette ſource où je puiſois ſi commodément**, & c'eſt pour réparer le vuide immenſe où la privation d'un tel ſecours alloit me plonger, que j'ai dû penſer *le* 8 *Janvier*, *dans le quart-d'heure*, comme on dit, à uſer, *à la fin de Décembre* de la reſſource *de ſpéculer dans les fonds.*

La fin de Decembre 1770! *La ſource où je puiſois ſi commodément, tarie! Des ſpéculations dans le quart-d'heure! Tort qui imprime cela!* . . . . Tort! . . . . . Qu'on ne croie pas que je ſois tranquille en reliſant ceci. Je partage toute l'indignation de mon Lecteur, mais je ſaurai contenir la mienne.

» vous m'y annoncez. Votre compte en a été débité, & il en ré-
» ſulte que vous me devez *cent quatre-vingt-quatorze livres dix ſols*
» pour ſolde. Il y a apparence que je ne ferai plus dans le cas de payer
» vos appointemens, M. l'Abbé de la Ville m'ayant préſenté un ordre du
» Roi, qui lui enjoint de retirer de moi tous les papiers, fonds & valeurs
» des affaires étrangeres, pour les remettre à M. Baujeon. J'ai eu l'hon-
» neur de faire à Sa Majeſté mes juſtes repréſentations là deſſus. Je tra-
» vaille au réglement de mon compte, pour me conformer aux ordres du
» Roi. Dans ces circonſtances, j'ai l'honneur de vous prévenir, Monſieur
» le Comte, que je révoque ce jour *le crédit illimité* que je vous avois
» donné ſur M. Walpole & Miſon.

» Je vous prie de me conſerver l'honneur de vos bontés, & d'être bien
» perſuadé de ma reconnoiſſance, & du reſpect avec lequel je ſuis, Mon-
» ſieur le Comte, &c.

» Je certifie que la lettre ci-deſſus & en l'autre part eſt une copie exacte
» de celle que j'ai écrite le 3 Janvier 1771 à M. le Comte de Guines,
» Ambaſſadeur du Roi à la Cour d'Angleterre, & qui eſt tranſcrite ſur
» mon regiſtre, folio 277. Fait à Paris le 21 Février 1775.

» *Signé*, Magon de la Balue ».

239

SECONDE ASSERTION.

La maniere dont Tort a joué, prouve qu'elle a été la ſienne.

Je parlerai d'abord du fonds du jeu, enſuite de la maniere dont il a été conduit.

Fonds du Jeu.

UN premier fait certain, c'eſt qu'en Décembre 1770, Tort a connu Herzuello par l'entremiſe de Roger *, que, tout honnête & tout délicat qu'il ſe diſe, & que je le cruſſe alors, il a traité pour cinq cens guinées de la *tradition de mes dépêches* (1); que quoique ſes amis, Roger & Vachon lui faſſent l'honneur d'une incertitude de quinze jours, il a dans l'inſtant accepté l'offre que lui a faite Herzuello *dès la premiere viſite, à la fin de 1770* *, de faire une ſpéculation dans laquelle, *pour prix de ſes avis*, il obtiendroit un tiers de profit ſans perte; que cette ſpéculation s'eſt faite pour le compte *de Tort perſonnellement*; qu'elle a réuſſi, & que *Tort perſonnellement* y a recueilli un gain de 70,000 livres.

* Ma Réponſe à Roger, p. 29. *Premiere dépoſition de Herzuello.*

* *Idem.*

Un ſecond fait également certain, c'eſt que l'offre d'Herzuello a été déterminée par ſa perſuaſion que Tort étoit *Secrétaire d'Ambaſſade*, VU LE TON D'ASSURANCE AVEC LEQUEL IL LUI PROMETTOIT DE DISPOSER DES SECRETS DE MON CABINET *, & qu'alors il s'agiſſoit d'en diſpoſer pour le profit de Tort, & non pas pour le mien.

* *Idem.*

Un troiſieme fait, que Tort met en avant, c'eſt que depuis ce premier gain, la même propoſition lui a été réitérée par

(1) Dépoſitions des ſieurs Arnauld, Fayaut, Beaumont, & Boyer; elles diſent nommément que Tort leur offroit de leur donner *des avis*, pour cinq cent guinées *chaque avis*. A ce prix, on peut juger où Tort comptoit prendre ſes avis & ſes lumieres.

240

Herzuello ; qu'il n'a tenu qu'à lui de continuer à faire des gains ſemblables & sûrs, en opérant ſur le même plan ; mais qu'il l'a refuſé avec une généroſité très-ſublime, & qu'il a demandé aux Banquiers *pour* ſon Maître la préférence ſur lui-même : ce que, dit-il pour rendre la choſe plus touchante, il n'a pas obtenu *ſans peine.*

* P. 26 & ſuiv.

Tort poſe encore un autre fait * : c'eſt que les Srs Bourdieu, Chollet, Salvador & la Dame Moriencourt lui faiſoient à-peu-près les mêmes propoſitions ; que, ſuivant la Dame Moriencourt, Salvador jugea que *Tort* ÉTOIT UN IMBECILLE * *de lui propoſer des opérations en profits & pertes à demi avec l'Ambaſſadeur, dans un tems où il auroit pu s'aſſurer un profit* PAR DES GRATIFICATIONS CERTAINES, *s'il avoit voulu ſe contenter de lui donner des inſtructions & documens politiques ;* que Salvador lui-même a déclaré *qu'il avoit propoſé* à Tort, deux mois après leur connoiſſance, *une certaine portion dans les profits qui ſe feroient*, & que Tort a refuſé le ſort que ce Banquier *vouloit lui faire.*

* Notez ceci.

Un dernier fait que Tort avance aux mêmes endroits, & qu'il prétend être conſtaté par les dépoſitions, c'eſt que les mêmes Banquiers qui aimoient tant à ſpéculer ſous l'inſpection de Tort, & à lui aſſurer des profits ſans riſque, ne ſe ſoucioient point du tout de ſpéculer pour M. l'Ambaſſadeur de qui ils craignoient les bévues, ou redoutoient l'aſcendant, ou vouloient *une caution* ; qu'ils réſiſtoient long-tems, ne cédoient qu'avec peine, ſe retiroient vîte, & en revenoient toujours à offrir de l'argent ſans perte à Tort qui n'en vouloit jamais. Il faut excepter apparemment de cette antipathie pour mon jeu le ſieur Theluſſon qui, inconnu à Tort, fourni par la Dame Moriencourt, s'eſt jetté le 7 Avril, à pleines voiles, dans une opération de pluſieurs millions.

2411

De tous lesquels faits Tort conclud qu'il est un Héros.

De tous lesquels faits, moi je conclus que Tort en impose manifestement; &, comme je l'ai dit, que la maniere dont il a joué, prouve *qu'elle a été la sienne*. Je ne parle encore que du fonds du jeu.

Il faut noter qu'en posant ces faits, je n'entends pas dire qu'ils soient tous vrais, ni donner foi aux dépositions en *ce qui peut m'être contraire.*

Les sieurs Herzuello, Salvador, & la Dame Moriencourt à laquelle j'avois eu soin de procurer moi-même un passeport pour venir en France, ne m'ont point été confrontés; on sait *l'histoire de la déposition d'Herzuello*, du 11 Février 1774; les sieurs Bourdieu, Chollet & Thelusson sont *Intéressés, Témoins, Parties, Cliens, & Payans.* On m'a promis * *de ne point faire usage* de leurs dépositions, dont *on fait usage* d'un bout à l'autre du Mémoire. Roger & Vachon sont accusés *& complices.*

* Second Mém. de M. Gerbier, p. 20.

Aucuns des faits ne sont donc prouvés, ni ne peuvent l'être (1); mais ce sont *les faits de Tort.* Je raisonne ici dans son système, & *je suppose* pour un instant les faits, mais *je ne les pose point.*

A-t-on remarqué ce passage d'une déposition qui annonce que *Tort est un imbécille* de se conduire comme il le fait? C'est mon texte, & je le développe.

Vous m'avez aimé à Berlin, me dit Tort; votre maison entiere me regardoit comme un garçon *plein d'honneur;* vous étiez persuadé jusqu'à mon départ de Londres, que j'étois un

(1) Les faits, *à la charge du sieur Tort*, contenus dans les dépositions de ses témoins, que, par cette raison même, il a jugé à propos de ne pas faire venir à la confrontation, sont suffisamment prouvés dans tout ce qui peut *servir à ma décharge*, La Loi est formelle sur ce point.

242

parfait honnête-homme, l'ami Monval (notez que l'ami Monval eſt M. de Monval, Lieutenant-Colonel du Régiment de Navarre) *me traitoit comme un frere : voilà quel homme j'étois, voilà celui que vous accuſez, &c.* *.

* P. 25 & 26.

Quel homme étoit Tort, non ; mais *quel homme nous le croyions* avant d'avoir des preuves du contraire. Je croyois donc que Tort étoit un honnête-homme ; mais il ne l'étoit pas, voilà tout. S'il a voulu vendre mes dépêches 500 guinées, s'il a voulu abuſer de mes ſecrets politiques, s'il les a trahis pour gagner 70,000 livres, il n'étoit *ni délicat, ni plein d'honneur*, ſon ame eſt connue.

S'il s'eſt ſervi de cette trahiſon pour gagner perſonnellement 70,000 livres, qu'il a gagnées en effet, il n'eſt ni un héros, ni même un homme déſintéreſſé. Tous les témoins ont atteſté qu'on *l'entendoit parler ſans ceſſe du deſſein de faire fortune.* De toutes les parties du procès, ce caractere ſort à chaque inſtant, il eſt complettement établi.

Ainſi, *Tort aime l'argent*, & Tort *n'eſt pas délicat*, voilà deux données dans l'affaire.

D'après cela, je vais raiſonner, & je crois qu'en raiſonnant ſur la nature, en la prenant ſur le fait, je pourrois auſſi *faire lire dans les regards de cet homme, dans ſes paroles, & dans tout ſon maintien, ce mot* CRIMINEL, *écrit en gros caractere*, ſi je n'avois pas de l'averſion pour la bouffiſſure du ſtyle.

Je crois que je pourrois auſſi dire deux mots *du Jugement des deux Meres*, ſi je n'aimois pas mieux parler de mon procès, *que de Salomon* *.

* P. 24.

Tort *aime l'argent*, il en a gagné beaucoup ; il eſt en train, il ne tient qu'à lui de continuer, tout ce qui l'environne lui en offre, il n'entend parler que de *gratifications*, *de portions*

143

de profit ſans perte, de coups à faire, à faire ſans riſque; il n'a qu'un *oui* à dire, ſa fortune marche & s'arrange d'elle-même, & Tort refuſe cela. Il faut, pour que ſon hiſtoire ſoit vraie, que Tort ait refuſé cela de bonne-foi. *Son hiſtoire eſt fauſſe.*

Il eſt vrai que pour gagner l'argent qu'il aime, il faut qu'à mon inſçu il livre mes dépêches; mais ſa délicateſſe n'a pas été effarouchée de les promettre une fois pour 500 guinées, de les livrer une autre fois pour gagner 70,000 liv. Les profits animent l'intérêt, & n'augmentent pas la délicateſſe. Et Tort voudra faire croire qu'il a refuſé! *Son hiſtoire eſt fauſſe.*

Voilà pourtant la baſe de tout. Tort refuſe pour lui, & demande pour moi; Tort eſt preſſé de toutes parts d'accepter ce qu'il refuſe, & il preſſe de tous côtés pour me procurer *à mon ſeul profit* ce qu'il demande. *Son hiſtoire eſt fauſſe.*

Elle eſt d'autant plus fauſſe, que Tort pouvoit accepter pour lui, & obtenir pour moi. Il ne s'agiſſoit point d'opter, il ne s'agiſſoit point de me préférer à lui; nous pouvions aller enſemble, moi *dans mes comptes à demi*, *lui dans ſes parts de profit ſans perte*. Il n'avoit pas beſoin d'être un héros qui ſe ſacrifie, ni même un homme généreux qui perd. Il pouvoit ne rien perdre, & moi cependant n'en gagner ni plus ni moins. Deux ſpéculations paralleles pouvoient aſſeoir enſemble, à moi une eſpérance de gain balancée par la crainte, à lui la certitude d'un profit quelconque; & dans l'hiſtoire que fait Tort, il n'y a pas l'ombre d'un profit pour lui; il s'oublie, ſans même qu'à cet oubli je gagne la moindre choſe. Eh mais! *c'eſt donc un imbécile que Tort*! comme dit un témoin, ou plutôt *ſon hiſtoire eſt fauſſe.*

Si Tort m'aime au point, non-ſeulement de me faire des ſacrifices, ce qui eſt déja aſſez beau; mais même quand il

penſe à moi de perdre juſqu'au ſouvenir de lui-même, quoique je ne gagne rien à ſon oubli, ce qui eſt infiniment plus ſublime; eh bien! on lui offroit des profits ſans perte, des bénéfices certains ſans aucun riſque, on les lui offroit pour lui; mais à ſes propres yeux il n'eſt plus rien quand il s'agit de moi; il n'avoit qu'à les accepter, non pour lui, choſe trop vulgaire, mais pour moi, choſe très-héroïque & tout-à-fait dans ſon genre; le procès actuel ne fût pas né, & je lui aurois, comme on voit, une toute autre obligation. L'idée ne lui en eſt ſeulement pas venue. Eh bien! je redis toujours que *ſon hiſtoire eſt fauſſe.*

Tort ayant gagné, *aimant à gagner*, pouvant gagner dans toute hypothèſe, & ne gagnant rien dans celle qu'il nous conte; le tableau eſt déciſif contre l'hypothèſe qu'il nous conte, il eſt impoſſible qu'elle ſoit vraie.

On ſe demandera, quelle eſt donc l'hypothèſe vraie? D'abord cette queſtion, qu'on la réſolve ou non, n'empêchera pas que le récit de Tort ne ſoit démontré extravagant & ridicule, cela me ſuffit.

Enſuite je dirois, ce me ſemble: Tort a gagné 70,000 liv. pour un profit ſans perte; Herzuello qui ceſſa ſon opération le 21 Janvier *, & qui ne le croyoit plus Secrétaire d'ambaſſade, ne veut ſûrement pas continuer de jouer, quoiqu'il en diſe dans la fameuſe dépoſition du 11 Février 1774. Tort va trouver Bourdieu*, il calcule ce jour-là même, il eſt en humeur de gain, il voudroit bien avoir une portion un peu raiſonnable *ſans riſque*, cela eſt naturel; mais le ſieur Bourdieu ne veut pas y conſentir. Tort ſe perſuade qu'inſtruit, comme il l'eſt, *de la politique de l'Europe*, le riſque ne ſera pour lui qu'un mot, & qu'au fait il n'y a pas de riſque. Il ne ſe doute pas qu'avec ſes lumieres

*Interr. de Tort, du 11 Août 1774 de relevée.

* *Ibidem.*

245

lumieres il puiſſe jouer autrement qu'à *coup sûr*. Cela eſt tout-à-fait dans la nature de l'avidité allumée par le ſuccès.

Mais les Banquiers ne calculent pas comme lui, ils ſont plus froids, moins confians, plus clairvoyans. S'ils ne veulent pas donner à Tort un tiers, une moitié du profit ſans péril de perte, ils ne veulent pas non plus convenir avec lui à moitié perte, & moitié profit ; car en cas de perte, qu'ils regardent, eux, comme poſſible, ils ſe diſent ſur qui & ſur quoi nous reprendre?

Tort va bientôt lever cette difficulté. Ce n'eſt pas pour moi, leur dit-il, que je veux ſpéculer, c'eſt pour l'Ambaſſadeur, c'eſt par ſes ordres, c'eſt lui qui m'envoie vers vous. Craignez-vous ſon inſolvabilité? *Quant à moi*, vous avez raiſon, non, *je n'ai rien à perdre, je ne dois rien riſquer* *. Les Banquiers ne ſe ſoucient pas trop de cette ſpéculation avec un homme en place, à qui Tort ne les faiſoit jamais parler, avec qui ils pouvoient craindre en conſéquence d'avoir des diſcuſſions, ce qu'ils n'auroient pas appréhendé, s'ils avoient pu prévoir avec quelle facilité on lui fait un procès. Dans le moment d'alors leur répugnance étoit naturelle. Voilà comment s'expliquent leurs dépoſitions.

* Page 39.

Mais s'ils n'aimoient point une SOCIÉTÉ avec l'Ambaſſadeur, ils n'en vouloient point du tout avec le Secrétaire. Ils lui euſſent donné *des gratifications*, *des portions de profits* pour *le prix de ſes avis*. Les Banquiers étoient avides & revenoient toujours à lui faire ces offres, & Tort les refuſoit toujours. Ce n'étoit pas le compte de ſon imagination chimérique & enflammée par des gains qu'il croyoit déja tenir. Il refuſoit donc & revenoit ſans ceſſe de ſon côté à la ſociété propoſée, non avec lui, pauvre Secrétaire,

mais avec M. l'Ambaſſadeur. Mais *vous êtes un imbécile*; lui diſoit-on. Il laiſſoit dire, affectoit une généroſité héroïque, que les Banquiers eux-mêmes ne concevoient pas, & toujours ramenoit à la ſociété avec M. l'Ambaſſadeur, qu'il aimoit plus que lui-même. On n'y entendoit rien, mais quelques-uns ſe laiſſoient aller; pour qu'ils allaſſent, il falloit deux choſes : l'une que l'Ambaſſadeur n'en ſçût rien, & *perſonne ne lui a parlé*; l'autre que les Banquiers cruſſent agir pour lui. Par Roger, Vachon & Delpech, *Tort le leur fait croire.*

Quel cas faire après cela des immenſes raiſonnemens qui occupent de la page 24 à la page 30 du Mémoire de Tort? Je n'avois beſoin de votre nom, dit-il, ni pour *augmenter mon crédit*, ni pour donner du poids *à mes avis.* Il m'eût même nui, puiſque les Banquiers répugnoient à ſpéculer pour vous. Cela eſt fort ſimple : Tort auroit eu des gratifications pour ſon droit d'avis, & il n'avoit pas beſoin de mon nom pour cela; mais pour une ſociété *à moitié profit*, il lui falloit un nom qui raſſurât les Banquiers ſur ſon inſolvabilité. Mon nom ne leur agréoit pas infiniment, mais de Tort *en ſociété de perte & de gain*, ils n'en vouloient point du tout; & ils euſſent été inſenſés d'en vouloir, ils voyoient une *perte poſſible* & point de reſſource pour eux, où Tort voyoit un *gain aſſuré* & point de riſque effectif.

Eſt-il croyable que je n'aye pas vu, ajoute Tort, que *le riſque balançoit les avantages* * ? Cela eſt ſi croyable, que c'eſt même le délire très-naturel d'une tête échauffée par le deſir, par le ſuccès, par la confiance. Que Tort ne diſe donc plus que *s'il avoit été tourmenté de la ſoif dévorante des richeſſes, il n'auroit pas refuſé les offres du ſieur Morphi* (QU'IL AVOIT ACCEPTÉES DÈS LA PREMIERE VISITE). Qu'il ne diſe plus que mon nom, *qui ne lui ſervoit à rien en cas de déſaſtre*,

* Page 29.

247

devoit lui nuire en cas de gain, les Banquiers pouvant être *charmés d'offrir* eux-mêmes les *profits* à M. l'Ambaſſadeur*. Il n'eſt pas dans la nature qu'en entamant ſon opération cupide, il ait fait le moindre de ces calculs. Et puis il écartoit bien de moi Herzuello, Salvador, Bourdieu, qui croyoient, dit-il, que j'étois leur débiteur de 1800, 2500, 1000 guinées. Le plaiſir de me *remettre eux-mêmes ce qu-ils m'auroient dû*, étoit-il plus à craindre pour Tort, que *le droit & le deſir de toucher leur créance*? Il les eût en cas de gain écartés plus facilement encore; j'étois repréſenté à tous, comme craignant uniquement d'être connu; gain ou perte, cela étoit égal, tout étoit perdu, il n'y avoit plus de jeu, ſi l'on paroiſſoit devant moi.

* Page 29.

Je dis ce que je conçois très-nettement de la manœuvre de Tort. L'évidence même n'eſt pas plus claire; mais je reviens à ce qui forme le capital de mon aſſertion. Tort ſuppoſe que pouvant gagner ſeul & ſans moi, pouvant gagner conjointement & parallélement avec moi, il a par pure nobleſſe d'ame, ou plutôt par *imbécillité*, car les témoins ont trouvé le mot, refuſé tout profit perſonnel, qui ne m'eût pas fait perdre une guinée; & qu'il a voulu jouer pour moi, & ne jouer que *pour moi*, ſans ſeulement vouloir penſer *à lui*.

Je dis que Tort nous débite gravement des rêveries, dont l'impoſſibilité eſt démontrée, que ſon *hiſtoire eſt fauſſe, prouvée telle ſans le moindre nuage*, & que ſur le fond du jeu j'en ai dit aſſez pour affirmer avec tous mes Lecteurs cette aſſertion: la maniere dont Tort a joué prouve *qu'elle a été la ſienne*.

Forme du jeu.

Je vais maintenant dire un mot de la forme de ce jeu, elle n'eſt pas moins extraordinaire.

Une premiere baſe de la fable de Tort, c'eſt que j'ai voulu ſpéculer *ſecrétement*. Il a ſenti que s'il diſoit le contraire, on ne le croiroit pas.

Il a appuyé ce fait de circonſtances, pour en augmenter le poids. Il étoit convenu entre lui & moi, dit-il, que le Sr Bourdieu ſeroit *l'agent unique*, qu'il ne ſauroit pas mon nom, qu'il croiroit agir pour *un ami de Paris*; & Tort ajoute qu'il m'a déclaré en effet que mon nom étoit *ignoré* par le Sr Bourdieu lui-même*.

* Mes confrontations avec Tort.

A la Baſtille il a dit que je lui avois enjoint expreſſément de conduire *ſi ſecrétement* ſes démarches, que perſonne *même dans l'Hôtel* ne pût en ſavoir le motif.

Voilà encore des points donnés dans l'affaire. Tort veut ſe faire un titre de ſincérité, de ce que ces détails ne ſont connus que de ſa bouche *. J'aurois pu, dit-il, *ſoutenir à la Baſtille que l'Ambaſſadeur m'avoit chargé de décliner ſon nom aux Anglois*. Je ne l'ai pas ſoutenu, *parce que je dis toujours la vérité*. Bien; mais ſi Tort avoit dit cette ineptie, on ne l'auroit pas cru, & ſa fable péchoit par le fondement. Articuler au Juge que *j'avois permis de décliner mon nom*, n'étoit pas une choſe ſans péril pour Tort; avoir avoué le contraire peut donc être une affaire de calcul bien plus que de vérité.

* Page 43.

Quoi qu'il en ſoit, voilà les circonſtances du ſyſtême, & Tort ajoute que *c'eſt la vérité*.

Ainſi le Sr Bourdieu ſeul a dû ſpéculer, le Sr Bourdieu a dû ignorer mon nom; Tort a dû lui dire qu'il agiſſoit pour *un ami de Paris*; perſonne dans l'Hôtel même n'a dû ſoupçonner la ſpéculation; le ſecret étoit la condition la plus recommandée.

En pluſieurs points cette fable eſt abſurde, en tous les points elle eſt démentie par la conduite de Tort.

Elle eſt abſurde. Un Ambaſſadeur qui voudroit ſpéculer dans

249

les fonds, se choisiroit un Banquier de confiance, seroit connu de lui comme de raison, ne seroit connu que de lui, la spéculation se conduiroit sous le nom & sur le crédit du Banquier. Rien n'est si simple. Point d'agent intermédiaire entre l'homme en place & le Négociant; point d'*ami de Paris* dont on ne sait pas le nom; point de mystere vis-à-vis du spéculateur qui ne voudroit pas agir à l'aveugle; secret à l'égard de tout le reste de la nature. Telle est la marche.

Tort le sent bien qu'elle est *absurde* cette fable; & cependant il l'a faite; il ne sauroit revenir sur ses pas; mais j'aurai dû sentir moi-même qu'elle étoit *absurde*, & voilà comment il se justifiera de m'avoir trompé, d'avoir tenu une conduite contraire à nos conventions; c'est-là l'esprit de ce qu'il dit dans toute la page 48 (1).

D'abord il est faux qu'il se soit conduit comme un homme qui me crût frappé moi-même de l'absurdité de mes conditions, comme un homme qui présumât que je savois qu'il m'eût nommé dans ses négociations. Car en partant de Londres il prétend avoir chargé Roger & Vachon de me dire *que mes créanciers savoient tout* (2). Il croyoit donc que j'étois persuadé que mon nom n'étoit pas connu, & que mes ordres avoient été exécutés.

---

(1) « *Je devois aussi, il est vrai*, dit Tort, *d'après nos conventions*, » *engager ce Négociant à opérer pour* UN DE MES AMIS DE PARIS; *mais cette* » *fable* ABSURDE *qui sauvoit votre amour propre vis-à-vis de moi, j'ai tou-* » *jours été persuadé que vous l'appréciez ce qu'elle valoit, & que vous étiez* » *bien certain qu'il m'étoit impossible d'établir la confiance sur un pareil fon-* » *dement. J'ai donc plus consulté votre véritable intérêt que vos scrupules de* » *gloire* ».

(2) Interrogatoire à la Bastille.

Enſuite c'eſt bien une autre *abſurdité* non moins frappante de ſuppoſer que Tort convenoit avec moi de choſes *abſurdes* ; qu'il les voyoit ce qu'elles étoient, *abſurdes* ; qu'il ne m'en faiſoit jamais la réflexion ; que je les voyois comme lui ce qu'elles étoient, *abſurdes* ; que je ne le lui diſois pas davantage ; que Tort me promettoit de s'y conformer, toutes *abſurdes* qu'elles étoient ; que je jugeois qu'il ne s'y conformeroit pas, malgré ſes promeſſes, parce qu'elles étoient *arbſurdes* ; qu'en conſéquence il ne s'y conformoit pas, & revenoit toujours me jurer s'y être conformé, ſans que ni l'un ni l'autre *nous fuſſions dupes*, ſans que jamais l'un fît à l'autre la confidence de cet embrouillement inextricable.

La fable eſt donc abſurde, & les contournemens de Tort ne ſauvent point cette abſurdité.

Tout n'eſt pas abſurde dans cette fable, le ſecret pour *les gens de l'Hôtel*, le *Banquier unique*, par exemple. Mais la conduite de Tort prouve que tout eſt FAUX.

Suivant Tort je ne veux pas qu'on ſoupçonne mes ſpéculations, même dans mon Hôtel ; pour ce point-là il n'eſt pas abſurde. Si j'ai ordonné la ſpéculation & appoſé cette condition eſſentielle, Tort, *plein d'honneur*, & ſur-tout attaché à ſa place, l'aura exécutée. Eh bien, il eſt prouvé au procès qu'il a fait tout le contraire. Prenez la page 47 du Mémoire, vous y verrez qu'il m'a *promis le ſecret*, & qu'il a dit *mon ſecret* à M. de Monval, parce qu'il étoit *mon ami* & *de bon conſeil* ; qu'il a dit *mon ſecret* à Roger & puis à Vachon, & puis à Delpech, parce qu'ils étoient *intéreſſés à ſe taire comme attachés à ma perſonne* (j'aurois donc été bien fou de commander le ſecret dans mon Hôtel, je n'y aurois pas penſé, il n'y avoit-là que des gens intéreſſés à ſe taire comme attachés à mon ſervice) ; *qu'il a*

257

dit mon ſecret à ce Vachon, ce Delpech, ce Roger, parce *qu'il avoit beſoin d'eux pour la célérité des opérations* (qu'il devoit & pouvoit conduire tout ſeul) *parce qu'il eſt dans ſes principes* (les principes de Tort) *de ſe* DONNER DES TÉMOINS *de ſa conduite* (dans le ſecret d'autrui).

Malgré ces excellentes raiſons, je dirai : ſi j'avois un ſecret, vous m'avez trahi ; & ſi vous ne m'avez point trahi, je n'avois point de ſecret. Ainſi, *traître* envers moi ſi j'ai ſpéculé dans les fonds, *& calomniateur*, ſi je n'ai pas ſpéculé, voilà le partage infaillible de Tort.

Maintenant Tort n'auroit eu aucun intérêt à me trahir ſi je lui avois confié un ſecret ; il auroit eu un intérêt tout contraire ; mais aujourd'hui il a intérêt de me calomnier. Ainſi Tort n'a point trahi ma confidence, je ne lui avois donné ni ſecrets à garder, ni ordres à exécuter ; *Tort eſt un calomniateur*, & voilà tout, & je n'ai pas ſpéculé.

La conduite de Tort démontre la fauſſeté de ſa fable. Pour tromper des Banquiers ſur la foi de mon nom, à mon inſçu, il étoit bon de diſſiper de tems en tems leurs inquiétudes, en leur faiſant porter quelquefois, par d'autres que par Tort, les ordres de M. l'Ambaſſadeur. Il falloit des confidens pour cela ; les confidens d'ordres imaginaires ont paru utiles pour accréditer une ſpéculation chimérique ; la trahiſon d'un ſecret réel eût été non moins déraiſonnable, que criminelle, pour appuyer une ſpéculation véritable. La conduite du jeu prouve donc *qu'il n'eſt pas le mien.*

Suivant Tort je ne voulois qu'un Banquier unique. Le Sr Bourdieu ſeul, le Sr Bourdieu devoit opérer *pour un ami de Paris dont il ne ſauroit pas le nom* ; elle eſt vraiſemblable l'hiſtoire de Tort ! mais au moins Bourdieu tout ſeul ; il eſt prouvé au procès que

Tort m'auroit, *à mon inſçu*, donné pour agents & Bourdieu, & Salvador, & Herzuello, & la femme Moriencourt dont je ne ſavois pas les noms, qui ſavoient tous le mien ; & qui pis eſt, il auroit fini par me donner pour ſpéculateur un Banquier qui auroit ſu mon nom comme les autres *, & dont le nom n'auroit pas été connu de Tort lui-même, qui s'en ſeroit rapporté du choix à la femme Moriencourt ; & moi je croyois toujours cependant que Bourdieu ſeul opéroit : voilà des ordres bien exécutés, & un ſecret en bonnes mains.

* Le ſieur Thebuſſon.

J'admire la bonté de Tort ; il devoit poſſéder ſeul mon ſecret, Bourdieu ne devoit pas l'avoir ; mais enfin le Sr Bourdieu, ſi l'on veut, tout au plus. *Bourdieu & Tort, voilà tout.* Et c'eſt Tort qui nous fait lui-même le tableau ſuivant, * à la vérité, dans une autre vue que de ſe confeſſer coupable ; mais le tableau rapproché de ceci n'en eſt pas moins frappant ; c'eſt lui qui parle : *Dans votre maiſon*, dit-il, *j'en avois inſtruit les ſieurs Roger, Delpech, Vachon & votre ami Monval. . . . Les deux Boyer, l'Intendant, le Prêtre le ſavoient ; le Chirurgien, tous les Domeſtiques voyoient à chaque inſtant les Banquiers. . . . . au dehors les ſieur Bourdieu, Chollet, Salvador, Herzuello s'occupoient de vos ſpéculations ;* & je ſerois convenu avec Tort que Tort garderoit mon ſecret, & ne correſpondroit qu'avec Bourdieu !

* Pag. 33.

Ici encore mon dilemme : vous ſeriez *un traitre*, ou vous êtes *un calomniateur.*

Mais ſi votre hiſtoire étoit vraie, ſi j'avois donné des ordres, vous n'auriez pas eu intérêt de me trahir, vous auriez eu un intérêt contraire.

Bourdieu ſeul auroit agi. Si j'avois gagné, tout alloit bien ; ſi j'avois perdu, ou je me retirois du jeu, ou je recommençois ;

pour

253

pour recommencer, il falloit payer la perte ; je ne manquois pas de reſſources : j'aurois payé & puis couvert, & toujours Bourdieu ſeul opéroit. Si nous perdions encore, & ſi le Sr Bourdieu découragé ne vouloit plus ſpéculer pour moi, je le payois, & nous délibérions ſur ce que j'avois à faire. Voulois-je jouer encore ? C'eſt moi qui donnois l'ordre de recourir à un autre Banquier, & je connoiſſois chaque fois mon agent. Voulois-je ceſſer de courir une chance où je réuſſiſſois ſi mal ? Tout étoit dit, & il ne ſe paſſoit plus rien. Cela eſt clair.

Au lieu de cela Tort gagne 70000 l. avec Herzuello ; le voilà dans l'enchantement. Enſuite on ne lui offre plus que des gratifications pour ſes avis, on lui propoſe d'être gagiſte ; il a une ambition plus haute ; *ſûr* de gagner puiſqu'il a gagné, puiſqu'il a l'état de l'Europe ſous les yeux, & *qu'il s'y connoît bien*, il veut jouer à moitié profit & perte, toujours comptant pour rien la perte dont l'idée fait injure à *ſes connoiſſances politiques* ; il trouve des Banquiers qui veulent bien le prendre à leurs gages, mais non pas l'admettre à une ſociété, à laquelle il ne peut pas répondre des pertes, que ces Banquiers calculent comme très-poſſibles.

Il conçoit l'idée de mettre en avant le nom de l'Ambaſſadeur, & avec quelque peine il perſuade. Un banquier joue, il perd, Tort s'étonne & paye : tant que les 70000 liv. y ſuffiſent, cela va fort bien : Tort ne perdra plus, ainſi ce n'eſt rien. Il continue de jouer, & perd encore. Alors il eſt ſans reſſource pour payer ; il ne peut faire jouer le même Banquier ſans ſolder la perte, il change de Banquier. Il va, il vient, il preſſe, il ſollicite, toujours le nom de l'Ambaſſadeur à la bouche, jamais les ordres de l'Ambaſſadeur à la main ; il s'évertue de toutes manieres pour donner une conſiſtance apparente & trom-

peuſe à la miſſion qu'il s'attribue ; de Banquier en Banquier il perd toujours, ne paye jamais : il a un beſoin continuel d'agens nouveaux ; il arrive juſqu'au point d'en prendre un de la main de la femme Moriencourt, & de livrer à des inconnus, dont il ne *ſait pas même le nom* *, & ſes dernieres eſpérances, & le nom de l'Ambaſſadeur qui, violé une fois, doit être colporté juſqu'à la fin. Tort eſt ſur un torrent qui l'entraîne, & dont il ne peut ici ſuſpendre ni gouverner la violence. Le vaiſſeau dont il parle, page 32 de ſon Mémoire, *ne porte pas*, ce me ſemble, *un homme innocent* ; mais enfin il s'abîme, & Tort *luttant contre l'orage*, ſe dit alors : ce nom même dont j'ai abuſé, qui m'a perdu, ne pourroit-il pas devenir *une planche dans mon naufrage ?* Voilà l'hiſtoire après la fable.

* Le ſieur Theluſſon.

Tort n'a donc pas trahi des ordres qu'il ait reçus de moi. Sa conduite prouve que ces ordres ſont imaginaires ; s'il n'a point reçu d'ordres, il calomnie : *Tort eſt donc un calomniateur*, & ma deuxieme aſſertion auſſi bien prouvée par la forme du jeu que par le fond même, reparoît avec toute ſon évidence. La maniere dont Tort a joué prouve *qu'elle a été la ſienne.*

TROISIEME ASSERTION.

Les circonſtances de la fuite de Tort & de mes pourſuites prouvent qu'il a fui pour ſon intérêt perſonnel, & que je ne l'ai pas pourſuivi pour le mien.

Je ne crois pas que pendant toute la durée du jeu de Tort, pendant quatre mois, il ait eu l'intention de préparer des circonſtances, pour rejetter ſur moi la perte & recueillir le gain,

en abuſant de mon nom *; je crois, & cela eſt prouvé, qu'il a voulu jouer; que pour obtenir d'être *aſſocié*, il a eu beſoin de mon nom; qu'il l'a pris, mais uniquement pour jouer à un jeu que dans ſon illuſion il regardoit comme SUR; qu'à peine déſabuſé par les premieres pertes, il a continué avec la plus ferme eſpérance; que perdant encore, & ne pouvant payer, il a changé continuellement ſes Agens, perdu toujours, & toujours abuſé d'un nom qu'il ne pouvoit plus retirer de ſes ſpéculations; qu'enfin abîmé, anéanti, il a conçu alors comme poſſible, & enſuite exécuté le plan de faire ſervir à ſon ſalut le même nom qu'il avoit proſtitué à ſa cupidité. Voilà la marche & l'inconvénient naturel des paſſions. Je m'en tiens là. Ainſi tout le raiſonnement de Tort aux pages 52 & 53 de ſon Mémoire, eſt abſolument chimérique.

* Pag. 52 & 53.

Le 20 Avril, Tort diſparoît & fuit de Londres, laiſſant derriere lui plus de cent mille écus de dettes. Il s'agit à préſent d'examiner cette époque.

Voyons d'abord: ſi Tort a opéré par mes ordres, il n'a été que mon Agent: pourquoi fuir?

Tort préſente, à la page 31, une idée des motifs de ſa fuite. *Je l'aurai engagé*, dit-il, *à paſſer chez l'Etranger, & je l'aurai* RENIÉ *enſuite*; j'aurai dit que *c'eſt un fourbe: ſi l'on me croit, tant mieux; ſi l'on ne me croit pas, qu'importe, Tort ne peut m'oppoſer* NI TITRES NI TEMOINS (étrange & puiſſant aveu ſorti de la bouche de Tort); *tout entre nous s'eſt paſſé dans le plus grand ſecret, & l'aſſertion d'un Ambaſſadeur. . . Tort m'aura conſacré ſon bien, ſon honneur*, je le perſécuterai, &c. . . .

A la p. 57, Tort détaille l'hiſtoire. Il apprend *le dix-neuf*

par la femme Moriencourt, que la paix eſt faite, & *que les fonds montent à force*; mon valet-de chambre l'appelle de ma part, après ſon très-léger dîner. — Je ſuis abattu, furieux, déſolé. Je le remets *à dix heures du ſoir*. Alors *Je ne trouve pas d'autre expédient que de le faire ſortir de Londres . . . . Le lendemain* à ſix heures du matin j'inſiſte ſur cet ordre; je prends le ton d'*Ambaſſadeur*, d'ami, de *Suppliant*; cependant JE DONNE PAROLE DE LA SURETÉ DE LA CRÉANCE DES ANGLOIS, & *Tort s'abandonne à ma diſcrétion pour ce qui le touche perſonnellement* . . . . M. DE MONVAL NE TROUVE PAS CE PROCÉDÉ LOYAL . . . . . le moment preſſoit; ſi les Banquiers étoient venus *me réclamer pour débiteur*, je n'aurois pas *eu le front de ſoutenir devant Tort que Tort n'étoit pas mon Agent*; il ſortit *donc de Londres avec 300 guinées que je lui remis.*

Tort, dans ſa plainte, a déclaré que mon deſſein étoit de me procurer *un délai pour payer les Banquiers;* & dans ſon Mémoire encore, il ſuppoſe que ſa premiere condition fut *la ſûreté de leur créance* *, quoiqu'ailleurs, dans le même Mémoire, il ſuppoſe que j'avois deſſein *de le renier* *, & *que j'étois tiré d'affaire*, qu'il me ſacrifioit *ſon honneur*, qu'après la fuite de Tort, en ſon abſence, rougiſſant moins de mon procédé, je devois *ſoutenir* aux Anglois *que Tort n'étoit pas mon Agent.*

* Page 57.

* Page 31.

Tout cela eſt parfaitement égal. Suivant Tort, nous aurions raiſonné lui & moi ſur cette fuite LE DIX-NEUF après-dîner, LE DIX-NEUF à dix heures du ſoir, LE VINGT à ſix heures du matin, &, ſi je ne me trompe, une quatrieme fois lorſqu'il prétend m'avoir rendu ſes comptes. Voilà une affaire

257

qui a dû être très-approfondie. Eh bien, raisonnons aujourd'hui comme on a dû raisonner alors dans l'hypothese donnée. Qu'avons-nous pu dire?

Que Tort fuie. Pourquoi fuir? Pour que l'Ambassadeur ait le tems de ramasser de l'argent. Mais il obtiendra ce tems quand même Tort ne fuiroit pas. Et puis les Banquiers effarouchés vont venir demain; assurés de la fuite de Tort, ils voudront parler à l'Ambassadeur. Que leur dira-t-il? Que Tort a été son Agent. La fuite ne sert donc à rien; il faut que l'Ambassadeur paye; il n'a ni plus ni moins de délai que si Tort n'avoit pas fui. Dira-t-il que Tort est un fourbe qui les a trompés, & qui n'avoit de lui aucune mission? Si tel est le plan, l'Ambassadeur n'assure point la créance des Anglois, il se promet mieux qu'un délai, il se promet de ne pas payer du tout, il en sera quitte pour déshonorer Tort; & Tort y consent donc. Si Tort n'y consent pas, pourquoi fuir? Il n'y a pas de milieu; après la fuite, il ne reste à l'Ambassadeur que d'avouer ou de nier la dette. L'avouer rend la fuite inutile, & ne donne point de délai; la nier couvre Tort d'ignominie, & ruine la créance des Anglois. On ne peut pas sortir de là.

Tort a fui: c'est un fait. Si Tort avoit des ordres de jouer pour l'Ambassadeur, il a voulu par sa fuite servir l'Ambassadeur: il a donc consenti que l'Ambassadeur niât ses ordres; qu'il se récriât contre la fourberie de Tort; qu'il le traitât comme un serviteur infidele; qu'il le diffamât; qu'il le poursuivît comme un traître qui avoit abusé de son nom, de ses dépêches. Tort aura dans cette conférence vendu son honneur à son maître, au prix de je ne sai quelle indemnité; il aura seulement réglé sa marche avec lui, pour que son maître le cherchât où il ne seroit

pas, le pourſuivît au nord quand il marchoit au midi, déployât une fureur vaine, & frappât ſes coups en l'air. Le concert de fuite eſt démontré impoſſible dans le ſyſtême de Tort, ou bien voilà la convention.

Ainſi, quand Tort dit qu'il a fui pour me procurer un délai de paiement, Tort en impoſe.

Si Tort dit qu'il a fui pour que je déniaſſe la dette, il en impoſe encore; car il prétend ailleurs avoir mis à ſa fuite la condition du paiement des Anglois; or, obſervez qu'une fois l'Ambaſſadeur ayant prononcé le mot fatal, *Tort eſt un fourbe*, l'Arrêt devient irrévocable, il ne peut plus ni avouer ni payer la dette; cela eſt ſans retour.

Il en impoſe, dis-je, car il eſt impoſſible que Tort fidele, plein d'honneur, conſente à ſubir l'éternel opprobre d'une accuſation d'infidélité, & l'éternelle perſécution d'un maître obligé de le pourſuivre. Il n'y a point de prix équivalent à ces ſacrifices. Il en impoſe enfin, car dans cette hypothèſe, les réclamations du Maître, la honte du Secrétaire auroient fait partie de la convention, & Tort n'auroit pas pu rendre plainte. Il l'a dirigée, cette plainte, uniquement ſur la diffamation, & la diffamation eût été la baſe même de la fuite, eût été ſon voile, eût été le ſacrifice auquel Tort ſe feroit dévoué pour moi. J'euſſe été un homme atroce de l'exiger ce ſacrifice; mais Tort n'en ſeroit pas moins un traître, en portant ſon accuſation ſur ce que j'aurois dit contre lui, ce que nous aurions arrêté enſemble que je dirois. Cette convention n'a donc pas été faite: la fuite eſt donc inexplicable dans le ſyſtême imaginé par Tort.

Je vous défie, me dit-il, *d'aſſigner à mon voyage une cauſe raiſonnable, ſi ce n'eſt votre commandement* *; & moi je défie

* Page 58.

259

Tort d'assigner à mon commandement de fuir aucune cause qu'on puisse admettre. Je n'ai donc pas commandé la fuite, & le Roman se détruit encore par ce fait.

Mais Tort abusant de mon nom, de mes dépêches, prostituant son Maître à des opérations frauduleuses, ruiné, abîmé, perdu de dettes, a-t-il pu fuir?

Oui sans doute il l'a pu; il l'auroit pu même sans motif calculé, parce que la tête tourne en pareil cas. On s'en va pour n'être pas présent à sa propre infamie; on s'en va pour se dérober à la confusion des reproches; on s'en va pour n'être pas un objet odieux à ceux qu'on a entraînés avec soi dans le précipice; on s'en va pour ne pas rester.

Mais il avoit encore des raisons plus fortes. C'étoit une affaire de combinaison, plus encore que de sentiment.

Tort avoit joué dans les fonds d'Hollande; il y a *action* pour ce jeu-là. Tort avoit abusé de mon nom, de ma confiance & de mes dépêches; c'est un crime dans mon Hôtel, je l'aurois fait arrêter, conduire secrétement en France. Dans *cette Cité*, je l'aurois poursuivi légalement, ou il n'y a point de punition pour la fraude & pour la calomnie en Angleterre. Les Banquiers eux-mêmes l'auroient livré à leurs Tribunaux (1): Ainsi Tort n'avoit point d'asyle, *son artillerie* * n'auroit pas été d'un grand effet *dans cette Cité*, il y auroit été *foudroyé* lui-même: non-seulement il *pouvoit fuir*, mais il *falloit fuir*; & c'est ce qu'il a fait. Je vais le suivre dans ce qu'il appelle *son voyage*.*

* Page 59.

* Idem.

(1) Deuxième Mémoire de Me Gerbier. Voyez la note, pag. 4 & 5.

260

Si la fuite étoit concertée entre Tort & moi, il a dû savoir en partant que je nierois mes ordres, que je l'accuserois d'abus de confiance, que je le dénoncerois au Gouvernement, que je pourrois mettre quelque modération dans ma poursuite, mais qu'enfin je demanderois qu'ils fût arrêté, même en desirant qu'il ne le fût pas: celà étoit nécessairement convenu dans l'hypothèse, & nous devions tous deux nous conduire en conséquence.

Si Tort a fui sans m'en prévenir, uniquement parce qu'il étoit criminel, ruiné & privé de toute ressource, il ne sait pas préciſément ce que je ferai; il peut croire qu'en apprenant ses manœuvres j'en aurai de l'indignation, mais se flatter en même tems, comme tout coupable, que je me laisserai toucher, que mes anciennes bontés pour lui adouciront ma colere, & que sa faute finira par l'indulgence.

Si Tort a fui de lui-même, son plan pourroit se trouver plus profond encore. Il entrevoit peut-être alors que le nom de l'Ambassadeur peut, après avoir été l'instrument de son crime, devenir celui de son salut; que des marques de compassion de ma part, peuvent devenir des indices de crainte; que ces indices peuvent donner du poids à l'usage qu'il a fait de mon nom; que si je me plains alors de son infidélité, il pourra me rétorquer une accusation formidable; & qu'enfin les choses se disposeront de maniere à sauver sa personne & son argent à la fois.

Voilà trois plans. Dans le premier seul, Tort est innocent: voyons auquel des trois s'accommodent la conduite de Tort & la mienne.

Tort a dit à Roger, *l'avant-veille de son départ*, PAR CONSÉQUENT

251

SÉQUENT LE 18 AVRIL (1), *qu'il ſortiroit d'Angleterre pour aller à Turin*, ou tout au moins qu'il s'y préparoit comme à une choſe *qui pourroit* (2) *avoir lieu*; Roger le déclare dans ſon interrogatoire.

Tort a dit dans les ſiens au Châtelet, qu'après être arrivé à Douvres *le 20 au ſoir*, il avoit écrit à Vachon de lui envoyer ſes malles à *Turin, parce qu'il avoit* ALORS *intention de ſe rendre en Italie*, D'APRÈS LES CONVENTIONS FAITES ENTRE LUI ET M. DE GUINES *.

* Séance du 13 Avril.

Tort dit dans ſon Mémoire, *que je n'ai eu la certitude de la paix que* LE 19 AVRIL *. Il le répete ailleurs d'une maniere très-appuyée *. Il déclare qu'il *l'a appris* lui-même par une lettre de la Dame de Moriencourt LE 19 *, que ce jour-là je l'ai fait appeller après ſon dîner, fort abrégé par la triſte nouvelle; que la conférence a été remiſe *à dix heures du ſoir*, LE MÊME JOUR 19; que je ne trouvai *d'autre expédient que de le faire ſortir de Londres;* qu'à ſix heures du matin LE LENDEMAIN 20, il fit ce qu'il put *pour me faire changer d'avis, que j'inſiſtai, & qu'il ne réſiſta pas.*

* Page 20.

* Page 59.

* Pages 56 & 57.

Tort dit, à la page 65 dans la note, qu'*un ingrat oſe tout*; mais cette injure ne fait rien à mon procès. Ce qu'il ajoute eſt plus important: que *j'aie joué pour M. le Comte ou pour moi, je n'ai ſu la paix que le 19 au ſoir, puiſque la veille ou le matin*

(1) Interrogatoires de Roger, du 13 Avril 1774, quatrieme queſtion, & du 14 Avril, deuxieme queſtion.

(2) Ce ſecond texte plus adouci eſt le fruit de la réflexion de Roger qui a bien ſenti, que dans ſon interrogatoire de la veille, il avoit fait un aveu fâcheux pour Tort.

j'aurois gagné (1). Or le ſieur Salvador, dit-il, étoit à Douvres *le 19* : donc il n'y étoit pas de concert avec moi, (Tort) *étant parti de Londres avant qu'il pût être décidé ſi j'en partirois* *.

* P. 65, la note.

Tort eſt décidé le 18 de fuir à Turin, & le dit à Roger.

Salvador ſort d'Angleterre *le* 20. Cependant Tort *ne ſait la paix que le* 19 (2) ; il *réſiſte* encore au parti de fuir *le 19* au ſoir, & *le* 20 au matin il ne fuit que *pour obéir* aux volontés de l'Ambaſſadeur, & *ne ſe rend en Italie que d'après les conventions faites avec lui le 19 & le 20.*

Ces faits ne brillent pas par la concordance. Si Tort a craint d'être obligé de fuir *le 18*, & de ſe retirer à *Turin*, il ſe doutoit au moins de la paix. S'il méditoit ſa fuite dès ce jour même *18 Avril*, il eſt faux que Salvador n'ait pas pu partir de concert avec lui *le 19*, & il eſt faux que Tort ait fui malgré lui par pure ſoumiſſion à des ordres *du 19* au ſoir, & *du 20* à ſix heures du matin ; & il eſt faux que ce ſoit, *d'après ſes conventions entre lui & moi*, qu'il ait eu à Douvres, *le 20* au ſoir, *l'intention de ſe rendre en Italie* ; & il eſt faux que la lettre de la Dame de Morincourt *du 19* au ſoir, ſoit la premiere nouvelle qu'il ait eue de ſon déſaſtre. Et comme il eſt prouvé dans ma premiere aſſertion, que je ſavois la paix *le* 14 Avril, il eſt faux que je l'aie *appriſe* au même inſtant que Tort, il eſt faux

(1) Aveu bien précis & bien étonnant, que du 14 au 19 j'aurois moi pu gagner immenſément, comme je l'ai dit. L'argument eſt preſſant.

(2) On voit, page 19 du Mémoire de Tort, que par l'arrivée du courier adreſſé à Milord Rochford, Tort a pu avoir, dans la journée du 18, quelques notions de la paix, mais ſans doute trop tard pour pouvoir couvrir, ſur-tout devant déjà 6300 guinées. V. ci-deſſus, page 21.

263

que je l'aie fait descendre pour le même objet à ce moment même, & *l'abattement*, & *les fureurs*, & *les déplorations sur ce coup de foudre* (que j'attendois depuis six jours au moins, & qui ne me *foudroyoit* pas) ne sont-là que pour orner la scene.

Il faut avouer que Tort débute bien dans son récit de voyage.

Je ne crois pas devoir parler de ce qui, dans le Mémoire de Tort, est pure allégation, dénué de preuves, ou prouvé faux, ou posant en fait ce qui est en question. Cette méthode lui est familiere. Ainsi, par exemple, en le lisant, on diroit que ce qui suit * ne fait pas l'ombre de question entre nous; *je n'ai su la paix que le 19, je l'ai fait partir le lendemain..... Mon secret étoit que je l'avois fait partir.....* Et puis, *si je l'ai fait partir, c'étoit pour le soustraire aux Négocians.....* Et puis, *si j'ai voulu le soustraire* aux Négocians, j'avois intérêt à son évasion..... Et puis, *si j'avois intérêt à son évasion*, IL ÉTOIT MON AGENT, en bonnes majuscules. Puissante maniere de raisonner !

* Page 59.

Mais ce n'est que des faits qu'il s'agit.

Tort fuit de Londres le 20 Avril au matin.

Il prend avec lui Maréchal; *c'est*, dit Tort, *un domestique à la livrée * de l'Ambassadeur*. Mais c'est le Laquais de la Secrétairerie uniquement aux ordres de Tort.

* Page 59.

Il n'emporte que 300 guinées, *c'est moi qui les lui ai remises*, * dit Tort.

* Page 58.

Ce n'est point moi; il a déclaré à la Bastille que dans le moment même où j'exigeois son départ & le sacrifice de son honneur, JE LUI AI REFUSÉ UN BILLET *de la somme qu'il pré-*

tend que je lui devois..... (1), & que je lui promis magnifiquement, pour prix de son incroyable générosité, *cinquante ou soixante louis pour ses besoins*, en l'invitant à *tâcher de faire quelque chose dans l'Etranger pour se tirer d'affaire, en attendant que je pusse le traiter avantageusement.* Tout est on ne peut pas plus vraisemblable dans ce narré. *Point de billet de ce que je lui devois*, au moment où il me sacrifioit tout, la superbe promesse *de 1200 francs*, pour récompenser son dévouement unique, un conseil tout-à-fait généreux *de se tirer d'affaire* comme il pourroit; donc l'histoire entiere *est fausse*, & les trois cens guinées *comme le reste.* On ne peut créer plus maladroitement.

Tort s'en va sans passeport, il en convient. Pourquoi cela? *Je lui en avois promis un*, dit-il; *mais le Secrétaire chargé de l'expédition ne se trouva pas à l'Hôtel**, & ce Secrétaire est Roger à qui Tort a fait ses adieux, *& qu'il embrasse* *. *Si j'avois*, ajoute-t-il, *cru un passeport nécessaire, Roger m'en auroit donné un sans vous en parler* *. Roger y étoit donc; mais il n'a pas osé, parce qu'il me répondoit personnellement de la partie des

* Interrogatoire de la Bastille.

* Page 57.

* Note, page 72.

---

(1) Cette prétendue somme qu'il m'a prêtée est, dit-il, à la note de la page 31, de 52000 livres: savoir, 1300 livres sterlings qu'*il a payées* au sieur Morphy, & 960 livres sterlings qu'*il a payées* au sieur Salvador.

On sait l'histoire de la premiere déposition de Herzuello, dans laquelle celui-ci *réclame* les 1300 livres sterlings *prétendues* payées par Tort.

Quant à Salvador, Tort avance dans son interrogatoire du Châtelet, séance du 13 Avril, que je lui *ai dit* de payer cette somme à Salvador. Comment aurois-je pu le lui dire, puisque, selon lui, *j'ignorois que Salvador fût mon agent, & que je croyois le sieur Bourdieu* MON AGENT UNIQUE? Une pareille allégation ne me paroît pas mériter d'autre réfutation.

265

passeports dont il étoit chargé. Ainsi Tort eût été fort aise d'avoir un passeport ; mais il auroit fallu mon agrément, & il est parti sans en avoir.

Tort, en partant, a expressément enjoint à Roger & à Vachon de *me laisser ignorer son départ ainsi qu'à ses créanciers* *; & le fait est qu'ils me l'ont laissé ignorer, & l'ont caché à ses créanciers.

* Confrontation de Vachon & de Roger.

Tort est parti sans me rendre compte de la caisse dont il étoit chargé.

Je n'ai point parlé de Tort le samedi 20, ni le dimanche 21 dans la matinée, parce que j'ignorois sa fuite, & le croyois à la campagne. Cela est tout simple.

Je lui avois permis d'y aller. Il est faux que j'aie expédié un courier le samedi 20 (1); ainsi, je n'avois pas besoin de lui. Il est faux que j'aie jamais dit ni écrit que je lui eusse permis d'aller chez la Dame Moriencourt (2); ainsi je ne me suis pas contredit.

Maréchal, en sortant avec Tort, ne savoit où il alloit: *il n'a appris de lui que dans la rue*, qu'il le menoit à Douvres, & par mes ordres *.

* Déposition de Maréchal.

Maréchal avoit dans sa poche des clefs nécessaires au service ; mais Tort ne souffrit point qu'il rentrât à l'Hôtel depuis sa confidence, & les clefs furent emportées. Cela ne seroit point

---

(1) Le registre de mes dépêches qui est sous les yeux de la Justice en fait foi. Je n'ai écrit à la Cour que le 12 & le 23 Avril. Cela n'empêche pas que Tort n'avance le contraire, page 59.

(2) Ma lettre à M. le Duc de la Vrilliere, du 24 Janvier 1771, que Tort cite pour preuve, page 60, est sous les yeux des Juges qui n'y verront rien de semblable.

arrivé, si la fuite de Tort eût été une retraite convenue *.

* Déposition & confrontation de Maréchal.

Tort, avant de partir, dit le matin à M. de Monval & au sieur Capel *, Chirurgien, *qu'il va à la campagne;* il le nie, & prétend au contraire qu'il a fait part à M. de Monval des ordres de l'Ambassadeur, & que M. de Monval a trouvé que *cette conduite n'étoit pas d'un homme loyal* *.

* Leurs dépositions.

* Page 58.

Sur cela M. de Monval donne à Tort le démenti le plus formel. Mais Tort lui-même va se démentir évidemment. Qu'on passe de la page 58 à la page 72 du Mémoire, il se trouvera que c'est le *samedi 20* que M. de Monval me blâme comme *un homme déloyal*, & que *le dimanche 21*, dans un conciliabule auquel on diroit que Tort a assisté, je résous avec ce même M. de Monval de peindre Tort comme un traître, un monstre qui a joué sous mon nom; & de ce moment *j'ai payé mes dettes* *. Je ne dirai pas ici que cette résolution du 21 auroit été concertée avec Tort lui-même dès le 19 & le 20, s'il étoit vrai que je l'eusse fait fuir; mais je dirai que ce M. de Monval change bien vîte du blanc au noir: il me juge *déloyal* aujourd'hui, & complotte avec moi demain une *déloyauté* bien plus monstrueuse. *Toute cette histoire est visiblement fabuleuse.*

* Page 72.

Tort charge Vachon *de lui envoyer ses malles à Turin* (1). Tort *n'emporte avec lui* ni linge, ni hardes, ni habits, & laisse ses boutons de manche (2) & une bague de diamants sur sa table, & dans son tiroir.

Tort demande à Maréchal dans la rue une voiture de louage, refuse d'aller chez un Loueur très-près de mon hôtel, & se fait conduire chez un autre, de l'autre côté du pont de

(1) Interrogatoire de Tort. Séance du 13 Avril.

(2) Déposition de Maréchal.

267

Weſtminſter, *hors de portée d'être vu de l'hôtel de France* (1).

Tort arrive à Douvres, il prétend *ſans preuve* y avoir paſſé trois heures, ſans ſe préſenter au ſieur Fector Maître du Paquebot *. Et cependant la dépoſition du ſieur Fector, dont j'ai fort réguliérement une expédition, conſtate que vers *onze heures du ſoir* Tort vint chez lui TRÈS-PRECIPITAMMENT, comme dépêché par moi, lui dit qu'il falloit qu'il paſſât en France, SANS RETARDEMENT, *pour affaires de grande conſéquence*; que le Paquebot ne devoit mettre à la voile que *dans une heure*; qu'il répliqua NE POUVOIR ATTENDRE UNE HEURE, parut FORT IMPATIENT ET AGITÉ, demanda *un bateau de Pêcheur*, ou *tout autre bateau*, POUR LE FAIRE PASSER A CALAIS SUR-LE-CHAMP ... que le Capitaine Osbourn emmena ledit Tort. A la confrontation, Tort obtint du ſieur Fector l'aveu important, qu'il n'avoit *pas l'air effrayé*, mais *l'air d'un homme preſſé de partir* (2); & il releve cette puiſſante variation dans une note de la page 64, ajoutant qu'il étoit preſſé en effet *comme tous les voyageurs*, qui cependant attendent tous *l'heure du Paquebot*, & ne ſe jettent jamais dans *un bateau pêcheur* au milieu de la nuit.

* Page 63.

Tort arrive à Calais le 21 Avril, à huit heures du matin, dit-il *.

* Page 64.

Il eſt ſingulier, Tort; tous les ſecrets que je lui confie, il ſe fait comme un devoir de les trahir. Mes ordres de jouer *ſecrétement*, & de cacher juſqu'à mon nom à Bourdieu lui-

---

(1) Dépoſition de Maréchal.

(2) Je pourrai inſtruire la Juſtice de la maniere dont cet adouciſſement a été obtenu. Il ſera digne d'elle de s'en occuper, car tout dans cette affaire excite ou excitera ſon attention.

même mon agent unique, il va tout de ſuite les conter aux gens de ma maiſon, à quatre Banquiers de Londres, & à la Moriencourt. Voici une circonſtance bien plus grave. Si on l'en croit, je ſuis abîmé, écraſé, & pour ſauver mon honneur & ma fortune, j'obtiens du fidele Tort le ſacrifice de ſa réputation & de ſa perſonne, il fuit pour me tirer d'oppreſſion. Le 21 Avril au matin, je n'avois pas eu le malheur de lui déplaire; depuis ſon départ notre marché tenoit, quel qu'il fût.

Eh bien! il débarque à Calais, & n'a rien de plus preſſé que de *conter ma poſition & le ſujet de ſon voyage.* A qui? Au ſieur Caffieri, Directeur de la poſte à Calais *. Ici le crime ſe trahit, la vérité ſe dévoile.

* Page 64.

Si Tort a conçu dans ſa noirceur le plan infernal qu'il a exécuté depuis, de rejetter ſur moi la honte & le déſaſtre de ſes opérations, ſi du moins il a voulu ſe ménager, à tout événement, & pour derniere reſſource, la poſſibilité de le faire, il doit alors, il doit ſe forger, non des témoins, puiſque cela eſt impoſſible, mais des confidens du fait dont il ourdit la trame; & j'entends fort bien comment Caffieri, le Directeur de la poſte, devient d'un côté de la mer dépoſitaire d'un ſecret qu'il veut perſuader m'avoir promis de l'autre. Mais ſi réellement il me l'a promis ce ſecret, ſi de concert avec lui je dois l'accuſer d'abus de confiance à Londres, & s'il y a conſenti, comme il le dit, il ne dira pas le lendemain à Calais au Directeur de la poſte, par les mains duquel paſſent tous ceux qui vont & tous ceux qui viennent, qu'il s'eſt dévoué pour moi, & qu'il m'a livré ſon honneur par pure généroſité.

Ici encore le dilemme: ou traître, ou calomniateur. La trahiſon

269

hiſon ſeroit inconcevable, ſi l'hiſtoire de Tort étoit vraie. Donc la calomnie eſt certaine, & l'hiſtoire eſt fauſſe.

Tort part de Calais, arrive à Montreuil, & là, dit-il, il rencontre le ſieur Salvador. Notez qu'il *le rencontre* *; notez que Salvador eſt l'un des Banquiers qu'il a fait jouer ſous mon nom, & que Tort lui doit 2500 guinées. Il le rencontre donc, & ne voilà-t-il pas que de l'aveu de Tort, après avoir balancé quelque tems, il ſe détermine toujours par une fidélité unique à mes ſecrets, à dire à Salvador *ce qui m'arrivoit.* Il le lui dit, ſoit à Montreuil, ſoit à Chantilly où Tort le devance, & où Salvador va le joindre *.

* Page 64.

* Page 64.

Quoiqu'il n'ait fait qu'*une rencontre fortuite* de Salvador à Montreuil, Tort avoit cru devoir prendre la précaution de ne pas parler, dans ſa plainte, de cette entrevue. Le Juge lui a demandé pourquoi cette réticence ? Il a donné une réponſe *plus qu'étrange* ſur cette queſtion, une réponſe très-inattendue, d'où ſortent contre lui les conſéquences les plus importantes. J'en parlerai ailleurs avec toute la gravité que ce ſujet mérite.

Mais en attendant, je dirai que Tort n'a point *rencontré* Salvador, mais qu'ils devoient ſe trouver enſemble à Montreuil, & que ce plan étoit convenu. *Je n'ai point du tout honte* * *de le dire*, parce que cela eſt évident ; je ne *ſuis point ingrat*, parce que je n'ai ni reçu ni attendu aucun ſervice de Salvador, parce que Salvador n'a pu me rendre ſervice que dans le ſyſtême calomnieux de Tort, parce qu'il ne m'a tendu que des pieges, parce que le plan conçu par Tort eſt le fruit de leur criminelle intelligence.

* Page 64 & 65 à la note.

Je *n'en ſuis point à dire* en quoi conſiſte ce complot. Mais puiſqu'on le veut, je vais le dire plus préciſément encore.

Tort a *dès le* 18 annoncé à Roger *le projet de fuir.* Il n'eſt donc pas vrai qu'il n'ait vu la néceſſité de cette fuite que *le 19 au ſoir.*

Salvador a donc pu arranger avec lui ſon départ pour le 19. Salvador en effet a précédé Tort, & *le 19 il étoit à Douvres.* Ce fait ſimple, s'il eſt innocent, Salvador a voulu le cacher; il eſt donc ſuſpect; il a voulu le cacher, dis-je; car dans ſa dépoſition (1) Salvador *a menti*, en affirmant qu'au COMMENCEMENT D'AVRIL, ſes affaires le demandant *en France*, il a paſſé *quelques jours dans le Boulonnois.*

Salvador à Douvres le 19, demande au ſieur Fector (2) s'il n'eſt pas venu, non *un homme de* (3) *peine* *, *mais un Meſſager, un Courier de la part de M. le Comte de Guines*, & ſur la réponſe négative, il en a *témoigné quelque ſurpriſe.* On devroit bien nous l'expliquer cette *ſurpriſe.*

* Page 65.

Salvador arrive à Calais *le* 20, & de BOULOGNE à Montreuil (j'en ai acquis & je viens d'en adminiſtrer la preuve à la Juſtice) il renvoie ſes poſtillons, en leur diſant qu'ils VONT AVOIR A CONDUIRE LE SECRÉTAIRE DE L'AMBASSADEUR DE FRANCE QUI VIENT APRÈS LUI. D'où le ſait-il? *Par où devine-t-il* LA RENCONTRE FORTUITE qui va ſe faire à Montreuil? Tort eſt parti *le* 20 de Londres. *Ce jour-là*, à ſix heures du matin, il inſiſtoit encore, dit-il, pour être diſpenſé de partir *. Et voilà que Salvador de l'autre côté de la mer dit, *vingt-quatre heures après* aux poſtillons, *Tort me ſuit.* Tort ne ſe

* Page 57.

---

[1] Dépoſition faite à ma requête.

[2] Dépoſition du ſieur Fector.

(3) J'applique ici pareillement la note de la page 63, ſur les mots *preſſé de partir.*

retiroit donc pas parce que je le lui ordonnois le 19 au soir & le 20 au matin, & dès-là son histoire est imaginaire. Il fuit parce qu'il a résolu de fuir ; Salvador est donc son confident, quoique Salvador, créancier de grosses sommes d'un homme qui se sauve pour ne pas payer, ne doive pas être son ami.

Donc Salvador sait, à n'en pas douter, les vrais motifs de l'évasion de Tort, puisqu'il en sait le moment précis. Il le sait avant ces conférences chimériques de Tort & de moi. Si Salvador sait que Tort s'est de lui-même déterminé à fuir le 19, que penser du fait que Tort imprime * en parlant de Salvador? *Dans le premier moment*, dit-il, *je lui tûs ce qui vous arrivoit ;* mais après avoir réfléchi, je résolus de *m'ouvrir à lui.* Tort s'ouvrir à Salvador ! Mais il est prouvé que Salvador savoit avant de partir que Tort le suivroit le 19 ; qu'il le savoit avant *cette triste nouvelle* de la Dame Moriencourt, mandée par elle à Tort, le 19 après midi, avant ces conférences de l'après-dîner, de dix-heures du soir, du matin 20 Avril, dans lesquelles je lui aurois, *malgré lui*, fait la loi de partir. Salvador savoit donc que Tort méditoit sa fuite par des motifs qui lui étoient purement personnels. Et dès-là je demande moi quelles *ouvertures* Tort a-t-il pu lui faire ? La confidence de mon secret ? Ce seroit d'abord une trahison nouvelle. Mais ce n'est rien que cela. Salvador savoit très-bien que dans cette affaire il n'y avoit pas d'autre secret que celui de Tort lui-même. Tort lui a parlé cependant *de ce qui m'arrivoit*, & Salvador savoit que Tort étoit le seul à qui il arrivât quelque chose.

* Page 64.

La voici cette confidence : vous le savez, je vous dois 60000 livres ; j'en dois trois fois plus à d'autres ; vous le savez encore ; je suis ruiné, dis-je, anéanti, perdu ; avec moi il n'y a plus au-

cune reſſource ni pour vous ni pour perſonne. J'ai dû fuir, vous le ſavez auſſi; vous m'attendiez aujourd'hui en deça de la mer, m'y voici avec vous. J'ai tenu ma parole. Vous avez déjà entrevu mon projet, je l'explique. Si la perte que j'ai faite, & qui vous écraſe avec moi, nous pouvions la rejetter ſur l'Ambaſſadeur! Son nom, je l'ai toujours eu à la bouche; tous les Banquiers & vous-même vous avez cru ſpéculer pour lui; il n'en étoit rien, & je m'en ſuis ouvert à vous dans ces derniers tems. Mais le nombre de ceux à qui j'ai menti ſera un premier indice de vérité; actuellement ſans doute l'Ambaſſadeur fulmine contre moi, comme contre un ſerviteur qui l'a trompé, & a proſtitué ſon nom; mais au fond il ne me haïſſoit pas. Si par des ſoumiſſions artificieuſes, ſi par des reſſources apparentes dont je ferai parade à ſes yeux pour payer ce que je dois, & tout calmer, ſi par une miſſive qui réveilleroit ſon ancien attachement, je pouvois lui ſurprendre une marque de bonté, elle deviendroit entre mes mains & aux yeux de ceux qui peuvent lui en vouloir perſonnellement, ou à ſa place, un titre contre lui, une piece de conviction: il ſeroit enchaîné; par-là il n'oſeroit pas me faire arrêter, j'aſſure ma liberté; je le ferai au moins ſoupçonner d'être l'ordonnateur du jeu. La peur d'un éclat termineroit tout; je ſerois tiré d'affaire, & vous ne perdriez rien. Cela vaut bien la peine d'y penſer.

Voilà ce qui a dû ſe paſſer. Tort démontré, ou calomniateur ou traître, il n'eſt rien dont Tort ne ſoit capable.

Notez que ce n'eſt pas à Montreuil que l'on a parlé d'affaires à Salvador; il le raconte ainſi * ; ils ne s'aviſent qu'à Chantilly de raiſonner enſemble: & Tort aura vu à Montreuil ſon créan-

* Page 64.

C73

cier de 60000 liv. *qu'il n'y auroit pas attendu*, ſelon ſa fable ; il l'y auroit vu, l'auroit embraſſé (1), & *ne lui auroit rien dit de relatif à leur ſituation*, rien de relatif à *moi*, au moment même où Tort venoit de *répandre ſa confidence à Calais* entre les mains du Directeur de la Poſte ! Cela eſt fort bien imaginé. Et cependant *on a ſupprimé de la plainte* de Tort cette entrevue de Montreuil. Ce ſilence de la plainte eſt un nouvel indice du complot qui y fut formé, car cette entrevue eſt actuellement connue, elle a eu lieu chez le ſieur Varennes, Aubergiſte ; ils ſe ſont enfermés (2), ils ont défendu qu'on les interrompît ; Tort eſt parti auſſi-tôt après, Salvador à trois heures du matin le 22. Ces faits ſont prouvés autant qu'eſt prouvée la connoiſſance que Salvador avoit de la fuite projettée pour le 19, avant les circonſtances auxquelles Tort dans ſon Roman en rapporte la cauſe.

Récapitulons. Tort parlant de ſon évaſion demande à la page 59, *eſt-ce là la marche d'un fugitif?* Je fais la même queſtion.

Tort a le 21, à Montreuil, une conférence avec Salvador, qui, parti de Douvres le 20, ſavoit & annonçoit par-tout que Tort avoit dû partir de Londres le 19. Tort a fait à Montreuil ou à Chantilly, à Salvador, des confidences qui ne peuvent porter ſur un fait arrivé le 19 au ſoir, & incompatible avec *les connoiſſances antérieures* de Salvador. En paſſant à Calais, il jette dans l'oreille de Caffieri mon ſecret, qu'il doit reſpecter s'il eſt vrai, qu'il doit répandre s'il eſt faux ; il demande pour Calais un bateau de pêcheur pour y paſſer précipitamment pendant la nuit,

---

[1] Dépoſitions du ſieur Varennes, Aubergiſte, & de ſa ſervante.

[2] Dépoſitions du ſieur Varennes & de ſa ſervante.

274

plutôt que d'attendre pendant une heure le départ du paquebot à Douvres; il avoit l'air, non *effrayé*, dit-on, mais *impatient* & *agité*. Il étoit parti avec le garçon du Bureau, ne lui avoit pas permis de rapporter des clefs néceſſaires au ſervice; avoit voulu expreſſément louer une voiture loin de mon Hôtel; étoit parti ſans linge, ſans habits, ſans hardes, ne poſſédant que trois cens louis. Je lui *avois refuſé* dans un tel moment OU MON EXISTENCE AUROIT DÉPANDU DE LUI SEUL, un billet de 52000 *francs* qu'il prétendoit lui être dus par moi, & ne lui avois offert que *la promeſſe de cinquante louis*. Il étoit parti ſans paſſeport, ſans me rendre de compte, *après avoir recommandé le ſecret à ſes complices qui l'avoient gardé*.

Je rétorque la queſtion : *Ne ſeroit-ce pas-là la marche d'un fugitif?*

Tort ſe dit *forcé de partir le* 20 *pour Turin*, par mes ſeuls ordres *du* 19 *& du* 20, fondés ſur un *fait arrivé le* 19 *& non plutôt*. Et Tort *avoit déclaré* LE 18 *qu'il ſortiroit d'Angleterre pour ſe rendre à Turin*; & Salvador *qui le* 19 *étoit à Douvres*, & qui a paſſé la mer le 20, ſavoit *le* 19 *à Douvres*, *le* 21 *à Boulogne*, que Tort avoit dû quitter Londres. Ces *deux faits* conſtans, *l'annonce faite le* 18 *par Tort lui-même de ſa retraite prochaine*, & cette *prophétie de Salvador le* 21 *ſur la route de Boulogne à Montreuil*, QUE TORT VA LE SUIVRE, ne prouvent-ils pas que Tort n'étoit pas parti le 20 ſur mes ordres du 19 au 20? Ne ſeroit-ce pas là deux clefs de l'affaire; & la marche de Tort ne ſeroit-elle pas *la marche d'un machinateur?*

Enfin ſi Salvador, paſſé à Calais *dans la journée du* 20 avant que Tort fût arrivé à Douvres, ſçavoit *en-deçà de la mer* que Tort étoit à ſa ſuite, IL N'AVOIT PU L'APPRENDRE DEPUIS LE MATIN DU VINGT. Salvador ſçavoit donc que Tort étoit

275

réſolu à fuir, avant l'époque où il prétend que je lui en ai donné l'ordre; il l'annonçoit aux poſtillons, il l'attendoit. Tort ne *l'auroit donc pas rencontré fortuitement*; ce ſeroit donc à deſſein que Tort, pour échapper aux ſoupçons, auroit caché *dans ſa plainte l'entrevue de Montreuil* aujourd'hui bien connue. Ce ſeroit par la crainte de ſe trahir, qu'interrogé ſur cette entrevue, il auroit dit cette incroyable abſurdité, *qu'à Montreuil il n'a point parlé d'affaires* avec Salvadord, au Créancier de 60000 liv., *rencontré*, dit-on, par ſon débiteur. Ce ſeroit fauſſement que Tort diroit aujourd'hui à la Juſtice, qu'il auroit confié *à Chantilly* le ſecret de mes ordres du 19 & du 20, & la retraite qui en auroit été la ſuite, à un homme qui ſavoit, *dès avant l'époque du dix-neuf*, que cette retraite étoit déterminée, & que le prétendu ſecret de mes ordres étoit par conſéquent chimérique.

Puiſque ce n'eſt pas-là ce que Tort a dit à Salvador, il lui a donc dit autre choſe dans cette conférence tenue ſous clef à Montreuil, & dans celle de Chantilly, toutes deux entre deux hommes qui ſavoient l'un & l'autre que Tort avoit fui de ſa propre volonté ſans aucun ordre de moi, *qu'il avoit réſolu de fuir avant l'époque que Tort lui-même donne aujourd'hui à mes ordres*. Qu'ont-ils pu ſe dire, s'ils n'ont pas parlé des moyens d'aſſurer les dettes de Tort, auxquelles l'un des Acteurs du Dialogue étoit ſi intéreſſé, & de diſpoſer une intrigue qui conduiroit l'Ambaſſadeur à s'en charger? Je le demande donc. *Ne ſeroit-ce pas-là la marche d'un machinateur?*

Les voila à Chantilly enſemble, ils raiſonnent. Voici les chances qui étoient pour eux. Si je conſerve quelques bontés pour Tort, ſi j'attends une explication, ſi par quelque cauſe que ce puiſſe être, je differe de donner des ordres, &

d'en demander pour faire arrêter le fugitif, ce délai passera pour un ménagement que j'aurai eu pour mon complice.

Si je crains en Angleterre un éclat (1), si je réfléchis, avec trop de prudence, sur les suites que peut avoir, vis-à-vis de ma propre Cour, cet éclat terrible pour mon état & pour mon honneur; si dans cette perplexité, je dis à un seul Banquier *un mot qui ne soit pas net & tranchant*, je suis pris par ma circonspection même.

Si, à Paris, le Commandeur de Guines mon oncle, si le sieur Boyer, mon Intendant, peuvent être intimidés par les dangers d'une affaire obscure, où ils craindront de me voir périlleusement impliqué, la moindre démarche, le moindre arrangement de leur part avec Salvador passeront pour avoir été *inspirés par moi*, & me voilà pris encore.

Si par quelque artifice, Tort parvient à obtenir de moi une marque de bonté, *un mot* qui tienne même de loin *à l'indulgence*, je suis perdu de même.

De ces événemens possibles, de ces chances qui étoient contre moi à cette époque, qu'une seule chance, qu'un seul événement tournât au gré des deux Calculateurs, ils avoient réussi. Il n'étoit pas possible de raisonner quelques tems, surtout avec la perspicacité de l'intérêt personnel, sur les circonstances de ce moment délicat, sans appercevoir tous les pieges qui m'environnoient; en y pensant moi-même aujourd'hui je ne puis m'empêcher de trembler.

Or, voici ce qui se passe à Chantilly.

1°. Il est prouvé que Tort (2), en y arrivant avant Sal-

(1) On sait ce que peut produire en Angleterre la liberté de la presse.

[2] Tort, en revenant de Montreuil, avoit poussé jusqu'à Saint Denys,

vador

vador, donne ordre à l'inſtant de lui chercher un Courier (1). Ici il eſt pris en menſonge. De ſon aveu, la lettre dont il devoit charger ce Courier, portoit un offre d'argent pour Salvador. IL SAVOIT DONC AVANT D'AVOIR VU SALVADOR A CHANTILLY, QUE SALVADOR OFFRIROIT DE L'ARGENT. Comment pouvoit-il le ſavoir? Eſt-ce par la conférence *ſecrete* de Montreuil ? Tort, après avoir d'abord diſſimulé cette conférence, *a dit* QU'IL Y AVOIT * TU *à Salvador ce qui m'étoit arrivé*, & qu'il n'y avoit pas été queſtion d'affaire : *ils ne s'étoient vus que là.* L'impoſture eſt prouvée, & démontre de plus *la manœuvre.*

* Page 64.

2°. Il eſt prouvé, il eſt avoué de part & d'autre, que dans la lettre écrite de Chantilly par Tort (2), il me prioit *de lui adreſſer une lettre oſtenſible * qui l'autoriſât à reſter à Paris pour y finir ſes affaires & y rétablir ſa ſanté.* Si Tort eſt parti de Londres ſans m'en prévenir, pour fuir mes re-

* Page 62.

& de Saint-Denys il étoit *revenu ſur ſes pas* à Chantilly. Tout décele un caractere myſtérieux. Jamais il n'a pu rendre bon compte de ce voyage ; & il a fauſſement déſigné à la Juſtice un inconnu * qui l'accompagnoit.

[1] Dépoſition faire à ma requête par la Dame Breban, Maîtreſſe de Poſte de Chantilly.

[2] Je ne m'occupe ici que des faits conſtans & prouvés. C'eſt ailleurs que je parlerai de ce *tableau* de papiers *brûlés* qui ne parle qu'aux yeux, & qui bien expliqué, n'éleve pas même un nuage dans mon procès. On le verra.

* Il eſt venu juſqu'à Chantilly *avec un inconnu*, & de-là vers Paris. Interrogé dans ſon interrogatoire du 13 Avril 1774, « quel étoit cet inconnu », il a répondu que c'étoit *un homme de la manufacture d'Abbeville.* J'ai fait éclaircir le fait à la manufacture d'Abbeville. *Il eſt faux* ; la Juſtice peut faire conſtater judiciairement cette fauſſeté.

proches, mes pourſuites, ſes Créanciers; s'il a dans ſa fuite le projet d'abuſer des bontés qu'il eſpere encore de moi, pour rejetter ſur moi le poids entier de ſes dettes, on peut concevoir comment, en me préſentant l'idée des reſſources qui lui ſont offertes pour ſatisfaire les Anglois, il eſpere arracher de ma complaiſance un écrit dont enſuite il abuſera contre moi.

Mais, ſi le 19 & le 20 nous avons concerté qu'il partiroit, & que je nierois ſa miſſion, s'il a conſenti en fuyant à ſubir l'ignominie d'un abus de confiance, il eſt démontré impoſſible qu'il me propoſe de l'armer à Paris d'une piece de confiance, au même moment où je dois, *ſuivant nos conventions*, le traiter comme un fourbe à Londres.

Ainſi, *la lettre oſtenſible* demandée pour Paris, prouve deux choſes, l'une qu'il n'a pas fui par mes ordres, l'autre que parti d'Angleterre par déſeſpoir, il a voulu, de concert avec Salvador, en réclamant une lettre oſtenſible, me tendre un piege qui pût le tirer d'affaire.

3°. En même-tems que Tort me demandoit cette lettre, il ne négligeoit pas de ſe prévaloir des autres chances qu'il pouvoit tourner en ſa faveur. Il écrivoit à Paris, Salvador ſe chargeoit de la lettre, elle étoit pour Boyer mon Intendant, que Tort prioit de le venir trouver Chantilly (1).

Or, il faut noter ce qui ſuit: Salvador *n'envoie point* à Boyer la lettre de Tort, il *le fait venir* à ſon Hôtel rue du Paon; il étoit bon de le diſpoſer aux frayeurs qu'on vouloit lui inſpirer. Salvador (le Lecteur ne trouvera point ces faits dans le Mémoire de Tort) dit à Boyer que *je lui dé-*

(1) Dépoſition de Boyer.

279

vois 85000 liv. (1) qu'il les a avancées pour moi dans le jeu des fonds, ET QUE J'AI ARRANGÉ CE JEU DE CONCERT AVEC LUI A LONDRES DANS MON CABINET. Il eſt affirmatif, Salvador. C'eſt AVEC MOI-MÊME, *dans mon Cabinet, qu'il a arrangé le jeu*, & Boyer part avec cet avis pour ſe rendre à Chantilly (2).

Tort doit avoir bien de l'avantage ſur Boyer *ainſi préparé*; le moindre arrangement pris par mon oncle ou par Boyer avec Salvador, me perdroit aujourd'hui dans l'opinion publique, quoique innocent. Boyer n'eſt pas trop intimidé, Tort eſt déſolé de ſon mauvais ſuccès; il lui échappe de dire ces mots à Boyer : *ſi le Comte de Guines me donne un coup de poignard pardevant, je lui en donnerai un par derriere*, AUQUEL IL NE S'ATTEND PAS (3) : (cela n'eſt pas encore dans le Mémoire de Tort).

Un coup de poignard pardevant : comment cela dans le ſyſtême de Tort? Le noircir à Londres, le dénoncer ici; cela devoit, *dans ſon ſyſtême*, être convenu, arrêté entre nous par les conférences du 19 au ſoir, & du 20 au matin. *Il en rendra un par derriere* : c'eſt donc une trahiſon que Tort arrange, & non une défenſe légitime : *un coup* AUQUEL JE NE M'ATTENDS PAS! Tort n'a donc pas joué par mes ordres, & non-ſeulement

---

[1] Salvador ajoutoit alors 25000 livres à la créance qu'il répete aujourd'hui; mais il n'en coûtoit rien de demander plus, pour obtenir moins.

(2) Dépoſition de Boyer.

(3) Dépoſition de Boyer. Fait avancé dans tous mes Mémoires, & notamment dans celui du 12 Novembre, pag. 24, avoué par Tort, puiſqu'il n'a jamais contredit un diſcours auſſi important pour l'éclairciſſement de la vérité.

il fuit parce qu'il eſt coupable, mais il médite contre moi des noirceurs.

4°. Salvador à Paris demande à voir mon oncle. L'une des chances favorables à Tort, dans le plan de la machination, étoit de ſurprendre au Commandeur de Guines un moment de frayeur, & de le porter *à quelqu'arrangement* qui auroit perdu ſon neveu. Mon oncle ne conſent à parler à Salvador qu'en préſence de témoins, & Salvador à ſon tour le refuſe (1).

5°. Salvador a dit à Boyer qu'il étoit mon créancier de 85,000 l. Mais à ce moment Boyer n'avoit pas encore fait le voyage de Chantilly. Salvador n'a jamais articulé cette créance devant le Commandeur de Guines; puiſqu'il a refuſé de le voir, de peur des témoins qu'on lui propoſoit d'admettre. Cependant ſur une fauſſe ſuppoſition Tort fait un faux raiſonnement *.

* Page 68.

« Ma lettre au Comte de Guines, écrite de Chantilly, dit-il, » ne contenoit point d'excuſes, elle ne contenoit pas que » Salvador fût venu *à mon ſecours*; car Boyer en a porté le » brouillon au Commandeur de Guines, & ſi le Commandeur » a vu dans ce brouillon que Salvador me prêtoit de l'argent, » & non à ſon neveu, il eſt impoſſible que Salvador ait ré- » clamé 85,000 livres ſur le Comte de Guines ».

Cela ne péche que dans tous les points ſans exception.

Salvador n'a point parlé *au Commandeur de Guines*; Salvador *n'a point ſçu* que Boyer lui eût apporté le brouillon, Salvador n'a parlé des 85,000 livres qu'à Boyer AYANT SON VOYAGE DE CHANTILLY. Voilà comment le Mémoire de Tort eſt fait.

6°. Pour terminer l'objet de Salvador, je paſſe ſur l'ordre des tems. Tort vient à Paris le 27, il eſt arrêté le 28 au ſoir.

---

(1) Dépoſitions du Commandeur de Guines, & du ſieur Boyer.

281

Boyer le dit à Salvador le 29. Salvador s'écrie que Tort *eſt un coquin qui l'a trompé ;* qu'il lui a perſuadé qu'il jouoit par mon ordre ; que dans la vérité *il ne m'a jamais vu* à ce ſujet, *n'a point reçu d'ordre de moi,* & n'a *rien à prétendre* (1). *Le* 30 *Salvador obtient un paſſe-port* (2) & ſur le champ retourne en Angleterre. Les inductions que je tire de ces faits dans mon premier Mémoire, Tort les appelle *des contes de vieille* *. Pourquoi, dit-il, *auroit-on pu arrêter Salvador en pleine paix ? En pleine paix*, eſt là merveilleuſement placé. Tort me fournit lui-même tout de ſuite le paſſage pour lui répondre. *Si foret in terris, rideret Democritus.*

* Page 68, note.

Un moment : ſi Salvador, créancier de 85,000 livres, a ſçu en Angleterre que Tort devoit fuir ; s'il l'a ſçu avant les ordres que Tort donne pour unique cauſe à ſa fuite ; s'il lui a donné rendez-vous à Montreuil ; s'il s'eſt enfermé avec lui ; ſi cette conférence ſecrete eſt cachée d'abord, niée enſuite, avouée après ; ſi l'on prétend faire croire que là avec un créancier de 85,000 livres il n'a pas été queſtion d'affaires ; ſi calculant les événemens qui pouvoient me perdre, ils ont voulu les tourner en leur faveur, Tort en me demandant une lettre oſtenſible, Salvador en effrayant Boyer, & l'envoyant bien préparé à Chantilly ; ſi Salvador a voulu intimider mon oncle, & n'a pas oſé lui parler en préſence de témoins ; ſi Salvador a menti en ſuppoſant tenir de ma propre bouche une miſſion qu'il avoue n'avoir pas reçue ; s'il eſt prouvé que ce Salvador ſe conduiſant ainſi ſavoit que la fable de Tort étoit une fable, & que je ne lui avois donné ordre ni de jouer ni de fuir ; s'il ſavoit que la fuite

(1) Dépoſition de Boyer.

(2) Fait prouvé au procès.

étoit déterminée bien avant l'époque imaginaire des ordres imaginaires de fuir ; s'il a été complice de cette fuite ; si au bout de ces manœuvres Salvador apprend tout-à-coup que, malgré tant d'artifices, Tort eſt arrêté, & que la vérité va paroître ; eſt-il bien étonnant que Salvador prenne ſans délai un paſſe-port, & s'en aille ? Cette circonſtance ne porte-t-elle pas une lumiere nouvelle ſur ſa conduite, en même-tems qu'elle en eſt la conſéquence naturelle ? Ses craintes manifeſtées par ſon départ, ne ſont-elles pas à la fois & la ſuite & la preuve du complot (1) ? Salvador a-t-il dû reſter à Paris bien tranquille, *parce que nous étions en pleine paix ?* Enfin je le répeterai, la marche de Tort dans ſa fuite *ne ſeroit-elle pas la marche d'un machinateur ?*

On aura ſoin d'obſerver qu'on n'a preſque pas vu un mot de toutes ces choſes-là dans le Mémoire de Tort.

Je reprends maintenant le fugitif à Chantilly.

Il m'avoit donc écrit de Chantilly, il m'avoit écrit avant l'arrivée de Salvador ; & comme il me rend compte d'une offre de Savador, il m'avoit donc écrit *ſur ce qu'ils s'étoient dit* à Montreuil, *où pourtant* ILS NE S'ÉTOIENT RIEN DIT. Il m'envoie un Courier. Il mande en même-tems, dit-il, au ſieur Caffiery, à Calais, de le faire paſſer ſans délai en Angleterre, & lui annonce qu'il n'ira point en Italie, mais qu'il attendra ma réponſe à Chantilly *, & il l'y attend cinq jours, du 22

* Page 75.

(1) On obſervera que Salvador n'a oſé venir ici ſoutenir vis-à-vis de moi ſa dépoſition à la confrontation. Il a ſçu cependant que j'avois découvert ce complot ; il n'a pu en douter d'après mes Mémoires, qui ont été publics à Londres ; & pourtant il n'a pu venir indiquer à la Juſtice un autre motif de ce voyage en France, que celui de ſa complicité avec Tort.

Avril au 27. Il y fait faire du linge, *ce qui n'annonce guere*, ajoute-t-il, *un coupable effrayé & preſſé de ſe ſauver**.

* Page 77.

Il y a une obſervation capitale. Si j'avois fait fuir mon Secrétaire, c'eût été, comme on l'a vu, pour le déſavouer à Londres ; & mon déſaveu eût été une chimere, ſi je ne le traitois pas en même-tems comme un traitre. Il étoit donc convenu entre nous, dans l'hypotheſe de Tort, que j'enverrois des avis pour le faire arrêter, & tout au plus je devois lui laiſſer quelques jours d'avance pour qu'il échappât à mes pourſuites. Ainſi c'eſt bien dans cette ſuppoſition qu'il eſt abſurde d'imaginer que Tort parti le 20 de Londres, fût demeuré tranquillement à Chantilly, ſous la main du Miniſtere de France, juſqu'au 27 ; car cette tranquillité ſeule eût démontré le concert entre nous, & un concert très-clairement & très-publiquement annoncé.

Donc ſi Tort s'étoit retiré de Londres pour m'autoriſer *à le renier*, & ſous la convention qui eût été néceſſaire en pareil cas, que je me donnerois des mouvemens très-ſérieux en apparence pour qu'il fût arrêté, il ne ſeroit pas reſté ſix jours à Chantilly : nous aurions arrangé les choſes de maniere, qu'il auroit profité pour échapper du court délai que j'aurois pu lui accorder ; ainſi ce ſéjour à Chantilly prouve que Tort n'eſt pas parti ſur mes ordres, & n'a pas livré à ſon Maître ſon honneur & ſa liberté.

Au contraire, parti par déſeſpoir, ne ſachant pas ce que je ferois après ſon départ, n'ayant ſur ma conduite à ſon égard aucune notion fixe, ſe flattant d'un reſte de bonté de ma part ; & m'annonçant des reſſources apparentes pour payer ſes dettes, il ſe fixe là, & il attend ma réponſe.

C'eſt bien pis, puiſqu'il me dreſſe un piége forgé par Salva-

dor & par lui. S'il ſe flatte de réuſſir à m'y entraîner, il faut bien qu'il demeure où il eſt, pour attendre l'effet de ſon artifice. C'eſt de-là que ſes machines doivent agir tant à Paris ſur mon oncle & ſur Boyer, que ſur moi à Londres. Il doit avec d'auſſi grands deſſeins qui tranchent le nœud, mettre quelque choſe au haſard, & courir quelques riſques pour arriver au ſuccès qu'il eſpere. Ainſi le ſéjour de Chantilly eſt une portion néceſſaire du plan qu'il a tenté. Je dirai ce que j'ai dit, *ſa marche eſt celle d'un fugitif, & ne ſeroit-ce pas celle d'un machinateur ?*

Quelques heures après le Courier qu'il m'envoioit arriva de Chantilly à Calais, M. de Monval y arriva d'Angleterre : c'étoit le 26 Avril 1771. M. de Monval (chez lequel Caſſiery vint de lui-même, & que M. de Monval (1) *ne fit point appeller*), gronde Caſſiery d'avoir fourni une voiture à Tort ; il s'en excuſe, & lui annonce l'arrivée d'un Exprès de Tort, en ajoutant *qu'il a chargé d'un paquet apporté par cet Exprès*, le Courier qui doit me porter à Londres les dépêches de la Cour.

M. de Monval repart ſur le champ pour Paris; l'Exprès dépêché par Tort le prie de conſentir qu'il monte derriere ſa chaiſe, M. de Monval y conſent (2). L'Exprès fait ainſi une partie de la route, le reſte à cheval. M. de Monval avoit répondu au ſieur Caſſiery (qui lui faiſoit des queſtions ſur tout ce qui s'étoit paſſé (que *M. l'Ambaſſadeur avoit dénoncé Tort au Gouvernement, & que s'il étoit arrêté il ſeroit pendu :* Caſſiery a

(1) Voyez la Requête imprimée de M. de Monval, pag. 4 & 5.

(2) Cet Exprès a payé ſon cheval aux Poſtes : ceci eſt pour éclairer quelques perſonnes qui avoient des doutes ſur ce fait, & qui ont eu l'honnêteté de m'en avertir.

pu

285

pu en donner avis à Tort. Dans tout cela il n'y a rien que de fort ſimple. Les choſes ſe ſont paſſées comme elles ont dû ſe paſſer ; & tout le reſte eſt de l'imagination de Tort.

La préſence d'un Exprès de Tort n'a point troublé M. de Monval. Dans les deux ſyſtêmes il n'étoit point du tout ſurprenant que Tort écrivît ; il eſt faux que M. de Monval ait fait écrire Caffiery ; il eſt faux que M. de Monval ſe ſoit emparé du paquet dont Caffiery AVOIT DÉJA DISPOSÉ *avant que M. de Monval fût débarqué* (1).

M. de Monval relaye à Chantilly ; Tort le voit, & reçoit par ſon Exprès, un peu avant l'arrivée de M. de Monval, l'avis de Caffiery, que j'ai fait une dénonciation au Gouvernement. M. de Monval n'avoit aucun droit de faire arrêter Tort à Chantilly *; il n'en auroit pas même eu les moyens (2). Sur ce que Tort le fit avertir qu'il étoit là : *c'eſt un malheureux & un infame*, répliqua M. de Monval, *je n'ai rien à lui dire* *. Cette réponſe eſt toute naturelle de M. de Monval à Tort banqueroutier fugitif. Mais que l'on ſe place dans la poſition de Tort innocent, qui s'eſt ſacrifié volontaire-

* Page 76.

* Requête de M. de Monval, page. 5

(1) Voyez la Requête imprimée de M. de Monval, pag. 4, 5, 13, 14, 15, 16, 17 & 18.

(2) Je dois encore ici répondre à quelques doutes dont on a bien voulu m'avertir, relativement à la conduite de M. de Monval à Chantilly. Quelques perſonnes ont penſé qu'il auroit dû faire arrêter Tort. Par qui M. de Monval l'auroit-il fait arrêter ? De quel droit ? Par quel ordre ? Le Grand Prévôt eſt le ſeul qui ait ce pouvoir. M. de Monval n'a pu qu'accourir en toute diligence à Paris, pour avertir le Commandeur de Guines de la néceſſité de demander ſur le champ un ordre du Roi. C'eſt ce qu'a fait M. de Monval, qui a trouvé cet ordre expédié, & remis à un Inſpecteur de Police pour l'exécuter.

ment pour ſon Maître, qui apprend néanmoins qu'il court riſque d'être arrêté, M. de Monval dépoſitaire du ſecret, après *avoir blâmé le* 20 *le procédé* DE'LOYAL *de l'Ambaſſadeur* *, refuſant *le* 17 de parler à Tort, on jugera facilement ce que celui-ci auroit dû faire. Tout autre, en pareil cas, ſeroit deſcendu, ſe ſeroit adreſſé à M. de Monval; auroit réclamé ſa droiture; lui auroit rappellé les délais que j'ai dû lui accorder; l'auroit adjuré de s'interpoſer à Paris pour ſuſpendre au moins la violence dont il étoit menacé. Tort n'inſiſte point; laiſſe partir M. de Monval; ne deſcend même pas, & ſe tait. Cette conduite eſt évidemment celle d'un coupable.

* Page 58.

M. de Monval avoit ſi peu le deſſein que Tort lui prête, de l'engager à s'échapper, qu'il accourt à Paris, voit à l'inſtant même le Commandeur de Guines qui s'occupoit de l'exécution de l'ordre que déja il avoit obtenu, &, par les détails qu'il lui fait de la conduite de Tort, lui découvre mieux encore combien il étoit important de s'en aſſurer. Ainſi, c'eſt le 27 que Tort voit paſſer M. de Monval, le 27 qu'il vient à Paris, le 28 qu'il eſt conduit à la Baſtille. Toutes les intentions que Tort prête à M. de Monval dans la page 76, ſont détruites par cet enchaînement de faits *prouvés* au procès.

Tort paſſe encore quelques heures à Chantilly. Delpech vint, dit-il, de Paris le 27, pour l'engager, de la part de Boyer, *à ſortir de France*; il eſt faux que jamais Boyer l'ait fait avertir de paſſer chez l'Etranger (1). Tort, averti du dan-

(1) La preuve en eſt dans l'allégation même de Tort, page 77.

C'eſt ainſi qu'il s'exprime : « Boyer l'avoit preſſé (Delpech) d'aller à » Chantilly m'inviter de ſortir de France, *à cauſe des ordres que M. le* » *Commandeur de Guines* MENAÇOIT D'OBTENIR. » Or ces ordres étoient obtenus, expédiés, & remis au ſieur Receveur, Inſpecteur de Police, pour

ger par Delpech, se rend à Paris le 27; il y vient, dit-il, avec *la sécurité de l'innocence, & défend qu'on cache sa demeure* *. * Page 78.

Cet innocent si tranquille, y arrive par une *route détournée*, il y entre *la nuit* du 27 au 28, il *se cache* dans un hôtel-garni, *il n'ose pas faire demander* AUDIENCE *au Commandeur de Guines*, (qu'on ait la bonté de réfléchir combien néanmoins, dans sa supposition, cette démarche eût été naturelle, ce sont là de ces traits où la vérité se montre avec toute son évidence); il se fait inscrire sur le registre de l'hôtel sous la qualité de *Bourgeois de Londres*, il se propose de n'en sortir que pour aller se cacher dans un autre *sur la brune* (1).

Lisez le Mémoire de Tort, page 78, il avoit défendu *qu'on cachât sa demeure*; lisez celui de Delpech, *il n'hésita pas à l'indiquer* (2). Mais malheureusement cela n'est pas vrai. Ecoutez Delpech *dans son interrogatoire* où il a prêté serment de dire vérité: *il a refusé d'indiquer la demeure* de Tort *au Commandeur de Guines*, & *à l'Exempt* qui vouloient *lui arracher* ce secret, & ne l'a *indiquée* que *sur la menace d'être arrêté* lui-même: jusqu'au bout on reconnoît la démarche d'un coupable.

Enfin Tort descend le 28 au soir dans la rue avec Delpech, qui lui persuade *qu'il venoit le prendre pour le mener loger ailleurs* (3), & qui au lieu de cela *le livre aux Gens de la Police*; il est arrêté à l'instant même, & conduit à la Bastille.

Ainsi Tort innocent, *il n'y a point de motif à sa fuite.* Tort

---

les exécuter. Ainsi le motif que l'on suppose à Boyer étant de toute fausseté, l'imputation est détruite.

(1) Tous ces faits sont prouvés au procès.

(2) Voyez ma Réplique à Delpech, page 26.

(3) Plainte de Tort.

coupable, il a pu, *il a dû fuir.* Sa précipitation, ſon trouble, les circonſtances de ſa fuite indiquent encore *un coupable.* Son propos *du 18* à Roger, celui de Salvador à Boulogne *le 21*, ſont deux points capitaux qui détruiſent la fable de Tort, & qui décelent *un coupable.* Ses réticences, ſes dénégations, ſes conférences avec Salvador, ſon créancier de ſommes conſidérables; la demande *d'une lettre oſtenſible,* les menſonges faits à Boyer par Salvador, *ſon refus* de voir le Commandeur de Guines en préſence de témoins, *ſon évaſion* de Paris auſſi-tôt après l'empriſonnement de Tort, démontrent *des machinateurs;* le départ de Tort de Chantilly, ſes précautions à Paris, *ſon ſilence* avec le Commandeur de Guines, *tout confirme le crime.* Ainſi tout prouve que *Tort a fui pour ſon intérêt perſonnel.*

Cependant, que faiſois-je à Londres depuis la fuite de Tort? C'eſt ce qui reſte à parcourir.

Le fait quel eſt-il? Il répond à une foule de déclamations du Mémoire de Tort. Fuite le 20 de Londres. Ordre du Roi obtenu à Verſailles le 25. Empriſonnement le 28. Y a-t-il perte de tems? *Cela ſeul dit tout.*

Tort a fui, non pour moi, mais pour lui-même; tout en fuyant, il a dreſſé une machine qui devoit m'écraſer; cela eſt clair: il eſt donc coupable; mais ce n'eſt plus de cela qu'il s'agit.

Tort fuyant pour moi, j'ai eu intérêt de paroître le pourſuivre, *mais non pas de le ſaiſir.* C'étoit m'expoſer à voir notre manœuvre dévoilée; j'avois donc un intérêt tout contraire, il falloit feindre beaucoup, & agir peu. Tort lui-même aſſure que telle étoit la convention, que je devois lui donner pluſieurs jours d'avance ſur mes pourſuites, & ce plan tient eſſentielle-

289

ment à ſon ſyſtême; autrement, il ſeroit encore plus inexplicable.

Ce que je fais depuis le 20 va donc clairement dévoiler ce qui s'eſt paſſé auparavant. Tort dit à tout le monde qu'il *va à la campagne*. Le dimanche matin, 21, la Moriencourt m'éclaire ſur ſa fuite, l'éclat ſe fait. J'interroge Vachon & Roger, *je leur fais les plus vifs reproches* de leur connivence (1). ILS ME CACHENT CE QU'ILS SAVOIENT DE LA MARCHE DE TORT. Eſt-il ſorti d'Angleterre? Sa lettre de Douvres m'apprend, à ſept heures du ſoir, que *des affaires imprévues l'ont obligé de partir précipitamment pour la France* *. (Je reviendrai là-deſſus). Tort me trompe-t-il, me dit-il vrai ſur le but de ſon voyage? J'informe le Miniſtre *dès le 21*. J'écris *ce jour même* au Commandeur de Guines; & cependant pour prévenir tout artifice, j'écris aux Commandans des Places frontieres d'Hollande, & des Pays-Bas. Le 22, le 23 des détails plus précis me parviennent ſur la conduite de Tort; j'écris de nouveau au Miniſtre le 24, *je demande que Tort ſoit promptement réclamé par-tout où il pourra s'être réfugié*, & j'envoie *le ſignalement*. Je ſai qu'on l'a vu à Montreuil avec Salvador, *ce fait m'indique ſa route*. A l'inſtant un Courier à M. le Duc de la Vrilliere, l'indication de Salvador, les moyens de s'aſſurer du fugitif. Je reçois le 26 ou le 27 la lettre de Chantilly; J'EN MANDE LE CONTENU AU MINISTRE, & je multiplie les renſeignemens (2).

* Page 62.

(1) Ma Réplique à Roger, pag. 8 & 9. Aveu de Roger lui-même dans ſon interrogatoire.

(2) Tort, dans une note de la page 73, releve les erreurs de ces différentes dates; je ne les ai point conſervées dans mes minutes; ces lettres ſont ſous les yeux des Juges, & toutes datées, depuis le Dimanche 21, juſqu'au Samedi ſuivant.

Mon oncle partage ſévérement mes pourſuites ; il eſt *ſi peu retenu* par les propos de Salvador à Boyer, par la conférence de Boyer avec Tort à Chantilly, par *le brouillon* tel quel de la lettre de Tort que Boyer rapporte à Paris, que ſur la ſeule lettre par moi écrite *le dimanche 21*, il obtient *le jeudi 25*, l'ordre d'arrêter Tort.

M. de Monval qui connoît bien nos intentions, a ſi peu l'idée de faciliter la fuite de Tort, qu'ayant vu ſon Exprès à Calais, ayant appris que Tort eſt à Chantilly, *il refuſe de lui parler* accourt jour & nuit à Paris le ſamedi 27, deſcend au moment même chez le Commandeur de Guines pour preſſer l'expédition de l'ordre *qu'il trouve déjà délivré*, & en PRESSE la prompte exécution. Tort vient ſe cacher dans un Hôtel garni la nuit du 27 au 28. Il ſe tient caché toute la journée. Delpech le trahit (1), & le 28 au ſoir il eſt à la Baſtille.

Ceux qui ont lu le Mémoire de Tort, y ont-ils ſeulement apperçu les apparences de cette incroyable activité? Et qui ne ſeroit indigné de l'entendre dire, page 73, *que quand il aura pu traverſer la France en Carroſſe de voiture, alors j'écrirai par la Poſte au Miniſtre contre lui, & de la bonne encre encore*; cela eſt en vérité d'un degré de hardieſſe qui ne peut ſe concevoir. *Les faits*, & point de réflexions. L'évaſion *le 20*, connue de moi LE *21; même jour* lettres de moi au Miniſtre, & au Commandeur de Guines; l'ordre de l'arrêter demandé *le 25*, reçu *le 27* (2); remis ſur le champ au ſieur Receveur, Inſpecteur de

(1) Ma Réplique à Delpech, pag. 25, 26 & 27.

(2) Le Commandeur de Guines paſſa pluſieurs fois chez M. de Sartine dans la journée du 26 ſans pouvoir le trouver.

Police, exécuté *le 28*. En quelque crime que ce ſoit, cent lieues de diſtance, la mer entre deux, que l'on indique une marche plus rapide.

A cela, que dit Tort *. Il me fait *pleurer* le 21 avec la femme Moriencourt, & copie en guillemets une converſation qui n'a pas eu lieu. C'eſt la *manœuvre* de *l'Apperçu d'Octobre 1773* (1), renouvellée dans le Mémoire. Il me fait concerter avec M. de Monval, qui *la veille* m'auroit trouvé *déloyal*, un plan de diffamation, laquelle, ſi Tort eſt innocent, étoit contenue eſſentiellement dans le concert de fuite qu'il ſuppoſe entre nous, & ſi Tort eſt coupable, n'étoit plus une diffamation, mais le cri de la vérité & de la juſtice. * Pag, 72, 73, 74.

Il me fait le noircir à la Cour d'Angleterre, lui *promettre* un gibet en préſence des Srs Francès, Garnier, Theluſſon, de Courcelles & de la Moriencourt, annoncer aux Srs Bourdieu & Chollet qu'il les a trompés, & projetter de le pourſuivre ailleurs, en le calomniant à Londres, ſans pourtant déranger l'économie de mon plan; & ſi je l'avois ménagé dans mes diſcours, il ſe prévaudroit de la molleſſe de mon attaque.

Il me fait écrire contre lui en France, ſans demander qu'on l'arrête, quand je le ſais en France, & néanmoins *ſur ces lettres* il eſt arrêté. Il me fait demander qu'on l'arrête en Hollande & dans les Pays-Bas, quand je ſais qu'il n'y eſt pas; & c'eſt une preuve que craignant d'être trompé ſur le but du voyage, *je l'attaque par-tout à la fois*. Il me fait requérir l'ordre, ſeulement quand il a *ſept jours d'avance* *; & *j'ai écrit le 21, le 24, le 25, le 27*. Il me fait requérir cet ordre par une lettre vague qui *juſtifie* au même inſtant qu'elle *dénonce*, & ma lettre du 24, * Page 73.

(1) Ma Réplique à Roger, pag. 20 & 21.

292

se termine par une invitation à faire un *exemple frappant*; elle presse le Ministre *de réclamer Tort en quelque endroit qu'il puisse s'être réfugié*, elle contient SON SIGNALEMENT; mais Tort observe que tout cela n'est que *style*, *phrase* d'Ambassadeur *, & il ajoute qu'en conséquence d'une telle lettre, *le Ministre* (qui, sur la lettre seule du 21, *l'a fait arrêter*), *le laissera fort tranquille*, & il ira jusqu'à dire en note *sur cette lettre, tout homme impartial doit juger M. de Guines.*

* Page 74.

Comme avec de la témérité l'on se permet de tout dire! J'aurois *pris*, si Tort eût été innocent, j'aurois *inspiré* à M. de Monval les ménagemens qui pouvoient faciliter sa retraite. *J'ai fait précisément le contraire*; ainsi mon assertion revient, & dans toute sa force; les circonstances de la fuite de Tort, & de mes poursuites, prouvent qu'*il a fui pour son intérêt personnel, & que je ne l'ai pas poursuivi pour le mien.*

PARCOURRAI-JE quelques autres circonstances de détail que Tort défigure dans son Mémoire?

* Pag. 60 & 61.

Maréchal revient & n'éprouve point de reproches *. Parce qu'il étoit aux ordres de Tort, & qu'il avoit pu lui obéir sans crime.

* Requête de M. de Monval, page 10 & 11.

*Je fais questionner Maréchal par M. de Monval**. Parce que prévoyant, par le rapport d'un de mes couriers, que Maréchal pourra arriver pendant que je serai sorti, il est simple que je desire d'être instruit de ce que tout cela veut dire (1).

---

(1) Il est faux d'ailleurs, que M. de Monval ait *chambré* Maréchal jusqu'à mon retour, ainsi que Tort le dit, pag. 60. Maréchal dépose *qu'il fut se coucher*, après avoir rendu compte à M. de Monval de sa route jusqu'à Douvres.

293

M. de Monval lui demande non la lettre que Tort m'adreſſoit *, mais *ſi Tort a écrit quelque lettre;* & dans un tel moment, il eſt également ſimple de ſoupçonner que Tort fugitif a écrit à ſon Maître, & d'en faire la queſtion.

* Page 61.

J'ai montré à la Dame Moriencourt la lettre que Tort m'écrivoit de Douvres, de même que j'ai rendu compte au Miniſtre de celle de Chantilly; & cette bonne foi eſt la preuve que je n'ai rien eu à diſſimuler.

Cette lettre de Douvres portoit, que *des affaires imprévues & preſſées obligeoient Tort à retourner en France* *; voilà le vrai; mais le ſieur Théluſſon, à qui la Dame Moriencourt a parlé de cette lettre, ajoute (*croyant s'en faire un titre*) qu'elle lui a dit que Tort y demandoit à ſon Maître la *continuation de ſon amitié;* & Tort qui trouve l'idée excellente l'adopte, p. 62 de ſon Mémoire.

* Page 62.

Ceci me fournit quelques réflexions.

Dans le ſyſtême de Tort, je ſavois qu'il alloit paſſer en France; je ſavois pourquoi il paſſoit en France, puiſque c'étoit par mon ordre; je ſavois qu'il y paſſoit pour *me tirer d'affaire*, en me ſacrifiant & ſon honneur & ſon état. Et cependant de Douvres, il me parle comme à un homme qui en effet *ne ſait rien*, & m'annonce que s'il paſſe en France, *ce ſont des affaires imprévues & preſſées* qui l'y appellent. Cela eſt fort bon, ſi fuyant de lui-même pour une cauſe honteuſe, il veut faire en ſorte de me la diſſimuler juſqu'à ce que le moment terrible de la vérité ſoit arrivé [1]. Mais

(1) Il ſavoit le Samedi au ſoir 20 Avril, date de la lettre, que les Banquiers Anglois, ſes créanciers, étoient à la campagne juſqu'au Lundi, ſuivant l'uſage.

s'il fuyoit par générosité pour moi, & par mes ordres, cela est absurde, & la lettre de Douvres est pleinement contradictoire avec la fable de Tort.

Tort veut-il donner cette lettre de Douvres comme *une lettre ostensible*, il est également pris. Une lettre ostensible, c'étoit donc pour la montrer; Quoi! j'aurois montré aux Créanciers Anglois, à qui je disois que Tort étoit un fourbe, un voleur, un traître, une lettre de ce même Tort *qui me demandoit la continuation de mon amitié!* Plus Tort parlera, plus il se fera connoître.

Achevons, & suivons Tort à la Bastille. Il y entre le 28 au soir. Dans ses trois premiers interrogatoires, il avoue qu'il a joué dans les fonds; *il ne m'accuse pas*; on me les fait passer, & je n'y vois que *l'aveu* du crime qui lui est imputé. La machination projettée, dans laquelle il n'étoit pas parvenu à réunir les armes qu'il vouloit se forger, il n'ose pas la mettre au jour. Le 30 Juin, M. le Duc de la Vrilliere me propose l'élargissement de Tort, & son exil à vingt lieues de Paris; il m'annonce que *cet homme n'a eu d'autre intention que* CELLE DE GAGNER DE L'ARGENT [1].

Qu'on saisisse cet instant, & qu'on me suppose coupable; je vois une issue honnête à l'affaire. Tort a été mis sous la main de l'Autorité; il a été interrogé; il ne m'apoint accusé; il ne sort de prison que pour être exilé; il a l'air d'être puni. Je suis sauvé du danger, & tranquille pour jamais. Que dois-je répondre?

Je m'oppose de tout mon pouvoir à l'élargissement, je de-

(1) Mon premier Mémoire, du 12 Novembre, pag. 26.

295

mande que les interrogatoires soient continués, & je prie le Ministre d'ordonner que Tort soit *interrogé* avec plus de précision, *& notamment sur la question*, SI JE L'AI JAMAIS CHARGÉ DE JOUER POUR MOI DANS LES FONDS PUBLICS [1].

Observons qu'à ce moment Tort, il est vrai, ne m'avoit pas accusé dans ses précédens interrogatoires, mais qu'il est faux que *je le jugeasse alors suffisamment engagé*, que *je crusse l'avoir attiré dans le piege* comme il le dit au bas de la page 79. Il pouvoit encore m'imputer son délit, il le pouvoit si bien qu'il l'a fait. Si j'étois coupable en effet, je devois m'y attendre, & je pouvois l'éviter en abandonnant, & l'élargissement, & l'exil de Tort, à la direction du Ministre. Au lieu de cette conduite simple pour qui auroit eu lieu de craindre, *je m'oppose à sa liberté*, & je demande UN PLUS PRESSANT INTERROGATOIRE. Voilà un de ces points décisifs auxquels la vérité est attachée ; c'est-là son moment ; c'est la chose même qui prononce en ma faveur.

Qu'on écoute Tort, pages 78, 79 & 80, il n'a caché mon crime que par la suite du zele qu'il m'a voué le 20 Avril, pour *me faire un rempart de sa personne*, pour ne pas trahir ma confiance ; il l'a écrit au Magistrat, & il continuoit, dit-il, d'être persuadé que son emprisonnement étoit *une école de mon oncle*.

Ce que Tort a pu écrire au Magistrat, s'il a écrit, je l'ignore, je n'en ai point eu communication, & s'il a écrit

---

(1) Fait prouvé au procès par ma lettre du 24 Juin 1771, par ma réponse à la lettre du Ministre du 30, & avoué par Tort lui-même.

en effet, c'eſt une preuve que méditant dès-lors de m'inculper, par ſuite de ſa machination, il préféroit dans ces premiers momens, une inculpation indirecte à des déclarations juridiques dont il craignoit les dangers.

L'*école de mon oncle !* Tort a-t'il pu croire qu'il fût arrêté ſans une volonté très-expreſſe de ma part; quand il convient que le ſieur Caffieri lui avoit écrit de Calais *mes réſolutions & mes démarches* *, POUR LE FAIRE ARRÊTER PAR-TOUT; quand M. de Monval, bien inſtruit de mes vrais deſſeins, *refuſe de l'entendre* à Chantilly, & *preſſe* ſon empriſonnement à l'inſtant même de ſon arrivée à Paris; quand Tort lui-même dit dans ſon interrogatoire (1), que DU PREMIER MOMENT QU'ON EST VENU LUI ANNONCER LA PERFIDIE DE M. DE GUINES, *il a déclaré* (à Chantilly) *au ſieur Delpech, & à ſon ami, que* M. DE GUINES AUROIT LIEU DE SE REPENTIR DE SA TRAHISON? Il a donc ſu que c'étoit moi, *moi-même* qui l'enfermois à la Baſtille; & dès-lors pourquoi pendant plus de deux mois n'oſe-t-il pas m'accuſer? Avec quelle force ne ſe rétorque pas contre lui ce SILENCE QU'IL NE ROMPT QUE 68 JOURS APRÈS, ſur les queſtions préciſes qu'on lui fait *à ma requiſition préciſe? J'ai dû l'entendre à demi-mot*, dit-il. *Entendre? Quoi?* Qu'un fugitif qui a abuſé du nom de l'Ambaſſadeur du Roi, de ſes dépêches, que je fais arrêter, qui ſait que dans tout cela il n'y a point *d'école*, mais une volonté bien franche & bien ferme de pourſuivre ſa punition, qui ne me doit point de ménagemens, me ménage cependant, *& me couvre de ſon*

* Pag. 76.

(*) Séance du 13 Avril 1774, de relevée.

217

corps ! Quel amas de chimeres & d'impoſtures, embrouillées les unes dans les autres!

Un ſeul fait. Je n'ai point *entendu Tort à demi-mot*, mon oncle n'avoit *point fait d'école*, Tort ne me *couvroit pas du rempart de ſa perſonne*, car j'en aurois profité. Tort puni, Tort exilé, mon honneur ſauvé, toutes les apparences pour moi, pas l'ombre d'une accuſation encore, & tout à craindre au contraire, ſi, coupable moi-même, je preſſe outre meſure un malheureux qui déjà ſe ſacrifie pour ma défenſe, ſi je l'irrite, ſi j'arrache de ſon cœur déſeſpéré le mot qu'il y recele & qui peut encore en ſortir. Quelle eſt ma conduite? Elle porte la lumiere. Je réſiſte à la liberté du priſonnier, j'inſiſte ſur les éclairciſſemens. LA VÉRITÉ EST PLACÉE EN ÉVIDENCE; & j'ai droit de redire, en rappellant toute cette diſcuſſion : les circonſtances de la fuite de Tort & de mes pourſuites prouvent *qu'il a fui pour ſon intérêt perſonnel, & que je ne l'ai pas pour ſuivi pour le mien.*

RÉSUMÉ.

Au 7 Avril la paix étoit pour moi la ſeule chance probable; du 7 au 10 elle étoit certaine *d'après l'arrivée de la dépêche du* 4 AVRIL. Le 13, le Roi ſavoit à Verſailles, que j'étois sûr de la paix; le 14 je l'ai ſçue poſitivement de la bouche de M. l'Ambaſſadeur d'Eſpagne. Je pouvois gagner immenſément à la paix du 10 au 18. Tort, qui n'avoit pas de fonds, qui devoit à tout le monde, qui n'avoit pas la poſſibilité de couvrir, & qui n'a ſoupçonné la paix que dans la journée du 18, a perdu. Tort n'étoit donc pas mon agent : *la*

maniere dont il a joué prouve donc *qu'elle n'a pu être la mienne.*

Tort, qui aimoit l'argent, qui en avoit gagné, qui avoit abuſé de mes dépêches pour ſon jeu perſonnel, pouvoit même en jouant *pour moi* gagner encore *pour lui*, s'il eût voulu ; & ſon ſyſtême eſt aujourd'hui de faire croire qu'il n'a pas voulu gagner pour lui, & qu'il n'a joué que pour moi. *La maniere même dont Tort a joué* prouve donc *qu'elle a été la ſienne.*

Tort a fui avec la précipitation & des circonſtances qui décelent un coupable. Ses confidences, ſes réticences, ſes conférences, ſes demandes de lettre oſtenſible décelent un *calomniateur* & un *machinateur.* La vivacité de mes pourſuites, la franchiſe de mes démarches démontrent un Maître innocent & irrité, donc *les circonſtances de la fuite de Tort & de mes pourſuites* prouvent que Tort a fui *pour ſon intérêt perſonnel*, & que je ne l'ai pas pourſuivi *pour le mien.*

Je ſuppoſe que le développement de ces trois vérités eſt préſent à l'eſprit des Lecteurs. L'évidence les frappe, qu'ai-je à dire encore ? Faut-il que je m'épuiſe à pourſuivre ces chimeres de détail, *les propos de Tort*, ſes petites aſtuces de chaque jour, de chaque heure, de chaque inſtant, les petits indices qu'il s'eſt appliqué à faire éclorre, les petites confidences qu'il a faites, les petits moyens qu'il a employés pour ſurprendre l'opinion, les petits riens qu'il veut faire exiſter ? Dans un édifice fantaſtique tout eſt apparence, & il ne peut y avoir de réalités. *La baſe renverſée, tout s'écroule.*

Cependant ma deſtinée m'a donné un procès important à ſoutenir, & j'ai le Public à éclairer. Je me fais un devoir de répondre à Tort ; & je ne dois rien dédaigner dans un combat dont l'honneur eſt le prix. Je vais donc diſcuter encore avec

299

gravité ce qu'on m'oppoſe gravement. C'eſt à la Loi que je vais m'adreſſer, après avoir parlé à l'opinion. Ce qui me reſte à dire ſe diviſe en une défenſe purement *légale*, & une défenſe *ſurabondante*. Supérieur à mon Adverſaire dans les détails comme dans l'enſemble, je lui dirai encore, je lui répéterai toujours : *Vous ne prouvez rien contre moi ;* JE PROUVE TOUT CONTRE VOUS.

SECONDE PARTIE.

DÉFENSE LEGALE.

J'AI accuſé le ſieur Tort d'avoir ABUSE' DE MON NOM ET DE MES DEPÊCHES, pour jouer dans les fonds publics d'Angleterre.

J'ai prouvé ces faits; c'eſt à lui à prouver *par atténuation* & pour ſa défenſe, qu'il *n'a agi que par mon ordre.*

Tort, de ſon côté, m'accuſe d'OPPRESSION & de DIFFAMATION, en ce qu'il ſoutient *n'avoir joué que par mes ordres.* C'eſt donc encore à lui à prouver *que je lui ai donné ces ordres.* Ainſi, ſoit comme accuſateur (1), ſoit comme accuſé, c'eſt toujours à lui à prouver, à prouver comme ac-

(1) Il eſt intéreſſant pour le repos de la ſociété, que le ſieur Tort prouve cette accuſation; car voici le Procès : Un Valet aſſaſſinera quelqu'un, il ſera arrêté; il accuſera ſon Maître de lui en avoir donné l'ordre, il n'en donnera aucune preuve, aucun indice, ſi ce n'eſt qu'*il l'aura dit.* Delà le Maître traîné dans les Tribunaux, ſa fortune, ſa réputation, ſa tête expoſées au danger du faux témoignage; ſes affaires perſonnelles, les détails de ſa vie entiere livrés à la diſcuſſion publique, & lui même dans

cuſateur *le fait de ſon accuſation*, à prouver comme accuſé *l'atténuation qui fonde ſa défenſe.*

J'ai donc prouvé mon accuſation ; & en attendant que le ſieur Tort ait prouvé la ſienne, *comme ſon accuſé*, je lui oppoſe pour défenſe légale :

1°. Qu'il ne PROUVE POINT l'ordre de jouer de ma part, ſur le fondement duquel il m'accuſe d'être ſon oppreſſeur & ſon diffamateur.

2°. Que l'eût-il fait aſſurer poſitivement par ſes témoins, LEURS DÉPOSITIONS NE FEROIENT PAS PREUVE, par ce qu'elles émaneroient de témoins dont la Loi *rejette le témoignage.*

3°. Que les témoins fuſſent-ils *irréprochables*, ils ſeroient *inadmiſſibles* par la nature de l'affaire, qui n'étant originairement qu'UNE RÉPÉTITION D'ARGENT, eſt & n'a pu ceſſer d'être une ſimple prétention *civile* contre moi, à laquelle on a joint *artificieuſement* une accuſation de *diffamation* & d'*oppreſſion*, pour métamorphoſer une *action civile* en ACTION CRIMINELLE.

I.

Tort ne prouve point l'ordre de jouer de ma part, ſur le fondement duquel il m'accuſe d'être ſon oppreſſeur & ſon diffamateur.

C'EST de Tort même que j'emprunterai la définition des

---

une poſition d'autant plus critique, qu'il ne pourra peut-être pas démontrer auſſi géométriquement que je le démontre, que cet ordre prétendu de ſa part auroit été diamétralement oppoſé à ſon intérêt perſonnel.

devoirs

devoirs & de l'obligation d'un Accuſateur : « Que tous les » Accuſateurs ſachent, dit-il *, que l'action qu'ils dénoncent » au Public doit être, ou appuyée PAR DES TÉMOINS DIGNES » DE FOI, ou accompagnée de CIRCONSTANCES QUI N'EN » LAISSENT PAS DOUTER, OU PROUVÉE PAR DES INDICES » CERTAINS ET PLUS CLAIRS QUE LA LUMIERE.

* Page 22.

Voyons maintenant ſi Tort a rempli ces loix qu'il ſe trace à lui-même.

A-t-il contre moi deux témoins légalement *admiſſibles*, qui diſent à la Juſtice : « Nous vous atteſtons ſous la foi du ſer- » ment, que le Comte de Guines a donné au ſieur Tort, en » notre préſence *à tous deux*, l'ordre de jouer pour lui- » même dans les fonds publics d'Angleterre » ? NON, *il n'en a pas même un ſeul.*

Je dirai plus, j'en ai pour moi un irréprochable *, qui dit ſous la foi du ſerment à la Juſtice : « Cet homme qui vous a juré que » j'étois le confident de ſes opérations pour le Comte de Gui- » nes, eſt un parjure. Il me cite ſans *aucune preuve*, ſans le » plus léger *indice*, comme inſtruit par lui-même de tous les » faits qu'il impute au Comte de Guines. Je jure à la Juſtice, » que rien n'eſt plus faux ».

* M. de Monval.

On m'a privé par un décret de ſa dépoſition ; mais j'attends pleinement de l'équité de mes Juges, d'apprécier du moins ſon témoignage d'après l'évidence de ſa défenſe (1).

A défaut de témoins, Tort a-t-il de ma main *un écrit* par lequel *je le charge* de ſpéculer pour moi dans les fonds? NON, *il en convient lui-même* (2) ; & cette autre baſe des condam-

(1) Voyez la Requête imprimée de M. de Monval.

(2) Interrogatoire du 13 Avril 1774, de relevée, premier interrog.

nations qui doivent ſe prononcer parmi les hommes, n'a jamais exiſté dans ſes mains.

Tort a-t-il du moins *un aveu* émané de moi, que je *lui aye donné ordre* de jouer ? Je me tiendrois ſuffiſamment condamnable par un ſeul aveu deſtitué de preuves, de témoins.

La Loi dit « que l'aveu ſeul d'un accuſé ne fait pas preuve ». Je conçois l'équité de cette diſpoſition, « lorſque l'aveu eſt » arraché par la force des tourmens » ; mais une confeſſion libre faite à la Juſtice par un homme qu'oppreſſe le ſentiment de ſon crime, me paroît à moi la plus accablante des preuves, & infiniment plus concluante que la preuve teſtimoniale qui rend un homme coupable malgré lui.

Que le ſieur Tort cherche donc bien ſoigneuſement dans l'inſtruction, hors l'inſtruction, dans mes lettres, par-tout où il voudra, *l'aveu que je l'ai fait jouer pour moi* ; & je me tiens pour condamné (1).

Mais en attendant qu'il ait adminiſtré cette preuve, je ſoutiendrai qu'il n'en a aucune légale contre moi. TORT DIT QUE, &c. Voilà, je l'ai dit cent fois, à quoi ſe réduit toute l'affaire.

Voyons maintenant comment, par quels témoins, par quelles voies *Tort dit que*, &c.

---

(1) Le ſieur Tort a avancé page 5, *qu'il peut me montrer comme un calomniateur qui s'eſt rétracté.*

II.

Tort eût-il prouvé plus clair que le jour mon prétendu ordre de jouer, ce ne ſeroit que par des témoins dont la Loi rejette le témoignage.

La néceſſité de juger les conteſtations parmi les hommes, a fait admettre leurs témoignages; mais les Loix, en les admettant, n'ont pas diſſimulé combien elles en redoutoient les dangers.

En voyant à quel degré Tort porte l'exemple de la perverſité humaine, on ne peut que rendre hommage à leur ſageſſe.

Dans les affaires criminelles, la Loi étant obligée d'admettre la preuve par témoins, a pris du moins les plus grandes précautions pour épurer les témoignages, pour les dégager de tout ſoupçon d'intérêt perſonnel, ou d'impreſſions étrangeres.

Dans la forme, elle preſcrit trois degrés au témoignage, avant de l'admettre A CHARGE: la dépoſition, le récolement, LA CONFRONTATION.

Au fond, voici les conditions que la Loi exige pour admettre les dépoſitions des témoins. « On ne doit admettre » pour témoins (1) au ſecours de la vérité, nous dit la Loi, » que ceux qui préféreront à toute influence *de faveur & de* » *pouvoir* la foi due à la religion du ſerment prêté en Juſtice. . .. » Il faut que les témoins (2) ne ſoient pas tellement *diſ-*

(1) Eos teſtes ad veritatem jurandam adhiberi oportet, qui omni gratiæ & potentatui fidem religioni judiciariæ debitam poſſint præponere.... *L. 5, Cod. de teſtib.*

(2) Teſtes . . . . . ergà alterutram partem non oportet ita eſſe

» *posés envers l'une ou l'autre des Parties*, qu'il puisse paroître » probable qu'ils préféreront à leur conscience la haine ou la » passion de la vengeance ».

Le Juge doit examiner si un témoin (1) est noté ou répréhensible, s'il est dans l'aisance ou dans la pauvreté, s'il est *capable de se prêter à des vues d'intérêt*, s'il est *ennemi de celui contre qui il dépose*, ou *ami de celui en faveur de qui il donne son témoignage*.

Les Loix d'Angleterre, qui ne sont pas étrangeres à une affaire née en Angleterre, instruite en partie en Angleterre, & dans laquelle les principaux témoins sont Anglois, ne le cédent point en justice & en sagesse aux Loix Romaines & aux nôtres, sur les qualités exigées des témoins.

Je n'en citerai que des textes parfaitement propres, pleinement applicables aux Banquiers Anglois, qui, intéressés dans le jeu de Tort, & *payant les frais du procès*, se sont néanmoins permis de se porter pour témoins contre moi.

Hawkins, dans son excellent traité *des Plaids de la Cou-*

---

affectos ut probabile videri queat ipsos aut odium, vindictamque libidinem antè conscientiam habere. *Puffendorf, traité du Droit naturel, liv. 5, chap. 13, §. 9.*

(1) « An notatus quis sit vel reprehensibilis, an locuples vel egens sit, » ut lucri causâ quid facilè admittat; vel an inimicus ei sit adversùs quem » testimonium ferat, vel amicus ei sit pro quo testimonium dat *. *Le même, liv. 12, tit. 5.*

---

* Arrêts des 2 Septembre 1624 & 30 Avril 1717, qui ont jugé en conséquence, qu'on ne peut admettre pour témoins, les dénonciateurs, les instigateurs, fauteurs, & adherens d'une accusation criminelle, *à peine de nullité.*

305

ronne (1), s'exprime ainſi : « Quant à la cinquieme queſtion » particuliere, ſi c'eſt une bonne exception contre un témoin, » QUE SON INTÉRÊT EST CONCERNÉ, il doit paroître une » regle inconteſtable dans tous les cas, que c'eſt une bonne » exception contre un témoin, *s'il doit être* GAGNANT, *ou per-* » *dant par l'événement de la Cauſe*, ſoit qu'un tel avantage » ſoit DIRECT & IMMÉDIAT, ou ſeulement CONSEQUEN- » TIEL. . . . ».

Jacob, en ſon Dictionnaire de Droit, au mot *témoin*, s'exprime ainſi : « Un témoin eſt celui qui donne preuve dans une » Cauſe, UNE PERSONNE INDIFFÉRENTE A CHAQUE PARTIE, » jurée pour dire *la vérité, toute la vérité, & rien que la vé-* » *rité ; & ſi elle doit être ou* GAGNANTE *ou perdante par* » *l'événement du procès*, ELLE NE DOIT PAS ÊTRE ADMISE A » JURER EN QUALITÉ DE TÉMOIN . . . . ».

Les ſieurs Bourdieu, Chollet & Theluſſon n'avoient vraiſemblablement pas conſulté leurs Juriſconſultes, lorſqu'ils ont été tout-à-la-fois TÉMOINS PAYANS, POUVANT GAGNER PAR L'ÉVENEMENT DE LA CAUSE.

Non-ſeulement ils ont, ainſi que Morphy dit Herzuelſo, Salvador & la Moriencourt (2), un intérêt CONSÉQUENTIEL à

---

(1) Chap. 46 des preuves (*of évidence*), ſect. 24, pag. 433, édition de 1762, à Londres, chez Richardſon & Lintot. Ce ſavant Juriſconſulte cite en marge les ſources de ſa déciſion, Coke, Littleton, Sidney, & ſurtout l'ouvrage ſi recommandable, intitulé Jugemens d'Etats : *State Trials.*

(2) L'intérêt de la Moriencourt conſiſte au moins à ſe tirer d'affaire vis-à-vis du ſieur Theluſſon, à qui elle a aſſuré fauſſement qu'elle le faiſoit jouer par MON ORDRE DIRECT & après M'AVOIR PARLÉ à moi-même. *Confrontation du ſieur Theluſſon.*

ce que Tort gagne son procès, mais même ils ont un intérêt DIRECT ET IMMÉDIAT.

Non-seulement ils ont un intérêt DIRECT ET IMMÉDIAT, espérant, comme disent les Jurisconsultes Anglois, être GAGNANS *par l'événement du procès*, mais ils ont un grand intérêt, un intérêt de cent mille écus.

Non-seulement ils ont un intérêt de cent mille écus, mais trois au moins d'entre eux ont souillé & profané leur caractere de témoins, ce caractere impartial & saint qui consiste, comme le dit si bien le Jurisconsulte Anglois, « à être UNE PERSONNE INDIFFÉRENTE A CHAQUE PARTIE, *jurée pour dire » la vérité, toute la vérité, & rien que la vérité* »; ils l'ont souillé & profané, en se faisant *les payans* du Commissaire, de l'Avocat, & de toute la procédure.

Non-seulement ils ont cumulé *illégalement*, *injustement* les qualités de *payans* & de *témoins;* mais par un abus inoui du droit d'invoquer les Tribunaux, ils ont eux-mêmes *intenté*, sous le nom de Tort, *le procès* criminel que j'essuie, puisqu'ils en ont fourni toute la dépense, qu'ils n'ont epargné ni argent, ni voyages, ni Mémoires outrageans contre moi, donnés, à mon insçu au Ministere, * en même-tems que cachés dans la procédure derriere Tort, ils ont refusé à la confrontation de se déclarer eux-mêmes *Accusateurs*, espérant par ce lâche artifice, d'un côté soustraire leur fortune à toute condamnation personnelle, & de l'autre côté conserver contre moi la validité de leur témoignage (1).

* P. J. N° 2.

(1) Ce procédé est d'autant plus irrégulier de la part du sieur Theluſſon, qu'en 1772, au moment de mon retour à mon Ambassade, je répondis à une lettre très-peu mesurée que ce Négociant m'écrivit, « que

Non-seulement j'ai pressé à la confrontation les sieurs Bourdieu & Theluſſon de ſe rendre *Accuſateurs contre moi*, mais j'ai voulu du moins leur faire avouer qu'ils étoient intéreſſés & PARTIES PAYANTES dans ce procès dont je ſavois qu'ils faiſoient tous les frais. J'en avois le droit, j'en avois la certitude(1), d'après les pieces trouvées ſous les ſcellés de Tort; ils s'y ſont obſtinément refuſés.

J'avois voulu le faire avouer par Tort dans ſes interrogatoires, le Magiſtrat lui a fait juſqu'à trois queſtions très-preſſantes * & conſécutives. Il s'y eſt *obſtinément refuſé*, il a même affecté d'indiquer *d'autres* prétendues ſources de moyens & de facultés pour pourſuivre le procès (2).

* Séance du 30 Avril 1774, de relevée.

Il y a donc eu *réunion de réticences* & de dénégations de

» *ſoit vis-à-vis des Tribunaux d'Angleterre, ſoit vis-à-vis de ceux de France,* » *je m'engageois à ne jamais réclamer les droits de ma place pour m'y ſouſ-* » *traire* ».

Je crois avoir rempli cet engagement avec exactitude.

Je ſuis bien étonné que le ſieur Theluſſon n'ait jamais fait imprimer cette lettre, citée cependant au Gouvernement, *& dans l'Apperçu*, comme une preuve contre moi. *Pieces juſtificatives, N°. 3* *.

* 2e Extrait de l'Apperçu.

(1) Interrogatoire ſur la levée des ſcellés, ſéance de relevée du 30 Avril 1774.

(2) Interrogatoire du 16 Avril 1774, derniere queſtion : « s'il n'eſt » pas vrai qu'il avoit des ſecours fréquens *des Banquiers d'Angleterre* in- » téreſſés dans la préſente affaire .... ſommé de nous dire par quel ca- » nal ces ſecours lui paſſent .... a répondu qu'il uſe *du crédit que lui* » *ont offert ſes amis*; qu'il en a beaucoup *en France, en Hollande* & en » Angleterre, & que ſes reſſources ne ſont pas encore épuiſées au point » de faire eſpérer à M. de Guines qu'il *en manquera de ſi-tôt pour le* » *pourſuivre* ».

la part de Tort & des Banquiers Anglois pour me cacher que ceux-ci *payaſſent* les frais du procès.

Il y a donc eu, comme je l'ai dit dans d'autres Mémoires, & comme on le voit encore mieux en ce moment, une néceſſité abſolue de ma part de publier des pieces qui prouvoient une vérité, que Tort & ſes co-intéreſſés *refuſoient* obſtinément à la Juſtice & à moi *de reconnoître.*

Ces Banquiers ont donc été, d'après ces dénégations, SECRETEMENT PARTIES PAYANTES & PUBLIQUEMENT TÉMOINS : MANŒUVRE qui, ſuivant leur propre Conſeil *, auroit été TÉNÉBREUSE ET SUSPECTE ; manœuvre cependant que, ſans l'appoſition des ſcellés chez Tort, j'aurois perpétuellement ignorée : d'après cette ignorance de ma part, ces Banquiers ſeroient donc reſtés témoins contre moi ; ils veulent même encore l'être, puiſqu'ils ſe ſont fait confronter, & que Tort *argumente ſans ceſſe de leur témoignage* *.

* P. 20 du ſecond Mémoire de Me Gerbier.

* Voy. tout ſon Mémoire.

Quant aux ſieurs Salvador, Chollet & Herzuello, ils ne ſe ſont pas préſentés à la confrontation, & par cela même la Loi rejette leurs dépoſitions *dans ce qui pourroit m'être contraire.* La troiſieme dépoſition d'Herzuello eſt rejettée, même en totalité, par une raiſon que je crois n'avoir plus beſoin de rapporter ici ; & le ſieur Salvador, démontré au procès *complice de la fuite de Tort*, ne peut pas être admis par la Loi pour lui ſervir aujourd'hui *de témoin.*

La Moriencourt mérite un article à part. Sa dépoſition eſt auſſi rejettée du procès, puiſqu'elle n'a pas oſé venir me la ſoutenir à la confrontation, quoique j'aie pris ſoin de lui en faciliter les moyens, en ſollicitant & obtenant pour elle un ſauf-conduit.

Cette dépoſition n'eſt donc plus qu'une *calomnie.*

Et

Et cependant Tort oſe encore en placer des fragmens en guillemets dans ſon Mémoire *.

* Page 72.

Et cependant, AU MOIS D'OCTOBRE 1773, Tort fait parvenir ſous les yeux du ROI EN GUILLEMETS, dans l'*Apperçu*, cette dépoſition *trop bien écrite* pour être *du ſtile* de la Moriencourt, dépoſition qu'on appelloit cependant la *dépoſition* de *Madame de Moriencourt*, dépoſition qu'on ne pouvoit avoir en Octobre 1773 à Paris *, dépoſition enfin qui, *ſuivant ma propre conviction*, n'exiſtoit pas même à l'époque de l'*Apperçu*. Je la fais imprimer à la fin de ce Mémoire, TELLE QUE J'AI ÉTÉ OBLIGÉ DE LA REFUTER SOUS LES YEUX DU GOUVERNEMENT *. Le Sr Tort, qui a dans ſes mains l'expédition de cette dépoſition AVEC LA DATE, *telle qu'elle eſt ſous les yeux de la Juſtice*, peut aiſément me déſabuſer en la faiſant imprimer de ſon côté; s'il s'en diſpenſe, j'EN PRENDRAI ACTE comme de la machination la plus manifeſte.

* Second Mém. de Me Gerbier, p. 19.

* Pieces juſtif. n. 3.

Quant à Roger, Delpech & Vachon, je crois inutile de m'étendre fort au long pour prouver *l'inadmiſſibilité* de leur témoignage. Tous trois ont *proſtitué mon nom*, tous trois ont été chez les Banquiers Anglois porter des ordres DE MA PART *, ſans que, même *de leur aveu*, je les en aie jamais chargés; tous trois conſéquemment ſont coupables de *complicité* avec Tort, & par-là même démontrés avoir un grand *intérêt* au ſuccès de ſon accuſation. De plus, Roger & Vachon ſont COMPLICES DE LA FUITE DE TORT ET DU SILENCE CRIMINEL QUI A RETARDÉ NÉCESSAIREMENT MES POURSUITES *.

* Ma Réplique à Roger, pages 30 & 31.

* Ma Réplique à Roger, pages 60 & 61.

Voilà quels ſont les témoins que je reproche, ou plutôt que la Loi reproche pour moi, & qu'elle rejette du ſein

d'une procédure qui doit avoir la vérité & l'impartialité pour base.

Ainſi, puiſque le ſieur Tort avoue lui-même qu'il lui faudroit, à défaut de preuves formelles, *des circonſtances qui ne laiſſaſſent pas douter, des indices certains & plus clairs que la lumiere*, & puiſqu'il faut *pour prouver des circonſtances, pour prouver des indices*, DES TÉMOINS DIGNES DE FOI QUI LES APPUIENT, en prouvant qu'il N'A POINT DE TÉMOINS DIGNES DE FOI, j'ai réfuté, j'ai *détruit* d'avance (en ne parlant ici que le ſeul langage de la Loi), *toute ſon accuſation.*

III.

Les témoins fuſſent-ils irréprochables, ils ſeroient inadmiſſibles par la nature de l'affaire, qui n'étant originairement qu'une répétition d'argent, eſt, & n'a pu ceſſer d'être une ſimple prétention civile contre moi, à laquelle on a joint artificieuſement une accuſation d'oppreſſion & de diffamation, pour métamorphoſer une action civile en action criminelle.

DES Banquiers Anglois diſent : nous ſommes Créanciers du ſieur Tort *inſolvable*, ou de M. le Comte de Guines *ſolvable*, d'une ſomme de cent mille écus.

La Loi Angloiſe leur répond, « vous n'avez point d'action » ici contre l'Ambaſſadeur de France, & Tort ſe gardera d'y » paroître ».

La Loi Françoiſe leur répond : « Je ne peux vous donner » qu'une action civile, tendante à vous procurer cent mille écus » pour une créance purement civile : & dans une telle créance je

» rejette la preuve teſtimoniale (1) ». *Avez-vous des titres écrits?*

Tort alors ſe préſente aux Banquiers Anglois, & leur dit: Vous n'avez point d'action en Angleterre; en France, ou vous n'en avez point du tout, ou vous n'auriez qu'une action civile, qui ne vous meneroit pas à grand choſe, puiſque je n'ai ni ne peux avoir aucune *preuve écrite* de toute cette miſſion que je me ſuis donnée auprès de vous: de moi vous ne tirerez jamais rien. Vous voulez avoir pour objet le Comte de Guines. Que voulez-vous me donner, & je vous le livrerai?

Là deſſus on convient de ſes faits. Ils payent l'Avocat, le Commiſſaire, tous les frais du procès; font ſubſiſter largement Tort & l'entretiennent, ſans compter les autres avantages que Tort eſpere tirer de ſon action. Il entre en campagne, rend plainte contre moi, & alors prétextant une prétendue diffamation, *née à l'occaſion du jeu dans les fonds*, il tend à prouver par *la voie criminelle*, ce jeu même dans les fonds dont le réſultat ne peut être qu'une créance *civile*, ne peut opérer qu'une action *civile*, ne peut ſe pourſuivre que par la *voie civile*. Voilà en deux mots toute l'hiſtoire du procès.

Or, cette action eſt illégale, parce qu'il n'eſt nullement permis de métamorphoſer une action civile en action crimi-

(1) La loi n'admet la preuve teſtimoniale, en matiere de REPETITION D'ARGENT, que juſqu'à la ſomme de *cent livres. Ordonnance de Moulins, art.* 54; *Ordonnance de* 1667, *tit.* 20. On conçoit la ſageſſe de la Loi à cet égard. Tort ou quelqu'autre comme lui, aidé de deux témoins, Roger & Delpech, pourroit conquérir toute la Banque d'Angleterre, tout le Tréſor royal.

nelle, pour acquérir par cette derniere voie le moyen de *la preuve teſtimoniale* que la Loi a ſi ſagement réprouvé au civil, par l'extrême danger des conſéquences.

Et en effet, que voyons-nous dans cette affaire ?

Tort préſente Requête à M. le Lieutenant-Criminel du Châtelet le 8 Avril 1773, pour obtenir ſur une plainte du 19 Décembre 1772, permiſſion d'informer. Le Magiſtrat RETRANCHE de l'affaire le fait de la détention de Tort à la Baſtille, & les faits qui y ont rapport. Tort ACCEPTE cette Ordonnance *en procédant enſuite ſans en appeller*. Ainſi, d'abord voilà l'objet de la détention à la Baſtille, & par conſéquent celui de L'OPPRESSION retranché : reſte celui de la *diffamation*.

Tort prétend donc dans ſa plainte que *je l'ai diffamé*. De Maître à Serviteur, ce n'eſt pas là une affaire de grand criminel ; ſur-tout ſi cette diffamation (prétendue) a été un acte de premier mouvement ; ſur-tout ſi ce Serviteur a diſparu de chez moi ſans paſſeport, ſans me rendre ſes comptes ; ſur-tout s'il m'eſt reſté débiteur ſur ſes comptes, *de ſon aveu* (1), d'une ſomme de vingt ou trente louis qu'il n'a point encore rendue, &c. Ainſi ce ſecond chef ne pouvoit donner lieu à *un Réglement à l'extraordinaire*, & moins encore pouvoit-il donner à Tort le moyen de travailler à conquérir ſur moi par PREUVE TESTIMONIALE cent mille écus, ſous prétexte que je l'avois accuſé avec vivacité de m'avoir emporté de l'argent qu'il m'a réellement emporté, *ne m'ayant pas ſoldé ſes comptes*.

Cependant c'eſt à l'occaſion de ce prétendu chef de diffa-

(1) Interrogatoires, ou Mémoires de Tort à la Baſtille.

mation, que *Tort* abuſant de la NÉCESSITÉ où j'étois *de reſter* en Angleterre (1), SURPREND *une permiſſion d'informer ;* qu'en conſéquence il fait informer à Paris, à Calais, puis à Londres ; qu'il donne, à l'aide de ſes complices, de ſes cointéreſſés, *témoins* ET PAYANS, aſſez de corps, aſſez de *conſiſtance* à cette accuſation, pour que *je ne ſois plus à tems* d'en faire voir la nullité, les Juges ayant ſous les yeux une information qu'on leur annonce, *qu'on annonce* AU ROI (2) LUI-MESME comme ACCABLANTE ET DÉCISIVE contre moi, bien que les principaux témoins (3) *n'aient oſé enſuite venir à la confrontation ;* qu'il cimente ſi fortement cette accuſation, que non-ſeulement je me trouve avoir, *en arrivant*, un procès *criminel* ſur ce qui ne pouvoit être qu'un procès *civil*, mais encore que je me trouve l'*accuſé*, lorſqu'il m'appartenoit & n'appartenoit qu'à moi d'être (4) *l'accuſateur* ; & qu'enfin réuni dans un complot d'oppreſſion contre moi avec ſes *complices*, ſes *cointéreſſés* qu'il transforme en *témoins*, ils s'efforcent unanimement de m'enlever par cette forme *illégale* & inſidieuſe, d'une action criminelle & d'une preuve teſtimoniale REPROUVÉE PAR LA LOI POUR UNE PRÉTENTION D'ARGENT,

(1) Fait prouvé au Procès, & dont je ne puis plus adminiſtrer la preuve. Voyez l'Avertiſſement ci-deſſus.

(2) L'APPERÇU ; Pieces juſtificatives, n. 3.

(3) Les ſieurs Salvador, Chollet, Herzuello, la femme Morincourt.

(4) Comme premier plaignant, & comme ayant déjà fait condamner Tort ſur les mêmes faits au Conſeil du Roi en 1771 *.

* La preuve eſt au procès, je n puis plus la mettre ſous les yeux du Public. Voyez l'Avertiſſement ci-deſſus.

une grande partie de ma fortune pour en faire leur commune proie.

Mes Juges & mes lecteurs sentiront aussi-bien que moi ce renversement incroyable de l'ordre judiciaire & des limites posées par la Loi entre les diverses actions des Citoyens. Tort ose crier à l'oppression. Qui pourroit s'en plaindre avec plus de justice que moi-même? Moi Ambassadeur du Roi; moi traîné par Tort dans les Tribunaux par la procédure la plus illégale, la plus vexatoire de la part de cet Accusateur; moi premier Plaignant, & qui ne pouvois cesser de l'être; moi rendu néanmoins *l'Accusé* de Tort *à mon insçu*, & pendant *que j'étois retenu pour les affaires du Roi hors de ma Patrie* (1); moi mis en Jugement

(1) Dans les Républiques où les actions des Citoyens ont le plus libre cours, à Rome même il étoit défendu (*) de poursuivre criminellement les Citoyens absens pour le service de la République.

(*) « *Neque enim licebat*, nous dit Nieuport, Ant. Rom. sect. 3, ch. 2, » pag. 143, *Magistratus* VEL EOS QUI REIPUBLICÆ CAUSA ABESSENT » *accusare, secundùm legem Memmiam* ».

Il n'étoit pas permis, suivant la loi Memmia, d'accuser les Magistrats ou autres personnes *absentes pour le service de la République.*

Avant Nieuport, Rosin avoit indiqué cette même loi dans le chapitre, *de Judiciis* de ses antiquités Romaines, l. 8, chap. 22. « *Lex Memmia* » dit-il, *quâ latum fuit ut eorum* QUI REIPUBLICÆ CAUSA ABESSENT » *nomina ne inter reos reciperentur* ».

Loi Memmia, par laquelle il fut statué qu'on ne pourroit inscrire parmi les noms des coupables, les noms de ceux qui seroient *absens pour les affaires de la République.*

Valere Maxime, l. 3, ch. 7, n. 9, cite, & Ciceron dans son Oraison

criminel sur un prétendu fait déjà JUGE' PAR LE ROI *sur les mêmes pieces, sur lesquelles les Juges ont aujourd'hui à prononcer*(1), & qui dans les Tribunaux devoit au plus opérer une action *civile*; moi enfin contre lequel il a fallu renverser tous les principes, toutes les barrieres établies par la Loi, pour me faire subir une de ces actions fameuses, qui compromît, au gré de Tort & de ses complices, ma réputation, mon état, & mon honneur?

C'est-là que se borneroit ma défense, si je ne voulois parler que le langage de la Loi. Les seuls moyens qu'on vient de lire, serviroient de réponse à ces *allégations*, converties en *probabilités*, à ces *probabilités* converties en *prétendues certitudes*, soutien artificieux des calomnies dont Tort a fabriqué la chaîne de son Mémoire.

Mais je me dois de ne pas laisser subsister, même la plus invraisemblable de ses impostures, de poursuivre cet homme jusques dans ses moindres détails, & par-là même, on verra que si j'ai bien voulu d'abord établir une défense légale, elle ne m'étoit nullement nécessaire.

---

(1) Cela est prouvé au procès; mais je ne puis plus en administrer la preuve. Voyez l'Avertissement ci-dessus.

---

contre Vatinius, no. 14, indique cette même loi comme étant en vigueur dans la République.

TROISIEME PARTIE.

Défense surabondante.

* P. 33. » *Vous saviez*, dit Tort, *que je spéculois dans les fonds* * ».

Premiere Allégation. « J'en avois instruit les sieurs Roger, Vachon, Delpech, » Monval ».

Réponse. Il est vrai, Tort en avoit instruit Roger, Vachon, Delpech ; il en avoit fait ses Messagers & ses *Complices* ; ils ont, ainsi que Tort, CALOMNIÉ MA PERSONNE ET MON CARACTERE PUBLIC, en *prescrivant* DE MA PART leur agiotage : c'est précisément ce dont je me plains à la Justice.

Quant à M. de Monval, non-seulement il a dénié cette prétendue confidence, mais même il a fortement relevé à la confrontation les fausletés qu'on lui opposoit : j'en appelle à l'instruction & à sa Requête imprimée.

Seconde Allégation. « Les deux Boyer, l'Intendant & le Prêtre, le savoient ; » le Chirurgien, tous les domestiques voyoient à chaque » instant les Banquiers venir eux-mêmes, ou me dépêcher les » bulletins du cours de la place ».

Réponse. Le sieur Boyer, Aumônier, le sieur Boyer mon Intendant, un autre sieur Boyer, Chef d'office, le sieur Capel mon Chirurgien, Dubois mon Valet-de-chambre, Maréchal, domestique de la Secrétairerie, sont les seules personnes de chez moi

moi qui aient été entendues. Aucun de ces témoins n'a dépoſé avoir ſu que Tort jouât dans les fonds. Pluſieurs même dépoſent de faits abſolument contradictoires avec cette prétendue connoiſſance. Par exemple, l'un d'eux * *dépoſe* que Tort, en Février ou en Mars, *me blâmoit un jour de n'y avoir pas joué, m'accuſant d'une délicateſſe mal-entendue*; diſcours impoſſible à tenir vis-à-vis de gens qui, ſelon lui, auroient ſu le contraire. Un autre * *dépoſe* que *deux ou trois jours avant la fuite de Tort*, celui ci répondit, *par un grand éclat de rire, & en faiſant mille plaiſanteries*, à un propos qui tendoit à l'avertir qu'il étoit *ſoupçonné* de jouer.

* Le ſieur Abbé Boyer.

* Dubois.

Ainſi, non-ſeulement on n'avoit dans ma maiſon aucune certitude que Tort jouât; mais lui-même, *deux ou trois jours avant ſa fuite, cherchoit, par ſes diſcours, à perſuader le contraire.*

Quant aux prétendus bulletins & aux allées & venues des Banquiers, pour toute réponſe je prie qu'on reliſe ma Réplique à Roger*.

* Page 42 & 43.

Troiſieme Allégation.

« Au dehors, ajoute Tort, les ſieurs Bourdieu, Chollet, » Salvador, Herzuello, la Dame de Moriencourt s'occupoient » des ſpéculations du Comte de Guines ».

Réponſe.

Oui des ſpéculations annoncées ſous mon nom; mais de *mes* ſpéculations, *je le nie.*

Sur tous ces gens du *dehors* ma réponſe ſera courte. *Ils ſont tous convenus*

Ne m'avoir jamais *parlé*;

Ne m'avoir jamais *écrit*;

Ne m'avoir *fait parler* par perſonne *autre* que Tort, (qui ne m'en a jamais parlé);

N'avoir jamais *reçu aucun écrit* de moi ;

N'avoir jamais *reçu aucun meſſage verbal* de moi (que par Tort & ſes Complices à qui je n'avois donné aucun ordre ſemblable).

Ainſi aucun des témoins indiqués par Tort ne m'a appris ni pu m'apprendre qu'*il ſpéculoit dans les fonds*.

Quatrieme Allégation.

Avis donnés ſur le jeu de Tort au Comte de Guines, en Décembre, par Boyer ; le 18 ou 20 Janvier par M. Francès ; en Mars, par M. le Prince de Maſſeran. Il eſt donc PROUVÉ que le Comte de Guines SAVOIT en Décembre & Janvier que Tort SPÉCULOIT dans les fonds *.

* P. 34 & 35.

Réponſe.

Je ſuis bien-aiſe de ſaiſir ici deux exemples frappans de *la mauvaiſe foi* de Tort dans ſon Mémoire, je veux dire de ces aſſertions données d'abord comme *conjectures* ; puis à la page ſuivante converties en *probabilités* ; puis élevées à un ton de *certitude* ; & peu après poſées comme *baſes acquiſes*, & comme *démonſtrations*.

1°. Tort dit : Vos domeſtiques ſavoient que je jouois (je le ſuppoſe un moment) ; mais *leur* connoiſſance étoit-elle la *mienne* ?

2°. Au dehors tels & tels s'occupoient de *vos* ſpéculations.

S'occupoient de ſpéculations, *oui ;* de MES ſpéculations, *non*.

3°. M. Francès, Miniſtre du Roi, vous a fait des obſervations ſur mes liaiſons.

Des *obſervations*, ouï ; c'eſt-à-dire, un avis vague & non prouvé : m'a-t-il adminiſtré quelque *preuve*, en avoit-il lui-même contre Tort ? *Non*.

4°. M. le Prince de Maſſeran vous a communiqué des lettres anonymes.

Oui, des *lettres anonymes* contre ſes Secrétaires & contre Tort, qui ne nous parurent certainement pas des preuves ; qui portoient à faux contre ſes propres Secrétaires, & qui exciterent ſeulement notre ſurveillance reſpective.

Eh bien ! quelle concluſion croit-on que Tort tire de ces quatre aſſertions détachées ? Vous *ſaviez* * DONC, dit-il, A N'EN PAS DOUTER, *que je ſpéculois dans les fonds.*

* Page 39.

Autre exemple : 1°. Boyer, nous dit Tort *, vous a averti au mois de Décembre 1770, de la diſpoſition où je paroiſſois être de jouer.

* Page 33.

Oui, d'*une diſpoſition* où Tort *paroiſſoit* être.

2°. Vous avouez que Boyer a donné cet avis en Décembre.

Oui, l'avis de la *diſpoſition* où Tort *paroiſſoit* être.

3°. M. Francès m'a avoué à la confrontation, à moi Tort, vous avoir averti ſinguliérement vers le 18 ou 20 Janvier, que j'avois la réputation de ſpéculer ſur les fonds, & a même indiqué la maiſon de la Dame Moriencourt.

Oui, la *réputation* de ſpéculer m'aura été indiquée contre Tort, & même je le ſuppoſe (1), *le 18 ou 20 Janvier*, lui qui n'a fait ſon premier jeu que *le 19 Janvier;* ce qui eût été une *réputation* un peu précoce.

Que voit-on dans tout cela ? Une *diſpoſition* où Tort *paroît être*, une *réputation* de jouer, placée à une époque où elle ne pouvoit encore exiſter.

Eh bien ! voici l'immenſe concluſion que Tort en tire : « *A*

(1) Je dis *je le ſuppoſe*, non pour faire douter que M. Francès m'ait donné un avis ſur Tort ; je l'explique ci-après ; mais parce que j'ai peine à croire que ç'ait été le 18 ou 20 Janvier, par la raiſon qu'on lit ici dans ce Mémoire.

» *préſent* IL EST PROUVÉ *& par vos aveux, & par le témoi-* » *gnage de Boyer*, & par les avis *très-formels* du Miniſtre » du Roi, *que* VOUS AVEZ SÇU *en Décembre & en Janvier* QUE » JE SPÉCULOIS *dans les fonds* ».

Et dix lignes plus bas, comme ſi cette concluſion étoit devenue une de ces vérités fondamentales dont on a droit de partir, il dit hardiment : VOUS SAVIEZ DEUX MOIS AUPARAVANT le mois de Mars mes ſpéculations *. Telle eſt la baſe & la marche des imputations de Tort.

* Page 39.

Et voici ſa maniere d'argumenter.

On VOUS A DIT *que* J'ÉTOIS DISPOSÉ *à jouer ;* donc VOUS AVEZ CRU *que* J'ÉTOIS DISPOSÉ A JOUER. Vous avez CRU *que* J'ÉTOIS DISPOSÉ à jouer ; *donc vous avez* SU *que* J'EN AVOIS LA RÉPUTATION. *Vous avez* SU *que* J'EN AVOIS LA RÉPUTATION ; *donc vous avez ſu*, A N'EN PAS DOUTER, *que* JE JOUOIS. *Vous avez ſu*, A N'EN PAS DOUTER, QUE JE JOUOIS ; *donc vous avez* AUTORISÉ MON JEU. *Vous avez* AUTORISÉ MON JEU ; *donc vous* L'AVEZ ORDONNÉ ; *&* J'ÉTOIS VOTRE AGENT. Donc de ce qu'*on vous a dit* que j'étois DISPOSÉ A JOUER, il réſulte par cette chaîne de conſéquences intermédiaires toutes parfaitement juſtes, que J'ÉTOIS VOTRE AGENT.

C'eſt ainſi que Tort *préſente ces motifs* DE CROIRE, *que l'on appelle* PREUVES, *à ce qu'il dit* *. Si l'on obſerve bien le plan de ſa défenſe, on le trouvera par-tout le même.

* Page 23.

Maintenant je réponds en deux mots, & fort ſimplement. Boyer m'avertit avant ſon départ qui eut lieu le 19 Décembre 1771, que Tort lui a marqué des diſpoſitions pour jouer dans les fonds publics. Je fais à ce ſujet une leçon aſſez forte à Tort. Il me répond avec la plus grande ſoumiſſion, avec des proteſtations de ne rien faire contre mes ordres, & dénie ferme-

ment l'imputation mise à sa charge, insinuant même que Boyer est jaloux de mes bontés pour lui.

M. Francès me donne un avis du même genre. Je ne m'en rappelle pas l'époque. Tort veut que ce soit le 18 ou 20 Janvier 1771. J'ai peine à le croire. Il seroit difficile qu'alors M. Francès m'eût parlé d'un jeu qui n'existoit pas, & qui n'a eu lieu avec Salvador qu'en Février, avec la Moriencourt qu'en Mars. Quel que soit le moment, il est constant que je remerciai M. Francès de ce témoignage d'attachement, & que je l'assurai que si l'on pouvoit prendre Tort *la main dans le sac*, ou quelque expression semblable, *je ne lui ferois certainement aucune grace*. Je parlai ensuite à Tort plus sérieusement encore que la premiere fois, & toujours de sa part même dénégation (1).

En Mars M. le Prince de Masseran reçoit des lettres anonymes. Je vois que cela devient plus sérieux; mais il étoit impossible de renvoyer Tort dans l'état actuel d'une négociation aussi importante (2). Je lui défends expressément de mettre les

---

(1) Ceci explique *l'anecdote précieuse* du sieur Tort *, quoique je doute fort qu'elle ait, ainsi qu'il le prétend, rendu *le Juge & le témoin stupéfaits*, ni qu'elle ait *arraché un cri général en sa faveur*.

* Page 54.

Il est, ce me semble, assez naturel que grondant Tort, je me sois servi d'une expression reçue, & que je lui aie dit positivement : « J'ai dit à » M. Francès, & je vous en avertis, que vous n'ayez pas à vous fier sur » mes bontés pour vous, & que si je vous trouve *la main dans le sac*, je vous » congédierai ».

Mais ce que je n'ai nullement dit à Tort, *c'étoit de se défier de M. Francès*. Ce qu'il y a de plus vraisemblable, c'est qu'il s'en sera défié très-prudemment, d'après l'avis que ce Ministre avoit bien voulu me donner sur son compte.

(2) C'est ainsi que s'explique M. le Prince de Masseran dans la décla-

pieds chez la Moriencourt. Il me le promit, & tint parole, du moins oſtenſiblement. Je reſſerrai cependant ma confiance *, mes dépêches : de-là les erreurs de Tort, ſa perte immenſe & ſa fuite.

* Ma Réplique à Roger, p. 49 & 50.

Voilà ce qui eſt arrivé, & ce qui a dû arriver. Il eſt difficile de paſſer ſur le champ de la confiance aux ſoupçons; il faut une évidence qui ſubjugue l'ame, l'habitude d'eſtimer eſt ſi douce! Des avis vagues, ſouvent haſardés, ne peuvent tout au plus que fixer l'attention, & ſont bien loin de convaincre, quand il s'agit de quelqu'un que l'on ſe croit dévoué. En un mot, je croyois Tort honnête; j'aurois juré ſur ſon attachement inviolable pour moi, & j'aurois cru faire une perte en le perdant : je me ſuis trompé, il m'a trompé. C'eſt en moi une erreur, mais ce n'eſt pas un crime : il n'y a pas même l'ombre *d'une négligence*, puiſque j'ai *diſſimulé*, puiſque Tort a *ignoré*. Si mes bontés, ſi mon indulgence avoient excédé les bornes que je devois leur preſcrire, Tort *n'auroit rien ignoré*, il auroit *gagné*, & le procès actuel n'auroit *jamais exiſté*.

Cinquieme Allégation.

M. le Comte de Guines ne m'a point ôté ſa confiance * depuis l'avis donné par M. le Prince de Maſſeran, & là-deſſus Tort fait une grande énumération de ſes fonctions qu'il prétend avoir *toutes* conſervées.

* Page 35 & 36.

---

ration authentique qu'il m'a autoriſé de mettre ſous les yeux des Juges. « Nous reſtâmes d'accord que cette lettre *n'étoit pas un motif ſuffiſant* pour » renvoyer des Secrétaires, qui par état ayant été au fait de la négocia» tion dont il s'agiſſoit, y auroient fait grand tort, s'ils la décou» vroient ».

Réponſe.

Je lui ai ôté ma confiance à l'époque citée*, je lui ai caché ce qui pouvoit ſervir à guider ſon jeu dans les fonds, ſi en effet il y jouoit, c'eſt-à-dire, *mes conférences* avec M. le Prince de Maſſeran, avec M. Francès, avec les Miniſtres Anglois, *les dépêches* que je recevois de ma Cour, *la demande de rappel* faite par M. Francès.

* Voy. ci-deſſus, pag. 16 & 17.

Je n'avois nulle raiſon de lui ôter ce qui ne pouvoit diriger ſes ſpéculations, les certificats de vie, les dépenſes des Couriers, &c. Quelles notions toutes ces choſes pouvoient-elles lui donner pour le jeu des fonds? Nulle.

Il a écrit ſans doute quatre de mes dépêches depuis qu'il a ignoré celles de ma Cour; mais de ces quatre dépêches, *deux ont cauſé ſa ruine;* celles du 24 & du 29 Mars *.

* Voy. ci-deſſus page. 15.

Celles des 6 & 12 Avril étoient indifférentes à l'objet eſſentiel. Elles ont bien appris à Tort que j'avois reçu les dépêches de ma Cour des 28 Mars & 4 Avril, mais elles n'en indiquoient pas le contenu, & diſoient ſeulement *que nous attendions la réponſe de l'Eſpagne*, réponſe que j'ai ſçue le 14, & que le ſieur Tort *a attendue juſqu'au* 20.

Quant *à l'enregiſtrement* qu'il prétend avoir fait de toutes les dépêches qui m'étoient adreſſées, il eſt clair aux yeux de la Juſtice, d'après mes regiſtres, que Tort en impoſe, & qu'il *n'a pas enregiſtré* les deux dépêches importantes des 28 Mars & 4 Avril. Cela eſt prouvé au procès *, ma marche y eſt démontrée conſéquente & ſuivie, *ma parfaite connoiſſance* des points déciſifs, & la *parfaite ignorance* de Tort, explication de toute l'affaire.

* Voy. ci-deſſus, pag. 17.

A l'égard de l'enregiſtrement D'UNE CERTAINE CORRESPONDANCE SECRETE qu'il cite en majuſcules avec un, &c. je ne réponds pas à ce qu'on ne m'explique pas; je dirai ſeule-

ment que tout ce qui étoit SECRET à l'époque du mois d'Avril, l'a été pour Tort, ce que l'on croit sans peine, quand on le voit couvrir LE 20 * au matin ses opérations, & *se douter* alors pour la premiere fois *qu'il auroit fallu jouer à la paix.*

* Dépositions & confrontions de Roger & Vachon.

Sixieme Allégation.

TORT entroit fréquemment chez le Comte de Guines. Il arrivoit par le petit escalier. On lui parloit tête à tête aussi-tôt qu'il paroissoit. Bruxelles, Valet-de-chambre du Comte de Guines, en est convenu à la confrontation. Le Comte de Guines s'enfermoit avec Tort, regardoit dans les anti-chambres s'il n'y avoit personne, sortoit même de son lit pour ôter les clefs des portes, & ne prenoit pas toutes ces précautions avec Tort, quand les Ministres étrangers venoient lui parler d'affaires *.

* P. 37, note.

Réponse.

QU'ON dépouille cette objection d'une foule de détails faux, artificieux & absurdes que j'ai pleinement déniés à la confrontation, qu'aucun témoin ne prouve, que Bruxelles mon Valet-de-chambre, même d'après le compte que Tort en rend, réduit à la libre admission de Tort à ma toilette, à l'usage de le faire entrer (1) dans mon cabinet quand il avoit à me parler, à son introduction chez moi par le petit escalier; qu'est-ce que tout cela signifie? Un Secrétaire a à me parler, je passe avec

(1) Tout le raisonnement de Tort tombe sur le mot *enfermer*, qui est dans son interpellation, mais dont mon Valet de-chambre n'a pas entendu la finesse, & qu'il n'a pas relevé. Pourquoi *m'enfermer?* A t-on besoin de s'enfermer, pour dire à quelqu'un, d'après ses propres connoissances qui n'ont pas besoin de discussion, *allez jouer à la paix*; cela est bientôt dit, à ce qu'il me semble.

lui

lui dans mon cabinet, il descend chez moi par un escalier plus commode, plus court que le grand escalier, & ne traverse pas l'appartement où est la compagnie. Il n'y a personne à qui l'on ne puisse trouver des crimes, quand on en voudra chercher dans des actions aussi ordinaires.

J'observerai même que Tort ne s'attache pas à conserver la vraisemblance dans ses détails ; car il me donne la peine de me LEVER DE MON LIT dans le fort de l'hiver pour aller ôter les clefs des portes, & lui bien tranquille sur son fauteuil m'aura laissé faire. Puis il parle d'une espece de *patrouille* que je fais dans les anti-chambres pour m'enfermer avec lui, & écarter les curieux : faits dont *aucun curieux écarté* n'a déposé, & qui se bornent AU DIRE DE TORT ; mais il n'en conclut pas moins qu'*il faut convenir* que CELA PROUVE une singuliere intimité (1) *.

* Page 38.

Tort passe ensuite à établir, sans doute *de la même maniere*, QUE JE SAVOIS QU'IL JOUOIT SOUS MON NOM *.

* Page 40.

Nous voici au siege de l'affaire, voyons ce qu'il va dire.

Septieme Allégation.

LE BRUIT universel à Londres étoit que le Comte de Guines spéculoit dans les fonds. Les papiers Anglois ont répété cent fois son nom & celui DE SES AGENS. Un certain imprimé,

(1) Il n'y avoit point d'intimité de moi à Tort, mais il y avoit de la bonté, de la confiance, les seuls liens par lesquels on puisse s'assurer d'un homme qui *par état* connoît, & partage *nécessairement* avec nous les secrets de notre Cour. Si de tels hommes ne s'attachent à nous, il est dangereux qu'ils ne se livrent à ceux qui sont empressés de les corrompre. Et comment nous les attacher, si ce n'est par l'honnêteté de nos procédés ?

intitulé *le Diable*, qui paroiſſoit dans l'*Aviſeur public*, a fait plusieurs fois mention du nom du Comte de Guines *.

* P. 41, & la note.

Réponſe. J'ignore ſi le *Diable* & l'*Aviſeur public* m'ont fait l'honneur de parler de moi. Je ne lis pas les papiers, une vérité y eſt noyée dans mille menſonges; & il n'a jamais pu me paſſer par la tête, d'aller y chercher des renſeignemens ſur la conduite de Tort, ni d'y prendre des principes pour diriger la mienne; l'opinion que j'ai toujours cru qu'elle méritoit, & la juſtice que l'on vouloit, que l'on veut bien encore lui rendre en Angleterre, m'ont toujours raſſuré ſur la liberté de la preſſe.

Au reſte, ſi parmi MES AGENS les papiers ont cité le ſieur Theluſſon, ils ont dit une choſe que le ſieur Tort ne ſavoit pas lui-même, puiſqu'il eſt prouvé, d'après ſes interrogatoires *, qu'à la Baſtille *il ignoroit encore que le ſieur Theluſſon eût été mon Agent.* Tort ne le déſigne que ſous le nom *du Négociant indiqué* par la Dame Moriencourt. Ce ſera apparemment par les Gazettes Angloiſes qu'il aura ſçu, au ſortir de la Baſtille, qu'il m'avoit effectivement donné pour AGENT le ſieur Theluſſon, & que celui-ci me demandoit en conſéquence cinquante mille écus.

* Quatrieme & cinquieme interrogatoires de la Baſtille.

Je terminerai cette réponſe en oppoſant Tort à lui-même. A la Baſtille il *a beſoin* d'expliquer pourquoi j'avois recommandé, *ſelon lui*, un ſi grand ſecret, que même je n'avois jamais voulu voir le ſieur Bourdieu. C'eſt « que le Comte de » Guines, dit-il *, vouloit garder *la réputation* d'être preſque » le ſeul Miniſtre Etranger (1) *qui ne jouât point dans les* » *fonds publics* ».

* Sixieme interrogatoire.

(1) Pour cette fois du moins le ſieur Tort me traite honorablement,

Ici, il *a beſoin* de me donner *la réputation* d'un Joueur *très-connu, très-affiché*, pour conclure de cette notoriété, que je ſavois, que je devois ſavoir *ſon jeu pour moi*; & auſſi-tôt voilà que je perds la réputation qu'il m'a donnée à la Baſtille, & je deviens un *Agioteur proclamé* dans tous les papiers.

Huitieme Allégation.

TORT a prié, preſſé, tourmenté le ſieur Bourdieu de ſe préſenter devant moi, & le Comte de Guines n'auroit pas ſçu que Tort ſpéculoit en ſon nom *!

* Page 41.

Réponſe.

JE réponds d'abord, ſuivant la Loi, que de ces prétendues inſtances, il n'y a qu'un témoin *unique*, & *valablement reproché*, ce même ſieur Bourdieu qui le dit.

Je réponds enſuite que ſi le ſieur Bourdieu eût accepté cette prétendue offre, Tort auroit eu cent moyens pour l'éluder. Et cette manœuvre de Tort n'eſt-elle pas démaſquée par la propoſition qu'il a faite au ſieur Bourdieu de ſe procurer de PARIS une lettre d'introduction auprès de moi *?

* Dépoſition du ſieur Bourdieu faite à ma requête.

J'obſerve enfin que Tort, contre ſon ordinaire, reſtreint ſes allégations. Dans ſon interrogatoire au Châtelet, il dit * » *qu'il a fait tous ſes efforts auprès de* PLUSIEURS *des Négo-* » *cians* (Joueurs avec lui dans les fonds), pour leur faire par- » ler à M. de Guines....; mais que leſdits Négocians, par » conſidération pour M. de Guines, lequel ils voyoient bien » SE BLOUSER, & avec lequel ils ſe repentoient bien de s'être » liés, n'ont pas voulu lui parler *bruſquement*, & comptoient

* Séance du 13 Avril 1774.

& je n'ai point à me plaindre ici de ſes calomnies, puiſqu'il me met par le procès actuel en ſi bonne compagnie.

» demander EN FRANCE *des recommandations pour avoir un* » *titre pour ſe préſenter chez lui* ».

Il eſt difficile de dire plus d'abſurdités en moins de paroles. Eh quoi ! des Négocians verront que je me *blouſe*, & dans quel jeu ? Dans un jeu de 368000 livres ſterl., de plus de huit millions de notre monnoie, & ils auront beſoin d'autre *recommandation* pour ſe préſenter chez moi, que la grandeur même de leur intérêt & de leur danger ! & ils ſe laiſſeront poliment *ruiner par proviſion*, ce qui ſera l'affaire de deux ou trois jours, d'un ſeul jour, en attendant des *recommandations de France*, qui arriveront après leur ruine conſommée ; & ce ſera *le ſieur Bourdieu qui aura eu cette douceur, cette complaiſance!* Je ne crois pas qu'il ſoit poſſible de rien avancer de plus déplorable. Voici pourtant ce qui l'eſt encore davantage. Suivant l'hiſtoire de Tort, le ſieur Bourdieu ne s'en tenoit pas même à des recommandations vulgaires. Pendant que celui-ci le ruinoit, le trompoit, il ne vouloit paroître chez moi qu'une lettre *du Miniſtere de la France à la main :* c'eſt encore Tort qui nous apprend cette vérité *.

* Interrogatoire du Châtelet, du 16 Avril 1774.

Neuvieme Allégation.

* Page 43.

UN homme de poids, votre oncle, a ſçu que je ſpéculois pour vous dans les fonds, ET A DU vous écrire *.

La preuve qu'il L'A ſçu réſulte d'une part de ce que Delpech le lui a dit, CAR DELPECH LE DÉCLARE, & ſur cela le Commandeur de Guines me récrit le 15 Mars : « Je me porte » bien pour mon âge, voilà le principal ; & en vérité, *vu les* » *circonſtances*, la *poſition* de mon neveu *m'inquiete plus que* » *la mienne.*

P. S. « J'oubliois de vous dire que le ſieur Delpech prétend » que vos affaires *vont bien.* Tant mieux, *ſur-tout s'il n'y a* » *point d'inconvénient* ».

Or la *position* de mon neveu m'inquiete plus que la mienne, *vu les circonſtances*..... S'il n'y *a point d'inconvénient*, tout cela dénote évidemment un jeu dans les fonds pour le Comte de Guines.

1°. RAPPROCHONS d'abord de la lettre ce paſſage du premier Mémoire de Delpech * : « J'appris à M. le Commandeur, » de la part du ſieur Tort, que ſes affaires alloient bien, & » qu'il eſpéroit faire encore mieux celles de M. l'Ambaſſadeur, » *pour lequel il faiſoit jouer dans les fonds publics*..... Il » me répondit que c'étoit très-bien, pourvu qu'il n'y eût PERSONNE DE COMPROMIS, *& qu'il écriroit au ſieur Tort à ce* » *ſujet*. Et EN EFFET, *il lui écrivit* EN CONSÉQUENCE : SA » LETTRE EXISTE AU PROCÈS ».

Réponſe.

* Pages 13 & 14.

D'après un paſſage ſi formel, tout Lecteur a dû croire qu'il y avoit une lettre accablante contre moi, une lettre dans laquelle le Commandeur de Guines ſe ſeroit au moins ſervi de cette expreſſion : POURVU QU'IL N'Y EUT PERSONNE DE COMPROMIS.

Dans ce même endroit de ſon Mémoire, Delpech avance « que Tort l'avoit chargé de dire au Commandeur de Guines, » qu'il engageroit le Comte à détourner en ſa faveur une partie » de ſon gain pour acquitter ſes dettes (celles du Comman- » deur); à quoi il répondit (à Delpech) *que c'étoit très-* » *bien*..... & qu'il *écriroit au ſieur Tort à ce ſujet; & en* » *effet il lui écrivit* EN CONSEQUENCE. SA LETTRE EXISTE » AU PROCÈS ».

La lettre du Commandeur doit donc renfermer quelque choſe ſur *le payement de ſes dettes projetté par Tort*, & un

mot de remerciement à ce ſujet. Or, *pas un mot là-deſſus*; & cependant le Commandeur de Guines y parle de ſes dettes, il y annonce qu'il va les payer *par ſes propres économies.* Delpech a donc été d'abord un calomniateur, en préſentant auſſi fauſſement le ſens de cette lettre; & Tort, en le laiſſant s'exprimer ainſi dans ſon Mémoire, pour répandre une premiere illuſion dans les eſprits, *a ſciemment partagé cette calomnie.*

2°. La lettre au ſurplus s'explique par elle-même: *La poſition de mon neveu m'inquiéte.* . . . Vos *affaires vont bien, tant-mieux.* Mais ſi les affaires de Tort *vont bien*, & ſi au contraire *la poſition du neveu inquiéte* ſon oncle, les affaires de Tort ne ſont donc pas les affaires du neveu. Ce ſont donc des affaires propres à Tort.

Le Commandeur de Guines le connoiſſoit aſſez haſardeux & ardent; il juge par le diſcours de Delpech, qu'il étoit queſtion de quelque commerce entr'eux (1). Il ajoute, *s'il n'y a point d'inconvénient*: avis tacite de ne rien faire d'indigne de ſa place & de la confiance de l'Ambaſſadeur. Tel eſt le compte qu'il en a rendu à la Juſtice dans ſa confrontation.

---

(1) Tort pour détourner cette idée de commerce & établir que le mot *affaires* ne pouvoit avoir rapport qu'au jeu des fonds, dit que loin que ce commerce allât bien, il eſt prouvé qu'il y avoit UNE PERTE CONSIDÉRABLE que Delpech n'ignoroit pas; qu'il n'a donc pas dit que cette affaire ALLOIT BIEN. Je réponds qu'il n'eſt nullement prouvé qu'il y a eu de la perte, puiſqu'il l'eſt au contraire, au procès, que le ſieur Tort a dit au ſieur Boyer, Chef d'Office, *qu'il n'avoit pas eu dans la contrebande, tout le bénéfice qu'il en avoit attendu*: il y a loin de moins gagner, à une perte conſidérable.

331

Mais qui pouvoit donc inquiéter le Commandeur sur *la position* de son neveu ?

Qui pouvoit l'inquiéter ? Une négociation importante, dont on pouvoit m'attribuer le blâme, si elle n'avoit pas réussi, & du succès de laquelle on pouvoit ne me tenir compte que foiblement.

Qui pouvoit l'inquiéter ? Des événemens qui pouvoient n'être pas favorables à un neveu qu'il aime tendrement, qui est le seul représentant de son nom, & dont une partie de la fortune, une partie de la vie, pouvoient peut-être se trouver sacrifiées en pure perte au service du Roi.

Voilà ce que l'on appelle UNE POSITION VU LES CIRCONSTANCES, qui étoient telles en effet qu'on les rend ici, & non un prétendu *jeu dans les fonds*, qui n'étoit ni ne pouvoit être *une position*, ni moins encore *une position inquiétante*.

3°. Voilà la lettre *réfutée par elle-même*. Mais je ne m'en tiens pas là. Je dois faire justice ici de Delpech & de Tort, en dénonçant aux Magistrats & au public, une de leurs iniquités.

Cette lettre est *du* 15 *Mars*. Tort a été mis à la Bastille le 28 *Avril suivant*. Elle étoit donc assez *récente* & assez *importante* dans le sens que Tort lui donne aujourd'hui, pour qu'il dût s'en faire un titre, n'en ayant aucun contre moi. Eh bien ! dans ses interrogatoires, *il n'en a pas dit un mot*. La raison en est bien simple. C'est qu'elle ne signifie rien ; c'est qu'elle n'a pas plus de rapport au jeu des fonds, qu'aux batailles d'Alexandre ; c'est que le Commandeur de Guines n'auroit pas demandé & fait exécuter en Avril un ordre d'arrê-

ter Tort, *pour avoir pris le nom de ſon neveu dans le jeu des fonds*, ſi en Mars *il lui avoit écrit* comme au confident, comme *à l'agent de ſon neveu dans ce même jeu.*

Mais voici ce qui ſera arrivé. Tort ſort de la Baſtille. Il entame ſon procès, après avoir aſſuré les rôles.

Tort & Delpech s'arrangent; ils tournent, retournent cette lettre entr'eux (Il me ſemble entendre ces deux honnêtes Aſſociés). N'en pourrions-nous pas faire quelque choſe?— Oui, en la faiſant quadrer à quelque diſcours qu'on auroit tenu au Commandeur. — Comment? — D'une maniere bien ſimple. Il eſt tout naturel que vous Delpech revenant à Paris, logeant chez le Commandeur, vous lui ayiez dit de mes nouvelles, & qu'à cette occaſion . . . — J'entends. Je me rappelle en effet. . . . — Tout de ſuite Delpech dépoſe qu'il a dit au Commandeur *que Tort faiſoit jouer dans les fonds publics pour M. l'Ambaſſadeur.* Et alors, dans leurs heureuſes mains, la lettre du Commandeur s'anime, prend du corps, & devient un conſeil de prudence pour bien diriger le jeu des fonds publics.

Mais ce ſont les détails qui perdent toujours les menteurs. Tort, pour fortifier la choſe, a voulu avoir écrit pluſieurs lettres au Commandeur de Guines ſur le même ſujet: « Tou-
» TES LES POSTÉRIEURES * étoient pleines, dit-il, *de détails*
» *précieux à cet égard* ».

* P. 45, dans la note.

L'objet PRÉCIEUX de ces lettres POSTERIEURES, étoit, ſelon lui, le paiement des dettes du Commandeur ſur le PRODUIT du jeu des fonds.

Or, ce paiement étoit fort mal aſſis; car dès le 13 Avril * Tort penſoit à s'enfuir, il en prévenoit Vachon & Roger; & depuis le 20 ou 25 Mars, qui eût été l'époque de ſa ré-

* Interrogatoire du Châtelet, Séance du 13 Avril 1774.

ponſe

ponſe à la lettre du 15 de mon oncle, s'il en avoit fait une juſqu'au 13 Avril, voici quel étoit *le produit* ſur lequel il auroit promis à mon oncle d'aſſurer le paiement *de ſes dettes.*

Tort devoit à Salvador	2500 guinées.
à Herzuello	1800
à Bourdieu	1000
ſur les opérations d'Avril	1000
Total	6300 guinées.

D'après ce calcul (1), les détails de *ſes lettres poſtérieures* du 25 Mars au 25 Avril, ne devoient pas être infiniment *précieux* pour l'acquit des dettes du Commandeur de Guines.

Je ne puis me diſpenſer de me récrier fortement ici ſur l'indécence de la tranſcription *preſqu'entiere* de cette lettre, & ſur les réflexions inſultantes qui l'accompagnent. Je puis mépriſer les injures qui ne touchent que moi. Mais ce ſacrifice m'eſt impoſſible, lorſqu'il s'agit d'un homme qui m'eſt cher. Le ton de ce Mémoire eſt-il donc celui du Barreau? Eſt-ce le droit d'une défenſe légitime, d'outrager des Citoyens par des tranſcriptions *inutiles* & offenſantes dans des querelles qui leur ſont étrangeres? Tort ſe montre ici le dernier des hommes, en cherchant à faire un outrage *gratuit* à un homme reſpectable, dont la lettre même conſtate les bontés pour celui qui lui manque avec tant d'indignité.

(1) Prouvé au procès par les dépoſitions & confrontations des ſieurs Bourdieu, Salvador, Theluſſon, & Herzuello.

Dixieme Allégation.

En Janvier 1771, le Comte de Guines lit à Tort, dans ſon cabinet, une lettre qu'il écrivoit à M. le Baron de Buzenwal (1) à Paris, dans laquelle il lui mandoit *qu'il alloit faire des opérations ſur la Bourſe de Londres*, LESQUELLES LUI PRODUIROIENT DANS PEU 5 OU 600,000 LIV. CELA EST-IL CLAIR? Etonné, confondu, *biaiſant*, le Comte de Guines n'a pas nié l'exiſtence de cette lettre, & Tort invoque ici la loyauté, la véracité de M. de Bezenwald *.

* Page 46.

Réponſe.

Je ſuis, à la vérité, *étonné*, *confondu*, mais c'eſt de l'audace incroyable, inconcevable de cet homme. VOUS LUI MANDIEZ QUE . . . . CELA EST-IL CLAIR?

A la premiere lecture du Mémoire de Tort, j'ai écrit dès le lendemain matin 20 Février, à M. le Procureur du Roi, pour le prier de faire entendre M. le Baron de Bezenwald, ce que j'avois déjà expreſſément demandé par une requête ſignifiée le 17 Décembre dernier. M. de Bezenwald a été entendu, & je ſuis autoriſé à déclarer qu'il a pleinement DÉNIÉ & abſolument DÉTRUIT l'imputation de Tort dans tous ſes points.

C'eſt cependant après avoir oſé invoquer ce témoignage, qu'il ſçavoit intérieurement devoir lui être contraire, que Tort s'écrie (2) MAINTENANT ÊTES-VOUS RENDU, ET RESTE-T-IL

---

(1) Tort qui *a vu la lettre*, qui connoît à fond cette correſpondance, ne ſait pas même écrire le nom de M. le Baron de Bezenwald.

(2) Avois-je même beſoin de cette dépoſition de M. le Baron de Bezenwald, pour confondre Tort? Et tout Lecteur ſenſé n'a-t-il pas conçu d'avance que *je n'aurois pas montré à Tort une lettre* qui divulguoit ce

335

QUELQUE NUAGE DANS L'ESPRIT DE MES LECTEURS * .... ? * Page 47.

On vient de voir les preuves de Tort sur ces deux assertions, *vous saviez que je jouois*, *vous saviez que je jouois pour vous.*

Tort tient tout cela pour prouvé, & partant de-là, il présente cette assertion : *Vous avez approuvé mes opérations, vous avez tâché de les faire réussir* *. * Page 49.

Voyons comment j'ai approuvé & tâché de faire réussir les opérations de Tort.

LE Comte de Guines m'a remis un MÉMOIRE ÉCRIT DE SA MAIN, contenant des questions sur le jeu des fonds, que je lui ai rendu avec les réponses en interligne dictées par le sieur Bourdieu. C'est en cet état que je l'ai montré au sieur Delpech. *Le Comte de Guines* N'A PAS NIÉ' *l'avoir composé.* Il prétend *qu'*AYANT *jetté quelques idées sur du papier relativement aux fonds publics, j'aurai pris ce papier sur son Bureau, & m'en serai servi pour mes projets.* *Onzieme Allégation.*

EN vérité la patience échappe à la vue de tant de mensonges accumulés. *Réponse.*

Où Tort a-t-il pris que je n'ai pas nié avoir composé ce Mémoire ?

Je l'ai nié perpétuellement, je l'ai nié chaque fois qu'on a osé m'en parler. Mais lui, toujours suivant sa méthode de conclure après avoir dit, " vous ne l'avez pas nié ", ajoute

---

secret profond que je lui aurois recommandé à lui-même, & qui lui auroit donné l'exemple & les moyens d'une indiscrétion dont il ne m'auroit plus été possible de le convaincre ?

aussi-tôt : Or un pareil écrit ÉMANÉ DE VOUS. Voilà cette même marche insidieuse qui compose & qui démasque perpétuellement sa défense.

En voici un trait plus odieux encore. J'ai dit par simple supposition, & toujours en déniant le prétendu Mémoire *, « que si J'AI JETTÉ quelques idées sur du papier relativement » aux fonds publics, ce sera dans le même esprit que j'en ai pu » tracer d'autres sur les différens objets du Gouvernement, & » que Tort aura pris ce papier sur mon Bureau, &c ».

*Mon Mémoire du 12 Novembre 1774, p. 37.

Que fait Tort ? Mon texte lui déplaît. *Si j'ai jetté* n'est qu'une expression hypothétique. Elle ne prête pas à ses vues. Il l'altere & y substitue AYANT JETTÉ, ce qui forme un sens tout contraire ; car ceci est un aveu, & mon texte n'est qu'une hypothese. Il met cette altération *en italique*, trompe son Lecteur, dit, « *un écrit pareil* ÉMANÉ DE VOUS, & conclut en » conséquence ».

Je ne reprendrai point ici le contenu de mon Mémoire du mois de Novembre 1774*. Il faudroit transcrire ces trois pages presqu'entieres. Je prie qu'on veuille bien s'y référer ; on y trouvera, sur ce seul fait, une foule de contradictions & de mensonges qui rendent la calomnie palpable.

*P. 55, 56 & 57.

Je me permettrai seulement une observation qui pourra paroître frappante. Tort a dit dans sa plainte, « ce Mémoire & » les réponses furent vus & lus par plusieurs personnes qui » peuvent en déposer ».

J'avouerai de bonne-foi qu'en voyant une assertion si précise, je m'attendois à trouver deux bons amis de Tort qui auroient dit courageusement, *nous avons vu ce Mémoire*, & cela m'inquiétoit peu. Cependant le hasard a voulu que Del-

337

pech, (cet homme de bien qui fait des complimens & donne des nouvelles aux gens pour les faire quadrer avec les lettres que Tort a dans ſes mains) ait dépoſé ſeul l'avoir vu. Et encore, quoiqu'en diſe Tort, il n'a oſé me parler à la confrontation que *d'une note de cinq ou ſix lignes* (1) *ſur une feuille à enveloppe*, & non d'un MÉMOIRE. Aſſurément ſi jamais on a été fondé à dire, *teſtis unus, teſtis nullus*, je crois que ce peut être dans cette circonſtance.

Cependant il faut être exact ; Roger a voulu ſeconder Tort ; mais craignant de ſe compromettre, ſur un fait auſſi grave, que l'aſſertion *d'avoir vu un écrit de ma main*, il a renvoyé la bale à Vachon, & a déclaré à la confrontation que *Vachon* lui avoit dit *l'avoir vu*. Mais Vachon a avoué *ne l'avoir point vu* ; je crois que ceci me diſpenſe de toute réflexion.

Je n'abandonnerai pas néanmoins celle que j'ai déja faite ſur la turpitude volontaire dont Tort ſe couvre en ſe faiſant le violateur de mon prétendu ſecret. La piece, dit-il, auroit donc exiſté. Mauvaiſe conſéquence. J'en dénie l'exiſtence, & il eſt prouvé, par tout ce que l'on vient de lire, qu'elle n'a pas exiſté ; mais je dis hypothétiquement que celui qui l'allegue cette exiſtence, & qui, pour la faire croire, préfere de s'accuſer

---

(1) J'ai fait écrire cette contradiction de Delpech avec Tort. Tort dit dans ſa note, page 50, à propos de cette aſſertion, & comme ſi elle venoit de moi, CELA EST VRAIMENT TROP FORT. Oui, cela l'eſt, mais contre Tort & contre Delpech ſon témoin. On voit d'après le dire même de Delpech, que Tort auroit pu prendre ſur mon bureau une telle note, un chiffon de papier, le *faire ſervir à ſes projets*, ſans que *le manque eſſentiel de ce papier pût me frapper & le trahir* *. * Page 51.

de trahiſon, ſe rend par-là même coupable d'une turpitude & d'une infamie qui le rend indigne de toute croyance ſur toute l'accuſation.

Douzieme Allégation.

* Page 51.

TORT reprend enſuite en bloc *, les allées & les venues prétendues des Négocians, les prétendus bulletins, ſes prétendues ouvertures à M. de Monval, les prétendus ordres portés par celui ci à Tort, la prétendue lettre miſe ſur mon bureau en préſence de Roger, les prétendus ordres à lui donnés de m'attendre avant ou après les conférences & les viſites des Miniſtres, les prétendus avis à moi donnés ſur la REALITE' de ſon jeu, mes prétendus refus de l'en convaincre ; & tirant, comme je l'ai obſervé plus haut, une concluſion ferme & préciſe de toutes ces fauſſetés contre lui démontrées en détail, il s'écrie avec une confiance qui ne peut être que celle de Tort, *à quels indices voudriez-vous que l'on pût reconnoître les intentions des hommes, ſi votre approbation reſtoit douteuſe, d'après ces circonſtances* PAR VOUS RECONNUES *?

*Page 52.

Réponſe.

JE répondrai avec plus de vérité : A QUELS INDICES pourra-t-on déſormais reconnoître l'innocence, ſi après qu'elle aura détruit ſéparément, toutes les calomnies dont on la noircit, il eſt permis d'en faire un faiſceau, de les faire reparoître avec autant d'audace que ſi aucune n'avoit été combattue, & de dire PAR VOUS RECONNUES ?

Cet Accuſateur ne préſente rien ici qui n'ait été vingt fois réfuté, détruit dans les confrontations & dans mes réponſes à Roger & à Delpech, auxquelles je prie mes Juges & mes Lecteurs de ſe référer. Ils ſeront indignés de voir reparoître

339

l'hiſtoire de cette prétendue lettre miſe ſur mon bureau par Tort le 13 Avril 1771, après la maniere évidente dont j'ai détruit cette calomnie, pag. 51 & 52 de ma Réplique contre Roger, où l'on a vu ſur quatre colonnes paralleles la fauſſeté palpable de cette allégation.

TORT fait revivre encore ici * l'hiſtoire de cette nuit du mois de Février 1771, & de ſa courſe matinale pour aller, par mon prétendu ordre, jouer dans les fonds. Que puis-je répondre à un menſonge vingt fois détruit, ſinon de dire « reliſez ma » réponſe à Roger, pag. 41 & 48» ? & ſi l'on en parle encore, je dirai toujours « reliſez ma réponſe à Roger », & à la fin il faudra bien que le calomniateur ſe taiſe.

Treizieme Allégation.
* Page 53.

VIENT enſuite l'hiſtoire du bal de Soho *, tant & tant retournée par Tort, & qui n'en acquiert pas plus de vérité. Il la place au 12 Avril, & ſa date même fait ſa réfutation. Il dit que M. le Prince de Maſſeran me fit part de la pente que ſa Cour avoit à accepter les propoſitions de celle de Londres, & que je donnai peu d'importance à une *miſſive* arrivée par *la voie ordinaire de la poſte*. Mais qu'avois-je beſoin d'une telle conférence le DOUZE Avril au ſoir, lorſque la dépêche de ma Cour du QUATRE Avril, lorſque la lettre de M. Francès, du CINQ Avril, portant demande de ſon rappel, m'avoient déja pleinement inſtruit de la marche pacifique de toute la négociation ?

Quatorzieme Allégation.
* Page 55.

Au ſurplus M. le Prince de Maſſeran va abréger ma réfutation. Tort invoque le témoignage de cet Ambaſſadeur, en lui rendant le plus juſte hommage. Je le crois bien, & je l'invoque auſſi.

Voici ce que dit M. le Prince de Masseran (1).

Je vous renvoie tout de suite, mon cher Ambassadeur, le Mémoire du sieur Tort, dans lequel vous m'avez marqué l'endroit où il dit que, le 12 Avril 1771, vous vîntes chez moi en habit de bal, & que je vous communiquai une lettre que j'avois reçue de Madrid, dans laquelle on me donnoit avis de la pente que ma Cour avoit à accepter les propositions de celle de Londres. Il m'est impossible de me souvenir de ce que je vous ai dit ce jour-là, plutôt qu'un autre. Mais ce que je puis vous assurer sur cet article, c'est que ma Cour *ne m'a jamais écrit par la poste ordinaire* aucune chose relative aux affaires que je traitois alors, & *qu'elle m'a toujours adressé ses ordres par des Couriers particuliers*; voilà, mon cher Ambassadeur, le témoignage que je puis rendre à la vérité.

On voit par-là que cette *prétendue* conférence du 12 Avril, fondée sur un fait faux, *sur le peu d'importance que j'ai donné à une* MISSIVE *envoyée* PAR LA POSTE *à M. l'Ambassadeur d'Espagne*, conférence imaginée pour prouver cette *prétendue* lettre du 13, & la lettre du 13, pour prouver la conférence du 12, sont deux fausfétés manifestes, que je détruis l'une par l'autre.

Cependant Tort n'en disoit pas moins : « il EST PROUVE' » *au procès*, que D'APRÈS CETTE CONVERSATION M. de Gui» nes voulut se retirer du jeu, &c. Tout ce que je pourrois » ajouter seroit surabondant; JAI COMBLE' LA MESURE DES » PREUVES, MES PREUVES SONT TRANSCENDANTES * ».

* Page 56.

Ici je m'arrête; & achevant de parcourir le Mémoire de Tort, je me demande à moi-même : pourquoi me fait-il grace de plusieurs DE SES PREUVES d'innocence qu'il a débitées dans les interrogatoires; car enfin il me semble que,

(1 Cette lettre est sous les yeux des Juges.

malgré

341

malgré l'assurance de ses expressions, *quelques* PREUVES de plus ne lui nuiroient pas.

Par exemple, 1°. Herzuello avoit déposé, le 17 Septembre 1771, « que sur ce bon succès ledit Tort lui fit entendre qu'il » étoit nécessaire de s'assurer encore plus *des bonnes intelli-* » *gences* de M. l'Ambassadeur, en lui faisant QUELQUE PRE- » SENT: sur quoi le Déposant donna *cinq cens livres sterling* » à M. Tort, pour les faire accepter à Son Excellence; CE » QUE LEDIT TORT A DECLARÉ DU DEPUIS AVOIR FAIT ».

Tort auroit-il craint qu'on ne trouvât dans ce peu de lignes *une absurdité* faisant preuve de sa calomnie, & *un vol?*

Une absurdité faisant preuve de la calomnie : car si je faisois jouer pour moi, comment pouvois-je me faire payer à moi-même la protection que j'aurois donnée à mon jeu, & les *bonnes intelligences* par lesquelles j'en *aurois assuré le succès?* Donc Herzuello croyant avoir payé à Tort 500 liv. sterling pour me faire *un présent*, il est démontré par cela même que je ne jouois pas (1).

Un vol: car on pense bien que je n'ai pas reçu ce présent; & Herzuello déposant que Tort *lui a dit du depuis l'avoir fait*, il est évident que Tort a escamoté cette somme au crédule Herzuello.

2°. Pourquoi encore Tort ne parle-t-il point ici *du présent* de 80 guinées qu'il a prétendu * avoir fait à M. de Monval?

* Interr. ou mém. de la Bastille.

(1) Et voilà pourtant l'excellente déposition, qu'on vouloit m'enlever par la troisieme déposition du même Herzuello du 11 Février 1774, qui mettant le témoin en contradiction avec lui-même, devoit, disoit-on, rendre son témoignage *suspect à la Justice*, & faire rejetter ses deux dépositions à la fois!

On le preſſe de déclarer à la Juſtice * S'IL PRÊTEND AVOIR DONNÉ QUELQUES SOMMES, ou fait *quelque préſent au ſieur de Monval;* & il répond vaguement *qu'il ſe réſerve de s'expliquer ſur cet objet avec lui, ſi celui-ci le juge à propos.* M. de Monval le preſſe à la confrontation * ſur ce même objet. Il élude toute explication, en diſant *que ce n'étoit pas là le moment d'en parler,* &c. Il évite également d'en rien dire dans ſon Mémoire. Tort a donc encore été ſur ce chef *un calomniateur.*

* Interrog. du 30 Avril 1774, quatrieme queſtion.

* Requête de M. de Monval, pag. 21.

3° Un troiſieme fait qui auroit dû reparoître encore, & ſur lequel Tort garde le plus modeſte ſilence, c'eſt celui des complimens ſur ſon gain de 70,000 liv. « Il FIT PART * (dit-il) » de cet événement vers la fin du mois de Janvier (1771) à » M. le Comte de Guines, qui en INSTRUISIT LUI-MÊME » des perſonnes de ſa maiſon, auſſi-tôt que le Plaignant eut » quitté ſon cabinet: ce qui attira beaucoup de FELICITA- » TIONS au Plaignant, de la part DE CES MÊMES PERSON- » NES ».

* Plainte de Tort.

Voilà donc une félicitation publique, une ſorte de fête dans ma maiſon, ſur le gain fait par Tort. Moi-même je l'en complimente ſans aucun myſtere; & les perſonnes à qui j'en fais part, que *j'en inſtruis*, l'en complimentent à leur tour.

Il me ſemble que ce fait, annoncé d'une maniere ſi poſitive *dans ſa plainte*, auroit infiniment mieux valu pour prouver ma connoiſſance, mon approbation de ſon jeu, que d'amonceler une foule de petits faits que j'ai tous détruits, & de s'écrier à la fin de chacun..... Donc IL EST PROUVÉ.... Voilà DES PREUVES TRANSCENDANTES. J'AI COMBLÉ LA MESURE DES PREUVES.

Pourquoi donc n'en parle-t-il pas? Parce que l'inſtruction n'a adminiſtré aucuns témoins de ces prétendues félicitations,

393

parce que des témoins, tout corrompus qu'ils puiſſent être, pourront bien affoiblir, dénaturer les circonſtances d'un fait; mais ne ſe porteront pas ſi facilement à affirmer fauſſement un fait précis & poſitif. Tort a donc été encore, ſur ce fait capital, *un calomniateur.*

4°. Je comptois auſſi trouver dans ce Mémoire la fameuſe hiſtoire des coups de canon (1), le prétendu diſcours tenu par moi le 14 Avril, à ma table, « *que cette affaire ne ſe terminerroit pas ſans quelques coups de canon* »; & ce, dans *la vue de faire baiſſer les fonds.* Apparemment Tort a conçu qu'il eût été plus ſimple de faire couvrir & jouer à ſens contraire, ſi j'avois joué juſqu'au 14 à la guerre; & qu'alors j'euſſe eu la préviſion prochaine de la paix (dont j'ai prouvé avoir eu la *certitude* le même jour), que de tenir un propos qui ne pouvoit certainement pas changer les probabilités publiques déjà exiſtantes, fondées ſur les faits, & d'ailleurs ſur les diſcours de M. le Prince de Maſſeran & de M. Francès, qui ne diſoient rien de pareil. Eſt-ce oubli de la part de Tort? J'ai peine à le croire. C'eſt plutôt, ce me ſemble, encore une déſertion tacite d'une de ſes principales calomnies.

5°. Un fait plus important encore ne reparoît plus, & ce ſilence a droit de m'étonner. Tort a parlé poſitivement dans ſon interrogatoire * « *d'un nombre infini d'arrangemens* PRIS » ENTRE M. DE GUINES, LES SIEURS ROGER, VACHON, ET » LUI RÉPONDANT, *qui enfin partit de Londres le ſamedi 20* » *Avril 1771, à dix heures du matin, après avoir fait ſes adieux* » A M. DE GUINES, AUX SIEURS ROGER, VACHON, ET DE

* Séance du 12 Avril 1774.

(1) Fable de Tort, imaginée depuis ſes interrogatoires à la Baſtille, & compoſée dans ceux qu'il a ſubis au Châtelet.

» MONVAL ». Nous voilà donc tous les cinq réunis dans un conciliabule commun, arrangeans, disposans *tous ensemble la fuite.*

AINSI CETTE FUITE ORDONNÉE PAR MOI, DÉCIDE TOUTE L'AFFAIRE CONTRE MOI.

Pourquoi donc Tort abandonne-t-il un fait si précieux, si capital, un fait que j'ai rappellé moi-même, page 61 de mon Mémoire en réponse à Roger, antérieur de plus de quinze jours à la publication du Mémoire de Tort?

C'est que ce fait est une calomnie; c'est qu'il est bien plus aisé de controuver de petits faits, de mettre des points, des alinea, des outrages dans un Mémoire, d'en conclure ensuite qu'on a PROUVE', DEMONTRE', que de poser une assertion précise & grave, que l'on hazarde bien dans le tête-à-tête d'un interrogatoire vis-à-vis d'un Juge; mais qu'on n'a ni la force ni les moyens de soutenir en public à la veille d'un Jugement. J'aurois donc droit à présent d'inférer de ce silence sur ces cinq faits avancés à la Justice, *une calomnie tacitement avouée;* mais comme je veux laisser amplement à Tort tous les moyens de se défendre, *je me contente de faire ici cette observation publique*, & je le somme très-distinctement de replacer dans son prochain Mémoire imprimé ces cinq faits au nombre de ses PREUVES, sinon je déclare que je prendrai son silence ultérieur pour un aveu formel de calomnie, & que j'en tirerai contre lui toutes les conséquences qui doivent en résulter.

Je passe maintenant à ce tableau *des lettres brûlées.*

Une premiere réflexion qui a frappé tout Lecteur un peu attentif, est qu'il a été fait pour fasciner les yeux, & que dans cette vue on s'est uniquement attaché au nombre & nullement à la justesse des énonciations.

345

Par exemple, on y met les deux lettres de Delpech par lesquelles il me demandoit la place de Tort, & offroit de me dévoiler toutes ſes manœuvres. Or ces lettres *je les ai citées pour moi*, ſans prétendre les donner comme preuves, puiſqu'elles n'exiſtoient plus : nulle part Delpech *ne les a citées pour lui* *. Je n'ai donc eu aucun intérêt à les ſupprimer, cela eſt évident. Cependant elles font nombre dans le tableau *des lettres brûlées*.

* Voy. ma Replique à Delpech, pag. 32 & 33.

On y place encore les lettres de Delpech à Boyer. Que me font leurs lettres & leur correſpondance ? Renfermoient-elles une preuve de quelque ordre de ma part de jouer dans les fonds ? *Non aſſurément* *. Ni Delpech, ni Tort lui-même ne *l'ont jamais prétendu ;* cependant elles figurent encore dans le tableau de mes *brûlans exploits*.

* *Idem*, pag. 31.

Tort eſt parti ſans me rendre ſes comptes des dépenſes ſecretes dont il étoit chargé ; & aujourd'hui, POUR PREUVE QU'IL ME LES A RENDUS, il trouve plus commode de *dire que je les ai brûlés*, & d'en orner ſon tableau *.

* Voy. ci-deſſus, page 108.

Tort avoit laiſſé, en partant, quelques miſérables chiffons qu'on a trouvés dans le tiroir ouvert de ſon bureau ; il *érige aujourd'hui* ces chiffons EN PAPIERS D'IMPORTANCE, & leur donne un article diſtingué dans *le tableau de l'incendie*.

Tort ſeroit parti de concert avec moi, ſans hardes, ſans chemiſes, & *laiſſant à l'abandon des papiers de conſéquence !* Cela ne me paroît pas vraiſemblable, & ne le paroîtra à perſonne.

Mes lettres à M. de Monval, à M. de Bezenwald ! Quoi, parce qu'il aura plu au ſieur Tort de me faire un procès criminel, il faudra que chacun de mes amis ſur leſquels il *imaginera* de fabriquer une impoſture, ſoit tenu, au bout de quatre ans, de retrouver les lettres que *je lui aurai écrites*, ou moi celles

que *j'en aurai reçues !* Il faudra que les correſpondances les plus intimes ſoient dévoilées, ou les plus indifférentes ſoigneuſement conſervées, à peine d'un *brûlée par vous*, *brûlée par lui*, & de ſe trouver placardés dans le tableau le plus outrageant ! Il n'y a pas d'exemple d'une inquiſition ſemblable. Au ſurplus, il me ſemble que les dépoſitions de Meſſieurs de Bezenwald & de Monval, valent bien les lettres que Tort s'aviſe de demander aujourd'hui.

Quant à ſes lettres au Commandeur de Guines, j'ai aſſez fait voir en parlant des DÉTAILS * PRÉCIEUX que Tort y ſuppoſe, & DE TOUTES SES LETTRES POSTERIEURES au 25 Mars 1771, que Tort n'a pas à s'affliger qu'il n'en exiſte plus.

* V. ci-deſſus, page 128.

Il me ſemble que voilà déjà le tableau *abrégé*, & le Lecteur *éclairé* ſur la bonne foi, ſur la vérité de Tort dans tous les moyens qu'il fait ſervir à ſa défenſe. Tort pouvoit cependant citer raiſonnablement quelques lettres, non celles à Vachon ſon complice : car cette aſſertion, *Tort a écrit à Vachon*, ou *Tort a dit à Vachon*, a été tant rebattue au procès, qu'elle ne ſignifie pas plus pour un cas que pour l'autre ; mais Tort pouvoit parler avec quelqu'apparence de raiſon, des lettres qu'il m'a écrites de Douvres & de Chantilly. A la vérité s'il s'en étoit tenu là, le tableau DES BRÛLANS EXPLOITS auroit fait moins d'illuſion.

Eh bien ! quant à celle de Douvres, citée ſi pompeuſement, & qu'il redemande à grands cris, il eſt prouvé au procès que je *l'ai montrée* à la Moriencourt ; que j'ai voulu *la faire lire* au ſieur Theluſſon. ELLE NE CONTENOIT DONC RIEN QUI PÛT LEUR DONNER L'IDÉE D'UNE FUITE COLLUSOIRE ; & même d'après cet uſage que j'en ai fait vis-à-vis des créanciers de Tort, & ce qu'on a vu dans la premiere partie de ce Mé-

moire * je ſuis fondé à dire que cette lettre *brûlée par moi*, étoit un titre *pour moi*.

* V. ci-deſſus, page 89.

Je pourrois dire la même choſe de la lettre de Chantilly, la ſeule qui reſte à diſcuter de tout cet inſidieux étalage. Si les Banquiers Anglois étoient venus chez moi, comme ils y vinrent auſſi-tôt après l'évaſion de Tort, je leur aurois montré cette lettre, comme j'en avois uſé pour celles de Douvres ; Tort en fait grand bruit aujourd'hui, parce qu'il ſait qu'elle n'exiſte plus; mais j'y vas répondre comme ſi elle avoit eu, ou avoit encore une exiſtence réelle.

D'abord, lui-même a-t-il copie de cette lettre? Repréſente-t-il un écrit dont il puiſſe dire à la Juſtice : « voilà ce que je » vous ai mandé de Chantilly le 24 Avril 1771 » ?

Non, Tort n'a point un tel écrit. Il reconnoît lui-même (1) que c'eſt une *recompoſition de mémoire* qu'il a faite depuis ſa détention à la Baſtille, & il a bien fallu qu'il en convînt, car le Procès-verbal de tout ce qui s'eſt trouvé ſur lui, dreſſé lors de ſon empriſonnement, l'auroit convaincu de fauſſeté, s'il avoit oſé ſoutenir le contraire.

Bien des gens ont crû cependant, à ſa maniere de s'exprimer, qu'il repréſentoit la véritable lettre : point du tout, c'eſt *une piece recompoſée*, c'eſt-à-dire, *fabriquée* par lui environ trois mois après ſa détention, &, qu'on le remarque bien, *après mon refus de conſentir à ſon élargiſſement même avec exil propoſé par la lettre Miniſtérielle du 30 Juin 1771* (2), c'eſt-à-dire, dans un moment où il ne reſtoit à Tort priſonnier, *que la reſſource* (déjà par lui préparée, & qu'il n'avoit encore oſé prendre) *d'un parti déſeſpéré* *.

* V. ci-deſſus, page 92.

(1) Interrogatoire au Châtelet, du 13 Avril 1774.

(2) Voyez ci-deſſus, pag. 91.

Je viens de montrer que cette piece eſt *recompoſée*, & c'eſt déjà un point important que Tort diſſimule.

J'ajoute qu'elle eſt *fabriquée*, c'eſt-à-dire, que la recompoſition faite dans un tems ſi ſuſpect, *faite après ma demande d'un châtiment ſévere contre Tort*, eſt une fabrication ; & en voici, je crois, des preuves aſſez frappantes.

Si Tort m'eût écrit une ſemblable lettre, Salvador qui l'auroit vue n'en auroit-il pas dépoſé *dans le même eſprit*,* ?

* Sa dépoſition.

Si Tort l'eût écrite ainſi, Salvador auroit-il *refuſé* une conférence avec le Commandeur de Guines, lorſque celui-ci, ſur la demande que Salvador lui en fit faire, répondit qu'il ne vouloit le voir *qu'en préſence de témoins** ? N'auroit-il pas accepté cette conférence avec toute l'aſſurance d'un homme qui auroit trouvé dans cette lettre même un argument pour le convaincre que Tort étoit mon agent ?

* V. ci-deſſus, page 76.

Si Tort l'eût écrite ainſi, quelle auroit été la conduite du Commandeur de Guines ?

Il y a à ſon égard quatre faits conſtans au Procès.

1°. Que le ſieur Boyer apporta au Commandeur de Guines le mercredi 24 Avril au ſoir, *le brouillon de la lettre* que Tort prétend m'avoir écrite, *qu'il n'avoit nullement chargé Boyer de faire voir au Commandeur* (1).

2°. Qu'il *défendit* expreſſément à Boyer de retourner parler à Tort qui l'en avoit prié, & que le Commandeur de Guines ne *voulut nullement entendre parler* de cet homme.

3°. Que *le lendemain jeudi 25 au matin*, il alla à Verſailles demander à M. le Duc de la Vrilliere, *l'ordre d'arrêter Tort.*

(1) Tort fut même au déſeſpoir que le Commandeur de Guines fût inſtruit de ſon arrivée à Chantilly : voyez la dépoſition de Boyer.

4°

4°. Que le ſamedi 27, M. de Monval étant arrivé chez le Commandeur de Guines pour lui apprendre combien il étoit néceſſaire de s'aſſurer du fugitif, il trouva le Commandeur de Guines s'occupant de faire exécuter l'ordre du Roi, lui détailla tout ce qui s'étoit paſſé à Londres, & que le Commandeur de Guines preſſa d'autant plus vivement l'exécution de cet ordre.

D'après ces quatre *données* certaines au Procès, je prie chacun de mes Juges & de mes Lecteurs, de vouloir bien ſe mettre à la place du Commandeur de Guines mon oncle, & de ſe demander s'ils auroient *pourſuivi & fait exécuter un ordre de détention* contre un Secrétaire fidele qui, par cette lettre, lui eût donné la plus juſte inquiétude *de perdre ſon neveu* par une démarche irréparable? Auroit-il, ſi Tort lui avoit écrit le mois précédent *des détails précieux ſur le jeu des fonds*, s'il lui avoit annoncé *vouloir ſur le produit faire payer ſes dettes* (1), précipité une détention dont il auroit connu, je ne dis pas ſeulement toute l'injuſtice, mais *tout le danger pour un neveu tendrement aimé*? Enfin ſur une telle lettre l'homme le plus déterminé à mettre Tort *entre les mains du Miniſtere*, n'auroit-il pas voulu au moins conférer avec lui, & bien éclaircir s'il avoit en effet quelque reproche fondé à me faire? &c.

Je pourrois me borner à ces réflexions aſſez preſſantes, ſi nous n'avions pas dans l'affaire, *en cet endroit même de l'affaire*, UNE BASE CERTAINE ſur laquelle on doit s'établir pour juger la lettre de Chantilly. Cette baſe certaine, *c'eſt la lettre que Tort m'a écrite de Douvres*.

Il eſt conſtant au procès, par les confrontations, notamment

(1) Voyez ci-deſſus, pag. 128.

par celle du ſieur Theluſſon, & par le dire même de la Moriencourt, que dans la lettre que Tort m'a écrite de Douvres, lettre qu'elle avoue avoir vue, *il n'y étoit point queſtion du jeu dans les fonds, ni de la fuite de cet homme comme preſcrite par moi.* Cet aveu eſt fait, qu'on le remarque bien, par gens qui avoient le plus grand intérêt à dire le contraire.

Qu'eſt-ce donc que Tort a dû me mander de Chantilly? Il a dû me mander en ſubſtance les mêmes choſes que de Douvres, que *des affaires imprévues & preſſées l'avoient obligé de retourner en France* *, en y ajoutant ſeulement les offres vraies ou fauſſes de Salvador pour lui Tort, comme un moyen d'arranger ſes affaires, & en ſauvant ſon honneur, me laiſſer la poſſibilité de le conſerver, & en conſéquence de lui donner une *lettre oſtenſible qui l'autoriſât à reſter à Paris pour y finir ſes affaires, & y rétablir ſa ſanté* : lettre qui ſeroit devenue enſuite dans les mains de Tort & de Salvador une arme terrible, ſi j'avois eu le malheur de la lui accorder.

* V. ci-deſſus, page. 89.

Quel étoit l'intérêt de Salvador? Celui de ſe ſauver de la perte générale, de ſe procurer une exception particuliere. *Quel étoit l'intérêt de Tort?* Celui de ſe prêter aux vues de Salvador, & de pouvoir ſe procurer *quelque piece* qui devînt pour lui-même, au beſoin, un titre commun à tous ſes créanciers. Salvador, Tort, ont dreſſé leur plan d'attaque en conſéquence; je ne rappellerai point ici celui de *leur machination*, prouvé au procès, & démontré dans ce Mémoire. *D'après ce plan* Tort, dans une premiere lettre de Douvres, ſe contente de m'apprendre ſon départ, & me laiſſe jetter mon premier feu; puis de Chantilly il m'écrit une lettre qui préſente une reſſource dans ſon malheur, un moyen de ſe tirer d'affaire ſi je ne le perds pas; & ſous l'annonce de cette reſſource que

351

lui donne Salvador, *rencontré fortuitement* (1) *à Chantilly* ou à Montreuil, il me ſupplie de lui accorder *une lettre oſtenſible*, au moyen de laquelle il puiſſe aſſurer pour jamais *ſon exiſtence* (2). Voilà leur marche, il eſt impoſſible d'en concevoir une autre.

Quand je dis que cela eſt impoſſible, je prie mes Juges & mes Lecteurs de me ſuivre, & d'en ſaiſir avec moi la preuve dans la lettre même. Tort m'y demande *une lettre oſtenſible* *. Qu'on ne diſe point que je prends cette phraſe dans ſa lettre, parce qu'elle

* V. ci-deſſus, page. 73 & 74.

---

(1) Plus on avance dans cette affaire, & plus on trouve la lumiere. On a vu plus haut, pag. *66*, l'importante découverte faite récemment par les dépoſitions des deux Poſtillons de Boulogne. On a vu auſſi que Salvador étoit encore *le* 20 *Avril* 1771 au matin à Douvres. Eh bien, qu'on jette maintenant les yeux ſur la dépoſition de Salvador, il y déclare « qu'*au* » *commencement du mois d'Avril* 1771, ſes affaires particulieres le » demandant en France, *il partit pour le Boulonois* (il étoit le 20 *encore* » à Douvres) *où il reſta quelques jours* (il étoit le 23 à Paris,) & qu'étant » un ſoir à Montreuil, *il vit arriver* LE SIEUR TORT, &c ». (lui qui avertiſſoit les Poſtillons que Tort couroit derriere lui); « *qu'ayant quelque* » *choſe à faire dans le voiſinage de Paris* » (& préciſément il a demandé un paſſeport pour Londres dès le lendemain de l'empriſonnement de Tort, ſans être ſorti de Paris) « il ſe détermina, à l'inſtance dudit ſieur Tort, » à y aller paſſer quelques jours ». On trouve de bon compte quatre *fauſſetés capitales* dans cette petite portion de la dépoſition de Salvador. *Voilà le co-opérateur de la lettre de Chantilly.*

(2) A préſent qu'on ſait les crimes de Tort, je demande que l'on juge ſi dans aucun pays de l'Europe *il étoit à l'abri d'y être pourſuivi* par les Banquiers, par moi, & plus ſûrement encore par ma Cour; & par conſéquent ſi ſa demande d'une *lettre oſtenſible* ne lui étoit pas infiniment néceſſaire, d'un côté, pour prévenir ces pourſuites, & d'un autre côté, pour avoir au beſoin une arme contre moi, s'il ſe fût trouvé forcé d'en uſer?

me convient ; il me ſuffira de répondre que dès le tems même, en déclarant au Miniſtere la ſubſtance de cette lettre de Chantilly, *j'ai reconnu* dès-lors que Tort m'y demandoit cette lettre *oſtenſible* *. Le fait eſt donc conſtant de part & d'autre.

* Ecrit à deux colonnes des pieces de la Baſtille jointes au procès.

Or une *lettre oſtenſible* portant permiſſion à Tort de ma part de reſter tranquillement à Paris pour y finir ſes affaires, pour y rétablir ſa ſanté, étoit abſolument *contradictoire* avec une *fuite colluſoire* qui m'obligeoit de tonner contre lui, d'envoyer contre lui des Couriers, de faire grand bruit pour le faire arrêter. Une telle propoſition étoit auſſi contradictoire avec la fuite colluſoire, baſe des calomnies de Tort, que cette autre *abſurdité* de paroître à Londres vouloir bien payer *cent mille écus pour lui par pure amitié, comme le débite gravement le ſieur Roger* (1).

Tort ne m'écrivoit donc point le ſurplus de cette lettre, puiſque le ſurplus de la lettre eſt écrit dans le ſyſteme d'une *fuite colluſoire* avec moi. *Lettre oſtenſible*, *fuite colluſoire* : voilà deux choſes incompatibles. La premiere eſt prouvée avoir été demandée : donc la ſeconde eſt prouvée n'avoir jamais exiſté.

La lettre de Chantilly étoit donc conçue dans le même eſprit que l'avoit été celle de Douvres.

Tort m'écrivoit donc pour me toucher, m'adoucir, m'attendrir s'il l'eût pu, & pour me ſurprendre une lettre oſtenſible ſi importante pour lui.

Le ſurplus de cette lettre eſt donc prouvé faux par cette ſeule phraſe.

Sa lettre eſt donc une lettre *fabriquée*. Cela eſt démontré.

---

(1) Voyez ma Réplique à Roger, pag. 55.

Il eſt fort ſimple que je ne l'aie plus aujourd'hui; je n'en fis nul myſtere dans le tems, comme Tort veut l'inſinuer. J'en mandai, auſſi tôt après l'avoir reçue, la ſubſtance au Miniſtre du Roi *. Or tout le monde ſentira que je n'aurois certainement pas eu l'imprudence de lui parler de cette lettre, & de le mettre, *ſans aucun objet de ma part*, dans le cas de me la demander, ſi elle eût été un titre contre moi-même.

* V. ci-deſſus, page 85.

Après avoir détruit les inductions que le ſieur Tort veut tirer d'une lettre ſur laquelle il peut dire tout ce qu'il lui plaît, puiſqu'il ſait qu'elle n'a jamais exiſté, j'ai le droit de faire ſuccéder au langage de la conviction, le langage de la Loi. Je réponds donc en un mot: « Tort me demande, *non une piece dont j'aye* » *été chargé*, mais ſa propre piece, dont lui-même a dû garder co» pie s'il vouloit en uſer; *non ſa propre piece*, mais une réminiſ» cence de piece; *non pas même une réminiſcence de piece*, mais » *une vraie fabrication de piece*, démontrée par la ſeule phraſe » avouée de part & d'autre, en oppoſition abſolue & incon» ciliable avec le plan de fuite colluſoire, ſuppoſé par Tort; » fabrication faite lorſqu'il prit le parti atroce & déſeſpéré de » m'accuſer d'après ma juſte oppoſition à ſon élargiſſement. » Cette piece je ne l'ai, ni ne ſuis tenu de l'avoir; mais j'ai » affirmé & j'offre encore d'affirmer à la Juſtice que directement » ni indirectement, par dol ni fraude, ni préviſion de procès » à intenter contre moi, je ne l'ai pas ſupprimée ». De ſon côté, le Commandeur de Guines, dans l'inſtruction, *a affirmé à la Juſtice*, ſous la foi du ſerment, qu'il n'avoit rien vu dans le brouillon de cette lettre, *qui pût juſtifier Tort & m'inculper*; ce qui d'ailleurs eſt bien prouvé par la conduite du Commandeur, & par le ſoin qu'il a pris de mettre ſur le champ Tort entre les mains du Miniſtre.

C'eſt, je crois, en avoir dit aſſez ſur une piece ſuppoſée, & à la *ſuppoſition* de laquelle je pouvois répondre par un ſeul mot ; le mot eſt que dans cette lettre, telle que Tort la rapporte, il me parle *de mes créanciers à payer**.

* Page 66.

Or j'ai démontré que ſi j'avois joué, *j'aurois gagné.*

Donc, ſi j'avois gagné, *je n'aurois point eu de créanciers.*

L'audace de Tort au ſurplus n'a rien qui doive étonner. Une fois décidé à m'accuſer pour tâcher d'élever au moins quelque doute entre lui & moi, & à la faveur d'un tel doute éviter de juſtes châtimens, il a dû ſe livrer à toutes ſortes d'impoſtures, au riſque même d'être confondu ſur quelques-unes, & ſe ménager la chance de répandre des nuages ſur quelques autres, où il arriveroit qu'on ne pourroit pas également le confondre.

Ce que je dis ici n'eſt point le langage d'une Partie qui porte tout à l'extrême. Je ne crois pas qu'il y ait au monde de calomniateur plus *intrépide*, plus *inébranlable* que cet homme-là. S'il étoit poſſible d'en douter encore, je prierois que l'on voulût bien lire quelques traits marquans que j'ai cru devoir raſſembler, pour montrer que le beſoin du moment crée toujours dans Tort un menſonge, au riſque d'être confondu le moment d'après, & ſans que jamais cette conſidération l'arrête. *Par exemple* :

1°. Tort *a beſoin* d'établir que *je jouois dans les fonds* ; les preuves lui manquent, il en crée. Il ſuppoſe une lettre de moi à M. le Baron de Bezenwald, que je lui ai lue dans mon cabinet, que je lui ai lue en Janvier 1771, & dont il rapporte, avec la plus entiere aſſurance, le texte en guillemets ; & ce texte eſt, ſelon lui, que *je vas faire des* opérations ſur la

Bourſe de Londres, *qui me produiront dans peu cinq ou ſix cent mille livres.* M. le Baron de Bezenwald eſt entendu ſur ma requiſition, & M. de Bezenwald, par ſa dépoſition *, *le conſtate coupable du plus odieux menſonge.*

* V. ci-deſſus, page 130.

2°. TORT *a beſoin* d'établir *un ordre de ma part* de faire couvrir le jeu le 13 Avril, & auſſi-tôt une hiſtoire pleine de détails. C'eſt un bal où je vais en domino la nuit du 12 au 13, après avoir été chez M. l'Ambaſſadeur d'Eſpagne. Je rentre avec inquiétude, je donne des ordres à Tort, il court toute la journée du 13, il ne fait que des découvertes fâcheuſes; il ſait que je rentrerai tard, il m'en apprend le réſultat dans une lettre, il l'écrit en préſence de ſes deux témoins affidés, Roger & Vachon, il la leur lit, il la dépoſe dans ma chambre en préſence du premier; & je ne fais point couvrir les opérations, parce que je n'ai nulle confiance aux nouvelles parvenues à M. l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, par la *voie ordinaire de la Poſte* (1).

Quelque défiant que ſoit un lecteur, un fait ainſi circonſtancié doit avoir à ſes yeux au moins quelque partie de vérité. M. Le Prince de Maſſeran, qu'on invoque dans le libelle avec un ton d'aſſurance incroyable, lit ce libelle, & m'écrit une lettre *qui confond l'impoſture* *.

* Page 136.

3°. TORT *a beſoin* d'établir que « *je me ſuis retranché der-* » *riere une chimere aux yeux du Roi, de la Nation, de l'Eu-* » *rope entiere ..... & que je reſte expoſé ..... aux mur-* » *mures des ſpectateurs du combat*, INDIGNÉS DE MA SUPER- » CHERIE »: il cite avec la même aſſurance une prétendue lettre de Londres, dans laquelle il fait dire en pleine Chambre des

(1) V. ci deſſus, pag. 18, 56, 57, & ma Répl. à Roger, p. 50 & 51.

Pairs par Milord Rochford « *qu'il ne peut s'empêcher d'avouer* » *que cette partie de ma défense avoit été* TOURNE'E PAR MES » AVOCATS D'UNE FAÇON ENTIEREMENT CONTRAIRE A LA » VE'RITE' ». Tort en conclud *qu'il eſt faux* que les Anglois aient jamais PROPOSE' le déſarmement, qu'ils y avoient ſeulement CONSENTI ; & je reçois le dix de Février de Milord Rochford une lettre * qui détruit, *qui anéantit à jamais cet audacieux menſonge.*

* V. ci-deſſus, page 11.

4°. Tort *a beſoin* d'établir que ſes *prétendus papiers* laiſſés par lui à l'abandon dans un tiroir ouvert de ſon bureau, *avoient une grande importance*, une importance relative à l'affaire même, & qu'ils auroient fourni DE NOUVELLES PREUVES contre moi, ſi je ne les avois pas brûlés. En conſéquence, à la confrontation (1), il ſuppoſe qu'il y avoit dans ces papiers *une lettre que je lui avois écrite relativement au jeu des fonds*, & que je lui avois fait remettre par M. de Monval ; comme ſi j'avois eu beſoin d'écrire à un homme que je voyois à tous les momens où il me plaiſoit de l'appeller. Et *il oublie* que dans ſon interrogatoire il a expreſſément (2) déclaré *qu'il n'a jamais eu d'autre écrit* de M. de Guines, que le petit Mémoire (3).

Il oublie auſſi que, ni à la Baſtille, ni dans ſa plainte, il n'avoit parlé d'une ſemblable lettre, qu'il *crée* tout de ſuite au moment où la fin de ſes confrontations, de ſes reſſources, lui rend néceſſaire de donner quelque corps, *quelque préſomption à ſes impoſtures.*

(1) Derniere ſéance.

(2) Séance du 13 Avril 1774. Premier interrogatoire.

(3) C'eſt le petit Mémoire, ou la note *détruite* ci-deſſus, pag. 131.

5°. Tort

357

5°. TORT *a beſoin* d'établir la preuve de *la fuite coïluſoire* ; & il dit : que *je n'ai pu lui donner la permiſſion d'aller à la campagne* le 20 Avril, parce que cette permiſſion ne s'accorde point par un Ambaſſadeur à l'unique Secrétaire qui fait ſes dépêches, *pour le jour où il a un Courier à expédier*. Tort ſait bien que mes dépêches ſont numérotées & rangées par ordre au dépôt des affaires étrangeres ; il ſait qu'on *n'en verra point du 20 Avril*, & que d'un coup d'œil ſon impoſture ſera claire aux yeux de la Juſtice *; mais Tort *dit toujours*, Tort a toujours un menſonge tout prêt ; & pourvu que TORT AIT DIT, cela lui ſuffit.

* V. ci-deſſus page 61.

6°. Tort a beſoin d'établir que j'avois *un grand intérêt* à jouer dans les fonds, que c'étoit même pour moi une néceſſité abſolue. Tout de ſuite il avance que c'eſt *au quart d'heure* même où l'on m'a ôté une lettre de crédit illimité, que *ne pouvant plus puiſer commodément dans cette ſource*, il a fallu ſpéculer. Tort ſçait bien qu'il ſera confondu par les livres de M. de la Balue, où la date préciſe de ce fait exiſte * ; il ſait bien auſſi que depuis que je ſuis dans la carriere des affaires étrangeres, j'ai toujours eu un argent comptant aſſez conſidérable, pour n'être pas *obligé de puiſer dans la ſource*, & que je *prouverai* tout cela (1). Mais Tort avance toujours ce qu'il appelle des FAITS, des PREUVES, malgré la certitude de les voir dégénérer huit jours après *en fauſſetés* manifeſtes.

* V. ci-deſſus, page 34.

7°. TORT *a beſoin* d'établir la *vraiſemblance de cet intérêt, ce mobile des actions humaines*, cité page 31 de ſon Mémoire, & d'établir la néceſſité où j'étois de ſpéculer. Tort cite ſur le

(1) J'ai encore à ce moment même cent mille francs chez M. Arnoult, mon Notaire, rue de Grenelle Saint-Honoré.

champ une lettre que j'ai écrite au Miniſtre, lettre par laquelle je lui mandois que *j'allois réformer ma maiſon*, (& même Tort écrit ceci avec guillemets)*. Tort ſait bien qu'il *n'y a pas un mot de vrai à tout cela*; que la lettre eſt au dépôt des affaires étrangeres; qu'elle le convaincra d'impoſture; mais n'importe : c'eſt un menſonge qui fera effet pendant quelques jours, comme ſi c'étoit une vérité.

* Voyez ci-deſſus, pag. 31.

8°. *Tort a beſoin* d'établir qu'il *a connu* les importantes *dépêches* de ma Cour, du *28 Mars* & du *4 Avril 1771*.

Je les préſente au Magiſtrat à la confrontation. A l'inſtant Tort pouſſe un cri, met ſa main ſur ſes yeux, s'enfuit à l'extrémité de la chambre, & prie qu'on ne les lui montre pas, qu'on ne les ſpécifie pas devant lui, afin qu'il puiſſe, en donnant *le ſignalement* de ces deux dépêches, *prouver* qu'il les a connues. J'y conſens, & Tort en impoſe tout à la fois, ſur *le contenu* des dépêches, ſur *le nombre* des pages, ſur la partie où il ſoutient que doit être dans chacune l'article vraiment important, ſur *un autre article* très-eſſentiel, relatif au Roi d'Eſpagne, qu'il ſuppoſe devoir s'y trouver, & qui ne s'y trouve point, &c. &c. * Mais ſon audace n'eſt pas pour cela déconcertée; il fait écrire, & ſupporte avec la même aſſurance le reſte de la confrontation.

* Voy. ci-deſſus, pag. 17.

9°. Je pourrois citer vingt, trente menſonges audacieux du même genre; mais je me bornerai à une derniere impoſture, ſi *forte*, ſi *incroyable*, que les expreſſions manquent pour la rendre.

TORT *a beſoin* d'établir *que j'ai* PU *parler pour la guerre*. « Vous » n'avez pas imaginé, me dit-il page 20 & 21, que le plan des » Anglois *ſi ſingulier* ſeroit adopté purement & ſimplement; *vous avez au contraire* PENSÉ ET DU PENSER *qu'il ſeroit ou*

» *rejetté ou modifié*, COMME IL EST PROUVÉ, *& par votre* » *propre correſpondance, & par les raiſons que j'ai déduites* » *dans un Mémoire mis ſous les yeux de Sa Majeſté*, SUR » LESQUELLES IL NE M'EST PAS PERMIS DE M'EXPLI- » QUER PUBLIQUEMENT. *Donc vous avez pu parier pour la* » *guerre* ».

359

A la lecture de cette aſſertion, combien de perſonnes n'auront pu ſe défendre peut-être de penſer que *je diſſimulois le ſens de mes dépêches*, & que j'abuſois *des raiſons d'Etat* qui gênoient la défenſe *publique* d'un infortuné, qui avoit été obligé de recourir au Roi lui-même, pour mettre à ſes pieds les preuves ſecretes de ſon innocence?

J'ai ſupplié le Roi de me faire donner communication de *cet article* du Mémoire ſecret de Tort. Sa Majeſté a trouvé juſte de me mettre en état de me défendre, & a bien voulu m'en faire expédier une copie CERTIFIÉE VÉRITABLE par M. le Comte de Vergennes, Miniſtre des affaires étrangeres (1).

Eh bien! ces raiſons deſtinées au ſecret le plus profond, *ces raiſons ſur leſquelles* IL N'EST PAS PERMIS *à Tort de s'expliquer* PUBLIQUEMENT, ſont en ſubſtance & preſque mot pour mot (à l'exception d'un vers françois) ſon propre Mémoire imprimé, pages 13, 17, 18, 19, 56 & 57* (2).

* Pieces juſtific. n. 4.

Voilà quel homme eſt Tort.

NON-SEULEMENT je dénonce cet homme à la Juſtice comme

---

(1) Je l'ai jointe au procès.

(2) C'eſt ſans doute une choſe ſuperflue de placer ici le trait ſuivant; mais il eſt d'une telle nature, il développe ſi parfaitement le caractere de cet homme, que je ne puis l'omettre. Tort me ſoutient *à la confrontation* qu'il M'A PRÉVENU que *le ſieur Theluſſon & la Moriencourt*

un calomniateur, mais comme coupable d'un crime bien plus grave encore, parce qu'il eſt plus difficile à prévenir, parce que ſouvent on ne le connoît que quand il eſt conſommé, parce qu'il attaque enfin la ſûreté de la ſociété entiere. Je l'ai déja prouvé, je vais le prouver par d'autres faits encore, *Tort eſt un machinateur.*

Ce Tort pour qui, (notez ces mots) pour qui *perſonne n'intriguoit, ne ſollicitoit* *; ce Tort qui oſe dire qu'il *ne m'a eſquiſſé que de profil* *, & qu'il va peindre en moi *l'Accuſateur téméraire, le Courtiſan ruſé* qui, pour ſe concilier *un parti*, ſe donne pour *la victime de l'autre*, il va devenir par ſes témérités même, mille fois plus coupable encore qu'il ne l'eſt par ſes impoſtures.

* Page 80.

* Page 81.

C'eſt contre Tort que j'écris ici, je n'ai point de ménagement à garder avec lui. Ainſi, que l'Auteur des écrits qui me

---

faiſoient jouer pour moi, *& étoient mes agens.* (Notez qu'il eſt queſtion de ſavoir ſi j'ai ignoré ou non un agent qui répete aujourd'hui cinquante mille écus.) Tort fait écrire dix ou douze pages pour expoſer les raiſons TRÈS-RÉFLÉCHIES pour leſquelles il M'EN AVOIT PRÉVENU.

Je laiſſe écrire paiſiblement & lui demande enſuite : « voudriez-vous » bien maintenant m'expoſer les raiſons TRÈS-RÉFLÉCHIES pour leſquelles » VOUS NE M'EN AVEZ PAS PRÉVENU ; car dans tel endroit du Procès » vous êtes convenu *ne m'en avoir pas prévenu* ». Tort ne ſe démonte point, ne rougit pas même de ſon impoſture, & fait écrire tranquillement ce qui lui paſſe par la tête.

Je doute fort que les Juges & le Public appellent ces différens traits de contradiction & de calomnie *des contrariétés impalpables, des minuties qu'un lynx ſe fatigueroit à découvrir* *, & qu'une comparaiſon tirée ſoit de la bataille de Fontenoy *, ſoit des différences acceſſoires *ſur l'incendie de l'Opera* * puiſſe juſtifier de tels menſonges (1).

* Page 81.

* Page 5.

* Page 82.

(1) « Je dis toujours la vérité », Tort, ſon premier Mémoire, pag. 48.

fourniſſent la preuve dont je me ſers, ſoit plus ou moins répréhenſible dans ſes intentions, cela ne fait rien à mon affaire; le fait eſt trop important pour ne pas en preſſer les inductions.

Je croyois, vers la fin de l'année 1773, n'avoir qu'à me défendre d'une accuſation criminelle, je ne m'occupois que de ce ſoin, j'avois la ſimplicité de faire venir d'Angleterre, à mes frais, les témoins de Tort (1). Pendant ce tems-là même Tort me calomnioit, près du Miniſtere, par des Mémoires *ſecrets & infideles*. Un *libelle* abominable dont l'air de vérité & de ſimplicité apparente, préparoit plus de créance encore aux calomnies *travaillées* qu'il renfermoit contre moi, ce libelle intitulé, APPERÇU *du procès du ſieur Tort avec M. le Comte de Guines*, eſt remis ... au Gouvernement. Il contenoit une fauſſe dépoſition de la femme Moriencourt (2), une fauſſe dépoſition d'Herzuello, *qui n'a exiſté que le 11 Février ſuivant*, & bien d'autres fauſſetés encore, qui ſe développeront par l'examen particulier que les Juges feront & que je les ſupplie expreſſément de faire de cet écrit (3).

Peu de tems après cet *Apperçu*, peu de tems après une lettre qui m'accuſoit de corruption pratiquée à l'égard du

(1) Mes éclairciſſemens ſur la réponſe de Me Gerbier, page 15 & la note. Ma réplique à Roger, p. 19 & 20.

(2) J'imprimerai à la ſuite de ce Mémoire cette fauſſe dépoſition de la Moriencourt. J'ai ſommé Tort * de publier *la vraie*, & s'il en exiſte une qui ſoit conforme à l'Apperçu d'Octobre 1773, c'eſt *ſur-tout* LA DATE *de cette dépoſition* RÉELLE que je l'ai ſommé de donner au Public.

* Voy. ci-deſſus, pag. 85.

(3) J'ai demandé dans l'interrogatoire de Tort, du 16 Avril 1774, que tous mes Mémoires remis au Gouvernement fuſſent joints au procès, & que ceux de Tort le fuſſent également : *il y a conſenti*, ainſi l'Apperçu doit être ſous les yeux des Juges.

Procureur de Tort, Procureur que je n'ai vu de ma vie, toutes ces calomnies réunies, accumulées coup-sur-coup par les soins de Tort, me perdirent pendant quelque tems dans l'esprit du feu Roi, à tel point *que l'on me notifia, en son nom, qu'on alloit nommer à mon Ambassade.* Assurément condamné par le Souverain, dégradé d'avance, & livré aux Tribunaux avec cette flétrissure, j'étois facile à vaincre, & Tort avoit bon marché de moi.

Echappé à ce danger dont il est difficile que je perde jamais la mémoire, je trouve sous les scellés de Tort des lettres de son Conseil, qui lui étoient adressées ; dans une de ces lettres, je lis ces mots (1) : « Voilà toute ma besogne, elle m'a » donné bien du mal pour rapprocher ce qui étoit épars *dans* » *les dépositions ;* chargez-vous des paquets, DE CELUI DE » M. LE DUC, avec LA COPIE LA PLUS AU NET (2) ».

* Page 17.

Je crois trouver des rapports frappans entre l'ouvrage dont cette lettre parle, & l'*Apperçu* dont le souvenir me faisoit encore frémir, même objet, même date de composition, même indication de travail fait *sur les dépositions.* La précaution prise dans cette même lettre de faire passer *le travail de l'Avocat*

(1) Mémoire sur la partie qui me concerne dans l'Imprimé intitulé : *Mém. pour Me Gerbier*, p. 17.

(1) *La copie la plus au net :* elle étoit donc faite, cette copie, elle étoit donc *au net*, elle ne devoit donc plus *changer*, & cependant le Commissaire devoit *la vérifier, la comparer avec les dépositions*, afin que le travail *fait* par l'Avocat, *présenté* par le Commissaire *fût plus exact* (*). Je ne me laisserai pas bercer par des contes. Le fait est clair.

(*) Réponse à l'écrit intitulé : *Mémoire de M. le Comte de Guines, sur la partie que le concerne dans le Mémoire de Me Gerbier, pag.* 28.

363

pour *celui du Commiſſaire*, les *témoins* Anglois *payans*, & prouvés avoir *le même Conſeil* que l'*Accuſateur*; une autre lettre trouvée ſous les mêmes ſcellés, & qui preſſoit l'envoi *d'un projet de dépoſition très-important* pour un des *témoins*; tous ces faits étranges partant à la fois du même centre, me donnent de violens ſoupçons ſur cet *ouvrage* ſi ſemblable à l'*Apperçu*.

Chargez vous des paquets, de celui de M. le Duc, avec la copie la plus au net! .... Tort auroit-il voulu par un autre Mémoire du même genre, tromper une ſeconde fois le Miniſtere? Il faut interroger Tort: s'il déclare *ſans détour* à quelle perſonne ſon Conſeil & lui deſtinoient *cette copie la plus au net*, peut-être n'étoit-ce qu'une démarche innocente en elle-même, une protection quelconque qu'il aura cherché à ſe ménager dans une affaire ſi importante pour lui; ſi au contraire, il *élude* d'éclairer la Juſtice, de ce moment il aggrave, il légitime mes ſoupçons.

On interroge donc Tort ſur la deſtination du *petit Mémoire*..... On ne s'attend sûrement pas à ſa réponſe: « On a voulu lui parler, dit-il, *d'un Pair d'Angleterre* (1).... » Un Pair d'Angleterre! eh bien, *ſon nom*..... *Tort ne ſe rappelle pas ſon nom*; mais c'eſt un Pair Anglois qui ayant eu lieu de conſulter l'Avocat de Tort, lui a parlé de l'affaire de M. de Guines, & *a deſiré de cette affaire une idée préciſe*, & voilà *l'objet du petit Mémoire qu'on lui envoyoit*..... Cela eſt ſingulier..... Mais quelle eſt l'*adreſſe* de ce Pair Anglois *? Tort n'en *ſait rien*; mais le *Secrétaire* de l'Avocat la *ſavoit*... & l'on a donc envoyé à Tort *la copie la plus au net* du Mé-

* Ma confrontation.

(1) Interrogatoire de Tort ſur la levée des ſcellés, ſéance du 30 Avril 1774, de relevée, quinzieme queſtion.

moire pour le faire tenir *à M. le Duc*, dont il *ignore le nom & l'adreſſe*, & c'eſt de la maiſon *où l'on ſavoit ce nom & cette adreſſe*, que l'on envoie *la copie la plus au net* à Tort qui *ne ſait ni l'un ni l'autre*. Bref, je ne puis rien arracher de la bouche de Tort.

Voici ce que j'ai fait, moi. J'ai été chercher en Angleterre une vérité que je ne pouvois trouver en France; j'ai écrit A TOUS *Meſſieurs les Ducs d'Angleterre*, & *Meſſieurs les Ducs* d'Angleterre m'ont TOUS répondu. Ils m'ont fait l'honneur de me mander qu'*ils n'ont point été chez* L'AVOCAT DE TORT, *& qu'ils ne lui ont demandé ni Mémoire, ni* IDE'E PRECISE *de mon affaire*. Ce que contiennent de plus les lettres qu'ils m'ont adreſſées, me dédommage de ce que j'ai éprouvé dans ma Patrie; mais ce n'eſt point à moi à en préſenter l'extrait : elles ſeront toutes imprimées à la fin de ce Mémoire.

Tort en a donc *impoſé* à la Juſtice, & ſur un fait capital, SUR LA DESTINATION D'UN TRAVAIL SECRET DONT ELLE LUI DEMANDOIT COMPTE : travail fait ſur DES DEPOSITIONS que la Juſtice elle-même NE CONNOISSOIT POINT ENCORE, & que Tort en attendant faiſoit ſervir contre moi *au ſoutien de ſes calomnies*.

Maintenant voici la queſtion que je propoſe à Tort, à mes Juges, au Public, & ſur laquelle je reviendrai juſqu'à ce qu'on m'ait ſatisfait.

L'abominable *Apperçu* eſt-il la même choſe que le Mémoire dont *la copie la plus au net* devoit être remiſe *à M. le Duc*, & paſſer ſous le nom du Commiſſaire, comme *ſon propre ouvrage?* Si ce ſont deux Mémoires, j'aurai contre Tort la preuve acquiſe de deux horreurs au lieu d'une.

Calomnié par Tort au Conſeil du Roi, près du Roi lui-même

même, tandis que j'étois accuſé en Juſtice, les formes légales, ſauve-garde de tous les citoyens, ne me garantiſſoient donc pas d'une machination ſouterraine ; j'avois donc, ſans le ſavoir, deux procès, l'un éclatant & public au Châtelet, l'autre ignoré, myſtérieux, dont Tort fourniſſoit à l'Autorité les pieces, & des pieces fauſſes que je ne connoiſſois pas, ſans que rien m'apprît que j'étois accuſé lorſque déja même j'étois condamné. Aujourd'hui, je la dénonce à la Juſtice, au Corps Diplomatique, à la France, aux Nations étrangeres, cette manœuvre ténébreuſe de Tort, de cet homme qui ajoute à ſon intrigue criminelle l'audace de ſe donner aujourd'hui comme un *opprimé*, & de me préſenter comme un *perſécuteur*.

Ma Cauſe eſt ici la Cauſe de tous les Citoyens, que ni l'innocence, ni la ſageſſe, ni les dignités, ni même une réputation intacte ne peuvent garantir des attaques ſecretes, dont ils ne ſeront avertis que par le coup même qui les aura frappés. J'ai enfin le droit d'éclater, après avoir démontré mon innocence.

Ce n'eſt pas tout : il eſt un objet plus grave encore, dont la preuve eſt conſignée dans les interrogatoires de Tort, & fortifiée dans mes confrontations.

De nouvelles découvertes viennent de porter le plus grand jour ſur une des *machinations* de ce *calomniateur*, ſur celle qui s'eſt pratiquée entre Salvador & lui. *Leur entrevue ſecrete de Montreuil fut le ſiege de cette machination* *. Tort l'a cru ignorée cette entrevue ; d'abord il l'a diſſimulée, puis il en a caché l'objet *en niant* avec autant *d'abſurdité* que d'effronterie, que Salvador & lui *y euſſent parlé d'affaires*. Dans ſa plainte, Tort ne parle pas de cette entrevue ; le Magiſtrat lui demande pourquoi ce ſilence ? Il répond (1) :

* Voyez ci-deſſus, pag. 66, 67, 68 & 69.

(1) Interrogatoire du 13 Avril 1774.

Qu'il avoit été obligé de faire paſſer ſa plainte au Miniſtere avant de la dépoſer au Greffe, & que LE MINISTERE AVOIT RAYÉ DE CETTE PLAINTE L'ANECDOTE DE SA CONFERENCE AVEC SALVADOR A MONTREUIL.

On ſe rappelle que c'eſt en ſe rendant à cette conférence que Salvador diſoit aux Poſtillons, *qu'il étoit ſuivi par le Secrétaire de l'Ambaſſadeur de France.*

A quel degré incroyable Tort porte ici l'audace!

Tort eſt obligé de montrer ſa plainte au Miniſtere..... le Miniſtere a rayé un fait dans la plainte de Tort..... Le fait rayé dans cette plainte eſt *un fait capital, qui ouvre la ſcene de la machination concertée entre Tort & Salvador pour me perdre.* C'EST CE FAIT QUE, *ſelon Tort*, LE MINISTERE AUROIT RAYE' DANS LA PLAINTE, ET DONT IL AUROIT PAR-LA DE'ROBE' LA CONNOISSANCE A LA JUSTICE!

Cela eſt impoſſible..... Voilà tout ce qu'il m'eſt permis de dire.

Et c'eſt ce calomniateur qui a jetté dans le Public le libelle que j'ai réfuté; toujours marchant de ſuppoſitions en ſuppoſitions; toujours poſant en fait ce qui eſt en queſtion; toujours élevant ſes dires au degré des probabilités, celles-ci au degré des certitudes; toujours appellant au ſecours d'un fait imaginaire, l'enflure des mots, l'audace d'un ton qu'il voudroit rendre fier, l'âcreté des invectives; toujours promettant ce qu'il ne tient pas, réſumant ce qu'il n'a pas prouvé, il a cru exciter une commotion vive; & déja avant d'avoir vu la réponſe, ſes ſophiſmes avoient échoué, ſes injures avoient indigné. A la force des moyens on peut bien quelquefois aſſortir la vigueur des expreſſions, mais les indécences ſont toujours révoltantes;

dans un coupable, elles ſont criminelles : j'en demanderai vengeance à la Juſtice. Quant à l'opinion générale, elle m'a vengé d'avance ; j'ai trop raiſon pour pouvoir être irrité, & le vil combat où l'on voudroit, où l'on a eſpéré peut-être m'entraîner, eſt également indigne du Public & de moi.

Signé, le Comte de GUINES.

Me LETOURNEAU, Procureur.

NOTE IMPORTANTE

A ajouter à celle de la page 110.

La Loi *Memmia* eſt ſuivie en France. On en trouve une preuve éclatante dans les Lettres-patentes de Charles V, du 28 Mai 1359, dans leſquelles expoſant le fait d'une deſtitution irréguliere d'Officiers, par lui réparée dans ces mêmes Lettres, il s'exprime ainſi : « Et auſſi aucuns » d'eux étant notoirement & néceſſairement à Bordeaux* avec *Monſieur* **, » *& de ſon commandement & du nôtre*, pour le fait de ſa délivrance & » pour le traité de la paix ; POUR QUOI TOUTES LEURS CAUSES SPÉCIALEMENT TOUCHANT L'ÉTAT DE LEURS PERSONNES DEVOIENT ESTRE TENUES EN ÉTAT JUSQU'APRÈS LEUR RETOUR ». Ces Lettres-patentes publiées dans une Aſſemblée ſolemnelle des Princes du Sang & grands & notables Perſonnages du Royaume, tenue en la Grand'Chambre du Parlement, atteſtent authentiquement ce point conſtant de notre Droit public, dont Tort a ſurpris la violation à mon égard, malgré un titre ſolemnel AU NOM DU ROI*, qui me répondoit du contraire.

* Alors aux Anglois.

** Le Roi Jean.

* Je ne puis plus en adminiſtrer la preuve. Voyez l'Avertiſſement ci-deſſus.

Signé, le Comte DE GUINES.

Me LETOURNEAU, Procureur.

PIECES JUSTIFICATIVES.

N°. I.

Paris, le 22 Février 1776.

J'AI l'honneur de vous envoyer ci-joint, Monsieur le Comte, la copie authentique que vous me demandez de la lettre que j'eus l'honneur de vous écrire le 3 Janvier 1771, pour vous prévenir que je révoquois le crédit illimité que je vous avois donné le premier Novembre précédent sur MM. Walpole & Ellison de Londres, & je joins aussi ici une copie authentique de ma lettre du 7 du même mois de Janvier à MM. Walpole & Ellison, portant la révocation de crédit illimité en votre faveur, & d'un autre que j'avois aussi donné à M. Francès, Ministre Plénipotentiaire du Roi à Londres. M. le Comte du Châtelet à qui vous avez succédé dans l'Ambassade de Londres, en avoit eu un pareil de ma part qui a subsisté tout le tems de son Ambassade.

Ma lettre du 3 Janvier vous instruisoit du motif qui m'obligeoit à révoquer mon crédit en votre faveur, & je ne devois plus en effet le laisser subsister, puisque je vous l'avois donné en ma qualité de Banquier de la Cour, chargé du Département des Affaires étrangeres, & que *je cessois de l'être* en conséquence des ordres du Roi *qui me furent notifiés le 31 Decembre* 1770, par M. l'Abbé de la Ville à qui je devois délivrer tous les papiers, fonds, & valeur des Affaires étrangeres, pour les remettre à M. Beaujon; ce qui fut exécuté le 8 Janvier 1771.

J'ai l'honneur d'être avec bien du respect, Monsieur le Comte, votre très-humble, &c.

Signé, MAGON DE LA BALUE.

N° II.

Je ne puis plus administrer la preuve qui devroit être placée sous ce second numéro, par les raisons exposées dans l'Avertissement ci-dessus.

369

N°. III.

EXTRAIT littéral de l'Apperçu tel que j'ai été obligé de le réfuter sous les yeux du Gouvernement, en Novembre 1773.

« *Un autre témoin* A DÉPOSÉ *d'une conversation encore plus remarquable* » *avec M. de Guines, c'est* MADAME DE MORIENCOURT. *Elle avoit été le* » *canal des spéculations faites par le sieur Tort pour M. de Guines, avec les* » *sieurs Thelusson & Salvador....* Voici CE QU'ELLE RACONTE ELLE-MEME » *de sa conversation avec lui.*

« M. l'Ambassadeur, je viens vous demander ce qu'est devenu M. » Tort. Il y a vingt-quatre heures que je cherche inutilement à le voir, & » nous traitons cependant ensemble d'affaires assez sérieuses pour fixer » son attention.

» M. de Guines demanda avec un air fort troublé à la Dame de Mo- » riencourt, quel étoit le genre d'affaires qu'elle pouvoit avoir avec le » sieur Tort. Vous le savez aussi bien que moi, répondit-elle avec fer- » meté; mais *puisque vous voulez absolument avoir l'air de l'apprendre*, » je vais tâcher de vous satisfaire.

» M. Tort a dit à plusieurs personnes de ma connoissance & à moi, que » vous l'aviez chargé de trouver des Négocians qui voulussent spéculer » dans les fonds publics d'Angleterre, de compte à demi avec vous. La » confiance intime que vous aviez en votre Secrétaire, & plus encore les » preuves qu'il n'a cessé de nous donner de la vérité de sa mission, ne » nous ont pas permis d'en douter un instant, & conséquemment Mes- » sieurs Thelusson & Salvador, Négocians connus & estimés, ont fait à » la Bourse des opérations immenses; je me suis même intéressée auprès » d'eux pour les y engager, & d'après tout ce qui s'est passé sous mes » yeux, il ne m'est pas possible de douter qu'elles n'aient été faites à » votre instigation. Ces spéculations ont mal réussi PAR VOTRE FAUTE; & » je viens pour savoir, ou de vous ou de M. Tort, si vous êtes dans » l'intention de remplir la moitié des pertes qu'elles ont occasionnées,

» comme vous auriez ſans doute pris la moitié des bénéfices s'il s'en étoit » trouvé ».

» M. l'Ambaſſadeur répondit *d'un air embarraſſé, & de maniere à « perſuader le contraire* que les bras lui tomboient de tout ce qu'il » venoit d'entendre, qu'il ne ſavoit ce que le ſieur Tort étoit deve- » nu ; qu'à la vérité il lui avoit demandé la veille la permiſſion d'aller » paſſer deux ou trois jours à la campagne ; mais qu'il n'y ſeroit pas en » ſûreté ; & quelqu'amitié qu'il ait pour lui, il alloit écrire dans tous les » pays où le ſieur Tort pourroit ſe refugier, afin de le faire punir d'une » maniere équivalente à la gravité de ſes fautes, &c ». Il chercha en- » core *à ſurprendre la Dame de Moriencourt & à la faire convenir adroi-* » *tement*, que pendant toutes les négociations que le ſieur Tort avoit » faites vis-à-vis d'elle, & les Négocians, l'appât du gain lui avoit fait » commettre des abus de confiance repréhenſibles. Elle lui répondit qu'au » contraire elle l'avoit toujours vu fort déſintéreſſé, puiſqu'il n'avoit » tenu qu'à lui *de faire ſpéculer ſans courir de riſques*, & que le ſieur » Tort l'avoit conſtamment refuſé. Au ſurplus, ajouta-t-elle, ce n'eſt » point la diſcuſſion des torts que votre Secrétaire peut avoir vis-à-vis » de vous qui m'amene ici ; je viens pour vous dire que je crois ferme- » ment que le ſieur Tort n'a agi que par vos ordres, que les Négocians » qu'il a employés ont la même opinion ſur ſon compte, & que, quel- » que choſe que vous faſſiez, vous ne parviendrez jamais à la détruire. » D'après cela, il vous eſt aiſé de juger, M. l'Ambaſſadeur, que » vous êtes perdu ſans reſſource, ſi vous me laiſſez ſortir d'ici, ſans por- » ter une parole ſatisfaiſante de votre part à M. Theluſſon, qui ſans » cela ne manquera pas *de vous prendre publiquement à Partie, & de vous* » *faire jouer dans cette affaire un rôle peu analogue à la dignité dont vous* » *êtes revêtu* ».

» M. de Guines ne répondit à ces menaces QUE PAR UN TORRENT DE » LARMES ; IL PRIT LES MAINS DE MADAME DE MORIENCOURT, LES LUI » PRESSA EN CONTINUANT DE SANGLOTTER, ET LUI DIT D'UNE VOIX ENTRE- » COUPÉE : Ah ! Madame de Moriencourt, vous me connoiſſez bien mal ; » comment eſt-il poſſible que j'aie pu vous donner une auſſi mauvaiſe » opinion de moi ?

» Eh bien, reprit la Dame de Moriencourt, » ENCORE UN PEU DE » COURAGE, M. L'AMBASSADEUR, FAITES UN EFFORT SUR VOUS-MÊME, » voyez M. Theluſſon, propoſez-lui de le mettre à même de ſe refaire » dans une autre circonſtance ; entrez en arrangement avec lui, & je ne » doute pas que vous ne parveniez à vous entendre de maniere A » SAUVER VOTRE RÉPUTATION, & l'honneur de M. Tort, pour qui » vous venez de me dire vous-même que vous aviez tout plein d'amitié » & de bonté.

» Je réfléchirai à tout cela, dit M. de Guines en levant le ſiége, & » je vous ferai part de la réſolution que j'aurai priſe, ſous peu de tems ».

Pendant toute cette converſation, M. l'Ambaſſadeur ne ceſſoit de preſſer la Dame de Moriencourt DE PARLER BAS, DE NE FAIRE AUCUN ÉCLAT, en l'aſſurant que M. Tort reviendroit à Londres ſous peu de jours, A QUOI M. DE MONVAL * AJOUTA A PLUSIEURS REPRISES : ET PEUT-ÊTRE CE SOIR MÊME.

M. l'Ambaſſadeur envoya M. Vachon le lundi chez Madame de Moriencourt, la prier de ſe rendre chez lui l'après-dînée du même jour lundi à cinq heures du ſoir. Elle ſe rendit en effet, & dit à M. l'Ambaſſadeur : « Je viens ſavoir ſi vous avez pris une réſolution définitive au » ſujet de l'affaire dont je vous ai entretenu la derniere fois que j'ai eu » l'honneur de vous voir. On dit dans le monde que vous avez pris un » parti violent contre votre Secrétaire ; je n'ai pas voulu croire à une » pareille injuſtice de votre part ; mais comme votre ſilence vis-à-vis de » moi pourroit juſtifier des ſoupçons que je ne veux pas avoir, je vous » prie de vouloir bien m'aider à les prévenir, en me mettant au fait de » ce qui s'eſt paſſé depuis hier.

« J'ai rendu compte à la Cour, des griefs dont j'avois à me plaindre » contre M. Tort, reprit M. de Guines, en affectant un air miniſté- » riel ; tout ce que je puis vous dire, c'eſt que ſi on a quelqu'égard à ma » réquiſition, M. Tort ſera arrêté en France, & qu'il ne ſortira de » priſon que pour expier tous les crimes dont je l'ai accuſé. Au reſte » cette affaire ceſſe de me regarder, & ſi vous voulez en apprendre » quelque choſe, adreſſez-vous au Miniſtere de France. Sur ce, Ma- » dame, j'ai l'honneur de vous ſouhaiter le bon jour ».

* M. de Monval eſt cité ici comme témoin, & avant de faire parvenir cet APPERÇU ſous les yeux du Roi, Tort s'étoit bien gardé de faire entendre M. de Monval.

871

« Ces deux dépositions *sont sans doute de la plus grande force; elles*
» *portent avec elles* le caractere de la vérité. *Elles se lient merveil-*
» *leusement avec tous les faits précédens ; elles doivent achever* de con-
» vaincre tous les esprits ».

Second extrait de l'Apperçu.

» *Que doit-on inférer d'une pareille manœuvre ? Peut-on porter plus loin*
» *l'horreur, le menſonge, & l'oubli de tous ſes devoirs ?*

» *Il y a enfin une multitude d'autres faits prouvés par les dépoſitions* qui
» ont été remises au Greffe, *comme, par exemple,*

» Une lettre très-forte de M. de Guines a M. Pierre Thelus-
» son de Londres, en date du 17 Avril 1772.

N°. IV.

Extrait du Mémoire du ſieur Tort au Roi.

Pag. 13 du premier Mém. de Tort.

« Il étoit donc queſtion de ſavoir ſi Sa Majeſté Catholique accepteroit
» le déſarmement & s'en rapporteroit à la parole des Anglois, qui, pour
» l'y déterminer, ne lui promettoient autre choſe, ſinon que d'évacuer
» & de lui rendre les iſles de Falkland, ſi cela leur plaiſoit, & quand
» cela leur plairoit.

» Tel étoit l'état des choſes à la fin de Mars & au commencement
» d'Avril 1771. M. de Guines crut que la Cour d'Eſpagne trouveroit les
P. 17. » propoſitions des Anglois auſſi extraordinaires qu'elles l'étoient en effet,
» & que Sa Majeſté Catholique ordonneroit du moins à ſon Ambaſſadeur
» d'entrer en diſcuſſion ſur ces différens objets. Il n'en falloit pas davan-
» tage, non pour amener la guerre, mais pour opérer une baiſſe de fonds
» très-conſidérable. C'eſt d'après cette opinion, *ſur laquelle M. de Guines*
» *n'avoit pas encore varié*, qu'il fit ordonner le 7 Avril l'opération faite le
» 8 par Theluſſon. A peine cette opération étoit-elle finie que M. de
P. 17. » Guines reçut *la dépêche du* 4, dont le contenu, joint à quelques avis
» de M. le Prince de Maſſerano, *lui donna de l'inquiétude.* Il paſſa la
» journée du 11 & du 12 à raſſembler ſes notions. M. de Guines ne

change

» change pas d'opinion auſſi facilement qu'un autre. Ce ne fut que le 12 » au ſoir que la crainte s'empara de lui (1); il m'envoya dire de ne pas » me coucher. Il rentra du bal de Soho le ſamedi 13, à 6 heures du » matin, pour me dire de le retirer du jeu, ſi cela pouvoit ſe faire ſans » perte (2) ».

Page 18.

Il y avoit environ 1000 livres ſterlings de perte ſur les opérations de M. de Guines. Il ne voulut pas ſacrifier cette ſomme; en voici les raiſons.

« *Les inſtructions de M. l'Ambaſſadeur d'Eſpagne arriveront inceſſamment,* » *diſoit M. de Guines; elles contiendront des ordres poſitifs de terminer* » *tout différend, & d'en paſſer par tout ce qu'exigent les Miniſtres An-* » *glois, ou bien on mandera à M. le Prince de Maſſerano de diſcuter ſans* » *aigreur tel ou tel point de la négociation. Dans le dernier cas, qui eſt* » *le plus vraiſemblable, je me charge d'engager M. le Prince de Maſſe-* » *rano à faire ferme; & nous profiterons du premier moment pour chan-* » *ger l'opération. Dans la ſuppoſition contraire, je ſuis aſſuré d'avoir le* » *premier avis par Mandeville, qui attendra mes dépêches à Calais, &* » *qui eſt celui de tous mes Couriers le plus diligent. Il ne faut que deux ou* » *trois heures au plus pour couvrir l'opération; ainſi dans tous les cas* » *poſſibles, j'épargnerai d'abord mille louis que rien ne preſſe de ſacrifier;* » *& ſelon le tems que nous aurons devant nous, je pourrai même gagner* » *gros en faiſant ſpéculer pour la hauſſe* ».

Page 18.

Page 18.

» Ce raiſonnement étoit clair; mais rien de ce que M. de Guines avoit » prévu n'arriva. Ce fut par un Courier de Milord Rochford, arrivé à » Londres la nuit du 17 au 18, qu'on ſut que le Roi d'Eſpagne avoit ac- » cepté le déſarmement ſur le pied propoſé par l'Angleterre; ainſi M. de » Guines ne fut pas dans le cas d'engager M. le Prince de Maſſerano à » faire ferme, & de profiter du premier moment pour faire changer ſon » opération. Il n'eut pas non plus le premier avis par ſon Courier Man- » deville; car ce Mandeville qui devoit être ſi empreſſé, ſi diligent, ce

Page 19.

(1) D'après ſa conférence avec M. le Prince de Maſſerano, chez lequel il fut en domino.

(2) De là mes démarches, celles de Roger & Vachon, la lettre de Theluſſon, le propos tenu à table par M. de Guines, &c. &c.

» Mandeville, dis-je, se laissa gagner de vîtesse par le Courier de Mi-
» lord Rochford, qui le laissa à Calais, d'où il ne partit que le 20, quoi-
» que Caffieri lui eût remis les paquets de la Cour depuis le 16 (1). Il
» n'arriva à Londres que 36 heures après mon départ; & sa négligence
Page 19. » fut cause que M. de Guines essuya une grande partie de la hausse
» qu'occasionna la nouvelle de l'acceptation du désarmement.

» Il est très-certain que M. de Guines se seroit sauvé, si Mandeville
» étoit arrivé le 17 au matin, ou seulement en même tems que le Courier
» de Milord Rochford, ainsi qu'il l'auroit pu très-commodément; mais
» le fait est que M. de Guines ne sut positivement que l'Espagne avoit
Page 56. » accédé aux propositions faites par l'Angleterre que le vendredi 19 Avril
» à l'heure de son dîner, en même tems que je l'appris moi-même par
» la Dame de Moriencourt, dont je lisois la lettre, au moment où M. de
» Guines me fit dire par son valet-de-chambre, qu'il alloit sortir de table
Page 57. » pour venir m'entretenir dans son cabinet, où il me confirma l'instant
» d'après, le contenu de la lettre que je venois de recevoir, ainsi que cela
» est prouvé au procès.

» Je certifie le présent extrait conforme à l'original, ayant été copié
» mot pour mot, sur le Mémoire manuscrit dont Tort a fait mention
» dans son Mémoire imprimé ». A Versailles le 2 Mars 1775.

Signé, DE VERGENNES.

N°. V.

COPIE de ma lettre à Messieurs les Ducs d'Angleterre, d'Ecosse, & d'Irlande.

MILORD DUC,

Il me seroit intéressant de découvrir la vérité d'un fait que je crois supposé par mes Adversaires, dans le procès qui m'est intenté. Ils prétendent qu'un Duc Anglois, qui étoit l'année derniere à Paris, est venu

(1) Tout cela est prouvé par les dépositions & confrontations de Caffieri & par l'aveu même du Comte de Guines.

dans le mois de Septembre ou d'Octobre de cette même année 1773, *consulter* M. Gerbier, Avocat, *sur une affaire qui lui étoit personnelle*, & lui a dit en même tems qu'*il seroit bien aise d'avoir une idée précise de la mienne.* Ils n'ont point nommé ce Seigneur Anglois, dont ils disent avoir ignoré le nom : mais comme il m'est important de constater s'ils en ont imposé, ou non, à la Justice, en même tems que j'ai l'honneur de vous écrire, Milord, j'ai celui de m'adresser à Messieurs les Ducs Anglois, & je supplie chacun d'eux de vouloir bien m'écrire *une lettre* ostensible qui puisse constater si effectivement le fait allégué existe, ou si c'est un fait supposé. Je me suis flatté, Milord, que vous voudriez bien m'aider à éclaircir ce doute, & avoir la bonté d'adresser la réponse dont vous m'honorerez, chez moi à Londres, d'où on me la fera parvenir sur le champ. Je saisis avec infiniment d'empressement cette occasion de vous renouveller l'hommage de la considération la plus distinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

Milord Duc,

Votre très-humble, &c
Le C. de Guines.

Réponse de Messieurs les Ducs.

M. l'Ambassadeur,

J'ai reçu la lettre que V. E. m'a fait l'honneur de m'écrire le 24 du mois passé, à laquelle, selon vos desirs, je réponds par le premier courier.

Mon âge avancé m'oblige à résider autant que je le puis à mon château de Worshop, qui est éloigné de plus de 60 lieues de la capitale ; il me sera impossible d'y aller avant Pâques, de sorte que je ne pourrai prendre les informations que vous souhaitez. Il y a au reste *environ 23 ans que je ne suis sorti d'Angleterre*, & au-delà de 40 que je n'ai eu le plaisir de voir Paris. Je serois d'ailleurs très-flatté d'avoir pu vous être de quelque utilité, & de vous prouver combien j'ai l'honneur d'être,

De V. E.

Château de Worshop, le 11 Janvier 1775.

Le très-humble, &c
Norfolk.

M. le Comte,

J'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre du 27 du mois dernier, relativement à un fait qui s'eſt paſſé à Paris, dans la maiſon de M. Gerbier; il faut vous avertir, M. le Comte, que *je n'ai jamais été en France*, que je ne viens gueres à Londres que pour faire ma cour à mon Souverain, m'étant dévoué depuis long tems à la vie ſolitaire de la campagne; cependant n'ayant pas renoncé au vif intérêt que je prends à ce qui regarde ma Patrie, j'ai toujours appris avec bien du plaiſir que vous étiez cher à ma Nation, parce que vous méritiez de l'être; & ce ſentiment étoit trop général pour ne pas percer juſques dans ma retraite. Jugez donc de l'horreur avec laquelle j'ai toujours regardé ce procès intenté contre vous, & la ſurpriſe que j'ai reſſentie à m'appercevoir qu'il y avoit des gens aſſez vils, pour ſe prêter à un infame complot contre votre honneur, & votre réputation. On dit que votre jeune Roi eſt plein de juſtice; il ne peut pas trouver une occaſion plus favorable de la faire éclater à toute ma Nation, qu'en vous renvoyant au plutôt à Londres, avec toutes les réparations d'honneur qui vous ſont dues à toutes ſortes de titres. J'ai l'honneur d'être avec toute la conſidération que vous méritez,

M. le Comte,

De Londres, le 11 Janvier. Votre très-humble, &c.
Duc de Sommerset.

M.

Je viens dans l'inſtant de recevoir la lettre que V. E. m'a fait l'honneur de m'écrire le 27 du mois dernier; & je m'empreſſe à vous donner réponſe le plutôt poſſible, ainſi que vous le deſirez. Ce ne peut être moi qu'on veut déſigner, quand on prétend qu'un Duc Anglois eſt venu à Paris dans le mois de Septembre ou Octobre de l'année mil ſept cent ſoixante-treize, conſulter M. Gerbier, Avocat, ſur une affaire qui lui étoit perſonnelle, & lui a dit en même tems qu'il ſeroit bien aiſe d'avoir une idée préciſe de la vôtre, puiſque *je n'ai point été en France*, ni vu M. Gerbier *depuis la fin de l'année mil ſept cent ſoixante & neuf*. Il eſt vrai qu'en cette année mil ſept cent ſoixante & neuf, j'ai conſulté M. Gerbier ſur mes affaires particulieres; mais je ne me rappelle point de

lui avoir jamais nommé V. E. & très-certainement pas au sujet du procès qui vous est intenté, puisque l'affaire dont il tire son origine n'a eu lieu qu'une année après, savoir, vers la fin de l'année 1770. Je saisis cette occasion de remercier V. E. de la bonté qu'elle a eue de m'envoyer son Mémoire. C'est avec la considération la plus distinguée, que j'ai l'honneur d'être,

M. De V. E.

A Goodwood en Sussex, ce 9 de Janvier 1775.

Le très-humble, &c.
RICHMOND, LENOX, & AUBIGNY.

M.

Je réponds d'abord à la lettre dont V. E. m'a honoré; *je n'ai pas été en France depuis l'année* 1762; j'ose même ajouter que si quelqu'un de nos Messieurs a désiré de savoir les circonstances du procès qui vous est intenté, je suis convaincu que c'est seulement par curiosité, puisque je n'entends aucune personne parler dans ce pays-ci, sans s'exprimer vivement contre la calomnie avec laquelle on a attaqué votre honneur. J'ai l'honneur d'être avec la considération la plus distinguée,

De V. E.

A Custon, ce 10 *Janvier* 1775.

Le très-humble, &c.
GRAFTON.

M.

Je puis assurer V. E. que *je n'ai pas été à Paris depuis l'année* 1765. Je souhaite très-ardemment que ce que je viens de dire puisse vous être utile. J'ai l'honneur d'être,

M.

Londres, le 13 *Janvier.*

Votre très-humble, &c.
BEAUFFORT.

M.

Je viens en ce moment de recevoir la lettre que vous me fîtes l'honneur de m'écrire en date du 27 Décembre dernier, par laquelle vous me dites qu'il vous seroit important de savoir si un Duc Anglois a été à Paris l'année 1773, consulter M. Gerbier, Avocat. Je me ferois le plus grand

plaisir, Monsieur, de pouvoir vous éclaircir davantage dans le fait allégué ; tout ce que je puis vous dire de mon côté, & qui est une vérité que je puis protester, *c'est que je n'étois point à Paris l'année* 1773. Ainsi je n'ai ni vu ni parlé à M. Gerbier au sujet de quelque affaire que ce soit. Il me reste à vous dire que je serois extrêmement heureux si je pouvois vous être de quelque utilité, ayant l'honneur d'être avec la plus grande considération,

M.

Windsor, le 9 Janvier 1775.

Votre très-humble, &c.
ST. ALBANS.

M. L'AMBASSADEUR,

J'ai honte de n'avoir pas plutôt répondu à l'honneur de votre lettre du 27 Décembre dernier, mais j'étois à la campagne, ayant beaucoup de mal aux yeux ; je ne suis pas même assez bien pour vous écrire, & par cette raison j'espere que vous m'excuserez de ce que cette lettre est écrite par une autre main. Je vous assure, Monsieur, que *je n'ai pas été à Paris depuis plus de quatre ans*, & que je ne sais rien de l'affaire dont vous me faites l'honneur de me parler. J'ai l'honneur d'être,

M. L'AMBASSADEUR,

Votre très-humble, &c.
BOLTON.

M.

J'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre du 27 de Décembre, de Paris, dans laquelle vous me demandez si j'y étois dans l'année 1773. Je m'empresse de vous assurer que *je n'ai pas été à Paris depuis le commencement du mois de Janvier de l'année mil sept cent trente-cinq.*

Je suis avec un profond respect,

M.

Bath, ce 10 Janvier 1775.

Votre très-humble, &c.
LEEDS.

Monsieur le Duc de Bedford est mineur, & n'a jamais sorti d'Angleterre.

379

M.

Je viens de recevoir l'honneur de votre lettre, & j'ai celui de vous assurer que *je n'étois pas à Paris l'année passée*, & que je n'ai jamais vu M. Gerbier, ni eu occasion de le consulter. Je puis vous assurer, Monsieur le Comte, que tout le monde dans ce pays-ci vous rend la justice que vous méritez, & qu'on attend le plaisir de vous revoir avec beaucoup d'impatience. J'ai l'honneur d'être avec la considération la plus distinguée,

M.

Althorp, le 9 Janvier 1775.

Votre très-humble, &c.
DEVONSHIRE.

M.

Je reçois dans le moment l'honneur de votre lettre, & je me trouve très-heureux de pouvoir rendre un témoignage qui puisse vous être utile. Je déclare que je n'ai jamais vu ni connu M. Gerbier, Avocat, *& qu'il y a douze ou treize ans que je n'ai été à Paris.* J'ai l'honneur d'être, M. le Comte,

Nous espérons toujours vous revoir ici bientôt.

Votre très-humble, &c.
MARLBOROUGH.

Blenheim, le 8 Janvier 1775.

Milord,

In answer to the letter which j have had the Honor to receive from your Lordship, relative to an application madé to Monsr Gerbier by an English Duke; j can assure your Lordship that no application of any kind was ever made by my order to Monsr. Gerbier, nor have j, or could j possibly make such an application

M.

En réponse à la lettre que j'ai eu l'honneur de recevoir de V. E. relativement à une visite faite à M. Gerbier par un Duc Anglois, je puis assurer V. E. que je n'ai donné aucun ordre de s'adresser à M. Gerbier; & que je ne lui ai fait ni pu faire aucune visite personnellement, *n'ayant pas été en France*

perſonally, as j have not been in France ſince the Year 1740.

J have the honor to be with the greateſt regard and reſpect, Milord, your Excellency's moſt humble and moſt obedient ſervant,

Rutland.

Belvoir Caſtle, Jan:th 1775.

depuis l'année 1770. J'ai l'honneur d'être avec le plus grand égard & reſpect,

Le très-humble, &c.

Rutland.

Au Château de Beauvoir, le 15 Janv. 1775.

The Duke of Ancaſter is Favoured with his Excellency' the Count de Guines letter, and has the honor of informing him he was not at Paris, IN THE YEAR 1773.

London Jan: 19. 1775.

Le Duc d'Ancaſter a eu l'honneur de recevoir la lettre de ſon Excellence le Comte de Guines, & il a l'honneur de l'aſſurer *qu'il n'a pas été à Paris en l'année* 1773.

Londres, le 19 Janvier 1775.

M.

Senſible comme je le ſuis à l'attentat qu'on a commis contre V. E., je crois de mon devoir d'y porter toutes les lumieres qui pourront en expoſer la noirceur. *Il y a plus de douze ans que je ne ſuis pas ſorti de ce pays-ci*, ainſi je ne ſuis certainemement pas ce Duc Anglois que l'on prétend être venu à Paris l'année 1773 conſulter M. Gerbier, & je ne ſaurois concevoir qu'il puiſſe être poſſible, qu'aucun Seigneur Anglois puiſſe avoir une affaire qui auroit le moindre rapport à celle dont on a voulu accabler V. E.

J'ai bien ſenti de la peine du retardement de cette réponſe, cauſé par mon ſéjour, plus long qu'à l'ordinaire, à la campagne; j'y ai été obligé pour l'élection de mon frere pour la province où je demeure. Si j'avois reçu la lettre dont V. E. a bien voulu m'honorer ſelon ſa date, je me ſerois empreſſé à lui donner tous les éclairciſſemens qui dépendent de moi. Permettez que je profite de cette occaſion pour aſſurer V. E. des

ſentimens

sentimens respectueux de la considération la plus distinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

M. De V. E.

Londres, le 27 Janvier 1775. Le très-humble, &c.
PORTLAND.

M.

En réponse à votre lettre du 27 Décembre de l'année passée que je viens de recevoir, j'ai l'honneur de vous assurer, que je ne connois point personnellement M. Gerbier, Avocat, & que *je ne l'ai jamais questionné sur le procès qui vous est intenté.* J'ai l'honneur d'être avec la plus parfaite considération,

M.

Londres, le 7 Janvier 1775. Votre très-humble, &c.
MANCHESTER.

M.

J'ai l'honneur de vous assurer que *je n'ai pas été à Paris depuis l'année 1752*, & que M. Gerbier m'est absolument inconnu. J'ai l'honneur d'être avec le plus grand respect,

M.

Avington, 10 Janvier 1775. Votre très-humble, &c.
CHANDOS.

M. LE COMTE,

Je prends la premiere occasion de vous faire savoir que *je n'étois pas en France dans l'année 1773.* On nous donne l'espérance de vous revoir bientôt à Londres; je me flatte, Monsieur, que cet événement ne tardera pas; je puis vous assurer que tout le monde s'intéresse beaucoup à cet égard, mais personne plus que moi. J'ai l'honneur d'être avec la considération la plus distinguée,

M. LE COMTE,

Londres, le 13 Janvier 1775. Votre très-humble, &c.
DORSET.

M.

J'ai l'honneur d'assurer V. E. que *je n'ai point été à Paris depuis l'hyver de* 1763 ; que le nom & la personne de M. Gerbier me sont tout à fait inconnus, & conséquemment que je ne l'ai jamais consulté. Je souhaite à V. E. tout le succès qu'elle peut desirer, & la prie d'être persuadée de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

M.

Londres, le 8 *Janvier* 1775. Votre très-humble, &c.

BRIDGEWATER.

M.

J'étois à la campagne quand j'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre, & j'embrasse avec plaisir la premiere occasion de répondre à V. E. en vous assurant que l'affaire dont il s'agit m'est entiérement inconnue, comme *je n'ai point sorti de ces royaumes il y a cinq ans.*

J'ai lu avec attention le Mémoire que vous m'avez envoyé, & il ne me reste pas le moindre doute que vous ne soyez très-honorablement acquité des accusations fausses & malicieuses de vos ennemis. Tout le monde, aussi bien que moi, souhaite avec impatience que cette affaire soit finie heureusement, afin que nous puissions bientôt vous revoir; car il n'y a jamais eu d'Ambassadeur ici plus aimé, honoré, & respecté que V. E. & dont on a plus regretté le départ. J'ai l'honneur d'être,

De V. E.

Exchiquer, le 13 *Janvier* 1775. Le très-humble, &c.

NEWCASTLE.

M.

J'ai reçu à mon arrivée à Londres, ce soir, la lettre que V. E. m'a fait l'honneur de m'écrire, & je prends la premiere occasion d'assurer V. E. que *je n'ai pas été à Paris depuis le mois de Septembre* 1772, que je n'ai aucune connoissance de M. Gerbier, Avocat, & que je ne l'ai jamais consulté sur aucune affaire relative à V. E. ni à moi-même, & qu'ainsi à l'égard de moi, le fait allégué assurément n'existe pas. J'espere que V. E. sera persuadée que j'embrasserai avec le plus grand plaisir chaque

383

occaſion pour vous témoigner le reſpect diſtingué, & les vrais ſentimens de conſidération avec leſquels j'ai l'honneur d'être,

M. De V. E.

Londres, le 9 Janvier 1775. Le très-humble, &c.
NORTHUMBERLAND.

M.

V. E. doit être perſuadée que j'aurois été bien plus charmé de me trouver honoré de ſes ordres, ſi l'occaſion en eût été auſſi agréable pour elle, qu'il m'eſt facile à moi de m'en acquitter. *Je n'ai pas ſorti de nos Royaumes depuis pluſieurs années*, ni eu d'occaſion, graces à Dieu, d'aller conſulter M. l'Avocat Gerbier à Paris.

Je ne doute pas que la réponſe de chacun des Pairs d'Angleterre ne ſoit auſſi catégorique que la mienne, & par conſéquent auſſi propre à éclairer le doute dont il s'agit. Je ſouhaite que ce ſoit à la ſatisfaction de V. E. & à la confuſion de ſes Adverſaires, & que nous puiſſions avoir ici bientôt le plaiſir de la féliciter en perſonne, d'avoir triomphé avec éclat d'une attaque de cette nature; perſonne ne s'en acquittera avec plus d'empreſſement & de ſincérité, que celui qui a l'honneur d'être avec la conſidération la plus diſtinguée,

M. De V. E.

Londres, le 8 de Janvier 1775. Le très-humble, &c.
Le Duc DE MONTAGU.

M.

Je viens de recevoir la lettre que V. E. m'a fait l'honneur de m'écrire. Ce qu'on a jugé à propos d'avancer au ſujet d'une certaine conférence avec M. Gerbier en 1773, ne ſauroit me regarder, *y ayant eu au-delà de dix ans que je n'ai été France.* C'eſt avec empreſſement que je profite de cette occaſion pour aſſurer V. E. de la conſidération diſtinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

M.

Londres, le 8 Janvier 1775. Votre très-humble, &c.
GORDON.

384

Monſieur le Duc d'Atholl étant mort, la lettre ſuivante eſt de Monſieur ſon frere.

M.

Je viens de recevoir hier votre lettre du 27 Décembre dernier. Je ne doute nullement de la part que vous prenez à la grande perte que j'ai faite. Je puis vous aſſurer que mon frere le Duc d'Atholl *n'a jamais été à Paris.* Tous vos amis ici, & moi particuliérement, ſont bien fâchés que vos ennemis vous donnent tant de peine; j'eſpere que vous en triompherez bientôt, & que nous aurons le bonheur de vous revoir dans ce pays. J'ai lu votre Mémoire, &, à mon avis, les accuſations contre vous n'ont pas le ſens commun. Tous ceux à qui j'ai parlé ſont du même ſentiment. J'ai l'honneur d'être avec beaucoup de diſtinction,

M.

Londres, le 8 *Janvier* 1775.

Votre très-humble, &c.
JAMES MURRAY.

Monſieur le Duc d'Atholl d'aujourd'hui a eu l'honnêteté de m'écrire cette lettre, quoique je ne me fuſſe pas adreſſé directement à lui.

Sir,

As j underſtan j from Lord Pembroke, that you wish to have it under my hand that my father the late duke of Atholl was not at Paris IN THE YEAR 1773. j ſhall with pleaſure comply with your Requeſt, as can poſitively affirm, that my father was not out of Brittain theſe laſt 20 years, and j as yet have never been out of this iſland.

J am
Sir,
your obedient ſervant
Atholl.

London, Februariy 11th 1773.

M.

Le Lord Pembroke m'ayant expoſé que vous deſirez être aſſuré de ma main, que le feu Duc d'Atholl mon pere n'a point été à Paris en 1773, je me fais un plaiſir de vous affirmer poſitivement que mon pere *n'eſt pas ſorti de la Grande Bretagne ces vingt dernieres années;* &, pour ce qui me regarde, *je ne ſuis point ſorti de cette iſle.*

J'ai l'honneur d'être, &c.
Votre très-humble, &c.
Atholl.

Londres, ce 11 Février 1774.

385

M.

Je ne fais que d'arriver d'Ecoſſe, ſans quoi j'aurois eu l'honneur de recevoir la lettre de V. E. quand elle a été apportée chez moi, & celui d'y répondre ſur le champ avec tout l'empreſſement poſſible. Je ne perds pas un moment à le faire aujourd'hui, en aſſurant V. E. que j'ai grand regret de ce délai, & que *je n'ai pas ſorti de ce Royaume pendant tout le cours de l'année* 1773. Je ſouhaite ardemment d'avoir bientôt le plaiſir de féliciter V. E. d'une victoire complette ſur ſes Adverſaires, & de ſon retour parmi nous. J'ai l'honneur d'être avec les ſentimens les plus vifs d'une eſtime & d'une conſidération des plus diſtinguées,

M.

Londres, le 17 *Janvier* 1775. Le très-humble, &c.

BUCCLEUGH.

M.

Je viens de recevoir la lettre que V. E. m'a fait l'honneur de m'écrire au ſujet d'un Duc Anglois qu'on dit être venu à Paris dans le mois de Septembre ou d'Octobre de l'année 1773, conſulter M. Gerbier, Avocat, ſur une affaire qui lui étoit perſonnelle, & lui dit en même tems qu'il ſeroit bien aiſe d'avoir une idée préciſe du procès qui vous eſt intenté. C'eſt un fait allégué que j'ignore abſolument, & je crois plutôt que c'eſt un fait ſuppoſé. Quant à moi, *il y a plus de trente ans* que *je n'ai pas été à Paris.*

Je vous aſſure, M. que je m'intéreſſe fort à ce qui vous regarde dans cette affaire, & je vous ſouhaite de tout mon cœur une iſſue heureuſe de procès, qui n'eſt fondé qu'en injuſtice malicieuſe, comme il m'a paru dans votre Mémoire, que j'ai tout lu avec beaucoup d'attention.

J'eſpere avoir le plaiſir de vous revoir bientôt dans ce pays-ci, débarraſſé de vos inquiétudes ſur cette affaire, & je prends avec empreſſement cette occaſion de vous témoigner le ſincere & parfait reſpect avec lequel j'ai l'honneur d'être,

M.

Londres, le 12 *Janvier* 1775. Votre très-humble, &c.

Le D. DE QUEENSBERRY & DOVER.

Monſieur le Duc d'Hamilton n'étant point en Angleterre, Monſieur le Duc d'Argyle, ſon beau-pere, a bien voulu m'écrire la lettre ſuivante qui remplit l'objet de M. le Duc d'Hamilton & le ſien.

M.

J'ai eu l'honneur, hier au ſoir, de recevoir votre lettre du 27 Décembre, par laquelle j'apprends qu'un Duc Anglois, qui étoit l'année 1773 à Paris, a dit qu'il ſeroit bien aiſe d'avoir une idée de votre affaire. Je déclare, Monſieur, que *je n'ai pas été à Paris l'année* 1773, ni depuis pluſieurs années.

A l'égard de Monſieur le Duc d'Hamilton, *il n'a pas été non plus à Paris dans l'année* 1773; mais ſi vous ſouhaitez, Monſieur, vous informer de lui-même ſur cette circonſtance, il ſe trouve actuellement à Brunſwick.

Je ſuis charmé, Monſieur, d'avoir cette occaſion de vous aſſurer de mon attachement, & de l'intérêt que je prends à tout ce qui vous regarde. Si votre affaire pouvoit être terminée par l'opinion des gens de condition de ce pays-ci, vous n'auriez plus d'embarras; car il n'y a qu'une voix là-deſſus. J'ai l'honneur d'être,

M.

Le 8 Janvier 1775.

Votre très humble, &c.

ARGYLE.

Le Duc de Montroſe ne pouvant pas avoir l'honneur de répondre perſonnellement à Monſieur le Comte de Guines, ayant perdu la vue il y a 25 ans, fait déclarer ici avec empreſſement, comme témoignage dû à la vérité, que non-ſeulement *il n'a point été à Paris depuis* 42 *ans*, mais de plus qu'il n'y a fait conſulter aucun homme de loi, ni directement, ni indirectement, ni encore moins témoigné aucune curioſité ſur l'affaire de M. le C. de Guines, en 1773; elle ne lui étoit pas connue alors, & il n'y a pas long-tems qu'elle lui eſt parvenue dans ſa retraite. Le Duc de Montroſe préſente ſes reſpects à M. le Comte de Guines, & lui ſouhaite tout le ſuccès poſſible dans ſon procès.

Par ordre de MILORD DUC,

Londres, le 9 Janvier 1775.

RIC. HARRISON, Secretaire de ſes commandemens.

M.

J'ai eu l'honneur de votre lettre du 27 Décembre, dans laquelle vous desirez de savoir si j'ai été à Paris dans l'année 1773. Je déclare à V. E. que *je n'ai pas été à Paris dans cette année*, ni depuis l'année 1763, & que je n'ai jamais consulté M. Gerbier, ni aucun autre Avocat François sur mes propres affaires, ou sur celles d'autrui. J'ai l'honneur d'être avec la considération la plus distinguée,

De V. E.

Fleurs en Ecosse, le 15 Janvier 1775.

Le très-humble, &c.
ROXBURGHE.

M.

Je prends la premiere occasion de rendre réponse à votre lettre que j'ai reçue de Paris le 27 de Décembre. Je suis bien heureux d'avoir dans mon pouvoir d'éclaircir un rapport qui peut rendre justice à Monsieur le Comte de Guines. Je puis vous assurer que *je n'ai pas été à Paris depuis l'annee 1769*, quelques mois après que j'ai eu l'honneur de vous voir à Berlin. J'ai l'honneur d'être,

M.

Dublin, le 20 Janvier 1775.

Votre très-humble, &c.
LEINSTER.

Messieurs les Ducs de Kingston & de Cleveland étant morts, je joins ici, au sujet du premier, l'acte qui prouve qu'il étoit mort avant le mois d'Octobre 1773. J'attends relativement à M. le Duc de Cleveland, la preuve qu'il n'a point vu l'Avocat de Tort en 1773; & je puis d'avance attester par ma connoissance personnelle, qu'il n'étoit pas sorti d'Angleterre depuis plusieurs années. Je m'engage à remettre incessamment cette preuve au Greffe. Je vas y déposer aussi toutes ces lettres avec la légalisation de Monsieur l'Ambassadeur d'Angleterre.

Middlesex to wit,

John Smithers of Half Moon Street in the Parish of Saint-George Hanover square in the County of Middlesex Valet-de-chambre to the most Noble Evelyn Duke of

Jean Smithers, de la rue de la Demi-lune, dans la Paroisse de Saint-Georges au quarré d'Hanover dans le Comté de Middlesex, Valet-de-chambre du très-noble

Kingſton deceaſed, Edward Meadway, and James Dean, late Footmen to the ſaid Duke jointly make oath, and ſay that they retained the ſervice of the ſaid late Duke and conſtantly attended his perſon in their reſpective capacitys from the firſt day of January in the yeat of our Lord One Thouſand ſeven hundred and ſeventy three to the Twenty third day of September then next following which was the day the ſaid late Duke departed this life, and theſe deponents poſitively ſay that the ſaid late Duke was reſident in the Kingdom of Great Britain during the above-mentioned ſpace of time.

John Smithers,
Edward Meadway,
James Dean.

Sworn before me this,
25 th. day of February 1775.
Hatington.

Evelyn Duc de Kingſton décédé; Edouard Meadway, & Jacques Doyen, ci-devant Valets-de-pied dudit Duc, conjointement font ſerment, & diſent qu'ils ont été retenus au ſervice dudit feu Duc & ont été conſtamment près de ſa perſonne en leurs qualités reſpectives, depuis le premier jour de Janvier de l'an de Notre Seigneur 1773 *juſqu'au vingt-troiſieme jour de Septembre lors ſuivant, qui fut le jour de ſa mort*; & leſdits déposans diſent poſitivement que ledit Duc *réſida dans le Royaume de la Grande-Bretagne pendant tout l'eſpace de tems ſuſ-mentionné.*

Signé, Jean Smithers,
Edouard Meadway,
Jacques Doyen.

Juré devant moi ce 25^e jour de Février 1775.
Signé, Hatington, *avec paraphe.*

Signé, LE COMTE DE GUINES.

M^e LETOURNEAU, Procureur.

CONSULTATION

389

CONSULTATION.

LE CONSEIL soussigné, qui a vu le Mémoire ci-dessus & les Pieces justificatives,

EST D'AVIS que le Comte de Guines par la division de sa défense en embrasse pleinement tous les objets, & par la solidité de ses moyens établit manifestement la justice de sa Cause. Il porte la lumiere jusques dans les intentions mêmes, & les dévoilant clairement par le concours des faits & des circonstances, dont la preuve est au Procès, il démontre la calomnie & les machinations du sieur Tort avec une force & une évidence également irrésistibles.

Les Soussignés ne reprendront point ici les diverses parties de ce Mémoire, ils diront seulement qu'après s'être livrés pendant plusieurs conférences à son examen très-approfondi, il auroit fortifié, s'il eût été possible, la conviction que déja la précédente défense du Comte de Guines leur avoit donnée & sur le fond de l'affaire en elle-même, & sur les divers points que cette défense avoit embrassés. Le système du jeu du sieur Tort, la vraie cause de sa fuite, les progrés & l'ensemble de ses machinations, l'activité des poursuites du Comte de Guines contre lui, l'avantage d'un premier Jugement déja prononcé par le Roi sur les pieces & les faits que l'on discute de nouveau aujourd'hui, tout se réunit pour donner à la Cause du Comte de Guines ce degré de certitude qui n'appartient qu'à la vérité.

De-là même il réſulte que l'admiſſion de témoins juſtement reprouvés par les Loix d'Angleterre comme par les nôtres ; l'interverſion illégale d'une affaire civile en une affaire criminelle ; l'admiſſion de la preuve teſtimoniale pour procurer le payement de prétendues créances démontrées, même par ce genre de preuves, abſolument étrangeres au Comte de Guines ; les voies employées pour ſurprendre contre lui le Gouvernement, & parvenir par-là à prévenir & forcer l'opinion des Tribunaux ; enfin l'audace outrageante du ton de la défenſe du ſieur Tort, plus repréhenſible encore par la modération de celle du Comte de Guines ; ſont autant de griefs capitaux qui donnent droit au Comte de Guines d'obtenir en ſa qualité de Citoyen & en celle d'Ambaſſadeur du Roi, calomnié, perſécuté, diffamé par le ſieur Tort, les réparations les plus exemplaires & les plus éclatantes.

Délibéré à Paris le 8 Mars 1775.

CELLIER,	LE GOUVÉ,
BABILLE,	ELIE DE BEAUMONT,
AUBRY,	TARGET.
ROUHETTE,	

De l'Imprimerie de LOUIS CELLOT, rue Dauphine, 1775.

391

E R R A T A.

Page 21, *deuxieme note*, eu pas, *lisez*, pas eu.
Page 34, *à la marge*, page 30, *lisez*, *page* 31.
Ibid, *premier alinea de la note*, Miſon, *lisez*, Elliſon.
Page 40, *à la marge*, 11 Août 1774, *lisez*, Avril.
Page 74, *ligne* 23, *lisez*, le venir trouver à Chantilly.
Page 76, *ligne* 25, ayant, *lisez*, avant.
Page 82, *ligne* 4, le 17, *lisez*, le 27.
Page 86, *ligne* 24, l'ordre demandé le 25, *lisez*, demandé & obtenu le 25.
Page 123, *à la marge*, ſéance du 13 1774, *lisez*, 13 Avril.
Page 127, *ligne* 7, qei, *lisez*, qui.
Page 132, *à la marge*, *lisez*, 55, 56 & 57.
Page 143, *ligne* 7, celles, *lisez*, celle.

392

Calomniese

395

MEMOIRE

POUR le Comte DE GUINES, Ambaſſadeur du Roi.

SUR la partie qui le concerne, dans l'Imprimé intitulé : Mémoire pour Me GERBIER.

DEPUIS peu de jours, il ſe répand dans le Public un écrit ayant pour titre : *Mémoire pour Me Gerbier* (1). Mon affaire contre le ſieur Tort occupe douze pages de cet écrit, depuis la page 22 juſqu'à la page 34 ; elle y eſt rappellée aux 4e, 8e, 10e & 36e pages. Je vois en tête de cet écrit un Avertiſſement qui ſe termine par cette phraſe : *Je ne ferai qu'expoſer les faits, j'éviterai même, autant qu'il me ſera poſſible*, TOUTE ESPECE DE RÉFLEXION. *Le reſpect dû au Prince Auguſte, auquel ma juſtification doit être offerte*, EXIGE DE MOI LA PLUS GRANDE MODÉRATION.

Quand je parcours le morceau qui me concerne, je lis avec ſurpriſe que mon Conſeil eſt mon *Agent, un Agent ténébreux* *, *un Ecrivain mal intentionné* *, un homme

* Pag. 24, 30, 31.

(1) Ce Mémoire eſt fait ſur la ſeconde édition de celui de Me Gerbier.

méchant * . . . . ; que j'ai pu *rencontrer des gens assez peu délicats pour changer le rôle de défenseur en celui de solliciteur* * ; *des hommes qui ne croient point à la probité, parce qu'ils ne la connoissent pas* * ; que je me suis rendu coupable avec mes Gens d'affaires & mon Agent, *d'avoir violé le secret de Me Gerbier, pénétré celui du sieur Tort*, genre de *procédé* que deux lignes plus haut on flétrit de la qualification d'*infame* *. Je lis ces traits, & je ne reconnois point cette modération qu'impose le profond respect pour le Prince, & que promet l'Avertissement.

* Pag. 32, 33.

* Page 24.

Je n'ai aucun intérêt de nuire à Me Gerbier, ni aucun dessein de répondre à des injures ; mais le voici mon intérêt, & celui-là je ne l'abandonnerai pas.

J'accuse le sieur Tort d'avoir abusé de mon nom pour jouer dans les fonds publics d'Angleterre, & d'avoir plus grièvement encore abusé de la confiance que lui procuroit sa place auprès de moi. Il m'accuse de l'avoir calomnié, & persécuté pour ce même jeu, dans lequel il n'étoit que l'instrument de mes spéculations, & l'exécuteur de mes ordres. Voila ce qui m'intéresse, & ce qui m'intéressera jusqu'au moment où mon honneur sera vengé.

Le sieur Tort a fait entendre des témoins sur sa plainte. Je puise dans les contradictions sans nombre qui s'élevent entre la plainte & les témoignages, une foule de preuves de l'imposture. On m'oppose quelques passages des dépositions ; je les fais tomber par tout ce qui peut établir la fausseté du témoignage, la calomnie du témoin, & l'intrigue de l'Accusateur. J'ai intérêt à le faire, j'en ai le droit, & j'y suis résolu.

Il se trouve que l'un de mes moyens sort des lettres écrites par Me Gerbier : j'en suis fâché pour lui ; mais cette considération ne m'arrête pas, & ne doit pas m'arrêter.

397

Cependant il y a loin d'un moyen à une déclamation : l'un m'appartient & l'autre me répugne. J'aime à être honnête, même en relevant une chose qui ne l'est pas. Je dois copier le passage des lettres qui me fournit le moyen ; mais je ne veux point invectiver. Voilà ce que j'ai fait aux pages 39 & 40 de mon premier Mémoire.

Voici maintenant le Commentaire de Me Gerbier sur ma modération, peut-être trop grande : *Les personnes capables de réflexion*, dit-il, * *ont dû remarquer* AVEC SURPRISE LA FOIBLESSE *avec laquelle cet article, vraiment capital s'il tendoit à une subornation de témoins, est traité dans le Mémoire du Comte de Guines :* ON N'Y FAIT AUCUNE RÉFLEXION SUR MES LETTRES, *& toute la magie de l'Ecrivain a principalement consisté à frapper & à étonner les yeux.* * Page 31.

Puisque les ménagemens de ma part sont *foiblesse* aux yeux de Me Gerbier, il faut dire tout, tout développer, & ne rien sous-entendre

Tort avoit rendu plainte contre moi en calomnie & persécution, & son plan étoit, que toutes les opérations dont je l'accusois auprès du Ministere, il ne les avoit faites que par mon ordre & pour mon compte. Sur sa plainte il a rassemblé des témoins ; du nombre de ces témoins est le sieur Morphy, dit Herzuello, Banquier à Londres, qui a joué pour lui dans les fonds publics. Il annonce que d'abord il a gagné beaucoup avec Herzuello, qui lui donnoit, sans participation au risque, un tiers des bénéfices ; & Herzuello déclare que c'étoit le prix des secrets que Tort puisoit dans ma Correspondance, & qu'il livroit à ce Banquier. Il dit qu'ensuite Herzuello opera pour moi de compte-à-demi ; que je perdis 1300 livres sterlings, & que cette perte fut payée avec partie des bé-

néfices perſonnels que Tort avoit encore entre ſes mains, & dont il m'offrit le ſecours.

La dépoſition d'Herzuello a été faite à Londres le 17 Septembre 1773. Elle préſente pluſieurs contradictions & pluſieurs différences importantes avec la plainte de Tort. Mais, entr'autres (1), en voici une : Tort diſoit AVOIR PAYÉ MA PERTE prétendue avec ſon bénéfice, qui peut-être n'eſt pas plus réel ; & Herzuello déclare à la fin de ſa dépoſition que le *ſieur Tort voulut encore l'engager à pourſuivre d'autres opérations ſur les fonds, de compte-à-demi, avec M. l'Ambaſſadeur, au nom duquel le ſieur Tort* DISOIT *toujours qu'il agiſſoit, mais que le Dépoſant le refuſa abſolument ;* & LORSQU'IL FUT QUESTION DE PAYER LA PERTE, *le Dépoſant ayant appris* QUE TORT S'ETOIT ENFUI, *il a payé toute ladite perte* DE SES DENIERS, ET N'A JAMAIS JUSQU'A PRÉSENT JUGÉ A PROPOS D'EN FAIRE LA DEMANDE A M. L'AMBASSADEUR. Ainſi Tort dans ſa plainte, fortifié encore à cet égard par un de ſes interrogatoires, ſe porte pour mon créancier de 1300 liv. ſterl. prétendant les avoir payés pour moi à Herzuello ; & Herzuello, au contraire, dans ſa dépoſition, ſe porte pour mon créancier de ces mêmes 1300 liv. ſterl. prétendant ne les avoir point reçues, & que le 17 Septembre 1773, date de ſa dépoſition, elles lui ſont encore dues.

Voilà un contraſte très-frappant ſur un objet très-capital, entre l'Accuſateur & le témoin ; il s'enſuivoit que la plainte de Tort étoit dictée par le menſonge, & cela pouvoit paroître inquiétant.

Maintenant il faut ſçavoir qu'à Londres, quand une dépo-

(1) Je traiterai les différences frappantes des deux dépoſitions dans mes autres Mémoires : il me ſuffit pour ne pas ſurcharger celui-ci, de relever une contradiction capitale, & je m'y borne. Cette note ſervira ſeulement à réſerver la diſcuſſion des autres objets.

399

sition eſt faite, elle n'eſt pas toujours finie, & qu'on reçoit les additions que le témoin vient faire devant le Notaire Royal & Public. Herzuello notamment avoit déjà fait une addition à ſa dépoſition le 8 Octobre 1773.

Il ſe préſente, & en fait une ſeconde le 11 Février 1774, dans un tems où j'avois de mon côté rendu plainte contre Tort, en abus de mon nom, abus de confiance, calomnie & crime d'Etat.

J'obſerve que ce n'eſt pas ſur ma plainte qu'Herzuello dépoſe le 11 Février; c'eſt par continuation de témoignage ſur la plainte de Tort. Or voici en quoi conſiſte principalement l'addition qu'il vient faire; il dit *qu'il ſe fit avec M. l'Ambaſſadeur une opération où il y eut de la perte*, que PARTIE DES PROFITS DE LA PREMIERE *opération* (qui ſuivant Tort, lui avoit produit 70,000) FUT EMPLOYÉE A PAYER LADITE PERTE (1) Voilà pour cette fois le témoin qui dépoſe ce que l'Accuſateur avoit articulé dans ſa plainte. Il n'y a de contradiction qu'entre les deux dépoſitions; mais il n'y en a plus, entre l'accuſation & le témoignage.

Peu de tems après, voici ce qui ſe paſſoit à Paris. Sur ma plainte on avoit décrété le ſieur Tort, il avoit été arrêté, on avoit mis le ſcellé ſur ſes papiers; & lors de la levée du ſcellé, s'étoient trouvées quatre lettres de Me Gerbier.

Je m'arrête dans mon recit, parce que le Mémoire de Me Gerbier m'y force. Il demande, * *quelle main hardie oſa s'emparer de ſes lettres?* Ce fut la main de la Juſtice: il s'étonne *qu'on ferme les yeux* ſur ce *procédé infame!*

* page 13 & 14.

(1) Le Mémoire porte qu'il eſt *contre toute vérité qu'Herzuello ait changé de langage dans ſa derniere dépoſition, & contre l'évidence, que ce changement ſoit favorable au ſieur Tort.* Mém. pag. 32. Qu'on liſe & qu'on juge.

C'eſt apparemment le Juge même qu'il accuſe d'avoir commis cette infamie. Quant à moi, j'ai ouï dire qu'il eſt de regle en matiere criminelle, & ſur-tout dans des accuſations de ce genre, de mettre le ſcellé ſur tous les papiers d'un homme décrété de priſe de corps, qu'on n'en excepte pas les lettres qui lui ſont adreſſées, ni parmi ces lettres, celles qu'il a reçues de ſon Avocat; qu'autant il ſeroit mal-honnête d'intercepter un commerce épiſtolaire pour en abuſer, autant il eſt permis, autant même on eſt forcé de diſcuter les lettres & les papiers qui ont été mis ſous la main de la Juſtice après l'empriſonnement d'un Accuſé.

Je penſe que le ſcellé ne peut être imputé comme un crime à l'Accuſateur, & que pour répondre à tout le morceau du Mémoire, pages 23 & 24, il ſuffit de copier cet alinea qui s'y trouve : *Ce fut dans le cours de la perquiſition qui ſe fit chez lui, qu'on* INTERCEPTA *quatre lettres que je lui avois écrites.*

Le mot *intercepter* n'eſt pas propre. On *n'intercepte* que les lettres qui ne ſont *pas encore parvenues*, & c'eſt une *infamie*; on *ſaiſit* chez un Décrété les lettres qu'il *a reçues*, & c'eſt une *procédure légale*; les lettres *ſaiſies* deviennent piéces inſéparables du Procès criminel, & les diſcuter eſt pour l'Accuſateur *un droit* qui peut même devenir une *néceſſité*.

Je crois donc pouvoir prononcer ſur l'imputation du Mémoire, que la jonction au procès des Lettres *ſaiſies* chez le S^r Tort n'eſt pas mon fait, mais celui de la Juſtice, n'eſt pas une *infamie*, mais une opération *légitime & néceſſaire*; enfin que j'ai le droit de faire ſervir ces lettres à ma défenſe.

Voici une des lettres de M^e Gerbier, littéralement & entiérement copiée; il n'y aura ni points ni réticences,

401

» Je vous envoie votre lettre, mon cher Monſieur, je ne » vous y ai pas reconnu ; elle eſt lâche, & vous aviez sûre- » ment quelque choſe dans la tête quand vous l'avez faite.

» Dans le projet que nous avons, vous auriez dû vous appé- » ſantir un peu plus ſur mon chapitre, & faire valoir davantage » ma fermeté & mon coup d'œil ſur le compte de Gomel : ce » n'eſt qu'à cauſe de ce que vous ſavez que j'en parle.

» ET PUIS LE PROJET DE DÉPOSITION POUR HERZUELLO, » VOUS NE L'ENVOYEZ PAS, C'ÉTOIT-LA L'IMPORTANT » (1).

» Voyez ſi vous voulez remettre au prochain Courier, & » recommencer. Si vous le faites, écrivez leur que je ſuis » étonné de n'avoir pas de réponſe à trois lettres que j'ai » écrites ».

On s'empare des papiers de Tort ; dans ſes papiers on ſaiſit des lettres, dans ces lettres on trouve celle-ci : Je vois qu'on parle d'un *projet* de dépoſition *pour* l'un des témoins de mon Adverſaire ; ſi le moyen qui me l'a procuré eſt légitime, on jugera enſuite ſi j'ai dû faire attention à des mots auſſi mal ſonnants à l'oreille d'un accuſé, ou ſi j'ai dû me taire : je crois avoir intérêt de montrer qu'Herzuello a fait une dépoſition indigne de croyance. Je rencontre dans la main du ſieur Tort la mention d'un *projet de dépoſition pour Herzuello*. Je vois avec peine quelle main a tracé ces expreſſions fâcheuſes. Je conſerve des égards, je me borne à tranſcrire les termes, & mes égards ſont traités de *foibleſſe* par celui-la même pour qui je n'étois pas, ce me ſemble, préciſément obligé d'en conſerver.

---

(1) Encore en lettres majuſcules ! Ce n'eſt point pour *étonner les yeux*, mais parce qu'il eſt naturel de fixer l'attention du Lecteur ſur l'objet qu'on veut ſur-tout lui montrer.

Je crois que j'ai été autorisé à employer ce trait de lumière pour anéantir un témoignage qu'on vouloit m'opposer.

Dans son interrogatoire du 30 Avril 1774, Tort indique d'abord avec une apparence d'incertitude, & fixe ensuite avec précision la date de cette lettre au mois de Décembre 1773 (1). Herzuello avoit, par sa déposition du 17 Septembre précédent, contredit la plainte de Tort sur un chef important. Le 11 Février 1774, il fait une addition à son témoignage, il y dépose le fait contraire, & s'accorde, pour cette fois, avec la plainte.

Dans l'intervalle entre ces deux époques, une lettre adressée à mon Accusateur le gronde de n'avoir pas envoyé le *projet de déposition pour Herzuello*, & l'avertit avec l'autorité d'un Conseil éclairé, que c'*étoit-là l'important* ; on peut, sans être un *méchant homme*, ni un incrédule, en fait de *probité*, on peut, ce me semble, croire que ce rapprochement de circonstances est de quelque considération, & présenter à la Justice les inquiétudes que ce *projet* de déposition *pour* un témoin fait naître. Je crois même qu'entre dix mille accusés, il n'y en a

(1) Interrogatoire du 30 Avril 1774 du matin, deuxieme article, Tort dit qu'il *croit que cette lettre est du mois de Décembre dernier*. Interrogatoire du même jour de relevée, art. 1, il dit qu'*il n'a envoyé aucun projet de déposition en Angleterre*, & QU'AU MOIS DE DÉCEMBRE DERNIER, DATE DE LA LETTRE DONT NOUS LUI PARLONS, *Herzuello ou Morphy avoit depuis long-tems déposé*. Voilà la date fixée.

Le Mémoire porte, page 32 : *Ils ont abusé des réponses du sieur Tort pour donner de* FAUSSES DATES *à mes billets, ils ont ajouté avec le ton de hardiesse le plus inconcevable, que c'étoit l'effet du projet de déposition mentionné dans ma lettre, lettre*, ont-ils dit, *antérieure de six semaines à la derniere déposition.*

Qu'on lise & qu'on juge, M. Gerbier lui-même n'a pu donner une autre date à ce billet.

pas

pas un ſeul qui ſe privât de ce ſecours ineſpéré que la Providence lui envoie.

Ce n'eſt pourtant rien que *ce projet de dépoſition pour Herzuello*, nous dit-on dans le Mémoire qui vient de ſe répandre. Les Conſeils de Tort n'ont pas voulu travailler ſans avoir de ſa main, & les faits & l'indication des témoins qui en dépoſeroient, & la *notice* de ce qu'ils ſavoient & devoient dire. Tort a rédigé ce Mémoire, il a fourni cette *notice*; elle étoit écrite en un cahier de ſoixante pages *in-folio*; ce cahier comprenoit & tous les faits & tous les témoins, ſuivant l'idée que Tort ſe formoit, d'après leurs connoiſſances, de leur témoignage futur; ce cahier renfermoit juſqu'aux dépoſitions vraiſemblables de Boyer, du Commandeur de Guines, de M. de Monval, des témoins les plus favorables au Comte de Guines, de ceux qu'on pouvoit le moins ſe flatter de ſéduire; ce cahier a été repréſenté par Tort à l'interrogatoire du 30 Avril 1774; il a été paraphé du Juge, il eſt connu par conſéquent du Comte de Guines qui auroit dû en parler; & voilà juſtement ce que Tort devoit envoyer à ſon Avocat pour travailler, ce qu'il avoit négligé de lui faire parvenir, & ce que l'Avocat lui reproche d'avoir oublié, par ces mots: *& puis le projet de dépoſition pour Herzuello, vous ne l'envoyez pas, c'étoit-là l'important.*

VOUS NE L'ENVOYEZ PAS, cela n'indique point un envoi *à Londres*; cela veut dire, VOUS NE ME L'ENVOYEZ PAS *ſur le Quay des Théatins.*

UN PROJET DE DÉPOSITION POUR HERZUELLO, cela n'indique point *un projet de dépoſition pour Herzuello*, mais *le gros cahier* des *notices* des dépoſitions probables *de tous les témoins* pour ou contre; ainſi, comme on le voit, le Comte de Guines fait trop de bruit ſur rien.

C'étoit à-peu-près ce que Tort avoit dit auſſi dans ſon interrogatoire, & il avoit repréſenté tout de ſuite *le gros cahier* qu'il tenoit apparemment tout prêt, ſur des queſtions qu'il ne devoit pas prévoir ; car l'interrogatoire n'annonce pas la moindre interruption, & ne laiſſe pas le moindre indice *qu'il ait été le chercher* dans la chambre qu'il occupoit au Châtelet, quoique le Mémoire de M^e^ Gerbier raconte ce fait ainſi*.

* Page 29.

Le Mémoire ajoute que le mot *projet* n'eſt peut-être *pas* le mot *propre**, qu'il eſt *impropre ſi l'on veut* *; mais *tout ce que je puis dire*, obſerve-t-on, *c'eſt qu'entre nous autres Conſeils, c'étoit le mot dont nous nous ſervions pour déſigner le travail du ſieur Tort**. Sur tout cela on bâtit cette concluſion : *n'eſt-il pas prouvé par tout ce qu'on vient de voir*, 1°. *que je n'ai fait aucun projet de dépoſition.* 2°. QUE CE QUE J'AI APPELLÉ PROJET, N'ETOIT PAS AUTRE CHOSE *que ces canevas, ces eſquiſſes dreſſées par le ſieur Tort.* 3°. *Qu'il n'a jamais été queſtion d'envoyer ces projets ou canevas,* A AUCUN DES TÉMOINS ; & puis ſur cette *preuve* ſi ſolidement établie, on fonde les injures & les outrages auxquels je ne veux point répondre.

* Pag. 23, 30.

* Page 23.

Voici mes obſervations. L'intérêt qui me les dicte, c'eſt celui de conſerver contre la dépoſition d'Herzuello, toute la force des argumens que la lettre adminiſtre ; & ſi pour arriver là, je bleſſe quelqu'un ſur mon paſſage, je n'ai pas beſoin de proteſter que ce malheur n'eſt que l'effet indirect d'une défenſe légitime, & n'entre pas dans mon intention.

1°. Qu'on reliſe la lettre, c'eſt la plus forte réponſe à tout ce qu'on vient d'entendre. L'impreſſion que laiſſe ſa lecture, eſt au deſſus de toute réplique : je m'en rapporte à l'effet général.

2°. Qu'on analyſe cette lettre ; il n'y eſt queſtion que d'envois à Londres : c'eſt une lettre pour Londres, que l'Avocat

renvoie à ſon Client, & qu'il ne trouve pas aſſez forte. C'eſt un reproche qu'il lui fait de n'avoir pas aſſez parlé de lui, de ſa fermeté, de ſon coup-d'œil, dans cette même lettre : & puis, ajoute-t-il, il faut noter cet *& puis*, c'eſt comme s'il diſoit, *une autre obſervation ſur votre l..tre*, c'eſt que *le projet de dépoſition pour Herzuello, vous ne l'envoyez pas, c'étoit là l'important : & puis* lie invinciblement ce qui ſuit avec ce qui précede; il s'agiſſoit de réfléxions ſur l'envoi à Londres; le chef *du projet de dépoſition* eſt une autre réflexion ſur le même envoi.

Ce qui acheve la démonſtration autant que j'en puis juger, c'eſt qu'immédiatement après, il ferme ſes remarques par inviter Tort à remettre au prochain Courier, & à recommencer : vous *n'envoyez pas le projet de dépoſition pour Herzuello : c'étoit là l'important. Voyez ſi vous voulez remettre au prochain Courier & recommencer.* ECRIVEZ-LEUR *que je ſuis étonné de n'avoir pas reçu de réponſe aux trois lettres que je* LEUR *ai écrites.* Cela ſe lie merveilleuſement.

Au lieu de cela, COMPOSONS la phraſe dans le ſyſtême qu'on préſente : *votre lettre eſt lâche*, vous n'y parlez pas aſſez de moi, ET PUIS VOUS NE M'ENVOYEZ *pas le gros cahier des* NOTICES *des dépoſitions que nous eſpérons. Voyez ſi vous voulez remettre* AU PROCHAIN COURIER *& recommencer*, ÉCRIVEZ LEUR qu'ils me répondent, &c..... Le texte ainſi conſtruit n'a plus ni ſens ni liaiſon : ma maniere d'entendre la lettre eſt donc la bonne; & l'explication qu'on s'efforce d'en donner n'eſt pas recevable.

3°. Qu'on peſe ſeulement les termes eſſentiels : c'eſt *un projet de dépoſition pour Herzuello*, que le billet preſcrit *d'envoyer*, ou *reproche* de n'avoir pas envoyé; on annonce que

c'étoit là l'important. Il n'y avoit rien de bien *important* à envoyer aujourd'hui *chez l'Avocat*, avec la lettre deſtinée pour Londres, une longue *notice* de 60 pages, ſur les dépoſitions probables de *tous* les témoins de l'affaire; notice qu'on pouvoit tout auſſi bien lui envoyer le jour même, ou le lendemain. Mais dans mon ſens, qui eſt celui des mots, c'étoit en effet une choſe fort *importante* de faire parvenir en Angleterre *le projet de dépoſition*; cela valoit bien la peine de *remettre* la miſſive au *prochain Courier*, de la *recommencer*. L'expreſſion de *l'importance*, ne convient qu'à cela, & nullement à *la notice* barbouillée par Tort, que l'Avocat avoit peut-être, mais qu'il aura ſans inconvénient une heure, ou un jour plutôt ou plus tard.

D'ailleurs un *projet* de dépoſition, n'eſt pas une note de l'Accuſé ſur ce qu'il croit que dira le témoin; une *notice* générale en 60 pages de ce que diront *tous* ces témoins, n'eſt point la dépoſition *d'Herzuello*; une *notice* même de ce que dira vraiſemblablement *Herzuello*, n'eſt point un projet POUR Herzuello. On preſſe Tort dans ſon interrogatoire ſur ce que la lettre ne parle que *d'une dépoſition pour Herzuello*, & on lui obſerve que *ſa notice* générale comprend les prétendues connoiſſances *de tous* les témoins; il répond admirablement, que Me Gerbier *prenoit dans ſon expreſſion la partie pour le tout.* Si l'ironie pouvoit être permiſe en matiere ſi grave. . . . . Mais je ſuis bien loin, à tous égards, des diſpoſitions qu'il faudroit avoir pour ſe la permettre, & voici ce que je me borne à dire.

La *notice* de trente dépoſitions *préſumées*, écrite en un ſeul cahier de 60 pages, n'eſt point un *projet de dépoſition pour Herzuello.*

407

Dans le Mémoire on convient que le mot *projet* peut être *impropre ;* mais il ſe trouve donc que le nom *Herzuello* employé au lieu de *tous* les témoins, ſera encore un mot *impropre ;* il ſe trouve donc que le mot *pour* Herzuello, employé pour déſigner une *notice*, qui n'étoit point deſtinée *à* Herzuello, ſera auſſi un mot *impropre ;* il ſe trouve donc que les mots *vous ne l'envoyez pas*, au lieu de *vous ne* ME *l'envoyez pas*, ſeront de même des mots *impropres :* tant *d'improprietés* n'ont-elles rien d'étonnant, & ne ramenent-elles pas au ſeul ſens naturel & ſimple, que la phraſe préſente, & dans lequel il ne ſe trouve plus *rien d'impropre*, rien d'irrégulier, quant aux mots?

4°. Une *notice*, dit-on, ſimple *notice* de la dépoſition que devoit faire *Herzuello !* C'eſt-là ce qu'on appelle *projet* de dépoſition *pour* Herzuello. Non-ſeulement c'eſt toute autre choſe; mais encore cette explication eſt phyſiquement démontrée impoſſible. La lettre eſt de Décembre 1773, Tort la fixe à cette date; la dépoſition d'Herzuello étoit faite dès le 17 Septembre, trois mois auparavant, & il y avoit fait une addition le 8 Octobre; vraiſemblablement il n'avoit plus rien à dire.

Si la *notice* ne contient que la préſomption des déclarations à faire par chaque témoin, il n'y avoit plus de préſomptions à former ſur Herzuello, tout étoit ou devoit paroître conſommé à ſon égard; il ne s'agiſſoit que de ſe faire délivrer les dépoſitions, choſe qui eſt de regle à Londres. Il ne s'agiſſoit que de cela; mais bien plus, cela même étoit fait.

Le Samedi 13 Novembre 1773, le ſieur Bourdieu & autres Banquiers intéreſſés dans l'affaire, avoient ſommé le ſieur Dubourg, Notaire public à Londres, de leur délivrer les expéditions des dépoſitions, *pour les faire paſſer à*

408

Mes Gerbier & Turpin, LEURS *Avocats* (1).

Ces dépoſitions, & notamment celle d'Herzuello, devoient donc être à Paris, & entre les mains des Avocats, au moment où la lettre a été écrite. Donc la *notice* des dépoſitions *préſumées* n'étoit plus bonne à rien ; elle étoit donc encore bien plus loin d'être la piece la plus importante pour l'Avocat ; *c'étoit-là l'important*, dit-il néanmoins ; quand on poſſede le ſincere original, on ne juge pas fort *important* d'avoir une copie tracée d'imagination, une *notice* de pure approximation, une *eſquiſſe*, un *canevas*, comme on l'appelle ; donc la lettre ne s'applique point au *gros cahier* de 60 pages.

5°. Herzuello ayant dépoſé tout ce qu'il avoit à dire, & en deux fois, on devoit avoir la piece même, & l'on n'avoit plus beſoin de la fauſſe image ; il n'y avoit plus à *préſumer* qu'Herzuello dépoſeroit de nouveau, ni encore moins qu'il dépoſeroit, puiſqu'il avoit dépoſé, ni moins encore qu'il dépoſeroit le contraire de ce qu'il avoit déjà dépoſé. Ainſi il n'y a plus de *notice* poſſible ſur Herzuello au mois de Décembre 1773.

Mais on pouvoit deſirer qu'il dépoſât encore, pour que ſon témoignage ſe rapprochât davantage de la Plainte de Tort, en donnant une tournure plus favorable à la premiere dépoſition fâcheuſe dont on avoit alors connoiſſance. Ce n'eſt

---

(1) Mes Gerbier & Turpin, Avocats des témoins !

Au ſurplus, cela doit moins étonner dans une affaire où ſe trouve une ſommation qui commence par ces mots.

Furent préſens . . . Bourdieu . . . . Chollet & Theluſſon, TÉMOINS ET INTÉRESSÉS *dans l'affaire du ſieur Barthelemi Tort, contre M. le Comte de Guines, leſquels m'ont déclaré qu'ayant reçu avis de* LEURS Avocats, *Mes Gerbier & Turpin, qu'il étoit abſolument néceſſaire de leur envoyer copie des dépoſitions*, &c.

En conſéquence, ont ſommé de les délivrer le ſieur Dubourg, Notaire, qui a répondu qu'*il vouloit bien les donner*..... *Londres, le 13 Novembre 1773.*

On peut juger ſi les dépoſitions étoient à Paris en Décembre.

plus *préſomption* de ce qu'il dira de lui-même, puiſqu'il a dû tout dire ; mais c'eſt *envie* de lui faire dire ce qu'il n'a pas dit, ou le contraire de ce qu'il a dit, puiſqu'on a la reſſource, ſuivant l'uſage d'Angleterre, de le faire parler encore.

Il ne s'agit donc pas de ſe procurer une *notice*, devenue ridicule alors, qu'on appellera *improprement projet ;* une ſimple *notice* d'une dépoſition qu'on poſſede, & qui eſt faite par le témoin, *notice* qu'on appellera *improprement projet pour le témoin ;* une *notice* des dépoſitions de *tous* les témoins, qu'on appellera plus *improprement* encore *projet pour Herzuello* ſeul ; il s'agit de faire, de rédiger, d'envoyer, bien à la lettre, en termes bien ſignificatifs & bien *propres*, un *projet de dépoſition pour Herzuello*, & c'eſt ce qu'on lit dans la Lettre.

Je ne ſerai jamais aſſez téméraire pour prononcer, ni même pour ſoupçonner quel eſt l'auteur de ce *projet* ; mais je dis que la Lettre de Décembre 1773 parle bien véritablement d'envoyer un tel *projet*, que l'idée eſt claire, que les mots ſont tous *propres*, & qu'à cette époque il étoit impoſſible, ni d'avoir une autre idée, ni d'employer d'autres mots pour la rendre.

6°. Et quand ſix ſemaines ou deux mois après cette Lettre de M^e Gerbier, il ſe trouve qu'en effet Herzuello ajoute encore à ſa dépoſition ; & quand il ſe trouve qu'Herzuello, dans ſon addition, rétracte ce qui, dans ſa dépoſition premiere, contrarioit la Plainte rendue par celui-la même à qui l'on reproche de n'avoir pas envoyé le *projet*, par celui à qui l'on inſinue de *remettre au prochain Courier, & de recommencer ;* quand il ſe trouve que dans ce dernier acte Herzuello, qui d'abord ſe diſoit en avance des ſommes perdues par l'Ambaſſadeur, s'accorde, le 11 Février 1774, avec la Plainte à déclarer que les bénéfices antérieurs de Tort ont été employés en partie à payer ces pertes : quand il ſe trouve enfin qu'outre cette con-

400

tradiction capitale, & qui prouve ſeule l'utilité de l'envoi du projet de dépoſition, il y a dans la dépoſition de Herzuello du 11 Février 1774, d'autres additions importantes, qui ont eu pour objet de donner à Tort un caractere de déſintéreſſement, de généroſité, de préférence de mes intérêts aux ſiens, d'où l'on a cru tirer un argument (1) inconteſtable qu'il jouoit pour moi-même; il y a, ce me ſemble, dans toute cette ſuite de faits, un terrible enchaînement & une clarté bien effrayante.

Il me paroît qu'ayant eu droit de me ſervir des Lettres jointes au Procès criminel, ayant eu droit d'employer en particulier la Lettre dont il s'agit, pour anéantir l'effet d'un témoignage, je tire en effet de cette Lettre des inductions aſſez raiſonnables pour pouvoir me flatter que le ſens qu'elle me préſente frappera également mes Juges, fera rejetter la derniere dépoſition d'Herzuello, & affoiblira la foi des témoins produits par un accuſateur qui ſe procure des preuves par de pareils moyens.

* Mém. pag. 28. Sans être Juriſconſulte, je croirois bien, avec Boucheul, * qu'on peut, *ſans aucune tache de corruption, s'enquérir des témoins*; mais il me ſemble que c'eſt un droit bien délicat à exercer, qu'il faut s'y renfermer bien ſtrictement, & que les libertés que le Mémoire donne en outre *de communiquer avec eux*, & ſur-tout DE LEUR ENVOYER LA NOTICE DES FAITS

* *Ibid.* SUR LESQUELS ILS DOIVENT DÉPOSER *, ſeroient même en Angleterre, où l'accuſateur n'a droit d'interpeller les témoins

(1) Je me ſuis contenté d'indiquer plus haut, pag. 4, que je parlerois dans la ſuite de mes Mémoires de ces additions, parce que le développement néceſſaire pour les faire bien entendre demanderoit trop d'étendue, & que j'ai préféré de preſſer mon raiſonnement ſur un ſeul fait de contradiction ſimple & frappant. Je réitere ici la même obſervation; car qu'on ne croie pas que ce ſeul fait, tout capital qu'il eſt, ſoit le ſeul fruit qu'on ait voulu retirer de l'envoi du *projet de dépoſition*,

que

411

que devant le Juge, le Public préſent, bien voiſines d'une licence réprouvée par les Loix de tous les pays. Me trompai-je en croyant voir en cet endroit des principes altérés tout exprès pour l'affaire ?

Il y a une autre lettre de Me Gerbier; j'en ai eu connoiſſance par la même voie ; elle s'eſt trouvée ſous les ſcellés appoſés lors de l'empriſonnement de Tort. Comme on reproche à l'Auteur de mon premier Mémoire (1) d'avoir mis de la malignité * dans la ſuppreſſion de quelques paſſages indifférens de cette lettre, & comme je veux qu'on puiſſe juger tout ce que je fais & tout ce que j'approuve par ma ſignature, je placerai d'abord la lettre telle qu'elle eſt, complette dans tout ſon contenu. Le Mémoire que je réfute m'en laiſſe le droit, m'en impoſe le devoir par ces mots : « *Il ne lui reſte qu'un parti à prendre, c'eſt de ſupprimer* » *& ſes points & les miens, & de montrer ma lettre toute en-* » *tiere : il en eſt le maître* * ». Je rappellerai enſuite ce que j'en avois imprimé dans mon premier Mémoire.

* Page 26.

* *Ibid.*

Lettre entiere.

« Voilà toute ma beſogne, Monſieur, elle n'eſt pas lon-» gue, & ſi elle m'a donné bien du mal pour rapprocher tout » ce qui eſt épars & ſemé de côté & d'autre dans les dépoſi-» tions. Chargez-vous des paquets, de celui de M. le Duc, avec » la copie la plus au net, & de celui de Londres où vous met-» trez la deuxieme copie & ma lettre.

» Il ſeroit bon que vous voyiez auparavant Chenu (2), &

(1) L'Auteur de ce premier Mémoire n'eſt point celui de mes Conſeils que Me Gerbier paroît déſigner. Un autre de mes Conſeils a bien voulu coopérer avec moi à ma défenſe, & Me Gerbier le ſavoit avant l'impreſſion du ſien. Celui de mes Conſeils dont je parle d'abord ici a eu la modération de me preſſer de m'en tenir pour ce qui le concerne à cette ſimple note d'un fait certain.

(2) Le Commiſſaire chargé de recevoir les dépoſitions des témoins de Tort.

» que vous lui donniez à lire ce petit réſultat ; il avoit quelque » envie d'en remettre un à M. de Sartine. Déterminez cela entre » vous, & faites ce que vous voudrez. D'après les Arrêts de » Morangiés, de la Tour-d'Auvergne & autres, je fais plus de » vœux pour vous voir arranger que pour plaider, & je crois » que ſi M. de S.... (1) étoit bien convaincu que M. de G... » eſt un fripon, il ſe mettroit en quatre pour concilier. J'ai- » merois encore mieux en paſſer par-là que de vous voir dans » les mains de tous ceux qui vont vous tenir les uns après les » autres. Chenu fera bien de donner ce petit Mémoire comme » un extrait d'un plus grand prêt à paroître, ou peut-être encore » mieux comme ſon propre travail ſur les informations. N'ou- » bliez pas d'écrire à Londres pour ce qui le concerne ; il de- » vroit déja être payé, & j'aurois dû y pourvoir avant que » de lui rien demander, comme cela ſe pratique.

» Pour moi, je vous laiſſe le ſoin de faire ce que vous vou- » drez, & d'écrire à ces MM. ce qu'il convient, je m'en rap- » porte à vous. Adieu, Monſieur, je vous ſouhaite le bonſoir, » jettez ma lettre au feu ». *Ce 13.*

Je n'ai voulu, dans mon premier Mémoire, faire uſage de cette lettre que pour prouver que Londres fournit tous *les frais de procédure* qu'on fait *à Paris*, & *ſatisfait aux honoraires de ceux qui la dirigent.* Je l'ai dit expreſſément & dans les termes mêmes * qu'on vient de lire, j'ai ajouté ces mots : *Une lettre trouvée ſous les ſcellés qui ont été mis ſur les papiers du ſieur Tort en fait foi, elle eſt de la main de Me Gerbier.* Ainſi j'ai bien conſtaté que telle eſt l'induction que je

*Voy. p. 39 de mon prem. Mém.

(1) Je ne change rien, les deux noms ſont dans l'original en lettres ſimplement initiales.

415

prétendois tirer de la lettre ; en conséquence j'ai extrait ce qui pouvoit établir le fait que j'avois en vue, & voici comment j'ai présenté la piece.

« Voilà toute ma besogne, M.... chargez-vous des paquets, » de celui de M. le Duc avec la copie la plus au net, *& de* » *celui de Londres*, où vous mettrez la seconde copie & ma » lettre ».

On y lit ensuite, ajoutai-je, « n'oubliez pas *d'écrire à Lon-* » *dres* pour ce qui concerne le Commissaire Chenu, *il devroit* » *déja être payé*, & j'aurois dû y pourvoir avant que de lui » rien demander, comme cela se pratique. Pour moi, je vous » laisse le soin de faire ce que vous voudrez, *& d'écrire à ces* » *MM. ce qu'il convient*, je m'en rapporte à vous . . . . » jettez ma lettre au feu ».

J'ai pris le premier passage, parce qu'il prouve que l'on conservoit avec *Londres* la plus étroite correspondance, & qu'on y envoyoit le travail de l'Avocat. J'ai cité le second parce qu'il annonce que pour payer le Commissaire, il falloit *ne pas oublier d'écrire à Londres*. J'ai rappellé le troisieme, parce qu'il constate que pour payer les honoraires de l'Avocat, il falloit encore écrire à ces Messieurs. J'ai imprimé en italique uniquement les mots que je voulois faire remarquer, & qui portoient le Lecteur *à Londres*, ou près de *ces Messieurs*.

J'ai conservé les mots *jettez ma lettre au feu*, parce qu'ils font voir que la lettre contenoit des choses dont on craignoit la publicité, & que cette correspondance avec les Banquiers de Londres qui déposoient comme témoins, & qui payoient comme Parties, ne laissoit pas en effet de mériter quelque mystère : il n'étoit pas inutile pour moi de faire sentir le juge-

ment intérieur qu'on en portoit à l'inſtant même où l'on traçoit la lettre.

Jettez ma lettre au feu : il y a dans la lettre qu'on a lue toute entiere, plus d'une choſe qui indiquoit l'utilité de cette précaution ; mais celles que j'en avois extraites exigeoient la même prudence ; l'avertiſſement de brûler s'appliquoit à cela comme au reſte : ainſi j'avois le droit d'en copier les termes.

On me dit aujourd'hui, dans le Mémoire ſur lequel je m'explique *, que j'ai eu deſſein (car tout ce que l'on adreſſe d'injurieux à mes Conſeils, je me l'applique à moi-même, moi qui n'ai rien fait, qui n'ai rien voulu, rien ſigné que je n'aie lu pluſieurs fois, diſcuté perſonnellement, & réſolu en pleine connoiſſance de cauſe) : On me dit donc que j'ai eu deſſein de lier les mots, *jettez ma lettre au feu*, avec la lettre *qui vient ſix lignes après ſur le projet de dépoſition pour Herzuello, & que voilà l'adreſſe qui en a impoſé & ſéduit preſque tous les Lecteurs.*

* Page 31.

C'eſt vouloir tirer parti *de rien.* J'ai ſéparé les deux lettres par l'alinéa qui ſuit.

Il s'eſt trouvé ſous les ſcellés UNE AUTRE LETTRE *de la même main, également adreſſée au ſieur Tort.*

Puis, dans un autre alinéa, j'ai copié . . . .

LE PROJET DE DÉPOSITION POUR HERZUELLO, *y eſt-il dit,* VOUS NE L'ENVOYEZ PAS, *&c.* . . . .

J'ai donc *disjoint* très-énergiquement les *deux* lettres qu'on m'accuſe d'avoir *liées ;* l'une où ſe trouve le *jettez ma lettre au feu*, l'autre qui parle *de l'envoi du projet pour Herzuello.* Mais j'avoue que j'ai peine à croire que le même ordre de brûler, n'eût pas été fort bien placé à la fin de celle-ci, comme à la fin de celle-là.

On me fait un autre reproche : Vous avez retranché, dit-on,

415

des morceaux de la lettre, & vous avez mis des points.

J'ai retranché en effet tout ce qui n'alloit pas à mon objet de prouver des relations avec *Londres*, & les paiemens faits par *Londres*, c'eſt-à-dire, PAR LES TÉMOINS; j'ai en effet mis des points, parce qu'il me paroît malhonnête de paſſer un article dans une piece, ſans que le Lecteur ſoit averti qu'on le paſſe; & qu'il eſt de regle de mettre des points par-tout où un texte eſt omis. J'ai donc mis des points & j'ai dû en mettre; &, ſur cela, voici, ce me ſemble, l'imputation la plus étrange qui puiſſe s'imaginer.

Avant l'avis *de brûler*, il y a dans la lettre : *Adieu, Monſieur, je vous ſouhaite le bon ſoir.* C'eſt un *excès de mauvaiſe-foi*, dit-on, de la part de *l'Agent ſecret du Comte de Guines*, (c'eſt-à-dire, de la part du Comte de Guines lui-même, ſuivant ce que j'ai dit plus haut), de n'avoir pas copié : *Adieu, Monſieur, je vous ſouhaite le bon ſoir*, & d'avoir mis des points qui peuvent ſignifier *quelque choſe de grave*, & qui font ſuppléer au Lecteur tout ce qui eſt le plus capable de juſtifier l'ordre de *jetter au feu.*

Sans doute il y a dans la lettre des traits qui ont motivé cette précaution, puiſque l'Auteur de la lettre l'a priſe. A quel endroit s'en réfere la néceſſité? Je crois, pour moi, que c'eſt bien en partie aux endroits que j'ai copiés, & qui prouvent que les *témoins payoient*, car cela n'eſt pas bon à dire très-haut. Je crois qu'elle ſe réfere également aux endroits qui, étrangers à mon but, n'ont pas paru dans mon premier Mémoire, & à préſent qu'on a lu la lettre entiere, on n'aura pas de peine à penſer de même. Il n'y a donc dans ce retranchement aucune malice, mais bien la ſimple & franche intention de retrancher de l'expoſé tout ce qui étoit inutile à l'objet que l'on

avoit, & en même-tems d'avertir qu'on retranchoit.

Quand je dis que la lettre devoit être brûlée à plus d'un titre, l'analyse que j'en vais faire suffira pour le démontrer.

Jettez ma lettre au feu, car je ne veux pas qu'on sache que j'ai fait un travail pour *rapprocher ce qui est épars & semé de côté & d'autre dans les dépositions*, attendu que cela suppose que le Commissaire m'a remis copie de ces dépositions, quoique régulièrement il n'eût pas dû le faire.

Jettez ma lettre au feu, car je ne veux pas qu'on sache que nous correspondons continuellement avec les *Banquiers de Londres, témoins dans l'affaire*, que je leur fais passer *mon travail*, & qu'ils *payent* tout le monde, *Commissaire*, *Avocat*, &c. qu'ainsi ces Banquiers sont Parties pour poursuivre le Comte de Guines, témoins pour l'inculper, & se dérobent à ses indemnités, en ne lui offrant dans Tort qu'un personnage fantastique.

Jettez ma lettre au feu, car je ne veux pas que l'on sache que je me concerte avec le Commissaire, pour l'examen du *petit résultat* des dépositions.

Jettez ma lettre au feu, car SUR-TOUT je ne veux pas qu'on sache que je desire de faire passer mon travail, comme *l'extrait d'un plus grand Mémoire*, & s'il se peut même comme *le propre travail du Commissaire* sur les *informations* qu'il a reçues.

Ce plan en effet est, si je ne me trompe, l'un de ceux qu'il étoit le plus prudent de cacher. Un travail du Commissaire sur les informations, est quelque chose d'un très-grand poids; un travail aussi fortement appuyé par la qualité de l'Auteur, remis à un Magistrat dont l'opinion est respectable, & à d'autres encore, pouvoit produire de grands effets; il le pouvoit sur-tout, ceci est fort à noter, il le pou-

417

voit pour peu qu'il reſſemblât à je ne ſais quel *apperçu de l'affaire* qui a été donné vers le même tems, qui eſt parvenu au Gouvernement, au Roi, qui contenoit en *guillemets*, comme fidélement copiées, des dépoſitions non exiſtantes, notamment celle de la Dame Moriencourt à Londres, dans laquelle on me faiſoit *pleurer* comme un enfant, demander grace, & cette excellente femme m'y *conſoloit*, m'y *encourageoit*, & m'y apprenoit A SAUVER MA RÉPUTATION. J'ai été averti à tems, ſans cela je ne ſais ce qui ſeroit arrivé. Je l'ai entre les mains cet *apperçu*, & j'en pourrai parler ailleurs. Toujours répéterai-je qu'une lettre qui tendoit à faire attribuer au Commiſſaire un travail de l'Avocat ſur les dépoſitions, étoit bonne à brûler.

Jettez ma lettre au feu, car je ne veux pas qu'on ſache que c'eſt moi qui ai demandé au Commiſſaire ce qu'il m'a remis, & cela ſeroit annoncé par ces mots : *j'aurois dû pourvoir* à ſon payement *avant que de lui rien demander, comme cela ſe pratique.* On verroit bien par-là que j'ai avec lui des relations ſecretes, quand même dans un Mémoire imprimé * je ſoutiendrois le contraire. On verroit bien que ce que je lui ai demandé, ce ſont *les dépoſitions*, puiſque mon travail fait en conſéquence, a conſiſté à rapprocher les traits *épars & ſemés de côté & d'autre dans les dépoſitions*, puiſque je propoſe de faire paſſer mon travail pour le ſien, lui qui poſſede *les dépoſitions*; on verroit cela, quand même dans un Mémoire imprimé, * j'aſſurerois qu'il ne s'agiſſoit que d'inviter le Commiſſaire à faire le dépôt au Greffe. (1)

* Page 27.

* *Ibid.*

(1) *Nota.* Je crois ne pas me tromper, en diſant que celui qui fait un extrait de *dépoſitions* pour être envoyé à des témoins *qui paient ce travail*, & pour être envoyé

Lorſque j'avois tant de traits dans la lettre propres à recevoir l'application de l'ordre de *brûler*, il eſt bien clair que je n'ai rien voulu faire ſuppoſer par mes retranchemens & mes points, & que je n'ai ôté le paſſage, *adieu, Monſieur, je vous ſouhaite le bonſoir*, que parce qu'il étoit étranger à l'objet des *influences de Londres*; de même que j'ai ôté les morceaux les plus graves que je viens de rappeller, mais qui n'étoient pas plus analogues à la preuve de ces *influences*.

Je me perſuade que j'ai acquis le droit de dire que la maniere dont j'ai fait uſage dans mon premier Mémoire des paſſages de la lettre qui prouvent & les pieces qui alloient à Londres, & l'argent qui en revenoit, n'a rien de repréhenſible, ni rien qui s'écarte tant ſoit peu de la plus ſcrupuleuſe exactitude.

J'ajoute que les influences des Gens de Londres, & les paiemens qu'ils ont faits, doivent ou affoiblir ou anéantir même les témoignages de ceux qui ont dépoſé en tout ce qui pourroit m'être défavorable.

Je dois dire plus ſur le dernier objet; il eſt évident que ce plan concerté de faire parvenir aux Gens de Londres, & à des perſonnes en place, & qui pourtant ne ſont pas Juges, un extrait, un *réſultat* des dépoſitions; tandis que ces dépoſitions étoient à peine ſous les yeux de la Juſtice, de le donner

---

auſſi à des perſonnes qui ne ſont pas Juges, eſt moins un Avocat qu'un *Agent*, moins un Défenſeur qu'un *Solliciteur*, & que ſi de plus il fait enſorte que ſon travail ne ſoit pas connu pour être de lui, mais paſſe pour l'œuvre d'un autre, il devient par-là dans un ſens infiniment précis, dans toute la force des mots les plus propres, un *Agent ténébreux*.

Je ne me permettrois pas même cette note, ſi le Mémoire auquel je réponds n'avoit pas, en employant ſans aucun prétexte cette imputation contre mes Conſeils, & ſur des faits eſſentiels à mon affaire, tenté de flétrir juſqu'au fond même de ma défenſe.

comme

comme l'abrégé *d'un plus grand Mémoire prêt à paroître*; & pour faire *encore mieux*, de le préſenter, ſi cela ſe peut, comme une piece émanée *du Commiſſaire lui-même* qui l'aura rédigée *ſur les informations*, ne peut entrer dans celui d'une défenſe légitime; bien moins encore eſt-il permis de former un corps d'accuſation ſur des réſultats de dépoſitions qui, fuſſent-elles exactement rendues, n'ont point acquis, par le récolement & la confrontation, ce degré de foi néceſſaire pour attaquer avec conviction perſonnelle la réputation d'un ſimple Citoyen, à plus forte raiſon pour mettre en péril par des opérations ſecretes & hors du cours ordinaire de la Juſtice, la réputation, l'état, & l'honneur d'un Ambaſſadeur du Roi (1).

Il est un autre fait qui ſe reſſent du même eſprit, & que je ne puis omettre, puiſque Me Gerbier en parle dans ſon Mémoire, & qu'il me met par-là même dans la néceſſité d'y répondre.

Vers ce même temps où le travail ſur les dépoſitions ſortoit du cabinet de Me Gerbier, où il deſiroit que ce travail *fût attribué au Commiſſaire*, & remis à des perſonnes en place, non-ſeulement j'ai eu connoiſſance de l'*apperçu* dont j'ai parlé plus haut; mais j'ai encore reçu d'autres inſtructions non moins étranges.

Me Gerbier avoit écrit une Lettre à M. le Duc d'Aiguillon;

(1) Si l'affaire avoit été loyalement conduite, ſi les démarches de l'Auteur de la lettre avoient été de nature à permettre ſeulement de ſuppoſer qu'il eſt convaincu intérieurement de ce qu'il dit, je ne m'offenſerois pas même de l'expreſſion dont il ſe ſert pour déſigner ſon opinion ſur mon compte. Au contraire, cette conviction de ſa part ſeroit la ſeule excuſe légitime de la défenſe qu'il auroit embraſſée, elle l'eût préſervé de la tentation de ſe jetter dans les voies obliques indiquées par ſa lettre, & ne m'eût fait naître que le deſir de le déſabuſer.

c'eſt l'une des deux dont il parle pages 32 & 33 de ſon Mémoire, & qu'il indique lui-même, pour prouver que n'ayant fait que cela, dit-il, *ſon zele n'a jamais été ſouillé par l'intrigue.*

On ne me verra point donner de qualifications aux actions que je rapporte, je me borne à raconter les faits.

Le fait eſt donc qu'il a exiſté une Lettre de Me Gerbier à M. le Duc d'Aiguillon : ce que contenoit cette Lettre, je le ſais. Je vais le dire, & quand je l'aurai dit, PERSONNE N'OSERA LE NIER.

Me Gerbier *qui n'a jamais été mon perſécuteur ni mon délateur auprès du Gouvernement*, qui aſſure que *ceux qui tiennent de tels propos connoiſſent bien peu ſon caractere, & les loix de ſon état* *, a écrit au Miniſtre, dans cette Lettre, que j'ai, par moi ou par mes Conſeils, tenté de ſéduire, ou même ſéduit, Me Gomel, Procureur de Tort, dans la vue d'amener ſans doute une conciliation.

* Page 32.

Aurois-je jamais pu la tenter, cette conciliation, & la croire poſſible, ſans me couvrir d'infamie ?

Je ſais que cette Lettre a été lue au Conſeil du Roi, & j'ai fait tout ce que j'ai pu, pour que l'on me mît à portée d'y détruire hautement une calomnie auſſi offenſante.

J'ai fait parvenir une premiere Lettre à M. le Duc d'Aiguillon. Entr'autres choſes je demandois à ce Miniſtre un éclairciſſement en ſa préſence, & je m'engageois de le convaincre devant Me Gerbier lui-même, de la fauſſeté de l'imputation.

Je n'eus point de réponſe : j'écrivis encore à M. le Duc d'Aiguillon pour avoir communication de la Lettre de Me Gerbier. Cette démarche eut le même ſort que la premiere. Je fis de nouvelles inſtances par une troiſieme Lettre ; j'eus réponſe ; mais elle ne portoit pas ſur ce que je demandois à cet égard.

421

J'insistai dans une quatrieme ; le Ministre me répondit cette fois, & voici les termes de sa réponse :

Versailles, le 3 Janvier 1774.

« J'ai rendu compte au Roi dans son Conseil, Monsieur, » des Lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 26 » Décembre dernier, & premier du courant, tendantes à ob- » tenir la communication de celle que j'ai reçue de Me Gerbier, » touchant votre affaire contre le sieur Tort. Le Roi n'a pas » voulu permettre que je vous envoyasse cette piece ; je ne » vous dissimule pas même que S. M. a désapprouvé que je » l'aie COMMUNIQUÉE A M. LE DUC D'.... ».

J'ai l'honneur, &c.

Je ne pressai plus pour obtenir cette piece, d'après la décision du Roi que l'on annonçoit y être contraire ; mais j'insistai dans une cinquieme Lettre sur l'entrevue en présence du Ministre ; entrevue sur laquelle du moins le Roi ne s'étoit pas expliqué : j'eus une derniere réponse qui disoit que le Roi ne jugeoit pas l'entrevue plus nécessaire que la communication *. Je n'obtins donc ni conférence, ni lettre ; & ce qu'il y a de fâcheux, c'est que Me Gerbier qui, sans doute, l'auroit *fait imprimer*, comme il le dit, a été aussi malheureux que moi. *Il lui a été impossible d'avoir ses Lettres, parce que le Ministre ne les a pas conservées* * (1).

*Cette réponse est du 10 Janvier 1774.

* Page 35.

(1) On voit par cet exposé, que la Lettre de Me Gerbier ne peut être mise dans la classe de ces Lettres de confiance que l'on est le maître de conserver ou de ne pas conserver. Il est question d'une calomnie mise sous les yeux du Roi & de son Conseil, contre son Ambassadeur ; d'une justification demandée par cet Ambassadeur ; d'une décision prononcée par Sa Majesté. Il me paroît difficile que les pieces d'une discussion aussi grave ne se retrouvent plus. Tant qu'elles ont pu me nuire elles existoient ces Lettres, & je ne pouvois les voir : elles nuiroient aujourd'hui à Me Gerbier ; elles n'existent plus.

472

Tout ce que je viens de rapporter ſur mes efforts pour éclaircir ce myſtere, s'eſt paſſé à la fin de Décembre 1773; enſorte que preſque tous les faits que je viens d'expoſer, *le travail ſur les informations*, *l'Apperçu infidele*, rédigé par un Auteur quelconque, donné au Miniſtere, & qui eſt auſſi *un travail prétendu fait ſur les informations*, la lettre qui conſtate le projet de préſenter à des perſonnes en place *l'ouvrage de l'Avocat comme l'ouvrage du Commiſſaire*, la lettre *du projet de dépoſition pour Herzuello*, *à envoyer* comme choſe *importante*, les deux lettres au Miniſtre, dans l'une deſquelles j'étois repréſenté, moi ou mes Conſeils, m'approchant du Procureur de Tort, le ſollicitant, lui inſpirant l'idée d'arrangement & de conciliation, mes efforts pour obtenir cette lettre, ou du moins une entrevue, & détruire cette calomnie : tous ces faits, dis-je, ſe renferment dans un eſpace d'environ ſix ſemaines, vers la fin de 1773 ; & ce rapprochement devient encore plus important, quand on ajoute que c'eſt à cette même époque qu'on m'a déclaré poſitivement que le Roi alloit nommer à mon Ambaſſade. J'en ai pour garans, non des *protecteurs*, comme dit Me Gerbier *, mais des Défenſeurs puiſſans & ſenſibles, à l'intérêt de qui je dois de l'avoir conſervée.

* Page 36.

Les faits que contenoit cette lettre de Me Gerbier, que nous n'avons pu avoir ni lui ni moi, ſont d'autant plus intéreſſans, qu'ils ont retenti dans quelques pieces de la Procédure. Tort a dit dans ſon interrogatoire *, que Me *Gomel arrivé à Paris* (d'Angleterre où il avoit paſſé), *a continué d'y tenir une conduite au moins très-équivoque, en voyant journellement M. le Comte & M. le Commandeur de Guines, & en impoſant au Répondant, auquel il diſoit, ainſi qu'à M.*

* 30 Avril de relevée.

le Procureur du Roi, & à M. le Lieutenant-Criminel (M. Teſtard du Lys) *que l'affaire étoit arrangée, qu'elle alloit être ſoldée par M. le Comte de Guines...*

Delpech, de ſon côté, l'un de ceux que j'ai accuſés de complicité avec Tort, a publié par-tout, & je ſçai que deux Témoins ont dû dépoſer lui avoir entendu dire, que ce qui *me faiſoit grand tort*, c'étoit d'avoir CORROMPU le Procureur adverſe, & de lui *avoir* SOUSTRAIT LA PIECE LA PLUS ESSENTIELLE DU PROCÈS.

La vérité eſt que jamais, pas une ſeule fois, je n'ai ni vu ni fait voir ce Procureur. Auſſi tout ce que je demande, c'eſt qu'on m'attaque au grand jour, dans la Procédure, dans les Mémoires. Là je ne ſuis plus embarraſſé de rien, je ſaurai fort bien m'y défendre, je ſaurai démontrer l'intrigue & la calomnie. J'ai rendu plainte contre Delpech, je la ſuivrai, il ſera jugé. Mais que faire, ſi ce n'eſt ce que j'ai fait, contre des lettres myſtérieuſement écrites? On ſe tourmente pour obtenir des éclairciſſemens, pour confondre le menſonge; & à la fin de toutes ces peines, on eſt épuiſé ſans parvenir à rien; & c'eſt-là ce qui rend les ennemis cachés bien plus dangereux que les accuſateurs.

Me GERBIER obſerve* que deux autres billets de ſa main, trouvés ſous les ſcellés du ſieur Tort, ſont ſi indifférens, que mes Gens-d'affaires n'en ont pas même parlé.

* Page 26.

Pour que Me Gerbier ſoit répréhenſible, je n'imagine pas qu'il ſoit néceſſaire que tout ce qu'il écrit mérite d'être blâmé; mais afin de ne rien omettre, voici ces deux lettres:

Premiere Lettre.

«J'ACCEPTE très-volontiers, Monſieur, le rendez-vous pour

» vendredi, mais à condition que vous viendrez dîner avec » MM. Turpin & Gomel, ſinon je vous préviens que ma » porte vous ſera fermée.

» J'ai reçu une lettre d'Angleterre, que je vous commu- » niquerai ; voulez-vous bien auſſi vous charger de faire re- » mettre cette lettre à ſon adreſſe. J'ai l'honneur d'être très- » parfaitement, Monſieur, votre très-humble & très-obéiſſant » ſerviteur, GERBIER ».

» J'étois à Chantilly, quand votre Commiſſionnaire eſt » arrivé. Je n'en ſuis revenu qu'à huit heures du ſoir ».

» Ce mardi neuf heures du ſoir ».

Seconde Lettre. » JE PRIE M. Tort de ne pas faire la viſite rue de Riche- » lieu aujourd'hui. Je l'attends toujours ce ſoir pour nos pe- » tits arrangemens. Mais il y a des raiſons pour ne pas voir » tout-à-l'heure la perſonne en queſtion (1). GERBIER ».

» Ce mardi.

---

(1) Chacun ſe demandera, qui donc pouvoit être *la perſonne en queſtion* à qui il étoit ſi important que Tort fît une viſite, rue de Richelieu, en Décembre mil ſept cent ſoixante-treize ?

P. S. IL me ſemble que les faits de ce Mémoire éclairent toutes les parties de mon Procès, & qu'il pourroit diminuer la peine de ceux qui veulent bien lire ſucceſſivement les différentes parties de ma défenſe. Je ne me relâcherai cependant pas, chacun aura ſa réponſe. Ma Replique au Mémoire du ſieur Roger s'imprime actuellement, & ſera inceſſamment publiée. *Signé*, LE COMTE DE GUINES.

Me LETOURNEAU, Procureur.

425

CONSULTATION.

Les Souſſignés, qui ont, à la réquiſition du Comte de Guines, lu le Mémoire ci-deſſus, les Imprimés & pieces dont il y eſt fait mention, avec l'attention que merite l'importance de l'objet dont il s'agit :

Eſtiment que le Comte de Guines, ayant reclamé le ſecours de leurs conſeils, leur impoſe l'obligation de s'expliquer ſur des faits qui doivent influer dans le Jugement du Procès.

En conſéquence ils ſont d'avis,

1°. Que les lettres en queſtion ſont légitimement parvenues dans la main du Comte de Guines, n'ont point été interceptées, puiſqu'elles ſe ſont trouvées ſous les ſcellés du ſieur Tort; qu'elles ſont devenues pieces du Procès criminel, & que l'uſage en appartient à l'accuſateur, qui même ne pourroit pas empêcher, quand il ſeroit poſſible qu'il le voulût, qu'elles n'influaſſent ſur la déciſion de la Juſtice.

2°. Que le Comte de Guines a eu intérêt & droit de faire uſage de ces lettres dans ſon premier Mémoire; qu'il a le même intérêt & le même droit d'en rétablir les inductions, & de s'en ſervir contre le ſieur Tort accuſé, dans les mains duquel la Juſtice les a ſaiſies.

3°. Que ces mêmes pieces doivent faire rejetter la troiſieme dépoſition d'Herzuello, du 11 Février 1774; faire préſumer même que toutes les autres dépoſitions ont été également préparées par des moyens condamnables, & les rendre ſuſpectes à la Juſtice en tout ce qui eſt contre le Comte de Guines; lequel conſerve le droit de ſe prévaloir de tout ce qui, dans ces

426

dépositions, lui eſt favorable, même à l'égard des témoins qui ne lui ont pas été confrontés, aux termes de l'article II du titre 15 de l'Ordonnance de 1670.

4°. Que les Lettres dont il s'agit, & la ſommation faite à Londres le 13 Novembre 1773, établiſſant l'intérêt que les témoins ont dans l'affaire, & l'argent qu'ils ont fourni pour les frais & les honoraires, s'élevent avec la plus grande force contre ces dépoſitions, & doivent ſervir encore à les faire rejetter en tout ce qui peut bleſſer le Comte de Guines, qui doit en conſéquence préſenter inceſſamment Requête à cet effet.

5°. Que les moyens myſtérieux que ces pieces annoncent avoir été employés par le ſieur Tort auprès des perſonnes en place qui n'étoient pas Juges de l'affaire, donnent au Comte de Guines une nouvelle matiere de plainte contre le ſieur Tort, & doivent diriger de plus en plus, en faveur du Comte de Guines, non-ſeulement l'opinion publique, mais encore celle de ſes Juges qui ne peuvent enviſager que comme calomnieuſes des imputations que l'Accuſateur s'eſt permis d'étayer par des moyens auſſi répréhenſibles.

Délibéré à Paris, ce 28 Janvier 1775, ſignés,

CELLIER, ROUHETTE,
BABILLE, ELIE DE BEAUMONT.
AUBRY, TARGET.
LE GOUVÉ,

De l'Imprimerie de L. CELLOT, rue Dauphine. 1775.

727

A Monsieur de la Souzuiere, avocat au
Parlement, Rue du Souasse

Calomnies.

429

MÉMOIRE

SUR LA NATURE, L'ORIGINE ET LES PROGRÈS DE L'AFFAIRE,

POUR LE COMTE DE GUINES,
AMBASSADEUR DU ROI.

CONTRE LE NOMMÉ TORT, *ci-devant* SON SÉCRÉTAIRE.

A Monsieur de la Fournière Avocat au Parlement

Rue du Louvre

453

431

MEMOIRE

SUR LA NATURE, L'ORIGINE ET LES PROGRÈS DE L'AFFAIRE,

POUR le Comte DE GUINES, Ambaſſadeur du Roi.

CONTRE le nommé TORT, *ci-devant ſon Sécrétaire.*

J'ÉTOIS accuſé, il a fallu me défendre; par une néceſſité fatale, j'ai été forcé de me rendre Accuſateur dans les Tribunaux, il a fallu prouver. La dette de tout Citoyen envers la Société dont il eſt membre, c'eſt l'innocence & la vérité.

J'ai dû me borner là d'abord; puiſque telle étoit ma deſtinée, le vrai courage étoit de la ſupporter. Rétabli par l'opinion publique dans mes droits de Citoyen, d'innocent, & d'innocent calomnié, je me retourne vers la carrière que j'ai

452

parcourue ; je la mesure des yeux, je me vois au terme, & parvenu là, là seulement, je me rappelle aujourd'hui que je suis Ambassadeur du Roi. Jusqu'à présent je n'ai pas dû m'en souvenir. Desormais je ne dois plus l'oublier.

Ce point de vue appartient à mon affaire : il ajoute à sa gravité : il faut donc que j'en parle ; je dirai tout ce que je dois dire, & je ne dirai rien d'étranger.

J'essuie un procès, je l'ai discuté ; je suis innocent, je l'ai démontré ; n'ai-je plus rien à faire ? Ce procès s'est attaché à mes fonctions publiques & ministérielles, je dois montrer *qu'il n'a pas dû naître* : il est né cependant ; je dois montrer *comment* & *pourquoi* ce procès *a pris naissance*.

Graces soient rendues à l'équité du Roi ! quand il m'a prescrit le silence, il croyoit ne pas me nuire, & m'empêcher seulement de nuire moi-même sans aucun intérêt ; il a entendu mes représentations, & toute liberté m'est rendue.

Tout s'est uni, comme je m'y étois attendu, pour me la procurer. M. le Duc d'Aiguillon, qui déjà la sollicitoit à mon insçu, & dont les sollicitations avoient produit jusqu'à présent un effet si contraire à leur objet, a redoublé ses instances, & jointes à mes représentations cette fois, elles ont réussi. Je dois à ses efforts, aux miens, ou pour mieux dire, nous devons tout l'un & l'autre à la justice éclairée du Roi.

Que me reste-t-il donc à traiter ? La partie vraiment grave de mon affaire, celle qui touche à mes intérêts les plus chers, aux *droits* de ma place, aux *priviléges* des Ambassadeurs ; celle où seront développés les événements qui, de degrés en degrés, *à mon insçu*, ont, d'une AFFAIRE MINISTÉRIELLE, d'une affaire JUGÉE PAR LE ROI, fait un PROCÈS CRIMINEL, un procès A JUGER ENCORE. C'est ici que l'on verra quel grand objet réveilla mes plaintes, anima mes réclamations (1), excita

(1) Pieces justificatives, N°. I.

ma reſpectueuſe reconnoiſſance. C'eſt ici que *ma défenſe va devenir complette*, & que je réunirai, ſous un même coup-d'œil, toutes les circonſtances qui rendent mon procès plus odieux, la calomnie plus criminelle, & les réparations plus néceſſaires. Il faut enfin poſer le faîte de l'édifice que j'avois à conſtruire.

Ma méthode ſera ſimple. Je raconterai & je rapprocherai les faits. A chaque époque, je dirai : » voilà ce qui s'eſt paſſé ; & de ces matériaux, je tirerai un petit nombre d'obſervations qu'il m'importe de préſenter au Public & à mes Juges.

MON Sécrétaire joue dans les fonds publics d'Angleterre, je ſuis Ambaſſadeur à Londres, je n'ai que des ſoupçons en Mars 1771, je ſupprime une partie de ma confiance, & je lui laiſſe ignorer les dépêches qui pouvoient favoriſer ſon jeu : il s'égare dans ſes ſpéculations ; il joue à la guerre, quand *je ſçais*, & parce qu'*il ignore* qu'il faudroit jouer à la paix : il joue ſur des millions ; la hauſſe des fonds arrive le 19 Avril, il en a le preſſentiment le 18 ; il prévoit le déſaſtre, médite ſon évaſion, & fuit le 20 ; j'apprends ſa fuite le 21 au matin, j'en ſuis aſſuré le 21 au ſoir ; il me déclare, par une lettre écrite de Douvres, ſa retraite en France ; je crois qu'il me trompe, ou du moins qu'il peut me tromper, & tourner vers le nord, quand il m'annonce ſa courſe dirigée vers le midi. Des Banquiers Anglois, ſes aſſociés, éclatent contre lui ; j'apprends *qu'il s'eſt donné pour mon Agent ;* il s'eſt ſervi de mon nom, il a ſpéculé gauchement ſur mes dépêches, il a mal vu, mais il a compromis, avili ma dignité ; il a mal interprêté, mais il *a fondé ſes avis, donné des nouvelles*, preſcrit des achats & des ventes, ſur la fauſſe intelligence des pièces *qui devoient lui être ſacrées* ; ſon but n'étoit pas de trahir l'État ; mais, pour gagner de l'ar-

gent, il a *abuſé* de *mon nom*, de *ma confiance*, de la néceſſité où j'étois de la lui donner : les clameurs parviennent juſqu'à moi ; je vois des malverſations commiſes en qualité de Sécrétaire ; je vois l'honneur de la repréſentation que j'occupe, dégradé par un homme à mes ordres : que dois-je faire dans cette circonſtance ?

Je n'avois pû, je n'avois dû ni le renvoyer, ni lui marquer une défiance publique, ni le faire arrêter ſur des ſoupçons. Tout ce que cet homme dit à ce ſujet dans ſon libelle (1), eſt un vrai délire : quand j'ai la certitude acquiſe, il eſt parti ; encore une fois, que faire ?

(1) Pag. 8 & ſuiv. du ſecond Mémoire de Tort.

Je ſuis Ambaſſadeur : *mon caractère* eſt attaqué *par l'abus de mon nom*, & *des ſécrets* qu'il tient de *ma confiance* ; c'eſt pour moi un devoir de le dénoncer : JE NE PUIS, JE NE DOIS LE DÉNONCER QU'AU ROI, ſeul Juge de ſes Ambaſſadeurs & de la dignité de ſa repréſentation.

A-t-il paſſé en France ? il me le marque ; mais je dois craindre qu'il ne me trompe : il faut que je l'environne, que je le cerne, que je lui coupe toute eſpèce de retraite, & qu'en même temps j'avertiſſe le Gouvernement ; je dois le déférer à la France, & l'attaquer dans les Pays-Bas, en Hollande, par tout à la fois : Si je ne le fais pas, je prévarique ; j'écris donc aux Commandants des Places frontières du Nord, j'écris en France, j'écris à M. le Duc de la Vrilliere, qui faiſoit par *interim* le Département des Affaires étrangères : je lui écris le 21, non *une lettre vague* (2), mais la lettre la plus nette & la plus préciſe ; elle eſt imprimée à la fin de ce Mémoire (3). J'écris au Commandeur de Guines pour qu'il ſuive cette importante affaire.

(2) Pag. 73 du premier Mémoire de Tort.

(3) Pièces juſtificatives, n°. 2.

En deux mots, le fait eſt, que mon Sécrétaire s'évade le 20, que j'écris le 21, que l'ordre eſt obtenu à Verſailles

435

le 25, délivré le 27, éxécuté le 28, & voilà le fugitif Prisonnier à la Bastille.

Dans l'intervalle, à chaque découverte que je fais de la direction de sa marche, du passage à Montreuil, du séjour à Chantilly, j'écris lettres sur lettres (1). Le moment des chimères & des fables est passé, il est bien temps de parler raison; que dans ses déplorables alarmes, Tort chicane une date, un jour de plus, de moins, un mot dans une lettre, une virgule dans une autre; lui répondre sur tout cela, seroit plus absurde que ses raisonnements mêmes.

(1) Pièces justificatives, n°. 3.

Au fait: j'écris, j'instruis, je presse à chaque occasion, je dis, non qu'il a livré mes dépêches, parce que je n'en sçais rien; mais qu'il a *donné des avis, des nouvelles de vive voix & par écrit*, parce que cela est sûr, & que je le sçais bien: je dis, non pas comme un libelle outrageux me le fait dire, que *donner nouvelle des dépêches, n'étoit pas criminel*, car cela seroit très-faux; mais qu'il a donné ces nouvelles *dans un objet qui, à la vérité, n'est pas criminel*; car il ne faut pas calomnier même les coupables, & en effet il a voulu moins trahir l'Etat que gagner de l'argent. Le motif de gagner de l'argent, en soi n'est pas un crime; mais, quelque soit le motif, l'action en est un (2). J'envoie le signalement, je donne l'indication de Salvador, je demande qu'on *réclame Tort* dans quelqu'endroit qu'il se soit réfugié, je revendique l'intérêt *de toutes les Puissances, à ce qu'il soit fait un exemple frappant* de cette infidélité; & c'est, comme l'observe très-bien le libelle (3), *une phrase d'Ambassadeur*, car c'étoit *le devoir de l'Ambassadeur* de parler ainsi.

(2) *De quoi vous plaignez-vous?* me dit-on, pag. 39 du second Mémoire de Tort, *de ce que j'ai donné & fait donner des nouvelles dont l'objet n'est pas criminel. De bonne foi, y a-t-il au monde un Juge qui prît cela pour une plainte?* Il n'y a pas un Ministre au monde, qui ne regarde comme un crime la trahison des secrets, par quelque motif, & dans quelqu'objet qu'elle ait été faite.

(3) Pag. 74 du premier Mémoire de Tort.

Enfin, malgré les *amphigouris* (4) de mes lettres, Tort est donc arrêté le 28, il est interrogé par ordre du Gouvernement, il l'est pendant deux mois, on *me fait passer* ses in-

(4) Terme noble de la page 73 de son premier Mémoire.

terrogatoires, parce que je ſuis le dénonciateur, l'homme public, chargé, obligé de le déférer; & que ſi je ne l'euſſe pas fait, j'aurois prévariqué.

Je vois dans ces interrogatoires que Tort s'avoue coupable, confeſſe ſon jeu, qu'il n'a pu diriger que ſur l'apperçu quelconque qu'il s'eſt formé du réſultat de mes dépêches; M. le Duc de la Vrilliere *me conſulte* ſur la punition de mon Sécrétaire, & reconnoit par là d'autant plus que l'affaire eſt *purement miniſtérielle*, que je ſuis, non aſſurément l'adverſaire & la partie de Tort, mais ſon accuſateur néceſſaire, légal. Je *demande* un nouvel interrogatoire, *on le lui fait ſubir*; il perſiſte dans ſes aveux, & *l'on m'envoie* ſes réponſes. Elles ſont accompagnées d'une lettre de M. le Duc de la Vrilliere, en date du 30 Juin 1771.

Dans cette lettre, je lis avec ſurpriſe que Tort n'a eu d'autre intention *que de gagner de l'argent* (1). Je le ſavois bien, puiſque j'avois dit moi-même *que l'objet n'étoit pas criminel*; mais cet objet de gagner de l'argent, quoique non criminel en lui-même, eſt la ſource de preſque tous les crimes. Je lis *qu'en cet état* il n'eſt *guère poſſible de le laiſſer encore à la Baſtille long-temps*; cette idée me paroît fort étonnante. Cependant on ne veut pas lui rendre ſa liberté, ſans avoir *mon avis ..... Si j'y vois* de l'inconvénient, on me propoſe *de le reléguer à 20 lieues de Paris* : le Miniſtre me prie de lui marquer *mes intentions* à cet égard; ainſi c'eſt *mon avis* qu'on demande, c'eſt moi qu'on prend pour Juge *des inconvénients*, ce ſont *mes intentions* qu'on veut ſuivre, je ſuis donc toujours *l'Ambaſſadeur du Roi, qui dénonce*, & non pas une Partie qui ſe plaint; l'affaire eſt toujours reconnue *politique & miniſtérielle*.

(1) Pièces juſtificatives, n°. 4.

S'il

937

S'il ne s'étoit agi que de mon intérêt particulier, j'avois lieu d'être content. Plus de deux mois de prison, un exil, pas un soupçon contre moi; mais *je suis Ambassadeur*, & comme tel, je n'adopte pas l'avis du Ministre qui s'en rapporte au mien; je ne l'adopte pas, parce que, comme *Ambassadeur*, requérant la punition d'un Sécrétaire infidèle, je juge la sûreté du service du Roi & la dignité de sa représentation intéressées à un châtiment plus exemplaire: je juge qu'il faut punir plus sévèrement, mais d'abord approfondir plus scrupuleusement le mystère d'iniquité; j'invite le Ministre à faire *appuyer les interrogatoires*, à proposer des questions plus pressantes & plus nettes sur l'abus de mon nom (1). Cette conduite simple & franche dans un *Ambassadeur*, à qui l'honneur de son caractère est recommandable, ne seroit pas naturelle dans un accusateur ordinaire, & seroit le comble du délire dans un calomniateur échappé au danger d'être confondu.

(1) Pieces justificatives, n° 5.

Depuis cette époque du 30 Juin, *je ne sçais plus rien de ce qui se passe*; on ne m'écrit plus rien, on ne me consulte plus sur rien, on ne me fait plus passer les interrogatoires; je crois que le Ministre a suivi mes vues, a pressé l'instruction, a puni le coupable, & que c'est une affaire terminée; je dois le croire.

M. le Duc d'Aiguillon venoit d'être nommé Ministre des Affaires Etrangères. Je reçois à la fin du mois d'Août un congé que je n'avois pas demandé; je reviens, & cette affaire que j'avois dû regarder comme finie, *dont on ne me*

parloit plus depuis deux mois, je vois en arrivant qu'il s'en faut beaucoup qu'elle ne ſoit terminée : c'eſt à *mon retour* que je l'apprends, *pas plutôt*.

Tort avoit, dit-on, mis entre les mains du Gouvernement, *dès avant le 30 Juin*, une proteſtation qui m'inculpoit ; on ne m'en avoit donné *aucune connoiſſance*.

Tort, depuis le 30 Juin, avoit ſubi un quatrième interrogatoire, & cet homme, qui avoit d'abord confeſſé ſa faute ſans m'accuſer, qui, par exemple, avoit reconnu le 11 Mai, par une réponſe très-préciſe, *avoir fui de Londres* SANS M'EN PRÉVENIR, s'aviſe, dans ce dernier temps, de créer contre moi l'imputation d'avoir joué moi-même par ſon entremiſe, de l'avoir fait fuir, & de l'avoir calomnié par ma dénonciation. Dans ſes Mémoires, comme de raiſon, il trouve cette variation très-ſimple, il l'explique auſſi-bien que le reſte : quoiqu'il ſçût fort bien que c'étoit à moi ſeul qu'il devoit ſa captivité, ce généreux captif me faiſoit, pendant 68 jours, *un rempart de ſa perſonne*, & puis il a ceſſé, ſans ſçavoir pourquoi, de me *couvrir de ſon corps* : cela eſt imaginé ſupérieurement à l'ordinaire ; mais le fait conſtant eſt, qu'on ne *m'a envoyé aucun de ces interrogatoires* ; on ne m'en a pas même laiſſé ſoupçonner l'exiſtence ; & tout cela, *je l'apprends à Paris*.

J'apprends qu'il étoit queſtion de moi au Conſeil du Roi, qu'on y rapportoit *depuis le 30 Juin*, non la *dénonciation* de l'Ambaſſadeur contre le Sécrétaire *qui la connoiſſoit*, mais la *récrimination* du Sécrétaire contre l'Ambaſſadeur *qui ne la connoiſſoit pas*.

J'apprends en même temps que mon Ambaſſade étoit,

avant de m'avoir entendu, donnée à M. le Baron de Breteuil.

M. le Duc d'Aiguillon, que je n'avois pas l'honneur de connoître, m'annonça que le motif secret de mon rappel en France, étoit cette *dénonciation* faite contre moi au Conseil du Roi par M. le Duc de la Vrilliere *il y avoit six semaines*, & me dit que *j'eusse à me justifier.*

Je fus chez M. le Duc de la Vrilliere, qui *pour-lors* me communiqua les deux interrogatoires qui contenoient cette *récrimination.* Je vis avec étonnement qu'elle étoit du 5 Juillet, cinq jours seulement après la lettre de ce Ministre qui m'annonçoit l'affaire comme terminée, & dans un temps où je pouvois à peine avoir reçu cette lettre, qui me proposoit l'élargissement & l'exil.

Je fis sur le champ un Mémoire très-succinct que je présentai à M. le Duc d'Aiguillon pour être remis au Conseil du Roi. Ce Ministre me dit que, par déférence pour M. son oncle, il ne pouvoit pas se saisir d'une affaire que M. son oncle s'étoit réservée, en lui remettant toutes celles du Département des Affaires Etrangères.

J'eus l'honneur de lui faire, avec une fermeté honnête, mes représentations sur cette déférence, que l'intérêt de mon honneur & la nature de cette affaire inattendue, ne me permettoient pas de partager. Je demandai que le Ministre des Affaires Etrangères & des Ambassadeurs, restât publiquement *le Ministre de mon affaire & de l'Ambassadeur du Roi.* M. le Duc d'Aiguillon m'assura qu'il en rendroit compte au Roi, & que cependant ce seroit M. le Duc de la Vrilliere qui liroit ce jour même mon Mémoire au Conseil.

Il fut lu en effet; je n'eus qu'à me louer de l'effet qu'il produisit.

M. le Baron de Breteuil eut l'honnêteté de rendre à M. le Duc d'Aiguillon toutes les paroles que ce Miniſtre lui avoit données.

Il me revint que M. le Duc de la Vrilliere vouloit *me confronter* avec Tort en ſa préſence. J'eus l'honneur de le voir & de lui faire mes obſervations à ce ſujet : il me renvoya à M. le Duc d'Aiguillon ; ne ſçachant à qui avoir recours ; je fis alors un ſecond Mémoire, je l'adreſſai à M. le Duc de la Vrilliere, j'en envoyai copie à M. le Duc d'Aiguillon, & lui écrivis le premier Octobre.

Dans ce Mémoire, je prouve, *par les dépêches*, l'impoſſibilité du jeu que Tort m'attribue ; je rends compte de *mes démarches* après ſa fuite ; j'établis que toute l'accuſation de Tort ſe réduit à m'avoir fait dire *ce que perſonne ne diroit* (1), à m'avoir fait croire *ce que perſonne ne croiroit* (2), à m'avoir fait jouer *comme perſonne ne joueroit* (3), à ſuppoſer que dans ſon empriſonnement je me ſuis conduit, *comme perſonne ne ſe conduiroit* (4). L'affaire n'a point changé de face, car aujourd'hui *je dis les mêmes choſes*.

Ce Mémoire *n'eſt point imprimé dans les Recueils qui viennent de paroître*. J'en ai joint la copie au procès.

Dans la lettre du premier Octobre, je déclare à M. le Duc d'Aiguillon, que je ne connois déſormais que lui ſeul pour mon Miniſtre ; que par état, il doit être *mon accuſateur* ou *mon appui* ; que je ne m'adreſſerai plus qu'à lui, que je *n'ai plus rien à dire à M. le Duc de la Vrilliere*, & que je réclame hautement une déciſion rigoureuſe, ſoit *pour ma punition, ſi elle eſt méritée*, ſoit pour MON RETOUR A LONDRES, *qui eſt aux* yeux de l'Europe *la pierre de touche de l'opinion du Roi à mon égard*, & que je le regarde comme *lié d'une manière inſéparable, avec une aſſez bonne réputation dont* j'avoue

(1) *Dire* à Tort de faire jouer des ſommes immenſes à des Banquiers Anglois, ſous la garantie d'un *ami de Paris*, dont on ne pouvoit leur dire le nom.

(2) *Croire* ce ſtupide arrangement la choſe du monde la plus ſimple & le myſtère poſſible.

(3) *Jouer* à la guerre en ſçachant la paix aſſurée.

(4) Mettre ſous la main du Miniſtère un complice dont on a tout à craindre, le harceler, l'aigrir ; & après trois interrogatoires où il n'a point accuſé, provoquer l'accuſation, la dénonciation de mon propre crime, par des queſtions preſſantes & par une captivité prolongée.

441

à M. le Duc d'Aiguillon, que je *ne me sens pas capable de soutenir le sacrifice non mérité avec indifférence.*

Cette lettre *n'a été imprimée que dans le Supplément à la Correspondance* (1).

M. le Duc de la Vrilliere me manda que le Roi avoit ordonné un sixième interrogatoire. (1) Page 73

Les lenteurs m'affligeoient, je voyois approcher le terme où devoit se décider mon retour; je ne cessois de m'adresser à M. le Duc d'Aiguillon, qui me renvoyoit à M. le Duc de la Vrilliere. J'eus l'honneur de le voir à Fontainebleau, & de lui annoncer que M. le Duc de la Vrilliere me renvoyoit définitivement à lui; mais j'appuyai principalement sur son *caractère* de Ministre des Affaires Etrangères, & sur *celui* de mon affaire. J'exprimai sans chaleur tous les sentimens que j'avois dans l'ame, & avec tout le respect possible pour le Ministre du Roi, la justice des droits que je réclamois.

Quelque temps après, je fus instruit qu'un sixième interrogatoire de Tort avoit été lu au Conseil. M. le Duc de la Vrilliere me déclara qu'on alloit *renvoyer l'affaire dans les Tribunaux*. Je vis qu'il étoit important de rappeller le genre précis de cette affaire; je parlai moins, mais j'écrivis, tant à M. le Duc de la Vrilliere qu'à M. le Duc d'Aiguillon; &, dans l'une & l'autre lettre, je m'attachai à rétablir d'une manière qui ne souffrît point de réplique, & mon droit d'Ambassadeur, & mon obligation de dénoncer le Sécrétaire infidèle; & le caractère *ministériel* de cette dénonciation, & la dignité de la représentation du Roi compromise, & le jugement que le Conseil lui-même en avoit porté dans le principe (2); & la punition de Tort, sur laquelle on m'avoit consulté, & la peine qui m'attendoit comme Ambassadeur, si j'avois prévariqué, & la conséquence qui en résultoit pour

(2) Lettre ministérielle du 30 Juin 1771.

assurer le genre de l'affaire, laquelle ne pouvoit être ministérielle *contre moi*, & purement privée *contre Tort*, & les piéges inévitables qui environneroient l'Homme public, le Représentant du Roi, si l'accomplissement d'un devoir de sa place pouvoit servir à un plan de récrimination, qui traîneroit sa personne avilie, devant les Tribunaux ; je disois à l'un & à l'autre, que pour porter même de plus grands éclaircissemens, je consentirois à m'expliquer en présence du Magistrat de la Police, & à faire avec lui un travail, qui pût répandre l'évidence sur toutes les calomnies de Tort.

Tel est l'extrait de mes deux lettres du 19 & du 20 Octobre, *qui ne sont que dans le supplément* (1).

(1) Pag. 7, 8, 9, 10, 11 & 12 du Supplément à la Correspondance.

Je commençai mon travail, j'appris que M. de .... étoit destiné à me remplacer à Londres. J'écrivis au commencement de Novembre à M. le Duc d'Aiguillon, lui rappellant ce que ce Ministre m'avoit dit de vive voix, que mon retour à Londres étoit *lié* aux *éclaircissemens* qu'on attendoit de moi, toujours réclamant justice sévère, jugement rigoureux, *punition authentique, ou renvoi à ma destination.*

Cette lettre ne se trouve *ni dans l'un ni dans l'autre recueil.*

Dans la réponse, M. le Duc d'Aiguillon m'assura, le 5 Novembre 1771, que je devois regarder comme des mensonges, tout ce qu'on me diroit de contraire *à la vérité* qu'il m'attestoit, que le Roi n'avoit *jamais varié dans la disposition de me renvoyer en Angleterre, dès que j'aurois donné les éclaircissemens nécessaires, pour détruire les imputations de Tort.*

On chercheroit *en vain* cette pièce *dans les deux recueils : la voici* : je l'ai jointe au procès.

» *Fontainebleau, ce 5 Novembre* 1771.

» LA nouvelle que vous me faites l'honneur de me mander » M. me prouve la ſolidité du conſeil que j'ai pris la liberté » de vous donner (1); je crois que M. de.. n'a jamais penſé » à l'Ambaſſade d'Angleterre; il eſt certain qu'il ne m'en a » pas parlé, & que le Roi n'en a point eu l'idée. *Sa Majeſté* » *paroît toujours décidée* A VOUS RENVOYER EN ANGLE- » TERRE, *dès que vous aurez* DONNÉ LES ECLAIRCISSE- » MENS *néceſſaires pour* DÉTRUIRE LES IMPUTATIONS » *du ſieur Tort.* ELLE N'A JAMAIS VARIÉ *à ce ſujet*, & » vous devez regarder comme des menſonges tout ce qu'on » a pu vous dire de contraire à CETTE VÉRITÉ,

J'ai l'honneur d'être, &c. *ſigné*, le Duc d'Aiguillon ».

(1) De ne pas croire aux bruits publics qui m'annonçoient toujours que M. le Duc d'Aiguillon avoit envie de propoſer au Roi de nommer à mon Ambaſſade.

L'ÉPOQUE DU 5 NOVEMBRE EST IMPORTANTE, il faut la remarquer.

Si je retourne à Londres, j'ai *donné les éclairciſſemens*, j'ai *détruit les imputations* de Tort: j'en avois la parole préciſe du Miniſtre. J'en ai un GARANT dans ce qu'il m'écrit au nom du Roi: *c'eſt un titre qui ne peut jamais me tromper.*

Mon travail s'acheva: je donnai *mes éclairciſſemens*: c'étoit une réponſe aux interrogatoires de Tort, écrite ſur deux colonnes qui préſentoient à la fois l'imputation & la défenſe. J'y vois rappellées *les mêmes dépêches, les mêmes pieces, les mêmes preuves*, qui dans *la même* affaire, ſe diſcutent aujourd'hui en face du Public & des Tribunaux: c'eſt-là que je dis au Miniſtre des Affaires Etrangères, Rapporteur né de mon affaire, que je ſuis prêt A RÉPONDRE A TOUTES LES OBJECTIONS QU'IL POURRA ME PROPOSER SUR LES DÉPESCHES. C'eſt-là que je dis préciſément

les mêmes choses que je ſuis obligé de répéter aujourd'hui à Mrs les Juges du Châtelet.

Cet écrit fut remis à M. le Duc d'Aiguillon en Décembre. *Il n'en eſt pas queſtion dans les Recueils* (1).

(1) Il n'en eſt pas même queſtion au Procès, quoique j'aie demandé qu'il y fût joint *. J'en ai conſervé une copie que j'y ai produite.

* Pieces juſt. No. 6.

Je voulus encore traiter une fois le caractère de mon affaire, & la conſtater auſſi *miniſterielle* qu'elle l'eſt en effet. Pour cela, j'écrivis à M. le Duc d'Aiguillon, le 12 Décembre, une lettre, dont je vais rappeller ici l'extrait ſommaire (2).

(2) Pag. 3. de la Correſpondance.

J'y mande formellement à ce Miniſtre, que juſques-là j'avois cru devoir *acquieſcer à ſes deſirs*, en laiſſant l'affaire *entre les mains de M. le Duc de la Vrilliere*; mais *qu'un Jugement du Conſeil* devant *décider* de l'honneur & de la réputation d'un Ambaſſadeur du Roi, *ſur un fait qui étoit relatif aux devoirs de ſa place*, ce même honneur m'impoſe l'obligation indiſpenſable *de n'en confier le ſoin qu'au Miniſtre chargé par état d'en répondre*; que l'affaire eſt purement *miniſterielle*, qu'elle prend ſa ſource *dans la dignité de l'Ambaſſadeur grievement compromiſe*; dans *le ſecret bien ou mal interprété des dépêches, qui a été divulgué*; que pour une affaire qui m'eût été perſonnelle, je n'aurois pas *repréſenté la neceſſité de réclamer Tort dans toutes les Cours de l'Europe*; que dans une affaire privée M. le Duc de la Vrilliere n'eût pas remis le châtiment de Tort à *ma déciſion*, & que moi je n'aurois pas *réſiſté* à l'idée d'un ſimple *exil*; que dans une affaire privée, le Miniſtre n'eût point porté la *récrimination* au Conſeil du Roi; que cette *récrimination* ne peut *changer la nature* de l'affaire; que ma *punition*, ſi j'étois coupable, ſeroit proportionnée à *la dégradation de ma dignité*; que ces vues établiſſent d'autant plus mon droit à réclamer mon *Miniſtre né*, celui des Affaires Etrangères, celui des Ambaſſadeurs.

Je

Je rends en conſéquence M. le Duc d'Aiguillon *Juge* de mon travail, & ſoumets *à ſon jugement* les preuves qui ſortent *des dépêches de la Cour & des miennes.*

Je réclame toujours, ou *une aſſurance formelle* que le Roi me rend juſtice, ou ma *punition authentique.*

Je déclare que *je n'ai point de demande à former pour la punition de Tort*, & je me borne à repréſenter les inconvéniens de ſon impunité. J'en reviens aux devoirs que ma place m'impoſoit de pourſuivre miniſtériellement *une affaire, dans laquelle le bien du ſervice du Roi, le ſecret de la négociation bien ou mal interprété, & la dignité du repréſentant de la Perſonne de Sa Majeſté, ont été gravement offenſés*, & quant à moi, *Ambaſſadeur dans tout le cours de cette affaire, je demande à être traité comme tel* DANS LE JUGEMENT, D'APRÈS UNE JUSTICE EXACTE ET SANS AUCUNE INDULGENCE.

Mon *retour* en Angleterre fut *décidé par le Roi* dans le même Conſeil, où M. le Duc d'Aiguillon fit le rapport de mon travail & de ma lettre.

Arrêtons-nous & *réſumons.* La lettre du 30 Juin 1771 *me conſultoit* ſur la punition de Tort.

Celle du 5 Novembre ſuivant m'annonçoit mon Ambaſſade *liée* irrévocablement à la deſtruction des imputations de Tort.

Dans les miennes, j'avois toujours réclamé la Juſtice *la plus ſévère*, mon droit d'*Ambaſſadeur*, le caractère *miniſtériel* de mon affaire, *ma punition* ou mon *rétabliſſement dans mes fonctions.*

J'étois *renvoyé publiquement à Londres* par le Roi lui-même, *après l'inſtruction complette de mon affaire* : Elle étoit donc terminée ; devois-je le croire ? Ce moment eſt *déciſif.*

Je partis pour Londres dans les premiers jours de Janv. 1772.

Peu de temps après, je sçus que Tort étoit sorti de la Bastille; je n'avois *point demandé sa punition* : je fus surpris seulement qu'on n'eût pas été frappé des inconvéniens de le laisser impuni. Les Cafés de Paris retentirent de ses impostures; je fus averti qu'il se disposoit à répandre un libelle en Angleterre : je rends compte au Ministre, le 14 Avril, de l'usage que Tort faisoit de sa liberté; je représente *qu'un tel scandale* est aussi choquant pour le Conseil de Sa Majesté, que pour le Roi lui-même, qui, *m'honorant, en Angleterre, des nouveaux témoignages de sa confiance & de ses bontés* (1), a entendu apparemment que j'y serois respecté.

(1) Page 13 de la Correspondance.

Tort demandoit, au commencement d'Avril, un passe-port pour se rendre en Angleterre : il avoit soin de déclarer que son voyage n'avoit d'autre objet *que des Affaires d'intérêt*, qui n'avoient aucun rapport avec celle qui avoit occasionné sa détention (2).

(2) Page 11 de la Correspondance.

Tort oublie aujourd'hui ce qu'il avoit dit alors; on voit, page 26 de son second Mémoire, que l'objet de ce passe-port étoit de le mettre à portée d'arranger avec ses co-Intéressés le procès qu'il m'a intenté depuis.

Le 16, M. d'Aiguillon m'écrit pour m'annoncer le voyage de Tort : il me dit qu'ayant refusé le passe-port il y a quelque temps, le Roi a jugé à propos de l'accorder, sur ce que Tort avoit déclaré qu'il ne s'agissoit que d'affaires de pur *intérêt, d'un objet de commerce*. Il me prescrit *de faire veiller* (A LONDRES!) *sur les démarches & les liaisons de Tort* (3).

(3) Page 17 de la Correspondance.

Cette Lettre du 16 se croisa avec celle que j'avois écrite le 14, & dont je viens de parler. Je ne crus pas devoir y faire de réponse; ce fut M. de Sartine qui, ayant reçu les

467

mêmes avis que moi ſur les libelles, ſuſpendit la remiſe du paſſe-port le 17 Avril, & fit part de ſes motifs à M. le Duc d'Aiguillon (1). Ce Miniſtre les approuve (2), & charge en même temps M. de Sartine de l'inſtruire de ce qu'il pourra découvrir *du plan de récrimination qu'on prête à Tort contre moi*, ainſi que des moyens convenables *pour en empêcher l'effet*.

(1) Page 18 de la Correſpondance.

(2) Page 19.

M. le Duc d'Aiguillon m'écrit le 24 Avril, en réponſe à ma lettre du 12 (3) : il me mande; *puiſque vous perſiſtez à deſirer que le ſieur Tort ne paroiſſe pas à Londres...* je n'ai jamais compris cette phraſe, pas plus que je ne comprends celle de Tort, page 26 de ſon ſecond Memoire, *que je me ſuis oppoſé fortement à ſon paſſe-port*. Le Miniſtre ne m'a inſtruit que le 16 du paſſe-port accordé à Tort; je n'ai pas eu l'honneur de lui répondre, & M. de Sartine l'avoit retenu le 17. Paſſons à la fin de cette même lettre du 24, elle eſt plus importante : Le Miniſtre m'y fait part des ordres qu'il vient de donner pour prévenir *le plan de récrimination du ſieur Tort*.

(3) Page 21 de la Correſpondance.

On voit ici deux choſes; l'une, que Tort méditoit *un plan de récrimination*; l'autre, que le Gouvernement tenant comme moi l'affaire pour terminée, prenoit *les meſures* les plus ſérieuſes pour EN PRÉVENIR L'EFFET.

Je m'arrête encore à cette époque, pour faire remarquer quelles preuves nouvelles viennent à chaque inſtant me convaincre que l'affaire ne ſera jamais renouvellée, ou plutôt *m'empêcher* d'en douter.

Ici le recueil préſente une lacune de ſix mois & plus du 24 Avril au 6 Novembre, & le Supplément ne la remplit que d'une ſeule lettre du ſieur Bourdieu du 30 Octobre.

Quant à moi, tranquille ſur la foi du *Jugement* que le

Roi avoit porté, tranquille sur la foi des soins que le Ministre se donnoit lui-même pour *prévenir* les démarches qu'il condamnoit si hautement ; je ne m'occupois que de consacrer au Roi, dont j'avois éprouvé la justice, un zèle encore animé par la reconnoissance : je jouissois de quelque considération en Angleterre, je me croyois heureux, & j'étois environné de malheurs.

Voici les faits qui se placent dans cet intervalle, qui se passoient alors A MON INSÇU, & tels que me les apprennent les pièces actuellement imprimées.

Le sieur Bourdieu étoit venu à Paris dans l'Eté de 1772 ; il avoit vu M. le Duc d'Aiguillon, il l'avoit vu avec Tort. Une lettre du 19 Février 1773 (1), rappelle à M. le Duc d'Aiguillon *l'observation que ce Ministre avoit faite à Tort dans son propre cabinet devant le sieur Bourdieu* ; c'est-là que, sur l'avis du Ministre, *que Tort eût à prendre garde à soi*, comme il *déposeroit de nouveau* contre moi, Tort déclara que s'il n'établissoit pas tout ce qu'il avoit déposé, *il se livreroit au supplice*. Il paroît clair qu'il a été question de plainte contre moi dans cette conférence.

(1) Page 58 de la Correspondance.

JE N'EN AI RIEN SÇU.

Le 30 Octobre 1772, le sieur Bourdieu écrit de Londres à M. de Sartine (2) ; il résulte de sa lettre que Tort se plaignoit, comme si on lui eût défendu de me poursuivre criminellement ; mais que *la voie criminelle ne lui avoit été interdite* que relativement au fait de son emprisonnement ; & lui avoit été permise sur tous autres faits, avant le 29 Sept. que copie de sa plainte lui avoit été demandée par M. de Sartine, qu'elle avoit été remise, que cette copie avec les lettres de Tort au Magistrat, avoient été présentées le 4 Octobre 1772 à M. le Duc d'Aiguillon ; que ce Ministre *a gardé la copie de la plainte*, ET JE N'EN AI RIEN SÇU.

(2) Page 13 du Supp. à la Correspondance. Elle n'est imprimée que dans le Supplément, & n'avoit *point paru dans le premier Recueil*.

Dans la même lettre, le sieur Bourdieu (l'un des témoins payans) fait les plus grands efforts pour obtenir la permission que Tort sollicite; il prétend que moi justifié par décision du Roi, moi, son Ambassadeur, moi, Dénonciateur de la violation de mes dépêches contre un Sécrétaire infidèle, je dois *désirer* un nouveau Procès *candide & impartial*. Il déclare que la voie criminelle est la seule qui puisse établir les preuves des Anglois : il pose en thèse, que Tort *est déclaré innocent avec conservation de ses droits à répéter contre son Maître*..... Il menace de publier les *dépositions* de Tort & les démarches des Banquiers pour obtenir justice. Il rapporte un extrait de lettre que j'ai écrite au sieur Théluſſon le 10 Avril; & parce que j'y ai dit que ceux qui auroient DES TITRES RAISONNABLES contre moi, pourroient les faire valoir, sans que j'usasse des *privilèges* de ma Place, il en conclut que je consens à essuyer un Procès *criminel*, pour la même affaire *ministérielle*, qui a été *jugée* de la bouche du Roi pour un fait qui ne seroit susceptible que d'une *action civile*.

Ces faits se sont passés en 1772, ET JE N'EN AI RIEN SÇU, & je ne les soupçonnois pas; & depuis *le 24 Avril* 1772, jusqu'au 3 *Janvier* 1773, je n'ai *pas reçu une seule lettre* qui eût la plus légère relation avec mon affaire. Dans l'intervalle, entre celui du 30 Octobre du sieur Bourdieu, & celui du 3 Janvier de M. le Duc d'Aiguillon, qui me donne le *premier avis* de ce qui se passoit, viennent se placer plusieurs événemens intéressans, ET JE N'EN AI RIEN SÇU.

M. de Sartine rend compte le 6 Nov. (1) au Ministre, de la lettre du sieur Bourdieu, & lui rappelle que le Mémoire dont on menace, *cadre avec l'avis* donné en Avril. Sur celui-ci le Ministre avoit ordonné des mesures *pour en prévenir l'effet*; sur celui-là, M. de Sartine demande quelle réponse il a à faire : les choses avoient bien changé.

(1) Pag. 23 de la Correspondance.

M. le Duc d'Aiguillon répond le 10 (1), que le Roi distingue deux chefs, l'un, est *l'empriſonnement* de Tort, pour lequel il ne *permettra pas que je ſois mis en cauſe* ; l'autre, est *le jeu des fonds* pour lequel *il eſt libre aux Parties de ſe pourvoir par telles voies judiciaires, & dans telles formes autoriſées par les Loix, qu'elles jugeront à propos* ; & de cette déciſion, JE N'EN SUIS PAS INSTRUIT DAVANTAGE (2).

Le 19 Décembre 1772, Tort rend ſa plainte au Commiſſaire Chenu ; & le 23 la fait préſenter à M. le Lieutenant Criminel. Ce Magiſtrat n'eſt *inſtruit de rien de tout ce qui s'eſt paſſé juſqu'alors* : il s'adreſſe à M. le Duc d'Aiguillon, & le prie de lui faire ſçavoir *s'il penſe que le ſieur Tort ait des motifs légitimes de plainte* (3), on *ne l'informe de rien*, on le laiſſe dans la plus profonde ignorance de tout ce qui a précédé, & c'eſt *de moi* que M. le Lieutenant Criminel en a reçu les détails, *huit mois après cette époque; de moi* qu'il a appris, *en Août 1773*, & l'accuſation que j'avois portée au Conſeil du Roi, & la récrimination de Tort, & le *Jugement* qui s'en étoit ſuivi.

Le Miniſtre avoit, depuis près de trois mois, la copie de la plainte entre les mains ; il avoit autoriſé, le 10 Novembre, *toutes* les voies judiciaires ; &, le 28 Décembre, il demande au Magiſtrat, au *nom du Roi*, *une copie de la Plainte* (4) *pour être remiſe à Sa Majeſté, qui défend qu'il y ſoit rien ſtatué, juſqu'à ce qu'elle ait fait connoître ſes volontés ſur ce qui en fait l'objet*.....

Depuis le 24 Avril je n'avois entendu *parler de rien*. Le 3 Janvier, M. le Duc d'Aiguillon m'écrit que M. le Lieutenant Criminel lui ayant *donné avis* (5) de la plainte, il en avoit *demandé copie* au Magiſtrat ; qu'il me l'envoye, & qu'avant de rien ſtatuer à cet égard, le Roi veut *ſça-*

(1) Page 24 de la Correſpondance.

(2) Je ferai ci-deſſous quelques obſervations ſur cette diſtinction de chefs, & je crois que je parviendrai ſans peine à convaincre tout le monde qu'elle eſt idéale. La détention de Tort eſt l'effet de ma dénonciation; & s'il accuſe ma dénonciation de calomnie, il ſe plaint très-préciſément de ſa détention; car c'eſt un ſeul & même fait : je développerai cela.

(3) Page 26 de la Correſpondance.

(4) Page 28 de la Correſpondance.

(5) Page 30 de la Correſpondance.

voir ce que j'en penſe, & ce que je puis deſirer de ſa part, ſoit pour laiſſer un libre cours à la plainte, ſoit pour en empêcher la ſuite.

C'eſt cette lettre qui m'avoit perſuadé que le Miniſtre n'avoit pas connu la plainte auparavant : c'eſt par cette lettre que je *croyois prouver*, dans l'un des endroits de mon Mémoire où j'ai fait des retranchemens, que l'aſſertion téméraire de Tort dans ſon interrogatoire ſur *la correction* de la plainte par le Miniſtère, étoit une horrible calomnie : c'eſt ce qui m'avoit fait dire, *cela eſt impoſſible* (1).

(1) Ma Replique au premier Mémoire de Tort, pag. 168.

Me voilà donc, après *neuf mois d'un ſilence abſolu*, tout-à-coup averti, que *le plan de récrimination de Tort* dont on devoit *prévenir les effets*, eſt devenu une affaire criminelle, & qu'il exiſte une plainte. Je ne ſçavois pas alors que le Miniſtère l'avoit entre les mains depuis trois mois, & qu'il avoit, depuis ſept ſemaines, permis *toutes les voies judiciaires*. Si je l'avois ſçu, j'aurois été bien *ſurpris*, ſans doute, de recevoir de lui la permiſſion *d'en arrêter la ſuite*, de même à-peu-près que le ſieur Bourdieu paroît *ſurpris*, dans ſes lettres du 19 Janvier (2), de voir le Miniſtre *ſcandaliſé, offenſé* même d'une démarche qu'il avoit autoriſée.

(2) Page 31 de la Correſpondance.

Quoi qu'il en ſoit, je réponds le 23 Janvier à M. le Duc d'Aiguillon, qui avoit rapporté mon affaire au Conſeil en 1771 ; je lui fais obſerver que la plainte n'eſt que le réſumé des mêmes faits (3), *qui ne pourroient exiſter ſans que j'euſſe trompé le Roi.* Ces faits, ajoutai-je, *ſont les mêmes pour leſquels j'ai mis cet homme entre les mains du Gouvernement, parce qu'ils intéreſſent au premier chef la dignité de Sa Majeſté, & qu'ils avoient penſé compromettre ici la perſonne qui a l'honneur de la repréſenter.* Il n'eſt pas difficile

(3) Page 32 de la Correſpondance.

de ſentir tout ce que ma délicateſſe éprouvoit d'un ſoupçon auſſi choquant ſur ma conduite : *je croyois pouvoir me flatter*, diſois-je, *qu'il ne pouvoit exiſter de doute à cet égard ; mais puiſqu'il le faut, je ſçaurai, pour l'éclaircir, ſacrifier juſqu'au dernier jour de ma vie, s'il eſt néceſſaire.* J'ajoute un mot ſur la néceſſité de mon ſéjour à Londres pour les affaires du Roi, ſur le ſcandale qu'exciteroient des libelles donnés contre moi, au moment où il ſeroit connu, *que je ne pourrois en même temps faire les affaires du Roi à Londres & les miennes à Paris.* J'indique un prétexte naturel d'abſence, je demande UN CONGÉ dont je pourrois faire uſage *après le 4 Juin* (1) ; & je m'en rapporte au Roi de juger s'il eſt convenable au bien de ſon ſervice, que l'affaire qui m'eſt intentée, ſoit ſuſpendue juſqu'à cette époque (*a*).

(1) Cette époque eſt ordinairement le terme de la ſéance du Parlement, à moins qu'il n'y ait des affaires très ſérieuſes à traiter.

Il ſe trouvoit donc que, par un fatal enchaînement, j'étois amené à l'alternative, *de me deshonorer en acceptant le ſecours de l'autorité*, ou de décider moi-même que j'aurois un *Procès criminel* ſur une affaire *miniſtérielle* déja *jugée par le Roi.* Le cri de l'honneur dut l'emporter ; je prends ce dernier parti, &, le 3 Février, M. le Duc d'Aiguillon m'écrit ces propres mots : *Puiſque vous êtes déterminé, M. à laiſſer un libre cours à cette plainte, le Roi a trouvé juſte & naturel que vous deſiriez de la ſuivre vous-même à Paris.* Il me déclare que le ſervice du Roi exige ma préſence à Londres, que la volonté de Sa Majeſté eſt, que juſqu'à nouvel ordre, *il ne* SOIT RIEN STATUÉ *ſur la plainte de Tort.* Le congé ne

(*a*) J'obſerve dans ma lettre *que les affaires importantes auxquelles ma Cour peut prendre part, ne ſont rien moins qu'éclaircies* ; j'ajoute la ſenſation que mon départ feroit en Angleterre. Ce n'eſt pas tout-à-fait là demander un délai *uniquement* pour donner des bals à toute l'Angleterre, qu'il eût fallu dépriez p. 38 du deuxième Mémoire de Tort.

m'eſt

453

m'eſt point envoyé; mais le Miniſtre promet *de me l'adreſſer* EN SON TEMPS. Le même jour, il écrit les mêmes choſes à M. de Sartine, à M. du Lys, & toujours la même défenſe *de rien ſtatuer ſur la plainte.* (1).

(1) Pag. 35 & 36 de la Correſp.

C'eſt ici une grande époque; de cet inſtant au 16 Juin, pendant plus de quatre mois, ce Recueil paroît rempli; mais on n'y trouve *pas une ſeule lettre qui m'ait été adreſſée.*

J'en recevois journellement qui étoient relatives aux affaires de ma place, *pas une* qui parlât de l'affaire de Tort.

Voilà *trois* époques de *ſilence* qui m'ont été bien funeſtes; l'une du 30 Juin 1771, moment où l'on *m'offre l'exil de Tort*, où je m'y refuſe, juſqu'au mois de Septembre ſuivant, où arrivant à Paris, je trouve une récrimination portée au Conſeil du Roi; l'autre époque, du 24 Avril 1772, moment *où mon affaire eſt jugée*, où l'on me promet de prendre des meſures *pour prévenir l'effet du plan de récrimination*, juſqu'au 3 Janvier 1773, où j'apprends pour la première fois qu'il y a une plainte rendue: la troiſième époque, du 3 Février 1773, où l'on m'aſſure qu'il ne ſera *rien ſtatué*, & que la plainte eſt ſuſpendue, juſqu'au mois de Juin, où j'apprends ce qu'on va lire.

Tort ſigne, le 10 Février, une déclaration (2): il y dit qu'il a obtenu du Gouvernement *la permiſſion formelle* de rendre cette même plainte, dont la lettre du 3 Janvier me donne *liberté formelle d'arrêter le cours*: il réclame contre la communication qui m'en a été donnée, comme étant au moins *une exception à la regle.* Il ſuppoſe inſolemment que je ſollicite *de nouveaux délais*, tandis que, conſtitué maître d'arrêter la plainte, je fais des obſervations ſans m'oppoſer à rien, & ſoumets au Roi la néceſſité de mon ſéjour à Londres. Il ſe

(2) P. 57 de la Corr.

récrie contre le dépérissement de ses preuves qui consistent *dans une infinité de petites circonstances aisées à oublier*, proteste que, quel que soit le parti que prendront les Anglois, *il n'y aura aucune part, & gardera vis-à-vis d'eux le silence absolu qui lui a été prescrit.*

Mais voici que, le 19 Février, le sieur Bourdieu reparoît, & écrit (1) à M. le Duc d'Aiguillon, pour réclamer contre la communication qui m'a été donnée de la plainte, *ce qui est une exception à la règle*: (frappante conformité d'idées & de mots entre Tort & le sieur Bourdieu; quoique Tort eût promis de ne se pas concerter.) Le sieur Bourdieu se plaint de ce que le Ministre a écrit au Magistrat *de ne rien faire.* Il rappelle la permission du 10 Novembre: il met en opposition cette *permission* & la *défense d'informer* sur la plainte: il envoye des pieces par lui emportées de Paris, & entr'autres, la copie de la plainte qui étoit donc faite avant son départ pour l'Angleterre, & avant le 4 Octobre. Il finit par faire mention de la *conférence* tenue dans le *cabinet du Ministre* en sa présence.

(1) Pag. 58 de la Correspondance.

De toutes ces déclarations, de ces démarches, JE N'EN SÇAIS PAS UN MOT, & j'existe à Londres sur la foi de la lettre du 3 Février.

M. le Duc d'Aiguillon écrit à M. de Sartine le 20 Février (2). Il reconnoît que Sa Majesté *a fait surseoir à l'information*, mais il a perdu de vue le motif. Ce motif étoit le besoin de ma présence à Londres pour les affaires du Roi; aussi la lettre du 3 Février porte: *J'écris que le service du Roi ne permettant pas que vous vous absentiez . . , Sa volonté est . . . qu'il ne soit rien statué.* Voilà le motif exprimé: & M. le Duc d'Aiguillon écrit ici à M. de Sartine: *Le motif*

(2) Pag. 63 de la Correspondance.

455

pour lequel Sa Majeſté a fait ſurſeoir à l'information, eſt que dans la plainte on avoit, parmi d'autres chefs, confondu celui de la détention à Paris.

M. le Duc d'Aiguillon une fois ſéduit par cette erreur, défend que ce fait ſoit compris dans la plainte; ordonne qu'il *ſoit retranché dans une nouvelle Requête, en retirant la première.....* & à ces conditions, annonce la poſſibilité d'une permiſſion de *conſtater* les faits *par une information proviſoire* (1).

(1) *Proviſoire !* quelle différence entre cette information proviſoire & une procédure *définitive.*

Sur cela, différentes lettres du Miniſtre, de M. de Sartine depuis la fin de Février juſqu'en Avril 1773 (2). On y voit les défenſes d'employer le fait de la Baſtille, appuyées de nouveau; les négociations à cet égard rappellées; la permiſſion de l'information *proviſoire* annoncée à cette condition; le projet de Requête de Tort dreſſé par ſon Avocat, préſenté à M. le Lieutenant Criminel qui en fait part le 30 Mars au Miniſtre; & le 8 Avril M. le Duc d'Aiguillon écrit enfin au Magiſtrat : toujours ſéduit par la même erreur, ſur *le motif réel de la ſurſéance*, il écrit que d'après la nouvelle Requête, par laquelle Tort a déclaré que, du fait de la Baſtille, il n'entend pas s'en faire un moyen contre moi, & d'après *les inſtances* de Tort, pour qu'il ſoit *procédé proviſoirement à l'information*, le Roi RÉVOQUANT SES PREMIERS ORDRES, *permet que la nouvelle Requête ſoit admiſe, & qu'il ſoit procédé à l'information à l'effet d'aſſurer les preuves* (3). Le Miniſtre écrit la même choſe, le même jour, dans les mêmes termes à M. de Sartine (4), ET MOI, JE NE SÇAIS RIEN DE TOUT CELA, & je travaille aux affaires du Roi, tranquille ſur la foi de la lettre du 3 Février, *qui eſt mon dernier titre.*

(2) Pag. 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72 de la Correſpondance.

(3) Pag. 73 de la Correſpondance.

(4) Pag. 74 de la Correſpondance.

Du 8 Avril, au mois de Juin, *rien du tout*; *rien*, dis-je,

par rapport à moi; car c'eſt dans ce temps-là même que ſe placent les choſes du monde les plus importantes, *la permiſſion* d'informer, *l'information* de Paris devant le Commiſſaire Chenu, *le tranſport* du Commiſſaire pour informer à Chantilly, *la commiſſion rogatoire* pour informer à Calais, *l'information* qui s'y fait, dans laquelle Caffiery ſeul eſt entendu, quoique ſuivant la lettre de M. du Lys du 8 Juillet 1773, on eût deſſein d'en faire entendre pluſieurs: *information* néanmoins pour laquelle ſe portent *avec éclat* à Calais, & Tort lui-même, & le ſieur Gomel ſon Procureur. Voilà les faits qui, à MON INSÇU, rempliſſent cet intervalle, & le 8 Juin *j'en étois encore à ma dernière lettre du trois Février*; beaucoup de dépêches de tout genre reçues dans cet eſpace de temps, *pas un mot de mon affaire*, qui n'étoit point changée à mes yeux.

De moi-même, le 8 Juin, je me ſouviens de ce congé qu'on m'avoit promis *de m'adreſſer en ſon temps*, je le réclame, (*a*) & je propoſe d'en faire uſage *après la ſéance du Parlement*, & le voyage dans lequel le Roi d'Angleterre m'a permis de le ſuivre à Portſmouth, c'eſt-à-dire, vers les premiers jours de Juillet. J'étois *ſi ſimple & ſi ignorant*, que ſur des bruits de fuite de la part de Tort, j'inſinue le parti prudent, ſoit de l'arrêter, ſoit au moins de veiller ſur lui; *car il ſemble*, dis-je, *qu'il ſeroit de la dernière indécence qu'un homme de cette eſpèce, après avoir calomnié juſqu'au pied du Trône un Ambaſſadeur du Roi, & pouſſé même*

(*a*) Liſez pag. 38 du ſecond Mémoire de Tort. On ne dit pas poſément que je n'ai pas demandé mon congé; mais bien plus adroitement on tourne le menſonge en interrogat. *Sommerez vous le Miniſtre de ſa parole*, me dit-on? *Vous avez mieux à faire; on devoit donner des fêtes*, Cela eſt plus vif, plus rapide, & la fauſſeté coule preſque ſans qu'on s'en apperçoive.

l'impudence jusqu'à oser publiquement se prétendre justifié, & soutenu par les Ministres de Sa Majesté, pût à la dernière extrémité, se dérober à la nécessité de justifier réellement son innocence, ou d'encourir la peine qu'il aura méritée.

Le 16 Juin, M. d'Aiguillon me répond, m'accorde au nom du Roi, & la permission d'aller à Portsmouth, & celle *de venir passer ici quelque temps pour vaquer à mes affaires particulières....* m'assure que *le Roi est persuadé que je n'ai pas besoin de justification vis-à-vis de Tort;* ajoute que l'arrêter seroit *un acte de violence prématuré, qu'on veillera sur sa personne*; que s'il s'échappe, sa fuite sera un aveu de ses fautes; & qu'au reste, prêts *à nous voir, nous concerterons ensemble les moyens que je croirai les plus propres à remplir mes desirs & mes vues.* M. le Duc d'Aiguillon *oublie absolument* de me parler du changement prodigieux, sur lequel il ne s'étoit nullement *concerté avec moi*, changement survenu dans mon affaire, depuis la lettre du 3 Février, qui étoit toujours *ma derniere époque* (1).

Cette lettre me parvient à Portsmouth, j'y étois honoré des bontés de Sa Majesté Britannique, pendant que la présence de Tort, de son Procureur à Calais, l'information qui se faisoit & son éclat scandaleux retentissoient en Angleterre: ma surprise fut extrême. J'écris à M. le Duc d'Aiguillon le 24 Juin (2); je lui retrace & la marche de l'affaire & les sûretés sur la foi desquelles je me reposois, d'après la lettre du 3 Février. Je *présume respectueusement* que Tort a employé *des surprises*, & transgressé les ordres: je demande qu'il *soit puni sur le champ d'une manière exemplaire, & qui lui en impose pour jamais:* je renonce à l'honneur de me présenter devant le Roi, jusqu'à une réparation authentique de l'injure faite à mon caractère, au défaut de quoi j'aurai

(1) L'une & l'autre de ces deux Lettres du 8 & du 16 Juin, ne sont que dans le Supp. p. 29 & 30.

(2) P. 76 de la Correspond.

recours à une *juſtification ſur les moyens de laquelle*, ajoutai-je, *j'aurai d'autant moins l'honneur de me concerter avec vous, que la marche la plus légale & la plus oſtenſible ſera la ſeule alors qui pourra me convenir.*

(1) Pag. 80 de la Correſpond.

M. le Duc d'Aiguillon me répond le 4 Juillet (1). Voici l'extrait de ſa réponſe : il commence par me déclarer que le fait de Calais, il ne le ſçaît que par ma lettre ; qu'il vient de demander des éclairciſſemens à M. le Lieutenant Criminel ; qu'il lui a preſcrit *une ſeconde fois de ſuſpendre tout Jugement*. Il y a là une erreur. Le premier ordre n'étoit pas ſeulement *de ſuſpendre tout Jugement*, mais de ne rien ſtatuer, *de ſurſeoir à l'information* (2) ; elle n'avoit été permiſe, le 8 Avril, *qu'en révoquant les premiers ordres* (3). L'ordre que le Miniſtre donnoit en Juillet, *de ſuſpendre tout Jugement*, n'étoit donc pas un ſecond ordre pour le même objet, mais un ordre tout nouveau pour un objet différent du premier.

(2) Lettre de M. le Duc d'Aiguillon à M. de Sartine, p. 63 de la Correſpond.

(3) Lettre de M. le Duc d'Aiguillon à M. du Lys, p. 73 de la Corr.

Le Miniſtre m'annonce que le Roi a bien voulu faire écrire à Calais, pour ſçavoir *ce qui s'y paſſe*.

Enſuite il croit devoir me rappeller *l'extrait de ſa correſpondance avec moi* ; il reprend le fait du Paſſe-port en Avril 1772, les démarches de Bourdieu & de Salvador qui vouloient intenter *une action*, où ils cumuloient différens chefs *de plainte*, la défenſe de me mettre en cauſe pour le fait de la détention de Tort, la permiſſion de prendre *les moyens légitimes de pourſuivre leurs droits* par rapport au jeu des fonds ; (ceci eſt relatif à la lettre du 10 Novembre, dont les propres mots ſont : *telles voies judiciaires & telles formes autoriſées par les Loix qu'ils jugeront à propos d'employer.*)

Le Miniſtre rappelle enſuite la plainte de Décembre 1772, la défenſe de ſtatuer juſqu'à nouvel ordre, l'avis qui m'en

fut donné le 3 Janvier, *ſoit pour laiſſer ſubſiſter la Requête, ſoit pour en empêcher la ſuite*, ma réponſe, le deſir que j'avois de la ſuivre moi-même, la volonté du Roi notifiée au Magiſtrat, *que juſques-là il n'y fût rien ſtatué*, les cris de Tort, des ſieurs Bourdieu & de Salvador, la menace de rendre les plaintes & les Mémoires publics, la permiſſion donnée après beaucoup d'explications & une correſpondance ſuivie avec MM. de Sartine & du Lys, de faire l'information *proviſoire*, ſous la déclaration que Tort n'entendoit point faire informer du fait de ſa détention, ce qui eſt le dernier état de l'affaire juſqu'au fait de Calais, dont je donne *le premier avis*, & ſur lequel on va prendre des éclairciſſemens : *s'il en réſulte la preuve que dans ſa conduite Tort ſe ſoit écarté de ce qui lui a été preſcrit, je ne dois pas douter*, me dit-on, *que le Roi ne l'en puniſſe exemplairement*. Il ne s'en étoit pas écarté, car il n'a pas été puni.

M. le Duc d'Aiguillon ſe trompe en donnant ces réſumés pour l'extrait *de ſa correſpondance avec moi*, puiſque du *24 Avril* 1772, juſqu'au *3 Janvier* 1773, il n'y a eu *aucune correſpondance* à cet égard entre nous ; &, puiſque du *3 Février* 1773, juſqu'au moment de la lettre du *16 Juin*, il n'y en a pas eu davantage. Le moment grave de mon affaire eſt donc arrivé ſans QUE J'EN AYE EU LA PLUS LÉGÈRE CONNOISSANCE : une affaire RENOUVELLÉE quand elle eſt finie, un procès criminel CRÉÉ, une INFORMATION faite, plus de retour, nul remède poſſible, ce ſont des choſes d'une bien haute importance. *Je les ai ſçues, après qu'elles ont été irrévocables.*

Tort préſente Requête pour avoir permiſſion d'informer à Londres, elle eſt rejettée : M. le Duc d'Aiguillon approuve par une lettre du 13 Juillet 1773 (1), tout ce qu'a fait M. le

(1) Pag. 86 de la Correſpondance.

Lieutenant Criminel, & quant à l'information de Londres; vous avez *ſagement prévu*, lui dit-il, *que Sa Majeſté déſapprouveroit cette démarche; elle a au contraire fort approuvé le refus que vous avez fait d'admettre cette nouvelle Requête.* Il ajoute immédiatement après : *lorſque l'information ſera achevée & l'affaire miſe en état, je compte toujours que vous voudrez bien, avant de la juger, m'en faire part pour en rendre compte au Roi, & recevoir en conſéquence les ordres de Sa Majeſté, dont je vous informerai.* Si l'affaire n'étoit pas toujours purement *miniſtérielle*, ſi l'information, qualifiée *proviſoire*, étoit une procédure *légale* ſur une plainte *légale*, l'autorité devroit s'interdire toute influence, & ce dernier paſſage de la lettre ſeroit inexplicable.

Voilà tout *décret*, tout *jugement* ſuſpendu; voilà l'information de Londres *déſapprouvée & arrêtée*; mais voici que Bourdieu revient : il eſt à Paris le 5 Août; il écrit à M. le Duc d'Aiguillon (1), que les informations de France ſont *le moindre des avantages*; que *le principal objet*, ce ſont *les témoins de Londres*, (& cet homme qui écrit cela, eſt l'un des témoins de Londres). *La mort ou l'abſence*, dit-il, *pourroit nous priver des dépoſitions intéreſſantes.* (Il craint d'être privé entr'autres de ſa propre dépoſition) *La préſence de M. de Guines* (qui par les Loix d'Angleterre, auroit eu le droit de s'y trouver & de faire dépoſer à voix haute) *n'y eſt nullement néceſſaire.* Il ajoute que la permiſſion d'informer obtenue, ſeroit ſuffiſante, mais *qu'ils ſe font un devoir de donner chaque jour au Roi, de nouveaux témoignages de leur reſpect*; enfin, il ſollicite vivement l'objet de ſa demande, & puiſque j'en ſuis à cet article, je le finis pour n'y plus revenir.

(1) Pag. 87 de la Correſpond.

J'étois rentré en France dans le mois d'Août, j'inſtruis M. le Duc d'Aiguillon par une lettre du 29 de ce mois (2), que le

(2) P. 106 de la Correſpond.

ſieur

ſieur Gomel annonce par-tout, que le jeudi ſuivant (c'étoit le 4 Sept.) il partira pour Londres dans le deſſein d'y informer: je fais obſerver l'excès du ſcandale, l'aviliſſement de la repréſentation de la perſonne du Roi; *j'ai cru*, lui dis-je, *devoir vous faire cette repréſentation ſur un fait que vous ignorez peut-être.* M. le Duc d'Aiguillon ſçait donc que le Procureur va partir; il avoit approuvé au nom du Roi le refus du Magiſtrat; il falloit, pour informer à Londres, une commiſſion du Juge, & l'on voit par une lettre de M. du Lys, du 3 Septembre, qu'il ne l'avoit pas encore délivrée (1). Il y obſerve que Tort inſiſte pour l'obtenir: il y obſerve que le ſieur Gomel lui a dit avoir *prévenu* M. le Duc d'Aiguillon qu'il ne pouvoit *ſe diſpenſer de réitérer ſa demande.* Il obſerve que le ſieur Gomel lui a dit que le Miniſtre *ne déſapprouveroit pas ſes démarches, ſur-tout M. de Guines étant en Angleterre.* Cependant le Magiſtrat *ſuſpend* l'Ordonnance, juſqu'à ce qu'il *eût eu la réponſe* du Miniſtre. On ne la voit pas, cette réponſe; elle n'eſt, ni dans la Correſpondance, ni dans le ſupplément; mais la lettre du Magiſtrat eſt du 3, la permiſſion a été donnée le 3, la commiſſion ſcellée le 4, & le 4 le paſſe-port a été délivré par M. de Sartine au ſieur Gomel, ſuivant que M. de Sartine lui-même en rend compte au Miniſtre, par une lettre du 8. Le Procureur part en conſéquence, avec la commiſſion ſur laquelle le Magiſtrat demandoit, le 3, les ordres du Miniſtre.

(1) Pag. 107 de la Correſpondance.

Cependant, le matin du 5 Septembre, ſept jours après l'avis que j'avois donné, le ſurlendemain de la lettre du Magiſtrat qui attend des ordres, le lendemain de la commiſſion ſcellée, le lendemain du paſſe-port délivré, le matin du 5, dis-je, *j'ai vu* M. le Duc d'Aiguillon, je lui ai écrit le ſoir (2), & je lui rappelle que, dans la conférence du matin, il m'a demandé ce que je *déſirois qu'on ſtatuât* ſur la commiſſion roga-

(2) P. 108 de la Correſpondance.

toire demandée par Tort pour faire informer en Angleterre, ſur quoi, *ſans m'oppoſer à rien*, ce ſont mes termes, j'ai repréſenté *les inconvéniens* (a).

J'ai beau faire, je ne puis parvenir à expliquer le mal-entendu de cette époque.

Le Miniſtre ſçait, le 29 Août, que le ſieur Gomel ſe diſpoſe à partir. Le ſieur Gomel dit au Magiſtrat que le Miniſtre ne déſapprouvera pas ſes démarches : le Magiſtrat demande au Miniſtre ſes ordres le 3 Septembre, il donne la permiſſion le même jour ; le 4, commiſſion ſcellée, paſſe-port délivré au ſieur Gomel : le 5, le Miniſtre me demande cependant encore *ce que je deſire qu'on ſtatue* ſur cet objet, & le Procureur part, & enſuite, par une lettre qu'on ne voit pas, qui n'eſt imprimée ni dans la correſpondance, ni dans le ſupplément, le Miniſtre ſe plaint de ce que le paſſe-port a été délivré. On lit dans une réponſe de M. de Sartine, du 10 Septembre (1), qu'il avoit cru le paſſe-port ſans *inconvénient*, *d'après les lettres dont le Miniſtre l'avoit honoré à différentes époques, & qu'il le prie de ſe faire repréſenter*. Cet ordre de faits ne pourra jamais s'expliquer ; mais voilà toujours un nouveau pas contre la première réſolution du Roi, ſans aucun *changement de volonté* ni du Roi, ni du Miniſtre, par je ne ſçais quelle fatalité qui s'attache à mon affaire.

(1) P. 111 de la Correſpondance.

A préſent, je rétrograde. J'étois arrivé en Août, je vais à Compiegne, j'écris le 12 Août à M. le Duc d'Aiguillon (2), je lui rappelle les faits depuis le 3 Janvier, je lui dis que

(2) P. 88 de la Correſpondance.

(a) J'ajoute à la fin de ma lettre, *qu'il ne me reſte rien à demander que d'attendre la déciſion du Conſeil & de m'y conformer, ſoit qu'il juge à propos d'autoriſer les ſuites de cette affaire & toutes celles qui pourront en réſulter, ou qu'il juge convenable d'en prévenir les conſéquences.* Ainſi, j'attends la déciſion du Conſeil, je ſuis conſulté ſur l'information de Londres, & l'information de Londres eſt déjà autoriſée.

j'attendois le congé qu'on m'avoit fait eſpérer, quand, au lieu de le recevoir, j'avois appris l'information de Calais; ceci ſe réfère au mois de Juin; j'attendois le congé en effet; il ne m'avoit point été envoyé en *Février*, puiſque le Miniſtre me promet le 3 Février de me l'adreſſer *en ſon temps* (le 4 Juin) (1), & qu'il a fallu pour l'obtenir que je le lui rappellaſſe par ma lettre du 8 Juin (2). *Le petit tour de paſſe-paſſe*, audacieuſement imputé par Tort, pag. 38 de ſon ſecond Mémoire (3), n'eſt donc qu'une plate & vilaine injure. Je dirai cependant à la décharge de Tort, car je ſuis *impartial*, qu'il a pu s'y croire autoriſé par l'extrait de la Correſpondance, où l'on dit pag. xxj, en rendant compte de ma lettre du 12 Août, *M. de Guines de retour, juge à propos d'écrire à M. le Duc d'Aiguillon qu'il a été retenu à Londres, dans l'attente de ſon congé*; mais il falloit y regarder, car cet extrait n'eſt pas ma lettre.

J'ajoute dans celle du 12 Août, que, *pour ſauver le caractère dont je ſuis honoré, d'un aviliſſement auquel il n'auroit pas dû être expoſé*, j'ai pris une *route inuſitée* (je ſuis rentré par Dieppe, l'information publique & ſcandaleuſe de Tort venant d'être faite à Calais.) C'eſt ſur cet acte de ſageſſe que le plus téméraire des coupables oſe, dans ſon dernier libelle, me peindre fuyant les lieux où mes crimes étoient connus, *me coulant ſourdement* dans Paris, me procurant copie de toutes les procédures, & *m'acoſtant de ſept Juriſconſultes* (a).

(1) Pag. 36 de la Correſpondance.

(2) Cette lettre n'eſt que dans le Supplément à la Correſpondance, pag. 29.

(3) *Petit tour de paſſe-paſſe de M. de Guines, qui ſe plaint d'avoir été retenu à Londres juſqu'en Juillet, par le défaut d'un congé* QU'IL AVOIT EN FÉVRIER. Ce ſont les propres mots du Libelle.

(a) Page 98 du ſecond Mémoire de Tort.

L'effet du libelle eſt tout entier dans les mots. Si l'on avoit dit que j'ai pris la route de Dieppe, rentré dans Paris, & choiſi des Conſeils pour diriger ma marche, ces plates vérités n'auroient eu rien de piquant; mais, *débarquer en catheſte..... me couler.... m'acoſter*, c'eſt dans ces expreſſions qu'eſt toute la valeur du morceau; & cette réflexion s'applique à tout l'ouvrage.

J'observe dans ma lettre, que, *si j'avois été instruit du changement des ordres du Roi*, si *avant de révoquer la défense de procéder aux informations*, le Ministre avoit jugé à propos de m'instruire que Sa Majesté changeoit sur ce point ses dispositions, j'aurois représenté *l'inutilité*, les *inconveniens*, le *scandale* ..... &c. j'aurois fait voir que cette affaire *a pour principe de mettre en question, si le Roi s'est trompé lui-même en reconnoissant & déclarant par mon renvoi en Angleterre, que les imputations du nommé Tort étoient détruites, ainsi qu'il est dit dans la lettre* du Ministre, *du 5 Novembre 1771.* A présent, ajoutai-je, *ma tête doit en répondre, ou la justification de mon honneur & de ma conduite, être rétabli de la manière la plus éclatante.* Je soumets ensuite *ma conduite au Conseil, persuadé qu'il ne peut m'en proposer aucune qui ne soit convenable à accepter..... Je le supplie..... de déterminer ce qui paroîtra concilier tout ce qui est dû à la dignité du Roi, à sa justice & au soutien de l'honneur d'un Ambassadeur & d'un Gentilhomme, qui y est aussi justement que fermement attaché.*

A cette lettre, je joins un Mémoire, qui n'est qu'une récapitulation de tous les faits, dès le principe de l'affaire; je supplie le Conseil *de régler & de diriger mes démarches*; & je dis :

Si quelque jour on vouloit censurer la publicité des dépêches & du secret de l'Ambassadeur d'une Puissance voisine, dont le Comte de Guines est indispensablement obligé de se servir, pour faire tomber une accusation qui, étant sans aucunes preuves, roule toute entière sur la probabilité de la guerre ou de la paix, dans des époques données, on n'aura point à lui reprocher d'avoir DE SON CHEF *engagé ce combat, en préférant la satisfaction qui lui est dûe aux devoirs de sa place; ce sera le*

Conseil du Roi qui l'aura expressément autorisé.

Et si quelque jour aussi l'on vouloit, dans un sens contraire, le censurer de n'avoir pas préféré la voie de la justice réglée qui s'offroit à lui, à toute autre qui ne pourra jamais lui procurer des satisfactions équivalentes & trop bien dûes, après des outrages si réitérés, on n'aura point à lui reprocher d'avoir DE SON CHEF *préféré au soin de son honneur des ménagemens inspirés par sa place, & d'avoir préféré le Gentilhomme à l'Ambassadeur; ce sera encore le Conseil du Roi qui aura réglé sa conduite, & il ne peut errer avec un tel guide.*

C'est ainsi qu'en déposant le soin de son honneur & la direction de sa conduite, dans la main même du Conseil de Sa Majesté, le Comte de Guines aura rempli ce qu'il annonçoit par sa dépêche du 23 Janvier dernier, qu'au moment de son retour » il se conduira de manière à convaincre Sa Majesté qu'il » n'a jamais cessé de mériter la confiance dont elle daigne » l'honorer, & qui ne peut être fondée que sur son es» time ».

Ce qu'on vient de lire est le fond de mes sentimens, & la clef de toutes mes démarches au moment dont je parle. Ambassadeur du Roi, j'ai dû faire des *représentations* sur tout ce que *cette dignité* me sembloit exiger. Citoyen & Gentilhomme, je n'ai dû faire aucune réclamation fondée sur des *privilèges*; j'ai dû parler sans cesse de *l'intérêt de la représentation violée*, ne parler jamais des droits du Représentant, *ne m'opposer à rien* quant à ce qui me concerne, & remettre continuellement sous les yeux *les dangers & les inconvéniens*, quant à l'ordre public.

Ainsi, je propose le 15 Août (1), que des Magistrats nommés par le Roi, examinent la plainte de Tort; que si elle est reconnue *calomnieuse & impossible à prouver*, on

(1) Pag. 104 de la Correspond.

évite un ſcandale auſſi nuiſible aux affaires de Sa Majeſté, que déſagréable pour moi-même; SI AU CONTRAIRE LA PLAINTE PEUT PAROÎTRE *avoir* QUELQUE FONDEMENT, IL EST DE MON DEVOIR ET DE MA JUSTICE D'EN ESSUYER L'ÉCLAT, QUEL QU'IL PUISSE ÊTRE; & cependant, dans tous les cas, je me ſoumets aux Tribunaux d'Angleterre, avec l'agrément du Roi; quant aux actions que pourroient intenter les ſieurs Bourdieu & Salvador.

Ce n'eſt donc que dans le cas où la plainte ſeroit reconnue *calomnieuſe & impoſſible à prouver*, que j'ai demandé; comme le porte ma lettre du 29 Août, *que les Tribunaux de Sa Majeſté fuſſent à jamais fermés à une accuſation intentée ſans preuve & ſans vraiſemblance, contre un de ſes Ambaſſadeurs.*

Des Commiſſaires furent nommés vers le 10 Septembre; je les vis, j'eus lieu de les croire convaincus de la néceſſité de renvoyer l'affaire à fins civiles (1). Si je ne me ſuis pas trompé, ils ont changé d'opinion, ou cru devoir la ſubordonner aux Juges. Cependant l'information de Londres étoit faite (2); le paquet cacheté eſt arrivé le 25 Octobre; il n'a été ouvert que le 15 Novembre (3). L'information de Paris, faite par le Commiſſaire Chenu, a été remiſe le 11 Novembre à M. le Procureur du Roi, de l'ordonnance de M. le Lieutenant Criminel (*a*).

(1) Pag. 127 de la Correſpond.

(2) Pag. 120 de la Correſpond.

(3) Pag. 119 de la Correſpond.

(*a*) Dans l'information de Londres, avoient dépoſé, & le ſieur Bourdieu, & le ſieur Salvador, & le ſieur Théluſſon, & le ſieur Chollet; il m'a été très-permis de les faire entendre ſur ma plainte pour les oppoſer à Tort, parce que de ces dépoſitions des Intéreſſés eux-mêmes, j'ai droit d'en tirer avantage ſi elles m'en offrent; mais on ne peut jamais s'en faire un moyen contre moi, & il eſt *atroce* qu'ils aient ſeulement ſongé, Tort à les faire entendre, & eux à dépoſer dans l'information de Tort, c'eſt-à-dire, dans la leur, ſur leur propre affaire & pour leur propre intérêt.

Les informations arrivées, je me ſerois interdit toutes réflexions nouvelles ; je m'étois fait juſques-là un devoir d'éclairer, mais de ne point demander, de repréſenter *tout* & de ne réclamer *rien* ; après cette époque, je devois me taire & agir ; mais d'un côté j'étois perſuadé que l'opinion des Commiſſaires étoit déterminée pour le renvoi à fins civiles ; je l'ai déja dit, & ma Correſpondance même prouve que je n'en doutois pas ; (1) d'un autre côté, un Mémoire, un extrait, un *Apperçu* de l'affaire, que je croyois fait d'après les informations, fut à cette époque remis au Gouvernement, mit en péril mon Ambaſſade, & me força de donner quelques nouveaux éclairciſſemens. C'eſt ici le lieu d'en parler.

(1) Pag. 127 de la Correſpond.

Je croyois bien que cet Apperçu étoit de Me Gerbier ; je l'annonçois ſans aucun doute au Miniſtre, dans une lettre du 4 Décembre 1773 (2) ; j'en étois convaincu quant à moi, mais je n'en avois pas de preuves aſſez préciſes pour le dire au Public : il paroît impoſſible d'en douter, d'après l'article de l'extrait qui eſt à la tête de la Correſpondance (3) ; il eſt impoſſible de ne pas croire que *le petit Mémoire* dont *la copie la plus au net* devoit *être envoyée à M. le Duc, & qui, pour faire mieux*, devoit paſſer *pour le propre travail du Commiſſaire*, (au moins quant aux informations de Paris) c'eſt préciſément *l'Apperçu*, que M. le Duc, c'eſt, non pas le chimérique Pair Anglois (4), mais le Miniſtre des Affaires Etrangères, M. le Duc d'Aiguillon.

(2) Pag. 137 de la Correſpond.

(3) Pag. XVIII.

(4) Pag. 158 & ſuiv. de ma réplique au premier Mém. de Tort.

Tant que j'ai fait obſerver au Gouvernement que l'affaire étoit miniſtérielle & la plainte illégale, il falloit bien que les actes de la procédure paſſaſſent ſous ſes yeux ; mais dans aucun cas, ces actes n'ont dû être préſentés que *de la main de la Juſtice* elle-même, & l'Apperçu eſt un ou-

ouvrage myſtérieux *d'une Partie* ou de ſon Avocat : il étoit donné, & je n'en ſçavois rien, il étoit *inexact*, & je l'ignorois ; je me plaignois d'un extrait compoſé ſur des informations que nous ne devions avoir ni l'un ni l'autre ; mais le motif de plainte le plus grave, *l'infidélité de l'extrait* ; je ne le relevois pas, parce que je n'en avois pas connoiſſance ; j'en ai fait une réfutation marginale en Décembre 1773 ; mais déjà cet ouvrage m'avoit fait beaucoup de mal. C'eſt-là, ſans doute, ce qui a fait changer l'avis que, dans des conférences permiſes par le Miniſtre, j'avois apperçu de la part de MM. les Commiſſaires ; c'eſt-là ce qui avoit diſpoſé le Roi à nommer à mon Ambaſſade (1) ; on voit dans mes lettres les efforts que j'ai eu à faire, pour me garantir de cette fatale diſpoſition ; c'eſt-là ce qui a fait que j'ai encore aujourd'hui un Procès criminel.

(1) Pag. 159 de la Correſpond.

Mais ce qu'il y a de plus répréhenſible, c'eſt que les dépoſitions que je ne connoiſſois pas, moi, & qu'apparemment Tort pouvoit connoître, y ſont *infidélement rapportées*. Voici le moment de ſupprimer les clameurs qui étourdiſſent, & de préſenter la pure raiſon qui éclaire. Il ne s'agit point de ce qu'un parleur peut dire, de ce qu'un déclamateur peut crier, mais de ce qu'un homme de bon ſens doit juger.

La dépoſition de la Moriencour, la plus grave de toutes, elle eſt *fauſſe dans* l'Apperçu ; la dépoſition d'Herzuello eſt *fauſſe* de même : voilà ce que je dis, ce que je dirai juſqu'à ce qu'on me rapporte des dépoſitions *conformes à l'extrait*. Et n'équivoquons point ; il me faut des dépoſitions dont la date ſoit *antérieure à l'Apperçu* (*a*) ; car je ne ſçais

(*a*) J'en avois ſommé Tort de la manière la plus préciſe, pages 105 & 157 de ma Réplique à ſon premier Mémoire. Il a éludé ce point important, page 82 de ſon ſecond Mémoire.

pas

pas ce qu'on a pu faire depuis, dans un pays où il eſt poſſible d'ajouter à une dépoſition ; ou plutôt je ſçais trop bien ce qu'on a fait par rapport à l'un de ces deux témoins (1) ; ainſi dépoſition *conforme* & dépoſition *antérieure*, juſques-là, je répéterai ſans ceſſe que l'apperçu eſt *infidèle*.

(1) Réponſe à la partie qui me concerne dans le premier Mémoire de Me Gerbier.

Si l'on me dit que l'apperçu a été fait ſur les dépoſitions, j'en conclurai qu'elles ont été altérées ; ſi l'on me dit qu'il a été fait ſur ces canevas de dépoſitions anticipées, que le ſcrupuleux Tort avoit redigés ; je ſoutiendrai qu'il eſt horrible de donner comme relevé des informations réelles, comme ouvrage de l'Officier public, un extrait pris ſur des eſquiſſes que l'accuſateur lui-même a fabriquées, que cela eſt horrible ſurtout dans un moment, où le Gouvernement s'occupe d'apprécier la légalité de la plainte, la nature du délit, les préſomptions de crime ou d'innocence, que c'eſt là une œuvre matériellement répréhenſible, & bien plus condamnable encore par ſon objet & par ſes effets.

Dans le fait, j'ai eu connoiſſance que l'apperçu exiſtoit dès la fin d'Octobre ; les dépoſitions de Londres ne ſont arrivées ſous cachet à Paris que le 25 Octobre ; elles n'ont été ouvertes que le 15 Novembre ; le Notaire Dubourg ne les a délivrées que le 16 à mes Parties qui dépoſoient contre moi (a), ſur la plainte même qu'elles avoient rendue ſous le nom de Tort, inſolvable. Ainſi, en effet, l'apperçu n'a pas été rédigé ſur

(1) Cela eſt prouvé par une pièce authentique, pag. 135 & 136 de la Correſpondance. Le Notaire Dubourg envoye à M. le Lieutenant Criminel la ſommation à lui faite le 13 Novembre par les Banquiers, *témoins & intéreſſés dans l'affaire*, qui lui déclarent qu'ils ont *reçu avis de leurs Avocats, Mes Gerbier & Turpin, qu'il étoit abſolument néceſſaire de leur envoyer copie des dépoſitions*. Le Notaire y répond qu'il veut bien donner cette copie, & enſuite de l'envoi au Magiſtrat, il atteſte qu'elle LEUR A ÉTÉ DÉLIVRÉE LE 16 NOVEMBRE.

ces dépoſitions ; mais je dirai à cet égard, *comme il vous plaira* ; *choiſiſſez* ; & ſouvenez-vous qu'il me faut des dépoſitions *conformes* à l'extrait, & ſur-tout *antérieures* à l'extrait.

Je ne reviens pas de ma ſurpriſe, quand je lis dans une Réponſe imprimée pour Me Gerbier (1) ces mots : le Comte de Guines parle *d'un apperçu* QUI SUREMENT N'EST PAS MON OUVRAGE.

(1) Pag. 32.

J'ai demandé juſqu'ici inutilement que cet apperçu fût joint au Procès (2). J'en ai conſervé une copie que j'ai produite, en attendant l'original qui ne vient point. Il n'eſt pas dans la Correſpondance, & il eſt ſans doute auſſi difficile à retrouver que la lettre d'envoi de Me Gerbier, qui accompagnoit cet apperçu (3), qui en fixeroit la date préciſe, & qui par-là même ne peut être que très-importante, ainſi qu'une autre lettre du même, dont je vais parler ſur le fait du ſieur Gomel.

(2) Pieces juſt. No. 6.

(3) P. 18 de Correſpondance.

Que Tort ait eu à ſe plaindre de ſon Procureur, même dès le mois de Septembre, comme il le dit, cela ne me regarde pas. Tout ce que je déclare, encore une fois, c'eſt que *je ne l'ai jamais vu*, que jamais *je n'ai chargé perſonne de le voir*, qu'une fois ſeulement, mon Conſeil étant avec M. du Lys, le ſieur Gomel *y eſt arrivé* (*a*), qu'on y a parlé du renvoi de l'affaire à fins civiles en préſence du Magiſtrat. Je conſens de m'en rapporter, ſur la vérité de ces faits à M. du Lys lui-même.

(*a*) Liſez la page 110 ſecond Mémoire de Tort, & jugez ſi j'ai tort de faire obſerver combien les mots y prêtent de valeur aux choſes, combien un fait ſimple qui n'a point d'effet quand il n'eſt que raconté, y prend, à l'aide du bon choix des mots, une vie & des couleurs artificielles. Etre rencontré par un Procureur chez le Magiſtrat, ce n'eſt-là qu'un fait fade & ſans ſaveur ; mais *pratiquer* le Procureur, *le prendre ſous le bras*, *aller de compagnie*, voilà tout d'un coup le fait animé : il eſt fâcheux pourtant, que ce ſoit non-ſeulement un artifice, mais tout platement un menſonge.

Mᵉ Gerbier a écrit le 10 Décembre que non-seulement il ne falloit ajouter aucune foi aux projets de conciliation, &, en cela, il avoit raiſon ; mais que j'avois tenté par moi ou par mes conſeils de corrompre le Procureur de Tort : j'ai ſçu ce fait d'une manière trop préciſe pour en douter. J'ai ſçu que la lettre avoit été lue au Conſeil (1) ; j'ai demandé à pluſieurs repriſes & avec les plus vives inſtances la communication de cette lettre (2), je me ſuis replié ſur la demande d'une conférence en préſence de M. le Duc d'Aiguillon : après un ſilence aſſez long, ce Miniſtre m'a répondu, ſur l'un & ſur l'autre objet, que le Roi jugeoit & la communication & la conférence inutiles (3). J'ai dû me taire ; mais je ne vois pas ſans étonnement qu'une lettre qui a donné lieu à d'auſſi vives réclamations, & à deux déciſions émanées du Roi, n'ait pas paru digne d'être conſervée ; que pluſieurs autres moins importantes exiſtent, & que celle-ci, de même que celle qui étoit jointe à l'apperçu, ne ſe retrouvent plus, ſoit pour Mᵉ Gerbier, quand lui-même il les réclame, ſoit pour le Public, quand on lui livre le Recueil de tout ce qui s'eſt écrit de relatif à mon affaire.

(1) Pag. 153 de la Correſpond.

(2) P. 181, 182, 183 de la Correſp.

(3) Pag. 186 de la Correſpond.

Après tout ce qu'on vient de lire, les intentions étoient claires : je ne pouvois plus voir qu'une affaire engagée ſans retour, & une affaire irrévocablement criminelle. C'eſt alors que j'écris le 16 Décembre (4) ; je renouvelle les inſtances que j'avois faites déja plus d'une fois, pour être autoriſé à faire uſage dans mes *Mémoires imprimés*, de toute la Correſpondance & de toutes les dépêches : je me récrie fortement contre les propoſitions que M. le Duc d'Aiguillon devoit faire au Roi *de nommer à mon Ambaſſade* ; & au reſte, voici comme je m'explique ſur l'affaire, au point où elle eſt parvenue.

(4) Pag. 155 de la Correſp.

Si j'avois été instruit, *la plainte n'auroit pas été admise; elle ne m'auroit pas mis dans l'impossibilité de faire aucune représentation* QUI NE FUT DÉSHONORANTE POUR MOI ; *il n'y auroit point eu de permission d'informer, enfin il n'en seroit résulté aucun scandale pour la dignité de la représentation de Sa Majesté : aujourd'hui ce mal est fait, il est connu de toute l'Europe, & le remède y est nécessaire pour la dignité même de l'administration, pour celle de ma place, pour celle enfin qui m'est personnelle. Le remède est ma punition authentique ou celle de Tort, & la nécessité indispensable de me dégrader & de me faire servir d'exemple à l'Europe entière, ou de me traiter d'une manière ostensible, soit dans la conservation de ma place, soit du moins dans les distinctions qui y appartiennent, avec d'autant plus de justice, qu'il est démontré que ce qui, dans un autre cas, ne seroit qu'acte de rigueur, en deviendroit, dans la circonstance présente, un tacite de déshonneur & de réprobation de la part de Sa Majesté. Je demande donc, Monsieur, qu'Elle daigne suspendre toute disposition à mon égard jusqu'à ce que je sois jugé, & qu'Elle fixe alors son opinion sur ma conduite, ou par un châtiment sévère, ou par un traitement tel que ma naissance, ma place, mes services & le tort qu'on aura fait à ma réputation paroîtront l'exiger. Voilà, Monsieur, la justice que je vous demande.....*

Les pour-parlers finissent, & dénonciateur forcé au Conseil du Roi, dès le principe de l'affaire, je me ressaisis en Justice de l'accusation dont le droit m'appartient, & m'a toujours appartenu ; je rends plainte au Magistrat, je ne l'envoie au Ministre, cette plainte, que quand elle est répondue (1).

(1) Pag. 186 de la Correspond.

Je demande, le 10 Février, la communication de ces lettres si importantes des sieurs Bourdieu & Salvador, vrais

473

auteurs du Procès; *payans* le Procès, *témoins* dans le Procès, M. le Duc d'Aiguillon me la refuse (1).

(1) Pag. 210 & 211 de la Correſpondance.

RÉSUMÉ.

Première époque des faits : ma dénonciation *miniſtérielle* contre Tort, conduite *miniſtérielle* de M. le Duc de la Vrilliere, qui m'envoie les premiers interrogatoires, me conſulte ſur l'élargiſſement, l'exil & la punition.

PREMIER SILENCE DE DEUX MOIS, *du 30 Juin 1771, juſqu'au premier Septembre.* Pendant ce ſilence, récrimination portée au Conſeil du Roi pendant mon abſence & à *mon inſçu.*

Mon retour en France, Mémoires de ma part, *éclairciſſemens* donnés, réfutation des imputations, *renvoi à mon Ambaſſade, lié irrévocablement à ma pleine juſtification par la lettre miniſtérielle du 5 Novembre 1771*, refus, conceſſion & nouveau refus de Paſſe-port à mon Sécrétaire, meſures priſes *pour empêcher tous les plans de ſa récrimination.*

Deuxième époque des faits : SECOND SILENCE DE NEUF MOIS, *du 24 Avril 1772, au 3 Janvier 1773.* Pendant ce ſilence, lettres des Banquiers Anglois, conférences *dans le Cabinet* du Miniſtre, permiſſion tacite de m'attaquer au criminel avant le 29 Septembre, plainte dreſſée, dont le ſieur

† Ces Lettres m'étoient importantes, en ce qu'elles prouvoient tout cela; elles n'intéreſſoient en rien le ſecret de l'adminiſtration. Celle de Bourdieu, du 30 Octobre, prouvoit d'ailleurs que M. le Duc d'Aiguillon avoit *connu* la plainte de Tort, & en avoit *gardé copie* deux mois & demi avant qu'elle eût été rendue. On ne trouve cette Lettre que dans le Supplément à la Correſpondance, page 13, & à moi, *on me l'a refuſée.*

Bourdieu emporte copie à Londres, dont le Miniſtre reçoit & retient une copie le 4 *Octobre* 1772, permiſſion le 10 Novembre de ſe pourvoir ſur le jeu des fonds *par telles voies judiciaires que les Banquiers jugeront à propos*, plainte préſentée le 19 Décembre, le Miniſtre s'en annonce *ſcandaliſé*.

Premier avis qui m'en eſt donné par *la lettre du 3 Janvier 1773*, ſuivant laquelle je ſuis le maître de lui laiſſer un libre cours *ou d'en arrêter la ſuite*.

Troiſième époque. Surpriſe de ma part, repréſentation ſur le caractère *miniſtériel* de l'affaire ; il ne me convient cependant point d'uſer perſonnellement du pouvoir de l'arrêter, mais du moins je dois être à Paris pour la ſuivre. Réponſe du 3 Fevrier, qui promet un congé *qui me ſera adreſſé en ſon temps*, c'eſt-à-dire, pour le 4 de Juin, & cependant annonce qu'il ne *ſe-a rien ſtatué* ; en conſéquence, ordre de *ſurſeoir à l'information*.

Quatrième époque : TROISIÈME SILENCE DE QUATRE MOIS ET DEMI, & *pendant ce ſilence* (*a*), inſtances de Tort, inſtances des Banquiers (Parties, payants & témoins) pour obtenir la liberté d'informer, *oubli du motif qui avoit fait ſurſeoir*, ordre de retrancher de la plainte le fait de la Baſtille, &, à cette condition, *permiſſion*, donnée le 8 Avril, *de procéder à l'information* ; information en conſéquence à Paris, à Chantilly, à Calais, lettre du 16 Juin, où, ſur

(*a*) C'eſt une choſe très-frappante, que *trois* ſurpriſes faites ſucceſſivement à l'autorité, ſe ſoient, par un haſard ſi peu varié, toujours rencontrées avec une ſuſpenſion abſolue de toute correſpondance à *trois* différentes époques, ſuſpenſion toujours uniformément précédée *dans toutes trois*, d'une lettre *tranquilliſante*, qui a *l'air d'être définitive* ; que les auteurs de ces ſurpriſes abuſent ſans ceſſe d'un moyen ſi peu varié, qu'enfin ces événemens ſinguliers ſemblent à *chaque* occaſion ſe répéter eux-mêmes.

ma requisition nouvelle du 8, le congé m'est envoyé avec offre de *se concerter* avec moi sur ce que je puis desirer, mais *rien sur l'information permise & faite durant mon absence pour le service du Roi*, durant l'état de tranquillité où je crois être *sur la foi de la lettre du 3 Février.*

J'apprends l'information de Calais; je me plains le 24 Juin *du silence*, lettre d'explication. Correspondance énoncée, & cependant *point de correspondance*, & défense de procéder à l'information de Londres, qui pourtant *se trouve faite* en Septembre, par l'effet d'une autre erreur, d'un autre oubli, d'un autre mal-entendu; le Ministre la désapprouve, il étoit trop tard, la permission étoit accordée, le Passe-port délivré, & le Procureur parti.

Cinquième époque: mon retour à Paris en Août 1773. Je me vois entraîné par l'enchaînement des choses. J'avois cru l'affaire terminée le 30 Juin 1771, & j'avois trouvé en Septembre une récrimination à détruire au Conseil; j'avois vaincu, j'avois été renvoyé à Londres, j'avois vu le Ministre prévenir toute récrimination, je l'avois cru du moins, & après *un silence de neuf mois*, j'avois vu une plainte rendue; on m'avoit retenu en Angleterre, en me déclarant que jusqu'à mon retour *tout seroit suspendu*, & je trouvois en arrivant une information faite à Paris, en Province, & une autre prête à faire à Londres, *qui l'a été contre le gré annoncé du Ministre.* En cet état, je me considère moi-même: Citoyen accusé, je n'aime point à user du droit d'Ambassadeur: Ambassadeur du Roi, je ne veux point qu'on me reproche d'en avoir négligé la dignité. Je rappelle le caractère *ministériel* de l'affaire, je rappelle les inconvéniens, je m'en réfère au Conseil du Roi de diriger ma marche; je tiens une conduite passive, *je me prête à tout sans rien ap-*

prouver ; j'annonce hautement, & à pluſieurs fois, l'uſage que j'aurois à faire de mes dépêches, je demande des Commiſſaires pour que, ſi la plainte eſt illégale, elle ſoit arrêtée ; ſi elle eſt légale, je ſubiſſe la rigueur de l'inſtruction, &, dans tous les cas, il me ſoit permis de répondre aux Anglois dans leurs Tribunaux. J'ai lieu de croire les Commiſſaires convaincus que l'affaire n'eſt pas ſuſceptible de la voie criminelle. J'avertis à chaque pas de l'engagement qui ſe prend, du danger qui augmente, des inconvéniens de l'impreſſion ; je reçois peu ou point de réponſe ; un extrait *inexact* des dépoſitions, une *fauſſe* accuſation de corruption mettent ma place en péril, l'affaire criminelle devient irrévocable ; enfin, après des repréſentations qui n'ont rien produit, mais qui, aux yeux de tout le corps diplomatique, me ſauvent du reproche de n'avoir pas réclamé ſes droits, & la ſûreté perſonnelle des Ambaſſadeurs, je déclare que je me livre à la deſtinée qui m'entraîne. Cependant on ſuit le Procès comme s'il n'étoit point *miniſtériel*, & d'un autre côté, comme s'il l'étoit ; les Magiſtrats s'engagent à ne donner *des concluſions*, à ne prononcer de *Jugement* que *ſur les ordres du Miniſtre* : ils envoient des Mémoires, expliquent leurs vues, détaillent leurs raiſons avant de décrèter ; pour moi, je rends ma plainte, j'en envoie copie au Miniſtre, mais ſeulement quand elle eſt répondue.

Voilà le tableau des faits. Je vais maintenant puiſer dans cette maſſe le ſujet de trois obſervations importantes.

L'autorité a été ſurpriſe pour attirer dans les Tribunaux, CONTRE MES DROITS D'AMBASSADEUR, *contre tout principe d'adminiſtration, une affaire* MINISTÉRIELLE & pour l'y *faire juger* DE NOUVEAU, après qu'elle a été *jugée par* LE ROI LUI-MÊME.

L'autorité

L'autorité a été ſurpriſe pour maintenir en AFFAIRE CRIMINELLE, une affaire qui, *ſi même elle eût été judiciaire, & encore à juger*, n'auroit jamais pu engendrer qu'une ACTION CIVILE.

Ces circonſtances, ajoutées à l'horreur de la calomnie & à l'atrocité des outrages dans les libelles imprimés, doivent rendre les condamnations plus ſévères, & les réparations plus éclatantes.

PREMIER CHEF.

L'autorité a été ſurpriſe pour attirer devant les Tribunaux, contre MES DROITS D'AMBASSADEUR, *contre tout principe d'adminiſtration, une affaire* MINISTÉRIELLE, *& pour la faire juger* DE NOUVEAU, *après qu'elle a été jugée par* LE ROI LUI-MÊME.

Il y a des faits certains. Tort a dit aux Banquiers Anglois, *vendez & achetez*; c'étoit leur annoncer la *guerre* ou la *paix*. Tort a voulu faire payer *cet avis* juſqu'à *500 guinées*. Qu'il fût aveugle ou clairvoyant, il puiſoit ſes notions, fauſſes ou vraies, dans les dépêches de ma Cour & dans les miennes; il devoit au contraire tout voir & tout oublier. S'il ne livroit pas les dépêches mêmes, *il en trahiſſoit les ſecrets*; que le motif fût plus ou moins criminel, la choſe même eſt un crime grave & de la plus haute importance en politique.

Tort a dit aux Banquiers Anglois, *vendez* ou *achetez pour M. l'Ambaſſadeur*. De ſon aveu, il étoit un traître dans *ſon propre ſyſtême*; car il m'avoit promis la diſcrétion la plus exacte. *Dans la vérité*, il abuſoit de mon nom, aviliſſoit la repréſentation de la Perſonne du Roi, & dégradoit ſa dignité. S'il avoit mes ordres, je ſerois puni comme Ambaſſadeur: s'il ne les avoit pas, il doit être puni, comme ayant compromis l'Ambaſſadeur dans le Siege même de ſa repréſentation.

418

Je dois dénoncer mon Sécrétaire, doublement infidèle envers le ſécret de l'Etat, & envers la dignité du repréſentant de Sa Majeſté; je dois le dénoncer, à qui? *au Roi ſeul* qui *ſeul* me doit ou la punition d'avoir avili ma place, ou la punition du ſubalterne qui a trahi l'Etat & ſon maître.

Si *le Roi ſeul* doit punir l'Ambaſſadeur coupable, ſi *ſeul* il doit châtier le Sécrétaire infidèle, *ſeul* auſſi il doit *connoître de la récrimination* du Sécrétaire. L'Ambaſſadeur accuſé de calomnie par l'homme qu'il dénonce, doit ſe défendre, où le délit eſt pourſuivi, devant ſon Prince. Le Sécrétaire convaincu ſera chargé d'un premier crime, abus des dépêches & du nom de l'Ambaſſadeur, & d'un ſecond crime acceſſoire; récrimination calomnieuſe. L'Ambaſſadeur convaincu ſera chargé d'un premier crime, aviliſſement de ſa dignité & trahiſon de l'Etat, & d'un ſecond crime acceſſoire, avoir rejetté ſa propre turpitude ſur le Sécrétaire, qui alors ne reſtera inculpé que d'une complaiſance répréhenſible.

Toutes ces idées ſont liées, forment un tout indiſſoluble; un enſemble indiviſible. Il n'y a pas-là deux faits, mais un ſeul. L'atrocité de la calomnie dans le ſupérieur ſurvient à un fait *miniſtériel*; l'indignité de la calomnie récriminatoire dans l'inférieur, conſtitue une *horrible défenſe*; mais enfin *ſa défenſe* ſur un fait *miniſtériel*: ni l'une ni l'autre n'alterent la nature du fait & ne changent le Tribunal.

Ainſi il eſt bien démontré que par *le genre du délit* imputé ſoit par l'Ambaſſadeur au Sécrétaire, ſoit par le Sécrétaire à l'Ambaſſadeur, l'affaire eſt conſtituée *miniſtérielle*, & ne peut jamais ceſſer de l'être.

Elle l'eſt encore *par le genre des pieces & des défenſes* que chacun eſt ici forcément obligé d'employer; ai-je pu croire à la guerre? ai-je dû croire à la paix? ai-je dû regarder l'une ou

l'autre comme sûres, comme probables, comme plus ou moins probables ? Ce sont les sécrets mêmes du Roi & de l'Etat, les dépêches de ma Cour, celles des Puissances alliées, les miennes qu'il faut lire, discuter, comparer; où les pieces secretes d'une correspondance *ministérielle* peuvent être montrées, c'est-là, & *là seulement* qu'une telle affaire doit être jugée. L'accusation de Tort ne peut être portée, qu'où peuvent l'être mes défenses, & mes défenses puisées, dans les archives de mon Ambassade, je ne puis les présenter *qu'au Roi seul*. Le *Roi seul* est donc mon Juge, & l'affaire est de plus en plus démontrée *ministérielle*.

Elle l'est par *la réciprocité nécessaire* entre l'accusateur & l'accusé. J'ai dû, non pas *accuser* comme partie (car le mot est impropre), mais *dénoncer* comme homme public, mon Sécrétaire infidèle *au Gouvernement seul* : je n'aurois *pas pu rendre plainte* contre lui dans les Tribunaux de la Loi. Il m'inculpe de calomnie dans ma dénonciation : non-seulement c'est la même affaire, & son inculpation n'est pas autre chose que sa défense ; mais encore il est sensiblement démontré qu'il ne peut pas, pour l'avoir *accusé fausſement*, me faire punir ailleurs, qu'où j'aurois dû & pû le faire punir lui-même *sur une dénonciation bien fondée*.

L'affaire est encore constituée *ministérielle*, parce que *l'étant évidemment, si Tort est coupable*, elle ne sçauroit cesser de l'être dans la supposition contraire. C'est la discussion de l'affaire qui constate l'innocence ou le crime. Avant qu'elle soit complète, on ignore de quel côté seront l'un ou l'autre : ainsi l'innocence supposée de Tort ne pourroit changer la nature du Tribunal, puisque le Jugement seul de l'affaire pourroit constater cette innocence, & qu'il seroit tard, après l'affaire jugée, de sçavoir dans quel Tribunal on auroit dû

480

l'inſtruire. Il eſt d'une impoſſibilité démontrée, que le Miniſtère ſoit dépouillé d'une affaire, par la ſuppoſition d'un fait qui forme préciſément *la queſtion juſqu'au Jugement*; ainſi il faudroit que Tort eût prouvé ſon innocence & mon crime, pour que la nature de l'affaire fût changée, & ſon caractère *miniſtériel* anéanti. Si Tort a joué *ſans ordre* de ma part, c'eſt *au Gouvernement* que je dois *le dénoncer*; s'il m'oppoſe qu'il a joué *par mes ordres*, c'eſt *au Gouvernement* qu'il doit *le dire*, parce que ceci n'eſt autre choſe que *ſa défenſe*; mais quand la nature de l'affaire pourroit changer par ce fait, ce qui n'eſt pas vrai, elle ne changeroit que *quand ce fait ſeroit prouvé*. Or, il eſt abſurde de régler le genre de l'affaire ſur ce qui n'eſt pas encore certain, ou de vouloir que l'affaire *ſoit jugée avant de l'être*.

L'affaire eſt également établie miniſtérielle *par le danger frappant* du ſyſtême contraire. Quel Ambaſſadeur peut veiller à la conſervation des ſécrets de ſa Cour & au ſoutien de ſa dignité, ſi la dénonciation des abus & des crimes qu'il porte au Gouvernement, l'expoſe à ſe voir traîner dans les Tribunaux, & ſoumis aux horreurs d'un Procès criminel par un ſubalterne récriminateur. L'adminiſtration de la politique devient impoſſible, ſi la vigilance eſt alarmée par des craintes, ſi le zèle peut devenir un crime: le ſort, ou du moins l'altération de la dignité de l'homme public, qui repréſente le Roi dans les Nations étrangères, réſide alors entre les mains du premier audacieux; & ſouvent après avoir trahi la négociation, il finira par perdre ou avilir le Négociateur. Cette vue ſeule eſt d'un tel degré d'importance, qu'elle ſuffiroit pour *fixer irrévocablement le caractère miniſtériel de l'affaire*, & pour empêcher que jamais on ne permît *qu'elle pût changer de nature*.

Si l'on oppoſoit à ces principes ſupérieurs, le droit pécuniaire qui peut intéreſſer les Banquiers Anglois dans cette affaire, la loi d'équité qui veut que les engagemens ſoient exécutés, la règle de juſtice qui conſerve à chacun ſes actions, & qui ne doit pas céder aux maximes politiques; voici ce que je répondrois.

Les Banquiers Anglois ont traité à Londres, ſuivant les Loix de Londres, & pour être jugés dans les Tribunaux de Londres. Or, à Londres toute action eſt interdite pour le jeu dans les fonds publics; ils n'auront pas plus de droit contre un Ambaſſadeur que contre un Citoyen Anglois.

Mais veut-on que la négociation intermédiaire de l'achat & de la vente puiſſe engendrer une action, quand la vente & l'achat même n'en produiſent aucune? Au moins cette négociation ne donne droit que contre celui qui l'a ordonnée. *Jamais*, & cela eſt avoué, les Banquiers Anglois *n'ont traité avec moi*; ils n'ont de moi ordre quelconque, miſſion quelconque, engagement quelconque; jamais ils ne m'ont vu, ne m'ont parlé, *pas une ſeule fois*; ils ont cru Tort qui leur *a dit* que *j'avois dit* qu'on achetât ou qu'on vendît des fonds. Supprimez la perſonne de Tort, les Banquiers Anglois n'ont rien qui les rapproche de moi: dénués de tout titre, ils appellent à leur ſecours la récrimination formée par mon Sécrétaire; & ſans cette récrimination ils ſont déſarmés. Auſſi n'ont-ils formé contre moi aucune demande, quoiqu'ils aient ſuſcité le Procès; ils n'ont rendu aucune plainte, quoiqu'ils aient ſollicité, dirigé la plainte; ils n'ont intenté aucune action, quoique derrière la perſonne de Tort, ils ſoient les inſtrumens, les moteurs de toute la procédure; actifs & muets à la fois, *témoins & parties ſécrets*, ſans qualité & intéreſſés, *payant ſans plaider*, ſollicitant ſans être en cauſe, inſtigateurs

de l'inſtruction *dans laquelle ils dépoſent*, dans laquelle ils *ſe font récoler, confronter* ; leur perſonnage eſt purement artificiel : ils ne ſont-là que pour recueillir un jour, s'il eſt poſſible, l'effet indirect d'une action qu'ils n'ont pu préſenter eux-mêmes. Leur intérêt pécuniaire, qui ne les lie point à moi, ne peut donc donner à l'affaire une nature *différente de ſa nature eſſentielle & primitive.*

Reſte Tort, & Tort ſeul : or, on a vu que ſa calomnie récriminatoire ne peut changer le caractère *miniſtériel* de cette affaire. Je le dénonce au Roi comme ayant abuſé de mon nom & de mes dépêches ; & il ſe défend, en m'accuſant de l'avoir commis pour jouer ſous mon nom à l'aide de mes dépêches ; le Jugement de *cette défenſe* appartient *au Roi ſeul*, comme celui *de ma dénonciation.* S'il prouve ſon accuſation, qui en même-temps *eſt ſa défenſe*, le Roi me punit, & Tort me pourſuit alors dans les Tribunaux pour l'intérêt pécuniaire. S'il ne la prouve pas, & ſi ma dénonciation eſt prouvée, le Roi me renvoie à mon Ambaſſade, & Tort, qui n'a point de titre, ne peut pas eſſayer de prouver dans les Tribunaux *ce qu'il n'a pas pu prouver au Roi.*

S'il montroit un ordre de moi, il m'auroit convaincu de calomnie *en préſence du Roi* : je ſerois dégradé & authentiquement puni *par le Roi*, & puis livré aux *actions civiles* qui réſultent de la *preuve faite.* Mais, s'il n'a *ni engagement, ni promeſſe, ni miſſion émanés de moi*, & ſi ſon accuſation ſans preuve a été rejettée *par le Roi, ſeul Juge de l'Ambaſſadeur & du Sécrétaire ;* cette accuſation ne peut jamais être portée ailleurs. En un mot, l'intérêt pécuniaire eſt ici la conſéquence d'une preuve qui a dû ſe faire ſous les yeux du Roi. Le droit à l'argent eſt la ſuite, n'eſt uniquement que la ſuite de mon crime établi, ou il a dû l'être ; mais de ce qu'il y auroit

de l'argent à toucher, ſi le crime étoit réel & prouvé, il ne s'enſuit pas que la queſtion du crime puiſſe ſe porter ailleurs qu'où elle a dû être irrévocablement jugée. C'eſt-là un bouleverſement inconcevable d'idées ; c'eſt mettre la conſéquence avant le principe.

L'affaire eſt donc clairement, inconteſtablement démontrée *pure affaire miniſtérielle*. Auſſi, a-t'elle été reçue, conduite, inſtruite & jugée comme *affaire miniſtérielle*. C'eſt au Miniſtre faiſant *par interim* le département des affaires étrangères, que j'ai dénoncé Tort le 21 Avril 1771 ; c'eſt lui que j'ai requis de le réclamer par-tout, de le pourſuivre miniſtériellement chez toutes les Puiſſances ; je n'aurois pas eu droit de le lui demander pour une affaire d'intérêt privé : c'eſt lui qui l'a fait arrêter, c'eſt lui qui l'a fait interroger ; les interrogatoires m'ont été envoyés *juſqu'au* 30 *Juin*, non parce que j'étois Partie plaignante, mais parce que j'étois Ambaſſadeur, homme public, dénonciateur eſſentiel, *requérant miniſtériel* ; ſi l'on peut comparer les différentes formes, j'étois Procureur Général en cette partie ; on me demandoit mes concluſions en quelque ſorte. Le Miniſtre me conſultoit le 30 Juin ſur la punition de Tort, me propoſoit ſon élargiſſement & ſon exil : homme privé, j'euſſe été content, que m'importoit un châtiment plus ou moins ſévère ? homme public, Ambaſſadeur, je me ſuis oppoſé de toutes mes forces à cette douce animadverſion. *Le ſilence de plus de deux mois* qu'on obſerve enſuite avec moi, la récrimination très-inattendue que je trouve portée au Conſeil, quand j'arrive en Septembre 1771, ne change rien à la nature de mon affaire. *Je la remets à M. le Duc d'Aiguillon*, nommé Miniſtre des affaires étrangères, Miniſtre *eſſentiel de ma dénonciation*, Miniſtre *de la récrimination*, organe, accuſateur ou défenſeur né des Ambaſſadeurs du

Roi, seul Rapporteur d'une affaire essentiellement liée à son département. Je presse, j'appuie, je reviens sans cesse à lui, je ne quitte point prise malgré sa résistance : je *ne demande point la punition de Tort*, je représente seulement, toujours en Ambassadeur, en homme public, les inconvéniens de l'impunité ; mais je requiers avec toute la force de ma dignité, une preuve publique de l'opinion du Roi sur mon compte, mon renvoi au lieu de ma destination. Cette preuve, ce renvoi me sont promis au nom du Roi, *dès que j'aurai donné les éclaircissemens nécessaires pour détruire les imputations de Tort*. LE ROI SE DÉCLARE JUGE, SEUL JUGE DE L'AFFAIRE. Je donne les *éclaircissemens*, j'instruis sur les *mêmes moyens*, les *mêmes pièces*, les *mêmes dépêches* que je suis forcé de présenter aujourd'hui ; c'est le Ministre des Ambassadeurs qui *rapporte mon affaire*. Le Roi juge enfin, il me renvoye à Londres, j'y retourne en Janvier 1772 : ainsi, l'affaire est *entamée* comme ministérielle, *instruite* comme ministérielle, *rapportée* comme ministérielle, *jugée* comme ministérielle, & jugée solemnellement, irrévocablement *par le Roi* en ma faveur. *L'opinion définitive du Roi est liée par lui-même, à mon retour au siège de ma représentation*, & j'y retourne représenter mon Roi sous les yeux d'une Nation puissante, dans le sein de laquelle l'affaire avoit pris naissance.

Tort est élargi ; *la douceur* dont on a usé à son égard, n'altère point le genre de l'affaire ; j'avois déclaré *ne point demander sa punition* : Ma prévoyance sur les inconvéniens n'a été que trop justifiée ; mais l'indulgence, quelqu'ait été le motif, n'a pu ternir l'éclat du jugement porté sur ma personne ; & depuis encore l'affaire a été reconnue *ministérielle & jugée*. Le Magistrat de la Police est chargé de veiller sur le plan de *récrimination*, & *d'en empêcher la suite*. On m'en informe : voilà mes titres.

Le

Le caractère de l'affaire eſt donc aſſuré par tout ce qui peut en conſtater la nature; le droit, le fait, principe de l'affaire, ſon objet, ſes pièces, ſon inſtruction, perſonne du Rapporteur, Jugement du Roi, reconnoiſſances avant, reconnoiſſances après le Jugement, danger des conſéquences, intérêt de l'État, dignité de la repréſentation, tout ſe réunit pour fixer cette affaire à jamais dans la claſſe des affaires purement *miniſtérielles*, & cette affaire *miniſtérielle eſt jugée en ma faveur.*

Cependant j'ai un Procès criminel ſur le même objet, je n'ai même voulu expoſer ce que je dis à préſent, qu'après l'avoir ſubi, inſtruit, éclairci, ce procès. J'en ai donc un, comment cela eſt-il arrivé?

La récrimination de Tort contre moi avoit été formée, elle avoit été portée au Conſeil du Roi en 1771, pendant un intervalle de deux mois, où *le ſilence le plus abſolu a été gardé avec moi*, où je croyois l'affaire terminée ſur ma dénonciation (1). C'eſt *pendant un ſilence de la même nature & beaucoup plus long*, que s'eſt lentement formé le Procès criminel que je pouvois encore moins prévoir. La dernière lettre miniſtérielle du 24 Avril 1772 (2), m'annonçoit les meſures les plus ſérieuſes pour prévenir la ſuite *du plan de récrimination de Tort*, je devois vivre en paix ſur la foi de ces aſſurances, *du 24 Avril 1772 au 3 Janvier 1773 : je ne reçois pas un mot qui ait le moindre trait à mon affaire*; & comme dans la précédente occaſion, c'eſt durant cette époque paiſible, que l'autorité a été le plus cruellement *ſurpriſe contre mes intérêts.*

(1) Voyez ci-deſſus, pages 8 & 9 & 10.

(2) Pag. 21 de la Correſ.

Les Banquiers de Londres interviennent, ils pouſſent des

cris, ils ſuppoſent que Tort a été jugé innocent. L'un d'eux obtient avec Tort une conférence de M. le Duc d'Aiguillon dans ſon cabinet pendant l'Eté de 1772 (1) : le Banquier qui retourne à Londres, emporte avec lui de Paris la copie d'un plainte, & *rien de tout cela ne me parvient.*

(1) Pag. 62 de la Correſ.

Le Miniſtre défend à Tort de me pourſuivre criminellement ſur le fait de la détention à la Baſtille ; mais, excepté ſur ce fait, l'action criminelle lui eſt permiſe *dès avant le 29 Septembre* (2), *& je ne ſuis inſtruit de rien.*

(2) Pag. 13 du Supp. à la Correſ.

Une autre copie de plainte toute dreſſée eſt remiſe à M. le Duc d'Aiguillon le 4 Octobre, *& je l'ignore* (3).

(3) Pag. 14 du Suppl. à la Corr.

Le ſieur Bourdieu, que l'on réveille à chaque inſtant où ſes inſtigations peuvent être utiles, écrit le 30 au Magiſtrat de la Police, met en jeu l'honneur de la Nation, la menace d'imprimer ; ces clameurs produiſent l'effet *de ſurprendre l'autorité*. M. le Duc d'Aiguillon diſtingue le 10 Novembre le fait de l'empriſonnement ſur lequel je ne ſerai pas mis en cauſe, & le jeu des effets publics, ſur lequel les Parties intéreſſées ſont libres d'employer *telles voies judiciaires & telles formes autoriſées dans le Royaume qu'elles jugeront à propos*, (4) *& de cela*, L'ON NE M'EN INSTRUIT PAS DAVANTAGE.

(4) Pag. 24 de la Correſ.

Je voudrois croire que du moins dans l'intention du Miniſtre il ne s'agiſſoit-là que de voies civiles ; mais au moment de cet ordre il *avoit depuis cinq ſemaines la copie de la plainte entre les mains* (5) : Tort a même eu l'audace de déclarer dans ſon interrogatoire, que le fait de ſon entrevue à Montreuil avec Salvador *avoit été rayé dans ſa plainte*, non *par la Police*, comme il le gliſſe d'un ton radouci dans ſon dernier libelle (6), mais bien nettement & bien expreſſément *par le Miniſtère*, comme il le dit dans ſon interrogatoire.

(5) Pag. 14 du Suppl. à la Corr.

(6) Pag. 93 de ſon ſecond Mém.

D'ailleurs la *généralité* des termes employés le 10 Novembre, paroît embraſſer l'action criminelle comme la voie civile; c'eſt bien ainſi que les Parties l'ont entendu, puiſque Tort rend en effet ſa plainte au Commiſſaire Chenu le 19 Décembre 1772; puiſquil la préſente à M. le Lieutenant Criminel avec ſa Requête à fin d'informer; puiſque Tort dit dans une déclaration du 12 Février 1773, qu'il n'a rendu plainte que d'après une *permiſſion formelle* (1); puiſque le ſieur Bourdieu préſente les mêmes idées dans la lettre du 19 Janvier (2), & dans celle du 19 Février (3). Mais je retombe dans la perplexité la plus importune, quand je vois d'un autre côté dans cette même lettre du 19 Janvier, que M. le Duc d'Aiguillon a été *ſcandaliſé* (4) des démarches que Tort a faites, dit-on, *ſans l'en prévenir*; qu'il a paru *offenſé* (5) de ce que l'on avoit procédé par cette voie de la plainte; quand je vois que le 3 Janvier 1773, au bout *de 9 mois de ſilence*, ce Miniſtre me parlant pour la première fois de cette plainte, me laiſſe le maître d'en *arrêter la ſuite* (6).

(1) Pag. 57 de la Correſ.

(2) Pag. 31 de la Correſ.

(3) Pages 59, 61 & 62 de la Correſ.

(4) Pag. 31 de la Correſ.

(5) *Ibidem.*

(6) Pag. 30 de la Correſ.

De tous ces faits qui m'attirent tour à tour en ſens contraire, je conclus & je me fais un devoir de conclure, qu'il y a eu dans toute cette marche *beaucoup de ſurpriſes pratiquées à l'égard de l'autorité*; ſurpriſes telles que la plainte ſe trouve exiſter, ſans qu'il ſoit aiſé de dire, ſi M. le Duc d'Aiguillon, *qui l'avoit depuis deux mois & demi entre les mains*, & qui néanmoins ſe montre *ſcandaliſé*, *offenſé* de ce qu'elle eſt rendue *ſans le prévenir*, qui donne, le 10 Novembre, un ordre que les Parties reçoivent comme une *permiſſion formelle*, & qui m'écrit cependant, le 3 Janvier, que M. le Lieutenant Criminel lui a *donné avis* (7) de la plainte, que le Roi a deſiré de la voir, qu'il en a *demande une copie*, & qui enſuite

(7) *Ibidem.*

soumet à ma disposition l'effet de cette plainte déjà autorisée; si M. d'Aiguillon, dis-je, a entendu approuver la voie de la plainte, ou ne la pas approuver ; dans cette obscurité, que puis-je dire, sinon : *il y a ici des surprises* ?

Le fait certain, c'est que je N'AI RIEN SÇU de tous ces événemens, c'est que j'ai sçu seulement, après la plainte rendue, *qu'il y avoit une plainte, dont j'étois constitué l'arbitre.* J'ai bien prouvé, ce me semble, qu'elle n'étoit pas recevable, que l'affaire *ministérielle & jugée*, ne devoit, ne pouvoit pas renaître dans les Tribunaux. J'ajouterai quelques observations sur la différence énoncée entre l'emprisonnement & le jeu des fonds (1).

(1) Lettre de M. le Duc d'Aiguillon, p. 24. de la Correspondance.

Tort avoit été *arrêté* sur ma dénonciation ; & ceci ne sera plus, dit-on, matière à plainte (*a*) ; mais ma dénonciation portoit sur ce que Tort avoit joué dans les fonds sous mon nom, & à l'aide des dépêches bien ou mal interprêtées (2) : Tort s'étoit défendu, en disant qu'il avoit joué dans les fonds par mon ordre ; & ceci pourra donc être l'objet d'une plainte? Je ne parviendrai jamais à comprendre cette distinction.

(2) Pieces just. N. 2 & 3.

Si, par la voie de la plainte, Tort a le droit de prouver qu'il a joué dans les fonds par mon ordre, il a donc le droit de prouver que ma dénonciation est calomnieuse; car c'est précisément en cela même que consisteroit la calomnie. S'il a droit de prouver que ma dénonciation est calomnieuse, que ce que j'ai dit de lui à Londres, ce que j'en ai écrit à ma Cour, est une fable; il a donc le droit de prouver en même-temps que sa détention a été injuste, car sa détention seroit l'effet im-

(*a*) M. le Duc d'Aiguillon s'est extrêmement occupé de cette distinction. Voyez pages 25, 63, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 204, 205, 206, 207, 208 de la Correspondance.

médiat de cette calomnie (*a*); & voilà par conséquent la plainte, l'instruction, le jugement qui viennent retomber nécessairement, indivisiblement sur le Chef interdit. La distinction des objets s'évanouit, l'un & l'autre sont liés sans pouvoir être séparés. Diffamation, oppression, dénonciation, détention, jeu des fonds par mon ordre, jeu des fonds par abus de mon nom; c'est une seule affaire composée de parties indissolubles, dont l'une ne peut *être jugée*, l'autre *à juger*; l'une *ministérielle*, l'autre *judiciaire*; l'une soustraite, & l'autre livrée à un nouvel examen. Ainsi j'apperçois encore, dans cette distinction inexplicable, *une nouvelle surprise faite à l'autorité.*

La détention de Tort est un fait, des motifs duquel le Roi ne veut être *comptable* qu'à lui-même (1) : or la détention de Tort est l'effet de ma dénonciation, & cependant les motifs de ma dénonciation, qui sont identiquement ceux de la détention, il faudra qu'il en soit rendu *compte* aux Tribunaux. Je le répete, *la surprise est ici évidente*, elle est palpable.

(1) Lettre de M. le Duc d'Aiguillon, pag. 24 de la Correspondance.

Les choses sont pourtant amenées par cet enchaînement à un tel point, que, constitué le maître au 3 Janvier, de *laisser un libre cours* à la plainte, ou d'en *arrêter la suite* (2), il se trouvera, de deux choses l'une, ou que ce sera moi seul qui

(2) Pag. 30 de la Corres.

(*a*) Tort ne s'en gêne pas, & je trouve qu'il a raison; il sent la contradiction des ordres qu'il a reçus, & quoiqu'il ait promis d'y obéir, quoiqu'il ait donné une requête, page 71 de la Correspondance, par laquelle il renonce à se servir contre moi du fait de sa détention, la force de la conséquence l'emporte. Il vient de donner une requête, où il conclut modestement à 500000 liv. de dommages & intérêts contre moi, pour les différents torts que je lui ai causés, & entr'autres pour le fait de son emprisonnement, qui est mon ouvrage. Il demande que je sois déclaré atteint & convaincu de douze ou treize atrocités; & l'une de ces atrocités est *son emprisonnement à la Bastille.* Ceci peut n'être pas un exemple de soumission; mais c'en est un de justesse & de raison. La plainte est *inadmissible sur tous* les points, ou bien elle est *recevable sur tous*, sans distinction.

aurai accepté le ſecours de l'autorité contre une plainte, & *je n'aime pas cela*; ou que ce ſera moi ſeul, à qui le Corps diplomatique pourra imputer d'en avoir ſouffert l'inſtruction. On avouera qu'à ce moment délicat, entre *l'honneur perſonnel* d'un côté, & *le devoir de ma place* d'un autre côté, ma poſition étoit embarraſſante; il ne ſeroit pas aiſé de la *créer* plus épineuſe; je prie qu'on daigne y réfléchir quelques inſtants.

Je ſuis forcé néanmoins de prendre un parti. Je dédaigne de me plaindre (1) du *ſilence* qui a duré juſqu'à ce que la plainte [qui dans le fait étoit connue depuis long-temps (2)] *eût été rendue*, préſentée aux Magiſtrats. Je fais obſerver que cette plainte roule ſur les mêmes faits portés, jugés l'année précédente au Conſeil du Roi: il en réſultoit que ſans moi, ſans me conſulter, on auroit dû la rejetter dans une affaire *miniſtérielle & jugée*; mais, puiſqu'enfin la voici, l'on devoit s'attendre à ce qui va arriver. Le cri de la délicateſſe eſt ſupérieur à toutes conſidérations; je réponds ce que je dois répondre, & encore à préſent je ne puis me réſoudre à le regretter; *je ſaurai*, dis-je, pour éclaircir les doutes préſentés ſur *ma conduite*, *ſacrifier juſqu'au dernier jour de ma vie*; je laiſſerai à la plainte *un libre cours*; je demande ſeulement qu'elle ſoit ſuſpendue, tant que le Roi jugera à propos de me retenir pour ſes affaires, dans le lieu de ma deſtination (3). Et tout de ſuite, le 3 Février, M. le Duc d'Aiguillon m'écrit: *puiſque vous êtes déterminé à laiſſer un libre cours à la plainte*, &c. (4) . . . Ainſi déſormais je dois m'attendre qu'on me dira: *vous l'avez voulu*; mais moi je répondrai: la conduite des choſes a été tellement dirigée, que *je l'ai dû*, & qu'il étoit clair que je ſuivrois le ſeul parti honnête qui m'étoit laiſſé.

(1) Pag. 32 de la Correſ.

(2) Pag. 14 du Suppl. à la Corr.

(3) Pag. 34 de la Correſ.

(4) Pag. 36 de la Correſ.

Au reſte le Roi trouve juſte & naturel que je veuille ſuivre l'affaire moi-même; un congé ne m'eſt pas envoyé, mais me

ſera adreſſé en ſon temps, & juſques-là *il ne ſera rien ſtatué* (1), cet ordre eſt donné aux Magiſtrats; & *du 3 Fevrier* où l'on m'écrit en ces termes, juſqu'au *mois de Juin*, *encore* UN TROISIEME SILENCE. c'eſt toujours durant ces *ſilences* que l'autorité eſt le plus cruellement *ſurpriſe contre moi*.

(1) Pag. 37 de la Correſ.

Tort reclame la permiſſion d'informer, le ſieur Bourdieu ſurvient avec ſes clameurs le 19 Janvier, le 19 Février; tous oppoſent la *permiſſion formelle* (2) de rendre la plainte, à l'ordre *de ſurſeoir l'information*. Le motif de la ſurſéance, c'eſt *la néceſſité de ma préſence en Angleterre pour les affaires du Roi* (3); le Miniſtre eſt trompé par ces cris à tel point, qu'il perd de vue ce motif; il ſuppoſe que la raiſon du délai, c'eſt la mention de l'empriſonnement dans la plainte; & pourvu qu'on retranche ce fait, pourvu que l'on y renonce, on permettra l'information *provi oire* (4) [qui pourtant deviendra *définitive*.] Quinze lettres ſont écrites (5) aux Magiſtrats, par les Magiſtrats, par le Miniſtre, par le ſieur Bourdieu, en Février, en Mars, au commencement d'Avril, *pas une à moi*; Tort déclare renoncer au fait de la détention (6), & le 8 Avril, l'information eſt autoriſée, elle l'eſt en *révoquant* les ordres du 3 Février (7), *& moi je ne ſçais rien*; & l'information ſe fait à Paris, & elle ſe fait à Chantilly, & elle ſe fait à Calais (8), & moi, *je ne ſçais rien*, & je me repoſe ſur la foi de cette lettre, du 3 Février, qui chaque jour me promet, quand je la relis, qu'il *ne ſera rien ſtatué* (9).

(2) Pages 31; 59, 61 & 62.

(3) Pag. 36 de la Correſ.

(4) Pag. 68 de la Correſ.

(5) Pages 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74 de la Correſpondance.

(6) Pag. 73 de la Correſ.

(7) P. 74 de la Correſp.

(8) P. 84 & 85 de la Correſ.

(9) P. 36 & 37 de la Correſ.

A une plainte non-répondue, il y a remede; c'eſt de la rejetter. Après la permiſſion d'informer, il n'y en a plus; après l'information faite, moins encore. Ainſi je dois croire tout ſuſpendu, je dois croire que la fatalité qui me deſtine un procès, n'eſt pas irrévocable, & elle le devient *à mon inſçu* pendant les cinq mois que dure *le troiſième ſilence*, & il ſera *bien déci-*

492

dé, quand j'apprendrai ce fait, que j'ai un procès *au Châtelet* sur l'affaire miniſtérielle *que le Roi a jugée*, que je ne puis plus n'en pas avoir.

(1) P. 36 & 37 de la Correſ.

Quand je n'aurois pas eu dans la lettre du 3 Février (1) une *aſſurance préciſe de ſuſpenſion*, quand il s'agiroit d'une affaire ordinaire, pleinement étrangère à l'adminiſtration; la juſtice publique, le droit des Gens, les loix de tous les Peuples m'aſſuroient une entière ſécurité, pendant toute la durée d'une abſence, qui avoit les affaires du Roi pour objet. La loi *Memmia*, chez les Romains, ne permettoit pas que les Magiſtrats ou autres abſens pour les affaires de la République, fuſſent ſoumis à aucune accuſation. Les Lettres-Patentes de Charles V. du 28 Mai 1359, par leſquelles ce Prince uſe de l'autorité qui lui eſt donnée, *pour corriger ſon propre fait comme l'autrui*, établiſſent le même principe en faveur de ceux qui étoient à Bordeaux *avec Monſieur, de ſon commandement & de celui du Roi* : TOUTES LEURS CAUSES, SPÉCIALEMENT TOUCHANT L'ÉTAT DE LEURS PERSONNES, DEVOIENT ÊTRE TENUES EN ÉTAT JUSQU'A LEUR RETOUR (2). Tous les Publiciſtes défendent la même maxime, & elle eſt fondée ſur les raiſons les plus palpables.

(2) *L'état de ma cauſe*, au moment de mon retour à Londres, c'étoit un *procès miniſtériel & jugé*. L'état de ma cauſe, à mon retour à Paris, c'étoit un *procès criminel à juger de nouveau*. Cela n'eſt pas conforme à la loi, il s'en faut bien.

Je joignois, moi, à ce droit qu'on ne peut conteſter, l'aſſurance formelle qu'il ſeroit reſpecté dans mon affaire (3). M. le Duc d'Aiguillon m'écrit le 16 Juin, me parle de cette affaire, *& ne me dit encore rien* du pas incroyable qu'elle a fait & *que j'ignore* : je l'apprends par l'éclat de l'information de Calais, je m'en plains (4), le Miniſtre m'expoſe les faits comme étant *l'extrait de ſa correſpondance* avec moi (5), mais ce qu'il y a de vrai, c'eſt qu'il N'Y A PAS EU DE CORRESPONDANCE avec moi, que j'ai un procès, & que ce deſtin eſt déſormais irrévocable.

(3) Lettre de M. le Duc d'Aiguillon du 3 Fév. p. 36 & 37 de la Correſ.

(4) Pag. 76 de la Correſ.

(5) Pag. 80 de la Correſ.

Si mes droits n'avoient pas été *violés* à mon inſçu, en mon abſence;

absence, *si j'avois été instruit* par le Ministre des Affaires Etrangères qui en étoit *le défenseur nécessaire*, j'aurois demandé un congé, le Roi n'auroit pu me le refuser, je serois arrivé, j'aurois fait valoir avec force aux pieds du trône, les vues qui sont esquissées au commencement de cette observation, j'aurois dit qu'un procès ministériel, *essentiellement ministériel* & jugé, ne pouvoit pas, sans choquer tout principe d'administration, redevenir un procès *judiciaire*; qu'un fait qui ne devoit tout au plus engendrer qu'une action *civile*, ne pouvoit pas, *sans blesser toutes les loix*, devenir un procès *criminel*. Averti de tout, présent à tout, j'aurois porté la raison où mes Accusateurs portoient leurs cris; répandu la lumière où ils semoient l'obscurité: si je l'avois pu faire, si je l'avois fait avant *la plainte rendue*, du moins *avant l'information permise* & faite, si même *le Ministre avoit donné au Magistrat les éclaircissemens qu'il demandoit au moment de la plainte* (1), s'il l'avoit instruit de ce qui s'étoit passé au Conseil, durant la détention à la Bastille, s'il lui avoit fait connoître *ce que je n'ai pu lui dire* que huit mois après; ce Procès qu'il faut instruire aujourd'hui, je ne l'aurois pas; le scandale qui étonne l'Europe & sur-tout l'Angleterre, il n'auroit jamais éclaté; cette affaire *ministérielle, dans toutes ses parties*, ne seroit devenue *judiciaire dans aucune*; des objets *indivisibles* n'auroient pas été *divisés*; une récrimination jugée à mon avantage par le Roi, ne reparoîtroit pas; les dépêches que j'ai employées auprès du Roi pour la combattre, ne seroient pas publiées; cette plainte que le Ministre a vue, & qui cependant l'a *scandalisé* & *offense* quand elle a été rendue, cette plainte qu'il semble avoir autorisé dans un temps, & dont il m'a remis la disposition ensuite, cette plainte qui a été préparée, rédigée, pré-

(1) Lettre de M. du Lys à M. le Duc d'Aiguillon, page 26 de la Correspondance.

ſentée en mon abſence, ſans que j'aye pu le ſoupçonner, elle n'auroit jamais exiſté : cette permiſſion d'informer qui a été accordée, ſans que j'en aye reçu *aucun avis*, tandis que je vivois en paix ſur la foi des droits de ma place, & *d'un engagement ſacré*, qui les confirmoit, elle n'auroit pas eu lieu : l'information faite au préjudice de mes privilèges, & ſans que j'aye pu la prévenir, elle ne l'eût pas été ; l'affaire *miniſtérielle & jugée* ne ſeroit pas un *procès criminel à juger de nouveau* ; mais tout s'eſt ſuivi au contraire dans un *enchaînement ſi fatal de ſurpriſes à l'autorité, d'ignorance de ma part*, d'activité de mes adverſaires, de variations, d'erreurs, que de degrés en degrés il eſt devenu certain, que j'ai un *Procès criminel que je n'aurois jamais dû avoir*, & qu'enfin, ſi j'avois des ennemis, en me voyant imperceptiblement conduit par la deſtinée, enchaîné par ma propre délicateſſe aux horreurs d'une affaire criminelle, ils pourroient ſentir une joie barbare, qu'il leur étoit défendu d'eſpérer.

Le premier chef eſt donc établi, j'ai prouvé les ſurpriſes faites à l'autorité pour attirer *dans les Tribunaux*, contre mes droits d'Ambaſſadeur, contre tout principe d'adminiſtration, une affaire *miniſtérielle*, & pour l'y faire *juger de nouveau* après qu'elle a été *jugée par le Roi lui même* (*a*).

(*a*) La diſcuſſion de ce Chef remplit avec plus d'étendue, les lacunes que les ordres du Roi m'avoient obligé de laiſſer dans ma Réplique au premier Mémoire de Tort p. 27, 28, 29, 109, 110, 111, 162 & 163. J'y laiſſois entrevoir ce que j'explique aujourd'hui avec la préciſion & les détails, qu'exige la *partie vraiment eſſentielle de mon affaire* ; j'ai ſatisfait à l'engagement que j'avois pris de l'éclaircir. Voilà *les vrais cartons* à rétablir dans ma Réplique. Ceux qui courent le monde depuis peu de jours, ſont d'un farceur, qui vient apporter ſon rire indécent & grimacer ſans pudeur, au milieu d'une ſcène impoſante.

SECOND CHEF.

Surpriſes faites à l'autorité pour maintenir EN AFFAIRE CRIMINELLE, *une affaire qui, ſi* elle eût été judiciaire, *& à juger encore, n'auroit jamais pu engendrer qu'*UNE ACTION CIVILE.

Mes preuves ſont déjà plus de moitié faites ſur ce ſecond objet.

L'information commencée, il étoit poſſible encore que les Parties fuſſent renvoyées à fins civiles: ce qui n'avoit pas été fait par le Miniſtre avant la plainte, les Magiſtrats pouvoient le faire d'après cette première inſtruction: aujourd'hui, il faut abſolument *châtiment* ou *vengeance*; il n'y a plus de traité poſſible, *plus de demi-moyens*, plus d'autres partis *que les plus fermes & les plus éclatans*: les choſes arrivées où elles ſont n'admettent que ceux-là, alors il en étoit autrement.

C'eſt de l'argent que demandoient les Banquiers, ou que Tort demandoit pour eux. Avoient-ils un titre contre moi? Non; aucun, quelqu'il fût; & ſans titre point d'action; pourquoi s'en étoient-ils rapportés à la bonne foi de Tort? Pourquoi ne m'avoient-ils jamais parlé, jamais écrit, jamais adreſſé une ſeule queſtion? Ils avoient riſqué la perte en eſpérant de gagner; c'eſt ainſi que leur opération avoit été conduite, *ſans écrit, ſans promeſſe, ſans engagement aucun de ma part*; leur réclamation étoit une chimère, & Tort étoit auſſi dénué qu'eux de toute eſpèce d'actes.

Mais enfin, s'il eſt vrai qu'une affaire épuiſée par le jugement du Roi, ne dût jamais reprendre naiſſance, il eſt également vrai, que dans la fauſſe ſuppoſition qu'elle pût reparoître, elle ne pouvoit être rétablie que ſous la forme *civile* d'une action pécuniaire, puiſqu'elle n'avoit pas d'autre bu *que largent.*

Dans la position où j'étois depuis le mois d'Août 1773, jusqu'au mois de Janvier 1774, temps où j'ai rendu ma plainte; dans cette position, dis-je, j'avois deux devoirs à remplir, ceux *de l'honneur* qui gênoient la réclamation de mes priviléges après une information faite; ceux *de ma place* qui m'ordonnoient, sinon d'en réclamer, au moins d'en représenter les droits, *d'exposer* les inconvéniens (1), en ne *m'opposant* à rien, de tenir une conduite *passive*, en disant *tout*, en avertissant *de tout*, en faisant *tout* observer, & me laissant entraîner après sans résistance. Le plan n'étoit pas facile à tracer, encore moins facile à suivre, pour échapper à tous reproches.

(1) P. 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104 de la Corres.

Voici *les surprises* qui distinguent cette époque : *l'information à Londres* étoit désapprouvée (2); je propose que des Commissaires nommés par le Roi examinent l'affaire, & les inconvéniens dont elle pourroit être suivie, par la publicité des dépêches indispensables pour ma justification (3). J'attends la décision du Conseil du Roi, entre les mains de qui j'avois déposé la direction de ma conduite (4), lorsque j'apprends que le Proc. Gomel se prépare à se rendre à Londres, pour y prendre le serment des témoins de Tort; j'en instruis *le 29 Août* M. le Duc d'Aiguillon (5): M. le Lieutenant Criminel lui demande ses ordres le 3 Sept. sur les démarches de ce Procureur, sur une permission d'informer à Londres, sur la commission rogatoire, qui en étoient l'objet (6); quels ont-ils été ? Je ne les vois pas, ils ne sont point dans la Correspondance; mais ce que je sçais, c'est que la permission d'informer a été signée *le 3*, la commission rogatoire délivrée *le 4* (7), *le 4* aussi le passe-port est remis au Procureur chargé de faire exécuter cette commission (8), M. le Duc d'Aiguillon me consulte *le 5* sur ce qu'il ordonneroit à cet égard (9); le Procureur se met en route le 7, M. le Duc d'Aiguillon se plaint *le 7 le 8 ou le 9* du départ de ce Procureur, par une lettre

(2) Pag. 86 de la Corres.

(3) P. 104, 88 & suiv. de la Corr.

(4) Voyez ci-dessus, pages 34, 35, 36 & 37.

(5) Pag. 106 de la Corres.

(6) Pag. 107 de la Corres.

(7) Faits constatés par les registres.

(8) Pag. XXII I. de la Corres.

(9) Pag. 108 de la Corres.

qu'on ne voit pas. Le Magiſtrat de la Police répond (1) que *d'après* les lettres qu'il a reçues du Miniſtre *à differentes époques*, il n'a pas cru qu'il y eût *d'inconvénient* à délivrer le paſſe-port. Comment M. le Duc d'Aiguillon a-t'il pu me conſulter *le 5* ſur ce qu'il avoit à faire, & ſe plaindre *le 8* ou *le 9* de ce qui étoit fait : s'il n'avoit pas oublié & mes avis *du 29* & la lettre de M. le Lieutenant Criminel *du 3*, & la *réponſe* qu'il a dû y faire, & ce qu'elle contenoit ? On peut préſumer quelle étoit cette réponſe, quand la commiſſion rogatoire, qui ne devoit être délivrée que de l'ordre du Miniſtre (2) eſt délivrée le 4. Que je comprenne ou non comment s'eſt conſommée *cette ſurpriſe*, puis-je me permettre de penſer *qu'il n'y en a pas eu* ?

(1) P. 111 de la Correſp.

(2) P. 108 de la Correſp.

Le Procureur fait le plus grand éclat à Londres, il y compromet publiquement le nom du Roi, de M. le Dauphin, de M. le Duc d'Aiguillon (3), veut introduire ſon inquiſition juſques dans mon Hôtel, d'où je ſais partir à mes frais 4, venir à mes frais, deſcendre *directement chez M. de Sartine, ſans m'avoir vu*, tous les témoins que Tort ſe propoſoit d'appeller. Le Procureur fait dépoſer tous ces mêmes Banquiers, qui ne rougiſſent point de *ſe faire témoins pour eux-mêmes*, dans une affaire qu'ils *ont créée*, dont ils ſupportent tous les frais, & dans laquelle ils ſont *mes vrais & mes ſeuls adverſaires*.

(3) P. 123 de la Correſpond.

(4) Pag. 114 & 118 de la Corr.

Un apperçu infidèle, rédigé ou ſur des *dépoſitions altérées*, ou ſur des cannevas de dépoſitions qu'on donne *pour réelles*, eſt préſenté à M. le Duc d'Aiguillon (5), lui eſt envoyé avec une lettre (6) de Me Gerbier, *qui eſt aujourd'hui perdue*, & eſt remis ſous les yeux du Roi : il eſt deſtiné à paſſer pour l'ouvrage d'un Officier public, dépoſitaire des informations de Paris (7) ; il contient des *dépoſitions fauſſes*, ou ce qui peut être pire, des dépoſitions *qui n'ont été faites que depuis*, & portant le venin de la calomnie dans les cabinets des Miniſtres, des Commiſſaires, il empoiſonne mes repréſentations, indiſpoſe les eſprits, déter-

(5) Pag. 138 & ſuiv. de ma réplique au premier Mémoire de Tort.

(6) Pag. XVIII.

(7) Lettre de Me Gerbier, trouvée ſous les ſcellés de Tort.

mine le Roi *à nommer à mon Ambaſſade* : j'y réponds en Décembre, je combats, j'affoiblis l'impreſſion (1), je conſerve ma place ; mais la plaie n'eſt pas guérie, il me reſte à ſuivre un procès *qui demeurera dans la forme criminelle.*

(1) Pag. 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161 & 162 de la Correſ.

Vers le même temps ſe rédigent contre moi *des projets de dépoſitions* pour les témoins (2), & dans le même temps encore, Tort ſe crée des griefs faux ou vrais, peu m'importe, contre ſon Procureur : je ne l'ai jamais vu ce Procureur, *pas une ſeule fois* ; il rencontre un ſoir mon Avocat chez M. le Lieutenant Criminel, il raiſonne avec lui ſur le renvoi à fins civiles : l'Avocat de Tort écrit à M. le Duc d'Aiguillon le dix Décembre que j'ai *corrompu* ou *voulu corrompre* le Procureur : cette horrible imputation *ſe lit au Conſeil du Roi* ; j'en ſuis inſtruit, je demande, je redemande la lettre, je me réduis au moins à une conférence en face de l'auteur, pour confondre l'impoſture. *L'un & l'autre m'eſt refuſé* (3) : la calomnie porte ſon fruit ; la lettre même qui a donné lieu à ces diſcuſſions graves, *ſe trouve aujourd'hui perdue*, & moi toujours entraîné par les événemens, toujours victime, tantôt de *ma propre délicateſſe*, tantôt des erreurs, *des ſurpriſes faites à l'autorité*, tantôt des calomnies formelles, toujours des MANŒUVRES de tout genre ; je reſte à la fin de l'année 1773 jugé par le Roi, honoré par le Roi, revêtu du caractère de repréſentant du Roi, mais pourtant avec un procès *où il n'y a pas de procès* ; avec un procès *criminel*, où il n'y a *pas même lieu à un procès civil*, avec un procès *criminel* qu'il fût ignominieux d'éviter, & qu'il eſt devenu impoſſible d'arrêter ; je reſte noirci par des calomnies, ménacé de libelles, & contraint de conquérir l'honneur à force de combats & à travers les indignités.

(2) Lettre de Me Gerbier, trouvée ſous les ſcellés de Port.

(3) Pag. 153, 155, 182, 183, 185, 186 de la Correſ.

Voilà les faits, voilà du commencement à la fin *la faveur* dont j'ai joui : je n'y aſpirois pas, mais il m'eſt permis de dire

que *je n'en ai pas eu.* Après cela, lisez les Libelles de Tort; lisez ce qu'il dit de ma puissance, de son abandon, lisez ses plaintes contre le Ministère, qui n'ont pas même l'adresse d'être décentes; voyez, dis-je, & jugez ce qu'un homme qui compteroit pour rien l'innocence, la vérité, l'opinion publique, auroit choisi alors; seroit-ce mon rôle ou le sien?

Parvenu là, je me livre à ma destinée, & en Janvier 1774, je me ressaisis du moins dans les Tribunaux, puisque j'y suis forcé par les circonstances, de la seule qualité qui puisse me convenir contre mon Sécrétaire, *de celle d'accusateur*; elle m'appartient cette qualité, sans cela, l'Ambassadeur du Roi ne pouvant *jamais dénoncer son inférieur en Justice*, ne pouvant jamais le dénoncer *qu'au Roi*; & l'inférieur, suivant *l'exemple aujourd'hui donné*, pouvant récriminer *sur les mêmes faits* dans les Tribunaux *à l'insçu & en l'absence de l'Ambassadeur*, l'inférieur seroit toujours plaignant, l'Ambassadeur toujours accusé, *précisément parce qu'il a toujours été & dû être dénonciateur.*

Je rends donc une plainte, dont je sens dès-lors toute la gravité, toutes les conséquences pour les coupables, mais qu'eux-mêmes & toutes *les surprises* faites à l'autorité avoient rendu indispensables. De ce moment, sans avoir changé de nature dans le droit, l'affaire n'est plus dans le fait qu'un procès *judiciaire*, l'affaire *ministérielle & jugée* devient *sur un fait purement civil*, un procès *criminel à juger de nouveau*, & l'Ambassadeur du Roi est obligé de poursuivre *à ses risques, périls & fortunes* dans les Tribunanx, les *prévarications de ses subalternes.*

Le second chef est donc établi; j'ai prouvé les surprises faites à l'autorité pour maintenir *en procès criminel*, une affaire qui, *si elle eût été judiciaire*, & à juger encore, n'auroit jamais pû engendrer *qu'une action civile.*

TROISIEME ET DERNIER CHEF.

Ces circonſtances ajoutées à l'horreur de la calomnie & à l'atrocité des outrages contenus dans les libelles, doivent rendre les condamnations plus ſévères, & les réparations plus éclatantes.

Au moment où j'écris, je le répète, il n'y a plus que *châtiment ou vengeance.* Toutes bornes ont été paſſées, le prévaricateur eſt parvenu au comble de la diffamation & de la fureur ; ce que les ennemis les plus acharnés reſpectent encore, une ſorte de décence juſques dans l'outrage, il l'a mépriſé ; & c'eſt la calomnie qu'il ſoutient avec ces odieuſes armes, & c'eſt dans un procès enfanté par l'intrigue & par *la ſurpriſe*, dans un procès déjà *jugé par le Roi*, ſur *mêmes pièces*, & ſur *mêmes moyens*, contre ſon ancien Maître ; contre un Ambaſſadeur, qu'il s'abandonne à ces atrocités. Mal-adroit calomniateur, il ne ſçait pas que l'innocence perſécutée a un autre langage : elle eſt libre ſans licence, hardie ſans audace, courageuſe ſans témérité : le crime s'y trompe toujours ; il ſème au hazard l'injure, le fiel, la rage qui le dévore ; il affecte la fureur pour n'avoir pas l'air de la crainte ; ſa fureur même en indignant tous les cœurs, le trahit aux yeux exercés à le reconnoître, elle appelle ſur lui la vengeance.

Tort ne ſçait-il pas que le Public *l'a jugé ?* Ignore-t-il que l'opinion qu'il redoute eſt formée, & que ſa place eſt marquée parmi les impoſteurs les plus vils ? Ignore-t-il qu'à chaque libelle qu'il vomit dans le monde, la conviction n'augmente pas contre lui, mais que l'indignation ſe redouble ? Ignore-t-il que dans *ce Sanctuaire où nous attendent, lui & moi, nos diverſes deſtinées* (1), les preuves ſeront peſées, l'impoſture confondue & les outrages punis ?

(1) Deuxieme Libelle de Tort, page 2.

Où

Où ſont ſes preuves ? Il m'accuſe ; qu'il prouve donc, ou qu'il ſoit châtié avec rigueur. Il m'accuſe, de quoi ? D'avoir dit aux Banquiers Anglois & à la Cour de Londres, d'avoir dénoncé à ma Cour qu'il avoit joué ſous mon nom, & trahi le ſecret des *dépêches* ; il a dit, *vendez* ou *achetez*, c'eſt-à-dire, *guerre* ou *paix*. Qui peut en douter, quand il l'avoue ? Il a demandé 500 guinées pour donner *ces avis*, cela eſt prouvé. Mais il a joué, dit-il, par mes ordres ; où ſont-ils ? qu'il les montre. *Je n'en ai aucuns, mais j'ai dit, j'ai fait dire que je jouois par vos ordres*. Sans doute, vous l'avez dit, vous l'avez fait dire ; c'eſt une trahiſon, en ſuppoſant des ordres ; c'eſt votre crime, c'eſt préciſément celui que je dénonce, s'il n'y a point d'ordres. Montrez donc les ordres, pour n'être plus qu'un traître (1) ; & ſi vous ne les montrez pas, ſoyez ce que vous êtes, traître à moi, infidèle à l'Etat, calomniateur envers votre Maître, le plus hardi, le plus forcené des coupables, & le plus digne de toutes les rigueurs de la loi.

Vous avez dit, vous avez fait dire que vous jouiez par mes ordres. Oui, en vous dénonçant à mon Souverain comme ayant joué ſous mon nom ; je vous ai dénoncé comme *ayant dit, comme ayant fait dire que vous jouiez par mes ordres* ; & parce que *vous l'avez dit*, vous êtes criminel ; & parce que *vous l'avez dit*, vous ſerez juſtifié. Qui m'a parlé ? qui m'a écrit ? à qui ai-je répondu ? qui m'a entendu vous donner des ordres ? qui m'a vu partager les gains, payer les pertes ? Prouvez, dis-je, prouvez, ou ſubiſſez votre deſtinée.

Ma Maiſon le ſçavoit : elle ne l'auroit pas ſçu, ſi je vous avois donné des ordres. Vous vous peignez comme un traître, & dans ce cas, vous euſſiez été diſcret. *Mais ma Maiſon l'a ſçu*, parce que cela n'étoit pas vrai, & que vous vouliez qu'on crût ce qui n'étoit pas vrai. *Ma Maiſon l'a ſçu !* par

(1) Tout le roman de Tort eſt fondé ſur un ſecret inviolable que je lui aurois recommandé, & qu'il auroit trahi, trahi partout, à chaque inſtant, avant, depuis ſa fuite : malheureux ! il n'a que le choix des crimes.

qui ? Par vous, par vous seul, malheureux ; & voilà donc vos preuves ! Toujours la même horreur stupide ! *Je lui ai donné ordre, car il l'a dit dans ma Maison ; car il l'a dit !* Telle est toute la défense de cet homme qui injurie, qui insulte, qui frappe le Commandeur de Guines, le Lieutenant-Colonel du Régiment de Navarre, M. de Saudray, mes défenseurs, mes conseils, tout ce qui m'est attaché, tout ce qu'il rencontre, le Corps entier de la Noblesse Françoise à qui il ose adresser les plus sanglantes invectives (1). Quatre-vingt-deux pages d'un premier libelle, 115 pages d'un second, analysées, réduites, dégagées des horreurs, des atrocités, des diversions étrangères qu'elles renferment, se bornent à cette phrase victorieuse, *Tort a dit* ; & ce qui bouleverse le sang, c'est l'insolence de cette apostrophe, qui, sur un fait quelconque, m'est adressée, page 94 du second Mémoire : *vous le dites*, s'écrie-t-il ; *ah ! c'est autre chose.* LECTEUR, M. DE GUINES LE DIT : dans une affaire comme celle-ci, créée sur ce seul mot, *Tort le dit*, ce trait seroit le comble de l'outrage, s'il n'étoit pas celui de la mal-adresse, & si tout-à-coup il ne rappelloit pas gauchement l'atroce puérilité du procès.

(1) Page 43 du second Mémoire de Tort.

Ecoutons cependant : Tort *est monté* dans ma chambre à telle heure ; dans mon cabinet à telle autre ; il *m'a parlé* ce jour-ci à dix heures du soir, ce jour-là à six du matin ; il a *rencontré* en sortant, tantôt Vachon, tantôt Roger, tantôt un autre ; il *a pris* sur ma table un papier où il s'agissoit de la nature & du mouvement *des fonds* ; il *l'a montré* à un Banquier ; il *m'a apporté* aujourd'hui 12000 liv. *dont il n'a point de reçu* ; il m'a *prêté* demain 52000 liv. *dont il n'a point de billet, quoiqu'il se soit sacrifié pour me sauver* ; j'ai *parlé* à un grand dîné de coups de canon, quand la paix étoit assurée ;

j'en ai parlé devant quarante témoins; dont aucun n'en dépose. Tort a dit à Caffiery qu'il fuyoit par mes ordres; il l'a dit à Caffiery, oui, au Directeur de la Poste de Calais, où passent tous mes Couriers, tous les François, tous les Anglois; il l'a dit le lendemain du jour où il étoit parti par mon ordre; il l'a dit sans qu'il eût, sans qu'il pût avoir depuis son départ, le plus léger sujet de plainte contre moi : le traître, ou plutôt le calomniateur ! Il m'a écrit deux lettres, qui, étant encore de lui, *ne prouveroient rien si on les voyoit*; mais qui doivent *prouver tout*, parce qu'elles *se trouvent brûlées*, parce que dans un procès criminel *que je ne devois pas prévoir*, dans une affaire terminée à mes yeux *dès le 30 Juin 1771* (1), par la lettre de M. le Duc de la Vrilliere, je ne suis point au bout *de trois ans* en état de les représenter (*a*); & puis Tort vous dira qu'en fuyant, il a laissé épars sur sa table, dans un tiroir ouvert, il a laissé, *comme de raison*, ses papiers les plus importants, des billets, des titres, *des preuves de mon crime*, qui établiroient *tout* aussi, si je les lui représentois; bien entendu que si je les représentois, il se réserve de dire *que je ne lui rends pas ceux qui prouvent*, & que je les aurois soustraits avant l'inventaire : Il a menti, ajoute-t-il, dans ses interrogatoires de la Bastille, quand il a dit qu'il avoit joué sous mon nom, *sans m'accuser de lui avoir donné d'ordres*; quand il a dit, *articulé précisément* le 11 Mai

(1) Pieces just. N°. 4.

(*a*) Il n'y a point eu d'époque où les deux lettres écrites depuis le procès, relatives à l'envoi de *l'apperçu*, & à la corruption du Procureur, mises sous les yeux du Roi, demandées par moi, *refusées au nom du Roi*, ayent pû paroître indifférentes. Tout est éclairci contre un accusateur *qui ne prouve rien*, *quand sa machination est prouvée*. Eh bien ! les pieces les plus secrettes d'une longue correspondance sont livrées au public, & ces *deux Lettres*, précisément, elles sont *perdues*, & l'on ne m'en parle pas moins de la lettre de Chantilly.

1771 ; qu'il *s'étoit enfui ſans m'en prévenir* (*a*) ; & moi je ſuis ſans doute un ingrat de ne pas voir que le bon, l'honnête Tort, me faiſoit durant deux mois & demi *un rempart de ſa perſonne*, & ce qui eſt aſſurément bien noble, un rempart à moi, à la *requiſition* duquel, ſur *les inſtances* duquel il ſçavoit qu'il étoit *arrêté* ; & puis j'ai écrit mollement contre lui au Miniſtre, à qui, dès le 21 (1), j'ai mandé nettement le fait, *la néceſſité de l'arrêter*, & puis ce que j'aurai écrit d'un peu fort, ſera *phraſes d'Ambaſſadeur* ; & puis ce n'eſt que par une *école* de mon oncle, que parti de Londres le 20, il étoit à la Baſtille le 28, ſur un ordre obtenu le 25.

(1) Pieces juſt. N°. 2.

Et c'eſt avec ces abſurdes matériaux, qu'on peut donc forger trois exécrables libelles, & en promettre encore ; triſte & horrible metier d'écrire, eſt-ce là ton inſtitution ? Et

---

(*a*) L'un des nœuds principaux de l'affaire eſt de ſçavoir ſi Tort prouve *qu'il m'a prévenu* avant de quitter l'Angleterre ; il eſt parti ſans paſſe-port, ſans billet de ce que je lui aurois dû, pourvu ſeulement, dit-il, du charitable conſeil de *tacher de faire quelque choſe*. Il a fait le lendemain au ſieur Caffieri, Directeur de la Poſte à Calais, la confidence du prétendu ſecret de ma vie, ſans que Tort pût avoir encore à ſe plaindre de moi. Il a été pourſuivi, dénoncé, arrêté en huit jours (2) : cela eſt aſſez clair ; mais voici quelque choſe de mieux. Vingt-deux jours après ſa fuite, treize jours après ſa détention, il déclare ſous la foi du ſerment *qu'il eſt parti ſans m'en prévenir*, & vous verrez que cet aveu précis qui embarraſſeroit un autre homme, ſera enſuite contourné de manière, à devenir une preuve non de la vérité qui décide le procès, mais du zèle à toute épreuve, qui enflammoit *ce généreux martyr pour ſon atroce perſecuteur*. Malgré cette ſublime invention, je dirai ce qui ſuit : Tort, diſant à Caffieri, le 21 Avril, quand je ne lui ai *point fait de mal*, *qu'il fuit par mes ordres*, & aſſurant, ſous ſerment, le 11 Mai à la Baſtille, où *je l'ai fait enfermer*, *qu'il a fui ſans m'en prévenir*, préſente à la Juſtice le tableau *frappant & déciſif* d'un menteur ; qui, tant qu'il eſt libre, ſe prépare des indices par ſes propres confidences, & qui, tremblant enſuite ſous la main de l'autorité, revient par force à la vérité, qu'il n'oſe plus trahir.

(2) Je ſçais ſa fuite le Dimanche 21 à ſept heures du ſoir par le retour de Maréchal. Le Dimanche 28 il eſt à la Baſtille.

voilà les preuves avec lesquelles on vient *dire* qu'il *a dit vrai*, quand *il a dit* que je lui *avois dit* de jouer pour moi dans les fonds; & c'eſt pourtant lui qui eſt accuſateur; & c'eſt lui qui eſt obligé de prouver tout, ou de ſupporter la peine de la calomnie la plus grave, la plus méditée, la plus ſoutenue, la plus importante par ſon objet, & par ſes conſéquences, par la qualité des perſonnes, par le Jugement du Roi, par la nature du procès.

Et moi qui *n'ai rien à prouver*; pour que Tort ſoit coupable, j'aurai prouvé cependant qu'il a trafiqué de mes dépêches, des ſecrets de ma Cour, à une époque *antérieure*, *même de ſon aveu*, à celle où il a fait ſervir l'abus de mon nom à ſes coupables projets; que par cela ſeul il eſt *criminel envers l'Etat*, quand même je ne ſerois pas innocent: j'aurai démontré que je ne ſuis pas coupable, que je *ne puis l'être*: j'aurai prouvé qu'il n'y a point eu de démêlé entre Milord Rochefort & M. le Prince de Maſſeran; que la baſe du *ſyſtême* établi dans la plainte de Tort, *s'écroule par cela même*: j'aurai prouvé que la guerre étoit *invraiſemblable* en Mars, étoit *impoſſible* en Avril; que le 5 à Londres, M. Francès *en étoit inſtruit*; qu'il me communiquoit tout jour par jour; que j'ai ſçu *le 8 ou le 9*, en Angleterre, la détermination de la Cour de Madrid, qui ne laiſſoit pas même l'ombre d'une difficulté; détermination annoncée par la dépêche de ma Cour, *écrite le 4*; que je la connoiſſois par conſéquent le 13, au moment où de Verſailles le Miniſtre m'écrit: *vous êtes actuellement inſtruit*; qu'enfin, d'après *les avis* de M. le Prince de Maſſeran, ſur *la ſûreté* de la paix, confirmés à l'inſtant même par l'événement, j'ai pu couvrir *juſqu'au* 18, & *même au* 19 *au matin*, tandis que Tort ne s'en eſt aviſé pour

la première fois que le 20 : j'aurai prouvé que Tort a *ignoré* les dépêches décisives des 28 Mars & 4 Avril ; qu'il en a *falsifié le contenu* en les décrivant à la Justice : j'aurai prouvé tout cela : j'aurai prouvé que dans le propre système de Tort, il est un *traître indigne de toute foi* ; qu'il se couvre de honte en même-temps qu'il m'accuse ; que s'il eût eu mon secret, il l'auroit gardé ; qu'il n'a parlé que pour persuader qu'il l'avoit, sans l'avoir en effet ; que *l'ayant*, il n'auroit pu jouer, *comme il a joué ne l'ayant pas* ; qu'il a *fui comme un coupable*, sans passe-port ; sans billets de ce qu'il suppose que je lui devois ; que je *l'ai poursuivi avec la plus grande activité* ; que je l'ai privé de sa liberté, serré, pressé, aigri ; que *je me suis opposé à son simple exil* ; que *j'ai exigé* de plus grands éclaircissemens, de nouveaux interrogatoires, des questions plus précises (1) ; que *j'ai couru au-devant de la lumière* ; que *persuadé*, comme il l'étoit, comme il étoit impossible qu'il ne le fût pas, de la franchise sérieuse de mes poursuites, qu'il ne m'a point accusé pendant soixante-huit jours ; il a avoué, déclaré avec serment le mot capital de l'affaire, *qu'il a fui de Londres sans m'en prévenir* ; que tout ce qu'il a dit dans les premiers temps de sa détention est le cri de la vérité, & *fait preuve juridique* : j'aurai prouvé, dis-je, tout cela sans y être obligé, contre un calomniateur, qui ne prouve rien, devant prouver tout ; & les injures, les indignités sortiront par flots d'une bouche que la confusion devroit rendre muette, & déchiré au fond de l'ame, il voudra montrer une fermeté trompeuse, il ne sera qu'audacieux & punissable ; il finira chaque libelle en promettant au lecteur un nouveau recueil d'atrocités.

(1) Pieces just. N°. 5.

Voilà le tableau d'une affaire horrible, & d'une défense plus horrible encore ; mais quand, à tous ces traits, on joint

ce que développe le Mémoire que je donne aujourd'hui ; quelles vûes nouvelles s'ouvrent au Public & aux Juges * !

Elle eſt *purement miniſterielle* ; elle n'a jamais pû être autre chose ; elle l'eſt par *ſon origine*, par *la nature* du délit, par *la dénonciation*, par *le Tribunal*, par *le rapport*, par *le jugement*, par le genre *de la récrimination*, par *l'identité* des faits, par *les pièces* qui ſoutiennent l'attaque, par *les pièces* qui forment la défenſe, par *ma dignité*, par *mes droits*, par *ceux de tous les Ambaſſadeurs*, par *le danger* des conſéquences ; elle eſt eſſentiellement *miniſtérielle*, dis-je, cette affaire, qui, par un enchaînement ſans exemple d'erreurs, *de ſurpriſes*, de variations, de clameurs, *de délicateſſe de ma part*, de ſacrifices faits à l'honneur, d'avis & *de ſilences*, d'oublis & de mal-entendus, de permiſſions mal interprêtées, de défenſes mal obſervées, de motifs contradictoires, de fatalités *& d'intrigues*, m'entraîne aujourd'hui dans un combat nouveau après la victoire, dans un combat ſcandaleux, imprévu, impoſſible à prévoir, impoſſible à éviter ; dans un combat, dont enfin, après l'avoir ſoutenu, il m'eſt permis de peindre l'horreur, avec ce ſentiment amer qu'éprouve une ame généreuſe, entraînée au malheur par ſa généroſité même.

---

* C'eſt dans *une accuſation* telle que *celle de Tort*, qui n'a ni fondement, ni exiſtence, où il n'y a rien, abſolument rien, où l'unique embarras eſt en quelque ſorte d'avoir le néant à combattre, qu'un Accuſateur chimérique, un coupable confondu, furieux dans l'opprobre, affectera le ton d'une raillerie vile & rebutante (1), pour me reprocher d'avoir non pas réclamé mes droits d'Ambaſſadeur, je n'ai jamais voulu les révendiquer, mais rappellé quelquefois le genre de l'affaire, & la dignité d'une auguſte repréſentation compromiſe. Chaque fois qu'on voit Tort ſe monter à ce ton d'audace incroyable, on eſt toujours tenté de ſe demander : eſt-ce Tort qui parle ? Qui a dit à Tort : parlez ainſi ?

(1) Cartons.

Elle eſt *miniſtérielle*, dis-je; elle l'eſt: ai-je pû ne pas dénoncer Tort? A-t-il pû, en récriminant, faire changer la face de l'affaire; *ſa défenſe* appartient-elle *au Châtelet*, quand *ma dénonciation* appartient *au Roi*? Suis-je *Ambaſſadeur*, quand je requiers la punition d'un coupable; *homme privé*, quand ce coupable m'outrage pour l'avoir fait punir? S'il ne doit pas m'attaquer ſur *ſa détention*, comment m'attaque-t-il ſur *ma dénonciation*? Si cette dénonciation, il eſt obligé de la reſpecter encore, comment me reproche-t-il une calomnie? *La calomnie qu'il m'impute, qu'eſt-ce autre choſe que ma dénonciation même*; ſon empriſonnement, qu'eſt-ce autre choſe que l'effet de ma dénonciation? Retranchez un de ces faits, comme miniſtériel, vous anéantiſſez tout; il ne reſte *rien qui ſoit judiciaire*: je ne ſerai pas jugé, dit-on, pour l'avoir *fait arrêter*, & je ſerai donc jugé pour l'avoir *dénoncé*; & je ſerai donc jugé *pour l'avoir calomnié dans ma dénonciation*. La tête s'y perd; toutes les idées tombent dans un cahos indiſcernable, & c'eſt de ce cahos, *qu'à mon inſçu*, pendant que je vaque *aux affaires* de la repréſentation du Roi, pendant que j'y ſuis retenu *par ſon ordre*, raſſuré par *un engagement formel* de ſa part (1), pendant l'époque fatale *d'un ſilence abſolu*, s'élève l'affreux procès que j'ai à ſoutenir.

(1) Lettre de M. le Duc d'Aiguillon du 3 Fév. p. 36 & 37 de la Correſ.

Elle eſt *miniſtérielle*, cette affaire, que dis-je, elle eſt jugée, JUGÉE PAR LE SOUVERAIN, jugée par *mon ſeul Juge, par le Juge des Ambaſſadeurs* (2); & que m'importe à moi, qu'un peu plus, qu'un peu moins d'indulgence, ait réglé le deſtin d'un coupable? *Je ne ſuis pas deſcendu à demander ſon châtiment.* J'étois Ambaſſadeur, LE ROI A PRONONCÉ SUR L'INSTRUCTION LA PLUS EXACTE, ſur *ſes dépêches*, ſur *les miennes*, ſur *les pièces que je repréſente encore* (3); & qu'a-t'il prononcé le Roi? QUE JE SEROIS SON AMBASSADEUR, le Repréſentant

(2) Voyez ci-deſſus p. 15, 16 & 17.

(3) *Idem.*

de Sa Majesté, vis-à-vis d'une Nation témoin du crime & témoin de la pureté de ma conduite. L'estime de ce peuple noble & fier, qui frémit de mon injure, où je trouve encore les suffrages les plus distingués, dans ce moment même, elle a honoré mon retour; elle a scellé du sceau d'une opinion qu'on ne surprend pas la justice que le Roi m'avoit rendue; & l'on souffre ici que le jugement du Roi soit remis en question, & je serai jugé comme si je n'avois pas été justifié, comme si l'Ambassadeur du Roi pouvoit être pris par le Roi, *mon Juge*, *mon seul Juge*, *en connoissance de cause*, *parmi les scélérats*.

Et que dirai-je encore *des surprises*, qui d'une affaire *purement civile*, d'un intérêt d'argent que je ne dois pas, dont on n'a *aucuns titres*, fabriquent un procès criminel durant mon absence, au mépris DES LOIX, de mes privilèges, de tous ceux des Ambassadeurs? Que dirai-je de cette plainte dressée trois mois après que tout plan de récrimination avoit été défendu, de cette plainte que Tort ose accuser le Ministère d'avoir *corrigée*, de cette plainte que Tort juge *autorisée*, & dont le Ministre *se scandalise*; de cette plainte rendue, dit-on, par *permission formelle*, & qu'on me donne le droit *d'arrêter*; de cette plainte dont on m'annonce que le Lieutenant Criminel a *donné avis* (1) deux mois après qu'on *l'a permise* (2), trois mois après qu'on *l'a connue* (3); quatre mois après qu'on *l'a autorisée* (4); de cette plainte dont *mes droits seuls* devoient empêcher l'instruction, *qu'une promesse littérale & qui devoit être sacrée*, suspendoit pendant mon séjour à Londres, & qui se trouve répondue, suivie d'information en mon absence, de cette plainte, portée d'abord au Conseil du Roi, puis dans les Tribunaux, & *toujours récriminatoire*, préparée, formée, instruite durant *trois époques* de la plus étonnante *uniformité* durant trois

(1) Pag. 30 de la Corres.
(2) Pag. 25 de la Corresp.
(3) Pag. 14 du Suppl. à la Corr.
(4) Pag. 13 du supplément à la Corresp. & pag. 62 de la Corresp.

510

silences, précédés chacun d'un titre de sûreté *uniforme* (1); (*a*) de cette plainte qui devoit, qui alloit être renvoyée à fins civiles quand un apperçu infidèle, un relevé de fausses dépositions, une horrible accusation de corruption, des calomnies de tout genre préparées dans le secret & distribuées par l'intrigue, passent sous les yeux du Roi, sous ceux des Commissaires, rendent inutiles mes représentations, pensent m'enlever mon Ambassade, & me laissent exposé au danger certain de la perdre par les longueurs inévitables du procès le plus illégal & le plus injuste.

(1) La Lettre de M. le Duc de la Vrilliere, du 30 Avril 1771. Pieces just. N°. 4.
La Lettre de M. le Duc d'Aiguillon du 24 Avril 1772, pag. 21 de la Corres.
La Lettre de M. le Duc d'Aiguillon du 3 Février 1773, p. 36 de la Corres.

Les voilà, ces moyens, que je n'ai pas dû présenter plutôt, mais que je dois faire retentir aujourd'hui. Accusé, j'ai dû porter la lumière de la vérité dans les esprits : innocent & victime de tout, même de ma propre honnêteté, je dois porter dans les ames le feu de l'honneur qui fut mon guide, & qui enfin a acquis le droit d'éclater : lisez, relisez donc, voilà quelle est mon affaire ; puis appréciez la modération de ma défense.

Ambassadeurs, Hommes Publics, Représentans de la Majesté des Rois, regardez-moi; souffrez les abus, les trahisons, les crimes; n'avertissez plus vos Maîtres, ne leur dénoncez plus vos inférieurs, ils ont droit de vous accuser *de calomnie* : dès qu'ils auront prononcé ce mot, on les croira ; vous serez traînés dans les Tribunaux ; vos privilèges, vos droits, la parole sacrée de vos Souverains, tout sera violé, même la loi: une plainte illégale, vexatoire, sera rendue, rendue en votre

(*a*) Il n'y aucune diversité dans les moments décisifs de mon affaire ; c'est moins l'intelligence répandue dans les moyens, que ma délicatesse personnelle qui a facilité le succès *des surprises*. On conçoit qu'*au second*, *au troisième silence*, je devois avoir appris à craindre : le hasard n'auroit-il pas pu varier les incidens davantage, & leur imprimer une ressemblance moins étonnante ?

absence, à votre insçu ; elle sera admise, répondue, sans que vous en soyez informé ; l'éclat sera fait, il sera sans remede, quand vous rentrerez dans votre Patrie ; livrés à la défense des grands intérêts qui vous sont confiés, votre éloignement, vos soins utiles ne seront point respectés ; ils ne serviront qu'à vous distraire, à rendre les intrigues contre vous plus faciles ; votre honneur sera attaqué, votre dignité avilie, avant même que vous vous en doutiez. . . . . Non, l'indignation m'abuse, rien de ce qui m'est arrivé ne vous arrivera, mon malheur m'est propre ; tout dans mon affaire est unique ; elle ne doit effrayer personne ; rassurez-vous ; l'heure de la Justice arrive enfin pour moi-même : en attendant cette heure trop lente, j'aurai fait mon devoir ; j'aurai trouvé dans l'estime de mon Roi, dans celle que le Public ne peut me refuser, une justice anticipée.

Signé, le Comte DE GUINES.

LÉTOURNEAU, Procureur.

512

PIECES JUSTIFICATIVES.

N°. I.

AU ROI.

SIRE,

Ce Mémoire a été présenté au Roi le 16 Mars 1775.

JE suis en Justice réglée sur une affaire capitale qui attire les regards de l'Europe entière.

J'y suis vis-à-vis d'un Sécrétaire prévaricateur & calomniateur, qui s'est permis contre moi la plus scandaleuse diffamation.

J'y suis, après avoir vaincu ce même homme, sous les yeux du Conseil de VOTRE MAJESTÉ, en Décembre 1771, sur les mêmes faits, sur les mêmes dépêches qu'il discute aujourd'hui, & qui le condamnent de nouveau, comme il le fut alors de la manière la plus authentique, & qui auroit dû être la plus irrévocable *par mon renvoi en Angleterre.*

J'y suis enfin, après avoir, au mois d'Août 1773, à Compiegne, déposé la direction de ma conduite (soit pour avoir, ou n'avoir pas ce Procès) entre les mains du Conseil de VOTRE MAJESTÉ, j'annonçai dès-lors l'entier & légitime usage que je réclamerois des dépêches & autres pièces servant à ma défense; ainsi, le Conseil de VOTRE MAJESTÉ a pleinement vu dès-lors toute la portée de ce Procès.

La liberté de la défense dans les Tribunaux, SIRE, est de droit naturel; le dernier de vos Sujets, s'il y étoit troublé, viendroit avec confiance la réclamer aux pieds du Trône, & vous ne la lui interdiriez pas; j'ai donc, SIRE, ce droit incontestable, moi qui joins au titre de Citoyen la qualité de Représentant immédiat de VOTRE MAJESTÉ; moi, horriblement calomnié & diffamé après avoir déjà vaincu mon calomniateur; moi, enfin, à qui le Conseil de VOTRE MAJESTÉ, en m'autorisant à suivre cet incroyable Procès en Justice réglée, a, par-là même, garanti la pleine liberté de sa défense.

Cependant, SIRE, il m'a été adressé, le 9 de ce mois, au nom de VOTRE MAJESTÉ, un ordre qui y porte la plus sensible atteinte*; cet ordre m'impose le silence le plus absolu sur tous les griefs que je forme contre M. le Duc d'Aiguillon, duquel j'étois obligé de parler en plusieurs endroits de mon Mémoire.

* La lettre qui le renferme est annexée à ce Mémoire, pag. 89.

J'ai commencé par obéir, j'ai suspendu pendant plusieurs jours une défense si instante & si nécessaire, j'ai employé ces mêmes jours à cartonner, à mutiler mes

513

même ma propre défenſe dans pluſieurs endroits très-importants, j'ai même porté le ſcrupule de l'obéiſſance, juſqu'à ſupprimer toute mention des Lettres que m'a écrites M. le Duc d'Aiguillon, quoiqu'elles fiſſent la preuve de faits très-eſſentiels, & que frappant directement contre Tort ſeul, j'euſſe pu croire que je demeurois autoriſé à en faire uſage.

Mais après cet acte ſolemnel, SIRE, de ma parfaite obéiſſance, qu'il me ſoit permis de vous adreſſer mes très-humbles repréſentations & de réclamer toute votre juſtice.

Je viens de détruire dans mon Mémoire toutes les calomnies de Tort; mais ma défenſe n'eſt qu'imparfaitement remplie, parce qu'en général, un faux accuſateur eſt coupable de calomnie; au lieu qu'ici, j'ai l'avantage de pouvoir démontrer, *qu'au ſoutien de ſes calomnies*, & pour les employer efficacement & *clandeſtinement* à ma perte, Tort a pratiqué en même-temps *les plus coupables machinations*.

Il eſt, ſur-tout, SIRE, deux faits importans ſur leſquels j'ai droit, & en même-temps le plus grand intérêt de porter la lumière; juſqu'ici, je m'étois borné à les indiquer, je les avois traités plus ſérieuſement dans ce Mémoire, j'en avois adminiſtré les preuves, j'en avois tiré contre Tort toutes les inductions qui tiennent au droit de ma défenſe légitime; mais j'en ai ſacrifié l'évidence à ma ſoumiſſion pour les ordres de VOTRE MAJESTÉ.

Premier Fait. Un ordre du feu Roi, conſigné dans une Lettre miniſtérielle de M. le Duc d'Aiguillon, du 3 Février 1773, me retient en Angleterre pour les affaires de Sa Majeſté, ſur l'*aſſurance qu'il ne ſera rien ſtatué ſur la plainte de Tort*. Tranquille ſur la foi de cette aſſurance royale (& ce m'eût été un crime d'en douter), je trouve en revenant en France le contraire de ce qui m'avoit été annoncé, une information commencée, un Procès criminel rendu néceſſaire & une marche toute dreſſée, qui, depuis, ne s'eſt que trop bien développée.

J'ai droit, SIRE, de rechercher contre Tort, mon calomniateur, par quelle machination, par quelles voyes ſouteraines il a pu tromper le Miniſtère, faire violer une aſſurance ſi poſitive, faire admettre ſa plainte, obtenir une permiſſion d'informer contre moi, miſe en exécution avant mon retour, & enfin, abuſer auſſi cruellement des ordres qui me retenoient éloigné de ma Patrie & hors de portée de me défendre.

Si j'avois été à Paris, ſimple Citoyen, SIRE, je n'aurois jamais eu ce Procès criminel, j'aurois eu au contraire le libre exercice de la voye de droit d'appeller ſur le champ de la plainte, d'appeller de la permiſſion d'informer, de démontrer l'illégalité de cette plainte qui tendoit à faire une preuve teſtimoniale rejettée par la Loi, en matière de créances vraies, ou prétendues; j'aurois appellé avec bien plus de ſuccès, avant toute information commencée; j'aurois éclairé la Juſtice ſur ce complot ténébreux, ſur l'impoſſibilité même de prouver par des complices & des témoins payans & intéreſſés, les faits allégués; j'aurois même pu lui repréſenter qu'une affaire déjà portée au Conſeil, comme miniſtérielle & jugée, ne pouvoit

pas redevenir une affaire criminelle à juger de nouveau. Tout cela, SIRE, m'a été ôté, m'a été enlevé, parce que j'étois retenu en Angleterre pour les affaires du Roi, parce que j'ai regardé comme un titre sacré & inviolable la surséance solemnelle prononcée par Sa Majesté.

J'ose dire que dans de telles circonstances, & me trouvant illégalement poursuivi, sous le double rapport de Citoyen & d'Ambassadeur, il est de votre justice, autant qu'il est de la dignité du Trône, de me laisser éclaircir ce point important; il dévoilera aux yeux de VOTRE MAJESTÉ l'origine, la marche d'un procès inouï jusqu'à nos jours, dans lequel un Ambassadeur de VOTRE MAJESTÉ, jugé par le feu Roi à la face de l'Europe, se trouve pour les mêmes faits traîné dans les Tribunaux; dans lequel un Ambassadeur de Sa Majesté Catholique se trouve compromis par tous les libelles; dans lequel, vos dépêches, SIRE, celles du Roi d'Espagne, les secrets politiques de l'Angleterre se trouvent livrés à la discussion publique & à l'audacieuse critique d'un Secrétaire prévaricateur: dans cet examen, VOTRE MAJESTÉ ne verra rien qui puisse demander qu'elle arrête mes justes recherches, puisqu'elle ne doit pas présumer qu'il y ait rien à tout cela qui puisse inculper M. le Duc d'Aiguillon, qui se trouvera seulement à plaindre d'avoir été trompé.

Un autre fait, SIRE, qui n'est pas moins grave, c'est une déclaration de Tort dans son interrogatoire, il y affirme.

Qu'il a été obligé de faire passer sa plainte au Ministère avant de la déposer au Greffe, que le Ministère avoit rayé de cette plainte l'anecdote de la conférence secrette avec Salvador à Montreuil.

C'est précisément, SIRE, cette conférence secrette qui a été le foyer de toute la machination formée contre moi entre Salvador & Tort; c'est là un des faits capitaux de mon affaire, c'est celui qui doit le plus éclairer la Justice sur l'atrocité des *manœuvres* de Tort, & c'est ce fait dont le calomniateur charge le Ministère du feu Roi d'avoir, par une radiation dans sa plainte, dérobé la connoissance à la Justice, au moment même où il s'agissoit d'admettre ou de rejetter cette plainte.

Je ne puis, ni ne veux croire, SIRE, une inculpation dont les conséquences seroient si effrayantes; j'ai préféré de la combattre moi-même comme une calomnie, page 31 de mon Mémoire, du 12 Novembre 1774, & je ne pouvois assurément prendre une voye plus honnête & plus circonspecte.

Mais ce fait, SIRE, existe au Procès, ce fait n'est point désavoué par Tort; il me l'a soutenu & l'a même fort fié à la confrontation. D'un autre côté, j'ai une Lettre ministérielle de M. le Duc d'Aiguillon, du 3 Janvier 1773, suivant laquelle ce Ministre n'a tenu que de M. le Lieutenant Criminel cette même plainte, déjà mise au net, déjà rendue, & même accompagnée d'une Requête à fin de permission d'informer. C'est cependant cette même plainte que Tort veut avoir *secretement* communiqué au Ministère avant qu'elle fût rendue, & sur laquelle il suppose de sa part une radiation d'un fait très-grave, radiation qu'il ne lui impute, sans doute,

575

que pous s'excuſer lui-même d'avoir, ſur un fait ſi important, trompé la Juſtice.

En convainquant, SIRE, le nommé Tort de machination ſur ces faits, ſur ceux encore de libelles manuſcrits adreſſés ſous main au Gouvernement, en Octobre & Novembre 1773, tandis que j'étois dès-lors en Juſtice réglée, libelles qui ont pénétré juſqu'au feu Roi, & qui m'ont fait notifier qu'on alloit diſpoſer de mon Ambaſſade, je fais une choſe juſte, légale, néceſſaire à la ſûreté de tous vos Sujets, néceſſaire à la tranquillité même de vos Miniſtres qui ne ſeront plus, ſi fréquemment du moins, inveſtis de manœuvres ténébreuſes & ſouteraines, lorſqu'on aura fait un grand exemple.

Enfin, en confondant un accuſateur, qui, par la réunion de ſes machinations & de ſes calomnies, s'eſt montré plus qu'un coupable ordinaire, & n'a pas moins offenſé le Miniſtère du feu Roi, qu'il m'a offenſé moi-même, je me trouve réunir ici au ſuccès de ma propre défenſe celle d'un des Miniſtres du feu Roi, à qui il eſt dû par vos Tribunaux contre Tort une réparation exemplaire.

VOTRE MAJESTÉ voit maintenant la gravité des faits que j'ai ſeulement indiqués dans mon Mémoire, où, par obéiſſance, j'ai ſupprimé les Lettres qui en faiſoient eſſentiellement partie, faits, que j'ai un ſi grand intérêt d'approfondir; ce ne ſont point, SIRE, comme on a voulu vous le perſuader, ainſi qu'aux Miniſtres de VOTRE MAJESTÉ *des inculpations dont je charge M. le Duc d'Aiguillon, des griefs que je forme contre lui, des faits abſolument étrangers à mes moyens de défenſe contre Tort.* Ils y ſont identiques, puiſque j'aggrave les preuves de la calomnie, & les peines qui doivent en réſulter, en démontrant les *machinations qui en étoient l'appui.*

Les Magiſtrats de votre Châtelet de Paris, SIRE, juſtement attentifs au bien de la Juſtice, ont décrété un Avocat, prévenu par des pièces trouvées ſous les ſcellés de Tort, d'avoir participé ſeulement à quelques-uns de ces faits. L'ordre des Avocats de votre Parlement de Paris & la Magiſtrature en ont été vivement frappés. Tout le Public attend la ſuite de cette importante affaire, & chaque Citoyen croit y voir agiter, ſur cette partie des machinations & des opérations clandeſtines de Tort contre moi, le grand intérêt de ſa ſûreté perſonnelle.

Et c'eſt dans ce moment, SIRE, c'eſt à ce période de l'affaire, que par un ordre de VOTRE MAJESTÉ, ma défenſe ſe trouve interceptée, mutilée, étouffée, rendue impoſſible.

Le Sécrétaire, prévaricateur & machinateur, aura eu la liberté de parler de tous les faits, de toutes les pièces, de toutes les dépêches, de toutes les perſonnes qu'il lui aura plu de citer dans un libelle abominable.

Et l'Ambaſſadeur calomnié, quoique déjà vainqueur ſur les mêmes faits au Conſeil de VOTRE MAJESTÉ, n'auroit pas dans ce même procès, ſur les ſuites duquel il avoit prévenu, éclairé d'avance le Conſeil du feu Roi, la liberté de le défendre, de pourſuivre ſon calomniateur, & de porter la lumière ſur les faits les plus graves, les plus eſſentiels de ſon affaire, & en même-temps les plus intéreſſans pour la ſûreté univerſelle.

Non, SIRE, je ne le puis croire, & votre gloire elle-même sollicite ici pour moi votre justice ; daignez voir l'illusion qu'on vous a faite, en vous faisant entendre que je parle dans mon procès d'un des Ministres du feu Roi, pour des faits de son Ministère ; j'y parle, SIRE, de M. le Duc d'Aiguillon, pour des faits qui seroient les faits de M. le Duc d'Aiguillon, s'il les avoit commis, ce que je déclare précisément ne pouvoir croire ; j'y parle pour le Ministère lui même contre Tort, qui lui impute calomnieusement d'avoir *secrettement connu*, d'avoir corrigé sa plainte sur des faits qui pouvoient lui nuire, avant de la présenter à la Justice, tandis que M. le Duc d'Aiguillon l'auroit mise ensuite sous les yeux du feu Roi, comme ne la tenant, ne la connoissant que par l'organe de M. le Lieutenant Criminel. Si un tel fait, SIRE, qu'encore une fois je ne puis admettre, étoit véritable, si la protection dont Tort & ses complices n'ont cessé de se vanter étoit vraie, loin que ce fussent des faits ministeriels qu'il importât à VOTRE MAJESTÉ de couvrir des voiles du silence, l'ordre public & l'intérêt de vos Sujets demanderoient au contraire qu'ils fussent approfondis, discutés & jugés.

Ce ne seroit point, SIRE, en étouffant ma défense, que M. le Duc d'Aiguillon feroit présumer à la France & aux Nations étrangères la justice de la sienne : ma marche est nette ; elle est franche ; je vais lui adresser copie de ce mémoire, de même que je l'ai fait de celui que j'eus l'honneur de remettre à Marly à VOTRE MAJESTÉ. Si M. le Duc d'Aiguillon croit avoir à se plaindre de moi, SIRE, sur des faits qui ne tenoient point à l'administration, il n'est que Citoyen comme moi ; les Tribunaux lui sont ouverts : il peut y venir, & je sçaurai m'y défendre ; il y peut attaquer, soit Tort, soit moi, soit tous les deux. Cette affaire, SIRE, n'est point un procès obscur ; un Ambassadeur de VOTRE MAJESTÉ a été outrageusement persécuté, ou justement poursuivi : c'est un événement de votre règne ; l'Europe le suit des yeux jusques dans ses moindres détails.

Attaqué par Tort sur une multitude de faits dont il a voulu former un corps d'accusation, qui a [illegible] l'honneur de votre représentation de donner les réponses les plus précises, les plus co[illegible]nc dû avertir mes Juges * & mes Lecteurs de l'éré-même ma propre défense, j'ai d[illegible]laissé naître dans tous les esprits, d'après des nement qui m'y forçoit, sous peine de [illegible]idée que je fusse coupable ; j'aurois réponses visiblement trop foibles, l'aff[illegible]s même exigé) pour taire jusqu'à desiré, SIRE, (ce que vous n'[illegible]riez pas vou[illegible]ESTÉ ; mais le deshonneur eût l'ordre que j'avois reçu au nom de [illegible]VOTRE MA[illegible] d'ailleurs eût été été l'effet de mon silence. Ce silence [illegible] adressé. Foibli la défense d'un guillon ayant copie de l'ordre qui m'a [illegible]e, a gêné, a [illegible] dans une affaire

Si cet ordre donné en votre nom, SIR[illegible] affaire capitale [illegible]orme & la marque des Loix, l'Europe sçaura bien tôt que cette équi[illegible]

* L'Avertissement de ma répl. au premier Mém. de Tort.

votre caractère, éclairée par mes respectueuses représentations, a d'elle même & promptement brisé ces entraves; que me rendant l'usage public de ma correspondance particulière avec M. le Duc d'Aiguillon, *correspondance uniquement relative à mon procès*, vous m'avez rendu l'entière liberté de ma défense, principalement sur deux faits que M. le Duc d'Aiguillon a le même intérêt que moi d'approfondir aux yeux des Tribunaux, pour faire flétrir lui, la calomnie; & moi, la machination de Tort.

Qu'il me soit permis, SIRE, d'ajouter que ma défense conservera toujours le même ton de modération, d'honnêteté & de sagesse qui lui a, j'ose le dire, concilié jusqu'à présent la faveur publique. Si quelqu'un croyoit avoir à s'en plaindre, si on vouloit la présenter à VOTRE MAJESTÉ comme offensante, comme injurieuse sur des faits qui seroient *étrangers* à mon affaire, *sur des faits vraiment ministériels*, & pour des personnes tenant ou ayant tenu à votre administration; personnes à qui VOTRE MAJESTÉ doit, comme à moi, justice & protection; j'ai, SIRE, mon ambassade dans vos mains, j'ai ma liberté, & ma tête pour vous en répondre. *Signé*, le Comte DE GUINES.

Lettre de M. le Comte de Vergennes à M. le Comte de Guines *.

* C'est la Lettre qui m'avoit forcé à retrancher de ma défense.

Versailles, le 9 Mars 1775.

J'AI dû, Monsieur, mettre sous les yeux du Roi & du Conseil une lettre que M. le Duc d'Aiguillon m'a écrite, pour réclamer la justice de Sa Majesté, au sujet des différens traits qu'il a relevés dans quelques-uns de vos Mémoires imprimés, qui semblent vouloir inculper ce Ministre des embarras que vous occasionne l'affaire que vous suivez contre le sieur Tort.

Sa Majesté s'étant fait représenter toute la correspondance que M. le Duc d'Aiguillon a dû, en sa qualité de Sécrétaire d'Etat du Département des Affaires étrangères, entretenir relativement à cette affaire, soit avec vous, soit avec les autres personnes qui pouvoient y avoir quelque rapport, & spécialement les lettres de MM. d'Agueſſeau, Joly de Fleury & de Tolozan, qui ont été chargés par le feu Roi de l'examen de l'affaire, & dont l'avis, porté au Conseil d'Etat, en a dirigé toutes les démarches, Elle a reconnu que ce Ministre ne s'y est pas conduit seulement avec l'impartialité qu'exige le devoir de sa place; mais même qu'il n'y a rien fait qui ne lui ait été ordonné par le feu Roi de l'avis de son Conseil.

Dans cet état des choses, le Roi désapprouvant les nouvelles inculpations dont vous continuez à charger M. le Duc d'Aiguillon, & se rappellant très-bien la défense qu'il vous a fait faire par mon canal, de ne communiquer à qui que ce fût le Mémoire que vous lui aviez présenté à Marly, & de n'en révéler aucuns des faits qui le composent, Sa Majesté m'ordonne de vous renouveller ses intentions à cet égard, & de vous mander qu'elle attend, & qu'elle exige de votre soumission à ses volon-

tés, que vous gardiez désormais le silence le plus absolu sur tous les griefs que vous formez contre M. le Duc d'Aiguillon. Indépendamment qu'ils sont absolument étrangers à vos moyens de défense contre le sieur Tort, ils seroient moins le fait propre de M. le Duc d'Aiguillon, que celui de toute l'administration que vous ne voulez pas sans doute impliquer dans le procès.

Il me reste à ajouter, Monsieur, que Sa Majesté voulant ôter à M. le Duc d'Aiguillon les moyens de plainte qu'il pourroit avoir contre vous, m'a commandé de lui envoyer copie de cette lettre, pour lui tenir lieu de satisfaction à la conduite qu'il a tenue de l'ordre du feu Roi.

J'ai l'honneur d'être, &c. *Signé*, DE VERGENNES.

N° II.

Lettre de M. le Comte de Guines à M. le Duc de la Vrilliere.

Londres, le 21 Avril 1771.

M.

Cette Lettre est sous les yeux des Juges.

J'AI l'honneur de vous informer de l'évasion du nommé Tort, l'un de mes Sécrétaires. J'apprends qu'il a abusé de mon nom pour tromper plusieurs Commerçants jouants dans les fonds, lesquels, par une confiance inouie, sans jamais m'avoir ni vu, ni parlé, ont ajouté à ses nouvelles & à la commission, dont il s'est dit chargé, une entière croyance, & ont fini par être les dupes de leur crédulité. Cet homme, pour mieux cacher ses projets, m'avoit demandé la permission d'aller passer deux jours à la campagne. Il a laissé à Douvres une lettre pour moi, par laquelle il me mande qu'il part pour Paris, où des affaires intéressantes l'appellent. Il ajoute qu'il m'adressera incessamment le détail des raisons qui l'ont déterminé à cette démarche, & ne me marque rien qui puisse me donner des soupçons à son égard. J'ai jugé que le soin qu'il prenoit de m'instruire du lieu de sa retraite étoit une raison pour croire qu'il me cachoit ses véritables intentions; & persuadé que la Hollande lui aura paru l'asyle le plus assuré, comme étant le plus près, j'ai envoyé sur le champ les Couriers aux Commandans de Calais, de Dunkerque, de Lille & de Valenciennes, pour le faire arrêter. Si, dans la suite, il avoit la sécurité de se présenter à Paris ou en France, ce qui, à la vérité, n'est guères vraisemblable; j'espererois que vous voudriez bien ordonner que l'on s'en assurât. De telles impostures & de telles infidélités méritent d'être sévèrement réprimées. Une telle avanture, Monsieur le Duc, est, on ne sçauroit plus, désagréable; mais elle est impossible à parer dans un Pays où l'appas de l'argent fait tout risquer, tout proposer & tout accepter pour découvrir le secret des circonstances qui peuvent influer sur les fonds; heureusement encore que l'événement prouve qu'il a été mal pénétré, puisque les Agioteurs, qui avoient débauché mon Sécrétaire, s'en sont si mal trouvé. J'ai l'honneur de vous envoyer cette lettre par la poste, afin que l'on puisse être certain que je n'ai rien négligé pour remédier, autant qu'il m'a été possible, à un désordre que je n'ai pu empêcher. J'ai l'honneur d'être &c. le Comte DE GUINES.

519

N°. III.

Lettre de M. le Comte de Guines à M. le Duc de la Vrilliere.

A Londres le 24 Avril 1771.

M.

DANS le premier moment, où j'ai eu l'honneur de vous rendre compte de l'évaſion de mon Sécrétaire, j'ignorois encore les détails des horreurs dont il eſt accuſé, elles ſont ſans exemple; c'eſt la trame la mieux ourdie qui ait jamais exiſté, & l'aſſemblage des infamies les plus atroces. Sans avoir aucun égard, M. le Duc, à mon reſſentiment perſonnel, ni au ſoin de ma réputation, qui ne peut être compromiſe par des impoſtures auſſi groſſières, je dois avoir l'honneur de vous repréſenter qu'il eſt de la plus grande importance pour le ſervice du Roi de réclamer le nommé Tort en quelqu'endroit où il puiſſe s'être réfugié. J'ai les preuves les plus claires qu'il a donné & fait donner des nouvelles de vive voix & par écrit. L'objet à la vérité n'étoit pas criminel, puiſqu'il s'agiſſoit ſeulement de prévoir la hauſſe ou la baiſſe des fonds publics; mais ce n'en eſt pas moins trahir ſon devoir. Il a mal pénétré la vérité; il l'a mal expoſée, puiſque les opérations qui s'en ſont ſuivies ont été ſi mal vues & ſi mal dirigées; mais l'intention étoit la même, & il eſt vraiſemblable qu'une affaire plus importante qui lui auroit été confiée, ne ſeroit pas demeurée plus ſecrette: Toutes les Puiſſances de l'Europe ſont intéreſſées à ce qu'il ſoit fait un exemple frappant, qui puiſſe en impoſer & mettre en ſûreté dans ce Pays-ci *le ſecret de leurs intérêts & celui de leurs négociations*, que l'appas du gain fait preſque toujours découvrir. Je ne doute pas que le Roi n'en ſente la néceſſité; & je joins ici en conſéquence le ſignalement du nommé Tort, d'après lequel il eſt bien difficile qu'il puiſſe nulle part demeurer ignoré. J'ai rendu compte, M. au Miniſtere Anglois de toutes les démarches que j'ai faites dans cette circonſtance; une affaire de cette eſpece ne pouvant être miſe dans un trop grand jour. J'ai l'honneur d'être, &c. *Signé* le Comte DE GUINES.

Cette Lettre eſt ſous les yeux des Juges.

Je n'ai point de nouvelles des Courriers que j'ai envoyés *ſur la frontiere de Hollande*, je ſçais ſeulement qu'il n'y avoit point de paquebots à Douvres, & qu'ils n'ont pu paſſer que dans la nuit du Lundi au Mardi; ainſi il y avoit une avance de quarante heures, bien difficile à regagner.

Lettre de M. le Comte de Guines à M. le Duc de la Vrilliere.

A Londres le 27 Avril 1771.

M.

CETTE Lettre arrivera en même-temps qu'une que j'ai eu l'honneur de vous écrire, & qui a dû partir cette nuit par la voie de la poſte; j'ignorois alors ce que je viens d'apprendre: on a vu Dimanche au ſoir à Montreuil, chez Varennes, Aubergiſte, le nommé Tort; il y a ſoupé avec un certain Juif nommé Salvador, Négociant de Londres, & qui en étoit parti depuis quelques jours. Ce Salvador a

Cette Lettre eſt ſous les yeux des Juges.

eu des liaiſons très-intimes avec lui depuis mon arrivée ici, & quoiqu'il eût des raiſons de s'en plaindre dans cette circonſtance, ils n'en ont pas moins paru de bonne intelligence. Le nommé Tort eſt parti à neuf heures du ſoir, ſe diſant chargé de dépêches pour la Cour, & Salvador le lendemain matin à huit heures pour Amiens, où il a dit qu'il attendroit de ſes nouvelles avant de ſe rendre à Paris. J'ai cru, M. le Duc, qu'il étoit intéreſſant de vous inſtruire plutôt que plutard des notions que je viens d'avoir, qui pourront être très-utiles pour faire arrêter mon Sécrétaire, s'il ne l'eſt pas déjà, parce qu'il eſt impoſſible que Salvador ignore le lieu de ſa retraite. J'ai l'honneur d'être, &c. *Signé* le Comte DE GUYNES.

Lettre de M. le Comte de Guines à M. le Duc de la Vrilliere.

A Londres le 30 *Avril* 1771.

M.

Cette Lettre eſt ſous les yeux des Juges.

J'AI reçu hier au ſoir, une Lettre de mon Sécrétaire, datée de Chantilly; il m'avoue ſon affaire avec le Juif Salvador, la rencontre qu'il en a faite & la remiſe de ſa dette. Je vois qu'il a eu l'impudence de prendre encore mon nom dans cette circonſtance, & j'ai conclu ou qu'il a voulu ſe débarraſſer du Juif pour gagner pays, ou qu'ils ſont d'intelligence pour pouſſer au plus loin l'impoſture (1). Quoi qu'il en ſoit, M. le Duc, je me ſçais très-bon gré de vous avoir donné par mon Courrier le renſeignement du Juif Salvador, au moyen duquel le nommé Tort ne pourra vous échapper. Je le deſire d'autant plus, que Milord Rochford m'a dit hier que l'Angleterre ſeroit le ſeul Pays de l'Europe où il ne ſeroit pas réclamable. J'ai l'honneur d'être, &c. *Signé* le Comte DE GUINES.

(1) Tort me mandoit qu'il avoit engagé Salvador à le tirer d'affaire, en l'aſſurant que *je lui en ſçaurois gré*. Voir l'écrit à deux colonnes joint au procès.

N°. IV.

Lettre de M. le Duc de la Vrilliere, à M. le Comte de Guines.

A Verſailles le 30 *Juin* 1771.

Cette Lettre eſt ſous les yeux des Juges.

JE viens, M. de recevoir de M. de Sartine le troiſième interrogatoire que vous avez deſiré que l'on fît ſubir au ſieur Tort; je ne puis en faire un meilleur uſage que celui de le mettre ſous vos yeux, il vous mettra à portée de juger que le ſieur Tort n'a eu d'autre intention que celle de gagner de l'argent. En cet état il n'eſt guere poſſible de laiſſer cet homme encore long-temps à la Baſtille; je n'ai cependant pas voulu lui accorder ſa liberté ſans avoir votre avis. Si vous y trouviez de l'inconvénient, on pourroit ne pas ſe borner à la lui rendre pure & ſimple, & on le reléguéroit à vingt lieues de Paris. Je vous prie de me marquer vos intentions à cet égard, & d'être bien perſuadé du très-parfait attachement avec lequel j'ai l'honneur d'être, &c. *Signé* le Duc DE LA VRILLIERE.

54

N°. V.

Lettre de M. le Comte de Guines à M. le Duc de la Vrilliere.

Londres le 4 Juin 1771.

JE ne puis, Monſieur le Duc, différer plus long-temps à vous marquer la ſurpriſe où je ſuis de ne point entendre parler de l'interrogatoire qui a dû être fait au ſieur Tort. Son affaire eſt de nature à devoir être promptement éclaircie. Quoiqu'il ait compromis mon nom de la maniere la plus indigne. .. Je n'ai aucune inquiétude ſur ma conſidération, ni ſur ma réputation, que je dois croire aſſez bien établie du côté de l'honneur pour être fort au-deſſus de pareilles infamies. Les Papiers même ont été juſtes, pour la premiere fois, & aucun ne s'eſt permis de dénaturer la vérité des faits. Mais tout cela ne me ſuffit point. Je ne ſouffrirai jamais qu'il puiſſe être dit, qu'une impoſture ſur mon compte n'a point été éclaircie. Je me flatte d'être intact ſur tous les points, & je tiens infiniment, à ce que qui que ce ſoit, dans l'occaſion ne puiſſe jamais acquérir le droit d'avoir à mon égard une opinion différente. Je n'ai point eu l'honneur de vous rendre compte de toutes les infamies particulieres du ſieur Tort, dont j'ai à me plaindre. Il m'a paru ſuffiſant d'expoſer qu'il a pris mon nom pour un commerce infame, ſuivi d'une banqueroute frauduleuſe.

Cette Lettre eſt ſous les yeux des Juges.

C'eſt ſur ce point que je demande de nouveau qu'il ſoit interrogé, puni; & que ſes réponſes me ſoient communiquées. J'eſpere qu'elles ſeront auſſi claires qu'il eſt néceſſaire qu'elles le ſoient, tant pour ce qui me concerne, que pour ce qui regarde pluſieurs perſonnes qui me ſont attachées, & ſur leſquelles il a voulu jetter des doutes depuis ſa déſertion. Vous ne pouvez, Monſieur le Duc, qu'approuver ma délicateſſe ſur ce point, & je dois eſpérer que vous me faciliterez les moyens d'en calmer les ſcrupules.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Lettre de M. le Comte de Guines à M. le Duc de la Vrilliere.

Londres le 20 Juin 1771.

J'AI reçu, M. le Duc, par le dernier Courier la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire (1), & les interrogatoires qui y étoient joints; j'y ai trouvé pluſieurs choſes contraires, à la vérité, telles par exemple, la liaiſon d'intérêt du ſieur Tort avec le Juif Salvador qui y eſt abſolument ſupprimée, & qui eſt d'autant plus conſtante qu'il lui attribue ici ſa ruine; leur conférence à Montreuil dont on a des preuves & pluſieurs autres circonſtances, mais qui ſont, à la vérité, aſſez indifférentes au fond de la queſtion pour ne pas mériter un nouvel interrogatoire. Le point eſſentiel eſt celui, M. le Duc, dont j'ai eu l'honneur de vous rendre compte dès le premier moment, celui enfin ſur lequel portent

Cette Lettre eſt ſous les yeux des Juges.

(1) Cette Lettre étoit écrite dans le même eſprit que celle du 30 Juin, pag. 92. Elle ne ſe trouve point au procès, & je n'en ai pas gardé minute.

512

mes juſtes griefs contre le ſieur Tort, *c'eſt en prenant mon nom, ainſi que j'ai eu l'honneur de vous le mander*, qu'il a joué *dans les fonds publics* : c'eſt par cette impoſture qu'il a établi ſon credit, & qu'il a abuſé de la confiance de pluſieurs perſonnes qui, ſans me connoître & ſans prendre aucune information, ont ſaiſi cette idée, dans l'eſpérance qu'elle leur ſeroit apparemment plus avantageuſe. Un tel fait ſeroit incroyable par-tout ailleurs qu'en Angleterre : c'eſt ce qui rend, je crois, néceſſaire que j'aye l'honneur de vous faire un détail plus circonſtancié de ce qui, à cet égard, eſt parvenu à ma connoiſſance.

Le lendemain du jour, où le ſieur Tort m'eut demandé d'aller paſſer vingt-quatre heures à la campagne, une Madame de Moriencourt, à qui je ſçavois des liaiſons intimes avec lui, que je lui avois ſouvent interdites, parce que je lui en connoiſſois auſſi de très-particulières avec le Juif Salvador, agioteur reconnu, laquelle Madame de Moriencourt ne m'avoit jamais parlé ni rencontré, & ne s'étoit même jamais préſentée chez moi, força ma porte, & débuta par me demander ce qu'étoit devenu le ſieur Tort : je lui dis ce que j'en ſçavois. Elle m'apprit alors qu'à ſon inſtigation, & uniquement dans l'objet de me rendre ſervice, elle avoit engagé le ſieur Salvador & le ſieur Theluſſon, Banquiers, à jouer pour moi dans les fonds publics ; mais que l'évenement n'ayant pas répondu à ſon attente, elle m'annonçoit, avec peine & embarras, que j'y avois conſidérablement perdu. Vous pouvez vous imaginer, Monſieur, à quel point je dus être ſurpris d'une pareille confidence ; cependant j'eus d'abord peine à croire qu'un homme, ſur l'attachement de qui je croiois pouvoir compter, eût oſé, pour ſes intérêts, me compromettre d'une manière auſſi atroce, & mon premier mouvement fut de traiter Madame de Moriencourt, comme je crus qu'elle méritoit de l'être ; mais ſes pleurs, les aſſurances réitérées qu'elle me donna de la vérité de ce qu'elle me diſoit, cinq ou ſix mille guinées qu'elle m'aſſura que je devois avoir gagnées peu de temps auparavant, & la perſuaſion où elle me parut être de la fuite du ſieur Tort, finirent par me donner quelques ſoupçons. Ils furent encore plus éclaircis, lorſque j'eus queſtionné le ſieur Vachon, Muſicien, qui m'eſt attaché, & que Madame de Moriencourt me dit avoir été l'agent du ſieur Tort auprès d'elle. Il m'avoua que depuis quelques mois le ſieur Tort avoit établi ce genre de trafic ſous mon nom, non-ſeulement vis-à-vis de Madame de Moriencourt & ſes Aſſociés, mais même avec d'autres Banquiers, appellés MM. Bourdieu & Cholet, dont vraiſemblablement j'entendrois bientôt parler ; il ajouta qu'il avoit été chargé de leur porter ſouvent, ainſi qu'à Madame de Moriencourt, des avis de ma part relatifs à la hauſſe ou à la baiſſe des fonds, & que même le ſieur Roger, l'un de mes Secretaires, s'étoit acquitté pluſieurs fois de la même commiſſion. Le rapport du ſieur Roger ſe trouva conforme à celui du ſieur Vachon, & je fus d'autant plus convaincu de la vérité lorſque j'appris par le retour du nommé Maréchal, domeſtique de mes Secretaires, que le ſieur Tort avoit emmené avec lui, qu'il étoit paſſé en France. J'écrivis ſur le champ aux Commandans de toutes les

places frontieres ; je mandai au Commandeur de Guines mon oncle, ce que je venois d'éprouver, & j'eus l'honneur de vous en rendre compte ſans détail, n'imaginant pas que le ſieur Tort prît de préférence le chemin de Paris, & ne pouvant pas préſumer, quelque deſir que j'en euſſe, qu'il s'exposât à s'y faire arrêter. MM. Theluſſon, Bourdieu & Cholet ne tarderent pas à me confirmer les mêmes choſes que m'avoit dites Madame de Moriencourt, laquelle a fini par avouer, qu'elle avoit été perſuadée par le ſieur Tort, au point d'aſſurer à pluſieurs perſonnes que j'avois eu une conférence ſecrette avec elle, relative au jeu des fonds, & que l'affaire étoit excellente.

Voilà, M. le Duc, une partie de toutes les infamies que j'ai raſſemblées, & qui doivent ſervir de baſe à l'interrogatoire à faire au ſieur Tort. *Il eſt indiſpenſable que ſes réponſes puiſſent prouver clairement que je ne l'ai point chargé de faire jouer pour moi dans les fonds publics*, Madame de Moriencourt ni MM. Salvador, Theluſſon, Bourdieu & Cholet, & qu'enfin *il convienne qu'il a abuſé de mon nom vis-à-vis de ces différentes perſonnes*, ou que toutes ont été d'accord avec lui pour chercher à établir ſur mon compte une telle fauſſeté. Ce point une fois éclairci, l'affaire ceſſe de me regarder perſonnellement, & ce ſera au Roi à juger, ſi une faute auſſi grave & d'un exemple auſſi dangereux mérite une punition plus ou moins forte, s'il eſt plus ou moins important de préſerver la dignité d'un Ambaſſadeur du danger d'être compromis, à l'abri de la confiance qu'il ne peut s'empêcher d'accorder à certaines perſonnes ; s'il peut être dangereux de riſquer qu'un homme, à qui l'on connoit d'auſſi mauvaiſes liaiſons en Angleterre, puiſſe venir y groſſir le nombre des François mécontens, qui forment la claſſe des Ecrivains les plus ſcandaleux des papiers publics.

Son élargiſſement y ſera connu. Que pourra-t'on y penſer d'une affaire auſſi malhonnête qui y a fait autant de bruit, & dont le réſumé aura été de ſe ſervir, pour ainſi dire, impunement du nom de l'Ambaſſadeur de France pour une tromperie publique. Telles ſont, Monſieur, les réflexions que je dois préſenter, mais qui intéreſſant uniquement le ſervice du Roi, ne me laiſſent ni le droit ni même la poſſibilité d'influer en rien ſur la déciſion plus ou moins ſévere qui ſera prononcée, ne me ſouciant en aucune maniere de me charger des événemens qui pourroient en réſulter. J'ai l'honneur d'être, &c. Le Comte DE GUINES.

Lettre de M. le Comte de Guines à M. le Duc de la Vrilliere.

Londres, le 12 Juillet 1771.

J'AI reçu, M. la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 30 du mois dernier, & le troiſieme interrogatoire du ſieur Tort qui y étoit joint.

Cette Lettre eſt ſous les yeux des Juges.

Je vous avoue, M. le Duc, que je ne puis voir qu'avec une ſurpriſe extrême, que *l'on perſiſte à ne point interroger le ſieur Tort ſur le principal grief contenu dans toutes les lettres que j'ai eu l'honneur de vous écrire.* Sans rien ajouter ici à tous les détails que contient la dernière que j'ai eu celui de vous adreſſer, je me bornerai à répéter ſeulement que le ſieur Tort a perſuadé que je l'avois

chargé de jouer pour moi & en mon nom dans les fonds ; & que c'eſt ainſi qu'il a abuſé la dame de Moriencourt, le Juif Salvador, les ſieurs Thelluſſon, Boudieu & Cholet. Il m'eſt néceſſaire qu'il *réfute cette accuſation* qui lui eſt auſſi intentée par les ſieurs Roger & Vachon qui me ſont attachés, ou qu'il *convienne qu'il les a tous abuſés* ; c'eſt la copie de cet interrogatoire que je veux remettre aux Miniſtres Anglois, pour qu'elle ſoit communiquée aux perſonnes intéreſſées. Lorſque ce point, qui me regarde eſſentiellement, ſera rempli, je ne demanderai pour lui ni punition, ni grace, & je m'en réfererai à cet égard à la dernière lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire, à laquelle je n'ai rien à ajouter.

J'ai l'honneur d'être, &c. le Comte DE GUINES.

N°. VI.

Lettre de M. le Comte de Guines à M. Moreau.

Paris, le 13 Avril 1775.

JE n'ai point trouvé, M. dans les pieces ſur leſquelles j'ai ſubi avant hier mon dernier interrogatoire, deux pieces fort intéreſſantes au ſoutien de ma Cauſe, que j'ai demandé pluſieurs fois qui fuſſent jointes au Procès ; & qui me paroiſſent ne devoir pas en être retranchées ; 1°. l'Apperçu, 2°. un écrit à deux colonnes, que j'ai remis en Décembre 1771 à M. de Sartine, qui l'a fait paſſer au Miniſtère. Cet écrit eſt d'autant plus important, qu'il contenoit les mêmes moyens de juſtification que j'emploie aujourd'hui ; que ce fut d'après ſa lecture au Conſeil que le Roi détermina mon retour en Angleterre ; & qu'il démontre enfin que le procès jugé dèſlors par Sa Majeſté, & à juger de nouveau aujourd'hui, eſt abſolument le même, & que c'eſt ſur mêmes faits, ſur mêmes pieces que les Juges ont à prononcer. Je n'ai point vu non plus au procès les lettres de Me Gerbier à M. le Duc d'Aiguillon ; l'une d'elle eſt d'autant plus intéreſſante, qu'elle accompagnoit l'apperçu, ainſi qu'il eſt dit pag. XVIII & XIX. du premier extrait de la Correſpondance ; l'autre fait mention d'une corruption prétendue pratiquée par moi ou par mes Conſeils à l'égard de Gomel. Toutes deux ont été lues au Conſeil, & ſont pièces des différentes machinations qui ont été les ſoutiens de ce procès.

Je vous ſupplie, M. de vouloir demander que ces différentes pieces y ſoient jointes, parce qu'il m'eſt indiſpenſable de juſtifier dans le premier Mémoire que je ferai paroitre, qu'elles ſont ſous les yeux des Juges, ou qu'elles vous ont été refuſées, ou du moins que j'ai fait les démarches que je devois pour les obtenir.

J'ai l'honneur, &c. *Signé* le Comte DE GUINES.

LÉTOURNEAU, Procureur.

A PARIS. Chez KNAPEN, Imprimeur de la Cour des Aides, rue S. André-des-Arcs, en face du Pont S. Michel, 1775.

526

Calomnies.

Réparation d'honneur.

327

SENTENCE

RENDUE EN LA CHAMBRE CRIMINELLE

DU CHATELET DE PARIS,

EN FAVEUR de M. le Comte DE GUINES, Ambaſſadeur du Roi en Angleterre;

CONTRE le ſieur TORT, ci-devant ſon Secrétaire, & AUTRES.

QUI DÉCHARGE M. le Comte DE GUINES & M. DE MONVAL de la Plainte du ſieur TORT, laquelle eſt déclarée calomnieuſe; condamne le ſieur Tort à faire réparation d'honneur à M. le Comte de Guines en préſence de douze Perſonnes, en trois cens livres de dommages intérêts, applicables de ſon conſentement, au pain des pauvres Priſonniers; ſupprime les Mémoires du ſieur Tort ſignés FALCONET, & fait défenſes audit Me Falconnet d'en faire de ſemblables à l'avenir, ſous telles peines qu'il appartiendra; & ordonne que ladite Sentence ſera imprimée & affichée aux frais & dépens dudit Tort juſqu'à concurrence de 300 exemplaires.

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA CHAMBRE CRIMINELLE DU CHASTELET.

VU le Procès extraordinairement fait & inſtruit pardevant Nous en la Chambre Criminelle du Châtelet de Paris, à la

528

requête du Procureur du Roi, Demandeur & Accuſateur:

Contre Adrien-Louis Comte de Guines, Ambaſſadeur du Roi en Angleterre;

Chriſtophe de Lobit, Chevalier de Monval, Lieutenant-Colonel du Régiment de Navarre, avec rang de Colonel, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis;

Barthelemy Tort, ci-devant Secrétaire dudit ſieur Comte de Guines;

Grenier Roger, auſſi ci-devant Secrétaire dudit Comte de Guines;

Antoine-Urbain Delpech, Marchand d'étoffes de ſoie, Défendeurs & Accuſés;

Charles-Emile Gaullard de Saudray, Capitaine d'Infanterie, ci-devant chargé des affaires de Sa Majeſté à la Cour de Berlin;

Louis-Samſon Gomel, Avocat au Parlement, Procureur au Châtelet;

Et Barthelemy Boyer, ci-devant Intendant dudit ſieur Comte de Guines, Demandeurs en intervention.

Vu la Plainte rendue au Commiſſaire Chenu le 19 Décembre 1772 par ledit Barthelemy Tort, la Requête à Nous préſentée par ledit Barthelemy Tort; notre Ordonnance rendue ſur ladite Requête le 28 Avril 1773, portant permiſſion audit Tort de faire informer des faits énoncés en la Plainte, autres néanmoins que ceux concernant ſa détention à la Baſtille; l'Information faite en conſéquence à la requête dudit Tort les 7, 21, 22 Mai, 10 Juin, 22 Août & 25 Octobre 1773; Requête à Nous préſentée par Tort, tendante à ce qu'il Nous plût permettre de faire informer par continuation en la Ville

de Londres; notre Ordonnance du 3 Septembre audit an, qui permet d'informer par continuation desdits faits en la Ville de Londres; autre Requête à Nous présentée, à fin d'ouverture d'un paquet contenant les informations faites à Londres, déposées au Greffe Criminel; les Conclusions du Procureur du Roi; notre Ordonnance rendue sur icelles le 15 Novembre audit an, portant qu'ouverture seroit faite en présence du Procureur du Roi, pour procès-verbal être dressé de l'état du paquet & des pieces y contenues; le Procès-verbal fait en conséquence le 16 dudit mois; la Commission rogatoire adressée aux Juges & Magistrats de la Ville de Londres le 4 Septembre audit an 1773; les Procès-verbaux & Informations faits à Londres les 14, 16, 17, 18, 20, 23, 25, 29 dudit mois de Septembre, 8, 14 Octobre, 18 Novembre suivant, & 11 Février de la même année; l'Information faite devant le sieur Président, Juge Général, Civil & Criminel de la Justice de Calais, le 18 Juin 1773, en exécution de notre Ordonnance rendue à cette fin, & de la Commission rogatoire à lui adressée à cet effet; Conclusions du Procureur du Roi; notre Ordonnance rendue sur icelles & sur le vu de toutes lesdites pieces, le 28 Février 1774, portant qu'il seroit surfis à statuer sur lesdites informations & pieces jusqu'après le dépôt au Greffe Criminel des différentes informations qui avoient dû être faites à la requête du sieur Comte de Guines, à Paris, en Angleterre, en Espagne, à Calais, à Montreuil-sur-Mer & autres lieux, en exécution de notre Ordonnance du 11 Janvier précédent, & autres Ordonnances postérieurement rendues à cet effet, sur les faits des Plaintes rendues au Commissaire Fontaine; la Plainte rendue au Commissaire Fontaine par le sieur Comte de Guines le 10 Janvier 1774; la continuation de

530

Plainte rendue au même Commiſſaire le 30 Janvier audit an 1774 par ledit ſieur Comte de Guines ; autre Plainte rendue par continuation des deux ſuſdites au même Commiſſaire Fontaine par ledit ſieur Comte de Guines le 9 Février audit an 1774 ; les Requêtes à Nous préſentées par ledit ſieur Comte de Guines ; nos Ordonnances des 11 , 31 Janvier & 9 Février 1774, portant permiſſion audit Comte de Guines de faire informer des faits contenus auxdites Plaintes ; l'information faite en conſéquence par le Commiſſaire Fontaine à la requête dudit ſieur Comte de Guines, les 14, 15, 16, 18, 22, 24 dudit mois de Janvier, 3 & 18 dudit mois de Février ; Requête à Nous préſentée par ledit ſieur Comte de Guines ; les Concluſions du Procureur du Roi ; notre Ordonnance rendue ſur icelles le 10 Mars 1774, portant que l'ouverture du paquet contenant les Informations faites à Londres ſeroit faite, dont ſeroit dreſſé Procès-verbal ; le Procès-verbal dreſſé en conſéquence le 11 dudit mois ; les Procès-verbaux & Informations faites en la Ville de Londres à la requête du Comte de Guines les 10 Janvier, 12, 15, 17, 18, 25 Février 1774 ; autre Procès-verbal par Nous dreſſé le 19 Mars audit an, contenant le dépôt fait au Greffe d'un paquet venant de Londres, & ouverture d'icelui ; Procès-verbaux & Informations faites à Londres, à la requête dudit ſieur Comte de Guines, les 14, 16, 17, 23 Février, 2, 3, 8, 17 Mars audit an ; autre Requête dudit ſieur Comte de Guines ; notre Ordonnance du 15 Janvier 1774, portant permiſſion de faire informer, conformément à notre Ordonnance du 11 dudit mois, à Baune, Chantilly & Montreuil-ſur-Mer ; l'Information pareillement faite devant le ſieur Lieutenant-Général au Bailliage & Siege Préſidial de Montreuil-ſur-Mer, le 28 dudit mois de Janvier 1774 ;

587

autre Information faite devant le ſieur Préſident de la Juſtice de Calais le 5 dudit mois de Mars, à la requête dudit S^r Comte de Guines; Requête dud. S^r Comte de Guines, à fin de jonction au Procès des pieces y énononcées; notre Ordonnance du 11 dudit mois, portant que leſdites pieces ſeroient jointes auxdites Plaintes & Informations; autre Requête dudit ſieur Comte de Guines; notre Ordonnance rendue ſur icelle le 28 du même mois; Concluſions du Procureur du Roi; notre Ordonnance du 6 Avril ſuivant, portant que le tout ſeroit joint, que les nommés Tort & Roger ſeroient pris au corps, & que le nommé Delpech ſeroit ajourné à comparoir en perſonne pardevant Nous; les Interrogatoires ſubis par leſdits Roger, Tort & Delpech, les 8 Avril, 7 Mai & jours ſuivans audit an 1774; la Requête à Nous préſentée par ledit ſieur Comte de Guines; les Concluſions données par le Procureur du Roi ſur le vu de ladite Requête; la Sentence de Nous rendue ſur le tout le 16 Avril 1774, portant que les ſcellés appoſés par le Commiſſaire Fontaine ſur les papier deſdits Tort & Roger, ſeroient reconnus levés & ôtés par ledit Commiſſaire; le Procès-verbal de reconnoiſſance & levée deſdits ſcellés, dreſſé par ledit Commiſſaire le 27 dudit mois, étant en ſuite du Procès-verbal d'appoſition des ſcellés, du 15 du même mois; Concluſions du Procureur du Roi étant enſuite, & notre Ordonnance rendue ſur icelles le 29 Avril 1774, portant que ledit Procès-verbal ſeroit joint au Procès qui s'inſtruiſoit contre ledit Barthelemy Tort, lequel ſeroit de nouveau interrogé ſur les faits y contenus; l'Interrogatoire ſubi en conſéquence par ledit Tort le 30 dudit mois d'Avril; les quatorze pieces trouvées ſous les ſcellés y annexés; Requête à Nous préſentée par ledit Tort, notre Ordonnance étant au bas, du 25 Avril audit an; la Signification de ladite

Requête & de notre Ordonnance faite au ſieur Comte de Guines le 26 dudit mois ; la Requête donnée en réponſe par ledit ſieur Comte de Guines, notre Ordonnance étant au bas, du 27 Avril audit an ; la Signification de ladite Requête ; les Concluſions du Procureur du Roi données ſur le vu d'icelles Requêtes ; la Sentence de Nous rendue le 3 Mai 1774 ; Requête préſentée par Grenier Roger, notre Ordonnance étant au bas en date du 26 Avril 1774 ; la Signification faite le 29 dudit mois d'Avril ; la Requête donnée en réponſe par le ſieur Comte de Guines ; notre Ordonnance du 29 Avril ; la Signification faite de ladite Requête le 30 dudit mois ; les Concluſions du Procureur Roi ; notre Sentence rendue ſur leſdites Requêtes & Concluſions le 3 Mai audit an ; la Requête préſentée par le ſieur Comte de Guines ; les Concluſions du Procureur du Roi & notre Ordonnance rendue ſur icelles le 18 dudit mois d'Avril, portant que les Requêtes & pieces y annexées ſeroient jointes au Procès ; autre Requête à Nous préſentée par ledit ſieur Comte de Guines ; Concluſions du Procureur du Roi ; notre Ordonnance rendue ſur icelles le 16 du même mois, portant permiſſion d'informer par addition contre leſdits Tort & Roger ; l'Addition d'information faite par le même Commiſſaire les 23 & 26 du même mois ; notre Ordonnance étant en ſuite, du 4 Mai audit an, portant qu'elle ſeroit jointe au Procès ; le Décret d'aſſigné pour être ouï, par Nous décerné le 6 Avril 1774 contre le ſieur Comte de Guines & le ſieur de Monval, ſur les plaintes & informations contre eux faites à la requête du ſieur Tort ; Requête à Nous préſentée ; Concluſions du Procureur du Roi ; notre Ordonnance rendue ſur icelles le 5 Mai ; les Interrogatoires ſubis par le ſieur Comte de Guines & le ſieur de Monval le 9 Mai & jours ſuivans ; les

Conclusions données par le Procureur du Roi sur le vu de toutes les pieces ci-dessus énoncées ; notre Ordonnance du 7 Juin 1774, par laquelle Nous avons ordonné que les deux procédures commencées à la requête du sieur Tort & du sieur Comte de Guines, seroient jointes pour n'être fait & suivi qu'une seule instruction à la requête du Procureur du Roi ; la Plainte rendue au Commissaire Chenu le 21 Février 1774 par Barthelemy Tort ; la Requête à Nous présentée par ledit Tort ; notre Ordonnance du 24 Février 1774 ; les Conclusions du Procureur du Roi ; notre Ordonnance rendue sur icelles le 11 dudit mois de Mars ; autre Requête à nous présentée par ledit Tort, notre Ordonnance étant en suite, du 24 Mars ; les Conclusions du Procureur du Roi ; notre Ordonnance rendue sur icelles le 26 dudit mois de Mars ; l'Addition d'information le 29 Mars à la requête dudit Tort, les Conclusions du Procureur du Roi étant au bas de ladite addition d'information ; notre Ordonnance rendue sur icelles le 17 Juin ; le Procès-verbal par Nous dressé le 26 Juillet suivant, contenant l'ouverture d'un paquet arrivé d'Angleterre, & déposé au Greffe Criminel ; les quatre Procès-verbaux des 14 & 15 dudit mois par le sieur Dubourg, Notaire Public à Londres, contenant les déclarations y portées ; l'Addition d'information faite par le Commissaire Fontaine à la requete du Procureur du Roi, le 30 Octobre audit an ; les Conclusions dudit Procureur du Roi, & notre Ordonnance rendue sur icelles le 4 Novembre ; l'Addition d'information faite par le même Commissaire le 27 Février 1775 ; les Conclusions du Procureur du Roi, notre Ordonnance étant en suite, en date du trois Mars suivant ; les récolemens des accusés sur leurs interrogatoires & leurs confrontations, le tout en date des 18, 20, 25 Juin, 1,

534

5, 7, 11, 19, 21, 22, 26, 28, 29 Juillet, 1, 2, 3 Août, 2, 3, 5, 6, 12, 13, 14, 15, 20, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 30 Septembre, 1, 4, 12 & 18 Octobre ſuivant & encore le 27 Avril 1775; les Additions d'informations faites en conſéquence de nos Ordonnances ci-deſſus datées, à la requête du Comte de Guines, devant le Juge Général, Civil & Criminel du Siege général de la Juſtice de Calais, les 20 Février, 7 & 18 Mars 1775; les Ordonnances par Nous rendues les 1, 14 & 28 Mars audit an, les Commiſſions rogatoires délivrées en conſéquence, les récolemens faits par ledit Juge le 30 Avril 1775; la Requête à Nous préſentée par le Comte de Guines, notre Ordonnance du 4 Octobre, les Concluſions du Procureur du Roi, notre Ordonnance ſur icelles le 26 dudit mois d'Octobre, la Signification d'icelle; la Requête donnée en réponſe par ledit Tort, notre Ordonnance du 31 Octobre 1774, la Signification d'icelle, les Concluſions du Procureur du Roi, notre Ordonnance rendue ſur icelles le 22 Novembre 1774; Requête préſentée par ledit Tort, notre Ordonnance étant au bas, du 9 Décembre 1774; les Concluſions du Procureur du Roi, notre Ordonnance rendue ſur icelles le 13 Décembre; la Requête à Nous préſentée par le Comte de Guines, notre Ordonnance du premier Décembre 1774 étant au bas, la Signification faite de lad. Requête, les Concluſions du Procureur du Roi, notre Ordonnance rendue ſur icelles le 24 dudit mois de Décembre; la Requête à Nous préſentée par le ſieur Chevalier de Monval, notre Ordonnance étant au bas du 15 Décembre 1774, les Concluſions du Procureur du Roi, notre Ordonnance rendue ſur icelles le 16 dudit mois de Décembre; la Requête à Nous préſentée par le Comte de Guines, notre Ordonnance du premier Décembre, la Signification de ladite Requête, les Concluſions du Procu-

reur

535

reur du Roi, notre Ordonnance du 7 Janvier 1775; la Plainte rendue par le Comte de Guines au Commiſſaire Fontaine le 9 Janvier 1775; la Requête à Nous préſentée par ledit ſieur Comte de Guines, notre Ordonnance du 10 Janvier 1775, les Concluſions du Procureur du Roi, notre Ordonnance du 13 dudit mois; la Requête à Nous préſentée par le Comte de de Guines, notre Ordonnance du 9 Janvier 1775, les Concluſions du Procureur du Roi & notre Ordonnance du 21 Février ſuivant; le Réquiſitoire donné par le Procureur du Roi, notre Ordonnance étant au bas en date du 11 Février 1775, portant que Me Gerbier ſeroit aſſigné pour être ouï; l'Interrogatoire ſubi en conſéquence par ledit Me Gerbier les 15 & 18 Avril ſuivant, les Concluſions du Procureur du Roi étant au bas; autre Réquiſitoire du Procureur du Roi, notre Ordonnance du 8 Avril audit an étant au bas; les Interrogatioires ſubis en conſéquence de l'Ordonnance ſuſdatée par leſdits ſieurs Comte de Guines, de Monval, Tort, Delpech & Roger, les 11, 12 & 29 dudit mois d'Avril; Requête à Nous préſentée par le Comte de Guines, notre Ordonnance du 15 Avril étant au bas, les Concluſions du Procureur du Roi, notre Ordonnance rendue ſur icelles; autre Requête à Nous préſentée par ledit ſieur Comte de Guines, notre Ordonnance du 17 Avril étant au bas, les concluſions du Procureur du Roi, & notre autre Ordonnance du 19; Requête à Nous préſentée par ledit Tort, notre Ordonnance étant au bas en date du 29 Avril, Concluſions du Procureur du Roi, Signification de ladite Requête & notre Ordonnance du 4 Mai 1775; autre Requête à Nous préſentée par Antoine-Urbain Delpech, notre Ordonnance étant au bas, la Signification de ladite Requête, les Concluſions du Procureur du Roi, notre Ordonnance rendue ſur icelles du 5 Mai; autre

536

Requête à Nous préſentée par Barthelemy Boyer, notre Ordonnance du 3 Mai étant au bas, les Concluſions du Procureur du Roi, & notre Ordonnance rendue ſur icelles le 5 du même mois; autre Requête à Nous préſentée par Grenier Roger, notre Ordonnance du 4 Mai étant au bas, la Signification de ladite Requête, les Concluſions du Procureur du Roi, notre Ordonnance rendue ſur icelles le 6 Mai; autre Requête à Nous préſentée par Me Gerbier, notre Ordonnance du 26 Avril 1775 étant au bas, Concluſions du Procureur du Roi, & notre Ordonnance rendue ſur icelles le 28; Requête préſentée par le ſieur Gaullard de Saudray, Ordonnance du 8 Mai étant au bas, les Concluſions du Procureur du Roi, & autre Ordonnance rendue ſur icelles le 8 Mai; autre Requête préſentée par ledit Tort, l'Arrêté de la Chambre Criminelle du 13 Mai étant au bas, les Concluſions du Procureur du Roi, & autre Arrêté de la Chambre rendu ſur icelles; Requête dudit ſieur Comte de Guines, tendant à ce que la plainte de Tort ſoit déclarée récriminatoire, vexatoire & calomnieuſe, Tort condamné en tels dommages-intérêts qu'il plairoit à la Cour fixer, applicables du conſentement du Suppliant au pain des Pauvres, à ce que les Mémoires faits contre le Suppliant ſoient ſupprimés, à ce que défenſes ſoient faites à Tort & à Me Falconet de répandre à l'avenir de pareils Mémoires ſous peine de punition corporelle, & à ce que la Sentence à intervenir ſoit publiée & affichée à leurs frais juſqu'à concurrence de tel nombre d'Exemplaires qu'il plairoit à la Cour fixer & autres fins & concluſions y portées, l'Arrêté de la Chambre étant enſuite de ladite Requête en date du 24 Mai, les Concluſions du Procureur du Roi, & autre Arrêté de la Chambre du même jour; Requête à Nous préſentée par Me Gomel, l'Arrêté de la Chambre du 23

537

Mai étant au bas, la Signification de ladite Requête, les Conclusions du Procureur du Roi, la Sentence rendue par délibération du Conseil le 31 Mai; la Requête à Nous présentée par le sieur Chevalier de Monval, l'Arrêté de la Chambre du 23 Mai étant au bas, la Signification de ladite Requête, les Conclusions du Procureur du Roi; autre Arrêté de la Chambre rendu sur icelles le 26 Mai; le Réquisitoire donné par le Procureur du Roi, l'Arrêté de la Chambre du 24 Mai, les Interrogatoires subis en conséquence; autre Arrêté de la Chambre du 27 Mai, autre Arrêté de la Chambre du 30 Mai, autre Réquisitoire du Procureur du Roi, Arrêté de la Chambre du 30 Mai, les Interrogatoires subis en conséquence, les Conclusions du Procureur du Roi; l'Arrêté de la Chambre rendu sur icelles le 31 Mai: Vu aussi l'Arrêté de la Chambre Criminelle rendu par délibération du Conseil le 30 Mai, portant qu'attendu que le Réquisitoire du Procureur du Roi n'énonçoit aucun objet déterminé de plainte, le Décret d'assigné pour être ouï décerné contre ledit Me Gerbier & tout ce qui s'en étoit ensuivi étoient déclarés nuls, & qu'il n'y avoit eu lieu de décerner ledit Décret sur ledit Réquisitoire: Vu la Requête présentée par ledit Delpech, l'Arrêté de la Chambre du 31 Mai, les Conclusions du Procureur du Roi; autre Arrêté de la Chambre rendu sur icelles le même jour; les Lettres-patentes données à Versailles le 27 Mai, registrées au Parlement le 30 du même mois; l'Arrêté de la Chambre Criminelle du 31 Mai; les Conclusions définitives données par le Procureur du Roi le 31 Mai; les Interrogatoires subis en la Chambre en présence des Juges, par lesdits Delpech, Roger & Tort, le premier Juin, de relevée; l'Arrêté de la Chambre du 2 Juin; la Requête à l'instant présentée par ledit sieur Gaullard de Saudray; l'Arrêté de la Chambre dudit jour,

538

les Interrogatoires ſubis en ladite Chambre, & pardevant les Juges le 2 Juin, par leſdits ſieur Comte de Guines & Chevalier de Monval, le tout, & ainſi qu'il eſt plus au long contenu: tout conſidéré :

IL EST DIT PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL, ouï ſur ce le Procureur du Roi, en ce qui touche les plaintes & accuſations concernant les Fonds publics d'Angleterre, que pour avoir par ledit Tort rendu contre le Comte de Guines une Plainte calomnieuſe, par laquelle il lui a imputé de lui avoir ordonné de jouer pour le compte dud. S^r de Guines dans leſdits Fonds, ledit Tort eſt condamné à faire réparation d'honneur audit S^r de Guines, en préſence de douze perſonnes au choix dudit S^r de Guines, dont ſera dreſſé acte, ſinon la préſente Sentence vaudra ledit acte : ledit Tort eſt condamné en outre à trois cens livres de dommages-intérêts envers ledit ſieur de Guines, applicables de ſon conſentement au Pain des Priſonniers du Grand-Châtelet : que leſdits Delpech & Roger ſont mis hors de Cour, & l'Ecrou dudit Roger ſera rayé & biffé ; & que leſdits ſieurs de Guines & de Lobit de Monval demeurent déchargés des Plaintes & Accuſations dudit Tort : en ce qui concerne la Plainte dudit Tort, de l'imputation à lui faite par

ledit sieur de Guines, du vol de papiers & de deniers comptans, qu'il est donné acte audit Tort de la déclaration faite au Procès par ledit sieur de Guines, que c'est dans un premier mouvement, après l'évasion dudit Tort, qu'il s'est imaginé qu'il lui avoit soustrait des deniers & des papiers, que ledit sieur de Guines a depuis retrouvés : quant à l'imputation faite audit Delpech dans le récit de sa Plainte, d'avoir négocié deux Lettres-de-change faussement acceptées du nom de Boyer, que ledit Delpech est déchargé de ladite imputation, & que les termes injurieux insérés à ce sujet dans les Requêtes & Mémoires dudit sieur de Guines sont & demeurent supprimés : à l'égard des Accusations dudit sieur de Guines, savoir contre lesdits Tort & Roger, au sujet de la communication d'un Etat concernant la Marine, contre ledit Tort, de la communication des dépêches, & contre lesdits Tort & Delpech, au sujet de la contrebande, que les Parties sont mises hors de Cour : que lesdits sieurs Gaullard de Saudray, Gomel & Boyer sont reçus Parties intervenantes ; faisant droit sur leur intervention, ensemble sur leurs Requêtes & demandes, & sur celles des sieurs de Guines & de Monval à fin de suppression des termes injurieux, que les Mémoires de Tort, signés

540

Falconnet, ſont & demeurent ſupprimés, & que les termes injurieux, inſérés eſdits Mémoires, ſeront rayés & biffés par le Greffier de la Chambre, ce dont ſera dreſſé procès-verbal; qu'il eſt fait défenſes audit Falconet d'en faire de ſemblables à l'avenir, ſous telles peines qu'il appartiendra : que ſur le ſurplus des plaintes & accuſations, fins & demandes des Parties, elles ſont miſes hors de Cour & de Procès : que ledit Tort eſt condamné envers ledit ſieur de Guines aux cinq ſixiemes des dépens, l'autre ſixieme compenſé, tous dépens au ſurplus compenſés entre les autres Parties; & qu'il eſt permis audit ſieur de Guines de faire imprimer & afficher la préſente Sentence juſqu'à concurrence de trois cens Exemplaires, aux frais dudit Tort, partout où beſoin ſera. Ce fut fait & jugé en la Chambre Criminelle du Châtelet de Paris, par Meſſire ANNE-GABRIEL-HENRI BERNARD, Chevalier Marquis de Boulainvillier, Prévôt de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris; Meſſire Charles-Simon Bachois de Villefort, Chevalier, Conſeiller du Roi, Lieutenant Criminel audit Châtelet, & MM. Foſſeyeux, *Doyen*, Quillet, Marotte du Coudray, Sulpice d'Albert, Beville de la Salle, Roger de la Preſle, Rouſſelot, Olive de la Gatine, Chuppin, Leſeure

541

de Muſſey & Dupuy, Conſeillers du Roi audit Châtelet, le deux Juin mil ſept cent ſoixante-quatorze. *Signé* JARDIN. Collationné. *Signé* PATY. Scellé. *Signé* ANFRIE. Controllé. *Signé*, JARDIN. Et ſignifié ſans aucune approbation, aux réſerves & proteſtations de ſe pourvoir aux chefs qui font Griefs.

De l'Imp. de L. CELLOT, rue Dauphine, 1775.

542

De l'Imp. de L. Cellot, rue Dauphine, 1775.

Calomnies.

543

Réparation d'honneur par le Sr. Tort &c

Sentence du Châtelet du 2 Juin 1774.

PROCÈS

DE M. LE COMTE

DE GUINES,

AMBASSADEUR DU ROI;

DES SIEURS TORT ET ROGER;

Ci-devant ſes Secretaires;

ET DU SIEUR DELPECH:

Diſcuté d'après les Plaintes reſpectives.

A Monsieur de la Fourmière Avocat au Parlement. Rue du Fouarre

5119

PROCÈS

DE MADAME LA COMTESSE

DE GUINES,

ARCHEVÊQUE DUC DE REIMS,

DES SIEURS TORT ET ROCLE,

Chevaliers de Saint-Louis;

ET DU SIEUR DELPECH,

Député par les Villes réfugiées.

545

PROCÈS

DE M. le Comte DE GUINES, Ambaſſadeur du Roi; des Sieurs TORT & ROGER, ci-devant ſes Secrétaires; & du ſieur DELPECH :

Diſcuté d'après les plaintes reſpectives.

SI j'avois ſuivi le cours ordinaire d'une affaire criminelle, je n'aurois pas même répondu à Tort & à ſes Complices; j'aurois dit à cet homme : VOUS M'ACCUSEZ; PROUVEZ : & bien certain qu'il ne prouvoit rien, parce qu'il ne pouvoit rien prouver, & qu'au contraire je prouvois tout contre lui, j'aurois preſſé le Jugement.

Mon reſpect pour l'opinion publique m'a fait agir autrement.

Comme Ambaſſadeur j'ai d'abord éclairé l'Adminiſtration du feu Roi (1) ſur l'indécence & les inconvéniens de l'importance

(1) Voyez un imprimé intitulé *la Correſpondance*, depuis la page 88 juſqu'à la fin,

que l'on vouloit donner à une affaire deſtituée de preuves & de vraiſemblances, ſur laquelle le feu Roi lui-même avoit déja prononcé, en même-tems que j'avois *pour moi-même* le plus grand intérêt de ſouhaiter qu'elle fût connue de toute l'Europe, & dans ſon principe, & dans ſes effets.

Cette affaire une fois livrée aux Tribunaux, j'en ai mis les détails ſous les yeux du Public, par un premier Mémoire, au mois de Novembre 1774, & je n'en ai montré alors que ce qui m'a paru indiſpenſable.

J'ai répondu ſucceſſivement à Delpech, à Roger, à Tort: à meſure que j'y ai été forcé, j'ai porté la lumiere ſur differens points de ce procès inoui, deſquels j'aurois voulu me diſpenſer de faire mention; je me flatte qu'on le connoît aujourd'hui.

On n'y a vu de la part de Tort & de ſes Complices que des allégations dénuées de preuves, que des calomnies démontrées par les contradictions, les menſonges, les abſurdités des coupables, & ſoutenues par les injures les plus atroces; on y entrevoit enfin des manœuvres ſouterraines & des machinations odieuſes que la vérité n'employa jamais.

J'ai eſſuyé patiemment toutes ces horreurs, je les ai combattues & détruites l'une après l'autre: trois libelles de Delpech, deux de Roger, deux de Tort, un troiſieme qu'il annonce, & juſqu'ici pas l'ombre d'un fait. Je m'y ſuis trop prêté peut-être; ſi j'avois cru mes amis, je me ſerois renfermé dans une réputation ſans reproche, dans une exiſtence ſuffiſamment connue en France, & à laquelle on rend juſtice dans les Cours où le Roi a daigné m'employer; il eſt tems d'en finir.

Une affaire criminelle n'eſt point un Roman que l'on puiſſe prolonger à ſon gré. Tout Acccuſateur, lorſque, comme ici, l'inſtruction eſt finie, doit y trouver ſes preuves; ſa plainte

547

annonce les faits, l'instruction doit établir la vérité de la plainte.

Je ramene donc aujourd'hui Tort à sa plainte, & je me ramene moi-même à la mienne. Voilà d'où il ne me tirera plus, & c'est ainsi que j'obtiendrai le Jugement que tous ces libelles multipliés ont évidemment pour objet d'éloigner.

Je dis ici à Tort : « Vous avez rendu plainte contre moi, » vous l'avez rendue avec maturité, avec réflexion, avec *des* » *Conseils éclairés.* Dès le 4 Octobre 1772 (1), votre plainte » existoit toute dressée, elle n'a été présentée à la Justice que » le 19 Décembre suivant : ainsi en deux mois & demi depuis » sa premiere rédaction, elle doit avoir acquis toute sa per- » fection, elle doit donc renfermer le corps de votre accusa- » tion ; elle doit donc indiquer les faits qui la prouveront.

» Vous avez extorqué pendant mon absence pour le service » du Roi une permission d'informer, en alléguant au Ministere » du feu Roi la nécessité instante d'assurer vos preuves (2). Ces » preuves doivent donc résulter de l'instruction : cependant elle » est aujourd'hui consommée, & JE DÉMONTRE VOTRE PLAINTE » CALOMNIEUSE.

» De mon côté, j'ai rendu plainte contre vous & vos com- » plices, & JE LA DÉMONTRE VRAIE ».

Je trouve dans cet exposé le double avantage de mettre le procès sous les yeux du Public, & de donner en même tems aux Juges un Précis fidele & indicatif qui ménagera leurs momens, & rassemblera les seuls points qui doivent fixer leur attention dans une affaire si énormément surchargée de détails étrangers &

---

(1) Page 14 de l'Imprimé intitulé : *Supplément à la Correspondance.*

(2) Page 68 de la Correspondance.

548

inutiles, par lesquels Tort & ses Complices ont eu intérêt de l'obscurcir.

C'est ainsi que dans les affaires les plus animées, les plus compliquées, il y a toujours un point de simplicité & de vérité auquel il en faut revenir.

Tort a rendu une plainte contre moi. L'a-t-il prouvée ?

J'ai rendu une plainte contre lui, contre Roger & Delpech, L'ai-je prouvée ?

Voilà à quoi se réduit toute l'affaire.

Plainte de Tort.

"L'an 1772, le samedi 19 Décembre, de relevée, en l'Hôtel & pardevant Nous Gilles-Pierre Chenu, Avocat en Parlement, Conseiller du Roi, Commissaire au Châtelet de Paris, & Censeur Royal, est comparu sieur Barthelemi Tott, ci-devant Secrétaire de M. le Comte de Guines, Ambassadeur de France à la Cour de Londres, demeurant actuellement rue de Richelieu, Hôtel de Piémont.

„ Lequel nous a rendu plainte, & dit que les outrages sanglans qu'il a reçus de M. le Comte de Guines, tant à Paris qu'à Londres, les atteintes qu'il a portées à son honneur, en l'accusant faussement d'avoir abusé de son nom, en chargeant des Négocians de Londres de spéculer à différentes époques sur des effets de commerce assis sur les fonds publics d'Angleterre, ne lui permettent pas de garder un plus long silence; qu'il auroit même réclamé plutôt contre les injustices multipliées de M. le Comte de Guines, s'il n'en eût été empêché par une très-longue détention. Mais aujourd'hui libre, son premier devoir est de faire connoître aux Cours de France & d'Angleterre, & au Public instruit de toutes les horreurs que M. le Comte de Guines a débitées sur son compte, dans la vue sans doute de se mettre à l'abri des torts qu'il a à se reprocher, & dont il doit craindre avec raison les suites, que M. le Comte de Guines est un calomniateur, un homme injuste, & qui,

549

„ après avoir voulu immoler le Plaignant à ſa cupidité & à ſon avarice ;
„ oſe encore nier aujourd'hui différentes ſommes avancées pour lui. Le
„ Plaignant employera, autant qu'il lui ſera poſſible, la modération qu'il
„ doit à l'état de M. de Guines, mais de façon cependant, à ne point
„ altérer les faits & à les mettre dans un jour auſſi clair que la vérité qui
„ en ſera la baſe.

Tort prétend que je lui dois diverſes ſommes par lui avancées pour moi dans le jeu des fonds publics d'Angleterre, que je lui ai, dit-il, ordonné de faire & de conduire en mon nom ; par ſuite, ſi je les lui dois, je dois auſſi toutes celles que voudront réclamer des Banquiers Anglois qu'il ſoutient avoir employés par mon ordre dans ce même jeu.

L'action que Tort prétend faire réſulter de-là contre moi n'eſt & ne pouvoit être qu'une *action civile.*

Tort a dénaturé & interverti cette action, en alléguant que je l'ai diffamé ; c'eſt ainſi que débute ſa plainte.

Mais je ne l'ai point diffamé, s'il a pris mon nom pour ce jeu, & qu'il ne prouve point que je le lui aye ordonné.

Je prouve, & il en convient, *qu'il a pris mon nom.* C'eſt donc à lui à prouver *que je le lui ai ordonné* ; mais comme cette preuve engendreroit un paiement de ſommes conſidérables, & que la Loi défend que l'on ſoit admis à prouver par preuves teſtimoniales une créance, une prétention pécuniaire au-deſſus de *100 livres*, il faut donc que Tort ait une preuve autre que teſtimoniale, pour établir & ſa miſſion & ſes répétitions pécuniaires.

Or il n'a ni cette preuve autre que teſtimoniale, ni même aucune preuve teſtimoniale.

Dès-lors toute cette plainte eſt non-ſeulement illégale, mais elle eſt calomnieuſe.

Je ne puis concevoir, & perſonne ne concevra plus que moi,

550

pourquoi M. le Duc d'Aiguillon s'eſt tant attaché à faire retrancher de l'information le fait de la détention de Tort à la Baſtille (1), tandis qu'on a laiſſé dans cette même plainte & pour cette même information le prétendu fait de diffamation, qui n'a été autre que les réclamations publiques & néceſſaires en Angleterre & en France, de la part d'un Ambaſſadeur du Roi contre un Secrétaire prévaricateur qui avoit abuſé du nom & des dépêches de ſon Maître, *motifs de cette détention* DONT SA MAJESTÉ VOULOIT N'ÊTRE COMPTABLE QU'A ELLE-MÊME (2), & pour leſquels ſon Ambaſſadeur ſe trouve cependant avoir un procès criminel.

A la vérité ce plan convenoit à Tort & à ceux qui le dirigeoient, en ce qu'il amenoit, quoique très-irrégulierement & très-illégalement, une affaire criminelle, tandis qu'encore une fois cet accuſateur devoit venir d'abord avec une preuve exiſtante acquiſe que *je lui avois ordonné le jeu*, pour pouvoir dire enſuite : « vous me » diffamez en déniant m'avoir donné l'ordre ; car j'en rapporte » la preuve, & en conſéquence je rends plainte contre vous » en diffamation ».

Cette plainte & l'information qui s'en eſt ſuivie à mon inſçu, & pendant mon abſence pour les affaires du Roi (3), ſont donc une machination odieuſe contre ma perſonne, contre mon honneur, contre ma qualité d'Ambaſſadeur, ſur-tout lorſqu'à l'inadmiſſibilité de la plainte elle-même, par laquelle on a eu pour objet de ſe créer une preuve teſtimoniale POUR DES RÉPÉTITIONS

(1) Pages 63, 66, 68, 204, 205, 206, 207, 208 & 209 de la Correſpondance.

(2) Lettres de M. le Duc d'Aiguillon, pag. 24, 25 & 66 de la Correſpondance.

(3) Pieces citées dans les p. 76, 88, 92 & 155 de la Correſpondance.

D'ARGENT

551

D'ARGENT se joint la maniere dont on a voulu faire cette preuve.

Tort a fait entendre contre moi des Banquiers Anglois, payans, Cliens, Parties, & Témoins.

PREUVES.

Lettre de Me Gerbier au sieur Tort (1).

« N'oubliez pas d'écrire à Londres pour ce qui le concerne » (le Commissaire Chenu), il devroit déja *être payé*, & j'au- » rois dû y pourvoir ..... Pour moi je vous laisse le soin de » faire ce que vous voudrez, & d'*écrire à ces Messieurs* ce qu'il » convient ...

Sommation des sieurs Bourdieu, Chollet, Thelusson, faite au sieur Dubourg, Notaire à Londres (2)...

« Furent présens MM. Jacques Bourdieu, Samuel Chollet, » & Pierre Thelusson .... *témoins & intéressés* dans l'affaire du » sieur Barthelemi Tort contre M. le Comte de Guines ...., » lesquels m'ont déclaré qu'ayant reçu avis de *leurs Avocats*, » MM. Gerbier & Turpin ».

Lettre de Bourdieu à M. le Duc d'Aiguillon (3).

« Le Roi NOUS permettoit de poursuivre M. de Guines .... » *notre Adversaire* ... NOTRE AFFAIRE ... NOS JUSTES RÉ- » PÉTITIONS ... NOS GRIEFS ... NOUS PROCURER JUSTICE ... » NOUS PAYER NOS JUSTES PRÉTENTIONS ..... NOTRE » PLAINTE (4).

(1) Elle est sous les yeux des Juges.
(2) Elle est sous les yeux des Juges.
(3) Page 58 de la Correspondance.
(4) Page 14 du Supplément à la Correspondance.

Lettre de Salvador à M. de Sartine (1).

M. Bourdieu . . . m'a dit qu'il avoit eu l'honneur « de vous » entretenir eu égard aux demandes que M. THELUSSON, LUI, » & MOI avons faites PAR LA VOYE DE M. TORT contre M. » l'Ambaſſadeur de France, *dont* NOUS *ſollicitans juſtice.*

Ces trois mêmes Banquiers ont oſé être témoins contre moi dans leur propre Cauſe, ſur LEUR propre *plainte* formée PAR LA VOYE DE M. TORT.

Me Gerbier, Conſeil de Tort, a déclaré, tant cette marche eſt choquante (2), qu'on n'avoit pas entendu faire ſervir ces Banquiers de témoins ; aſſertion aſſez difficile à croire lorſque Bourdieu & Theluſſon m'ont été CONFRONTÉS, Salvador APPELLÉ A LA CONFRONTATION, & qu'un nouvel Imprimé (3) pour Tort ſoutient fermement, en déſavouant par conſéquent cette aſſertion ſolemnellement imprimée par ſon Conſeil, que ces mêmes hommes ſont & ſeront témoins, & qu'on ne peut retrancher du procès leurs témoignages.

Tort a pareillement fait entendre pour témoins Delpech, Roger & Vachon, qui ſont démontrés SES COMPLICES, en ce qu'indépendamment de mon accuſation contre les deux premiers, tous trois ont partagé les manœuvres de Tort, & trompé les Banquiers Anglois, allant chez eux, COMME DE MA PART, & comme porteurs d'ordres directement émanés de moi, & rélatifs à leur jeu (4). Roger & Vachon ſont en outre LES

(1) Page 19 du Supplément à la Correſpondance.

(2) Pag. 19 & 20 d'un écrit intitulé : *Réponſe à l'écrit intitulé, Mémoire de M. le Comte de Guines ſur ce qui le concerne dans le Mémoire de Me Gerbier.*

(3) Second Mémoire de Tort, page 85.

(4) Ma Réplique à Roger, pages 30 & 31, la dépoſition des Banquiers & de la Moriencourt.

553

COMPLICES de Tort ſur un fait très-grave, ſur celui DE SA FUITE qu'ils ont connue, favoriſée, & cachée par la conduite la plus criminelle (1).

Voilà d'abord la vue génerale & la marche du procès incroyable qu'on m'a ſuſcité. On a entrevu, on verra (2) comment il a pris naiſſance. Pourſuivons l'examen de la plainte.

„ Après avoir été attaché pendant nombre d'années à M. le Comte de „ Guines, en qualité de Secrétaire, il eſt parti le 22 Novembre 1770 „ pour Londres, où M. de Guines venoit d'être nommé Ambaſſadeur, „ & il trouva à Douvres le ſieur Boyer, Intendant de ſa maiſon.

Tort étoit chez moi depuis environ *deux ans*. Il ſe ſert ici de ces mots *pendant nombre d'années* pour ſe donner l'air d'un vieux ſerviteur dévoué de tous les tems, & par-là même d'autant plus probable pour le rôle que je lui aurai fait jouer.

„ M. de Guines partit auſſi-tôt pour Londres, & le Plaignant reſta à „ Douvres avec ledit ſieur Boyer, pour donner les ordres relatifs au tranſ- „ port des bagages.

„ Dans le voyage de Douvres à Londres, le ſieur Boyer, convaincu „ de l'attachement particulier que M. de Guines avoit pour le Plaignant, „ lui annonça que pluſieurs Négocians lui avoient fait les propoſitions les „ plus avantageuſes pour ſpéculer ſur les fonds publics de l'Angleterre, „ acheter des effets dans le temps où l'on croiroit qu'ils duſſent recevoir „ de l'accroiſſement, & en vendre lorſqu'ils ſeroient dans le cas de baiſ- „ ſer de prix ; que ce qui déterminoit leur variation étoit la proximité

(1) Pages 59, 60, 61, 62, 63, 64, de ma Réplique à Roger.

(2) J'ai voulu d'abord préſenter ma défenſe comme Citoyen. Maintenant que par ce dernier Mémoire elle eſt pleinement remplie, je dois au Roi, au Corps Diplomatique de toutes les Nations, & à moi-même, de préſenter mes droits & ma défenſe dans cette même affaire comme Ambaſſadeur. C'eſt l'objet d'un Mémoire qui ſuivra de très-près celui-ci.

554

„ ou l'éloignement de la guerre. Le Plaignant répondit au ſieur Boyer „ qu'il n'entreprendroit rien que de l'agrément de M. de Guines.

1°. Le ſieur Boyer dénie ce fait.

2°. Tort n'a pas trouvé un ſeul Négociant qui ait dépoſé avoir fait ces propoſitions au ſieur Boyer.

„ Arrivé à Londres, pluſieurs Négocians vinrent lui faire les mêmes „ propoſitions, depuis le commencement juſques vers la fin de Décem- „ bre 1770; il réſiſta conſtamment juſqu'à ce qu'il eût reçu l'agrément „ formel de M. de Guines.

„ Le 21 ou 22 Décembre, en conférant avec M. de Guines des béné- „ fices conſidérables que pouvoit préſenter la ſpéculation des effets pu- „ blics de l'Angleterre; il lui témoigna qu'il n'auroit point d'éloigne- „ ment à s'intéreſſer dans ce genre de ſpéculation.

1°. Tort eſt le ſeul qui dépoſe de cette prétendue converſation.

2°. Le ſieur Boyer eſt parti de Londres le 19 Décembre 1770, & n'y eſt revenu qu'après la fuite de Tort. C'eſt un fait conſtant & important au procès (1).

Or il eſt prouvé par l'interrogatoire de Tort au Châtelet, du 11 Avril 1774 au matin, quatrieme réponſe, que ce n'eſt que *le lendemain du départ de Boyer*, que ſelon Tort j'aurois

(1) Tort fixe lui-même d'une maniere préciſe le jour du départ de Boyer, qui d'ailleurs eſt un fait notoire & non conteſtable.

Dans ſa plainte il me fait parler avec lui, Tort, pour la premiere fois, du jeu des fonds *le* 20 *ou* 21 Décembre 1770.

Dans ſon interrogatoire au Châtelet du 11 Avril 1774 au matin, quatrieme réponſe, il me fait parler avec lui, Tort, pour la premiere fois du jeu des fonds, *le lendemain du départ de Boyer*.

Le *lendemain* du départ de Boyer ſeroit donc, ſuivant e propre aveu de Tort, *le* 20 *ou le* 21 *Décembre* 1770.

555

parlé POUR LA PREMIERE FOIS du jeu des fonds avec lui; que même dans cette prétendue converſation je le lui défendis expreſſément; que même parlant avec lui dans la ſuite de la même prétendue converſation, de la poſſibilité que je jouaſſe, je lui annonçois que je prendrois le ſieur Garnier, Secrétaire d'Ambaſſade, & non lui pour mon Agent (1).

Ainſi *le lendemain du départ de Boyer*, j'étois donc extrêmement loin, ſuivant Tort lui-même, de lui permettre de jouer pour moi, de lui donner, ou même de lui laiſſer entrevoir une miſſion qu'il dût perſonnellement remplir.

Cependant ſes conventions pour ſon jeu perſonnel dans les fonds avec les ſieurs Fayau, Beaumont, d'Arnauld, Négocians François (trois témoins que Tort veut bien, dans ſon dernier libelle, ne pas diffamer comme les autres, & qui ſont irrécuſables) ont été antérieures au départ de Boyer.

Un dîner arrangé pour concerter le jeu dans les fonds que Tort devoit diriger par ſes connoiſſances puiſées dans mes dépêches, a été antérieur au départ de Boyer (2), puiſque celui-ci étoit à ce dîner avec leſdits Négocians.

La demande faite par Tort d'un préciput, d'un bénéfice conſidérable hors part pour le mérite de *ſes avis*, & ſes offres de diriger les ſieurs d'Arnauld, Fayau, Beaumont, Hubert & Graaff, en leur offrant la préférence de *ces avis* pour 500 l. ſterl. *par chaque avis* (3), ont encore précédé le départ de Boyer.

Ses liaiſons, ſes conventions avec le ſieur Morphy dit Her-

(1) On ſent bien que tout ceci n'eſt pas plus vrai que tout ce que dit Tort, & que je ne prends tout cet endroit de ſes réponſes que comme argument hypothétique.

(2) Dépoſitions des ſieurs Beaumont & Boyer.

(3) Dépoſitions des ſieurs d'Arnauld, Beaumont, Fayau, Boyer.

zuello de jouer enſemble à un tiers de profit pour Tort ſans perte, celui-ci promettant à Herzuello *de diſpoſer* des ſecrets de mon cabinet, & de lui fournir toutes les *intelligences* néceſſaires, ont eu lieu, non après *mon agrément perſonnel*, non après un premier ordre de jouer pour moi-même, mais DES LA PREMIERE VISITE de Herzuello (1).

Donc quand j'aurois ordonné toutes les ſpéculations qu'il plait à Tort de m'imputer, il ſeroit toujours coupable d'une trahiſon concertée par lui avec Herzuello à l'inſtigation de Roger (2) avant aucun jeu de ma part, avant aucun ordre de jouer, avant aucun *agrément formel* donné à Tort, ſoit pour lui, ſoit pour moi-même.

Donc Tort ſeroit toujours coupable d'avoir formé & concerté un plan de jeu, une offre de vendre ſes *avis*, puiſés près de ma perſonne, & celà avant aucune préſomption de jeu de ma part, puiſque, de ſon propre aveu, il ne m'auroit parlé pour la premiere fois du jeu des fonds, que dans une converſation poſtérieure au départ de Boyer, poſtérieure à toutes ſes manœuvres.

Voilà d'abord un premier crime de Tort à juger, à punir, un premier crime qui n'a rien de commun avec les ordres qu'il m'impute, pour couvrir & excuſer d'autres crimes poſtérieurs du même genre.

„ Quelques jours ſe paſſerent ſans qu'il lui donnât aucun ordre poſi-
„ tif; mais un matin il demanda au Plaignant s'il connoiſſoit bien les
„ Négocians dont il lui avoit parlé, & s'il en étoit ſûr. Sur quoi le Plai-
„ gnant lui nomma les ſieurs Bourdieu & Salvador comme Négocians

(1) Dépoſition du ſieur Morphy dit Herzuello.

(2) Interrogatoire de Roger, du 11 Avril 1774, ſeconde queſtion; & page 29 de ma Réplique à Roger.

557

„ ſur la probité deſquels on pouvoit abſolument compter.

„ Quelques jours après, il le chargea de s'adreſſer au ſieur Bourdieu, „ & de lui propoſer de ſpéculer à moitié de perte & moitié de profit.

1°. Il n'y a au Procès aucune preuve d'ordres émanés de moi. Le ſieur Bourdieu, ni perſonne *autre que Tort*, ne dit que je lui aye parlé, écrit ; tout ſe réduit à l'aſſertion du *ſeul* Tort.

2°. Tort prétend dans ſa plainte (article précédent) que *pluſieurs Négocians ſont venus lui faire des propoſitions* de jeu dans les fonds, depuis le commencement juſques vers la fin de Décembre 1770, & dans cet article-ci, il ajoute que je lui demandai *s'il connoiſſoit bien les Négocians dont il m'avoit parlé*, & s'il en étoit ſûr, & que m'ayant principalement recommandé parmi ces mêmes Négocians qui ſe propoſoient à lui, les ſieurs Bourdieu & Salvador, je me déterminai pour Bourdieu.

Or il eſt faux que Bourdieu ſe ſoit jamais offert à lui, & lui *ait fait aucunes propoſitions*, & que PAR CONSÉQUENT J'AYE PU LE CHOISIR. C'eſt Tort lui-même qui fournit la preuve de cette fauſſeté dans ſon interrogatoire au Châtelet du 12 Avril 1774 de relevée, réponſe deuxieme, en ces termes : « Qu'arrivé » à Londres, le Répondant fut voir ledit ſieur Bourdieu, qui » juſqu'à l'époque où le Répondant fut le trouver pour lui por- » ter *les propoſitions* de M. de Guines, N'AVOIT JAMAIS PARLÉ au Répondant de ſpéculation dans les fonds publics ».

„ Pour connoître plus particuliérement les effets ſur leſquels on pou- „ voit avec plus de certitude faire des ſpéculations fructueuſes, M. de „ Guines voulut ſavoir s'il n'y avoit pas plus d'avantage à les fixer plutôt „ ſur certains effets que ſur d'autres, & ſi l'on ne feroit pas des gains „ plus conſidérables en faiſant opérer à Amſterdam plutôt qu'à Londres.

„ Il lui remit en conſéquence un Mémoire écrit de ſa main, & qu'il „ avoit rédigé à cet effet. Ce Mémoire renfermoit toutes les queſtions

„ ſur leſquelles il ſouhaitoit avoir des ſolutions claires.

„ Il demandoit, 1°. ſur quels fonds publics il étoit plus avantageux de „ ſpéculer dans les circonſtances préſentes; ſi c'étoit des Actions de la „ Compagnie des Indes, de la Banque, ou des Annuités à 3 ou 4 pour „ cent conſolidés.

„ 2°. De quelle maniere on opéroit ſur ces fonds en général & en par- „ ticulier.

„ 3°. S'il ne ſeroit pas à propos de s'adreſſer en Hollande en payant „ une prime.

„ 4°. Si on étoit le maître de garder les fonds auſſi long-tems & „ auſſi peu que l'on voudroit, & s'il y avoit des époques fixes pour s'en „ défaire, &c.

„ Le Plaignant remit en original ledit Mémoire écrit de la main de „ M. de Guines audit ſieur Bourdieu qui en prit lecture, dicta les ré- „ ponſes que le Plaignant plaçoit dans les intervalles que M. de Guines „ avoit eu la précaution de laiſſer entre chaque queſtion, & lui remit en „ même tems un Mémoire très-inſtructif & très-détaillé ſur la nature „ des fonds publics, & ſur la maniere d'y opérer.

„ Il rapporta ledit Mémoire que M. de Guines lui avoit donné, avec „ les réponſes du ſieur Bourdieu. Ce Mémoire & les réponſes furent vus „ & lus par pluſieurs perſonnes qui peuvent en dépoſer. Et le lendemain „ il remit à M. de Guines ledit Mémoire apoſtillé des réponſes du ſieur „ Bourdieu, écrites de la main du Plaignant.

Je pourrois dire d'abord qu'il ſeroit fort abſurde que j'euſſe envoyé propoſer au ſieur Bourdieu de jouer avec moi, avant de ſavoir ce que c'étoit que le jeu, avant de connoître au moins *de quelle maniere on opéroit ſur les fonds en général*, & que dans la marche d'un homme raiſonnable, le Mémoire de queſtions auroit dû précéder la détermination de jouer, & à plus forte raiſon, le meſſage de Tort à Bourdieu, pour lui propoſer de jouer; mais je veux bien faire grace à Tort de cette abſur-

dité

559

dité, je prends son fait comme il le présente, & je réponds que :

1°. J'ai fermement dénié ce Mémoire dans tous les tems, il n'a jamais existé.

2°. Ce prétendu Mémoire a été pour Tort & ses complices le sujet d'une foule de contradictions & de mensonges.

Dans son interrogatoire au Châtelet, je lui ordonne de faire voir ce Mémoire au sieur Bourdieu (1).

Dans son interrogatoire à la Bastille, je le lui défens expressément, si bien même *qu'il me cache qu'il eût montré l'original au sieur Bourdieu* (2).

Roger n'a point vu ce prétendu Mémoire, mais il déclare *que Vachon l'a vu* (3).

Vachon dément Roger, & déclare *ne l'avoir pas vu* (4).

Bourdieu a si peu vu un Mémoire de ma main, qu'il a déclaré *ne pas même connoître mon écriture* (5).

Delpech prétend avoir vu une note de *5 à 6 lignes* (6). Dans la plainte c'est un *Mémoire* renfermant plusieurs questions que j'avois rédigées à cet effet.

Delpech a dit dans sa confrontation, que *Tort & le sieur Bourdieu* s'en sont entretenus avec lui. Et cependant ni Bourdieu qui déclare ne pas connoître mon écriture, n'a cité Delpech comme la lui ayant attestée, ni Tort n'a réclamé Delpech sur ce prétendu fait, dans lequel néantmoins Tort est cité par Delpech lui-même.

---

(1) Interrogatoire du 12 Avril 1774, quatrieme question.
(2) Quatrieme Interrogatoire.
(3) Confrontation de Roger.
(4) Déposition & confrontation de Vachon.
(5) Confrontation de Bourdieu.
(6) Confrontation de Delpech.

Ainſi le Mémoire n'exiſte point, il n'a jamais exiſté, & il ne réſulte de cette allégation, qu'une multitude de contradictions qui décelent ces calomniateurs.

Mais ce ne ſeroit pas aſſez conclure, & voici l'accablant argument que l'allégation de ce Mémoire me fournit à mon tour.

Il en réſulte une perfidie de Tort qui ſuffit ſeule pour faire juger l'accuſation par l'Accuſateur.

Selon lui, je l'aurois fait le dépoſitaire de mon honneur & de ma réputation; je lui aurois recommandé un ſecret tel que *les Gens même de mon Hôtel ne puſſent ſoupçonner le jeu* (1). Je lui aurois défendu de montrer ce Mémoire à Bourdieu lui-même, & à qui que ce fût. Il ſeroit venu m'atteſter en me le rendant *que Bourdieu ni perſonne ne l'avoit vu.* Et cependant, ſuivant ſa plainte, il l'auroit fait *voir & lire* PAR PLUSIEURS PERSONNES QUI EN PEUVENT DÉPOSER. Il auroit donc agi de ſon propre aveu, comme un traître & un infame, en proſtituant l'honneur d'un maître qui le combloit de ſes bontés. Par ce ſeul fait dont Tort s'accuſe, dont il veut qu'on croie qu'il s'eſt rendu coupable, ſon ame & ſon accuſation ſont jugées à la fois.

„ M. de Guines parut fort content des arrangemens, & chargea le Plai-
„ gnant de lui apporter chaque jour les bulletins de variations des effets
„ publics, ce qu'il fit pendant huit à dix jours de ſuite, & M. de Guines
„ les mettoit ſoigneuſement dans un tiroir.

1°. Nul témoin ſur ce fait important; Roger déclare bien

---

(1) Quatrieme Interrogatoire de la Baſtille. SECRET PROFOND. Syſtême de Tort dans ſes confrontations.

561

avoir copié des bulletins pour Tort, mais pas la plus légere preuve que Tort m'en ait remis un seul.

2°. J'ai même relevé dans ma réponſe à Roger, pages 42 & 43, au ſujet de ces bulletins, un menſonge frappant de la part de cette troupe de calomniateurs.

Roger avoit avancé à la Juſtice (1), que ces bulletins étoient *écrits de ſa main*. Sur cela j'ai obſervé que l'écriture de Roger m'étant connue, j'aurois vu que ce ſécret prétendu recommandé par moi ſi préciſément étoit violé. On a ſenti la force de cette objection ; en conſéquence Roger dans ſon Mémoire a dit que Tort m'apportoit les bulletins écrits par Roger APRÈS LES AVOIR TRANSCRITS. Menſonge fabriqué après coup, pour réparer & replâtrer s'il étoit poſſible l'imprudence d'un premier menſonge.

„ Le ſieur Herzuello, auſſi Négociant, dont le Plaignant avoit fait la „ connoiſſance dès ſon arrivée à Londres, par l'entremiſe du ſieur Roger, „ autre Secrétaire de M. de Guines, ſe lia particuliérement avec le Plai- „ gnant, auquel il vint un jour propoſer de faire des ſpéculations dans „ leſdits fonds publics, au tiers de bénéfice pour le Plaignant, ſans au- „ cune miſe de fonds, ni riſque de perte, à condition que le Plaignant „ l'avertiroit ſeulement du moment où il croiroit avantageux d'opérer, „ ce qu'il héſita d'accepter juſqu'au moment favorable. Mais le lende- „ main de l'anniverſaire de la naiſſance de la Reine d'Angleterre, profi- „ tant des offres du ſieur Herzuello, il lui fit dire par ledit ſieur Roger „ d'aller en avant, & d'acheter des effets pour l'époque de Février ſui- „ vant; ce qu'ayant fait, il bénéficia de plus de deux cent mille livres, „ ainſi qu'il vint l'annoncer quelques jours après au Plaignant, auquel il „ dit qu'il revenoit ſoixante-dix mille livres environ pour ſon tiers. Le „ Plaignant fit part de cet événement vers la fin du mois de Janvier à „ M. le Comte de Guines qui en inſtruiſit lui-même des perſonnes de ſa

(1) Sa confrontation.

„ maiſon auſſi-tôt que le Plaignant eut quitté ſon cabinet, ce qui attira „ beaucoup de félicitations au Plaignant de la part de ces mêmes per- „ ſonnes.

Parmi les faits qui ont été préſentés à la Juſtice, celui-là ſans doute, comme étant des plus graves à dû principalement fixer ſes regards; car ſi j'ai annoncé moi-même les gains de Tort, ſi je lui en ai fait *des félicitations publiques*, ſi j'ai excité par les miennes celles que les perſonnes de ma maiſon lui auront faites *en ma préſence*, j'ai été, ſinon le complice de ſon jeu, au moins l'Approbateur de ce même jeu. Voilà ſur quel fait Tort promet à la Juſtice, par ſa plainte, des témoins dignes de foi, & voilà principalement ce qui aura concilié quelque croyance à ſes clameurs.

Et cependant l'inſtruction finie, il ne ſe trouve pas même un ſeul témoin que Tort ait pu faire dépoſer de ces prétendues félicitations.

„ D'après ce coup heureux, M. de Guines témoigna au Plaignant avec „ des démonſtrations du plus vif intérêt, ſes craintes qu'il ne le quittât. „ Le Plaignant, ſenſible à ces marques de bonté, l'aſſura du contraire & „ d'un attachement d'autant plus vrai, qu'il ſeroit moins intéreſſé; en „ conſéquence lui propoſa de remettre ſa fortune entre ſes mains dès „ qu'elle ſeroit réaliſée. Cette propoſition flatta M. de Guines qui ajouta „ que cet argent lui ſeroit utile dans les circonſtances, qu'il lui en feroit „ ſon billet d'honneur, & qu'il y joindroit les intérêts à cinq pour cent.

„ Il y avoit, dans ce temps, toute apparence que le Parti de l'Oppoſi- „ tion jetteroit de grands cris ſur l'accommodement qui venoit de ſe „ faire avec l'Eſpagne, & que la ſenſation qu'ils pourroient exciter, in- „ flueroit beaucoup ſur le prix des effets, & les feroit baiſſer. C'étoit du „ moins l'opinion de M. de Guines, qui chargea le Plaignant de voir le „ ſieur Bourdieu; mais ce Négociant ne penſant pas de même, refuſa de „ vendre.

563

„ M. le Comte de Guines voulant abſolument ſpéculer dans cette oc-
„ caſion, le Plaignant alla trouver Herzuello, auquel il propoſa d'opérer
„ de compte à demi avec M. de Guines, ce qu'il accepta.

1°. Ce refus de Bourdieu jouant pour Tort ſe conçoit aiſement. Bourdieu pouvoit dans une telle aſſociation prétendre à la prépondérance, & par conſéquent accepter ou refuſer à ſon gré. Mais vis-à-vis de moi qui aurois été recherché par les propoſitions du Sr Bourdieu, (ſuivant l'expoſé de la plainte) qui lui aurois donné la préférence ſur une multitude de Négocians, qui lui garantiſſois la ſolidité de mes avis par l'obligation de payer la moitié de la perte; Bourdieu ſe feroit-il permis un premier refus, un ſecond, un troiſieme, & n'auroit-il accepté une ſeule fois que pour faire une ſottiſe qui lui coûte cent mille francs, ainſi qu'on le verra ci-après? De tels inconvéniens peuvent convenir à une aſſociation du ſieur Bourdieu avec Tort. Conviendroient-ils jamais à un jeu que j'aurois dirigé moi-même?

Quant au fait relatif au ſieur Herzuello, renfermé dans cette même partie de la plainte, Herzuello a dépoſé formellement n'avoir reçu de moi aucune miſſion quelconque, mais ſeulement que *Tort lui a dit.*

2°. L'aſſertion poſitive de Tort dans ſes interrogatoires à la Baſtille, a été que je n'ai jamais voulu avoir QU'UN SEUL AGENT, *le ſieur Bourdieu*, que j'ai recommandé le plus grand ſecret, même vis-à-vis de lui; que Tort feignant d'entrer dans mes vues m'a perſuadé qu'il faiſoit jouer le ſieur Bourdieu ſous le nom d'un ſien ami étant à Paris, qui ne vouloit pas être connu.

Tort eſt revenu dans ſes confrontations à ces deux baſes données par lui-même dans l'affaire, *ſecret profond, Bourdieu Agent unique.*

564

Comment donc ici Herzuello ſeroit-il devenu mon Agent ?

Tort qui ſent la difficulté y répond par une infidélité dont il s'accuſe. Il le fit, dit-il, *ſans m'en prévenir* (1).

Et puis encore il m'a donné Salvador, *ſans m'en prévenir.*

Et puis la Moriencourt & Theluſſon, *ſans m'en prévenir.*

Et conſéquemment ſi j'avois gagné, Tort auroit pu recueillir le gain à lui ſeul, *ſans m'en prévenir*, de même qu'il a gagné avec Herzuello (ſi tant eſt qu'il ait gagné, & ſi tout ceci n'eſt point une fable du commencement à la fin) 70,000 liv. *ſans m'en prévenir*, & n'a été malheureux qu'en DIRIGEANT L'INTENTION de ſon jeu pour moi avec ce même homme, *ſans m'en prévenir.*

Ainſi, jamais *prévenu* du gain ni des Agens qui me l'auroient procuré, mais bien ſûr d'être inſtruit de la perte & du nom de ces Agens, dès qu'il plairoit à Tort de me déclarer que c'étoit POUR MOI, non POUR LUI qu'on auroit perdu, Tort ſe ſeroit trouvé maître de toute ma fortune *ſans m'en prévenir.* Il faut avouer que j'aurois eu là une maniere de jouer bien ſage & bien ordonnée.

„ Les effets montant au lieu de baiſſer, M. le Comte de Guines char-
„ gea le Plaignant de faire couvrir cette opération. Au bout de deux ou
„ trois jours elle ſouffrit une perte, pour la part de M. de Guines, d'en-
„ viron treize cent livres ſterlings, qui devoit être acquittée à la fin de
„ Février. Le Plaignant dit à M. de Guines de ſe tenir prêt pour ſolder
„ ſes comptes ; mais ſur l'embarras que M. de Guines témoigna, le Plai-
„ gnant lui offrit de prendre ſur l'argent que le ſieur Herzuello avoit à
„ lui, de quoi le libérer. M. de Guines accepta l'offre, en diſant : Vous

(1) Ses Interrogatoires à la Baſtille, & ſes confrontations.

„ me ferez grand plaisir, mon cher Tort, de m'arranger cet objet; je „ vous en tiendrai compte, ainsi que de tout ce que vous avancerez pour „ moi, dans le billet d'honneur que je dois vous faire de la totalité de ce „ que vous avez gagné „.

1°. Nulle preuve encore au Procès, & pas le plus léger indice des ordres que Tort suppose ici que j'ai donnés.

2°. Quant aux prétendues 1300 liv. sterl. je suis forcé de rappeller ici le fait de la subornation pratiquée par Tort sur Herzuello, & je le ferai fort simplement.

Herzuello dépose le 17 Septembre 1773 qu'il n'est pas payé, qu'il est resté créancier des sommes par lui avancées dans le jeu des fonds (1).

Tort au contraire dit ici dans sa plainte avoir payé pour moi à Herzuello environ 1300 livres sterl. perdues dans ce jeu.

Roger, Vachon, toujours fideles à Tort, déposent qu'il a fait ce payement.

Voilà donc Roger, Vachon & Tort en contradiction formelle avec Herzuello, & sur un point capital, que Herzuello ne peut avoir oublié : savoir SI L'AMBASSADEUR DE FRANCE EST SON DEBITEUR OU NON DE 1300 LIVRES STERLING.

Or, si Tort en impose à la Justice sur un paiement considérable par lui prétendu fait en vertu de mon ordre de jouer, il peut également lui en avoir imposé sur l'ordre lui-même. *Mendax in uno, mendax in altero.* Comment faire?

Comment? Il faut que Herzuello se rétracte, & que faisant, sans aucune cause quelconque, une addition de dépos-

(1) Premiere déposition de Morphy dit Herzuello.

tion, il y diſe ſur le fait capital tout le contraire de ce qu'il a dit dans ſa dépoſition du 17 Septembre 1773.

En conſéquence Herzuello fait le 11 Février 1774 une addition de dépoſition, dans laquelle il ſe conforme à la plainte de Tort, aux deux dépoſitions de Roger & de Vachon; & il déclare, comme Tort le déclare ici, *que partie des profits de la premiere opération fut employée à payer ladite perte*; il a même la complaiſance de citer Roger & Vachon, comme témoins de ce payement, en rapportant une converſation prétendue avoir été tenue alors en leur préſence, afin d'appuyer d'autant mieux leurs dépoſitions, & de ne pas les laiſſer dans l'embarras, ce qui en effet n'auroit pas été juſte.

Or dans l'intervalle de ces deux dépoſitions, dont l'une eſt ABSOLUMENT CONTRAIRE, dont l'autre eſt ABSOLUMENT CONFORME A LA PLAINTE DE TORT ſur ce fait principal du payement à Herzuello, il exiſte une lettre dans laquelle le Conſeil de Tort lui mande, en lui renvoyant une autre lettre que Tort expédioit pour Londres, & qu'il avoit communiquée à ce Conſeil avant de la faire partir : « ET PUIS *le projet de dépoſition* POUR » *Herzuello, vous ne l'envoyez pas.* C'ÉTOIT LA L'IMPORTANT. » *Voyez ſi vous voulez attendre* AU PROCHAIN COURIER & » RECOMMENCER » (1).

Dans cette même addition de dépoſition, on donne auſſi à Tort le mérite d'avoir refuſé conſtamment, *en préſence de Roger & de Vachon*, d'accepter un tiers de profit ſans perte; & il ſe trouve que dans un libelle abominable intitulé *Apperçu*, envoyé au Miniſtere (2) par celui qui écrit à Tort

(1) Cette Lettre eſt ſous les yeux des Juges.

(2) Page XVIII & XIX de la Correſpondance.

567

la lettre qu'on vient de voir, on avoit vanté d'avance cette prétendue générosité de Tort, qu'on l'avoit donnée comme prouvée (quoiqu'à ce moment (1) il n'y eût pas la plus légere trace de preuve à ce sujet au procès de la part d'Herzuello); & dans l'*Apperçu* on s'étoit efforcé de tirer de cette prétendue générosité, de ce prétendu désintéressement de Tort, un grand moyen contre moi.

Dans cette même addition de déposition on fait dire par Herzuello, *que si ces circonstances ne sont pas mentionnées dans sa premiere déclaration*, « *c'est que* Me GOMEL (2), *autant qu'il* » *s'en peut souvenir, lui a dit* QU'ELLES NE SIGNIFIOIENT PAS » GRAND CHOSE »; & il se trouve que l'auteur de la lettre ci-dessus citée en a écrit le 10 Décembre 1773 une à M. le Duc d'Aiguillon qui ne se retrouve plus (quoique toutes celles de la Correspondance, même du Supplément, se soient fort bien retrouvées), dans laquelle il m'accuse, ou mes Conseils, d'avoir corrompu ce même Procureur Gomel (3).

Ainsi l'addition de déposition du 11 Février 1774, quoique contenue en très-peu de lignes, procuroit à Tort, ou plutôt à l'affaire conduite sous le nom de Tort, quatre résultats nouveaux qu'on regardoit comme de très-grands avantages.

1°. Elle fortifioit, par le reproche qu'on y faisoit au sieur Gomel, cette imputation dont on avoit instruit le feu Roi, en lui lisant en son Conseil (4) la lettre qui la renfermoit.

---

(1) L'Apperçu est du mois d'Octobre 1773, & la seconde déposition de Herzuello du mois de Février suivant.

(2) Procureur de Tort révoqué par lui.

(3) Pages 153 & 154 de la Correspondance.

(4) *Ibidem.*

tion, il y diſe ſur le fait capital tout le contraire de ce qu'il a dit dans ſa dépoſition du 17 Septembre 1773.

En conſéquence Herzuello fait le 11 Février 1774 une addition de dépoſition, dans laquelle il ſe conforme à la plainte de Tort, aux deux dépoſitions de Roger & de Vachon; & il déclare, comme Tort le déclare ici, *que partie des profits de la premiere opération fut employée à payer ladite perte*; il a même la complaiſance de citer Roger & Vachon, comme témoins de ce payement, en rapportant une converſation prétendue avoir été tenue alors en leur préſence, afin d'appuyer d'autant mieux leurs dépoſitions, & de ne pas les laiſſer dans l'embarras, ce qui en effet n'auroit pas été juſte.

Or dans l'intervalle de ces deux dépoſitions, dont l'une eſt ABSOLUMENT CONTRAIRE, dont l'autre eſt ABSOLUMENT CONFORME A LA PLAINTE DE TORT ſur ce fait principal du payement à Herzuello, il exiſte une lettre dans laquelle le Conſeil de Tort lui mande, en lui renvoyant une autre lettre que Tort expédioit pour Londres, & qu'il avoit communiquée à ce Conſeil avant de la faire partir : « ET PUIS *le projet de dépoſition* POUR » *Herzuello, vous ne l'envoyez pas.* C'ÉTOIT LA L'IMPORTANT. » *Voyez ſi vous voulez attendre* AU PROCHAIN COURIER & » RECOMMENCER » (1).

Dans cette même addition de dépoſition, on donne auſſi à Tort le mérite d'avoir refuſé conſtamment, *en préſence de Roger & de Vachon*, d'accepter un tiers de profit ſans perte; & il ſe trouve que dans un libelle abominable intitulé *Apperçu*, envoyé au Miniſtere (2) par celui qui écrit à Tort

(1) Cette Lettre eſt ſous les yeux des Juges.

(2) Page XVIII & XIX de la Correſpondance.

la

la lettre qu'on vient de voir, on avoit vanté d'avance cette prétendue générosité de Tort, qu'on l'avoit donnée comme prouvée (quoiqu'à ce moment (1) il n'y eût pas la plus légere trace de preuve à ce sujet au procès de la part d'Herzuello); & dans l'*Apperçu* on s'étoit efforcé de tirer de cette prétendue générosité, de ce prétendu désintéressement de Tort, un grand moyen contre moi.

Dans cette même addition de déposition on fait dire par Herzuello, *que si ces circonstances ne sont pas mentionnées dans sa premiere déclaration*, « *c'est que* Me GOMEL (2), *autant qu'il* » *s'en peut souvenir, lui a dit* QU'ELLES NE SIGNIFIOIENT PAS » GRAND CHOSE »; & il se trouve que l'auteur de la lettre ci-dessus citée en a écrit le 10 Décembre 1773 une à M. le Duc d'Aiguillon qui ne se retrouve plus (quoique toutes celles de la Correspondance, même du Supplément, se soient fort bien retrouvées), dans laquelle il m'accuse, ou mes Conseils, d'avoir corrompu ce même Procureur Gomel (3).

Ainsi l'addition de déposition du 11 Février 1774, quoique contenue en très-peu de lignes, procuroit à Tort, ou plutôt à l'affaire conduite sous le nom de Tort, quatre résultats nouveaux qu'on regardoit comme de très-grands avantages.

1°. Elle fortifioit, par le reproche qu'on y faisoit au sieur Gomel, cette imputation dont on avoit instruit le feu Roi, en lui lisant en son Conseil (4) la lettre qui la renfermoit.

---

(1) L'Apperçu est du mois d'Octobre 1773, & la seconde déposition de Herzuello du mois de Février suivant.

(2) Procureur de Tort révoqué par lui.

(3) Pages 153 & 154 de la Correspondance.

(4) *Ibidem.*

568

2°. Elle appuyoit par la déclaration d'Herzuello cette assertion des refus nobles & généreux de Tort *de gagner à coup sûr*, desquels on avoit inféré dans l'*Apperçu* qu'il n'étoit donc que mon Agent, n'étant pas naturel que s'il eût joué pour lui-même, il eût refusé un gain certain (1).

3°. Elle rendoit Tort, Roger, & Vachon concordans avec Herzuello sur un fait très-grave, sur lequel il les constituoit tous les trois en mensonge par sa premiere déposition.

4°. Mettant Herzuello en contradiction avec lui-même, elle ménageoit à Tort, pour le moment même du Jugement, le moyen important de faire retrancher du procès une premiere déposition qui le charge d'une trahison inexcusable, antérieure à aucun prétendu ordre de jouer donné par moi, & qui, en déniant un payement allégué par lui dans sa plainte, prouve la calomnie de cette même plainte.

„ Sur la fin de Février 1771, M. de Guines, imaginant que la ratifi-
„ cation du Roi d'Espagne à la paix proposée, opéreroit une hausse con-
„ sidérable dans les fonds publics, chargea le Plaignant de dire au sieur
„ Bourdieu d'acheter tout ce qu'il pourroit trouver de fonds pour la fin
„ d'Avril ; sur quoi il lui représenta qu'il seroit inutile de le tenter, parce
„ que le sieur Bourdieu étoit résolu à ne rien risquer. M. de Guines, d'a-
„ près cette réponse, engagea le Plaignant à s'adresser à quelqu'autre : en
„ conséquence il fut trouver le sieur Salvador de la part de M. de Guines,
„ & lui fit faire des achats pour l'époque du mois d'Avril suivant.

1°. Je dirai ici ce que j'ai dit sur tout ce qui précede, & ce que j'aurai à répéter jusqu'à la fin : nulle preuve, nulle trace de preuve au procès de tout ce qui est allégué par Tort.

---

(1) La réponse à cette assertion est dans ma Réplique au premier Mémoire de Tort, pages 38, 39, 40.

2°. Mais il y eſt prouvé (1) que Tort ne m'a point nommé Salvador pour mon Agent, qu'il le chargea, dit-il, de jouer pour moi, *ſans m'en prévenir.*

Or ſi, ſelon Tort, dans cet endroit de la plainte je lui dis, ſur ſa préviſion que Bourdieu refuſeroit de jouer, *de s'adreſſer à quelqu'autre*, j'approuvois donc qu'un autre que le Sr Bourdieu jouât pour moi. Tort n'avoit donc nul myſtere à me faire du nom de celui par lequel il feroit remplacer Bourdieu. Il ne devoit donc pas, s'il eût fait jouer pour moi, prendre Salvador *ſans m'en prévenir.*

3°. Pourquoi même quitter le ſieur Herzuello, qu'il prétend dans l'article précédent m'avoir donné pour ſucceſſeur immédiat de Bourdieu? Mon nom étoit-il fait pour être ainſi compromis de Banquier en Banquier au gré des irréſolutions & des variations de Tort, tandis que toujours j'aurois cru au *ſecret profond*, à l'*Agent unique, à l'ami de Paris*, ſous le nom duquel devoient ſe faire toutes les opérations? Pourquoi en me laiſſant ainſi ignorer mes Agens *ſucceſſifs*, Tort m'auroit-il mis perpétuellement dans le cas de ne pouvoir connoître mes gains, qu'autant qu'il lui auroit plu de me les apprendre?

Mais toutes ces queſtions diſparoiſſent, ſi Tort a joué pour lui-même; alors tout s'explique; on le voit forcé de chercher un nouvel Agent pour lui, à meſure qu'un autre lui échappe & refuſe de ſe laiſſer guider par ſes directions arbitraires & haſardées. De telles variations convenoient à un joueur ſubalterne qu'un Banquier pouvoit écouter ou refuſer à ſon gré; mais elles n'auroient convenu ni à mon état, ni à ma fortune,

(1) Interrogatoire de la Baſtille, & confrontation de Tort.

570

ni à la prépondérance de mes connoiſſances politiques qui auroient obligé un Banquier de ſe laiſſer diriger par moi, puiſque, mécontent de lui, je pouvois le priver des avantages de notre aſſociation, & choiſir un autre Agent.

Cette conduite de Tort eſt la preuve la plus évidente de ſes manœuvres. Jouant pour moi, étant MON AGENT, quel intérêt auroit-il eu de me trahir ?

„ Cette opération fut favorable ; elle donna cent mille liv. de profit à „ M. de Guines. Il ne tint qu'à lui de les recevoir ; il préféra de faire faire „ de nouveaux achats pour la fin du mois de Mai, dont une partie en „ Hollande.

Voilà *la premiere fois* que dans cette affaire il ſoit queſtion d'un gain de 100,000. livres. Six interrogatoires de Tort n'en diſent pas un mot, & ce fait cependant eût été aſſez intéreſſant pour n'y être pas oublié ; il a été créé depuis, ainſi que bien d'autres. Il faut avoir l'aſſurance de Tort, pour oſer ainſi à chaque ligne accumuler des fables.

„ Ces dernieres opérations ne furent pas heureuſes ; les effets baiſſe- „ rent ſubitement vers le 10 ou le 12 Mars. Une querelle au ſujet du dé- „ farmement produiſit cette révolution, & le ſieur Salvador effrayé, fit „ part de ce fatal événement au Plaignant, qui courut auſſi-tôt en avertir „ M. de Guines. Il demanda le temps de la réflexion, & promit de don- „ ner enſuite des ordres poſitifs ſur ce qu'il y avoit à faire. Le ſieur Salva- „ dor, ſur les ordres dont il fut chargé, fit couvrir ſes opérations.

1°. Nulle trace au procès d'ordres pareils émanés de ma part ; aveu même de Tort que je n'ai jamais ſçu que Salvador fût mon Agent.

Tort eſt d'ailleurs ſur ce fait pris bien poſitivement & bien littéralement en menſonge.

571

2°. Milord Rochford dans sa lettre du 10 Février 1775, me dit en propres termes : « *nous sommes d'accord* que je vous » avois proposé une époque fixe, *qui étoit celle du 10 Avril*, » pour le *désarmement* respectif & exécuté par les trois Puis- » sances ». Elle est sous les yeux des Juges.

Ma dépêche du 8 Mars à ma Cour établit que l'Angleterre donnoit à cette époque l'exemple *de la proposition de désarmer*. Elle est sous les yeux des Juges.

Dans mes dépêches des 8 & 16 Mars je pressois ma Cour d'accepter le désarmement; *c'est le parti le plus certain*, y disois-je; *le seul parti à prendre dans la conjoncture présente est d'accepter le désarmement*.

Dans ces mêmes dépêches du 8 & du 16 PAS UN MOT de cette querelle *au sujet du désarmement*, qui, selon Tort, à l'époque du 10 ou du 12, *produisit subitement une révolution dans les fonds*. Elles sont sous les yeux des Juges.

Il est même évident que la Cour de Londres proposant elle-même, le 8 Mars, une époque pour le désarmement respectif, & les deux autres Cours y apportant des dispositions également sinceres & pacifiques, *il n'avoit pu survenir, depuis le 8 Mars, une querelle au sujet du désarmement*, & qu'ainsi sur ce point important ce paragraphe de la plainte est de toute fausseté.

„ M. de Guines apprit, sans émotion, qu'il lui en avoit coûté de la „ perte au gain, en six heures de temps, deux cent quatre-vingt mille li- „ vres. Il crut pouvoir bientôt réparer cette perte.

J'ai appris ainsi *sans émotion* qu'il m'en avoit coûté 280,000 livres de la perte au gain en SIX HEURES DE TEMS; & un mois après, pour une perte de 20,000 livres de plus, j'aurois commis la plus grande des folies & la plus horrible des atrocités,

572

en faisant fuir Tort, & en l'accusant ensuite pour éviter de payer *cent mille écus !*

„ Le 18 ou 20 Mars suivant, M. de Guines ordonna expressément au „ Plaignant d'aller trouver le sieur Bourdieu, & de le solliciter de faire „ vendre beaucoup d'effets pour les mois d'Avril & de Mai suivans, par- „ tie en Angleterre & partie en Hollande, moyennant une prime que l'on „ payeroit pour ce dernier article. Le Plaignant lui représenta toutes les „ suites fâcheuses que cette opération pourroit avoir, si elle ne réussissoit „ point. M. de Guines réitéra ses ordres au Plaignant, qui se rendit aussi- „ tôt chez le sieur Bourdieu. Ses sollicitations déterminerent ce Négo- „ ciant. Il fit vendre, pour l'époque d'Avril & pour celle de Mai, tant en „ Hollande qu'en Angleterre. Les fonds baissèrent un peu pendant quel- „ ques jours, & M. de Guines eût gagné cinquante mille livres s'il eût „ voulu croire le sieur Bourdieu, & faire réaliser.

„ Tout ce qu'on put obtenir, fut de réaliser la plus petite partie qui „ étoit celle d'Avril. Elle produisit cinq cent livres sterling à M. de Gui- „ nes. Le sieur Bourdieu les mit en caisse pour les porter dans son compte „ général, ou faire face aux événemens futurs.

1°. Je répéterai encore qu'il n'y a pas au procès l'ombre d'une preuve que j'aie donné aucune mission, ni pris aucune part à toutes ces opérations.

2°. Que m'importe que Bourdieu ait couvert ou n'ait pas couvert, qu'il ait gagné 500 livres sterling, qu'il les ait gardées en caisse, ou ne les ait pas gardées? Tort & lui auront fait ce qu'ils auront cru convenable à l'intérêt de leur jeu ; mais ce qui m'importe est d'examiner dans quel esprit, PAR QUELS MOTIFS ils ont dirigé leur jeu, parce que de l'examen de cet esprit, de ces motifs, je vas faire résulter une preuve évidente que Tort a joué pour lui-même.

Dans son sixieme interrogatoire par lui subi à la Bastille, le

motif de cette opération (de faire vendre des fonds par le ſieur Bourdieu dans le milieu du mois de Mars) fut *la marche d'une Armée Autrichienne en Pologne, ce qui naturellement devoit entraîner de nouvelles diſcuſſions entre la Cour d'Angleterre & celle de Madrid ;* c'eſt ainſi qu'il s'explique.

J'avouerai que je n'ai pas le talent de ſaiſir cette conſéquence, & de voir comment *la Cour d'Angleterre* pouvoit rendre *la Cour de Madrid* reſponſable des faits *de la Cour de Vienne.*

Quoi qu'il en ſoit, depuis l'élargiſſement de Tort de la Baſtille & la naiſſance de ce procès criminel, cette merveilleuſe conſéquence de Tort diſparoît, parce qu'apparemment elle n'a pas paru ſi tranchante & ſi déciſive à ſes Conſeils, peut-être plus au fait que lui des affaires étrangeres, & c'eſt une *querelle ſur le déſarmement* qui prend la place de l'Armée Autrichienne. On vient de voir ſur le paragraphe précédent comment cela eſt bien imaginé.

Néanmoins c'eſt à ce dernier parti que Tort s'en tient, toute réflexion faite ; & dans ſes interrogatoires au Châtelet, l'Armée Autrichienne ne reparoît plus.

Je prends donc Tort ici d'après ſon aſſertion, & je poſe ma baſe ainſi qu'il ſuit :

Tort dans ſon interrogatoire au Châtelet, du 12 Avril 1774, après avoir parlé *d'un démêlé très-vif* qu'il ſuppoſe avoir eu lieu entre Milord Rochford & M. l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, *au ſujet du déſarmement*, & avoir occaſionné ſubitement une baiſſe vers le 10 ou le 12 Mars, ajoute ce qu'on va lire, & qui demande la plus grande attention.

« M. de Guines penſoit que la querelle de Milord Rochford » & de M. l'Ambaſſadeur d'Eſpagne *auroit des ſuites, & qu'elle » occaſionneroit de nouvelles difficultés. C'eſt d'après ce ſyſ-*

574

» *tême*, DONT M. DE GUINES NE S'EST PAS DÉPARTI JUS-
» QU'AU DERNIER MOMENT, qu'il envoya le Répondant, vers
» la fin du mois de Mars (1) 1771, chez le ſieur Bourdieu,
» lui dire d'ordonner promptement des ventes conſidérables
» de fonds pour les époques d'Avril & Mai ſuivant ».

Ainſi voilà l'aſſertion fondamentale de Tort contre moi bien expreſſément poſée. M. DE GUINES NE S'EST PAS DÉPARTI JUSQU'AU DERNIER MOMENT DU SYSTÊME QU'UNE QUERELLE TRÈS-VIVE SURVENUE ENTRE MILORD ROCHFORD ET M. L'AMBASSADEUR D'ESPAGNE, AU SUJET DU DÉSARMEMENT, AUROIT DES SUITES, ET OCCASIONNEROIT DE NOUVELLES DIFFICULTÉS, & qu'en conſéquence il falloit jouer à la guerre.

Si donc je détruis cette aſſertion de Tort, en prouvant que depuis le 8 Mars, époque à laquelle l'Angleterre s'eſt décidée *à propoſer le déſarmement*, il n'y a eu ni pu y avoir de querelle entre Milord Rochford & M. le Prince de Maſſeran, *au ſujet du déſarmement*, qui ait pu donner lieu à CE SYSTÊME que Tort me prête JUSQU'AU DERNIER MOMENT, il reſtera démontré que c'étoit le ſyſtême de Tort & non le mien, qu'ainſi il a joué pour lui-même.

On a déja vu ci-deſſus, page 31, que le 8 Mars l'Angleterre *propoſoit* une époque fixe *pour le déſarmement*; que Milord Rochford, par ſa lettre du 10 Février dernier, *eſt d'accord avec moi ſur ce point*, & que je preſſois ma Cour de l'accepter.

On voit par ma dépêche du 3 Mars de ma Cour que l'on

---

(1) Cette vente eſt fixée par la plainte DU DIX-HUIT AU VINGT MARS, & par les confrontations du ſieur Bourdieu, DU TREIZE AU DIX-NEUF.

nous

575

nous prescrit *de ne pas presser trop vivement la négociation sur la question de droit & sur le désarmement*, & de *laisser aux Ministres Britanniques le tems de prendre les mesures de prudence qu'ils jugeront les plus convenables* (1).

On voit par ma dépêche du 16 que je pressois encore ma Cour d'accepter le désarmement, que je disois en propres termes, que *c'étoit le seul parti à prendre* (2).

On voit dans celle de ma Cour, du 16 Mars, que le Ministre me mandoit « *qu'il comptoit sur les intentions pacifiques* » *de l'Angleterre*, & m'assuroit *qu'elle ne devoit pas douter que* » *la France & l'*ESPAGNE *ne fussent* DANS DES DISPOSITIONS » *également* SINCERES D'EVITER UNE NOUVELLE GUERRE. » *C'est à nous*, disoit-il, *& à l'Espagne à faciliter les vues des* » *Ministres Anglois* (3) ».

Ainsi depuis le 8 Mars jusqu'au 20 époque donnée par Tort dans sa plainte pour l'opération ordonnée à Bourdieu DE FAIRE VENDRE BEAUCOUP D'EFFETS, c'est-à-dire, *de jouer beaucoup à la guerre*, sur le fondement de cette prétendue querelle *au sujet du désarmement*, qui, selon Tort, a été *mon perpétuel système*, pas la plus légere trace dans les dépêches sur ce prétendu fait.

Je dirai plus : pas même de possibilité qu'il se fût élevé de querelle à cet égard, puisque l'Angleterre proposoit, le 8 Mars, le *désarmement* respectif; que le 8 & le 16, de concert avec M. le Prince de Masseran, *je pressois ma Cour de l'accepter*, que ma Cour prescrivoit par sa dépêche du 3 Mars de n'a-

(1) Cette dépêche est sous les yeux des Juges.
(2) Cette dépêche est sous les yeux des Juges.
(3) Cette dépêche est sous les yeux des Juges.

voir point de querelle, & que le fix ma Cour me mandoit encore : *que c'étoit à nous & à l'Eſpagne à faciliter les vues des Miniſtres Anglois*, par une ſuite de ce qu'elle m'avoit mandé le 3 du même mois (1).

Cet argument inconteſtable eſt prouvé par des pieces authentiques jointes au procès.

Donc, pour réſumer en un mot, il n'y a point eu de querelle *au ſujet du déſarmement*, puiſque l'Angleterre *le propoſoit* elle-même.

Donc je n'ai point eu le *ſyſtême* qu'il naîtroit des difficultés *d'une querelle* qui n'a pu exiſter ſur un objet où il n'y avoit pas ſujet *de querelle*.

Donc je n'ai point ordonné le jeu à la guerre, fondé ſur ce prétendu *ſyſtême*.

---

(1) Il n'y a qu'à lire les pieces du Procès, pour voir combien Tort & les Banquiers Anglois étoient dans l'erreur ſur la poſition politique qui a déterminé à cette époque leurs ſpéculations.

Le ſieur Bourdieu étoit perſuadé que *ſi l'Eſpagne refuſoit de donner l'exemple du déſarmement, il y auroit guerre*. Sa confrontation vis-à-vis de moi.

On voit que l'Angleterre n'exigeoit rien de ſemblable.

Selon la dépoſition de Bourdieu & celles de tous les Banquiers Anglois, ils ont ſpéculé à la baiſſe, *parce qu'il devoit naître*, diſoient-ils, *des difficultés de ce que l'Angleterre refuſoit de déſarmer avant la France & l'Eſpagne*.

1°. Il n'étoit pas queſtion que la France & l'Eſpagne l'exigeaſſent.

2°. Il n'étoit pas queſtion que l'Angleterre l'eût refuſé.

3°. L'Angleterre propoſoit la premiere que l'on déſarmât.

Enfin Tort croyoit ENCORE A L'EPOQUE DE SON PREMIER MEMOIRE, que les Anglois n'avoient jamais *offert* de déſarmer, mais qu'ils y avoient ſeulement *conſenti* : il le dit à la note de la page 20. Il eſt évident d'après toutes ces erreurs, que le *prétendu ſyſtême* a été celui de Tort, & de ſes Aſſociés, & n'a pu être *le mien*.

577

Donc Tort voyant mal, ſpéculant mal, a joué avec ſes co-intéreſſés d'après ſes propres idées & pour lui-même.

„ Le ſieur Salvador, dans le même temps, c'eſt-à-dire le 20 Mars, fit „ dire au Plaignant qu'il alloit partir pour la campagne, & qu'il ſeroit „ bien aiſe de régler ſes comptes. Le Plaignant le fit prier de lui envoyer „ la note de ce qu'il faudroit payer à l'époque d'Avril : il la lui envoya le „ lendemain. Le Plaignant deſcendit auſſi-tôt chez M. de Guines, qui lui „ témoigna l'impoſſibilité où il étoit de remplir cette obligation, ce que „ voyant le Plaignant, il courut à ſa chambre, prit une note de banque de „ neuf cent ſoixante & quelques livres ſterling, & l'apporta à M. de „ Guines, qui l'en remercia beaucoup, lui promit d'ajouter cette ſomme „ aux treize cens livres ſterling qu'il avoit déjà payées pour lui au ſieur „ Herzuello en Février, & lui renouvella ſa promeſſe de lui faire ſon billet „ d'honneur du tout auſſi-tôt qu'il auroit réglé ſes comptes avec les Négo- „ cians qui pouvoient en avoir avec lui.

1°. Il n'y a pas la plus légere preuve au procès que j'aye témoigné à Tort cette impoſſibilité de payer, qu'il m'ait apporté une note de banque, & en un mot, que je lui aye tenu le diſcours qu'il me fait tenir ici. C'eſt toujours Tort qui parle.

2°. Comment me ſerois-je trouvé dans l'impoſſibilité de payer 960 & tant de livres ſterling, moi qui ai toujours eu des fonds conſidérables dans ma caiſſe, prouvés par ma Repréſentation en Angleterre depuis cette même époque ; par l'état de mes affaires, contre le déſordre deſquelles j'ai défié & défie encore Tort d'adminiſtrer une preuve ; & enfin par une ſomme aſſez forte, dépoſée encore chez mon Notaire, malgré les dépenſes énormes dans leſquelles tous les événemens contraires & inattendus, auxquels j'ai été livré depuis trois ans, m'ont ſucceſſivement entraîné (1).

(1) Note de la page 153 de ma Réplique au premier Mémoire de Tort. Tort, dans ſon ſecond Mémoire, page 53, prétend me trouver en contra-

578

3°. Pour m'apporter une note du compte de Salvador, il faudroit dont que j'euſſe connu Salvador pour mon Agent. Or Tort me l'avoit donné *ſans m'en prévenir*, & d'après ſes aveux dans les confrontations, j'ai ignoré JUSQU'APRÈS SON DÉPART, que Salvador ait jamais été mon Agent.

4°. Une note de banque de 960 & tant de livres ſterling eſt un effet individuel repréſentant 960 & tant de livres ſterling, de même qu'un écu n'eſt pas un louis. Or il eſt conſtant (1) au procès qu'on a remis à Salvador une note de banque de 1000 livres ſterling, ſur laquelle il a rendu 23 liv. ſter. Ainſi voilà un menſonge bien prouvé ſur l'effet prétendu payé pour moi.

5°. Voici un autre menſonge non moins frappant. Suivant la plainte, Tort me voyant embarraſſé pour payer Salvador, « courut à ſa chambre, prit une note de banque DE NEUF » CENT SOIXANTE ET QUELQUES LIVRES, & l'apporta à *M.* » *de Guines*, qui l'en remercia beaucoup.

Mais ſuivant la dépoſition de Vachon (2), au contraire, le ſieur Tort ayant reçu le compte de Salvador, dès le lende-

---

diction avec moi-même, parce que dans une lettre de la Correſpondance imprimée, je dis hiſtoriquement à M. le Duc d'Aiguillon que *j'ai vendu pour un million de Terres* depuis que je ſers le Roi; tandis que j'ai imprimé, dit-il, dans ma derniere Réplique à ſon premier Mémoire, page 32, que *je n'ai pas vendu pour un écu de mon bien.* Si Tort avoit bien voulu ajouter ces mots qui ſuivent immédiatement, *depuis l'année* 1770, il n'y auroit point de contradiction. Je ne me reproche point le ſacrifice d'une partie de ma fortune fait au ſervice du feu Roi; mais j'eſpere que l'on eſt indigné de me voir obligé d'en produire le compte au ſieur Tort.

(1) Voyez le ſecond Mémoire de Tort, page 31.

(2) Dépoſition de Vachon dans le ſecond Mémoire de Tort, page 31.

379

main il fut le porter à M. de Guines. « *En ſortant de chez lui*, » le ſieur Tort prit DANS SON SECRÉTAIRE une note de » banque DE MILLE LIVRES STER. qu'il remit au Dépoſant, » en le priant de la porter au ſieur Salvador, pour ſolder ce » que M. de Guines lui devoit ».

Ainſi ce n'eſt plus Tort qui *m'apporte* cette note de banque de *neuf cent ſoixante & quelques livres* : c'eſt Tort qui, en ſortant de chez moi, monte à ſa chambre, ouvre *ſon ſecrétaire*, y prend une note de *mille livres ſterling*, & la *remet à Vachon*.

„ M. de Guines, depuis la derniere opération du ſieur Bourdieu, ne „ ceſſoit de tourmenter le Plaignant pour ſavoir ſi, dans une circonſtance „ favorable, il n'y auroit pas moyen d'ajouter aux ventes déjà faites par „ ce Négociant pour l'époque de Mai. Ce fut ſur-tout du premier au ſix „ Avril qu'il le perſécuta de cette maniere : & comme on avoit ſouvent „ parlé au Plaignant d'une perſonne qui deſiroit ſpéculer avec M. le Comte „ de Guines, il fit demander ſi l'on pouvoit toujours compter ſur cette „ perſonne, & on eut une réponſe ſatisfaiſante.

1°. La marche de Tort eſt toujours à ſa charge, nullement à la mienne.

2°. N'avois-je donc pas aſſez de trois confidens, (SANS M'EN DOUTER) Bourdieu, Herzuello, Salvador ? En voici encore un quatrieme qui paroît ſur la ſcene.

Tort en donne une raiſon peu ſatisfaiſante. Je voulois ſelon lui augmenter mon jeu. Mais dès que j'avois aux yeux du ſieur Bourdieu, *Agent ſecret*, *Agent unique*, toute la ſolvabilité néceſſaire pour faire jouer à mon gré, il m'auroit ſuffi de lui faire dire par Tort que je prenois ſur moi-même toute la portion de jeu dans laquelle il n'auroit pas voulu entrer, & je n'avois pas beſoin de QUATRE AGENS ; voilà ce que tout le monde ſentira comme moi.

Tort au contraire, ayant fatigué, laſſé la confiance d'Herzuello, de Salvador, de Bourdieu, fut bien obligé de chercher quelqu'autre Agent, & la Moriencourt lui fournit le Sr Theluſſon. Tort depuis le commencement juſqu'à la fin de ſa conduite, eſt, de ſon aveu, ou *un traître*, ou *un calomniateur*: jouant pour mon compte, il n'auroit eu aucun intérêt à me trahir; aujourd'hui il en a un eſſentiel à me calomnier.

2°. Il eſt conſtant par les interrogatoires de la Baſtille (1), que ce fut pour la premiere fois le 7 Avril 1771, que Théluſſon fut conſtitué mon Agent, par la Moriencourt. Dans ſon interrogatoire au Châtelet du 12 Avril 1774, Tort fixe auſſi au commencement d'Avril 1771, le choix fait de ce Banquier dont il ignoroit encore le nom à la Baſtille.

Or cette Dame Moriencourt *dès le mois de Mars*, avoit oſé prendre fauſſement MON NOM vis-à-vis ce même Théluſſon, pour faire jouer pour elle-même, *quinze jours ou trois ſemaines avant le tems où Tort prétend m'en avoir parlé pour la premiere fois*. De plus elle avoit dit au ſieur Théluſſon avoir traité *directement avec moi*, dans mon cabinet, pour le jeu des fonds. Ce dernier fait eſt conſtaté par la dépoſition & par la confrontation du ſieur Théluſſon, ainſi que par une déclaration de Vachon qui eſt à la Police, & qui eſt jointe au Procès.

Je demande maintenant quelle foi peut-être due à une aſſociation criminelle de perſonnes qui ſe jouent ainſi de mon nom, au point que l'une d'elles auſſi intimement liée avec Tort qu'avec Salvador, s'en ſert pour elle-même long-tems avant le prétexte imaginé par Tort pour s'en ſervir, & va,

(2) Quatrieme interrogatoire.

581

pour mieux tromper, jusqu'à dire qu'elle tient de moi directement des ordres, tandis qu'elle ne m'a parlé pour la premiere fois de sa vie, que LE DIMANCHE 21 AVRIL 1771, après la fuite de Tort ?

Tort malgré son assurance naturelle, a pourtant eu quelque embarras de m'avoir donné un Agent, (dont il ne savoit pas même le nom) SANS M'EN PRÉVENIR : cela lui a paru à lui-même passer les bornes de la vraisemblance.

Que fait Tort ? Il avance dans ses interrogatoires au Châtelet (1), QU'IL M'A PRÉVENU que le sieur Théluſſon & la Moriencourt faisoient jouer pour moi, & étoient *mes Agens* (& qu'on observe que cet Agent que j'aurois ignoré, *s'il ne m'en a pas* PRÉVENU, répete contre moi cinquante mille écus) ; & la dessus voilà Tort qui s'évertue dans sa confrontation, & qui fait écrire dix ou douze bonnes pages pour exposer les raisons TRÈS-RÉFLÉCHIES pour lesquelles IL M'EN AVOIT PRÉVENU.

Je laisse écrire, je ne trouble point cette explication consacrée par Tort à la vérité, & quand il a fini : « Voudriez-vous » bien, lui dis-je, m'exposer maintenant les raisons TRÈS-» RÉFLÉCHIES pour lesquelles VOUS NE M'EN AVEZ PAS » PRÉVENU ; car dans vos interrogatoires à la Bastille, vous » êtes convenu NE M'EN AVOIR PAS PRÉVENU ». Tort sans se démonter, dicte ensuite tout ce qui lui passe par la tête, & selon lui, cette seconde explication doit être aussi un nouvel hommage à la vérité.

Ainsi MM. les Juges trouveront lors de l'examen du procès les raisons TRÈS-RÉFLÉCHIES pour lesquelles TORT M'AVOIT PRÉVENU que le sieur Théluſſon & la Moriencourt étoient mes Agens, & ils y trouveront aussi les raisons TRÈS-

(1) Interrogatoire du 15 Avril 1774, premiere question.

582

RÉFLÉCHIES pour lesquelles Tort NE M'EN AVOIT PAS PRÉVENU, ce qui leur donnera l'agrément de choisir, & en même tems une juste idée de la véracité du sieur Tort.

„ Le 7 Avril, M. de Guines fit descendre le Plaignant dans sa cham-
„ bre à coucher vers les six heures du soir, & le chargea d'ordonner qu'on
„ fît le plutôt possible la vente la plus considérable qu'on pourroit, pour
„ l'époque de Mai.

„ Le Plaignant écrivit sur le champ à l'effet de faire vendre pour le
„ Lundi 8. L'opération roula sur une somme immense : c'étoit à-peu-près
„ trois cent soixante-huit mille livres sterling, c'est-à-dire, plus de huit
„ millions de notre monnoie.

1°. Je dirai toujours ici ce que j'ai déjà tant répété; sur ce fait si important, sur l'ordre d'un jeu de huit millions, donné par moi, il n'y a autre chose au procès, sinon, *Tort dit que, &c.*

2°. Qu'on observe l'avide imprudence des Banquiers Anglois : ils osent engager un jeu de huit millions, & nul d'eux ne s'avise de me parler, de m'écrire, de desirer une seule ligne de moi; & lorsque l'immensité seule de ce jeu décele leur cupidité personnelle, en même tems que leur conduite dément leur prétendue association avec moi, ils viendront dire, après que ce jeu à mal tourné, qu'ils ont joué *pour mon compte*!

3°. Ce jeu commença, selon Tort, le 8 Avril; or dans ma Réplique à Tort, pages 15, 16, 17, 18 & 19, (auxquelles je supplie mes Juges & mes Lecteurs de se référer) il est *démontré*, je dis démontré, dans toute la rigueur du terme, que je n'aurois pu faire jouer le 8 Avril, qu'à la paix.

On y a vu cette démonstration fondée,

Sur l'ignorance de Tort de ma dépêche du 28 Mars, qui dit positivement

583

positivement que la France & l'Espagne ne se refuseront pas *au désarmement proposé par l'Angleterre*, & qui abdique toute *prétention* sur les Isles Malouines, les SEULS POINTS QUI AUROIENT PU AMENER QUELQUE DIFFICULTÉ.

Je savois donc le 7 Avril que les Cours de France & d'Espagne étoient déterminées à accéder à toutes les propositions de l'Angleterre; ainsi l'affermissement de la paix étoit démontré.

2°. Sur la fausse description donnée par Tort de cette dépêche du 28 Mars, & de celle du 4 Avril, en quatre mensonges différens (1) qui prouvent clairement qu'il sentoit bien la nécessité de persuader à la Justice qu'il ne les avoit point ignorées (2).

3°. Sur l'ignorance où il a été de la demande faite par M. Francès de son rappel le 5 Avril, demande motivée sur L'INUTILITÉ *de son sejour à Londres*, vu les termes pacifiques où en étoit la négociation (3).

Ces argumens démonstratifs seroient même surabondans, d'après la preuve de la fausseté ci-dessus démontrée du SYSTÊME que Tort m'impute, dont, dit-il, JE NE ME SUIS JAMAIS DÉPARTI JUSQU'AU DERNIER MOMENT, & qui par conséquent auroit été la base de mes opérations du 7 Avril, comme de celles du 18 au 20 Mars.

4°. Tort est même si fautif, si contradictoire avec lui-même, que sur ce jeu de huit millions, il présente deux versions

(1) Sa confrontation.

(2) Les Juges peuvent se convaincre de ces fausletés, les ayant ainsi que les dépêches sous leurs yeux, & pouvant comparer.

(3) Déposition de M. Francès.

différentes & fort opposées. Dans sa plainte le jeu est *de plus* de HUIT MILLIONS *de notre monnoye*. Dans ses interrogatoires au Châtelet, l'opération fut D'ENVIRON 300,000 LIV. STERL. c'est-à-dire de QUINZE CENT MILLE LIV. moins que dans sa plainte. Si *la vérité est une*, elle n'est pas le langage de Tort.

„ Le Vendredi 12 Avril, vers les 11 heures du soir, sortant de chez „ M. l'Ambassadeur d'Espagne pour aller à un bal qui se donnoit à Soho, „ quartier de Londres, M. de Guines envoya dire au Plaignant, dans un „ moment où il causoit avec M. de Monval, de ne point se coucher qu'il „ ne l'eût vu. Il l'attendit jusqu'à cinq ou six heures du matin. M. de Gui„ nes, en rentrant, lui dit : S'il n'y a point de perte sur nos fonds, je crois „ qu'il est bon de s'en défaire. Il y avoit perte, ainsi que le Plaignant le „ sut dans la journée, & vint dire à M. de Guines qu'elle pourroit monter „ à mille livres sterling. M. de Guines aima mieux courir l'événement „ que de souffrir cette perte.

„ Le sieur Bourdieu fit dire au Plaignant qu'il avoit des primes à payer „ en Hollande le 23 Avril, & qu'il comptoit sur M. le Comte de Guines „ pour mille livres sterling ou environ. Le Plaignant en fit part à M. de „ Guines, qui répondit qu'il verroit à arranger cette affaire dans le „ temps.

„ Le 19 Avril, sur les quatre heures du soir, le Plaignant apprit que „ les fonds publics haussoient : quelques momens après, M. de Guines „ l'envoya chercher pour lui apprendre le même événement, & lui or„ donna de repasser à dix heures pour chercher à y faire face. Le Plaignant „ se rendit à l'heure indiquée, &, après beaucoup de réflexions sur le „ parti qui restoit à prendre, M. de Guines le remit au lendemain cinq „ ou six heures du matin.

Pas la plus légere preuve au Procès de tout ce que Tort veut ici que je lui aie dit ou ordonné (1).

(1) Voyez dans ma Réponse à Roger, page 51 ; & ma Réplique au premier Mémoire de Tort, page 135, sur les divers mensonges de Tort & de ses complices sur plusieurs de ces faits.

Mais ce qui y eſt prouvé, c'eſt cet argument victorieux, toujours ſubſiſtant, tiré de ce que tous les événemens tendoient chaque jour de plus en plus, de la part des trois Cours, à aſſurer la paix, ÉVENEMENS IGNORÉS DE TORT & des Banquiers Anglois, qui croyoient que la France & l'Eſpagne n'étoient pas diſpoſées

A accepter le déſarmement;

Qu'elles n'étoient pas diſpoſées

A s'en rapporter à l'Angleterre ſur l'évacuation des Iſles Falkland.

J'avois au contraire la plus entiere aſſurance des diſpoſitions favorables des deux Cours de Verſailles & de Madrid ſur CES DEUX OBJETS DÉCISIFS.

Je l'avois par la dépêche de ma Cour du 28 Mars.

Je l'avois par la demande que M. Francès avoit faite de ſon rappel le 5 Avril, & m'avoit communiquée le même jour; demande que ce Miniſtre ſe ſeroit bien gardé de faire, s'il n'avoit vu, comme il le dit lui-même, l'*inutilité* de ſon ſéjour à Londres, vu la *poſition* de l'affaire qui lui avoit été perſonnellement confiée, affaire dont il conféroit tous les jours avec moi, mais dont ſon honneur & ſon devoir l'obligeoient de ſuivre & D'ASSURER la concluſion.

Cette aſſurance de tout ce qui pouvoit confirmer la paix & rendre impoſſible la guerre, qui juſques-là avoit été *ſi invraiſemblable* (1), fut encore fortifiée le 8 ou le 9 par l'arrivée de la dépêche de ma Cour du 4 Avril, DE'PÊCHE ÉGALEMENT IGNORÉE DE TORT.

Elle diſoit préciſément : « LE ROI D'ESPAGNE EST DÉTER-

(1) Voyez ma Réplique au premier Mémoire de Tort, depuis la page 5 juſqu'à la page 27.

580

» MINÉ A S'EN RAPPORTER SUR L'ÉVACUATION DES ISLES » FALKLAND A SA MAJESTÉ BRITANNIQUE (1) ».

Il n'y avoit donc plus de cauſe poſſible de difficulté.

J'aurois donc fait couvrir les opérations d'un jeu à la guerre, que j'ai démontré plus haut qu'il m'eût été abſurde d'ordonner.

Je vais plus loin encore : j'ajoute que ſi même j'avois eu l'abſurdité de ne pas faire couvrir le 8 ou le 9, d'après la dépêche de ma Cour du 4, j'aurois du moins fait couvrir juſques & compris le 18 & même le 19 au matin, lorſque M. le Prince de Maſſeran, d'après des connoiſſances démontrées d'autant plus certaines, qu'elles ont été juſtifiées quelques jours après par l'événement, par l'arrivée de ſes inſtructions, me confia LA SURETÉ DE LA PAIX.

RÉCAPITULATION.

1°. Je n'ai pu ordonner le jeu de Bourdieu & de Tort du 18 au 20 Mars, car je ne l'aurois ordonné, ſuivant Tort, que d'après un prétendu *ſyſtême* démontré avoir été celui de Tort & des Banquiers Anglois, & n'avoir pu être le mien.

2°. Je n'ai pu ordonner le jeu du 7 Avril au 11, 1°. parce qu'il auroit été une ſuite de ce *ſyſtême* dont Tort veut que *je ne me ſois pas départi juſqu'au dernier moment.* 2°. Parce que j'ai démontré les aſſurances que me donnoient la dépêche de ma Cour du 28 Mars, & celle de M. Francès du 5 Avril ſur tout ce qui pouvoit affermir la paix.

3°. Je n'aurois pu, ſans être abſurde, laiſſer ſubſiſter un jeu à la guerre, & j'aurois du moins fait couvrir le 8 ou le 9, avant même que l'opération fût finie, & à l'arrivée de la dépêche de

(1) Cette dépêche eſt ſous les yeux des Juges.

587

ma Cour du 4 Avril, qui m'assurant la détermination du Roi d'Espagne *de s'en rapporter au Roi d'Angleterre sur l'évacuation des Isles Falkland*, ne laissoit subsister aucune raison quelconque pour les trois Puissances de rester armées.

4°. Enfin eussai-je fait jouer à la guerre, du 18 au 20 Mars, d'après un système faux & absurde?

Eussai-je fait jouer encore à la guerre le 7 Avril, par une suite de ce système faux & absurde devenu plus absurde encore, d'après les connoissances IGNORÉES DE TORT, que j'avois acquises à cette époque?

Eussai-je encore eu l'absurdité & la folie de ne pas faire couvrir des opérations aussi absurdes après l'arrivée de la dépêche du 4, qui détruisoit radicalement *tout principe de difficultés*?

Très-certainement du moins j'aurois fait couvrir jusques & compris le 18 & même le 19 au matin, en conséquence de la confidence antérieure de M. le Prince de Masseran, tandis qu'il est prouvé par la plainte, que Tort ne s'est avisé pour la premiere fois de faire couvrir QUE LE 20 AU MATIN. Rien ne démontre mieux ses erreurs, & que *son jeu n'a pu être le mien* (1).

Je n'emploie ce dernier moyen, comme l'on voit, QU'EN QUATRIEME LIGNE, & comme hypothese d'hypothese (2),

(1) Voyez ci-après, page 52: Le plaignant, EN QUITTANT M. DE GUINES (le 20 au matin), chargea deux personnes d'aller, la premiere chez le sieur Bourdieu, la seconde chez Madame de Moriencourt, pour leur dire DE FAIRE COUVRIR LES OPE'RATIONS.

(2) Tort ne détruira jamais les trois premieres assertions que j'ai posées ici. La quatrieme qui, comme on le voit, est absolument surabondante, a pour base la foi due personnellement à M. le Prince de Masseran, & par-là même me paroît & paroîtra à tout le monde aussi solide que les trois premieres.

Tort conteste que les mots VOUS ÊTES ACTUELLEMENT *instruit*, signi-

m'étant même attaché par la ſolidité de ma défenſe à n'en avoir aucun beſoin, parce qu'il ne forme pas *preuve légale*, vu que la déclaration de cet Ambaſſadeur (dans ce Mémoire où je ne parle que le langage de la Loi), n'eſt pas rigoureuſement parlant une dépoſition. Mais je ſens trop vivement, & ce que je dois de reſpect à l'opinion publique que j'ai toujours invoquée pour ma Cauſe, & l'hommage que rendra toujours cette opinion au caractere & au mérite perſonnel de M. le Prince de Maſſeran, pour ne pas m'honorer de ſon ſuffrage.

Je ne ſerois jamais entré dans un détail auſſi étendu, moi qui, en ma qualité d'accuſé en cette partie, n'ai rien à prouver; moi qui, ſoit comme accuſateur, ſoit comme accuſé, ne puis jamais être aſtreint à une PREUVE NÉGATIVE, ſi je n'avois cru de ma dignité & de mon honneur non-ſeulement d'être abſous parce que Tort N'AURA PAS PROUVÉ, mais bien plus encore de l'être parce que j'aurai prouvé contre lui ſon ALLEGA-

---

ſient inſtruit au moment où celui qui écrit les emploie; & il veut qu'ils ſignifient le moment où l'on recevra la lettre de celui qui écrit.

Il conteſte auſſi que M. le Prince de Maſſeran ait pu avoir, quatre ou cinq jours avant l'arrivée de ſes inſtructions définitives, la connoiſſance certaine de la ſûreté de la paix; & ſoutient qu'il a pu craindre juſqu'à l'arrivée de ſes inſtructions, le refus d'un déſarmement que ſa Cour n'avoit nul intérêt, nulle raiſon de refuſer, puiſqu'il ne reſtoit plus de motif de difficulté.

Enſorte que M. le Prince de Maſſeran n'aura pas mieux ſu les événemens politiques de ſa Cour, qu'un Miniſtre du Roi de France la langue françoiſe; &, par un dictionnaire uniquement propre à cette affaire, *vous êtes*, ſignifie *vous ſerez*; *actuellement*, ſignifie *dans cinq ou ſix jours*; de même que *rien ſtatuer* ſignifiera *ſtatuer quelque choſe*, & *projet* de dépoſition ſignifiera *notice* de dépoſition, &c. &c.

589

TION ABSURDE ET IMPOSSIBLE. C'eſt à l'opinion de mes Juges, c'eſt à l'opinion publique, c'eſt à l'honneur de la Repréſentation de la perſonne du Roi, que j'ai cru devoir cette ſurabondance de preuves & de conviction.

Dans le même eſprit j'irai plus loin encore. Je prie & requiers ici tous mes Juges, puiſque le Roi a daigné, par une bonté extrême, m'accorder le libre uſage des dépêches pour ma juſtification, de les faire apporter ſur le Bureau au dernier Interrogatoire en plein Tribunal, de me demander telles explications qu'ils pourront deſirer ſur telle ou telle partie de ces dépêches, qui leur paroîtroient avoir beſoin de quelque éclairciſſement (n'ayant point été écrites dans le tems pour être les pieces d'un procès-criminel); & je m'engage ſolemnellement de donner à tous & à chacun d'eux, des explications ſi préciſes ſur tous les points, tant ſur ce que j'en conclus dans ce Mémoire, que ſur ce que j'en ai dit dans ma Réplique au premier Mémoire de Tort (1), pour prouver l'IMPOSSIBILITÉ ABSOLUE DU JEU QUE TORT A L'AUDACE DE ME PRÊTER, que chacun d'eux ſoit tout-à-la-fois convaincu, & indigné d'avoir à juger un ſemblable procès.

„ Le Plaignant s'étant rendu vers ladite heure dans la chambre de M. de „ Guines encore au lit, il exigea de lui qu'il quittât Londres ſur le champ, „ & qu'il prît la route d'Italie, afin que dans l'intervalle il vît venir ſes „ créanciers qui ne pourroient ſe prévaloir du témoignage de lui Plaignant „ contre lui M. de Guines, pour l'obliger à les payer comptant, ce qu'il „ étoit dans l'impoſſibilité de faire, & que par ce moyen, il auroit le „ temps de prendre avec eux des arrangemens convenables.

„ Quelques repréſentations vives que le Plaignant ait pu faire à M. de „ Guines, il inſiſta, & employa tout à la fois le langage de l'autorité, ce-

(1) Depuis la page 5, juſqu'à la page 27.

„ lui de la confiance, & de l'amitié qu'il ſait ſi bien mettre à profit lorſ-
„ qu'il le veut. Il fut impoſſible au Plaignant de réſiſter à ſes inſtances
„ réitérées. M. de Guines exigea qu'il paſsât en Italie. Il ne fut plus queſ-
„ tion que de prendre des meſures pour ſon départ.

1°. Nulle preuve d'aucun ordre de fuir par moi donné à Tort, nul indice d'un tel ordre au procès.

2°. Tort donne pour cauſe à ſa fuite la nouvelle de la hauſſe des fonds par lui reçue *le vendredi 19 ſur les quatre heures du ſoir*, dans une lettre de la Moriencourt (1).

Or il eſt prouvé par l'interrogatoire (2) de Roger, que Tort dès le dix-huit annonçoit ſon départ ; & l'interrogatoire de Tort (3) prouve même que depuis huit jours il en prévoyoit la néceſſité.

3°. Tort dans ſa plainte donne pour motif à mon ordre de fuir, « afin que dans l'intervalle je viſſe venir mes créanciers » qui ne pourroient ſe prévaloir du témoignage de lui Tort » contre moi pour m'obliger à les payer comptant ».

Ce peu de lignes renferme beaucoup d'abſurdités.

D'abord Roger & Vachon ayant été, ainſi que Tort, porter aux Banquiers des ordres annoncés venir de moi, les Banquiers pouvoient de même ſe prévaloir de leur témoignage ; ainſi la fuite ne remédioit à rien.

Enſuite des Banquiers qui auroient été avec moi en ſociété de jeu, m'auroient donné très-certainement le tems & les facilités de m'arranger avec eux, par égard perſonnel, par intérêt pour eux-mêmes, pour ne pas diminuer ma ſolvabilité en-

(1) Voyez le paragraphe précédent, page 42.

(2) Séance du 13 Avril 1774, troiſieme queſtion. Séance du 14 Août, ſeconde queſtion.

(3) Séance du 13 Août 1774, douzieme queſtion.

vers

591

vers eux par la privation de mon Ambaſſade, ſuite néceſſaire d'un éclat. Si quelque choſe eût pu les empêcher d'agir honnêtement avec moi, ç'auroit été préciſément la fuite de Tort, qui répandant un ſoupçon très-malhonnête ſur mes motifs, auroit excité leur réſiſtance & leurs clameurs. Cette fuite étoit donc directement contraire à l'objet que Tort lui ſuppoſe.

4°. Ou je ſuis convenu avec Tort de le pourſuivre, ou je ſuis convenu de ne le pas pourſuivre. Au premier cas, Tort met donc en theſe qu'il eſt convenu avec moi que je le déſavouerai, que je le traiterai comme un infame. Or un homme qui peut ſeulement ſuppoſer la poſſibilité d'une telle convention, eſt par-là même un infame, indigne de toute créance. Au ſecond cas, ſi je ne le pourſuis pas, la fuite eſt évidemment colluſoire aux yeux des Banquiers Anglois, de l'Angleterre, & de l'Europe, & ne me ſert à rien.

5°. Tort qui a parfaitement ſenti la force de cet argument, a imaginé un point moyen. Il a fait imprimer par Roger (1), que j'étois convenu de faire beaucoup de bruit contre lui, & que néanmoins je m'engagerois par *pure amitié* à être ſon répondant de 100,000 écus. C'eſt encore une abſurdité. Ou je n'aurois fait qu'un vain bruit, & perſonne n'y auroit été pris, & je ne faiſois que me déshonorer en pure perte par une évaſion à laquelle j'aurois connivé ſi viſiblement; ou je me ſerois réellement emporté contre lui de l'air le plus ſérieux, avec la colère la plus ſoutenue; & alors que devient cette *pure amitié*, qui paie 100,000 écus pour un homme qui a proſtitué le nom & les dépêches de ſon Maître?

En un mot, ou voler les Banquiers Anglois, ou vouloir avoir

(1) Page 14 du Mémoire de Roger.

572

du tems d'eux, il n'y a pas de milieu. Les voler ! Tort, en ſuppoſant qu'il a pu ſe prêter à une telle paction, ſe fait volontairement le plus vil & le plus infame des hommes. Vouloir avoir du tems d'eux ! Sa fuite étoit non-ſeulement ridicule, inutile, abſurde ; mais elle étoit préciſément la ſeule maniere de n'en pas obtenir.

6°. Toutes ces réflexions ſi frappantes & ſi déciſives deviennent en ce moment ſuperflues.

Si j'ai participé à la fuite de Tort, je ſuis coupable ; ſi je l'ai ignorée, Tort eſt le plus coupable & le dernier des hommes.

Or (& voici enfin ce qui doit porter un dernier trait de lumiere ſur toute cette affreuſe affaire) Tort a avoué lui-même que JE L'AI IGNORÉE, en confeſſant à la Baſtille, dans ſon interrogatoire du 11 Mai 1771, qu'il a quitté ma maiſon & l'Angleterre SANS M'EN PREVENIR.

Voilà pourquoi cet homme, qui ſent depuis long-tems le poids accablant de cet aveu, s'eſt tant livré à cette aſſertion abſurde, qu'il vouloit me ménager, croyant n'être empriſonné que par une *école du Commandeur* (1), & non par un ordre que j'euſſe provoqué contre lui.

Premiérement je demande, en point de droit, ſi jamais un Accuſé a pu affoiblir un aveu qu'il a fait contre lui-même ſous la foi du ſerment, ſans torture, ſans menaces, ſans ſurpriſe, & après un long tems de réflexion, s'il peut, dis-je, affoiblir un tel aveu, par l'allégation « qu'il a voulu ménager ſon Accu» ſateur » ?

Enſuite je réponds dans le fait, que Tort en impoſe lorſqu'il prétend m'avoir ménagé à la Baſtille, dans l'opinion, dit-il, que je ne participois en rien à ſa détention, que ce n'étoit

(1) Ma réplique au premier Mémoire de Tort, page 92.

qu'une *école du Commandeur de Guines*, & que je l'entendrois, lui Tort, *à demi-mot*.

Cette allégation eſt démontrée fauſſe au procès (1), elle l'eſt même PAR SA PLAINTE. Tort ſavoit par la lettre de Caffiery reçue le 27, il ſavoit le même jour, par les refus réitérés & humilians de M. de Monval, qui ne voulut pas lui parler, il ſavoit par la viſite de Delpech a Chantilly le même jour, que c'étoit moi qui le faiſois arrêter, que je jettois feu & flammes contre lui, que j'avois écrit au Commandeur de Guines des choſes *horribles*, *affreuſes*, que lui Delpech avoit vu la lettre, que le Commandeur de Guines *étoit furieux* (2). Il avoit répondu à Delpech que *j'aurois lieu de me repentir de ma trahiſon* (3). Et cet homme auroit voulu me ménager!

Il dit lui-même que le 3 Mai (4) il reçut une lettre de Salvador à la Baſtille : elle dut lui apprendre que c'étoit réellement moi qui le pourſuivois, que ce n'étoit pas une *école du Commandeur* ; que le Commandeur avoit refuſé d'entretenir ce même Salvador autrement qu'en préſence de témoins (5) ; que Boyer étoit venu lui faire part de la détention de Tort & *de ſes motifs* ; & depuis le 28 Avril, jour de cette détention, juſqu'au 11 Mai, DOUZE JOURS ENTIERS SE PASSENT, VINGT-TROIS DEPUIS SA FUITE, & je ne donne aucun ſigne de vie à ce héros captif, je ne lui fais parvenir aucun témoignage

(1) Ma Réplique au premier Mémoire de Tort, pag. 92.

(2) Voyez ci-après.

(3) Interrogatoire du Châtelet, ſéance du 13 Avril 1774, de relevée, douzieme queſtion.

(4) Second Mémoire de Tort, page 95.

(5) Dépoſition du Commandeur de Guines & du ſieur Boyer.

d'intérêt, de bienveillance, JE NE L'ENTENDS POINT A DEMI-MOT, comme il prétend avoir persuadé que je l'entendois au Magistrat qu'il veut avoir rendu dépositaire de ses fausses confidences (1). On continue de l'interroger, de le presser sur mes propres poursuites ; & c'est dans ce moment-là, c'est LE 11 MAI que cet homme aura voulu me ménager sur ce point capital de l'affaire, sur celui qui caractérisoit SON EVASION ! Cela est absurde, incroyable, impropossable.

La vérité conserve donc ici toute sa force, elle est donc sortie de la bouche de Tort & contre lui-même ; il a quitté ma maison & l'Angleterre SANS M'EN PREVENIR. Tout le procès est dans ce seul mot, & cet accablant aveu est aux yeux de ses Juges la démonstration de son crime.

„ Le Plaignant, en quittant M. de Guines, chargea deux personnes „ d'aller, la premiere chez le sieur Bourdieu, & la seconde chez Madame „ de Moriencourt, pour leur dire de faire couvrir les opérations aussi-tôt „ que la bourse seroit ouverte, parce qu'il falloit du moins prévenir une „ plus grande perte. Il vit encore, avant son départ, M. de Guines qui „ lui dit de se faire accompagner jusqu'à Douvres par le nommé Maréchal „ encore aujourd'hui à son service. Après lui avoir demandé s'il avoit de „ l'argent, à quoi le Plaignant répondit qu'il savoit bien que non, M. de „ Guines passa aussi-tôt dans son cabinet, d'où il rapporta trois cent gui- „ nées en six rouleaux, qu'il remit au Plaignant, qui lors lui demanda sa „ reconnoissance de 2,200 livres sterling ou environ, qu'il lui avoit „ prêtées.

1°. Tort ayant confessé être parti de chez moi *sans m'en prévenir*, toute cette partie de la plainte sur ce qui me concerne n'est qu'un continuel mensonge.

---

(1) Premier Mémoire de Tort, page 79.

595

2°. Ces deux perſonnes que Tort ne nomme point ici, ſont Roger & Vachon ; mais comme il les deſtinoit à être ſes *témoins*, il n'a pas voulu que la Juſtice vît par la nature du meſſage dont il les chargeoit, qu'ils étoient ſes complices.

3°. Il eſt démontré au procès (en mettant pour un moment à l'écart l'aveu de Tort qu'il eſt parti ſans m'en prévenir) que je ne lui ai point ordonné de ſe faire accompagner par Maréchal.

Maréchal étoit Laquais de la ſecrétairerie & abſolument aux ordres de Tort. Sur plus de 60 Domeſtiques que j'avois, celui-là étoit excluſivement aux ordres de Tort & du Bureau, & cependant il affecte de dire dans toutes les pieces du procès, Laquais *a la livrée* de M. l'Ambaſſadeur. Tort le *rencontre* (1) ſur l'eſcalier montant à la ſecrétairerie, l'amene juſqu'au milieu de la rue *ſans lui rien dire*, lui demande où on loue des chaiſes de poſte; *ici tout près*, lui répond Maréchal, *non*, dit Tort, *il faut aller de l'autre côté du Pont* (2) *de Weſtminſter ;* il y va avec ce Domeſtique, le fait monter en chaiſe avec lui, & *ſeulement en montant en chaiſe* il lui dit que je veux qu'il aille avec lui Tort à Douvres, ET QU'IL SERA BIEN RECOMPENSÉ, *s'il garde le ſecret* (3). *Tort n'a ni valiſe, ni d'autres hardes &*

(1) Dépoſition de Maréchal, faite à ma requête.

(2) Afin d'être hors de portée d'être vu de chez moi, par quelqu'un de l'Hôtel.

(3) En ce moment, la tête de Tort étoit viſiblement perdue. Quel ſecret a à garder un homme courant en chaiſe de poſte ſur la route de Douvres? Quelle récompenſe un Maître doit-il à un domeſtique, pour aller très-commodément dans une voiture de Londres à Douvres? Et ç'eût été le garçon du Bureau, qui m'étoit abſolument inconnu, que j'aurois choiſi de préférence à toute ma Maiſon, *pour garder mon ſecret !*

de linge que ce qu'il avoit ſur lui. Il empêche abſolument Maréchal de rentrer à l'Hôtel pour y remettre des clefs néceſſaires au ſervice journalier, qu'il avoit dans ſes poches.

On voit par ces détails ſi je lui ai donné Maréchal pour compagnon de voyage.

4°. Tort allegue que je lui ai demandé, *avez-vous de l'argent ?* Et qu'il me répondit : *vous ſavez bien que non.* Mais ſi ces 70,000 livres de bénéfice du 21 Janvier n'ont été réaliſées que le 20 ou le 25 Février ſuivant, comme il prétend (1) me l'avoir dit dans le tems, & s'il n'a débourſé pour moi qu'environ 52,000 livres, comment aurois-je préſumé qu'il auroit en moins de deux mois dépenſé 18,000 mille livres pour qu'il fût en état de me répondre, *vous ſavez bien que non?*

„ M. de Guines lui obſerva qu'il ſeroit dangereux que dans la circonſ-
„ tance, il eût une ſeule ligne écrite de ſa main, réitéra ſa promeſſe de
„ lui faire paſſer ces 2,200 livres ſterling, lui dit qu'il étoit prêt de faire
„ un arrangement de terres, que dès qu'il ſeroit fini il lui remettroit au
„ moins 30,000 livres à compte, & qu'il devoit être ſûr d'une penſion
„ annuelle de 50 à 60 louis.

1°. Tort avoit dit dans ſes derniers interrogatoires à la Baſtille, que *je voulus lui donner un paſſe-port*, mais que le Secrétaire chargé de cette partie *n'étoit pas à l'Hôtel.*

Il en réſulte contre lui cet argument : « Mais s'il y avoit
» de l'inconvénient que vous euſſiez de l'écriture de l'Ambaſſa-
» deur du Roi ſur vous, il y en avoit encore plus à ce que vous
» euſſiez un paſſe-port ; & vous en impoſez, peut-on ajouter,
« puiſque le Secrétaire chargé de cette partie étoit Roger, à

(1) Interrogatoire de Tort au Châtelet, du 11 Avril 1774 de relevée, réponſe derniere.

597

» qui *vous aviez dit adieu* (1) : ce n'étoit donc pas ſon abſence » qui vous a privé d'un paſſe-port ».

2°. Suivant Tort, je lui offre généreuſement une penſion annuelle *de 50 à 60 louis*. Mais je lui aurois dû 2,600 livres par an pour le ſeul intérêt de ſes 52,000 livres ; je répondois bien mal à un ſacrifice auſſi héroïque, & je ménageois bien peu un homme dans la dependance duquel je mettois mon honneur & mon exiſtence.

Je le traite bien plus mal encore, ſuivant ſes interrogatoires de la Baſtille, car je lui dis tout naturellement qu'*il faut qu'il tâche de faire quelque choſe dans les pays étrangers pour ſe tirer d'affaire*, & c'eſt avec ces conſolantes paroles que Tort part de mon aveu, & néantmoins ſans paſſe-port, ſans effets, ſans habits, ſans linge (2), ſans aucun titre quelconque pour ſes 52,000 livres, & me ſacrifiant ſa réputation & tout ſon être : voilà ce que Tort veut que la Juſtice croie, entre lui qui le dit, & moi qui le nie.

„ Le Plaignant partit de Londres avec ledit Maréchal, vers les 10 heu-„ res du matin, & fut à 9 heures du ſoir à Douvres, d'où il s'embarqua „ & arriva à Calais le lendemain matin Dimanche à 8 heures. Il arriva „ chez le ſieur Deſſain, & fit prier le ſieur Caffieri, Directeur de la poſte, „ qui étoit chargé de l'expédition des Couriers de M. de Guines, de l'y „ venir trouver. Il fut ſurpris de le voir ; le Plaignant lui fit l'aveu de „ tout ce qui venoit de ſe paſſer, & lui rendit compte des circonſtances „ qui avoient précipité ſon départ. Il quitta Calais après dîner, & arriva „ à Montreuil le même jour ſur les 8 heures du ſoir avec un Courier An-„ glois qui voyageoit ainſi que lui dans ſa voiture.

(1) Interrogatoire du Châtelet, ſéance du 12 Avril 1774.

(2) Il a été obligé de ſe faire faire des chemiſes à Chantilly. Dépoſitions de la Dame Brebant & de la Demoiſelle Robin.

1°. Mais Tort ne dit pas qu'il annonça ce matin même au Sr de Monval, au ſieur Capel mon Chirurgien, QU'IL ALLOIT A LA CAMPAGNE, fait important dont l'un & l'autre ont dépoſé.

Mais il ne dit pas de quelle maniere il ſe fit ſuivre par Maréchal.

Mais il ne dit pas comment il arriva à Douvres TRÈS-PRECIPITAMMENT chez le ſieur Fector, Maître des Paquebots, comment il parut FORT IMPATIENT (1) ET AGITÉ, & *demanda* au milieu de la nuit un bateau de Pêcheur, ou tout autre bateau pour le faire paſſer *à Calais ſur le champ*, déclarant NE POUVOIR ATTENDRE UNE HEURE.

2°. Sa confidence à Caffiery eſt aux yeux de tout homme ſage, & qui ſait calculer les motifs des actions des hommes, un argument démonſtratif de ſon crime. Tort, au bout de vingt-quatre heures depuis ſon départ, avoit-il eu quelque ſujet de ſe plaindre de moi ? Non. Pourquoi donc auroit-il divulgué un ſecret ſi capital que je lui aurois confié ? L'exécrable Tort poſoit dès-lors une pierre d'attente (2).

„ Il arriva à Chantilly le Mardi 23 Avril 1771, vers les 10 heures du „ matin.

Il y a encore ici une fauſſeté prouvée ; Tort arriva à Chantilly *le Lundi au ſoir ſur les dix heures*, deux témoins le conſtatent (3). Il y ſoupa avec un Particulier qu'il avoit amené dans

(1) On a voulu adoucir cette dépoſition par la ſuite ; mais ſon ſens eſt fixé & déterminé par le ſieur Fector lui-même, devant le Maire de Douvres, & nulles *inſinuations* poſtérieures ne pourront lui ôter ſa force. Voy. dans ma Réplique à Tort la note au bas de la page 63, que j'expliquerai à la Juſtice.

(2) Voir la maniere dont ce fait eſt traité, p. 64 de ma Réplique à Tort.

(3) Dépoſition de la Dame Breban, Maîtreſſe de la Poſte à Chantilly, & du nommé Bouvillé ſon Cuiſinier, faite à ma Requête.

ſa

599

sa voiture, & un Courier de M. l'Ambassadeur d'Angleterre. Tous trois partirent vers minuit, & prirent le chemin de Paris. Le Postillon a rapporté que Tort avoit rebroussé chemin à Saint-Denys, & qu'il étoit retourné à Chantilly; que l'Inconnu qui étoit avec lui avoit pris la route de Saint-Germain-en-Laye. Tort n'est revenu à Chantilly que le lendemain Mardi au matin.

Toute cette partie de l'affaire est restée fort obscure, & il faut bien que Tort ait eu quelque intérêt à tenir caché ce voyage nocturne, puisqu'il n'en a parlé que quand moi-même je l'y ai forcé par les découvertes que j'avois faites, & que sa plainte renferme à cet égard un mensonge très-formel.

„ Le sieur Salvador, qu'il avoit rencontré en route, y arriva le „ même jour à 6 heures du soir. Le Plaignant le fit prier de monter dans „ sa chambre, où il le prévint de l'événement qui donnoit lieu à son „ voyage, lui dit que le sieur Bourdieu, & un autre Négociant dont il „ ignoroit le nom, étoient dans le même cas, & lui déclara qu'il ne devoit „ compter sur aucune remise de la part de M. de Guines pour l'époque de „ Mai. Le sieur Salvador lui dit que cette affaire pouvoit s'arranger aisé- „ ment, que son neveu étoit à Londres à la tête de sa maison, & qu'il „ feroit volontiers ses efforts pour tirer M. le Comte de Guines de ce „ mauvais pas. Le Plaignant proposa au sieur Salvador d'envoyer sur le „ champ un Courier à Londres pour instruire M. de Guines de ce qui se „ passoit, & pour lui marquer qu'il attendoit sa réponse à Chantilly. Le „ sieur Salvador adopta ce parti, & en conséquence le Plaignant écrivit „ au sieur Boyer lors à Paris, une lettre dont se chargea pour lui ledit „ sieur Salvador, par laquelle il l'engageoit à venir le trouver audit Chan- „ tilly. Le sieur Salvador remit au Plaignant, en partant pour Paris, la „ lettre pour son neveu, par laquelle il le chargeoit d'aider M. de Guines „ de tout son crédit, & après le départ dudit sieur Salvador, le Plaignant „ expédia vers les 10 heures du soir un Courier chargé d'une lettre pour

„ M. de Guines, & de celle du Sr Salvador à ſon neveu, incluſe dans une
„ que le Plaignant écrivit au ſieur Vachon. Il écrivit auſſi un mot au ſieur
„ Caffieri à Calais, pour le prier de faire embarquer promptement pour
„ l'Angleterre, le Courier qu'il lui adreſſoit.

Quand on ſait que Tort & Salvador ſe ſont enfermés dans une Auberge à Montreuil, avec défenſe expreſſe de les interrompre (1), & qu'enſuite ils ſont remontés chacun dans ſa Voiture, au milieu de la nuit :

Quand on fait que Salvador, le Dimanche 21 Avril 1771, annonçoit ſur la route de Boulogne à Montreuil, que Tort couroit (2) après lui, (Ce Tort qui n'étoit parti de Londres que la veille à 10 heures du matin, & qui prétend avoir combattu fortement contre moi pour ne pas (3) partir):

Quand on ſait que la conférence ſecrete de Salvador & de Tort à Montreuil eſt le foyer de toute l'affaire, & qu'ils y ont ourdi contre moi, une trame abominable, ſource de leurs complots (4) :

Pour qui ſait enfin que Tort, dès en arrivant à Chantilly, a demandé qu'on lui cherchât un Courier pour Londres, AVANT QUE SALVADOR ARRIVAT A CHANTILLY (5), & par conſé-

---

(1) Dépoſition & confrontation du ſieur Varennes & de ſa ſervante.

(2) Dépoſition de deux poſtillons de Montreuil.

(3) Il y a quarante-cinq lieues de Londres à Montreuil, dont ſept de mer ; ainſi il eſt évident que Salvador n'a pu ſavoir la marche de Tort que pour l'avoir concertée avec lui à LONDRES MESME.

(4) Voyez ma Réplique au premier Mémoire de Tort, depuis la page 66 juſqu'à la page 80.

(5) Pour réponſe à la page 94 du ſecond Mémoire du ſieur Tort, on tranſcrit ici cette partie de la dépoſition de la Dame Brebant, Maîtreſſe de

601

quent avant les prétendues offres de celui-ci, qui donnerent lieu, selon Tort, à l'envoi du Courier; il doitparoître bien étrange, bien extraordinaire de lire dans cet endroit de la plainte de Tort, cette expreſſion fugitive, *qu'il avoit rencontré Salvador en route*; & cette autre expreſſion plus que fugitive & très-certainement fauſſe, *qu'à Chantilly il* PRÉVINT *le ſieur Salvador de l'événement* qui donnoit lieu à ſon voyage.

Je ſuis enfin arrivé au terme où un accuſé tel que moi a le droit de tout dire. Non-ſeulement cet endroit de la plainte

---

Poſte de Chantilly, faite à ma requête. « Le lendemain *Mardi, vers les* » *neuf heures du matin*, le ſieur Tort eſt revenu dans l'auberge de la dépo- » ſante, a demandé une chambre, s'eſt fait allumer du feu, a remis à la dé- » poſante un ſac dans lequel il pouvoit bien y avoir trois cent louis d'or » pour le lui garder. A dit auſſi à la dépoſante que dans la journée il devoit » paſſer une chaiſe qui venoit de Calais, & l'a priée de faire monter dans ſa » chambre *la perſonne qui ſeroit dans la chaiſe.* A AUSSI *demandé à la dé-* » *poſante, ſi elle ne pourroit pas lui procurer quelqu'un pour aller à Londres* » porter une lettre à Monſieur l'Ambaſſadeur de France. Sur quoi la dépo- » ſante lui a obſervé que pour paſſer de Calais à Londres, il lui falloit un » paſſeport; mais que ledit Tort lui a repliqué, que cela étoit inutile, » parce qu'il écriroit au ſieur Caffiery, Directeur de la Poſte à Calais, pour » lui procurer le paſſage. ENVIRON UNE HEURE APRÈS l'arrivée du Sr Tort, » la chaiſe qu'il avoit annoncée eſt auſſi arrivée, dans laquelle il y avoit » un Particulier de l'âge d'environ cinquante ans, aſſez grand, aſſez puiſ- » ſant & d'une aſſez belle figure; *lequel particulier a rejoint le ſieur Tort,* » *avec lequel il eſt reſté environ deux heures*, après quoi ce particulier eſt » reparti pour Paris; & elle dépoſante *croit que le ſieur Tort l'avoit* » *chargé d'une lettre pour Paris.* Après le départ de ce particulier, la dé- » poſante eſt montée dans la chambre du ſieur Tort, LUI DIRE QU'ELLE » AVOIT TROUVÉ QUELQU'UN POUR FAIRE SA COMMISSION A LON- » DRES, & que c'étoit le nommé Bouvillé qui s'en chargeoit.

doit paroître bien étrange, bien incroyable à des Lecteurs penſans, à des Juges éclairés ; mais voici la preuve qu'il eſt grandement criminel.

Tort a fait tous ſes efforts pour en dérober la connoiſſance à la Juſtice, par la tournure de ſa plainte, ce qui eſt déjà en ſoi une grande préſomption de crime ; mais il a fait plus, il a voulu, voyant ce fait découvert, excuſer ſon ſilence par l'aſſertion la plus téméraire.

Cette partie de ſon aſſertion eſt trop importante, elle porte une trop grande lumiere ſur tout ce procès inoui, pour ne devoir pas être miſe au jour avec le plus grand détail.

Dans un Mémoire, intitulé *Expoſé* compoſé par Tort à la Baſtille, & mis ſous les yeux du Roi, Mémoire joint au procès (1), Tort dialogue avec Salvador à Montreuil LE VINGT-UN AVRIL & lui demande : « y a-t-il long-tems » que vous êtes ici ? Vous avez raiſon répond l'autre, » de me faire cette queſtion, car je ſuis parti IL Y A LONG-» TEMS de Londres, j'ai été retenu LONG-TEMS à Douvres par » les vents contraires, PUIS aux environs de Calais & de Bou-» logne, par la goutte ».

Or dans le Supplément à la Correſpondance, je trouve, page 23, que « Salvador dit lui-même qu'il dreſſa LE 17 AVRIL » 1771, ou environ ce tems-là, *par ordre du ſieur Tort*, ſes » comptes ..... leſquels comptes *furent alors remis à Tort qui* » *en a reconnu la réception, &c.* ». Ainſi Salvador étoit à Londres, réglant ſes comptes le 17 avec Tort ; & celui-ci, pour cacher leurs complots, fait dire à ce même Salvador le 21 à Montreuil, qu'il y a *long-tems* qu'il eſt parti de Londres, qu'il a été retenu *long-tems* à Douvres par les vents contraires, & par

(1) Second Mémoire de Tort, page 25.

603

la goutte, aux environs de Calais & de Boulogne ; & l'on voit par-là, sur-tout en rapprochant de ce dialogue, la déposition (1) de Salvador faite à ma requête, combien l'un & l'autre se sont fortement attachés à tromper la Justice sur la véritable époque & sur l'objet du voyage de Salvador si visiblement concerté avec la fuite de Tort.

Enfin je découvre cette entrevue de Montreuil, & toute les circonstances qui devoient me la rendre justement suspecte. La tournure de la plainte aggrave encore mes soupçons. Je fais presser Tort dans son interrogatoire, sur le silence qu'il a gardé dans cette plainte ; Tort s'excuse en disant (2) que LE MINISTERE A RAYÉ DE CETTE PLAINTE, l'anecdote de sa conférence secrete avec Salvador à Montreuil.

Je m'arrête sur cette réponse. Tort est un calomniater, ou il ne l'est pas : il me faut l'un ou l'autre.

Si le Ministere avoit retranché de la plainte un fait qui devoit porter la plus grande lumiere sur les machinations de Tort & de Salvador, ce que je ne puis croire, si néanmoins

(1) Il y déclare, « *qu'au commencement du mois d'Avril* 1771, ses affaires particulieres le demandant en France, *il partit pour le Boulonois* » (il étoit *le* 20 *encore* à Douvres) « *où il resta quelques jours* » (il y étoit arrivé le 19, *déposition de Fectort*, & étoit le 23 à Paris) ; « & qu'étant un soir » à Montreuil, *il vit arriver* LE SIEUR TORT, &c. » (lui qui avertissoit les postillons que Tort couroit derriere lui) ; « *qu'ayant quelque chose à faire dans le voisinage de Paris* » (& précisément il a demandé un passeport pour Londres dès le lendemain de l'emprisonnement de Tort, sans être sorti de Paris), « il se détermina à l'instance dudit sieur Tort, à y » aller passer quelques jours ». On trouve de bon compte *quatre fausſetés capitales* dans cette petite portion de la déposition de Salvador.

(2) Interrogatoire du sieur Tort au Châtelet, séance du 13 Avril 1774, 15e question.

le Miniſtere attaqué par Tort ſur un fait auſſi grave, ne pourſuivoit pas ce même calomniateur, ne le faiſoit pas punir comme tel, la Juſtice pourroit-elle exiger de moi de me défendre ſur les faits qui ont été le réſultat de ces machinations ?

Si au contraire Tort a calomnié le Miniſtere, c'eſt donc lui qui volontairement a diſſimulé dans ſa plainte, le fait important de Montreuil : il a donc ſenti la néceſſité de le cacher, la néceſſité d'en impoſer à la Juſtice elle-même, & d'arrêter ſes recherches ſur le fait principal de l'affaire, ſur le lieu de la machination, ſur le dénouement de toute l'intrigue ; il a ſenti qu'une conférence dans laquelle Salvador & lui s'étoient enfermés, avec défenſe de les troubler, miſe en oppoſition avec *la rencontre* fortuite qu'il avoit ſeulement expoſée dans ſa plainte, feroit regarder tout ce qui ſe ſeroit paſſé entre Salvador & lui comme le réſultat du complot formé entre eux, pour aſſurer à Salvador ſon payement, & à Tort quelques nuages favorables à ſon crime.

Dès-lors, ſoit que Tort continue de reſter impuni ſur l'aſſertion qu'il a oſé faire ſous la foi du ſerment, ſoit que Tort en calomniant le Miniſtere ait appris à la Juſtice à ſoupçonner en lui tous les crimes ; dans l'un comme dans l'autre cas, ai-je maintenant à expliquer dans quel eſprit Tort m'aura écrit de Chantilly, & toute l'opération de Chantilly ne porte-t-elle pas néceſſairement l'empreinte du complot de Montreuil?

Le même Salvador, avec qui s'eſt tenue une conférence ténébreuſe, ſur laquelle à force de menſonges & de témérités Tort & lui ont eſſayé de répandre les nuages les plus épais, ne m'aura pas rendu à Chantilly un ſervice ſignalé ; celui qui complottoit évidemment contre moi le Dimanche

au ſoir, ne m'aura pas avancé cent mille écus le Mardi ſuivant. Ils auront remis à Chantilly la conſommation du projet de fraude préparé à Montreuil ; & voilà comment s'expliquera le fait important nié par Tort & prouvé par la dépoſition de la Maîtreſſe de Poſte de Chantilly, que Tort en y arrivant le Mardi matin 23 Avril, *a demandé ſur le champ un Courier pour Londres.* Il ſavoit d'avance qu'il lui en faudroit un, il le ſavoit avant que Salvador fût arrivé au rendez-vous.

Par ces faits ſeuls, la lettre de Chantilly eſt déjà jugée. On ſait ce qu'elle a dû contenir, & les fables de Tort ſont réfutées d'avance. Il eſt démontré qu'il ne m'offrit pas cent mille écus, & que Salvador ne conſentit point à m'en aider.

Elle n'exiſte plus cette lettre. DANS LE DROIT, rien ne m'obligeoit à garder une lettre émanée de Tort. UNE LETTRE DE TORT NE PEUT ÊTRE NI UN TITRE POUR LUI QUAND ELLE PAROÎT, NI UN TITRE CONTRE MOI QUAND ELLE NE PAROÎT PAS. Il n'y a ni Loi ni Juriſprudence qui, ſur ce qu'un Accuſé ne repréſente pas une lettre que l'Accuſateur lui a écrite, établiſſe contre lui ni conviction ni préſomption même la plus légere. Mais *dans le fait*,

J'envoie à l'inſtant même au Miniſtre l'extrait de cette lettre, & je le mets à portée de m'en demander l'original (1).

Le Commandeur de Guines reçoit & lit le brouillon de cette lettre ; & elle eſt ſi peu juſtificative pour Tort, ſi peu inquiétante pour moi, que le Commandeur n'en pourſuit pas moins le lendemain un ordre pour arrêter Tort (2).

Tort qui prétend que cette lettre indiquoit nos conventions

(1) La preuve eſt au procès. (2) *Ibidem.*

pour régler sa fuite, avoue dans un Interrogatoire du 11 Mai, qu'il est parti de Londres SANS ME PRE'VENIR (1).

Je reçois le 30 Juin une lettre ministérielle, où l'on me demande grace pour Tort, où l'on me consulte sur son châtiment (2); & de ce moment, je ne reçois plus aucun avis, ni des prétendues protestations de Tort sur les premiers interrogatoires, ni de ses Interrogatoires postérieurs, ni de sa récrimination que j'ignore (3).

Je crois & dois croire que l'affaire est terminée.

Il est donc prouvé par la machination qui donne lieu pour la cacher à tant d'impostures, par ma franchise à l'égard du Ministre, par la conduite du Commandeur de Guines, par les aveux de Tort, que la lettre ne pouvoit contenir rien de ce que Tort fabrique aujourd'hui.

Il est prouvé que je n'ai pas pu douter que l'affaire de ma dénonciation ne fût consommée, & que ni l'affaire criminelle, ni la récrimination au Conseil, n'étoient possibles à prévoir.

Et c'est au bout de trois ans néanmoins que Tort, qui n'est pas même en état de représenter une copie de cette lettre, demande : pourquoi cette lettre n'existe-t-elle plus? Parce que j'ai eu droit de la regarder comme inutile, parce qu'elle l'étoit devenue en effet; parce que l'artificieux Tort, en me l'écrivant, avoit eu le soin perfide d'y parler de choses qu'il savoit que je ne laisserois jamais voir à personne; & que du moment où j'ai

(1) La preuve est au procès. (2) *Ibidem.*

(3) Mon second Mémoire au Roi, du mois de Décembre 1771, joint au procès, commençant par ces mots : *La maniere dont plusieurs Membres du Conseil*, en est la preuve. La copie de ce Mémoire étoit jointe à ma lettre à M. le Duc d'Aiguillon, du premier Octobre. *Voyez* page 9 du Supplément à la Correspondance.

vu

607

vu cette affaire miniſtériellement terminée, je n'ai dû avoir rien de plus preſſé que de ſupprimer la lettre. Je le déclare publiquement, je l'affirme, j'ai eu les motifs les plus graves de brûler ce papier : & ma déclaration ſur ce qu'il contenoit, ABSOLUMENT ÉTRANGER AU JEU QUE TORT M'ATTRIBUE, appuyée de toutes les preuves imaginables, ne peut pas même être balancée par celle de Tort, de la bouche duquel ſortent avec cette déclaration des impoſtures avérées. Elle le peut d'autant moins que j'ai employé le remede légal que la Loi me donne en pareil cas, l'affirmation que *par dol, ni fraude, ni préviſion d'un procès à intenter contre moi*, je ne l'ai ſupprimée.

Je dirai plus encore :

Tort eſt démontré traître ou calomniateur, dans toute ſa conduite à Londres.

Il eſt démontré machinateur à Montreuil.

Il eſt démontré l'impoſteur le plus hardi dans tous ſes Mémoires ; enfin ſa lettre, même par la demande qu'elle contient d'une *lettre oſtenſible*, (demande avouée DANS LE MÊME TEMS par lui & par moi (1)) eſt par là même démontrée fauſſe & calomnieuſe ſur le ſens d'une *fuite colluſoire*, dont il fait la baſe de toute cette même lettre : LETTRE OSTENSIBLE de moi à Tort dans ce moment-là, *pour reſter à Paris* ; FUITE COLLUSOIRE dont j'aurois eu *l'air de me plaindre à Londres*, DEUX CHOSES INCOMPATIBLES. Voilà un argument qu'on n'affoiblira jamais.

Quant à la lettre de Salvador, pour ſon neveu, dont Tort parle ici, j'ai déclaré dans le tems, & je répete, n'en avoir eu aucune connoiſſance ; & il n'y a ſur ce fait aucune preuve

(1) La preuve eſt au procès, dans l'écrit à deux colonnes que j'ai mis ſous les yeux du Gouvernement, au mois de Décembre 1771.

au procès. Si Tort l'avoit mise dans celle pour Vachon, je l'aurois trouvée, car j'ai reçu celle-ci, je l'ai retenue. On sentira que la position où j'étois, me donnoit le droit de chercher à m'assurer jusqu'à quel point Vachon pouvoit être dans cette affaire. On sentira aussi que je ne pus lui rendre cette lettre, parce qu'il auroit bien trouvé le moyen de se les faire adresser par la suite d'une autre maniere. Cette lettre étoit courte, & Tort lui parloit seulement de quelques détails de sa route.

„ Le sieur Boyer arriva le lendemain Mercredi à Chantilly, & remit „ au Plaignant une lettre du sieur Salvador qui lui marquoit de n'avoir „ point d'inquiétude, & que les moyens d'arrangement ne lui manque- „ roient pas. Le Plaignant instruisit le sieur Boyer de ce qui s'étoit passé „ à Londres depuis qu'il en étoit de retour, & ne lui cacha pas qu'il étoit „ vivement blessé de la maniere dont M. de Guines en avoit agi vis-à-vis „ de lui.

„ Le sieur Boyer revint le même jour à Paris, promettant au Plaignant „ qu'il n'y alloit que pour tranquilliser le Commandeur de Guines, & „ qu'il reviendroit le lendemain à Chantilly, pour lui rendre compte de „ tout ce qu'il auroit appris. Le Plaignant lui remit la copie de la lettre „ qu'il avoit écrite la veille à M. de Guines, pour la montrer au Comman- „ deur son oncle, comme le meilleur moyen de l'instruire & de le tran- „ quilliser en même temps sur le voyage du Plaignant, & de son séjour à „ Chantilly.

1°. On ne voit au Procès aucune preuve sur cette lettre de Salvador, prétendue remise par Boyer à Tort; au reste c'est en soi un fait peu important, mais toujours par exactitude j'observe que ce fait n'est nullement prouvé.

2°. Tort avoit raison en effet, (toujours en me supposant l'auteur de son départ) d'être vivement blessé que je l'eusse fait partir comme un fugitif, sans habits, sans linge, sans passeports, sans aucuns titres pour ses prétendues 52,000 l., avec la

609

promeſſe d'une penſion de 50 à 60 louis, qui n'étoit pas la moitié de l'intérêt de ſon argent, & avec le noble conſeil de tâcher de gagner ſa vie, comme il pourroit, dans les pays étrangers. Il dut être encore plus vivement bleſſé de tout ce qu'il apprit, de tout ce qu'il eſſuya le Samedi ſuivant. J'en parlerai dans un moment, & cependant écoutez Tort. Il avoit encore à la Baſtille, dans les premiers tems, le plus tendre attachement pour moi ; il vouloit *me ménager*, & cet homme ſi ſenſible, ſeroit de ſon aveu, par ſa conduite à Londres & dans ce Procès, ou *un traitre*, *ou un calomniateur* envers ſon maître : quels contraſtes inexpliquables !

3°. Tort prétend ici que Boyer lui promit de revenir le lendemain ; Boyer ne revint pas parce que le Commandeur de Guines le lui avoit défendu.

Mais quoi ! Tort aura été mon ſauveur, aura fait pour moi une action héroïque, ſe ſera voué à un deshonneur apparent pour moi, & dans toute la journée du Jeudi, dans toute celle du Vendredi, il n'entend point parler de Boyer, il ſe voit négligé par le Commandeur de Guines, par Boyer, & il reſte tranquille à Chantilly, ſans aller trouver le Commandeur de Guines, ſans du moins lui écrire ! Cette conduite eſt extraordinaire.

4°. Il veut avoir donné à Boyer le brouillon de la lettre qu'il m'avoit écrite, pour inſtruire, dit-il, & tranquilliſer M. le Commandeur de Guines. Ce fut Boyer qui le mit de lui-même dans ſa poche, & non Tort qui le lui donna ; Boyer en a ainſi dépoſé. On a vu que ce brouillon n'*inſtruiſit point*, *ne tranquilliſa point* M. le Commandeur de Guines dans le ſens que Tort le ſuppoſe ici, puiſque dès le lendemain matin il alla à Verſailles demander au Miniſtre un ordre pour faire ar-

610

rêter Tort. Tombera-t-il jamais dans l'esprit, que si le Commandeur de Guines eût vu, eût entrevu, eût soupçonné par ce brouillon de lettre que je pusse être compromis le moins du monde, il eût été demander un ordre contre Tort, éveiller le Ministere contre moi ? Au lieu d'aller à Versailles, il eût couru à Chantilly, il y eût du moins envoyé Boyer, enfin il auroit éclairci le fait, avant de l'aller dénoncer au Ministere. Voilà ce que tout homme verra, parce que voilà ce que tout homme auroit fait; & ce sont-là de ces traits qui, malgré qu'on en ait, & par une sorte de violence à l'esprit, portent avec eux leur preuve & la lumiere.

„ Il n'entendit parler de personne jusqu'au Samedi 27 Avril, jour du „ retour du Courier qu'il avoit envoyé à Calais, & qui lui remit une let- „ tre du sieur Caffieri, par laquelle il lui apprenoit que pour éviter les „ frais, il avoit remis ses lettres à un Courier de M. de Guines, & que, „ par amitié, il lui donnoit le bon conseil de fuir, parce qu'il étoit inf- „ truit que M. de Guines avoit écrit contre lui, & donné des ordres de „ l'arrêter sur les frontieres de la Hollande, où cependant, d'après ses „ instructions au Plaignant, il étoit bien sûr qu'il ne devoit pas passer.

„ Pendant que le Plaignant lisoit cette lettre, il apperçut par la fenêtre „ M. de Monval qui venoit à Paris, & attendoit qu'on changeât ses re- „ lais. Il lui fit dire qu'une personne de sa connoissance souhaitoit lui „ parler. M. de Monval répondit qu'il ne connoissoit personne à Chan- „ tilly. Le Plaignant crut de bonne foi qu'il ne savoit pas qu'il y étoit, „ & renvoya une seconde fois, en lui faisant dire que c'étoit lui Tort. „ M. de Monval répondit qu'il n'avoit pas le temps de s'arrêter. Alors „ le même Courier revenant de Calais, apprit au Plaignant qu'il y avoit „ trouvé ledit sieur de Monval, & que c'étoit lui qui avoit conseillé au „ sieur Caffieri de lui écrire la lettre ci-dessus que ledit Courier lui avoit „ apportée.

1°. Ici Tort met dans sa plainte que le Courier lui dit que c'étoit M. de Monval qui avoit conseillé Caffiery de lui écrire

cette lettre ; ce Courier ne pouvoit en rien ſavoir, puiſqu'il ne fut point préſent à la converſation du ſieur de Monval & de Caffiery : auſſi ce Courier n'a point dit que M. de Monval l'ait conſeillé (comme Tort le dit ici, & c'eſt encore un de ſes menſonges); mais ce Courier infere ce prétendu conſeil de ce que, *ſelon lui*, M. de Monval a envoyé chercher Caffiery.

Or il eſt faux que M. de Monval ait envoyé chercher Caffiery, nul autre que ce témoin n'en dépoſe, & ce témoin a viſiblement confondu l'envoi que fit M. de Monval à la Poſte avec un envoi à Caffiery, Directeur de la Poſte, POUR L'INVITER A VENIR LUI PARLER. Ce Courier aura vu M. de Monval envoyer à la Poſte, & peu après le ſieur Caffiery étant arrivé, il en aura conclu aſſez naturellement que M. de Monval avoit envoyé chercher Caffiery.

Mais cela n'eſt point. M. de Monval attendoit un congé, & M. le C. de Rochechouart, ſon Colonel, permet qu'on le cite ici comme l'ayant effectivement demandé & fait expédier. M. de Monval arrive à Calais, envoie à la Poſte, décidé à revenir à Londres, s'il trouve ce congé ; décidé à rejoindre tout de ſuite ſon Régiment en Baſſe-Normandie, s'il ne le trouve pas : il envoye donc à la Poſte, & l'on voit qu'il en avoit une juſte cauſe ; ce congé ne s'y trouva point, & fut expédié trop tard ; la preuve de tous ces faits peut être adminiſtrée à la Juſtice.

Caffiery ayant ſçu par l'envoi de M. de Monval à la Poſte que cet Officier étoit à Calais, s'empreſſa de venir chez lui, ſoit par curioſité, ſoit par intérêt pour Tort, ſoit pour s'excuſer d'avoir très-imprudemment livré une de mes voitures à ce fugitif.

La verſion alors eſt extrêmement différente, & M. de Monval n'ayant point envoyé chercher Caffiery, toutes les conſéquences que ce témoin tire d'un fait faux tombent avec ce fait,

612

d'autant plus qu'il y a une réflexion toute naturelle à faire : si M. de Monval avoit fait écrire sous mains à Tort de fuir, & qu'il n'eût pas voulu qu'on pût lui en rien imputer, certain de trouver Tort à Chantilly, il auroit voulu éviter cette entrevue, afin de laisser agir la lettre sans y paroître, & n'auroit pas manqué de revenir à Paris par la route de Péronne, qui n'est pas plus longue.

Mais tous ces raisonnemens sont superflus. Pour convaincre Tort & Caffiery lui-même de fausseté sur ce qu'ils veulent que M. de Monval *ait* EMPÊCHÉ' *de faire partir le Courier de Tort*, il n'y a qu'à jetter les yeux sur la plainte ; on y lit en propres termes :

« Que Caffiery lui apprenoit, que *pour éviter les frais* il » avoit remis ses lettres à un Courier de M. de Guines ».

Il n'y avoit donc eu ni empêchement, ni dissuasion de la part de M. de Monval, de faire partir le Courier de Tort ; c'étoit Caffiery lui-même qui l'en avoit empêché *pour éviter les frais*. Et comment après un fait si positif, est-il possible qu'un homme ait l'audace de vouloir détruire, deux ans après, par une déposition visiblement fausse & préparée, un fait que lui-même a consigné dans sa propre lettre écrite au moment même; un fait enfin sur lequel l'*Exprès envoyé par Tort* le démontre (1), autant que la lettre citée par celui-ci, convaincu d'imposture ?

---

(1) *Confrontation de Caffiery, citée p. 71 du second Mémoire de Tort.*

Son INTENTION *étoit d'expédier promptement pour Londres* le courier que le sieur Tort lui avoit adressé de Chantilly . . . . Ce fut le sieur *de Monval qui demanda* au courier la lettre dont il étoit porteur, &

(1) *Déposition de l'Exprès.*

Arrivé à Calais, il a remis au sieur Caffiery la lettre qui le concernoit. Le sieur Caffiery, après en avoir pris lecture, lui représenta *qu'il étoit inutile qu'il fît le voyage de Londres*, parce que lui Caffiery *se chargeoit* de

613

M. de Monval n'a point dit qu'il n'avoit pas le tems de s'arrêter, & perſonne n'en a dépoſé; il a atteſté à la Juſtice avoir dit : *c'eſt un malheureux, un infame, je n'ai rien à lui dire* (1). Ce diſcours eſt fort différent, & c'eſt ici où ſe replace avec tant d'avantage cet argument moral mille fois préférable à des témoins qu'on peut tromper ou corrompre :

« Pourquoi ne deſcendiez-vous pas. Pourquoi ne cherchiez-» vous pas à parler à M. de Monval ? Pourquoi outré d'une telle » indignité ne lui reprochiez-vous pas la complicité qu'un ſem-» blable refus de vous parler ſembloit annoncer entre lui & M. » de Guines ? Pourquoi avec cette force invincible que l'inno-» cence donne à l'homme de bien, ne vous hâtiez vous pas » d'accourir pendant qu'on relayoit encore, ou pour rappeller » ſa vertu ſuſpecte, ou pour le forcer à être juſte par la crainte » de ſon propre danger » ?

Sa préſence ſeule atteroit M. de Monval, le forçoit *pour*

---

qui *dit lui-même au courier de retourner à Chantilly.*

faire parvenir ces deux lettres à M. l'Ambaſſadeur par ſes couriers; & lui ajouta même qu'il y en avoit un qui attendoit pour paſſer que la marée fût bonne, & des ordres néceſſaires; que *ledit ſieur Caffiery s'empara même des deux lettres* pour les faire paſſer, en diſant au dépoſant qu'*il n'avoit qu'à s'en retourner*, & lui donna *en même tems* une lettre pour remettre au ſieur Tort. Lui dépoſant, *avant de partir*, « alla ſe rafraîchir dans une auberge, *où il rencontra* un nommé Saint-» Laurent, courier de M. l'Ambaſſadeur, *& le Lieutenant-Colonel du Ré-» giment de Navarre, qui arrivoit de Londres*, & QUI VENOIT DE DE'BAR-» QUER ».

Ainſi ce Lieutenant-Colonel (M. de Monval) ne fut rencontré par le courier de Tort qu'après que Caffiery avoit réglé SEUL ET DE LUI-MÊME, que ce courier ne partiroit pas pour Londres : il lui avoit même remis ſa réponſe pour Tort.

(1) Requête de M. de Monval, page 5.

lui-même d'empêcher l'oppreſſion qu'il paroiſſoit favoriſer. Ce Tort, qui DEPUIS TROIS JOURS n'a pas entendu parler de Boyer, du Commandeur de Guines, reſte muet, immobile! Il faut qu'on vienne le faire ſortir fugitivement & nocturnement de Chantilly, par la crainte d'être arrêté, &c. Tort eſt jugé par ſa propre conduite.

2°. Il parle de mes ordres pour le faire arrêter ſur la frontiere de Hollande, *où cependant, d'après mes inſtructions, j'étois bien sûr qu'il ne devoit pas paſſer*; c'eſt dire équivalamment que je ne faiſois contre lui que de feintes pourſuites.

J'ignore comment ſe font les véritables; mais moi, voici les miennes, & c'eſt encore un point que l'on ne perdra pas de vue.

Evaſion de Tort le 20.

Connoiſſance de cette évaſion le 21.

Lettre dénonciative au Miniſtre le même jour 21 (1).

Lettre au Commandeur de Guines le même jour (2).

Lettres aux Commandans des places frontieres de Hollande, & des Pays-Bas, à qui, *quoi qu'en diſe Tort*, je devois écrire, ignorant ſa marche, & devant pourvoir à tous les cas.

Le 22, le 23, nouvelles découvertes. Nouvelle lettre au Miniſtre, avec demande formelle que Tort ſoit promptement réclamé par-tout où il pourra s'être réfugié, & *envoi de ſon ſignalement* (3).

J'apprends qu'on a vu Tort à Montreuil avec Salvador. Nouvelle lettre de moi le 27 au Miniſtre, envoyée par un Cou-

(1) Elle eſt ſous les yeux des Juges.

(2) Le contenu de cette lettre qui n'exiſte plus, eſt prouvé par la conduite du Commandeur, qui l'ayant reçue le 25, fut à Verſailles demander l'ordre que Tort fût arrêté.

(3) Elle eſt ſous les yeux des Juges.

rier

615

rier que je dépêche à cet effet, avec indication précise pour s'en assurer par le moyen de Salvador (1).

Ordre d'emprisonnement accordé au Commandeur de Guines le 25, remis à l'Inspecteur de Police aussi-tôt qu'il est délivré au Commandeur de Guines. Voyage inutile de cet Inspecteur à Chantilly le 27. Tort arrêté le 28.

Il est évident que ces poursuites ont été sérieuses & vives; & Tort osera imprimer que je lui ai laissé *le tems de traverser toute la France en carosse de voiture* (1)!

Ce que tout le monde verra comme moi dans cette partie de la plainte, c'est que Tort, d'après la conduite de M. de Monval, d'après le silence du Commandeur de Guines, d'après celui de Boyer, &, pour trancher le mot, d'après le cri intérieur de sa conscience, a parfaitement senti que je le poursuivois comme je devois le poursuivre : & dès-lors la fable de ses prétendus ménagemens pour moi n'est plus qu'un mensonge absurde qui laisse toute sa force à l'aveu capital du 11 Mai 1771, *qu'il est parti de Londres* SANS M'EN PRÉVENIR.

„ Le Plaignant ne perdit point de temps; il écrivit sur le champ au „ sieur Boyer qui étoit chez M. le Commandeur de Guines, pour lui man- „ der qu'il venoit d'apprendre des événemens qu'il croyoit impossibles; „ il lui témoigna sa surprise de n'avoir point entendu parler de lui, & „ lui marqua de venir au plutôt pour l'informer de ce qui se passoit.

1°. C'étoit bien au sieur Boyer qu'il falloit écrire!

Tort nous a éclairés lui-même sur tout le mystere de sa conduite. Il aura eu avec Boyer quelques rapports de contrebande, cela s'apperçoit aujourd'hui, & il a espéré l'amener par degrés à le

(1) Elle est sous les yeux des Juges.

(2) Son premier Mémoire, page 73.

favoriſer, à le ſoutenir dans cette horrible affaire ; voilà pourquoi il le recherche, lui écrit, lui fait promettre de revenir. Mais un ſerviteur fidele s'il y a eu quelque moment de foibleſſe s'arrête ſur le bord du précipice, & ne trahit pas ſon Maître. N'ayant aucune nouvelle du ſieur Boyer depuis deux jours entiers, il falloit partir de Chantilly à l'inſtant, il falloit venir trouver le Commandeur de Guines, il falloit y devancer & y attendre M. de Monval, & devant lui développer toute l'affaire, faire rougir M. de Monval de ſes injuſtes refus à Chantilly, éclairer la tendreſſe & la juſtice du Commandeur, lui rappeller ces prétendues *lettres du mois de Mars précédent* (1), qui, ſuivant Tort, prouvoient ſi clairement la part qu'avoit le Commandeur au jeu des fonds ; *ce brouillon* envoyé depuis trois jours à lui-même ; en un mot, prendre ſur le Commandeur & ſur M. de Monval cet empire que l'innocence aura toujours ſur l'oppreſſion. Voilà ce qu'il falloit faire, voilà ce qu'un innocent auroit fait, voilà ce que Tort coupable n'a oſé faire.

„ Vers les cinq heures du ſoir on vint dire au Plaignant que deux „ perſonnes le demandoient : c'étoit le ſieur Delpech avec un de ſes „ amis.

„ Le ſieur Delpech lui fit part que M. de Guines avoit écrit contre lui „ des choſes horribles, que le Commandeur de Guines étoit furieux. Il „ l'aſſura qu'il avoit vu les lettres ; que l'une étoit du *vingt-trois*, & l'autre „ du *vingt-ſix* ; que la premiere étoit modérée, mais que la derniere étoit „ affreuſe, & que ledit ſieur Commandeur en avoit donné un extrait au „ ſieur Boyer ».

1°. Qu'on obſerve ici l'artifice de Tort. « La premiere de „ mes lettres *du vingt-trois* étoit modérée, la derniere étoit

(1) Premier Mémoire de Tort, page 45, à la note.

617

AFFREUSE ». Ceci eſt une fauſſeté manifeſte, employée par Tort, pour faire croire que dans les premiers momens je n'étois pas encore bien ferme ſur mon accuſation.

Je réponds ſimplement, *Tort a été arrêté le 28*, ſur un ordre obtenu *le 25* en conſéquence de ma dénonciation *du 21* à M. le Duc de la Vrilliere, & d'une lettre que j'ai écrite *le même jour* au Commandeur de Guines; il ſeroit fort difficile qu'une lettre *modérée* eût produit un effet auſſi *ſevère*. Je dirai enfin que Delpech, parti de Paris le ſamedi 27 au matin, n'avoit pu y voir l'extrait ni d'une lettre du 23, & moins encore d'une lettre du 26, qui ſeroient parties de Londres, & que c'eſt encore un menſonge manifeſte.

2°. Je prie que l'on obſerve ici que Tort ne dit pas un mot de la prétendue *priere* de *Boyer* à Delpech d'aller avertir Tort *de lui conſeiller* de fuir, ce qui cependant eût été le ſeul fait grave à conclure de ce voyage de Delpech à Chantilly; Tort & Delpech l'ont bien ſenti depuis, & n'ont pas manqué de l'annoncer dans leur Mémoire. (1)

„ Le ſieur Delpech & ſon ami conſeillerent au Plaignant de ſe ſauver; „ mais étant ſans reproche il n'en voulut rien faire, & ſe détermina, au „ contraire, à venir à Paris, où il ſeroit plus à portée de ſe défendre, & „ de mettre ſon innocence dans le plus grand jour.

1°. Tort ſe donne ici le mérite d'avoir réſiſté à un conſeil de fuite donné par Delpech & ſon ami, *ſans qu'il fût queſtion de Boyer*; ainſi Tort ne peut pas dire que ce ſoit un oubli dans la plainte. Mais ce conſeil a-t-il été donné? Où en eſt la preuve? Delpech, *complice* de Tort, eſt le ſeul qui le diſe.

(1) Premier Mémoire de Tort, page 77.

Pourquoi n'avoir pas fait entendre cet ami de Delpech pour eſſayer de conſtater le fait ?

L'article ſuivant va montrer dans *quel grand jour* Tort ſe tenant caché au fond d'une Auberge a mis ſon innocence.

„ Il partit avec eux, & arriva le 27 Avril vers les 11 heures du ſoir à „ Paris, où il logea à l'Hôtel Notre-Dame, rue du Bouloir. Le lendemain „ il le paſſa tout entier ſans voir perſonne, ſi ce n'eſt le ſieur Delpech qui „ vint chez lui le ſoir, vers la brune. Il venoit le prendre pour le mener „ loger ailleurs. Il deſcendit de ſa chambre pour monter en voiture à la „ porte. A peine y fut-il entré qu'on l'arrêta „.

1°. On voit dès le premier pas mollir le grand courage de Tort. Il n'arrive que dans le milieu de la nuit ; il reſte caché le lendemain dans ſon Hôtel un jour entier ſans voir perſonne ; il n'en ſort que *ſur la brune*, & pourquoi faire ? Pour s'aller cacher ailleurs. Tort vouloit-il manifeſter ſon innocence avec ménagement ? Il devoit s'adreſſer au Commandeur de Guines, à M. de Monval. Vouloit-il lui donner de la publicité, & ſuivre l'affaire avec vigueur ? Il devoit deſcendre chez M. le Lieutenant de Police, ou au moins lui écrire ſur le champ. On le cherchoit pour l'arrêter, *il le ſçavoit*, il n'y avoit pas un moment à perdre pour *mettre ſon innocence dans le plus grand jour*. Il n'en fait rien, ſa conduite eſt celle d'un coupable ; elle va le paroître plus encore par les faits que Tort diſſimule.

Delpech vient lui annoncer ſon péril.

Tort s'évade de Chantilly.

Il n'attend, ni qu'on ait fini *les chemiſes qu'il y faiſoit faire*, (1) car il s'étoit échappé de Londres avec la ſeule qu'il avoit ſur lui ; ni qu'un Exprès par lui envoyé à Paris ſoit de retour.

---

(1) Dépoſitions de la demoiſelle Robin, de la Dame Breban.

Il vient à Paris *par une route détournée* (1); & par-là il évite l'Inſpecteur de Police (qui arrivoit dans ce même-tems à Chantilly par la grande route.)

Il ſe fait inſcrire ſur le Regiſtre de ſon Hôtel, le ſieur Tort, *Bourgeois de Londres*, &c. (2)

Il loge à deux rues du Commandeur de Guines, & il n'oſe même lui écrire, lui faire demander un moment d'entretien.

A tous ces traits il eſt impoſſible de méconnoître un coupable, tremblant, irréſolu, agité entre la crainte du châtiment de ſon crime actuel, & le projet mal affermi d'en commettre un plus grand encore.

Ajouterai-je que Tort a pourtant reçu quelques conſolations à la Baſtille, car il y a vu, & *Delpech* (3) & *Salvador*, faveur

---

(1) Par la route de Senlis, dépoſition de la Dame Breban.

(2) La preuve exiſte à la Police.

(3) J'ai droit & grand intérêt de ſavoir quel jour précis chacun de ces deux amis a vu Tort. Celui-ci ne fixe aucune date à l'égard de Delpech; quant à Salvador, Tort dit que ce fut *deux ou trois mois après ſa détention**. Je n'aime pas cette indication vague & indéterminée : ſi c'eſt deux mois, Salvador l'aura vu le 28 Juin avant que Tort ait commencé à m'accuſer.

Tort donne un air auguſte à Salvador, lorſque celui-ci parle : « *Jeune* » *homme*, lui dit Salvador**, &c. ». Cette pompe ridicule ne m'empêchera pas de dire ce que ces viſites de Salvador, de Delpech (que toutes deux l'on m'avoit cachées, que toutes deux j'ai enfin découvertes) ont de ſuſpect. J'étois à Londres *bien éloigné de me douter d'aucune imputation* de la part de ce fugitif, d'après la lettre du 30 Juin de M. le Duc de la Vrilliere, qui me conſultoit ſur ſa punition; & Tort avoit des conférences avec

---

* Second Mémoire de Tort, page 95. ** *Ibid.* page 96.

signalée qui s'accorde très-rarement, & qui l'aura aidé à remettre son ame, & à rappeller sa mémoire.

„ Tel fut son sort en arrivant à Paris. Tandis qu'il étoit privé de sa li-
„ berté, M. le Comte de Guines, pour récompenser les services du Plai-
„ gnant, chercha à le sacrifier d'une maniere aussi criminelle qu'elle est
„ inouïe.

„ Il ne craignit point, aussi-tôt que le Plaignant fut parti de Londres,
„ d'annoncer avec la plus grande publicité, qu'il le feroit pendre; qu'il
„ lui avoit volé de l'argent dans son secrétaire; qu'il lui avoit emporté
„ des papiers de la plus grande conséquence; qu'il avoit fait cent coqui-
„ neries plus fortes les unes que les autres, & que, pour mettre le comble
„ à l'infamie de sa conduite, il avoit osé spéculer sous son nom, & con-
„ tre ses défenses, dans les fonds publics de l'Angleterre.

„ Le même jour il dit au sieur Theluſſon & à la Dame de Morien-
„ court qu'il engageoit sa parole d'honneur qu'il feroit pendre le Plai-
„ gnant, qu'il n'y avoit pas d'exemple de sa scélératesse & de sa
„ noirceur.

„ Depuis le 21 Avril 1771, jusqu'au 25 du même mois, M. le Comte
„ de Guines répéta publiquement, & singuliérement en présence des Sieurs
„ de Monval, Garnier, Roger, & Vachon, que lui Plaignant étoit un
„ voleur; qu'il avoit commis des abus de confiance énormes; qu'il s'étoit
„ servi de son nom à faux pour faire un trafic infame; qu'il n'y avoit point
„ d'asyle dans le monde entier pour un criminel aussi coupable que lui;
„ qu'il le feroit réclamer dans tous les pays où il pourroit se réfugier, &

---

deux hommes tous deux prouvés, l'un *machinateur* avec lui à Montreuil, l'autre *son complice dès Londres*, & TORT RE'CRIMINOIT ALORS CONTRE MOI A MON INSÇU. Je supplie Messieurs les Juges, pour éclairer eux-mêmes leur conscience dans une affaire aussi importante, de bien constater *les jours précis* de l'entrée de Salvador & de Delpech à la Bastille, & LA VÉRITÉ *des motifs* sur lesquels ils auront obtenu la permission d'y entrer. C'est un point capital de l'affaire.

„ que son supplice épouvanteroit tous les scélérats qui auroient quelqu'en-
„ vie de lui ressembler.

„ Quelque temps après il dit encore à ladite Dame de Morien-
„ court que le Plaignant ne verroit le jour que pour être conduit sur
„ un échafaut.

„ Dans un voyage à Paris il a publié, tant verbalement que par écrit,
„ les mêmes outrages, présenté le Plaignant comme un scélérat, l'a dif-
„ famé en France ainsi qu'il l'avoit fait en Angleterre.

1°. Dans toute cette partie de la plainte, on voit une extrême affectation à grossir les faits de diffamation ; on y voit un plan formé d'engager à tel prix que ce soit *une affaire criminelle* contre moi. L'on y a si bien réussi, que quoique le Ministre du feu Roi ait interdit au nom de Sa Majesté de faire porter la permission d'informer, sur le fait de la détention à la Bastille, & *sur ses motifs, dont le Roi ne vouloit être comptable qu'à lui-même* (1), cet amas bourssouflé d'imputations accumulées, a donné une sorte d'apparence à une instruction criminelle. Aujourd'hui que l'affaire est bien connue, il faut revenir au vrai.

Il y a ici deux chefs de diffamation :

L'un n'est autre que *les motifs* mêmes de la détention de Tort à la Bastille. Je l'avois accusé vis-à-vis du Gouvernement d'avoir abusé de mon nom & de mes dépêches, pour faire jouer dans les fonds publics d'Angleterre ; je répétai cette même imputation à Londres, dans mon Hôtel, à la Cour, dans le Corps Diplomatique, j'en ai eu le droit, je l'ai dû ; le Roi a trouvé dans cette dénonciation, *des motifs* pour faire arrêter Tort ; *ces motifs ne sont qu'une seule & même chose avec sa détention ;* il

(1) Lettre de M. le Duc d'Aiguillon, page 24 de la Correspondance.

602

auroit été abſurde & contradictoire que l'on défendît d'informer ſur l'*effet* & qu'on permît d'informer ſur la *cauſe*. Auſſi ne l'a-t-on pas permis, & *Sa Majeſté* a déclaré *n'être comptable de ſes motifs qu'à elle-même*. Tous ces faits ne pouvoient donc aucunement faire partie ni de la plainte ni de l'inſtruction.

L'autre chef de diffamation concerne des *faits domeſtiques*, relatifs à mes papiers & à mon argent. Mes premiers mouvemens contre Tort ont été vifs, ils ont dû l'être ; néantmoins jamais le ſentiment de la juſtice ne s'eſt affoibli en moi un ſeul inſtant. Je me ſuis plaint dans le premier moment, vis-à-vis des perſonnes de l'intérieur de ma maiſon, relativement *à mes papiers* ; mais après la vérification que j'en fis, retrouvant ceux que je croyois égarés, je déclarai que Tort ne m'avoit point emporté de papiers. Tort s'en eſt allé *ſans ſolder ſes comptes* (1), & me redoit encore ; je me ſuis plaint de ce qu'il m'avoit emporté de l'argent : tout cela de maître à ſerviteur, dans la chaleur d'un premier mouvement, dans l'intérieur de ſa maiſon où l'on a le droit de penſer plus ouvertement, & ſur-tout après une ſi odieuſe trahiſon, n'eſt ni ne peut être ce que les Loix appellent une diffamation.

En tout cas il ne falloit pas faire une confuſion affectée d'actions, il falloit rendre plainte pour la diffamation, relative aux faits de papiers & d'argent, qui n'ont rien de commun avec le jeu des fonds, & je m'en ſerois défendu.

Et quant au jeu des fonds, il falloit avoir une preuve toute faite pour venir me dire : » Vous m'avez diffamé, car voilà la

---

(1) Il l'a avoué dans ſes Mémoires, ou Interrogatoires à la Baſtille.

preuve

623

» preuve que vous me l'aviez ordonné, » & non pas dire : » Vous » m'avez diffamé quant à votre argent & à vos papiers ; je » prends droit de-là pour intenter une action criminelle ; j'é- » tendrai mon action jusqu'à soutenir que vous m'avez encore » diffamé, en m'accusant d'avoir abusé de votre nom & de » vos dépêches, (quoique ce chef soit expressément retran- ché de l'instruction (1) DE MON PROPRE CONSENTEMENT, je » me ménagerai par-là contre l'esprit de la Loi, une preuve » testimoniale, *que moi & mes co-intéressés avons sur M. de* » *Guines* UNE REPETITION CIVILE, *une créance* pécu- » niaire de cent mille écus, & je ferai entendre pour té- » moins mes *trois complices*, & les Banquiers *mes co-inté-* » *ressés*, *Témoins*, *Parties*, & *Payans*, des gens qui écrivent » *notre affaire*, NOTRE PLAINTE, les demandes que MM. » *Thélusson*, *Bourdieu*, & *moi avons faites* PAR LA VOIE DE » *M. Tort*. (2)

Si Tort n'avoit intenté contre moi une action *criminelle*, que relativement à *la prétendue diffamation* concernant mon argent & mes papiers ; s'il avoit intenté seulement une action *civile*, soit seul, soit avec les Banquiers Anglois, quant à la *prétendue mission* pour le jeu des fonds, je n'aurois point à me plaindre, il auroit procédé régulièrement ; la Loi, la décision du Roi, ma qualité d'Ambassadeur, les principes des actions dans les Tribunaux, tout auroit été respecté.

Mais ce n'étoit pas là ce qu'on se proposoit *pour Tort* & *sous*

(1) Page 73 de la Correspondance. On y verra que le sieur Tort a déclaré qu'il n'entendoit pas informer du fait de la détention, ni par conséquent *des motifs* dont Sa Majesté n'étoit comptable qu'à elle même.

(2) Toutes les lettres des sieurs Bourdieu & Salvador, dans la Correspondance, & dans le Supplément.

ſon nom, & je ne crains pas de le dire, ce procès qui paſſera au-delà de ce ſiècle, & qui ſera conſervé dans les Cabinets du Corps diplomatique de toutes les Nations, y ſera un monument éternel de la procédure la plus vexatoire contre un Ambaſſadeur, contre un homme, qui obligé par état, à peine de prévarication, de dénoncer à ſa Cour ſes ſoupçons, ſes inquiétudes, ſes craintes ſur le compte de ſes ſubordonnés, ſe trouve *pour cela même* livré à l'un d'eux *ſur les mêmes faits* ſur leſquels ſon Roi l'a ſolemnellement jugé & abſous, faits qu'on reproduit enſuite ſous la forme d'un procès criminel, qui couvrira à jamais d'opprobre ceux qui l'auroient provoqué.

„ Le Plaignant a encore appris que M. le Comte de Guines après l'a-
„ voir deshonoré dans les premiers jours qui ſuivirent ſon départ de Lon-
„ dres, craignant ſans doute que la vérité ne ſe fît enfin jour, & que les
„ gens de ſa maiſon, qui étoient tous inſtruits de ſon commerce ſur les
„ fonds publics, indignés des coups mortels qu'il venoit de porter à un
„ citoyen qui lui avoit été ſincérement attaché, ne dévoilaſſent ce myſ-
„ tere odieux, il employa ſon autorité, le pouvoir qu'il avoit ſur eux qui
„ tenoient leur exiſtence de l'état qu'il leur avoit procuré, pour les for-
„ cer à lui donner des dépoſitions anticipées & fauſſes, qui puſſent un
„ jour ſervir en ſa faveur, ſi le Plaignant venoit réclamer les droits de
„ l'innocence.

„ Il chargea le ſieur Garnier de cette infame commiſſion. On ſut per-
„ ſuader que le Plaignant étoit ſans reſſource, & qu'il ne verroit le jour
„ que pour être puni du dernier ſupplice; que c'étoit là le moyen de mé-
„ riter auprès de M. le Comte de Guines, & que le ſieur Garnier ne lui
„ laiſſeroit pas ignorer le zele de ceux qui ſe feroient bien montrés. On
„ joignit les menaces aux promeſſes, & on arracha aux ſieurs Roger &
„ Vachon, & vraiſemblablement à pluſieurs autres, des déclarations
„ ſignées, par leſquelles ils déclarerent n'avoir aucune connoiſſance du
„ départ de lui ſieur Tort, précaution d'autant plus affreuſe & répréhen-

„ ſible, qu'elle annonce le projet de ſacrifier un innocent au préjudice de
„ l'honneur & de la vérité.

Tout ce morceau n'eſt qu'une atrocité du commencement à la fin. Celui qui n'étant point en conteſtation avec un autre, prendroit d'avance par écrit des déclarations contre lui, voilà celui qu'on accuſeroit juſtement de ſe procurer des *dépoſitions anticipées*.

Mais j'étois ſous les yeux du Roi en procès réglé avec Tort. Il récriminoit contre moi; ſes interrogatoires m'étoient communiqués, j'y répondois; M. le Duc d'Aiguillon Miniſtre des Affaires étrangeres étoit mon Rapporteur. Il a fait ſon rapport, & le Roi a jugé.

Or, dans le cours de ce procès, j'avois des faits importans à conſtater. Au Conſeil d'Etat on ne ſuit point, on ne pourroit ſuivre les formes des Tribunaux ordinaires. Il n'y a point d'informations, point d'enquêtes; on y procede par voie de Mémoires, de lettres déclaratives, de déclarations écrites. J'écris de Paris à M. Garnier, Secrétaire d'Ambaſſade à Londres, pour le prier de demander aux ſieurs Roger & Vachon de déclarer, par écrit, ce qu'*ils m'ont dit*, CE QU'ILS LUI ONT DIT A LUI-MÊME au moment du départ de Tort. Ils le lui déclarent, & cela avec tant de liberté, que Vachon ſe trouvant alors à cent mille de Londres, c'eſt Roger lui-même qui lui envoie le modele de déclaration, qu'il lui mande avoir ſigné. De ſon côté M. de Monval m'envoie de Rouen une lettre déclarative & oſtenſible, relative à un fait qui lui étoit fauſſement imputé. Il n'y a rien de plus régulier que cette marche vis-à-vis du Tribunal où j'étois. Roger & Vachon changent aujourd'hui de langage. La Juſtice appréciera à quelle époque ils ont

été plus véridiques; & dans ma Réplique à Roger (1) on a déjà vu ce qu'un homme raisonnable en doit penser.

C'est cependant sur un fait qui s'est passé à cent lieues de moi, sur lequel la Justice peut faire entendre M. Garnier, comme je l'en ai déjà priée, que Tort se permet cette horrible déclamation, & contre moi, & contre M. Garnier!

Je dois à ce Secrétaire d'Ambassade pour son propre honneur, je me dois à moi-même pour confondre de plus en plus les calomnies de ces coupables, de transcrire ici la lettre de M. Garnier, écrite dans le tems & jointe au procès. Elle montrera avec quelle régularité ces déclarations ont été données.

A Londres, le 22 Septembre 1771.

« Monsieur l'Ambassadeur,

» Bernard arriva hier vers les huit heures du soir. Je lui dis à » l'instant qu'il venoit chercher des papiers que vous aviez ou- » bliés; & j'allai en effet à votre bureau pour trouver la lettre » de M. de Saudray, que vous trouverez ci-jointe. Elle fera » beaucoup contre Tort, si quelque chose peut faire plus contre » lui que lui-même. Cependant je fis venir successivement & » séparément les personnes de qui vous demandez des déclara- » tions *conformes à ce qu'elles vous ont dit*, à commencer » par M. Roger, *qui ne fit aucune difficulté* de déclarer par » écrit CE QU'IL VOUS AVOIT DIT VERBALEMENNT AINSI » QU'A MOI, QU'IL N'AVOIT PAS EU CONNOISSANCE DU » PROJET DU DÉPART DU SIEUR TORT. Vachon étant parti » depuis quelques jours pour une campagne fort éloignée d'ici,

(1) Pages 59, 60, 61, 62, 63, 64.

647

» (ſans m'en prévenir) ſa déclaration viendra un peu plus » tard; M. Roger avec qui il me paroît fort lié, lui en a en- » voyé un modele, en lui annonçant qu'il avoit fait la ſienne. » Dubois & l'Abbé ont fait chacun la leur, ainſi que M. » Morlet, qui même en a fait deux, ayant jugé à propos de » ſéparer celle qui concerne Delpech, lequel l'avoit engagé » à quitter ſa place avant l'arrivée de Tort à Londres.

» Vous trouverez ici, M. l'Ambaſſadeur, ces différentes » pieces, dont je ſuis bien aſſuré que vous n'aurez nul beſoin; » mais mon devoir eſt de ſatisfaire à vos ordres, comme mon » inclination eſt de prévenir vos intentions ſur tous les points, » autant qu'il peut dépendre de moi.

» Je ſuis vraiment peiné de vous voir ſi vivement affecté » de cette malheureuſe affaire, qu'il n'étoit pas en votre » pouvoir d'empêcher: fait pour inſpirer l'honnêteté à ceux- » mêmes qui n'y ſeroient pas portés par éducation & par ſenti- » mens, vous vous êtes trouvé par une fatalité inconcevable » environné d'une eſſaim de bandits des plus déterminés, » car je ne puis nommer différemment ceux qui ont pris tantôt » votre nom, & tantôt votre cachet, pour commettre toutes » ſortes de baſſeſſes & de fripponneries. On ne m'ôtera jamais » de l'eſprit que Tort étoit venu ici avec un plan décidé de » faire fortune, *per fas & nefas*; que Delpech étoit aſſocié à » ce projet, dont on avoit peut être communiqué quelques » idées à d'autres; au moyen de quoi c'étoient autant de gens » vendus, même avant qu'il ne ſe fût préſenté d'acheteurs » dont ce pays-ci abonde, circonſtance qui le rend fort » dangereux pour les ſubalternes, & ſur laquelle je crus devoir » vous mettre en garde par rapport au ſieur Tort, ſur qui » j'avois déja de violens ſoupçons, mais malheureuſement

» ſans preuve. D'un côté, vous ne pouviez retirer ſubitement » votre confiance ſur de ſimples ſoupçons, & de l'autre vous » ne pouviez empêcher que votre Secrétaire ne trahît ſon de- » voir à votre inſçu. Tout Ambaſſadeur qui tombera mal en » Secrétaire ne pourra ſe garantir de la perfidie. Celui-ci ne » penſant qu'à une fortune pécuniaire & rapide, a donc dé- » buté par la contrebande la plus ſcandaleuſe, malgré la ſé- » vérité des ordres dont vous donniez l'exemple le plus » ſcrupuleux; de-là il s'eſt livré à toutes ſortes de propoſi- » tions, & quand je dis qu'il s'y eſt livré, peut-être lui fais-je » trop d'honneur, car du train dont il a été, il eſt à pré- » ſumer qu'il les a faites lui-même. Il dit aujourd'hui pour ſe » ſauver, qu'il n'a rien fait que par vos ordres. Je n'aurois pas » cru, à dire vrai, qu'on pût payer tant de bienfaits par tant » d'ingratitude. Quoi qu'il en ſoit, une telle imputation eſt trop » improbable pour s'accréditer, & le coin d'où elle ſort n'eſt » pas propre à lui faire beaucoup de ſectateurs (1) ».

Que de cette lettre on ſe reporte aux pages 18 & 19 du premier Mémoire de Roger, qu'on y voye que le ſieur Garnier ſurprit pour moi cette déclaration à Roger par *eſcobarderie*, que Roger « en fut ſi bien la dupe, que non-ſeulement il la ſigna, » mais que même il envoya la copie au ſieur Vachon qui étoit » alors à la campagne, en lui écrivant *par ordre du ſieur Garnier*, » qu'il en avoit fait une pareille, & qu'il (lui Roger) ne pré- » voyoit pas l'uſage que pouvoit en faire M. de Cuines, NI QUE » CELA PÛT JAMAIS PORTER AUCUN PRÉJUDICE AU SR TORT ». Quel homme ne ſeroit indigné de cet amas de fauſſetés ſi pleine-

(1) Cette lettre ayant été jointe au procès, ainſi que toute la procédure de la Baſtille dont elle faiſoit partie, la Juſtice m'en a fait donner une expédition, n'en ayant pas gardé moi-même de copie.

64

ment démenties par cette lettre? Quel homme n'y reconnoîtra pas que Roger & Vachon, véridiques alors, se sont depuis livrés, dans la coupable espérance de se sauver eux-mêmes, à un complot d'iniquité machiné pour me perdre, sans même être arrêtés par l'obstacle invincible de leurs propres déclarations TRÈS-VOLONTAIRES, & que cet endroit de la plainte a été destiné, en calomniant outrageusement M. Garnier, à détruire d'avance le moyen accablant que leurs déclarations me fourniroient contre eux?

„ Et comme il n'y a jamais eu d'exemple d'un procédé aussi lâche &
„ d'une calomnie aussi atroce, que le Plaignant est deshonoré & perdu
„ sans ressource s'il n'obtient la réparation la plus éclatante & propor-
„ tionnée à l'insulte, puisque s'il eût été coupable des atrocités dont
„ M. de Guines a eu la cruauté de l'accuser, il se seroit exposé à périr du
„ dernier supplice, il est venu nous rendre la présente plainte des faits
„ ci-dessus, tant contre mondit Sieur le Comte de Guines, que ses fau-
„ teurs, complices & adhérens, de laquelle il nous a requis acte, à lui
„ octroyé, réservant d'y ajouter par la suite, & de se pourvoir ainsi qu'il
„ avisera, & a signé avec nous en notre minute, ainsi signé CHENU „.

Je n'ai rien à dire sur cette derniere partie de la plainte de Tort, il s'est jugé lui-même. Je desire sincérement par un pur sentiment d'humanité, qu'on le juge à une moindre peine que celle qu'il s'impose; en même tems que je regarde comme très-intéressant pour la société entiere, que son châtiment puisse pour l'avenir contenir les méchans qui seroient tentés de suivre son exemple.

A CETTE réfutation précise de la plainte de Tort, prise en elle-même, j'ai un puissant argument à ajouter, & j'ose dire qu'il en résulte contre lui une DÉMONSTRATION DE CA-

LOMNIE, la plus forte peut-être qu'on ait encore vue dans les Tribunaux ; cet argument eſt *le ſilence* de ſa plainte ſur une multitude de prétendus faits, tous calomnieux, que depuis ſa plainte il a imaginés, préſentés à la Juſtice, & qui ſeroient infiniment plus graves que ceux qu'on vient de parcourir.

SILENCE DE LA PLAINTE.

TORT m'intente un procès grave, dont les conſéquences, s'il ſuccombe, ont dû lui paroître effrayantes pour lui-même.

Tort eſt mon inférieur, & pour ſe faire croire il a beſoin d'employer tous ſes moyens.

Tort fait porter tout le procès ſur le fait unique & ſecret *des ordres par moi prétendus donnés à Tort, qui l'affirme*, QUE JE DÉNIE, & qui par conſéquent ont beſoin, pour être au moins préſumés, de tout l'adminicule des faits extérieurs.

Tort vaincu par moi au Conſeil du Roi ſur cette même accuſation, a dû réunir tous les faits, toutes les circonſtances, toutes les conjectures qui pouvoient engager le Miniſtere à lui accorder l'étonnante permiſſion de l'intenter de nouveau.

C'eſt en cet état que Tort dreſſe & fait dreſſer une plainte contre moi huit mois après ſa ſortie de la Baſtille.

Très-certainement la préſomption naturelle & légale eſt qu'il n'y aura rien omis de ce qu'il croyoit pouvoir mettre à ma charge, ſur-tout lorſque cette plainte a paſſé ſous les yeux du Miniſtere avant d'être rendue (1), lorſqu'elle eſt l'ouvrage *d'hommes inſtruits*, pleins de déſir d'éclairer l'Autorité pour l'Accuſateur, & contre l'Accuſé, lorſque l'Accuſateur, diſent-ils, fournit à leur

(1) Page 14 du Supplément à la Correſpondance.

zele

687

zele des cahiers fort amples de ce que chaque témoin doit dire; des articles ou *projets de dépoſitions*, lorſque des co-intéreſſés qui ont connu dès l'origine, ont partagé eux-mêmes les faits que l'on veut employer, ont eu communication du projet de la plainte qu'ils devoient ſoutenir DE LEUR ARGENT ET DE LEURS DÉPOSITIONS (1).

Lors donc que dans une telle plainte on ne trouve point une multitude de faits qui ſeroient avantageux à l'Accuſateur, qui lui ſeroient infiniment plus avantageux que tous ceux qu'il employe; lorſque ces faits qu'il connoiſſoit, s'ils étoient vrais au moment où il l'a rendue, ne s'y trouvent pas même préſuppoſés, lorſqu'enfin la plainte telle qu'elle eſt préſentée, remiſe aux yeux du Gouvernement & de la Juſtice, réunit tout le corps de l'accuſation, tous les faits qu'on a crû pouvoir raſſembler à ſon appui; je dis que l'omiſſion des faits qui n'y ont point été employés eſt un argument invincible de leur fauſſeté: je paſſe maintenant à la ſimple récapitulation de ces faits; plus ils auroient été en grande partie concluans pour Tort, & plus leur gravité même ſe tourne en preuve de calomnie contre lui.

1°. *M. de Monval.* Dans la plainte de Tort, M. de Monval n'eſt cité que comme ayant refuſé de lui parler à Chantilly, & comme ayant fait parvenir à Tort un conſeil de fuite (2). Obſervez que ce fait eſt expoſé ſans aucune inſinuation injurieuſe, quoique Tort ait eu antécédemment à la Baſtille la connoiſſance de la lettre terrible de M. de Monval contre

(1) Le ſieur Bourdieu l'avoit emportée à Londres quatre mois avant qu'elle n'ait été rendue. *Voy.* ſa lettre, page 58 de la Correſpondance.

(2) Voyez ci-deſſus page 68.

lui, par moi produite en Novembre 1771, au Conſeil du Roi.

Mais le danger preſſe : Tort ſait que M. de Monval le chargera dans ſa dépoſition, il ſait que M. de Monval dans ſon dégré de liaiſon avec moi, ne peut être un perſonnage indifférent dans l'affaire, que s'il a *ignoré* mon prétendu jeu du fonds, il en réſultera un argument très-fort contre celui qui me l'attribue ; Tort preſſé par cette criſe prend ſon parti, il en fait mon principal confident, le Conſeil & le Directeur de mon jeu, & le charge à outrance (1).

2°. *Le Commandeur de Guines.* Tort a dans ſes poches une

---

(1) Notez que dans ſon premier Mémoire, page 57, il dit, en faiſant parler M. de Monval dans ſes prétendus *adieux*, au moment de ſa fuite: » « *mon cher Tort*, LA CONDUITE QUE TIENT M. DE GUINES DANS CETTE » OCCASION, N'EST POINT DU TOUT CELLE D'UN HOMME LOYAL. *Je ſuis* » *fâché de ne pouvoir lui en aller faire obſerver les conſéquences. Mais* » *faites-vous faire par M. de Guines une reconnoiſſance de l'argent qu'il* » *vous doit ; & ſi vous pouvez différer votre départ de deux ou trois jours, nous irons enſemble juſqu'à Paris* ».

Dans ſon ſecond Mémoire, page 60, c'eſt toute autre choſe : « *ſans lui* » (M. de Monval), *jamais le procès de M. de Guines n'eût exiſté, car je rends* » *juſtice à ce dernier.* D'après la connoiſſance qu'une habitude de quatre ans » m'a donnée de ſon caractere, je ſuis perſuadé que, dans le premier mo- » ment, ſon intention fut de me tenir parole, & de prendre avec les Banquiers » les tempéramens dont nous étions convenus. Mais le pas étoit gliſſant ; » il falloit un homme pour ſoutenir ſon Excellence. S'arranger, c'étoit » payer ; en diſant un mot, il mettoit ſa quittance dans la poche ». Un homme auroit dit à ſon Excellence : «ce mot, vous ne pouvez pas le pronon- » cer ſans manquer à la vérité, ſans perdre un Agent fidele ; ſi vous le pro- » noncez, je ſerai en conſcience obligé de vous démentir : Le premier » membre de cette période auroit perſuadé M. le Comte, en tout cas, le » ſecond eût vaincu ſa réſiſtance. Je l'ai dit : pour cela il falloit un hom- » me, & il n'avoit que le ſieur Monval. *Le révoltant projet de me ſacrifier*

lettre du Commandeur de Guines dont il ne peut rien faire, *qui n'a nul rapport, nul trait au jeu des fonds ;* elle traîne dans ses papiers pendant trois ans, sans qu'il imagine d'en parler ni dans ses Mémoires ou interrogatoires à la Bastille, ni dans sa plainte : Delpech survient, promet de faire valoir cette lettre par une paraphase, par un discours préparatoire qui pourra lui donner quelque valeur ; & aussi-tôt voilà le Commandeur accusé d'être mon confident, & d'avoir même à recueillir dans mes profits *le payement de ses dettes* (1).

3°. *Prétendus papiers de Tort.* Tort en s'enfuyant laisse dans un tiroir de misérables chiffons de musique, des adresses malhonnêtes, des lettres de personnes du même état que celles nommées dans les adresses ; un Domestique les descend dans une serviette quelques jours après le départ de Tort, on regarde ces chiffons, on n'y trouve rien qui mérite la moindre attention & on les jette au poële pour n'en pas faire le jouet de l'entichambre ; Tort ne dit rien à cet égard dans sa plainte, parce qu'en effet il n'y avoit rien à dire.

Et tout-à-coup renforçant en calomnies à proportion du danger, il prétend aujourd'hui avoir laissé des effets, une reconnoissance de Boyer de 2000 écus, deux autres de 250 liv. environ (2), des lettres de M. le Commandeur *relatives au jeu des fonds* ; d'autres de Boyer *sur le même objet*, & un billet de moi, que

---

» *passa sans opposition de sa part ; il le suggéra sans doute, & delà mon* » *procès, tous mes malheurs, & tous ceux de M. de Guines.*

» *Déteſtables flatteurs, préſent le plus funeſte*
» *Que puiſſe faire aux Grands la colere céleſte.*

(1) Voyez ce que j'ai dit sur cette lettre dans ma Réplique au premier Mémoire de Tort, page 124.

(2) Second Mémoire de Tort, page 32.

684

M. de Monval avoit été chargé de remettre à Tort, un jour que je ne devois rentrer que tard, billet *qui fut ſans doute la cauſe unique de mes recherches* PARCE QU'IL CONTENOIT QUELQUES ORDRES CONCERNANT MES SPÉCULATIONS (1).

Que Tort liſe donc, ou plutôt que le public liſe ici l'article premier de ſon interrogatoire du 13 Avril 1774, de relevée.

« Interrogé, *s'il a jamais eu quelques* LETTRES, OU AUTRES » RENSEIGNEMENS de M. de Guines, & adreſſés à aucuns » deſdits Négocians, pour les engager à jouer pour le compte » de M. de Guines, & confirmer la miſſion que lui Tort, » prétendoit avoir à cet égard » :

« A dit, QU'IL N'A JAMAIS EU D'AUTRE ÉCRIT DE M. » DE GUINES, QUE LE PETIT MÉMOIRE (2) DONT IL » NOUS A FAIT LE DÉTAIL PRÉCÉDEMMENT, &c. ».

Et c'eſt cependant UN BILLET DE MOI, CONTENANT QUELQUES ORDRES CONCERNANT MES SPÉCULATIONS, qui a été la cauſe unique de mon invaſion de ſes papiers.

Quant à *ſes effets & bijoux* dont je demeurai chargé, à ce qu'il prétend, & qu'il réclame, ils ont été remis au ſieur Receveur, Inſpecteur de Police, DONT LA QUITTANCE EST AU PROCÈS. Telle eſt la vérité des imputations nouvellement imaginées par le ſieur Tort.

3°. *Le conciliabule du départ du matin.* Suivant ſon interrogatoire au Châtelet (3), nous ſommes cinq en comité, arran-

(1) On trouvera que tous ces articles, & ſur-tout celui D'UN BILLET DE 2000 ECUS *volé par moi*, auroient mieux figuré dans ſa plainte que tout ce qu'il y expoſe.

(2) Le prétendu Mémoire de queſtions communiqué à Bourdieu, Mémoire qui dans le fait n'a jamais exiſté. Voyez ci-deſſus page 16.

(3) Séance du 12 Avril 1774. *Il y eut encore nombre infini d'arrange-*

635

geant le départ de Tort, M. de Monval, Roger, Vachon, Tort & moi : voilà un fait tranchant, capital. Il n'y a point ici de conjectures à diſcuter : ſi ce comité a eu lieu, j'ai ſu, j'ai ordonné la fuite de Tort ; mais par malheur pour lui ſes témoins n'ont oſé aller juſques-là. Un tel fait ne devoit-il pas trouver une place dans ſa plainte ? Pas un mot cependant ; nouvel argument invincible de calomnie.

4°. *Les coups de canons.* Selon Tort, dans ſon interrogatoire du 15 Avril 1774, *premiere queſtion*, j'ai dit à ma table *le Dimanche 14 Avril 1771, ou le lendemain, que les difficultés qui étoient entre l'Angleterre & l'Eſpagne, ne ſe termineroient pas ſans tirer le canon.* Et ce diſcours a été la ſuite *d'une lettre* de Théluſſon, qui déſiroit *que la perſonne pour qui s'étoient faites les opérations*, tînt *publiquement* quelque propos *qui pût faire baiſſer les fonds.*

Pourquoi ce fait ne ſe trouve-t-il pas dans la plainte ? Un propos tenu dans un grand repas, devant quarante perſonnes, maîtres ou valets, propos auquel Tort veut donner une ſi grande importance, pouvoit aiſément être conſtaté par témoins : or, *aucun témoin n'a dépoſé me l'avoir entendu tenir.*

Voici pourquoi il ne ſe trouve point dans la plainte, c'eſt qu'il y a encore ici une calomnie atroce, CONCERTE'E DEPUIS ; & je m'explique.

La calomnie n'eſt peut-être pas dans l'imputation du propos ; je n'ai nul ſouvenir de l'avoir tenu, & je m'en ſuis préciſément expliqué dans les mêmes termes à la Juſtice ; mais il ſeroit

---

mens pris entre M. de Guines, les ſieurs Roger, Vachon, de Monval & le Répondant, qui enfin partit de Londres le ſamedi 20 Avril 1771, à dix heures du matin, après avoir fait ſes adieux à M. de Guines, aux ſieurs Vachon, Roger, de Monval.

poſſible à toute rigueur, que j'euſſe tenu ce diſcours ou quelqu'autre ſemblable, en réponſe peut-être à une demande indiſcrete de quelqu'un qui auroit voulu pénétrer mes penſées; ainſi je n'entreprendrai pas même de m'en défendre, d'autant qu'il n'exiſtoit alors aucune *difficulté entre l'Angleterre & l'Eſpagne*, ni aucun motif quelconque de *tirer du canon*; il eſt donc évident que je ne pouvois dire ſérieuſement ce qu'on me fait dire ici.

Mais voici en quoi conſiſte l'art profond de la calomnie. Que l'on ſe repréſente Tort, Roger, Delpech & Vachon engagés dans un procès criminel d'où il faut ſortir, réunis autour d'une table, repaſſant toutes les actions, tous les diſcours de ma vie, afin d'en exprimer quelque réſultat utile à leur accuſation, & créant des faits quand ils n'en ont pas, comme on a vu dans tout le cours de cette affaire.

Pour donner donc quelque valeur à un diſcours (ſi je l'ai tenu) indifférent en ſoi-même, SI ON NE LUI DONNE PAS UNE CONNEXION AVEC LE JEU DES FONDS; on me le fait tenir en conſéquence d'une *lettre* de Théluſſon, que Tort a montrée. Voici préciſément où je détruis la calomnie par elle-même.

1°. J'aurois vu la ſignature de Théluſſon; or de l'aveu même de Tort, je ne connoiſſois pas Théluſſon pour mon agent, Tort ne ſçavoit pas même ſon nom à l'époque de ſa fuite (1).

(1) Confrontation de Tort. Tort après bien des variations, s'en eſt tenu à dire, que lorſqu'il eſt parti, je croyois encore n'avoir jamais eu que le ſieur Bourdieu pour mon Agent unique, avec la ferme penſée que le ſieur Bourdieu étoit perſuadé n'être que l'agent *d'un ami que Tort avoit à Paris*, hiſtoire tres-vraiſemblable, baſe du roman du ſieur Tort à la Baſtille, diviſé en ſix interrogatoires; hiſtoire qu'il avoit abandonnée en fabriquant ſa plainte, & à laquelle il eſt revenu dans ſes confrontations.

687

Tort répond *que la Moriencourt avoit déchiré la signature de cette lettre.* Pourquoi l'avoit-elle déchirée? *Perſonne n'en dépoſe;* mais je le ſuppoſe, j'aurois vu du moins par le contenu même de la lettre, qu'on y demandoit un propos tenu publiquement par un homme aſſez principal, aſſez prépondérant dans la partie politique, pour qu'un ſeul mot de lui pût changer ſubitement l'opinion de la Bourſe & de tout le Public; j'aurois donc vu *que la perſonne pour qui ſe faiſoient les opérations*, n'étoit pas *cet ami de Paris*, qui ne pouvoit *de Paris* tenir *publiquement à Londres*, un propos qui y fît le jour même ou le lendemain baiſſer les fonds; je me ſerois donc reconnu moi-même, & je n'aurois pas cru juſqu'après le départ de Tort, ainſi que le prétend celui-ci, à la fable de l'ami de Paris, & à l'aſſertion de Tort, QUE LES BANQUIERS ANGLOIS NE CONNOISSOIENT NI NE SOUPÇONNOIENT MON NOM, *ſyſtême & baſe du prétendu ordre de fuir*, auquel il en faut toujours revenir.

2°. Vachon eſt cité par Tort (1) comme le porteur de la lettre; Vachon n'*en dépoſe* point.

Tort dit (2) que la Moriencourt avoit montré cette lettre à Vachon; Vachon n'en dit pas un mot.

Tort dit (3) que cette lettre avoit été écrite par Théluſſon, de ſon propre mouvement, *à la Moriencourt*, à qui le ſieur Théluſſon exprimoit perſonnellement ſes inquiétudes, &c.

Et ſuivant Théluſſon, dans ſa confrontation, il eſt évident que la Moriencourt l'a trompé ſur ce point, & lui a fait écrire une lettre, en lui diſant qu'il étoit convenu entre Tort & elle de me la faire lire. Or je viens de démontrer que Tort, *dans*

(1) Interrogatoire au Châtelet, ſéance du 15 Avril 1774.
(2) *Idem.*
(3) *Idem.*

ſon hypothèſe de l'ami de Paris, & de mon nom inconnu aux Banquiers Anglois, n'avoit pu me la faire voir, ni me propoſer ce qu'elle demandoit; & de-là une nouvelle preuve, non-ſeulement de la fauſſeté du fait qui m'eſt imputé, mais encore des fraudes de Tort & de la Moriencourt, pour tromper le ſieur Théluſſon (1).

6°. *Conſeil de Boyer à Delpech pour faire fuir Tort.*

Ce fait auroit dû ſe trouver dans la plainte; *il n'y eſt pas*, parce que Tort & Delpech ne l'avoient pas encore arrangé. Delpech s'y eſt prêté depuis dans ſon premier Mémoire, page 14. Voici comme il le rend : « Boyer vient dans ſa chambre, » le preſſe de partir, POUR CONSEILLER A TORT DE PRENDRE » LA FUITE. Delpech réſiſte, Boyer INSISTE, cela eſt clair ».

Mais malheureuſement Delpech en faiſant ſon Mémoire ne s'étoit pas ſouvenu de ſon interrogatoire, ſéance du 16 Mai 1774; il y dit QU'IL NE SE RAPPELLE PAS POSITIVEMENT, MAIS CROIT QUE LEDIT BOYER LUI DIT DE CONSEILLER A TORT DE S'ÉVADER ; voilà encore un de ces menſonges dont cette accuſation fourmille, & qu'on eſt las de relever à chaque page.

L'abſurdité même du prétendu conſeil de fuir, de la part

---

(1) Je prie Meſſieurs les Juges de vérifier ſur la dépoſition de la Moriencourt, ſi elle a parlé de cette lettre. Je dois croire qu'elle n'aura pas oſé, parce qu'il y a ici, de ſa part, une tromperie perſonnelle, ſuite de celle d'avoir dit fauſſement au ſieur Theluſſon *qu'elle avoit reçu des ordres directement de moi*, qu'elle *m'avoit vu & parlé* au ſujet du jeu des fonds; c'eſt ainſi que le ſieur Theluſſon s'exprime dans ſa confrontation, tandis que je n'ai parlé à cette femme pour la premiere fois, que le Dimanche 21 Avril après la fuite de Tort.

de

689

de Boyer, eſt palpable. S'il avoit cru Tort digne de quelque intérêt, ayant ſçu le Jeudi que l'ordre de l'arrêter étoit accordé, auroit-il attendu juſqu'au Samedi matin à l'en avertir par Delpech, ou à l'en avertir lui-même, ou par quelqu'autre voye? Delpech demeurant dans la même maiſon, l'aura naturellement découvert, ayant vraiſemblablement reçu de Tort par Salvador un billet pour l'engager à veiller à ce qui ſe paſſoit.

7°. *Lettre à M. le Baron de Beſenwald.* J'écris en Janvier 1771 une lettre très-poſitive à M. de Beſenwald, elle renferme le calcul de mes gains futurs dans les fonds; j'y vais gagner 5 à 600,000 livres. Je montre cette lettre à Tort. Voilà un fait bien poſitif.

Pourquoi pas un mot de ce fait dans la plainte, ni dans ſon interrogatoire ſubi à la Baſtille? Pourquoi *dès le principe* n'avoir pas demandé que M. le Baron de Beſenwald dépoſât? Parce que Tort n'avoit pas encore créé cette nouvelle fable, & parce qu'il ne l'a imaginée qu'à la derniere extrêmité, croiſſant en calomnie, à meſure qu'il approche du moment de ſa punition (1).

8°. *Roger, Delpech, Vachon.* Pourquoi ces trois honnêtes gens ne ſont-ils pas cités comme témoins dans la plainte? C'eſt une omiſſion qui paroîtra bien étrange à la Juſtice, & ſur laquelle je la ſupplie de fixer ſes regards; c'eſt encore un trait de lumiere.

Roger n'y eſt cité qu'une ſeule fois pour le jeu de Tort avec Herzuello, & jamais pour celui qui m'auroit été perſonnel. Mais pourquoi ce même Roger *écrivant les bulletins*, Roger, Vachon & Delpech allant chez les Banquiers par mon ordre &

(1) La dépoſition & la confrontation de M. le Baron de Beſenwald ſont ſous les yeux des Juges.

640

en mon nom, ne ſont-ils pas annoncés à la Juſtice, comme ayant eu, ayant dû avoir la ferme conviction qu'ils agiſſoient pour moi ? Leur probité, ce me ſemble, valoit alors ce qu'elle vaut aujourd'hui ; & ſi Tort avoit compté bien fermement ſur leur témoignage, leur miniſtere pour moi partagé avec lui étoit un fait bien important à préſenter à la Juſtice pour faire admettre ſa plainte.

Cependant il ne les nomme pas, il ne les déſigne pas, il prend ſur lui ſeul toute la correſpondance avec les Banquiers ; & voici pourquoi : c'eſt que Tort ne les avoit pas encore gagnés en les intimidant, en leur montrant qu'il y alloit pour eux des peines les plus graves, s'ils ne s'uniſſoient pas à lui ; qu'il falloit néceſſairement de deux choſes l'une, ou être jugés *ſes complices*, avec la perſpective d'une condamnation flétriſſante, ou avoir été de bonne foi *mes Agens* ; il les force de s'unir à lui par un péril commun, parce qu'ils on partagé ſes prévarications, & ſes démarches.

9°. *Le dîner.* Pourquoi n'avoir pas parlé dans la plainte de ce dîner ſi fameux que je fis interrompre pour envoyer Tort ordonner mon premier jeu dans les fonds ? cette époque étoit ſi précieuſe pour la calomnie ! On a vu avec quel ton d'aſſurance ils ſe ſont appéſantis (1) ſur les prétendus détails de ce dîner pour en tirer parti !

On n'en a rien dit cependant dans la plainte ; c'eſt que Roger avec lequel il falloit s'entendre, parce qu'il étoit du dîner, étoit encore à Londres, lorſque la plainte a été d'abord dreſſée en projet, puis préſentée à la Juſtice.

10°. *Préſent de 500 guinées à moi fait par Tort.* Dans ſon interrogatoire du 13 Avril 1774 de relevée, ſeconde queſtion,

(1) Ma réplique à Roger, page 38.

641

Tort a déclaré à la Juſtice que Herzuello, vers la fin de Février, en reglant les comptes de ſes opérations du mois de Janvier avec le Sr Roger, trouva un bénéfice d'environ cinq cent liv. ſterl., ſur lequel il n'avoit pas compté; qu'il propoſa au Répondant de faire ce ſacrifice à M. de Guines, pour l'indemniſer en partie des treize cent livres ſterling qu'il venoit de perdre; que le Répondant ſaiſit cette occaſion avec empreſſement, & prit en effet leſdites *500 livres ſterling* des mains du ſieur Herzuello, & qu'il les porta tout de ſuite à M. de Guines lors dans ſon cabinet, non comme un préſent que lui faiſoit le Répondant ou le ſieur Herzuello, mais *comme partie du bénéfice fait ſur une opération dont on avoit la bonne foi de lui tenir compte, quoiqu'à la rigueur on n'y fût pas obligé*; que c'eſt dans cet eſprit, & non comme par don, que M. de Guines les a reçues, étant à écrire à la petite table dans ſon cabinet; & par parentheſe M. de Guines forca en ce moment le Répondant d'en accepter *quinze ou ſeize guinées* (1), en lui diſant, *cela vous ſervira pour acheter des curedens*; que même M. de Guines fit part de ce fait au ſieur de Monval.

Sans parler de l'abſurdité d'un prétendu préſent que l'on me fait *ſans objet*, ſans que *je m'en doute*, d'une prétendue bonne foi de *payer* une choſe que l'on ne doit pas, cet endroit de l'interrogatoire de Tort va le convaincre encore de calomnie, de la maniere la plus préciſe.

1°. Tort dans ſon ſecond Mémoire, page 59, veut avoir donné 80 guinées ſur ces 500 à M. de Monval, ici il me remet ces 500 guinées en entier, & ne dit pas, n'inſinue

(1) Dans ſa confrontation, c'eſt *vingt* ou *vingt-cinq*; dans celle de Roger à qui Tort l'a dit, c'eſt *trente* ou *trente-cinq*.

642

rien qui faſſe croire que M. de Monval y ait participé; il dit même une choſe qui donne une idée toute contraire; car il parle du ſieur de Monval en ce même endroit, uniquement pour *dire que je fis part de ce fait au ſieur de Monval.*

2°. Tort dans ſon ſecond Mémoire, page 59, appuyant ce qu'il dit en cet endroit de l'interrogatoire, que les 500 guinées me furent remiſes *comme partie du bénéfice fait ſur une opération dont on avoit la bonne-foi de me tenir compte*, répete « que ſur un compte que rendit le ſieur Herzuello JE » TROUVAI DE SURPLUS 500 guinées que je n'attendois pas ».

Or il eſt conſtant, d'après la plainte même de Tort, qu'il n'a fait, ſelon lui-même, jouer qu'une ſeule fois pour moi par Herzuello, jeu intercallé (1) entre un refus de Bourdieu, & une acceptation de Salvador de jouer pour moi.

Or ſi Herzuello n'a joué pour moi QU'UNE SEULE FOIS, & ſi dans ce jeu fait d'après une ſeule direction de jouer à la hauſſe ou à la baiſſe, à la paix ou à la guere, comme on voudra, j'ai perdu pour ma part 1300 liv. ſterling, je n'ai donc pas gagné. Si je n'ai pas gagné, Tort n'a donc pu m'apporter 500 guinées, *comme partie du bénéfice fait ſur une opération dont on avoit la bonne-foi de me tenir compte*, me les apporter, *comme un ſurplus que je n'attendois pas.* Tort eſt donc encore ici évidemment pris en menſonge : il répondra difficilement à la ſimplicité de cet argument.

3°. Auſſi Herzuello raconte bien différemment ce prétendu payement de 500 guinées. Il dépoſe que « Tort lui fit entendre » qu'il étoit néceſſaire de s'aſſurer encore plus *des bonnes in-* » *telligences* de M. l'Ambaſſadeur, en lui faiſant quelque pré- » ſent; ſur quoi le Dépoſant donna à M. Tort 500 liv. ſter.

(1) Voyez ci deſſus, page 21.

643

» pour les faire accepter à ſon Excellence, CE QUE LEDIT » TORT A DIT DEPUIS AU DÉPOSANT AVOIR FAIT (1).

Ici ſuivant Herzuello, c'eſt un préſent de protection qui m'eſt fait. Je ne jouois donc pas moi-même : je protegeois donc ſimplement le jeu de Tort. Mais laiſſant à Herzuello & à Tort le ſoin d'arranger entr'eux leurs contradictions, je conclurai du moins qu'étant bien évident que Tort ne m'a point remis ces 500 guinées, & ayant dit à Herzuello me les avoir remiſes, Tort chemin faiſant, a volé à Herzuello (2) ſon fidele Aſſocié qui lui avoit fait gagner 70,000 liv. une ſomme de 500 guinées.

Il eſt donc prouvé que Tort même dans des acceſſoires qui n'étoient pas de premiere néceſſité pour ſa défenſe, mais qu'il a cru propres à y donner un vernis de vraiſemblance, eſt l'impoſteur le plus audacieux, le calomniateur le plus intrépide qui ait jamais exiſté.

Il eſt donc en même-tems démontré, par l'omiſſion dans ſa plainte, des faits les plus graves, les plus précis, les plus propres à faire une impreſſion profonde, que Tort a machiné & fabriqué les mêmes faits jour par jour, & l'un après l'autre

(1) Dépoſition de Herzuello, du 17 Septembre 1773.

(2) Il eſt curieux d'obſerver que Herzuello, dans ſa premiere dépoſition du 17 7^bre 1773, ſe porte pour créancier de moi ou de Tort de 1800 liv. ſterling; que dans celle du 11 Février 1774, Herzuello ſe tient pour payé. Voilà donc Herzuello qui ne me demande plus rien, & qui par conſéquent a reçu DE TORT à mon acquit les 1800 liv. ſterl. dont il ſe portoit mon créancier dans ſa premiere dépoſition. Cependant Tort ne me demande par ſa plainte & dans ſon ſecond Mémoire, page 31, QU'ENVIRON 52,000 liv. (dont ſelon lui-même, page 29 & page 30, ainſi que dans ſa plainte, il y a 977 liv. ſterl. du chef de Salvador, & 1300 *liv. ſterl. du chef d'Herzuello*). Ainſi ſur ce petit fait d'une répétition de 1300 liv. ſterling, il s'en faut de 500 liv. ſterl. que Tort ſoit d'accord avec ſon témoin.

644

à proportion que l'affoibliſſement progreſſif de ſa défenſe lui a paru, & à ſes complices & faux témoins, mériter un renfort de nouvelles calomnies.

Plainte de M. le Comte de Guines.

„ L'an mil ſept cent ſoixante-quatorze, le lundi 10 Janvier, cinq „ heures de relevée, en l'Hôtel, & par-devant Nous, Bernard-Louis- „ Philippe Fontaine, Conſeiller du Roi, Commiſſaire au Châtelet de „ Paris, eſt comparu Meſſire Adrien-Louis Comte de Guines & de „ Souaſtre, Marquis de Villers Brulain, Maréchal de Camp, Inſpecteur „ d'Infanterie, Ambaſſadeur de Sa Majeſté en Angleterre, demeurant à „ Paris, rue Baillif, Paroiſſe Saint-Euſtache.

„ Lequel nous a dit que le nommé Tort, ci-devant l'un de ſes Secré- „ taires, ayant abuſé du nom & des ſecrets contenus dans les Dépêches „ du Plaignant, auprès de pluſieurs Banquiers Anglois, & s'étant enſuite „ évadé de Londres le ſamedi 20 Avril 1771, ſans paſſeport ni permiſ- „ ſion, le Plaignant le déféra ſur le champ au Gouvernement, le ſeul „ Tribunal où un Ambaſſadeur puiſſe s'adreſſer d'abord quand il a lieu „ de ſe plaindre d'infidélités & de prévarications de la part d'un Secré- „ taire, ſauf à s'adreſſer enſuite, ſi le beſoin de ſon honneur & le de- „ voir d'une légitime défenſe le forcent de s'y pourvoir, aux Tribunaux „ ordinaires.

J'expoſe dans cette partie de ma plainte, trois choſes; *toutes trois ſont prouvées.*

1°. Que le nommé Tort a abusé de mon nom et des secrets contenus dans mes dépêches; cela eſt prouvé au procès.

L'abus sans aucune excuse quelconque de la part de Tort eſt prouvé avant le 19 Décembre 1770, jour du départ de Boyer mon Intendant. C'eſt ce qu'on a vu ci-deſſus

645

dans la discussion de la plainte de Tort (1), & ce qu'on verra avec plus de détail dans la suite de celle-ci.

L'abus AVEC EXCUSE D'ORDRE DONNÉ PAR MOI, est prouvé depuis le 21 Janvier 1771, jusqu'au 20 Avril même année, & cette *excuse*, alléguée par Tort sans aucunes preuves quelconques, je la dénie fermement, & elle vient d'être prouvée calomnieuse.

2°. *Que le nommé Tort s'est évadé sans passeport ni permission.* Le fait est prouvé, Tort n'avoit point de passeport, Tort ne prouve de ma part ni *permission* ni même *connoissance*. Tort est convenu dans un interrogatoire extrajudiciaire du 11 Mai 1771, mais par lui subi SOUS LA FOI DU SERMENT, qu'il est parti de chez moi *sans m'en prévenir*.

3°. *Que je l'ai déféré sur le champ au Gouvernement.* Cela est prouvé par ma lettre à M. le Duc de la Vrilliere du 21 Avril 1771, & les suivantes (2).

„ Tort fut mis à la Bastille le Dimanche 28 Avril 1771, où il est resté „ jusqu'au commencement de Janvier 1772, autant que le Comparant „ a lieu de le croire, n'étant pas informé bien exactement du temps de „ sa sortie.

Le fait est constant entre les Parties.

„ Lorsque le Comparant porta sa plainte contre Tort au Gouverne- „ ment, par Lettre du Dimanche 21 Avril 1771, il croyoit n'avoir que „ ce coupable à poursuivre; il croyoit qu'il avoit seulement pris son nom „ auprès de quelques Banquiers Anglois, & donné des inductions & „ renseignemens illicites qui résultoient des connoissances que comme „ Secrétaire il avoit eues des Dépêches du Comparant, fautes qui se-

(1) Pages 12 & suivantes.

(2) Elles sont sous les yeux des Juges, & seront imprimées dans un dernier Mémoire qui suivra de très-près celui ci.

„ roient déjà très-puniſſables, & ſur leſquelles il auroit été en droit, „ après s'être adreſſé d'abord au Gouvernement, pour qu'on s'aſſurât du „ coupable, & qu'on éclaircît les faits, de s'adreſſer, s'il l'avoit jugé con- „ venable, aux Tribunaux ordinaires, parce que de tels délits, dont il „ avoit perſonnellement à ſe plaindre, emportent peines infamantes & „ afflictives, que l'Adminiſtration ne peut prononcer.

Cette partie de la plainte n'eſt qu'un expoſé, & ne renferme point de faits précis qui ayent beſoin de preuves. Elles conſtatent ſeulement en moi, une qualité de premier plaignant, de plaignant Miniſtériel, contre un Secrétaire, contre lequel j'étois indiſpenſablement obligé PAR DEVOIR D'ETAT, à peine de prévarication, de déférer au Gouvernement, non-ſeulement des faits poſitifs & prouvés au moment même, mais encore des inquiétudes & des ſoupçons. C'eſt à de telles matieres que s'applique la maxime, *ſalus populi, ſuprema lex*, & ce ne pouvoit être de ma part ni diffamation ni oppreſſion, puiſque c'étoit au contraire l'accompliſſement d'un devoir ſacré.

„ Mais par les recherches poſtérieures à l'évaſion dudit Tort, que le „ Comparant a été dans le cas de faire, & dont les derniers réſultats ne „ font que lui parvenir à l'inſtant, il s'eſt aſſuré, à n'en pouvoir douter, „ & la Juſtice elle-même en ſera convaincue, qu'il y a eu un complot „ formé entre Tort & le nommé Delpech d'abord, auquel a été enſuite „ aſſocié Roger, autre Secrétaire du Comparant, & peut-être d'autres „ Perſonnes, pour trahir & livrer des réſultats des Dépêches du Compa- „ rant, & même pour la communication de quelques pieces plus impor- „ tantes encore que ſes Dépêches, pour faire promptement fortune à „ quelque prix que ce fût.

Ici commence proprement le corps de l'accuſation actuelle. Il faut voir ſi je l'ai prouvée; on en ſera convaincu par la diſcuſſion

cuſſion de la ſuite de cette plainte : & quant à l'imputation faite ici à Tort, d'avoir voulu *faire promptement fortune à quelque prix que ce fût*, je prie MM. les Juges de lire avec attention les dépoſitions de M. de Saudray & des ſieurs Abbé Boyer, Dubois, ils y verront cette diſpoſition de Tort caractériſée de la maniere la plus préciſe & la plus forte par ſes diſcours & par ſes accuſations.

„ Pour donner une idée des principaux acteurs de ce complot, il eſt „ néceſſaire d'expoſer d'abord quelques faits dont la connoiſſance con- „ duira à en démêler mieux toute l'atrocité.

„ Delpech, accablé de l'indigence, n'a rien trouvé de criminel pour „ en ſortir. Tort l'avoit introduit, dès Paris, dans l'hôtel du Comparant „ avant ſon départ pour Londres. Il a fauſſement employé le nom de „ Boyer, ſon Intendant, pour l'acceptation de Lettres-de-change ſur leſ- „ quelles on avoit écrit *accepté Boyer*, quoique Boyer n'ait jamais ac- „ cepté directement ni indirectement aucune Lettre-de-change au profit „ dudit Delpech. Delpech a fait circuler ces Lettres-de-change dans le „ commerce ; il en a retiré une, avant l'échéance, d'un Marchand de „ cette Ville de Paris, encore vivant, & l'a été payer afin d'empêcher „ cette fauſſeté d'éclater. Deux ſemblables Lettres-de-change (ſoit que „ deſdites deux, l'une ait été cette même retirée par Delpech, ou qu'il „ y en ait trois au total) ont été préſentées audit Boyer dans l'Eté 1771, „ avec ces mots *accepté Boyer*, qu'il a pleinement méconnus, & a refuſé „ le paiement qu'on n'eſt pas revenu lui demander. Ces faits de fauſſes „ Lettres-de-change ſeront prouvés par pluſieurs témoins dignes de foi, „ & donnent déjà une idée de cet homme, qui, à Londres, étoit dans „ la plus grande & la plus notoire indigence, & qui peu après qu'on a „ eu mis à la Baſtille ledit Tort qu'il ſavoit devoir y être mis, & avec le- „ quel il avoit été tête-à-tête avant ſon empriſonnement, a monté dans „ cette Ville de Paris une boutique & un magaſin très-conſidérable. Il y „ a encore ſur le compte de ce Delpech pluſieurs autres faits qui ſeront „ prouvés dans la ſuite de l'inſtruction, & dont quelques-uns ſont relatifs „ au Comparant.

648

On voit par cette partie de ma plainte que je n'ai présenté ici les fausses lettres-de-change que dans mon récit, & non comme Chef d'accusation, quoique j'eusse pu même me rendre l'Accusateur de Delpech sur ce chef, puisque l'événement de cette fabrication de signature auroit tombé sur moi. En effet si le Sr Boyer eût payé ces fausses lettres-de-change, trompé par la contrefaction des mots *accepté Boyer*, il est évident que j'aurois été équitablement obligé envers le Sr Boyer de prendre sur moi la perte essuyée à l'occasion de lettres-de-change que Boyer auroit cru faire partie de celles tirées ou acceptées par lui, pour faire à Londres l'établissement de ma Maison (1). Si donc j'aurois pu même me rendre l'Accusateur de Delpech, au moins ai-je eu le droit, en accusant cet homme d'autres malversations à mon égard, de donner de lui une véritable idée à la Justice.

Que Delpech qui demande contre moi des dommages-intérêts, pour raison de ce que j'ai dit ici contre lui, au sujet des fausses lettres-de-change, ait été réellement coupable de ce fait comme je l'expose, c'est ce dont il est impossible d'avoir un doute raisonnable, pour peu qu'on jette les yeux sur ma Réplique à ce même Delpech, pages 8, 9, 10 & 11, & sur les dépositions des sieurs Maillot, Stalrave, de Lanos, des deux sieurs Boyer, du sieur Arbefeuille, du sieur Chardenon, du nommé Thomas dit Champagne, & du nommé Pobelle dit Comtois, qui y sont citées, auxquelles je prie MM. les Juges de se référer. Ils jugeront le fait assez constaté pour que j'aie pu me permettre d'en parler dans ma plainte.

„ Indépendamment des crimes de Tort en Angleterre, le Comparant
„ a été instruit qu'étant avec lui en Prusse, ledit Tort s'étoit lié pour des
„ opérations illicites de commerce avec un Juif nommé Lyon, que même

(1) Messieurs les Juges verront que c'est dans cet esprit que le sieur Boyer a dû en déposer.

649

„ le Chargé d'Affaires de France a été obligé de faire enfermer, & qu'on
„ a les plus fortes raiſons de ſoupçonner que ledit Tort guettoit les chif-
„ fres du Comparant, ce qui eſt un des plus grands crimes qu'un homme
„ attaché à un Ambaſſadeur puiſſe commettre.

Cette partie de ma plainte n'eſt encore qu'une expoſition contre Tort, & non un chef formel d'accuſation.

Elle eſt pleinement établie par la dépoſition de M. Gaullard de Saudray, Secrétaire d'Ambaſſade, puis Chargé d'affaires pour le Roi à Berlin.

On peut dire ici que M. de Saudray eſt ſeul témoin ſur ces faits, j'en conviens. Auſſi n'ai-je pas demandé qu'on déclarât Tort atteint & convaincu d'aucun crime commis à Berlin; je me ſuis borné à donner une idée de ſa conduite très-ſuſpecte(1) en Pruſſe, & M. de Saudray en rend dans ſa dépoſition le compte le plus fâcheux pour Tort & le mieux appuyé. Quoi qu'en ait dit Tort dans ſon ſecond Mémoire, M. de Saudray mérite & par lui-même & par les places de confiance dont le Gouvernement l'a chargé, toute celle de la Juſtice, & les réputations des hommes ne ſeront point au pouvoir d'un vil coupable.

„ Tort & Delpech entraînés par l'avidité & le beſoin, formerent dès
„ Paris un complot criminel de s'enrichir en Angleterre par des voies il-
„ licites, en proſtituant le nom du Comparant leur bienfaiteur & leur
„ maître. La preuve de ce crime qu'il n'a connu que pluſieurs mois après
„ la fuite dudit Tort & ſon empriſonnement, ſe tire d'une Lettre de Del-
„ pech écrite, tant pour lui que pour le nommé Tort au ſieur Morlet,
„ Maître de Langues à Londres, laquelle exiſte au Dépôt de la Police,
„ & renferme un article conçu en ces termes: *M. Tort vous aura dit combien j'ai à me louer de S. E. qui eſt bien certaine que nous faiſons des affaires à Londres, & qui ferme les yeux. Ce dernier coup que nous faiſons*

(1) Voyez encore les dépoſitions du ſieur Abbé Boyer & de Dubois ci-deſſus.

à Londres dans ce genre, nous donnera les moyens d'en faire d'une autre eſpece, & de la plus grande importance.

La lettre eſt au procès, & elle eſt avouée par Delpech qui l'a écrite.

Jamais il n'a expliqué à la Juſtice quelles étoient ces affaires *d'une autre eſpece & de la plus grande importance* (1). Son refus, ou pour mieux dire, ſon impoſſibilité de s'expliquer à cet égard ſe réuniſſant aux PREUVES (2) que j'adminiſtre de l'abus qu'il a fait conjointement avec Tort de mon nom dans le jeu des fonds, acheve de démontrer qu'il s'agiſſoit dès-lors du jeu des fonds que ces coupables aſſociés avoient médité dès avant mon départde Paris pour l'Angleterre, & dont le bénéfice à faire ſur la contrebande devoit être la premiere baſe.

Delpech dit au ſieur Morlet dans cette lettre, *de la communiquer à Tort*, preuve que Tort étoit ſon complice.

Le fait de la contrebande faite ſous mon nom eſt prouvé au procès, outre la preuve réſultante de la lettre ci-deſſus,

1°. Par les 25 louis offerts par Tort, ou au moins, de ſon propre aveu, cautionnés par lui ſur l'offre de Delpech à Dubois, mon Maître d'Hôtel, pour faire entrer des caiſſes de contrebande, *comme faiſant partie de mes équipages.* La dépoſition de Dubois, l'aveu de Tort dans ſon interrogatoire du 8 Avril, confirment ce fait.

2°. Par les dépoſitions préciſes des ſieurs Morlet, Capelle, Chirurgien de l'Hôtel, & Boyer, Chef d'office.

---

(1) Interrogatoire de Delpech, & ma confrontation avec lui.

(2) Il en eſt convenu dans ſon Interrog. du 25 Mai 1774 treizieme queſtion, dans ſon premier Mémoire page 13. Le ſieur Bourdieu le dit dans ſa dépoſition faite à ma requête; & le ſieur Morlet l'énonce dans la ſienne de la maniere la plus préciſe.

651

3°. Par l'aveu de Tort, *qu'il n'a pas voulu* CONTINUER *cette contrebande* (1). Il l'a donc faite.

Le fait de la contrebande étant donc inconteſtable, & d'une contrebande faite ſous mon nom, ſous l'aſſurance de ma protection, dans mon Hôtel, en ſéduiſant un de mes Domeſtiques pour qu'il y prêtât la main, & me trouvant moi-même inculpé par la lettre ci-deſſus citée, de la favoriſer, de *fermer les yeux*; inculpation qui s'eſt encore très-aggravée dans le cours de ce procès, au point de m'avoir imputé d'en avoir été le participant & le co-intéreſſé (2); il reſte à ſavoir ſi en point de droit j'ai été fondé à rendre plainte contre Tort & Delpech pour raiſon d'un tel fait.

Or je ne crois pas que cela puiſſe ſe mettre en queſtion.

Tort & Delpech s'érigeant en Publiciſtes, prétendent que c'eſt avoir fait le bien de ſa Nation aux dépens d'une Nation voiſine, & qu'il n'y a là-dedans aucun mal. Je répondrai avec plus de juſtice,

Qu'il y a le mal de violer les Loix d'une Nation amie, qui par les traités de paix a droit d'exiger qu'on les reſpecte.

Qu'il y a le mal de violer l'hoſpitalité, qui n'eſt accordée aux Ambaſſadeurs & à leur Maiſon, qu'à condition de reſpecter les principes du droit des gens, de ne pas porter atteinte aux Réglemens prohibitifs de la Nation chez laquelle ils ſont, & aux revenus qu'elles fondent ſur ces Réglemens.

Qu'il y a le mal enfin d'exciter dans le peuple & parmi les ouvriers qui ſe trouvent privés par-là de leurs travaux, des

---

(1) Interrogatoire au Châtelet du 8 Avril.

(2) Premier Mémoire de Delpech, pages 8, 10, 11. Second Mémoire de Tort, pag. 5, 6 & 111.

652

murmures fondés, des commotions, & des attroupemens injurieux à la dignité d'un Ambaſſadeur & de ſa Cour.

Quelque certains que ſoient ces principes, je n'aurois cependant pas traduit en Juſtice un François étranger à ma Maiſon qui ſe ſeroit permis de faire pour lui-même & à ſes riſques la contrebande. Mais des gens qui étoient mes commenſaux (1) & mes domeſtiques, des gens qui en ont ſéduit dans ma Maiſon, pour retirer de la Douane cette contrebande, comme faiſant partie de mes équipages, & qui ont dit, écrit, publié que je la protégeois, & même que je la partageois, ont donné juſte cauſe à une action de ma part contr'eux, parce qu'ils ont répandu une tache de lucre ſordide & deshonorant ſur l'Ambaſſadeur, qu'ils faiſoient ſoupçonner d'y donner protection & appui.

L'Angleterre ſur-tout eſt de tous les pays du monde celui où un Ambaſſadeur, ſoigneux de maintenir ſa dignité & celle de ſa Cour, doit être le plus attentif à reſpecter ſur ce point l'opinion publique. Auſſi ai-je moi-même fait confiſquer une fois ſix mille aunes de dentelle, une autrefois ſoixante & dix glaces qu'on avoit introduites ſous mon nom : en cela je n'ai fait que mon devoir, & uſant avec diſcrétion de la faculté qui s'accorde aux Ambaſſadeurs d'une maniere fort noble & aſſez étendue d'introduire pour l'ameublement de leur Hôtel un nombre de glaces proportionné à leur Repréſentation, je me ſuis borné à neuf pour l'ameublement de mon Hôtel, ayant acheté celles de M. le Comte du Châtelet ; c'eſt en me reſtreignant ainſi ſur mes droits d'entrée, que je me ſuis trouvé à portée, ſans violer les Loix du pays, de rendre quelques ſervices à des Seigneurs Anglois que j'étois bien aiſe d'obliger, en faiſant entrer pour

(1) Delpech convient, page 12 de ſon premier Mémoire, que je lui avois permis à Londres de manger à la table de mes Secrétaires.

eux cinq ou six glaces avec les miennes, & qui en composent en tout quinze ou seize; il n'y a là rien d'abusif, & qui n'ait été très-régulier.

Et c'est lorsque j'ai rempli avec exactitude, & j'ose dire avec cette circonspection rigoureuse, un des devoirs de ma place, celui de faire observer chez moi les Loix du pays où j'étois, que des coupables qui les ont violées osent faire de mon Hôtel le siege d'une contrebande honteuse, séduire mes domestiques, compromettre mon nom & la dignité de ma Représentation, en me peignant de vive voix & par écrit comme leur protecteur & leur fauteur, & même dans ces derniers tems comme leur Associé! Et de tels délits resteroient impunis! Et lorsqu'ils ont une connexion nécessaire avec de plus graves auxquels ils servoient de vehicule & de préparation, il auroit fallu que j'en eusse gardé le silence! je me serois manqué à moi-même, & la Justice me doit sur ce chef de la contrebande, bien prouvé au procès, & sur les imputations qu'on a osé faire réjaillir contre moi à cet égard, la réparation la plus éclatante.

„ Effectivement ces projets ne tarderent pas à se réaliser.

„ Dès les premiers jours de Décembre 1770, Tort, qui n'étoit que „ depuis quelques jours à Londres, osa proposer d'abord à un François & „ ensuite à un autre, cette seconde fois dans un repas, de jouer avec lui „ dans les fonds publics d'Angleterre, jeu qu'il leur présenta comme devant être à coup sûr, au moyen, leur dit-il, des connoissances qu'il „ puiseroit dans les Dépêches du Comparant dont il seroit à portée de les „ aider. Pour mieux les entraîner à adopter ses propositions & ses projets „ dont il les entretint pendant tout le repas, qu'il s'étoit procuré, dans „ cette vue, tête-à-tête avec eux, il ne cessa de leur en exagérer tous les „ prétendus avantages, ainsi que toutes les facilités que sa qualité de Se„ crétaire du Comparant devoit lui fournir, leur proposant même, pour „ mieux les y engager, d'y mettre lui-même un prétendu capital de 18

654

„ mille livres qu'il disoit avoir, & demandant en outre une gratification
„ particuliere pour la communication de ses secrets. Cette conduite parut
„ si suspecte & si malhonnête aux deux François à qui il s'adressoit, que
„ tous deux s'y refuserent avec mépris, & que l'un des deux qui avoit
„ commencé à faire quelques liaisons avec lui, cessa de le voir.

„ Le Comparant a encore été instruit que cet homme a offert la com-
„ munication de ses Dépêches à d'autres personnes dans ce même com-
„ mencement de Décembre 1770, soit en proposant de faire à ce moyen
„ de bonnes affaires ensemble, c'étoit son expression, soit en voulant ob-
„ tenir un salaire pour ces coupables communications.

Toute cette partie de ma plainte est prouvée au procès; la Justice en sentira toute la gravité, en faisant attention à ces deux faits constans :

1°. Que Boyer est parti de Londres le 19 Décembre 1770, époque avouée par Tort le 20 ou le 21, ce qui revient au même pour mon argument (1).

2°. Que Tort ne prétend avoir parlé avec moi pour la premiere fois du jeu des fonds, que LE LENDEMAIN DU DÉPART DE BOYER, & que même JE LE LUI REFUSAI (2).

Or les faits dont je parle ici sont prouvés au procès, antérieurs au départ de Boyer, antérieurs à aucune prétendue conversation de Tort & de moi sur le jeu des fonds, antérieurs à aucune détermination, à aucune velléité, MÊME MENTALE de ma part, de faire jouer dans les fonds.

Voilà d'abord deux bases certaines & claires; poursuivons.

1°. *Avant donc le départ de Boyer*, & par conséquent bien criminellement, bien pour son compte, sans aucune allégation d'ordre de moi, de volonté, même d'idée de jouer, Tort provoque un jeune homme nommé le sieur d'Arnaud (3), fils

(1) Voyez ci-dessus, page 12.

(2) Interrogatoire de Tort, du 11 Avril 1774, 4e question.

(3) Sa déposition.

du

du sieur d'Arnaud, Miroitier du Roi, envoyé par son pere à Londres en Novembre 1770, & adressé au Sr Beaumont (1), aujourd'hui Régisseur des fourrages de Monseigneur le Comte d'Artois, & alors tenant maison à Londres, propose à ce jeune homme de jouer dans les fonds publics, & lui promet *des avis*.

2°. Il présente la chose à ce jeune homme d'une maniere si séduisante, que celui-ci arrange avec Tort un dîner dans LES QUINZE PREMIERS JOURS DE DÉCEMBRE 1770 chez le sieur Beaumont (2) pour traiter l'affaire à fond : à ce dîner étoient les sieurs Beaumont & d'Arnaud, Tort, Boyer mon Intendant, & le Secrétaire d'un Ministre étranger, comme plus instruit, demeurant depuis 20 ans à Londres.

3°. Tort y annonce en propres termes combien il seroit utile au jeu PAR LA CONNOISSANCE QU'IL AUROIT DE MES DÉPÊCHES QUI S'OUVROIENT TOUJOURS EN SA PRÉSENCE (3), *ce qui* le mettoit toujours en état, leur disoit-il, de donner des AVIS SURS ; que même JE LUI AVOIS PERMIS de faire valoir dans le jeu des fonds dix-sept à 18,000 livres qu'il leur déclara avoir à lui (4).

4°. Le sieur Beaumont lui mena, peu de jours après, les sieurs Hubert & Graaff, Négocians de la Cité de Londres, & tous quatre convinrent que Tort feroit passer au sieur Beaumont LES AVIS QU'IL AVOIT OFFERTS pour faire acheter ou vendre (5), avis que copieroit le sieur Beaumont, parce que Tort

(1) La déposition du sieur Beaumont.
(2) La déposition du sieur Beaumont & celle du sieur Boyer.
(3) Déposition du sieur Beaumont.
4) Dépo sition du sieur Beaumont.
(5) Déposition des sieurs Beaumont, d'Arnaud, Fayau, Boyer.

656

déclara ne pas vouloir que ſon écriture parût (1).

5°. La part promiſe à Tort fut D'UN QUART, mais à condition de ſupporter les pertes dans la même proportion (2).

6°. Le marché fut rompu, parce que Tort s'adreſſa enſuite directement aux ſieurs Hubert & Graaff, & demanda d'*entrée de jeu* 500 GUINÉES, ſoit que ſes avis réuſſiſſent ou non, diſant que je lui avois PROMIS DE L'INSTRUIRE A TEMS; demande qui parut ſi extraordinaire & ſi injuſte, que les ſieurs *Hubert & Graaff, Beaumont & d'Arnaud prirent le parti d'abandonner Tort, & ceſſerent de le voir* (3).

Voilà des faits poſitifs dans leſquels on voit bien préciſément un marché criminel provoqué par Tort, mon nom proſtitué, les avis tirés de mes dépêches promis, & enfin le jeu expreſſément convenu, & la part même de Tort fixée à un quart.

J'indique pour témoins de ces faits les ſieurs Fayau, Beaumont, & d'Arnaud; & d'après leurs dépoſitions, on voit que je pouvois même ne pas me ſervir de celle du ſieur Boyer, parce qu'il étoit mon Intendant, quoique ſon témoignage, ſur-tout conforme à celui des trois autres, ait toute valeur légale.

Ces dépoſitions font preuve complette contre Tort de ſon crime propoſé & conſommé, crime encore une fois (ce que Meſſieurs les Juges voudront bien obſerver) qui eſt le crime de Tort, crime pour lequel il ne m'appelle point à ſon ſecours comme lui ayant donné aucun ordre, ou même laiſſé entrevoir aucune volonté, crime enfin pour lequel le ſeul Tort

---

(1) Dépoſition du ſieur Beaumont.

(2) Dépoſitions du ſieur Beaumont & du ſieur Boyer.

(3) Dépoſition du ſieur Beaumont.

mon Secrétaire, convaincu de trahiſon, & d'offres de fournir des avis tirés de mes dépêches, ſous la ſeule condition *que ſon écriture ne paroîtroit pas*, eſt en outre convaincu du crime de s'être dit AUTORISÉ PAR MOI, avoir de moi une PERMISSION EXPRESSE, & même la PROMESSE DE L'INSTRUIRE A TEMS.

7°. Ce qui me paroît encore l'emporter ſur ces trois dépoſitions, ce ſont les aveux tacites & pourtant aſſez clairs que je trouve ſur ce jeu des fonds dans le ſecond Mémoire de Tort, pag. 13 & 14.

On y voit qu'il a été confronté à ces trois témoins, qu'il les traite fort honnêtement, & ne les diffame pas, comme il a fait preſque tous mes autres témoins. On y voit que Tort ne dénie nullement ſa propoſition de jouer dans les fonds *dès avant le départ de Boyer* : le dîner arrangé pour en régler la marche & les conventions, la promeſſe par lui faite de donner des avis, pourvu que ſon écriture ne parût pas, le *quart* qu'il devoit avoir dans la ſociété, la protection que je devois lui donner & qu'il leur annonça que je lui avois promiſe, &c. Il ne nie rien de tout cela, & ſe récrie ſeulement ſur ce qu'il n'a, dit-il, ni montré, ni promis à perſonne les dépêches de ma Cour, & que les ſeuls avis qu'il a promis ſe réduiſoient, ſelon lui, à ces mots, *vendez ou achetez*.

Il rapporte en guillemets une confrontation de lui avec ces trois témoins, dans laquelle il veut qu'ils ſoient convenus qu'ils n'avoit promis que ces trois mots, *vendez ou achetez*.

J'ignore ſi Tort a été fidele dans ſa copie de confrontation, & d'après tout ce qu'on a vu au procès, j'ai tout lieu d'en douter.

Mais je le ſuppoſe pour un moment, *les ſeuls avis* (1) *que Tort*

(1) Page 13 du ſecond Mémoire de Tort.

A PROMIS DE DONNER se sont réduits à ces mots, QUI DEVOIENT ÊTRE ADRESSÉS AUX NÉGOCIANS, *vendez ou achetez*.

Je ne veux que ces trois lignes pour faire condamner Tort. *Il avoit donc*, de son aveu, PROMIS DES AVIS, *il* DEVOIT DONC ADRESSER AUX *Négociants* DES AVIS, & des avis pour jouer dans les fonds. Or je le demande à tout homme sensé, des avis pour lesquels le Secrétaire d'un Ambassadeur, ouvrant avec lui ses dépêches, demande 500 guinées, (car Tort est convenu à la confrontation de Boyer vis-à-vis de lui, (1) les avoir demandées, & d'ailleurs les dépositions sont positives) de tels avis sont-ils purs dans leur principe, ne sont-ils pas, vu l'énormité même de leur prix, puisés dans les dépêches, & bien sûrement regardés, par les acheteurs, comme puisés dans ces mêmes dépêches? Ne veulent-ils pas dire, suivant mes dépêches, IL Y AURA PAIX: *achetez*; IL Y AURA GUERRE: *vendez*. Et qu'appelle-t-on donc trahir les secrets de sa Cour, si ce n'est faire de telles pactions, quand on est à la source même des événemens d'après lesquels on dit: *vendez* (2), *achetez*?

---

(1) On voit, même page 15 de son second Mémoire, qu'il convient avoir demandé 500 liv. sterl. au sieur Beaumont. Mais, dit-il, en m'adressant le discours, les motifs sont très-honnêtes, *vous le les ignorez pas*. Je les ignore; & tout ce que je vois ici, c'est un aveu de 500 liv. sterl. demandées, un aveu d'avoir au moins promis de dire: *vendez ou achetez*; nulle dénégation des principaux faits des dépositions, & conséquemment un crime de trahison propre à Tort, & un crime grave.

(2) Tort veut, page 13 de son second Mémoire, que cela se soit passé ainsi; & page 47 & 48 du même Mémoire, il veut trouver une contradiction du sieur Boyer. J'ignore ce qui s'est passé entre eux à la confrontation, & je crois que Tort en impose. Je vois qu'il cite toutes les confrontations à son avantage, parce que je ne les connois pas. Je ne vois au

(65)

C'eſt donc en vain que Tort s'agite pour ſe ſouſtraire à la preuve de ſon crime. Trois dépoſitions que lui-même n'oſe reprocher en rien, ſans même compter celle du ſieur Boyer qu'il reproche ſans aucun moyen légal, ſe réuniſſent pour l'en convaincre. Lui-même y met le ſceau par ſes aveux, qui tout modifiés, tout atténués qu'ils ſont, laiſſent pourtant ſubſiſter le fond même du crime, auquel il ne peut ſe dérober avec tout l'art poſſible dans ſes confrontations, parce que la vérité l'accable, parce qu'il y a toujours la MASSE DU FAIT, ſur laquelle nulle interpellation, nul art de tourmenter un témoin ne peut forcer ce témoin d'abdiquer ſa certitude poſitive.

Or, encore une fois, ce crime eſt antérieur au 19, 20 ou 21 Décembre 1770, juſqu'auquel jour Tort de ſon aveu ne m'avoit tenu aucun diſcours ſur le jeu des fonds, dont, ſelon lui, JE N'AVOIS PAS MÊME LA PENSÉE.

Donc, euſſai-je joué mille fois depuis le 19, 20 ou 21 Décembre 1770, ce qui l'excuſeroit pour le tems poſtérieur à cette époque, il eſt toujours coupable, irrévocablement coupable pour ce fait antérieur auquel ſa calomnie, tout audacieuſe qu'elle eſt, n'a oſé m'aſſocier en rien, même de penſée.

Et ici je ſupplie MM. les Juges de conſidérer combien ce

---

reſte aucune contradiction dans celle du ſieur Boyer. Il a dit, ſelon Tort, à la confrontion, en la ſuppoſant telle que Tort la rapporte, qu'*il a ſeulement inféré que Tort vouloit communiquer les dépêches*, ce qui n'eſt nullement contradictoire avec la dépoſition, *que Tort avoit promis de donner communication des dépêches*. Dès que le fait de 500 guinées demandées par Tort, eſt convenu de part & d'autre, le ſieur Boyer a dû naturellement entendre une communication des dépêches, ou, ce qui revient au même, des avis puiſés dans leur contenu, pour diriger le jeu.

premier crime de Tort décele une ame perfide & profondément corrompue.

C'eſt dès les premiers jours de ſon arrivée, c'eſt au moment où il a reſpiré l'air de l'Angleterre, que Tort ſe jette à corps perdu dans l'agiotage & la trahiſon (1). Sa fureur de jouer dans les fonds ne lui permet pas même de prendre au moins des meſures réfléchies. C'eſt lui-même qui va propoſer le jeu, & à qui ? A un jeune homme ſans expérience, arrivé à Londres depuis trois ſemaines, dont il échauffe l'imagination, par qui il fait arranger un dîner ; & là Tort commence par proſtituer mon nom, ſe vanter de ma protection, de mes promeſſes, de mes avis, promettre (au moins implicitement, de ſon aveu) le réſultat de mes dépêches, & annoncer qu'il a un capital de 18,000 liv. à verſer dans les fonds, lorſque lui-même a confeſſé (2) n'avoir eu pour tout bien en venant en Angleterre, que 50 à 60 louis. Quand on rapproche l'époque, les détails, les circonſtances de ces trahiſons & de ces manœuvres, on voit maintenant ſi Tort avoit beſoin de mes ordres pour commettre toutes les lâchetés qu'il a oſé m'attribuer.

Ce crime eſt de Tort ſeul. Je prouve enſuite un autre crime de Tort & de Roger, encore antérieur à aucun prétendu ordre de jouer de moi ; car je ſuivrai toujours Tort pied à pied, les dates à la main.

---

(1) Ceci explique bien clairement le paſſage de la lettre de Delpech, DES COUPS D'UNE AUTRE ESPECE que la contrebande, ET D'UNE PLUS GRANDE CONSÉQUENCE.

(2) Interrogatoire au Châtelet, ſéance du onze Avril 1774 au matin, réponſe deuxieme.

661

Suivant Tort & Roger, mon premier ordre de jouer fut le 21 Janvier 1771 (1) : fort bien.

Voyons maintenant comment ces deux honnêtes gens ont opéré avec Herzuello, & suivons fait par fait.

Il y a eu de la part d'Herzuello une premiere PROPOSITION faite à Roger antérieurement à l'arrivée de Tort; puis un PACTE d'Herzuello avec Tort; puis un ORDRE donné par Tort à Herzuello de jouer pour lui Tort. Voilà ce que je prie MM. les Juges de vouloir bien suivre pied à pied, & ce qui ne leur avoit pas encore été présenté avec cette précision.

Or, quand la PROPOSITION d'Herzuello à Roger a-t-elle été faite? Roger lui-même l'apprend à la Justice, dans son interrogatoire du 11 Avril 1774, de relevée, réponse deuxieme. Ce fut peu après son arrivée à Londres, *trois semaines ou environ avant l'arrivée de Tort*, que Roger alla remettre une lettre de recommandation à Herzuello. Celui-ci le sonde sur le jeu des fonds, lui fait voir *qu'il y avoit de très-grands coups à faire, lui donne à entendre qu'il pourroit lui être d'une grande utilité par les connoissances que ses relations avec l'Ambassadeur de France lui donnoient.*

Le vertueux Roger ne s'effarouche point à cette proposition, qui cependant étoit une belle & bonne proposition de trahir le secret de mes dépêches. Il se contente de dire, & c'est toujours lui qui parle: » je ne peux vous être d'aucune utilité, vu que » je ne suis *qu'en second*; je n'ai point connoissance des nou- » velles *intéressantes*, MAIS JE PEUX VOUS PROCURER

(1) Premier Mémoire de Roger, page 7, Interrogatoire de Tort au Chatelet, Séance du 11 Avril 1774, de relevée : seconde réponse.

» LA CONNOISSANCE DU SIEUT TORT, & ſi cette affaire » eſt faiſable, vous prendrez enſemble lui & vous des arran- » gemens convenables. »

Ainſi la Juſtice qui juge les penſées des hommes pour apprécier leurs actions, trouve dès ce moment Roger corrompu dans ſon cœur, & préparant à Tort QU'IL CONNOISSOIT les moyens de ſe laiſſer auſſi corrompre.

Tort arrive, & voici le ſecond fait. C'EST LE PACTE ENTRE HERZUELLO ET TORT. Ecoutons Herzuello. Sa dépoſition du 17 Septembre 1773, (qu'aucun PROJET de Paris n'avoit encore gênée,) n'eſt pas équivoque. Voici d'abord ſon motif. » Le but qu'il s'étoit propoſé en faiſant connoiſſance avec le » ſieur Tort, étoit entr'autres de ſe joindre enſemble *dans les* » *ſpeculations & opérations des fonds d'Angleterre.*

Quand fit-il connoiſſance avec Tort? A la fin de Décembre 1770, ajoute-t-il, PAR L'ENTREMISE DU SIEUR ROGER.

Roger dans ſon premier Mémoire, page 3, place la premiere entrevue d'Herzuello & de Tort, par lui préparée à l'Hôtel de France, PEU DE JOURS APRÈS L'ARRIVÉE DU SIEUR TORT, ce qui ſeroit dans les deux ou trois premiers jours (1) de Décembre; mais j'adopterai ſi l'on veut la fixation d'Herzuello, *la fin de Décembre 1770.* Que ſe paſſa-t-il entre Herzuello & Tort DÈS CETTE PREMIERE VISITE? Herzuello va nous l'apprendre.

Pour cet effet, dit-il (pour ſpéculer dans les fonds) le » dépoſant offrit au ſieur Tort de l'intéreſſer dans UN TIERS » DE PROFITS que le dépoſant feroit dans les opérations pro-

(1) Je ſuis arrivé à Londres vers la fin de Novembre 1770.

jettées,

» jettées, ſans que ledit ſieur Tort fût ſujet à aucunes pertes,
» A CONDITION QUE LEDIT SIEUR TORT DONNEROIT AU
» DE'POSANT LES PREMIERS AVIS DE TOUT CE QUI SE
» PASSEROIT SOIT DANS LE CABINET DE SON EXCEL-
» LENCE, SUR LES DEPÊCHES QU'ELLE POURROIT RECE-
» VOIR OU ENVOYER A SA COUR, OU SUR TOUS LES
» AUTRES E'VENEMENS POLITIQUES CAPABLES D'AFFEC-
» TER LES FONDS PUBLICS, ET QU'IL POURROIT AP-
» PRENDRE EN SA QUALITE' DE SECRE'TAIRE ; que le
» Dépoſant fit cette offre audit Tort, DANS LA PRE-
» MIERE (1) VISITE, qu'il lui fit, & qu'ils étoient tête à tête;
» que le Dépoſant croyoit alors *que ledit Tort étoit Secrétaire*
» *d'Ambaſſade*, & que le motif de cette croyance VENOIT
» DU TON D'ASSURANCE AVEC LEQUEL LEDIT TORT LUI
» PROMIT DE DISPOSER DES SECRETS DU CABINET DE
» SON EXCELLENCE, dont il donna à entendre au Dépo-
» ſant qu'il avoit toute la confiance, EN ACCEPTANT LES
» OFFRES SUSDITES, *& promettant au Dépoſant de lui four-*
» *nir* TOUTES LES INTELLIGENCES NECESSAIRES *pour faire*
» *réuſſir l'aventure.*

Voilà donc bien poſitivement le PACTE, le traité de trahiſon, par lequel Tort vend à Herzuello *la diſpoſition des ſecrets* DE MON CABINET, *les premiers avis de tout ce qui ſe paſſeroit dans* MON CABINET, SOIT SUR MES DE'PÊCHES OU CELLES DE MA COUR, en un mot, *tout ce qu'il pourroit apprendre en qualité de Secrétaire, capable d'intéreſſer les fonds publics, & toutes*

(1) Par conſéquent, ſuivant Roger, dans les premiers jours de Décembre 1770, &, ſuivant Herzuello, au plus tard dans les derniers jours de Décembre 1770. Je prie qu'on ſaiſiſſe attentivement CETTE EPOQUE.

les intelligences néceſſaires; & cet horrible traité dont la prévarication de la Pauze (1) n'approcha jamais, eſt ou de la fin de Décembre, ſuivant Herzuello, ou du commencement du même mois, ſuivant Roger.

Vient enſuite L'ORDRE donné à Herzuello de jouer pour Tort; & cet ordre, ſuivant Roger & Tort, a été du 19 Janvier 1771.

Or, ſuivant Tort, depuis le lendemain du départ de Boyer, c'eſt-à-dire depuis le 20 Décembre 1770 juſqu'au 21 Janvier 1771, j'ai été dans une indétermination dont Tort lui-même trace les degrés, & je prie ici Meſſieurs les Juges de me ſuivre exactement, les interrogatoires de Tort à la main.

Dans ma premiere converſation avec Tort, le 20 ou 21 Décembre 1771, je lui refuſe la permiſſion de jouer.

Enſuite je me laiſſe ébranler ſur la fin de Décembre, & je lui demande le nom de ceux qui lui ont fait des propoſitions.

Enſuite je choiſis la maiſon Bourdieu.

Enſuite je lui donne un Mémoire de queſtions ſur le jeu des fonds, afin de me décider en plus grande connoiſſance de cauſe.

Enſuite je me décide à jouer vers le 21 Janvier.

Telles ſont les gradations & les nuances que Tort donne à mes irréſolutions.

Or, ſuivant Roger, *dès les premiers jours de Décembre*, c'eſt-à-dire avant même aucune penſée de jouer de ma part, & ſuivant l'époque fixée par Herzuello *à la fin de Décembre*, c'eſt-à-dire dans le commencement de mes incertitudes, de mes irréſolutions, Tort conclut ce traité qui mérite le châtiment le plus ſévère, ce traité qui reſtant impuni livreroit à jamais les ſecrets des Cours à la trahiſon des ſubalternes, ce traité enfin qui eſt le comble de la perfidie & de l'infamie.

Et encore qu'on obſerve avec quelle facilité je me prête ici

(1) Voyez ma Réponſe à Roger, pag. 65.

665

aux hypotheſes & aux fables de Tort. Je lui laiſſe établir les prétendues irréſolutions de mon ame, pour couvrir les crimes de la ſienne. Un perfide ſubordonné en ſera donc quitte pour dire, ſans aucune preuve, qu'il a ſoupçonné dans ſon maître un prétendu deſir, une prétendue volonté, une prétendue velléité de faire une choſe criminelle; & c'eſt ainſi qu'il voudra s'excuſer aux yeux de la Juſtice, lorſqu'il ſe trouvera convaincu d'en avoir fait lui-même une criminelle pour ſon propre compte! Avois-je auſſi une velléité de jouer quand Tort a propoſé ſes avis pour 500 guinées aux ſieurs d'Arnaud, Beaumont, Fayau, Graaff & Hubert, quand il a fait en outre un marché avec les trois premiers pour *un quart de profit*, en annonçant pour mieux les y entraîner, que *j'autoriſois ſon jeu*, & que je PROMETTOIS DE L'INSTRUIRE A TEMPS?

Mais revenons au fait de Herzuello : où eſt ici le crime? Eſt-ce dans L'ORDRE de jouer, donné par Tort à Herzuello, le 19 Janvier 1771, *poſtérieurement, ſelon eux, à mes velléités annoncées*? Non. Le vrai crime eſt dans le PACTE fait entre Tort & Herzuello, dès les premiers jours de l'arrivée de Tort à Londres. Voilà le moment où a exiſté la trahiſon. Voilà le moment où le Roi & l'Etat acquirent des droits au châtiment d'un traître. L'ordre de Tort à Herzuello du 19 Janvier 1771 pour jouer, n'eſt que la ſuite du PACTE, n'eſt que ſon exécution. L'atrocité du crime de la part d'un Secrétaire aſtreint par état au plus grand ſecret ſur mes dépêches, eſt dans le pacte même qui vendoit LA TRAHISON DES SECRETS DU CABINET D'UN AMBASSADEUR.

Donc Tort eſt convaincu d'avoir fait, & Roger d'avoir provoqué & ménagé un traité infame de trahiſon & de vente *des ſecrets de mon cabinet, des dépêches du Roi, & des miennes*, avant même toutes ces prétendues veilléités, avant toutes ces

diſpoſitions par moi annoncées qu'ils puiſſent employer pour excuſe.

Qu'on ne diſe pas que Herzuello n'ayant pas été confronté, ſa dépoſition ne peut faire décharge pour moi, en ce qu'elle fait charge contre Tort.

Elle fait décharge pour moi ſuivant la Loi, en faiſant charge contre Tort, puiſqu'il eſt témoin cité & entendu à la requête de Tort, & que celui-ci a dû le faire confronter (1). Il n'eſt pas au pouvoir d'un accuſé, en ſe ménageant le refus d'un témoin, de venir à la confrontation (& ſur-tout d'un témoin ſur lequel il a tout pouvoir, & par lequel il fait adopter *des projets de dépoſitions* qui changent ſa dépoſition en une dépoſition diamétralement contraire), de dérober à la Juſtice la preuve de l'innocence de ſon Adverſaire, & celle de ſon propre crime. Le refus d'Herzuello de venir à la confrontation eſt de la part de Tort un crime de plus.

Qu'on ne diſe pas non plus que la dépoſition d'Herzuello, du 11 Février 1774, étant directement contraire à celle du 17 Septembre 1773, ſur un fait capital, ſur le fait du paiement de ſa prétendue créance, qu'il répétoit dans ſa premiere dépoſition, qu'il confeſſe avoir reçue de Tort dans la ſeconde, ces deux dépoſitions doivent être rejettées du procès, & qu'on doit regarder Herzuello comme s'il n'avoit pas dépoſé.

C'étoit bien-là le plan originaire; mais la Juſtice ſçait à préſent par quelles voies ce plan a été preſqu'amené à ſon exécution; un événement inattendu, une découverte faite ſous les ſcellés de Tort, a porté un grand jour ſur cette trame odieuſe : rejetter la premiere dépoſition d'Herzuello du 17 Septembre 1771, vraie, ſincère, réguliere, ſous prétexte de l'infidélité qui a tracé la ſeconde, ce ſeroit décerner à Tort lui-même la récompenſe de ſon propre crime.

(1) Tit. 15, art. 10 de l'Ordonnance criminelle.

667

D'ailleurs quand la dépoſition d'Herzuello n'exiſteroit pas, il me ſuffiroit de *l'interrogatoire* de Roger, du *Mémoire* imprimé de Roger, pour faire demeurer conſtants les deux faits ſuivans.

1°. Que Roger a conſenti à ſa propre corruption avant l'arrivée même de Tort, & a propoſé Tort comme pouvant exécuter avec plus de ſuccès que lui la trahiſon propoſée.

2°. Que Tort dès les premiers jours de Décembre, *par l'entremiſe de Roger*, s'eſt abouché avec Herzuello dans ma propre maiſon, & y a fait avec lui ſon infame marché de trahiſon de mes dépêches, de direction du jeu, par *les nouvelles* INTE'RESSANTES *dont Roger n'avoit aucune connoiſſance* (1), mais pour leſquelles *il procuroit la connoiſſance de* Tort; marché dont tous deux prétendent affoiblir le crime, en diſant, *ſans aucunes preuves*, qu'on en a ſuſpendu l'exécution juſqu'au premier ordre de jouer que je donnerois pour moi-même.

Or ces deux ſeuls faits les conſtituent l'un & l'autre dans un crime d'Etat, dans une trahiſon d'Etat dont Roger même ne peut perſonnellement ſe défendre, tant parce qu'il l'a provoqué, favoriſé, ménagé dans ma maiſon, que parce que de ſon aveu (2) *il imaginoit, & que même le Sr Tort lui avoit donné à entendre » que ſi l'affaire étoit heureuſe, il ſeroit récompenſé* ». Il n'y a point de ſophiſmes, de ſubtilités, de déclamations, d'injures dans un Mémoire qui puiſſent détruire la preuve de ces faits. Je cite les dépoſitions, les interrogatoires, les propres Mémoires des Adverſaires. C'eſt à MM. les Juges à voir ſi

(1) Interrogatoire de Roger, du 11 Avril 1774, de relevée. Premiere réponſe.

(2) Interrogatoire de Roger, du 11 Avril 1774, de relevée. Deuxieme réponſe.

je les cite fidélement; & comme j'en ſuis bien aſſuré, je tire ici cette conſéquence préciſe.

TORT ET ROGER SONT CONVAINCUS DU CRIME DE TRAHISON DE MES DEPÊCHES, DE TRAHISON D'ETAT, DE PROSTITUTION DE MON NOM, D'OUTRAGES FAITS A MA QUALITE' D'AMBASSADEUR, POUR JOUER DANS LES FONDS PUBLICS D'ANGLETERRE, ANTERIEUREMENT A AUCUN ORDRE DE MA PART ALLEGUE' PAR EUX DE JOUER DANS LES FONDS.

MM. les Juges auront ſans doute obſervé, ainſi que le Public, l'attention que j'ai eue de ne rien mettre dans ma plainte, quant au jeu dans les fonds, QUI SOIT POSTÉRIEUR AU 21 JANVIER 1771, PRÉTENDUE ÉPOQUE DE MON PRÉTENDU ORDRE DE JOUER. Je n'ai rien voulu y inférer qui pût paroître récriminatoire. Accuſé d'avoir moi-même ordonné le jeu *depuis* le 21 *Janvier* 1771, je n'ai pas voulu faire porter mon accuſation ſur des faits de jeu poſtérieurs à cette époque; j'ai voulu des faits ſimples, précis, qu'aucune excuſe, même fauſſe, ne pût atténuer, & la cupidité criminelle de ces deux hommes m'en fournit ici deux formels & prouvés dans un tems où ils ne peuvent appeller mon nom, mes ordres, ma volonté, les conjectures de ma volonté, au ſecours de leurs forfaits; faits tellement démontrés, qu'il ne reſte plus qu'à y appliquer le juſte châtiment que l'intérêt de la Nation entiere, que celui de la Repréſentation de tous les Souverains appelle ici ſur les coupables.

„ Mais quelque graves que ſoient ces prévaricatations, qui dans un Se-
„ crétaire obligé, par état, au plus profond ſecret, ſont de vrais crimes,
„ ils n'approchent pas, pour l'infidélité & les conſéquences, de celui dont
„ le Comparant va rendre compte.

„ Les propos indiſcrets de quelques partiſans du nommé Tort à Lon-
„ dres, où le Comparant a fait & dû faire depuis quelque temps des re-

„ cherches très-sérieuses sur les trames de Delpech, de Tort, & Compli-
„ ces, lui ont fait parvenir le fait que voici.

„ Le Vendredi 5 Avril 1771, le sieur Chollet, Négociant à Londres,
„ Associé du sieur Bourdieu, conférant avec les nommés Roger & Tort,
„ Secrétaires du Comparant, dans son propre Hôtel, sur le jeu des fonds
„ publics, que lesdits Roger & Tort pratiquoient avec lesdits sieurs
„ Chollet & Bourdieu, & se trouvant d'opinion contraire, sur le refus
„ que ledit sieur Chollet faisoit de jouer à la guerre, persuadé qu'étoit
„ ledit sieur Chollet qu'on n'en viendroit pas à une rupture avec l'Angle-
„ terre, vu l'excellent état de sa Marine, lesdits Roger & Tort, pour
„ dissuader ledit sieur Chollet sur l'opinion du bon état de sa Marine na-
„ tionale, & l'amener à leur sentiment de jouer à la guerre, (ce qui étoit
„ alors la plus folle & la plus absurde de toutes les spéculations) ont com-
„ mis le vol domestique & en même temps la trahison d'Etat, de sous-
„ traire le Tableau de la Marine Angloise, que le Comparant alloit en-
„ voyer à la Cour le même jour, & de lui en laisser prendre copie, la-
„ quelle copie le sieur Chollet n'a pas même dissimulé dans Londres
„ avoir déposée devant un Notaire à Londres, à la suite & à l'appui
„ d'une déposition par lui faite. On sent l'importance & l'atrocité d'un
„ tel crime, qui est à-la-fois un vol domestique d'un papier qui ne de-
„ voit pas sortir du cabinet du Comparant, & une trahison d'Etat. Il
„ est vol domestique, car les Loix définissent le vol *contrectatio fraudu-*
„ *losa rei alienæ, vel usus ejus, lucri faciendi causâ.* Ce vol se rencontre
„ pleinement ici pendant tout le temps que cet Ecrit a été diverti du ca-
„ binet du Comparant, lu audit sieur Chollet, & à lui donné pour trans-
„ crire, encore que le papier se soit ensuite trouvé rétabli dans le cabinet
„ du Comparant, pour lui cacher ledit vol; & ce vol est vol domesti-
„ que, puisqu'il est commis par deux Secrétaires, non d'Ambassade,
„ mais d'Ambassadeur, lesquels sont vis-à-vis du Comparant en rapport
„ de domesticité. Il est en même temps une trahison d'Etat qui ne peut
„ être expiée par des peines trop sévères. On conçoit en effet que l'An-
„ gleterre, comme Puissance Maritime, tient dans ses Ports dont l'en-
„ trée est sévèrement interdite, une indication certaine de ses projets,

„ dont la connoiſſance ne peut réſulter que de l'état de chaque Port en
„ particulier, & du réſultat total de tous les Ports & autres lieux où ſes
„ forces maritimes ſont diſperſées, pour être, s'il eſt beſoin, raſſemblées
„ au premier ſignal. Auſſi la connoiſſance exacte de la Marine Angloiſe
„ & de ſon état précis, eſt-elle, ſur-tout aux approches d'une guerre, &
„ dans le cours d'une conteſtation dont la guerre pourroit être la ſuite,
„ la meſure certaine des deſſeins de ce Gouvernement, & de ſon plan
„ pris, ſoit de réſiſter, ſoit de céder; par où l'on voit que la communi-
„ cation donnée par un Secrétaire infidèle de notions raſſemblées à grands
„ frais, & avec les plus grands périls, n'eſt pas une de ces choſes qu'on
„ puiſſe traiter indifféremment, & eſſayer d'attenuer, par une indulgence
„ mal entendue qui ſeroit elle-même un manquement aux véritables
„ intérêts du Roi & de l'Etat; car s'il ſe trouve des hommes aſſez ha-
„ ſardeux pour expoſer leur vie pour de l'argent, en faiſant au profit des
„ Cours des recherches ſecrettes, dont la découverte les conduiroit au
„ ſupplice, ainſi qu'on y a vu, il y a peu d'années, le ſieur Gordon con-
„ damné à Breſt pour recherches du même genre dans ledit Port de
„ Breſt, combien grand eſt le crime de deux Secrétaires, qui, pour ſa-
„ tisfaire leur cupidité & entraîner dans leur opinion un Négociant An-
„ glois, ne craignent pas de montrer à ce Négociant une recherche que
„ tout Anglois devroit perpétuellement ignorer, & une recherche dont
„ leſdits Secrétaires devoient, plus que perſonne au monde, garder le
„ ſecret; une recherche par la communication de laquelle ils expoſent à
„ la mort ceux qui ſeroient convaincus de l'avoir adminiſtrée au Compa-
„ rant; une recherche enfin dont la publicité (par l'incroyable dépôt
„ fait de cette piece devant un Notaire public) met un obſtacle invin-
„ cible, pour l'avenir, aux Affaires du Roi en Angleterre; puiſque cette
„ publicité venant à éclater, on ne trouvera plus de Gens qui veuillent
„ s'expoſer à faire des recherches ſuivies de tels événemens? Une conſi-
„ dération plus importante encore, eſt que le Comparant n'a pu ſervir
„ l'Etat en cette partie, que ſur la parole inviolable d'aſſurer leur vie
„ en cachant leur nom, parole qui ſe trouve violée par une ſi coupable
„ communication qui mettra à l'avenir un Ambaſſadeur en Angleterre
„ hors d'état de ſervir S. M.

Le

671

Le fait renfermé dans cette partie de ma plainte eſt encore bien plus grave que ceux du mois de Décembre 1770, démontrés ſur la partie précédente.

On a vu dans tous mes Mémoires, avec quelle circonſpection je m'y ſuis abſtenu de jamais nommer ni déſigner le *tableau de la Marine Angloiſe*, comme étant la piece dont la communication par Roger & Tort, dont la tranſcription par extrait de la part de Chollet faiſoient le crime d'Etat *du Vendredi 5 Avril 1771*. Je l'ai même laiſſé imprimer (ſans y rien répondre) par Roger & par Tort, comme gens ſans aveu, dont l'indiſcrétion ne faiſoit pas une preuve qui pût mériter attention. J'ai même ſouffert patiemment que Roger me reprochât mon ſilence, en tirât un avantage contre moi, m'accuſât d'une *réticence inſidieuſe*, me reprochât de ne l'accuſer *que d'avoir volé une épingle qu'il n'a pas même dérobée*, &c. (1).

Mais puiſqu'il a plu à M. le Duc d'Aiguillon de faire imprimer ma plainte (2) (ce dont je ne lui connois aucun droit) & de rendre par-là public le fait qu'il s'agiſſoit du *tableau de la Marine Angloiſe*, me taire alors ſur la gravité de cette trahiſon, n'en pas développer les preuves, ce ne ſeroit plus de ma part diſcrétion, mais aveu tacite que j'aurois donné calomnieuſement l'importance d'un accuſation capitale, à un fait minutieux & ſans aucune conſéquence.

Mes preuves ſeront faciles, elles ſeront graves : poſons d'abord le fait.

Le ſieur Chollet, Banquier Anglois (3), diſpute vivement

(1) Second Mémoire de Roger, pages 25.

(2) Page 187 de la Correſpondance.

(3) La dépoſition de Chollet FAITE A LA REQUÊTE DE TORT, ne peut m'être enlevée, parce qu'il n'a pas été confronté; & je ſupplie Meſſieurs les

672

dans ma Secrétairerie, le vendredi 5 Avril 1771, ſur la queſtion *ſi l'on continueroit les ſpéculations pour la guerre*, comme Tort le vouloit. Le ſieur Chollet prétendoit que la Marine Angloiſe étoit ſi forte, que les deux puiſſances n'oſeroient pas entreprendre (1) D'INSISTER A LA FAIRE DÉSARMER LA PREMIERE, qu'ainſi il falloit couvrir les opérations déja faites à la guerre.

Tort & Roger, pour perſuader le contraire, & ôter au ſieur Chollet l'idée qu'il avoit de la ſupériorité de ſa Marine Nationale, prirent le tableau ſecret (2) & très-détaillé de la Marine Angloiſe, le firent lire à Chollet. Celui-ci en eſt frappé, ſe rend, en prend copie par extrait, la porte à ſon Aſſocié, & ces deux gens (Bourdieu & Chollet) qui le cinq Avril croyoient que *ſon Excellence ſe blouzoit* en voulant continuer de faire jouer à la guerre, qui réſiſtoient de toutes leurs forces à ce jeu, ſe rendent à l'opinion de Tort & Roger, ne font point couvrir, & reſtent du 5 au 19 volontairement expoſés, *par la conviction contraire que cette communication leur donna* à une perte immenſe. Certainement à juger de la *cauſe* par les *effets*, une piece qui produit dans l'ame de ces deux Banquiers un changement ſi rapide, a dû être une piece très-importante.

De-là naît un autre argument non moins frappant ſur la

Juges de ſe référer à cet égard à ce que j'ai dit ci-deſſus, page 124, ſur la dépoſition de Herzuello.

(1) Que l'on remarque en paſſant, comme, le 5 Avril 1771, ces gens-là étoient bien inſtruits. Je ne voudrois que cette ridicule diſpute LE CINQ AVRIL MIL SEPT CENT SOIXANTE-ONZE, pour faire ſentir à un enfant de dix ans, que Tort jouoit pour lui-meme.

(2) J'expliquerai ci-après comment & pourquoi cela étoit ſecret.

673

véritable nature de cette piece. Si *pour un ſol* on pouvoit la lire, & *pour ſix ſols* en être propriétaire en entrant dans le premier caffé (1), pourquoi donc ces terreurs de Bourdieu & de Chollet? Qu'avoient-ils beſoin de venir à ma Secrétairerie en chercher le remede? Il étoit dans leurs mains, il étoit dans celles du premier paſſant. La piece extraite par Chollet renfermoit donc des lumieres eſſentielles *ignorées du Public*, des lumieres en un mot, telles que deux Banquiers fermement convaincus qu'il falloit jouer *à la paix*, que je me *blouſois* en voulant faire jouer *à la guerre*, finiſſent par continuer pour eux-mêmes un jeu *a la guerre* de plus (2) de trois millions.

Elle étoit en effet très-importante cette piece; elle avoit été donnée à copier à Roger, par le ſieur Garnier lui-même, mon Repréſentant en cette partie, & elle étoit deſtinée à être envoyée à ma Cour le même jour (3).

(1) Page 30 du premier Mémoire de Roger, & 25 du ſecond; page 20 du ſecond Mémoire de Tort, où il s'explique ainſi:

Ce réſultat de découvertes ſi difficiles à acquérir, ſi cherement acheté, comme *quatre cent, cinq cent louis, peut-être* L'AVEZ VOUS FAIT PAYER CE QU'IL VOUS A COUTÉ. Si vous retournez en Angleterre, je ſuis bienaiſe de vous prévenir en honnête patriote que, dans le premier café, pour moins *de ſix ſols*, vous pourrez vous procurer de pareils réſultats & même de plus détaillés.

Ainſi, ſuivant Tort, j'aurois volé au Roi douze mille francs moins ſix ſols ſur cet article.

(2) A cette époque, le jeu pour la maiſon Bourdieu devoit être ſelon le calcul de Tort, de trois millions. *Voyez* ci-deſſus, page 40.

(3) L'on trouve, page 21 du ſecond Mémoire de Tort, un ſubterfuge miſérable. Il prétend que je n'ai pas envoyé de dépêche le 5 Avril: effectivement ma dépêche eſt du 6 (1). Mais le tableau *y eſt joint*; il en réſulte ſeulement qu'il étoit prêt dès la veille.

(1) Cette dépêche eſt ſous les yeux des Juges.

Roger, dans ſes interrogatoires des 13 & 14 Avril 1774, a cité deux fois le ſieur Garnier, comme étant celui qui lui avoit remis ce tableau à copier, & interrogé deux autres fois ſur le même tableau, n'a rien déſavoué de ce qu'il avoit dit.

Sorti de priſon, on lui a fait ſentir que ſon crime étoit d'autant plus grave tenant cette piece *des mains du Secrétaire d'ambaſſade*. Alors il a prétendu que c'étoit Tort qui le lui avoit donné, & que ce tableau lui appartenoit (1). Mais cette rétractation tardive n'eſt que l'aveu d'un coupable; & la vérité eſt acquiſe à la Juſtice par les quatre reconnoiſſances, ou proférées ou tacites, que Roger a faites dans ſes interrogatoires des 13 & 14 Avril 1774.

Tort n'a pas été moins inquiet que Roger ſur cette communication criminelle. Il avoit même, dès avant ſon décret de priſe de corps, & ſur la premiere nouvelle qu'il eut de ma plainte contre lui, écrit en Angleterre pour trouver quelqu'expédient qui pût affoiblir ce chef d'accuſation. On a trouvé ſous ſes ſcellés une réponſe du ſieur Chollet (2) à ce ſujet, qui conſtate aux yeux de la Juſtice ſes terreurs; & il a pris le parti, malgré la certitude bien préſente que cette réponſe conſtate qu'il avoit ſur ce fait, de ſe parjurer en ſoutenant à la Juſtice *n'en avoir aucune connoiſſance* (3).

En même-tems, Chollet eſt venu à ſon ſecours dans ſa dépoſition faite à ma requête, (vraiſemblablement dirigée encore par quelque *projet* envoyé de Paris, ce qui même eſt fort clair d'après la réponſe de Chollet), en affoibliſſant extrêmement la valeur du tableau à lui communiqué. Mais ce n'eſt pas par ce diſcours de Chollet, ce n'eſt pas par un certificat du Notaire Atkinſon (qui atteſte ce que tout le monde ſait qu'on

(1) Page 22 du ſecond Mémoire de Torr.
(2) Elle eſt ſous les yeux des Juges.
(3) Ses interrogatoires.

675

exprime le nombre & la deſtination des vaiſſeaux dans les gazettes) qu'on jugera de l'importance de la piece communiquée à Chollet, & du degré de la trahiſon ; on en jugera d'abord par l'effet que cette piece a produit ſur Bourdieu, ſur Chollet, en leur enlevant une opinion fermement priſe, & les jettant dans une opinion toute contraire ſur un jeu de TROIS MILLIONS.

En vain Roger ſoutient-il que l'extrait pris par Chollet, diffère de l'original étant au Bureau des affaires étrangeres. C'eſt ce qu'il faudroit vérifier en les comparant ; & tout ce qui en réſulteroit, ce ſeroit que Chollet auroit mal & précipitamment extrait la piece. Mais OU EST LE CRIME ? le crime eſt DANS *la communication d'une piece que mon Secrétaire d'ambaſſade avoit donnée à tranſcrire à* ROGER, & que Roger ne devoit communiquer à perſonne. Or, Roger a avoué l'avoir communiquée ; ainſi il ne s'agit, ni de l'exactitude de la tranſcription, ni du jour de l'envoi à ma Cour, ni même de l'importance de la piece qu'il n'appartenoit point à (1) Roger de juger.

Mais voici maintenant quelle étoit l'importance de cette piece. Aux approches de la guerre, ma Cour avoit alors cru néceſſaire de connoître à fond, & ſucceſſivement juſqu'après la conciliation des Puiſſances, les forces maritimes de l'Angleterre. C'eſt un droit légitime aux Nations de chercher à connoître leurs forces reſpectives ; des perſonnes uniquement chargées de cette partie s'en occupoient pour ma Cour, & ma miſſion étoit de lui en faire paſſer les réſultats. Je demande à mes Juges de conſulter mes dépêches, celles de M. Francès, ils y verront l'impor-

(1) On ſent effectivement que ſi un ſubalterne étoit le juge du mérite des pieces qu'il peut communiquer ou ne pas communiquer, les ſecrets des Cours ſeroient bientôt à la merci de leur imprudence ou de leur cupidité.

tance de ce ſecret, l'importance que ma Cour mettoit à ce travail, dont la ſuite miſe ſous les yeux du Gouvernement influoit néceſſairement ſur les déterminations les plus importantes. Voilà ce que j'atteſte comme Ambaſſadeur, voilà ce qu'un Ambaſſadeur du Roi n'auroit jamais dû avoir à dire, & voilà néantmoins ce que *ſa plainte imprimée* le force de publier pour ſa défenſe, afin de ne pas paſſer pour calomniateur, en accuſant deux Secrétaires d'un crime d'Etat, qui ne ſeroit qu'une communication de gazette; voilà les publicités fâcheuſes ſur leſquelles il a dans tous les tems prévenu le Miniſtere du feu Roi, & dont le danger n'a pas empêché qu'une trame, bien connue aujourd'hui, que des ſurpriſes faites à l'Autorité, & qui ſeront encore mieux développées dans quelques jours, n'amenât par degrés dans les Tribunaux, une affaire ſolemnellement jugée par le Roi, une affaire purement miniſtérielle qui jamais n'auroit dû renaître, une affaire qui, *ſi même elle eût été judiciaire*, étoit purement civile, & n'auroit jamais dû reparoître ſous la forme d'une affaire criminelle.

Maintenant ai-je cité avec une juſte application l'Arrêt de la Pauſe en 1664, en exprimant en même-tems un vœu ſincere, que les Magiſtrats ne ſuiviſſent pas la même ſévérité vis-à-vis des coupables actuels? Et qui ne ſeroit indigné de voir l'un d'eux (Roger) (1) oſer m'appliquer la parité d'un calomniateur condamné à être pendu par Arrêt de Dijon, du 7 Août 1733? De tels faits n'ont beſoin que d'être cités, pour montrer juſqu'où ces audacieux coupables démontrent cette aſſurance ſoutenue, qui encourage & ſemble commander les outrages.

Je terminerai cet objet, en tirant de cette trahiſon cet argument frappant.

(1) Second Mémoire de Roger, page 35.

677

Tort & Roger l'auroient-ils commiſe, auroient-ils eu beſoin de la commettre, s'ils avoient été mes Agens?

Je pourrois ſur cet immenſe procès ne propoſer que cette ſeule réflexion à mes Juges.

„ A la vue de ces faits ſi graves du commencement de Décembre „ 1770, & du 5 Avril 1771, dont le Comparant ne fait que d'être inſtruit, „ ſes Conſeils ont été unanimement d'avis qu'il devoit rendre plainte, „ tant par leur atrocité en elle-même, que parce qu'ils forment une „ chaîne de machination & de complot, dans leſquels on n'a pas plus „ reſpecté l'intérêt de l'Etat que les Dépêches du Comparant, ſon hon- „ neur & ſon nom; & bien que le dernier de ces faits, ſous le rapport „ de crime d'Etat, ne ſoit pas directement déféré à la pourſuite du Com- „ parant qui a ſeulement la voie excitative comme Ambaſſadeur, ce „ même fait lui appartient inconteſtablement à pourſuivre comme vol „ domeſtique, & comme concourant avec les deux premiers à faire „ preuve d'une machination & d'un complot qui livrent à ſes juſtes „ pourſuites & aux coups de la Juſtice trois coupables à-la-fois.

„ En cet état, le Comparant nous a requis Acte de la Plainte qu'il „ nous rend contre les nommés Tort, Roger & Delpech, leurs fauteurs, „ complices & adhérens, des faits de machination, complot & vol do- „ meſtique reſpectivement à eux imputés pour les faits ci-deſſus énon- „ cés, circonſtances, & dépendances, ce que nous lui avons octroyé pour „ ſervir & valoir ce que de raiſon, & a ſigné en la minute. *Signé*, LE COMTE DE GUINES.

Cette partie de ma plainte n'eſt qu'un récit qui la termine „ on y voit ſeulement deux choſes:

L'une, que quant à la trahiſon d'Etat du 5 Avril 1771, „ que je pouvois pourſuivre comme *vol domeſtique*, je n'avois en la conſidérant comme trahiſon d'Etat, que la *voye excitative* comme Ambaſſadeur. J'ai ſuivi cette voye, en envoyant à M. le Duc d'Aiguillon ma plainte par ma lettre du 11 Janvier

678

1774 (1). Il y a vu les crimes de Tort & de Roger, & il m'a répondu le 14 Janvier (2).

L'autre, que *je ne faisois que d'être instruit* des faits graves du commencement de Décembre 1770, & du 5 Avril 1771, à la vue desquels mes Conseils ont été unanimement d'avis que je devois rendre plainte. La vérité est, que je ne les ai découverts que vers ce tems-là. Ces faits n'ayant rien de commun avec ceux du prétendu jeu ordonné par moi, ces faits ayant leur gravité propre & indépendante, étant des crimes en eux-mêmes, ont ôté absolument à mon action toute apparence récriminatoire.

Qui pourroit en effet la regarder comme telle? Il s'ensuivroit nécessairement qu'un Ambassadeur seroit toujours Accusé, & jamais Accusateur: car il ne peut, suivant les Loix de son état, Loix auxquelles ses Subordonnés se sont volontairement soumis en l'embrassant (& qui dès-lors ne font point à leur égard un affoiblissement de la liberté civile), poursuivre & déférer un Secrétaire pour faits ministériels, tels que violation & communication de dépêches, manquemens au nom & au caractere de l'Ambassadeur, que devant l'Administration. Ce Secrétaire au moment où cette dénonciation lui est notifiée, & sentant ne pouvoir se défendre aux yeux du Gouvernement, prendra le parti d'attaquer, regardera la dénonciation comme une calomnie, se ménagera du tems, des faux témoins, & des Protecteurs; & l'Ambassadeur, obligé par état & par devoir de faire part au Ministere, même de ses soupçons, même de ses inquiétudes, sur un Subordonné qui lui deviendra suspect par ses liaisons & sa conduite, ne

(1) Page 186 de la Correspondance.

(2) Page 197 de la Correspondance.

pouvant

pouvant avoir en ce cas, & par la nature même de la choſe, des preuves concluantes (& en cela moins heureux que moi), ſera condamné comme calomniateur.

On voit par-là ſi j'ai dû rendre plainte contre Tort & ſes Complices, ſi quelque ſentiment de paſſion & de vengeance l'a dictée. J'en atteſte tous ceux qui ont ſuivi les mouvemens de mon ame, & dont les conſeils ont dirigé ma conduite dans les Tribunaux. Garder le ſilence lorſque l'affaire s'y trouvoit enfin définitivement portée, ç'auroit été conſentir à la dégradation de mon caractere, m'avilir à un état purement paſſif, me laiſſer en ſituation d'accuſé pour avoir fait mon devoir, ſouffrir enfin par mon ſilence que l'action de Tort, *autoriſée* (1) *par le Gouvernement*, m'annonçât à l'Europe entiere comme un calomniateur qui l'auroit trompé par ma premiere dénonciation

J'ai donc repris & dû reprendre le Rôle de Plaignant qui m'appartenoit, que j'avois rempli d'abord, dont rien ne pouvoit me dépouiller. Je me ſuis porté Accuſateur auprès des Tribunaux, de même que je l'avois été auprès du Conſeil du Roi; mais en déclarant aux Magiſtrats que je n'entendois en aucune maniere que mes plaintes puſſent affoiblir les dépoſitions de ceux que j'attaquois comme complices de Tort; c'eſt ainſi que j'ai montré dans toute ma marche, tant de Citoyen que d'Ambaſſadeur, cette fermeté, cette juſtice qui n'empruntent rien de la paſſion, & qui conduiſent mieux qu'elle au terme que nous montrent le devoir & l'honneur.

Depuis ma plainte j'ai rendu deux additions de plainte les 30 Janvier & 9 Février 1774. Comme elles rentrent dans la précédente, & qu'elles avoient pour objet d'en développer quelques faits, & de faire informer dans divers endroits du

(1) Page 24 de la Correſpondance.

680

passage de Tort & de Salvador, d'après les découvertes que j'avois faites sur leur machination, je ne m'y arrêterai point ici, & je passe tout de suite à la plainte suivante.

L'an mil sept cent soixante-quinze, le Lundi neuf Janvier, quatre heures de relevée, en l'Hôtel & pardevant Nous Bernard-Louis-Philippe Fontaine, Conseiller du Roi, Commissaire au Châtelet de Paris, est comparu Messire Adrien-Louis Comte de Guines & de Souastres, Marquis de Villers-Brulain, Maréchal de Camp, Inspecteur d'Infanterie, Ambassadeur de Sa Majesté en Angleterre, demeurant à Paris rue Neuve des Bons-Enfans, Paroisse S. Eustache.

Lequel en continuant les plaintes qu'il Nous a rendues précédemment contre les nommés Roger, Tort, & Delpech, & y ajoutant, Nous a rendu plainte par addition contre ces mêmes Particuliers, de ce que depuis le Procès criminel intenté contr'eux par le Comparant, il a été informé que Delpech s'est permis publiquement différens propos atroces & injurieux contre l'honneur & la dignité du Comparant, Ambassadeur du Roi, qui ne doivent pas rester impunis: notamment que ce Delpech a dit que le Roi ne vouloit plus se mêler de l'Affaire du Comparant; que les Commissaires que Sa Majesté avoit nommés dans cette Affaire, avoient conseillé au Comparant de l'arranger à tel prix que ce fût, & qu'il en craignoit l'événement, puisque lui Comparant avoit cherché à corrompre le Procureur de sa Partie adverse, & l'avoit engagé à soustraire la piece la plus essentielle à sa défense. De laquelle plainte le Comparant nous a requis Acte à lui octroyé pour lui servir & valoir en tems & lieu ce que de raison. Et a signé en la minute des Présentes.

Signé Le Comte de Guines.

Cette addition de plainte ne sera pas comme les précédentes, elle mérite une explication particuliere.

Le 10 Décembre 1773 Me Gerbier, Conseil du *sieur Tort* & des *témoins* Anglois, écrit à M. le Duc d'Aiguillon une lettre que ce Ministre lit au Conseil du Roi, dans laquelle j'étois

681

accuſé d'avoir tenté de ſéduire (1), ou même ſéduit Me Gomel, Procureur de Tort, dans la vue d'amener ſans doute une conciliation. Ces imputations ſont fortifiées aujourd'hui par le compte qui eſt rendu dans la Correſpondance, page 153, où ce Procureur eſt taxé *d'avoir trompé les vues des Conſeils des Parties par infidélité & connivence.*

Inſtruit de ces manœuvres ſouterraines, & à la veille d'en éprouver les plus cruels effets (2), je demandai au Miniſtre du Roi par trois lettres (3) conſécutives la communication de la lettre du 10 Décembre, écrite par Me Gerbier, Avocat de Tort.

Le Miniſtre me la refuſa au nom du Roi (4).

Je me réduiſis à demander du moins une conférence en préſence du Miniſtre entre Me Gerbier, Avocat de Tort, Me Elie de Beaumont, l'un de mes Conſeils, Me Gomel [ce Procureur que j'avois corrompu] & moi, *pour détruire l'impoſture* (5), ce furent mes termes.

Le Miniſtre me la refuſa encore, & toujours au nom du Roi (6).

Enfin cette lettre, du 10 Décembre 1773, toujours inviſible pour moi, & cependant ſi importante pour mon honneur, ne ſe trouve point, par une fatalité ſinguliere, ni dans

---

(1) Voyez page 26 de mon premier Mémoire ſur la partie qui me concerne, dans un imprimé intitulé : *Mémoire pour Me Gerbier*, pag. 26.

(2) Ce moment étoit celui où l'on vouloit m'ôter mon Ambaſſade. Page 159 de la Correſpondance. Lettre de moi, *du ſeize Décembre* 1773.

(3) Pages 155, 182, 183 de la Correſpondance.

(4) Page 184 de la Correſpondance.

(5) Pages 155 & 184 de la Correſpondance.

(6) Page 186 de la Correſpondance.

la Correſpondance, ni dans le Supplément, quoiqu'on ſe ſoit permis d'y imprimer une plainte qui, je crois, étoit infiniment moins faite pour y trouver place.

J'étois inſtruit que Delpech répandoit ces mêmes imputations diffamatoires de *corruption de Procureur*, de *demande d'accommodement*; qu'il y ajoutoit celle de *ſouſtraction de piece eſſentielle*. Je me ſuis dû à moi-même d'en pourſuivre une réparation particuliere, indépendamment de l'affaire générale, j'en ai rendu plainte par addition. Cette plainte éclaircira & terminera une bonne fois toutes ces imputations que je n'entends pas laiſſer impunies; & puiſque, par un ſort fatal qui n'appartient qu'à moi, cette lettre du 10 Décembre 1773, dont cependant un garant Auguſte a bien voulu m'aſſurer la ſubſtance, ne ſe retrouve pas, Delpech nommera à la Juſtice les auteurs originaires de ces imputations calomnieuſes dont je vais rapporter ici la preuve.

Delpech a dit dans ſon interrogatoire du 7 Mai 1774, *qu'il n'a parlé ſur ces divers faits, que d'après le ſieur Tort.*

On demande à celui-ci, dans ſon interrogatoire du 30 Avril 1774, de relevée, queſtion quatrieme, *quelle eſt la piece eſſentielle qu'il prétend ſouſtraite?* Il répond, « qu'il a entendu » parler de la dépoſition du ſieur Caffiery, & qu'à cet égard, » la copie de lettre dont il vient de demander *l'annexe* au pré» ſent interrogatoire, FAIT SA PREUVE.

Je jette les yeux ſur le ſecond Mémoire de Tort, page 109, j'y vois cette lettre qui eſt du ſieur Vezelier, Notaire & Procureur à Calais, & j'y lis que cet Officier dit que Me Gomel a retardé l'envoi au Greffe du Châtelet de Paris de la dépoſition de Caffiery.

Je ne vois là que le retardement d'envoyer au Greffe une dépoſition *qui porte minute*, nullement *la ſouſtraction de la*

683

piece la plus essentielle d'un procès, & moins encore *une soustraction* que j'aye provoquée. Ainsi sur ce point Delpech est un calomniateur, prouvé tel *par deux dépositions qui existent au procès*, & par lesquelles il est convaincu de m'avoir accusé de cette soustraction.

Il l'est également quant à la prétendue corruption du Procureur, & à la prétendue demande d'accommodement dont les deux mêmes témoins le chargent de m'avoir accusé. Nulle trace de preuve, nul indice au procès sur ces faits graves dont l'imputation calomnieuse lue au Conseil du Roi, a cependant pensé produire contre moi de si funestes effets.

Maintenant que j'ai détruit ces faits, & conséquemment convaincu Delpech de calomnie, il me reste à parler d'une lettre imprimée dans la Coresspondance dans laquelle Tort à voulu trouver des preuves d'une partie de (1) ces mêmes calomnies; je veux parler d'une lettre de M. du Lys, ancien Lieutenant-Criminel, qui se trouve pag. 143 & suivantes de la Correspondance, dans laquelle il est question de conférences que je vais expliquer.

Qu'un de mes Conseils se fût trouvé, non pas une fois, mais dix, dans le cabinet d'un Magistrat en chef avec le Procureur de mon Adversaire, non pour traiter de l'accommodement du fond d'une affaire qui doit nécessairement & par sa nature être jugée, mais pour discuter une question d'instruction sur la maniere de la juger; ni ce Conseil, ni moi n'aurions à nous en défendre. Il n'y auroit rien là que de régulier, & le cabinet d'un Magistrat n'est point le siege d'un *Conciliabule*, (2) ni

(1) Page 110 de son second Mémoire.

(2) Second Mémoire de Tort, page 110.

d'*assemblées* (1) *ténebreuses, où l'on égorge les Citoyens.*

La vérité est néantmoins (éclaircissement pris avec M. du Lys lui-même, qui me permet de le citer), que ce Magistrat confondant dans ses expressions mes différentes conférences avec lui, celles qu'à eues avec lui Me Gomel, celles qu'ont eues séparément avec lui mes Conseils, a peut-être donné lieu par sa lettre de les regarder comme des conférences réglées tantôt chez lui, tantôt chez M. le Procureur du Roi.

Il n'y en a eu aucune entre les Parties ni les Défenseurs chez M. le Procureur du Roi, (ce Magistrat le déclare hautement).

Je ne me suis jamais rencontré ni chez l'un, ni chez l'autre avec Me Gomel ; (lequel je repéte n'avoir vu de ma vie).

Me Elie de Beaumont, l'un de mes Conseils, ne s'est trouvé qu'une seule fois chez M. du Lys avec Me Gomel, & fortuitement dans un moment où ce Procureur survint, lorsque Me Elie de Beaumont discutoit avec M. du Lys la question du renvoi à fins civiles, discussion à laquelle M. du Lys desira que Me Gomel, qui survint alors, prît part puisqu'il n'y étoit pas étranger.

Me Gomel n'y communiqua aucune piece ; il n'y fut question que de savoir si l'affaire seroit renvoyée à fins civiles, ou s'instruiroit (2) criminellement, & cette conversation dura environ une demie heure en présence de M. le Lieutenant-Criminel qui me permet de le citer sur tous ces faits, & d'ajouter qu'il n'a jamais pretendu dire que je me sois trouvé chez lui à aucune conférence, & que j'aye proposé, insinué, ni fait insinuer aucun accommodement sur le fond de cette affaire. Ce Ma-

(1) Page 112 du second Mémoire de Tort.

(2) Page 144 de la Correspondance.

gistrat à qui j'en fais ici mes remerciemens publics, rend lui-même un compte si satisfaisant & si honnête (1) de l'esprit dans lequel on traitoit devant lui & avec lui, qu'il est atroce, en supposant même des conférences suivies, qu'on ait osé chercher là des semences de corruption, sur-tout vis-a-vis de moi qui ai demandé jusqu'à trois fois qu'on me communiquât la lettre calomnieuse qui m'en accuse, & qui sur le refus de cette communication ai demandé très-expressément une entrevue contradictoire en présence du Ministre du Roi, *pour confondre l'imposture.*

J'entre dans ces détails, & pour mon propre honneur, & par la justice que je dois à un Défenseur dont l'honnêteté & le courage ont tant de droits à ma reconnoissance ; mais l'estime publique & celle de ses Confreres le mettent si fort audessus de semblables atteintes, qu'il exige de moi que je ne m'en occupe pas plus que lui, & que je laisse à la Justice de son Ordre (auquel le second Mémoire de Tort vient d'être dénoncé) le soin de les réprimer & de les prévenir pour la suite, dédaignant absolument d'y répondre.

Ce n'est pas au reste le seul que ce second Mémoire de Tort ait tenté d'outrager. Mes autres Conseils ont signé pour moi *une Consultation qui révolte* (2), une consultation *absolument* (3) *contraire à tout principe d'honnêteté, d'équité, & d'humanité.*

Tout le monde y est déchiré avec une fureur jusqu'ici sans exemple ; non-seulement mes témoins y sont outragés, diffamés de la maniere la plus abominable, mais l'Ordre entier de la Noblesse y est représenté, comme un assemblage de brigands, que le sentiment mutuel de leurs crimes porte à s'en-

(1) Correspondance, page 144.
(2) Page 101. (3) Page 103.

tr'aider les uns les autres contre le reſte des Citoyens. « Si l'on » examinoit bien, y dit-on, tous les zélateurs (des Nobles » Accuſés) ON VERROIT QUE CE N'EST QUE PAR UN » RETOUR SUR EUX-MÊMES QUE LE PLUS GRAND NOMBRE » PRÉCONISE LE CRIMINEL QUALIFIE', ET QU'ILS SE TAI- » ROIENT S'ILS N'AVOIENT L'ESPOIR D'UNE REVAN- » CHE (1) ».

C'eſt ainſi que le crime & même la défenſe de Tort, ſont devenus le ſignal d'un renverſement univerſel. Il a fallu pour cet homme que les droits des Ambaſſadeurs fuſſent compromis, les principes de la Loi ſur la nature des actions à exercer entre les Citoyens renverſés, les Jugemens prononcés par le Roi regardés comme non-avenus, le privilege de l'abſence pour le ſervice de l'État violé, la parole formelle du Roi ſans effet (2), le ſecret des dépêches & des affaires d'Etat livré à la publicité la plus dangereuſe, la foi des témoins corrompue par des *projets de dépoſitions*, des Parties payantes & témoins dans leur propre Cauſe, un même Conſeil pour l'Accuſateur & pour ces témoins, des manœuvres (3) ſouterraines ſubſtituées à la ſécurité des formes légales, des dépoſitions fabriquées (4) lorſqu'elles n'exiſtoient pas, renverſées par (5) d'autres diamétralement contraires lorſqu'elles exiſtoient, la communication des délations faites

(1) Pages 43 & 44 du ſecond Mémoire de Tort.

(2) J'expliquerai tout cela dans un Mémoire qui paroîtra peu de jours après celui-ci.

(3) Apperçu. Lettre de Me Gerbier, du 10 Décembre 1773, qui ne ſe retrouve point.

(4) Dépoſition de la Moriencourt en guillemets dans l'Apperçu.

(5) Dépoſition de Herzuello du 11 Février 1774, contradictoire avec celle du même Herzuello, du 17 Septembre 1773.

contre

687

contre moi refusée, les conférences pour confondre l'imposture pareillement refusées, de prétendues imputations de corruption & de soustraction de pieces, fabriquées pour me perdre auprès du feu Roi, & prouvées fausses par les moyens même employés pour les soutenir, les regles de la défense & le ton du barreau scandaleusement violés par un homme qui n'est pas même encore dans son sein, mes Défenseurs calomniés, & enfin la Noblesse même de ce Royaume unie avec moi par Tort dans cette Cause, afin de lui faire partager l'atrocité de ses outrages.

J'ai rempli par ce Mémoire l'objet que je m'étois proposé de mettre l'affaire entiere sous les yeux de mes Juges & du Public, d'en donner, pour ainsi dire, le Rapport à l'Europe entiere, & comme je l'ai dit dans un de mes Mémoires, à chaque Citoyen *dans sa propre maison*. C'est ainsi qu'*un homme public attaqué* doit se défendre. Il n'est pas en son pouvoir qu'on ne lui fasse pas un procès injuste, mais le ton de sa justification est en son pouvoir, mais il doit le soutenir jusqu'à la fin avec la dignité de sa personne & de son caractere. Je crois l'avoir fait.

Maintenant après avoir discuté cette affaire dans toutes ses parties, jettons un coup d'œil général sur son ensemble, & que tous les Citoyens qu'elle intéresse par plus d'un rapport, l'y jettent avec moi.

La question n'est plus quand on a lu ce Mémoire, si Tort est coupable, si Tort est calomniateur.

Cinq ou six points bien saisis suffisent à fixer irrévocablement l'opinion d'un homme raisonnable.

J'aurois certainement gagné, parce que j'aurois certainement joué à la paix: donc je n'aurois pas été dans le cas de faire fuir Tort.

Tort allegue ſans preuves : donc il n'eſt pas croyable, ſurtout lorſque je le démontre coupable de deux trahiſons, & Roger d'une du même genre, toutes deux antérieures à aucune imputation contre moi, même d'une ſimple penſée de jouer dans les fonds.

Ce Roger, Vachon & Delpech, aujourd'hui ſes témoins, l'auroient tous trahi dans ce premier moment où la vérité ſe montre malgré le coupable qui la dit, parce qu'il n'a pas eu le tems d'arranger ſes fables & ſes menſonges. Ce Roger, ce Vachon ont déclaré au ſieur Garnier, à moi-même, qu'ils n'avoient eu aucune connoiſſance de la fuite de Tort; ils l'ont déclaré volontairement & par écrit contre Tort à la Baſtille; Mais Tort libre & ſoutenu, ils ſont redevenus ſes témoins fideles, & ont voulu rejetter ſur le ſieur Garnier & ſur moi l'atrocité de leur conduite. Et ce Delpech qui a conduit chez Tort les gens de la Police, qui l'a fait arrêter, tandis que celui-ci croyoit encore deux ans après, à l'époque de ſa plainte, que Delpech étoit venu le chercher *pour le mener loger ailleurs* (1 Tels ſont les traitres qui, aujourd'hui les témoins de Tort, ſont d'ailleurs prouvés au Procès ſes complices.

Tort a fait à Calais, à Caffiery, ſa prétendue confidence, le Dimanche matin 21 Avril 1771, à huit heures. Il n'avoit alors aucun ſujet de ſe plaindre de moi, je n'avois en rien violé notre prétendue convention. Par ce ſeul trait Tort eſt un infame, Tort eſt coupable, Tort cherchoit à poſer des pierres d'attente.

La fuite de Tort a été évidemment concertée avec Salvador. Leur conférence ſecrete de Montreuil, la bonne intelligence,

(1) Voyez ci-deſſus, page 76; ma Réplique à Delpech, pages 24, 25, 26 & 27; ma Réplique à Roger, pages 62, 63 & 64.

689

incroyable entre un Banqueroutier fugitif & ſon Créancier de 60000 livres qui le rencontre, L'ANNONCE FAITE PAR SALVADOR SUR LA ROUTE, QUE TORT COUROIT APRE'S LUI, leurs efforts pour dérober cette conférence à la Juſtice, les menſonges de Salvador & de Tort pour marquer le tems précis du départ de Salvador de Londres, tout annonce une machination formée entr'eux, pour me ſurprendre ou quelqu'uns des miens, & faire tomber ſur moi l'imprudence de leurs pertes.

Tort ſe tenant à Chantilly, ſans réclamer la juſtice de M. de Monval, reſtant trois jours entiers ſans recevoir des nouvelles du Commandeur de Guines ni de Boyer, ſe cachant enſuite à Paris, ſous la fauſſe énonciation *de Bourgeois de Londres*, dans un Hôtel d'où il ne ſort ſur *la brune* que pour aller ſe cacher dans un autre, n'oſant aborder le Commandeur, & s'expliquer avec lui ; Tort eſt évidemment coupable.

Enfin la fuite de Tort eſt démontrée ſienne. Il l'avoit confiée le 18 à Roger, & je ne la lui aurois ordonnée que le 20 au matin, ou au plutôt le 19 au ſoir. Toutes les circonſtances, tous les détails l'en chargent évidemment ; lui-même a mis le ſceau à la preuve, en confeſſant (1) treize jours après ſon empriſonnement, 23 jours après ſa fuite, être parti de Londres SANS M'EN PRÉVENIR.

Si quelqu'un veut tirer un moyen pour Tort, de ce qu'il m'a accuſé *étant priſonnier*, de ce qu'il m'a accuſé de nouveau *étant en liberté* ; qu'il ſe réponde à lui-même que Tort une fois priſonnier, devoit ou s'avouer coupable, (&

(1) Interrogatoire de la Baſtille, du 11 Mai 1771.

il y alloit de ſa vie), ou s'efforcer par ſon audace de répandre une telle obſcurité, que quelque léger doute pût le ſauver ; & ayant une fois pris mon nom vis-à-vis des Banquiers Anglois, il n'avoit qu'à ſe laiſſer aller à la continuation de ſa fable ; il n'avoit qu'à faire pour *ſauver ſa vie* ce qu'il avoit fait pour *gagner de l'argent*. Il n'y a là ni génie, ni courage, ni innoncence, il n'y a que la peur de la mort, le plus puiſſant de tous les mobiles ſur un homme ſans vertu.

Que ce même homme ſe réponde à lui-même que Tort *en liberté* a pu m'attaquer encore, que ſans fortune aucune, ſans aucuns moyens d'exiſter, il a dû chercher à ſe rendre intéreſſant en engageant un combat dans lequel il étoit bien aſſuré de ne manquer ni d'appui, ni de protecteurs, ni d'argent, & qu'une fois ſorti la vie ſauve du premier procès, ce n'étoit aſſurément pas dans le ſecond, lorſqu'il l'a entamé, qu'il devoit craindre de la perdre.

La queſtion n'eſt donc pas, je le répéte, ſi Tort eſt coupable & calomniateur.

Mais la grande queſtion de ce procès eſt ſi d'après un tel exemple quelque Citoyen peut raiſonnablement ſe croire ſûr de ſon exiſtence civile. Car enfin j'en ai moi-même une aſſez marquée dans le monde ; je m'honore d'y avoir des amis puiſſans & zèlés, des appuis Auguſtes ; une Nation étrangere vient me défendre elle-même au ſein de ma Patrie, par l'organe de ſes plus illuſtres Citoyens ; un grand Roi veut bien me donner le témoignage de bienveillance, de ne pas preſſer la réciprocité d'un Ambaſſadeur pendant toute la durée de mon procès ; je crois avoir montré quelque courage dans ma défenſe ; & cependant un ſcélérat convaincu, avec ces trois mots, *je dis que*, ſans preuves, ſans pieces, contre toute vraiſemblance, accablé

691

par les abſurdités & les contradictions les plus évidentes, empoiſonne depuis deux ans ma vie, m'outrage de libelles & d'injures, & a même oſé pendant quelque tems tenter de faire douter entre lui & moi!

Si dans une telle poſition j'ai éprouvé de tels maux, quel ſera donc le ſimple Citoyen, ſans appui, ſans autres reſſources que la Loi, ſi foible hélas! & ſi ſouvent impuiſſante! dont on ne pourra pas empoiſonner les jours, en ſuſcitant contre lui un domeſtique infidele, un ſubordonné audacieux, un parent avide, une femme ſans mœurs, un fils dénaturé? & de tels exemples ne ſont pas étrangers à ma Patrie, ne ſont pas inconnus dans nos Provinces.

Je le dis donc avec vérité. Je remercie le Ciel de m'avoir donné un tel procès à défendre, malgré tous les déplaiſirs qu'il m'a donnés. J'aurai combattu non-ſeulement pour moi-même, mais pour tous mes Concitoyens, en déſarmant à la fois l'intrigue & la calomnie. Autant j'ai défendu ce procès avec modération, avec humanité, autant aux approches du Jugement, l'amour même de l'humanité me force d'invoquer la juſte ſévérité des Juges. Qu'ils examinent bien cette affaire, qu'ils mettent à l'écart ma qualité, mon rang, qu'ils ne voient que Tort & moi devant eux, qu'ils épuiſent toutes les lectures des pieces, tous les examens, & de vive voix, & par écrit, pour ſe convaincre; je les en prie, je les en requiers; mais une fois convaincus, une fois ſûrs de tenir le vrai, je les conjure pour la Nation entiere, de conſidérer qu'il n'y a point de fléau plus terrible que l'oppreſſion exercée contre un Citoyen par les formes de la Juſtice; qu'une grande vexation a été pratiquée contre moi; que des conſidérations mal entendues ſeroient un aſſaſſinat contre la Société entiere, & qu'il eſt dû dans cette circonſtance à

la sûreté de tous leurs concitoyens, à la leur, à celle de leurs enfans, d'effrayans exemples. *Signé*, le Comte DE GUINES.

Me LETOURNEAU, Procureur.

POST-SCRIPTUM.

J'AI mis par ce Mémoire mon procès entier sous les yeux de mes Juges; je les éclairerai incessamment sur un objet non moins important. J'ai d'ailleurs répondu séparément aux sieurs Tort, Roger, & Delpech. Je suis décidé à ne plus leur répondre par des Mémoires. Je me réserve seulement de réfuter, par de simples notes, les fables nouvelles qu'ils pourroient encore créer, & c'est maintenant le seul parti qui me convienne.

1°. Delpech, dans son Supplément à son second Mémoire (1), imprime une Sentence de la Conservation de Lyon, du 15 Février 1775, de laquelle il veut tirer le plus grand avantage.

Rép. Elle ne lui en donne aucun. Elle ne déclare point la plainte calomnieuse, elle n'ordonne point l'impression & l'affiche, elle n'ordonne point que son écrou sera rayé & biffé, elle ne condamne point les Créanciers aux dépens. C'est une véritable Sentence *d'expédient* dans laquelle Delpech propose lui-même *la compensation des dépens*. Cette Sentence n'est autre chose que l'exécution de son accommodément avec eux; cet accommodément lui-même n'est que le résultat de l'inquiétude que conçurent ses Créanciers en le voyant tirer

(1) Page 16.

de prison *sans y être réintégré*, nonobstant les fortes représentations du Consulat de Lyon. Mais en est-il moins vrai qu'il leur fait perdre 70 pour 100, que les autres 30 pour 100 il ne les paye qu'en trois ans, par tiers & sans intérêt? A-t'il obtenu de ses Créanciers le plus léger désaveu des faits contenus dans la plainte? A-t'il osé demander la suppression de cette plainte? Il a donc par cette Sentence volontairement consenti, mis le sceau à leurs reproches contre lui, dès-là qu'il n'en a pas été vengé. Ceci n'est qu'une simple réponse, nécessaire de ma part pour soutenir ce que j'ai avancé dans ma Réplique à Roger, pag. 73.

2°. Le même Delpech m'accuse (1) d'avoir diffamé Lasalle, son Commis, en disant qu'il a été décrété de prise-de-corps par la Conservation de Lyon.

Rép. Delpech a dû lire dans la plainte rendue contre lui que le fait est vrai, ce décret y est formellement énoncé, c'est un fait notoire à Lyon, & Delpech lui-même ne l'ose nier lorsqu'il m'en fait un reproche. Je traiterai cet objet vis-à-vis de Lasalle. Il est étranger à Delpech, à qui il suffit de reste d'avoir à s'occuper de sa propre défense.

3°. Tort dans son second Mémoire cite, avec la hardiesse la plus incroyable, une multitude de confrontations dans lesquelles, à l'entendre, il a toujours atterré, confondu, terrassé les témoins, & par-là il s'efforce de faire au Public au moins une illusion momentanée.

Rép. Je me contente d'observer qu'après toutes les fausletés dont je l'ai prouvé coupable, on ne peut ajouter aucune foi à toutes ses citations; qu'au surplus les confrontations sont

(1) Page 20 de son Supplément, en note.

sous les yeux de Messieurs les Juges, qui verront s'il a dit vrai ; que je suis certain sur plusieurs qu'il les cite à faux, & qu'il me paroît bien étrange qu'il puisse rapporter mot à mot en italique & en guillemets des confrontations faites il y a 7 à 8 mois, dont il n'a pu que retenir la substance de mémoire, & non avoir communication.

4°. Je suis las de répondre au fait relatif au sieur Billet, second Mémoire de Tort, page 106. J'y ai déja pleinement répondu, page 13 de ma Réplique à Delpech, & si Tort en veut tirer aucun avantage, je prie la Justice de faire entendre de nouveau ce témoin. Il en résultera contre Tort & contre Delpech une nouvelle confusion.

5°. Quant à cette *Correspondance secrete* depuis la fin de Novembre 1770 jusqu'à la fin de Décembre suivant, dont Tort parle de nouveau dans son second Mémoire (1) avec des points . . . . . pour y donner un air de mystere répréhensible, & en disant *qu'il faut que j'aie une haute idée de sa discrétion*, je n'ai rien à répondre à Tort. Je dirai seulement que j'ai eu l'honneur de l'adresser au Roi écrite de la main de Tort lui-même.

6°. Tort, pag. 5 d'un Libelle intitulé *Cartons*, s'efforce de tirer avantage d'une lettre de M. de Gourgues, ancien Intendant de Montauban, & voici à quel sujet.

Dans une lettre de moi du 12 Décembre 1771, il est dit (2) que Tort « est un frippon, & un mauvais sujet re» connu de tous les tems dans une Province, d'après le té» moignage de M. de Gourgues qui en est Intendant ».

(1) Page 94.

(2) Page 8 de la Correspondance.

695

J'avois dit en effet dans cette lettre que Tort étoit un frippon, & pour cela je n'avois beſoin du témoignage de perſonne. J'ajoute dans cette lettre, & un mauvais ſujet reconnu, &c. d'après le témoignage de M. de Gourgues, ayant ſu poſitivement dans le tems par pluſieurs de mes amis, que ce Magiſtrat, (que je n'ai pas l'honneur de connoître perſonnellement), ne s'en exprimoit pas en termes avantageux. Et nommant cet Intendant au Miniſtre, je mettois le Miniſtre en état de s'éclairer par cette voie. Si j'avois beſoin d'une preuve, Tort me la fourniroit ici lui-même.

Il fait une ſorte de ſommation à M. de Gourgues par ſa(1) lettre, à peine d'une *dénonciation à M. le Procureur-Général, & d'une plainte au Criminel, de le reconnoître* POUR UN PARFAITEMENT HONNÊTE HOMME, ET DONT LA RÉPUTATION N'A JAMAIS SOUFFERT LA PLUS LEGERE ATTEINTE.

M. de Gourgues lui répond que « s'il a marqué ſa façon » de penſer (ſur ſon affaire) aux perſonnes qui lui en ont » parlé, lui Tort peut-être aſſuré qu'il ne s'eſt jamais ſervi » à ſon égard DE LA QUALIFICATION OU DÉNOMINATION DE » FRIPPON, *parce que pendant votre ſéjour à Montauban,* » *je n'ai eu* AUCUNE PREUVE *de faute de votre part.*

Tort eſt enchanté qu'on ne l'ait pas qualifié *frippon*, & il fait imprimer en majuſcules *qu'on n'a eu* AUCUNE PREUVE *de faute de ſa part.*

Il eſt content de cette lettre.

Et moi auſſi. *Signé* LE COMTE DE GUINES.

Me LETOURNEAU, Procureur.

(1) Cartons, page 5.

CONSULTATION.

LE CONSEIL soussigné qui a vu le Mémoire ci-dessus, les interrogatoires des sieurs Tort, Roger, & Delpech, expédiés au Comte de Guines, les dépositions faites à Londres sur la plainte du Comte de Guines, l'écrit intitulé *Apperçu*, & l'écrit à deux colonnes que le Comte de Guines déclare être l'extrait des interrogatoires extrajudiciaires subis par le sieur Tort en l'année 1771, & la réponse du Comte de Guines à ces mêmes interrogatoires, *l'éclaircissement* définitif de l'affaire qu'il a donné alors au Gouvernement; lesdits *Apperçu* & *écrit à deux colonnes* produits au Procès par le Comte de Guines, & par lui certifiés véritables, faute par le sieur Tort d'avoir produit le premier des deux, la Requête du sieur Tort du 29 Avril dernier, signifiée le même jour au Comte de Guines, dans laquelle il emploie, *pour moyens d'atténuation*, les pieces de la procédure faite contre lui extrajudiciairement en 1771, & un Imprimé qu'il appelle *la Correspondance imprimée*, les rendant ainsi pieces du Procès, ainsi qu'il l'avoit déja consenti par son interrogatoire du 16 Avril 1774, à l'égard de ladite procédure extrajudiciaire, ensemble ladite *Correspondance imprimée*, son *Supplément*, la Requête signifiée pour le Sr Delpech au Comte de Guines le 3 Mai présent mois, & diverses autres pieces & renseignemens administrés par le Comte de Guines, & qui a examiné avec la plus grande attention toute l'affaire dans toutes ses parties :

EST D'AVIS, que le Comte de Guines ne pouvoit jamais prendre une marche plus nette, plus précise, plus propre à éclairer la Justice, que d'avoir discuté séparément, partie par partie, les plaintes respectives, avantage qu'il seroit à souhaiter

697

qu'on pût avoir dans tous les Procès criminels, & que l'impreſſion déja faite de ces mêmes plaintes dans un ouvrage (1) public a rendu propre à celui ci. Par-là le Comte de Guines a porté la lumiere méthodiquement ſur toutes les parties de cette affaire ſi ſurchargée, il a mis les Juges à portée d'approfondir ſéparément, & ſucceſſivement, chaque fait du Procès, de prendre ſur chaque fait, dans ſon Mémoire, les imputations, les réponſes, les réſultats des dépoſitions, des interrogatoires, &c. de maniere qu'il préſente comme un rapport tout fait, à chacun de ſes Juges & de ſes Lecteurs, ſi ſes citations, comme les Souſſignés le préſument, ont été auſſi exactes pour les pieces qui n'ont pu, par la nature de l'inſtruction, paſſer ſous leurs yeux, qu'ils les ont trouvées, par leur vérification perſonnelle, ſur celles qu'il leur a communiquées.

D'après ce travail, qui n'ajoute rien à la conviction perſonnelle des ſouſſignés, ils eſtiment que le Comte de Guines doit être déchargé, avec dommages-intérêts, & avec les ſatisfactions les plus éclatantes, de la plainte du ſieur Tort, & des demandes des ſieurs Tort, Roger, & Delpech, & que les ſieurs Tort, Roger, & Delpech, doivent être condamnés ſur la plainte du Comte de Guines. Comme cette aſſertion poſitive de l'opinion des Souſſignés peut nuire à des Citoyens auxquels les Souſſignés doivent s'abſtenir de porter aucun préjudice en leur honneur, en leurs perſonnes, & en leurs biens, & ſur l'action & la défenſe deſquels ils doivent s'expliquer, ſans aucune acception de rangs & de perſonnes, les Souſſignés croient de leur juſtice de motiver les deux parties de leur avis de la maniere la plus réfléchie.

Les Souſſignés eſtiment d'abord que le Comte de Guines

(1) Pag. 37 & 187 de la Correſpondance.

doit être déchargé de la plainte du ſieur Tort par quatre raiſons. 1°. Parce qu'il ne pouvoit ni ne devoit y avoir à cet égard d'action criminelle. 2°. Parce que la plupart des témoins du Sr Tort ſont illégaux, bien reprochés, & inadmiſſibles. 3°. Parce que le ſieur Tort ne prouve point ſon accuſation. 4°. Parce que le Comte de Guines en prouve lui-même la calomnie avec autant d'évidence qu'il ait jamais été poſſible de prouver une négative.

1°. Il ne pouvoit y avoir, à cet égard, d'action criminelle. Les Souſſignés trouvent dans ce Procès trois chefs de plainte du ſieur Tort originairement préſentés. 1°. Détention à la Baſtille : 2°. Imputation de diffamation à Londres lors de ſon départ, fondée ſur ce que le Comte de Guines s'eſt plaint du ſieur Tort au ſujet de ſes papiers & de ſon argent. 3°. Prétendue miſſion donnée au ſieur Tort de faire jouer dans les fonds pour le Comte de Guines ; miſſion déniée par celui-ci, ſoutenue par le ſieur Tort, & demande, en conſéquence, du paiement d'une ſomme de 52,000 liv. contre le Comte de Guines.

Le premier chef étant retranché du Procès, du propre conſentement du ſieur Tort (1), il n'en eſt ni n'en peut être aucunement queſtion ; & cependant le ſieur Tort prend, à cet égard, dans ſa Requête du 29 Avril 1775, un premier chef de concluſions, qui eſt une contravention à ſes propres conſentemens & à l'état fixe de l'affaire.

Le ſecond chef auroit pu donner lieu à une plainte, mais ſur le fait ſeulement que le Comte de Guines avoit imputé au ſieur Tort de lui avoir emporté des papiers & de l'argent, & s'étoit exprimé, ſuivant le ſieur Tort, très-injurieuſement pour lui à ce ſujet. Le Comte de Guines auroit défendu à ce chef de plainte, & cela auroit fait entre le Maître & le Serviteur la

(1) Page 71 de la Correſpondance.

matiere d'une action criminelle réguliérement intentée.

Mais jamais le troiſieme chef, la prétendue miſſion de jouer dans les fonds pour le Comte de Guines, & la dénégation de cette miſſion n'ont pu faire la matiere d'une action criminelle ; c'eſt une voie indirecte & réprouvée de vouloir, ſous l'ombre d'une plainte, prouver par témoins un *mandat*, & la *prétention d'argent* qu'on en fait réſulter.

Si cette procédure oblique du ſieur Tort pouvoit être autoriſée, la Loi ſalutaire qui défend la preuve par témoins au-delà de 100 liv. en affaires civiles, ſeroit une Loi ſans force & ſans exécution, que chaque jour le moindre Praticien éluderoit par la voie d'une procédure criminelle.

Mon Receveur, non autoriſé par ſa procuration à paſſer les baux de mes biens, a loué à trop bon marché une de mes Terres à un Fermier qu'il affectionne, qui eſt ſon parent, ſon ami, ſon débiteur, & qu'il veut rendre ſolvable. A la premiere nouvelle que j'en apprends, je m'écrie que c'eſt un prévaricateur qui a abuſé de ma confiance. Ce Receveur, ſous prétexte de l'injure de mes expreſſions, pourra-t-il prouver par témoins que je lui ai donné un *mandat* pour faire ce bail ? Non ſans doute. Il devra d'abord prouver mon *mandat* par preuves *civiles*, qui ſont les écrits, les interrogatoires ſur faits & articles, la délation du ſerment *litis-déciſoire*, & une fois ſa preuve civile établie, il viendra intenter ſon action en diffamation, & ſera écouté.

Il en ſera de même s'il vend un de mes immeubles, s'il fait un emprunt en mon nom, s'il fait, en un mot, quelque acte préjudiciable à ma fortune, ce ſera à lui à prouver ſon mandat par preuve *civile* du genre de celles ci-deſſus indiquées; & unefois ſa preuve faite, par de telles voies légales, du *mandat*,

que je dénie, il prouvera, par témoins, les diffamations qui ont accompagné ma dénégation, & obtiendra des dommages & intérêts; mais toujours doit-il avoir sa preuve du mandat bien établie autrement que par preuve testimoniale, & il ne doit imputer qu'à lui-même de n'avoir pas de preuve écrite du mandat qu'il soutient avoir reçu. Par son allégation même de n'avoir point de preuve écrite, il prouve *qu'il a suivi la foi du mandant*, ET DÈS-LORS LA FOI PLEINE ET ENTIERE EST DUE A CELUI-CI SUR SA DÉNEGATION.

Un homme vient me demander 52,000 liv. qu'il prétend que je lui dois. Je le repousse avec injures,& j'en ai quelque droit à la vue d'une demande que je soutiens fausse & mal-fondée. Cet homme en rendant plainte des injures, qu'il soutiendra d'autant plus répréhensibles, qu'en effet je suis, selon lui, son débiteur, sera-t-il recevable à prouver par témoins, & par action criminelle, que je lui dois 52,000 liv? Non certainement, & tous les fondemens des propriétés seroient renversés, toutes les fortunes seroient à la merci de trois hommes seuls, *le Demandeur plaignant & les deux témoins*, si une telle doctrine pouvoit jamais s'introduire.

Aussi les Arrêts de la Cour l'ont-ils sévérement proscrite toutes les fois qu'on a voulu la présenter dans les Tribunaux. Un Arrêt du 7 Avril 1664, a jugé *in terminis*, que des permissions d'informer INDIRECTEMENT OBTENUES, & les informations faites en conséquence pour se ménager, par la voie criminelle, une preuve testimoniale inadmissible au civil, sont nulles, & doivent être rejettées.

Il s'agissoit, dans l'espece de cet Arrêt, d'une plainte *en faux* rendue au sujet d'un testament que l'on attaquoit en outre par le moyen de la suggestion. M. l'Avocat-Général Bignon éta-

blit dans cette Cauſe qu'il ne réſultoit de la procédure criminelle aucune preuve du faux, ce qui faiſoit croire que ce fait n'avoit été propoſé QUE POUR PARVENIR A LA PREUVE DES AUTRES. Il ajouta *que les informations étoient de la qualité de celles que* L'ABUS SEMBLOIT AVOIR INTRODUITES DEPUIS QUELQUE TEMS, *dans lequel on s'étoit imaginé* QUE C'ÉTOIT ASSEZ DE PARVENIR *à des preuves par témoins, ſoit à la faveur d'une inſcription en faux,* « FEINTE ET ARTIFICIEUSE, » *ſoit en ſuppoſant des recélés qui n'étoient pas,* QUI ÉTOIT UN » ABUS, LEQUEL AYANT TRAIT A DÉTRUIRE LES VRAIES » MAXIMES DU PALAIS, IL ÉTOIT NÉCESSAIRE DE LE RE» PROUVER, *ainſi que la Cour a déja commencé de faire par* » *l'Arrêt d'Hamelin* ».

Cet Arrêt d'Hamelin avoit été rendu dans le même eſprit le 16 Janvier 1664, & avoit pareillement réprouvé UNE PREUVE TESTIMONIALE indirecte qu'on avoit voulu ſe ménager par la voie illégale d'une pourſuite criminelle dans une matiere où la Loi ne la permettoit pas.

On pourroit citer ici beaucoup d'autres Arrêts rendus dans des eſpeces ſemblables, qui ont conſtamment rejetté des procédures auſſi vicieuſes, auſſi vexatoires, & auſſi contraires aux vrais principes; & des Juriſconſultes ſe doivent à eux-mêmes de défendre & de réclamer fortement ces maximes conſervatrices de l'honneur & des propriétés, lorſque, comme ici, on s'efforce de leur porter atteinte.

Il paroît que dans l'origine de cette affaire, on avoit rendu hommage à ces maximes de la part du ſieur Tort, & les Souſſignés trouvent à cet égard un paſſage précieux dans le ſupplément de la Correſpondance, pag. 15. Le ſieur Bourdieu y dit: « Mais ſi on nous interdit le ſeul moyen d'établir nos

» preuves, *& qu'on nous permette par contre* LA VOIE CIVILE, » QUI EXCLUT CES PREUVES, *n'eſt-ce pas en effet une prohi-* » *bition abſolue de pourſuivre M. de Guines* » ?

La réponſe étoit facile. On devoit certainement aux Banquiers Anglois la permiſſion de pourſuivre le Comte de Guines comme tout autre Citoyen ; mais de le pourſuivre SUIVANT LES LOIX DU ROYAUME, ET NON AUTREMENT. *Il leur* (1) *étoit libre de ſe pourvoir par telles voies judiciaires, & dans telles formes* AUTORISÉES PAR LES LOIX *qu'ils jugeroient à propos d'employer.* Mais les Loix n'autoriſent nullement de procéder par voie de plainte, pour prouver qu'un Maître avoit donné un *mandat* à ſon Secrétaire.

Auſſi eſt-il inconteſtable que la permiſſion d'informer n'auroit jamais dû être accordée ſur cette plainte, ſur-tout lorſque le Comte de Guines, étant retenu hors du Royaume pour les affaires du Roi, avoit l'aſſurance formelle au nom du Roi, *qu'il ne ſeroit rien ſtatué* (2) *en ſon abſence ;* outre cette parole, il avoit pour garant le droit public du Royaume, qui aſſure aux Ambaſſadeurs une ſurſéance légale de toute pourſuite criminelle, même des pourſuites civiles qui touchent leur état, droit public ſolemnellement atteſté par les Lettres-Patentes de Charles V, de 1359, que le Comte de Guines ſe plaint avec juſtice qu'on ait violées à ſon égard.

Ainſi cette affaire n'a été engagée comme affaire criminelle que par la ſurpriſe que le ſieur Tort a faite à la Juſtice, en

---

(1) Correſpondance, pag. 25

(2) Lettre du 3 Février 1773, pag. 37 de la Correſpondance.

faiſant

faisant répondre, le 8 Avril 1773, sa plainte d'une permission d'informer & en faisant faire une information, pendant que le Comte de Guines étoit à Londres dans la plus entiere sécurité, *qu'il ne seroit rien statué* pendant son absence, & y devoit être d'après l'assurance solemnelle à lui donnée au nom du Roi; & l'information une fois faite, l'affaire s'est trouvée nécessairement engagée au criminel, quoique très-irrégulièrement. Mais c'étoit là le fruit qu'on attendoit de cette information qui est restée ignorée du Comte de Guines jusqu'à son retour; information qu'on a représentée comme information *provisoire*, expression qui ne présente aucun sens exact, parce qu'il n'y a point d'informations *provisoires*, ni d'informations *définitives*, & qu'une information est une information qui conduit directement à des décrets, & les décrets à un Jugement.

Cette surprise est encore plus constatée aujourd'hui par les conclusions mêmes de la Requête du sieur Tort, dans laquelle il demande 500,000 l. de dommages-intérêts applicables d'abord à payer aux Banquiers Anglois & à lui-même les prétendues avances faites pour le Comte de Guines dans le jeu des fonds. C'est une véritable dérision à la Justice de convenir tacitement qu'on ne peut poursuivre une repétition pécuniaire en vertu d'un prétendu *mandat* que par la *voie civile*, & cependant de conclure, par forme de dommages-intérêts, à une somme extrêmement forte, de laquelle on déclare à la Justice qu'on emploiera une partie à payer ces mêmes prétendues créances dont on n'auroit pu poursuivre le payement devant elle par *la voie criminelle*. C'est en même tems rendre hommage à la Loi, & la violer, respecter son texte, & éluder son esprit; car il est évident que les Tribunaux ne peuvent accorder indirectement ce qu'ils sont obligés de refuser directement,

qu'ils ne peuvent accorder par forme de dommages-intérêts *au criminel*, le payement d'une ſomme dont ils ne pourroient *au civil* prononcer la condamnation principale.

Mais cette ſurpriſe faite par le Sr Tort à la Juſtice, en ſe procurant une permiſſion d'informer pendant la ſurſéance ordonnée par le Roi, ne peut porter aucune atteinte aux vrais principes. Il faut toujours & en tout état de Cauſe en revenir à la Loi. La Loi réprouve formellement la converſion frauduleuſe des actions civiles en actions criminelles. L'aſſertion du Sr Tort qu'il avoit un *mandat* du Comte de Guines, pour jouer dans les fonds publics d'Angleterre, & la dénégation du Comte de Guines, d'avoir donné ce *mandat*, ne pouvoient donner lieu qu'à une action civile, action dans laquelle même la foi due au Maître contre le ſerviteur étoit légalement prépondérante. Avoir métamorphoſé une telle action en un procès-criminel, ſous prétexte que le Comte de Guines, en déniant ce mandat, s'eſt ſervi d'expreſſions injurieuſes, c'eſt de la part du ſieur Tort avoir ourdi par une manœuvre très-réfléchie, un procès-criminel au Comte de Guines en le ſachant hors de portée de le prévenir par les voies de droit, & cette marche du ſieur Tort eſt un ſcandale à la Nation & à la Juſtice.

2°. Les Souſſignés diſent que la plupart des témoins du ſieur Tort ſont illégaux, valablement reprochés, & inadmiſſibles. Le Comte de Guines a établi ces moyens dans ſa Requête ſignifiée le 17 Décembre 1774 & dans ſa Réplique au premier Mémoire du ſieur Tort, d'une maniere ſi péremptoire (1), que les Souſſignés ne peuvent que s'y référer.

Seulement ils obſerveront que depuis cette Requête du 17 Décembre 1774, il eſt ſurvenu deux faits qui aſſurent de plus en plus la réjection de la plupart de ces témoignages.

(1) Pag. 95 & ſuivantes.

705

L'un de ces faits eſt l'impreſſion des lettres des ſieurs Salvador & Bourdieu (1) dans leſquelles ils diſent, en parlant du procès du ſieur Tort, « NOTRE AFFAIRE, NOS PREUVES, » NOTRE PLAINTE, *les demandes que M. Theluſſon, M. Bour-* » *dieu, M. Salvador avoient faites* PAR LA VOIE DE M. » TORT contre M. l'Ambaſſadeur de France dont nous ſol- » licitons juſtice ». D'après de telles expreſſions qui ne font au reſte que confirmer publiquement ce que le Comte de Guines ſavoit déjà par une ſommation des Banquiers Anglois au Notaire Dubourg, du 13 Novembre 1773, produite au procès, c'eſt une dériſion à la Juſtice de vouloir que ces mêmes Banquiers, qui ſont *intéreſſés, cliens, parties & payans*, puiſſent être écoutés comme témoins.

L'autre fait eſt que dans un Mémoire imprimé au mois de Janvier dernier qui tient à l'affaire actuelle, un Conſeil du ſieur Tort convient lui-même (2) que le Comte de Guines a la liberté de reprocher les témoins intéreſſés dans l'affaire, aſſurant même que juſqu'à preſent *on n'a fait aucun uſage de ces dépoſitions*. On étoit alors pour le ſieur Tort dans les vrais principes ſur ce chef; cependant le ſieur Tort revient enſuite là-deſſus, & tant dans ſon ſecond Mémoire imprimé (3), que dans ſa Requête du 29 Avril dernier, il tient fermement à la conſervation de ces témoins.

Or, il eſt contre tout principe de droit & même de juſtice & d'équité naturelle, que quelqu'un puiſſe être témoin dans ſa propre Cauſe. Les Loix Angloiſes, juſtement citées par le Comte de Guines, n'y ſont pas moins formelles que les Loix Françoiſes

(1) Pag. 13 & 19 du Supplément à la Correſpondance; pag. 58 de la Correſpondance.

(2) Page 20.

(3) Page 85.

(1) ; & ce ſont à vrai dire les Loix de tous les Pays du monde.

Nos Loix ordonnent en outre que tout témoin non-confronté ne puiſſe faire (2) charge, & par-là ſont rejettées d'un ſeul coup les dépoſitions de la femme Moriencourt, du ſieur Salvador, du ſieur Chollet, du ſieur Morphy dit Herzuello, quant aux inductions que le ſieur Tort voudroit en tirer contre le Comte de Guines, en même-tems que ſuivant la (3) Loi, ces mêmes dépoſitions ſervent au Comte de Guines en ſa qualité d'Accuſé, quant aux inductions qu'il en tire contre le ſieur Tort ; car l'Accuſé ne doit pas être privé du bénéfice des dépoſitions, faute par l'Accuſateur d'avoir amené ſes témoins à la confrontation ; autrement il n'eſt aucun Accuſé dont l'Accuſateur n'eût la condamnation certaine dans ſes mains.

A plus forte raiſon doit-on rejetter les dépoſitions des ſieurs Roger & Delpech prouvés complices du ſieur Tort, & celle du ſieur Vachon, qui, ſans être formellement dénommé dans la plainte du Comte de Guines, s'y trouve implicitement compris ſous la déſignation de fauteur & adhérent, étant prouvé au Procès, qu'il a fauſſement employé vis-à-vis des Banquiers Anglois le nom du Comte de Guines, fauſſement porté des ordres de ſa part, & qu'il a été, ainſi que le ſieur Roger, complice de la fuite du ſieur Tort.

A ces moyens de rejection des témoins, tirés de l'intérêt des uns, de la non-confrontation des autres, de la réunion des deux moyens d'intérêt & de non-confrontation de pluſieurs d'entr'eux, & enfin de la complicité prouvée de

(1) Page 95 & ſuivantes de ſa Requête au premier Mémoire de Tort.

(2) Art. 8 du tit. 15 de l'Ordonnance criminelle.

(3) Art. 10 du tit. 15 de l'Ordonnance criminelle.

207

trois de ces témoins, les Souſſignés ajouteront ici comme un moyen général qui doit très-fortement influer ſur toute l'information faite à la requête du ſieur Tort, ce qu'ils ont déja dit dans leur Conſultation du 28 Janvier 1775, « que les » pieces trouvées ſous les ſçellés appoſés chez le ſieur Tort, » doivent faire rejetter la troiſieme dépoſition d'Herzuello du » 11 Février 1774, faire préſumer même que toutes les autres » dépoſitions ont été également préparées par des moyens con- » damnables, & les rendre ſuſpectes à la Juſtice en tout ce » qui eſt contre le Comte de Guines, lequel conſerve le droit » de ſe prévaloir de tout ce qui dans ces dépoſitions lui eſt fa- » vorable, même à l'égard des témoins qui ne lui ont pas été » confrontés ». Ce que les Souſſignés ont dit alors d'après les principes des Loix, ils le répetent aujourd'hui, & leur aſſertion qui n'eſt que l'expreſſion de la maniere dont des Juriſconſultes ont droit de conſidérer ce procès, n'a rien de *contraire à l'honnêteté, à l'humanité & à la Juſtice* (1).

Enfin l'impreſſion de la Correſpondance donne lieu à une derniere réflexion : Des hommes qui ont dit *notre demande, nos preuves, notre plainte, les demandes que nous avons faites par la voye de M. Tort*, devoient très-certainement, pour agir avec loyauté & ſe montrer convenablement dans un procès *candide & impartial* (2), ſe rendre parties du Comte de Guines.

Ils ne l'ont pas fait, quoiqu'à la confrontation le Comte de Guines les en ait preſſés, interpellés, & ils ont préféré de reſter derriere le rideau. Il eſt évident qu'ils ont eſpéré de là le double avantage de pouvoir être témoins dans leur propre Cauſe, & d'échapper aux indemnités du Comte de Guines, en ne lui oppoſant qu'un Adverſaire inſolvable. Le Comte de Guines fera ce

(1) Page 103 du ſecond Mémoire du ſieur Tort.

(2) Supplément page 14.

qu'il croira convenable à cet égard après le Jugement du procès: mais dès à préſent il eſt évident qu'une telle conduite fondée ſur ces deux motifs abſolument contraires à tous principes d'honnêteté & de Juſtice, doit faire juger ces témoins indignes de toute croyance, indépendamment des moyens légaux ci-deſſus établis, qui font rejetter de plein droit leur témoignage.

C'eſt mal-à-propos qu'on ſe fait contre le Comte de Guines un moyen de ce que lui-même il a fait entendre quelques-uns des Banquiers Anglois ſur ſa plainte. Il eſt permis au Comte de Guines de ſe ſervir contre le Sr Tort des témoignages de co-intéreſſés du Sr Tort, parce qu'ils ne peuvent être ſuſpects au ſieur Tort; mais il eſt défendu à celui-ci d'oppoſer au Comte de Guines la dépoſition de ſes Adverſaires eux-mêmes, parce qu'ils ſont juſtement ſuſpects au Comte de Guines & à la Loi en tout ce qui peut nuire au Comte de Guines. La dépoſition d'un témoin même qu'on a fait entendre, n'eſt pas un ſerment *litis-déciſoire*. Cette dépoſition d'un témoin intéreſſé reſſemble plutôt à l'interrogatoire ſur faits & articles, qu'on fait ſubir à une Partie, dont on ſe prévaut contre elle, mais qui ne peut jamais faire preuve pour elle.

3°. Le ſieur Tort ne prouve point ſon accuſation. Les Souſſignés n'entreront point ici dans de grands détails, lorſqu'un mot ſuffit. Le ſieur Tort n'a contre le Comte de Guines, même en admettant pour un moment ſes témoins, quoique valablement reprochés, la preuve d'aucuns faits, ni du fait principal, ni d'aucuns faits acceſſoires deſquels on puiſſe induire valablement & légalement la preuve du fait principal.

Il n'a pas la preuve du fait principal; car d'un côté nul témoin ne dépoſe avoir entendu ſortir de la bouche du Comte

709

de Guines aucun ordre de jouer ou faire jouer dans les fonds ; nul témoin ne prétend lui avoir écrit ou parlé à ce ſujet, & en avoir reçu aucune lettre, aucun billet, aucun meſſage directement émané de lui. Et le ſieur Tort lui-même a reconnu dans ſon interrogatoire du 13 Avril 1774, de relevée, en répondant à la queſtion premiere : « S'il a jamais eu quelques » lettres ou autres renſeignemens de M. de Guines adreſſés à » aucuns deſdits Négocians pour les engager à jouer pour le » compte de M. de Guines, & confirmer la miſſion que lui » Tort prétendoit avoir à cet égard — QU'IL N'A JAMAIS EU » D'AUTRE E'CRIT DE M. DE GUINES *que le petit Mémoire* » *dont il nous a fait le détail précédemment* ». C'eſt ce prétendu Mémoire de queſtions écrites de la main du Comte de Guines, Mémoire dont l'exiſtence n'eſt nullement conſtatée au procès, & moins encore la deſtination, & que le ſieur Tort a dit avoir été brûlé auſſi-tôt qu'il le remit au Comte de Guines. Cette réponſe du ſieur Tort, pour l'obſerver en paſſant, le démontre évidemment coupable de calomnie, lorſqu'il dit, page 32 de ſon ſecond Mémoire, qu'il avoit laiſſé à Londres dans ſa chambre *un billet du Comte de Guines* QUI CONTENOIT QUELQUES ORDRES CONCERNANT LES SPE'CULATIONS : ainſi d'abord nulle preuve du fait principal.

Nulle preuve non plus de faits acceſſoires deſquels on puiſſe induire valablement & légalement le fait principal. De tous les faits cités par le ſieur Tort, il n'y en a pas un qu'un homme ayant joué fauſſement ſous le nom du Comte de Guines, n'ait pu préparer ou arranger SANS QUE LE COMTE DE GUINES L'AIT JAMAIS SU NI PU SAVOIR, pour perſuader à ſes complices ou à ceux qu'il faiſoit jouer, que le Comte de Guines le ſavoit. Qu'on examine bien tous ces faits l'un après l'autre, on leur trouvera à tous ce caractere. Que l'on ſe demande

ſur chaqu'un d'eux, « n'eſt-il pas poſſible que le Comte de » Guines l'ait ignoré, que le ſieur Tort par exemple ait paru » faite écrire des bulletins pour lui & les lui porter, & les ait » cependant gardés ſur lui; qu'il ſoit entré dans ſon cabinet » feignant de lui aller demander des ordres, & qu'il ne lui en ait » pas demandé; qu'interrompu dans un dîner, il ait feint que » c'étoit pour lui donner l'ordre d'aller faire jouer dans les » fonds, & que ce ſoit pour toute autre cauſe, &c. »? Tous les faits allégués par le Sr Tort s'expliquent ainſi, par le plan d'un homme qui jouant pour lui-même, vouloit néantmoins ſe concilier la croyance dont il avoit beſoin, & ſe procurer de plus grands gains en paroiſſant jouer pour l'Ambaſſadeur du Roi. Donc aucun de ces faits n'induit valablement & légalement la preuve du fait principal. Les Souſſignés ne peuvent que ſe référer ici à la maniere dont le Comte de Guines a diſcuté ces prétendus faits acceſſoires dans ſa Réplique au ſieur Roger, page 34 & ſuivantes, dans ſa Réplique au premier Mémoire du ſieur Tort page 112 & ſuivantes. Il y démontre évidemment ſoit leur calomnie, ſoit leur peu d'application au fait principal, & ces parties de Mémoires demandent à être relues pour bien prendre une juſte idée de l'affaire.

4°. Le Comte de Guines prouve lui-même la calomnie de l'accuſation, avec autant d'évidence qu'il ait jamais été poſſible de prouver une négative.

Il prouve avec la derniere préciſion que le ſieur Tort l'a fait jouer d'après *un ſyſtéme faux & abſurde*, qui n'a pu être le ſien, que s'il avoit fait jouer il auroit gagné.

Il prouve que s'il avoit donné l'ordre de la fuite du ſieur Tort, il l'auroit connue, & il démontre par une foule de moyens palpables & de détails conſtans au procès, qu'il l'a igno-

aucune

711

rée ; il faut lire sur ce point son Mémoire en réponse au sieur Roger depuis la page 54 jusqu'à la page 57, & sa Réplique au 1er Mémoire du Sr Tort, depuis la page 50 jusqu'à la page 90 ; ou plutôt il n'y a rien à lire, lorsque le sieur Tort a confessé lui-même dans un acte à la vérité extrajudiciaire (l'interrogatoire du 11 Mai 1771) mais qu'il rend judiciaire & légal par sa Requête du 29 Avril 1775, & qui est muni de la religion du serment, qu'il est parti de Londres, SANS EN PRE'VENIR LE COMTE DE GUINES.

Il prouve que le sieur Tort a fait en Décembre 1770, avant aucune prétendue volonté, avant aucune prétendue pensée du Comte de Guines de jouer dans les fonds, deux marchés pour son propre compte (du second desquels le sieur Roger a été l'instigateur), marchés qui avoient pour base de la part du sieur Tort, LA DISPOSITION DES SECRETS DU CABINET DU COMTE DE GUINES, avec l'assurance qu'il protégeoit le sieur Tort dans ce jeu, ET LUI AVOIT PROMIS DE L'INSTRUIRE A TEMS, desquels deux marchés résulte contre le sieur Tort la possibilité morale & même légale qu'il a continué de jouer pour son compte. *Talia solitus. Semel malus*, &c.

Il prouve qu'il y a eu un plan de machination à Montreuil entre les sieurs Tort & Salvador, que celui-ci savoit nécessairement le départ du sieur Tort de Londres, qui même l'avoit dit au Sr Roger avant le moment où il prétend que le Comte de Guines l'a exigé de lui, & que ces deux hommes se sont réunis pour lui tendre des pieges à Chantilly & à Paris, pendant que la femme Moriencourt (dont deux dépositions (1) établissent littéralement le mauvais commerce avec le sieur Tort, & par

(1) Dépositions des sieurs Capel & Dubois.

conſéquent la très-grande intimité avec lui) tendoit d'autres pieges au Comte de Guines à Londres. Cette machination porte la plus grande lumiere ſur cette affaire, ſur-tout quand on fait attention aux efforts que le ſieur Tort, & le ſieur Salvador par la fauſſeté de ſa dépoſition, ont faits pour en dérober la connoiſſance au Comte de Guines & à la Juſtice.

D'après cette machination même, le Comte de Guines a pleinement prouvé combien la lettre de Chantilly du ſieur Tort eſt incapable de produire l'effet qu'il en veut faire réſulter. Cette lettre, au moment où elle a été écrite, eſt évidemment la ſuite du complot formé à Montreuil, & la maniere dont le Comte de Guines traite toute cette partie eſt l'évidence même.

Dans le droit, ce ſeroit au Sieur Tort à produire la copie de la lettre dont il veut tirer une induction ; ce n'étoit point au Comte de Guines à la garder après la lettre miniſtérielle du 30 Juin 1771, qui le conſultant ſur la punition du coupable, terminoit l'affaire. Son affirmation à cet égard eſt ſurabondante, & ne ſert qu'à prouver ſa délicateſſe dans ſa défenſe. La maniere dont il a répondu ſur cette lettre, pag. 63 & ſuiv. de ce Mémoire, eſt péremptoire. Il pouvoit s'en tenir uniquement au moyen de droit, & s'il vouloit entrer dans quelque raiſonnement, il lui ſuffiſoit de celui qu'une *lettre oſtenſible* pour Paris (demandée par cette même lettre), & une *fuite colluſoire* de Londres ſont deux choſes incompatibles & évidemment contradictoires.

Enfin le Comte de Guines réunit un grand nombre d'argumens moraux de la plus grande force, & qui ſont mille fois préférables à des preuves teſtimoniales ſujettes à la ſéduction ou à l'erreur.

Pourquoi, ſi le ſieur Tort avoit dans ſes papiers une lettre

713

du Comte de Guines, qui lui ordonnât une ſpéculation dans les fonds, ne l'a-t-il pas emportée ?

Pourquoi n'ayant pas une telle lettre, ne s'eſt-il pas procuré au moment de ſa fuite, ſi le Comte de Guines l'eût ordonnée & ſe fût trouvé par-là dans la dépendance du ſieur Tort, une reconnoiſſance quelconque de ſa prétendue créance?

Pourquoi une fuite, qui, ſi elle n'avoit tendu qu'à obtenir du tems des Banquiers Anglois, étoit inutile & même nuiſible, & ſi elle tendoit à les voler, eût été de la part du ſieur Tort une paction d'infamie qui le rend indigne de toute croyance en Juſtice? *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans.*

Pourquoi cette confidence ſubite au ſieur Caffiery à Calais, qui eût été une affreuſe perfidie?

Pourquoi cet incroyable ſilence du ſieur Tort à Chantilly vis-à-vis du Sr de Monval, & pendant ſix jours entiers vis-à-vis du Commandeur de Guines, ſur-tout voyant pendant trois jours le ſieur Boyer l'abandonner, & apprenant (de ſon aveu) le Samedi 27 Avril 1771, par les ſieurs Caffiery & Delpech, que le Comte de Guines avoit écrit des lettres furieuſes contre lui, & qu'il y avoit des ordres pour le faire arrêter?

Enfin, pourquoi cette omiſſion incroyable dans ſa plainte, dans une plainte bien réfléchie, bien combinée, dreſſée ſur ſes inſtructions & ſur ſes cahiers, & communiquée à ſes co-intéreſſés, d'une foule de faits très-graves, par comparaiſon à ceux qui ſont renfermés dans ſa plainte; faits qui ſemblent ne naître que par degrés dans le cours de l'inſtruction, & à meſure que le ſieur Tort ſent le beſoin de renforcer ſon accuſation; faits ſur tous leſquels le Comte de Guines le combat de la maniere la plus victorieuſe, en relevant des men-

714

ſonges, des contradictions, des abſurdités ſans nombre?

Le Comte de Guines paroit aux Souſſignés répondre parfaitement à l'induction qu'on voudroit tirer du peu de vraiſemblance que le ſieur Tort eût oſé intenter avec tant d'audace une accuſation qui ſeroit fauſſe. Il réſulteroit delà qu'il n'y auroit jamais de faux accuſateurs. Mais d'ailleurs, dans le premier tems, le ſieur Tort combattoit pour le plus grand des intérêts pour lui, celui de conſerver ſa vie ; dans le ſecond tems, dans le tems poſtérieur à ſon élargiſſement, le ſieur Tort ſans fortune, ſans exiſtence, ſans état, ſans eſpérance d'en obtenir jamais après l'éclat de cette affaire, & ſe voyant traité avec aſſez de bonté par ſon élargiſſement pur & ſimple, a pu très-bien ſe livrer à l'idée de reprendre une accuſation qui dans ces premiers tems lui préſentoit, même en n'y réuſſiſſant pas, peu de dangers, ſelon lui, & des perſpectives avantageuſes.

Une invraiſemblance morale mille fois plus forte, que le Comte de Guines ne ſe permet pas de faire valoir, mais que les Souſſignés doivent employer par oppoſition à celle qu'on voudroit employer pour le ſieur Tort, ce ſeroit que le Comte de Guines, connu pendant toute ſa vie par la réputation la plus pure & la plus honorable, ſe fût réuni avec le Commandeur de Guines, & le ſieur de Monval, tous deux auſſi de la réputation la plus entiere & la mieux méritée, tous deux, ſans intérêt perſonnel, dans l'affreux complot de perdre un innocent?

Les Souſſignés, par tous ces moyens qui font le fondement de leur conviction, ſont donc fermement d'avis que le Comte de Guines doit être déchargé de l'accuſation du ſieur Tort, avec les réparations les plus éclatantes.

Les Souſſignés eſtiment pareillement que les ſieurs Tort,

715

Roger, & Delpech doivent être condamnés sur la plainte du Comte de Guines.

Il en a pleinement prouvé les trois chefs.

Celui concernant la contrebande, rendu plus considérable par le scandale, par la corruption de Domestiques, est prouvé tant littéralement que par témoins, & présente une atteinte à la dignité & au caractere de l'Ambassadeur du Roi, en faisant venir la contrebande parmi ses équipages, en la faisant entrer sous son nom, & l'établissant dans sa propre maison, en l'en déclarant même le protecteur & le fauteur.

Le chef concernant le jeu dans les fonds pour le propre compte du sieur Tort est prouvé sans réplique sur les deux faits du mois de Décembre 1770, au second desquels (celui concernant le sieur Herzuello) le sieur Roger a participé tant comme instigateur & provocateur, que comme en devant recueillir lui-même des gratifications & des récompenses. Ces deux faits sont de la plus grande gravité par les circonstances qui les accompagnent; & les Soussignés se borneront à dire, 1°. qu'ils les trouvent pleinement prouvés; 2°. que ces faits n'ont aucune connexité nécessaire, aucun rapport avec les faits de jeu d'une époque postérieure. Ces faits doivent donc se juger en eux-mêmes & par eux-mêmes.

Sur le troisieme chef, celui de la communication du tableau de la Marine Angloise, les Soussignés estiment que le Comte de Guines l'a parfaitement établi dans le présent Mémoire.

Les Soussignés estiment aussi que l'addition de plainte frappant sur le sieur Delpech pour raison de ses imputations contre le Comte de Guines d'avoir corrompu le Procureur du

sieur Tort, & d'avoir soustrait la piece la plus essentielle du procès, est solidement prouvée.

Deux témoins non reprochés déposent de ces faits contre le sieur Delpech.

Or ces faits sont prouvés calomnieux, 1°. par la lettre même du sieur Vezelier, du 12 Décembre 1773, que produit le sieur Tort pour établir une soustraction de pieces que cette lettre dément: 2°. par la lettre même de M. du Lys, du 6 Décembre 1773, rapportée pag. 143 & suiv. de la Correspondance imprimée: 3°. par les efforts soutenus & multipliés que cette même Correspondance prouve avoir été faits par le Comte de Guines *pour confondre l'imposture.*

Le sieur Delpech l'a donc calomnié; il est donc dû au Comte de Guines pour raison de ces imputations qui ont produit des effets cruels & médités contre lui, une réparation contre le sieur Delpech, proportionnée à la gravité & aux suites d'un tel outrage.

En deux mots, toute cette affaire si immense, si animée, se réduit à ceci, *Délits & crimes* ANTÉRIEURS au 19 Décembre 1770. Nulle excuse de la part des sieurs Tort, Roger & Delpech. *Délits & crimes* POSTÉRIEURS au 19 Décembre 1770. Excuse alléguée par le sieur Tort & ses complices; mais excuse nullement prouvée, excuse portant sur ces seuls mots du sieur Tort: JE DIS QUE; excuse enfin, dont la fausseté est même prouvée par tous les moyens possibles de prouver une négative.

C'est cependant une telle affaire qui, principalement depuis deux ans, excite le scandale de la France, du Corps Diplomatique, de l'Europe entiere. Le Comte de Guines a été outrageusement attaqué dans son honneur par des calomnies affreuses, par des manœuvres souterraines, & par toutes les voies

717

les plus illégales, publiques & cachées. Cette affaire vraiment révoltante par ſon injuſtice évidente, par ſon illégalité, par ſon introduction, & par les moyens qui l'ont appuyée, ſoutenue, & conduite, touche au terme de ſon Jugement. Ce Jugement eſt dû non-ſeulement à l'honneur du Comte de Guines, mais à celui de la Nation, & montrera aux Nations Etrangeres que ſi nos Loix, par l'abus qu'on en fait, fourniſſent des armes à la calomnie, à l'intrigue, ces mêmes Loix ramenées à leur véritable uſage par les Juriſconſultes qui les défendent, & par les Magiſtrats qui les appliquent, ſervent auſſi à faire triompher avec plus d'éclat l'honneur, la vérité, & l'innocence.

Délibéré, à Paris, le 4 Mai 1775.

CELLIER.
BABILLE.
AUBRY.
ROUHETTE.
LE GOUVE'.
ELIE DE BEAUMONT.
TARGET.

ERRATA.

PAGE 4, *ligne* 22, deux, *liſez* trois.
Même page, troiſieme, *liſez* quatrieme.
Page 28, *ligne* 13, *après* de Tort, *liſez* ſubis à la Baſtille.
Page 42, *ligne* 4, *après* MILLE LIV. *liſ.* (Interrogatoire du 12 Avril 1774), moins.
Page 48, *ligne* 9, *liſez après le mot* Moriencourt. Tort ne dit point dans ſa plainte que c'eſt par une lettre de la Moriencourt qu'il a ſu la hauſſe des fonds le 19 Avril, mais il l'a dit au Procès.
Page 58, *ligne* 13, *liſez* combattu fortement ce jour (1) même contre moi.
Page 64, *avant-derniere ligne*, *à la note*, page 9, *liſez* page 5.
Page 74, *ligne* 3, s'il y a eu, *liſez* s'il a eu.
Page 105, *ligne* 7, *ôtez* accuſations, *liſez* actions.
Page 134, *ligne* 3, importantes, *liſez* déciſives.
Page 145, *ligne* 5, deſen e, *liſez* défenſe.
Page 147, *ligne* 5, marquer, *liſez* maſquer.

---

(1) Voyez page 47, du Mémoire.

De l'Imprimerie de L. CELLOT, rue Dauphine, 1775.

718

Calomnies. diffamation

719

Etat

1762

ADDITION AU MÉMOIRE

POUR la Demoiſelle UNCY.

CONTRE le Sieur NUGUES, *& les nommés de* FLANDRE.

LA Demoiſelle Uncy n'avoit juſqu'alors que demandé juſtice, mais en ce moment elle demande vengeance.

Ses Adverſaires non contens de lui avoir ſupprimé ſon état, veulent encore lui enlever ſon honneur.

L'on vient de ſe livrer contr'elle à la plus affreuſe diffamation, & l'on a remis au Miniſtere public un extrait baptiſtaire que le ſieur Nugues a levé à Saint Roch, pour prouver qu'elle eſt accouchée d'une fille le 27 Janvier 1761.

Les réflexions ſe préſentent en foule contre cette Piece.

1°. Eſt-il vraiſemblable que, ſi la Demoiſelle Uncy eût été à la veille d'accoucher dans le mois de Janvier 1761, elle eût formé ſa demande contre le ſieur Nugues au mois de Décembre 1760, & qu'elle eût donné pour baſe à ſon action la pureté de ſes mœurs ?

2°. Qu'elle eût fait baptiſer l'enfant ſous ſon propre nom, dans ſa Paroiſſe ; & qu'elle eût pris, pour cacher ce myſtere, une Sage-femme qui demeuroit vis-à-vis d'elle.

Le fait eſt également contraire à la vérité.

La Demoiſelle Uncy a toujours mené une vie ſans reproche.

La Dame Godin, que l'on dit avoir été la Sage-femme, a déclaré au Défenſeur de la Demoiſelle Uncy, en propres termes : *qu'elle ne connoiſſoit la Demoiſelle Uncy que pour l'avoir vue à ſa fenêtre, chez les ſieur & Dame Touſſaint, & qu'elle ne l'avoit jamais accouchée.*

Il a cru qu'il étoit de ſon miniſtere d'éclaircir un fait auſſi important, pour être en état d'en parler à la Juſtice & au Public, avec ce ton qui appartient à la vérité.

Quelle eſt donc cette Piece ténébreuſe qu'on ne produit au grand jour qu'à la veille du Jugement ? Une pareille conduite étonneroit dans toute autre Cauſe, mais dans celle-ci, l'on s'eſt familiariſé avec ces ſortes d'artifices.

Les lettres ſuppoſées écrites par la femme de Flandre, celle de la Sœur Gaudard, & les certificats de la femme Parizeau, dont le dépôt a été ordonné au Greffe, ſur la plainte du Miniſtere public, n'ont pareillement vu le jour qu'à la veille de la Sentence.

Que ces manœuvres ſont odieuſes ! Qu'elles décelent de baſſeſſe ! La Demoiſelle Uncy ſe croit autoriſée à jetter les cris les plus perçans.

Qu'on ſache donc qu'elle vient de rendre plainte, & qu'elle ne perdra aucun inſtant pour découvrir les auteurs de la fabrication de l'extrait baptiſtaire.

Elle ne ſe bornera point aux idées que l'on a voulu lui ſuggérer : « *que le fait en ſoi eſt totalement étranger* » *à la Cauſe, & que le S^r Nugues n'étoit autoriſé dans*

» *aucun cas à fouiller dans les Regiſtres publics pour s'en* » *faire un prétexte de diffamation* ». Elle ne voit que l'opprobre dont on veut la couvrir dans ce moment terrible ; & pour remonter à la ſource, elle va remplir le Palais & le Public de ſes juſtes plaintes. Elle n'héſite point à publier l'outrage qui lui eſt fait, ſûre de manifeſter ſon innocence avec le même éclat.

Me DANDASNE, Avocat.

PLAINTE de la Demoiſelle UNCY.

L'AN mil ſept cent ſoixante-deux, le Lundi quinze Mars ſur les neuf heures du ſoir, en l'Hôtel & pardevant nous Gilles-Pierre Chenu, Avocat en Parlement, Conſeiller & Commiſſaire du Roi en ſon Châtelet de Paris, eſt comparue Demoiſelle Roſe UNCY, fille mineure demeurante rue Neuve Notre-Dame, Paroiſſe de la Madeleine, laquelle nous a rendu plainte & dit qu'elle a été informée avec beaucoup de ſurpriſe, qu'il a été baptiſé un enfant à Saint Roch, le vingt-ſept Janvier mil ſept cent ſoixante-un, ſous le nom de Roſe, fille de pere inconnu, & de Roſe Uncy, de la Paroiſſe Saint Roch, duquel extrait baptiſtaire l'on veut méchamment ſe prévaloir contre la Plaignante, à l'effet d'en induire qu'elle eſt la mere de ladite Roſe, & par-là porter atteinte à ſon honneur, en lui donnant un enfant qui eſt des œuvres d'autrui, s'il eſt vrai qu'il en ait été baptiſé un ledit jour vingt-ſept Janvier mil ſept cent ſoixante-un, ſous les

noms ci-dessus énoncés; & comme la Plaignante a intérêt de détruire toutes ces fausſetés, elle est venue nous rendre la présente Plainte des faits ci-dessus contre leurs auteurs, complices & adhérans, de laquelle elle nous a requis acte à elle octroyé, a réservé de se pourvoir sur icelle, suivant, contre qui & ainsi qu'elle avisera, & a signé avec nous en notre minute, CHENU.

De l'Imprimerie de L. CELLOT, rue Dauphine, 1762.

Calomnie

1

723

A NOSSEIGNEURS
DE PARLEMENT
EN LA GRAND'-CHAMBRE.

SUPPLIE très-humblement ANDRÉ-GEORGES DROU, Avocat en la Cour, & aux Conseils du Roi.

DISANT que le mardi 31 Janvier de la présente année, le Facteur remit à sa porte, & sous une enveloppe à son adresse, un écrit intitulé : *Supplément aux réflexions pour Me Linguet, Avocat de la Comtesse de Béthune*, imprimé *chez Ph. Denys Pierre, rue Saint-Jacques*, 1775.

En parcourant cet Ouvrage, où tout ce qu'il y a de plus distingué au Barreau est livré à la diffamation la plus sanglante, le Suppliant a vu que l'Auteur avoit jugé à propos de lui donner un rôle, & pour le calomnier avec plus de succès, de falsifier deux Arrêts, l'un du Conseil-Privé, & l'autre du Conseil des Dépêches, auxquels il suppose des dispositions qu'ils n'ont jamais eues.

Le Suppliant a été chargé de présenter au Conseil

d'Etat Privé, pour la Dame Romain & le ſieur Dujonquay ſon fils, une Requête en caſſation du Jugement rendu contr'eux en faveur du ſieur de Morangiés, le 3 Septembre 1773. Les vexations de toute eſpece que la mere & le fils avoient eſſuyées, les manœuvres qu'on avoit miſes en uſage pour les perdre, avoient fait ſur ſon cœur une impreſſion ſi profonde, que, ſans être retenu par la vue du danger qu'il couroit, il les peignit avec les couleurs qu'il crut les plus propres à faire paſſer dans toutes les ames honnêtes les ſentimens qu'il éprouvoit lui-même.

Il avoit appris au Barreau qu'il a fréquenté pendant plus de dix années, & d'un des plus grands hommes que la Magiſtrature ait jamais eu, *qu'il eſt une noble véhémence, & une ſainte hardieſſe, qui fait partie du miniſtere de l'Avocat; qu'il eſt des crimes qu'il ne ſauroit peindre avec des couleurs trop noires, pour exciter la juſte indignation des Magiſtrats, & la rigueur des Loix; que même, en matiere civile, il eſt des eſpeces où on ne peut défendre la Cauſe ſans offenſer la perſonne, attaquer l'injuſtice ſans deshonorer la Partie, expliquer les faits ſans ſe ſervir de termes durs, ſeuls capables de les faire ſentir & de les repréſenter aux yeux des Juges.*

Pénétré de ces maximes conſacrées à jamais par l'immortel Portail, le Suppliant les mit en pratique dans l'affaire dont il étoit chargé. Intimement convaincu par un travail opiniâtre de plus de quatre mois, qu'on y avoit violé toutes les regles de la juſ-

725

tice & de l'équité, il crut qu'il ne devoit rien enviſager que l'obligation que lui impoſoit ſon état, de faire tout ce qui dépendoit de lui pour tirer les infortunés dont on lui avoit confié la défenſe, de l'abime de maux & d'ignominie où on les avoit précipités.

De tous les perſonnages qu'il étoit forcé d'introduire ſur la ſcene, le ſieur Linguet étoit celui qui devoit y jouer le rôle le plus intéreſſant. Le Suppliant lui arracha le maſque dont il s'étoit couvert; l'Avocat s'évanouit, & on ne vit plus dans le ſieur Linguet qu'un ſuborneur de témoins. Ses intrigues, ſes menées baſſes & ſourdes, ſes liaiſons criminelles avec la plus vile populace, dans l'ame de laquelle il avoit fait paſſer ſans effort ſon ame toute entiere, développées depuis la page 236 de la Requête des Veron, juſques & compris la 278^e^, préſentent toute la trame de la ſubornation la plus criminelle dont on ait jamais entendu parler, & qui néanmoins eſt *juſqu'à préſent* demeurée impunie.

La procédure du Bailliage fait foi de l'exactitude & de la véridicité du Suppliant, qui ſe ſoumet à toutes les peines que les Loix prononcent contre les calomniateurs, ſi l'on trouve qu'il s'eſt écarté de la vérité, ou qu'il l'ait même tant ſoit peu altérée dans une ſeule ligne de ſon Ouvrage.

La Requête des Véron fut portée au Bureau des Caſſations; elle n'y fut point admiſe, ni conſéquemment rapportée au Conſeil, où néanmoins il intervint, ſuivant l'uſage, un Arrêt dont voici le diſpo-

sitif: LE ROI, EN SON CONSEIL, A DÉBOUTE ET DÉBOUTE LES SUPPLIANS DE LEUR REQUÊTE, ET LES A CONDAMNÉS EN L'AMENDE. FAIT AU CONSEIL D'ETAT PRIVÉ DU ROI, *tenu à Paris le* 11 *Juillet* 1774.

Or, que le dispositif de l'Arrêt soit tel qu'il vient d'être mis sous les yeux de la Cour, c'est ce qui est établi par le certificat que le Suppliant va rapporter.

« Ce que dessus & des autres parts a été extrait » par Nous, Ecuyer, Conseiller du Roi en ses » Conseils, Secrétaire des Finances, & Greffier du » Conseil d'Etat privé, sur la minute étant au Greffe » dudit Conseil. A paris le premier Février 1775. » *Signé*, LAURENT ».

D'après un pareil dispositif, quel doit être l'étonnement, quelle doit être l'indignation de la Cour & du Public, de voir que le sieur Linguet ait osé dire que la Requête des Véron *étoit un libelle dont le Conseil avoit fait justice, en le supprimant ignominieusement . . . un libelle ignoré & flétri avec opprobre!*

Les Véron furent donc déboutés de leur Requête en cassation, par l'Arrêt du 11 Juillet 1774. Leur Défenseur avoit prévu les orages qui s'éleveroient sur sa tête. Cette Requête *ignorée*, si on en croit le sieur Linguet, excita les plaintes les plus vives. Elles furent portées à M. le Chancelier; & le 16 Juillet, cinq jours après que l'Arrêt du Conseil-privé eut été rendu, il en intervint un second au Conseil des Dépêches, qu'il est nécessaire de mettre sous les

yeux de la Cour, pour qu'elle ſoit en état d'apprécier les conſéquences que le ſieur Linguet en tire en ſa faveur.

« Le Roi étant informé que dans une Requête en » caſſation, donnée en ſon Conſeil d'Etat-Privé, » d'un Arrêt du parlement de Paris, rendu le 3 Sep- » tembre 1773, pour la nommée Gaillard femme » Romain, & le nommé Dujonquay; Me Drou, » Avocat au Conſeil, qui a ſigné ladite Requête, » y a répandu différens traits répréhenſibles, & a » oſé s'y livrer à des imputations *indécentes* & *injurieuſes*, contre des Magiſtrats qu'il doit reſpecter: » & ne pouvant laiſſer impunie une pareille conduite, d'autant plus condamnable, qu'elle eſt contraire à la Déclaration du 18 Mars dernier, donnée pour maintenir les Avocats dans la circonſpection & la décence, dont ils ne devroient jamais » s'écarter, & dont ceux du Conſeil doivent donner » l'exemple à tous les autres. OUI le rapport & » TOUT CONSIDERÉ, le Roi étant en ſon Conſeil, » a ordonné & ordonne que ledit Me Drou ſera & » demeurera interdit pour trois mois, lui fait défenſes de faire pendant ledit tems aucune fonction » d'Avocat au Conſeil, à peine de faux; ordonne » que le préſent Arrêt lui ſera ſignifié de l'ordre de » Sa Majeſté, & notifié au College des Avocats au » Conſeil en la maniere accoutumée, pour qu'ils » aient à s'y conformer. Fait au Conſeil d'Etat du » Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Marly le ſeizieme jour de Juillet 1774. *Signé*, PHELYPEAUX ».

Cet Arrêt ayant été signifié au Suppliant, il s'y soumit avec une résignation entiere. La voie de la respectueuse représentation lui étoit ouverte; mais par-là il auroit aigri encore davantage ceux que le devoir de son ministere avoit soulevés contre lui. Le parti du silence étoit donc le plus prudent; il le prit d'autant plus volontiers, que l'Arrêt ne punissoit point dans sa personne la noirceur de la calomnie, mais la chaleur du style; & qu'en l'interdisant, non pour s'être livré à des imputations fausses & calomnieuses, mais *indécentes & injurieuses*, il ne pouvoit jamais porter aucune atteinte à sa réputation, s'il est vrai, comme le disoit le célebre M. Portail, que *dans de certains cas les faits injurieux, dès qu'ils sont exempts de calomnie, sont la cause même, bien-loin d'en être les dehors.*

Le Roi, en prononçant contre le Suppliant une interdiction de trois mois, n'a rien prononcé contre l'ouvrage. Il l'a laissé intact, il subsiste toujours dans toute l'intégrité que l'Arrêt du Conseil-Privé lui avoit conservée. Cet Arrêt, ni celui du Conseil des Dépêches, n'en ont pas noté, ni supprimé une seule ligne. Et le sieur Linguet, qui est accoutumé à voir ses écrits flétris avec la qualification de *calomnieux*, presque dans l'instant où il les met au jour; le sieur Linguet, qui, par le Jugement de condamnation contre les Véron, a vu proscrire *comme calomnieux* presque tous ses écrits; le sieur Linguet osera faire envisager comme un calomniateur un homme dont l'ouvrage n'a pas essuyé la moindre note! Il osera

dire que la Requête des Véron *étoit un libelle dont le Conseil avoit fait justice, en le supprimant ignominieusement ..... un libelle ignoré & flétri avec opprobre !*

Ces nouvelles calomnies, il ne les a imaginées que pour sa justification ; il ne les a inventées que *comme contraint.* Et voici à quelle occasion. Il va s'expliquer lui-même.

Dans une Requête, lui a dit l'Ordre des Avocats, *présentée au Conseil par les Véron, & signée* DROU, *vous avez été accusé de subornation, & vous ne vous êtes pas justifié.*

Voilà le grief proposé par l'Ordre. Voici la réponse du sieur Linguet.

J'ai répondu 1°. que cette Requête, quoique signée d'un Officier public, étoit un énorme libelle, composé du venin de tous les libelles multipliés dans l'affaire du Comte de Morangiés, & flétris par le Jugement définitif, AVEC LE NOM DES AUTEURS.

La Requête des Véron est *énorme* : mais pourquoi l'est-elle ? Parce que depuis que le soleil luit sur le crime, ainsi que sur l'innocence, on n'a jamais vu la fraude & l'artifice ourdir tant de trames pour perdre des malheureux, qu'on en a ourdies contre les Véron. Il falloit développer avec ordre, & la procédure sous les yeux, cette suite de complots, de prévarications, & de maneges de toute espece, dont cette déplorable famille a été la victime. Le Suppliant l'a fait. Éclairé par le flambeau de la vérité, il a parcouru toutes les sinuosités de ce dédale

tortueux ; & prenant enſuite ſon Lecteur par la main, il l'a conduit ſur les lieux, & lui a fait voir toutes les horreurs qu'il avoit lui-même découvertes.

L'énormité des crimes qu'il avoit à dévoiler, eſt la ſeule cauſe de *l'énormité* de cet ouvrage, où le récit des faits devoit être, & eſt ſuivi immédiatement de la preuve.

Il a emprunté quelques traits des écrits de Mes Vermeil, Courtin, Falconnet, & de la Croix; & il les a empruntés en leur en faiſant tout l'honneur.

Mais ces écrits renferment-ils aucun venin? Ceux de Me Vermeil & de Me Courtin ont été reſpectés comme les ouvrages de la vérité; ceux de Mes Falconnet & de la Croix portoient la même empreinte. Pourquoi donc ont-ils eté ſupprimés? Pourquoi? Parce que..... Mais ces détails ſont inutiles. Le Suppliant ſe contentera de dire que ces écrits ont été ſupprimés ſans aucune note, ſans aucune qualification.

Le ſieur Linguet les qualifie néanmoins de libelles flétris par le Jugement définitif, *avec le nom de leurs Auteurs*; & comme ſi ces derniers mots étoient pris du Texte ſacré, il les fait imprimer en lettres italiques.

Le Suppliant, pour s'éclaircir de l'exactitude de la citation, a recours à ce Jugement définitif; & qu'y voit-il? Qu'il n'y a aucune flétriſſure imprimée à aucun ouvrage, ſi ce n'eſt à ceux du ſieur Linguet.

La Cour (c'eſt ici le texte même) ordonne

que

QUE LE MÉMOIRE DE MÉNAGER SERA ET DEMEURERA SUPPRIMÉ, COMME CALOMNIEUX ENVERS LESD. OFFICIERS DU BAILLIAGE DU PALAIS.

ORDONNE PAREILLEMENT QUE LES TERMES REPANDUS DANS LES MEMOIRES DUDIT DE MORANGIÉS, CONCERNANT LE LIEUTENANT-GENERAL DU BAILLIAGE DU PALAIS, ET LE SUBSTITUT DU PROCUREUR-GÉNÉRAL AUDIT SIEGE, DEMEURERONT SUPPRIMÉS COMME INJURIEUX ET CALOMNIEUX ENVERS LESDITS OFFICIERS.

Le ſieur Linguet va donc chercher la preuve de la flétriſſure imprimée aux écrits des Veron dans un Jugement qui n'en contient d'autre que celle de ſes propres Ouvrages. D'après cela, le Suppliant n'eſt-il pas bien fondé à dire que l'eſprit de vertige eſt le ſeul génie qui l'inſpire ?

3°. J'ai répondu, dit le ſieur Linguet, que la Requête des Veron *étoit un libelle donné dans une Cauſe où je n'étois pas Partie, devant un Tribunal où je ne pouvois pas le devenir.*

Qu'il ſoit permis au Suppliant de répondre à ſon tour directement au ſieur Linguet. Suis-je Partie dans la Cauſe de la Comteſſe de Béthune ? Ai-je rien à démêler avec cette Dame, ni avec l'ordre des Avocats ? Et néanmoins, à l'occaſion du libelle que vous venez de diſtribuer, je rends aujourd'hui plainte contre vous. Pourquoi n'en avez-vous pas rendu au Conſeil contre moi ? Vous avez bien compris que le Tribunal où je ſerois renvoyé, ordon-

neroit l'apport des charges & informations ; & que ſeriez-vous alors devenu ?

4°. *J'ai répondu*, continue le ſieur Linguet, *que la* Requête des Veron *étoit un libelle dont ce Tribunal avoit fait juſtice* EN LE SUPPRIMANT *ignominieuſement, avec une interdiction contre l'Auteur.*

La premiere partie de cette réponſe eſt une impoſture inſigne, on l'a démontré ; & la ſeconde un ſophiſme. On n'a point interdit le Suppliant comme un *Calomniateur*, mais comme s'étant livré à des *imputations injurieuſes.* Contre qui ? Contre des Magiſtrats. Le ſieur Linguet l'a-t-il été, l'eſt-il, le ſera-t-il jamais ?

5°. *J'ai répondu que dans ce libelle on me donnoit pour complice des Magiſtrats, tels que M. de Sartine, alors Lieutenant-Général de Police ; M. du Lys, alors Lieutenant Criminel, qui s'étoient contentés de la ſatisfaction que le Conſeil avoit cru nous devoir, & que j'aurois paſſé pour un eſprit brouillon, pour tout ce qu'on voudroit bien perſuader de moi, ſi je m'étois montré plus difficile qu'eux.*

De toutes les impoſtures du ſieur Linguet, voilà la plus atroce. Quoi ! le Suppliant ſe ſeroit oublié au point d'aſſocier M. de Sartine aux menées baſſes & ſourdes du ſieur Linguet ! Il auroit été aſſez malheureux pour ſouiller le nom d'un Miniſtre en le plaçant à côté de celui d'un ſuborneur de témoins ! Si le Suppliant a été capable de pareils excès, il mérite la punition la plus ſévere.

733

Mais si dans toute la Requête des Veron il n'y a pas un seul mot qui puisse faire conjecturer que M. de Sartine ait donné au sieur Linguet un instant, une minute d'audience relativement à l'affaire des Veron, de quelle peine ne s'est pas rendu digne un homme qui, pour se soustraire à l'opprobre dont il est enveloppé de toutes parts, & qui va bientôt l'engloutir, ose profaner ainsi le nom d'un Ministre dont la religion a pu être surprise, malheur presque toujours attaché aux places importantes, mais dont la probité & la justice sont universellement reconnues.

Le Suppliant a donné à la vérité au sieur Linguet le sieur Testard du Lys pour complice. Le sieur du Lys l'étoit-il en effet, ou ne l'étoit-il pas? C'est sur quoi la Cour est suppliée de consulter l'information faite au Bailliage.

Non, jamais le sieur Linguet ne persuadera à personne qu'il soit persuadé lui-même qu'en interdisant le Défenseur des Veron, le Conseil ait voulu donner quelque satisfaction au Défenseur du sieur de Morangiés. Uniquement occupé de l'honneur de quelques Magistrats qu'il croyoit compromis, le Conseil n'a fait aucune attention ni au sieur Linguet, ni à cette troupe d'acteurs subalternes qui ont joué tant de rôles différens dans la sanglante tragédie dont personne n'ignore la catastrophe.

6°. *J'ai répondu*, continue le sieur Linguet, *que les Avocats Juges du Bailliage étoient bien plus compromis que moi dans ce libelle; qu'on osoit y dire, page 253, que s'ils ne m'avoient pas décrété de prise-de-corps,*

c'eſt qu'ils me croyoient alors protégé, ce qui les inculpe d'une horrible prévarication, & peut en même tems donner matiere à bien des réflexions.

Le Suppliant a toujours rendu à la probité, & à la juſtice de ces Officiers l'hommage qui leur étoit dû. Que n'a-t-il pu en rendre un pareil à leur fermeté & à leur courage ! Il leur a reproché, & ils ſe le reprochent à eux-mêmes d'avoir été effrayés des crimes de toute eſpece que l'inſtruction leur préſentoit; leurs mains, trop circonſpectes, n'ont oſé déchirer le voile qui couvroit tant d'infamies, ni arracher le maſque aux véritables oppreſſeurs des Veron, tels que le ſieur Linguet. Il leur a reproché de n'avoir pas décrété de priſe-de-corps ce Défenſeur d'une nouvelle eſpece, *parce qu'ils le croyoient protégé.* Mais les propres témoins du ſieur Linguet n'ont-ils pas dit la même choſe ? L'ON M'INCULPE, diſoit la Petit au Lieutenant-Général du Bailliage, dans un de ſes interrogatoires, DE TOUS LES CRIMES, POUR NE PAS COMPROMETTRE Me LINGUET. Elle le répete dans des termes encore plus forts : LORSQUE J'AI ÉTÉ ARRÊTÉE, dit-elle, *je me doutois bien, d'après tout ce que je vous ai dit, que je ſerois décrétée,* & QUE L'ON ME SACRIFIEROIT PLUTÔT QUE DE METTRE CELA SUR LE COMPTE DE Me LINGUET, &c. &c. Les témoins les plus dévoués au ſieur Linguet ne l'ont donc pas plus ménagé que ne l'a fait le Suppliant ?

7°. *Je leur ai répondu que je n'aurois eu aucun prétexte pour répondre à ce libelle, dès qu'il étoit rejetté*

& l'Auteur puni. . . . Qu'auroit-on fait, ſi je m'étois aviſé, après une réparation juridique, de me faire juſtice à moi-même par un imprimé ?

Quelles miſérables équivoques ! Le Conſeil-Privé, par l'Arrêt du 11 Juillet 1774, a débouté les Véron de leur Requête, & pourquoi ? Parce qu'il n'a pas regardé comme ſuffiſans les moyens de caſſation qu'ils propoſoient. Mais en a-t-il proſcrit les faits ? En a-t-il ordonné la ſuppreſſion ? Que le ſieur Linguet oſe le dire à préſent.

2°. Le Conſeil des Dépêches, par l'Arrêt du 16, a interdit le Suppliant en contemplation ſeulement de quelques Magiſtrats ; & le ſieur Linguet, qui croit être quelque choſe, veut leur enlever le bénéfice de cet Arrêt, & ſe l'appliquer. Quelle injuſtice ! Ne craint-il pas que ſes Adverſaires ne lui faſſent un nouveau crime de cet enlevement du bien d'autrui ?

Un libelle ignoré, continue-t-il en adreſſant la parole à ceux dont il voudroit, mais en vain, être le Confrere, *un libelle flétri avec opprobre, ſuivi d'un châtiment perſonnel de l'Auteur, vous paroît ſuffiſant pour autoriſer contre moi une accuſation extravagante, criminelle dans tous les ſens, démontrée fauſſe par l'évene-du Procès où elle a été haſardée.*

Non, non, que le ſieur Linguet ne ſe flatte point ; l'affaire des Veron n'eſt point terminée. Ces infortunés ont encore la reſſource de la demande en réviſion ; Gilbert a de plus, contre lui, celle de la plainte en ſubornation. Il eſt au Ciel un Dieu vengeur de l'innocence. La foudre gronde déjà ſur ſa

tête ; celui qu'il oſe préſenter au Public, comme un calomniateur, ſera l'inſtrument dont le Ciel ſe ſervira, & il lui donnera aſſez de force pour pouſſer d'une main le coupable dans l'abîme qu'il s'eſt creuſé lui-même, & de l'autre en retirer les malheureux qu'il y a précipités.

CE CONSIDÉRÉ, NOSSEIGNEURS, il vous plaiſe donner acte au Suppliant, de la plainte qu'il rend par la préſente Requête contre le ſieur Linguet, Complices, Fauteurs & Adhérens des faits y mentionnés ; permettre au Suppliant de faire informer deſdits faits devant tel de Meſſieurs qu'il lui plaira commettre, pour, l'information faite & rapportée, être pris par la Cour tel parti qu'il appartiendra, & être par le Suppliant pris telles concluſions qu'il aviſera, tant en réparations que dommages & intérêts ; donner acte au Suppliant, de ce que, pour prouver les faits de plaintes mentionnés en la préſente Requête, il joint les pieces qui ſuivent.

La premiere, l'Exemplaire imprimé de l'Écrit intitulé, Supplément aux Réflexions pour Me Linguet, Avocat de Madame la Comteſſe de Bethune, imprimé à Paris, chez Philippe-Denys Pierre, rue Saint-Jacques, 1775, commençant par ces mots : *Suis je donc le ſeul homme*, & finiſſant par ceux-ci, *leur pouvoir a fini où l'abus a commencé.*

La ſeconde eſt un Exemplaire imprimé de la Requête préſentée au Roi & à ſon Conſeil, par la Dame Romain & le ſieur Dujonquay ſon fils, en caſſation

du Jugement rendu le 3 Septembre 1773, en faveur du sieur Mollette de Morangiés, ladite Requête signée Drou.

La troisieme est un Extrait délivré par le sieur Laurent, Greffier du Conseil, le premier Février 1775, de l'Arrêt du Conseil d'Etat-Privé, rendu le 11 Juillet 1774, qui déboute ladite Dame de Romain & son fils de leur Requête en cassation.

La quatrieme & derniere est la signification faite au Suppliant le 20 desdits mois & ans, de l'Arrêt rendu le 16 par le Conseil des Dépêches.

Lesquelles Pieces seront jointes au Procès, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison, sauf au Suppliant à augmenter aux faits de sa plainte, si il y a lieu. Et vous ferez bien. *Signé*, DROU, Avocat en la Cour & aux Conseils du Roi.

ROPPRAT, Procureur.

De l'Imprimerie de MICHEL LAMBERT, rue de la Harpe, près Saint Cosme, 1775.

Calomnies

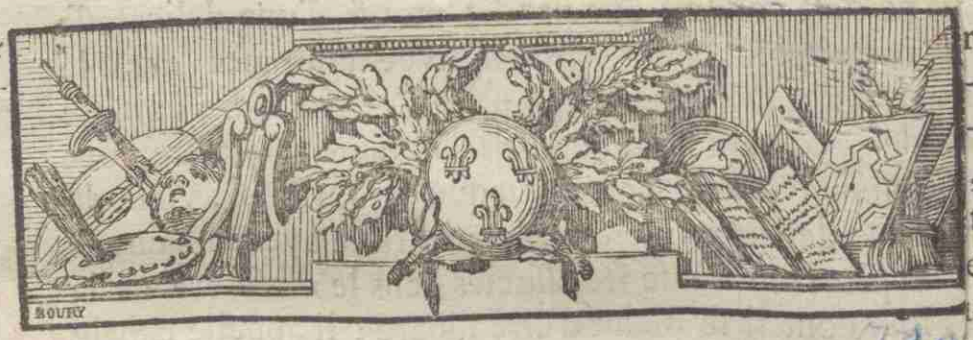

MEMOIRE

POUR les OFFICIERS du Bailliage & Siége Préſidial de Chaumont en Baſſigny, Défendeurs & Demandeurs.

ET encore pour les OFFICIERS MUNICIPAUX & NOTABLES de la même Ville, Demandeurs & Défendeurs.

CONTRE Me JEAN-BAPTISTE-CESARD DUCHAPT, Lieutenant Général du Bailliage de ladite Ville, Défendeur & Demandeur.

L'HONNEUR a parlé à des cœurs faits pour le ſentir; ils ne croient point avoir bleſſé la loi, mais ils ſont sûrs de n'avoir écouté que les ſentimens les plus purs. S'ils ont bleſſé un homme qu'ils auroient voulu épargner, ils ne ſe reprocheront pas les expreſſions qu'ils ont employées; elles ſont auſſi modérées que les intentions étoient droites; & quiconque

ne s'eſt conduit que par les motifs d'une délicateſſe reſpectable, peut paroître avec aſſurance dans le premier Tribunal de la Juſtice & lui rendre compte de ſa conduite. Cependant l'homme que cette voix puiſſante de l'honneur attaque aujourd'hui, vient de faire des éclats incroyables; il traite avec la hauteur la plus mépriſante ſes aſſociés dans le miniſtere de la loi, dont il ſe plaint d'être ſéparé; il appelle cabale & brigue le Corps entier des Officiers d'un grand Siége; il veut ſoumettre, au déſaveu de quelques Corps de la Ville, des Notables qui ne ſont point leurs députés, qui ont été nommés par la Ville même, & qui n'ont, dans l'ordre municipal qu'ils repréſentent tous enſemble, d'autre regle à ſuivre que leur conſcience, le bien public & la loi; il intrigue, il cabale lui-même pour oppoſer des certificats particuliers à un cri trop univerſel; il diffame, il outrage & les deux Compagnies & les particuliers; il ſemble n'oppoſer que la fureur à une paiſible réclamation. Il eſt trop vrai pourtant que c'eſt par ſa Compagnie toute entiere, par tous ceux qui juſques-là avoient partagé ſes travaux, par le Corps municipal tout entier, par tous les Miniſtres & de la Juſtice & de l'économie publique, par les Juges & par la Commune, que le ſieur Duchapt a été regardé comme n'étant pas aſſez pur. Nous allons voir quels effets ce concert ſi formidable de tous les ordres peut opérer aujourd'hui; nous oſons dire dès ce moment que ſous un poids auſſi accablant, il eſt plus facile de s'agiter avec violence, qu'il n'eſt aiſé de le reporter ſur ſes Adverſaires.

Si nous nous permettions d'imiter le ton que le ſieur Duchapt a pris dans ſon Mémoire, ce ſeroit augmenter le ſcandale de cet écrit injurieux : il eſt difficile de pouſſer plus loin les outrages. On conçoit que le ſieur Duchapt ne voit pas éclater avec plaiſir l'opinion que ſa conduite a répandue & dans ſon Siége & dans ſa Ville. Mais toute malheureuſe pour lui que cette opinion puiſſe être, elle n'en eſt pas moins réelle. Son but ſeroit de perſuader que les Officiers du Préſidial de Chaumont délibérant le 10 Avril 1768, l'Ordre municipal délibérant à l'Hôtel-de-Ville le premier Janvier 1769, étoient une troupe de conjurés : de-là, ces faits inſidieuſement préſentés, ces fauſſes interprétations qu'il leur donne, ces haines qu'il ſuppoſe & dont il imagine des prétextes, ces injures qu'il ſeme à pleines mains ſur tous les Membres des deux Compagnies. Il eſt triſte pour l'honneur du ſieur Duchapt qu'il ne puiſſe ſe ſoutenir que par la flétriſſure & la honte des premiers Citoyens de la Ville.

Le tableau des outrages dont le ſieur Duchapt a cru avoir beſoin pour ſe défendre, n'eſt pas inutile à repréſenter ici.

Pour commencer par le ſieur Dufour, Lieutenant Criminel de Chaumont, *c'eſt un homme qu'on pourroit déſigner par bien des endroits* : phraſe méchante qui ne dit rien, & à laquelle on ne peut rien répondre.

Beaucoup de raiſons, des cauſes graves, ſingulierement une faillite ouverte, devoient le rendre auſſi cir-

conſpect ſur l'article de l'honneur, que les lettres ſéveres du premier Magiſtrat ſur l'article du devoir. Nouvelle méchanceté plus noire encore, mais au moins plus préciſe, & par là plus facile à détruire. Jamais le ſieur Duſour n'a fait faillite, & le ſieur Duchapt eſt un calomniateur, s'il ne montre pas au moins un créancier du ſieur Dufour, s'il ne déſigne pas une pourſuite faite contre lui. Le nommé Deneſle, accuſé, avoit propoſé contre le ſieur Dufour une récuſation motivée ſur ce prétexte de faillite, il a été débouté avec amende & dépens, & le ſieur Dufour chargé par Arrêt de continuer le procès au récuſant.

Le ſieur Dufour ſe dit, on ne ſait à quel titre, le Syndic de la Compagnie. Le titre eſt une délibération priſe par toute la Compagnie, même par les Gens du Roi qui avoient intérêt à cette élection, priſe unanimement, inſcrite ſur le regiſtre, en l'abſence, il eſt vrai, du ſieur Duchapt. Au ſurplus le ſieur Dufour jouit de l'eſtime univerſelle; il a été nommé par la Compagnie, le ſieur Duchapt préſent, pour être ſon Député à l'Hôtel-de-Ville; la Commune l'a fait Notable pour le Corps du Préſidial, les Notables l'ont nommé au rang des trois ſujets indiqués pour la Mairie, il a été nommé Echevin, & s'eſt honoré dans l'exercice de cette place.

Il eſt donc déja permis de ſe défier des imputations du ſieur Duchapt.

Vient enſuite le ſieur de Rambécourt, Lieutenant de Police. *Il a été accuſé d'avoir abuſé de ſa place pour favoriſer la ſpoliation d'une ſucceſſion.* Cela eſt faux, il n'a jamais été accuſé, ſon nom n'eſt pas proféré

dans la plainte; le sieur Duchapt l'a décreté d'office, il a été déchargé du décret avec dépens par Arrêt contradictoire du 5 Septembre 1767.

Depuis le décret de 1766 sur la spoliation de la succession, il s'érigea en champion de l'honneur. . . . Ses intrigues sont d'autant *moins surprenantes*, que *touchant à la fin de la Mairie il avoit des comptes à rendre, & que ces comptes se rendent devant le Lieutenant Général.* Le sieur Duchapt a eu tort de décreter le sieur de Rambécourt, l'Arrêt de décharge le prouve; celui-ci ne fut point depuis ce tems le champion, mais tout sa vie l'ami de l'honneur; enfin il y a un Receveur à la Ville, *& le Maire n'a aucun compte à rendre.*

Passons au sieur Graillet, Avocat: celui-ci est bien odieux au sieur Duchapt, il épuise sur lui tous ses traits, son humeur le porte jusqu'à la grossiereté des expressions. Voici ce qu'il en dit:

C'est, dit-il, le digne consort du sieur de Rambécourt, leur haine s'est concertée; *c'est un homme bien dangereux que ce sieur Graillet pour ceux à qui il en veut; il cache sous une dissimulation profonde un cœur fait pour la haine, & le malheureux talent de la satisfaire.* Ceci est une injure grave & qui mérite d'être punie, une injure assez bien tournée & qui n'en est que plus criminelle, une injure vague & qui n'en est que plus difficile à confondre. Le fond de l'affaire est que le sieur Graillet a dressé, au nom du Bareau, un Mémoire sur des malversations dont il avoit été témoin: Mémoire adressé au Siége, qui l'a renvoyé à M. le Procureur Général. Depuis ce tems, comme on le pense bien, le sieur Graillet est un

monſtre. Heureuſement, le Public ne le voit pas du même œil que le ſieur Duchapt.

Il figuroit comme Notable des Juriſdictions à la Ville, à côté de ſon ami Bardel, cet autre héritier forcé du ſieur Donjeux, qui, malgré un décret de priſe de corps, n'en étoit pas moins au milieu de ce qu'on appelle l'élite des Ordres de la Ville. Cet ami Bardel a eſſuyé de la contradiction ſur un legs de la part d'un ſeul héritier; celui-ci s'étoit plaint, il a été renvoyé au civil; il eſt mort, & ſes enfans ont reconnu la probité des légataires & la fauſſeté des imputations par un acte exprès. Cet ami Bardel n'a jamais, non jamais, été décreté de priſe de corps, & toute *plainte* contre lui a été anéantie par Arrêt, avant la tranſaction même.

A la propoſition de faire un Mémoire contre le ſieur Duchapt, tous les yeux ſe tournerent ſur le ſieur Graillet, comme le plus capable de diſtribuer avec art le poiſon de la haine, de préſenter les faits ſous un jour faux..... Il s'en acquitta ſupérieurement : il faut avouer qu'il eſt un grand maître dans l'art de manier avec dextérité les armes de la calomnie. Quiconque auroit fait un Mémoire contre le ſieur Duchapt auroit été traité ainſi; rien n'eſt plus facile en effet que de dire des horreurs générales : & tout ce qui reſte de ce qu'on vient de lire, c'eſt que le ſieur Duchapt fait inſulter fortement ceux qui lui déplaiſent.

Le ſieur Depons n'eſt pas plus épargné; *il lut tant bien que mal un long écrit dont il étoit porteur.* Il n'eût pas été facile qu'il lût cet écrit au gré du ſieur Duchapt.

Le ſieur Depons n'étoit que *l'organe de ceux qui vouloient faire paſſer l'ouvrage de leur fureur.* Ainſi les uns ſont repréſentés comme des furieux, l'autre comme un homme foible & docile à l'impreſſion qu'on lui donne.

Le Siége tout entier eſt attaqué en général.

Les Officiers ſont appellés par-tout, à chaque page, des *intrigans*, des *cabaleurs*, des *perturbateurs de l'ordre*, des *hommes turbulens ;* autant devoit-on en dire ſans doute, de tous ceux qui ne trouvent pas le ſieur Duchapt aſſez ſenſible à l'honneur.

On ſait que depuis cette époque, le S^r de Juvoncourt, M. le Préſident Lemoine, les ſieurs de Poireſſon de Chamarande pere & fils, qui ont ſucceſſivement occupé cette place, ont toujours vécu de la meilleure intelligence, & joui dans leur Compagnie & dans le Public, de toute la conſidération qui leur étoit dûe. Il parle de diſſentions de la part du Siége avec ſon Chef *il y a cent ans.* On ne ſait point les détails de cette affaire, mais on ſait qu'aucun des Officiers d'aujourd'hui ne vivoit alors; les autres exemples de diſcuſſion auroient auſſi beſoin d'être cités; on en connoît bien une avec le ſieur Cadié, dont le ſieur Duchapt cite un fragment de Mémoire, comme piece fort reſpectable. Les Officiers le recuſent lui ſeul, par les mêmes motifs qui les empêchent de paſſer carriere ſur les reproches du ſieur Duchapt.

L'Aſſemblée municipale elle-même eſt calomniée d'une maniere horrible. Voici le paſſage :

Le ſieur Duchapt reconnut aiſément à l'air d'intelligence qui rlgnoit entre les principaux Membres de l'aſſemblée, ainſi qu'au caractere d'altération & d'animoſité qui paroiſſoit ſur la plupart des phyſionomies, que cette ſcene cruelle avoit été concertée, & que s'il ne prenoit la précaution de ſe retirer au plutôt, elle pourroit finir d'une MANIERE SINISTRE *pour lui; il n'eût pas été le* PREMIER EXEMPLE *d'un* PAREIL EXCÈS *à Chaumont; la prudence ne lui permettoit pas de laiſſer* A DES FURIEUX *la dangereuſe tentation* DE CONSOMMER LEUR ATTENTAT. . . . . *Tout l'avertit de la néceſſité de ſe retirer & de* SAUVER AU MOINS SA PERSONNE, *puiſqu'il ne put pas ſauver l'honneur de ſa place.*

L'image que ces mots portent à l'eſprit eſt-elle aſſez affreuſe? A quel point il faut que le ſieur Duchapt ſe croye haï lui-même, pour concevoir de pareilles idées! Ce ſeroit preſqu'un titre de deshonneur, d'avoir excité ainſi l'averſion générale. Mais combien il faut d'audace pour mettre au grand jour ces indignes ſoupçons! Et que faut-il de plus qu'un trait de ce genre, pour peindre le caractere le plus propre à juſtifier un ſoulevement univerſel?

Voilà comment le ſieur Duchapt, cet accuſateur public de tous ſes Concitoyens en général & en particulier, diſtille lui-même le venin de la calomnie; ces tableaux ſiniſtres & ſombres, ces traits amers, ces outrages cruels lui ſervent en quelque ſorte de *liaiſon;* & c'eſt ainſi que ſe produit dans le monde un écrit qui ſemble former un tout impoſant, & mériter une réfutation. En détachant ces morceaux de leur place,

/o en briſant la calomnie en détail, en iſolant ſes parties, en rétabliſſant la vérité, que reſte-t-il dans l'affaire ? Ce qu'on va bientôt lire.

Le ſieur Duchapt n'eſt pas plus vrai dans les faits ſimples que dans les faits injurieux.

La délibération du Préſidial, de laquelle ſe plaint le ſieur Duchapt, eſt écrite ſur le regiſtre, & non pas, comme il le dit, ſur une feuille volante.

Elle eſt l'ouvrage de tous les Officiers, & non de quelques *cabaleurs*, comme il plaît au ſieur Duchapt de les appeller. Tout ce qu'il y avoit dans Chaumont d'Officiers ſervans au Siege, ont aſſiſté à cette délibération. Le ſieur Duchapt plaiſante apparemment, quand il reproche à ſon Siege de n'avoir pas appellé le *Greffier*, le *Receveur des Conſignations*, le *Commiſſaire aux Saiſies réelles*, le *Grand Bailli d'Epée*, qui ne réſide pas même à Chaumont, les Gens du Roi, dont les fonctions néceſſaires ne permettoient pas de les faire participer à une délibération ſemblable ; le ſieur Guidot, qui depuis vingt-cinq ans vivoit dans la retraite d'une campagne, & qui eſt mort l'année derniere, âgé de quatre-vingt ans.

Il ne faut pas autre choſe que cette énumération, pour ſentir avec quelle facilité le ſieur Duchapt compoſe un Siége de vingt perſonnes, dont huit ſeulement ont délibéré. De ces vingt perſonnes, retranchons les Gens du Roi qui devoient leur ſervice en toute ſuppoſition, les Greffiers, le Receveur des Conſignations, & le Commiſſaire aux Saiſies-réelles, qu'on ne peut comprendre que par dériſion au nom-

bre des Officiers délibérans du Siége ; les deux premiers Officiers d'épée, le Conſeiller, que ſon âge & ſes infirmités éloignent du Tribunal depuis vingt-cinq ans, il ne reſtera plus que neuf perſonnes, qui ſeules ont fait le ſervice dans tous les tems, ſeules ont partagé avec le ſieur Duchapt les travaux de l'adminiſtration de la Juſtice, ſeules ont délibéré avec lui dans toutes les occaſions. De ces neuf perſonnes, huit ont opiné dans l'aſſemblée qui excite les plaintes du ſieur Duchapt, & l'opinion a été unanime. Le neuvieme Officier eſt le ſieur Fidiere, qui depuis pluſieurs années vit preſque continuellement à la campagne, & étoit abſent lors de la délibération, qui ne lui a point été propoſée.

Ainſi, malheureuſement pour le ſieur Duchapt, il eſt vrai que c'eſt tout ſon Siége, ſon Siége tout entier, qui ſe réunit dans la même opinion à ſon ſujet ; il eſt plus vrai encore que nul n'a rejetté la propoſition des délibérans *avec horreur*, comme le ſieur Duchapt ne ſe fait faute de le dire. Au reſte, il eſt bon de noter que le Siége n'a point délibéré de quitter l'adminiſtration de la Juſtice, mais d'inviter le ſieur Duchapt à s'abſtenir de la préſidence ; enſorte que les délibérans eux-mêmes auroient rempli la fonction que les loix leur confie, ſi le ſieur Duchapt s'étoit abſtenu, & que le ſieur Duchapt ne ſe rendant point à l'invitation, devoit juger ſeul, ce qui eſt arrivé.

Il eſt arrivé du moins que le ſieur Duchapt a jugé, fort rarement avec le ſieur de Fidiere, plus ſouvent avec trois ou quatre Avocats ſur dix-neuf qui com-

2° posent le College ; ces quatre ou cinq Avocats sont ceux dont le sieur Duchapt rapporte des certificats mendiés ; ils n'ont pas été difficiles à obtenir. S'il a beaucoup ou peu jugé, n'importe ; on ne voit pas ce que ce fait peut avoir de rapport à la contestation présente.

Voilà ce qui regarde le Présidial.

Quant au Corps municipal, il est composé d'un Maire, de quatre Echevins, de six Conseillers de Ville, de quatorze Notables. Suivant l'Edit de 1764, le premier Officier de Justice de chaque Ville & le Procureur du Roi ont le droit d'y assister, sans voix délibérative. En qualité de Lieutenant Général, le sieur Duchapt a ce droit, qui ne lui est pas contesté.

Ici paroissent en foule de nouvelles inexactitudes de la part du sieur Duchapt ; il suppose, il avance que presque tous les Membres du Présidial sont Membres de la Municipalité ; & cependant le S^r de Rambécourt, Maire, est le *seul* qui appartient aux deux Compagnies. Il suppose encore qu'avant l'assemblée municipale, le sieur *de Rambécourt assembla les conjurés ;* tournure familiere à un accusé, mais qui ne présente qu'une histoire purement imaginaire & fausse. Il suppose que plusieurs Municipaux eurent une opinion différente, & que quelques-uns se repentirent : toutes choses également chimériques, puisque d'un côté le vœu de l'assemblée fut unanime, à l'exception d'une seule voix, & que d'un autre côté tout celle qui fut fait le premier Janvier 1769 a été ratifié sous la Mairie du sieur Dillou dans deux assemblées postérieures.

Enfin le ſieur Duchapt ſuppoſe que les Notables des différens Corps de la Ville ſont députés par ces Corps, & ne doivent porter que le vœu de leurs Commettans, & cela eſt faux; chaque Notable a été élu dans l'aſſemblée générale des députés de tous les Ordres de la Ville; & quoique l'on ait ſoin de choiſir ces Notables ordinairement dans différens Ordres, ils ne ſont néanmoins pas les Commiſſaires de ces Ordres, qui ne s'aſſemblent point, ne déliberent point, ne prennent aucun parti ſur les affaires communes, ne chargent les Notables d'aucun vœu; la Ville entiere eſt repréſentée par tous les Notables, qui opinent d'eux-mêmes, ſuivant l'inſpiration de leur conſcience; & chaque Corps n'eſt point repréſenté par un Notable qui ſoit chargé de porter l'opinion & le vœu de ce Corps.

Cela fait ſentir de quel poids pourroient être aujourd'hui, pour l'honneur du ſieur Duchapt, & contre la délibération du premier Janvier 1769, les certificats accordés à l'importunité du ſieur Duchapt:

1°. De trois Officiers de l'Election, dont l'un, reçu depuis peu, ne réſide point encore dans la Ville.

2°. De deux Officiers de la Maîtriſe, choiſis entre pluſieurs,

3°. De quatre Avocats ſur dix-neuf qui ſont inſcrits ſur le tableau.

4°. Des Officiers du Grenier à Sel, ſeul Corps qui ait unanimement livré ſa ſignature au ſieur Duchapt.

Si l'on disoit au sieur Duchapt que le Procureur du Roi de l'Election a refusé ce même certificat d'honneur, qu'il est bien malheureux d'être obligé de demander ; que tous les autres Officiers de la Maîtrise, que tous les Procureurs sollicités & assemblés ont fait le même refus, que les tentatives ont échoué auprès d'un grand nombre de Bourgeois, le sieur Duchapt répondroit que la haine a prévalu. Passons-lui cette réponse, mais qu'il pardonne aussi le peu de confiance que ses certificats inspirent; & qu'au surplus, il avoue que toutes les attestations particulieres qu'il pourroit rassembler, ne sont point le désaveu de l'opinion des Notables, qui pensent & déliberent de leur chef, & n'ont point de vœu étranger à porter à l'assemblée municipale.

Le sieur Duchapt suppose qu'il a eu *le flatteur avantage* de conserver, d'animer la sensibilité de tous les honnêtes gens, des personnes les plus distinguées de la Province, des Juridictions du ressort. Nous n'interpellerons pas la notoriété publique ; les deux Corps qu'il attaque n'éleveront pas contre lui, l'étrange & triste combat qui naîtroit de leur dénégation sur ce fait ; ils lui laisseront le foible triomphe de cette phrase ; mais il faut bien dire que l'unique preuve qu'il rapporte, ce sont ces certificats dont on vient de parler, & celui de la Juridiction de Bar-sur-Aube, la seule du ressort qu'on sache avoir eu la complaisance de s'expliquer sur les affaires intérieures d'une Ville qu'elle ne connoît pas, quoiqu'elle n'ait pas été la seule qu'on ait sollicitée de le faire.

Le ſieur Duchapt ſuppoſe que juſqu'à l'aſſemblée municipale, il avoit ignoré la délibération du Préſidial, & il demande quels autres que les *conjurés* avoient pu en inſtruire le ſieur Depons, qui en a parlé à l'Hôtel de-Ville; on peut lui répondre que c'eſt la Ville entiere qui depuis huit mois voyoit le ſieur Duchapt ſiéger ſeul, les Officiers s'abſtenir tous de toute communication avec lui; on peut lui répondre que ce qui avoit inſtruit le ſieur Depons, c'étoit l'envoi très-public de la délibération du Siége à Paris, la députation de deux Officiers chargés de la ſoumettre aux premiers Magiſtrats, la notoriété de l'envoi que la Dame Duchapt en avoit fait dans le tems à ſon mari, le voyage même de la Dame Duchapt à Paris pour employer contre les Officiers des ſollicitations plus immédiates; la notification très-publique, & avouée dans le Mémoire même, que deux des Officiers, les ſieurs Dufour & Graillet de Pommereuil, firent au ſieur Duchapt, de cette délibération le jour même, l'offre que le ſieur Dufour lui fit quatre mois après en la Chambre du Conſeil, en préſence des Gens du Roi, de lui en donner une copie: ainſi il n'eſt pas étonnant que le ſieur Depons l'ait connue, cette même délibération; & il eſt faux que le ſieur Duchapt l'ait ignorée; & la ſommation qu'il a faite le 2 Janvier 1769 de lui en remettre une copie, eſt un acte apprêté pour faire illuſion ſur la vérité des faits. Au ſurplus le lendemain 3 Janvier, cette copie lui fut remiſe.

Le ſieur Duchapt ſuppoſe que les Magiſtrats ont

improuvé la délibération, puiſqu'ils n'ont rien fait & n'ont pas même écrit au ſieur Duchapt. N'avoir rien fait ſur une délibération de cette eſpece, n'eſt aſſurément pas la condamner; l'improbation eſt un acte poſitif qui ne ſe manifeſte pas par le ſilence, & le ſilence eſt au contraire regardé comme un aveu.

Le ſieur Duchapt rappelle très-indiſcretement une lettre dans laquelle le premier Magiſtrat du Royaume blâme la conduite du Siége; cela n'eſt pas étonnant, ſi les Mémoires du ſieur Duchapt avoient préparé cette lettre. Les Officiers du Préſidial de Chaumont ſeront plus circonſpects; ils ont répondu par d'autres Mémoires au Chef de la Juſtice, qui par ce moyen a entendu les deux Parties. Il a eu la bonté de leur faire, le 24 Avril 1769, une réponſe qu'ils ne publieront pas, mais qu'ils remettront à M. l'Avocat Général; & l'on peut aſſurer d'avance le ſieur Duchapt, qu'il pourroit ſavoir gré aux Officiers du Préſidial de leur modération, ſi d'autres motifs plus honnêtes encore ne leur en impoſoient pas la loi.

Auſſi peu exact dans le détail des faits que dans les imputations outrageantes qu'il s'eſt permiſes contre les perſonnes, le ſieur Duchapt n'a pas eu de peine, comme l'on voit, à compoſer enſuite un Mémoire, dont les différentes parties ſemblent ſe lier & s'animer mutuellement; les petits faits, les caracteres ſuppoſés aux Parties, les intentions créées au beſoin, forment l'aſſemblage, &, s'il eſt permis de le dire, le ciment des faits principaux, & prêtent à ceux-ci les couleurs qu'on a beſoin de leur donner. Voilà pour-

quoi les Adverſaires du ſieur Duchapt ont cru devoir s'occuper d'abord de l'examen de ſes calomnies & de ſes fictions. En effet, que maintenant on retranche tout ce qui eſt démontré faux en détail dans le Mémoire du ſieur Duchapt, qu'on admette, ce qui eſt prouvé vrai, que tous ceux ſur qui il exerce ſa colere ſont d'honnêtes gens calomniés, qu'aucun des particuliers qu'il diffame ne mérite ces outrages, que le Corps entier eſt ſenſible à l'honneur, que les opinions unanimes qui ont formé le réſultat des délibérations ont été données par tous ceux qui avoient le droit & le pouvoir de délibérer, que les Notables ne portent à l'aſſemblée que leur vœu perſonnel, & non celui d'aucun Corps dont ils ne tiennent point leur pouvoir; que ce qui eſt préſenté par le ſieur Duchapt comme la réclamation des différens Ordres, n'eſt qu'un amas de certificats mendiés & accordés à l'importunité par la foibleſſe de quelques Membres, tandis qu'une infinité d'autres les ont refuſés: qu'on admette tout cela, comme il le faut bien, puiſque rien n'eſt plus vrai, il faudra avouer que le Mémoire du ſieur Duchapt ne préſente plus qu'une maſſe informe, ſans conſiſtance & ſans liaiſon, qu'un écrit indigne de toute confiance, animé par un ſtyle vif & preſſant qui appartient au Défenſeur, mais déshonoré par les faits imaginaires & calomnieux qui ſont l'ouvrage de la Partie.

Alors dans ce Mémoire ainſi dépouillé de ſa vie artificielle, on ne voit plus que la certitude d'un cri arraché par l'honneur aux premiers Officiers, aux premiers

premiers Administrateurs d'une Ville, contre un homme dont la pureté ne leur a pas paru sans tache ; c'est ce cri universel dont nous disions en commençant que la puissance est invincible & le poids accablant : la vérité seule en est nécessairement le principe, la délicatesse en est la source ; si des haines particulieres ont souvent fait de grands maux, la haine universelle n'est pas croyable, ou se confond avec ce sentiment fâcheux, qu'inspirent & la conduite & le caractere dont se défend le sieur Duchapt.

Il faut maintenant détailler. Que le sieur Duchapt, tout coupable qu'il est des outrages les plus sanglans contre les honnêtes gens qui l'ont apprécié ; que le sieur Duchapt soit convaincu qu'ils ne parlent qu'à regret. Il est facile de voir que cet Ecrit n'est qu'une réponse à l'Ecrit du sieur Duchapt ; nous n'y suivons pas même l'ordre des faits & le plan d'un Mémoire judiciaire ; nous nous occupons plus de la défense que de l'attaque ; & sans l'insulte qu'il faut repousser, les délibérations dont il s'agit n'auroient pas eu d'autre justification qu'elles-mêmes.

Il faut bien que les Officiers le disent : depuis longtems le sieur Duchapt se conduisoit à leurs yeux d'une maniere qui n'étoit rien moins qu'irreprochable. Les taxes qu'il se faisoit à lui-même étoient, entre autres, l'un des objets qui, peignant en lui un fâcheux esprit d'intérêt, déplaisoit à tout le Siege. Il s'adjugeoit trente sols pour de simples permis d'assigner sur requête ; le même honoraire pour la taxe des exploits ; autant d'honoraires de 15 sols chacun qu'il y avoit

d'actes compris sous une même signature qu'il falloit légaliser; de doubles & de triples honoraires pour les avis de parens, les actes de tutele, les plaintes, les décrets. Tout cela est vrai, tout cela est prouvé; M. l'Avocat Général aura dans les mains des extraits authentiques du Greffe, & des déclarations de dépens qui ne lui permettront pas d'en douter. Plusieurs fois les Officiers se sont apperçus que les Jugemens n'étoient pas rédigés, ainsi qu'ils avoient été ou arrêtés ou prononcés. Le décret d'assigné pour être ouï, prononcé contre le Sr Duchapt par Arrêt du 23 Mai 1767, sur les conclusions de M. de Barentin, le fut, non pas seulement à l'occasion d'une affaire misérable de 60 livres, comme le dit le sieur Duchapt, mais précisément à l'occasion de cette espece d'inexactitude dans la rédaction d'une Sentence. Aussi par le même Arrêt cette Sentence, un autre Jugement qui avoit débouté les Parties lésées, de leur demande en rapport du précédent, furent déclarés nuls, & l'affaire renvoyée au Bailliage de Langres. Ainsi c'est un fait plus que prouvé; il est jugé formellement par l'Arrêt du 23 Mai 1767.

Il ne faut ni haine, ni intrigue, ni cabale, pour que d'honnêtes gens s'animent de concert contre cette conduite répréhensible. Il est vrai que, tant à raison de l'infidélité de rédaction, qu'à raison d'autres faits dont M. le Procureur Général rendit plainte, le même Arrêt prononce ce décret qui fut depuis anéanti par l'Arrêt du 4 Septembre 1767, lequel reçut le sieur Duchapt opposant au précédent, & le renvoya de

l'accuſation. Les Officiers ſe feront toujours un devoir de reſpecter profondément les vues qui ont inſpiré à la Cour un Arrêt ſi favorable ; mais ils ne craindront point de manquer à ce qu'ils doivent, en obſervant que la Sentence, déclarée nulle irrévocablement par le premier Arrêt du 23 Mai, n'en avoit pas été plus exactement rédigée, & que ce fait eſt conſtaté par un Arrêt définitif. Ils obſerveront encore que la Cour n'a pas jugé que le ſieur Duchapt s'étoit taxé régulierement dans toutes les circonſtances, puiſque des pieces authentiques établiſſent le contraire ; elle a pu croire que le vice de rédaction n'étoit pas inſpiré par un aſſez grand intérêt pour en flétrir l'auteur, que les ſommes ſurtaxées étoient trop modiques, pour prononcer des peines déshonorantes contre le premier Officier d'un grand Siége.

Quoi qu'il en ſoit, voilà les faits ; & les Officiers ne peuvent s'empêcher de remarquer qu'aucun d'eux ne ſe fût conduit comme le ſieur Duchapt, n'auroit formé oppoſition à l'Arrêt qui le décretoit & qui permettoit d'informer, n'auroit empêché les éclairciſſemens, n'auroit voulu devoir ſa juſtification publique qu'à l'inſtruction la plus ample & la plus rigoureuſe. Ils ne virent donc pas revenir le ſieur Duchapt, & prendre ſur eux la premiere place, avec cette ſatisfaction pure qu'on reſſent à la vue de l'innocence vengée, & de la vérité rétablie dans ſes droits.

Si quelqu'un pouvoit juger autrement de l'impreſſion qu'ils ont dû éprouver, qu'il deſcende dans ſon cœur, qu'il interroge ce ſens précieux & fin qui diſ-

cerne les nuances de l'honneur & qui apprécie avec délicateſſe ce que la loi ne peut pas condamner.

Si les choſes étoient demeurées là, il auroit peut-être fallu renfermer dans ſon ame les ſentimens qui s'y élevoient, & ſouffrir ſans ſe plaindre; mais une nouvelle ſcene vient à s'ouvrir: le ſieur Duchapt avoit été récuſé dans la ſuite de cette affaire, où étoit intervenue la même Sentence mal rédigée, que l'Arrêt du 23 Mai 1767 avoit déclaré nulle.

Voici de quelle maniere le ſieur Duchapt parloit, dans un de ſes Mémoires imprimés, de la Requête de récuſation.

Les héritiers *entaſſant calomnie ſur calomnie, accumulent contre moi les termes les plus* DIFFAMANS, *les injures les plus groſſieres;* m'imputent LES CRIMES LES PLUS ATROCES. . . . *Révolté des* HORREURS *dont elle eſt* PLEINE A CHAQUE LIGNE . . . . *j'ai rendu plainte; & une information de plus de trente témoins doit avoir prouvé le complot odieux de mes ennemis contre moi, & le fait déciſif de la conformité de rédaction, &c.*

Il dit ailleurs: *La Requête eſt le libelle le plus* SCANDALEUX *qu'on ait oſé écrire contre un premier Officier, & j'en pourſuis* LA VENGEANCE *à la Tournelle contre le ſieur Denys, l'un de mes dénonciateurs, & autres.*

Par-tout il parle de cette Requête comme d'un tiſſu de calomnies, dont il doit être publiquement & ſolemnellement vengé, à peine d'être déshonoré & perdu.

Il faut avouer en effet qu'elle contient les imputa-

tions les plus graves. Les héritiers s'adreſſant au ſieur Duchapt lui-même au ſujet de cette Sentence inexactement rédigée, lui diſent : *Vous avez, Monſieur, connivé à toute l'intrigue* de la falſification. . . . . *votre procédé montre plus d'affectation que d'ignorance & d'inexactitude dans votre prononciation, & il eſt évident que vous avez voulu ménager à la Partie adverſe par-là, un des moyens dont elle ſe prévaut aujourd'hui contre ce Jugement. . . . Vous trompâtes, & celui des Officiers du Siége qui n'avoit pas aſſiſté au Jugement du 15 Juillet, & tous les Avocats appellés* (lors de la demande en rapport de ce Jugement . . . . .). *Si vous n'êtes pas auteur ou complice du faux . . . . . vous ne pouvez vous défendre d'avoir ouvertement protégé le faux, & contre les droits de la vérité, & contre la décence & l'honneur dû à vos confreres. . . . . Les Supplians ſont indignés d'une conduite ſi contraire au caractere dont vous êtes revêtu & au miniſtere que vous exercez.*

Ce n'eſt pas ſans raiſon que le ſieur Duchapt ſentoit ſi énergiquement la néceſſité d'obtenir vengeance de ces fâcheuſes imputations. Il rend plainte, comme il le dit, il fait informer, l'affaire ſe juge le 20 Février 1768 à la Tournelle. Juſques-là les Officiers de Chaumont avoient réprimé leurs ſentimens.

Si l'on en croit le ſieur Duchapt, il ne cherchoit dans cette plainte qu'à découvrir les dénonciateurs qui l'avoient accuſé auprès de M. le Procureur Général lors du décret du 23 Mai 1767 ; & l'Auteur de la Requête ayant déclaré au ſieur Duchapt, dans un Mémoire, quelques jours avant l'Arrêt de la Tour-

nelle, *qu'il n'avoit ni ſigné, ni écrit, ni dreſſé, ni envoyé aucun acte de denonciation*, tout étoit dit, le ſieur Duchapt ſe ſentoit tout appaiſé, il ne lui auroit plus reſté à ce moment *que de s'en rapporter à la prudence de la Cour, juſte eſtimatrice du reſpect qu'on doit à la Magiſtrature*, ſur les imputations & les outrages contenus dans la Requête : ceci eſt, comme on voit, une dériſion, un délire qui s'eſt produit au milieu des convulſions de l'affaire préſente. Le ſieur Duchapt étoit bien loin alors de croire qu'il ſuffiroit de s'en rapporter à la prudence de la Cour ; il concevoit, il publioit, il écrivoit qu'il avoit beſoin d'une vengeance éclatante : aſſurément il ne ſe trompoit pas.

Voici maintenant l'Arrêt :

Il enjoint aux Auteurs de la Requête *de porter honneur* & reſpect à la Magiſtrature ; *& ſur la plainte du ſieur Duchapt il met hors de Cour, dépens compenſés.*

Ainſi le S^r Duchapt eſt taxé, dans une Requête à lui même adreſſée, d'avoir *connivé à une intrigue* de falſification, d'avoir au moins *protégé le faux*, d'avoir tenu une *conduite contraire* au devoir de *ſon miniſtere*, d'avoir *trompé* les Juges, d'avoir démontré *la partialité & le dévouement* le moins digne du caractere de Juge. L'Auteur de la Requête déclare au ſieur Duchapt, la veille du Jugement, qu'il ne l'avoit point dénoncé à la Cour avant le 23 Mai : qu'importe cela ? C'eſt de la Requête dont il s'agit, & non d'une dénonciation, qui n'étoit rappellée là que comme un acceſſoire.

Le ſieur Duchapt éclate, développe la plus grande

chaleur, se sent mortellement atteint s'il n'est authentiquement vengé, traite dans des écrits imprimés la Requête de libelle *le plus diffamant, plein d'horreurs à chaque ligne ;* qualifie les faits qu'on lui reproche de *crimes atroces ;* il y voit un *complot odieux*, des *calomnies entassées sur des calomnies, le scandale le plus punissable : il en poursuit la vengeance.* C'est là sa propre expression.

761

Sur sa plainte, l'Arrêt de la Tournelle *met hors de Cour, dépens compensés ;* & sa réflexion *d'aujourd'hui*, c'est qu'il auroit dû tout simplement s'en rapporter à la prudence de la Cour, c'est qu'il est même bienheureux de n'avoir pas *été condamné aux dépens*, faute de preuve de cette dénonciation dont il ne s'agit point ici ; c'est que si les faits de la Requête avoient été vrais, il n'auroit pas été renvoyé par l'Arrêt du 4 Septembre ; c'est que ses Adversaires ont reçu l'injonction *de porter honneur & respect*, sinon à lui, au moins *à la Magistrature ;* c'est que les Srs de Pons & de Gondrecourt ont essuyé aussi un *hors de Cour* à la Grand'Chambre en 1763 dans une affaire civile, où il s'agissoit de manque de respect & d'indécences extérieures, qui pouvoient paroître troubler la subordination, mais qui n'attaquoient personne en particulier ; c'est enfin, que les oisifs de Chaumont n'ont pas dû s'occuper à *commenter*, à *analyser*, à ALAMBIQUER *l'Arrêt* du 20 Février *pour en tirer* QUELQUE *aliment à leur haine.*

Quoi qu'il en soit de la force de ces réflexions très-nouvellement écloses sans doute, le sieur Duchapt

revient à Chaumont avec le triomphe *de n'avoir pas été condamné aux dépens ;* il ſe replace à la tête du Siége ; le bruit court qu'il avoit promis de ſe défaire de ſa Charge, il n'étoit pas ſans vraiſemblance : cependant le ſieur Duchapt tient ferme dans ſes fonctions, & pour cette fois ſes Collegues dans l'adminiſtration de la Juſtice, ne ſe ſentirent pas *la force* de communiquer avec lui. Si c'étoit là une faute, ce ſeroit une faute bien étrange, dont il eſt impoſſible de ſentir des remords, & qu'on auroit, ce ſemble, du regret de n'avoir pas commiſe.

Les huit Officiers qui ſervoient habituellement au Siége font donc entre eux une délibération le 10 Avril, l'écrivent ſur les regiſtres, en font part le même jour au ſieur Duchapt, la lui délivrent huit mois après, quand il la leur demande (car il fut tout ce tems-là à concevoir ſur cette délibération qu'il connoiſſoit fort bien, une curioſité ſi naturelle). Maintenant voici quel fut, dans les termes les plus honnêtes & les plus modérés, le réſultat d'un vœu unanime exprimé par la Compagnie.

Les Officiers rendent compte ſimplement de l'impreſſion qu'ils ont reçue, ſoit des réſiſtances oppoſées par le ſieur Duchapt à l'information ordonnée par l'Arrêt du 23 Mai 1767, ſoit de la nullité que cet Arrêt prononce contre la Sentence du 15 Juillet 1766, comme peu fidélement rédigée, mais ſur-tout de l'Arrêt du 20 Février 1768, qui met hors de Cour ſur la plainte rendue par le ſieur Duchapt, contre les imputations cruelles contenues dans la Requête de

récusation. La Compagnie rappelle ensuite, & toujours avec les termes les plus mesurés, ce qu'elle croit avoir remarqué dans son Chef, de contraire au désintéressement si desirable dans un premier Officier de Justice. L'amertume des regrets qu'éprouvent les délibérans, se manifeste par la modération même de leurs expressions. Ils forment enfin le vœu affligeant que
8° l'honneur leur commande ; ce vœu n'est point d'abandonner l'administration de la Justice, mais de faire avertir le sieur Duchapt *de s'abstenir des fonctions de son Office ;* de lui déclarer que leur intention *est de*
763 *n'en faire aucune* AVEC LUI. *S'il arrivoit*, ajoutent-ils, *que M. Duchapt ne se rendît pas à cet avertissement, qui lui sera donné* SANS ÉCLAT *par deux des Officiers du Siége, & qu'il voulût continuer les fonctions* QU'IL PEUT FAIRE SEUL, *& sans l'assistance des Officiers*, la Compagnie délibere *de députer deux de ses Membres, tant auprès de la Cour, qu'auprès de M. le Duc d'Orléans, pour leur porter la présente délibération, & les supplier d'y pourvoir.* Il est arrêté que cette députation se fera *aux frais de la Compagnie*; ce qui n'a rien, ce semble, de contraire à la délicatesse dont cette délibération est l'effet, & ce qui au contraire est fort naturel, puisque rien n'est plus convenable que de faire, des deniers de la Compagnie, les frais d'une démarche que l'intérêt & l'honneur de la Compagnie toute entiere avoient inspirée.

C'est cette délibération, dont le sieur Duchapt a été averti dès le jour même, dont le sieur Dufour lui

a parlé de nouveau, quatre mois après, au Parquet, en préſence des Gens du Roi, que lui-même, ſi intéreſſé à faire détruire ce monument, a laiſſé repoſer ſans la moindre curioſité, pendant huit mois dans les regiſtres où elle étoit inſcrite. Il n'a plus vu paroître les Officiers au Siége, il a jugé ſeul, ou s'eſt fait aſſiſter fort rarement du ſieur de Fidieres, abſent lors de la délibération, plus ſouvent de trois ou quatre Gradués ſur dix-neuf qui compoſent le College des Avocats. Tout Chaumont admiroit la patience & la réſignation du ſieur Duchapt. Les Magiſtrats ſupérieurs, inſtruits par les Députés, en étoient étonnés comme les habitans de la Ville, & peut-être n'étoient pas fâchés de voir juſqu'où le Lieutenant Général de Chaumont, laiſſé à lui-même, porteroit l'indifférence & la ſoumiſſion aux événemens. Ils connurent la délibération, ſe turent & attendirent.

La Dame Duchapt faiſoit cependant ici des ſollicitations ſourdes, qui ſemblerent apparemment préférables à une action d'éclat, que l'eſprit de paix fit toujours craindre à ſon mari. Ses ſoins attirerent, au moins cela eſt vraiſemblable, cette lettre dont il ſe vante, où les Officiers ſont blâmés d'avoir abandonné des fonctions qu'ils n'ont jamais abandonnées, & qu'ils reprendront demain, ou ſeuls, ou avec un autre que le ſieur Duchapt. Des inſtructions plus fidelles ont produit cette lettre du premier Magiſtrat, que le reſpect a empêché de rendre publique dans ce Mémoire, mais que la Cour verra.

Les choſes en ſeroient reſtées ſans doute dans cet état d'engourdiſſement qui ne laiſſe pas de ſurprendre, ſi un nouvel événement ſurvenu le premier Janvier 1769 n'avoit tiré le ſieur Duchapt, malgré lui, de ſon étonnante létargie. En qualité de Lieutenant Général il préſide & a droit de préſider à l'aſſemblée municipale. La Ville entiere, repréſentée par cette aſſemblée, avoit toléré, non ſans quelque peine, que le ſieur Duchapt parût à ſa tête dans un tems où les Juges avoient exprimé leur répugnance invincible à s'y ſoumettre. On eſpéroit toujours que les choſes prendroient un autre cours, & qu'enfin l'honneur même ſouleveroit le Préſident contre un acte auſſi humiliant que l'étoit la délibération du 10 Avril. Huit mois & demi s'écoulerent, il fallut renoncer à cette eſpérance.

Le premier Janvier, jour d'une aſſemblée, arrive. Le ſieur Duchapt ſe fait aujourd'hui un titre d'honneur d'y avoir été invité; il ne ſe pouvoit pas que le Maire ne l'invitât; de quel droit le ſieur de Rambécourt y auroit-il manqué? Toute aſſemblée où le ſieur Duchapt auroit entendu ce qu'il entendit à l'Hôtel-de-Ville le premier Janvier, auroit été dans le même cas; laiſſons donc les petites choſes inutiles, pour nous arrêter aux eſſentielles.

Le ſieur Duchapt invité ſe rend à l'aſſemblée : il préſide. Il s'agiſſoit de l'élection d'un nouveau Maire : celui qui ſortoit met l'affaire en délibération. Le ſieur Depons, Notable de l'Ordre de la Nobleſſe, demande

la permiſſion de parler, l'obtient & parle ; il ne juge point la perſonne du ſieur Duchapt, mais il rend compte des faits publics, & de la délibération du Préſidial, & des motifs connus de cet acte, & du ſilence incompréhenſible du ſieur Duchapt, & de la Requête de récuſation, & des outrages qu'elle contient, & de la vengeance demandée à grands cris par le ſieur Duchapt, & de l'Arrêt de la Tournelle qui met hors de Cour ſans réparation, ſans dommages & intérêts, ſans dépens, & des promeſſes notoires du ſieur Duchapt qui avoit annoncé une juſtification prompte, & qui avoient ſuſpendu l'éclat actuel, & de l'inutilité de cette attente, & de la loi puiſſante de l'honneur qui doit regner autant ſur l'aſſemblée de tous les Ordres d'une Ville, que ſur la Compagnie des Juges. Voici quelques-unes des phraſes du diſcours du ſieur Depons : *Oublierions-nous ce que nous devons à tous les Corps de la Ville, qui nous députent ici pour les y repréſenter, & ſacrifierions-nous leur honneur & le nôtre à une molle & honteuſe complaiſance pour un homme, qui depuis près d'un an n'a encore oſé ſe pourvoir contre une délibération qui le dégrade? . . Au reſte, Meſſieurs, que demandons-nous à M. Duchapt? Qu'il ſe juſtifie.* JE NE PRÉTENDS PAS VOUS LE DÉFÉRER COMME UN COUPABLE, JE NE SUIS POINT ICI POUR L'ACCUSER ; mais il l'a été, ET IL N'EST PAS LAVÉ..... *Je réponds de vous comme de moi-même ; il ne ſera pas dit que dans un ſeul Corps de cette Ville, il ſe ſoit trouvé plus de ſentimens, plus d'honneur & de délicateſſe que dans*

une assemblée qui les réunit tous. . . . . Au surplus, ne craignez point de compromettre les intérêts de la Commune, en écartant le sieur Duchapt de cette assemblée; vous ne la priverez même pas d'un seul suffrage, PUISQU'IL N'A POINT DE VOIX DÉLIBÉRATIVE: *le poste qu'il vient y occuper n'est qu'un poste d'honneur qui vaquera sans inconvénient, tant que le sieur Duchapt n'aura pas recouvré l'estime de ses Concitoyens, le respect & la considération qui sont dus à sa place, par une justification pleine & entiere.* Le discours entier est plein de cette même chaleur estimable & vraie, qu'inspire le mouvement de l'honneur, & de cette même modération dans les termes, qui est l'effet d'une raison pure. La phrase la plus forte qui s'y rencontre la voici: *J'ose me rendre ici l'interprete de vos sentimens, & je suis assuré que, de tous ceux qui composent cette assemblée, il n'en est aucun qui ne soit également indigné, & de l'indifférence de M. Duchapt sur des choses aussi sensibles, & de l'air de confiance avec lequel il vient se montrer ici.*

Le sieur Duchapt étoit présent; il entendoit ces paroles; il étoit impossible de reculer. Il proteste, & pourtant se retire: l'Assemblée délibere, & elle arrête, A LA PLURALITÉ DE DIX-NEUF VOIX CONTRE UNE, *que M. Duchapt* SERA INVITÉ DE S'ABSTENIR de la présidence aux Assemblées de la *Ville*, JUSQU'A CE QU'IL SE SOIT PLEINEMENT JUSTIFIÉ *des inculpations contre lui portées* PAR LADITE REQUÊTE DE RÉCUSATION, *& ait fait anéantir ladite délibération de Messieurs les Officiers du Présidial, par Arrêt.* Elle ar-

rête que l'homologation ſera pourſuivie au Parlement; & que, ſi le ſieur Duchapt s'y oppoſe, la délibération ſera défendue aux frais de la Ville. *Dix-neuf* ſignatures ſont au pied de cet acte; le ſieur Robert, Conſeiller de Ville, s'eſt retiré ſeul.

Le ſieur Duchapt appelle le diſcours du ſieur Depons une inſulte grave : tout ce qu'on peut dire, c'eſt que vraiſemblablement il n'a pas été agréable à celui qui en étoit l'objet. Mais, s'il prétend faire regarder comme injurieuſe, & la délibération priſe par le Préſidial en ſon abſence, & la propoſition miſe en avant à l'Hôtel-de-Ville en ſa préſence, ſi l'une eſt clandeſtine, & ſi l'autre eſt inſultante, qu'il diſe donc dans quelle forme les Corps de la Ville pouvoient exprimer le vœu dont leur cœur étoit oppreſſé. Au reſte, il eſt aſſez reconnu que la vraie honnêteté, c'eſt de dire en face avec décence, les choſes dont on croit avoir à ſe plaindre. Cette maniere eſt libre, nette, franche, & digne d'être employée par des hommes qu'un ſentiment noble encourage.

Le ſieur Duchapt voudroit ſe faire un perpétuel abri de la qualité de Commiſſaire du Roi à l'aſſemblée municipale; c'eſt là ſon idée chérie, qui paroît & ſe remontre ſans ceſſe ſous différentes formes à chaque page de ſon Mémoire; on le prie de penſer qu'il n'y a rien de commun entre les ſentimens fâcheux qui ſe ſont malheureuſement élevés ſur ſa perſonne, & le profond reſpect dont la ville de Chaumont, toutes les Compagnies, tous les particuliers ſont pénétrés

pour la repréſentation même du plus auguſte pouvoir : ce n'eſt point par un titre particulier que le ſieur Duchapt peut ſe flatter d'exercer cette repréſentation ; ſon droit de préſidence eſt dans ſa ſeule qualité de Lieutenant Général ; en ſon abſence, on ne le remplace pas ; l'Edit veut alors que la préſidence appartienne au Maire, & lui tranſporte conſéquemment ce caractere de Commiſſaire du Roi, dont le ſieur Duchapt veut ſe faire un rempart. Il eſt au reſte vrai, comme on l'a obſervé dans l'aſſemblée, que le Lieutenant Général n'a ni droit de ſuffrage, ni voix délibérative ; & ce beau titre, dont ſe vante le ſieur Duchapt, il en a été bien peu jaloux lui-même, puiſque du 2 Juillet 1768, au premier Janvier 1769, il n'avoit paru à aucune Aſſemblée municipale.

Deux Députés notifient au ſieur Duchapt le réſultat de la délibération ; il s'oppoſe à l'homologation en la Cour ; il ſe fait enfin délivrer celle du 10 Avril, & il ſe voit forcé d'en demander la nullité. C'eſt ce qui amene, & la Juriſdiction, & la ville de Chaumont toute entiere aux pieds de la Cour ; c'eſt ce qui donne lieu au Mémoire emporté & calomnieux du ſieur Duchapt, & c'eſt ce Mémoire qui force les deux Compagnies à rendre auſſi leur défenſe publique.

Mais cependant le ſieur Duchapt ne demeure pas tranquille ; il preſſe, il conjure & ſollicite tous les ordres & les membres de chaque ordre : ils ne peuvent cependant ni déſavouer, ni démentir les Nota-

bles qui repréſentent, non chaque Ordre, mais, à eux tous, la Ville entiere, & qui n'ont que leur vœu perſonnel à porter. Il arrache aux uns par crainte, aux autres par importunité, des certificats particuliers; ſorte d'arme impuiſſante, qui ne décele que l'inquiétude, & qui ne remédie à rien. Robin, Huiſſier du ſieur Duchapt, intimide quelques Bourgeois, même un des *dix-neuf* Notables, qui écrit au pied d'un exploit ce qu'on lui preſcrit, mais qui n'en avoit pas moins opiné librement à l'Aſſemblée du premier Janvier, puiſque tous les délibérans ont encore perſiſté depuis dans deux autres Aſſemblées tenues au même ſujet. Les manœuvres du ſieur Duchapt ont été dénoncées au Procureur du Roi.

Tel eſt l'état de l'affaire : elle eſt triſte ſans doute pour le ſieur Duchapt, qui ne ſouffre cependant pas plus que nous-mêmes, de la néceſſité de publier tant de faits qui lui ſont peu agréables. Il s'étend beaucoup dans ſon Mémoire ſur les moyens qu'il oppoſe aux deux délibérations. Il ne convient plus aux deux Compagnies attaquées, de le ſuivre dans cette carriere. Autant ils ont dû ſe juſtifier des calomnies, & expoſer fidélement leur conduite, autant ils doivent abandonner à la vigilance des premiers Magiſtrats, l'examen & le jugement de leurs motifs. Revenir ſur cet objet encore, ce ſeroit renouveller un tableau qu'ils n'ont pas tracé une fois ſans regret. La juſtification qui eſt dans leur cœur, ſe trouvera dans celui de leurs Juges; la ſenſibilité délicate qui dut animer leurs actions,

tions, regne au milieu de ce Tribunal suprême qui connoît & soutient dans un ressort immense, tous les droits de l'honneur, ainsi que ceux de la Justice. Mais, qu'il nous soit permis de le dire, le Sr Duchapt, obligé de combattre pour ce qu'il a de plus cher, semble s'être engagé dans une fausse route.

Il n'a su que se livrer à la fureur, & répandre la 16° diffamation avec acharnement. Pour rétablir son honneur, que de victimes il se permet de lui sacrifier! 771 A-t-il observé que dans son propre plan de défense il est perdu, si toutes les places de la ville de Chaumont ne sont pas remplies par des scélérats? Quelle tâche il s'est imposée, & s'est-il flatté de la remplir? Le sieur Dufour, Lieutenant Criminel, le sieur de Rambécourt, Lieutenant de Police, le sieur Graillet, Président de l'Election, le sieur de Pommereuil, Conseiller d'Epée, le sieur Depons, Notable de l'Ordre de la Noblesse, le sieur Dillou, Maire, tant d'autres qui occupent les premiers postes de la Ville, sont d'abord immolés au sieur Duchapt, qui ne connoît d'autres moyens, que d'élever sa réputation sur la ruine de la leur. Ensuite le Siége entier du Présidial, ce Siége où le sieur Duchapt veut vivre & présider, est accablé d'injures & d'imputations diffamatoires. Le Corps-de-Ville enfin, le Corps entier, les Représentans de tous les Ordres, sont décriés avec une rage incroyable; ils sont accusés, on frémit de le redire, d'avoir pensé à attenter sur la personne du Lieutenant Général. Par-tout l'horreur des expressions répond à ces sombres tableaux. Tous en général &

en particulier ſont des *cabaleurs*, des *intriguans*, des *forcenés*, des *conjurés*; l'aſſemblée de la Ville eſt un *guet-à-pens*, un *complot*. Le diſcours du ſieur Depons, & l'arrêté de toute la Ville, ſont des *monumens d'infamie*; la délibération du Préſidial eſt le réſultat *d'une digeſtion bonne ou mauvaiſe*, a été faite on ne *ſait où, dans les fumées de la digeſtion, vraiſemblablement au ſortir de table, chez quelqu'un des conjurés, excités par la chaleur de la fermentation*. Phraſes ridicules & baſſes, dont le ſieur Duchapt ſemble avoir rougi lui-même, & qui ſe trouvent rayées dans quelques exemplaires du Mémoire, de maniere cependant à pouvoir être lues.

Il s'en faut bien que les Officiers du Préſidial & les Membres du Corps municipal, ſoient aigris par cette horrible défenſe; encore moins animés à uſer de repréſailles. L'honneur ne dicte rien de ſemblable; on peut s'en convaincre, en comparant le ton des délibérations avec celui du Mémoire. Ce n'eſt pas d'ailleurs après avoir repris & renverſé en détail, au commencement de cet écrit, toutes les calomnies éparſes dans ce même Mémoire, & qui juſques-là en faiſoient la force apparente, que les deux Compagnies animeront leur ſtyle, d'un fiel amer qui n'eſt pas dans leur ame; il falloit diſſoudre en quelque ſorte la liaiſon des différentes parties d'une défenſe calomnieuſe, il ne faut pas en imiter le genre. Mais, encore une fois, le ſieur Duchapt s'eſt, à ce qu'il ſemble, égaré. Les invectives ne prouvent rien; elles rejailliſſent ſur

leur auteur. Compromettre ſon honneur avec celui d'une Ville entiere, diffamer tout ce qu'elle renferme de Citoyens eſtimés, pour réparer ſa propre réputation, c'eſt, on le penſe, détruire plus rapidement encore ce qu'on s'efforce d'édifier.

Monſieur SEGUIER, *Avocat Général.*

Me TARGET, Avocat.

FREMYOT DE VERNOY, Procureur.

773

De l'Imprimerie de LOUIS CELLOT, rue Dauphine 1769.

474

imputations

récusation.

Calomnie

775

PLAIDOYER

POUR le Comte DE BROGLIE.

CONTRE l'Abbé GEORGEL.

PRONONCÉ A L'AUDIENCE DU 23 JUILLET 1779.

777

PLAIDOYER

GRAND-CHAMBRE ET TOURNELLE ASSEMBLÉES.

POUR LE COMTE DE BROGLIE.

CONTRE L'ABBÉ GEORGEL.

PRONONCÉ A L'AUDIENCE DU 23 JUILLET.

MESSIEURS,

JE n'ai jamais mieux ſenti que dans cette Cauſe, le poids & la nobleſſe de mon miniſtère.

Depuis un an on annonce dans le Public, comme indifférente & minutieuſe, & pendant deux Audiences on vous a

préſenté comme indigne de vos regards, une affaire où le ſimple examen offre, à un œil impartial, les objets les plus importants.

Une calomnie qui attaque l'honneur d'un Citoyen diſtingué, recommandable par des ſervices réels & par des vertus, que ſes ennemis mêmes ne lui conteſtent pas ; on eſſaye de l'atténuer par des obſervations malignes & des ſarcaſmes multipliés. On la relègue dans la claſſe de ces propos, de ces indiſcrétions de ſociété, que la légèreté de nos mœurs a tellement naturaliſés parmi nous, que nous en avons oublié le danger.

Ce n'eſt pas cependant l'honneur & le repos des Citoyens, qui ſont ſeulement intéreſſés dans cette Cauſe : elle vous offre, MESSIEURS, un aſpect encore plus important. Le hazard amène à vos pieds un calomniateur d'une eſpèce inconnue aux Tribunaux, un de ces hommes dangereux, moteurs ou agents de l'intrigue, qui du fond des Cours où ils ont l'art de s'introduire, attaquent à la fois les intérêts de la Patrie, en la privant d'hommes utiles, les intérêts des Princes, en leur ôtant des Serviteurs fidèles, les intérêts enfin de la ſociété, en la troublant par les effets cruels & inévitables de leurs manœuvres.

Voilà, MESSIEURS, les objets que j'ai à vous préſenter. Ma jeuneſſe, je l'avoue, a d'abord été effrayée du travail, & j'ai regretté que les occupations du premier Défenſeur qu'avoit choiſi le Comte de Broglie, ne lui laiſſaſſent que le loiſir de l'aider de ſes conſeils : mais la difficulté & l'importance même de l'entrepriſe, ont bientôt ranimé mon courage. Je me ſuis dit : j'ai la calomnie à démaſquer, & la vertu à venger ; la tâche eſt pénible, ſans doute ; mais elle n'en eſt que plus honorable, & j'ai pour garant du ſuccès l'équité des Magiſ-

trats, & l'évidence de la vérité. L'Intrigue, en attaquant le Comte de Broglie, a tramé dans les ténèbres ; je porterai la lumière dans la retraite où elle ſe cache ; & quand une fois elle y apparoîtra ſous les formes odieuſes qui lui ſont propres, j'aurai droit alors d'appeller ſur ſa tête les anathêmes & les vengeances de la Juſtice.

Je ne ferai donc pas, MESSIEURS, au Public l'injure de douter ici de ſon ſuffrage. Dès le moment que l'état véritable de la cauſe qu'il ignore encore, lui ſera connu, j'oſe préſager qu'il s'empreſſera lui-même à la défendre. Si le menſonge ſurprend quelquefois ſon hommage, c'eſt quand il prend le maſque de la vérité : c'eſt ce maſque qu'il faut ici lui arracher. Quand le Comte de Broglie y ſera parvenu, il verra, je puis le prédire, le ſuffrage général prévenir votre Arrêt.

Je ne me permettrai d'abord aucune qualification contre ſon Adverſaire, mais les faits parleront : ſes aveux & ſes rétractations ſeront mon titre, les pièces & les témoins les confirmeront ; & avant que je m'occupe à en tirer les conſéquences, vous aurez, MESSIEURS, déjà prononcé ſur la Cauſe.

Cette diſcuſſion vous préſentera en même temps, MESSIEURS, un ſpectacle aſſez nouveau dans ce ſanctuaire, pour mériter d'y être remarqué. Vous y connoîtrez ce qu'un grand Magiſtrat vous félicitoit autrefois d'ignorer le ſecret des évenements des Cours, & une partie de ces myſtères étrangers que vous éclairez rarement de vos regards. Retirés dans ce Temple, occupés du bien des peuples qui viennent y implorer la juſtice & en écouter les oracles, vous ſerez étonnés de voir l'Intrigue forcée de deſcendre du Palais des Rois pour entendre réveler devant vous les complots qu'elle y voudroit enſevelir.

Ce ſpectacle, au reſte, ne ſera point ici une occaſion de ſcandale. Mon deſſein n'eſt point de flatter une curioſité indiſcrette par des alluſions ou des tableaux auxquels je ne gagnerois que le triſte plaiſir d'avoir ſatisfait la malignité. Le ton de l'ironie & du ſarcaſme me paroîtroit indigne de mon miniſtère : il le ſeroit encore plus de la majeſté de votre Audience.

FAITS.

AVANT d'entrer dans le détail des faits, je ne puis me diſpenſer, MESSIEURS, de vous arrêter un inſtant ſur une conſidération qui en fait le nœud, à laquelle je reviendrai dans le développement des moyens, mais qui tient tellement à la nature du délit dont ſe plaint le Comte de Broglie, que pour en juger ſainement, vous ne pouvez aſſez vous en pénétrer.

Entre les différents caractères de l'Intrigue, il en eſt un particulier qui en fait l'eſſence, c'eſt que ne pouvant réuſſir que par la diſſimulation, elle eſt cachée en raiſon de ce qu'elle eſt nuiſible ; que, plus elle a de malignité plus elle a de réſerve, plus ſes pièges ſont certains plus ils ſont difficiles à découvrir ; & de même que c'eſt un hazard d'y échapper, c'en eſt preſqu'un de les appercevoir. Comme ſa conduite n'eſt qu'une ſuite de combinaiſons adroites, on ne peut la reconnoître que par des rapprochements plus ou moins éloignés. Ces rapprochements une fois faits, la conſéquence eſt certaine autant qu'après la diſcuſſion la plus ſimple : mais il a fallu les faire, & de-là vient que les détails qui y appartiennent ſemblent minutieux à quiconque n'en connoît pas l'importance. Les combinaiſons que la malignité a trouvées ſans

effort, l'indifférence ne les étudie qu'avec peine ; le public fatigué de l'examen aime mieux trancher le nœud que de le défaire, & c'eſt alors la vérité qui ſouffre de ſon impatience.

C'eſt-là, qu'il me permette de le dire, ce qu'il n'a pas aſſez ſenti juſqu'à ce moment. L'art du Défenſeur de l'Abbé Georgel, en préſentant dans ſon récit mille circonſtances, qui éparſes ſemblent indifférentes, a donné lieu d'imaginer que cette diſcuſſion ne préſentoit pas l'intérêt qu'on a droit d'en attendre. Je tâcherai, en y rétabliſſant l'ordre, d'en faire connoître la valeur. Les objets ſont certains ; il ne faut, pour qu'ils frappent, que les placer ſous leur vrai point de vûe.

Voici donc, MESSIEURS, le principe que j'oſe vous ſupplier de vous rappeller dans cette affaire, & qui en effet doit y ſervir d'axiome principal ; ce n'eſt que par le détail & même la diſcuſſion des faits, que je puis vous éclairer ſur le point eſſentiel de la conteſtation. C'eſt le labyrinthe de l'Intrigue que vous allez être forcés de parcourir. Les détours par leſquels vous paſſerez, vous étonneront : elle les a multipliés ; mais ils vous conduiront à une iſſue, & à cette iſſue ſe trouvera certainement la Calomnie.

Au printemps de l'année dernière, le Roi aſſembla une Armée ſur les côtes de Normandie & de Bretagne, & il en donna le commandement au Maréchal de Broglie ; ce choix lui étoit d'autant plus glorieux, qu'il voyoit, j'oſe le dire, la Nation entière y applaudir. Dans un moment où elle faiſoit des efforts ſi heureux pour venger ſes anciennes infortunes ; dans un moment où ſe reveilloit en elle cette ardeur noble

& généreuſe qui, dans tous les temps, a été le garant aſſuré de ſes triomphes, quel nom plus connu de ſes ennemis pouvoit leur être oppoſé que celui du Maréchal de Broglie ! Mais dans les guerres dernières, le feu Roi croyoit utile à ſon ſervice de réunir les deux frères, & le Comte de Broglie oſe ſe flatter que les circonſtances l'ont mis à portée de ne pas faire regretter au Prince cette marque de confiance. Nommé Maréchal Général des Logis de l'Armée, lorſque ſon frère commandoit, il a été aſſez heureux pour que le public, accoutumé à le voir partager les travaux & la gloire du Maréchal, le déſignât au même emploi dans les mêmes circonſtances : l'attente générale fut trompée dans celle-ci; le Roi envoya le Comte de Broglie commander dans les trois Evêchés : Cette deſtination fit ſuppoſer au plus grand nombre, qu'il avoit encouru ſa diſgrace.

Le Comte de Broglie, lui-même, devoit le craindre, mais la parole du Roi a décidé ſon opinion ſur cet évènement. Il a bien voulu aſſurer au Maréchal qu'il *n'avoit contre ſon frère aucune raiſon de mécontentement*; & ſur le beſoin que le Maréchal lui repréſentoit avoir des ſecours du Comte, il a eu la bonté de lui dire *que ſi les circonſtances devenoient difficiles, il conſentiroit à les réunir.*

Ainſi la queſtion n'a pu être de ſçavoir ſi cette deſtination a été l'effet du mécontentement du Roi, & de la croyance qu'il auroit donnée aux calomnies répandues contre le Comte de Broglie, mais d'examiner ſi ſon adverſaire a eu l'intention de les accréditer pour qu'elles arrivaſſent juſqu'à lui, ou pour les perſuader aux perſonnes qu'il honore de ſa confiance : or, c'eſt ce que la ſuite des faits va démontrer.

781

C'eſt donc ici, MESSIEURS que l'Abbé Georgel commence à ſe montrer ſur la ſcène, où juſques-là, quoique caché, il n'avoit pas été oiſif.

Cet Abbé, membre autrefois d'une Société célèbre, que vous avez cru devoir diſſoudre, & à laquelle, ſans prétendre bleſſer les hommes eſtimables qui l'honoroient, on peut obſerver que l'Intrigue n'étoit pas étrangère, a joué depuis long-temps différents rôles dans le monde. Y a-t-il par ſa conduite démenti l'opinion que le préjugé avoit pû faire prendre de lui, c'eſt une obſervation qui ne ſeroit peut-être pas déplacée dans cette affaire, mais ſur laquelle j'aime mieux laiſſer l'opinion publique décider, que d'y inſiſter moi-même.

Ce que je vous propoſe, MESSIEURS, comme vraiment digne de votre attention, c'eſt l'art ſingulier avec lequel l'Abbé Georgel a dirigé ſa marche & ſa défenſe : cet art paroît ſurtout dans la manière dont il préſente les faits, les taiſant, les tranſpoſant, les brouillant, & les atténuant de telle ſorte qu'il y altère partout la vérité. Je vais, MESSIEURS, les rétablir dans la plus grande exactitude ; & plus heureux que mon Adverſaire, j'eſpère n'être dans le cas d'en déſavouer aucun ; car la commodité *des déſaveux* paroît être une des reſſources qui lui ſont familières dans cette cauſe ; je me flatte qu'auſſi elle lui ſera particulière.

Le premier fait qu'a tu dans ſon récit le ſieur Georgel, & qui eſt en même temps le plus important, c'eſt le rapport qu'a fait le ſieur de Sainte-Foi au Comte d'Eſcars. Ces deux noms, MESSIEURS, vous vous le rappellez, vous ont été inconnus juſques à la fin de la ſeconde Audience, & j'avoue que j'explique difficilement pourquoi l'Abbé Georgel les a ſupprimés juſques-là. Ce ſilence tenoit apparemment à ſon plan

de défenſe ; il craignoit de vous frapper d'abord par un fait dont la date & la vérité jettent le plus grand jour ſur la Cauſe. En vain a-t-on eſſayé de l'atténuer ; vous apprécirez, MESSIEURS, les futiles diſtinctions de l'Abbé Georgel : ce ſeront les dépoſitions même dont il s'arme, qui feront la baſe de ma réponſe.

La Cour étoit à Marly depuis trois jours. Le Comte d'Eſcars rencontre dans le ſalon le ſieur de Sainte-Foy, Sur-Intendant des Finances de Monſieur le Comte d'Artois. Le ſieur de Sainte-Foy l'aborde, & après les politeſſes ordinaires, *il lui dit*, (je ne fais, MESSIEURS, que vous rapporter ce qu'a dû dépoſer le Comte d'Eſcars), » qu'il eſt d'autant » plus charmé de le voir, qu'il eſt à portée de l'inſtruire de » choſes qui pouvoient intéreſſer particulièrement un homme » de ſes amis ; *qu'il étoit important d'éclairer ſur ce qui ſe* » *paſſoit ;* » ſur cela, ils ſe retirent l'un & l'autre dans un coin du ſalon.

Le ſieur de Sainte-Foi continue en ces termes, il dit au Comte d'Eſcars, » qu'une perſonne de ſes amis qui étoit fort » avant dans la confiance de M. le Comte de Maurepas, lui » avoit dit qu'elle avoit eu dans les mains les copies de deux » Lettres écrites, l'une par le Maréchal, & l'autre par le » Comte de Broglie, toutes deux à un certain Abbé Jarla, » ci devant Précepteur des Enfants de M. le Maréchal de » Broglie, qu'il les avoit remiſes à ce Miniſtre, *qui avoit* » *paru fort content de les avoir en ſa poſſeſſion.* » (Je rougirois, MESSIEURS, de juſtifier de cette indécente imputation un Miniſtre que la confiance du Prince juſtifie aſſez, (» *que* » *ces Lettres étoient écrites dans un eſprit fort différent ;* que » le Maréchal dans les ſiennes, après avoir témoigné ſa reconnoiſſance

» reconnoiſſance de la confiance que le Roi lui marquoit ; » paſſant à la conduite à tenir dans la circonſtance, annonçoit » que quoiqu'il n'eût que peu ou point de liaiſons avec le » Miniſtère actuel, il ne voyoit cependant rien de mieux à » faire dans la circonſtance préſente, que de ſe jetter entre » les bras de M. de Maurepas, & de travailler conjointement » avec le Miniſtre à faire le bien de la choſe.

» Que la ſeconde Lettre, (celle de M. le Comte de Bro- » glie), s'expliquoit d'une manière tout-à-fait contraire ; » qu'après avoir témoigné ſa joye de la poſition brillante où » ſe trouvoit ſon frère, il ajoutoit que regardant comme » eſſentiel de profiter du crédit que donnoit la circonſ- tance, il penſoit. (Voici, MESSIEURS, ces propos de ſociété, ces redits innocents, ſur leſquels on s'étonne que le Comte de Broglie ſe recrie), » il penſoit *qu'il n'y avoit pas un moment à* » *perdre, pour travailler à pouſſer dehors un miniſtère peu pro-* » *pre à la choſe . . . . & le remplacer par des gens plus* » *capables de faire le bien, & qui leur ſeroient plus dévoués* ». Oui, MESSIEURS, ce ſont-là les oui-dires ſur leſquels on ne peut dit-on, ſe laſſer d'admirer la ſenſibilité du Comte de Broglie. Voilà des Lettres ſuppoſées, où un fauſſaire le pré- ſente avec le projet de renverſer le Miniſtère, de ſe liguer avec le Maréchal pour forcer le Roi, (par le refus de ſes ſervices) à retirer ſa confiance aux hommes qu'il en juge dignes, où il lui prête contre eux des propos calomnieux & des deſſeins perfides, où il lui ſuppoſe à la fois dans la matière la plus grave la baſſeſſe & la noirceur de l'Intrigue : & le Comte de Broglie a tort d'occuper les Tribunaux d'une ca- lomnie auſſi cruelle & auſſi dangereuſe !

Surpris de ce qu'il entendoit, le Comte d'Eſcars rejette

d'abord avec mépris ces imputations, & s'occupe même un instant d'en prouver la fausseté.

Le sieur de Sainte-Foy lui confirme le recit qu'il lui faisoit, & sans lui nommer l'auteur des propos, il lui atteste ses relations intimes avec M. le Comte de Maurepas ; il lui ajoute cependant « que pour mieux s'assurer de ce qu'il lui disoit, » devant dîner avec cette personne à sa maison de campagne » de Neuilly, un des jours de la semaine, il tâcheroit d'en » tirer de nouveaux éclaircissements, & que le dimanche » suivant, il en instruiroit le Comte d'Escars.

En effet, le dimanche suivant, le sieur de Sainte-Foy, de retour à Marly, dit au Comte d'Escars « que tout ce » qu'il lui avoit dit lui avoit été confirmé de la manière la » plus positive ; qu'il le prioit de faire parvenir au Comte de » Broglie ces connoissances que l'on pouvoit regarder comme » *très-certaines* & très-importantes, pour règler la conduite » qu'il avoit à tenir en arrivant à Paris, *où il n'étoit pas en-* » *core de retour de sa tournée sur les côtes* : (je vous prie Messieurs de saisir ces termes) & sur ce que le Comte d'Escars dit au sieur de Sainte-Foy, que l'avis qu'il ne manqueroit pas de donner à M. le Comte de Broglie A SON ARRIVÉE, *acquéreroit bien plus de consistance, s'il avoit la liberté de dire de qui il le tenoit ;* que cependant il ne le feroit pas *à moins d'y être autorisé par lui*, (ce qu'il lui répéta même deux fois) le sieur de Sainte-Foy lui répondit qu'il ne demandoit pas mieux que d'être cité au Comte de Broglie, & qu'il autorisoit le Comte d'Escars à le nommer.

Voilà le récit exact des détails qu'a donnés le sieur de Sainte-Foy au Comte d'Escars : remarquez, Messieurs, que l'Abbé Georgel avoit tellement persuadé le sieur de Sainte-

787

Foy que, malgré la connoiſſance qu'il avoit du caractère & de la conduite du Comte de Broglie, il lui avoit fait croire à l'exiſtence de ces lettres ; c'eſt ce que le ſieur de Sainte-Foy a avoué au Comte de Broglie : il a dû même en dépoſer.

Il réſulte de ce témoignage pluſieurs conſéquences précieuſes ſur leſquelles j'inſiſterai dans le développement des moyens : une ſur-tout me frappe en cet inſtant, elle détruit évidemment l'aſſertion qu'on vous a donnée avec tant de confiance de la part de l'Abbé Georgel ; ſavoir, *que ſes propos étoient poſtérieurs à l'époque de la ſéparation du Comte de Broglie d'avec ſon frère.* Quoique ce ne ſoit pas là la queſtion, & que l'Abbé Georgel ne la propoſe que pour donner le change au Public, cependant je veux le confondre même ſur cet objet, pour vous prouver, MESSIEURS, qu'il y a autant de mauvaiſe foi dans ſes aſſertions que dans ſa défenſe : voici donc la démonſtration exacte de la fauſſeté de celle-ci. Le Comte d'Eſcars dit au ſieur de Sainte-Foy que le Comte de Broglie *n'étoit pas encore de retour de ſa tournée ſur les côtes* ; qu'il lui donneroit avis de ce qu'il lui confioit, auſſitôt après ſon arrivée : or, il eſt arrivé le 18 ; & c'eſt du 18 qu'eſt le travail du Roi, par lequel il eſt deſtiné à commander dans les Evêchés ; donc l'entrevue du Comte d'Eſcars avec le ſieur de Sainte-Foy eſt antérieure à la ſéparation des deux frères (ils n'en ont eux-mêmes eu connoiſſance que le 19 au ſoir). Mais le ſieur de Sainte-Foy n'eſt dans cet entretien que l'Hiſtorien de l'Abbé Georgel, qui lui même diſoit avoir porté auparavant au Miniſtre les lettres qu'il attribuoit au Comte de Broglie ; donc c'eſt néceſſairement pluſieurs jours avant le 18 qu'il a répandu & accrédité le bruit de l'exiſtence de ſes lettres ; donc ſa calomnie non-

seulement est antérieure à cette époque, mais encore a eu auparavant tout le temps d'agir & de nuire au Comte de Broglie ; donc l'intervalle du 9, jour de la nomination du Maréchal, au 18, jour de la destination du Comte de Broglie, a été très-probablement rempli par les manœuvres des ennemis du Comte de Broglie, & l'a été certainement par celles de l'Abbé Georgel ; je le défie de répondre à ce calcul quelque chose de raisonnable.

Ce fait est d'autant plus certain, MESSIEURS, que dès le 12, il paroissoit constant à la Cour que le Comte de Broglie étoit Maréchal Général des Logis de l'armée de son frere : j'en ai la preuve dans une lettre de M. le Duc d'Orléans ; écrite du 13 Mai, par laquelle ce Prince lui recommande dans le choix qu'il avoit à faire pour les Aides-Maréchaux Généraux des Logis un Officier auquel il s'intéressoit.

Mais, dit l'Abbé Georgel, je n'ai parlé au Ministre qu'après le 18 ; je n'ai parlé au sieur du Limon qu'après le 18, au Comte de Guibert qu'après le 18, au sieur Favier qu'après le 18 ; ainsi ce que vous appellez mes propos n'a pu influer sur l'évenement qui paroît tant vous affliger.

La logique de l'Abbé Georgel, MESSIEURS, est admirable ! il tait les gens à qui il a parlé avant le 18, ne cite que ceux à qui il dit n'avoir parlé qu'après, ou, parmi les calomnies qu'il s'est permises avant & après, il n'avoue que les dernières, & supprime les autres, & il en conclut d'un ton triomphant que ses propos n'ont pu influer sur l'événement du 18 !

Vous avez calomnié le Comte de Broglie avant l'époque du 18 ; le fait est certain & constant par le témoignage du sieur de Sainte-Foy & par celui du Comte d'Escars. Quel

qu'ait été la raiſon de l'événément, vous ne pouvez nier que votre calomnie n'ait pu y influer.

Mais enfin, continue l'Abbé Georgel, je n'y ai point influé : le Miniſtre n'a point fait attention à ce que je lui diſois : (vous avez donc parlé au Miniſtre : voilà déjà un aveu précieux, & dont je tirerai ailleurs les conſéquences) ; mais ſi le Miniſtre n'a pas fait attention à votre calomnie, que s'enſuit-il ? Que vous juſtifiez par-là ſes intentions ; & le Comte de Broglie n'avoit pas beſoin de votre aſſertion pour y rendre hommage ; mais vous ne juſtifiez pas les vôtres ; mais vous ne prouvez pas que vous n'ayez point eu la volonté de nuire ; mais vous ne prouvez pas que vous n'ayez point eſſayé de nuire ; mais vous ne prouvez pas que vous n'ayez pas calomnié pour nuire.

Que votre malignité ait eu les ſuites que vous deſiriez, le Comte de Broglie a trop de reſpect pour le Roi, & d'eſtime pour le Miniſtre pour le croire, pour le ſoupçonner même ; mais que vous n'ayez pas eu ces ſuites en vue, que vous n'ayez pas travaillé à les amener : voilà ce dont vous ne pouvez vous défendre. Vous voulez m'empoiſonner par une main étrangère : le tiers à qui vous préſentez le poiſon vous repouſſe & le jette ; en êtes-vous moins coupable, parce qu'il n'a pas voulu l'être ? Etes-vous innocent du crime parce que ſa probité & ſa ſageſſe vous ôtent les moyens de l'exécuter.

Vous voyez, MESSIEURS, ce que deviennent les ſubterfuges de l'Abbé Georgel ramenés aux règles du raiſonnement & au calcul des époques ; & comme ces fantômes qu'il crée à l'aide des ombres où il ſe cache, diſparoiſſent à l'approche & à la lumière de l'évidence.

Je reviens au rapport du ſieur de Sainte-Foy, au Comte

d'Eſcars : vous avez vu, MESSIEURS, que le ſieur de Sainte-Foy l'aſſure, que la *perſonne*, qu'il ne nomme pas, lui a dit avoir porté les lettres du Comte de Broglie au Miniſtre.

Le Comte de Broglie cependant avoit reçu d'ailleurs de nouveaux éclairciſſements qui le portoient à croire que cette *perſonne* que le ſieur de Sainte-Foy ne nommoit pas, étoit l'Abbé Georgel. L'Abbé Georgel, pour accréditer ſa calomnie, avoit multiplié ſes confidences ; il avoit parlé à différentes perſonnes, ſuivant qu'il jugeoit à propos ou utile de le faire ; je vous rendrai compte, MESSIEURS, dans un moment des lumières qui en étoient arrivées au Comte de Broglie.

C'eſt après les avoir reçues, qu'il alla trouver le ſieur de Sainte-Foy : il en apprit les mêmes détails que ceux que lui avoit donnés le Comte d'Eſcars : alors il le pria d'ajouter au ſervice qu'il lui rendoit, celui de lui nommer ſon délateur, lui obſervant que, le lui cacher, c'étoit rendre preſque inutile l'avis qu'il lui donnoit ; que d'ailleurs il avoit lieu de ſoupçonner que ce délateur, c'étoit le ſieur Georgel. Le ſieur de Sainte-Foy ne l'avoua point ; mais il ne fut pas difficile au Comte de Broglie d'appercevoir que c'étoit uniquement par ménagement pour l'Abbé Georgel : il lui écrivit encore quelques jours après à ce ſujet : la réponſe tarda ; elle arriva pourtant ; & voici ce que lut le Comte de Broglie.

Lettre du ſieur de Sainte-Foy.

» J'AI été trois jours à la campagne, Monſieur le Comte, » ce qui m'a empêché de répondre plutôt au petit billet » dont vous m'avez honoré. J'ai eſpéré enſuite de rencontrer

» mon homme hier & avant-hier, afin de pouvoir vous in-
» former de quelque chose, si quelque chose y a ; mais comme
» je vais à Versailles demain, & que je l'y trouverai, j'irai
» Lundi, entre une heure & deux, vous faire part de ce
» qu'il m'aura appris.

» Du surplus, je persiste à ne pas voir de nécessité à ce
» que vous nommiez les masques. *Comme la communication*
» *des lettres, ou copies factices, est vraie & de toute vérité, vous*
» *êtes sûr de ne point inculper sur une chimère*, & que
» l'homme à qui vous parlerez, saura très-bien que *vous*
» *accusez juste*. Permettez-moi même de rappeller à votre bon
» esprit politique, qu'en ces sortes de cas, il est bien plus
» adroit de laisser subsister un nuage sur la voie par laquelle
» les renseignements nous sont parvenus. Cela a le double
» effet, & de faire redouter nos moyens, & de jetter du
» soupçon, soit d'infidélité, soit d'indiscrétion sur les agents
» du mal qu'on a cherché à nous faire.

» Sur ce, Monsieur le Comte, vous connoissez mon zèle
» & mon respect.

» Le 13 Juin 1778.

Cet agent du mal, qu'avoit dissimulé jusques-là le sieur de Sainte-Foy, il le nomma enfin au Comte de Broglie, le Dimanche suivant, chez M. le Comte d'Artois. Il lui avoua que c'étoit l'Abbé Georgel.

Le voilà, Messieurs, ce délateur prétendu, que l'Abbé Georgel nous a defié de nommer, qu'il connoissoit sans doute, & qu'il eût été bien plus adroit de sa part de ne point paroître ignorer. Le voilà, & puisque ce n'est pas assez pour lui du témoignage du Comte d'Escars, qu'il pèse ici toutes les paroles de ce nouveau témoin, & qu'il prononce.

Comme la communication des lettres factices eſt vraie, de toute vérité, vous êtes ſûr de ne point inculper ſur une chimére, & que l'homme à qui vous parlerez ſaura très-bien que vous lui accuſez juſte.

Le Comte d'Eſcars, dit l'Abbé Georgel, dépoſe d'un oui-dire, c'eſt le témoin même qu'il faut entendre. Vous l'entendez, Meſſieurs, ce témoin ; ce n'eſt plus un oui-dire ; c'eſt une aſſertion, &, comme vous le voyez, une aſſertion poſitive, circonſtanciée, qui n'eſt ſuſceptible, ni d'explication, ni de modification. Mais je n'inſiſte pas à préſent ſur cette lettre, je la laiſſe toute entière dans vos eſprits ; je l'y dépoſe, elle y reſtera avec ces termes clairs, expreſſifs, qui la rendent ſi précieuſe au Comte de Broglie.

Mais, s'écrie l'Abbé Georgel, *je n'ai point porté de lettres au Miniſtre, c'eſt une calomnie infâme, & j'offre de confondre mon accuſateur ; vous me l'avez caché ; ce ſilence, de votre part, eſt un aveu de votre témérité.* Et là-deſſus, MESSIEURS, on a multiplié les défis, lû, commenté, répété ceux de l'Abbé Georgel ; & le public éconduit par tout cet appareil d'exclamations & de queſtions, a dit : que répondre à un homme qui ſe préſente en face, & qui offre de confondre ſon accuſateur ? Le Comte de Broglie accuſe ſans raiſon, & fait de l'éclat pour des oui-dires ; l'Abbé Georgel eſt innocent.

Ramenons l'Abbé Georgel à la queſtion, car il eſt plus heureux en invectives qu'en raiſonnements, & je me ſuis impoſé la tâche de vous démontrer, à chaque pas, la futilité & la mauvaiſe foi des ſiens.

Que dit le Comte de Broglie ? C'eſt ſa plainte qui doit ſervir ici de texte, & tout autre objet eſt étranger à la thèſe ;

il

il dit que *l'Abbé Georgel a déclaré avoir porté ces lettres, & qu'il en a atteſté, & perſuadé l'exiſtence à différentes perſonnes.* Voilà donc ſur quoi il doit ſe défendre; mais non: au lieu de prouver *qu'il n'a pas dit avoir porté les lettres*, ce qui eſt la queſtion, il dit *qu'il ne les a pas portées*; il ſe jette d'un ton triomphant ſur un fait, qui n'eſt pas celui de la plainte, ſur lequel il penſe bien qu'on ne s'arrêtera pas, pour éviter de s'expliquer ſur celui qu'on lui objecte, & auquel il ne peut répondre.

Que vous ayez porté *les lettres* ou non, le Comte de Broglie a pû, d'après votre parole, imaginer que vous les aviez portées, & cette autorité-là lui avoit paru ſuffiſante. Puiſqu'elle ne l'eſt pas, il conſent à ne pas vous engager dans la queſtion; il n'examine point *ſi vous avez porté ces lettres*; il vous laiſſe, en échange de cette baſſeſſe, celle de vous en être vanté; car vous n'échappez à l'une que par l'autre. Il ne vous dit donc pas, *vous avez porté ces lettres au Miniſtre*; mais il vous dit, vous avez *aſſuré les lui avoir portées*; c'eſt là-deſſus qu'il faut vous juſtifier.

Je reprends le récit des faits, & continuant ainſi de démêler les ſophiſmes hiſtoriques de l'Abbé Georgel, à meſure qu'ils ſe préſentent, j'arriverai, MESSIEURS, à vous offrir un réſultat certain, net & dégagé de toutes les enveloppes dont il ſe couvre.

J'ai dit que le Comte de Broglie avoit acquis, ſur les calomnies du ſieur Georgel, d'autres lumières que celles qu'il tenoit du ſieur de Sainte-Foy.

A ce ſujet, l'Abbé Georgel m'a prévenu; mais, embarraſſé d'expliquer ce qu'il étoit obligé d'avouer, il a encore ſuppléé au défaut de raiſonnement, par l'art du ſophiſme;

Pour ſe ſauver des premiers faits ; il n'avoit pas trouvé d'autre expédient que de les ſupprimer. Pour échapper aux ſeconds, il les altère, & enſuite décrie les témoins, faute de pouvoir les démentir.

Vous vous rappellez, MESSIEURS, avec quelle violence, & dans quels termes on en a inculpé deux : on leur a reproché d'avoir trahi lâchement le ſecret de la confiance, en faiſant part au Comte de Broglie de ce que leur avoit dit l'Abbé Georgel.

J'avoue, que je ne ſais ce que je dois le plus admirer dans cette cauſe, ou de la mauvaiſe foi, ou de la futilité, ou de la hardieſſe des aſſertions de l'Abbé Georgel.

On l'a trahi, dit-il, & trahi lâchement.

Pour juſtifier, MESSIEURS, le Comte de Guibert, de lâcheté & de perfidie, il me ſuffit, auprès de quiconque le connoît, de l'avoir nommé. Célèbre de bonne heure, par ſes talents militaires, mais plus connu encore par l'énergie, la franchiſe de ſon caractère & de ſa plume, ſi jamais le Comte de Guibert avoit pu craindre quelque reproche, ce ne ſeroit ſûrement pas celui d'une complaiſance vile & perfide. Eh ! en quoi a-t-il trahi l'Abbé Georgel ? Laiſſons-là les déclamations, & examinons le fait. Le Comte de Guibert, lié au Comte de Broglie, par les ſentiments de l'eſtime & de l'amitié, *provoqué* par l'Abbé Georgel ; (car, MESSIEURS, l'Abbé Georgel vous en a impoſé ſur ce fait ci, comme ſur beaucoup d'autres), provoqué, dis-je, par l'Abbé Georgel, au ſujet du Comte de Broglie, lui entend rapporter des bruits prétendus contre lui ; Que dis-je ? des bruits ; des faits réels capables, s'ils étoient vrais, de

perdre le Comte de Broglie, &, s'ils étoient faux, de le rendre au moins ſuſpect aux yeux du Roi & du public. L'Abbé Georgel ne lui demande point le ſecret. Le Comte de Guibert répète ce qu'il a entendu, ſans y ajouter, ni diminuer ſans même imaginer que l'Abbé Georgel fût l'auteur de ces bruits, & voulant ſeulement en avertir le Comte de Broglie, pour qu'il pût les détruire. Et c'eſt-là une délation ! c'eſt-là une trahiſon ! On ne ſeroit plus en ſûreté, dit-on, ſi on autoriſoit ces rapports dans la ſociété ! Quel renverſement d'idées ! Eh ! n'eſt-ce pas au contraire cette fureur de médire ou de calomnier, qui porte le trouble dans la ſociété ? On ſera en ſûreté, lorſque l'ami, toujours attentif aux intérêts de ſon ami, y veillera comme aux ſiens propres, & l'inſtruira du danger qu'il court, pour l'engager à l'éviter. On ſera en ſûreté, lorſque l'honnête homme, ennemi déclaré de la calomnie, s'oppoſera par-tout à ſes progrès, & ſouſtraira à ſa malignité la probité & l'innocence. C'étoit, j'oſe le dire, une obligation pour le Comte de Guibert, de prévenir le Comte de Broglie ; il n'eût été, ni ami véritable, ni généreux, ni honnête, s'il eût gardé le ſilence dans une matière ſi grave, à l'égard du Comte de Broglie. Quel eſt, en effet, MESSIEURS, parmi vous, puiſqu'on ſe permet de vous citer pour exemple, celui qui, entendant prêter à ſon ami, par un tiers, des torts graves & propres à le perdre, ne ſe faſſe, je ne dis pas ſeulement un plaiſir, mais même un devoir de l'avertir ſur le champ, pour qu'il ſonge à prévenir ou arrêter les effets de la calomnie..... Qu'un accuſé, qui ſe défend par des invectives auſſi peu réfléchies, doit paroître ſuſpect aux yeux des hommes impartiaux & honnêtes !

Les mêmes raiſons, MESSIEURS, juſtifient la conduite du ſieur Favier : connu par ſes talents & ſes travaux dans la carrière politique, admis par le feu Roi à des opérations qui lui ont donné, avec le Comte de Broglie, des rapports de liaiſon & de reconnoiſſance, il a cru devoir, comme il l'a très-bien dit, avertir le Comte de Broglie de ce que l'Abbé Georgel lui avoit rapporté, comme il auroit averti en pareil cas M. le Cardinal de Rohan, à qui l'Abbé Georgel a l'honneur d'appartenir; il n'a voulu deſſervir perſonne, & ce n'eſt pas de l'Abbé Georgel, dont il eſt connu, qu'il devoit attendre ces qualifications odieuſes. Je puis même ajouter que ſi ſes rivaux ou ſes ennemis lui ont jamais reproché quelque tort, c'eſt d'avoir manqué de cette flexibilité de caractere ou d'opinion qui mène plûtôt à la fortune que les talents. Or, cette fermeté aſſurément tient plus à l'abus de la franchiſe qu'à la lâcheté de la flatterie & de la délation.

Le ſieur Favier avertit le Comte de Broglie que l'Abbé Georgel lui avoit aſſuré qu'on lui reprochoit la conduite du Maréchal, relativement à l'invitation qui lui avoit été faite par le Prince de Montbarey; qu'on étoit d'autant plus en droit de croire qu'il l'y avoit porté, que l'on *avoit des preuves de l'indiſpoſition perſonnelle du Comte à l'égard du Miniſtre; que ces preuves conſiſtoient dans des lettres écrites par le Maréchal* ET PAR LE COMTE DE BROGLIE.

Je dois encore m'arrêter ici, MESSIEURS; je veux démaſquer l'Abbé Georgel par lui-même; & je l'avoue, je m'applaudis du triomphe que me donne en cet inſtant la vérité.

Vous vous rappellez, MESSIEURS, qu'on vous a dit, à la dernière audience, *que ſi l'Abbé Georgel avoit eu un tort, c'étoit d'avoir parlé des lettres du Comte de Broglie, tandis*

797

que le ſieur du Limon ne lui en avoit pas parlé. Ce tort, MESSIEURS, comme vous le voyez, n'eſt autre choſe que le tort de la calomnie; & il eſt aſſez étonnant qu'on diſe que *s'il a eu un tort, ce n'eſt que celui-là*; mais, ce n'eſt pas ce que j'examine ici. Il eſt conſtant, par l'aveu de l'Abbé Georgel même, que c'eſt l'Abbé Georgel qui a parlé de ces lettres, & non le ſieur du Limon. D'après cela, MESSIEURS, vous croyez que l'Abbé Georgel a dit juſqu'à préſent *qu'il avoit eu ce tort-là*; qu'il avoit réellement parlé des lettres du Comte de Broglie. Vous croyez que, coupable du menſonge qu'il vient ici vous avouer, au moins en eſt-il toujours convenu! non, MESSIEURS, non, ce n'eſt pas là la marche de l'Abbé Georgel.

Ces lettres, ſuppoſées écrites par le Comte de Broglie; ces lettres où on lui prête des intentions ſi perfides & ſi baſſes; ces lettres, dont l'effet immédiat pour lui devoit être ſa diſgrace auprès du Prince, & ſon déshonneur dans l'eſprit des hommes honnêtes; ces lettres, dis-je, ſi criminelles, ſi elles exiſtoient, l'Abbé Georgel a ſenti combien il ſeroit criminel lui-même d'en avoir aſſuré & perſuadé l'exiſtence. Qu'a-t-il donc fait? Il n'a pas cru pouvoir trouver d'autre expédient que de nier en avoir parlé. En conſéquence, MESSIEURS, ce qu'il vient avouer à la Juſtice, qu'il a parlé de ces lettres ſuppoſées, il l'a nié à la Juſtice pendant deux interrogatoires: il a ſoutenu ce menſonge (Je ſuis fâché d'être obligé d'employer ce terme odieux; mais il eſt ici le ſeul propre); il a ſoutenu, dis-je, ce menſonge avec l'aſſurance la plus décidée, & les proteſtations les plus poſitives: les interrogatoires le prouvent; & remarquez, MESSIEURS, que ces interrogatoires ſont poſtérieurs de ſix mois à l'information,

de ſept à la plainte, & de huit aux lettres de l'Abbé Georgel au Comte de Broglie : il avoit donc eu le temps de ſe recueillir à ce ſujet, & d'examiner à loiſir toute ſa conduite. Ainſi, de deſſein prémédité, après cinq mois de reflexions, il vient deux fois de ſuite, à différentes repriſes, expreſſément, hardiment, malgré la foi même du ſerment, mentir à la Juſtice, & lui mentir dans la matière la plus grave.

Voilà, MESSIEURS, voilà le calomniateur que le Comte de Broglie vous dénonce ! Que penſer, je le demande, d'un accuſé qui, mépriſant & le caractère ſacré dont il eſt revêtu, & la religion du ſerment, & les loix mêmes de l'honneur, ſe parjure deux fois aux pieds des Tribunaux ; & qui, dans le moment où le remords devroit l'accabler, dans le moment où la honte d'être forcé bientôt à avouer à la Juſtice le menſonge qu'il lui a fait, devroit ne lui laiſſer que l'humble expreſſion du repentir, affecte encore une contenance audacieuſe, & ſe répand en invectives contre les témoins de ſes impoſtures & contre la victime de ſes calomnies ?

Mais, ne m'en croyez pas, MESSIEURS, croyez-en ce texte parjure, & daignez-en peſer les expreſſions. (Vous me pardonnerez ce détail en faveur de la vérité, dont les intérêts le demandent.) Je dois, puiſque le moment en eſt déjà arrivé, confondre ſur le champ le calomniateur, le dénoncer à l'indignation du Public, & faire voir, par ſon odieuſe duplicité, combien il eſt loin de mériter les ſentiments de bienveillance qu'il a pu lui ſurprendre.

Dans ſon premier interrogatoire, après avoir, au lieu de répondre nettement à la queſtion du Juge, diſtribué par chapitres un hiſtorique de matières pour la commodité de ſa défenſe, il ne parle, à l'article du Comte de Guibert, à celui

du ſieur Favier, à celui du Comte d'Angiviller, à celui de M. le Comte de Maurepas & à celui du ſieur de Sainte-Foy, que des lettres à M. Jarla ; il dit n'avoir pas parlé de celles du Comte de Broglie : enſuite, à l'article du dixième fait, (c'eſt-là, MESSIEURS, le titre de ſes paragraphes) il ajoute : (Vous allez être étonnés de l'incroyable hardieſſe de cet accuſé,) « qu'on » doit moins s'en rapporter à ce qu'il dit dans ſa lettre, *qu'à* » *ce qu'il dit ſur la foi du ſerment* dans les interrogatoires, & » lui répondant, fait cette obſervation, parce qu'autre choſe » eſt d'écrire une lettre ſous le ſceau de la bonne foi & de la » liberté, autre choſe eſt de dépoſer en Juſtice ſous la foi du » ſerment. » Vous imagineriez, MESSIEURS, que d'après cela il a été inexact dans ſa lettre, & qu'il ſera vrai dans ſon interrogatoire. Au contraire, il a écrit la vérité dans ſa lettre, & il dépoſe le menſonge dans ſon interrogatoire ; il eſt ſincère dans ſa lettre, ou, ſelon lui, il ſeroit excuſable d'être inexact, & il en impoſe dans l'interrogatoire, où, ſelon lui, la foi du ſerment lui fait une loi d'être ſincère.

Obſerve en outre que toutes les fois qu'il parle de lettre (tout eſt précieux ici) *il n'a jamais voulu ni entendu parler que des lettres à M. Jarla.* C'eſt, MESSIEURS, le contraire de ce que dépoſent les témoins, & ſur-tout de ce qu'il vous a avoué *lui-même.*

Voilà ce qu'il a dit dans le premier interrogatoire, &, comme il l'obſerve *religieuſement*, ſous la foi du ſerment.

Le ſecond interrogatoire n'eſt pas moins précis.

Il y dit que *quand il a parlé de lettres, il n'a prétendu énoncer que les lettres à M. Jarla, de la même manière que lui en avoit parlé M. du Limon ; qu'il n'a aſſuré à perſonne l'exiſtence de lettres de M. le Comte de Broglie, & que dans ſes*

entretiens avec MM. de Guibert & Favier, il ne s'eſt expliqué que ſur les lettres de M. le Maréchal, à Jarla, & ſur ce qu'il avoit oui dire du caractère de M. le Comte de Broglie.....

Perſiſte à dire qu'il n'a entendu parler & ne parle lui-même que des lettres à M. Jarla.

Jamais, comme vous le voyez, MESSIEURS, menſonge & parjure n'ont été plus certains, ni plus évidents. L'Abbé Georgel ſe retracte aujourd'hui, parce que ſes Conſeils lui ont fait voir que les dépoſitions lui étoient contraires; & quoiqu'il tînt ſes injures prêtes contre les témoins, cependant, comme il lui étoit plus facile de les calomnier que de les confondre, il n'a pu ſe réſoudre à les démentir: voilà, MESSIEURS, l'explication de ſa ſincérité en ce moment; elle lui eſt aujourd'hui néceſſaire, comme le parjure l'étoit alors.

Et ce ne ſont pas là ſes ſeules rétractations. Les rétractations lui ſont auſſi familières que les menſonges; il ne voit à mentir, à calomnier, d'autre péril que d'en convenir, & celui-là n'en eſt point un pour lui. Vous le verrez dans ſa propre lettre, dire au Comte de Broglie: ſi j'ai avancé *qu'on m'avoit dit avoir vu ces lettres, j'ai eu tort, je me retracte.* Vous l'aviez vous-mêmes entendu, MESSIEURS, à la première audience, inculper avec aſſurance le Comte de Broglie, d'avoir écrit lui-même ou fait écrire la minute de la lettre du ſieur du Limon, & vous l'avez entendu enſuite à la ſeconde ſe retracter encore & reconnoître ſa calomnie. Cette étrange facilité à calomnier & à en convenir, lui eſt vraiement particulière; & ſans doute elle ne peut que lui mériter dès ce moment votre indignation.

Je reviens au témoignage du ſieur Favier. L'Abbé Georgel

Georgel l'assuroit *qu'il* existoit des lettres du Maréchal & du Comte de Broglie, *que dans les premières* adressées au sieur Jarla, *le Maréchal annonçoit qu'il vivroit politiquement avec le Prince de Montbarey.* (Remarquez ici, MESSIEURS, la malignité de l'auteur quelconque de ces lettres ou du bruit de leur existence. J'espere vous prouver que cet auteur est l'Abbé Georgel lui-même, & vous jugerez alors de la sincérité des éloges qu'il a affecté de donner au Maréchal de Broglie, pour frapper par le contraste des invectives qu'il se permettoit contre le Comte); que le *Maréchal vivroit politiquement avec le Prince de Montbarey, mais qu'il marqueroit :* « *au premier Ministre la plus grande confiance,* » *que ce plan de conduite auroit été en effet suivi, si le Comte* » *de Broglie ne l'en avoit détourné, par des lettres écrites à* » *son frère, dans l'intervalle de sa nomination à son arrivée* » *à la Cour.*

» *Que quant aux lettres écrites par le Comte de Broglie,* » *il conseilloit au Maréchal, son frère, d'aller droit au Roi* » *& de ne ménager aucun Ministre, attendu que dans les cir-* » *constances, le besoin qu'on avoit des services du Maréchal,* » *devoit emporter la balance* ». Voilà ce que l'Abbé Georgel dit au sieur Favier; il n'annonce plus, vous le voyez MESSIEURS, qu'il a porté les lettres, mais il dit qu'il tient ces nouvelles *de bon lieu*, que *tout se fait*, &c. & tous ces demi-mots propres à persuader ce qu'on craint d'affirmer, & qu'on veut pourtant faire croire.

Pourquoi cette différence, entre ce que l'Abbé Georgel a dit au sieur Favier, ce qu'il va dire au Comte de Guibert, & ce qu'il avoit dit au sieur de Sainte-Foy ? Est-ce crainte de se trahir en divulgant la calomnie ? Se fioit-il plus au sieur de

Sainte-Foy qu'aux autres témoins? Lui faiſoit-il l'injure d'eſpérer qu'il répandroit plus facilement par lui, les bruits qu'il vouloit accréditer. D'où vient enfin cette diſparate? C'eſt à l'Abbé Georgel, MESSIEURS, & à lui ſeul à vous l'expliquer. Voyons maintenant ce qu'il diſoit dans le même temps au Comte de Guibert.

Le Comte de Guibert, MESSIEURS, avoit connu l'Abbé Georgel à Vienne; il eut occaſion de le voir à Paris au ſujet d'un ouvrage que l'Abbé Georgel l'avoit prié d'examiner; (ce n'étoit point par conſéquent comme on s'eſt permis de le ſuppoſer, le Comte de Broglie qui avoit engagé le Comte de Guibert à voir l'Abbé Georgel). Ils parlèrent enſemble de cet ouvrage. L'Abbé Georgel, ſans *être prevenu* par le Comte de Guibert, & *de ſon propre mouvement*, le mit ſur la nouvelle de l'excluſion du Comte de Broglie. On l'a nié, MESSIEURS, car les démentis ne coûtent pas plus à l'Abbé Georgel que les retractations; mais le Comte de Guibert a dû dépoſer le contraire, & il s'accorde ſur cet empreſſement de l'Abbé Georgel à s'adreſſer à toutes les perſonnes qu'il rencontre, pour diffamer le Comte de Broglie, il s'accorde dis-je avec tous les témoins qui ont parlé dans l'information.

L'Abbé Georgel lui diſoit donc, » qu'il n'étoit pas étonné » que le Comte de Broglie eût éprouvé cette excluſion; que » quand on écrivoit des lettres de la nature de celles qu'il avoit » écrites, & qu'on formoit le projet de tout renverſer, il » *étoit tout ſimple qu'on fût écarté de tout*; *qu'il exiſtoit des* » *lettres*; (voilà des aſſertions poſitives), *dans leſquelles le Comte de Broglie conſeilloit au Maréchal de profiter de la circonſtance de ſa nomination, & du beſoin qu'on avoit de lui pour heurter de front les Miniſtres, & les détruire*; *que tantôt*

803

le ſieur Georgel diſoit que ces lettres étoient écrites au ſieur Jarla, tantôt qu'elles l'étoient au Maréchal lui-même; qu'enfin, & il le répéta pluſieurs fois, *il étoit ſûr de leur exiſtence, & que c'étoient elles qui, venues à la connoiſſance du Gouvernement, avoient influé ſur l'excluſion du Comte de Broglie.*

D'où venoit à l'Abbé Georgel cette aſſurance? Comment ſçavoit-il, comment avançoit-il, comment aſſuroit-il ſi poſitivement que c'étoient ces lettres qui avoient changé la deſtination du Comte de Broglie? Comment a-t-il connu ſi particulièrement ce qui s'eſt paſſé avant cette époque, ſi lui-même il n'a point parlé antérieurement de ces lettres? Puiſque, comme vous ne tarderez pas, MESSIEURS, à le voir, il eſt certain qu'il eſt l'auteur de ces bruits; ces bruits ayant, ſelon lui, déterminé *l'excluſion*, il s'enſuit qu'il les a répandus auparavant *l'excluſion*, & rien ne prouve mieux le projet criminel qu'il avoit en les répandant.

Juſqu'à préſent il réſulte, MESSIEURS, & du rapport du Comte d'Eſcars, & de l'aveu du ſieur de Sainte-Foy, & des avis donnés par le Comte de Guibert, ainſi que de ce qu'a dit le ſieur Favier, que l'Abbé Georgel a, avant & après l'époque du 18, aſſuré, perſuadé, accrédité la prétendue exiſtence des lettres écrites par le Comte de Broglie; & qu'étoit-ce que ces lettres? La choſe la plus propre à perdre le Comte de Broglie dans l'eſprit du Roi. Il a, dis-je, parlé de ces lettres avant & après l'époque du 18: avant, pour déterminer l'excluſion du Comte de Broglie; & après, pour perſuader qu'elles l'avoient opérée. Or, aſſurément, ſi ce n'eſt pas-là une calomnie, & une calomnie caractériſée, à quel ſigne déſormais reconnoître ce genre de crime?

Voyons maintenant à quelles autres & importantes décou-

804

vertes le hasard conduisit le Comte de Broglie.

Convaincu par les premières, que l'Abbé Georgel avoit répandu & accrédité ces bruits calomnieux contre lui, le Comte de Broglie ne dissimula pas son opinion ni son ressentiment. L'Abbé Georgel en fut instruit, & prévoyant l'orage, il ne s'occupa que des moyens de l'écarter. Il demanda au Comte de Broglie un entretien, le Comte de Broglie le lui accorda. Il y dénia ou dénatura la plûpart des faits : mais par ses aveux, il lui en apprit qu'il ignoroit encore.

Cet entretien fut suivi d'une lettre qu'il envoya le lendemain au Comte de Broglie, avec ce qu'il a appellé *sa déclaration.*

Vous avez entendu, MESSIEURS, avec quelle complaisance on insistoit à l'Audience sur cette prétendue apologie. Toujours à côté de la question, l'Abbé Georgel présente le fait des lettres portées comme le sujet actuel de la plainte, & il n'a pas eu de peine à triompher, en répétant cette serie de rimes & de mots, *qu'il n'avoit ni vû, ni eu, ni lû, ni communiqué, ni porté aucunes lettres du Comte de Broglie au Maréchal*, dans lesquelles ils devoient, dit-on, se concerter pour tirer des circonstances tout le parti possible. *Il ajoute qu'il n'a fait aucunes démarches directement ni indirectement contraires aux intérêts de MM. de Broglie, & qu'il l'atteste sans crainte d'être démenti.* Pour cet article, il ne sera pas aussi sûr du succès.

Le Comte de Broglie lui répondit le 25 Juin, la lettre qu'on vous a lue à la première audience. Vous vous rappellez, MESSIEURS, les termes odieux dans lesquels on en a parlé. Cette lettre cependant ne fait qu'annoncer les griefs du Comte de Broglie, & n'exprime que la juste indignation que lui

avoient donnée les calomnies de l'Abbé Georgel. L'impartialité n'y remarquera rien de plus. Mais ce qui eſt ici vraiement remarquable, c'eſt, MESSIEURS, la lettre que l'Abbé Georgel écrivit en réponſe au Comte de Broglie.

Vous y verrez qu'il avoue avoir parlé des lettres ſuppoſées du Comte de Broglie. Vous y verrez ſes détours, ſes rétractations & ſes ſophiſmes : à chaque ligne vous y appercevrez l'eſprit de mauvaiſe foi qui caractèriſe ſa conduite & ſa défenſe.

Quant à preſent, l'objet qui mérite le plus d'y être obſervé, c'eſt que l'Abbé Georgel dit *avoir nommé à M. le Comte de Maurepas la perſonne qui lui avoit parlé de lettres ſuppoſées du Comte de Broglie.*

Je ſuis *plus généreux*, dit-il, *j'ai nommé cette perſonne à M. de Maurepas ;* cette généroſité de l'Abbé Georgel en eſt une grande ſans doute pour le Comte de Broglie, puiſqu'en effet elle va lui découvrir ſon calomniateur. Mais avant de tirer de cette déclaration les conſéquences immédiates & terribles qui vont confondre l'Abbé Georgel ; & pour mieux vous les faire ſentir, permettez moi, MESSIEURS, de vous rappeller le réſultat des témoignages du Comte d'Eſcars, du ſieur de Sainte-Foy, du Comte de Guibert, & du ſieur Favier.

1°. Tous les témoins dépoſent d'un fait qui, d'ailleurs, eſt maintenant avoué par l'Abbé Georgel, c'eſt qu'il a aſſuré l'exiſtence des lettres du Comte de Broglie; ce n'eſt donc plus un point à conteſter.

2°. Le ſieur de Sainte-Foy aſſure que l'Abbé Georgel lui a dit, non-ſeulement avoir vu les letttes, mais encore les avoir portées à M. de Maurepas, & que *lu communica-*

tion d ces lettres eſt vraie de toute vérité.

3°. Le Comte de Guibert a atteſté que l'Abbé Georgel, *de ſon propre mouvement*, lui avoit dit qu'il étoit ſûr de l'exiſtence de ces lettres, & qu'il les lui avoit expoſées comme contenant le projet qu'il avoit annoncé au Sr de Sainte-Foy, *celui de renverſer le Miniſtère*; il a même ſi préciſément aſſuré l'exiſtence de ces lettres, que le Comte de Guibert doute s'il ne lui a pas dit les avoir *vues*; & il paroît qu'en effet il lui a dit, au moins, qu'on l'avoit aſſuré les avoir *vues*, puiſque la lettre de l'Abbé Georgel au Comte de Broglie, porte ces mots; *ſi j'ai avancé que cette perſonne m'a dit les avoir vues, j'ai eu tort, je me rétracte.*

4°. Le ſieur Favier dépoſe que l'Abbé Georgel s'eſt attaché à lui perſuader l'exiſtence de ces lettres, & rappelle les mots déciſifs qui le prouvent. Voilà donc l'Abbé Georgel convaincu; (pour lui faire grace ici du fait dont il eſt ſeul témoin, qu'il a porté les lettres à M. le Comte de Maurepas) le voilà convaincu, au moins, d'avoir aſſuré tantôt qu'il avoit vu des lettres qui, je ne puis trop le répéter, devoient, ſi elles exiſtoient, perdre à jamais le Comte de Broglie; tantôt qu'on lui atteſtoit les avoir vues, tantôt qu'il étoit certain de leur exiſtence; tantôt qu'il ne pouvoit s'empêcher d'y croire.

Ses menſonges, ſes rétractations viennent à l'appui de ſes témoignages, & prouvent deux choſes: 1°. qu'il avoue le délit; 2°. qu'il reconnoît toute la malignité de ſon intention, puiſque dans un moment il atténue ſa calomnie, dans un autre il la nie, & perſiſte à la nier.

Ainſi, par ſon aveu comme par ſes dépoſitions, il eſt, juſqu'ici, le colporteur méchant, & le fauteur aſſidu de la calomnie.

807

Mais à préſent, MESSIEURS, vous allez voir un tout autre réſultat : l'Abbé Georgel, ſoit pour accréditer ſa calomnie, ſoit pour s'en diſculper & s'en réſerver le plaiſir, en ſe déchargeant de l'intention, ſoit par cet eſprit d'erreur & de trouble attaché au menſonge, & qui finit toujours par le décéler, a cru devoir *nommer la perſonne* qui lui avoit, diſoit-il, parlé de ces bruits, dont il ne trouvoit point de crime à être l'écho ; *il l'a nommée au Miniſtre.*

Voilà donc une découverte de plus, & l'Abbé Georgel ne paroît déſormais que le confident des bruits dont ſa cruelle malignité nous a déjà autoriſés à le croire le complice, le fauteur. Peut-être va-t-il nous échapper ; il ſe jettera dans la claſſe de ces médiſants de *ſociété*, que nous ſommes convenus de n'appeller qu'indiſcrets ; il échappera à la faveur de la foule : il ſe ſauvera en augmentant le nombre des coupables.

Ce n'eſt donc pas à lui que le Comte de Broglie doit s'arrêter, il faut qu'il remonte à la ſource ſuppoſée, la circonſcrive, & voye ſi elle ne communique pas à d'autres ruiſſeaux, qui le conduiront eux-mêmes à la vraie ſource.

Nous ſommes, en effet, MESSIEURS, à l'époque la plus intéreſſante de l'affaire ; il s'agit de découvrir l'auteur des calomnies dont l'Abbé Georgel prétend n'être que l'organe.

Cette perſonne, nommée par l'Abbé Georgel au Comte de Maurepas, c'eſt le ſieur du Limon ; c'eſt donc ſur le ſieur du Limon, ſi lui-même il ne ſe juſtifie pas, ou n'indique pas une autre perſonne, que va retomber tout le fardeau de la machination tramée contre le Comte de Broglie. Ainſi,

l'Abbé Georgel a parlé de lettres par leſquelles le Comte de Broglie annonçoit vouloir renverſer le Miniſtère; c'eſt donc le ſieur du Limon qui, le premier, en a parlé. L'Abbé Georgel dit qu'il a vu ces lettres; le ſieur du Limon les lui a donc montrées; l'Abbé Georgel prête aux lettres les aſſertions les plus coupables; c'eſt donc le ſieur du Limon qui les a inventées; tout ici aboutit au ſieur du Limon?

Ecoutons donc le ſieur du Limon lui-même.

Ici, MESSIEURS, vous vous rappellez la longue hiſtoire qu'on vous a faite des projets & des démarches du Comte de Broglie relativement au ſieur du Limon; on vous l'a montré, le faiſant appeller du fond de la Normandie pour venir lui fournir des armes contre l'Abbé Georgel. On vous l'a préſenté s'en emparant, l'interrogeant, le preſſant; que veulent dire tous ces commentaires, & que font-ils ici à la queſtion? Comme s'il n'étoit pas naturel de chercher à conſtater une calomnie dont on eſt victime! Comme ſi, prêt à découvrir les auteurs d'une intrigue, ſi dangereuſe dans ſes cauſes & ſi cruelle dans ſes effets, le Comte de Broglie n'avoit pas du faire tous ſes efforts pour parvenir à en connoître & la marche & la ſource! Cette vivacité avec laquelle il preſſoit le ſieur du Limon, eſt une preuve de plus, que ni la paſſion, ni la prévention ne l'animoient contre l'Abbé Georgel, qu'il n'en vouloit à perſonne qu'à l'agent de l'intrigue, & à l'auteur quelconque de la calomnie. Depuis quand l'exhortation à dire la vérité eſt-elle une manœuvre de la part de l'homme qui la cherche, & qui en a beſoin? L'empreſſement du Comte de Broglie à interroger le ſieur du Limon, la préciſion de ſes queſtions, ne prouvent qu'une

qu'une chose, c'est que l'Abbé Georgel avoit été si positif & si hardi dans son assertion sur le temoignage prétendu du sieur du Limon, que le Comte de Broglie ne pouvoit s'empêcher d'y croire; & en effet il ne dissimule pas qu'il parla avec énergie au sieur du Limon sur cet objet, lui déclarant qu'absolument il vouloit connoître l'auteur, quelqu'il fût, de ces calomnies & de ces machinations; & si le sieur du Limon veut se rappeller les termes dans lesquels il s'est exprimé, il conviendra qu'il s'en faut bien qu'il lui ait parlé le langage de la séduction.

Ce fut donc pour satisfaire au juste desir du Comte de Broglie que le sieur du Limon écrivit la lettre que je vais avoir l'honneur de vous lire.

Lettre du sieur du Limon à M. le Comte de Broglie.

Paris, le 8 Juillet 1778.

MONSIEUR,

» Je n'hésite point d'avoir l'honneur de vous écrire, comme » vous le desirez, ce que j'ai eu celui de vous dire dans notre » entretien, parce que c'est la plus exacte vérité, que je défie » qui que ce soit dans le monde de pouvoir le contredire, & » que toutes les personnes mêlées dans cette affaire sont » également intéressées à ce qu'elle soit éclaircie.

» Peu de jours après que la nomination de M. le Maréchal » au Généralat fût publiée, j'en fis compliment à M. Jarla, » parce qu'il m'a toujours paru, dans le peu d'instants que je » l'ai vu, fort attaché aux intérêts & à la gloire de M. le » Maréchal. J'observai, que cette grace du Roi étoit

» d'autant plus flatteuſe qu'elle paſſoit pour être du propre
» mouvement de Sa Majeſté. M. Jarla me répondit que
» cela étoit vrai à un certain point, mais que M. le Comte de
» Maurepas y avoit beaucoup contribué ; auſſi ajouta-t-il,
» vo s verrez que M. le Maréchal vivra bien avec M. le
» Prince de Montbarey, & qu'il ſe livrera avec la plus
» grande confiance au premier Miniſtre.

» Quelque temps après j'eus occaſion de voir M. l'Abbé
» Georgel ; la converſation tomba ſur la nomination de
» M. le Maréchal de Broglie. Je lui dis qu'à cet égard,
» comme ſut tout le reſte, le Public étoit bien dans l'erreur,
» parce que je ſavois que M. le Comte de Maurepas y
» avoit beaucoup influé. Il me dit, vous êtes donc initié
» dans les grandes affaires ? Non aſſurément, je le ſais d'une
» perſonne de ma connoiſſance. Eſt-elle bien inſtruite ? Oui :
» c'eſt un homme de beaucoup d'eſprit qui eſt fort attaché
» à M. le Maréchal de Broglie, qui demeure chez lui & *à*
» *qui M. le Maréchal a même écrit qu'il alloit arriver inceſſam-*
» *ment.* Mais vous devriez le connoître, il a été Jéſuite ; c'eſt
» M. Jarla : je ne le connois point me répondit-il, nous étions
» tant qu'il n'étoit pas poſſible de nous connoître. *Nous dimes*
» *enſuite un mot ſur M. le Comte de Broglie, ſur ce qu'on*
» *prétendoit qu'il empêcheroit peut-être M. le Maréchal d'ac-*
» *cepter le commandement,* s'il n'étoit pas employé convenable-
» ment ; je *dis que je n'en avois pas entendu parler par*
» *M. Jarla ; & M. Georgel m'ajouta, que l'on faiſoit toujours*
» *agir & parler les gens à ce qu'ils ne ſongeoient pas. Cette*
» *converſation fut très-rapide ſur cet objet, & nous parlames*
» *d'autre choſe.*

« Peu de jours après, j'eus la preuve authentique des

» ménagements & des égards que M. le Maréchal de Broglie
» vouloit avoir pour M. le Comte de Maurepas, & de la con-
» duite pleine de confiance qu'il ſe propoſoit de tenir avec
» lui, & en faiſant mes adieux à M. l'Abbé Georgel au mo-
» ment de partir pour la Normandie, je lui dis : A propos,
» vous me demandiez ſi j'étois bien ſûr de la vérité des nou-
» velles de M. Jarla, ſur les diſpoſitions de M. le Maréchal
» de Broglie, & ſi c'étoit fondé. C'eſt très-poſitif, ſoyez-en
» auſſi ſûr que ſi vous l'aviez vû de vos deux yeux, ou que
» ſi quelqu'un d'honnête comme vous, vous l'avoit dit ».

« *Votre nom*, Monſieur le Comte, *ne fut pas même*
» *prononcé.*

« *Voilà, Monſieur, tout ce qui s'eſt paſſé.* JE N'AI POINT PARLÉ
» DE PRÉTENDUES LETTRES DE VOUS NI DIRECTEMENT NI
» INDIRECTEMENT, NI D'AUCUN PROJET DE VOTRE PART
» DE NUIRE A AUCUN MINISTRE. *M. l'Abbé Geor-*
» *gel ne m'en a pas parlé non plus ; il ſeroit par conſé-*
» *quent impoſſible qu'il eût pu dire le contraire à M. le Comte*
» *de Maurepas* *, JE VOUS L'ATTESTE SUR MA PAROLE D'HON-
» NEUR, ET JE CONSENS A PERDRE L'ESTIME DES HONNESTES
» GENS, CE QUI SEROIT LE PLUS GRAND MALHEUR POUR MOI,
» ſi jamais un être raiſonnable peut, je ne dis pas prouver,
» mais articuler que je lui aie parlé de ces prétendues lettres
» qu'on vous attribue, *ou à M. le Maréchal de Broglie, pour*
» *deſſervir des Miniſtres, & qu'il ſoit ſorti de ma bouche un fait,*
» *ni un ſeul mot prétendu de vous, qui puiſſe nuire à perſonne,*
» *& être interprété contre vous auprès de qui que ce ſoit.*

« En prévenant M. l'Abbé Georgel que j'aurois l'honneur
» de vous écrire tout ce qui s'eſt paſſé, je lui ai promis de lui
» donner une copie de ma lettre, parce qu'il l'a exigé de mon

* La concluſion n'eſt pas juſte.

» honnêteté, & qu'il me paroît ſouverainement juſte que mon
» témoignage ſoit entre les mains des deux perſonnes qu'il
» intéreſſe.

« Je vous ſupplie, Monſieur le Comte, d'être auſſi perſuadé
» de ma véracité, que de mon zèle & mon empreſſement pour
» tout ce qui peut vous plaire.

« Je ſuis avec reſpect, &c. *Signé*, DU LIMON.

« *P. S.* Toutes réflexions faites, Monſieur le Comte, je
» ſuſpendrai de donner à M. l'Abbé Georgel copie de cette
» lettre, juſqu'à ce que vous m'y autoriſiez.

Je ne puis trop, MESSIEURS, les répéter ces termes énergiques & précis, qui deviennent maintenant ſi utiles à ma défenſe. JE N'AI POINT PARLÉ DE PRÉTENDUES LETTRES DE VOUS, NI DIRECTEMENT NI INDIRECTEMENT, NI D'AUCUN PROJET DE NUIRE A AUCUN MINISTRE. . . . . JE VOUS L'ATTESTE SUR MA PAROLE D'HONNEUR, &c. JE CONSENS A PERDRE L'ESTIME DES HONNESTES GENS, CE QUI SEROIT LE PLUS GRAND DES MALHEURS POUR MOI, SI JAMAIS AUCUNE PERSONNE PEUT, JE NE DIS PAS PROUVER, MAIS ARTICULER QUE JE LUI AI PARLÉ DES PRÉTENDUES LETTRES QU'ON VOUS ATTRIBUE.

Qui eſt-ce donc qui doit perdre l'eſtime des honnêtes gens ? A qui *ce malheur* eſt-il réſervé ? Puiſqu'enfin on a annoncé, perſuadé, atteſté ces odieux projets, puiſqu'enfin la calomnie eſt avérée, qui eſt-ce qui doit en ſouffrir la confuſion, & en porter la peine, ſi ce n'eſt vous ? vous, dis-je, qui ayant, pour vous diſculper, imaginé un auteur à ces bruits prétendus, êtes confondu ſur le champ par celui que vous accuſez de l'être, vous qu'il dément d'une manière ſi victorieuſe ; vous qu'il défie

sur tous les genres de preuves ; vous qui n'avez pas même essayé de lui en opposer une ; vous qui convenez qu'en effet il ne vous a rien dit de plus !

Calomniateur imprudent ! il ne falloit pas paroître chercher une source à ces confidences : il ne falloit pas, pour éviter le soupçon, le porter sur un autre ; il ne falloit pas nommer, comme auteur de ces propos, quelqu'un qui ne vous avoit rien dit que d'innocent. Il falloit vous jetter sur ces oui-dires que vous trouvez si victorieux aujourd'hui. Peut-être alors pouvoient-ils en imposer, mais vous vous en êtes ôté l'excuse. Votre malignité vous a trahi. Maintenant vous n'êtes plus seulement le colporteur de cette calomnie, ce qui seroit punissable, vous n'en êtes plus seulement le fauteur, ce qui le seroit encore davantage, mais vous en êtes l'inventeur, ce qui ne peut l'être assez.

Répondez à présent : c'est ce texte qu'il faut expliquer ; c'est cette lettre qu'il faut détruire. Vous vous étendez en longs commentaires sur celle du 11. C'étoit sur celle-ci qu'il falloit vous appésantir, c'étoit ce défi formel qu'il falloit repousser, c'étoit cette déclaration accablante qu'il falloit attenuer.

Que de considérations, MESSIEURS, va vous présenter la fécondité de ce texte ! Comme tous les traits de la calomnie vont prendre, en y passant, une malignité nouvelle !

Je ne m'étonne plus que vous vous récriez sur les précautions du Comte de Broglie, que vous tourniez en dérision sa conduite & sa prudence : vous y êtes trop intéressé ! Le titre qu'il vous oppose vous est trop funeste. Il fait lui seul votre Arrêt.

La lettre du 11 de S^r du Limon ne fait, MESSIEURS, que con-

firmer celle du 8. On y lit la même déclaration, en termes auſſi précis & auſſi énergiques que ceux de la première.

Je n'ai point vu ces lettres, je n'en ai jamais entendu parler; je n'en ai jamais parlé moi-même ni à M. Georgel, ni à qui que ce ſoit, je l'affirme ſur ma parole d'honneur, ſi l'Abbé Georgel a dit le contraire, c'eſt une fauſſeté abominable.

Mais n'inſiſtons pas davantage ſur un fait qui, de tous ceux qui feront la matière de la diſcuſſion, eſt le plus important & le plus démonſtratif.

C'eſt, MESSIEURS, d'après ce dernier trait de lumière que le Comte de Broglie s'eſt cru autoriſé à demander vengeance aux Tribunaux, d'une calomnie dont, quelqu'ait été l'événement, les ſuites ne pouvoient être & ne peuvent être encore que très-cruelles pour lui, ſi par l'apologie la plus authentique il ne diſſuade le public, & s'il n'obtient la réparation à laquelle ſon honneur outragé lui donne droit de prétendre.

Il a rendu plainte le 13 Juillet 1778.

On a eſſayé, MESSIEURS, de rendre le Comte de Broglie odieux par cette plainte même, car c'eſt-là le but de mon Adverſaire, & c'eſt le ſeul avantage qu'il prétende remporter de cette cauſe, il ſuffira lui ſeul pour le conſoler de cet événement. Ce n'eſt pas ici le moment de juſtifier le Comte de Broglie, comme ce n'étoit pas alors celui de l'inculper.

L'information a ſuivi la plainte. L'Abbé Georgel a été décreté d'aſſigné pour être ouï, il a ſubi deux interrogatoires bien précieux encore pour le Comte de Broglie, & dans leſquels l'Abbé Georgel, malgré toute la malignité de ſa marche & malgré les réflexions, entrevues, ouvertures, ſol-

licitations & intrigues intermédiaires qu'il a employées pour prévenir les objections, ou préparer les réponſes, ſe trahit lui-même & décèle ſa calomnie. J'en réſerve la diſcuſſion pour la première Audience, que je ſupplie la Cour de vouloir bien m'accorder.

J'oſe croire, MESSIEURS, que dans celle-ci, je vous ai préſenté un expoſé inſtructif des faits de toute la cauſe. Vous y avez vû ſucceſſivement dans la conduite de l'Abbé Georgel, la malignité de la médiſance la plus dangereuſe, celle de la diffamation la plus réfléchie, celle enfin de la calomnie la plus palpable. Vous avez vu tour-à-tour en lui le colporteur, le fauteur & l'inventeur des accuſations atroces imaginées & répandues contre le Comte de Broglie. Vous avez pu juger ſi c'étoient-là de ſimples propos; ſi c'étoit-là ce qu'on ſe plait à définir *des indiſcrétions*? des indiſcrétions! ah ſans doute j'avois raiſon de le dire, cette cauſe n'étoit point connue: on ne ſavoit pas que l'Intrigue la plus odieuſe en étoit l'énigme, on ne ſavoit pas qu'elle en renfermoit elle ſeule toute la perfidie & toutes les noirceurs.

Cette adreſſe à ſemer une calomnie dans le ſecret, de manière à cacher les traces de ſon origine, à la perſuader enſuite tout en plaignant l'homme vertueux, qui en eſt l'objet, à l'accréditer par des confidences, des demi mots, qui ſans révéler le motif, n'en ont pas moins leur effet; à donner graduellement & toujours ſans ſe trahir, une conſiſtance réelle & active aux bruits qu'on favoriſe, & à ſe défendre enſuite du reproche de les avoir répandues par la notoriété même dont on eſt l'auteur: tout cela étoit ignoré dans cette cauſe; toute cette machination paroiſſoit imaginaire, parce qu'elle étoit preſque inconcevable; & comment le

f 10

public l'auroit-il ſoupçonnée? Il eſt bon, il eſt généreux; & de pareilles noirceurs devoient lui ſembler impoſſibles.

Non, non, ce ne ſont pas-là des indiſcrétions, ce ſont des manœuvres dignes de toute la ſévérité de la Juſtice. Des indiſcrétions! ah, MESSIEURS, ce ſont ces indiſcrétions qui portent le trouble dans les familles & le déſeſpoir dans le cœur des hommes honnêtes; ce ſont ces indiſcrétions qui trompant & égarant les Princes, éloignent d'eux des ſerviteurs fidèles, & ôtent à la patrie, des citoyens néceſſaires. De tout temps & dans toutes les Cours, il y a eu une conſpiration contre les hommes utiles, dont les complices ſûrs l'un de l'autre, quant au ſecret commun qui eſt de les perdre, & quant à la reſſemblance des moyens, qui ſont les perfidies & les délations, ont pour but & pour occupation de noircir les vertus, d'écarter les talents d'attirer la diſgrace du Prince ſur les Citoyens, qui, par leur zèle & leurs ſervices, ont des titres à ſa bienveillance; voilà les indiſcrets que vous avez à punir.

Si j'avois beſoin ici d'exemples pour appuyer cette affligeante vérité, ce Temple, MESSIEURS, m'en rappelle un dont il a été lui-même étonné. C'eſt par de pareilles Intrigues, que pendant quatre ans la Nation a perdu ſes véritables Magiſtrats; c'eſt par le ſuccès de pareilles manœuvres, que pendant quatre ans la Juſtice a pleuré ſur les ruines de ſon ſanctuaire. Il a fallu qu'une révolution imprévue arrivât pour y relever ſes autels & rendre à ſon culte ſa première majeſté. Il a fallu qu'une aurore nouvelle ſe levât ſur cet horiſon, & y ramenât le jour que redemandoient la vérité, les mœurs & les loix.

Ah!

Ah ! ſans doute, c'eſt ici le moment de le dire, *les Princes peuvent être trompés*, & j'ai dû m'étonner que la flatterie choisît ce ſanctuaire pour y publier les maximes par leſquelles elle autoriſe les Rois à douter de celle-là. Si la félicité publique nous apprend auſſi que leur erreur a un terme; ſi les rares qualités du Monarque, à qui nous la devons, doivent raſſurer tous les bons citoyens ſur le retour des révolutions, qui l'ont troublée, n'en redoutons pas moins l'Intrigue qui les a cauſées ; elle perſécutoit hier les protecteurs des loix, elle attaque aujourd'hui les défenſeurs de la patrie. Par ſes cenſures amères, par ſes réflexions malignes, par ſes ſarcaſmes accumulés, elle eſſaye d'affoiblir dans nos cœurs les ſentiments d'eſtime & de reconnoiſſance que leur doit tout François..... Détracteur cruel ! il vous ſied bien, convaincu à chaque pas de détours & de calomnie, de vous permettre ces violentes invectives ! Vous ne vous défendez que par l'inconſéquence & le menſonge, & vous affectez par-tout la fierté de la vérité & de la vertu. Détruiſez ces monuments certains de votre mauvaiſe foi ; rayez-les, ces textes qui dépoſent de votre duplicité; anéantiſſez les, ces témoignages qui démontrent votre calomnie. Des *délations*, dites-vous ! & quel eſt ici le véritable délateur, ſi ce n'eſt vous ? Ce ſont de ſemblables délateurs, qui dans ces temps barbares que vous rappellez faiſoient tomber ſous la hache les têtes des citoyens illuſtres & vertueux qu'ils calomnioient. Si cet âge eſt paſſé, ſi le bonheur du nôtre nous en rend la mémoire ſi odieuſe, & nous tranquilliſe ſur les dangers des délateurs; ce n'eſt pas vous certainement qui nous autoriſés à ne plus les craindre. Je démontrerai que

818

vous en avez employé, & les artifices & les manœuvres, que vous en avez toute la malignité & l'audace, & ce ne sera pas en vain *que j'appellerai alors sur votre tête, les anathêmes & les vengeances de la Justice.*

Me TRONSON DU COUDRAY, Avocat.

CAYROL, Procureur.

A PARIS, chez KNAPEN & Fils, Impr.-Libr. de la Cour des Aides, au bas du Pont S. Michel. 1779.

819

SECOND PLAIDOYER

POUR le Comte DE BROGLIE.

CONTRE l'Abbé GEORGEL.

PRONONCÉ A L'AUDIENCE DU 30 JUILLET 1779.

821

PLAIDOYER

GRAND-CHAMBRE ET TOURNELLE ASSEMBLE'ES.

POUR LE COMTE DE BROGLIE.

CONTRE L'ABBÉ GEORGEL.

PRONONCÉ A L'AUDIENCE DU 30 JUILLET.

MESSIEURS;

AVANT d'entrer dans la discussion de cette Cause, je crois devoir vous mettre sous les yeux le tableau des faits que j'ai eu l'honneur de vous plaider à la dernière Audience. Je vous prie de vouloir bien en saisir la chaîne, & vous pénétrer de leur importance.

J'ai dit qu'après le retour du Comte de Broglie de sa tournée sur les côtes (1), le Comte d'Escars lui avoit rendu compte de deux conversations qu'il avoit eues avec le sieur de Sainte-Foy avant l'époque du 18 Mai. Quel étoit l'objet de ces conversations ?

Le sieur de Sainte-Foy avoit assuré au Comte d'Escars, *qu'une personne qu'il ne nommoit pas encore, lui avoit dit avoir eu entre les mains, & avoir porté au Ministre, une lettre du Comte de Broglie.* Le sieur de Sainte-Foy avoit, depuis cette première conversation, revu la même personne, & dans une seconde, avoit de nouveau assuré au Comte d'Escars la vérité de ces faits. Tout cela s'étoit passé avant le 18, qui est le jour du *travail*, qui décide la destination du Comte de Broglie, & en même temps le jour de son arrivée à Paris, avec le Maréchal, son frère.

Or dans cette lettre le Comte de Broglie, disoit-on, engageoit le Maréchal *à profiter des circonstances pour pousser dehors un Ministère peu propre à la chose, & le remplacer par des personnes plus capables de faire le bien, & plus favorables aux deux frères.*

---

(1) On a oublié d'observer dans le premier Plaidoyer, que le Comte de Broglie n'a appris la nomination du Maréchal son frère, que le 15 Mai à Pontorson, par M. le Duc de Chartres, qui lui dit en même temps qu'il étoit destiné à être Maréchal Général des Logis de l'Armée. Il se rendit de Pontorson à Broglie le 17. Ce fait prouve deux choses, l'une, qu'au départ de M. le Duc de Chartres de Paris le 13, on y croyoit encore que le Comte de Broglie étoit destiné à être Maréchal Général des Logis ; l'autre, que le Comte de Broglie n'a pû écrire ni au Maréchal, ni à personne à Paris, sur la nomination de son frère, puisqu'il seroit arrivé à Broglie & à Paris long-temps avant ses Lettres.

815

D'après cet avis que le Comte d'Eſcars donnoit au Comte de Broglie, du conſentement du ſieur de Sainte-Foy, que devoit faire le Comte de Broglie? J'en fais juges tous ceux qui me font l'honneur de m'entendre; je les prie de ſe mettre un moment à ſa place, & je leur demande quel eſt l'homme aſſez indifférent ſur les intérêts de ſa réputation, pour ne pas chercher à remonter ſur le champ à la ſource d'une calomnie auſſi grave.

Dans le même temps, l'Abbé Georgel atteſte *pluſieurs fois poſitivement*, *expreſſément*, l'exiſtence de ces lettres au Comte de Guibert & au ſieur Favier, & il en exprime le ſens de la même manière que le Comte d'Eſcars l'avoit entendu de la bouche du ſieur de Sainte-Foy. *Je le tiens de bon lieu, tout ſe ſçait*, dit-il à l'un; *quand on veut tout renverſer, il n'eſt pas ſurprenant qu'on ſoit écarté de tout*, dit-il à l'autre.

Il ajoute que ce ſont ces lettres qui ſont cauſe de la deſtination du Comte de Broglie.

Le Comte de Broglie eſt inſtruit de ces faits par le Comte de Guibert & le ſieur Favier. Le voilà donc ſur la voye de découvrir l'auteur de la calomnie, qu'a rapportée le ſieur de Sainte-Foy au Comte d'Eſcars.

Il voit le ſieur de Sainte-Foy. Celui-ci lui confirme tout ce que le Comte d'Eſcars a appris de lui; il lui parle des lettres *que la perſonne, qu'il n'avoit pas encore nommée*, lui attribuoit; lettres qu'elle diſoit exiſter; lettres qu'elle diſoit avoir *eues entre ſes mains*; lettres qu'elle diſoit *avoir portées au Miniſtre*; lettres enfin qui avoient pour objet *de pouſſer dehors le Miniſtère*.

Le Comte de Broglie le preſſe de nommer cette perſonne,

qu'il lui dit être l'Abbé Georgel ; le ſieur de Sainte-Foy ſe défend de manière à lui perſuader qu'en effet c'eſt l'Abbé Georgel. Le Comte de Broglie écrit au ſieur de Sainte-Foy. Le ſieur de Sainte-Foy lui répond par le billet que je vous ai lu, & dont les paroles importantes s'accordent tellement avec le récit du Comte d'Eſcars, qu'elles atteſtent la même vérité. *La communication des lettres ou copies factices eſt vraie de toute vérité, l'homme* (1) *à qui vous en parlerez ſçaura bien que vous lui accuſerez juſte ; & vous êtes sûr de ne point inculper ſur une chimère.*

Je le demande encore, quel eſt l'homme aſſez indifférent ſur ſa réputation & ſa deſtinée pour reſter tranquille après des aſſertions ſi préciſes & ſi effrayantes.

Le Comte de Broglie témoigne ſa juſte indignation de ces odieuſes manœuvres ; l'Abbé Georgel entend parler de ſes plaintes. Il le prie de lui accorder un entretien (2), le Comte de Broglie le lui accorde. L'Abbé Georgel nie avoir porté les lettres ; mais il convient en avoir parlé à M. le Comte de Maurepas ; il avoue l'objet de leur contenu ; il

---

(1) La perſonne que le ſieur de Sainte-Foy déſigne par cette expreſſion *l'homme*, c'eſt M. le Comte de Maurepas.

(2) Une choſe plaiſante, ſi toutes celles qui tiennent aux manœuvres & aux baſſeſſes de la calomnie pouvoient l'être, c'eſt la manière dont l'Abbé Georgel a commencé cet entretien.

Il arrive chez le Comte de Broglie pour ſe diſculper de la calomnie qu'il lui impute ! Va-t-il avec la vivacité & la franchiſe d'un homme honnête & injuſtement attaqué, s'occuper de ſon apologie ? Non : l'Abbé Georgel connoît mieux les hommes. Il a étudié les principes de l'art oratoire : il ſe rappelle les loix de *l'Exorde*. Il prie le Comte de Broglie de ſe ſouvenir

825

déclare qu'une perſonne, qui eſt en Normandie, (1) lui en a aſſuré l'exiſtence. Il va juſqu'à nommer ceux auxquels il en a parlé.

Le lendemain, il envoye au Comte de Broglie une déclaration, par laquelle il atteſte n'avoir jamais *vu ni communiqué ces lettres*; mais il ne nie point en avoir parlé, mais il n'en indique point l'auteur. Le Comte de Broglie lui écrit, lui rappelle ſa converſation avec lui, le preſſe de reconnoître la vérité, & d'indiquer la ſource où il a puiſé.

Réponſe de l'Abbé Georgel; il y nomme les perſonnes à qui il a parlé des *lettres*, il n'y déſavoue pas le ſens qu'il a donné à ces lettres, *qui eſt de bouleverſer le Miniſtère*. Il y avoue même en avoir parlé à M. de Maurepas; il va juſqu'à déclarer qu'il a nommé au Miniſtre la perſonne qui lui en a aſſuré l'exiſtence (2).

Le Comte de Broglie voit le Miniſtre; la perſonne nommée eſt le ſieur du Limon.

L'affaire a fait un pas important.

» qu'il a toujours rendu hommage aux talents & aux vertus de MM. de » Broglie; qu'en 1759, il a fait une Ode ſur la victoire de Berghem, & en » 1761 une autre ſur la défenſe de Caſſel; qu'il n'eſt pas poſſible que M. le » Comte ait oublié cette preuve de ſon zèle, que ces deux Odes dépoſe- » ront éternellement de ſes ſentiments à ſon égard, &c. ».

Cet exorde, fait pour réuſſir ſur un homme qui eût été plus ſenſible aux beautés de la Poëſie qu'aux intérêts de ſa réputation, ne toucha point le Comte de Broglie; & l'Orateur reçut pour réponſe cette répartie laconique : *Il valoit mieux, Monſieur, me faire grace alors de vos vers, & ne pas m'attribuer aujourd'hui votre proſe.*

(1) Cette perſonne eſt le ſieur du Limon; l'Abbé Georgel l'a nommé à M. le Comte de Maurepas, & il en convient par écrit.

(2) Remarque importante; juſqu'à ce moment-ci l'Abbé Georgel ne ſe défend point par les bruits publics; il ne nomme qu'une perſonne de qui il tient tout ce qu'il ſait; & cette perſonne, qui eſt le ſieur du Limon, le dément.

Le ſieur du Limon, alors en Normandie, revient, affirme de vive voix, par écrit, ſur ſa parole d'honneur, qu'il n'a jamais parlé ni directement ni indirectement de lettres du Comte de Broglie.

Et en effet, l'Abbé Georgel a fini par avouer qu'il ne lui en avoit point parlé. Que devient à l'inſtant cette affaire aux yeux du Comte de Broglie?

L'Abbé Georgel a aſſuré, pluſieurs jours avant le 18 Mai, jour de la deſtination du Comte de Broglie pour les Trois-Evêchés, a aſſuré, dis-je, au ſieur de Sainte-Foy avoir eu entre les mains, avoir porté au Miniſtre des lettres du Comte de Broglie, qui tendoient à bouleverſer le Miniſtère. Le Comte d'Eſcars certifie le tenir du ſieur de Sainte-Foy. Le ſieur de Sainte-Foy écrit le fait de ſa propre main au Comte de Broglie. L'Abbé Georgel nie *avoir porté les lettres*, mais il avoue en *avoir parlé au Miniſtre* lui-même; mais il rejette tout ſur le ſieur du Limon, il dit que c'eſt lui qui lui en a aſſuré l'exiſtence. Le ſieur du Limon affirme que cela eſt faux, & l'Abbé Georgel finit par en convenir. L'Abbé Georgel eſt donc non-ſeulement le colporteur méchant de l'exiſtence ſuppoſée des lettres, mais il en eſt le créateur, le fabricateur.

Cependant le bruit de ces lettres ſe répand. L'opinion de leur exiſtence s'accrédite & ſe multiplie. Dans le monde, à la Cour, à la Ville, on attribue la ſéparation des deux frères au projet de renverſer le Miniſtère, *projet*, dit-on, *prouvé par des lettres du Comte de Broglie.*

C'eſt alors qu'il rend plainte.

L'information ſe fait; les interrogatoires ſuivent. L'Abbé Georgel, tourmenté de l'idée accablante d'avoir controuvé

le fait de ces lettres ; & de l'avoir répandu & persuadé, instruit en même temps de la dénégation précise du sieur du Limon, ne sçait comment échapper à la conviction d'être l'auteur de cette calomnie & de cette machination. Il prend le parti de nier à la Justice, & sous la foi du serment, que jamais *il ait parlé des lettres*. Il appelle ensuite du décret ; & à votre Audience, MESSIEURS, changeant de marche, & convaincu d'ailleurs par les témoins, & par sa propre lettre, il finit par avouer sa calomnie, & ne s'occupe que d'en diminuer la faute.

Voilà, MESSIEURS, l'état actuel de la cause. Quand le Public a remporté, des deux premières Audiences, l'idée qu'elle ne rouloit que sur des indiscrétions, de vains propos ; le précis seul des faits vous démontre, qu'il n'avoit pas la plus legère notion de cette affaire.

Une courte & simple discussion achevera, j'espère, la démonstration.

JE PARS de deux faits principaux, qui vous présenteront la question sous son vrai point de vûe, vous montreront la nature & la gravité de la calomnie de l'Abbé Georgel, & qui, rapprochés des différents objets de la cause, finiront par vous révéler toute la noirceur de sa machination.

PREMIER FAIT certain & inconteſtable : le sieur du Limon a assuré n'avoir jamais parlé de lettres écrites par le Comte de Broglie contre le Ministère.

Les expressions vives, claires, énergiques, avec lesquelles il l'atteste, ne peuvent être assez répétées.

Je n'ai point parlé, dit-il au Comte de Broglie, *de pré-*

tendues lettres de vous directement ni indirectement ; ni d'aucun projet de votre part de nuire à aucuns Miniſtres..... Je vous l'atteſte ſur ma parole d'honneur , & je conſens à perdre l'eſtime des honnêtes gens , ce qui ſeroit le plus grand des malheurs pour moi , ſi jamais être raiſonnable peut , je ne dis pas , prouver , mais articuler que je lui aie parlé des prétendues lettres qu'on vous attribue , pour deſſervir les Miniſtres..... ni qu'il ſoit ſorti de ma bouche un mot ou un ſeul fait prétendu de vous , qui puiſſe nuire à perſonne , & être interprété contre vous auprès de qui que ce ſoit.

Voilà ce qu'il dit dans ſa lettre du 8 ; & dans celle du 11 : *Je n'ai point vû ces lettres , je n'en ai jamais entendu parler ; je n'en ai jamais parlé moi-même ni à M. l'Abbé Georgel , ni à qui que ce ſoit. Si l'Abbé Georgel a dit le contraire , c'eſt une fauſſeté abominable.*

Voilà donc , MESSIEURS , un premier point bien conſtant ; c'eſt que le ſieur du Limon nie avoir jamais dit ou laiſſé entendre que le Comte de Broglie *ait écrit des lettres contre le Miniſtère,*

La ſeule queſtion qui reſte à préſent douteuſe pour quiconque aimeroit mieux ſoupçonner la bonne foi du ſieur du Limon , que de condamner l'Abbé Georgel , c'eſt de ſçavoir ſi réellement le ſieur du Limon dit vrai ; ſi , quoiqu'il affirme n'avoir jamais parlé des lettres , cependant il en a réellement parlé. Qui en croire à cet égard ? Quelle autorité invoquer ? Si j'en manquois , il eſt certain , MESSIEURS , que l'Abbé Georgel accuſant ſans preuve le ſieur du Limon de lui avoir parlé des lettres , & ne citant que lui , devroit être cenſé l'inventeur de la calomnie même , qui accuſe le Comte de Broglie de leur exiſtence : mais je l'ai , MESSIEURS , cette

autorité

autorité qui doit déterminer votre opinion à cet égard ; cette autorité eſt certaine, elle eſt déciſive, elle eſt inconteſtable.... c'eſt celle de l'Abbé Georgel lui-même.

Que vous a dit l'Abbé Georgel ? Il vous a avoué que le ſieur du Limon *ne lui avoit point parlé de ces lettres* ; que c'étoit ſans raiſon qu'il *avoit dit lui en avoir parlé* ; que s'il *avoit un tort, c'étoit de l'avoir aſſuré*, tandis *que cela n'étoit pas* ; & à cet égard, MESSIEURS, l'aveu de l'Abbé Georgel eſt forcé par toutes les dépoſitions, & par ſa lettre même.

Voilà donc un ſecond fait établi, & établi auſſi clairement que le premier ; c'eſt que l'Abbé Georgel avoue que le ſieur du Limon *ne lui a jamais parlé des lettres.*

Ainſi il va demeurer pour conſtant dans toute cette diſcuſſion, d'un côté, que le ſieur du Limon à qui l'Abbé Georgel a attribué l'aſſertion que le Comte de Broglie *avoit écrit des lettres où il annonçoit le projet de renverſer le Miniſtère*, n'a jamais parlé de ces lettres ; & de l'autre, que l'Abbé Georgel vous a avoué que jamais il ne lui en a parlé.

Ces deux points donnés, j'entre dans la diſcuſſion de la cauſe ; je vous ſupplie ſeulement, MESSIEURS, de ne pas les perdre de vûe.

Qu'étoient-ce d'abord que ces lettres dont le ſieur du Limon aſſure qu'il n'a jamais parlé, & dont l'Abbé Georgel avoue auſſi que le ſieur du Limon ne lui a jamais parlé ?

Pour en juger, voyons ce qu'en diſent les témoins.

Les uns atteſtent que l'Abbé Georgel les leur a annoncées comme contenantes le projet & la propoſition au Maréchal de Broglie, *d'aller droit au Roi, de ne ménager aucun Miniſtre, & de l'engager, par le refus de ſes ſervices, attendu le beſoin qu'on en avoit dans la circonſtance, à les renvoyer.* Les

autres disent, *qu'il annonçoit l'intention de pousser dehors des Ministres peu propres à la chose, & de les remplacer par des gens plus capables de faire le bien, & plus dévoués à leurs intérêts.*

Voilà, selon les dépositions, ce que contenoient ces lettres; voilà les termes précis que rapportent les témoins. Combien, d'après ces termes mêmes, ces lettres étoient-elles coupables, & combien par conséquent est criminelle la calomnie qui les attribue au Comte de Broglie!

Le Comte de Broglie, réalisant le projet qui y est annoncé, manquoit au Roi même, en censurant ses choix. Il l'offensoit, en déterminant le Maréchal à tâcher de le forcer, par le refus de ses services, à renvoyer ses Ministres. Il se rendoit complice de la désobéissance qu'il conseilloit au Maréchal; & il étoit d'autant plus coupable, que, dans le moment où le Roi donnoit à son frère la marque la plus glorieuse de sa confiance, il essayoit d'arracher de son cœur les sentiments de reconnoissance dont ce bienfait devoit le pénétrer, pour y substituer ceux de l'ingratitude la plus odieuse. Si, par ce complot, il oublioit, comme sujet, ce qu'il devoit au Roi, il oublioit, comme Citoyen, ce qu'il devoit à la Patrie, en sacrifiant le bien public à une ambition criminelle, ou à une animosité qui le feroit encore plus; & pour satisfaire l'une & l'autre, il réunissoit à la fois la bassesse de l'intrigue, & la méchanceté perfide de la calomnie.

De-là, quels effets cruels ne devoit-il pas résulter contre lui? Le premier & le plus immédiat, étoit la disgrace du Prince, le plus grand des malheurs pour tout sujet qui apprécie le bonheur de lui plaire, & plus encore pour un homme

881

distingué, qui, l'approchant de plus près, a naturellement plus de part à ses graces, & dont la famille d'ailleurs, depuis le moment que la France l'a adoptée, a réuni sur la tête de presque tous ses membres les premières dignités de l'Etat.

Au malheur de rester chargé de la disgrace du Roi, étoit joint pour le Comte de Broglie le deshonneur réel attaché dans l'esprit des honnêtes gens aux manœuvres & aux complots de l'intrigue.

Ce troisième point également établi, le danger certain & affreux de la calomnie, qui accusoit le Comte de Broglie d'avoir écrit *les lettres*, toutes les conséquences, MESSIEURS, suivent maintenant d'elles-mêmes; & ma cause, j'ose le dire, est décidée.

Qui est-ce qui les a supposées, ces lettres si criminelles, si elles existoient, & si dangereuses pour leur auteur? Qui est-ce qui en a inventé l'existence, & qui est-ce qui, après l'avoir inventée, a cherché à la persuader? Je vais, MESSIEURS, vous démontrer que c'est l'Abbé Georgel.

Je tire mes preuves, 1°. des dépositions; 2°. des aveux même, & des contradictions de l'Abbé Georgel, soit dans sa lettre, soit dans ses interrogatoires.

J'oppose à l'Abbé Georgel trois dépositions expresses, précises, & toutes aboutissantes à ce point capital, qui est ma thèse, qu'il a *répandu*, *accrédité*, *persuadé* l'existence de ces lettres, dont il est certain que personne ne lui a parlé.

La première déposition est celle du Comte d'Escars, comparée au billet du sieur de Sainte-Foy, que j'ai eu l'honneur de vous lire.

La seconde est celle du Comte de Guibert.

La troisième est celle du sieur Favier.

Témoignage du Comte d'Escars.

Je vous supplie, MESSIEURS, de vous rappeller ici ce que j'ai eu l'honneur de vous observer dans les faits, que l'entretien du sieur de Sainte-Foy avec le Comte d'Escars, est nécessairement antérieur à l'époque du 18, (jour qui est en même temps celui de l'arrivée du Comte de Broglie & de sa destination pour les trois Evêchés,) puisque le Comte d'Escars dit au sieur de Sainte-Foy *qu'il communiqueroit au Comte de Broglie l'avis qu'il lui donnoit, aussi-tôt son retour du voyage qu'il faisoit alors sur les côtes.*

Le Comte d'Escars a dû déposer « que le choix du Roi pour » le commandement de l'armée que l'on assembloit, s'étant ar- » rêté sur M. le Maréchal de Broglie ; & étant devenu public » depuis huit ou dix jours, & la Cour se trouvant à Marly » depuis trois ou quatre, le Comte d'Escars rencontra M. » de Sainte-Foy dans le Sallon, qu'il vint à lui ; & après les » politesses ordinaires, lui dit qu'il étoit d'autant plus charmé » de le voir, qu'il étoit à portée de l'instruire de choses qui » intéressoient très-particulièrement un homme de ses amis : » qu'il étoit important d'éclaircir ce qui se passoit ; que » sur cela s'étant retirés l'un & l'autre dans un coin du Sal- » lon, M. de Sainte-Foy dit au Comte d'Escars, qu'une » personne de ses amis, à lui de Sainte-Foy, & qui étoit » fort avant dans la confiance de M. le Comte de Maure- » pas, lui avoit dit qu'elle avoit eu entre les mains les co-

» pies de deux lettres écrites, l'une par M. le Maréchal,
» & l'autre par M. le Comte de Broglie, toutes deux à
» un certain Abbé Jarla, ci-devant Précepteur des enfants
» de M. le Maréchal de Broglie, *qu'il les avoit remiſes au*
» *Miniſtre qui avoit paru fort content de les avoir en ſa*
» *poſſeſſion*; que ces lettres (toujours ſuivant la même per-
» ſonne) étoient écrites dans un eſprit fort différent, que
» celles de M. le Maréchal, après avoir exprimé ſa recon-
» noiſſance de la confiance que le Roi lui marquoit, paſſant
» à la conduite à tenir dans la circonſtance, annonçoit que,
» quoiqu'il n'eût que peu ou point de liaiſon avec le Mi-
» niſtère actuel, il ne voyoit cependant rien de mieux à faire
» dans la circonſtance préſente, que de ſe jetter (ce ſont
» ſes propres termes) entre les bras de M. de Maurepas,
» & de travailler conjointement avec le Miniſtre à faire le
» bien de la choſe; que la ſeconde lettre, celle de M. le
» Comte de Broglie, s'exprimoit d'une manière tout-à-fait
» contraire; qu'après avoir marqué ſa joie de la poſition
» brillante où ſe trouvoit ſon frère, il ajoutoit que, regar-
» dant comme eſſentiel de profiter du crédit que donnoit la
» circonſtance, il penſoit qu'il n'y avoit pas un moment à
» perdre pour travailler à pouſſer dehors (ce ſont ſes ter-
» mes) un Miniſtère peu propre à la choſe, & qui leur étoit
» perſonnellement fort contraire, & le remplir de gens plus
» capables de faire le bien, & qui leur ſeroient plus dé-
» voués : voilà ce que M. de Sainte-Foy dit au Comte d'Eſ-
» cars; & comme ce dernier, rejettant avec mépris la poſ-
» ſibilité de faits auſſi abſurdes, lui apportoit même des
» raiſons qui ôtoient toute eſpèce de vraiſemblance à
» ce ridicule récit, M. de Sainte-Foy lui confirma de

» nouveau le rapport de cette perſonne, qu'il ne lui nomma » cependant pas, & *ſes relations intimes avec M. le Comte* » *de Maurepas* ; il y ajouta de plus que cette perſonne, de- » vant dîner chez lui à Neuilly un des jours de la ſemaine, » il tâcheroit d'en tirer de nouveaux éclairciſſements ; & » que le Dimanche ſuivant, il inſtruiroit le Comte d'Eſ- » cars de ce qui ſe ſeroit paſſé ; mais ledit ſieur de Sainte- » Foy étant venu en effet le Dimanche ſuivant à Marly, » il dit au Comte d'Eſcars qu'il n'avoit point acquis de nou- » velles lumières ſur l'affaire ; mais que tout ce qu'il lui en » *avoit dit préeédemment lui avoit été confirmé de la manière* » *la plus poſitive* ; que ſçachant les liaiſons du Comte d'Eſ- » cars avec M. le Comte de Broglie, il avoit cru ne pou- » voir mieux s'adreſſer qu'à lui pour faire parvenir audit » Comte de Broglie des connoiſſances qu'on pouvoit regar- » der *comme très-certaines*, & même comme très-importan- » tes pour règler la conduite qu'il avoit à tenir en arrivant » à Paris, où il n'étoit pas encore de retour de ſa tournée » ſur les côtes ; & ſur ce que le Comte d'Eſçars dit audit » ſieur de Sainte Foy, que l'avis qu'il ne manqueroit pas de » donner à M. le Comte de Broglie, à ſon arrivée, acqué- » reroit bien plus de conſiſtance, s'il avoit la liberté, » de nommer de qui il le tenoit ; que cependant il ne le » feroit point, *à moins* d'y être autoriſé par lui (ce qu'il lui » répéta même à deux repriſes différentes) : *le ſieur de* » *Sainte-Foy dit qu'il ne demandoit pas mieux que d'être* » *nommé à M. le Comte de Broglie, & qu'il y autoriſoit le* » *Comte d'Eſcars.*

Il réſulte de ce témoignage du Comte d'Eſcars, trois choſes :

1°. Que l'Abbé Georgel a dit au sieur de Sainte-Foy, qu'il existoit des lettres du Comte de Broglie, dans lesquelles il proposoit au Maréchal *le projet de renverser le Ministère* ; je ne répéterai plus, MESSIEURS, les expressions même de l'Abbé Georgel, quoiqu'elles ajoutent encore à la gravité de la calomnie.

2°. Qu'il lui a dit avoir remis ces lettres au Ministre *qui avoit paru fort content de les avoir en sa possession.*

3°. Qu'il l'a dit avant le 18 Mai, & qu'il l'a dit plusieurs jours auparavant, puisque c'étoit avant le 18 Mai, & probablement même deux ou trois jours avant cette date que le sieur de Sainte-Foy rapportoit au Comte d'Escars son entretien avec l'Abbé Georgel, qu'il faut conséquemment dater du 12 ou du 13.

Ainsi, il est constant que l'Abbé Georgel, suivant ce que rapporte le Comte d'Escars du témoignage du sieur de Sainte-Foy, a assuré l'existence de ces lettres, que non-seulement il savoit ne pas exister, mais qu'il savoit encore avoir inventées lui-même. Premier point qui prouve la calomnie de l'Abbé Georgel, quelle qu'ait été son influence sur l'événement du 18.

Il est également constant, suivant la même déposition, que plusieurs jours avant le 18 il se vantoit d'avoir porté les lettres au Ministre, & assuroit *que le Ministre étoit satisfait de les avoir.* Second point qui prouve, non-pas que l'Abbé Georgel ait influé sur l'événement du 18, mais qu'il a cherché à y influer.

Il ne reste à l'Abbé Georgel qu'un moyen d'échapper à ces deux conséquences, c'est de contester la véridicité du Comte d'Escars, c'est de nier qu'il ait fait au sieur de Sainte-Foy

le rapport dont le Comte d'Eſcars donne le détail.

Or pour juger de la vérité de ce rapport, interrogeons le ſieur de Sainte-Foy.

Il vous répond, MESSIEURS, par le billet que j'ai eu l'honneur de vous lire, quelque choſe de plus poſitif encore. Non-ſeulement il reconnoît tacitement que l'Abbé Georgel lui a dit avoir communiqué les lettres factices au Miniſtre : mais il va plus loin. Il dit *que la communication même eſt vraie de toute vérité, que le Comte de Broglie eſt ſûr de ne point inculper ſur une chimère*; par conſéquent il ne ſe contente pas d'atteſter l'aſſertion de l'Abbé Georgel à ce ſujet, mais encore, cette aſſertion a été ſi préciſe, ſi claire, ſi appuyée de la part de l'Abbé Georgel, que dans la perſuaſion qui l'entraîne, il va juſqu'à affirmer le fait, & l'affirme avec autant d'aſſurance que l'Abbé Georgel lui-même.

Ainſi quant au point principal, ſavoir que l'Abbé Georgel a dit ; 1°. que les lettres exiſtoient ; 2°. qu'il les avoit portées, & qu'il a aſſuré l'un & l'autre avant l'époque du 18, l'accord entre le ſieur de Sainte-Foy & le Comte d'Eſcars eſt parfait.

J'examinerai tout-à-l'heure dans quel point les dépoſitions des autres témoins ſe rapprochent de celle du Comte d'Eſcars, ou s'en éloignent, mais la dépoſition du Comte d'Eſcars n'en demeurera pas moins certaine.

L'Abbé Georgel objecte qu'il ne dépoſe que d'un oui-dire, & que cet oui-dire eſt démenti par le témoin même, le ſieur de Sainte-Foy.

Je réponds à cela, 1°. qu'il n'eſt pas vrai que ce ſoit-là un ſimple oui-dire, ce qu'on appelle un bruit public.

Qu'atteſte le Comte d'Eſcars? C'eſt le dire précis & immédiat

diat du ſieur de Sainte-
gnage écrit. La vérité
intermédiaire, & le can
puiſque le ſieur de Sain
dit le Comte d'Eſcars.

2°. Je ſuis obligé de
Sainte-Foy renferme de
évidentes, qui, dans le
lui ôtent toute eſpèce
inſtant.

3°. Le ſieur de Sainte
avoue que l'Abbé Geo
lettres.

Je paſſe au témoignag
Il a dû dépoſer :

Que l'Abbé Georgel a p
publiques, & de-là volon
l'affaire de M. le Comte d

Volontairement & ſans
donc *volontairement & ſa*
dont il ſçait qu'il eſt l'aute

Que l'Abbé Georgel
Comte de Broglie eût épro

Et pourquoi n'en eſt-il
quand on écrivoit des lettre
écrite, & qu'on formoit le p
ſimple qu'on fût écarté de t

Il eſt impoſſible, MESS
d'être plus poſitif. Ce ton
cette cenſure annoncent o
ceté du calomniateur.

diat du ſieur de Sainte-Foy, confirmé enſuite par ſon témoignage écrit. La vérité n'arrive ici à la Juſtice que par un intermédiaire, & le canal qui la lui tranſmet eſt pur & fidèle, puiſque le ſieur de Sainte-Foy confirme par ſon billet ce qu'a dit le Comte d'Eſcars.

2°. Je ſuis obligé de le dire ; la dépoſition du ſieur de Sainte-Foy renferme des contradictions & des inexactitudes évidentes, qui, dans le point où elle differe d'avec ſa lettre, lui ôtent toute eſpèce d'autorité : je le prouverai dans un inſtant.

3°. Le ſieur de Sainte-Foy, dans ſa dépoſition même, avoue que l'Abbé Georgel lui a aſſuré l'exiſtence de ces lettres.

Je paſſe au témoignage du Comte de Guibert. Il eſt imprimé à la fin du Plaidoyer.

Il a dû dépoſer :

Que l'Abbé Georgel a porté la converſation ſur les nouvelles publiques, & de-là volontairement & ſans y être engagé ſur l'affaire de M. le Comte de Broglie.

Volontairement & ſans y être engagé ! L'Abbé Georgel va donc *volontairement & ſans y être engagé* atteſter la calomnie dont il ſçait qu'il eſt l'auteur.

Que l'Abbé Georgel dit qu'il n'étoit pas étonné que le Comte de Broglie eût éprouvé cette excluſion.

Et pourquoi n'en eſt-il pas étonné ? *parce que, dit-il, quand on écrivoit des lettres de la nature de celle qu'il avoit écrite, & qu'on formoit le projet de tout renverſer, il étoit tout ſimple qu'on fût écarté de tout.*

Il eſt impoſſible, MESSIEURS, comme vous le voyez, d'être plus poſitif. Ce ton de reproche & l'amertume de cette cenſure annoncent ou la vérité du fait ou la méchanceté du calomniateur.

838

Qu'il exiſtoit des Lettres..... Qu'il exiſtoit ! L'aſſertion eſt formelle ; il ne dit pas même que c'eſt un oui-dire ; il affirme que c'eſt un fait.

Qu'il exiſtoit des Lettres dans leſquelles le Comte de Broglie conſeilloit au Maréchal de profiter de ſa nomination faite par le vœu du Roi, & du beſoin qu'on avoit de lui pour heurter de front le miniſtère & pour le détruire. Voilà toute la gravité de l'accuſation expliquée, & par conſéquent toute la malignité de la calomnie développée.

Qu'il n'a pas conſervé les expreſſions exactes & littérales aſſez préſentes, pour pouvoir affirmer juridiquement que l'Abbé Georgel lui a dit avoir vû les Lettres en queſtion, mais ce qu'il peut dépoſer en conſcience & avec la plus exacte vérité, c'eſt que l'Abbé Georgel lui a affirmé poſitivement, expreſſément, & à pluſieurs repriſes, qu'il étoit ſûr de l'exiſtence de ces Lettres, & que c'étoit elles qui parvenues à la connoiſſance du Gouvernement avoient influé ſur l'excluſion.

Il eſt donc certain que l'Abbé Georgel a affirmé l'exiſtence de ces Lettres avec le ton, l'aſſurance, & les circonſtances capables de déterminer l'opinion du Comte de Guibert, puiſque le Comte de Guibert doute même s'il ne lui a pas dit les avoir vûes, & n'héſite à le dépoſer que par le ſcrupule qu'exige une aſſertion judiciaire.

Le rapport particulier qu'a cette dépoſition avec celle du Comte d'Eſcars, c'eſt que dans l'une & l'autre l'exiſtence des Lettres eſt affirmée par l'Abbé Georgel. Dans celle du Comte d'Eſcars antérieure à l'excluſion, il les préſente *comme ayant pour objet de l'occaſionner* ; dans celle du Comte de Guibert, il annonce que ce ſont ces Lettres qui *ont produit l'excluſion.*

859

Ainſi il en perſuade non ſeulement l'exiſtence, mais encore il fait entendre que le Miniſtère en a été perſuadé, puiſqu'il aſſure qu'il s'étoit déterminé en conſéquence; ce qui prouve la vérité de ce qu'a dit le ſieur de Sainte-Foy, qu'il avoit cherché avant le 18 à faire croire au Miniſtre l'exiſtence de ces Lettres, en lui communiquant des copies factices, ou en en ſuppoſant de véritables. Car, puiſqu'il en eſt l'inventeur, il ne pouvoit affirmer qu'elles ont influé ſur l'évènement du 18, s'il ne les avoit montrées ou ſuppoſées avant le 18.

Voyons maintenant ce que l'Abbé Georgel a dit au ſieur Favier.

Le ſieur Favier a dû dépoſer* que l'Abbé Georgel lui a aſſuré *que le Comte de Broglie étoit la cauſe des procédés qu'on reproche au Maréchal de Broglie . . . . que perſonne n'a douté que cette conduite ne lui ait été ſuggérée par le Comte de Broglie, qu'on étoit d'autant plus en droit de le croire qu'on avoit des preuves de l'indiſpoſition perſonnelle de ce dernier contre le Miniſtère.*

* Son témoignage eſt imprimé à la fin du Plaidoyer.

Et quelles ſont ces preuves, MESSIEURS, ces preuves auxquelles il avoue qu'on croit généralement? C'eſt la calomnie même qu'il a inventée.

Que ces preuves conſiſtoient dans des Lettres écrites tant par M. le Maréchal que par M. le Comte de Broglie.

Il expoſe l'objet de celles du Maréchal, & il ajoute *que la conduite qu'il s'y propoſe, il l'auroit ſuivie, ſi le Comte de Broglie n'eût tâché de lui ſuggérer des diſpoſitions tout-à-fait différentes; que par ces dernières Lettres il conſeilloit à M. le Maréchal d'aller droit au Roi, & de ne ménager aucuns Miniſtres, attendu que dans les circonſtances le beſoin qu'on avoit*

F 40

des ſervices du Maréchal devoit emporter la balance.

Et parle-t-il ſeulement de ces preuves imaginaires, comme d'un bruit répandu ? Il pouſſe plus loin la malignité ; il les annonce comme exiſtantes réellement, & il dit tenir la nouvelle *de bon lieu.*

Il fait plus encore ; il porte le rafinement juſqu'à plaindre le Comte de Broglie, de ce que ces bruits cruels, ces bruits dont lui ſeul eſt l'auteur *ſoient ſi généralement répandus.* Il témoigne ſes regrets *du tort qu'ils font néceſſairement au Comte de Broglie*, tandis que c'eſt lui-même *qui lui a fait ce tort* par ſa calomnie..... Ce rafinement, MESSIEURS, eſt ſans doute preſqu'incroyable, mais vous en voyez les preuves.

Le ſieur Favier lui ajoute, *que le tort étoit tout fait*, & lui demande *ſi au moins il a vû ces Lettres.* Il n'oſe dire qu'il les a vûes ; il ſuit ſa marche perfide ; il dit *que tout ſe ſçait*, & confirme ainſi indirectement ce qu'il craint d'aſſurer lui-même. (1)

---

(1) J'ai regardé comme ſurabondant dans la plaidoirie, de citer un quatrième Témoin, le Comte d'Angiviller ; ſa dépoſition quoique moins détaillée concourt cependant à confirmer toutes les autres ſur le fait de l'exiſtence des Lettres ; il a dû dépoſer que l'Abbé Georgel l'ayant rencontré à Marly, lui demanda *s'il avoit entendu parler d'une Lettre de M. le Maréchal, par laquelle M. le Maréchal annonçoit le déſir de vivre en bonne union avec le Miniſtre, & que M. le Comte de Broglie n'étoit pas de cet avis ; qu'alors il lui dit n'en avoir pas entendu parler, comme cela eſt vrai, & que l'Abbé Georgel avoit dit l'avoir entendu dire.*

Ainſi voilà par cette dépoſition l'Abbé Georgel encore convaincu non-ſeulement de parler toujours le premier des Lettres ſuppoſées, d'en entretenir tous ceux qu'il rencontre, de varier ſelon les perſonnes auxquelles il parle, ſes expreſſions, ſes aſſertions, mais d'être toujours le premier à les inſtruire, lors même qu'il annonce que tout le monde en eſt inſtruit.

841

Je réſume maintenant ce qui réſulte de ces dépoſitions comparées, celle du Comte d'Eſcars appuyée du Billet du ſieur de Sainte-Foy, celle du ſieur de Sainte-Foy même ſur l'aſſertion de l'exiſtence des Lettres, celle du Comte de Guibert, celle du ſieur Favier.

1°. L'Abbé Georgel a dit au ſieur de Sainte-Foy avant le 18, qu'il avoit *porté les Lettres* au Miniſtre; & il a dit au Comte de Guibert après le 18, que ce ſont ces Lettres qui ont déterminé l'excluſion. Or la dénégation du ſieur du Limon prouvant qu'il eſt l'inventeur de ces Lettres, il s'enſuit qu'il en a imaginé l'exiſtence avant le 18, & qu'ainſi il a cherché à influer par cette ſuppoſition ſur l'évènement du 18.

Voilà, quant à l'effet qu'il a voulu produire, deux témoignages certains.

Quant à l'intention de nuire en général, & quant à la calomnie en elle-même, tous les autres témoignages ſont uniformes.

L'Abbé Georgel a dit aux témoins que *les Lettres* exiſtoient, quoiqu'il ſçût qu'elles n'exiſtoient pas; il a cherché à leur en perſuader l'exiſtence, quoiqu'il ſçût qu'il en étoit l'inventeur; il a cherché, dis-je, à la leur perſuader, aux uns en aſſurant qu'il avoit eu *les Lettres* entre les mains, aux autres en leur en atteſtant à pluſieurs repriſes & poſitivement l'exiſtence, à ceux-ci, en l'inſinuant par des conſidérations avec le maſque de la ſenſibilité & l'expreſſion de la pitié; à ceux-là, en prétendant qu'il l'avoit entendu dire; à tous, en s'appuyant expreſſément ou indirectement d'une autorité dont lui ſeul étoit l'inventeur.

A ces dépoſitions toutes certaines ſur le fait des Let-

tres ſuppoſées de la part de l'Abbé Georgel, & ſur une autorité qu'il a avoué lui-même être fauſſe, qu'a-t-il répondu ?

Trois choſes.

1°. Que les Témoins avoient abuſé du ſecret de la confiance, en le trahiſſant.

2°. Que la dépoſition du ſieur de Sainte-Foy contredit celle du Comte d'Eſcars.

3°. Que pluſieurs Témoins aſſignés par le Comte de Broglie n'ont rien dépoſé.

On a cherché à rendre le Comte de Broglie odieux par ce ſilence même ; je ne répondrai point à cet égard aux ſarcaſmes, mais aux raiſonnements.

Je crois, MESSIEURS, avoir diſculpé ſuffiſamment le Comte de Guibert & le ſieur Favier, de la trahiſon que leur reproche l'Abbé Georgel. Prévenus par lui ſur un objet eſſentiel au Comte de Broglie, & ſans qu'il leur demandât le ſecret, non-ſeulement ils pouvoient, mais ils devoient avertir le Comte de Broglie. Voilà ce que j'ai eu l'honneur de vous obſerver, & ce que je penſe avoir établi. J'ajoute ſeulement une réflexion à ce ſujet, qui me ſemble faite pour faire impreſſion ; c'eſt que l'Abbé Georgel en invectivant contre les Témoins dont la dépoſition lui pèſe, avoue par-là même la vérité de ce qu'ils ont dit. On ne peut ſe méprendre ſur la pureté de leur motif, mais ſi l'Abbé Georgel veut que nous en oublions un inſtant la droiture, voici l'argument que je lui oppoſe ; ſi les Témoins vous ont trahi, vous leur aviez donc dit votre ſecret ; s'ils y ont été infidèles, ils ont été exacts ſur le fait ; s'ils ont

895

révélé une confidence, ils ont dit une vérité ; & l'amertume de vos reproches ne prouve qu'une chose, c'est le chagrin que vous avez d'être démasqué.

Quant à la déposition du sieur de Sainte-Foy, je le répète, les contradictions visibles & les inexactitudes frappantes qu'elle renferme, la rendent nulle sur les points non conformes à celle du Comte d'Escars, & au propre billet du sieur de Sainte-Foy lui-même.

Témoignage du sieur de Sainte-Foy.

Le sieur de Sainte-Foy a dû déposer, « qu'étant allé à » Marly dans le dernier voyage du Roi, & ayant rencontré » dans le Sallon M. le Comte d'Escars, ils sont venus à parler ensemble de MM. de Broglie qui étoient alors sur le » tapis, l'un comme venant d'être nommé au commandement de l'armée, & l'autre comme venant d'être refusé » pour la place de Maréchal-des-Logis, que son frère desiroit lui faire occuper ; que lui sieur de Sainte-Foy dit alors » à M. le Comte d'Escars que, quelque désagréable que fût » ce refus pour les deux frères, il sembloit néanmoins qu'ils » y avoient donné lieu par des lettres qu'ils paroissoient avoir » écrites au sieur Jarla, leur confident commun, & dans lesquelles M. le Maréchal de Broglie mandoit, disoit-on, que » son avis étoit d'avoir une conduite politique avec le Ministre » de la Guerre, & de se livrer à M. le Comte de Maurepas, tandis que M. le Comte de Broglie écrivoit au contraire, qu'il croyoit plus avantageux à leurs intérêts de témoigner de l'humeur de ce refus, parce que le besoin qu'on » avoit de leur service entraîneroit la réparation du tort qui » lui étoit fait dans cette occasion, par le refus de la place » de Maréchal-Général-des-Logis de l'armée de son frère ; » qu'alors M. le Comte d'Escars répondit au sieur de Sainte-

» Foy, qu'il avoit tout lieu de croire que ces lettres pré-
» tendues étoient des impoſtures forgées par les ennemis de
» MM. de Broglie ; *qu'il en avoit déjà entendu parler*, &
» qu'il demanda au ſieur de Sainte-Foy s'il pouvoit faire
» cette confidence à M. le Comte de Broglie ; à quoi le
» ſieur de Sainte-Foy avoit répliqué qu'il n'y voyoit point
» d'inconvénient ; que quelques jours après il vit arriver chez
» lui M. le Comte de Broglie ; qu'il lui demanda s'il n'en
» ſavoit pas davantage que ce qu'il avoit dit à M. le Comte
» d'Eſcars, & qu'il le prioit de lui nommer la perſonne de
» laquelle il tenoit ce récit, attendu que pluſieurs de ſes
» amis lui en avoient déja dit autant, leſquels le tenoient
» de M. l'Abbé Georgel, & qu'il croyoit eſſentiel pour lui
» de pouvoir remonter à la ſource de cette hiſtoire ; que
» lui ſieur de Sainte-Foy ſe défendit un peu de nommer cette
» perſonne ; & qu'enfin pour le tranquilliſer & lui faire voir
» que la nouvelle étoit la même, il lui avoit laiſſé entendre
» qu'il le tenoit également, comme cela eſt vrai, de M.
» l'Abbé Georgel ; qu'à quelque temps de-là, M. de Bois-
» martin, Secrétaire de M. le Comte de Broglie, eſt venu
» chez lui ſieur de Sainte-Foy, au matin de très-bonne heure à
» ſa Maiſon de campagne à Neuilly, lui communiquer une
» correſpondance de lettres entre M. le Comte de Broglie
» & M. l'Abbé Georgel ſur cette affaire, dans laquelle il
» avoit trouvé l'aveu que faiſoit ledit Abbé Georgel, d'avoir
» dit même choſe à quatre perſonnes ; ſçavoir, à Madame
» la Comteſſe de Marſan, à M. le Comte d'Angiviller, à
» M. de Guibert & à M. Favier ; & qu'alors lui ſieur de
» Sainte-Foy avoit pris la plume pour écrire *ſur un papier*
» *en forme de billet*, que M. de Boismartin emporta pour

M.

» M. le Comte de Broglie ; que M. l'Abbé Georgel ne lui » avoit rien dit de plus qu'aux quatre perſonnes ſuſnommées ; » & qu'il penſoit que ledit Abbé aſſurant dans ladite correſ- » pondance qu'il venoit de lire, que le fait lui avoit été » confié par une perſonne qui étoit en Normandie ; lui » ſieur de Sainte-Foy penſoit que c'étoit vers cette perſonne » qu'il falloit remonter pour ſe procurer des éclairciſſe- » ments plus sûrs ; qu'il avoit appris enſuite que cette per- » ſonne étoit le ſieur du Limon ; qu'il ignore ce qui s'eſt » paſſé depuis à ce ſujet.

La comparaiſon de cette dépoſition du ſieur de Sainte-Foi, avec ſon billet, & la dépoſition du Comte d'Eſcars, donne lieu à bien des réflexions ; je conſens à les ſupprimer, pour ne vous expoſer, MESSIEURS, que le fait même.

Je remarque dans cette dépoſition quatre inexactitudes principales & toutes quatre frappantes.

Première Inexactitude.

Le Comte de Broglie, dit le ſieur de Sainte-Foi *étoit ſur le tapis, comme venant d'être refuſé pour la place de Maréchal Général des Logis.*

Cette antériorité ſuppoſée de l'excluſion du Comte de Broglie à l'entretien que le ſieur de Sainte-Foy a eu avec le Comte d'Eſcars eſt fauſſe ; & il eſt évident que le ſieur de Sainte-Foy l'affirme ici, & a ſoin de l'affirmer pour diſculper l'Abbé Georgel.

Le Comte d'Eſcars dépoſe, que c'eſt avant l'arrivée du Comte de Broglie que l'entretien a eu lieu. Or la deſtination & l'arrivée du Comte de Broglie, ſont du 18 Mai l'une & l'autre. L'entretien eſt donc antérieur à la deſtination. Le

846

ſieur de Sainte-Foy eſt donc viſiblement inexact, en diſant que le Comte de Broglie *venoit d'être refuſé pour la place de Maréchal Général des Logis, & que l'entretien rouloit ſur ce refus.*

Seconde Inexactitude.

Le ſieur de Sainte-Foy ajoute qu'il diſoit au Comte d'Eſcars, *que quelque déſagréable que fût pour les deux frères le refus de la place de Maréchal-Général-des-Logis, il ſembloit néanmoins qu'ils y avoient donné lieu par des lettres* (au ſieur Jarla) *dans leſquelles le Maréchal annonçoit le projet de vivre politiquement avec le Prince de Montbarey, & de ſe livrer à M. de Maurepas*, tandis que M. le Comte de Broglie écrivoit au contraire *qu'il croyoit plus avantageux à leurs intérêts de témoigner de l'humeur de ce refus, &c.*

La contradiction eſt viſible : le ſieur de ſieur de Sainte-Foy vient de dire que les deux frères ont donné lieu *au refus* par ces lettres ; donc ces lettres ſont antérieures au refus.

Il dit auſſi-tôt que le Comte de Broglie prétendoit dans ces lettres qu'il falloit témoigner de l'*humeur de ce refus* : donc, ſuivant ce dernier texte, le refus eſt antérieur aux lettres.

Quelle leçon choiſir ? Celle ſans doute, MESSIEURS, que préſente la dépoſition du Comte d'Eſcars ; que c'étoit avant le refus même ſuppoſé, que le ſieur de Sainte-Foy avoit été inſtruit par l'Abbé Georgel, de l'exiſtence prétendue des lettres qu'il diſoit y avoir donné lieu.

Troiſième Inexactitude.

Le Comte d'Eſcars, dit le ſieur de Sainte-Foy ; lui aſſura *avoir entendu parler de ce bruit* : le Comte d'Eſcars ne l'en a point aſſuré ; il montre au contraire le plus grand

847

étonnement d'une supposition *aussi absurde*; (ce sont ses termes); & il lui paroît si important de l'apprendre au Comte de Broglie, qu'il demande la permission au sieur de Sainte-Foy de lui rendre à son tour ce qu'il vient d'apprendre sur son compte. Il est donc aisé de voir que l'affectation du sieur de Sainte-Foy à insinuer que le Comte d'Escars en avoit déja entendu parler, n'a d'autre but que de faire croire que leur entretien est postérieur au 18, & de donner à entendre que l'Abbé Georgel n'a pu influer sur la *destination* du Comte de Broglie; ce que l'Abbé Georgel a sur-tout à cœur de prouver.

Quatrième Inexactitude.

Le sieur de Sainte-Foy ne parle point dans sa déposition de son billet au Comte de Broglie, en date du 13 Juin; celui que j'ai eu l'honneur de vous lire, dans lequel il lui dit que *la communication des lettres factices est vraie de toute vérité*; ce billet si précis, si affirmatif & si parfaitement conforme à la déposition du Comte d'Escars. Pourquoi n'en parle-t-il pas, tandis qu'il parle d'un billet du 20 Juin, par lequel il essaye d'affoiblir la force de sa première déclaration? Pourquoi n'essaye-t'il pas de l'expliquer? Pourquoi même paroît-il le regarder comme n'existant pas?

Il est évident que toutes ces inexactitudes confirment la déposition du Comte d'Escars & le billet du sieur de Sainte-Foy lui-même; & que malgré ses efforts pour affoiblir l'un & l'autre, la vérité sort malgré lui de ces contradictions & de ces infidélités manifestes, dont vous avez seuls, MESSIEURS, le droit & les moyens de pénétrer les motifs.

Je crois donc pouvoir écarter de cette déposition tout

848

ce qui eſt contradictoire avec celle du Comte d'Eſcars, & avec la déclaration écrite & antérieure du ſieur de Sainte Foy, & vous ramener, MESSIEURS, aux dépoſitions des autres témoins, confirmées par cette déclaration même.

Al'égard du ſilence des quatre Témoins que le Comte de Broglie a fait entendre, je pourrois répondre que ce ſilence ne fait rien à la queſtion, dès que les autres la décident; mais je dis plus, & il ne me ſeroit pas difficile de prouver qu'il eſt beaucoup plus étonnant que ces quatre témoins n'aient rien dépoſé, qu'il ne l'eſt que le Comte de Broglie les ait fait aſſigner pour dépoſer.

Ces quatre témoins ſont le ſieur Cornet *, Secrétaire de M. le Cardinal de Rohan; le ſieur Jarla, ancien Précepteur des enfants du Maréchal de Broglie, qui cite le ſieur du Limon comme ayant eu avec lui une converſation ſi détaillée, & qu'il préſente comme le premier auteur des bruits répandus au ſujet des deux frères (1), le ſieur Beaudoin ſon ami, avec qui l'on aſſure qu'il a un commerce réglé de nouvelles, & le Secrétaire du ſieur Beaudoin.

Comment ſe fait-il, que *deux cent mille perſonnes*, ainſi qu'on vous l'a dit, MESSIEURS, aient entendu parler des bruits répandus contre le Comte de Broglie, tandis que les commenſaux de l'Abbé Georgel, tandis que les *perſonnes* qui ont dû naturellement connoître ces bruits les premières, n'en ſavoient rien? Comment ſe fait-il qu'il leur ait laiſſé ignorer ce qu'il diſoit ſi librement & ſi franchement à des étrangers? Il eſt inutile d'appuyer ſur les réflexions auxquelles ce ſilence donne lieu. Mais j'en dis aſſez pour prouver que le Comte de Broglie étoit autoriſé à ne pas s'y attendre.

* Si, dans une affaire de l'importance de celle-ci, on pouvoit ſe permettre d'inſiſter ſur des objets minutieux, la dépoſition du ſieur Cornet, quoique vague, donneroit lieu à des réflexions utiles. Il a dû déclarer que l'Abbé Georgel, interrogé par lui *ſur l'exiſtence de ces bruits, lui a répondu en riant : ce n'eſt rien.* En ſuppoſant, ce qu'on croit à préſent pouvoir faire, que le ſieur Cornet n'eût avec l'Abbé Georgel d'autres liaiſons que celles de la commenſalité, & que telle fut même l'opinion du ſieur Cornet ſur le compte de l'Abbé Georgel, que celui-ci crut devoir s'en défier, la réticence qu'il lui a faite tandis qu'il s'ouvroit à des étrangers qui le connoiſſoient moins, prouveroit l'importance qu'il attachoit à l'aveu; & le ſourire qui accompagnoit cette réticence en expliqueroit les motifs: ce ſeroit le ſourire de la perfidie.

(1) Voyez la lettre du ſieur du Limon.

Je vous ai annoncé, MESSIEURS ; une ſeconde claſſe de preuves, les aveux & les contradictions de l'Abbé Georgel, ſoit dans ſa lettre, ſoit dans ſes interrogatoires.

Le menſonge, comme j'ai déjà eu lieu de l'obſerver dans cette cauſe, ſe trahit toujours lui-même : c'eſt une vérité conſignée par-tout dans les annales de la juſtice, pour la conſolation de l'innocence. Vous allez, MESSIEURS, en faire ici l'application.

Vous vous rappellez que l'Abbé Georgel preſſé par le Comte de Broglie, de lui avouer ce qu'il avoit dit aux différentes perſonnes à qui il avoit parlé, lui envoya un billet où il atteſtoit qu'il n'avoit *ni vu, ni lu, ni communiqué, ni porté à perſonne les lettres ſuppoſées du Comte de Broglie*; je vous ai remarqué que ce n'étoit point-là la queſtion ; que le Comte de Broglie lui demandoit alors, s'il n'avoit pas porté ces lettres, (parce qu'en effet il devoit croire d'après les témoignages écrits, qu'il les avoit portées,) & qu'il l'accuſoit ſeulement *d'avoir dit qu'il les avoit portées, d'avoir aſſuré qu'elles exiſtoient, d'avoir cherché à en perſuader l'exiſtence.* Or le billet de l'Abbé Georgel ne répond pas à cette accuſation, & c'eſt ſur cette accuſation qu'il avoit à ſe défendre.

Le Comte de Broglie le lui obſerva par ſa lettre. L'Abbé Georgel lui répondit celle du 30 Juin, qu'on vous a lue, MESSIEURS, & où, par ſes aveux, il commence déjà à ſe déceler.

*Lettre de l'Abbé Georgel, au Comte de Broglie.**

. . . . . » J'ai ajouté, dit-il, qu'une » perſonne m'avoit dit qu'il exiſtoit des lettres, à ce qu'on

* Elle eſt imprimée à la fin du Plaidoyer.

850

» lui avoit rapporté ; écrites par M. le Maréchal, à M. » Jarla, lesquelles comparées avec des lettres écrites par » vous à M. votre frère, sembloient prouver ce point.

Cet aveu, MESSIEURS, est bien frappant, d'après les dénégations réitérées qu'il a données du même fait, dans ses interrogatoires.

Il continue :

» Il seroit plus vrai de dire que cette conversation (qu'il » avoit *avec les amis du Comte de Broglie*,) a l'air d'être » tenue par quelqu'un qui partageoit leurs sentiments, & » causoit de ce qui les intéressoit le plus.

Par quelqu'un qui partageoit leurs sentiments ! & ce *quelqu'un*, au moment où ces *amis* lui témoignoient les sentiments les plus vifs *d'estime & d'attachement* pour le Comte de Broglie, lui attribuoit auprès d'eux une action qui le rendoit indigne de *l'estime & de l'attachement* de tous les hommes honnêtes ! Et cette action coupable, c'étoit lui-même qui en avoit imaginée l'existence ! Que de hardiesse & d'inconséquence dans cette réflexion !

» Je suis bien aise de vous dire que j'ai parlé de vous » devant Madame la Comtesse de Marsan, de tout ce qui » intéressoit dans ce moment, Messieurs de Broglie, & » qu'elle a pris votre parti. . . . . Voilà, M. le Comte, les » nuances dont je me suis servi.

Vous connoissez l'art des *nuances* ! & il est sans doute probable que vous l'avez employé ici comme ailleurs.

» Sur le défi formel de ma part, d'avoir ni vu, ni porté » ces prétendues lettres chez M. le Comte de Maurepas, » vous me dites : Quoi, Monsieur, vous n'avez pas même » parlé de ces lettres à M. le Comte de Maurepas ? Je vous

» répondis avec franchiſe : Oui, Monſieur, je lui en ai parlé » une ſeule fois, comme d'un oui dire, mais avec ſi peu » d'affectation, que le Miniſtre n'y fit pas d'attention.....

Vous en avez parlé, *comme d'un oui dire*; & cet oui dire vous en étiez l'auteur!

Vous en avez parlé *avec peu d'affectation*, & c'étoit une calomnie imaginée par vous même!

Qu'importe que le Miniſtre *ait fait peu d'attention à ce que vous lui diſiez*, puiſque *ce que vous lui diſiez* étoit une calomnie, & que cette calomnie vous en étiez l'inventeur?

» J'aurai peut-être dit au Comte de Guibert, *on a vu*; » & s'il m'a fait dire *j'ai vu*, ce n'eſt pas méchanceté : il aura » cru l'avoir entendu. Car telle fut l'obſervation que je vous » fis; dans une converſation où il entre un peu *de vivacité*, » on peut aiſément confondre, *j'ai vu* avec *on a vu*.

Et perſonne ne vous avoit dit, ni *on a vu*, ni *j'ai vu!* Et cette *confuſion* que vous ſuppoſez avoir été faite de ces mots, d'où partoit-elle, ſi ce n'eſt de *la vivacité* avec laquelle vous atteſtiez l'exiſtence *des lettres*, de vos aſſertions *préciſes*, *poſitives*, *réitérées*, comme le diſent les témoins? & qu'étoit-ce que cette *vivacité*, ſi ce n'étoit celle de la calomnie?

» J'ai dit qu'une perſonne qui étoit en Normandie m'avoit » aſſuré que ces lettres exiſtoient : ſi j'ai avancé, ce dont je » ne conviens pas, qu'elle m'ait dit les avoir vues; j'ai eu » tort, je me retracte.

Vous vous *retractez!* Cette méthode eſt commode; & ſi elle réuſſiſſoit, elle ſeroit bientôt à l'uſage des Calomniateurs.

L'Abbé Georgel dit enfin *qu'il a nommé à M. le Comte de Maurepas la perſonne qui lui a parlé de ces lettres.*

Non ſeulement l'Abbé Georgel a parlé à M. le Comte de Maurepas de ces lettres dont il eſt lui-même l'inventeur,

852

mais il a appuyé sa calomnie d'une autorité aussi imaginaire, que les lettres même. Il l'a dite au Ministre, *cette fausseté abominable* que le Sieur du Limon le défie de prouver, & dont lui-même a fini par avouer tacitement qu'il étoit coupable !

Les mêmes inconséquences, MESSIEURS, fourmillent dans les interrogatoires ; & je regrette que le temps ne me permette pas de descendre à ce sujet dans les détails.

L'Abbé Georgel, MESSIEURS, ne s'y occupe que de deux choses :

1°. De nier le délit dont il est accusé.

2°. D'échapper aux questions qu'il craint, ou à celles qu'on lui fait.

Dans le premier interrogatoire, il débute par un historique de dix pages, tissu de sophismes & de contradictions, où il écarte par tout ce qui touche à la question, ou denie ce qu'il ne peut écarter.

Ainsi, je vous ai prouvé, MESSIEURS, qu'il avoit parlé de ces Lettres du Comte de Broglie avant l'époque du 18 : il le nie. Je vous ai prouvé, & il a avoué qu'il avoit parlé de ces Lettres à M. de Maurepas : il le nie. Je vous ai prouvé & il a avoué qu'en général, il avoit parlé des lettres avant & après le 18 : il le nie jusqu'à dix fois.

Un article de ce premier interrogatoire mérite, MESSIEURS, de vous être rapporté, c'est celui que l'Abbé Georgel intitule *septième fait*. Il y parle du sieur de Sainte-Foy : l'adresse de cet endroit est remarquable.

1°. L'Abbé Georgel y place le sieur de Sainte-Foy après les autres témoins, précisément pour faire oublier qu'il est le premier de tous, & pour éviter l'argument redoutable de la date du 18.

Ensuite ;

Enſuite, que penſez-vous, MESSIEURS, qu'il diſe ſur la dépoſition même & ſur le témoignage du ſieur de Sainte-Foy, ce témoin ſi précis, & ſi terrible pour lui. Va-t-il eſſayer d'expliquer ſa dépoſition ? Non, MESSIEURS. Va-t-il en avouer le contenu ? Il n'avoue rien. Va-t-il le nier ? Il n'oſe le faire. Quel parti donc prend-il, lui qui s'explique ſur toutes les autres dépoſitions ? Il dit qu'il s'en rapporte au ſieur de Sainte-Foy,& qu'il ne ſe ſouvient de rien à ſon égard. Il s'en remet totalement à lui ; Il paroît, MESSIEURS, compter ſur ſon indulgence : vous avez pu juger ſi c'étoit avec raiſon.

C'eſt encore dans ce premier interrogatoire qu'il ajoute au déni formel d'avoir parlé des lettres, cette réflexion audacieuſe, que *c'eſt moins à ce qu'il a dit dans ſa lettre qu'il faut s'en rapporter, qu'à ce qu'il a dit dans ſon interrogatoire ; & lui répondant, fait cette obſervation, parce qu'autre choſe eſt d'écrire une lettre ſous le ſceau de la confiance & de la liberté, autre choſe eſt de dépoſer en Juſtice ſous la foi du ſerment.* Cette fauſſeté, je ne puis me laſſer de le dire, eſt vraiment odieuſe ; &, au point où nous ſommes arrivés, elle ſuffit pour vous révéler, MESSIEURS, toute la malignité du calomniateur. Il y a, dans ſon *obſervation*, un ſang froid, une hardieſſe & un rafinement qu'on ne peut aſſez admirer. Au moment où ſa conſcience lui reproche de violer ſon ſerment, en niant dix fois la vérité, il s'occupe de faire voir l'importance & la ſainteté du ſerment, & par conſéquent le crime du parjure, pour que ſon ſerment ſoit cru, & qu'on ne ſoupçonne pas ſon parjure. L'art du menſonge n'a jamais été porté plus loin.

Au ſecond interrogatoire, il ne s'occupe que de renvoyer, ſur toutes les queſtions qu'on lui fait, au texte hiſtorique du premier.

854

Ainſi ;

Interrogé *ſur les contradictions de ſa lettre avec ſa dépoſition*, il dit *qu'il s'eſt déjà expliqué là-deſſus.*

Interrogé s'il *a parlé des lettres à M. de Maurepas ; pourquoi il lui a cité le ſieur du Limon, qui ne lui en avoit pas parlé.* Il dit qu'il *s'eſt expliqué là-deſſus*, & il ne s'y eſt expliqué nulle part.

Interrogé pourquoi il a dit avoir mis DE LA VIVACITÉ *dans ſa converſation avec le Comte de Guibert, s'il a dit que quand on vouloit tout renverſer, on devoit être écarté de tout*, il répond encore qu'il *s'eſt expliqué là-deſſus*, de peur de s'y expliquer réellement.

Preſſé enfin par des queſtions très-ſimples, très-cathégoriques, très-nouvelles & très-importantes, il renvoie toujours *à ce qu'il n'a pas dit*, pour ne pas être forcé à *dire* la vérité.

On objecte, MESSIEURS, à cet égard, que l'Abbé Georgel avoit été interrogé ſur les *interrogats* fournis par le Comte de Broglie.

Cette excuſe, par laquelle l'Abbé Georgel cherche à couvrir le foible de ſes réponſes, porte ſur un fait faux. Il n'eſt pas vrai que le Juge ait interrogé l'Abbé Georgel ſur le texte des *interrogats* du Comte de Broglie. Il eſt vrai que le Comte de Broglie lui en a fait paſſer ; & en cela, il n'a été contraire ni à la Loi, ni à l'uſage : mais ces *interrogats* n'ont pas été ſuivis, comme le prétend l'Abbé Georgel.

Je n'inſiſterai pas davantage, MESSIEURS, ſur les interrogatoires, & je fais grace à l'Abbé Georgel des déſaveux & des contradictions qui y ſont répandus. Je ne m'attache en ce moment qu'à une conſéquence qui eſt vraiment digne de votre attention, & qui, ſeule, eſt capable de vous faire apprécier la calomnie de l'Abbé Georgel.

855

Pourquoi, après huit mois de réflexions, pendant deux interrogatoires, dix fois de suite, & avec les assurances les plus positives, l'Abbé Georgel a-t-il nié avoir parlé *des lettres?* Pourquoi s'est-il attaché par-tout à faire croire qu'il n'en avoit point parlé? Pourquoi enfin a-t-il persisté à le nier jusqu'au moment où ses conseils lui ont montré la nécessité de l'avouer? Je dis, MESSIEURS, que ces dénis répétés & soutenus sont la preuve la plus complette de la malignité de son intention. Essayer de perdre un homme distingué, en fabriquant des lettres où on lui fait proposer un complot contre le Ministère; attester par-tout l'existence de ces lettres, l'attester au Ministre lui-même: ah! sans doute l'horreur de cette machination effrayoit l'Abbé Georgel sur les suites de l'aveu; il étoit fatigué, tourmenté, accablé de cette pensée. Il sentoit qu'en convenir, c'étoit se condamner lui-même; c'étoit appeller sur lui toutes les rigueurs du châtiment dû à la calomnie. Ainsi, assurer, protester, affirmer sous la foi du serment, qu'il n'avoit pas parlé *des lettres*, c'étoit convenir que s'il en avoit parlé, il seroit le plus odieux & le plus punissable des calomniateurs. Maintenant donc qu'il est forcé d'avouer qu'il en a parlé, qu'il est convaincu d'avoir attesté & persuadé leur existence, qu'il prononce; qu'il décide ce que c'est qu'une calomnie, qu'il n'a cru pouvoir dissimuler que par le rafinement du mensonge & l'audace du parjure.

APRES vous avoir montré, MESSIEURS, la malignité du calomniateur, dois-je m'arrêter à vous retracer les dangers de la calomnie? Dois-je vous prouver la nécessité de la punition, & invoquer les Loix qui la prononcent? Dois-je vous rappeller ces peines séveres qui chez les peuples simples, chez

856

nos pères eux mêmes, étoient le châtiment des calomniateurs ? Ils n'appelloient point, *indiscrétions*, *propos ordinaires dans les sociétés*, ces meurtres journaliers que l'on y fait de l'honneur des Citoyens : le sentiment de l'honneur aussi vif chez eux que celui de l'existence, leur montroit dans le calomniateur un malfaiteur punissable, autant que l'assassin même ? & si nous sommes si indifférents sur ce genre de crime, ne l'attribuons qu'à la légéreté & à la molesse de nos mœurs.

Sans doute elle est cruelle, elle est insupportable pour un homme sensible & honnête, l'accusation de la Calomnie ! Il est condamné aussi-tôt qu'inculpé ; il l'est par-tout, & il l'est sans appel. Il est dans l'esprit du peuple ; il l'est dans l'esprit des gens indifférents ; il l'est dans l'esprit, même, des gens sages, qui cessent la plupart de l'être parmi la foule. En vain réclame-t-il, l'opinion l'emporte, *il est condamné*. Cette opinion est fausse, dit-on ! Oui : mais elle subsiste, mais la crédulité l'adopte, mais la malignité l'accueille, mais la jalousie l'accrédite, mais la vengeance s'en fait une arme. Devant qui alors se défendre ? comment se défendre ? comment repousser la calomnie ? comment éviter, comment arrêter ce poignard animé & invisible, qui de toutes parts & sans relâche vient frapper la vertu. Dans cette attaque cruelle, les yeux de l'Innocence au désespoir, cherchent en vain autour d'elle le Génie malfaisant, qu'un enchantement barbare lui cache ; elle ne peut ni le saisir, ni le voir, ni cependant s'en préserver. Acharné sur sa victime, le calomniateur jouit, dans le secret, de sa douleur & continue son supplice, en s'applaudissant de son impuissance.

Non ; ce n'étoit pas sans raison qu'on effrayoit autrefois par des peines capitales, cette espèce de criminels si peu punis parmi nous. Mais quoique des loix plus conformes à nos mœurs, ayent été plus indulgentes à leur égard, votre Jurisprudence dépose, MESSIEURS, de votre

rigueur envers eux dans pluſieurs circonſtances Vous avez toujours puni les calomniateurs, ſuivant la gravité de leur calomnie; vous les avez condamnés quelquefois à des peines corporelles, ſouvent à des peines infamantes. Or jamais peut-être la calomnie n'a été plus odieuſe, plus dangereuſe, & par conſéquent plus digne de châtiment, que celle que la Comte de Broglie vous dénonce.

Des lettres ont exiſté ou ont été ſuppoſées, dans leſquelles le Comte de Broglie propoſe à ſon frère une eſpece de conſpiration contre le Miniſtère, où, en décriant des hommes que le Roi honore de ſa confiance, il annonce le projet de les *renverſer*, par des manœuvres criminelles & baſſes, & veut déterminer le Maréchal à déſobéir au Roi, au moment même où il l'honore du témoignage le plus glorieux de ſa bienveillance.

Le délit eſt certain & la notoriété l'atteſte.

Quel en eſt l'auteur?

Qui eſt-ce d'abord qui a imaginé le fait de l'exiſtence de *ces lettres* ? c'eſt l'Abbé Georgel. Qui eſt-ce enſuite qui a cherché à influer ſur la deſtination du Comte de Broglie, en parlant *de ces lettres* au Miniſtre lui-même? C'eſt l'Abbé Georgel. Qui eſt-ce qui pour s'aſſurer au moins des moyens de nuire au Comte de Broglie, avant ou après cette époque, a aſſuré, atteſté par-tout l'exiſtence de ces lettres? C'eſt l'Abbé Georgel. Qui eſt-ce enfin qui a colporté cette calomnie avec la malignité la plus raffinée & la plus cruelle? C'eſt l'Abbé Georgel.

Il parle *des lettres* au Miniſtre comme exiſtantes, & il cite une *autorité*! Et *ces lettres* n'exiſtent pas! & cette *autorité* eſt fauſſe!

Il dit dans le public que *ces lettres* ſont la cauſe de la

858

destination du Comte de Broglie, & c'est lui, si cette destination étoit une disgrace qui en avoit été l'auteur!

A une personne il affirme l'existence de ces lettres, en disant que *tout se sait*. Et *l'on ne sait rien*, & il *ne sait rien*, que ce qu'il a controuvé lui-même!

A une autre; que *quand on veut tout renverser, il est tout simple qu'on soit écarté de tout*; & cette *volonté de tout renverser*, il en est l'inventeur & l'inventeur unique!

S'il ne dit pas qu'il a vû les lettres, il affirme qu'elles sont certaines, & il *est certain* qu'elles n'ont d'existence que dans sa coupable imagination.

Qui donc, enfin, MESSIEURS, devez-vous regarder tout-à-la-fois comme le colporteur, le fauteur & l'inventeur de la calomnie? C'est l'Abbé Georgel.

Et c'est cependant, MESSIEURS, c'est lui qui ose aspirer ici à votre bienveillance & à celle du Public; & par un renversement inconcevable, c'est lui qui inculpe le Comte de Broglie de calomnie! C'est lui qui, *dit-il*, consent à *ne pas invoquer contre le Comte de Broglie les peines dûes aux calomniateurs*. Il se présente devant vous, MESSIEURS, comme un opprimé qui a droit à la protection de la Justice, comme *un Citoyen infortuné*, victime du Grand qui le persécute (1).

(1) L'Abbé Georgel n'a pas osé faire plaider jusqu'ici; mais lui & ses protecteurs ont avancé dans les sollicitations, que l'accusation du Comte de Broglie le privoit de la récompense de ses services, & l'avoit empêché d'être nommé à une Abbaye de 20000 liv. de rente qu'on alloit lui donner; le Comte de Broglie n'entreprend pas d'apprécier ses services; il dira seulement que c'est au commencement de 1775, qu'il est revenu de Vienne où il avoit été deux ou trois ans Secrétaire de l'Ambassadeur de France à cette Cour. C'étoit à son retour qu'il auroit dû recevoir cette récompense, si ses services *politiques* lui en avoient mérité une. Or ce retour est antérieur de plus de 3 ans à la plainte portée contre lui par le Comte de Broglie, donc cette plainte n'a pas retardé la récompense qu'il annonce lui avoir été assurée.

Ah ! MESSIEURS, j'écarte les conſidérations, je dépouille le Comte de Broglie de ſon rang & de ſes titres ; il n'eſt devant vous que ce qu'il doit être, un ſimple Citoyen ; & j'examine quel eſt ici *l'infortuné*. *L'infortuné*, eſt celui qui avec la conduite la plus pure, eſt attaqué par la diffamation la plus cruelle ; *l'infortuné* eſt celui qui, incapable des ſoupleſſes & des artifices de l'intrigue, eſt accuſé par elle des complots les plus coupables qu'elle puiſſe imaginer ; *l'infortuné* eſt celui que, par des manœuvres preſqu'incroyables, la calomnie a eſſayé de déshonorer & de perdre ; *l'infortuné* eſt celui qu'elle pourſuit ſans ceſſe avec une animoſité & une malignité également infatigables.

Tel eſt, MESSIEURS, & tel eſt depuis long-temps *le malheur* du Comte de Broglie. Des cauſes ſur leſquelles il m'impoſe ſilence, & qui ne ſont honorables qu'à lui, l'ont mis continuellement en butte aux perſécutions de l'envie & de l'intrigue. On lui prêtoit anciennement le projet de troubler le repos de l'Europe : aujourd'hui on l'accuſe de vouloir renverſer le Miniſtère. Un intriguant ſubalterne avec qui il n'a jamais eu de rapports, mais fier de ceux qu'il a lui-même le bonheur d'avoir, énorgueilli des Protections Eminentes qu'il a ſurpriſes, ſe fait le chef & l'agent de cette nouvelle manœuvre. Le rafinement & le ſang-froid de la perfidie caractériſent toute ſa trame : il perſuade la calomnie dont il eſt l'auteur, tantôt par une compaſſion perfide, tantôt par des oui-dires ſuppoſés, tantôt par des atteſtations expreſſes. Il l'écrit, il l'imprime, il la grave dans tous les cœurs. A la première plainte que la douleur arrache au Comte de Broglie, au lieu de reconnoître une faute qu'il ne peut ſe diſſimuler, il provoque, il ſoulève contre lui l'indignation

860

publique par le ſarcaſme, les reproches & le ridicule. Ah! MESSIEURS, l'homme en proie à des ennemis ſi injuſtes, ſi acharnés & ſi cruels, c'eſt-là *l'infortuné*. Dans des temps moins heureux, ſous des règnes où le deſpotiſme aſſis à côté du Trône, immoloit ſur de ſimples ſoupçons des hommes illuſtres, d'autres dangers ſans doute auroient menacé le Comte de Broglie.

Le ſeul bien, MESSIEURS, le ſeul titre, la ſeule faveur dont parmi tant d'amertumes, il ait ſenti de plus en plus le prix, & deſiré la conſervation, c'eſt l'eſtime publique, c'eſt celle de tous les hommes honnêtes: voilà ſon ambition. Etre compté au rang des Citoyens vertueux & utiles, voilà *la place* à laquelle il aſpire, & pour laquelle il n'a ceſſé de travailler.

Mais cet avantage, MESSIEURS, ce bonheur ineſtimable, il ne peut ſe l'aſſurer, qu'en révélant une fois au Public & à la Juſtice, dans un ſeul exemple, les machinations par leſquelles on a eſſayé de le lui ravir, qu'en prouvant authentiquement ſon innocence, & confondant ſon calomniateur: il en a le droit; il l'a acheté trop cher pour ne pas en uſer.

Ce n'eſt point au reſte une vengeance qu'il deſire, il la dédaigne: c'eſt une réparation, & une réparation qui, en atteſtant au Public la malignité & la baſſeſſe de ſon calomniateur, lui aſſure dans votre Arrêt, pour le reſte de ſa vie, le gage de ſa tranquillité.

Pour moi, MESSIEURS, s'il m'eſt permis d'ajouter ici, pour la ſûreté & l'intérêt public, de nouvelles conſidération, j'oſerai vous dire que vous devez aux Citoyens, amis de la Patrie, un exemple qui les raſſure contre les dangers

de

de l'intrigue, & la méchanceté des hommes vils qui en ſont les moteurs ou les agents. Puiſque cette eſpece de conſpirateurs eſt, de toutes, la plus cruelle & la plus difficile à reconnoître, dès qu'une fois, par un bienfait particulier du Ciel, vous en appercevez un, vous ne pouvez être trop ſévères. La conſpiration ſubſiſte, quoique les complices ſoient découverts ; & ce n'eſt que la rigueur du châtiment qui peut en affoiblir la malignité & abbatre l'audace. Si vous proportionnez, MESSIEURS, ce châtiment au crime, ces détracteurs acharnés des talents & des vertus, naturaliſés dans les Cours pour le malheur des Princes, trembleront alors au pied du Trône, s'en écarteront, & laiſſeront aux Rois & aux Miniſtres le libre exercice du plus beau de leurs priviléges, celui de procurer la félicité publique.

Monſieur SEGUIER, Avocat Général.

Me TRONSON DU COUDRAY, Avocat.

CAYROL, Procureur.

COPIE de la Lettre de l'Abbé Georgel à M. le Comte de Broglie.

Verſailles, le 30 Juin 1778.

MONSIEUR,

JE n'ai reçu qu'hier 29, la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 25. Il faut qu'elle n'ait été remiſe au Suiſſe de l'Hôtel de Straſbourg, que le 27 après huit heures du ſoir. Cette Lettre a trois objets.

1°. La ſubſtance de mes prétendus aveux dans un entretien que j'ai eu avec vous le 19.

2°. Les conſéquences que vous tirez de ces prétendus aveux.

3°. Les démarches que vous m'indiquez.

Subſtance de mes prétendus Aveux.

Je dis prétendus, car de tous mes dires, dans mon entretien avec vous, je n'en reconnois preſque aucuns qui ſoient rendus dans votre Lettre, comme je crois, pour ne pas dire, comme je ſuis ſûr de les avoir exprimés. Les voici, Monſieur, avec la plus exacte vérité.

Premièrement, je vous diſois: j'ai beau me ſcruter, Monſieur le Comte, » Je ne vois que trois ou quatre perſonnes à qui j'ai pû parler de vous, » M. le Comte d'Angiviller à Marly, Meſſieurs Favier & de Guibert à Pa- » ris: au premier je ne lui ai parlé des prétendues Lettres au ſieur Jarla, que » comme d'un bruit & d'un oui-dire; (j'en appelle à ſon témoignage); aux » deux autres qui ſont connus pour vous être dévoués, je leur ai dit avoir en- » tendu diverſement parler, que pluſieurs prétendoient que M. votre frère » n'étoit pas auſſi animé que vous contre le Miniſtère, que même il y en avoit qui » alloient juſqu'à aſſurer, *que votre projet étoit de porter M. le Maréchal à agir auſſi* » *vivement que vous*; j'ai ajouté, il eſt vrai, qu'une perſonne m'avoit dit qu'il exiſtoit, *des Lettres*, à ce qu'on lui avoit rapporté, *écrites par M. le Maréchal à M. Jarla*, leſquelles comparées avec des Lettres *écrites par vous à M. votre frère*, & non à M. Jarla, *ſembloient prouver ce projet.*

863

Avec qui m'entretenois-je ainſi ? Avec deux de vos plus fidèles amis. Je n'ai point été les chercher. Ils ſont venus chez moi, m'ont parlé les premiers, nous étions tête-à-tête : eſt ce-là *répandre & colporter des bruits propres à vous nuire ?* Il ſeroit plus vrai de dire, que cette converſation a l'air d'être tenue par quelqu'un qui partageoit leurs ſentiments, & cauſoit de ce qui les intéreſſoit le pls.

Secondement, je ſuis convenu ſelon vous d'avoir parlé de ces Lettres à Madame la Comteſſe de Marſan. Il n'eſt pas un mot dans mon entretien qui puiſſe préſenter ce ſens.

Vous vous rappellerez ſûrement, Monſieur le Comte, que je me ſuis énoncé ainſi : » par quel motif aurois-je cherché à vous nuire, Monſieur le Comte ? Je » ſerois certainement déſavoué hautement & blâmé par M. le Prince Louis, à » qui j'ai l'honneur d'appartenir, & par la Maiſon de Rohan, *ſi mes propos & » mes démarches avoient décélé cette intention.* Je ſuis même bien aiſe de vous dire » *qu'on a parlé devant Madame la Comteſſe de Marſan de tout ce qui intéreſſoit dans » ce moment Meſſieurs de Broglie, & qu'elle a pris votre parti.*

Telles ſont les nuances dont je me ſuis ſervi ; qu'on les compare avec la manière dont vous me faites parler ſur ces objets dans votre Lettre du 25, & qu'on me juge.

Troiſièmement, je ſuis effectivement convenu avec M. le Comte de Broglie, qu'à Marly j'avois oui-dire en converſation, que c'étoit probablement par ſes conſeils, que M. le Maréchal n'avoit pas été dîner chez M. le Prince de Montbarey, & que c'étoit alors le dire de preſque tout Marly.

Quatrièmement, ſur le déni formel de ma part, d'avoir ni vû ni porté ces prétendues Lettres chez M. le Comte de Maurepas, vous me dîtes.. quoi, vous n'avez pas vous-même *parlé de ces Lettres* à M. le Comte de Maurepas ? Je vous répondis avec franchiſe, . . . oui, Monſieur, *je lui en ai parlé* une ſeule fois, comme d'un oui-dire, mais *avec ſi peu d'affectation que le Miniſtre n'y fit aucune attention, & parla d'autre choſe.* Remarquez qu'à cette époque tous les arrangements pour M. le Maréchal & pour vous étoient déja publics. J'oſe ſur ces faits invoquer le témoignage de M. de Maurepas lui-même.

Cinquièmement, vous m'avez dit, » c'eſt vous, Monſieur l'Abbé, qui » avez agi pour faire reſter en place M. le Prince de Montbarey : vous m'avez » mis pour cela en jeu ; vous avez dit que j'avois faits contre lui des Mémoires » à l'occaſion de la Régie des Fourages. Je vous ai répondu que je ne m'attendois pas à cette ſingulière accuſation, que je ne croyois pas devoir y répondre, tant elle me paroiſſoit extraordinaire, que ſur cet objet (ſans que » directement ou indirectement il eût été queſtion de M. le Comte de Broglie ;) » je m'étois effectivement entretenu avec quelques perſonnes qui étoient pe-

864

» nées, comme moi, qu'on répandit des bruits faux sur l'administration de » M. le Prince de Montbarey; mais je n'ai rien dit sûrement qui eût trait à » ce que vous me faites dire dans votre lettre.

Sixièmement, vous m'attribuez ce principe dangereux : *On peut dire qu'on a vu ce qu'un autre dit avoir vu.* M. le Comte, vous me citiez alors M. de Guibert, à qui je devois avoir dit, » *j'ai vû ces lettres*... je vous répondis... » Si M. de Guibert vous a rendu fidélement ma conversation, elle ne peut » me nuire auprès de vous «. Vous en convîntes : j'ajoûtai... » M. de Gui- » bert que j'estime infiniment, ne m'a certainement pas fait parler : je lui » aurai dit peut-être... *on a vu*, & s'il m'a fait dire, *j'ai vû*, ce n'est pas » méchanceté ; il aura cru l'avoir entendu ; car (& telle fut l'observation que je vous fis) » dans une conversation où il entre un peu de vivacité, on peut ai- » sément confondre, *on a vû*, avec *j'ai vû*. « Il résulte de là que je n'ai point articulé le principe dangereux qui m'est attribué.

Septièmement, j'*ai dit qu'une personne qui étoit en Normandie, m'avoit assuré que les Lettres* dont j'ai parlé *étoient vraies* ; si j'ai avancé, ce dont je ne conviens pas, qu'elle m'avoit dit les avoir vues, j'ai eu tort, je me retracte.

Conséquences tirées de mes prétendus avéux.

Que peut-il résulter de tout ce que je viens de dire ? Aucunes des cinq conséquences que vous en tirez. J'en fais juges les personnes qui liront votre Lettre & ma réponse. Comment sur-tout en résulteroit-il que j'ai vû des Lettres que je n'ai jamais vues ?

Mais voici une accusation plus grave & plus remarquable, « je vous ai ar- » ticulé, me dites-vous, & je vous le répète, que vous avez non-seulement vu » les Lettres supposées qui ont fait la base de toute cette intrigue, mais que » vous les avez portées à M. le Comte de Maurepas, qu'en allant les lui por- » ter, vous l'avez dit à une personne qui a été obligée de me l'avouer & qui » cependant m'a prié de ne la pas nommer ».

Quelles armes vous me donnez, Monsieur le Comte, pour triompher de la calomnie ! Prennons ici la balance de l'équité & de la justice : mettons d'un côté 1°. Le deni formel que je vous ai donné par écrit & que je soutiendrai devant le Tribunal le plus sévère, sans craindre que l'information la plus détaillée & la plus scrupuleuse, puisse l'infirmer. 2°. Le respectable témoignage du Ministre que vous citez, qui assure hautement que jamais je ne lui ai dit avoir vu ces Lettres, que très-certainement je ne les lui ai jamais portées, & mettons de l'autre côté la sourde délation d'un accusateur qui ne veut pas être

nommé & qui a refuſé, comme je vous l'avois offert, d'être confronté avec moi en votre préſence; je demande à tout Juge impartial, de quel côté doit pancher la balance.

Mais cette perſonne, dites-vous, s'offre à aller ſeule chez M. le Comte de Maurepas, ſi ce Miniſtre lui ordonne *de dépoſer la vérité*. Pourquoi ſeule ? Craindroit-elle ma préſence ? Moi je ne crains pas la ſienne ; ſi elle eſt ſûre de ſon fait, elle méconnoit ſes avantages.

Mais, Monſieur, que peut-il même réſulter de l'accuſation de cette ſeule perſonne, qui s'obſtine à ſe cacher ? Rien autre choſe, ſinon que *je lui ai dit avoir porté ces Lettres au Miniſtre*. Le fait, comme vous le ſçavez, eſt pleinement démenti par le Miniſtre lui-même, mais ce *dire* ſi peu vraiſemblable, quand il ſeroit ſuppoſé vrai, prouve-t-il que ces Lettres ont été portées, qu'elles ont été le nœud de l'intrigue, que c'eſt d'après elles que le Miniſtre a agi ? Nous avons pour Juge le Miniſtre qui n'a point vû ces Lettres, qui n'a point connu cette intrigue, & qui n'a pu agir en conſéquence. Je réfute donc ici une chimere.

Les démarches qui me ſont indiquées.

Vous me propoſez, Monſieur, deux choſes. 1°. De nommer la perſonne qui la première m'a parlé de ces Lettres. Je pourrois propoſer de même qu'on nommât l'Anonyme qui ne veut pas être connu : mais je ſuis plus généreux : *j'ai nommé cette perſonne à M. le Comte de Maurepas.*

Vous me propoſez 2°. d'obtenir de M. le Comte de Maurepas, d'écouter la perſonne *qui vous a prié de ne la pas nommer* ; mais je demande de m'y trouver avec elle ; mais ne peut-on pas dire à quoi ſervira une dépoſition ſur un fait que le Miniſtre ſçait n'avoir jamais exiſté ?

Vous voyez, Monſieur, que des deux choſes que vous me demandez, j'ai fait celle qui dépendoit de moi, & que la ſeconde dépend actuellement de la volonté du Miniſtre.

Je dois ajoûter, ſans craindre d'être démenti, que je me ſuis toujours énoncé en parlant de M. le Maréchal & de M. le Comte de Broglie avec tous les égards qui leur ſont dus. J'en appelle aux perſonnes même à qui je ſuis convenu d'en avoir parlé.

Je ſuis avec reſpect,

MONSIEUR,

Votre, &c.

Signé, l'Abbé GEORGEL.

866

Témoignage du Sieur Favier.

Du 30 Septembre 1778.

Le ſieur Favier a du dépoſer que peu de jours après l'époque de la nomination de M. le Maréchal de Broglie au Commandement de l'armée, dans Juin ou Juillet dernier, & de ſon arrivée à la Cour, il étoit allé rendre ſes devoirs à M. le Prince Louis, & à cette occaſion ayant vu auſſi M. l'Abbé Georgel qui demeure chez ce Prince, M. l'Abbé Georgel auroit fait, dans la converſation qu'il a eue avec lui, mention de certains propos rendus dans le public, principalement à la Cour & chez les Miniſtres: que le ſommaire deſdits propos étoit l'indiſpoſition des eſprits contre M. le Comte de Broglie, attendu, diſoit-il, que lui ſeul *étoit la cauſe* des procédés peu meſurés, qu'on reprochoit à M. le Maréchal ſon frère, à l'égard des Miniſtres; qu'entr'autres choſes on avoit remarqué & blamé l'affectation avec laquelle M. le Maréchal avoit manqué à l'invitation ſolemnelle chez M. le Prince de Montbarrey, qu'il y avoit été prié à dîner, qu'il s'y étoit engagé, qu'il s'y étoit long-temps fait attendre, n'y étoit pas venu, & ne s'en étoit pas même dégagé, tandis qu'on l'avoit rencontré ſur la route de Verſailles revenant à Paris, que perſonne n'avoit douté que cette conduite ne lui étoit ſuggérée par M. le Comte de Broglie ſon frère, que l'on étoit d'autant plus en droit de le croire, que l'on *avoit des preuves de l'indiſpoſition perſonnelle de ce dernier contre le Miniſtre.* Que ces preuves conſiſtoient dans les Lettres écrites tant par M. le Maréchal, que par M. le Comte de Broglie; que les premières étoient addreſſées par M. le Maréchal, au ſieur Jarla, inſtituteur de ſes enfants; que dans ces Lettres, M. le Maréchal confioit qu'il vivroit politiquement avec M. le Prince de Montbarey, mais qu'il marqueroit à M. le Comte de Maurepas, & avoit en effet en ce premier Miniſtre la plus grande confiance; que ce plan de conduite auroit été ſuivi en effet, ſi M. le Comte de Broglie, par des Lettres écrites à ſon frère, dans l'intervalle de ſa nomination à ſon arrivée à la Cour, ne lui avoit inſpiré, ou tâché de lui ſuggérer des diſpoſitions tout-à-fait différentes; que par ces dernières Lettre, M. le Comte conſeilloit à M. le Maréchal, d'aller droit au Roi, & de ne ménager aucuns Miniſtres; attendu même que dans les circonſtances, le beſoin & l'importance des ſervices de M. le Maréchal, devoient emporter la balance, & lui aſſûrer une influence prépondérante. Le ſieur Favier a dû déclarer en outre que le ſieur Abbé Georgel ne lui tint point ces propos comme de lui-

même, mais comme les tenant de bon lieu, qu'au contraire, il lui témoigna son regret de ce qu'ils étoient si généralement répandus, & du tort qu'ils pouvoient & devoient faire néceſſairement dans le monde à M. le Comte de Broglie; qu'il répondit à M. l'Abbé Georgel, que le tort étoit fait, & que tout le mal qui pouvoit en réſulter, étoit déja arrivé, par l'exception marquée qui avoit été faite du Comte de Broglie, dans la nomination des Officiers Généraux qui devoient ſervir dans l'armée de M. le Maréchal ſon frère; qu'au ſurplus, il avoit demandé audit ſieur Abbé Georgel, s'il connoiſſoit le ſieur Jarla, & s'il avoit vû aucunes desdites Lettres, que le ſieur Abbé Georgel lui avoit répondu qu'il n'avoit aucune liaiſon avec ledit ſieur Jarla; & qu'à l'égard des Lettres, il ne les auroit point vues; qu'il avoit ajouté ces propres termes, *mais tout ſe ſait*: qu'il auroit fait peu d'attention à tous ces propos auxquels tout homme qui a vécu dans le monde, doit être fort accoutumé. S'il n'avoit pas entendu citer le nom du ſieur Jarla attaché à M. le Maréchal de Broglie, comme ayant montré des Lettres de M. le Maréchal, & en ayant allégué d'autres attribuées à M. le Comte ſon frère; que par cette raiſon & d'après le même principe qui l'auroit determiné en pareil cas à avertir M. le Prince Louis, s'il eût été queſtion de Lettres de ce Prince, produites ou citées par M. l'Abbé Georgel. Il s'étoit cru obligé en homme d'honneur, de faire avertir, comme il l'a fait, M. le Maréchal & M. ſon frère, des bruits qui couroient, tant de ces Lettres au ſieur Jarla, que de celles prétendues écrites par M. le Comte de Broglie à M. le Maréchal.

Témoignage de M. le Comte de Guibert.

M. le Comte de Guibert a dû dépoſer qu'il a connu M. l'Abbé Georgel, dans un voyage qu'il a fait il y a ſix ans en Allemagne, M. l'Abbé Georgel étant alors Secrétaire d'Ambaſſade de M. le Prince Louis à Vienne, & qu'il l'avoit perdu de vue depuis juſqu'au printems de l'année dernière.

Qu'à cette époque ayant un jour rencontré M. l'Abbé Georgel, chez M. le Prince Louis, à Verſailles, ou à Paris, M. l'Abbé Georgel lui dit qu'il étoit chargé par M. d'Angeli, ci-devant Colonel au ſervice de Ruſſie, maintenant paſſé à celui de France, que le Comte de Guibert avoit auſſi connu à Vienne, de lui communiquer un Manuſcrit militaire de ſa compoſition, & de le prier de

86F

lui en dire ſon avis ; que M. l'Abbé Georgel lui remit ce Manuſcrit, & que lui Comte de Guibert lui promit de le lui rapporter auſſi-tôt qu'il l'auroit lu.

Que quelques jours après il paſſa chez ledit ſieur Abbé Georgel, Hôtel de M. le Prince Louis dans cet objet ; que c'étoit dans le moment de la nomination de M. le Maréchal de Broglie au commandement des Troupes qu'on raſſembloit en Bretagne & en Normandie, & de l'excluſion donnée à M. le Comte de Broglie pour ne pas ſervir dans cette armée ; qu'après s'être entretenu en détail du Manuſcrit du ſieur d'Angely, M. l'Abbé Georgel porta la converſation ſur les nouvelles publiques, & de-là volontairement & ſans y être engagé, ſur l'affaire de M. le Comte de Broglie.

Que M. l'Abbé Georgel lui dit dans cette converſation, *qu'il n'étoit pas étonné que M. le Comte de Broglie eût éprouvé cette excluſion ; que quand on écrivoit des lettres de la nature de celles qu'il avoit écrites, & qu'on formoit le projet de tout renverſer, il étoit tout ſimple qu'on fût écarté de tout ; qu'il exiſtoit des lettres dans leſquelles M. le Comte de Broglie conſeilloit à M. le Maréchal de Broglie de profiter de ſa nomination faite par le vœu du Roi, & du beſoin qu'on avoit de lui pour heurter de front les Miniſtres, & pour les détruire ;* que M. l'Abbé Georgel n'a pas énoncé poſitivement à qui ces lettres étoient écrites, & qu'il a laiſſé entendre, tantôt qu'elles étoient adreſſées à M. le Maréchal de Broglie, tantôt au ſieur Jarla, aucien Gouverneur de M. le Prince de Broglie ; que comme il n'a jamais dû penſer qu'il ſeroit obligé de dépoſer cette converſation en Juſtice, il n'en a pas conſervé les expreſſions exactes & littérales aſſez préſentes pour pouvoir affirmer juridiquement que M. l'Abbé Georgel lui ait dit avoir vu les lettres en queſtion ; mais que ce qu'il peut dépoſer en conſcience & avec la plus grande certitude, c'eſt que M. l'Abbé Georgel lui a affirmé *poſitivement, préciſément & à pluſieurs repriſes*, qu'il étoit sûr *de l'exiſtence de ces lettres ;* & que c'étoit *elles qui, venues à la connoiſſance du Gouvernement, avoient influé ſur l'excluſion de M. le Comte de Broglie.*

CAYROL, Procureur.

A Paris, chez KNAPEN & Fils, Libr.-Impr. de la Cour des Aides, Pont Saint Michel, 1779.

869

8/10